

**CHAMBRE AFRICAINE EXTRAORDINAIRE D'ASSISES**

**Composée comme suit :** M. le Juge Gberdao Gustave Kam, Président de Chambre  
M. le Juge Amady Diouf, Assesseur  
M. le Juge Moustapha Ba, Assesseur  
M. le Juge Pape Ousmane Diallo, Suppléant

**Assistée de :** Me Abdoul Abass Sy, Greffier  
Me Aboubacry Ba, Greffier

**Jugement rendu le :** 30 mai 2016

**MINISTÈRE PUBLIC**

**c.**

**HISSEIN HABRÉ**

---

**JUGEMENT**

---

**Parquet Général**

M. Mbacké Fall, Procureur Général  
M. Youssoupha Diallo, Procureur Général  
Adjoint  
Mme Anta Ndiaye Diop, Procureur Général  
Adjoint  
Moustapha Ka, Procureur Général Adjoint

**Conseils de Hissein Habré**

Me Mounir Ballal  
Me Mbaye Sene  
Me Abdoul Gning

**Conseils des parties civiles pour le  
RADHT et l'AVCRP**

Me Fatimata Sall  
Me Lamine Ndintamadji  
Me Philippe Houssine  
Me Yaré Fall

**Conseils des parties civiles Abaifouta et  
consorts**

Me Jacqueline Moudeina  
Me Assane Dioma Ndiaye  
Me Georges-Henri Beauthier  
Me William Bourdon  
Me Lambi Soulgan  
Me Delphine Djiraibe  
Me Alain Werner



## TABLE DES MATIÈRES

<b>I. INTRODUCTION</b> .....	<b>1</b>
A. PRESENTATION DES CHAMBRES AFRICAINES EXTRAORDINAIRES .....	1
1. Bref historique de la création des CAE .....	1
(a) Saisine initiale des juridictions sénégalaises.....	1
(b) Saisine des juridictions belges .....	2
(c) Procédure devant les juridictions sénégalaises suite à la demande d'extradition du juge d'instruction belge .....	3
(d) Saisine du Comité des Nations Unies contre la torture .....	3
(e) Intervention de l'Union africaine et modification de la législation sénégalaise .....	4
(f) Saisine de la Cour de justice de la Communauté des États de l'Afrique de l'Ouest.....	6
(g) Saisine de la Cour internationale de Justice .....	7
(h) Création des Chambres africaines extraordinaires au sein des juridictions sénégalaises.....	7
(i) Rejet des recours contre la création des CAE.....	8
2. Fondement juridique, cadre légal et compétence des CAE et principe de légalité.....	9
(a) Fondement juridique .....	9
(b) Cadre légal.....	10
(c) Compétence des CAE .....	10
(d) Principe de légalité .....	11
B. L'ACCUSE HISSEIN HABRE.....	15
1. Le parcours de l'Accusé jusqu'aux années 1990 .....	15
2. La situation de l'Accusé à partir des années 1990 .....	17
C. PROCEDURE DEVANT LES CAE.....	18
1. Phase d'instruction.....	18
2. Procédure devant la Chambre africaine extraordinaire d'Assises .....	27
<b>II. CONCLUSIONS SUR LES QUESTIONS PRÉLIMINAIRES</b> .....	<b>32</b>
A. CONCLUSIONS SUR LA REQUETE DE LA DEFENSE AUX FINS DE NULLITE DE L'ORDONNANCE DE RENVOI.....	32
1. Arguments des parties.....	32
2. Conclusions de la Chambre .....	35
B. CONCLUSIONS SUR LA REQUETE RELATIVE A LA QUALIFICATION JURIDIQUE DES FAITS.....	36
1. Arguments des parties.....	37
2. Conclusions de la Chambre .....	41
(a) Sur le pouvoir de (re)qualification des faits et des modes de responsabilité .....	42
(b) Sur le cumul des modes de responsabilité .....	44
(c) Sur le pouvoir de la Chambre d'examiner les faits objet d'un non-lieu partiel.....	45
(d) Sur la requalification des violences sexuelles alléguées.....	46
<b>III. PRINCIPES ET STANDARDS D'ÉVALUATION DE LA PREUVE.....</b>	<b>46</b>
A. NIVEAU DE PREUVE REQUIS DEVANT LA CHAMBRE D'ASSISES.....	46
B. CHARGE DE LA PREUVE .....	48
C. LIBERTE DE LA PREUVE .....	48
D. PRINCIPES D'ÉVALUATION DE LA PREUVE .....	49
E. ÉLÉMENTS DE PREUVE DEVANT LA CHAMBRE ET STATUT DES PIÈCES DU DOSSIER D'INSTRUCTION .....	53
1. Arguments des parties.....	53
2. Analyse et conclusions de la Chambre .....	55
F. ÉVALUATION DE PIÈCES SPÉCIFIQUES DU DOSSIER .....	60

1. Les archives de la DDS.....	61
2. Le rapport de la CNE et le témoignage du président de la CNE .....	64
(a) Arguments de la Défense .....	64
(b) Analyse et conclusions de la Chambre .....	66
3. Rapports des ONG et témoignages de leurs membres.....	70
(a) HRW et Amnesty International .....	70
(b) Le docteur Hélène Jaffé et l'Association pour les Victimes de Répression en Exil.....	73
4. Rapports d'expertise et experts.....	74
(a) L'expert comparateur d'écritures.....	74
(b) L'expert sur le contexte historique .....	76
5. Les « témoins complices » et les parties civiles opposants politiques de Hissein Habré ..	77
(a) Bandjim Bandoum .....	77
(b) Les opposants politiques de Hissein Habré .....	79
6. L'arrêt de la Cour d'appel de N'Djaména du 25 mars 2015 .....	79
<b>IV. LE CONTEXTE HISTORIQUE AVANT ET PENDANT LE REGIME DE HISSEIN HABRE.....</b>	<b>80</b>
A. CONTEXTE HISTORIQUE DE LA PRISE DE POUVOIR DE HISSEIN HABRE.....	80
B. CONTEXTE AU TCHAD SOUS LE REGIME DE HISSEIN HABRE .....	83
1. L'opposition du GUNT et du CDR au régime de Hissein Habré et les conflits au Nord du Tchad.....	84
2. La situation au Sud et l'opposition des CODOS au régime de Hissein Habré .....	87
3. La situation des Hadjeraï dans le régime de Hissein Habré et l'opposition du MOSANAT .....	89
4. La situation des Zaghawa dans le régime de Hissein Habré à partir du 1 <sup>er</sup> avril 1989 et l'opposition du MPS.....	91
<b>V. LES ORGANES POLITIQUES, MILITAIRES, SECURITAIRES ET JUDICIAIRES ET LE DECOUPAGE ADMINISTRATIF AU TCHAD PENDANT LE REGIME DE HISSEIN HABRE .....</b>	<b>92</b>
A. BASE LEGALE DU REGIME DE HISSEIN HABRE .....	92
1. Le Conseil de Commandement des Forces Armées du Nord .....	92
2. L'Acte Fondamental du 29 septembre 1982.....	93
3. La Constitution de 1990.....	93
B. LES ORGANES POLITIQUES .....	95
1. La Présidence.....	95
2. Le Conseil National Consultatif .....	95
3. Le Gouvernement .....	96
(a) Le ministère de la défense.....	96
(b) Le ministère de l'intérieur .....	97
4. Découpage administratif local et régional .....	97
5. Un Parti unique : l'UNIR.....	98
(a) Création de l'UNIR.....	98
(b) Composition de l'UNIR.....	98
(c) L'UNIR : un outil de propagande au service de Hissein Habré et de son régime .....	100
C. LES ORGANES MILITAIRES .....	100
1. Les FANT .....	100
(a) Création.....	100
(b) Les missions des FANT.....	101
(c) La chaîne de commandement.....	102
(d) Le Président de la République .....	102
(i) Le commandant en chef.....	103
(ii) L'Armée de terre .....	104

(iii) L'Armée de l'air.....	105
2. La Garde présidentielle.....	106
3. Le Service d'investigation présidentielle.....	108
D. LES ORGANES SECURITAIRES.....	109
1. La DDS.....	109
(a) Les missions de la DDS.....	109
(b) Structure hiérarchique et fonctionnement.....	111
(i) Lien avec le Président.....	112
(ii) Les postes clés au sein de la DDS.....	112
a. Le Directeur.....	112
b. Le Directeur-adjoint.....	112
c. Le coordinateur.....	113
d. Le contrôleur général.....	113
(iii) Les services de la DDS.....	113
a. Le service de la Documentation.....	113
b. Le service d'exploitation.....	114
c. Le service des recherches.....	114
d. Le service de liaison militaire.....	114
e. Le service de transmission.....	114
f. Le service sources ouvertes.....	115
g. Le service de la sécurité fluviale.....	115
h. Le service pénitentiaire.....	115
i. La DDS dans les provinces.....	116
j. Le service de la Mission Terroriste (MT) et le réseau « Mosaique ».....	116
k. Le service de la sécurité intérieure ou d'investigation.....	117
l. Le service contrôle.....	117
2. La BSIR.....	117
3. Les Renseignements généraux.....	118
E. LES ORGANES JUDICIAIRES.....	118
<b>VI. CONCLUSIONS FACTUELLES SUR LES CRIMES.....</b>	<b>119</b>
A. LA REPRESSION DES OPPOSANTS POLITIQUES.....	119
1. Arrestations massives et détentions systématiques dans le réseau de prisons secrètes de la DDS/BSIR.....	119
(a) Arrestations massives suivies de détentions.....	119
(b) Le réseau de prisons secrètes.....	123
(i) La Piscine.....	124
(ii) Les Locaux.....	126
(iii) Le Camp des Martyrs ou Camp 13.....	128
(iv) Le Camp de la Gendarmerie.....	129
(v) La Prison de la Présidence.....	130
(vi) La Prison de la BSIR.....	131
(vii) La Prison de Moursal.....	132
(viii) Les centres de détention dans les provinces.....	132
(c) Mauvais traitements généralisés.....	133
(i) Sévices et autres mauvais traitements.....	133
a. Les sévices systématiques durant les interrogatoires dans les locaux de la DDS.....	133
b. Les différents types de sévices.....	137
i. L' « Arbatachar ».....	138
ii. L'ingurgitation forcée d'eau.....	140
iii. Le pot d'échappement.....	141
iv. Les brûlures au moyen de corps incandescents.....	141
v. Le supplice des baguettes.....	142
vi. L'utilisation de piment.....	143

vii. Les décharges électriques .....	144
viii. Le tabassage.....	145
ix. La flagellation.....	147
x. L'extraction d'ongles.....	149
xi. Le supplice de l'immersion .....	150
xii. La cohabitation avec les cadavres .....	150
xiii. La « diète noire ».....	151
xiv. Les mauvais traitements à caractère sexuel.....	151
xv. La combinaison de plusieurs types de sévices.....	155
(ii) Conditions de détention.....	160
a. Les conditions de détention à la prison de la Piscine.....	160
b. Les conditions de détention au Camp des Martyrs .....	162
c. Les conditions de détention dans la prison des Locaux .....	163
d. Les conditions de détention dans la prison de la Présidence .....	164
e. Les conditions de détention dans la prison de la Gendarmerie.....	164
f. Les conditions de détention dans la prison de la BSIR .....	165
(d) Exécutions sommaires et disparitions.....	168
2. Le traitement des femmes dans les centres de détention de N'Djaména, puis transférées à Kalaït et Ouadi-Doum .....	173
(a) Remarques générales .....	173
(b) Le traitement des femmes interrogées et/ou détenues à la DDS et aux RG avant leur transfert dans les prisons secrètes.....	176
(c) Le traitement de Khadija Hassan Zidane à la Présidence.....	179
(d) Le traitement des femmes à la Piscine.....	183
(e) Le traitement des femmes au Camp des martyrs .....	184
(f) Le traitement des femmes à la prison des Locaux.....	185
(i) Le nombre de femmes détenues dans la cellule E.....	185
(ii) Les conditions de détention.....	186
(iii) Les sévices y compris les violences sexuelles .....	188
(iv) Le décès de certaines femmes au cours de leur détention .....	190
(g) Le traitement des femmes transférées au camp militaire de Ouadi-Doum.....	191
(i) Le transfert vers le camp militaire de Ouadi-Doum.....	191
(ii) Le traitement des femmes à Ouadi-Doum.....	193
(iii) La libération des femmes transférées à Ouadi-Doum .....	197
(h) Le traitement des femmes transférées au camp militaire de Kalaït.....	198
(i) Conclusions générales .....	200
3. L'affaire des tracts .....	201
4. La répression à l'étranger .....	205
5. La répression des étrangers.....	209
6. La répression des membres de la DDS jugés suspects .....	213
B. LA REPRESSION DES ARABES OU ASSIMILES .....	217
C. LA REPRESSION DES CODOS ET DES POPULATIONS DU SUD ASSIMILEES AUX CODOS OU SUSPECTEES DE COLLABORATION AVEC LES CODOS (1982-1987) .....	220
1. Contexte de la répression des CODOS .....	221
2. Répression contre les cadres du Sud.....	223
(a) Listes des cadres à éliminer .....	223
(b) La Délégation présidentielle.....	225
(c) La répression de Koumra .....	226
(d) La répression dans la préfecture de Sarh.....	228
(e) Enlèvements suivis de disparitions des cadres civils.....	232
3. Massacre à la ferme de Déli.....	234
4. Attaques contre les villages .....	239
(a) Massacre du village de Ngalo .....	240

(b) Exécution de deux hommes suspectés d'avoir commis le massacre de Ngalo fin juillet 1985 .....	244
(c) Massacre de Moissala et des villages environnants .....	245
(d) Massacres du village de Maïbo .....	246
(e) Massacre de Bégada .....	251
(f) Massacres du village de Bengamian .....	252
(g) Massacre du village de Bekoye .....	254
(h) Massacre des villages de Ndjola 1, Ndjola 2 et Ndjola 3 .....	255
(i) Massacre du village de Maiguide .....	256
D. LA REPRESSION DES HADJERAÏ .....	258
1. La création du MOSANAT .....	259
2. La commission chargée de la répression des Hadjeraï .....	261
3. La répression menée à l'encontre des leaders du MOSANAT, des cadres Hadjeraï, de leurs proches et de l'ensemble de la communauté Hadjeraï. ....	263
(a) Le cas de Saleh Ngaba, membre fondateur du MOSANAT .....	263
(b) Le cas d'Ahmat Dadji, leader politique Hadjeraï .....	265
(c) Le cas de Hissein Seid Nanga dit Michelin, cadre économique .....	267
(d) L'ensemble de la communauté Hadjeraï, victime de la répression du régime .....	267
4. Les cas de disparitions lors de la répression des Hadjeraï .....	270
5. Les sévices infligés aux personnes arrêtées .....	272
6. Les exécutions des personnes arrêtées .....	273
E. LA REPRESSION DES ZAGHAWA .....	275
1. Les sources de tension entre le régime de Hissein Habré et les Zaghawa .....	276
2. Les vagues d'arrestations, d'exécution et de répression massive des Zaghawa suite aux événements du 1 <sup>er</sup> avril 1989 .....	279
(a) Le cas de Madina Fadoul Kitir .....	281
(b) Le cas de Fatimé Hachim Saleh .....	282
(c) Le cas de Zakaria Fadoul Kitir et de ses frères .....	283
(d) Le cas d'Oumar Goudja .....	285
(e) Le cas de Souleymane Abdoulaye Taher .....	285
(f) La répression menée à l'encontre de la famille Itno .....	286
(g) L'arrestation d'Hassan Djamouss .....	288
(h) Les autres cas d'arrestations et de répressions des Zaghawa .....	288
F. LE TRAITEMENT DES PRISONNIERS DES BATAILLES DU NORD .....	290
1. L'exécution des ministres et cadres civils et militaires du GUNT/ANL/CDR .....	292
2. Sévices et mauvais traitements des prisonniers de guerre au cours de leur détention à Faya-Largeau et de leur transfert vers N'Djaména .....	295
(a) Détention à l'aéroport de Faya-Largeau .....	295
(b) Détention à la maison d'arrêt de Faya-Largeau .....	296
(c) Transfert de Faya-Largeau à N'Djaména .....	297
(d) Détention à la maison d'arrêt de N'Djaména .....	297
3. Exécutions de prisonniers de guerre à Ambing .....	299
4. Exécutions de 19 prisonniers de guerre en 1987 .....	301
5. Exécutions à Kalaït-Oum-Chalouba .....	302
<b>VII. QUALIFICATION JURIDIQUE DES CRIMES .....</b>	<b>303</b>
A. CRIMES CONTRE L'HUMANITE .....	303
1. Éléments constitutifs contextuels des crimes contre l'humanité .....	303
(a) Droit applicable .....	303
(i) Existence d'une attaque généralisée ou systématique .....	303
(ii) Exigence que cette attaque soit dirigée contre une population civile .....	305
(iii) Le lien entre les actes sous-jacents et l'attaque systématique ou généralisée contre la population civile .....	306

a. L'acte prohibé doit, par sa nature ou par ses conséquences, faire objectivement partie de l'attaque.....	306
b. L'Accusé doit avoir connaissance de l'attaque menée contre la population civile et du fait que les actes prohibés s'inscrivent dans le cadre de cette attaque.....	307
(b) Sur l'existence d'une attaque généralisée contre la population du Tchad.....	307
(i) Arguments des parties.....	307
(ii) Conclusions juridiques sur l'existence d'une attaque systématique ou généralisée contre la population civile.....	310
2. Actes sous-jacents des crimes contre l'humanité.....	313
(a) L'homicide volontaire.....	313
(i) Droit applicable.....	313
(ii) Arguments des parties.....	313
(iii) Conclusions juridiques sur l'homicide volontaire.....	314
a. Décès des détenus dans le réseau de prisons de la DDS/BSIR.....	314
b. Les détenus extraits des prisons de la DDS/BSIR.....	316
c. Exécutions commises dans le Sud du Tchad.....	317
i. Exécutions des cadres du Sud.....	317
ii. Massacre de la ferme de Déli.....	318
iii. Massacres dans les villages du Sud.....	319
d. Exécutions de membres de la communauté Hadjeraï et Zaghawa.....	319
(b) Pratique massive et systématique d'exécutions sommaires.....	320
(i) Arguments des parties.....	320
(ii) Droit applicable.....	321
(iii) Conclusions juridiques sur la pratique massive et systématique d'exécutions sommaires.....	322
(c) Enlèvement de personnes suivi de disparition.....	323
(i) Arguments des parties.....	323
(ii) Applicabilité aux CAE.....	325
(iii) Droit applicable.....	328
(iv) Conclusions juridiques sur l'enlèvement de personnes suivi de leur disparition.....	328
(d) Le viol et l'esclavage sexuel comme actes sous-jacents.....	330
(i) Droit applicable.....	330
a. Applicabilité des crimes d'esclavage sexuel et de viol.....	330
b. Éléments constitutifs.....	336
i. L'esclavage sexuel.....	336
ii. Le viol.....	337
(ii) Arguments des parties.....	338
(iii) Conclusions juridiques.....	339
a. Le viol.....	339
i. Au sein des prisons secrètes de la DDS.....	339
ii. Le cas de Khadija Hassan Zidane à la Présidence.....	340
iii. Les camps militaires de Ouadi-Doum et Kalaït.....	342
b. L'esclavage sexuel.....	342
(e) Torture.....	344
(i) Droit applicable.....	344
a. Applicabilité de la torture.....	344
b. Éléments constitutifs de la torture.....	345
i. Le critère de l'agent étatique.....	345
ii. Intensité des douleurs ou de la souffrance.....	346
iii. L'exigence d'un dol spécial.....	348
(ii) Arguments des parties.....	348
(iii) Conclusions juridiques sur la torture comme crime contre l'humanité.....	350
a. Sur les sévices au sein du réseau de prisons de la DDS.....	350
b. Sur le traitement des femmes détenues.....	351

i. Les sévices au sein des prisons secrètes de la DDS.....	351
ii. Le cas de Khadija Hassan Zidane à la Présidence.....	353
iii. Les camps militaires de Kalaït et Ouadi-Doum.....	354
(f) Actes inhumains.....	355
(i) Droit applicable.....	355
(ii) Arguments des parties.....	356
(iii) Conclusions juridiques.....	357
a. Conditions de détention dans le réseau de prisons de la DDS.....	357
b. Le traitement des femmes.....	359
i. La prison des Locaux.....	359
ii. Les camps militaires de Kalaït et Ouadi-Doum.....	360
B. CRIMES DE GUERRE.....	362
1. Applicabilité des crimes de guerre aux CAE.....	362
2. Éléments constitutifs contextuels des crimes de guerre.....	363
(a) Droit applicable.....	363
(i) Existence d'un conflit armé.....	363
a. Conflit armé international.....	363
b. Conflit armé non international.....	366
(ii) Existence d'un lien entre le crime et le conflit armé.....	367
(iii) Mens rea.....	368
(iv) Statut de la victime.....	368
a. Statut de la victime dans le cadre d'un conflit armé international.....	368
b. Statut de la victime dans le cadre d'un conflit armé non international.....	369
c. Connaissance du statut de la victime.....	369
(b) Sur l'existence d'un conflit armé à caractère non international au Sud du Tchad.....	369
(i) Arguments des parties.....	369
(ii) Conclusions sur l'existence d'un conflit armé non international au Sud du Tchad.....	370
(c) Sur l'existence d'un conflit armé au Nord du Tchad et sur son caractère.....	372
(i) Arguments des parties.....	372
(ii) Conclusions sur l'existence d'un conflit armé au Nord du Tchad et sur son caractère.....	373
3. Actes sous-jacents des crimes de guerre.....	379
(a) Homicide volontaire et meurtre.....	379
(i) Droit applicable.....	379
(ii) Arguments des parties.....	380
(iii) Conclusions juridiques sur l'homicide volontaire et le meurtre.....	380
a. Exécution des 150 cadres du GUNT à Faya-Largeau.....	380
b. Décès à la maison d'arrêt de N'Djaména.....	381
c. Exécutions des prisonniers de guerre à Ambing.....	383
d. Exécution des 19 prisonniers de guerre en 1987.....	383
e. Exécutions à Kalaït-Oum-Chalouba.....	384
(b) Torture comme crime de guerre.....	385
(i) Droit applicable.....	385
(ii) Arguments des parties.....	386
(iii) Conclusions juridiques sur la torture comme crime de guerre.....	386
a. Mauvais traitements infligés aux prisonniers de guerre à l'aéroport de Faya-Largeau.....	387
b. Sévices et mauvaises conditions de détention imposées aux prisonniers de guerre à Faya-Largeau et pendant leur transfert vers N'Djaména.....	387
(c) Traitements inhumains et traitements cruels.....	388
(i) Droit applicable.....	388
(ii) Arguments des parties.....	388
(iii) Conclusions juridiques sur les traitements inhumains et traitements cruels.....	389
a. Mauvais traitements infligés aux prisonniers de guerre à l'aéroport de Faya-Largeau.....	389



b. Sévices et cruelles conditions de détention imposées aux prisonniers de guerre à la maison d'arrêt de N'Djaména .....	390
c. Blessures infligées à Bichara Djibrine Ahmat à Ambing .....	391
d. Blessures infligées à Idriss Abdoulaye .....	392
(d) Transfert illégal.....	392
(i) Arguments des Parties .....	392
(ii) Droit applicable .....	394
(iii) Conclusions juridiques sur le transfert illégal .....	395
(e) Détention illégale .....	396
(i) Arguments des parties .....	396
(ii) Droit applicable .....	397
(iii) Conclusions juridiques sur la détention illégale.....	399
C. CRIME AUTONOME DE TORTURE .....	400
1. Droit applicable.....	400
2. Arguments des parties.....	400
3. Conclusions juridiques sur le crime autonome .....	401
<b>VIII. RESPONSABILITE PÉNALE INDIVIDUELLE DE L'ACCUSÉ.....</b>	<b>402</b>
A. ORDONNANCE DE RENVOI ET ARGUMENTS DES PARTIES .....	402
1. Ordonnance de renvoi .....	402
2. Arguments des Parties .....	403
B. RESPONSABILITE INDIVIDUELLE DIRECTE DE L'ACCUSE .....	405
1. Droit applicable.....	405
2. Arguments des parties.....	406
3. Analyse et conclusions de la Chambre .....	407
C. RESPONSABILITE DE L'ACCUSE POUR L'EXECUTION DES DEUX HOMMES SUSPECTES D'AVOIR COMMIS LE MASSACRE DE NGALO .....	410
1. Droit applicable.....	410
2. Arguments des parties.....	411
3. Analyse et conclusions de la Chambre .....	412
D. RESPONSABILITE FONDEE SUR LA CONTRIBUTION DE L'ACCUSE A UNE ENTREPRISE CRIMINELLE COMMUNE .....	416
1. Droit applicable.....	416
(a) Applicabilité du mode de responsabilité de l'entreprise criminelle commune devant les CAE .....	416
(b) Éléments constitutifs de l'ECC.....	424
(i) Éléments matériels de l'ECC.....	425
(ii) Élément moral .....	426
(iii) Crimes commis par des auteurs matériels non membres de l'ECC .....	427
2. Conclusions de la Chambre sur l'ECC .....	429
(a) Sur l'existence d'une ECC.....	429
(b) Sur la contribution de l'Accusé à l'ECC .....	437
(i) Sur la création par et le contrôle de Hissein Habré sur les organes impliqués dans l'exécution de l'ECC .....	438
a. Sur la création et le contrôle de la DDS .....	438
i. Pouvoir de nomination et de révocation des agents de la DDS et implication dans la gestion quotidienne du personnel.....	440
ii. Pouvoir de donner des ordres aux agents de la DDS.....	442
iii. Implication dans la gestion quotidienne de la DDS et du réseau de prisons de la DDS.....	448
iv. Conclusions sur le contrôle de Hissein Habré sur la DDS .....	449
b. Sur la création et le contrôle de la BSIR.....	451
c. Sur la création et le contrôle du Service d'Investigation Présidentielle.....	454

d. Sur le contrôle de Hissein Habré sur les FANT.....	455
e. Sur la création et le contrôle de la Garde Présidentielle .....	460
(ii) Sur la présence de Hissein Habré dans les prisons de la DDS et sa participation directe aux interrogatoires et à la torture.....	462
(iii) Sur l'envoi de délégations dans le Sud du Tchad.....	468
(c) Sur l'intention requise pour l'ECC .....	472
(i) Sur les sources d'information de Hissein Habré .....	472
a. La toile d'araignée de la DDS.....	473
b. Les FANT .....	480
c. Les RG et de la Direction de la Sécurité Nationale .....	482
d. Autres sources d'information internes .....	483
e. Sources d'information externes.....	484
(ii) Sur la connaissance de Hissein Habré .....	490
(iii) Sur l'absence de sanctions des crimes.....	492
(d) Conclusions sur la responsabilité de Hissein Habré au titre de l'ECC.....	494
(e) Sur la responsabilité de Hissein Habré au titre de l'ECC III .....	496
<b>E. SUR LA RESPONSABILITE DE HISSEIN HABRE COMME SUPERIEUR HIERARCHIQUE.....</b>	<b>500</b>
1. Droit applicable.....	500
(a) La commission d'un crime.....	502
(b) Existence d'un lien de subordination.....	502
(c) Élément moral : l'accusé savait ou avait des raisons de savoir .....	503
(d) Manquement à l'obligation de prendre les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher le crime ou punir les auteurs. ....	504
2. Conclusions sur la responsabilité de Hissein Habré pour les crimes de guerre.....	505
(a) Sur l'existence d'un lien de subordination entre Hissein Habré et les auteurs et/ou complices des crimes de guerre .....	506
(i) Sur le contrôle effectif de Hissein Habré sur les FANT .....	506
(ii) Sur le contrôle effectif de Hissein Habré sur la DDS.....	507
(b) Sur la connaissance de Hissein Habré de crimes de guerre par ses subordonnés.....	508
(i) Sur la connaissance de Hissein Habré de l'exécution des 150 cadres du GUNT.....	508
(ii) Sur la connaissance de Hissein Habré des mauvais traitements infligés aux prisonniers de guerre à l'aéroport de Faya-Largeau .....	512
(iii) Sur la connaissance de Hissein Habré des tortures imposées aux prisonniers de guerre à la maison d'arrêt de Faya-Largeau et pendant leur transfert vers N'Djaména .....	514
(iv) Sur la connaissance de Hissein Habré des mauvais traitements et homicides volontaires des prisonniers de guerre détenus à la maison d'arrêt de N'Djaména .....	515
(v) Sur la connaissance de Hissein Habré de l'exécution de prisonniers de guerre détenus à la maison d'arrêt de N'Djaména .....	518
(vi) Sur la connaissance de Hissein Habré de l'exécution de prisonniers de guerre suite à la bataille de Kalait-Oum-Chalouba.....	520
(c) Sur le manquement de Hissein Habré à son obligation de prendre les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher les crimes ou punir ses subordonnés.....	520
(d) Conclusions sur la responsabilité de Hissein Habré en vertu de l'article 10(4) du Statut	521
<b>IX. CUMUL DE DECLARATIONS DE CULPABILITE .....</b>	<b>522</b>
A. CUMUL DE DECLARATIONS DE CULPABILITE PRONONCEES EN APPLICATION DES ARTICLES 7(1) ET 7(2) DU STATUT.....	522
B. CUMUL DE DECLARATIONS DE CULPABILITE POUR LA TORTURE COMME CRIME AUTONOME, D'UNE PART, ET LA TORTURE COMME CRIME CONTRE L'HUMANITE OU COMME CRIME DE GUERRE, D'AUTRE PART .....	523
C. CUMUL DE DECLARATIONS DE CULPABILITE POUR LE VIOL ET L'ESCLAVAGE SEXUEL EN TANT QUE CRIMES CONTRE L'HUMANITE .....	524

D. CUMUL DE DECLARATIONS DE CULPABILITE POUR LE VIOL ET LA TORTURE EN TANT QUE CRIMES CONTRE L'HUMANITE.....	525
E. CUMUL DE DECLARATIONS DE CULPABILITE POUR L'HOMICIDE VOLONTAIRE ET L'ENLEVEMENT DE PERSONNES SUIVI DE LEUR DISPARITION EN TANT QUE CRIMES CONTRE L'HUMANITE.....	525
F. CUMUL DE DECLARATIONS DE CULPABILITE POUR L'HOMICIDE VOLONTAIRE ET ACTES INHUMAINS EN TANT QUE CRIMES CONTRE L'HUMANITE .....	526
G. CUMUL DE DECLARATIONS DE CULPABILITE POUR L'HOMICIDE VOLONTAIRE ET LA PRATIQUE MASSIVE ET SYSTEMATIQUE D'EXECUTIONS SOMMAIRES EN TANT QUE CRIMES CONTRE L'HUMANITE.....	526
H. CUMUL DE DECLARATIONS DE CULPABILITE POUR L'HOMICIDE VOLONTAIRE/LE MEURTRE ET/OU TRAITEMENTS INHUMAINS/TRAITEMENTS CRUELS ET/OU DETENTION ILLEGALE EN TANT QUE CRIMES DE GUERRE .....	526
<b>X. LA SENTENCE .....</b>	<b>527</b>
A. INTRODUCTION ET DROIT APPLICABLE.....	527
B. DETERMINATION DE LA PEINE .....	528
1. Arguments des parties.....	528
(a) Le Procureur.....	528
(b) La Défense .....	528
2. Gravité des crimes .....	529
3. Situation personnelle de l'Accusé.....	532
C. LES CIRCONSTANCES AGGRAVANTES.....	533
D. LES CIRCONSTANCES ATTENUANTES .....	534
E. CONCLUSIONS SUR LA PEINE.....	534
<b>XI. DISPOSITIF .....</b>	<b>536</b>
<b>ANNEXE A : GLOSSAIRE ET LISTES DE REFERENCES .....</b>	<b>538</b>
A. ACRONYMES ET ABREVIATIONS (PAR ORDRE ALPHABETIQUE) .....	538
B. TERMES DEFINIS .....	541
1. Références relatives à la présente affaire (classement par ordre alphabétique).....	541
2. Autres références (classement par ordre alphabétique) .....	542
C. JURISPRUDENCE CITEE .....	544
1. TPIR.....	544
2. TPIY.....	549
3. TSSL .....	557
4. CETC .....	557
5. Cour pénale internationale .....	557
6. CEDH (Cour et Commission).....	557
7. Commission interaméricaine des Droits de l'Homme .....	559
8. Comité des Droits de l'Homme .....	559
9. Cour internationale de justice .....	559
10. Cour interaméricaine des droits de l'homme.....	559
11. Sénégal.....	559
12. France.....	560
13. Comité des Nations Unies contre la torture .....	560
14. Union Africaine .....	560
15. Cour de Justice de la CEDEAO .....	560
16. Autres.....	560
(a) Canada.....	560
(b) États-Unis .....	561
(c) Royaume-Uni.....	561



## I. INTRODUCTION

1. Conformément à l'article 318 du Code de procédure pénale sénégalais et à l'article 23(2) de son Statut<sup>1</sup>, la Chambre africaine extraordinaire d'Assises (la « Chambre » ou la « Chambre d'Assises »), une composante des Chambres africaines extraordinaires (« CAE »)<sup>2</sup>, rend son jugement dans l'affaire *Ministère Public contre Hissein Habré*.

### A. Présentation des Chambres africaines extraordinaires

2. La création des Chambres africaines extraordinaires au sein des juridictions sénégalaises est le résultat d'un long processus. Il a débuté devant les juridictions sénégalaises dans les années 2000 pour aboutir à la création en 2012 des Chambres africaines extraordinaires dont la Chambre décrit, ci-dessous, le fondement juridique, le cadre légal et la compétence, tout en rappelant les contours du principe de légalité.

#### 1. Bref historique de la création des CAE

##### (a) Saisine initiale des juridictions sénégalaises

3. Le 26 janvier 2000, sept victimes tchadiennes et l'Association des victimes de crimes et répressions politiques au Tchad (« AVCRP ») déposaient plainte devant le Tribunal régional hors classe de Dakar contre Hissein Habré (« Hissein Habré » ou « l'Accusé ») pour actes de torture et crimes contre l'humanité<sup>3</sup>. Le 3 février 2000, le Doyen des juges d'instruction du même Tribunal, après avoir entendu les victimes, inculpait Hissein Habré de complicité de crimes contre l'humanité et d'actes de torture et de barbarie, et le plaçait en résidence surveillée<sup>4</sup>.

4. Statuant sur appel des conseils de Hissein Habré contre cette décision, le 4 juillet 2000, la Chambre d'accusation de la Cour d'appel de Dakar annulait le procès-verbal d'inculpation et la procédure subséquente pour incompétence du juge saisi. Elle considérait notamment que le crime contre l'humanité, n'étant pas incorporé dans le droit pénal sénégalais, ne pouvait, de ce fait, être invoqué sans violer le principe de légalité des délits et des peines. Elle jugeait aussi que les juridictions sénégalaises ne pouvaient « connaître des faits de torture commis par un étranger en

<sup>1</sup> Statut des Chambres africaines extraordinaires au sein des juridictions sénégalaises pour la poursuite des crimes internationaux commis au Tchad durant la période du 7 juin 1982 au 1<sup>er</sup> décembre 1990 (« Statut »).

<sup>2</sup> Statut, art. 2.

<sup>3</sup> T2/3, p.7.

<sup>4</sup> Cour d'appel de Dakar, Tribunal régional hors classe de Dakar, *Affaire Souleymane Guengueng et consorts c. Hissein Habré*, n° de parquet 482, n° de l'instruction 13/2000, Procès-verbal d'interrogatoire de première comparution.

dehors du territoire sénégalais [quelles que soient] les nationalités des victimes », le Code de procédure pénale sénégalais (« CPP ») excluant cette compétence<sup>5</sup>.

5. Dans un arrêt du 20 mars 2001, la Cour de cassation du Sénégal confirmait l'arrêt de la Chambre d'accusation en affirmant qu'aucun texte de droit interne ne reconnaît aux juridictions sénégalaises une compétence universelle en vue de poursuivre et de juger, si elles sont trouvées sur le territoire de la République sénégalaise, les personnes étrangères accusées ou suspectées de faits de torture lorsque ces faits ont été commis hors du Sénégal et que la présence au Sénégal de Hissein Habré ne saurait, à elle seule, justifier les poursuites intentées contre lui<sup>6</sup>.

(b) Saisine des juridictions belges

6. Le 30 novembre 2000, Ahmed Anagayé, Belge d'origine tchadienne, déposait plainte pour crimes internationaux contre Hissein Habré devant les juridictions belges sur le fondement de la compétence universelle. Une vingtaine de plaignants, Belges d'origine tchadienne ou Tchadiens, ont, par la suite, déposé d'autres plaintes devant le juge d'instruction belge. Chaque fois, le Parquet belge a pris des réquisitions complémentaires demandant au juge d'instruire les faits<sup>7</sup>.

7. Après avoir entendu les plaignants, désigné un médecin légiste et un psychologue pour vérifier les séquelles alléguées par les plaignants et récolté un maximum d'informations à partir de sources ouvertes<sup>8</sup>, le juge d'instruction a demandé aux autorités judiciaires tchadiennes l'autorisation d'effectuer une commission rogatoire internationale au Tchad pour approfondir l'enquête<sup>9</sup>. Cette commission rogatoire s'est déroulée au Tchad du 26 février au 6 mars 2002<sup>10</sup>. Elle a été conduite par les autorités judiciaires tchadiennes avec l'assistance du juge d'instruction, du procureur fédéral et d'enquêteurs belges<sup>11</sup>. Elle a permis notamment d'auditionner des témoins, y compris d'anciens agents de la Direction de la Documentation et de la Sécurité (« DDS »), de visiter d'anciens centres de détention et les chamiers allégués, tels qu'Ambing, et de procéder à la saisie d'archives de la DDS<sup>12</sup>.

<sup>5</sup> Cour d'appel de Dakar, Chambre d'accusation, *Affaire Souleymane Guengueng et consorts c. Hissein Habré*, arrêt n° 135, 4 juillet 2000.

<sup>6</sup> Cour de cassation du Sénégal, première chambre statuant en matière pénale, *Affaire Souleymane Guengueng et consorts c. Hissein Habré*, arrêt n° 14, 20 mars 2001.

<sup>7</sup> T. 17 septembre 2015, pp. 2-4 (Daniel Fransen).

<sup>8</sup> T. 17 septembre 2015, pp. 6, 52 (Daniel Fransen).

<sup>9</sup> T. 17 septembre 2015, p. 7 (Daniel Fransen).

<sup>10</sup> T. 17 septembre 2015, pp. 7, 104 (Daniel Fransen).

<sup>11</sup> T. 17 septembre 2015, pp. 7-10, 17-18, 40-41, 101-102 (Daniel Fransen).

<sup>12</sup> T. 17 septembre 2015, pp. 8-10, 16-20, 26-27, 103-104 (Daniel Fransen).

8. Le 19 septembre 2005, le juge d'instruction belge décernait un mandat d'arrêt international à l'encontre de Hissein Habré, inculpé comme auteur ou coauteur de violations graves du droit international humanitaire, d'actes de torture, du crime de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre<sup>13</sup>. Le 22 septembre 2005, la Belgique transmettait une demande d'extradition au Sénégal<sup>14</sup> en se fondant sur la Convention contre la torture et autres peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 (« Convention contre la torture »)<sup>15</sup>.

(c) Procédure devant les juridictions sénégalaises suite à la demande d'extradition du juge d'instruction belge

9. Sur la base de cette demande d'extradition, Hissein Habré était arrêté et placé sous écrou extraditionnel le 15 novembre 2005<sup>16</sup>. Le 25 novembre 2005, la Chambre d'accusation de la Cour d'appel de Dakar se déclarait incompétente pour statuer sur la demande d'extradition au motif que Hissein Habré jouissait d'une « immunité de juridiction » en sa qualité de chef d'État au moment où les faits qui lui sont reprochés avaient été commis<sup>17</sup>. Le 23 décembre 2005, le Sénégal informait la Belgique que l'avis de la Chambre d'accusation mettait définitivement fin à la procédure d'extradition<sup>18</sup>.

10. La Belgique a fait trois autres demandes d'extradition de Hissein Habré, respectivement les 15 mars 2011, 5 septembre 2011 et 17 janvier 2012. Les deux premières ont été déclarées irrecevables par la Chambre d'accusation de la Cour d'appel de Dakar<sup>19</sup> et la dernière est restée sans réponse.

(d) Saisine du Comité des Nations Unies contre la torture

11. Parallèlement, mais après la déclaration d'incompétence des juges sénégalais, le 18 avril 2001, sept ressortissants tchadiens saisissaient le Comité des Nations Unies contre la torture au

<sup>13</sup> Cour internationale de justice (« CIJ »), *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, Arrêt, 20 juillet 2012, CIJ Recueil 2012 (« Arrêt de la CIJ sur l'obligation de poursuivre ou d'extrader »), par. 21 ; T. 17 septembre 2015, p. 13 (Daniel Fransen).

<sup>14</sup> Arrêt de la CIJ sur l'obligation de poursuivre ou d'extrader, par. 21.

<sup>15</sup> Loi n° 86-26 du 16 juin 1986, *JORS*, 8 août 1986.

<sup>16</sup> CIJ, *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, Demande en indication de mesures conservatoires, Ordonnance, 28 mai 2009, CIJ Recueil 2009 (« Ordonnance de la CIJ sur les mesures conservatoires »), par. 26.

<sup>17</sup> Avis de la Cour d'appel de Dakar sur la demande d'extradition de Hissein Habré, 25 novembre 2005.

<sup>18</sup> Ordonnance de la CIJ sur les mesures conservatoires, par. 26.

<sup>19</sup> Ordonnance de la CIJ sur les mesures conservatoires, par. 37-38, 40.

motif que le Sénégal, État partie à la Convention contre la torture, en avait violé l'article 5 paragraphe 2 et l'article 7<sup>20</sup>.

12. Le 19 mai 2006, le Comité concluait que le Sénégal n'avait pas rempli ses obligations découlant de l'article 5 paragraphe 2<sup>21</sup> faute d'avoir adopté les mesures nécessaires pour établir sa compétence afin de connaître des crimes visés dans la Convention contre la torture lorsque l'auteur présumé se trouve sur son territoire<sup>22</sup>. Il concluait aussi à la violation de l'article 7<sup>23</sup>, faute pour le Sénégal, d'avoir poursuivi Hissein Habré ou de l'avoir extradé vers la Belgique<sup>24</sup>. Le Comité instruisait le Sénégal de prendre les mesures nécessaires pour établir sa compétence relativement aux crimes visés dans la Convention contre la torture, d'une part, et de soumettre l'affaire Hissein Habré à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale ou de faire droit à une éventuelle demande d'extradition, d'autre part<sup>25</sup>.

(e) Intervention de l'Union africaine et modification de la législation sénégalaise

13. Le 2 juillet 2006, sur saisine du Sénégal<sup>26</sup>, l'Union africaine relevait « qu'aux termes des articles 3(h), 4(h) et 4(o) de l'Acte constitutif de l'Union africaine, les crimes reprochés à Hissein Habré sont pleinement de la compétence de l'Union africaine »<sup>27</sup>. Considérant « qu'en l'état actuel, l'Union africaine ne dispos[ait] d'aucun organe judiciaire en mesure d'assurer le jugement d'Hissein Habré »<sup>28</sup>, elle décidait « de considérer le dossier Hissein Habré comme le dossier de l'Union africaine et [de] mandate[r] la République du Sénégal de poursuivre et de faire juger, au nom de l'Afrique, Hissein Habré par une juridiction sénégalaise compétente avec les garanties d'un procès juste »<sup>29</sup>.

14. En réponse aux décisions du Comité des Nations Unies contre la torture et de l'Union Africaine, le Sénégal modifiait sa législation pour que les juridictions sénégalaises puissent juger

<sup>20</sup> Comité des Nations Unies contre la torture, *Affaire Souleymane Guengueng et autres c. Sénégal*, Communication n° 181/2001, 18 mai 2006, CAT/C/36/D/181/2001 (« Décision du Comité contre la torture »), p. 2, par. 1.1.

<sup>21</sup> En vertu de l'article 5, paragraphe 2, « Tout État partie prend également les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître desdites infractions dans le cas où l'auteur présumé de celles-ci se trouve sur tout territoire sous sa juridiction et où ledit État ne l'extrade pas conformément à l'article 8 vers l'un des États visés au paragraphe 1 du présent article ».

<sup>22</sup> Décision du Comité contre la torture, par. 9.5-9.6, 9.12.

<sup>23</sup> Selon cet article 7, « L'État partie sur le territoire, sous la juridiction duquel l'auteur présumé d'une infraction visée à l'article 4 est découvert, s'il n'extrade pas ce dernier, soumet l'affaire, dans les cas visés à l'article 5, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale ».

<sup>24</sup> Décision du Comité contre la torture, par. 9.7-9.12.

<sup>25</sup> Décision du Comité contre la torture, par. 10.

<sup>26</sup> Arrêt de la CIJ sur l'obligation de poursuivre ou d'extrader, par. 23.

<sup>27</sup> Union africaine, Décision sur le procès Hissein Habré et l'Union africaine, Doc. ASSEMBLY/AU/3 (VII), 2 juillet 2006 (« Décision de l'Union Africaine »), par. 3.

<sup>28</sup> Décision de l'Union Africaine, par. 4.

<sup>29</sup> Décision de l'Union Africaine, par. 5 (i)-(ii).



Hissein Habré. À cette fin, la loi du 12 février 2007 introduisit dans le Code pénal sénégalais le crime de génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre, et d'autres violations du droit international humanitaire aux articles 431-1 à 431-5<sup>30</sup>. De surcroît, en vertu du nouvel article 431-6, tout individu peut « être jugé et condamné en raison d'actes ou d'omissions [...] qui, au moment et au lieu où ils étaient commis, étaient tenus pour une infraction pénale d'après les principes généraux du droit reconnus par l'ensemble des nations, qu'ils aient ou non constitué une transgression du droit en vigueur à ce moment et dans ce lieu ».

15. Une autre loi du même jour amendait l'article 669 du CPP comme suit : « Tout étranger qui, hors du territoire de la République, s'est vu reprocher d'être l'auteur ou le complice d'un des crimes visés aux articles 431-1 à 431-5 du Code pénal [...] peut être poursuivi et jugé d'après les dispositions des lois sénégalaises applicables au Sénégal s'il se trouve sous la juridiction du Sénégal ou si une victime réside sur le territoire de la République du Sénégal, ou si le Gouvernement obtient son extradition »<sup>31</sup>.

16. Le 8 avril 2008, l'Assemblée nationale amendait la Constitution sénégalaise en ajoutant à son article 9 une exception à la non-rétroactivité de la loi pénale pour le crime de génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité<sup>32</sup>. Cet amendement dispose que « le principe de non-rétroactivité de la loi pénale ne s'oppose pas à la poursuite, au jugement et à la condamnation de tout individu en raison d'actes ou omissions qui, au moment où ils ont été commis, étaient tenus pour criminels d'après les règles du droit international relatives aux faits de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre »<sup>33</sup>.

17. En septembre 2008, quatorze victimes déposaient une plainte contre Hissein Habré pour crimes contre l'humanité et actes de torture devant le Procureur général près la Cour d'appel de Dakar<sup>34</sup>. Toutefois, aucune nouvelle poursuite judiciaire n'était engagée sur la base de cette plainte<sup>35</sup>.

<sup>30</sup> Loi n° 2007-02 du 12 février 2007 modifiant le Code pénal sénégalais, *JORS*, 10 mars 2007, 6332 : 2377-2380.

<sup>31</sup> Loi n° 2007-05 du 12 février 2007 modifiant le Code de la procédure pénale relative à la mise en œuvre du Traité de Rome instituant la Cour pénale internationale, *JORS*, 10 mars 2007, 2384.

<sup>32</sup> Loi constitutionnelle n° 2008-33 du 7 août 2008, *JORS*, n° 6420, 8 août 2008.

<sup>33</sup> Loi constitutionnelle n° 2008-33 du 7 août 2008, *JORS*, n° 6420, 8 août 2008.

<sup>34</sup> Arrêt de la CIJ sur l'obligation de poursuivre ou d'extrader, par. 32.

<sup>35</sup> Cour de justice de la CEDEAO, *Hissein Habré c. République du Sénégal*, Arrêt n° ECW/CCJ/JUD/06/10, 18 novembre 2010 (« Arrêt de la Cour de Justice de la CEDEAO »), par. 18, 29 ; Arrêt de la CIJ sur l'obligation de poursuivre ou d'extrader, par. 87.

(f) Saisine de la Cour de justice de la Communauté des États de l'Afrique de l'Ouest

18. Le 1<sup>er</sup> octobre 2008, les avocats de Hissein Habré saisissaient la Cour de justice de la Communauté des États de l'Afrique de l'Ouest (« CEDEAO ») au motif qu'en adoptant des modifications législatives et constitutionnelles afin de le poursuivre et de le juger, la République du Sénégal aurait violé le principe de la non-rétroactivité de la loi pénale, le principe d'égalité devant la loi et la justice, et le droit à un procès équitable<sup>36</sup>.

19. Le 18 novembre 2010, la Cour de justice de la CEDEAO rendait son arrêt<sup>37</sup>. Sur la question de la non-rétroactivité de la loi pénale, elle relevait que le mandat donné par l'Union Africaine au Sénégal pour juger Hissein Habré exprime ce que le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (« PIDCP ») a consacré à son article 15, à savoir que « si les faits à la base de l'intention de juger le requérant ne constituaient pas des actes délictueux d'après le droit national sénégalais [...] ils sont au regard du droit international, tenus comme tels. Or, c'est pour éviter l'impunité des actes considérés, d'après le droit international comme délictueux que le paragraphe 2 de l'article 15 du Pacte prévoit la possibilité de juger ou de condamner tout individu en raison d'actes ou omissions qui, au moment où ils ont été commis, étaient tenus pour criminels, d'après les principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nation »<sup>38</sup>.

20. Elle considérait, cependant, que la mise en œuvre du mandat de l'Union Africaine doit se faire « selon la coutume internationale » qui a pris l'habitude, dans de telles situations, de créer des juridictions *ad hoc* ou spéciales, le Sénégal ayant la charge de proposer au mandant les formes et modalités de mise en place d'une telle structure. Toute « autre entreprise du Sénégal en dehors d'un tel cadre violerait, d'une part, le principe de la non-rétroactivité de la loi pénale, consacré par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme comme étant un droit intangible et d'autre part, ferait obstruction au respect du principe (de la lutte contre) l'impunité consacré par les mêmes textes internationaux »<sup>39</sup>. Elle rejetait les autres moyens soulevés par Hissein Habré<sup>40</sup>.

---

<sup>36</sup> Arrêt de la Cour de Justice de la CEDEAO, par. 1-2, 16.

<sup>37</sup> Arrêt de la Cour de Justice de la CEDEAO.

<sup>38</sup> Arrêt de la Cour de Justice de la CEDEAO, par. 58.

<sup>39</sup> Arrêt de la Cour de Justice de la CEDEAO, par. 58. Voir aussi par. 49, dans lequel la Cour de Justice de la CEDEAO a jugé s'agissant des modifications législatives et constitutionnelles adoptées par le Sénégal afin de poursuivre Hissein Habré que « au delà de la justification de la mise en conformité de sa législation avec ses engagements internationaux, L'Etat du Sénégal a gravement méconnu les dispositions de l'article 7.2 de la Charte Africaine des Droits de L'Homme et des Peuples et de l'article 11.2 de la Déclaration Universelle des Droits de L'Homme qui interdisent la rétroactivité d'une disposition d'ordre pénal ».

<sup>40</sup> Arrêt de la Cour de Justice de la CEDEAO, par. 30, 33, 38, 42.

(g) Saisine de la Cour internationale de Justice

21. Parallèlement, le 19 février 2009, la Belgique saisissait la Cour internationale de Justice (« CIJ ») arguant du non-respect, par le Sénégal, de son obligation de poursuivre Hissein Habré ou de l'extrader vers la Belgique aux fins de poursuites pénales<sup>41</sup>.

22. Le 20 juillet 2012, la CIJ jugeait que le Sénégal, « en ne procédant pas immédiatement à une enquête préliminaire en vue d'établir les faits relatifs aux crimes qui auraient été commis par M. Hissène Habré, a manqué à l'obligation que lui impose l'article 6, paragraphe 2 » de la Convention contre la torture<sup>42</sup>. Elle considérait aussi que « en ne soumettant pas l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale » contre Hissein Habré, le Sénégal « a manqué à l'obligation que lui impose l'article 7, paragraphe 1 » de la Convention contre la torture<sup>43</sup>. Par conséquent, elle concluait que « la République du Sénégal doit, sans autre délai, soumettre le cas de Monsieur Hissein Habré à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale, si elle ne l'extrade pas »<sup>44</sup>.

(h) Création des Chambres africaines extraordinaires au sein des juridictions sénégalaises

23. L'ensemble de ces décisions judiciaires et politiques ont conduit la République du Sénégal et l'Union africaine à engager des négociations pour déterminer le cadre institutionnel d'une poursuite. C'est ainsi que le 22 août 2012, le Sénégal signait avec l'Union Africaine l'Accord portant création des Chambres africaines extraordinaires, au sein des juridictions sénégalaises, chargées de juger le ou les principaux responsables des crimes internationaux commis au Tchad entre le 7 juin 1982 et le 1<sup>er</sup> décembre 1990 (« Accord créant les CAE »)<sup>45</sup>.

24. Dans les mois suivants, le Sénégal adoptait les dispositions législatives nécessaires à la ratification de cet Accord et à sa transposition dans son ordre juridique interne. Ainsi, le 19 décembre 2012, l'Assemblée nationale du Sénégal autorisait le Président de la République à ratifier l'Accord créant les CAE au sein des juridictions sénégalaises<sup>46</sup>. Le 28 décembre 2012, le Président

<sup>41</sup> Arrêt de la CIJ sur l'obligation de poursuivre ou d'extrader, par. 1.

<sup>42</sup> Arrêt de la CIJ sur l'obligation de poursuivre ou d'extrader, par. 88, 122(4).

<sup>43</sup> Arrêt de la CIJ sur l'obligation de poursuivre ou d'extrader, par. 117, 122(5).

<sup>44</sup> Arrêt de la CIJ sur l'obligation de poursuivre ou d'extrader, par. 121-122(6).

<sup>45</sup> Accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Union africaine sur la création de Chambres africaines extraordinaires au sein des juridictions sénégalaises, 22 août 2012.

<sup>46</sup> Loi n° 2012-25 du 19 décembre 2012, *JORS*, n° 6712, 9 février 2013. Voir Conseil constitutionnel (Sénégal), Affaire n° 1-C-2015, Décision, 2 mars 2015, *JORS*, n° 6884, 9 mai 2015 (« Décision du Conseil Constitutionnel »), par. 29 s'agissant de l'erreur quant à la date d'adoption de la loi dans le *JORS*.

de la République promulguait une seconde loi visant à transposer l'Accord créant les CAE dans l'ordre juridique sénégalais pour le rendre applicable<sup>47</sup>.

25. Son article unique énonce :

« Il est ajouté à l'article premier de la loi 84-19 du 2 février 1984 fixant l'organisation judiciaire deux alinéas ainsi rédigés :

Alinéa 3 : « Une Chambre Africaine Extraordinaire d'Instruction est intégrée au Tribunal Régional Hors Classe de Dakar ; une Chambre Africaine Extraordinaire d'Accusation, une Chambre Africaine Extraordinaire d'Assises et une Chambre Africaine Extraordinaire d'Assises d'Appel sont rattachées à la Cour d'appel de Dakar ».

Alinéa 4 : « Ces juridictions, créées par l'Accord entre l'Union Africaine et la République du Sénégal, sont chargées d'instruire et de juger les crimes internationaux commis au Tchad entre le 07 juin 1982 et le 1er décembre 1990 ; elles seront automatiquement dissoutes à la fin de leur mission. La composition et le mode de fonctionnement des Chambres sont déterminées par leur Statut »<sup>48</sup>.

26. Par Décret n° 2013-212 du 30 janvier 2013, le Président de la République du Sénégal autorisait le Président de la Commission de l'Union Africaine à nommer les magistrats sénégalais composant les CAE au sein des juridictions sénégalaises<sup>49</sup>.

27. Le 4 février 2013, le Président de la République adressait une lettre au Président de la Commission de l'Union Africaine confirmant la ratification par le Sénégal de l'Accord créant les CAE<sup>50</sup>.

(i) Rejet des recours contre la création des CAE

28. Le 5 novembre 2013, la Cour de justice de la CEDEAO rejetait le recours déposé par les conseils de Hissein Habré aux fins de contester la légalité de l'Accord créant les CAE au motif qu'« elle n'a pas compétence pour apprécier la conformité des accords internationaux conclus par les États membres, ni suspendre les procédures judiciaires engagées par ceux-ci »<sup>51</sup>. Elle confirmait, par ailleurs, le caractère international des CAE<sup>52</sup>.

<sup>47</sup> Loi n° 2012-29 du 28 décembre 2012, *JORS*, n° 6712, 9 février 2013.

<sup>48</sup> Loi n° 2012-29 du 28 décembre 2012, *JORS*, n° 6712, 9 février 2013.

<sup>49</sup> Cour suprême (Sénégal), Chambre administrative, *Hissein Habré c. État du Sénégal*, arrêt n° 21, 12 mars 2015 (« Arrêt de la Cour suprême »), p. 2.

<sup>50</sup> Décision du Conseil Constitutionnel, par. 17.

<sup>51</sup> Cour de justice de la CEDEAO, *Hissein Habré c. République du Sénégal*, Arrêt n° ECW/CCJ/RUL/05/13, 5 novembre 2013, par. 44 ; voir aussi par. 46, 49-50, p. 16.

<sup>52</sup> Cour de justice de la CEDEAO, *Hissein Habré c. République du Sénégal*, Arrêt n° ECW/CCJ/RUL/05/13, 5 novembre 2013, par. 47, 49.

29. Dans sa décision du 2 mars 2015, le Conseil constitutionnel sénégalais rejetait également l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par les conseils de Hissein Habré relativement à l'Accord créant les CAE<sup>53</sup>, estimant que cet accord ne violait aucune disposition de la Constitution sénégalaise<sup>54</sup>. Il concluait notamment que l'Accord créant les CAE était régulièrement entré en vigueur<sup>55</sup>. Il considérait aussi que le Président de la Commission Africaine pouvait valablement nommer des magistrats de nationalité sénégalaise au sein des CAE, ceux-ci n'ayant « pas pour mission de rendre la justice au nom du peuple sénégalais, mais siège[a]nt dans une juridiction internationale ou mixte, spécialisée qui prend sa source » dans l'Accord créant les CAE en accord avec l'Arrêt de la Cour de Justice de la CEDEAO de 2010<sup>56</sup>.

30. Le 12 mars 2015, se fondant sur les motifs de la Décision du Conseil constitutionnel, la Chambre administrative de la Cour suprême du Sénégal rejetait la requête de ces mêmes conseils pour excès de pouvoir intentée contre le Décret du 30 janvier 2013 portant autorisation de nomination de magistrats sénégalais aux CAE par le Président de la Commission de l'Union Africaine<sup>57</sup>.

## **2. Fondement juridique, cadre légal et compétence des CAE et principe de légalité**

### **(a) Fondement juridique**

31. Comme rappelé dans la section ci-dessus, les CAE ont été créées sur la base d'un Accord signé entre le Sénégal et l'Union africaine, visant à remplir les obligations internationales incombant au Sénégal s'agissant de la poursuite et du jugement des crimes internationaux, et dont les dispositions ont été régulièrement incorporées dans l'ordre juridique sénégalais.

32. Les conseils initialement désignés par l'Accusé ont exercé des recours systématiques à tous les stades de la création et de la mise en place des CAE. Tous ces recours ont été rejetés<sup>58</sup>. Dès lors, les dernières allégations de l'Accusé mettant en cause la légitimité et la légalité des CAE<sup>59</sup>, qui frisent l'outrage à la Chambre, ne sauraient prospérer. Elles ne soulèvent aucun argument de droit

<sup>53</sup> Décision du Conseil Constitutionnel, art. 2.

<sup>54</sup> Décision du Conseil Constitutionnel, art. 3.

<sup>55</sup> Décision du Conseil Constitutionnel, par. 10-11, 17-18.

<sup>56</sup> Décision du Conseil Constitutionnel, par. 24.

<sup>57</sup> Arrêt de la Cour suprême, pp. 4-5.

<sup>58</sup> Voir ci-dessus la section relative à l'historique de la création des CAE.

<sup>59</sup> Le 20 juillet 2015, Hissein Habré a formulé ces allégations en réponse à la notification d'huissier de comparaître devant la Chambre d'Assises : « donc ces Chambres que j'appelle moi, Comité Administratif Extraordinaire, sont illégitimes et illégales. Ceux qui y siègent ne sont pas des juges mais de simples fonctionnaires remplissant une mission commandée d'ordre politique. J'ai été illégalement emprisonné à la suite d'un acte de kidnapping et depuis lors, illégalement détenu. Par conséquent, je n'ai rien, je n'ai à répondre à aucune démarche de ce comité administratif dont l'existence et les activités sont illégitimes et illégales. » (T. 20 juillet 2015, p. 26, l. 6-14).

ou de fait et sont donc manifestement infondées. La Chambre saisit, par ailleurs, cette opportunité pour souligner que les allégations étalées dans les médias plutôt que devant elle, par les conseils initiaux de l'Accusé, ne sont, en aucune manière, recevables devant la Chambre<sup>60</sup>. En effet, ceux-ci ne représentent plus l'Accusé dans cette procédure, ne s'étant pas présentés devant la Chambre d'Assises pour assurer sa défense et ayant dû être remplacés par des avocats commis d'office<sup>61</sup>.

(b) Cadre légal

33. Le Statut des CAE est annexé à l'Accord créant les CAE, dont il fait partie intégrante<sup>62</sup>. Le Statut détermine la composition et les règles de fonctionnement des CAE<sup>63</sup>. « De caractère international »<sup>64</sup>, les CAE appliquent, en plus du Statut, « le droit pénal international »<sup>65</sup>. Pour les cas non prévus au Statut, et en particulier pour la procédure, elles appliquent le droit sénégalais pertinent, et notamment le CPP<sup>66</sup>.

34. Par ailleurs, pour faciliter le déroulement des activités des CAE, notamment les commissions rogatoires internationales au Tchad, le Sénégal et le Tchad ont signé un Accord de coopération judiciaire le 3 mai 2013<sup>67</sup>.

(c) Compétence des CAE

35. Les CAE, et en particulier la Chambre d'Assises, sont mandatées pour « juger le ou les principaux responsables des crimes et violations graves du droit international, de la coutume internationale et des conventions ratifiées par le Tchad, commis sur le territoire tchadien durant la période allant du 7 juin 1982 au 1<sup>er</sup> décembre 1990 »<sup>68</sup>.

36. Les compétences *ratione loci* et *ratione temporis* de la Chambre sont donc limitées à des crimes commis sur le territoire du Tchad entre le 7 juin 1982 et le 1<sup>er</sup> décembre 1990.

---

<sup>60</sup> Voir CPP, art. 446(1-3).

<sup>61</sup> CPP, art. 273(2). Voir aussi ci-dessous la section sur la procédure devant la Chambre d'Assises.

<sup>62</sup> Accord créant les CAE, art. 1(5).

<sup>63</sup> Accord créant les CAE, art. 2 ; Statut, art. 16(1).

<sup>64</sup> Accord créant les CAE, art. 1(4).

<sup>65</sup> Accord créant les CAE, art. 1(4).

<sup>66</sup> Statut, art. 16(2), 17, 22 ; voir aussi art. 14(5), 31(1)(b) ; Accord créant les CAE, art. 1(4), 2.

<sup>67</sup> Accord de coopération judiciaire entre la République du Sénégal et la République du Tchad pour la poursuite des crimes internationaux commis au Tchad durant la période du 7 juin 1982 au 1<sup>er</sup> décembre 1990, 3 mai 2013 (« Accord de coopération judiciaire entre le Tchad et le Sénégal »).

Par ailleurs, le 24 juillet 2014, un avenant à l'Accord créant les CAE était signé. Il visait à établir un Bureau de la défense (Avenant à l'Accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Union africaine relatif au Statut des Chambres africaines extraordinaires pour la poursuite des crimes internationaux commis au Tchad durant la période du 7 juin 1982 au 1<sup>er</sup> décembre 1990).

<sup>68</sup> Statut, art. 3(1).

37. Les CAE ne sont compétentes que pour poursuivre et juger les personnes physiques<sup>69</sup>. Les modes de responsabilité de la compétence de la Chambre sont définis aux paragraphes 2 et 4 de l'article 10 du Statut. Aux termes de ces articles, est individuellement responsable quiconque « a commis, ordonné, planifié ou incité à commettre, ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter un crime » visé au Statut<sup>70</sup> ou un supérieur « s'il savait ou avait des raisons de savoir que le subordonné s'apprêtait à commettre [un des crimes visés au Statut] ou l'avait fait et que le supérieur n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ledit acte ne soit commis ou en punir les auteurs »<sup>71</sup>.

38. Les personnes poursuivies ne peuvent invoquer aucune excuse exonératoire de responsabilité en lien avec l'exécution d'un ordre<sup>72</sup> ou avec leur qualité officielle, y compris en tant que « Chef d'État »<sup>73</sup>. Ainsi, l'Accusé ne peut se prévaloir de sa qualité de Président de la République du Tchad pendant toute la période de compétence des CAE comme cause exonératoire de sa responsabilité pénale individuelle. En l'espèce, l'étendue des charges retenues contre lui et le niveau de responsabilité allégué dans l'Ordonnance de renvoi<sup>74</sup> établissent que l'Accusé est renvoyé devant la Chambre en tant que l'un des principaux responsables présumé des crimes contre l'humanité, crimes de guerre et crimes de torture commis au Tchad du 7 juin 1982 au 1<sup>er</sup> décembre 1990. Hissein Habré relève donc bien de la compétence *ratione personae* de la Chambre.

39. La compétence *ratione materiae* des CAE comprend les crimes internationaux de génocide<sup>75</sup>, des crimes contre l'humanité<sup>76</sup>, des crimes de guerre<sup>77</sup> et de la torture<sup>78</sup>. Les CAE « peuvent choisir de poursuivre les crimes les plus graves relevant de leur compétence »<sup>79</sup>.

#### (d) Principe de légalité

40. Si la Chambre est compétente *ratione materiae* pour statuer sur les crimes et les modes de responsabilité du Statut, il n'en demeure pas moins que les uns comme les autres doivent satisfaire au principe de légalité.

---

<sup>69</sup> Statut, art. 10(1).

<sup>70</sup> Statut, art. 10(2).

<sup>71</sup> Statut, art. 10(4).

<sup>72</sup> Statut, art. 10(5).

<sup>73</sup> Statut, art. 10(2).

<sup>74</sup> Ordonnance de non-lieu partiel, de mise en accusation et de renvoi devant la Chambre africaine extraordinaire d'assises, 13 février 2015, D2819 (« Ordonnance de renvoi »), pp. 166-177.

<sup>75</sup> Statut, art. 4-5.

<sup>76</sup> Statut, art. 4, 6.

<sup>77</sup> Statut, art. 4, 7.

<sup>78</sup> Statut, art. 4, 8.

<sup>79</sup> Statut, art. 3(2).

41. Le principe de légalité est essentiellement lié aux principes généraux du droit dont celui de la non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère<sup>80</sup>. Consacré dans de nombreux instruments internationaux,<sup>81</sup> il résulte de ce principe qu'une personne ne peut être déclarée coupable que sur la base d'une norme qui existait à l'époque où ont été commis les actes ou omissions dont elle est accusée<sup>82</sup>. Le principe de légalité s'applique tant aux crimes qu'aux modes de responsabilité retenus contre un accusé<sup>83</sup>.

42. La jurisprudence internationale considère, par ailleurs, que pour respecter ce principe, les crimes et modes de responsabilité reprochés doivent avoir été, à l'époque des faits, suffisamment prévisibles, et la législation y afférente suffisamment accessible à l'accusé<sup>84</sup>. Par prévisibilité, la jurisprudence considère que l'accusé « doit être capable de savoir si son comportement revêt un caractère criminel au sens où on l'entend généralement, sans faire référence à une disposition particulière »<sup>85</sup>. Il est établi que les principes juridiques fondés sur la coutume, les principes généraux du droit et/ou les traités peuvent être considérés comme ayant été suffisamment accessibles à un accusé<sup>86</sup>. La jurisprudence internationale reconnaît qu'il est aussi possible de s'appuyer sur le droit interne pour établir les critères de prévisibilité et d'accessibilité<sup>87</sup>. Enfin, « [b]ien que le caractère immoral ou atroce d'un acte ne soit pas un élément suffisant pour garantir

---

<sup>80</sup> Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (« CETC »), *Affaire Kaing Guek Eav, alias Duch*, Arrêt, dossier n° 001/18-07-2007-ECCC/SC, 3 février 2012 (« Arrêt Duch »), par. 91.

<sup>81</sup> Ce principe est, par exemple, consacré à l'article 15 du PIDCP qui stipule :

« 1. Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international au moment où elles ont été commises. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise. Si postérieurement à cette infraction, la loi prévoit l'application d'une peine plus légère, le délinquant doit en bénéficier.

2. Rien dans le présent article ne s'oppose au jugement ou à la condamnation de tout individu en raison d'actes ou omissions qui, au moment où ils ont été commis, étaient tenus pour criminels, d'après les principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations. ».

Il est aussi énoncé à l'article 11(2) de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 217(III) du 19 décembre 1948 : « Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis. »

<sup>82</sup> Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (« TPIY »), *Affaire Le Procureur c. Milan Milutinović et consorts*, n° IT-99-37-AR72, Arrêt relatif à l'exception préjudicielle d'incompétence soulevée par Dragoljub Ojdanić – Entreprise criminelle commune, 21 mai 2003 (« Décision Ojdanić sur l'ECC »), par. 37.

<sup>83</sup> Arrêt Duch, par. 91, note de bas de page 164.

<sup>84</sup> Arrêt Duch, par. 96 ; Décision Ojdanić sur l'ECC, par. 37-38.

<sup>85</sup> Arrêt Duch, par. 96, citant TPIY, *Affaire Le Procureur c. Enver Hadžihasanović et consorts*, n° IT-01-47-AR72, Décision relative à l'exception d'incompétence (responsabilité du supérieur hiérarchique), 16 juillet 2003 (« Décision Hadžihasanović sur l'exception d'incompétence »), par. 34.

<sup>86</sup> Arrêt Duch, par. 96 ; Décision Hadžihasanović sur l'exception d'incompétence, par. 34. Voir aussi Décision Ojdanić sur l'ECC, par. 38-39.

<sup>87</sup> Arrêt Duch, par. 96 ; Décision Ojdanić sur l'ECC, par. 40.



son incrimination [...], il peut y avoir une incidence dans la mesure où il peut permettre de réfuter l'argument d'un accusé faisant valoir qu'il ignorait le caractère criminel de ses actes »<sup>88</sup>.

43. Il convient de préciser que le principe de légalité n'empêche pas la Chambre d'interpréter ou de clarifier le droit, ni de s'appuyer pour ce faire sur des décisions rendues dans d'autres affaires<sup>89</sup>. De même, le fait que les CAE aient été établies après la commission des crimes allégués ne viole pas le principe de légalité dont la pertinence s'apprécie au moment de la perpétration des actes incriminés pour déterminer si ces actes constituaient déjà des crimes en droit<sup>90</sup>. En conséquence, le principe de légalité s'oppose à ce que la Chambre « crée de nouvelles règles de droit ou interprète les règles existantes au-delà des limites raisonnables d'une clarification acceptable »<sup>91</sup>.

44. Par conséquent, la Chambre doit s'assurer que les crimes et modes de participation potentiellement imputables à l'Accusé étaient bien prévus par le droit interne ou international au moment de la commission des faits criminels allégués entre le 7 juin 1982 et le 1<sup>er</sup> décembre 1990. Les sources du droit international applicables comprennent les conventions internationales ratifiées par le Tchad, la coutume internationale et les principes généraux du droit, tels qu'applicables au moment où sont survenus les faits incriminés. L'Accord créant les CAE et le Statut font tous les deux explicitement référence à ces sources de droit<sup>92</sup>.

45. S'agissant du droit conventionnel applicable, la Chambre peut s'appuyer sur tout traité qui lie incontestablement le Tchad à la date de la commission des crimes et qui ne s'oppose pas ou ne déroge pas aux normes impératives de droit international<sup>93</sup>.

46. La Chambre note que l'article 1(1) de l'Accord créant les CAE, en plus de requérir que ces conventions aient été ratifiées par le Tchad, semble requérir qu'elles l'aient été aussi par le Sénégal<sup>94</sup>. Cette disposition n'est pas réitérée dans le Statut, qui renvoie seulement aux conventions

<sup>88</sup> Décision Ojdanić sur l'ECC, par. 42, cité avec approbation par Arrêt Duch, par. 96.

<sup>89</sup> Arrêt Duch, par. 95. Voir aussi TPIY, *Affaire Le Procureur c. Zlatko Aleksovski*, n° IT-95-14/1-A, Arrêt, 24 mars 2000, par. 126-127.

<sup>90</sup> Tribunal spécial pour la Sierra Leone (« TSSL »), *Affaire Le Procureur c. Kallon et consorts*, n° SCSL-04-14-AR72 & SCSL-04-15-AR72 & SCSL-04-16-AR72, *Decision on Constitutionality and Lack of Jurisdiction* (Décision relative à la question de la constitutionnalité et à l'exception d'incompétence), 13 mars 2004, par. 82. Voir aussi Arrêt de la Cour de Justice de la CEDEAO, par. 58.

<sup>91</sup> Décision Ojdanić sur l'ECC, par. 38, cité avec approbation par Arrêt Duch, par. 95.

<sup>92</sup> Accord créant les CAE, art 1(1) ; Statut, art. 3(1).

<sup>93</sup> TPIY, *Affaire le Procureur c. Duško Tadić*, n° IT-94-1-A, Arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995 (« Arrêt Tadić sur l'exception préjudicielle d'incompétence »), par. 143 ; Arrêt Duch, par. 92.

<sup>94</sup> L'article 1(1) de l'Accord créant les CAE stipule : « Le Gouvernement et la Commission conviennent de créer au sein des juridictions sénégalaises les Chambres africaines extraordinaires chargées de poursuivre le ou les principaux responsables des crimes et violations graves du droit international, de la coutume internationale, et des conventions

internationales ratifiées par le Tchad<sup>95</sup>. La Chambre note qu'il n'est pas nécessaire de décider si cette disposition doit s'analyser comme requérant que le Sénégal ait ratifié, au moment où ont été commis les faits allégués, les conventions alors ratifiées par le Tchad, ou s'il est suffisant que le Sénégal ait ratifié ces conventions au plus tard au moment de l'Accord créant les CAE. En effet, tout comme la Chambre d'Instruction<sup>96</sup>, la Chambre note que les seuls traités pertinents ratifiés par le Tchad, à l'époque des faits allégués, consistaient en les quatre Conventions de Genève<sup>97</sup>, qu'il avait ratifiées le 5 août 1970<sup>98</sup>. Le Sénégal les avait, quant à lui, ratifiées le 18 mai 1963<sup>99</sup>. Dès lors, les Conventions de Genève constituent des sources de droit applicables devant le Chambre.

47. En plus de ces normes conventionnelles, la Chambre doit aussi prendre en compte le droit international coutumier et les principes généraux du droit. L'article 38(1)(b) du Statut de la CIJ définit la coutume internationale comme la « preuve d'une pratique générale acceptée comme étant le droit ». Cette preuve repose sur l'analyse de la pratique des États et de l'*opinio juris*<sup>100</sup>. Pour effectuer cette analyse, la jurisprudence internationale s'est appuyée, en particulier, sur les déclarations officielles des États, les manuels militaires, les décisions judiciaires des juridictions internationales et nationales, les commentaires sur des traités (y compris ceux du CICR), les commentaires de la Commission de droit international des Nations Unies, la pratique des organisations internationales, les législations nationales et les traités<sup>101</sup>.

48. Le droit conventionnel et le droit international coutumier s'étayent et se complètent souvent mutuellement<sup>102</sup>. Un traité peut ainsi servir à prouver l'existence d'une règle coutumière, soit parce

---

internationales ratifiées par le Tchad et le Sénégal, commis sur le territoire tchadien du 7 juin 1982 au 1<sup>er</sup> décembre 1990. »

<sup>95</sup> Statut, art. 3(1).

<sup>96</sup> Ordonnance de renvoi, p. 4.

<sup>97</sup> Par les quatre "Conventions de Genève", la Chambre se réfère à la Convention pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne (« Première Convention de Genève » ou « CGI »), la Convention pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer (« Deuxième Convention de Genève » ou « CGII »), la Convention relative au traitement des prisonniers de guerre (« Troisième Convention de Genève » ou « CGIII »), la Convention relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (« Quatrième Convention de Genève » ou « CGIV »), Genève, 12 août 1949.

<sup>98</sup> D2715, p. 4.

<sup>99</sup> Voir extrait de la base de données du Comité international de la croix rouge (« CICR ») :

[https://www.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/vwTreatiesByCountrySelected.xsp?xp\\_countrySelected=SN](https://www.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/vwTreatiesByCountrySelected.xsp?xp_countrySelected=SN) (consulté le 3 mars 2016).

<sup>100</sup> TPIY, *Affaire Le Procureur c. Dario Kordić et Mario Čerkez*, n° IT-95-14/2-A, Arrêt, 17 décembre 2004 (« Arrêt Kordić »), par. 66 ; Arrêt Duch, par. 93.

<sup>101</sup> Voir, par exemple, Arrêt Tadić sur l'exception préjudicielle d'incompétence, par. 99 ; Arrêt Kordić, par. 59-66.

<sup>102</sup> Arrêt Duch, par. 94, se référant à Arrêt Tadić sur l'exception préjudicielle d'incompétence, par. 98.

qu'il exprime la conviction des États parties que la règle existe, soit en ce qu'il reproduit le droit coutumier applicable tel qu'il était déjà formé au moment de l'adoption du traité<sup>103</sup>.

49. La Chambre a donc examiné, sur la base des principes rappelés ci-dessus, si les crimes et/ou modes de responsabilité<sup>104</sup> éventuellement pertinent en l'espèce existait bien au moment où les faits allégués ont été commis.

## **B. L'Accusé Hissein Habré**

### **1. Le parcours de l'Accusé jusqu'aux années 1990**

50. Hissein Habré est né le 13 août 1942 à Faya-Largeau, chef-lieu de la préfecture de Borkou-Ennedi-Tibesti (« BET »), dans le Sahara tchadien<sup>105</sup>. De nationalité tchadienne, il est de l'ethnie Gorane (aussi appelée Toubou ou Toubou-Gorane)<sup>106</sup>. Il est musulman et appartient au clan des Anakaza<sup>107</sup>.

51. Hissein Habré a été un élève brillant. Après l'obtention de son certificat d'étude primaire, il a été recruté comme pointeur au Service du Matériel et du Bâtiment des troupes françaises à Faya-Largeau<sup>108</sup>. En décembre 1959, à l'âge de 17 ans, Hissein Habré était nommé sous-préfet adjoint du Borkou à Faya-Largeau. Le 4 février 1963, il était nommé sous-préfet par intérim à Mao dans le Kanem. Il a ensuite été titularisé en qualité de sous-préfet le 23 juillet 1963 à Moussoro au Centre-Ouest du Tchad. Ayant bénéficié d'une bourse d'étude, il a entrepris des études à Paris de 1963 à 1965 à l'Institut des Hautes Études d'Outre-Mer. Il revint au Tchad après l'obtention de son diplôme d'administrateur civil<sup>109</sup>. Le 10 novembre 1965, Hissein Habré a été nommé Directeur au ministère des Affaires étrangères. Il retournait cependant en France en 1967 pour poursuivre ses études à l'Institut de Droit public et à « Science Po ». Il obtenait une licence de droit, un diplôme de « Science Po » et un DES en Droit public en 1970<sup>110</sup>.

52. En 1971, Hissein Habré rentrait au Tchad à la demande du Président du Tchad, François Tombalbaye. Le Président Tombalbaye l'a alors chargé d'une mission secrète en Libye auprès du

---

<sup>103</sup> Arrêt Duch, par. 94. Voir aussi TPIY, *Affaire Le Procureur c. Stanislav Galić*, n° IT-98-29-A, Arrêt, 30 novembre 2006 (« Arrêt Galić »), par. 85.

<sup>104</sup> Voir ci-dessous les sections relatives aux conclusions juridiques sur les crimes et aux conclusions sur la responsabilité de l'Accusé.

<sup>105</sup> D1235, p. 7.

<sup>106</sup> T. 10 septembre 2015, p. 6, l. 6 (Yakhara Gassama Diop); T. 16 septembre 2015, p. 64, l. 25-29 (Mahamat Hassan Abakar); B1, p. 3.

<sup>107</sup> B1, p. 3.

<sup>108</sup> D1235, p. 7.

<sup>109</sup> D1235, p. 7; B1, pp. 3-4.

<sup>110</sup> B1, p. 4; D1235, p. 7.

chef coutumier des Toubou, le *Derdé* Oueddeye Kochidémi. Arrivé en Libye, Hissein Habré se séparait du Président Tombalbaye et adhérait au Front de libération nationale du Tchad (« FROLINAT »). À la suite d'un différend avec le chef du FROLINAT, Hissein Habré était expulsé de la Libye en décembre 1971<sup>111</sup>.

53. Il se ligua alors avec Goukouni Oueddeye, un des fils du *Derdé* Oueddeye Kochidémi<sup>112</sup>. Le 25 octobre 1972, les deux hommes créaient leur propre mouvement rebelle, le Conseil de Commandement des Forces Armées du Nord (« CCFAN »). Après s'être hissé à la tête du CCFAN, Hissein Habré a lutté contre le régime du Président Tombalbaye<sup>113</sup>. Le 24 avril 1974, un commando des Forces Armées du Nord (« FAN ») dirigé par Hissein Habré et Adam Togoï prenait en otage trois Européens dans le Tibesti<sup>114</sup>. Cette prise d'otage permit à Hissein Habré d'obtenir des ressources financières et de se faire connaître à l'échelle régionale et internationale<sup>115</sup>. Suite à une profonde divergence entre Hissein Habré et Goukouni Oueddeye concernant les otages et l'attitude à adopter envers la Libye, Goukouni Oueddeye excluait Hissein Habré du CCFAN le 18 octobre 1976. Goukouni Oueddeye se rapprochait de la Libye et Hissein Habré se retirait au Nord-Est du Tchad pour réorganiser ses troupes<sup>116</sup>.

54. Le 13 avril 1975, le Général Félix Malloum prenait le pouvoir au Tchad<sup>117</sup>. Le 16 septembre 1977, Hissein Habré signait les accords de Khartoum à la suite desquelles il revint à N'Djaména le 29 août 1978 pour occuper le poste de Premier Ministre<sup>118</sup>. Le 31 août 1978, Hissein Habré formait un Gouvernement d'Union Nationale Provisoire. Toutefois, les relations entre le Général Malloum et Hissein Habré vont très vite se dégrader<sup>119</sup>.

55. En février 1979, Hissein Habré s'alliait, à nouveau, à Goukouni Oueddeye. En mars 1979, le Général Malloum et Hissein Habré démissionnaient simultanément de leur poste respectif. Entre mai et août 1979, Hissein Habré était membre du gouvernement constitué par Lol Mahamat Choua, dont Goukouni Oueddeye faisait également partie<sup>120</sup>.

---

<sup>111</sup> D1235, p. 8 ; PG1ter.

<sup>112</sup> PG1ter.

<sup>113</sup> D1235, p. 8.

<sup>114</sup> D1235, pp. 8-9.

<sup>115</sup> D1235, p. 9.

<sup>116</sup> D1235, pp. 9-10.

<sup>117</sup> D1235, pp. 9-10.

<sup>118</sup> D1235, p. 10.

<sup>119</sup> D1235, p. 10.

<sup>120</sup> D1235, p. 11.

56. À la suite de la conférence de réconciliation de Lagos, en août 1979, un nouveau Gouvernement d'Union Nationale Transitoire (« GUNT ») était formé. Le GUNT était présidé par Goukouni Oueddeye, Hissein Habré ayant été nommé Ministre de la défense<sup>121</sup>. Le 21 mars 1980, cependant, les FAN de Hissein Habré lançaient une offensive contre les autres membres du GUNT<sup>122</sup>. En décembre 1980, Hissein Habré se repliait avec ses troupes dans la zone frontalière du Tchad et du Soudan. À partir de novembre 1981, Hissein Habré et ses FAN marchèrent vers N'Djaména et y entraient le 7 juin 1982<sup>123</sup>.

57. Ce jour-là, Hissein Habré renversait le GUNT dirigé depuis 1979 par Goukouni Oueddeye et prenait la tête du Tchad<sup>124</sup>. Le 21 octobre 1982, il devenait Président de la République du Tchad<sup>125</sup>, poste qu'il a occupé jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 1990 quand il a été renversé par le Mouvement patriotique du salut (« MPS ») et son leader, Idriss Déby Itno<sup>126</sup>.

## **2. La situation de l'Accusé à partir des années 1990**

58. Après avoir été chassé du pouvoir le 1<sup>er</sup> décembre 1990, Hissein Habré avait demandé et obtenu l'asile politique au Sénégal<sup>127</sup>, après un bref passage au Cameroun<sup>128</sup>. Depuis lors, Hissein Habré vit au Sénégal avec les membres de sa famille et certains de ses proches<sup>129</sup>.

59. À partir de la demande d'extradition de la Belgique du 15 novembre 2005, il semble avoir été placé en résidence surveillée<sup>130</sup>. Dans le cadre de la procédure devant les CAE, il est arrêté le 30 juin 2013<sup>131</sup>. Il est actuellement incarcéré à la prison du Cap Manuel à Dakar<sup>132</sup> suivant mandat de dépôt du 2 juillet 2013<sup>133</sup>.

---

<sup>121</sup> D1235, p. 11.

<sup>122</sup> D1235, p. 12.

<sup>123</sup> D1235, p. 12.

<sup>124</sup> D1235, p. 14.

<sup>125</sup> T1, p. 59. *Voir aussi* A3, p. 67, art. 2.

<sup>126</sup> T. 9 septembre 2015, p. 71, l. 34 (Arnaud Dingammadj).

<sup>127</sup> T1, p. 29.

<sup>128</sup> B1, p. 7.

<sup>129</sup> B1, p. 7.

<sup>130</sup> Ordonnance de la CIJ sur les mesures, par. 14, 63 ; Arrêt de la Cour de Justice de la CEDEAO, par. 57

<sup>131</sup> D31, pp. 2, 6-8, 10.

<sup>132</sup> C7.

<sup>133</sup> C1, p. 2.

## C. Procédure devant les CAE

### 1. Phase d'instruction

60. Sur instruction du Procureur général des CAE, Hissein Habré était arrêté et placé en garde à vue le 30 juin 2013<sup>134</sup>.

61. Suivant le réquisitoire introductif en date du 2 juillet 2013, le Procureur général saisissait la Chambre africaine extraordinaire d'instruction au sein du Tribunal Régional Hors Classe de Dakar (« Chambre d'Instruction ») aux fins d'inculpation de Hissein Habré, Saleh Younouss, Mahamat Djibrine dit El Djonto, Guihini Koreï, Abakar Torbo Rahma et Zakaria Berdeï pour crimes contre l'humanité, crimes de guerre et torture commis au Tchad entre le 7 juin 1982 et le 1<sup>er</sup> décembre 1990<sup>135</sup>. Ce réquisitoire introductif était accompagné de plusieurs pièces dont une copie du dossier d'instruction belge<sup>136</sup>.

62. Le même jour, la Chambre d'Instruction procédait à l'inculpation de Hissein Habré pour crimes contre l'humanité, crime de torture et crimes de guerre. Elle ordonnait son placement immédiat en détention<sup>137</sup>. Hissein Habré était alors assisté de trois avocats, qu'il avait constitués et qui allaient assurer sa défense durant toute la procédure d'instruction<sup>138</sup>. Durant son audition par la Chambre d'Instruction, Hissein Habré limitait ces déclarations à :

« Premièrement, je suis ici de façon tout à fait illégale ; j'ai fait l'objet d'un enlèvement illégal, un kidnapping ;  
Deuxièmement, la question de la légalité des Chambres africaines est en cause et elle est posée devant la Cour de justice de la CEDEAO ; de ce fait, je refuse de répondre à vos questions ne reconnaissant pas la compétence des Chambres que je considère comme un service administratif<sup>139</sup> ».

63. Le 3 juillet 2013, en vue de son déplacement futur au Tchad, la Chambre d'Instruction demandait aux avocats de Hissein Habré la liste des témoins qu'ils souhaitaient faire entendre<sup>140</sup>. Ceux-ci répondaient que leur client renvoie la Chambre à sa déposition consignée dans le procès-verbal de première comparution (rappelée ci-dessus) et ne fournissaient à la Chambre d'Instruction aucune liste de témoins à entendre<sup>141</sup>.

---

<sup>134</sup> D31.

<sup>135</sup> D32.

<sup>136</sup> A1.

<sup>137</sup> D33 ; C1.

<sup>138</sup> D33 ; A1-1 ; A1-2. Deux autres avocats se constitueront sans toutefois rester dans la procédure.

<sup>139</sup> D33, p. 4.

<sup>140</sup> A2.

<sup>141</sup> A16 ; A1-2 ; A21.

64. Le 5 juillet 2013, la Chambre d’Instruction décernait des mandats d’arrêt internationaux contre Guihini Koreï<sup>142</sup> et Abakar Torbo Rahama<sup>143</sup>.

65. Le 8 juillet 2013, la Chambre d’Instruction ordonnait à la Direction des investigations criminelles sénégalaise de procéder à l’identification, la localisation et la quantification, par toutes voies de droit, des biens mobiliers et immobiliers de Hissein Habré<sup>144</sup>.

66. Le 15 juillet 2013, 291 victimes directes et 725 victimes indirectes, soit un total de 1016 victimes (« parties civiles *Clément Abaïfouta et consorts* »), se constituaient parties civiles par l’intermédiaire de leurs avocats<sup>145</sup>. Elles sollicitaient réparation, conformément à l’article 27(1) du Statut, et des mesures conservatoires sur l’ensemble des biens de Hissein Habré<sup>146</sup>.

67. Le même jour, le Réseau des Associations des Droits de l’Homme du Tchad (« RADHT »), représenté par d’autres avocats, se constituait partie civile également<sup>147</sup>.

68. Le 23 juillet 2013, l’Association des Victimes de Crimes et Répressions Politiques au Tchad (« AVCRP ») se constituait partie civile par l’intermédiaire de ses avocats<sup>148</sup>.

69. Le 25 juillet 2013, la Chambre d’Instruction sollicitait l’exécution d’une première commission rogatoire internationale au Tchad<sup>149</sup>. Elle se déroulait du 19 août au 2 septembre 2013 en présence notamment de la Chambre d’Instruction et des membres du Parquet<sup>150</sup>. Cette commission rogatoire internationale permettait d’une part, l’audition de 1097 victimes et de 30 témoins, d’autre part la visite des anciens locaux de la Brigade Spéciale d’Intervention Rapide (« BSIR »), de la DDS, de la Brigade Fluviale, et des anciens centres de détention dont les Locaux, le Camp des Martyrs, la Piscine, ainsi que l’exploitation et la duplication des archives de la DDS<sup>151</sup>.

---

<sup>142</sup> C3, A11.

<sup>143</sup> C2, A11.

<sup>144</sup> D34.

<sup>145</sup> A14 ; A26.

<sup>146</sup> A14, pp. 104-105 ; A26, p. 4.

<sup>147</sup> A1-3 ; A1-5.

<sup>148</sup> A52, p. 2 et suivantes.

<sup>149</sup> D51.

<sup>150</sup> Rapport de mission de la Chambre d’Instruction en exécution de sa première commission rogatoire internationale au Tchad, 19 septembre 2013, pp. 1, 6.

<sup>151</sup> Rapport de mission de la Chambre d’Instruction en exécution de sa première commission rogatoire internationale au Tchad, 19 septembre 2013, pp. 5-6.

70. Sur leur demande, la Chambre d’Instruction ordonnait la délivrance d’une copie de la procédure aux avocats de Hissein Habré le 30 juillet 2013<sup>152</sup>, malgré l’opposition du Procureur général<sup>153</sup>.

71. Le 11 octobre 2013, la Chambre d’Instruction décernait des mandats d’arrêt internationaux contre Saleh Younouss<sup>154</sup>, Mahamat Djibrine dit El Djonto<sup>155</sup> et Zakaria Berdei<sup>156</sup>.

72. Le 21 octobre 2013, la Chambre d’Instruction sollicitait l’exécution d’une deuxième commission rogatoire internationale au Tchad<sup>157</sup>. Elle a été diligentée du 1<sup>er</sup> au 20 décembre 2013 en présence notamment de la Chambre d’Instruction, des membres du Parquet général, de deux des avocats représentant les parties civiles *Clément Abaïfouta et consorts*, et des membres de l’équipe argentine d’anthropologie médico-légale désignée par la Chambre d’Instruction<sup>158</sup>. Ils se sont transportés à Déli, Koumra-Centre, Ngalo, Ouangteiyang, Maiguidé, Mandaguiré, Tchelmé, Bitkine-Centre, Ambazira, Maya-Madié, Doungui-Allaye, Ambing et Hamral Goz. Dans toutes les localités visitées, les experts ont procédé à la délimitation et à la localisation d’éventuels charniers<sup>159</sup>. Douze témoins et 797 victimes ont aussi été entendus<sup>160</sup>.

73. Sur requête du Procureur général<sup>161</sup>, la Chambre d’Instruction ordonnait, le 29 octobre 2013, la saisie conservatoire des deux comptes bancaires ouverts au nom de Hissein Habré<sup>162</sup>. Le même jour, la Chambre d’Instruction rendait une deuxième ordonnance aux fins de mesures conservatoires dont l’objectif était l’interdiction de toute mutation ou cession à titre onéreux ou gratuit de l’immeuble, objet du titre foncier immatriculé au nom de Hissein Habré<sup>163</sup>.

74. Sur requête de la Chambre d’Instruction en date du 11 octobre 2013<sup>164</sup>, une commission rogatoire internationale était exécutée en France du 12 au 19 janvier 2014 en présence du

---

<sup>152</sup> D53.

<sup>153</sup> D50.

<sup>154</sup> C4.

<sup>155</sup> C6.

<sup>156</sup> C5.

<sup>157</sup> D1216.

<sup>158</sup> D1213.

<sup>159</sup> Rapport de la 2<sup>ème</sup> commission rogatoire internationale au Tchad, 10 janvier 2014, pp. 3-5.

<sup>160</sup> Rapport de la 2<sup>ème</sup> commission rogatoire internationale au Tchad, 10 janvier 2014, p. 5.

<sup>161</sup> D32.

<sup>162</sup> D1220.

<sup>163</sup> D1221.

<sup>164</sup> D1214.



Coordonnateur de la Chambre d'Instruction et du Procureur général adjoint<sup>165</sup>. Elle portait exclusivement sur l'audition du témoin Bandjim Bandoum, ancien agent de la DDS<sup>166</sup>.

75. Le 5 février 2014, un des avocats de Hissein Habré informait la Chambre d'Instruction que son client « n'entend pas comparaître à l'audition du 7 février 2014 et à toutes les autres auditions subséquentes »<sup>167</sup>.

76. Le 12 février 2014, le Procureur général requerrait de la Chambre d'Instruction qu'elle ordonne à Hissein Habré de se défaire de son turban et de comparaître à visage découvert lors de son interrogatoire au fond prévu le même jour, en conformité avec les dispositions de l'article 62 du Code de Procédure Civile<sup>168</sup>. Le 13 février 2014, la Chambre d'Instruction rejetait la requête du Procureur général au motif que « l'inculpé étant à visage découvert et donc suffisamment identifiable, la Chambre d'Instruction estime dès lors que le port du turban, qui est par ailleurs un accessoire de la tenue traditionnelle tchadienne, ne constitue nullement une violation des dispositions de l'article 62 du Code de procédure civile, ni un manque de respect envers la juridiction »<sup>169</sup>.

77. Sur appel du Procureur général en date du 17 février 2014<sup>170</sup>, la Chambre africaine extraordinaire d'accusation de la Cour d'appel de Dakar (« Chambre d'accusation ») infirmait la décision de la Chambre d'Instruction relative au port du turban de Hissein Habré le 29 avril 2014<sup>171</sup>. Elle décidait que l'article 62 du Code de procédure civile s'impose « à tous ceux qui assistent aux audiences, y compris les parties au procès, c'est-à-dire, sans couvre-chefs ou dissimulation de leurs visages par déférence à la justice » et a « pour objet de garantir le bon déroulement des audiences et de renforcer la dignité et l'autorité de la justice ». Elle ajoutait que « le port d'un turban autour de sa bouche par l'inculpé Hissein Habré, lors de son interrogatoire, procède d'une stratégie mûrement élaborée consistant à afficher symboliquement un mépris et un manque de respect notoire à l'égard de la justice »<sup>172</sup>. Elle concluait que Hissein Habré doit comparaître « désormais décoiffé et à visage découvert »<sup>173</sup>.

---

<sup>165</sup> Rapport de mission en France du Coordinateur de la Chambre d'Instruction du 12 au 19 janvier 2014 en exécution de la commission rogatoire internationale (CRI) en date du 11 octobre 2013.

<sup>166</sup> D1214.

<sup>167</sup> A182.

<sup>168</sup> A226. L'article 62 du Code de procédure civile dispose notamment que : « Ceux qui assistent aux audiences doivent se tenir découverts, dans le respect et le silence. [...] ».

<sup>169</sup> D2092.

<sup>170</sup> D2095.

<sup>171</sup> D2115, p. 8.

<sup>172</sup> D2115, p. 7.

<sup>173</sup> D2115, p. 8.



78. Suivant l'ordonnance de la Chambre d'Instruction du 25 février 2014<sup>174</sup>, la Direction des investigations criminelles sénégalaise procédait le 5 mars 2014 à la saisie de biens trouvés dans les deux domiciles de Hissein Habré<sup>175</sup>.

79. Suite à une demande de la Chambre d'Instruction en date du 6 février 2014<sup>176</sup>, une troisième commission rogatoire internationale était exécutée au Tchad du 15 au 31 mars 2014 en présence notamment de la Chambre d'Instruction et de membres du Parquet général<sup>177</sup>. Elle permit d'auditionner 26 témoins et 552 victimes et de visiter des charniers présumés dans et autour des localités d'Iriba et Tiné, à l'Est du Tchad<sup>178</sup>.

80. Le 16 mai 2014, la Chambre d'Instruction refusait la demande du Parquet général de désigner des experts aux fins d'analyser le flux d'informations échangées entre les services et autorités du Tchad entre le 7 juin 1982 et le 1<sup>er</sup> décembre 1990. La Chambre d'Instruction motivait sa décision par un défaut de pertinence à mener une telle expertise du fait que le volume de documents à la disposition de la Chambre était, à ce moment-là, relativement faible et que la Chambre d'Instruction avait prévu de continuer son travail d'exploitation des archives de la DDS lors de sa prochaine commission rogatoire internationale au Tchad<sup>179</sup>.

81. Alors que l'État du Tchad entendait se constituer partie civile pour solliciter réparation des préjudices subis du fait que Hissein Habré aurait pillé et emporté des deniers et des biens appartenant à l'État tchadien durant sa fuite<sup>180</sup>, le 21 mai 2014, la Chambre d'Instruction déclarait cette constitution irrecevable au motif qu'aucun des préjudices allégués ne pourrait résulter d'un des crimes visés au Statut<sup>181</sup>. Le 27 août 2014, la Chambre d'accusation confirmait l'ordonnance de la Chambre d'Instruction<sup>182</sup>.

82. Sur demande de la Chambre d'Instruction en date du 25 avril 2014<sup>183</sup>, la Chambre d'Instruction conduisait une quatrième commission rogatoire internationale au Tchad du 24 mai au 9 juin 2014 en présence de la Chambre d'Instruction, des membres du Parquet général et de six experts de l'équipe argentine d'anthropologie médico-légale<sup>184</sup>. Pendant cette commission rogatoire

---

<sup>174</sup> D2097.

<sup>175</sup> D2099.

<sup>176</sup> D2087.

<sup>177</sup> Rapport de la troisième commission rogatoire internationale au Tchad, 9 mai 2014.

<sup>178</sup> Rapport de la troisième commission rogatoire internationale au Tchad, 9 mai 2014, pp. 3-6.

<sup>179</sup> D2696.

<sup>180</sup> D2098, D2711.

<sup>181</sup> D2710, p. 5.

<sup>182</sup> D2777.

<sup>183</sup> D2113.

<sup>184</sup> Rapport de la quatrième commission rogatoire internationale au Tchad, 26 juin 2014.

internationale, 24 victimes et deux témoins ont été entendus, l'exploitation des archives de la DDS a été poursuivie, et des déplacements et exhumations sur les sites des charniers présumés du Nord-Est (sites de Mabrouka, Amsalaya, Gadjira, et Madja) et du Sud (sites de Déli et Koumra) ont été effectués<sup>185</sup>.

83. Le 2 octobre 2014, les avocats de Hissein Habré introduisaient une demande de restitution des scellés<sup>186</sup>. Le 28 octobre 2014, la Chambre d'Instruction ordonnait la restitution de tous les objets ne présentant pas un intérêt particulier pour la procédure en cours<sup>187</sup>.

84. Par ordonnance du 7 novembre 2014, la Chambre d'Instruction rejetait la requête du Procureur général demandant l'audition d'un témoin, l'accomplissement d'actes d'enquête supplémentaires relativement aux biens de Hissein Habré et le gel de ses avoirs<sup>188</sup>.

85. Le 2 décembre 2014, le Directeur de la police judiciaire du Sénégal informait la Chambre d'Instruction que les recherches relatives à Saleh Younouss, Mahamat Djibrine dit El Djonto, Guihini Koreï, Abakar Torbo Rahma et Zakaria Berdeï étaient restées vaines et que les mandats d'arrêt lancés contre eux n'avaient pu être exécutés<sup>189</sup>.

86. Durant les 20 mois qu'a duré l'instruction, la Chambre d'Instruction a procédé, en plus de l'interrogatoire de première comparution, à six audiences d'interrogatoire de Hissein Habré et deux audiences de confrontation avec des parties civiles<sup>190</sup>. Excepté lors de l'interrogatoire de première comparution, Hissein Habré a toujours gardé le silence et n'a jamais répondu aux questions de la Chambre d'Instruction.

87. Au cours de l'exécution des quatre commissions rogatoires au Tchad, plus de deux mille cinq cents personnes ont été entendues en qualité de victime ou de témoin. Ces auditions ont généralement été menées par des officiers de police judiciaire tchadiens sur subdélégation du doyen des juges du Tribunal de Grande Instance de N'Djaména avec l'assistance d'officiers de police judiciaire sénégalais. Certaines auditions ont été effectuées par des juges tchadiens avec l'assistance des magistrats sénégalais<sup>191</sup>.

---

<sup>185</sup> Rapport de la quatrième commission rogatoire internationale au Tchad, 26 juin 2014, pp. 4-8.

<sup>186</sup> D2728.

<sup>187</sup> D2790, p. 3.

<sup>188</sup> D2798.

<sup>189</sup> D2804.

<sup>190</sup> D2819, p. 10 ; D 2809 ; D2702 ; D2781 ; D2776 ; D2775 ; D2709 ; D2092 ; D2093.

<sup>191</sup> Ordonnance de renvoi, p. 10.



88. La Défense n'a participé à aucune des commissions rogatoires internationales, tant au Tchad qu'en France, et ce, malgré les invitations de la Chambre d'Instruction à se joindre à elle au Tchad<sup>192</sup> et à lui fournir la liste des témoins qu'elle souhaitait faire entendre<sup>193</sup>.

89. La Chambre d'Instruction a émis deux autres demandes de commission rogatoire internationale au Tchad, mais elles n'ont pas été exécutées. La première, en date du 15 juillet 2014, avait pour objet l'audition de trois témoins supplémentaires<sup>194</sup>, mais elle n'a pas été accomplie au motif que les deux premiers témoins « ne souhaitaient pas s'exprimer dans le cadre de ce dossier » et que le troisième n'a pu être contacté<sup>195</sup>. Quant à la deuxième demande, en date du 3 octobre 2014, elle visait l'inculpation de Saleh Younouss et de Mahamat Djibrine dit El Djonto<sup>196</sup>, mais elle n'a pas été accomplie au motif que les intéressés avaient déjà été inculpés par le juge d'instruction tchadien en charge du dossier Hissein Habré et ses complices dans le cadre d'une procédure interne<sup>197</sup>.

90. Dans le cadre de l'instruction, plusieurs expertises ont été diligentées sur ordonnance de la Chambre d'Instruction, et notamment :

- une expertise relative au contexte historique du Tchad sous le régime de Hissein Habré<sup>198</sup>,
- des expertises anthropologiques médico-légales et balistiques relativement à plusieurs sites de charniers présumés au Tchad<sup>199</sup>,
- une expertise relative à l'organisation, la structure et la chaîne de commandement des Forces Armées Nationales du Tchad (« FANT ») et leur implication dans la répression des ennemis du régime au cours de la période du 7 juin 1982 au 1<sup>er</sup> décembre 1990<sup>200</sup>,
- une expertise portant sur l'analyse statistique de la mortalité dans les prisons de la DDS au Tchad de 1985 à 1988<sup>201</sup>,
- une expertise portant sur la comparaison d'écritures<sup>202</sup>.

---

<sup>192</sup> A40.

<sup>193</sup> Voir notamment A1-2, A2, A16, A21, A118, A259, A261, A410, A412, A413, A414, A415.

<sup>194</sup> D2718.

<sup>195</sup> D2785.

<sup>196</sup> D2787bis.

<sup>197</sup> D2791, p. 1.

<sup>198</sup> D54, D1235.

<sup>199</sup> D1213, D2768, D2771, D2802, D2796, D2089, D2088.

<sup>200</sup> D2037, D2713.

<sup>201</sup> D2697, D2784.

<sup>202</sup> D2096 ; D2719.

91. Le 29 décembre 2014, le Greffier de la Chambre d’Instruction notifiait aux parties que la procédure suivie contre Hissein Habré était arrivée à son terme et que le dossier était à leur disposition pendant trois jours pour d’éventuelles observations<sup>203</sup>.

92. Le 5 janvier 2015, la Chambre d’Instruction transmettait le dossier au Parquet général aux fins de règlement définitif<sup>204</sup>.

93. Le 6 février 2015, le Procureur général déposait son réquisitoire définitif<sup>205</sup>.

94. La Chambre d’Instruction rendait une Ordonnance de non-lieu partiel, de mise en accusation et de renvoi devant la Chambre Africaine Extraordinaire d’Assises le 13 février 2015 (« Ordonnance de renvoi »).

95. Pour les crimes sous-jacents de privation d’un prisonnier ou de toute personne protégée de son droit d’être régulièrement ou impartialement jugé (article 7(1)(e) du Statut) et de destruction ou appropriation de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire (article 7(1)(c) du Statut), constitutifs de crimes de guerre, la Chambre d’Instruction concluait à un non-lieu au motif qu’il n’existe pas de charges suffisantes pouvant justifier le renvoi de Hissein Habré<sup>206</sup>.

96. En revanche, la Chambre d’Instruction concluait qu’il existe des charges suffisantes pour mettre en accusation et renvoyer Hissein Habré devant la Chambre d’Assises au titre de l’entreprise criminelle commune pour les crimes contre l’humanité et le crime de torture et en qualité de supérieur hiérarchique pour les crimes de guerre<sup>207</sup>. Elle le renvoyait donc devant la Chambre d’Assises pour :

- « avoir au Tchad, dans la période du 7 juin 1982 au 1<sup>er</sup> décembre 1990, [...] commis sur les populations civiles, les Hadjeraï, les Zaghawa, les opposants et les populations du Sud, les actes ci-après constitutifs de crimes contre l’humanité au sens des article 6 et 10 du Statut [...]

  - o Homicide volontaire [(article (6)(b) du Statut),]
  - o Pratiques massives et systématiques d’exécutions sommaires [(article (6)(f) du Statut),]
  - o Enlèvement de personnes suivis de leurs disparitions [(article (6)(f) du Statut),]

---

<sup>203</sup> A717-A729.

<sup>204</sup> D2816.

<sup>205</sup> D2818.

<sup>206</sup> Ordonnance de renvoi, p. 185.

<sup>207</sup> Ordonnance de renvoi, pp. 185, 187.



- Tortures et actes inhumains causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique et psychique inspirées par des motifs d'ordre politique, national et ethnique [(article (6)(g) du Statut)] » ;
- « avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, étant agent de la fonction publique ou agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite, commis la torture au sens des articles 8 et 10 du Statut des CAE pour tous actes par lesquels une douleur ou des souffrances aiguës ou mentales sont intentionnellement infligées à une personne aux fins, notamment :
  - D'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux
  - De la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis
  - De l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou tout autre motif fondé sur une forme de discrimination » ;
- « avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, commis dans le cadre d'un conflit armé international entre les FANT et le GUNT appuyé par la Libye, d'une part, et d'autre part, d'un conflit armé non international entre les FANT et les CODOS, les actes ci-après constitutifs de crimes de guerre au sens des articles 7 et 10 du statut des CAE sur les prisonniers de guerre, les membres des Forces armées et les personnes protégées par les dispositions des Conventions de Genève du 12 août 1949 :
  - Homicide volontaire [(article (7)(1)(a) du Statut),]
  - Torture et traitements inhumains [(article (7)(1)(b) du Statut),]
  - Transfert illégal ou détention illégale [(article (7)(1)(f) du Statut),]
  - Atteinte à la vie et à l'intégrité physique [(article (7)(2)(a) du Statut)] »<sup>208</sup>.

97. En conséquence, la Chambre d'Instruction décernait une ordonnance de prise de corps contre Hissein Habré<sup>209</sup>.

98. Elle décidait enfin qu'à l'exception de Zakaria Berdeï, les autres personnes visées dans la procédure d'instruction, à savoir Saleh Younouss, Guihini Koreï, Abakar Torbo Rahama et Mahmat Djibrine dit El Djonto, sont impliquées dans la commission des faits décrits dans l'Ordonnance de renvoi<sup>210</sup>. N'ayant, cependant, pu obtenir un procès-verbal de recherches infructueuses, d'une part, et l'État du Tchad n'ayant pas exécuté les mandats d'arrêt internationaux et la commission rogatoire internationale du 3 octobre 2014, d'autre part, la Chambre d'Instruction considérait qu'il était juridiquement impossible de les renvoyer devant la Chambre d'Assises<sup>211</sup>.

<sup>208</sup> Ordonnance de renvoi, pp. 185-187.

<sup>209</sup> Ordonnance de renvoi, p. 187.

<sup>210</sup> Ordonnance de renvoi, p. 184.

<sup>211</sup> Ordonnance de renvoi, pp. 184, 187.

## 2. Procédure devant la Chambre africaine extraordinaire d'Assises

99. Le 6 avril 2015, le Président de la Commission de l'Union africaine désignait, en vertu de l'article 11 du Statut, M. Gberdao Gustave Kam, comme Président de la Chambre d'Assises, MM. Amady Diouf et Moustapha Ba, comme Juges assesseurs, et M. Papa Ousmane Diallo, comme Juge suppléant<sup>212</sup>. Les Juges ont été officiellement installés dans leur fonction le 23 avril 2015.

100. Le 3 juin 2015, le Président de la Chambre d'Assises procédait à l'interrogatoire préalable de l'Accusé en présence de l'un des avocats qui l'assistaient au cours de l'instruction. Celui-ci observa le même mutisme qu'à l'instruction<sup>213</sup>.

101. Par ordonnance du 13 mai 2015, le Président de la Chambre fixait la date de l'ouverture du procès de Hissein Habré au 20 juillet 2015 au Palais de Justice de Dakar, Sénégal<sup>214</sup>.

102. Le 29 juin 2015, se tenait une conférence de mise en état préalable à l'ouverture des débats dans le but de discuter de plusieurs aspects relatifs à la procédure, à l'organisation et au déroulement du procès<sup>215</sup>. Toutes les parties y étaient représentées, à l'exception des avocats de la Défense pourtant dûment convoqués<sup>216</sup>.

103. Le 1<sup>er</sup> juillet 2015, le Président de la Chambre rappelait à un des avocats de la Défense les obligations lui incombant et l'invitait à lui communiquer les raisons de son absence à la conférence de mise en état<sup>217</sup>. Dans une lettre du 6 juillet 2015, l'avocat répondait que l'instruction n'avait pas été conduite de façon juste, impartiale, équitable et indépendante. Il ajoutait que la déontologie régissant la profession d'avocat ne lui permettait pas d'aller au-delà des instructions de son client « qui a décidé de ne participer à aucune activité des Chambres Africaines Extraordinaires et instruit ses conseils de ne pas participer au procès qu'il tient pour illégitime, illégal et irrégulier »<sup>218</sup>.

104. Le 20 juillet 2015, la Chambre tenait son audience protocolaire d'ouverture<sup>219</sup>. Cependant, ni l'Accusé, ni ses avocats ne se présentaient à l'audience<sup>220</sup>.

---

<sup>212</sup> Communiqué de presse de l'Union africaine, n° 089/2015 (disponible en anglais).

<sup>213</sup> CH2. Le 29 mai 2016, un des avocats de la Défense avait notifié le Greffe de la Chambre que Hissein Habré n'entendait pas comparaître à l'audience de première comparution, « ne reconnaissant ni la légitimité, ni la légalité des Chambres Africaines Extraordinaires, comme il l'a constamment notifié à toutes les étapes de la procédure. » (CH1/4).

<sup>214</sup> CH1.

<sup>215</sup> CM1.

<sup>216</sup> CMI, pp. 1-2. Deux des avocats de la Défense avaient notifié la Chambre de leur absence (CH1/31 ; CH1/32).

<sup>217</sup> CH1/33.

<sup>218</sup> CH1/34.

<sup>219</sup> T. 20 juillet 2015, p. 3, l. 17-18.

<sup>220</sup> T. 20 juillet 2015, p. 3, l. 11-16.

105. Devant le refus de Hissein Habré de comparaître, la Chambre commettait un huissier afin de le sommer de comparaître immédiatement devant la Chambre<sup>221</sup>. Hissein Habré n'a cependant pas obtempéré à la sommation, arguant que les activités de la Chambre seraient « illégitimes et illégales »<sup>222</sup>. C'est ainsi que la Chambre a ordonné, dans l'intérêt de la justice, que Hissein Habré soit conduit par la force publique devant la Chambre pour l'audience du lendemain<sup>223</sup>.

106. À l'audience du 21 juillet 2015, la Chambre, ayant constaté que les avocats initialement choisis par Hissein Habré étaient, à nouveau, absents, a commis d'office, sur la base d'une liste proposée par l'Ordre des avocats du Sénégal, Me Mbaye Sène, Me Mounir Ballal et Me Abdou Gning pour assurer la défense de Hissein Habré<sup>224</sup>. Le même jour, à la demande des avocats commis d'office, la Chambre leur octroyait 45 jours pour préparer la défense de l'Accusé<sup>225</sup>.

107. Les audiences reprenaient ainsi le 7 septembre 2015. Devant le nouveau refus de l'Accusé de comparaître devant la Chambre, et après une nouvelle sommation d'huissier infructueuse, la Chambre ordonnait que l'Accusé soit immédiatement conduit en salle d'audience par la force publique<sup>226</sup>. La Chambre décidait, par ailleurs, que cette contrainte par corps serait exécutée en cas de toute résistance abusive de l'Accusé jusqu'à la clôture des débats<sup>227</sup>.

108. Après que l'Accusé eut été amené par la force publique, l'audience se poursuivit avec la lecture de la liste des témoins et victimes et de l'Ordonnance de renvoi les 7 et 8 septembre 2015<sup>228</sup>. Les premiers témoins étaient entendus à partir du 9 septembre 2015<sup>229</sup>.

109. Le 9 septembre 2015, un des avocats des parties civiles RADHT-AVRCP déposait une requête tendant à rappeler à la Chambre l'arrêt de la Chambre d'accusation ordonnant à Hissein Habré de comparaître sans son turban en application des dispositions de l'article 62 du Code de procédure

---

<sup>221</sup> La Chambre a commis un huissier conformément aux articles 275 et 276 de la Loi n° 2014-28 du 3 novembre 2014 modifiant les articles 300 et 301 du CPP (CH3 ; T. 20 juillet 2015, p. 26, l. 13-15, 24-28).

<sup>222</sup> T. 20 juillet 2015, p. 26, l. 29-30 ; p. 27, l. 1-7.

<sup>223</sup> T. 20 juillet 2015, p. 27, l. 13-19.

<sup>224</sup> La Chambre a procédé à cette commission d'office conformément aux articles 245 et 246 de la Loi n° 2014 - 28 du 3 novembre 2014 modifiant les articles 256 et 258 du CPP (CH5, p. 1 ; voir aussi T. 21 juillet 2015, p. 1, l. 15-26 ; p. 2, l. 3-27).

<sup>225</sup> T. 21 juillet 2015, p. 3, l. 6-13 ; p. 10, l. 26-30 ; p. 11, l. 1-2 ; CH7.

<sup>226</sup> T. 7 septembre 2015, pp. 4-8 ; CH6.

<sup>227</sup> T. 7 septembre 2015, p. 8 ; CH6.

<sup>228</sup> T. 7 septembre 2015 ; T. 8 septembre 2015.

<sup>229</sup> T. 9 septembre 2015.



civile<sup>230</sup>. Afin de maintenir la sérénité des débats et dans l'intérêt de la justice<sup>231</sup>, la Chambre décidait sur le siège de ne pas recourir à la force publique pour contraindre l'Accusé à ôter son turban.

110. Le 9 septembre 2015, les avocats de la Défense déposaient des conclusions en déclaration de nullité de l'Ordonnance de renvoi<sup>232</sup>.

111. Le même jour, les avocats des parties civiles *Clément Abaïfouta et consorts* déposaient une requête en vue de se voir donner acte de leurs réserves relativement aux modes de responsabilités retenus contre l'Accusé dans l'Ordonnance de renvoi<sup>233</sup>.

112. La Chambre décidait de joindre les requêtes au fond pour y statuer par un seul et même jugement.

113. Le 16 septembre 2015, la Chambre était amenée à juger Mahamat Togoï Ali, ressortissant tchadien, pour troubles à l'audience en vertu de l'article 278 du CPP. L'ayant jugé coupable et condamné à cinq mois d'emprisonnement, elle délivrait contre lui un mandat de dépôt à l'audience<sup>234</sup>.

114. Le même jour, les avocats des parties civiles *Clément Abaïfouta et consorts* déposaient leurs conclusions tendant au rejet des exceptions de nullité soulevées par la Défense contre l'Ordonnance de renvoi<sup>235</sup>. Le Ministère public déposait son réquisitoire aux fins de rejet des conclusions de la Défense en déclaration de nullité de l'Ordonnance de renvoi le 12 octobre 2015<sup>236</sup>.

115. Le 14 octobre 2015, les conseils des parties civiles *Clément Abaïfouta et consorts* déposaient des conclusions relatives à la qualification juridique des faits<sup>237</sup>.

116. Les auditions des victimes, des témoins et des experts se sont déroulées du 9 septembre au 16 décembre 2015. 96 personnes ont été entendues dont douze experts et dont un seul témoin cité par la

---

<sup>230</sup> PC1/2.

<sup>231</sup> Il résulte de l'article 290 du CPP que le Président doit assurer et veiller à la sérénité des débats : « Il assure la police de l'audience et la direction des débats et rejette tout ce qui tiendrait à compromettre leur dignité ou à les prolonger sans donner lieu d'espérer plus de certitude dans les résultats ».

<sup>232</sup> Conclusions en déclaration de nullité de l'ordonnance de renvoi du 13 juillet 2015, 9 septembre 2015, DEF2/1 (« Requête aux fins de nullité de l'Ordonnance de renvoi »).

<sup>233</sup> PC2.

<sup>234</sup> T. 16 septembre 2015, pp. 19-32 ; CH8.

<sup>235</sup> Conclusions en réponse aux exceptions de nullité soulevées par le Défense de Hissein Habré, 16 septembre 2015, PC2/bis (« Réponse des conseils des parties civiles *Abaïfouta et consorts* à la requête aux fins de nullité de l'ordonnance de renvoi »).

<sup>236</sup> Réquisitoire aux fins de rejet des conclusions en déclaration de nullité de l'ordonnance de mise en accusation et de renvoi de Hissein Habré, 12 octobre 2015, PG3/1 (« Réponse du Parquet Général à la requête aux fins de nullité de l'ordonnance de renvoi »).

<sup>237</sup> Conclusions relatives à la qualification juridique des faits, 14 octobre 2015, PC/11bis/1 (« Requête relative à la qualification juridique des faits »).

Défense<sup>238</sup>. La Chambre d'Assises a accepté l'admission de 56 pièces, dont une déposée par la Défense<sup>239</sup>.

117. Lors de la conférence de mise en état du 16 décembre 2015, la Chambre, après consultation des parties, a fixé le délai imparti à chacune d'elles pour déposer son mémoire final et le nombre de pages octroyé<sup>240</sup>, et a fixé le début des plaidoiries au 8 février 2016<sup>241</sup>. Le Parquet général, la Défense et l'ensemble des parties civiles se voyaient respectivement octroyer deux jours pour présenter leurs plaidoiries<sup>242</sup>. Quant à une éventuelle procédure sur l'action civile, la Chambre a estimé qu'elle ne dépasserait pas deux mois et ne pourrait avoir lieu que si une décision de condamnation était prononcée contre l'Accusé<sup>243</sup>.

118. Les avocats des parties civiles RADHT-AVCRP déposaient leur mémoire final le 17 janvier 2016<sup>244</sup>, les avocats des parties civiles *Clément Abaïfouta et consorts* le 18 janvier 2016<sup>245</sup> et le Procureur général le 19 janvier 2016<sup>246</sup>. Au Mémoire final des parties civiles *Abaïfouta et consorts* étaient annexées trois séries de documents totalisant 464 pages<sup>247</sup>.

119. Le 19 janvier 2016, les avocats de la Défense déposaient une demande de prorogation de 15 jours du délai initialement imparti pour déposer leur mémoire final, eu égard notamment au volume des documents produits par les autres parties<sup>248</sup>.

120. Le 20 janvier 2016, la Chambre rendait, *proprio motu*, une ordonnance écartant les trois séries de documents annexés au Mémoire final des conseils des parties civiles *Abaïfouta et consorts*. En effet, les deux premières ne pouvaient être qualifiées d'annexes car elles contenaient des arguments de fait et de droit, et non pas seulement des éléments non argumentatifs, et violaient donc manifestement la limite de pages allouée par la Chambre à l'ensemble des conseils des parties civiles. La Chambre a, par ailleurs, refusé d'admettre, comme pièces du dossier, la troisième série de

---

<sup>238</sup> T. 15 décembre 2015, en particulier pp. 29-30.

<sup>239</sup> DEF1.

<sup>240</sup> La limite pour chaque mémoire était respectivement de 200 pages avec une police de 14 pour le Parquet général, la Défense et l'ensemble des parties civiles (T. 16 décembre 2015, p. 14 ; CM2, pp. 3-4).

<sup>241</sup> T. 16 décembre 2015, p. 12, 26 ; CM2, p. 6.

<sup>242</sup> T. 16 décembre 2015, pp. 20-21 ; CM2, p. 5.

<sup>243</sup> T. 16 décembre 2015, p. 24.

<sup>244</sup> Conclusions, 17 janvier 2016, PC15 (« Mémoire final des conseils des parties civiles RADHT-AVCRP »).

<sup>245</sup> Conclusions finales, 18 janvier 2016, PC17/1 (« Mémoire final des conseils des parties civiles *Clément Abaïfouta et consorts* »).

<sup>246</sup> Réquisitions finales devant la Chambre africaine extraordinaire d'Assises, 19 janvier 2016 (« Réquisitions finales du Parquet Général »), PG2.

<sup>247</sup> Voir CH11, p. 1.

<sup>248</sup> DEF2bis.

documents, ceux-ci n'ayant pas fait l'objet d'un débat contradictoire devant la Chambre et les parties civiles ne fournissant aucune explication quant à leur production si tardive<sup>249</sup>.

121. Le même jour, la Chambre rejetait la demande de prorogation de délai de la Défense<sup>250</sup>.

122. Les avocats de la Défense déposaient leur mémoire final le 31 janvier 2016<sup>251</sup>.

123. Le 1<sup>er</sup> février 2016, la Chambre rendait une ordonnance relative aux audiences de plaidoiries et à la Requête relative à la qualification juridique des faits déposée par les avocats des parties civiles *Clément Abaïfouta et consorts*. Par cette ordonnance, la Chambre notifiait aux parties qu'elle envisageait la possibilité de considérer, lors de son délibéré, l'ensemble des questions liées à la qualification des faits et aux modes de responsabilité, soulevées par la requête des parties civiles. Elle instruisait aussi les parties de répondre à cette requête au plus tard le 5 février 2016. La Chambre notifiait également aux parties qu'elle envisageait la possibilité d'analyser la responsabilité pénale de l'Accusé à la lumière de toutes les dispositions du Statut, s'agissant des crimes allégués dans le cadre du conflit armé opposant le GUNT et les FANT et dans le Sud du Tchad, et invitait les parties à présenter, lors des audiences de plaidoiries, leurs observations à cet égard<sup>252</sup>.

124. Le 4 février 2016, les avocats des parties civiles RADHT-AVCRP<sup>253</sup> et le Parquet général<sup>254</sup> déposaient leurs conclusions en réponse respectives à la Requête relative à la qualification juridique des faits. La Défense en faisait de même le 5 février 2016<sup>255</sup>.

125. Les plaidoiries ont débuté le 8 février 2016<sup>256</sup> pour se clôturer le 11 du même mois<sup>257</sup>. Les conseils des parties civiles RADHT-AVCRP ont plaidé le 8 février<sup>258</sup>, ceux des parties civiles *Clément Abaïfouta et consorts* les 8 et 9 février<sup>259</sup>, le Parquet général le 10 février<sup>260</sup> et la Défense le

---

<sup>249</sup> CH10.

<sup>250</sup> CH11.

<sup>251</sup> Mémoire en Défense, 31 janvier 2016, DEF3 (« Mémoire final en Défense »).

<sup>252</sup> CH12.

<sup>253</sup> Conclusions, 4 février 2016, PC18.

<sup>254</sup> Réponse à la requête des conseils des parties civiles *Clément Abaïfouta et consorts* intitulée « Conclusions relatives à la qualification juridique des faits (avec annexe) », 4 février 2016, PG3 (« Réponse du Parquet Général à la requête relative à la qualification juridique des faits »).

<sup>255</sup> Mémoire additionnel en Défense devant la Chambre Africaine extraordinaire d'Assises, 5 février 2016, DEF4 (« Réponse de la Défense à la requête relative à la qualification juridique des faits »).

<sup>256</sup> T. 8 février 2016.

<sup>257</sup> T. 11 février 2016.

<sup>258</sup> T. 8 février 2016, pp. 1-72.

<sup>259</sup> T. 8 février 2016, pp. 73-122 ; T. 9 février 2016.

<sup>260</sup> T. 10 février 2016.

11 février 2016<sup>261</sup>. La Chambre a alors clôturé les débats, mis l'affaire en délibéré et annoncé son jugement pour le 30 mai 2016<sup>262</sup>.

126. Pendant toute la durée du procès, l'Accusé a gardé le silence.

## II. CONCLUSIONS SUR LES QUESTIONS PRÉLIMINAIRES

### A. Conclusions sur la requête de la Défense aux fins de nullité de l'Ordonnance de renvoi

#### 1. Arguments des parties

127. Dans une requête en date du 9 septembre 2015, les avocats de Hissein Habré ont soulevé, *in limine litis*, la nullité de l'Ordonnance de renvoi pour des motifs de droit tirés de la violation alléguée de l'article 175 du CPP<sup>263</sup>.

128. Selon la Défense, il existe une contradiction entre les motifs de l'Ordonnance de renvoi et son dispositif<sup>264</sup>. En effet, dans le corps et les motifs de l'Ordonnance de renvoi, il est reproché à Hissein Habré et à ses collaborateurs Saleh Younouss, Mahamat Djibrine dit El Djonto, Guihini Koreï et Abakar Torbo Rahma des crimes pour lesquels seul Hissein Habré a été renvoyé pour jugement au titre de l'entreprise criminelle commune (« ECC »). Or, l'Ordonnance de renvoi contient des charges suffisantes contre ses collaborateurs pour les renvoyer devant la Chambre d'Assises au titre de l'ECC pour les chefs de crimes contre l'humanité, de torture et de crimes de guerre. L'impossibilité au plan juridique d'obtenir le procès-verbal de recherches infructueuses de l'État tchadien ne peut justifier le défaut de renvoi des collaborateurs devant la juridiction de jugement<sup>265</sup>. La Chambre d'Instruction aurait dû appliquer l'article 23 de l'Accord de coopération judiciaire entre le Sénégal et le Tchad<sup>266</sup> permettant l'applicabilité, de plein droit, de toute décision prononcée par les Chambres africaines extraordinaires contre tout Tchadien recherché au Tchad au titre de cet Accord<sup>267</sup>. En conséquence, l'Ordonnance de renvoi a été rendue en violation de l'article 175 du CPP qui énonce que s'il existe

---

<sup>261</sup> T. 11 février 2016.

<sup>262</sup> T. 11 février 2016, p. 98, I. 14-32.

<sup>263</sup> Conclusions en déclaration de nullité de l'ordonnance de renvoi du 13 juillet 2015, 9 septembre 2015, DEF2/1 (« Requête aux fins de nullité de l'Ordonnance de renvoi »).

<sup>264</sup> Requête aux fins de nullité de l'Ordonnance de renvoi, p. 1.

<sup>265</sup> Requête aux fins de nullité de l'Ordonnance de renvoi, p. 3.

<sup>266</sup> Accord de coopération judiciaire entre la République du Sénégal et la République du Tchad pour la poursuite des crimes internationaux commis au Tchad durant la période du 7 juin 1982 au 1<sup>er</sup> décembre 1990, 3 mai 2013 (« Accord de coopération judiciaire entre le Sénégal et le Tchad »).

<sup>267</sup> Requête aux fins de nullité de l'Ordonnance de renvoi, p. 3.

des charges suffisantes contre l'inculpé, le juge d'instruction ordonne son renvoi devant la juridiction de jugement<sup>268</sup>.

129. La Défense ajoute que ce défaut de renvoi des collaborateurs de Hissein Habré rend la Chambre incapable d'apprécier la responsabilité de Hissein Habré au titre de l'ECC en sa qualité de supérieur hiérarchique civil et militaire<sup>269</sup>. En effet, une telle appréciation suppose l'évaluation préalable par la juridiction de jugement de la matérialité des faits et de l'imputabilité des actes criminels à ses collaborateurs, ce que la Chambre d'Assises ne peut légalement faire faute que les collaborateurs de Hissein Habré aient été arrêtés, entendus, inculpés et renvoyés devant la Chambre d'Assises<sup>270</sup>.

130. Le 16 septembre 2015, les avocats des parties civiles *Clément Abaïfouta et consorts* ont déposé leurs conclusions tendant au rejet des exceptions de nullité soulevées par la Défense<sup>271</sup>. Tout d'abord, les avocats des parties civiles argumentent que la Défense ne saurait demander la nullité de l'Ordonnance de renvoi sur la base du Statut qui ne prévoit pas une telle procédure<sup>272</sup>. De plus, le Code de procédure pénale sénégalais, applicable en l'espèce, ne prévoit pas de recours en nullité de l'ordonnance de renvoi en cas de violation de ses articles 171 et 175<sup>273</sup>. En outre, la Défense ne peut pas soulever, à travers une exception de nullité, des débats qui portent sur le fond de l'affaire<sup>274</sup>.

131. Sur l'argumentation de la Défense portant sur la mise en application de l'Accord de coopération judiciaire entre le Sénégal et le Tchad, les avocats des parties civiles soulignent que le non-respect de cet Accord n'est pas imputable à la Chambre d'Instruction<sup>275</sup> et que cette dernière ne possède aucune compétence pour se prononcer sur un prétendu manquement des États à leurs obligations conventionnelles<sup>276</sup>.

---

<sup>268</sup> Requête aux fins de nullité de l'Ordonnance de renvoi, pp. 3-4.

<sup>269</sup> Requête aux fins de nullité de l'Ordonnance de renvoi, p. 3.

<sup>270</sup> Requête aux fins de nullité de l'Ordonnance de renvoi, pp. 4-5.

<sup>271</sup> Conclusions en réponse aux exceptions de nullité soulevées par la défense de Hissein Habré, 16 septembre 2015, PC2/bis (« Réponse des conseils des parties civiles Abaïfouta et consorts à la requête aux fins de nullité de l'ordonnance de renvoi »), p. 8.

<sup>272</sup> Réponse des conseils des parties civiles Abaïfouta et consorts à la requête aux fins de nullité de l'ordonnance de renvoi, par. 6.

<sup>273</sup> Réponse des conseils des parties civiles Abaïfouta et consorts à la requête aux fins de nullité de l'ordonnance de renvoi, par. 7.

<sup>274</sup> Réponse des conseils des parties civiles Abaïfouta et consorts à la requête aux fins de nullité de l'ordonnance de renvoi, par. 9.

<sup>275</sup> Réponse des conseils des parties civiles Abaïfouta et consorts à la requête aux fins de nullité de l'ordonnance de renvoi, par. 11-12.

<sup>276</sup> Réponse des conseils des parties civiles Abaïfouta et consorts à la requête aux fins de nullité de l'ordonnance de renvoi, par. 13.

132. Les avocats des parties civiles soutiennent, par ailleurs, que c'est à bon droit que la Chambre d'Instruction a conclu à l'impossibilité juridique de renvoyer les collaborateurs de Hissein Habré devant la Chambre d'Assises malgré les charges relevées contre eux tout au long de l'instruction<sup>277</sup>. Cette impossibilité juridique procède à la fois de la non-inculpation formelle de ces derniers et de la non-exécution des mandats d'arrêt décernés. De plus, l'obstacle de la non-inculpation n'a pu être levé faute de procès-verbal de recherches infructueuses des autorités tchadiennes<sup>278</sup>.

133. Enfin, les avocats des parties civiles estiment que l'absence de renvoi des collaborateurs n'invalide pas les actes d'instruction établissant leur responsabilité et celle de l'Accusé<sup>279</sup>. Ils soulignent aussi que la jurisprudence internationale ne requiert pas le renvoi de tous les membres présumés d'une ECC devant une juridiction de jugement pour que la responsabilité pénale de l'un de ses membres soit reconnue. De même, il n'est pas requis que tous les subordonnés soient présents à la barre pour qu'un accusé puisse être renvoyé pour jugement sur la base de la responsabilité du supérieur hiérarchique<sup>280</sup>. Les avocats des parties civiles avancent finalement qu'en toute hypothèse, la Chambre n'est pas tenue par les qualifications retenues par la Chambre d'Instruction s'agissant des modes de responsabilité<sup>281</sup>.

134. Le 12 octobre 2015, le Procureur Général a déposé son réquisitoire aux fins de rejet des conclusions en déclaration de nullité de l'Ordonnance de renvoi<sup>282</sup>. Il argumente qu'en vertu de l'article 16 du Statut, le Code de procédure pénale sénégalais est applicable en matière de nullité d'un acte d'instruction et de procédure. Or, il résulte des articles 101, 105 et 164 du CPP que les cas de nullité textuels limitatifs sont essentiellement relatifs à la violation des formalités requises lors de l'inculpation et de l'interrogatoire de l'accusé<sup>283</sup>. L'article 166 du CPP prévoit des cas de nullité relatifs aux violations substantielles du Titre III du CPP relatif à l'instruction, et notamment en cas de violation des droits de la défense. Toutefois, « les questions relatives à la détermination des formes de responsabilité d'un accusé fondées sur "l'appréciation par la juridiction de jugement de charges

---

<sup>277</sup> Réponse des conseils des parties civiles Abaïfouta et consorts à la requête aux fins de nullité de l'ordonnance de renvoi, par. 16.

<sup>278</sup> Réponse des conseils des parties civiles Abaïfouta et consorts à la requête aux fins de nullité de l'ordonnance de renvoi, par. 15.

<sup>279</sup> Réponse des conseils des parties civiles Abaïfouta et consorts à la requête aux fins de nullité de l'ordonnance de renvoi, par. 17-18.

<sup>280</sup> Réponse des conseils des parties civiles Abaïfouta et consorts à la requête aux fins de nullité de l'ordonnance de renvoi, par. 19-21.

<sup>281</sup> Réponse des conseils des parties civiles Abaïfouta et consorts à la requête aux fins de nullité de l'ordonnance de renvoi, par. 22-23.

<sup>282</sup> Réquisitoire aux fins de rejet des conclusions en déclaration de nullité de l'ordonnance de mise en accusation et de renvoi de Hissein Habré, 12 octobre 2015, PG 3/1 (« Réponse du Parquet Général à la requête aux fins de nullité de l'ordonnance de renvoi »).

<sup>283</sup> Réponse du Parquet Général à la requête aux fins de nullité de l'ordonnance de renvoi, p. 4.

imputées à ses principaux collaborateurs sous son autorité” ne font pas partie des dispositions substantielles du titre et ne constituent pas en l’espèce une violation des droits de la défense »<sup>284</sup>. En vertu du principe « pas de nullité sans texte », les questions relatives à la détermination des formes de responsabilité ne peuvent donc résulter en la nullité de l’Ordonnance de renvoi<sup>285</sup>.

135. Le Procureur Général ajoute, enfin, que les questions soulevées par la Défense sur l’ECC et la responsabilité de l’Accusé relèvent du fond et ne sauraient fonder une nullité de l’Ordonnance de renvoi<sup>286</sup>.

## **2. Conclusions de la Chambre**

136. Aux termes des dispositions des articles 16 et 17 (1) du Statut, la Chambre applique le Statut et, à défaut, la loi sénégalaise. Le Statut ne contenant pas de dispositions relatives à une nullité de l’Ordonnance de renvoi, il convient, dès lors, d’appliquer les dispositions du Code de procédure pénale sénégalais aux fins de statuer sur la Requête aux fins de nullité de l’Ordonnance de renvoi.

137. L’article 164 alinéa 1 du CPP énonce que « les dispositions prescrites aux articles 101 et 105 doivent être observées à peine de nullité tant de l’acte lui-même que de la procédure ultérieure ». Les dispositions des articles 101 et 105 concernent, respectivement, la première comparution de l’inculpé et les confrontations lors de l’instruction.

138. L’article 166 alinéa 1 du CPP stipule, quant à lui, qu’ « il y a également nullité en cas de violation des dispositions substantielles du présent titre, autres que celles visées à l’article 164 et notamment en cas de violation des droits de la défense ». Or, l’appréciation par la juridiction de jugement de la matérialité des faits et de l’imputabilité des actes criminels aux collaborateurs ou subordonnés d’un accusé ne fait pas partie des dispositions substantielles du titre du CPP relatif aux « autorités chargées de l’action publique et de l’instruction » et ne constitue pas une violation des droits de la Défense. Il s’agit d’une question de fond qui ne peut faire l’objet d’un recours en exception de nullité. En effet, aux termes de l’article 272 alinéa 1 du CPP issu de la loi n° 2014-26 du 3 novembre 2014 abrogeant et remplaçant la loi n° 84-19 du 2 février 1984 fixant l’Organisation judiciaire, les « jugements rendus sur les exceptions soulevées par l’accusé ne peuvent préjuger du fond ».

<sup>284</sup> Réponse du Parquet Général à la requête aux fins de nullité de l’ordonnance de renvoi, pp. 4-5.

<sup>285</sup> Réponse du Parquet Général à la requête aux fins de nullité de l’ordonnance de renvoi, p. 5.

<sup>286</sup> Réponse du Parquet Général à la requête aux fins de nullité de l’ordonnance de renvoi, p. 5.

139. Par ailleurs, la Chambre partage l'opinion du Parquet Général qu'en vertu du principe « pas de nullité sans texte », les questions relatives à la détermination des formes de responsabilité ne peuvent résulter en la nullité de l'Ordonnance de renvoi.

140. La Chambre souligne, de surcroît, que le renvoi d'un accusé pour jugement sur le fondement de sa responsabilité en tant que supérieur hiérarchique ou comme membre d'une ECC ne saurait dépendre du renvoi concomitant de ses subordonnés ou des autres membres de l'ECC devant la juridiction de jugement. La jurisprudence des Tribunaux pénaux internationaux fourmille d'illustrations de ce principe. Ainsi, par exemple, le TPIY a déclaré l'accusé Tihomir Blaškić coupable sur le fondement de la responsabilité du supérieur hiérarchique sans qu'aucun de ses subordonnés ne soient jugé, ni condamné en même temps que lui<sup>287</sup>. De façon similaire, dans l'affaire *Milan Martić*, le TPIY a retenu la responsabilité de l'accusé, jugé seul, au titre de l'entreprise criminelle commune<sup>288</sup>.

141. Par ces motifs, la Chambre rejette la requête de la Défense aux fins de nullité de l'Ordonnance de renvoi la considérant mal fondée.

#### **B. Conclusions sur la requête relative à la qualification juridique des faits**

142. Le 9 septembre 2015, les conseils des parties civiles *Clément Abaïfouta et consorts* ont demandé à la Chambre qu'il leur soit donné acte de leurs réserves à propos des modes de responsabilité retenus dans l'Ordonnance de renvoi<sup>289</sup>. Le 14 octobre 2015, ils déposèrent leur Requête relative à la qualification juridique des faits<sup>290</sup>. Sur instruction de la Chambre<sup>291</sup>, les conseils des parties civiles RADHT-AVCRP et le Parquet Général<sup>292</sup> déposaient leurs réponses le 4 février 2016 et la Défense le 5 février 2016<sup>293</sup>.

<sup>287</sup> TPIY, *Affaire Le Procureur c. Tihomir Blaškić*, N° IT-95-14-A, Arrêt, 29 juillet 2004 (« Arrêt Blaškić »), par. 633 et p. 313.

<sup>288</sup> TPIY, *Affaire Le Procureur c. Milan Martić*, N° IT-95-11-A, 8 octobre 2008 (« Arrêt Martić »), par. 185-189, 195.

<sup>289</sup> Requête en vue de donner acte, PC2.

<sup>290</sup> Conclusions relatives à la qualification juridique des faits des parties civiles *Clément Abaïfouta et consorts* (avec annexe), 14 octobre 2015, PC/11bis-1 (« Requête relative à la qualification juridique des faits »).

<sup>291</sup> Ordonnance relative aux audiences de plaidoiries, 1 février 2016, CH12, p. 2.

<sup>292</sup> Réponse à la requête des conseils des parties civiles *Clément Abaïfouta et consorts* intitulée « Conclusions relatives à la qualification juridique des faits (avec annexe) », 4 février 2016, PG3 (« Réponse du Parquet Général à la requête relative à la qualification juridique des faits »).

<sup>293</sup> Mémoire additionnel en Défense, 5 février 2016, DEF4 (« Réponse de la Défense à la requête relative à la qualification juridique des faits »).



## 1. Arguments des parties

143. Les avocats des parties civiles *Clément Abaïfouta et consorts* font valoir que la Chambre d'Assises a le pouvoir de requalifier les faits dont elle est saisie, pourvu que cette possibilité soit portée aux débats et notifiée aux parties afin de respecter les droits de la Défense<sup>294</sup>. Ils soutiennent, à l'appui de cette affirmation, que l'article 329 du CPP, applicable à l'espèce, donne la possibilité à la Chambre de donner une qualification juridique autre que celle retenue dans l'Ordonnance de renvoi<sup>295</sup>.

144. Selon eux, le droit français, dont est inspiré le droit sénégalais, reconnaît également cette possibilité, les juges du fond étant saisis *in rem*, c'est-à-dire, des faits matériels et non de leur qualification juridique<sup>296</sup>. La pratique des Chambre extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (« CETC ») prévoit aussi que la chambre de jugement peut modifier la qualification juridique des crimes et des modes de participation adoptés dans l'ordonnance de renvoi<sup>297</sup>. De façon similaire, la pratique de la Cour pénale internationale (« CPI ») autorise la modification tant de la qualification juridique que des modes de participation<sup>298</sup>.

145. D'après les avocats, la requalification des faits n'est, cependant, possible qu'à condition qu'il ne soit rien changé ou ajouté aux faits contenus dans l'Ordonnance de renvoi et que cette requalification ne porte pas atteinte aux droits de l'Accusé, notamment à la garantie pour l'Accusé de disposer du temps et des facilités nécessaires pour préparer sa défense<sup>299</sup>. Ainsi, la Cour européenne des droits de l'Homme (« CEDH ») a considéré que pour savoir si la requalification était compatible avec le droit à un procès équitable, il fallait notamment vérifier si les écritures des parties et les débats avaient porté sur celle-ci et si les juges du fond ou le ministère public avaient évoqué ou non la possibilité d'une requalification<sup>300</sup>. Par ailleurs, il résulte de la jurisprudence des CETC et la CPI que la requalification peut intervenir durant le procès ou au moment du jugement, dès lors que les parties ont été dûment informées de cette possibilité<sup>301</sup>.

146. S'agissant des modes de responsabilité, les conseils des parties civiles demanderesses argumentent qu'en ne retenant qu'un seul mode de responsabilité par chef d'accusation (l'ECC pour les crimes contre l'humanité et le crime de torture et la responsabilité du supérieur hiérarchique pour

<sup>294</sup> Requête relative à la qualification juridique des faits, par. 21.

<sup>295</sup> Requête relative à la qualification juridique des faits, par. 9.

<sup>296</sup> Requête relative à la qualification juridique des faits, par. 10.

<sup>297</sup> Requête relative à la qualification juridique des faits, par. 11-12.

<sup>298</sup> Requête relative à la qualification juridique des faits, par. 13-14.

<sup>299</sup> Requête relative à la qualification juridique des faits, par. 15-17.

<sup>300</sup> Requête relative à la qualification juridique des faits, par. 18.

<sup>301</sup> Requête relative à la qualification juridique des faits, par. 19-20.

les crimes de guerre<sup>302</sup>), la Chambre d’Instruction a interprété de façon incomplète la jurisprudence internationale concernant la règle du non-cumul des modes de responsabilité<sup>303</sup>. En effet, d’après eux, il résulte de cette jurisprudence que lorsque les éléments constitutifs des modes de responsabilité pour commission, planification, fait d’ordonner, incitation à commettre, aide et encouragement, et ECC (article 10(2) du Statut), d’une part, et responsabilité du supérieur hiérarchique (article 10(4) du Statut), d’autre part, sont prouvés à l’encontre des mêmes faits, la Chambre doit prononcer une déclaration de culpabilité sur la seule base de l’article 10(2) du Statut. Cependant, la qualité de supérieur hiérarchique devra alors être retenue comme circonstance aggravante<sup>304</sup>. Par ailleurs, le cumul de responsabilité est seulement interdit quand les deux modes de responsabilité sont engagés pour les mêmes faits, mais non pas pour des faits différents<sup>305</sup>.

147. D’après les avocats des parties civiles demanderesse, d’autres modes de responsabilité que ceux retenus par la Chambre d’Instruction peuvent être envisagés sans que rien ne soit ajouté aux faits dont la Chambre est saisie<sup>306</sup>. Ils demandent donc à la Chambre de notifier aux parties la possible requalification des modes de responsabilité à l’encontre de l’Accusé<sup>307</sup>.

148. S’agissant de la requalification des crimes, les conseils des parties civiles allèguent, tout d’abord, qu’en concluant à un non-lieu en ce qui concerne le crime de guerre énoncé à l’article 7(1)(e) du Statut (privation d’un prisonnier de guerre ou de toute personne protégée de son droit d’être jugé régulièrement et impartialement), la Chambre d’Instruction a interprété de manière erronée le droit applicable<sup>308</sup>. Selon eux, l’Accusé pourrait être tenu responsable au titre des articles 7(1)(e) et 7(2)(g) du Statut<sup>309</sup> et la Chambre devrait en informer les parties<sup>310</sup>.

149. Les conseils des parties civiles demanderesse prétendent ensuite que le non-lieu de la Chambre d’Instruction relatif au crime de guerre visé à l’article 7(1)(c) du Statut (destruction et appropriation de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire) concerne seulement les cas d’appropriation des biens des détenus<sup>311</sup>. La Chambre d’Instruction ne s’est pas prononcée, comme elle aurait dû le faire, sur les cas des pillages

<sup>302</sup> Requête relative à la qualification juridique des faits, par. 22.

<sup>303</sup> Requête relative à la qualification juridique des faits, par. 35.

<sup>304</sup> Requête relative à la qualification juridique des faits, par. 30-33.

<sup>305</sup> Requête relative à la qualification juridique des faits, par. 25-29.

<sup>306</sup> Requête relative à la qualification juridique des faits, par. 36.

<sup>307</sup> Requête relative à la qualification juridique des faits, par. 37, p. 24.

<sup>308</sup> Requête relative à la qualification juridique des faits, par. 39-40.

<sup>309</sup> Requête relative à la qualification juridique des faits, par. 47-48.

<sup>310</sup> Requête relative à la qualification juridique des faits, p. 24.

<sup>311</sup> Requête relative à la qualification juridique des faits, par. 50-51.

commis dans le Sud du Tchad et pourtant mentionnés dans l'Ordonnance de renvoi<sup>312</sup>, et sur les cas de destruction de biens « dans plusieurs villages, au Centre, au Nord et au Nord-Est » soulevés dans le Réquisitoire introductif<sup>313</sup>. Dès lors, la responsabilité de l'Accusé pourrait, respectivement, être engagée sur la base des articles 7(2)(f) (pillage)<sup>314</sup> et 7(1)(c)<sup>315</sup> du Statut. La Chambre devrait donc notifier aux parties l'existence d'une telle possibilité<sup>316</sup>.

150. Enfin, les conseils des parties civiles font valoir que l'Ordonnance de renvoi mentionne le viol uniquement comme acte de torture. Or, les faits dont la Chambre est saisie font état de cas de viol et d'esclavage sexuel qui doivent être qualifiés comme crimes contre l'humanité et/ou crimes de guerre conformément aux articles 6(a) et 7(2)(e) du Statut et indépendamment du crime de torture<sup>317</sup>. Ainsi, les viols commis lors des campagnes militaires dans le Sud, tels que relevés par l'Ordonnance de renvoi, doivent être qualifiés de viols constitutifs de crimes de guerre<sup>318</sup>. Par ailleurs, les éléments du dossier d'instruction font état de viols commis lors d'arrestations et dans les lieux de détention, y compris ceux de la DDS et contre les femmes déportées dans le désert. Ils doivent être qualifiés de viols comme crimes contre l'humanité<sup>319</sup>. Les crimes commis contre les femmes déportées dans le désert remplissent aussi la qualification d'esclavage sexuel comme crime contre l'humanité<sup>320</sup>. Considérant que la responsabilité de l'Accusé pourrait être engagée pour ces crimes, les avocats des parties civiles demandent à la Chambre d'en notifier aux parties la possible requalification<sup>321</sup>.

151. Le Parquet Général rejoint les conseils des parties civiles demanderesses quant au pouvoir de requalification de la Chambre et aux conditions y afférentes<sup>322</sup>. Il soutient, cependant, que contrairement à leurs allégations, la Chambre tient ce pouvoir de l'article 326 du CPP, tel qu'issu de la loi n° 2014-28 du 3 novembre 2014, l'article 329 ayant été abrogé<sup>323</sup>. Il souligne, par ailleurs, que, dans son Ordonnance du 1<sup>er</sup> février 2016, la Chambre a donné notification aux parties du fait qu'elle envisage de considérer, lors de son délibéré, les questions relatives aux modes de responsabilités et à

<sup>312</sup> Requête relative à la qualification juridique des faits, par. 51-54.

<sup>313</sup> Requête relative à la qualification juridique des faits, par. 50-51, 55-56.

<sup>314</sup> Requête relative à la qualification juridique des faits, par. 52, 57.

<sup>315</sup> Requête relative à la qualification juridique des faits, par. 56-57.

<sup>316</sup> Requête relative à la qualification juridique des faits, par. 57, p. 24.

<sup>317</sup> Requête relative à la qualification juridique des faits, par. 58-59.

<sup>318</sup> Requête relative à la qualification juridique des faits, par. 60-61.

<sup>319</sup> Requête relative à la qualification juridique des faits, pp. 21-22.

<sup>320</sup> Requête relative à la qualification juridique des faits, par. 62-64.

<sup>321</sup> Requête relative à la qualification juridique des faits, par. 65, p. 24.

<sup>322</sup> Réponse du Parquet Général à la requête relative à la qualification juridique des faits, par. 11-14, 16.

<sup>323</sup> Réponse du Parquet Général à la requête relative à la qualification juridique des faits, par. 7-10.

la qualification des faits, y compris les allégations de violences à caractère sexuel, conformément au droit applicable<sup>324</sup>.

152. Après avoir expliqué qu'il convient de distinguer les notions de « mode de responsabilité » et de « mode de participation »<sup>325</sup>, le Parquet Général soutient que « la règle essentielle en matière de mode de responsabilité est qu'un même fait ne peut donner lieu à une condamnation sur le fondement des deux modes de responsabilité que sont la participation et la contribution au crime d'une part, et la responsabilité du supérieur hiérarchique, d'autre part »<sup>326</sup>. La qualité de supérieur hiérarchique peut, en revanche, être retenue comme circonstance aggravante si la responsabilité de l'Accusé est retenue au titre de la participation ou de la contribution au crime<sup>327</sup>. Par ailleurs, deux faits distincts peuvent donner lieu à une condamnation sur le fondement des deux modes de responsabilité<sup>328</sup>. S'agissant des modes de responsabilité applicables à l'Accusé, le Parquet Général renvoie la Chambre à ses Réquisitions finales<sup>329</sup>.

153. Le Parquet Général prétend, par contre, que la Chambre n'a pas le pouvoir de connaître des faits qui sous-tendent les crimes visés aux articles 7(1)(e) et 7(1)(c) pour lesquels la Chambre d'Instruction a conclu à l'absence de charges suffisantes<sup>330</sup>. En effet, faute d'appel des parties civiles devant la Chambre d'Accusation dans le délai de cinq jours imparti par l'article 180 alinéas 2 et 4 du CPP, l'Ordonnance de renvoi est devenue définitive<sup>331</sup>. De plus, les faits en question ne constituent pas des charges nouvelles, au sens des articles 182 et 183 du CPP et de la jurisprudence, car ils étaient connus avant la décision de non-lieu et ne pourraient donc servir de fondement à des poursuites contre l'Accusé<sup>332</sup>. De l'avis du Parquet Général, la requête des parties civiles demanderesse relativement à ces faits s'analyse moins comme une demande visant à la requalification des faits dont elle est saisie, que « comme une demande de nouvelle analyse de faits exclus de la saisine » de la Chambre par l'Ordonnance de renvoi<sup>333</sup>.

154. S'agissant des faits renvoyés devant la Chambre d'Assises et pour lesquels les parties civiles sollicitent de la Chambre qu'elle retienne les qualifications « du viol et de l'esclavage comme crimes

<sup>324</sup> Réponse du Parquet Général à la requête relative à la qualification juridique des faits, par. 15.

<sup>325</sup> Réponse du Parquet Général à la requête relative à la qualification juridique des faits, par. 18-20.

<sup>326</sup> Réponse du Parquet Général à la requête relative à la qualification juridique des faits, par. 21.

<sup>327</sup> Réponse du Parquet Général à la requête relative à la qualification juridique des faits, par. 23.

<sup>328</sup> Réponse du Parquet Général à la requête relative à la qualification juridique des faits, par. 22.

<sup>329</sup> Réponse du Parquet Général à la requête relative à la qualification juridique des faits, par. 40, p. 7.

<sup>330</sup> Réponse du Parquet Général à la requête relative à la qualification juridique des faits, par. 29, 31, 36-37.

<sup>331</sup> Réponse du Parquet Général à la requête relative à la qualification juridique des faits, par. 25-31.

<sup>332</sup> Réponse du Parquet Général à la requête relative à la qualification juridique des faits, par. 32-36.

<sup>333</sup> Réponse du Parquet Général à la requête relative à la qualification juridique des faits, par. 37.

contre l'humanité et du viol comme crime de guerre », le Parquet Général renvoie et réitère ses Réquisitions finales<sup>334</sup>.

155. Dans leur réponse écrite, les conseils des parties civiles RADHT-AVCRP s'en rapportent à la décision de la Chambre d'Assises<sup>335</sup>. Cependant, dans leurs plaidoiries, ils ont déclaré que faute d'appel, l'Ordonnance de renvoi s'impose à toutes les parties et est devenue irrévocable. Toutefois, selon eux, l'irrévocabilité de l'Ordonnance ne s'impose pas aux juges. En effet, la « disqualification » relève de l'appréciation souveraine des juges<sup>336</sup>.

156. À l'instar des autres Parties, la Défense ne conteste pas le pouvoir de requalification de la Chambre. Mais, elle précise qu'il s'exerce dans la limite des faits dont la Chambre a été saisie par l'Ordonnance de renvoi<sup>337</sup>. En conséquence, les chefs de prévention visés aux articles 7(1)(c) et 7(1)(e) du Statut sont exclus du périmètre des débats puisqu'ils ont fait l'objet d'un non-lieu<sup>338</sup>.

157. La Défense soutient que le Parquet Général et les parties civiles avaient la possibilité, en vertu de l'article 31(1)(b) du CPP, d'interjeter appel devant la Chambre d'Accusation et de contester la qualification des faits incriminés. Faute de recours exercé conformément à l'article 180 alinéa 2 du CPP contre les chefs de prévention visés aux articles 7(1)(c) et 7(1)(e) du Statut, « lesdits faits se trouvent irrévocablement retranchés des débats » puisque le non-lieu partiel a acquis une autorité définitive<sup>339</sup>.

158. La Défense allègue également qu'aucun des modes de responsabilité prévus au Statut ne permet de conclure à la culpabilité de l'Accusé<sup>340</sup>. Elle prétend également que la Chambre ne saurait requalifier le transfert des femmes à Ouadi-Doum et Kalaït en esclavage sexuel, car aucun élément du dossier ne permet d'établir ce crime<sup>341</sup>.

## **2. Conclusions de la Chambre**

159. La Chambre a d'abord analysé la question de son pouvoir de (re)qualifier les faits et les modes de responsabilité, puis la question du cumul des modes de responsabilité et, enfin, la question de sa

<sup>334</sup> Réponse du Parquet Général à la requête relative à la qualification juridique des faits, par. 38-39.

<sup>335</sup> Conclusions, 4 février 2016.

<sup>336</sup> T. 8 février 2016, p.15 (Plaidoiries des parties civiles RADHT-AVCRP).

<sup>337</sup> Réponse de la Défense à la requête relative à la qualification juridique des faits, p. 2.

<sup>338</sup> Réponse de la Défense à la requête relative à la qualification juridique des faits, p. 2.

<sup>339</sup> Réponse de la Défense à la requête relative à la qualification juridique des faits, p. 3.

<sup>339</sup> Réponse de la Défense à la requête relative à la qualification juridique des faits, p. 3.

<sup>340</sup> Réponse de la Défense à la requête relative à la qualification juridique des faits, pp. 4-7.

<sup>341</sup> Réponse de la Défense à la requête relative à la qualification juridique des faits, p. 8.

capacité à examiner des faits ayant fait l'objet d'un non-lieu et à requalifier les violences sexuelles alléguées.

(a) Sur le pouvoir de (re)qualification des faits et des modes de responsabilité

160. Aucune des parties ne conteste que la Chambre dispose d'un pouvoir de (re)qualification des faits et des modes de responsabilité retenus dans l'Ordonnance de renvoi. La Chambre partage leur position. Toutefois, cette question n'étant pas spécifiquement tranchée par le Statut, la Chambre a analysé le droit sénégalais et la jurisprudence internationale, applicables en vertu des articles 16 et 17(1) du Statut et de l'article 1(4) de l'Accord créant les CAE<sup>342</sup>.

161. S'agissant de la loi sénégalaise, la Chambre note, tout comme le Parquet Général<sup>343</sup>, que la version de l'article 329 du CPP sur laquelle se fondent les conseils des parties civiles *Clément Abaïfouta et consorts*<sup>344</sup>, a été abrogée par la loi n° 2008-50 du 23 septembre 2008.

162. La loi sénégalaise ne prévoit pas explicitement le pouvoir de (re)qualification des juridictions de jugement. Toutefois, l'article 326 de la loi n° 2014-28 du 3 novembre 2014 modifiant la loi n° 65-61 du 21 juillet 1965 portant Code de Procédure pénale, y réfère de manière implicite en renvoyant aux « infractions qui ont fait l'objet d'une disqualification, soit au cours de l'instruction, soit au moment du prononcé du jugement ». Plus significativement, la jurisprudence sénégalaise reconnaît, de manière constante, aux Cours d'assises un pouvoir de requalifier les faits dont elles sont saisies<sup>345</sup>.

163. La Chambre note que le droit français, dont le droit sénégalais est initialement inspiré, octroie aussi aux juridictions le pouvoir, sinon le devoir, de requalifier. Ainsi, la Cour de Cassation française a affirmé que les « juges sont tenus d'examiner les faits sous toutes les qualifications possibles, et au besoin, de retenir une infraction autre que celle visée à la prévention, dès lors que le prévenu a été mis en mesure de s'expliquer sur ce point »<sup>346</sup>. De même, il est admis que le juge, qui n'est pas lié

<sup>342</sup> Cet article stipule : « De caractère international, les Chambres africaines extraordinaires appliquent leur Statut, le droit pénal international, le code pénal et le code de procédure pénal sénégalais et les autres lois sénégalaises pertinentes. »

<sup>343</sup> Réponse du Parquet Général relative à la qualification juridique des faits, p. 3, par. 7-8.

<sup>344</sup> Requête relative à la qualification juridique des faits, p. 5, par. 9.

<sup>345</sup> Voir, par exemple, Cour d'assises de Dakar, *Affaire Ministère public et Agent judiciaire de l'État c. Cheikh Sidaty Mané alias Gatuso et consorts*, Arrêt n°1720-2013-FND, 6 février 2015, pp. 2, 7 (requalification d'homicide volontaire en coups et blessures volontaires à un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions avec l'intention de donner la mort) ; Cour d'assises de Dakar, *Affaire Ministère public c. Ousseynou Sarr n°1 alias Ousseynou Diallo et consorts*, Arrêt n°11-2013-MDT, 2 avril 2013, p. 6 (requalification de complicité de meurtre en actes constitutifs de meurtre) ; Cour d'assises de Dakar, *Affaire Ministère public c. Pape Saliou Diop et consorts*, Arrêt n° 16-SDI, 5 avril 2013, pp. 11-12 (requalification de détention et trafic de drogue en délit d'offre de cession de drogue en vue d'une consommation personnelle).

<sup>346</sup> Crim., 23 janvier 2001, B18.

par la qualification donnée à la prévention, « a le droit et le devoir de restituer [aux faits dont il est saisi] leur véritable qualification à condition de ne rien y ajouter »<sup>347</sup>.

164. Les Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens (« CETC ») ont explicitement abordé cette question dans l'affaire *Duch*. En effet, le Jugement *Dutch* affirme que les juges peuvent « modifier les qualifications juridiques - non seulement des crimes, mais également des modes de responsabilité - adoptés dans la décision de renvoi »<sup>348</sup>. Toutefois, les CETC ont jugé qu'une telle requalification n'était possible qu'à condition de ne rien changer ni ajouter aux faits contenus dans l'ordonnance de renvoi, de ne pas porter atteinte au droit de l'accusé à bénéficier d'un procès équitable et que le nouveau mode de participation soit applicable devant les CETC<sup>349</sup>.

165. La Norme 55 du Règlement de la Cour pénal internationale (« CPI »), relative au pouvoir de la chambre de première instance de modifier la qualification des faits après le début du procès, stipule que « sans dépasser le cadre des faits et circonstances décrits dans les charges et dans toute modification qui y aurait été apportée, la chambre peut, dans la décision qu'elle rend [...], modifier la qualification juridique des faits afin qu'ils concordent avec les crimes [...] ainsi qu'avec la forme de participation de l'accusé auxdits crimes [...] Si, à un moment quelconque du procès, la chambre se rend compte que la qualification juridique des faits peut être modifiée, elle informe les participants à la procédure d'une telle possibilité [...] ». La Norme 55 prévoit qu'aux fins d'application de ces dispositions, la chambre doit garantir à l'accusé « le temps et les facilités nécessaire pour préparer sa défense de manière efficace ».

166. La Cour européenne des droits de l'Homme (« CEDH ») s'est prononcée dans le même sens. Ainsi, elle a affirmé « qu'en matière pénale, une information précise et complète des charges pesant contre un accusé, et donc la qualification juridique que la juridiction pourrait retenir à son encontre, est une condition essentielle de l'équité de la procédure »<sup>350</sup>. Dès lors, en faisant usage de son droit de requalifier les faits dont elle est saisie, la juridiction de jugement doit s'assurer que l'accusé est informé de la possibilité d'une telle requalification et lui donner la possibilité d'exercer ses droits de défense sur ce point d'une manière concrète et effective, et notamment en temps utile<sup>351</sup>.

167. Considérant l'ensemble de ces éléments, la Chambre conclut qu'étant saisie *in rem et in personam* par l'Ordonnance de renvoi, elle est saisie des faits matériels et non de leur qualification

<sup>347</sup> Cour de cassation, Chambre criminelle, 11 mai 2006, n° de pourvoi : 05-85637, p. 2.

<sup>348</sup> *Affaire Kaing Guek Eav, alias Duch*, Jugement, dossier n° 001/18-07-2007/ECCC/TC, 26 juillet 2010 (« Jugement Duch »), par. 493.

<sup>349</sup> Jugement *Duch*, par. 494, 496.

<sup>350</sup> CEDH, Grande chambre, *Affaire Pélissier et Sassi c. France*, arrêt, 25 mars 1999, par. 52.

<sup>351</sup> CEDH, Grande chambre, *Affaire Pélissier et Sassi c. France*, arrêt, 25 mars 1999, par. 55, 62.

juridique. Elle dispose, dès lors, du pouvoir de modifier la qualification juridique des faits, mais également les modes de responsabilité. Toutefois, elle ne peut les requalifier qu'à condition de ne rien changer ni ajouter aux faits dont elle est saisie et de respecter les droits de la Défense. En particulier, elle doit s'assurer que l'Accusé est informé de la possibilité d'une telle requalification, y compris en informant les parties de cette possibilité.

168. En l'espèce, la Chambre, soucieuse du respect des droits de la Défense, rappelle qu'elle a notifié aux parties qu'elle envisageait la possibilité de considérer lors de son délibéré, l'ensemble des questions liées à la qualification des faits et les modes de responsabilité, y compris les allégations de violences à caractère sexuel, et les a invitées à présenter, lors des audiences de plaidoiries, leurs observations sur ces points<sup>352</sup>.

(b) Sur le cumul des modes de responsabilité

169. Il est bien établi qu'il est « inapproprié de déclarer un accusé coupable d'un chef d'accusation précis sur la base à la fois de l'article 6(1) [équivalent de l'article 10(2) du Statut des CAE] et de l'article 6(3) [équivalent de l'article 10(4) du Statut des CAE] du Statut [du TPIR]. Lorsque, pour le même chef et les mêmes faits, la responsabilité de l'accusé est mise en cause sur le fondement de ces deux articles et que les conclusions juridiques nécessaires pour ce faire sont réunies, la Chambre de première instance doit prononcer une déclaration de culpabilité sur la seule base de l'article 6(1) du Statut et retenir la place de l'accusé dans la hiérarchie comme une circonstance aggravante »<sup>353</sup>.

170. À l'instar des avocats des parties civiles *Clément Abaïfouta et consorts*, la Chambre constate que la Chambre d'appel du Tribunal Spécial pour la Sierra-Leone (« TSSL ») a, dans son arrêt *Brima et consorts*, considéré que lorsqu'un accusé est inculqué pour les multiples actes d'une infraction sous un chef d'inculpation unique en vertu, à la fois, des articles 6(1) et 6(3), et qu'un ou plusieurs de ces actes est prouvé pour chaque mode de responsabilité, une déclaration de responsabilité cumulée devrait être prononcée contre l'accusé et la chambre devrait tenir compte de toutes les condamnations et du fait que les deux types de responsabilité ont été établis pour fixer la peine<sup>354</sup>. Cependant, bien que la Chambre d'appel ait considéré que la Chambre de première instance avait commis une erreur de droit en omettant de prononcer une déclaration de culpabilité en vertu de l'article 6(3), elle a jugé que prononcer en appel une telle déclaration de culpabilité ne servirait aucun but compte tenu des

<sup>352</sup> Ordonnance relative aux audiences de plaidoiries et aux « Conclusions relatives à la qualification juridique des faits » déposées par les conseils des parties civiles *Clément Abaïfouta et consorts*, 1<sup>er</sup> février 2106, CH12.

<sup>353</sup> Arrêt Nahimana, par. 287 ; Arrêt Galić, par. 186 ; Arrêt Jokić, par. 23 à 28 ; Arrêt Kajelijeli, par. 81 ; Arrêt Kvočka, par. 104 ; Arrêt Kordić, par. 34-35 ; Arrêt Blaškić, par. 91.

<sup>354</sup> TSSL, *Affaire Le Procureur c. Alex Tamba Brima et consorts*, Arrêt, 22 février 2008 (« Arrêt Brima »), par. 215.



peines adéquates imposées aux accusés<sup>355</sup>.

171. Une analyse de la jurisprudence des TPI démontre, par ailleurs, que la pratique de ces juridictions n'est pas de rechercher systématiquement si un accusé peut être tenu responsable, pour un même fait, en vertu à la fois des articles 6(1)/7(1) et 6(3)/7(3), y compris quand les accusés avaient une position d'autorité<sup>356</sup>.

172. La Chambre note, en outre, que rien dans la loi ou la jurisprudence sénégalaise ne requiert qu'une juridiction de jugement discute de tous les modes de responsabilité possibles.

173. De l'avis de la Chambre, ce qui importe est que le mode de responsabilité retenu par la Chambre capture l'intégralité du comportement criminel de l'accusé<sup>357</sup> et que cela soit entièrement reflété dans la peine. La Chambre considère, dès lors, qu'il relève de son appréciation souveraine de déterminer quel est ou quels sont les modes de responsabilité les plus approprié(s) pour refléter l'intégralité du comportement criminel de l'Accusé. Pour ce faire, la Chambre n'est pas obligée de discuter, pour chaque fait allégué, tous les modes de responsabilité visés par le Statut.

(c) Sur le pouvoir de la Chambre d'examiner les faits objet d'un non-lieu partiel

174. La Chambre rappelle que, dans son Ordonnance de renvoi, la Chambre d'Instruction a ordonné, faute de charges suffisantes, un non-lieu pour les chefs de privation d'un prisonnier ou de toute autre personne protégée de son droit d'être jugée régulièrement et impartialement (article 7(1)(e) du Statut) et de destruction ou appropriation de biens non justifiés par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite ou arbitraire (article 7(1)(c) du Statut)<sup>358</sup>.

175. La Chambre note que l'article 180 alinéa 2 du CPP prévoit que « la partie civile peut interjeter appel des ordonnances de refus d'informer, de non-lieu [...] ». Le délai pour exercer ce droit d'appel est de cinq jours à compter de la dernière notification ou signification faite à la partie ou à ses conseils<sup>359</sup>. La Chambre Africaine Extraordinaire d'Accusation était compétente pour statuer sur un tel recours<sup>360</sup>.

176. À la lumière de ces dispositions, il appartenait donc aux conseils des parties civiles demanderesses d'interjeter appel contre les décisions de non-lieu partiel de la Chambre d'Instruction dans le délai de cinq jours à compter de la date de notification de l'Ordonnance de renvoi, et ce devant

<sup>355</sup> Arrêt Brima, par. 216.

<sup>356</sup> Voir, par exemple, Arrêt Krajišnik ; Arrêt Šainović ; Arrêt Popović ; Jugement Prlić, par. 1-2.

<sup>357</sup> Voir Arrêt Kunarac, par. 169 ; Arrêt Naletelić, par. 585.

<sup>358</sup> Ordonnance de renvoi, pp. 122-125, 185.

<sup>359</sup> CPP, art. 180, al. 2.

<sup>360</sup> Statut, art. 31(1)(b).

la Chambre Africaine Extraordinaire d'Accusation. Ne l'ayant pas fait dans les délais impartis, ils sont maintenant forclos à demander à ce que la Chambre, par ailleurs non compétente pour connaître d'un appel contre l'Ordonnance de renvoi, statue sur ces questions. Les faits pour lesquels la Chambre d'Instruction a ordonné un non-lieu sont définitivement exclus du dossier et la Chambre d'Assises n'en est pas saisie.

177. La Chambre partage d'ailleurs l'avis du Parquet Général selon lequel la requête des parties civiles *Clément Abaïfouta et consorts* relativement à ces questions s'analyse moins comme une demande visant à la requalification des faits dont elle est saisie, que « comme une demande de nouvelle analyse de faits exclus de la saisine » de la Chambre par l'Ordonnance de renvoi<sup>361</sup>.

178. Par conséquent, la Chambre rejette les demandes des conseils des parties civiles demanderesses concernant des faits qui ont fait l'objet d'un non-lieu par la Chambre d'Instruction.

(d) Sur la requalification des violences sexuelles alléguées

179. Comme elle l'a notifié aux Parties, la Chambre envisage de considérer une possible requalification des violences sexuelles alléguées, si elle les trouvait établies<sup>362</sup>. Elle renvoie donc à la section sur les conclusions juridiques sur les crimes pour toute décision sur d'éventuelles requalifications.

### III. PRINCIPES ET STANDARDS D'EVALUATION DE LA PREUVE

#### A. Niveau de preuve requis devant la Chambre d'Assises

180. Le Statut étant muet sur le niveau de preuve requis devant la Chambre d'Assises, il convient donc de se référer au CPP<sup>363</sup>. L'article 414 alinéa 1 du CPP énonce, à cet égard, que « le juge décide d'après son intime conviction ».

181. L'ancien article 286 du CPP, relatif au serment des jurés de cour d'assises et abrogé par la Loi n° 2008-50 du 23 septembre 2008, définissait, comme suit, en quoi consiste juger selon son intime conviction :

« [...] examiner avec l'attention la plus scrupuleuse les charges qui seront portées contre chaque accusé, de ne trahir ni les intérêts de l'accusé, ni ceux de la société qui l'accuse ; [...]

<sup>361</sup> Réponse du Parquet Général à la requête relative à la qualification juridique des faits, par. 37.

<sup>362</sup> Ordonnance relative aux audiences de plaidoiries, 1 février 2016, CH12, p. 2.

<sup>363</sup> Statut, art. 16(2), 17(1).



de n'écouter ni la haine ou la méchanceté, ni la crainte ou l'affection ; de vous décider d'après les charges et les moyens de défense, suivant votre conscience et votre intime conviction, avec l'impartialité et la fermeté qui conviennent à un homme probe et libre [...] ».

182. Loin de se prononcer sans preuve comme il est parfois entendu, décider d'après son intime conviction requiert de décider sur la base de preuves et d'acquitter faute de preuve, le doute profitant toujours à l'accusé. En fait, la notion d'intime conviction signifie seulement que les juges apprécient souverainement la valeur probante des éléments de preuve qui leur sont soumis sans être tenus de respecter une quelconque hiérarchie légale entre les preuves<sup>364</sup>.

183. La Chambre note que le Parquet général<sup>365</sup> et les conseils des parties civiles RADHT-AVCRP<sup>366</sup> se sont référés au concept juridique de *Common law* selon lequel le juge doit être convaincu « au-delà de tout doute raisonnable » pour rendre un verdict de culpabilité. La Défense s'est, quant à elle, référée au concept d'intime conviction<sup>367</sup>, contenu dans le CPP et d'inspiration romano-germanique. Malgré leurs différences d'ordre conceptuel, la Chambre interprétera ces deux notions comme exigeant un niveau de preuve équivalent<sup>368</sup>.

184. Se fondant sur la jurisprudence internationale, la Chambre a donc déterminé, pour chaque cas, s'il existe des preuves suffisantes pour établir l'existence de chaque élément constitutif des crimes et des modes de responsabilité retenus à l'encontre de l'Accusé (le cas échéant), ainsi que l'existence de tout fait indispensable pour entrer en voie de condamnation<sup>369</sup>. Ainsi, après une analyse souveraine et raisonnée des éléments de preuve, la Chambre a interprété tout doute raisonnable, quant à l'existence de ces éléments et quant à la culpabilité de l'Accusé, en faveur de ce dernier, conformément au principe de la présomption d'innocence rappelé à l'article 21(3) du Statut et discuté ci-dessous.

<sup>364</sup> Voir, Traité de procédure pénale, Frédéric Desportes et Laurence Lazergues-Cousquer, Ed. Economica, 2009, par. 626. Voir aussi, par exemple, France : Cour de Cassation, Chambre criminelle, 21 janvier 2004 : Juris-Data n° 2004-022243 ; Bull. crim. 2004, n° 17. Voir aussi CPP, art. 415 qui stipule notamment que « tout élément de preuve [...] est laissé à la libre appréciation des juges ».

<sup>365</sup> Mémoire final du Procureur, pp. 72-73, 79-80, 83, 85, 122 ; T. 10 février 2016, p. 60, l. 17-19 ; p. 61, l. 17-19 ; p. 68, l. 21-25 ; p. 73, l. 17-19 ; p. 118, l. 24-29 (Réquisitions du Parquet Général).

<sup>366</sup> Mémoire final des parties civiles RADHT-AVCRP, p. 33.

<sup>367</sup> T. 11 février 2016, p. 46, l. 12-13 ; voir aussi, p. 86, pp. 1-6 Pplaidoiries de la Défense).

<sup>368</sup> À ce titre, la Chambre note que la version française de la règle 87(1) du Règlement intérieur des CETC renvoie au concept d'intime conviction tandis que les versions khmère et anglaise renvoient à celle de « au-delà de tout doute raisonnable », mais que la Chambre de première instance des CETC dans l'affaire *Duch* a interprété ces notions comme exigeant un niveau de preuve similaire (Jugement Duch, par. 45).

<sup>369</sup> CPI, *Situation en République Démocratique du Congo, Affaire Le Procureur c. Mathieu Ngudjolo Chui*, « Judgement on the Prosecutor's Appeal against the Decision of Trial Chamber II Entitled "Judgement Pursuant to Article 74 of the Statute" », 7 avril 2015 (disponible en anglais), par. 124-125 ; TPIY, *Affaire Milomir Stakić c. Le Procureur*, n° IT-97-24-A, Arrêt, 22 mars 2006 (« Arrêt Stakić »), par. 219. Voir aussi Jugement Duch, par. 45.

## **B. Charge de la preuve**

185. L'article 21(3) du Statut dispose que « tout accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie, conformément aux dispositions du présent Statut ». Il en résulte donc que la charge de la preuve incombe au Parquet général qui exerce l'action publique devant les CAE<sup>370</sup> et non à la Défense. Pour rendre un verdict retenant la responsabilité de l'Accusé, la Chambre, dans son intime conviction ou au-delà de tout doute raisonnable, doit être convaincue que la culpabilité de celui-ci a été dûment établie.

186. La Défense n'est pas tenue de produire des éléments de preuve pour réfuter la thèse du Procureur général, mais si elle présente des éléments jetant un doute raisonnable sur celle-ci, le Procureur ne se sera pas acquitté de la charge de la preuve qui lui incombe. L'Accusé doit être acquitté s'il se dégage des éléments de preuve une explication raisonnable qui écarte sa culpabilité. Le refus par la Chambre d'ajouter foi aux éléments de preuve à décharge ou d'en tenir compte ne la conduit pas automatiquement à prononcer un verdict de culpabilité. Encore, doit-elle s'assurer que tous les éléments constitutifs du crime, le mode de responsabilité retenu à l'encontre de l'Accusé et les faits indispensables pour le déclarer coupable ont été prouvés par le Procureur général, au-delà de tout doute raisonnable<sup>371</sup>.

## **C. Liberté de la preuve**

187. À l'exception de l'article 18, le Statut ne comporte pas de provisions relatives à l'administration de la preuve. Il convient, dès lors, de se référer, à nouveau, au CPP<sup>372</sup>.

188. L'article 414 alinéa 1 du CPP, qui énonce que les « infractions peuvent être établies par tout mode de preuve », consacre la liberté des moyens de preuve<sup>373</sup>. Dès lors, la Chambre en conclut que la preuve de l'existence des éléments constitutifs des crimes et des modes de responsabilité ainsi que l'existence de tout fait indispensable pour entrer en voie de condamnation, peut être apportée par tout moyen.

189. Il n'y a pas d'obligation que la preuve soit sous forme écrite. Contrairement à ce que suggère la Défense<sup>374</sup>, il est, d'ailleurs, bien établi devant les juridictions internationales que pour prouver le

---

<sup>370</sup> Voir Statut, art. 12(3).

<sup>371</sup> Voir TPIR, *Affaire Le Procureur c. Édouard Karemera et Matthieu Ngirumpatse*, Jugement, 2 février 2012 (« Jugement Karemera »), par. 100.

<sup>372</sup> Statut, art. 16(2), 17(1).

<sup>373</sup> Voir également, CPP, art. 415 ; Sénégal, Cour Suprême, *Affaire État du Sénégal et Ministère Public c. Al Hassane Ba et autres*, Arrêt n° 52, 16 juin 2011.

<sup>374</sup> T. 11 février 2016, p. 82, l. 3-5 (Plaidoiries de la Défense).

décès d'une victime, il n'est pas nécessaire que son corps ait été retrouvé ou qu'un acte de décès soit produit. La mort d'une victime peut être prouvée, notamment par témoignage direct ou sur la base de preuves indirectes<sup>375</sup>.

#### **D. Principes d'évaluation de la preuve**

190. Même si elle n'y renvoie pas expressément dans son jugement, la Chambre a dûment examiné tous les moyens de preuve devant elle et leur a accordé la force probante qu'il convenait à la lumière de l'ensemble des moyens de preuve. Elle souligne, à cet égard, que si son verdict doit effectivement être motivé par écrit<sup>376</sup>, la Chambre n'est pas tenue de se référer à tous les éléments de preuve du dossier<sup>377</sup>. De même, elle n'est pas tenue de discuter chaque contradiction mineure, ni d'expliquer chaque étape du raisonnement lui permettant d'aboutir à une conclusion particulière, ni encore de citer chaque moyen de preuve qu'elle a pris en compte<sup>378</sup>.

191. Pour apprécier les dépositions des témoins et des victimes à la barre, la Chambre a évalué toute contradiction entre leur témoignage et leurs éventuelles déclarations préalables, ainsi que toute contradiction possible avec d'autres moyens de preuve devant elle. À cet égard, la Chambre partage l'opinion de la Chambre du TPIY que de telles contradictions, si elles sont mineures, sont naturelles, et que c'est, au contraire, l'absence de pareilles contradictions qui serait susceptible de faire douter de la crédibilité d'un témoin ou d'une victime<sup>379</sup>.

192. Dans son évaluation, la Chambre a pris en considération le comportement des témoins/victimes, leur situation personnelle et, le cas échéant, les différences dans les questions qui leur ont été posées aux différents stades de la procédure devant les CAE et devant d'autres organes<sup>380</sup>.

193. La Chambre a également pris en compte le laps de temps considérable (entre 25 et 32 ans) qui sépare la commission des crimes allégués des dépositions à l'audience, et son incidence éventuelle sur l'exactitude des témoignages. Elle considère, à cet égard, que des contradictions ou divergences

---

<sup>375</sup> TPIY, *Affaire Le Procureur c. Milan Lukić et Sredoje Lukić*, n° IT-98-32/1-A, Arrêt, 4 décembre 2012 (« Arrêt Lukić »), par. 149, 208, 211, 249, 316.

<sup>376</sup> Statut, art. 23(2).

<sup>377</sup> TPIY, *Affaire Miroslav Kvočka et consorts c. Le Procureur*, n° IT-98-30/1-A, Arrêt, 28 février 2005 (« Arrêt Kvočka »), par. 23.

<sup>378</sup> TPIY, *Affaire Zejnil Delalić et consorts c. Le Procureur*, n° IT-96-21-A, Arrêt, 20 février 2001 (« Arrêt Čelebići »), par. 481 ; Arrêt Kvočka, par. 23 ; Tribunal pénal international pour le Rwanda (« TPIR »), *Affaire Sylvestre Gacumbitsi c. Le Procureur*, n° ICTR-2001-64-A, Arrêt, 7 juillet 2006 (« Arrêt Gacumbitsi »), par. 115.

<sup>379</sup> TPIY, *Affaire Dragoljub Kunarac et consorts c. Le Procureur*, n° IT-96-23 & IT-96-23/1-A, Arrêt, 12 juin 2002 (« Arrêt Kunarac »), par. 309.

<sup>380</sup> TPIY, *Affaire Le Procureur c. Momčilo Perišić*, n° IT-04-81-T, Jugement, 6 septembre 2011 (« Jugement Perišić »), par. 26 ; TPIY, *Affaire Le Procureur c. Milan Milutinović et consorts*, n° IT-05-87-T, Jugement, 26 février 2003 (« Jugement Milutinović »), tome 1 (disponible en anglais), par. 49.

mineures et un manque de précision peuvent s'expliquer par ce temps écoulé ou par l'absence d'un système de conservation de données et ne remettent pas nécessairement en cause la crédibilité et la fiabilité des témoins ou des victimes concernés<sup>381</sup>.

194. La Chambre a aussi tenu compte de l'impact des traumatismes subis par les victimes ou les témoins sur la précision de leur témoignage. En effet, on ne peut raisonnablement s'attendre à ce que les témoins et les victimes qui ont vécu des situations par essence traumatisantes se souviennent dans les moindres détails des incidents qu'ils décrivent, comme l'enchaînement des faits ou les dates et heures exactes. Cela est d'autant plus vrai quand ces personnes ont été détenues pendant des semaines, voire des mois ou des années, sans avoir une idée de la date ou de l'heure et sans avoir la possibilité de consigner par écrit leurs expériences. La Chambre n'a donc pas considéré que les discordances mineures, qu'elle pouvait relever entre les dépositions de différents témoins ou victimes ou entre la déposition à l'audience d'un témoin donné ou d'une victime donnée et ses déclarations préalables, discréditaient ces témoignages dès lors que l'essentiel des faits incriminés était relaté avec suffisamment de précision<sup>382</sup>. De la même manière, la Chambre n'a généralement pas considéré que le flou qui entourait les détails secondaires discréditait ces témoignages<sup>383</sup>.

195. Pour apprécier la crédibilité d'un témoin ou d'une victime, la Chambre a aussi tenu compte de la possibilité qu'il ou elle fasse preuve d'impartialité, de manque d'objectivité ou d'exagération. En particulier, certains témoins ou victimes ont été des adversaires politiques ou militaires de Hissein Habré alors que d'autres ont participé plus ou moins directement à son régime, et ont donc pu avoir un intérêt personnel à fournir des informations inexactes, ou partiellement inexactes, à la Chambre. Lorsque la Chambre a considéré que des témoins ou victimes avaient manqué de sincérité, elle ne s'est pas appuyée sur la preuve qu'ils ou elles ont fournie. En revanche, quand la Chambre a jugé que seule une partie du témoignage n'était pas fiable, elle n'en a pas écarté l'intégralité pour autant, mais seulement la partie jugée non fiable<sup>384</sup>. La Chambre n'a, par ailleurs, pas fait de distinction de principe en fonction de si un témoin ou une victime avait, ou non, prêté serment<sup>385</sup>.

196. S'agissant de la corroboration, la Chambre rejoint la Chambre d'appel du TPIR en ce que :

<sup>381</sup> Jugement Perišić, par. 26 ; Jugement Karemera, par. 102.

<sup>382</sup> TPIY, *Affaire Le Procureur c. Dragoljub Kunarac et consorts*, n° IT-96-23-T & IT-96-23/1-T, Jugement, 22 février 2001 (« Jugement Kunarac »), par. 564 ; voir aussi, par. 679.

<sup>383</sup> Jugement Kunarac, par. 565.

<sup>384</sup> *Affaire Zoran Kupreškić et consorts c. Le Procureur*, n° IT-95-16-A, Arrêt, 23 octobre 2001 (« Arrêt Kupreškić »), par. 332-333 ; TPIR, *Affaire François Karera c. Le Procureur*, n° ICTR-01-74-A, 2 février 2009 (« Arrêt Karera »), par. 88 ; Ntagerura AJ, par.214 ; Jugement Milutinović, par. 53 (s'agissant de l'exagération), par. 61.

<sup>385</sup> Voir CPP, art. 294, 299 (relatif notamment à l'absence de prestation de serment des parties civiles), 300.

« La corroboration de témoignages entre eux suppose qu'un témoignage crédible *prima facie* soit compatible avec un autre témoignage crédible *prima facie* à propos d'un même fait ou d'une séquence de faits liés entre eux. Il n'est pas nécessaire que les deux témoignages soient en tous points identiques ou décrivent le fait de la même manière. Tout témoin expose ce qu'il a vu du point de vue qui était le sien au moment des faits ou conformément à sa propre perception des événements qu'on lui a rapportés. Il s'ensuit que la corroboration peut être constatée même lorsque les détails des faits qui sont rapportés par les différents témoins divergent sur certains points, pour autant qu'aucun des témoignages crédibles ne comporte une description fiable des faits incompatible avec un autre témoignage crédible<sup>386</sup> ».

197. La Chambre n'a, par ailleurs, pas exigé que la déposition d'un témoin unique soit corroborée par d'autres moyens de preuve<sup>387</sup>. Toutefois, la Chambre a évalué ce type de preuve avec un soin tout particulier avant de lui donner un poids décisif.

198. Le poids accordé par la Chambre aux preuves par ouï-dire, c'est-à-dire, portant sur des faits dont le témoin n'a pas été témoin directement, dépend des circonstances dans lesquelles les faits en question ont été rapportés au témoin. La Chambre a notamment pris en compte la source de l'information (identifiée ou non), le caractère précis (ou non) de l'information, si l'information était de première main (ou non), et s'il existe d'autres moyens de preuve corroborant l'information<sup>388</sup>. Elle a aussi tenu compte du fait que la Défense n'a pas eu l'opportunité d'examiner l'auteur initial des propos rapportés et que la fiabilité des preuves par ouï-dire pouvait être entamée par des erreurs de perception doublées de défaillances de mémoire<sup>389</sup>. Elle a encore tenu compte des possibles motivations du témoin de mentir et de ses éventuelles relations avec l'Accusé<sup>390</sup>. En outre, la Chambre fait sienne la position du TSSL et de la CEDH qu'il est possible de se fonder sur une preuve par ouï-dire, même non corroborée, pour établir une conclusion factuelle incriminante ou une condamnation<sup>391</sup>.

<sup>386</sup> TPIR, *Affaire Ferdinand Nahimana et consorts c. Le Procureur*, n° ICTR-99-52-A, Arrêt, 28 novembre 2007 (« Arrêt Nahimana »), par. 428.

<sup>387</sup> Arrêt Kupreškić, par. 33 ; Arrêt Lukić, par. 375.

<sup>388</sup> Arrêt Lukić, par. 377 ; TSSL, *Affaire Le Procureur c. Charles Ghankay Taylor*, n° SCSL-03-01-A, Arrêt, 26 septembre 2013 (« Arrêt Taylor ») (disponible en anglais), par. 151-152.

<sup>389</sup> Jugement Perišić, par. 27 ; Arrêt Taylor, par. 151-152.

<sup>390</sup> Arrêt Taylor, par. 151-152.

<sup>391</sup> Arrêt Taylor, par. 156 ; voir aussi par. 85-86. CEDH, Grande Chambre, *Affaire Al Khawaja et Tahery c. Royaume-Uni*, Arrêt, 15 décembre 2011 (« Arrêt Al Khawaja et Tahery »), par. 147 (La CEDH a jugé que « si l'admission à titre de preuve d'un témoignage par ouï-dire constituant l'élément à charge unique ou déterminant n'emporte pas automatiquement violation de l'article 6 § 1 [de la Convention Européenne des droits de l'Homme], lorsqu'une condamnation repose exclusivement ou dans une mesure déterminante sur les dépositions de témoins absents, la Cour doit soumettre la procédure à l'examen le plus rigoureux. Étant donné les risques inhérents aux témoignages par ouï-dire, le caractère unique ou déterminant d'une preuve de ce type admise dans une affaire est, pour reprendre les mots de Lord Mance dans *R. v. Davis* [...], un facteur très important à prendre en compte dans l'appréciation de l'équité globale de la procédure et il doit être contrebalancé par des éléments suffisants, notamment par des garanties procédurales solides. Dans chaque affaire où le problème de l'équité de la procédure se pose en rapport avec une déposition d'un témoin absent, il s'agit de savoir s'il existe des éléments suffisamment compensateurs des inconvénients liés à l'admission d'une telle preuve pour permettre une appréciation correcte et équitable de la fiabilité de celle-ci. L'examen de cette question permet

199. Pour apprécier la preuve relative à l'identification de l'Accusé, la Chambre a tenu compte de tous les éléments pertinents, et notamment des circonstances dans lesquelles les témoins ou victimes assuraient avoir observé l'Accusé, du temps passé à l'observer et/ou qu'ils ont passé au contact de l'Accusé, de la connaissance préalable qu'ils avaient de l'Accusé et de la description des caractéristiques physiques qu'ils en donnent<sup>392</sup>. La Chambre note que la Chambre d'appel des TPIY et TPIR a accepté que, dans certaines circonstances, l'identification d'un accusé pouvait reposer sur la base de témoignages par ouï-dire<sup>393</sup>.

200. Pour apprécier l'authenticité des preuves documentaires, la Chambre a tenu compte de plusieurs éléments, tels que la source des documents concernés, leur chaîne de conservation, des avis de l'expert en comparaison d'écritures, le cas échéant, et d'éventuels autres documents s'y rapportant. Elle n'a pas estimé que les documents ne comportant ni signature, ni cachet, ni date comme n'étant pas nécessairement authentiques. Toutefois, même lorsqu'elle était convaincue de l'authenticité d'un document, la Chambre n'a pas automatiquement considéré que celui-ci donnait une version exacte des faits, mais elle a analysé un tel document à la lumière de l'ensemble des autres moyens de preuve<sup>394</sup>.

201. S'agissant de l'évaluation des témoignages des experts et des expertises diligentées au cours de l'instruction, la Chambre a notamment pris en compte la compétence professionnelle de l'expert et son impartialité, les éléments à sa disposition, la méthodologie qu'il a utilisée et la fiabilité des conclusions qu'il a tirées à la lumière de ces facteurs et des autres éléments de preuve devant la Chambre<sup>395</sup>.

---

de ne prononcer une condamnation que si la déposition du témoin absent est suffisamment fiable compte tenu de son importance dans la cause »).

<sup>392</sup> TPIY, *Affaire Le Procureur c. Vujadin Popović et consorts*, n° IT-05-88-T, Jugement, 10 juin 2010 (« Jugement Popović »), par. 55 ; Arrêt Lukić, par. 118-119 ; voir aussi par. 137-139, 142-143.

<sup>393</sup> Dans l'affaire *Lukić*, la Chambre d'appel du TPIY a jugé que la Chambre de première instance n'avait pas commis d'erreur en se basant, pour identifier l'accusé, sur les témoignages de deux témoins qui avaient déclaré que 20 à 25% des personnes d'un groupe d'environ 60 victimes dans lequel les témoins se trouvaient, connaissaient l'accusé et l'avaient identifié. Elle a notamment considéré que le nombre de personnes capables d'identifier l'accusé donnait un degré raisonnable de fiabilité à ces sources non-identifiées de ouï-dire (Arrêt Lukić, par. 384-390).

Dans l'affaire *Rukundo*, la Chambre d'appel du TPIR a confirmé que, pour identifier un accusé, la Chambre de première instance pouvait se fonder sur la déposition d'un témoin qui avait appris l'identité de l'accusé d'une source spécifique bien que non-identifiée, d'un second témoin qui avait entendu l'accusé se vanter d'avoir commis d'autres crimes pour lesquels la Chambre d'appel a confirmé l'implication de l'accusé, et d'un troisième témoin qui avait entendu un groupe de personnes identifier l'accusé (TPIR, *Affaire Le Procureur c. Emmanuel Rukundo*, n° ICTR-2001-70-A, Arrêt, 20 octobre 2010 (« Arrêt Rukundo »), (disponible en anglais), par. 195-198).

<sup>394</sup> Jugement Perišić, par. 31 ; Jugement Popović, Tome I, par. 14.

<sup>395</sup> Jugement Perišić, par. 48.



202. Par ailleurs, la Chambre n'a tiré aucune déduction du silence de l'Accusé durant le procès. En effet, aux termes de l'article 21(4)(g) du Statut, l'Accusé ne peut être forcé de témoigner contre lui-même ou de s'avouer coupable<sup>396</sup>.

203. Conformément à la jurisprudence internationale, la Chambre a considéré que l'argument de réciprocité ne peut constituer un moyen de défense lorsqu'il y a violation grave du droit international humanitaire. En d'autres termes, la Défense ne peut exciper du principe du *tu quoque* pour dire que certains actes ne devraient pas être considérés comme criminels parce qu'ils répondaient aux crimes commis contre l'Accusé ou la nation tchadienne<sup>397</sup>.

#### **E. Éléments de preuve devant la Chambre et statut des pièces du dossier d'instruction**

204. Durant le procès, les parties ont soulevé la question de savoir sur quelles pièces du dossier d'instruction la Chambre peut se fonder pour rendre son verdict et sur l'interprétation qu'il convient de donner à l'article 414 alinéa 2 du CPP qui stipule :

« Le juge ne peut fonder sa décision que sur les preuves qui lui ont été apportées au cours des débats et discutées devant lui ».

##### **1. Arguments des parties**

205. La Défense argumente que cette disposition doit être interprétée de façon stricte, à savoir que l'intime conviction de la Chambre ne peut se faire que sur la base des preuves rapportées et discutées contradictoirement à la barre<sup>398</sup>. Elle ajoute que c'est à tort que le Parquet général, se fondant sur l'article 18 du Statut, demande à la Chambre de valider tout ce qui a été dit avant les audiences<sup>399</sup>. En effet, elle argue que la Chambre n'a « eu aucun contrôle sur ce qui s'est passé antérieurement »<sup>400</sup>. Elle demande donc à la Chambre de ne se fonder que sur l'interrogatoire et sur les réponses à l'audience<sup>401</sup>.

206. La Défense soutient, par ailleurs, que le Président de la Chambre n'a pas exprimé une autre position quant il a déclaré<sup>402</sup> :

<sup>396</sup> Voir aussi, par exemple, CEDH, *Affaire O'Halloran et Fancis c. Royaume-Uni*, 29 juin 2007, par. 46-47, 52.

<sup>397</sup> TPIY, *Affaire Le Procureur c. Milan Martić*, n° IT-95-11-A, Arrêt, 8 octobre 2008 (« Arrêt Martić »), par. 111 ; TPIY, *Affaire Le Procureur c. Dragomir Milošević*, n° IT-98-29/1-A, Arrêt, 12 novembre 2009 (« Arrêt Milošević »), par. 250.

<sup>398</sup> Mémoire final de la Défense, pp. 13, 60 ; T. 11 février 2016, p. 86, l. 1-34 ; p. 87, l. 1 (plaidoiries de la Défense) ; voir aussi, T. 17 septembre 2015, p. 92, l. 30-33 ; p. 93, l. 1-2.

<sup>399</sup> T. 11 février 2016, p. 46, l. 13-34 (Plaidoiries de la Défense).

<sup>400</sup> T. 11 février 2016, p. 47, l. 9-16 (Plaidoiries de la Défense).

<sup>401</sup> T. 11 février 2016, p. 47, l. 9-16 (Plaidoiries de la Défense).

<sup>402</sup> T. 11 février 2016, p. 86, l. 1-34 ; p. 96, l. 13-15 (Plaidoiries de la Défense).

« Ce qui se déroule et ce qui servira de preuve à la Chambre, c'est ce qui est dit devant la Chambre, c'est vrai qu'il peut y avoir effectivement d'autres documents qui peuvent servir la Chambre mais principalement, c'est ce qui est dit devant la Chambre qui servira de preuves pour l'évaluation de la preuve »<sup>403</sup>.

207. Selon le Parquet général, tous les éléments de preuve recherchés et rassemblés par la Chambre d'Instruction peuvent être discutés devant la Chambre d'Assises en vertu de l'article 414 alinéa 2 du CPP, aussi longtemps que le Président de la Chambre n'a pas déclaré les débats terminés. La Chambre d'Assises doit « tenir compte des pièces du dossier collectées et des auditions de témoins diligentes » par la Chambre d'Instruction<sup>404</sup>. Mais, la discussion ne se limite pas à l'instruction. Elle continue jusqu'à la plaidoirie de la Défense. La Chambre doit donc « tenir compte des pièces du dossier et de la procédure »<sup>405</sup>.

208. Dans son Mémoire final, le Parquet général précise aussi que les preuves retenues contre Hissein Habré pour asseoir sa responsabilité sont constituées :

- Des preuves écrites, constituées essentiellement de documents officiels trouvés dans les archives de la DD ;
- Des constatations et transports qui ont permis de découvrir des charniers et l'existence de centres de détention secrète en dehors de tout cadre légal ;
- Des documents d'archives de la DDS rassemblés par les juges d'instruction des CAE ;
- Les divers témoignages des anciens membres de la DDS dont Bandjim Bandoum ;
- Des dépositions des différents témoins de contexte faites notamment devant la Chambre ;
- Des victimes, par leurs allégations circonstanciées devant la Commission nationale d'enquête (« CNE »), les organisations de défense des droits de l'Homme, la Chambre d'Instruction et la Chambre d'Assises ;
- « Les rapports des organisations des droits de l'Homme constituent des pièces importantes du dossier et constituent une des sources à la base des poursuites engagées sur le fondement de l'article 17 » du Statut. Se référant à une décision de la CPI, le Parquet général ajoute que ces sources doivent être « examinées au cas par cas en tenant compte notamment de la cohérence intrinsèque des informations et de leur concordance avec l'ensemble des preuves considérées comme un tout, de la fiabilité de la source et de la possibilité pour la défense de contester la source » ;
- Les conclusions des expertises régulièrement notifiées à Hissein Habré au cours de l'instruction<sup>406</sup>.

<sup>403</sup> T. 23 septembre 2015, p. 127, l. 7-15.

<sup>404</sup> Réquisitions finales du Parquet général, pp. 11-12.

<sup>405</sup> T. 10 février 2016, p. 3, l. 2-10 (Réquisitions du Parquet général).

<sup>406</sup> Réquisitions finales du Parquet général, pp. 208-209.

209. D'après les conseils des parties civiles *Abaiïfouta et consorts*, la Chambre ne doit pas se baser uniquement sur les preuves discutées en audience ou présentées au cours des débats. Elle peut se baser sur les éléments de preuve du dossier d'instruction (y compris les pièces de la procédure belge) en conformité avec le Statut et le CPP<sup>407</sup>. Au soutien de son argumentation<sup>408</sup>, les conseils se réfèrent à la déclaration du Président de la Chambre lors de l'audience du 15 septembre 2015 :

« Je crois que peut-être il faudrait que je vous rappelle que la procédure devant cette Chambre a fait l'objet d'une instruction préalable devant un juge d'instruction. Ce n'est pas comme dans les autres juridictions où c'est le Procureur qui amène la preuve et c'est uniquement au niveau de la Chambre que l'instruction est faite. Ici, l'instruction a déjà été faite, monsieur le témoin a même déjà été entendu par un juge d'instruction. Donc, bon essayez d'éviter autant que faire se peut certaines questions qui en fait ne nous apportent pas outre mesure une preuve supplémentaire »<sup>409</sup>.

## 2. Analyse et conclusions de la Chambre

210. En prescrivant que « le juge ne peut fonder sa décision que sur les preuves qui lui ont été apportées au cours des débats et discutées devant lui », l'article 414 alinéa 2 du CPP vise principalement à respecter le principe de l'égalité des armes entre les parties au procès et le principe du contradictoire<sup>410</sup>. Le principe de l'égalité des armes requiert que chaque partie se voit offrir une possibilité raisonnable de présenter sa cause dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire<sup>411</sup>. Le droit à une procédure contradictoire implique la faculté pour les parties de prendre connaissance de toute pièce ou observation présentée au juge en vue d'influencer sa décision et de la discuter<sup>412</sup>. Ceci inclut l'opportunité pour la Défense d'interroger les témoins à charge et d'obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge. Ces principes sont notamment visés aux articles 21(2) et 21(4)(e) du Statut.

211. La jurisprudence de la CEDH donne des indications pertinentes quant à l'application de ces principes en pratique. Elle considère que si « les éléments de preuve doivent en principe être produits devant l'accusé en audience publique, en vue d'un débat contradictoire. Ce principe ne va pas sans

<sup>407</sup> Mémoire final des parties civiles *Clément Abaiïfouta et consorts*, p. 6 ; T. 9 février 2016, p. 91, l. 20-21 (Plaidoiries des parties civiles *Clément Abaiïfouta et consorts*).

<sup>408</sup> Mémoire finale des parties civiles *Clément Abaiïfouta et consorts*, p. 6. ; T. 9 février 2016, p. 90, l. 22-34 (Plaidoiries des parties civiles *Clément Abaiïfouta et consorts*).

<sup>409</sup> T. 15 septembre 2015, p. 63, l. 17-27.

<sup>410</sup> Voir, par exemple, Sénégal, Cour de cassation, *Affaire Minsitère Public c. Matar Diop*, Arrêt, n° 17/2000, 18 janvier 2000.

<sup>411</sup> CEDH, *Affaire Nideröst-Huber c. Suisse*, Arrêt, 18 février 1997, par. 23 ; CEDH, *Affaire Morel c. France*, Arrêt, 6 juin 2000, par. 28.

<sup>412</sup> CEDH, *Affaire Lobo Machado c. Portugal*, Arrêt, 20 février 1996, par. 31 ; CEDH, *Affaire Morel c. France*, Arrêt, 6 juin 2000, par. 27.

exceptions, mais on ne peut les accepter que sous réserve des droits de la défense »<sup>413</sup>. En effet, « dans certaines circonstances, il peut s'avérer nécessaire, pour les autorités judiciaires, d'avoir recours à des dépositions remontant à la phase de l'instruction préparatoire »<sup>414</sup>. « Si l'accusé a eu une occasion adéquate et suffisante de contester pareilles dépositions, au moment où elles sont faites ou plus tard, leur utilisation ne se heurte pas en soi [le principe de l'équité du procès]. Il s'ensuit, cependant, que les droits de la défense sont restreints de manière incompatible avec les garanties [du procès équitable] lorsqu'une condamnation se fonde, uniquement ou dans une mesure déterminante, sur des dépositions faites par une personne que l'accusé n'a pu interroger ou faire interroger ni au stade de l'instruction ni pendant les débats »<sup>415</sup>.

212. Toutefois, la CEDH estime qu'il « ne serait pas juste d'examiner l'équité d'une procédure en appliquant cette règle de manière rigide ou en ignorant totalement les spécificités de l'ordre juridique concerné et, notamment, de ses règles d'administration des preuves [...]. Ce serait faire de cette règle un instrument aveugle et inflexible n'ayant rien à voir avec la manière dont la Cour examine traditionnellement la question de l'équité globale de la procédure, à savoir en mettant en balance les intérêts concurrents de la défense, de la victime et des témoins et l'intérêt public à assurer une bonne administration de la justice »<sup>416</sup>.

<sup>413</sup> CEDH, *Lüdi c. Suisse*, Arrêt, 15 juin 1992, par. 49 ; CEDH, *Van Mechelen et autres c. Pays-Bas*, Arrêt, 23 avril 1997, par. 51 ; CEDH, *Lucà c. Italie*, 27 février 2001, Arrêt, par. 39.

<sup>414</sup> CEDH, *Isgro c. Italie*, Arrêt, 19 février 1991, par. 34 ; CEDH, *Lüdi c. Suisse*, Arrêt, 15 juin 1992, par. 47 ; CEDH, *Lucà c. Italie*, Arrêt, 27 février 2001, par. 40.

<sup>415</sup> CEDH, *Lucà c. Italie*, 27 février 2001, Arrêt, par. 40 ; CEDH, *Solakov c. Ex-République Yougoslave de Macédoine*, 31 octobre 2001 (« Arrêt Solakov »), par. 57. *Voir aussi*, CEDH, *Kostovski c. Pays-Bas*, Arrêt, 20 novembre 1989, par. 41. La CEDH a cependant considéré que « Lorsque la peur du témoin est imputable à l'accusé ou à des personnes agissant pour son compte, on peut comprendre que le juge autorise la lecture de sa déposition au procès sans le contraindre à comparaître ni permettre à l'accusé ou à ses représentants de le soumettre à un contre-interrogatoire, ce quand bien même cette déposition constituerait la preuve unique ou déterminante contre l'accusé. Permettre à un accusé ayant cherché à intimider des témoins de tirer profit de ses manœuvres serait incompatible avec les droits des victimes et des témoins. On ne saurait attendre d'un tribunal qu'il laisse pareils procédés saper le processus judiciaire. Par conséquent, un accusé qui a agi de la sorte doit être réputé avoir renoncé à son droit [...] d'interroger les témoins en question. Il faut en juger de même lorsque les menaces ou manœuvres qui sont à l'origine de la peur de comparaître du témoin proviennent de personnes agissant pour le compte, ou au su et avec l'approbation de l'accusé. » (Arrêt *Al Khawaja et Tahery*, par. 123). *Voir aussi*, TPIY, *Affaire Le Procureur c. Astrit Harqija et Bajrush Morina*, n° IT-04-84-AR77.4-A, Arrêt, 23 juillet 2009 (« Arrêt Haraqija »), par. 61 ; TPIY, *Affaire Le Procureur c. Jadranko Prlić et consorts*, n° IT-04-74-AR73.6, Décision relative aux appels interjetés contre la décision d'admission de la transcription de l'audition de l'interrogatoire de Jadranko Prlić, 23 novembre 2007 (« Décision Prlić sur la preuve »), par. 53.

<sup>416</sup> Arrêt *Al Khawaja et Tahery*, par. 146 ; *voir aussi* par. 118. *Voir également*, Décision Prlić sur la preuve, par. 52, et TPIY, *Affaire Le Procureur c. Milan Martić*, n° IT-95-11-AR73.2, *Decision on Appeal against the Trial Chamber's Decision on the Evidence of Witness Milan Babić*, 14 septembre 2006 (« Décision Martić sur la preuve »), par. 13 (où la Chambre d'appel du TPIY rappelle que l'« application de la notion de procès équitable au profit des deux parties se comprend puisque l'Accusation agit au nom et dans l'intérêt de la communauté et en particulier des victimes de l'infraction en cause (dans les affaires portées devant le Tribunal, le Procureur agit au nom de la communauté internationale). [...] Envisagé sous cet angle, il est difficile de voir comment un procès pourrait paraître équitable si, par-delà le strict respect de ces garanties fondamentales, l'accusé est favorisé aux dépens de l'Accusation. »).

213. La CEDH considère que « le mot “déterminante” doit être pris dans un sens étroit, comme désignant une preuve dont l’importance est telle qu’elle est susceptible d’emporter la décision sur l’affaire. Si la déposition d’un témoin n’ayant pas comparu au procès est corroborée par d’autres éléments, l’appréciation de son caractère déterminant dépendra de la force probante de ces autres éléments : plus elle sera importante, moins la déposition du témoin absent sera susceptible d’être considérée comme déterminante<sup>417</sup> ».

214. Ainsi, la CEDH a jugé que le fait que des déclarations de témoins condamnés, par une juridiction étrangère, en lien avec le crime reproché à l’accusé mais que la défense n’avait pas examinés<sup>418</sup>, aient joué un « rôle important dans la condamnation » de l’accusé ne rendait pas le procès inéquitable, car l’accusé avait disposé d’une occasion adéquate et suffisante de présenter sa défense<sup>419</sup>. Dans son arrêt, la CEDH a notamment pris en compte le fait que les avocats de l’accusé avaient été convoqués à l’audition de ces témoins à l’étranger par le juge d’instruction<sup>420</sup>, que, ni l’accusé, ni ses conseils n’avaient exprimé leur intention de participer au contre-interrogatoire de ces témoins<sup>421</sup>, que l’accusé ne s’était jamais plaint de n’avoir pas eu la possibilité de les contre-interroger en raison d’un manque de temps ou d’informations, qu’il n’avait jamais demandé expressément la convocation de ces témoins<sup>422</sup>, ni n’avait expressément indiqué les questions qu’il aurait voulu voir leur poser<sup>423</sup>, qu’il était difficile de convoquer ces témoins car ils résidaient à l’étranger<sup>424</sup>, que la juridiction de jugement s’était livrée à une analyse approfondie et minutieuse des déclarations des témoins et avait pris en compte différents facteurs qui présentaient une certaine pertinence pour l’appréciation de la crédibilité de ceux-ci, de la véracité de leurs déclarations et de l’importance à accorder à ces dernières<sup>425</sup>, et que d’autres éléments de preuve corroborant les dépositions des témoins en question avaient également été étudiés<sup>426</sup>.

215. En l’espèce, la Chambre note que la Chambre d’Instruction a expressément invité les avocats initialement désignés par Hissein Habré à participer à la première commission rogatoire internationale au Tchad<sup>427</sup> et leur a demandé, à plusieurs reprises, de lui fournir la liste des témoins qu’ils

<sup>417</sup> Arrêt Al Khawaja et Tahery, par. 131.

<sup>418</sup> Arrêt Solakov, par. 62.

<sup>419</sup> Arrêt Solakov, par. 67.

<sup>420</sup> Arrêt Solakov, par. 59.

<sup>421</sup> Arrêt Solakov, par. 60.

<sup>422</sup> Arrêt Solakov, par. 61.

<sup>423</sup> Arrêt Solakov, par. 62.

<sup>424</sup> Arrêt Solakov, par. 66.

<sup>425</sup> Arrêt Solakov, par. 62.

<sup>426</sup> Arrêt Solakov, par. 62.

<sup>427</sup> A40. La Chambre d’Instruction n’a apparemment pas réitéré son invitation pour les trois autres commissions rogatoires internationales au Tchad ou pour celle de Paris.

souhaitaient faire entendre<sup>428</sup>. Le fait que l'Accusé et ses avocats aient choisi de ne pas participer à ce transport au Tchad et de ne pas indiquer à la Chambre d'Instruction quels témoins ils souhaitaient faire entendre<sup>429</sup> n'implique pas qu'ils n'en avaient pas la possibilité. Bien au contraire, il s'agit d'une stratégie délibérée de n'exercer qu'un nombre très limitativement calculé des droits de la défense au motif que les CAE seraient illégales et illégitimes<sup>430</sup>, stratégie qui culminera avec la non-comparution des avocats désignés par l'Accusé au début du procès<sup>431</sup>.

216. La Chambre note que quand bien même la Défense aurait choisi de participer activement à l'audition des témoins lors des commissions rogatoires internationales, il lui aurait été difficile, sinon impossible, de participer à toutes les 2500 auditions effectuées notamment par les officiers de police judiciaire tchadiens et/ou sénégalais. La Chambre relève, toutefois, que la Défense n'a jamais manifesté une quelconque intention d'interroger ces témoins et victimes, ni demandé à ce que des questions spécifiques leur soient posées ou demandé un complément d'interrogatoire après avoir pris connaissance des procès-verbaux d'audition<sup>432</sup>. La Défense a aussi choisi de ne pas exercer son droit de demander à la Chambre d'Instruction d'effectuer des investigations complémentaires<sup>433</sup>.

217. La Chambre constate, en revanche, que la Chambre d'Instruction a procédé à l'audition de 14 témoins et victimes à Dakar, en présence du Parquet général, mais sans en notifier préalablement les avocats de Hissein Habré, les privant ainsi de l'opportunité de participer à leur interrogatoire<sup>434</sup>.

218. La Chambre est, par ailleurs, d'avis qu'il convient de tenir compte de la spécificité de la procédure devant les CAE, et en particulier devant la Chambre d'Assises, pour interpréter l'article 414 alinéa 2 du CPP.

219. La Chambre note, de façon préliminaire que, cet article se trouve dans le Titre II relatif au « Jugement des délits ». Or, l'instruction est facultative en matière correctionnelle<sup>435</sup>.

<sup>428</sup> A1-2, A2, A16, A21, A118, A259, A261, A410, A412, A413, A414, A415.

<sup>429</sup> A16 ; A1-2 ; A21.

<sup>430</sup> D33, p. 4 ; A16 ; A1-2 ; A21 ; A182 ; CH1/34 ; T. 20 juillet 2015, p. 27, l. 13-19. L'exercice des droits de la Défense par les avocats de l'Accusé lors de l'instruction s'est essentiellement limité à assister leur client lors de ses comparutions devant la Chambre d'Instruction ou des confrontations (D 2809 ; D2702 ; D2781 ; D2776 ; D2775 ; D2709 ; D2092 ; D2093) et à demander la restitution de scellés (D2728).

<sup>431</sup> T. 20 juillet 2015, p. 3, l. 11-16 ; T. 21 juillet 2015, p. 1, l. 15-20. Voir aussi ci-dessus, la section relative à la procédure devant la Chambre d'Assises.

<sup>432</sup> Bien que de telles requêtes ne soient pas expressément prévues par le CPP, la Chambre considère que la Défense avait la possibilité de formuler de telles requêtes sur la base des articles 21(2) et 21(4)(e) du Statut.

<sup>433</sup> Voir, par exemple, CPP, art. 72, 155bis ; voir aussi Statut, par. 21(2).

<sup>434</sup> D42, D43, D44, D45, D46, D1215, D1227, D2039, D2111, D2112, D2780, D2783, D2806, D2807, D2808.

<sup>435</sup> CPP, art. 70.

220. Il résulte de la lecture combinée des articles 175 alinéas 5 à 7<sup>436</sup>, 237 alinéa 2<sup>437</sup>, 242<sup>438</sup> et 252 alinéa 2<sup>439</sup> du CPP que la Chambre d'Assises est saisie, avec l'Ordonnance de renvoi, de l'intégralité du dossier d'instruction, y compris les pièces à conviction. Cela implique que, à la différence des membres d'une cour d'assises composée partiellement de jurés<sup>440</sup>, les Juges professionnels qui composent la Chambre d'Assises (tant le Président que les Juges assesseurs) ont non seulement accès à l'entier dossier d'instruction mais en connaissent aussi le contenu.

221. C'est une différence majeure d'avec les juridictions de *Common Law* et les juridictions pénales internationales, telles que le TPIY et le TPIR, dont la procédure est fortement inspirée des juridictions de *Common Law* et pour lesquelles il n'y a pas d'instruction judiciaire préalable. Dans ce type de juridiction, tous les éléments de preuve sont portés à la connaissance des juges seulement lors du procès par les parties. La situation est aussi différente avec une cour d'assises composée partiellement de jurés, où le respect de l'oralité des débats est particulièrement important car les jurés n'ont pas accès au dossier d'instruction<sup>441</sup>.

222. Les Juges professionnels composant la Chambre sont aussi mieux armés que des jurés pour apprécier le poids à accorder aux éléments de preuve et les replacer dans leur contexte. De plus, contrairement au verdict d'une cour d'assises avec jurés, leur décision doit être motivée et est susceptible d'appel<sup>442</sup>.

223. En outre, cette affaire se distingue d'un dossier d'assises classique par sa magnitude et son volume. Ainsi, en raison des contraintes de temps, il n'était pas envisageable que la Chambre entende les 2500 témoins interrogés au cours de l'instruction, ni que les milliers de documents composant le dossier d'instruction soient présentés en détail oralement devant la Chambre. Les parties n'ont eu, dès lors, d'autre choix que de sélectionner les éléments de preuve à expressément discuter devant la

---

<sup>436</sup> Ces alinéas se lisent comme suit :

« À la fin de l'information, le juge d'instruction transmet le dossier avec son ordonnance au Procureur de la République qui est tenu de l'envoyer sans retard au Procureur général.

Le Procureur général procède à l'enrôlement de la procédure devant la Cour d'assises.

Les pièces à conviction dont il est dressé état, sont transmises en même temps que le dossier de la procédure. »

<sup>437</sup> Cet alinéa dispose que « Les pièces à conviction sont également transportées au greffe dudit tribunal. »

<sup>438</sup> Cet article est, en partie, relatif à la « transmission du dossier ainsi que des pièces à conviction au greffe du tribunal où se tient la session » d'assises.

<sup>439</sup> Cet alinéa prévoit que « Les procès-verbaux et autres pièces ou documents réunis au cours du supplément d'information sont déposés au greffe et joints au dossier de la procédure. »

<sup>440</sup> Comme il en existait au sein des juridictions sénégalaises avant la réforme instituée par la Loi n° 2008-50 du 23 septembre 2008.

<sup>441</sup> Voir, par exemple, « La preuve aux assises : entre formalisme et oralité, la formation de l'intime conviction », Alain Blanc, *Actualité Juridique Pénale*, 2005, p. 271.

<sup>442</sup> Décision Prlić sur la preuve, par. 57 ; Statut, art. 23(2), 25.

Chambre. Cependant, chacune des parties au procès avait accès et connaissance de l'entier dossier d'instruction.

224. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la Chambre s'est fondé prioritairement sur les dépositions des témoins et des victimes ainsi que les documents expressément discutés jusqu'à la clôture des débats, y compris toutes les pièces du dossier d'instruction mentionnées, même brièvement, dans les plaidoiries et les écritures des parties.

225. S'agissant des autres éléments du dossier d'instruction, la Chambre les a évalués, avec soin, au cas par cas. Pour ce faire, elle a notamment pris en compte si la Défense a eu l'opportunité de tester, contester ou discuter un tel élément et/ou d'interroger les témoins lors de la procédure d'instruction. Si tel n'était pas le cas, la Chambre ne s'est pas fondée pas, ou dans une mesure déterminante, sur un tel élément, ce qui serait contraire aux droits de la défense<sup>443</sup>. Elle ne s'est basée sur de tels éléments que lorsqu'ils étaient corroborés par d'autres moyens de preuve<sup>444</sup>.

226. La Chambre a adopté une démarche identique en ce qui concerne les éléments du dossier émanant des autorités judiciaires d'autres États, tels que visés à l'article 18 du Statut<sup>445</sup>.

#### **F. Évaluation de pièces spécifiques du dossier**

227. En raison des arguments soulevés par la Défense et/ou de l'intérêt de certains éléments de preuve pour l'ensemble de l'affaire, la Chambre a analysé ci-dessous la crédibilité, la fiabilité et/ou la force probante d'un certain nombre de témoins/victimes et de pièces spécifiques du dossier. Il s'agit des archives de la DDS, du rapport de la CNE et du témoignage de son président, des rapports des ONG et des témoignages de leurs membres, des rapports d'expertises et des experts, des « témoins complices » et des opposants de Hissein Habré, et de l'arrêt de la Cour d'Appel de N'Djaména du 25 mars 2015.

---

<sup>443</sup> Voir Statut, art. 21(e).

<sup>444</sup> Voir Décision Martić, par. 20, 22 ; Arrêt Haraqija, par. 61 ; Décision Prlić sur la preuve, par. 57 (la Chambre note que la traduction française de ce paragraphe est incorrecte en ce qu'elle omet de traduire « *untested* » à la ligne 2 du paragraphe 57 de la version originale anglaise).

<sup>445</sup> L'article 18 du Statut stipule que :

« 1. Les Chambres africaines extraordinaires prennent toutes les mesures nécessaires pour la coopération judiciaire, la réception et l'utilisation, en cas de besoin, des résultats des enquêtes menées par les autorités judiciaires d'autres États pour les crimes visés par le présent Statut.

2. Elles peuvent solliciter tous transferts de poursuite pénale et dans ce cadre valider les procès-verbaux et tout élément de preuve établi par les autorités compétente[s] des pays requis. »



## 1. Les archives de la DDS

228. De nombreux documents découverts au siège de la DDS (« Archives de la DDS ») font partie du dossier d'instruction<sup>446</sup> et/ou ont été soumis à la Chambre d'Assises par les parties<sup>447</sup>. Nombre d'entre eux ont fait l'objet de débats devant la Chambre tant oralement que dans les écritures des Parties.

229. Lors de sa première commission rogatoire au Tchad, la Chambre d'Instruction a trouvé les archives de la DDS stockées (entreposées dans des cartons ou à même le sol) dans une des pièces du siège de la DDS dont la porte était hermétiquement cadenassée<sup>448</sup>. Le 30 août 2013, ces archives ont été transportées, sous la supervision de la Chambre d'Instruction et de magistrats tchadiens, au siège du pôle judiciaire à N'Djaména<sup>449</sup>. Ces archives ont été exploitées, sélectionnées et dupliquées, et leurs copies certifiées conformes aux originaux durant les commissions rogatoires internationales diligentées au Tchad<sup>450</sup>. Les copies certifiées conformes ont ensuite été expédiées aux CAE à Dakar.

230. Toutefois, avant de parvenir en possession des Juges de la Chambre d'Instruction, ces archives ont été consultées et utilisées par plusieurs personnes.

231. Lors de son audition devant la Chambre, Mahamat Hassan Abakar, le président de la CNE<sup>451</sup>, est revenu en détail sur les circonstances de sa découverte des archives de la DDS. Il a notamment expliqué que quelques jours après la nomination de l'équipe de la CNE par le décret du 29 décembre 1990, il s'est rendu avec elle au siège de la DDS. Ils ont alors trouvé les archives de la DDS éparpillées sur le sol, une partie flottant même au vent dans la cour. Ils en ont retrouvé d'autres dans l'ancien bureau du Directeur de la DDS. Ils ont alors immédiatement entrepris de ramasser, de répertorier et de classer chacun de ces documents. Toutefois, ces documents étant, jusqu'à leur arrivée, accessibles et les locaux qui les contenaient ayant manifestement été pillés avant leur arrivée, Mahamat Hassan Abakar est d'avis que beaucoup de documents initiaux ont été emportés. C'est pourquoi ils ont décidé de camper sur place afin de préserver cette documentation<sup>452</sup>. Interrogé sur l'authenticité de ces

<sup>446</sup> Voir notamment D2024-D2035, D2759-D2767, ainsi que plusieurs documents contenus sous les côtes D38 (complément du dossier belge (voir D2147, p. 2) et D41.

<sup>447</sup> Voir, par exemple, PC7/2, PC7/3, PC8/4, PC9/1, PC13/4, PC13/, PC6/1-PC6/7.

<sup>448</sup> D1212, p. 2 ; D2040, p. 2

<sup>449</sup> D2040 ; T. 15 septembre 2015, pp. 24-25 (Mahamat Hassan Abakar).

<sup>450</sup> Rapport de mission de la Chambre d'Instruction en exécution de sa première commission rogatoire internationale au Tchad, 19 septembre 2013, pp. 5-6 ; Rapport de la 2ème commission rogatoire internationale au Tchad, 10 janvier 2014, p. 5 ; Rapport de la quatrième commission rogatoire internationale au Tchad, 26 juin 2014, pp. 2-3, 8.

<sup>451</sup> Voir ci-dessous la section relative à l'évaluation de la crédibilité de Mahmat Hassan Abakar et du travail de la CNE en général.

<sup>452</sup> T. 14 septembre 2015, p. 86, l. 6-15 ; T. 15 septembre 2015, p. 9, l. 28-32 ; p. 10, l. 1-8 ; pp. 24-25, p. 44, l. 1-2 ; T. 16 septembre 2015, p. 5, l. 13-29 ; p. 6, l. 1-3 ; p. 11, l. 23-33 ; pp. 46, 84, 110-111 (Mahamat Hassan Abakar).

documents, Mahamat Hassan Abakar a rappelé que lui et son équipe les avaient trouvés au siège de la DDS, qu'ils contiennent les en-têtes de la DDS et souvent les signatures de certains responsables de la DDS<sup>453</sup>.

232. Dans le même endroit, Mahamat Hassan Abakar et son équipe ont aussi découvert de grands cartons contenant plus de 50,000 lettres et cartes envoyées au régime de Hissein Habré par les membres d'Amnesty International<sup>454</sup>. Michael (Mike) Dottridge, ancien responsable des activités d'Amnesty International au Tchad<sup>455</sup>, a confirmé avoir vu, lors de sa visite du siège de la DDS en mars 1991, une « armoire » ou « plutôt un mur de lettres et de messages obtenus par la DDS de membres et des activistes d'Amnesty International »<sup>456</sup>.

233. Olivier Bercault, qui a travaillé pour Human Rights Watch (« HRW ») sur le dossier relatif à Hissein Habré pendant une dizaine d'années<sup>457</sup>, a expliqué qu'en mars 2001, lui et Reed Brody (conseiller juridique et porte-parole de HRW) ont redécouvert les archives de la DDS au siège de la DDS<sup>458</sup>. Ils avaient alors bénéficié d'une autorisation gouvernementale d'accès aux bâtiments (situés sur le terrain des locaux actuels de la Présidence de la République) dans le cadre de la production d'un film documentaire sur Hissein Habré<sup>459</sup>. Ces bâtiments étaient alors à l'abandon et leur accès était fermé par un cadenas « tout rouillé »<sup>460</sup>. Une fois le cadenas cassé par un officier de police tchadien, ils ont découvert « des milliers et des milliers de documents qui étaient éparpillés sur le sol [sur] une épaisseur d'1 mètre ? 80 cm ? 1 mètre » et qui étaient recouverts d'une épaisse couche de poussière<sup>461</sup>. Olivier Bercault a témoigné que les archives retrouvées étaient composées de milliers de documents à l'en-tête de la DDS, dont des centaines de procès-verbaux d'interrogatoires d'opposants politiques et de personnes arrêtées, des fiches d'information individuelles sur des détenus et des agents de la DDS, des listes de prisonniers et des certificats de décès<sup>462</sup>. Il y avait aussi des « centaines et centaines » de cartes envoyées par Amnesty International demandant des informations spécifiques sur certains détenus<sup>463</sup>. Ils ont aussi retrouvé des documents de la CNE, et en particulier, les procès-verbaux d'interrogatoire des anciens principaux responsables de la DDS<sup>464</sup>. De l'avis du

<sup>453</sup> T. 16 septembre 2015, pp. 5-6, p. 12, l. 1-6 (Mahamat Hassan Abakar).

<sup>454</sup> T. 16 septembre 2015, p. 60, l. 2-10 (Mahamat Hassan Abakar).

<sup>455</sup> T. 11 septembre 2015, p. 27, l. 22-26 (Michael (Mike) Dottridge).

<sup>456</sup> T. 11 septembre 2015, p. 32, l. 9-24 (Michael (Mike) Dottridge).

<sup>457</sup> T. 21 septembre 2015, p. 33, l. 10-13 ; T. 22 septembre 2015, pp. 3-4 (Olivier Bercault).

<sup>458</sup> T. 21 septembre 2015, p. 38 (Olivier Bercault) ; T1, p. 40.

<sup>459</sup> T. 21 septembre 2015, pp. 38-39 (Olivier Bercault) ; T1, p. 40.

<sup>460</sup> T. 21 septembre 2015, p. 39 (Olivier Bercault) ; T1, p. 40.

<sup>461</sup> T. 21 septembre 2015, p. 40 (Olivier Bercault) ; T1, p. 40.

<sup>462</sup> T. 21 septembre 2015, pp. 40-42 (Olivier Bercault) ; T1, p. 40.

<sup>463</sup> T. 21 septembre 2015, pp. 41-42 (Olivier Bercault).

<sup>464</sup> T. 21 septembre 2015, p. 42 (Olivier Bercault).

témoin, le gouvernement tchadien n'avait aucun intérêt pour ces documents<sup>465</sup>. Durant les mois qui ont suivi, des consultants de HRW et des membres de l'AVRCP ont, sous la supervision d'Olivier Bercault, trié, analysé et photocopié ces archives<sup>466</sup>. Des copies de ces documents ont ensuite été apportées au siège de HRW pour exploitation<sup>467</sup>.

234. Daniel Fransen, ancien juge en charge de l'instruction belge dans l'affaire Hissein Habré, a expliqué que lors de la commission rogatoire internationale qu'il avait diligentée au Tchad en février/mars 2002<sup>468</sup>, il a trouvé les archives de la DDS entreposées au siège de la DDS. Après les avoir examinées, il a fait procéder, pour analyse<sup>469</sup>, à leur saisine et transmission en Belgique<sup>470</sup>. Daniel Fransen a précisé qu'il avait trouvé ces archives endommagées, couvertes de poussière et dans un état chaotique, certaines étant à même le sol. Il a aussi témoigné que la CNE et les ONG, telles que HRW, les avaient « traitées » et « utilisées » avant lui<sup>471</sup>. Interrogé spécifiquement sur la question de savoir si ces archives avaient été « manipulées », il a répondu qu'il ne pensait pas qu'elles avaient été « falsifiées », compte tenu notamment de l'état dans lequel ces archives ont été retrouvées, de leur « quantité incroyable » et de leur diversité. Il a souligné que la découverte d'un exemplaire du journal *Le Monde diplomatique* datant de 1984 parmi ces archives démontrait leur caractère authentique<sup>472</sup>. La Chambre note que certaines des archives de la DDS saisies dans le cadre de l'instruction belge ont été transférées à la Chambre d'Instruction et font partie du dossier d'instruction<sup>473</sup>.

235. Il résulte des éléments de preuve rappelés ci-dessus que la chaîne de conservation des archives de la DDS n'a pas été constante. Ainsi, il apparaît que ces archives sont restées sans surveillance et accessibles (à n'importe qui) entre le moment de la chute de Hissein Habré et le début des travaux de la CNE, soit pendant environ un mois. L'état de chaos dans lequel les membres de la CNE ont retrouvé ces archives et le fait que les locaux de la DDS avaient été manifestement pillés, indiquent que les archives de la DDS ont, au minimum, été désorganisées. La chaîne de conservation de ces archives a été rompue une seconde fois après la fin des travaux de la CNE en mai 1992<sup>474</sup>. Il semble qu'alors ces archives, laissées à l'abandon, aient été désorganisées à nouveau. En effet, quand les membres de HRW les ont redécouvertes neuf ans plus tard en 2001, elles étaient éparpillées sur le sol, alors que les membres de la CNE les avaient classées. La Chambre ne peut donc exclure que des

<sup>465</sup> T. 21 septembre 2015, p. 40, l. 23-26 (Olivier Bercault).

<sup>466</sup> T. 21 septembre 2015, pp. 40-41 (Olivier Bercault) ; T1, p. 40.

<sup>467</sup> T. 21 septembre 2015, pp. 86-87 (Olivier Bercault) ; T1, pp. 40-41.

<sup>468</sup> T. 17 septembre 2015, p. 8, l. 12-17 (Daniel Fransen).

<sup>469</sup> D11-D12.

<sup>470</sup> T. 17 septembre 2015, pp. 7-8, 10, 40-41, 104, 116 (Daniel Fransen) ; D5, pp. 19-21 (photographies de certaines des archives retrouvées au siège de la DDS).

<sup>471</sup> T. 17 septembre 2015, pp. 18-20, 112-114 (Daniel Fransen).

<sup>472</sup> T. 17 septembre 2015, pp. 19-20 (Daniel Fransen).

<sup>473</sup> D38 (complément du dossier belge (voir D2147, p. 2)).

<sup>474</sup> D37/A1, p. 16.

personnes autres que les membres de la CNE, des ONG et de l'équipe de la commission rogatoire internationale belge, aient fouillé, consulté, ou même dérobé certains des documents initialement contenus dans ces archives.

236. Toutefois, la Chambre est convaincue que les archives de la DDS sont authentiques. En effet, elles ont été retrouvées par les membres de la CNE au siège de la DDS dans les semaines qui ont suivi la chute du régime de Hissein Habré. Nombre d'entre elles sont précisément numérotées et datées, et contiennent l'en-tête de la DDS et /ou la signature de membres de la DDS<sup>475</sup>. L'état chaotique dans lequel elles ont été retrouvées, pleines de poussière et endommagées, confirme aussi leur caractère authentique. Par ailleurs, leur volume, leur diversité et la grande cohérence de l'ensemble rendent extrêmement difficile, sinon impossible, toute falsification ou manipulation. Enfin, nombre de ces archives sont corroborées par d'autres éléments de preuve. La Chambre rejette donc l'allégation de la Défense que ces pièces auraient été « violées »<sup>476</sup>.

237. La Chambre a évalué chacune de ces archives au cas par cas en appliquant les principes et standards de preuve articulés ci-dessus. La Chambre rappelle, à cet égard, que si elle est convaincue de l'authenticité de ces archives, elle n'a pas automatiquement accepté la véracité de leur contenu, mais elle les a analysées à la lumière de l'ensemble des autres moyens de preuve. S'agissant des mentions manuscrites qui apparaissent sur certaines de ces archives, la Chambre a analysé avec attention les conclusions de l'expert en comparaison d'écritures.

## **2. Le rapport de la CNE et le témoignage du président de la CNE**

### **(a) Arguments de la Défense**

238. La Défense a critiqué abondamment le rapport de la CNE, son indépendance, son impartialité, sa neutralité<sup>477</sup> et celles de son président, Mahamat Hassan Abakar. Elle a notamment argumenté que le Président Idriss Déby Itno avait instauré la CNE afin de mettre Hissein Habré, qu'il avait renversé, définitivement à l'écart du jeu politique<sup>478</sup>. Elle a aussi avancé que l'impartialité de la CNE était entachée par la nomination d'Ali Abdoulaye, à l'époque Directeur des Services des Renseignements Généraux du Tchad, comme son vice-président<sup>479</sup>. Elle a encore relevé que certains termes utilisés dans le rapport de la CNE, y compris pour décrire la personnalité de Hissein Habré, démontraient en

<sup>475</sup> Voir par exemple D38/A141-D38/A252.

<sup>476</sup> T. 11 février 2015, pp. 53-54 (Plaidoiries de la Défense).

<sup>477</sup> Mémoire final en Défense, p. 39 ; T. 11 février 2016, pp. 25, 27, 40, 47 (Plaidoiries de la Défense).

<sup>478</sup> Mémoire final en Défense, pp. 11-12.

<sup>479</sup> Mémoire final en Défense, p. 39 ; T. 11 février 2016, pp. 26-27 (Plaidoiries de la Défense).

eux-mêmes l'absence d'objectivité de ses rédacteurs<sup>480</sup>. La Défense a également souligné que la Chambre avait été contrainte de rappeler au Président de la CNE son serment de témoigner « sans crainte ni haine »<sup>481</sup>. La Défense a, en outre, mis en avant que bien qu'étant magistrat sous le régime de Hissein Habré, Mahamat Hassan Abakar n'avait rien tenté pour mettre fin aux crimes et/ou punir les auteurs<sup>482</sup>.

239. Par ailleurs, la Défense a dénié toute valeur probante aux dépositions de Younous Saleh, Abass Abougrene, Mahamat Djibrine dit El Djonto et Touka Haliki, recueillies par la CNE. En effet, d'après la Défense, ces dépositions ne sont signées ni par les « déclarants », ni par les membres de la CNE les ayant auditionnés. De plus, leur crédibilité et la fiabilité de leurs déclarations sont remises en cause par leur qualité d'anciens agents de la DDS et tortionnaires « récupérés » et « réhabilités » par le régime d'Idriss Déby Itno, comme l'aurait lui-même reconnu le Président de la CNE. D'après la Défense, « on peut légitimement croire que leurs « témoignages » à charge étaient le « prix » à payer dans le cadre d'un « deal » en vue de leur réhabilitation par les nouvelles autorités de N'Djaména, surtout lorsque l'on sait que Mahamat Djibrine dit El Djonto a été auditionné dans la cour de la résidence du Ministre de l'intérieur de l'époque ». La Défense a aussi considéré comme significatif que les autorités tchadiennes aient refusé de coopérer avec les CAE pour permettre l'audition de certains d'entre eux, malgré leur inculpation par la Chambre d'Instruction<sup>483</sup>.

240. La Défense a, enfin, contesté la méthode de calcul du Président de la CNE pour évaluer le nombre de victimes du régime de Hissein Habré<sup>484</sup> ainsi que ces conclusions relatives à plusieurs évènements<sup>485</sup>. Elle a aussi souligné que, de l'aveu même du Président de la CNE, la CNE ne s'était pas vue octroyer les moyens nécessaires pour accomplir pleinement sa mission<sup>486</sup>. La Défense a enfin suggéré que les défauts du rapport de la CNE étaient d'autant plus problématiques qu'il avait servi de « pierre angulaire » et de « cheville ouvrière » à toutes les procédures subséquentes, y compris devant les CAE<sup>487</sup>.

---

<sup>480</sup> Mémoire final en Défense, pp. 39-40 ; T. 11 février 2016, pp. 15, 27-28 (Plaidoiries de la Défense).

<sup>481</sup> Mémoire final en Défense, p. 41 ; T. 11 février 2016, pp. 28-29 (Plaidoiries de la Défense).

<sup>482</sup> T. 11 février 2016, p. 30 (Plaidoiries de la Défense).

<sup>483</sup> Mémoire final en Défense, pp. 42-44, 49-51 ; T. 11 février 2016, pp. 26-27, 31-32, 34-35, 48 (Plaidoiries de la Défense).

<sup>484</sup> T. 11 février 2016, pp. 35-36 (Plaidoiries de la Défense).

<sup>485</sup> T. 11 février 2016, p. 36 (Plaidoiries de la Défense).

<sup>486</sup> T. 11 février 2016, pp. 37-38 (Plaidoiries de la Défense).

<sup>487</sup> T. 11 février 2016, pp. 36-37, 47 (Plaidoiries de la Défense).



(b) Analyse et conclusions de la Chambre

241. La CNE a été créée sur la base d'un décret du 29 décembre 1990 d'Idriss Déby Itno<sup>488</sup> qui était alors à la tête du Tchad depuis moins d'un mois (depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1990). Le mandat de la CNE consistait, entre autres, à enquêter sur les « crimes et détournements commis par l'ex-Président, ses co-auteurs et/ou complices »<sup>489</sup>. De l'avis de la Chambre, cette formulation ne suffit pas, en elle-même, à démontrer que l'instauration de la CNE avait pour but d'écarter Hissein Habré du pouvoir au profit d'Idriss Déby Itno, comme le suggère la Défense. En effet, le mandat de la CNE ne se limitait pas à Hissein Habré, mais englobait aussi « ses co-auteurs et/ou complices », dont les proches collaborateurs de Hissein Habré, tels que potentiellement Idriss Déby Itno qui avait été Commandant en chef des FANT<sup>490</sup>, puis conseiller auprès du Président de la République pour les affaires de Défense Nationale<sup>491</sup> sous le régime de Hissein Habré. À cet égard, la Chambre note que la CNE a tenté d'enquêter sur une éventuelle implication d'Idriss Déby Itno dans les crimes commis au Tchad, mais n'a pu obtenir d'information du fait que les témoins avaient peur de s'exprimer sur cette question<sup>492</sup>.

242. Par ailleurs, quand bien même Idriss Déby Itno aurait créé la CNE dans le but d'écarter définitivement Hissein Habré du pouvoir, la Chambre est d'avis que la CNE, et particulièrement son Président, Mahamat Hassan Abakar, ont fait preuve d'indépendance par rapport à Idriss Déby Itno. Ainsi, outre sa tentative d'enquêter sur une éventuelle implication de ce dernier dans les crimes commis au Tchad entre 1982 et 1990, le Président de la CNE a décidé, de sa propre initiative, de rendre public le rapport de la CNE, sans consulter préalablement Idriss Déby Itno ou aucune autre autorité du Tchad, et ce, bien qu'une telle publication n'ait pas été prévue dans le décret instaurant la CNE<sup>493</sup>. Lors de sa déposition devant la Chambre, le Président de la CNE a d'ailleurs souligné que la CNE n'avait pas enquêté « juste pour les beaux yeux du Président Idriss »<sup>494</sup>, ni « pour charger monsieur Habré mais [pour] cherch[er] la vérité »<sup>495</sup>. De plus, le fait que Mahamat Hassan Abakar ait protesté contre l'utilisation de la Piscine comme lieu de détention sous Idriss Déby Itno et ait interrompu ces travaux jusqu'à l'évacuation des détenus de ce lieu démontre son indépendance à l'égard d'Idriss Déby Itno<sup>496</sup>. Enfin, le fait que le Président de la CNE ait expliqué devant la Chambre

<sup>488</sup> D37/A1, p. 8.

<sup>489</sup> D37/A1, pp. 8-9.

<sup>490</sup> D2713, pp. 87, 123.

<sup>491</sup> D2713, p. 128.

<sup>492</sup> T. 16 septembre 2015, p. 106 (Mahamat Hassan Abakar).

<sup>493</sup> T. 15 septembre 2015, p. 21 ; T. 16 septembre 2015, p. 12 (Mahamat Hassan Abakar).

<sup>494</sup> T. 16 septembre 2015, p. 12 (Mahamat Hassan Abakar).

<sup>495</sup> T. 16 septembre 2015, p. 43 (Mahamat Hassan Abakar).

<sup>496</sup> T. 15 septembre 2015, pp. 50-51 (Mahamat Hassan Abakar) ; T. 12 octobre 2015, p. 38, I. 20-24 (Hélène Jaffé).

qu'à sa connaissance, Hissein Habré n'intervenait pas dans le processus judiciaire<sup>497</sup> témoigne aussi de son indépendance et de sa bonne foi.

243. Comme l'a souligné la Défense, le vocabulaire utilisé dans certains passages du rapport de la CNE peut être interprété comme démonstratif d'un manque de distance de la part de ses rédacteurs. Cependant, la Chambre note que le nombre de ces passages<sup>498</sup> est limité au regard du nombre de pages du rapport (99 pages), et que le vocabulaire utilisé est plus indicatif d'un excès de langage face à l'ampleur et la cruauté des crimes répertoriés par la CNE, que d'un réel manque d'objectivité. Il en est de même des réactions passionnées du témoin à l'audience et de ses réticences à l'égard de la Défense. La Chambre considère donc que ces excès ne remettent pas en cause la valeur probante du rapport de la CNE, ni la crédibilité de Mahamat Hassan Abakar. La Chambre note, à cet égard, que Mahamat Hassan Abakar est décrit comme « quelqu'un de très droit [...] qui a voulu faire un travail très sérieux [...] qui a voulu vraiment faire le maximum pour son pays en quelques mois »<sup>499</sup>. Toutefois, la Chambre n'a fondé aucune de ses conclusions sur les jugements de valeur exprimés tant dans le rapport de la CNE que lors de la déposition de son Président à la barre.

244. S'agissant de la nomination du Directeur des Services des Renseignements Généraux du Tchad comme vice-président de la CNE, la simple allégation par la Défense que cela ait affecté l'indépendance de la CNE ne suffit pas à le démontrer. La Chambre note, en outre, qu'il a été nommé alors que les travaux de la CNE étaient déjà bien avancés<sup>500</sup> et que, d'après Mahamat Hassan Abakar, il n'a pratiquement pas participé à ces travaux et venait seulement pour toucher ses indemnités<sup>501</sup>.

245. Enfin, la Chambre ne considère pas que le fait que Mahamat Hassan Abakar n'ait pas tenté de faire punir les responsables des crimes pendant le régime de Hissein Habré remette en cause sa crédibilité ou la fiabilité du rapport de la CNE. Interrogé sur cette question, il a expliqué qu'il n'était pas « un superman » et qu'il n'avait eu « ni le courage, ni le pouvoir » ou même la capacité d'agir<sup>502</sup>. Cette explication candide et honnête tend, au contraire, à renforcer sa crédibilité.

246. S'agissant des dépositions de Younous Saleh, Abass Abougrene, Mahamat Djibrine dit El Djonto et Touka Haliki devant la CNE, la Chambre constate qu'à l'exception du procès-verbal d'audition de Touka Haliki, aucun des procès-verbaux d'audition de ces témoins mis à disposition de

<sup>497</sup> T. 15 septembre 2015, pp. 52-53 (Mahamat Hassan Abakar).

<sup>498</sup> Voir notamment D37/A1, pp. 17-19, 30-31.

<sup>499</sup> T. 21 septembre 2015, p. 86, l. 10-15 (Olivier Bercault).

<sup>500</sup> D37/A1, p. 10.

<sup>501</sup> T. 16 septembre 2015, p. 55. Voir aussi D37/41, p. 10 (« Du côté de la Commission, certains membres [...] D'autres par contre ne réapparaissent qu'à la fin du mois pour toucher leurs indemnités puis disparaissent. »)

<sup>502</sup> T. 16 septembre 2015, pp. 35-36, 101-103 (Mahamat Hassan Abakar).

la Chambre n'est signé, que ce soit par les déclarants eux-mêmes ou les membres de la CNE<sup>503</sup>. S'agissant de Touka Haliki, certaines copies de son procès-verbal d'audition par la CNE sont signées par le déclarant (mais pas par les membres de la CNE)<sup>504</sup>, alors que d'autres ne contiennent aucune signature<sup>505</sup>. Cette absence de signatures sur les procès-verbaux est contraire à la pratique déclarée par Mahamat Hassan Abakar comme étant habituellement suivie par la CNE, consistant à faire signer les procès-verbaux par les interviewés et les membres de la CNE<sup>506</sup>. La Chambre note toutefois que la Défense ne conteste pas que les membres de la CNE, dont son Président, aient effectivement entendu ces personnes<sup>507</sup>. Il convient d'ailleurs de souligner, à cet égard, que le Président dirigeait les auditions des anciens directeurs et hauts responsables de la DDS<sup>508</sup> et que son nom apparaît sur les procès-verbaux d'audition de ces quatre personnes<sup>509</sup>.

247. Si la Défense n'a pas eu l'opportunité d'examiner ces personnes, elle a eu en revanche la possibilité réelle d'interroger Mahamat Hassan Abakar sur le contenu de leurs dépositions devant la CNE et elle a pleinement fait usage de cette possibilité<sup>510</sup>. Lors de l'interrogatoire des parties civiles, Mahamat Hassan Abakar a, en outre, confirmé expressément le contenu de certaines de ces dépositions<sup>511</sup>.

248. De l'avis de la Chambre, les déclarations contenues à la page 10 du rapport de la CNE selon lesquelles « ces criminels sans scrupules ont cru, avec raison d'ailleurs, qu'ils étaient réhabilités et qu'ils n'avaient de compte à rendre à personne. [...] La Commission a attiré à plusieurs reprises mais sans succès l'attention des autorités compétentes sur le danger réel que représente la récupération de ces agents ayant participé dans un passé récent au génocide du peuple tchadien. [...] On ne peut attendre de ceux-ci une contribution positive. De même que l'audition des anciens hauts responsables de Habré responsabilisés précipitamment n'a pas été facile » indiquent que les rédacteurs du rapport de la CNE étaient conscients du risque que les déclarations de personnes ne soient pas entièrement sincères et/ou qu'elles soient partielles<sup>512</sup>. Interrogé par la Défense sur la crédibilité de ces personnes,

<sup>503</sup> D41/A15 ; D41/A38 ; D41/A49 ; D2/11 ; D2/12 ; D2/35 ; D2/37 ; D2/46 ; D2/47 ; D2/80 ; D2/81 ; D2/87 ; D2/87 ; D3/23 ; D3/24 ; D3/25 ; D3/67 ; D3/68 ; D4/10 ; D4/41 ; D29/A33 ; D29/A38 ; D29/A79.

<sup>504</sup> D2/13 ; D2/48 ; D3/56 ; D3/78.

<sup>505</sup> D41/42 ; D29/A80.

<sup>506</sup> T. 15 septembre 2015, p. 42, I. 1-8 (Mahamat Hassan Abakar).

<sup>507</sup> De même, elle ne conteste pas systématiquement le contenu de leurs procès-verbaux d'audition, mais ne semble le faire que lorsque les déclarations lui paraissent être à son détriment (*voir, par exemple*, Mémoire final en Défense, p. 26, par. 3, et pp. 48-50, où la Défense se base et accepte des parties de la déclaration de Saleh Younous à la CNE).

<sup>508</sup> D37/A1, p. 11.

<sup>509</sup> D41/A15 ; D41/A38 ; D41/A42 ; D41/A49.

<sup>510</sup> T. 16 septembre 2015, pp. 32-34, 92-94, 96-97, 99-101, 107 (Mahamat Hassan Abakar).

<sup>511</sup> T. 15 septembre 2015, pp. 57-67 ; *voir aussi* pp. 14-18. (Mahamat Hassan Abakar).

<sup>512</sup> *Voir aussi* pour les difficultés rencontrées par la CNE pour auditionner ces personnes, l'intervention de Idriss Déby Itno et les conditions de l'audition de Saleh Younous : T. 15 septembre 2015, p.14 ; T. 16 septembre 2015, p. 32-33 (Mahamat Hassan Abakar).



Mahamat Hassan Abakar a répondu que les informations qu'elles ont données étaient utiles et corroborées par les archives de la DDS<sup>513</sup>.

249. À la lumière de ces éléments, la Chambre considère que les dépositions de ces quatre personnes ne sont pas dépourvues, en elles-mêmes, de force probante. Toutefois, comme elles relèvent du oui-dire et que ces personnes, en raison de leur implication dans le régime de Hissein Habré et de leur réhabilitation subséquente au sein du régime d'Idriss Déby Itno, avaient des motifs de n'avoir pas toujours dit la vérité, ou l'entière vérité, à la CNE, la Chambre a examiné ces dépositions avec une attention toute particulière, notamment quand leur contenu n'est pas corroboré par d'autres moyens de preuve.

250. S'agissant enfin des arguments de la Défense relatifs aux conclusions de la CNE, la Chambre note, tout d'abord, que la CNE a entendu plus de 1700 personnes (tant des victimes que des anciens agents de la DDS et des anciens hauts responsables tchadiens) et revu de multiples documents au cours de ses 17 mois de travaux<sup>514</sup>. Elle a suivi une méthode inspirée des auditions en matière judiciaire afin de garantir la crédibilité de ses travaux<sup>515</sup>. La CNE n'a, par ailleurs, pas caché les difficultés qu'elle avait rencontrées pour accomplir pleinement la mission, telles que la peur des éventuels témoins et leur refus subséquent de témoigner, le manque de temps et le manque de moyens<sup>516</sup>. Compte tenu de la méthodologie suivie par la CNE, la Chambre considère que ses travaux sont globalement fiables. Les difficultés rencontrées – inhérentes à ce type de mission – ne sont pas de nature à les remettre en cause.

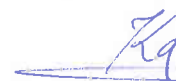
251. En revanche, cela ne veut pas dire que la Chambre a accepté, en tant que telles, les conclusions de la CNE, tant sur les crimes (y compris le nombre de victimes) que leurs auteurs. En effet, la Chambre n'est pas liée par le rapport de la CNE et est libre d'en rejeter les conclusions. La Chambre dispose de nombreux éléments de preuve et elle a évalué le rapport de la CNE, tout comme chacun des autres éléments de preuve, à la lumière de l'ensemble des preuves devant elle.

<sup>513</sup> T. 15 septembre 2015, p. 34, l. 4-7 (Mahamat Hassan Abakar).

<sup>514</sup> T. 14 septembre 2015, p. 88 ; T. 15 septembre 2015, p. 14 (Mahamat Hassan Abakar). D37/A1, pp. 11-13.

<sup>515</sup> T. 15 septembre 2015, pp. 41-42 (Mahamat Hassan Abakar).

<sup>516</sup> T. 15 septembre 2015, pp. 20, 50 ; 16 septembre 2015, pp. 9, 42-43 (Mahamat Hassan Abakar). D37/A1, p. 13.



### 3. Rapports des ONG et témoignages de leurs membres

#### (a) HRW et Amnesty International

252. La Défense a attaqué le travail effectué par HRW et Amnesty International. Elle leur a notamment reproché d'avoir fait de l'affaire Hissein Habré leur « fonds de commerce »<sup>517</sup>, de l'avoir indûment amplifiée<sup>518</sup>, d'avoir « créé de toutes pièces des prétendues victimes » et de les avoir indûment sponsorisées et coachées<sup>519</sup>. À titre illustratif, la Défense a souligné que Souleymane Guengueng a assisté au procès en qualité d'observateur pour HRW<sup>520</sup> et que HRW a « engraisé » Bandjim Bandoum<sup>521</sup>.

253. La Défense a aussi remis en cause la qualité des enquêtes menées par HRW, reprochant à Olivier Bercault de n'avoir pas vérifié les registres des juridictions judiciaires tchadiennes afin de s'assurer que des procédures judiciaires n'avaient pas été diligentées contre les personnes arrêtées par la DDS et que leurs détentions étaient donc légitimes<sup>522</sup>.

254. Il n'est pas contesté que des ONG spécialisées dans la défense des droits de l'Homme, notamment HRW et Amnesty International, ont été, très tôt et sur le long terme, impliquées dans la dénonciation d'allégations de crimes commis sous le régime de Hissein Habré, qu'elles ont effectué des enquêtes au Tchad après la chute de son régime et qu'elles ont promu et soutenu la tenue de procédures judiciaires contre les auteurs allégués de ces crimes, y compris Hissein Habré<sup>523</sup>. Leurs actions, à cet égard, font non seulement partie de leur mandat, mais participent également à la lutte contre l'impunité.

255. La question qui est posée à la Chambre par la Défense est si ces ONG ont, dans l'exercice de ce mandat légitime, indûment influencé, voire fabriqué de faux témoins ou victimes et/ou façonné leur preuve. La Chambre considère que la Défense n'a pas démontré que cette accusation était fondée. Ce n'est pas parce que HRW a apporté un soutien technique et une expertise aux victimes et à leurs avocats, à leur demande<sup>524</sup>, que HRW a manipulé leurs preuves.

<sup>517</sup> Mémoire final en Défense, p. 11 ; T. 11 février 2016, p. 72 (Plaidoiries de la Défense).

<sup>518</sup> T. 11 février 2016, pp. 33-34 (Plaidoiries de la Défense).

<sup>519</sup> Mémoire final en Défense, pp. 12, 18 ; T. 11 février 2016, pp. 11, 72 (Plaidoiries de la Défense).

<sup>520</sup> T. 11 février 2016, p. 11 (Plaidoiries de la Défense).

<sup>521</sup> T. 11 février 2016, p. 73 (Plaidoiries de la Défense).

<sup>522</sup> Mémoire final en Défense, pp. 20-21 ; T. 11 février 2016, pp. 76-77 (Plaidoiries de la Défense).

<sup>523</sup> Voir notamment T. 11 septembre 2015 (Michael (Mike) Dottridge) ; T. 21-22 septembre 2015 (Olivier Bercault).

<sup>524</sup> T. 21 septembre 2015, pp. 43, 94-95 (Olivier Bercault).

256. Il n'est pas contesté que Souleymane Guengueng, fondateur de l'AVCRP, a collaboré et « combattu » avec HRW depuis 25 ans dans le but d'aboutir à des poursuites judiciaires contre les auteurs des crimes allégués pendant le régime de Hissèin Habré<sup>525</sup>. Souleymane Guengueng a d'ailleurs expliqué qu'il était allé voir HRW dans ce but<sup>526</sup>. C'est sur la base des fiches collectées par Souleymane Guengueng dès 1991 que HRW a commencé ses recherches dans cette affaire<sup>527</sup>. Certes, les liens entre HRW et Souleymane Guengueng sont étroits. Reed Brody, conseiller juridique et porte-parole de HRW, est notamment l'auteur de l'introduction de son livre intitulé *Prisonnier de Hissène Habré*<sup>528</sup>. De manière plus significative, Souleymane Guengueng a suivi l'entièreté du procès comme observateur de HRW, avec qui il avait signé un contrat à cette fin<sup>529</sup>. La Chambre considère que la signature d'un tel contrat, bien que peu appropriée compte tenu de la qualité de partie civile de Souleymane Guengueng, ne démontre pas qu'il y a eu collusion entre HRW et Souleymane Guengueng afin qu'il témoigne dans un sens ou un autre. En revanche, puisque Souleymane Guengueng a assisté à l'ensemble des témoignages devant la Chambre en violation de l'article 282 alinéa 1 du CPC, la Chambre a considéré son témoignage avec une attention particulière, notamment lorsque sa déposition recoupait celles de témoins ou de victimes ayant témoigné avant lui devant la Chambre.

257. S'agissant de Bandjim Bandoum, la Chambre rejette l'accusation de la Défense selon laquelle HRW l'aurait « engraisé »<sup>530</sup>. Cette accusation n'est démontrée par aucun des éléments du dossier. En effet, Bandjim Bandoum a été initialement contacté par la Fédération internationale des droits de l'Homme (« FIDH ») afin de témoigner devant le juge d'instruction belge<sup>531</sup>. Il a, par la suite, été contacté par HRW alors que HRW assistait certaines victimes, dont Clément Abaïfouta, à déposer une nouvelle plainte devant les juridictions sénégalaises<sup>532</sup>. Le documentaire vidéo « La traque d'un dictateur » montre, en partie, Bandjim Bandoum expliquant ce qu'il savait aux membres de HRW, dont Reed Brody. Il ne ressort pas de ce documentaire que Reed Brody ou un autre membre de HRW ait, à un moment ou à une autre, tenté d'influencer Bandjim Bandoum<sup>533</sup>. S'agissant toujours du

<sup>525</sup> T. 18 novembre 2015, p. 66 (Souleymane Guengueng) ; D7/10-D7/26.

<sup>526</sup> T. 19 novembre 2015, p. 9, l. 16-17 (Souleymane Guengueng).

<sup>527</sup> T. 21 septembre 2015, pp. 34-35 ; voir aussi pp. 42-43 (Olivier Bercault).

<sup>528</sup> D37/A7, pp. 3, 13-18.

<sup>529</sup> T. 19 novembre 2015, p. 46 ; voir aussi pp. 10-11 (Souleymane Guengueng).

<sup>530</sup> T. 11 février 2016, p. 73 (Plaidoiries de la Défense).

<sup>531</sup> T. 23 septembre 2015, p. 118 (Bandjim Bandoum).

<sup>532</sup> T. 23 septembre 2015, p. 119 (Bandjim Bandoum) ; D40.

<sup>533</sup> D40. *Contra* T. 11 février 2015, pp. 53, 72 (Plaidoiries de la Défense).

documentaire, la Chambre note que, contrairement à l'allégation de la Défense<sup>534</sup>, il n'émane pas de HRW ou de Reed Brody, mais de la chaîne de télévision Canal+<sup>535</sup>.

258. La Chambre note, en outre, que Bandjim Bandoum a catégoriquement nié avoir été « formaté » ou coaché pour témoigner dans un sens ou dans l'autre<sup>536</sup> ou avoir subi une quelconque pression pour témoigner<sup>537</sup>. S'il a effectivement été en contact avec Reed Brody dans le cadre cette affaire<sup>538</sup>, cela ne prouve en aucune façon que HRW aurait indûment influencé son témoignage. La Chambre relève, par ailleurs, que lorsqu'il s'est expliqué sur ses motivations pour témoigner, Bandjim Bandoum a dit qu'il s'agissait une « démarche personnelle » guidée par le besoin d'apprendre à son fils ce qu'il avait vu et ce qu'il avait fait au sein de la DDS<sup>539</sup>. La Chambre considère donc que les allégations de la Défense à cet égard sont infondées. La Chambre s'est intéressée aux autres arguments de la Défense relatifs à la crédibilité de Bandjim Bandoum ci-dessous dans sa section sur les « témoins complices ».

259. S'agissant de l'évaluation des rapports des ONG, la Chambre note que les méthodes d'enquête suivies par Amnesty International<sup>540</sup> et HRW<sup>541</sup> offrent des garanties suffisantes de professionnalisme et de sérieux, en particulier quant à la vérification et au contrôle des informations qu'elles reçoivent et publient. La Chambre considère, à cet égard, que la Défense erre en remettant en cause le professionnalisme d'Olivier Bercault de HRW au motif qu'il n'aurait pas vérifié si les archives judiciaires tchadiennes corroboraient la preuve de nombreux témoins qu'aucune des personnes détenues par la DDS n'avait été présentée à un magistrat. Il n'était pas déraisonnable de parvenir à une telle conclusion sur la base des multiples et concordants témoignages recueillis par Olivier Bercault et sur l'absence de tout document en ce sens au sein des Archives de la DDS<sup>542</sup>.

260. Toutefois, les conclusions contenues dans les rapports des ONG n'offrent pas les garanties du contradictoire ni d'une procédure judiciaire. La Chambre note, à cet égard, que le niveau de preuve

<sup>534</sup> T. 23 septembre 2015, p. 95 (Bandjim Bandoum)

<sup>535</sup> D40 ; T. 23 septembre 2015, pp. 94-95, 118-119 ; voir aussi p. 119 (Bandjim Bandoum).

<sup>536</sup> T. 23 septembre 2015, p. 93 (Bandjim Bandoum).

<sup>537</sup> T. 23 septembre 2015, pp. 37, 90 (Bandjim Bandoum).

<sup>538</sup> T. 23 septembre 2015, p. 92 ; voir aussi p. 119 (Bandjim Bandoum) ; D40.

<sup>539</sup> T. 22 septembre 2015, pp. 46-47 ; voir aussi T. 23 septembre 2015, pp. 53-55, 90, 98-99 (Bandjim Bandoum).

<sup>540</sup> T. 11 septembre 2015, pp. 28-29, 31, 36 ; T. 14 septembre 2015, pp. 3, 7-8, 13-14, 16-17, 49, 71 (sur le financement) (Michael (Mike) Dottridge).

<sup>541</sup> T. 21 septembre 2015, pp. 36-38, 43, 48, 80-81, 84-87, 97 ; T. 22 septembre 2015, pp. 6, 11-12 (« Les personnes qui ont travaillé sur ce dossier n'ont rien contre Hissein Habré. »), 13-14, 35.

<sup>542</sup> T. 21 septembre 2015, pp. 46, 71 ; T. 22 septembre 2015, pp. 24-26 (Olivier Bercault).

requis par Amnesty International est celui de la « probabilité »<sup>543</sup>. La Chambre note également la proximité de ces ONG, et en particulier HRW, avec certaines des parties civiles.

261. La Chambre conclut donc que les rapports des ONG ne sont pas suffisants, en eux-mêmes, pour prouver la commission de crimes ou la responsabilité de l'Accusé. À cet égard, la Chambre rappelle que l'analyse de la commission des crimes et de la responsabilité de l'Accusé est uniquement de son ressort. En revanche, ces éléments de preuve peuvent servir à corroborer d'autres éléments de preuve et/ou à titre de moyens de preuve de la connaissance, par les autorités tchadiennes de l'époque, des allégations de crimes<sup>544</sup>. Par ailleurs, tout fait directement constaté par les membres de ces ONG qui ont témoigné devant la Chambre ou qui leur ont été rapportés par des témoins ou victimes (ouï-dire) a été analysé en fonction des principes et standards de preuve généraux rappelés ci-dessus.

(b) Le docteur Hélène Jaffé et l'Association pour les Victimes de Répression en Exil

262. La Défense a beaucoup discuté le choix de Mahamat Hassan Abakar de référer, sur les conseils d'Amnesty International, les victimes de torture pour traitement au docteur Hélène Jaffé alors que celle-ci n'aurait pas les compétences requises. Pour justifier le manque de compétences allégué, la Défense a soutenu qu'Hélène Jaffé n'avait pas délivré de certificats médicaux aux victimes qu'elle a traitées<sup>545</sup> et que son Association pour les Victimes de Répression en Exil (« AVRE ») n'aurait été spécialisée que pour les victimes en exil<sup>546</sup>.

263. La Chambre note que les témoignages de Mahamat Hassan Abakar<sup>547</sup>, Michael (Mike) Dottridge<sup>548</sup> et Hélène Jaffé<sup>549</sup> sont consistants sur le fait que c'est Michael (Mike) Dottridge qui a recommandé l'AVRE à Mahamat Hassan Abakar, qui a alors directement contacté Hélène Jaffé. Il n'y avait alors pas de spécialiste au Tchad pour assister les victimes de torture<sup>550</sup>.

264. Depuis 1981, Hélène Jaffé travaillait avec des victimes de torture et faisait partie d'un groupe international de pionniers dans ce domaine<sup>551</sup>. Elle a d'abord soigné des victimes de torture pour Amnesty International à Londres<sup>552</sup>, puis en Guinée avec Médecin sans Frontières<sup>553</sup>. C'est alors

<sup>543</sup> T. 14 septembre 2015, p. 3 (Michael (Mike) Dottridge).

<sup>544</sup> Voir, par exemple, Jugement Milutinovic, tome 3, par. 448, 543

<sup>545</sup> Voir notamment, T. 11 février 2016, pp. 37, 75-76 (Plaidoiries de la Défense).

<sup>546</sup> T. 16 septembre 2015, pp. 81-82 (Mahamat Hassan Abakar).

<sup>547</sup> T. 14 septembre 2015, pp. 87-88 ; T. 16 septembre 2015, pp. 10, 61-62, 64 (Mahamat Hassan Abakar).

<sup>548</sup> T. 14 septembre 2015, pp. 20, 37, 60, 67-69 (Michael (Mike) Dottridge).

<sup>549</sup> T. 12 octobre 2015, pp. 26-27, 88-89 (Hélène Jaffé).

<sup>550</sup> T. 16 septembre 2015, p. 63 (Mahamat Hassan Abakar) ; T. 12 octobre 2015, p. 60 ; voir aussi pp. 13-14, 90 sur l'importance de la neutralité des soignants (Hélène Jaffé).

<sup>551</sup> T. 12 octobre 2015, pp. 32-33 ; voir aussi p. 4 (Hélène Jaffé).

<sup>552</sup> T. 12 octobre 2015, pp. 2-3, 26-27, 82 (Hélène Jaffé).

<sup>553</sup> T. 12 octobre 2015, p. 3 (Hélène Jaffé).

qu'elle a créé avec des collègues l'AVRE, une association dédiée aux victimes de torture. Alors que le mandat de l'AVRE était initialement destiné à soigner principalement les victimes de torture en exil à Paris, son mandat a été étendu pour y inclure des missions à l'étranger<sup>554</sup>. Toutefois, le terme « Exil » n'a pas été enlevé du nom de l'Association « parce que ça faisait AVRE, que c'est un mot gentil [...] un mot plutôt accueillant »<sup>555</sup>. Avant sa mission au Tchad, Hélène Jaffé avait déjà soigné des « victimes de tous les pays, de tous les continents »<sup>556</sup>. Initialement médecin généraliste, Hélène Jaffé est ainsi devenue au fil des années spécialiste de victimisation de la torture<sup>557</sup>. Sa compétence en la matière a notamment été reconnue par l'État français qui lui a demandé de rédiger un guide de prise en charge des victimes de torture<sup>558</sup>. Les financements que l'AVRE a reçus du Fonds des Nations Unies contre la torture et de l'Union Européenne attestent également de la reconnaissance dont elle bénéficiait<sup>559</sup>.

265. Par conséquent, contrairement à ce qu'avance la Défense, le parcours d'Hélène Jaffé démontre qu'elle et son association AVRE étaient pleinement compétentes pour apporter des soins aux victimes de torture du Tchad<sup>560</sup>.

266. S'agissant de l'argument de la Défense relatif au défaut de délivrance de certificats médicaux, la Chambre considère que cela ne démontre en rien une supposée incompétence d'Hélène Jaffé ou de l'AVRE. Par ailleurs, Hélène Jaffé a expliqué qu'elle avait fait trois certificats médicaux, que de tels certificats n'étaient établis qu'à la demande expresse des victimes et que l'absence d'un secrétariat au Tchad affectait sa possibilité de délivrer de tels certificats<sup>561</sup>. La Chambre rejette donc l'ensemble des allégations de la Défense à l'encontre d'Hélène Jaffé et de l'AVRE. La Chambre considère qu'Hélène Jaffé est un témoin crédible.

#### **4. Rapports d'expertise et experts**

##### **(a) L'expert comparateur d'écritures**

267. La Défense a contesté les compétences de l'expert Robin Tanaka à conclure que certaines des mentions manuscrites provenaient bien d'écritures connues de Hissein Habré. Elle a notamment soutenu que l'expert était seulement comparateur d'écritures, et non graphologue, et que même un

<sup>554</sup> T. 12 octobre 2015, pp. 3, 85 (Hélène Jaffé).

<sup>555</sup> T. 12 octobre 2015, p. 85 (Hélène Jaffé).

<sup>556</sup> T. 12 octobre 2015, p. 36 (Hélène Jaffé).

<sup>557</sup> T. 12 octobre 2015, p. 101 (Hélène Jaffé).

<sup>558</sup> T. 12 octobre 2015, pp. 4, 33 (Hélène Jaffé).

<sup>559</sup> T. 12 octobre 2015, pp. 9, 53 (Hélène Jaffé).

<sup>560</sup> T. 12 octobre 2015, p. 28 (Hélène Jaffé).

<sup>561</sup> T. 12 octobre 2015, pp. 51-52, 116 (Hélène Jaffé).

graphologue ne peut jamais conclure, de façon définitive, que deux écritures proviennent d'une seule et même personne<sup>562</sup>.

268. L'expert Robin Tanaka possède 22 ans d'expérience comme examinateur judiciaire de documents<sup>563</sup>. Il a expliqué à la Chambre la différence entre un graphologue et un examinateur judiciaire de documents. Le premier « prétend pouvoir identifier des différences entre des caractères de personnalité à partir d'un écrit » alors que le second « compare des [caractères] manuscrits sur différents documents entre autres choses »<sup>564</sup>.

269. Il a témoigné que son mandat, dans cette affaire, consistait à comparer des écritures (non à les attribuer à une personne), l'objectif précis étant de déterminer si l'auteur d'écrits connus (ou identifiés comme émanant d'une certaine personne) était bien l'auteur des écrits en litige<sup>565</sup>. Pour ce faire, il a examiné les habitudes d'écritures en fonction des différentes formes d'écritures, a pris en compte les similarités et les différences et les a interprétées<sup>566</sup>. Il a détaillé devant la Chambre les méthodes appliquées à l'expertise et les différents aspects qu'il a pris en compte pour effectuer la comparaison d'écritures<sup>567</sup>.

270. Contrairement à ce qu'avance la Défense, loin d'avoir conclu catégoriquement sur les similitudes entre les écritures manuscrites soumises, le témoin expert a expliqué que ses conclusions étaient faites sur la base d'une échelle de probabilité, plus ou moins forte, d'identification ou d'élimination<sup>568</sup>. C'est pourquoi, il utilise en guise de conclusion d'identification des formulations telles que « il y avait des éléments qui laissent à suggérer que l'auteur des écrits connus est l'auteur des écrits en litige »<sup>569</sup>. Il a aussi précisé qu'il n'était pas en mesure d'évaluer précisément la fiabilité des résultats de son expertise<sup>570</sup>.

271. La Chambre rejette donc les arguments de la Défense. Compte tenu de leur caractère non définitif, la Chambre a évalué au cas par cas les conclusions de l'expert à la lumière de l'ensemble des autres preuves, en particulier en ce qui concerne l'implication de l'Accusé.

<sup>562</sup> T. 11 février 2016, pp. 78-79 (Plaidoiries de la Défense).

<sup>563</sup> T. 21 septembre 2015, p. 11, l. 29 ; p. 21 (Robin Tanaka) ; D2719, Annexe 4, p. 1.

<sup>564</sup> T. 21 septembre 2015, p. 14, l. 20-24 (Robin Tanaka).

<sup>565</sup> T. 21 septembre 2015, p. 2, l. 10-14 (Robin Tanaka).

<sup>566</sup> T. 21 septembre 2015, p. 13, l. 14-17 (Robin Tanaka).

<sup>567</sup> T. 21 septembre 2015, pp. 2-6, 16-18, 22-23, 27-28, 30 (Robin Tanaka). *Voir aussi* D2719, pp. 6-7.

<sup>568</sup> T. 21 septembre 2015, p. 19-20 (Robin Tanaka) ; D2719, Annexe 1.

<sup>569</sup> T. 21 septembre 2015, p. 16 ; *voir aussi* pp. 7, 10, 26, 28 (Robin Tanaka) ; D2719, pp. 10-11, 17-20.

<sup>570</sup> T. 21 septembre 2015, p. 26-27 (Robin Tanaka).

(b) L'expert sur le contexte historique

272. Lors de la notification du rapport de l'expert historique à Hissein Habré au cours de l'instruction, celui-ci a déclaré que l'expert désigné par la Chambre d'Instruction, Arnaud Dingammadji, n'était pas neutre, manquait d'impartialité, qu'il avait toujours milité contre Hissein Habré et qu'il avait été « un opposant notoire » à son régime<sup>571</sup>.

273. Interrogé sur la question de savoir s'il avait été un opposant politique de Hissein Habré, Arnaud Dingammadji a dénié l'avoir jamais été. En effet, étant né en 1976, il n'avait que cinq ou six ans au moment où Hissein Habré s'emparait du pouvoir et 14 ans quand il l'a quitté<sup>572</sup>.

274. La Chambre n'a, par ailleurs, pas relevé d'éléments de nature à mettre en doute l'impartialité de l'expert et son professionnalisme. Au contraire, plusieurs éléments attestent de sa neutralité. Ainsi, par exemple, il a souligné que Hissein Habré a initialement tendu la main à ses opposants après son arrivée au pouvoir<sup>573</sup>. De même, il a honnêtement admis quand les éléments qu'il avait réunis ne lui avaient pas permis de tirer telle ou telle conclusion<sup>574</sup>. Quand interrogé sur la question de savoir si le Tchad serait sous hégémonie libyenne si Hissein Habré n'avait pas été au pouvoir et si les dirigeants du GUNT l'avaient été à sa place, l'expert a répondu « qu'il y avait des discours croisés à l'époque et [il] ne souhaiterai[t] pas donner raison à un côté ou un autre » et a refusé de faire des « projections » ou des « suppositions »<sup>575</sup>. Par ailleurs, si l'expert s'est basé sur le rapport de la CNE et des rapports d'Amnesty International et de HRW pour réaliser son expertise, ces rapports ne sont qu'une partie des sources qu'il a utilisées. En effet, ces sources comprennent, entre autres, des ouvrages publiés, des ouvrages académiques, une « grande masse » d'articles de journaux de la presse tchadienne et internationale, des témoignages et des sources iconographiques<sup>576</sup>. La Chambre note, en outre, que les avocats commis d'office n'ont pas contesté l'impartialité de l'expert. Ils ont même commenté son « travail d'historien »<sup>577</sup>.

275. La Chambre rejette donc les allégations de Hissein Habré. Elle juge l'expert sur le contexte historique et son rapport fiables et crédibles. Elle a évalué ces éléments de preuve à la lumière de l'ensemble des autres éléments de preuve.

<sup>571</sup> D1235bis, p. 2 ; T. 9 septembre 2015, p. 89 (Arnaud Dingammadji).

<sup>572</sup> T. 9 septembre 2015, pp. 90 ; voir aussi pp. 9, 11, 100-101 (Arnaud Dingammadji).

<sup>573</sup> T. 9 septembre 2015, p. 122 (Arnaud Dingammadji).

<sup>574</sup> T. 9 septembre 2015, pp. 52-53, 125 (s'agissant d'une possible répression à grande échelle du groupe ethnique arabe) ; pp. 85-86 (s'agissant d'allégations de détournement d'argent par Hissein Habré) (Arnaud Dingammadji).

<sup>575</sup> T. 9 septembre 2015, pp. 117-120, 123-124 (Arnaud Dingammadji).

<sup>576</sup> T. 9 septembre 2015, pp. 12-13 (Arnaud Dingammadji) ; D1235, pp. 6, 150-152.

<sup>577</sup> T. 9 septembre 2015, p. 111 ; voir aussi p. 121 (Arnaud Dingammadji).



## 5. Les « témoins complices » et les parties civiles opposants politiques de Hissein Habré

### (a) Bandjim Bandoum

276. En sus des allégations rejetées ci-dessus, la Défense a plaidé que la crédibilité de Bandjim Bandoum était affectée du fait qu'il aurait été le « pire tortionnaire de la DDS »<sup>578</sup>. Elle a notamment argumenté que la victime Ginette Ngarbaye avait présenté Bandjim Bandoum comme étant « le plus méchant de tous les tortionnaires ». La Défense a aussi prétendu que Bandjim Bandoum aurait dû être jugé au lieu et place de Hissein Habré<sup>579</sup>.

277. Devant la Chambre, Ginette Ngarbaye a témoigné que Bandjim Bandoum ne l'avait personnellement pas torturée, mais qu'il était présent alors que d'autres la torturaient<sup>580</sup>. La Chambre note que Bandjim Bandoum a admis avoir été effectivement présent lorsque Ginette Ngarbaye a été torturée par Issa Arawai<sup>581</sup>. Répondant à la question de la Défense si Bandjim Bandoum, tombé « sous le coup de [ses] charmes », avait tenté quelque chose, Ginette Ngarbaye a clairement réfuté que cela ait été le cas. Ginette Ngarbaye a aussi expliqué que la raison pour laquelle elle avait réagi avec émotion quand le journaliste lui avait montré la photo de Bandjim Bandoum dans le documentaire « La traque d'un dictateur », tenait au fait que Bandjim Bandoum faisait partie de la DDS, qu'elle l'avait souvent vu avec d'autres agents de la DDS et qu'il connaissait la DDS « plus que sa maman »<sup>582</sup>. Par conséquent, la Chambre rejette les arguments de la Défense à cet égard. Elle considère aussi que la concordance des dépositions de Ginette Ngarbaye et de Bandjim Bandoum quant à la présence de celui-ci lorsqu'elle était torturée renforce la crédibilité de Bandjim Bandoum.

278. La Chambre note que Bandjim Bandoum a été membre de la BSIR de décembre 1982 à septembre 1983 et, à nouveau d'avril 1984 à décembre 1984/janvier 1985<sup>583</sup>, et de la DDS à partir de mai 1985<sup>584</sup>, qu'il a fait partie de deux délégations gouvernementales déployées dans le Sud du Tchad<sup>585</sup> et qu'il a eu des responsabilités non négligeables au sein de la DDS. Ainsi, en 1985, il était nommé, par décret présidentiel, chef de service adjoint du service de la documentation et des archives de la DDS auprès de Issa Arawai et secondait Bichara Chaïbo, directeur adjoint de la DDS<sup>586</sup>, en dressant, chaque matin, la liste des prisonniers de la prison des Locaux et en rédigeant des rapports

<sup>578</sup> T. 11 février 2016, p. 73 (Plaidoiries de la Défense).

<sup>579</sup> T. 11 février 2016, pp. 73, 84 (Plaidoiries de la Défense).

<sup>580</sup> T. 19 novembre 2015, pp. 69, 91 (Ginette Ngarbaye).

<sup>581</sup> T. 23 septembre 2015, pp. 10, 21, 75-79 (Bandjim Bandoum).

<sup>582</sup> T. 19 novembre 2015, pp. 91, 114-115 (Ginette Ngarbaye) ; D40.

<sup>583</sup> T. 22 septembre 2015, pp. 44, 49-51, 53 ; T. 23 septembre 2015, p. 1 (Bandjim Bandoum).

<sup>584</sup> T. 22 septembre 2015, pp. 42, 44 (Bandjim Bandoum).

<sup>585</sup> T. 22 septembre 2015, pp. 42-43, 45, 83-84, 119-120, 136-137 ; T. 23 septembre 2015, pp. 1-2 (Bandjim Bandoum).

<sup>586</sup> T. 14 septembre 2015, p. 25 (Mahamat Hassan Abakar).

sur les décès<sup>587</sup>. Il a aussi été chef de la sécurité à Sarh et, à partir de mai 1987, chef du service exploitation de la DDS<sup>588</sup>. Il a, par ailleurs, été sélectionné pour effectuer un stage aux États-Unis pour être formé à détecter les colis piégés et désamorcer les bombes<sup>589</sup>.

279. Lors de sa déposition devant la Chambre, Bandjim Bandoum a admis avoir procédé à des arrestations et à des interrogatoires<sup>590</sup>, mais a nié avoir procédé à des actes de torture<sup>591</sup>. Il a aussi avoué avoir, à son « niveau, couvert ces choses »<sup>592</sup>.

280. Cependant, compte tenu de ses responsabilités presque continues au sein de la DDS ou de la BSIR, la Chambre ne peut pas exclure que Bandjim Bandoum ait diminué son rôle et son implication dans les crimes commis par les membres de la DDS ou de la BSIR, et ce d'autant plus, que, de l'aveu même de Bandjim Bandoum, le Tchad aurait émis un mandat d'arrêt international contre lui<sup>593</sup>.

281. Toutefois, la Chambre considère que cela ne discrédite pas sa preuve sur les modes de fonctionnement, les rouages et la hiérarchie au sein de la BSIR et de la DDS, ni sur les crimes que ses membres ont commis ou sur le régime de Hissein Habré en général. En effet, pendant toute la durée de ce régime, il a été au cœur de la DDS et de la BSIR et au cœur des événements du Tchad (en particulier au Sud). Il a aussi une connaissance intime des centres de détention de la DDS, non seulement en raison de son appartenance à la DDS et à la BSIR, mais aussi parce qu'il y a été détenu (y compris à la Piscine et au Camp 13) une première fois en 1987, puis à nouveau du 3 mars au 6 septembre 1989<sup>594</sup>. De plus, ainsi que la Chambre a eu l'occasion de l'analyser dans son jugement, la preuve de Bandjim Bandoum sur ces questions est confirmée par de nombreux autres éléments de preuve.

282. La Chambre considère, par ailleurs, que Bandjim Bandoum était sincère quand il a déclaré : « Si j'ai une vengeance à faire, je la ferai sur moi-même parce que je n'ai pas été à la hauteur des valeurs que mes parents m'ont (inculquées) »<sup>595</sup> et quand il a demandé pardon aux victimes<sup>596</sup>.

<sup>587</sup> T. 22 septembre 2015, pp. 44-46, 48, 54, 58, 60, 92, 130 ; T. 23 septembre 2015, pp. 1, 7-8, 21 (Bandjim Bandoum).

<sup>588</sup> T. 22 septembre 2015, pp. 58-59, 92-93, 122-123, 126, 135 ; T. 23 septembre 2015, pp. 2, 65 (Bandjim Bandoum).

<sup>589</sup> T. 22 septembre 2015, p. 44 (Bandjim Bandoum).

<sup>590</sup> T. 22 septembre 2015, pp. 48, 76-78, 116 ; T. 23 septembre 2015, pp. 5-6, 11-12, 22, 24, 88 (Bandjim Bandoum).

<sup>591</sup> T. 22 septembre 2015, pp. 63, 116 ; T. 23 septembre 2015, pp. 5, 10, 21, 25 (Bandjim Bandoum).

<sup>592</sup> T. 23 septembre 2015, p. 25 (Bandjim Bandoum).

<sup>593</sup> T. 23 septembre 2015, pp. 89, 115 (Bandjim Bandoum). Voir aussi D37/A7, p. 141 ; D38/A48, p. 5. Voir sur la preuve des « témoins complices », TPIY, *Affaire Vujadin Popović et consorts*, N° IT-05-88-A, Arrêt, 30 janvier 2015 (Arrêt Popović) (disponible en anglais), par. 134.

<sup>594</sup> T. 22 septembre 2015, pp. 46, 104, 108-110, 116, 134-135 ; T. 23 septembre 2015, pp. 17, 111 (Bandjim Bandoum).

<sup>595</sup> T. 23 septembre 2015, p. 53 (Bandjim Bandoum).

<sup>596</sup> T. 23 septembre 2015, p. 55, l. 8-11 (Bandjim Bandoum).

283. Dans son évaluation, la Chambre a aussi tenu compte du fait que Bandjim Bandoum est resté amnésique pendant une année après avoir été malade en 1987 et qu'il en a conservé des séquelles qui l'empêchent notamment de prononcer les mots qu'il souhaite<sup>597</sup>.

(b) Les opposants politiques de Hissein Habré

284. La Défense a suggéré que plusieurs témoins/victimes ne seraient pas fiables en raison de leur opposition politique de longue date à Hissein Habré. Il s'agit, en particulier, de Facho Balaam, de Clément Abaïfouta et de Souleymane Guengueng<sup>598</sup>.

285. La Chambre note que la Défense a eu toute latitude pour tester la crédibilité de ces témoins/parties civiles lors de leur audition par la Chambre<sup>599</sup>. De plus, ainsi qu'elle l'a énoncé ci-dessus, la Chambre a, dans l'évaluation de la preuve donnée par ces trois témoins/victimes, pris en compte la possibilité qu'ils aient fait preuve d'impartialité, de manque d'objectivité ou d'exagération, ou qu'ils aient eu un intérêt personnel à fournir des informations inexactes, ou partiellement inexactes, à la Chambre. La Chambre considère, toutefois, que la seule appartenance d'un témoin ou d'une victime à un mouvement d'opposition au régime de Hissein Habré ne le/la rend pas non crédible et non fiable. La Chambre n'a pas trouvé de motifs justifiant d'ignorer totalement la preuve donnée par ces trois témoins/victimes et a évalué leur déposition respective au cas par cas et à la lumière de l'ensemble des éléments de preuve.

**6. L'arrêt de la Cour d'appel de N'Djaména du 25 mars 2015**

286. La Défense a invoqué à plusieurs reprises l'arrêt de la Cour d'appel de N'Djaména du 25 mars 2015 portant condamnation d'un certain nombre de hauts dirigeants de la DDS, dont certains initialement inculpés par la Chambre d'Instruction, demandant à la Chambre d'Assises de s'y référer<sup>600</sup>.

287. La Chambre note que cet arrêt n'est pas un élément de preuve au dossier. En tout état de cause, la Chambre n'est pas tenue par les conclusions qu'une autre juridiction a rendues, et ce, même dans une affaire connexe<sup>601</sup>. La Chambre ne s'est donc pas référée à l'arrêt mentionné par la Défense et n'a fondé aucune conclusion de fait ou de droit sur la base de cet arrêt.

<sup>597</sup> T. 23 septembre 2015, p. 35 (Bandjim Bandoum) ; D37/A6, par. 51, 132, 200.

<sup>598</sup> Mémoire final en Défense, par. 45-46.

<sup>599</sup> T. 10 septembre 2015 (Facho Balaam) ; T. 9 novembre 2015 (Clément Abaïfouta) ; T. 18-19 novembre 2015 (Souleymane Guengueng).

<sup>600</sup> Mémoire final en Défense, p. 27, par. 6 ; p. 49 ; T. 11 février 2016, p. 95 (Plaidoiries de la Défense).

<sup>601</sup> Voir notamment Arrêt Popović, par. 1442.

#### IV. LE CONTEXTE HISTORIQUE AVANT ET PENDANT LE REGIME DE HISSEIN HABRE

288. La compréhension du contexte historique du Tchad, tant avant la prise de pouvoir de Hissein Habré que pendant son régime, est une donnée indispensable pour comprendre les faits, objets du présent procès.

##### A. Contexte historique de la prise de pouvoir de Hissein Habré

289. L'État du Tchad a une superficie de 1 284 000 km<sup>2</sup> faisant ainsi partie des pays les plus vastes d'Afrique. Le paysage est composé de trois régions naturelles : une zone saharienne et désertique, une zone sahélienne et une zone soudanaise.

290. Le Tchad compte environ 200 ethnies et 150 dialectes. L'ethnie a toujours occupé une place importante dans la société tchadienne au point que l'identification à une ethnie prend parfois le pas sur le sentiment d'appartenance nationale. La multiplicité des ethnies et les réflexes identitaires, conjugués avec une certaine politique discriminatoire pratiquée par les différents dirigeants qui se sont succédés au pouvoir, ont rendu difficile la réalisation d'un État unitaire et centralisé<sup>602</sup>.

291. Le 11 août 1960, le Tchad a accédé à l'indépendance sous la direction de François Tombalbaye, un sudiste d'ethnie Sara. Depuis cette date jusqu'au début des années 1980, de multiples insurrections, ainsi que plusieurs affrontements sanglants ponctués, par moments, d'interventions étrangères politiques ou militaires<sup>603</sup> ont jalonné l'histoire de ce pays.

292. Le Président François Tombalbaye, deux ans après l'accession du pays à l'indépendance, dans le souci de consolider son pouvoir, a supprimé le multipartisme et a fait de sa formation politique, le Parti progressiste tchadien, le seul parti politique légalement autorisé<sup>604</sup>. Cette stratégie s'est cependant heurtée à une farouche opposition de la population.

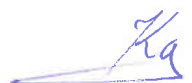
293. Ainsi, en septembre 1963, plusieurs manifestations politiques ont été organisées par des élites du Nord, des chefs de partis et des personnalités politiques et musulmanes pour dénoncer la

---

<sup>602</sup> T1, p. 47

<sup>603</sup> T1, p. 46.

<sup>604</sup> T1, p. 47.



personnalisation du pouvoir. Mais, la plupart des auteurs ont été arrêtés et sévèrement réprimés par le pouvoir en place<sup>605</sup>.

294. Trois années plus tard, le 22 juin 1966, un mouvement de résistance armée, dénommé le Front de libération nationale du Tchad (« FROLINAT »), est né au Soudan<sup>606</sup>. La rébellion armée amorcée par ce mouvement a gagné du terrain malgré la mort de son fondateur, Ibrahima Abacha, en 1968.

295. Devant le regain d'intérêt suscité par cette rébellion fortement soutenue par les populations du Nord et dans le souci de contrer un tel élan de sympathie, le Président Tombalbaye mettait en place une nouvelle politique dite de réconciliation nationale<sup>607</sup>.

296. Dans le cadre de cette politique, le Président Tombalbaye faisait appel à Hissein Habré de retour au Tchad en 1971 après de brillantes études en France, et lui confiait une mission secrète en Libye auprès du *Derdé* Oueddeye Kochidémi, chef rebel<sup>608</sup>, exilé dans ce pays depuis 1966. Mais, une fois en Libye, Hissein Habré tournait le dos à Tombalbaye et adhérait au FROLINAT. C'était le « début d'une longue série de volte-face, d'alliances et de ruptures d'alliances »<sup>609</sup>.

297. En 1971, Hissein Habré tentait une alliance avec le Secrétaire général du FROLINAT Abba Siddick et lui proposait de devenir son adjoint ce qu'Abba Siddick refusa. Une brouille s'installa entre les deux hommes et Hissein Habré fût chassé de la Libye à la demande d'Abba Siddick. Hissein Habré revint plus tard se liguer avec Goukouni Oueddeye pour détrôner Abba Siddick du FROLINAT. Cette fronde anti-Siddick se soldait par un échec<sup>610</sup>. Goukouni Oueddeye et Hissein Habré regagnaient les combattants sur le terrain au Tibesti et créaient, le 25 avril 1972, le CCFAN<sup>611</sup> dont l'objectif était de lutter contre le régime de Tombalbaye. Mais, la collaboration entre les deux hommes ne fit pas long feu du fait des divergences d'ordre personnel et tribal. En effet, le 18 octobre 1976, Goukouni Oueddeye prononçait l'exclusion de Hissein Habré du CCFAN. Hissein Habré se retirait avec une poignée de soldats au Nord-Est du Tchad, à la frontière du Soudan avec lequel il avait passé des alliances. C'est à cette époque que survint le coup d'État durant lequel le Président Tombalbaye est assassiné. La junte militaire appelée Conseil Supérieur Militaire (« CSM »), dirigée par le général Félix Malloum, originaire du Sud, s'installait au pouvoir<sup>612</sup>. C'est alors que le Général

<sup>605</sup> T1, p. 47.

<sup>606</sup> T1, p. 47.

<sup>607</sup> D1235, p. 8.

<sup>608</sup> D1235, p. 8 ; voir aussi T. 9 septembre 2015, pp.15-16 (Arnaud Dingammadji).

<sup>609</sup> D1235, p. 8 ; voir aussi T1, p. 48. Voir aussi ci-dessus la section relative au parcours de Hissein Habré jusqu'aux années 1990.

<sup>610</sup> D1235, p. 8.

<sup>611</sup> T1, p. 49. Voir aussi ci-dessus la section relative au parcours de Hissein Habré jusqu'aux années 1990.

<sup>612</sup> T1, p. 49.

Malloum décidait de faire appel à Hissein Habré pour contrer la menace libyenne. Hissein Habré était nommé Premier ministre le 29 août 1978 à l'issue des pourparlers de Khartoum tenus le 16 septembre 1977.

298. Cependant, des clivages sont vite apparus dans le tandem Malloum-Habré et le Gouvernement d'Union Nationale de Transition, formé le 31 août 1978, allait très tôt être secoué par des dissensions intervenues sur fond de clivages ethniques et religieux<sup>613</sup>.

299. Dès le mois de février 1979, une opposition armée éclatait entre les partisans du Président Félix Malloum et ceux du Premier ministre Hissein Habré<sup>614</sup>. Le pays était ainsi divisé à tous les niveaux et en proie à de vives tensions. L'administration était paralysée. À l'image du Gouvernement, la population de la capitale était divisée suivant le clivage Nord-Sud. Toutefois, à la faveur d'un cessez-le-feu obtenu le 7 mars 1979, les belligérants ont été conviés à Kano (Nord du Nigéria) à une conférence de réconciliation. Cette conférence qui s'est tenue, du 10 au 15 mars 1979, a mis fin aux hostilités avec la démission de leur fonction respective de Hissein Habré et du Général Malloum<sup>615</sup>. Goukouni Oueddeye devint Président du Conseil d'État provisoire, organe chargé de diriger le Tchad. Malgré tout, le pays allait connaître une période d'instabilité pendant six mois.

300. En août 1979, les négociations de paix menées entre les différentes factions sous l'égide de l'Organisation de l'Unité Africaine (« OUA »), aboutissaient, à la faveur des accords de Lagos du 21 août 1979, à la mise en place d'un nouveau Gouvernement d'Union Nationale de Transition dit « GUNT » formé le 10 novembre 1979. Il était présidé par Goukouni Oueddeye, Hissein Habré assurant les fonctions de Ministre d'État à la défense<sup>616</sup>. Mais, quelques mois plus tard, les espoirs fondés sur cette union s'étaient déjà estompés. Hissein Habré reprochait à Goukouni Oueddeye ses sympathies libyennes<sup>617</sup>. De janvier à mars 1980, les Forces Armées du Nord (« FAN ») de Hissein Habré harcelèrent et attaquèrent la première armée du FROLINAT contrôlée par le Conseil Démocratique Révolutionnaire (« CDR ») d'Acil Ahmat, ce qui constituait, aux yeux du GUNT, une violation des accords de Lagos. Par la suite, une guerre fratricide allait opposer les FAN aux forces coalisées des Forces Armées Populaires (« FAP ») de Goukouni Oueddeye, aux Forces Armées du Tchad (« FAT ») du Colonel Wadal Abdel-Kader Kamougué et du CDR d'Acil Ahmat. Cette

---

<sup>613</sup> D.1235, p. 10.

<sup>614</sup> T1, p. 51. Voir aussi ci-dessus la section relative au parcours de Hissein Habré jusqu'aux années 1990.

<sup>615</sup> T. 10 septembre 2015, pp.40-44 (Facho Balaam) ; voir aussi D1235, p. 11.

<sup>616</sup> D1227, p. 2 ; D1235, p. 11.

<sup>617</sup> T1, p. 54.

situation, qui a duré neuf mois (de mars à décembre 1980) et dévasté la capitale du Tchad, est communément appelée la « Guerre des neufs mois »<sup>618</sup>.

301. La tentative par Hissein Habré de prendre le pouvoir par la force échouait du fait de l'intervention des forces libyennes aux côtés des FAP, si bien que, le 15 décembre 1980, il se repliait avec ses partisans à l'Est du pays<sup>619</sup>, à la frontière avec le Soudan.

302. Cependant, à partir du 10 novembre 1981, Hissein Habré profitant du départ des Libyens, qui étaient aux côtés des forces gouvernementales, contre-attaquait et se lançait, à nouveau, à la conquête du pouvoir. Dès le mois de février 1982, les FAN avaient déjà conquis les deux tiers du Tchad. Finalement, c'est le 7 juin 1982, à l'issue d'une année de guerre, que Hissein Habré parvint à chasser Goukouni Oueddeye du pouvoir et à diriger le pays jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 1990<sup>620</sup>.

### **B. Contexte au Tchad sous le régime de Hissein Habré**

303. Compte tenu des circonstances de la prise de pouvoir et de l'histoire du Tchad telle que rapportée ci-dessus, la légitimité de Hissein Habré a été contestée dès le départ.

304. Au début de son régime, Hissein Habré a tenté d'assurer l'unité du pays tout en cherchant à le protéger contre les actions hégémoniques de la Libye. À travers l'appel du 18 juin 1982, il a proclamé sa volonté de parvenir à la réconciliation avec tous les fils du Tchad en conviant toutes les forces politico-militaires au dialogue<sup>621</sup>.

305. L'Acte Fondamental est adopté le 29 septembre 1982 par le CCFAN, dirigé par Hissein Habré. Le 21 octobre 1982, est formé un gouvernement d'union<sup>622</sup> qui remplace le Conseil d'État.

306. Mais au fond, le règne de Hissein Habré est caractérisé par la permanence de conflits armés, de contestations ou rebellions<sup>623</sup> auxquels son régime a été confronté tant au Nord qu'au Sud du pays, ainsi qu'avec les groupes ethniques Hadjeraï et Zaghawa.

<sup>618</sup> T. 10 septembre 2015, pp. 6-7 (Yakhara Gassama Diop) ; voir aussi T. 10 septembre 2015, pp. 19-22 (Facho Balaam).

<sup>619</sup> D1227, p. 2 ; T. 9 septembre 2015, pp. 16-17 (Arnaud Dingammadji).

<sup>620</sup> T. 9 septembre 2015, p. 18 (Arnaud Dingammadji) ; voir aussi T1, p. 58. Voir aussi ci-dessus la section relative au parcours de Hissein Habré jusqu'aux années 1990.

<sup>621</sup> D1235, p. 14.

<sup>622</sup> T1, p. 59.

<sup>623</sup> D1227, pp. 3-4. Voir également T1, p. 58

## 1. L'opposition du GUNT et du CDR au régime de Hissein Habré et les conflits au Nord du Tchad

307. Après le coup d'État qui a porté Hissein Habré au pouvoir, Goukouni Oueddeye s'est réfugié successivement au Nord du Cameroun, en Algérie, puis en Libye. Pourtant, quelques mois seulement après sa chute, il avait réussi à former un nouveau GUNT composé essentiellement des principales factions politico-militaires restées fidèles aux accords de Lagos. Ce nouveau GUNT allait installer son siège à Bardaï, dans le Tibesti, à l'extrême Nord du Tchad. Armé et soutenu par la Libye, il allait tenter de reconquérir le pouvoir<sup>624</sup> à travers le conflit du Nord, lequel s'est déroulé en deux phases principales de conflit actif.

308. La première phase a duré plus de trois ans (de septembre 1982 à novembre 1985<sup>625</sup>) et a opposé les forces du GUNT aux FANT du régime de Hissein Habré. Les deux parties en conflit sont très vite soutenues par des forces étrangères. Dans la perspective d'une offensive militaire, le nouveau GUNT s'était doté, très tôt, d'une branche armée dénommée Armée Nationale de Libération (« ANL ») commandée par le général Djibril Négueé Djiogo<sup>626</sup>. Le GUNT reconstitué par Goukouni Oueddeye comprenait les tendances politico-militaires de la première armée de Mahamat Abba, les FAT de Kamougué, l'Union Nationale Démocratique (« UND ») de Facho Balaam, les FAP de Goukouni Oueddeye, le CDR d'Acheikh Ibn Omar, les Forces Armées Occidentales (« FAO ») de Moussa Médela et le FROLINAT originel d'Abdel Kader Yacine. Le GUNT dépendait de la Libye, tant sur le plan militaire que sur le plan politique<sup>627</sup>.

309. Malgré plusieurs accrochages préalables entre les éléments de l'armée du GUNT et les FANT, c'est à partir de mai 1983 qu'une véritable offensive a été lancée contre les positions de Hissein Habré dans le BET. C'est ainsi que les localités de Zouar, Gouro et Ounianga-Kébir sont passées aux mains des partisans du GUNT. Le 24 juin 1983, Faya-Largeau, ville natale de Hissein Habré, principale agglomération du Nord et chef-lieu de la préfecture du BET, tombait entre les mains des assaillants du GUNT<sup>628</sup>.

---

<sup>624</sup> D1227, pp. 3-5.

<sup>625</sup> D1235, p. 38.

<sup>626</sup> T1, p. 59.

<sup>627</sup> D1235, p. 15.

<sup>628</sup> D1235, p.16



310. Quelques jours plus tard, la débâcle des FANT continuait avec la perte d'Oum-Chalouba, Kalaït, et Fada. Le 10 juillet 1983, deux des plus grandes villes de l'Est, Abéché et Biltine, tombaient entre les mains des forces du GUNT<sup>629</sup>.

311. Toutefois, ce chapelet de défaites n'a pas découragé Hissein Habré qui fit appel à ses alliés africains et occidentaux en brandissant le spectre de l'invasion libyenne qui menacerait le Tchad et l'ensemble des pays du Sahel et d'Afrique centrale<sup>630</sup>.

312. Cette dramatisation de la situation a porté ses fruits car, dès juillet 1983, la France apportait à Hissein Habré un soutien en armes et équipements militaires. Bénéficiant, en outre, de l'appui du Zaïre et des États-Unis d'Amérique, les FANT lançaient une contre-offensive et reprenaient Abéché le 12 juillet 1983. Le 30 juillet 1983, la ville de Faya-Largeau était reprise par les troupes de Hissein Habré<sup>631</sup>. Le 31 juillet 1983, la Libye intervenait militairement par des pilonnages aériens et terrestres et les FANT furent contraints d'évacuer Faya-Largeau le 10 août 1983 pour se replier à Salal. C'est à cette date que la France a déployé un important dispositif militaire dans le cadre de l'opération « MANTA » dont la mission était le maintien de la paix, par la mise en place d'une ligne défensive au sud de Faya-Largeau (au niveau du 15<sup>ème</sup> parallèle) pour éviter les affrontements entre les FANT et le GUNT soutenu par la Libye<sup>632</sup>.

313. Cette présence renforcée de la Libye sur le BET inquiétait le pouvoir central de N'Djaména qui voyait les éléments de sa souveraineté disparaître dans cette partie du pays. Les Libyens y avaient renforcé leur présence militaire, remplacé l'administration territoriale par des comités populaires et le drapeau tchadien par celui de la Libye. De plus, l'hymne national du Tchad fut interdit et l'Arabe imposé comme seule langue officielle<sup>633</sup>.

314. La seconde période de conflit actif, d'abord précédée d'une année d'accalmie, a débuté à partir de février 1986 et a opposé les mêmes protagonistes.

315. Le GUNT, toujours soutenu par la Libye, lançait le 10 février 1986, une nouvelle offensive de grande envergure au sud du 15<sup>ème</sup> parallèle. L'aéroport de N'Djaména était bombardé par l'aviation libyenne. Cette offensive provoquait une nouvelle intervention française le 16 février 1986, avec le déclenchement de l'opération « ÉPERVIER »<sup>634</sup>. Grâce au soutien apporté par la France, l'Angleterre,

<sup>629</sup> T1, p. 62 ; voir également D1235, p. 16.

<sup>630</sup> D1235, p. 17.

<sup>631</sup> T1, p. 63 ; D1235, p. 18.

<sup>632</sup> D1235, pp. 19-22 : le 10 août 1983, 314 parachutistes français arrivaient à N'Djaména. Fin août 1983, il y avait 3.000 militaires français au Tchad ainsi que 8 avions de combat (Jaguar et Mirage). Voir également, T1, p. 64.

<sup>633</sup> D1235, p. 26.

<sup>634</sup> D1235, p. 41.

les États-Unis et le Zaïre, les FANT, répondant à une offensive de l'ANL, ont lancé une contre-offensive victorieuse, récupérant une bonne partie des territoires perdus : Kalaït, puis Faya-Largeau et ensuite Zouar, fin mars 1986.

316. Pour instaurer une paix définitive au Tchad, les deux parties, bien qu'ayant des positions diamétralement opposées, ont été invitées à régler leur différend par la négociation. À cet effet, plusieurs rounds de négociations ont été menés parallèlement entre le GUNT et le régime de Hissein Habré, sous l'égide de l'OUA ou à l'initiative personnelle de certains chefs d'État africains. Mais, toutes ces négociations ont échoué à cause des querelles de légitimité entre les chefs des deux entités.

317. Le GUNT a finalement connu un affaiblissement dû, d'une part, au désaccord entre les combattants du GUNT et les populations civiles du BET et, d'autre part, aux querelles internes de leadership. En outre, de violents heurts armés ont éclaté dès septembre 1986, entre les troupes des FAP et du CDR pour le contrôle de la ville de Fada. Les Libyens prenaient parti pour le CDR et intervenaient militairement à ses côtés contre les FAP. C'est le début de la disgrâce de Goukouni Oueddeye, qui sera plus tard, à la mi-octobre 1986, placé en résidence surveillée à Tripoli jusqu'au 8 février 1987<sup>635</sup>. Pendant ce temps, sur le terrain, ses lieutenants Adoum Togoï et Adoum Yacoub décidaient de signer, le 24 octobre 1986, un accord avec les FANT à Koïmi Mina<sup>636</sup>. Cet accord prévoyait la fin des hostilités entre les FAP et les FANT, la prise en charge de l'intendance et de la logistique des FAP par le Haut commandement des FANT et l'intégration future des FAP au sein des FANT. Ainsi, le GUNT s'est retrouvé complètement disloqué, beaucoup de ses cadres et combattants ayant alors rallié les FANT.

318. À partir de 1987, les conflits du Nord ont changé de visage, car ils ont alors opposé le Tchad, toutes tendances confondues, à l'exception du CDR, à la Libye. La Libye enregistrait une grande débâcle avec la libération de Fada, de la forteresse d'Ouadi-Doum<sup>637</sup>, ainsi qu'à la suite des attaques de la bande d'Aouzou et de la base militaire de Maaten-Es Sarra qui se trouve en Libye même<sup>638</sup>.

319. Sur proposition de l'OUA, un cessez-le-feu entre le Tchad et la Libye est intervenu le 11 septembre 1987<sup>639</sup>. Le 3 octobre 1988 marqua la normalisation des relations diplomatiques entre les deux pays avec échanges d'ambassadeurs<sup>640</sup>.

<sup>635</sup> T1, pp. 68-69 ; D1235, p. 44.

<sup>636</sup> D1235, p. 44.

<sup>637</sup> D1235, pp. 47-49.

<sup>638</sup> T1, p. 72 ; D1235, p. 50.

<sup>639</sup> T1, p. 73 ; D1235, p. 57.

<sup>640</sup> T1, p. 73.

320. Hissein Habré sortit ainsi vainqueur de la guerre avec le GUNT et son allié, la Libye. Cependant, il a aussi dû faire face à la contestation qui sévit au Sud, notamment avec les mouvements de rébellion dénommés CODOS, les commandos du Sud du Tchad.

## **2. La situation au Sud et l'opposition des CODOS au régime de Hissein Habré**

321. Les avantages naturels du Sud, notamment les fleuves Chari et Logone, ont poussé la puissance colonisatrice à y développer la culture du coton qui deviendra l'activité principale dans les cinq préfectures considérées comme le « Tchad utile » : le Mayo-Kebbi, le Moyen-Chari, les deux Logones, le Salamat et la Tandjilé<sup>641</sup>. Cette culture du coton a facilité le développement de cette zone contrairement au reste du Tchad, créant ainsi des frustrations.

322. De même, pendant que l'éducation en langue française était favorisée et très acceptée au Sud, les populations du Nord la rejetaient au motif qu'elle était vectrice de valeurs étrangères corruptrices. En conséquence, à l'accession du Tchad à l'indépendance, les élites du Sud, plus outillées en langue française vont contrôler l'essentiel de l'appareil d'État, ce qui a entraîné une fracture sociale et économique. Les « démons de la division » apparaîtront non seulement sur le plan économique et culturel, mais également politique<sup>642</sup>.

323. Ainsi, les premiers présidents du Tchad indépendant sont tous issus du Sud. Au lendemain des accords ayant mis fin à la guerre civile de 1979, le Tchad est divisé en deux parties : le Nord semblait dans l'anarchie et était soumis à l'arbitraire des diverses factions armées. Le Sud, par contre, s'était réorganisé pacifiquement sous la houlette d'un gouvernement local, le « Comité Permanent » et sous la protection des FAT. Ce Comité était présidé par le Lieutenant-colonel Kamougué avant son renversement par les FAN de Hissein Habré en septembre 1982<sup>643</sup>.

324. Dès que le Sud fut passé sous leur contrôle, les FAN, devenues FANT, ont multiplié maladroites, exactions et bavures à l'endroit de la population. En réaction, une rébellion, sous la forme du mouvement des CODOS, se mettait en place en 1983. Elle s'illustrait par des attaques sporadiques d'ampleur limitée (par exemple : attaques de quelques rares sites industriels et de commissariats de police et embuscades contre les FANT). Le Gouvernement de Hissein Habré a réagi en utilisant deux méthodes : d'une part, la répression et, d'autre part, la négociation en vue du ralliement des insurgés.

---

<sup>641</sup> T1, p. 45.

<sup>642</sup> T1, p. 46.

<sup>643</sup> D1235, p. 66.

325. C'est dans cette perspective que, dès le 22 septembre 1983, Hissein Habré envoyait une délégation politique dirigée par Djidingar Dono Ngardoum pour ouvrir des négociations avec les CODOS.

326. La mission a effectué des rencontres avec toutes les couches sociales<sup>644</sup>. Elle a abouti à la signature de plusieurs accords ou communiqués conjoints. Ainsi, le 31 octobre 1983, un accord a été signé avec les CODOS verts, groupement n° 2, dirigés par le sous-lieutenant Koulangar Ngayo. Le 30 décembre 1983, la mission signait un communiqué conjoint avec les CODOS rouges de Danamadji dirigés par le sergent-chef Pierre Tokino. Le 3 janvier 1984, les CODOS rouges, groupement n° 01, de Moissala (dans le Moyen-Chari), représentés par le capitaine De Gaulle, leur emboîtait le pas.

327. Par la suite, la mission s'est rendue au Logone occidental pour négocier avec les CODOS « Espoir » de Baïnamar. Si aucun acte n'a sanctionné cette étape, la mission a toutefois signé un communiqué conjoint à Laï avec les CODOS verts de la Tandjilé. Elle a terminé sa tournée avec la signature, le 1<sup>er</sup> mars 1984, d'un communiqué conjoint avec les CODOS cocotiers de Gounou-Gaya dans le Mayo-Kebbi<sup>645</sup>.

328. Pour concrétiser ces accords, certaines mesures d'apaisement ont été prises par le régime. Ainsi, le 23 février 1984, trois officiers CODOS étaient nommés dans le commandement militaire territorial. Le capitaine Madibé Mbalgar des CODOS rouges était nommé commandant-adjoint de la Zone n° 01 du Moyen-Chari. Les sous-lieutenants Koulangar Ngayo et Abdoulaye Fall des CODOS verts étaient nommés respectivement commandant de la Zone militaire n° 02 et commandant-adjoint de la Zone n° 7<sup>646</sup>. Le 22 juin 1984, le CCFAN, organe dirigeant du pays, à connotation nordiste, était remplacé par l'Union Nationale pour l'Indépendance et la Révolution (« UNIR »). Le 24 juillet 1984, le capitaine Ndjilnodji Guelhor, CODOS vert, était nommé au poste de ministre délégué à la Présidence, chargé de la défense.

329. Le succès de la mission gouvernementale est toutefois à relativiser car seuls deux groupes de CODOS ont finalement intégré les FANT. Un ultimatum de quelques jours fut alors donné aux autres pour se rallier. Le 30 août 1984, veille de la signature de plusieurs accords de ralliement, les CODOS désertèrent leur lieu de cantonnement pour regagner la brousse. Une embuscade tendue faisait une dizaine de victimes parmi les FANT. En réponse à cette attaque, le Gouvernement lançait une

---

<sup>644</sup> D1235, p. 73.

<sup>645</sup> T. 22 septembre 2015, pp. 42-43 (Bandjim Bandoum) ; D1235, p. 74.

<sup>646</sup> D1235, p. 75

campagne de répression, dont la Chambre a analysé les contours ci-dessous dans sa section relative à la répression du Sud.

330. Les CODOS ont utilisé d'autres modes opératoires pour faire face à cette répression, et notamment des actions à visée économique. Ils menèrent des actions tendant à priver le régime de sa source de rentrée de devises à savoir le coton. Un autre mode opératoire était la prise d'otages. Au niveau du gouvernement, la ligne générale consistait à imputer la responsabilité de ces troubles à l'action déstabilisatrice de la Libye et à qualifier de mensongères et calomnieuses les accusations portées sur les massacres perpétrés dans le Sud.

331. Le 31 octobre 1984, une autre mission, dirigée par Ibrahim Mahamat Itno, Ministre de l'intérieur est envoyée dans le Sud. Selon ce dernier qui s'exprimait dans le journal *Info Tchad* la mission était très difficile, car certains de leurs émissaires ont été pris en otage et d'autres exécutés<sup>647</sup>. Cette mission était suivie d'une tournée dite de « paix et de réconciliation » de Hissein Habré du 9 au 16 mars 1985 dans les préfectures du Moyen-Chari et des deux Logones.

332. Lors de cette tournée, Hissein Habré lança un « appel » pour la paix et l'unité à l'endroit des CODOS<sup>648</sup>. Le 1<sup>er</sup> avril 1985 à Am-Timan (Salamat), il déclara que l'armée devait être au « service du peuple » et que « [t]out membre de l'armée [...] qui s'en prendrait à la population innocente, qui procéderait à des pillages, sera durement châtié, sera durement frappé »<sup>649</sup>.

333. À partir de septembre 1985, les différents groupes CODOS ont intégré les FANT<sup>650</sup>. La phase de la rébellion CODOS fut définitivement tournée avec l'entrée au Gouvernement, le 10 août 1987, du colonel Alphonse Kotiga, Commandant du front Sud, nommé au poste de ministre des mines et de l'énergie<sup>651</sup>.

334. Parallèlement et ultérieurement aux événements du Sud, Hissein Habré devrait faire face à l'opposition des groupes ethniques Hadjeraï et Zaghawa.

### **3. La situation des Hadjeraï dans le régime de Hissein Habré et l'opposition du MOSANAT**

335. Les Hadjeraï, nom donné aux habitants des montagnes au Tchad, rassemblent une quinzaine de groupes ethniques. Ils habitent au Centre-Sud dans la région du Guéra. Leur chef de file de

---

<sup>647</sup> D1235, p. 88

<sup>648</sup> D1235, p. 88.

<sup>649</sup> D1235, p. 89.

<sup>650</sup> D1235, p. 90.

<sup>651</sup> D1235, p. 90.

l'époque, Idriss Miskine, avait très tôt adhéré aux FAN et s'était révélé être un redoutable chef militaire et un bon politicien. Dès 1979, Hissein Habré avait fait de lui son numéro 2 en le nommant Vice-Président du CCFAN<sup>652</sup>.

336. Lors de la prise de pouvoir par Hissein Habré, le 7 juin 1982, les Hadjeraï constituaient, avec les Gorane et les Zaghawa, les principales composantes de son armée.

337. Toutefois, à partir de 1984, un profond malaise traversa la communauté Hadjeraï dans ses rapports avec Hissein Habré. La mort subite d'Idriss Miskine intrigua la communauté qui refusa la version officielle de mort naturelle due à « un paludisme aigu »<sup>653</sup>. À cet événement s'ajoutèrent les frustrations nées de l'injustice sociale dont la communauté Hadjeraï pensait être victime. Ce mécontentement a gagné les éléments Hadjeraï des FANT provoquant une mutinerie dans la garnison de Moundou en juin 1984. En outre, plusieurs cadres Hadjeraï, dont Saleh Ngaba et Maldoum Bada Abbas, optèrent pour la lutte armée contre le régime de Hissein Habré en créant, le 26 octobre 1984, le Mouvement pour le Salut National du Tchad (« MOSANAT »)<sup>654</sup>.

338. Par ailleurs, un nouvel incident est venu aggraver la situation. Il s'agit du meurtre allégué d'un vieux dignitaire Hadjeraï, oncle d'Idriss Miskine, commis par deux agents de sécurité Gorane, après qu'il se soit plaint que son petit-fils ait été renversé par ces agents en moto<sup>655</sup> dans une rue de la capitale. À partir de ce moment, la situation restait très tendue malgré les réunions menées pour calmer une atmosphère devenue délétère.

339. En réaction à la détermination ferme des membres de cette communauté pour faire cesser les injustices, Hissein Habré limogea, le 30 mars 1987, deux ministres Hadjeraï de son Gouvernement, à savoir Moussa Kadam, ministre des travaux publics, de l'urbanisme et de l'habitat, et Haroun Gody, secrétaire d'État à la Présidence chargé de l'Inspection générale et du contrôle d'État<sup>656</sup>. À partir de ce moment, la rupture semblait définitivement consommée.

340. Le MOSANAT était rejoint plus tard, en juillet 1987, par Haroun Gody. Entre les 8 et 12 décembre 1988, de violents combats opposant les FANT au MOSANAT à l'Est du Tchad ont tourné

---

<sup>652</sup> D1235, p. 105.

<sup>653</sup> T. 10 septembre 2015, p. 55 (Facho Balaam) ; voir aussi T1, pp. 65, 347-348.

<sup>654</sup> D1235, p. 107.

<sup>655</sup> D1235, p. 107 ; T. 28 septembre 2015, p. 3 (Ahmat Maki Outman).

<sup>656</sup> D1235, p. 107 ; Voir Décret n° 050/PR/CAB/87 du 30 mars 1987.

en faveur des FANT qui ont décimé les colonnes du MOSANAT. Haroun Gody et Mahamat Djaglo, les deux principaux responsables de cette colonne, ont été tués par les FANT au cours des combats<sup>657</sup>. Cependant, le mouvement est resté dans le maquis et avait même eu plusieurs accrochages avec l'armée soudanaise. Plus tard, Maldoum Abass et ses fidèles ont fait cause commune avec le Mouvement Patriotique du Salut (« MPS ») pour chasser Hissein Habré du pouvoir.

#### **4. La situation des Zaghawa dans le régime de Hissein Habré à partir du 1<sup>er</sup> avril 1989 et l'opposition du MPS**

341. Les Zaghawa ou Béri vivent au Nord-Est du Tchad et au Nord-Ouest du Soudan. C'est lors d'un de ses séjours dans ces zones en 1977 et 1981, en tant que chef rebelle, que Hissein Habré avait pu recruter un grand nombre de combattants Zaghawa parmi lesquels Hassan Djamous et Idriss Déby Itno, grands chefs militaires de son régime de 1982 à 1989<sup>658</sup>.

342. Fidèles alliés de Hissein Habré, les Zaghawa collaboraient avec le régime dans la gestion du pays. Cependant, le 1<sup>er</sup> avril 1989, leurs leaders Idriss Déby Itno, Hassan Djamouss et Ibrahim Mahamat Itno, respectivement Conseiller militaire de Hissein Habré, Chef d'état-major des FANT et Ministre de l'intérieur, entraient en dissidence en faisant défection<sup>659</sup>.

343. Plusieurs versions ont été avancées sur les causes de cet événement, communément appelé « l'action du 1<sup>er</sup> avril ». Leurs auteurs invoquaient, dans leur mémorandum, la « goranisation » du pouvoir et la discrimination au sein de l'armée entre les FANT et la Garde présidentielle de Hissein Habré, mieux équipée et mieux traitée. En revanche, la version officielle du régime de Hissein Habré faisait état de l'échec d'une tentative de coup d'État par les insurgés.

344. En tout état de cause, à la suite de leur défection, d'importantes troupes loyalistes, appuyées par des moyens terrestres et aériens, se sont lancées dans la poursuite des insurgés. C'est ainsi que le 2 avril 1989, Ibrahim Mahamat Itno était arrêté. Il trouva la mort en prison quelques jours plus tard. En revanche, lors de leur fuite vers le Soudan, Hassan Djamouss, Idriss Déby Itno et leurs hommes combattirent les troupes de Hissein Habré. Tandis que Idriss Déby Itno parvenait à se réfugier au Soudan, Hassan Djamous, blessé lors des combats, a été capturé le 11 avril 1989 et ramené à N'Djaména où il trouva la mort quelques jours plus tard<sup>660</sup>.

<sup>657</sup> D1235, pp. 113-114.

<sup>658</sup> D1235, p. 116.

<sup>659</sup> D1235, p. 116 ; T1, p. 355 ; T. 10 septembre 2015, p. 55 (Facho Balaam).

<sup>660</sup> T. 30 septembre 2015, p. 157 (Zakaria Fadoul Kitir).

345. À partir du Soudan, Idriss Déby Itno organisa un mouvement armé nommé le Front Patriotique du Salut Tchadien (« FPST »). En mars 1990, il fonda avec Abbas Koty et des leaders du MOSANAT, dont Maldoum Bada, le MPS qui, à la suite d'une offensive lancée en novembre 1990, finit par chasser Hissein Habré du pouvoir le 1<sup>er</sup> décembre 1990<sup>661</sup>.

## V. LES ORGANES POLITIQUES, MILITAIRES, SECURITAIRES ET JUDICIAIRES ET LE DECOUPAGE ADMINISTRATIF AU TCHAD PENDANT LE REGIME DE HISSEIN HABRE

### A. Base légale du régime de Hissein Habré

#### 1. Le Conseil de Commandement des Forces Armées du Nord

346. Le CCFAN est l'organe dirigeant des forces armées du Nord qui a porté Hissein Habré au pouvoir<sup>662</sup>. Il a été créé par Hissein Habré le 20 octobre 1972 au Tibesti<sup>663</sup> et était dirigé par Hissein Habré lui-même. C'est le CCFAN qui a élaboré l'Acte Fondamental de la République de 1982 qui a régi la vie publique au Tchad pendant presque tout le temps où Hissein Habré est resté au pouvoir.

347. Dans son analyse, la CNE a confirmé la mainmise de Hissein Habré sur le CCFAN. La CNE a soutenu que : « Le CCFAN était une armée tchadienne rebelle qui sévissait durant la guerre civile au Tchad. Après s'être désolidarisé du Front de Libération National du Tchad (FROLINAT), Hissein Habré a commandé le CCFAN à partir de 1972<sup>664</sup> ».

348. Et c'est ce CCFAN qui a porté Hissein Habré au pouvoir le 7 juin 1982. De cette date à l'intervention de l'Acte Fondamental, le 29 septembre 1982, c'est aussi le même CCFAN qui a dirigé le Tchad à travers un organe provisoire dénommé « Conseil d'État » créé par décision n° 322 PCCFAN du 18 juin 1982<sup>665</sup>.

<sup>661</sup> D1235, pp. 76-77.

<sup>662</sup> T. 9 septembre 2015, p. 91 (Arnaud Dingammadji).

<sup>663</sup> D41/A163, p. 2.

<sup>664</sup> D41/A3, p. 23.

<sup>665</sup> D41/A3, p. 62.



## **2. L'Acte Fondamental du 29 septembre 1982**

349. À travers l'Acte Fondamental, ainsi qu'il résulte de son préambule, le CCFAN, qui considère que ses armées ont conduit le pays à la concorde, se fait un devoir d'installer des institutions chargées de normaliser la situation politique économique et sociale.

350. Les 4 premières mesures phares prises par le CCFAN à travers l'Acte Fondamental ont été de dissoudre le Conseil d'État, organe collectif qui avait été mis en place dès la prise du pouvoir par Hissein Habré, de désigner à sa place un Président de la République, Chef de l'État, de créer une armée nationale et de mettre sur pied un organe consultatif dénommé « Conseil National Consultatif (CNC) »<sup>666</sup> qui faisait office de Parlement provisoire<sup>667</sup>.

351. L'article 7 de l'Acte Fondamental dispose : « Le Président de la République, Chef de l'État, nomme et révoque les membres du Gouvernement. Il nomme et révoque les membres du Conseil National Consultatif ». À l'article 5, il est précisé que le Président est le Chef Suprême des Armées.

352. En résumé, le CCFAN créé<sup>668</sup> et présidé par Hissein Habré<sup>669</sup> a décidé, à travers l'Acte Fondamental, de désigner Hissein Habré comme Chef de l'État, de créer une Armée nationale dont Hissein Habré est le Chef Suprême et de mettre sur pied un Conseil National Consultatif dont les membres sont nommés et révoqués par Hissein Habré. Cet Acte Fondamental a régi la vie publique du Tchad de 1982 à 1990 soit pendant quasiment toute la période concernée par les faits poursuivis dans la présente affaire.

353. L'Acte Fondamental avait prévu dans son article 29 que le CNC pouvait être chargé de l'élaboration du projet de la nouvelle Constitution. Finalement, c'est environ 6 ans après, soit en 1988, qu'un des membres du CNC a été nommé, par décret, président du Comité constitutionnel<sup>670</sup> chargé de rédiger une nouvelle Constitution<sup>671</sup>.

## **3. La Constitution de 1990**

354. Le témoin Jean Bawoyeu Alingué a soutenu devant la Chambre que par décret pris en 1988, il a été nommé président du Comité constitutionnel. Ce Comité composé d'environ 20 membres<sup>672</sup>, a

---

<sup>666</sup> D41/A3, p. 62.

<sup>667</sup> T. 10 septembre 2015, p. 117 (Jean Bawoyeu Alingué). Voir également T. 9 septembre 2015, p. 91 (Arnaud Dingammadji).

<sup>668</sup> D41/A163 (fiche 243), p. 2.

<sup>669</sup> D41/A3, p. 23.

<sup>670</sup> T. 10 septembre 2015, p. 117 (Jean Bawoyeu Alingué).

<sup>671</sup> T. 9 septembre 2015, p. 66 (Jean Bawoyeu Alingué).

<sup>672</sup> T. 10 septembre 2015, p. 152 (Jean Bawoyeu Alingué).

rédigé la Constitution de 1988 qui a été adoptée le 10 décembre 1989 à la suite du référendum avant que des élections législatives ne soient organisées<sup>673</sup>.

355. Jean Bawoyeu Alingué a soutenu que la Constitution affirmait les libertés fondamentales, la liberté de la presse et assurait également les trois pouvoirs régaliens que sont le pouvoir judiciaire, le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif. Il a ajouté que la Constitution consacrait le caractère laïc de la République du Tchad<sup>674</sup> et avait été approuvée par la population<sup>675</sup>.

356. De plus, l'adoption de la nouvelle Constitution emportait l'élection automatique du Président Hissein Habré qui était en exercice<sup>676</sup>.

357. Le témoin Arnaud Dingammadji a également fait état de la Constitution de 1989. Il soutient que Jean Bawoyeu Alingué avait été nommé président du Comité constitutionnel chargé de rédiger la nouvelle Constitution qui a été soumise au référendum en décembre 1989. Il a précisé que ce référendum qui visait l'adoption de la Constitution emportait, en même temps, l'élection du Président pour un mandat de 7 ans<sup>677</sup>.

358. Le témoin Mahamat Hassan Abakar, président de la CNE, a également confirmé la promulgation en 1989 d'une Constitution par le « pouvoir Habré ». Il a précisé qu'il y est indiqué, dans le chapitre consacré aux libertés et droits du citoyen et, notamment à son article 40, qu'« aucun citoyen ne peut être soumis à des traitements dégradants et ou humiliants ni à la torture »<sup>678</sup>.

359. Il résulte de ces témoignages que par référendum du 10 décembre 1989, le Tchad s'était doté d'une Constitution qui donnait une place aux trois pouvoirs que sont le pouvoir exécutif, le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire et qui, en outre, consacrait le caractère laïc de la République, la liberté de la presse et les libertés et droits des citoyens en les protégeant, notamment contre la torture et les traitements dégradants et humiliants. Seulement, il convient de noter que la mise en œuvre de la Constitution n'a concerné qu'une petite période de l'espace temporel dans lequel s'insèrent les faits poursuivis.

<sup>673</sup> T. 10 septembre 2015 p. 117 (Jean Bawoyeu Alingué).

<sup>674</sup> T. 11 septembre 2015, p. 9 (Jean Bawoyeu Alingué).

<sup>675</sup> T. 10 septembre 2015, p. 124 (Jean Bawoyeu Alingué).

<sup>676</sup> T. 11 septembre 2015, p. 10 (Jean Bawoyeu Alingué).

<sup>677</sup> T. 9 septembre 2015, pp. 66-67 (Arnaud Dingammadji).

<sup>678</sup> T. 15 septembre 2015, p. 6 (Mahamat Hassan Abakar).



## **B. Les organes politiques**

360. La vie politique au Tchad du temps de Hisssein Habré était organisée, tel que cela transparaît des dispositions de l'Acte Fondamental, autour de trois organes politiques essentiels à savoir la Présidence, le Conseil National Consultatif et le Gouvernement.

### **1. La Présidence**

361. L'article 2 de l'Acte Fondamental prévoit que le Président de la République, Chef de l'État et Chef du Gouvernement, est désigné par le CCFAN. Il est précisé à l'article 7 que le Président nomme et révoque les membres du Gouvernement ainsi que ceux du Conseil National Consultatif. Il est textuellement indiqué à l'article 5 que le Président de la République est le Chef Suprême des armées et de l'administration<sup>679</sup>.

362. L'article 10 de l'Acte Fondamental prévoit que c'est le Président de la République, Chef de l'État qui négocie, signe et ratifie les traités, conventions et accords internationaux dont il est aussi le garant aux termes de l'article 11<sup>680</sup>.

363. Au regard des dispositions qui précèdent, la Chambre constate que le pouvoir de nomination et de destitution dont dispose le Président sur les autres organes politiques peut lui permettre de les contrôler.

### **2. Le Conseil National Consultatif**

364. Il résulte de l'article 22 de l'Acte Fondamental que le Conseil National Consultatif (« CNC ») est l'organe consultatif de l'État. Ses membres qui sont nommés et peuvent être révoqués par le Président de la République, sont au nombre de 30 à raison de deux membres par préfecture en plus des deux représentants de la ville de N'Djaména.

365. Évoquant les pouvoirs du CNC, le témoin Jean Bawoyeu Alingué, président du CNC, a soutenu devant la Chambre que les actes et décisions que prenait le Président de la République n'étaient pas des lois qui pouvaient se discuter au sein du Conseil National Consultatif. Ces actes étaient matérialisés par des ordonnances<sup>681</sup>.

366. Aucune disposition de l'Acte Fondamental ne dit si l'avis du Conseil National Consultatif était ou non contraignant.

---

<sup>679</sup> D41/A3, pp. 62-69.

<sup>680</sup> D41/A3.

<sup>681</sup> T. 10 septembre 2015 p. 123 (Jean Bawoyeu Alingué).

367. Le Conseil National Consultatif devait, selon certains témoins, faire office de Parlement provisoire<sup>682</sup>. Cependant, sa seule fonction consultative devait nécessairement laisser de côté certains aspects essentiels de la fonction parlementaire.

### 3. Le Gouvernement

368. Comme il est stipulé aux articles 2 et 7 de l'Acte Fondamental<sup>683</sup>, le Président de la République est Chef du Gouvernement et préside le Conseil des ministres. Naturellement, c'est lui qui nomme et révoque les membres du Gouvernement. Le Gouvernement comptait plusieurs ministères. Il résulte des déclarations de l'expert Arnaud Dingammadji qu'en 1986, dans le cadre d'une réconciliation nationale entre différents mouvements politico-militaires, plusieurs cadres avaient été nommés à des postes ministériels. Par exemple, Mahamat Senoussi Khatir, le leader du CAC-CDR était nommé ministre de l'éducation nationale, Ngarnayal Mbailemdana ministre des finances, Djibril Hisseine Greinky ministre de la culture, de la jeunesse et du sport et le général Djogo ministre de la justice<sup>684</sup>.

#### (a) Le ministère de la défense

369. Il résulte du rapport de l'expert militaire Jean Baptiste Nsanzimfura commis par la Chambre d'Instruction que durant le régime de Hissein Habré, quatre personnalités se sont succédés à la tête du département chargé de la défense nationale. Du temps du Conseil d'État, suite à la prise du pouvoir par Hissein Habré en juin 1982, ce département était dirigé par un commissaire à la défense nationale en la personne du capitaine Guarra Lasso désigné par décret n° 001/PCE du 18 juin 1982.

370. Après la suppression du Conseil d'État, il a été créé un ministère de la défense, des anciens combattants et victimes de guerre à la tête duquel a été nommé Routouang Yoma Colom par décret n° 001/PR/CAB/82 du 21 octobre 1982.

371. En juillet 1984, le ministère de la défense nationale, des anciens combattants et victimes de guerre a été supprimé et remplacé par un ministère délégué à la Présidence de la République chargé de la défense nationale, des anciens combattants et victimes de guerre à la tête duquel a été nommé Ndilnodji Guelhor.

<sup>682</sup> T. 10 septembre 2015, p. 117(Jean Bawoyeu Alingué).

<sup>683</sup> D41/A3, pp. 62-69.

<sup>684</sup> T. 9 septembre 2015, p. 66 (Arnaud Dingammadji).



372. Le 23 mars 1986, Hissein Habré s'est octroyé par décret n° 201/PR/CAB/86, cumulativement avec ses fonctions de Président de la République, le poste de ministre de la défense nationale, des anciens combattants et victimes de guerre<sup>685</sup>.

373. La Chambre estime, au regard de ce qui précède, que les prérogatives de ministre de la défense ont été de plus en plus réduites jusqu'à sa maîtrise complète par le Chef de l'État lui-même. Cela, du point de vue de la Chambre, traduit une volonté nette de ne jamais perdre le contrôle du département chargé de la défense.

(b) Le ministère de l'intérieur

374. Il ressort de plusieurs témoignages que le ministère de l'intérieur avait à sa tête Ibrahim Mahamat Itno qui a occupé ce poste de 1984 jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 1989, date à laquelle, il est entré en dissidence en compagnie d'Hassan Djamous et Idriss Déby<sup>686</sup>.

375. Il résulte du témoignage d'Arnaud Dingammadji qu'Idriss Déby, Hassan Djamous et Ibrahim Mahamat Itno constituaient, avant leur défection, les piliers sécuritaires du régime de Hissein Habré entre 1982 et 1989<sup>687</sup>.

376. Il est important de noter à ce niveau que Mahamat Ibrahim Itno qui a pendant longtemps été ministre de l'intérieur avait dirigé une des missions envoyées au Sud par Hissein Habré<sup>688</sup>.

377. À la suite de Mahamat Ibrahim Itno, c'est Djimé Togou qui a dirigé le ministère de l'intérieur et de l'administration du territoire du 4 octobre 1989 à la chute du régime de Hissein Habré le 1<sup>er</sup> décembre 1990<sup>689</sup>.

#### **4. Découpage administratif local et régional**

378. L'Ordonnance de renvoi a souligné qu'« entre 1982 et 1990, le Tchad était divisé administrativement en 14 préfectures et 54 sous-préfectures »<sup>690</sup>. Il est également apparu à travers plusieurs témoignages que le découpage administratif intégrait également des cantons où on trouve des chefs de canton et des villages. Par exemple, le témoin Neldi Wa Moramngar se présentant à la Chambre disait : « Je suis originaire du Sud du pays, principalement de la région du Mandoul

<sup>685</sup> D2713/1, p. 40.

<sup>686</sup> T. 9 septembre 2015, pp. 58-59 (Arnaud Dingammadji) ; voir aussi T. 23 septembre 2015, p. 22 (Bandjim Bandoum) ; T. 17 novembre 2015, p. 94 (Docteur Nahor Ngawara).

<sup>687</sup> T. 9 septembre 2015, pp. 105-106 (Arnaud Dingammadji).

<sup>688</sup> Voir ci-dessous la section relative à la responsabilité de Hissein Habré.

<sup>689</sup> D 41/A16.

<sup>690</sup> D2819, p. 18.

département du Barsara sous-préfecture de Bouna dans le Canton de Ngalo<sup>691</sup> ». Également, le témoin Lacoubou Mbaïnassoum déclare, pour s'identifier, qu'il est du Canton de Mbiladi sous-préfecture de Maikoro au Sud du pays dans la région du Logone oriental<sup>692</sup>.

379. Des documents de la DDS font également référence à des cantons dont par exemple le Canton de Massakory<sup>693</sup>.

## 5. Un Parti unique : l'UNIR

### (a) Création de l'UNIR

380. L'« Union Nationale pour l'Indépendance et la Révolution (UNIR) » est un parti État créé le 22 juin 1984 à N'Djaména après la dissolution du mouvement politico-militaire dénommé « Force Armée du Nord » qui avait porté Hissein Habré au pouvoir<sup>694</sup>.

381. L'UNIR était implantée partout sur le territoire national. Elle avait des cellules jusque dans les villages. Plusieurs témoins ont également déclaré que l'UNIR était également utilisée comme une agence de renseignement<sup>695</sup>. À ce propos, l'épouse du commandant Galiam, Zeneba Sile Borgoto, a soutenu qu'à trois reprises, le coordinateur de l'UNIR l'a fait venir nuitamment à son bureau où il lui a proposé de travailler comme agent de renseignement et elle avait refusé<sup>696</sup>.

### (b) Composition de l'UNIR

382. Comme organes, l'UNIR avait un Président fondateur,<sup>697</sup> un Comité central comptant 80 membres élus par le congrès sur proposition du Président, un Bureau exécutif de 15 membres élus par le Comité central toujours sur proposition du Président<sup>698</sup>.

383. Le témoin Bandjim Bandoum a soutenu devant la Chambre que l'UNIR était un parti qui avait au niveau de sa structure un commissariat à la sécurité. Ce qui fait que, devant s'occuper normalement de politique, les cellules de l'UNIR, dans les arrondissements, sont transformées en « indicateurs<sup>699</sup> ».

<sup>691</sup> T. 30 novembre 2015, p. 1 (Neldi Wa Moramngar).

<sup>692</sup> T. 17 novembre 2015, p. 2 (Lacoubou Mbaïnassoum).

<sup>693</sup> D1/D27 (13), p. 748.

<sup>694</sup> D37/A1, p. 34.

<sup>695</sup> Voir ci-dessous la section relative à la responsabilité de Hissein Habré.

<sup>696</sup> T. 2 décembre 2015, pp. 49-50 (Zeneba Sile Borgoto).

<sup>697</sup> T. 3 décembre 2015, p. 41 (Mianmbaye Djétoldia Dakoye).

<sup>698</sup> D41/A2, p. 15.

<sup>699</sup> T. 22 septembre 2015, p. 67 (Bandjim Bandoum).

384. Le témoin Mianmbaye Djetoldia Dakoye a, lui aussi, soutenu que l'UNIR également appelée CC-FAN comptait en son sein plusieurs associations dont les Comités Populaires des Forces Armées du Nord (« COPO-FAN ») qui participaient à la surveillance des prisonniers de guerre. Les COPO-FAN étaient aussi habilités à recueillir le serment que les prisonniers étaient libérés prêtaient pour garder le silence sur ce qu'ils avaient vu et entendu<sup>700</sup>.

385. L'UNIR comptait un commissaire à la sécurité qui avait le rang de ministre et avait accès directement à Hissein Habré et lui transmettait directement les informations reçues des antennes locales de l'UNIR. Le témoin Bandjim Bandoum, parlant du commissaire à la sécurité, a soutenu devant la Chambre : « Au niveau de la sécurité, il y a dans les arrondissements, dans les carrés, les quartiers, des milices et ces milices, ce sont elles qui sont en contact avec la population, ce sont elles qui sont en contact avec les civils, dans le carré ou le quartier, qui rapportent les informations au niveau des arrondissements. Celles qui sont aux arrondissements établissent des fiches qui peuvent être adressées au commissaire à la sécurité de l'UNIR et se retrouver le plus souvent au niveau de la DDS. Le service de recherche est en contact permanent avec ces organisations de base qui reçoivent ces informations et transforment cela en fiches d'information à l'attention du Directeur de la Documentation<sup>701</sup> ».

386. Par rapport au caractère obligatoire ou non de l'adhésion à l'UNIR, l'expert Arnaud Dingammadji, sans être affirmatif, a déclaré qu'après des pourparlers de paix, les opposants qui s'attendaient à être autorisés à créer leur parti politique ont été persuadés par des moyens qu'il ignore à adhérer à l'UNIR en deux vagues successives, d'abord en février puis en juin 1988<sup>702</sup>.

387. Évoquant son intégration à l'UNIR, le docteur Nahor Ngawara a déclaré : « Tout le monde savait que je n'étais pas un militant de l'UNIR mais j'ai été en tant que directeur de l'hôpital nommé secrétaire général adjoint [...] de la section de l'UNIR mais là c'est un peu comme dans la période soviétique comme vous êtes dans l'appareil d'État vous êtes automatiquement nommé<sup>703</sup> ».

388. Le témoin Zakaria Fadoul Kitir, parlant de sa participation aux activités de l'UNIR soutenait : « Je n'avais pas de carte bon, si on m'appelait on dit [qu'il] y a une réunion de l'UNIR, vous venez, j'allais mais je ne me rappelle même pas avoir assisté à une réunion de l'UNIR mais je sais que par principe, je ne pouvais pas refuser<sup>704</sup> ».

<sup>700</sup> T. 3 décembre 2015, pp. 53-54 (Mianmbaye Djetoldia Dakoye).

<sup>701</sup> T. 23 septembre 2015, p. 101 (Bandjim Bandoum).

<sup>702</sup> T. 9 septembre 2015, p. 96 (Arnaud Dingammadji).

<sup>703</sup> T. 17 novembre 2015, p. 83 (Nahor Ngawara).

<sup>704</sup> T. 1 octobre 2015, p. 99 (Zakaria Fadoul Kitir).



389. La Chambre retient des témoignages qui précèdent que l'adhésion à l'UNIR était fortement recommandée et personne n'osait ouvertement en boycotter les activités sans prendre le risque d'être catégorisé opposant.

(c) L'UNIR : un outil de propagande au service de Hissein Habré et de son régime

390. L'UNIR comptait aussi, dans ses rangs, un commissaire à la sensibilisation et à la communication<sup>705</sup>. C'était un outil de propagande au service de Hissein Habré et de son régime. Les sensibilisations étaient animées par un groupe dénommé « le groupe choc ».

391. Le « groupe choc » était un groupe de danse qui, à l'occasion des sorties officielles du Président Hissein Habré, lui rend les honneurs. C'était un groupe qui organisait des manifestations folkloriques et égaillait les populations et constituait un outil puissant de propagande. Le groupe était présent dans tous les quartiers de N'Djaména et en province<sup>706</sup>. Selon les témoignages, ce groupe était doté d'un tel pouvoir que ni le père, ni le mari ne pouvait empêcher son fils ou sa fille ou même sa femme de se rendre aux répétitions.

392. Dans ses slogans de propagande, le « groupe choc » chantait les louanges de Hissein Habré du genre « qui s'attaque à Hissein Habré sera dévoré par le lionceau de l'UNIR un point c'est tout » ou « Hissein Habré ici, Hissein Habré là-bas, Hissein Habré partout, Hissein Habré pour toujours, pour toujours ! ».

### C. Les organes militaires

393. En parallèle de ces organes politiques, il y a aussi des organes militaires dont l'armée tchadienne qui était constituée des FANT, de la Sécurité présidentielle et de la Police militaire<sup>707</sup>.

#### 1. Les FANT

(a) Création

394. L'Acte Fondamental précisait que ce sont les forces se trouvant sous l'autorité du Gouvernement qui constituaient la base de l'armée nationale, c'est-à-dire, les Forces Armées Nationales du Tchad (« FANT »)<sup>708</sup>. Historiquement, les FANT ont succédé à l'ANT qui avait pris la relève des Forces Armées du Nord de Hissein Habré, une ancienne fraction du FROLINAT, qui

<sup>705</sup> T. 22 septembre 2015, p. 106 (Bandjim Bandoum).

<sup>706</sup> T. 17 novembre 2015, p. 18 (Lacoubou Mbaynassou).

<sup>707</sup> T1, p. 112.

<sup>708</sup> D41/A3, p. 68.



avaient permis à Hissein Habré de gagner la guerre et de conquérir le pouvoir<sup>709</sup>. L'Ordonnance n° 001/PR/MDNACVG/82 du 30 novembre 1982 portant création et organisation des Forces Armées Nationales Tchadiennes a complété le dispositif normatif mis en place par l'Acte Fondamental<sup>710</sup>.

395. La Constitution de 1989 qui a abrogé les dispositions de l'Acte Fondamental a constitué également un texte juridique de référence concernant les FANT durant le régime de Hissein Habré<sup>711</sup>.

396. L'expert Arnaud Dingammadji, corroborant d'autres éléments de preuve, a souligné que les FANT ont accueilli et intégré, en leur sein, des CODOS<sup>712</sup> ralliés au régime de Hissein Habré ainsi que des éléments des FAP qui étaient reversés dans l'armée après l'accord de Koi Mina<sup>713</sup>. Il ajoutait que les effectifs des FANT ont atteint, à une certaine époque, 20 000 éléments.<sup>714</sup> L'accord de Koi Mina était un accord de paix conclu le 24 octobre 1986 entre le régime de Hissein Habré et des éléments des FAP entrés en dissidence contre Goukouni Oueddeye. Cet accord prévoyait, entre autres dispositions, l'intégration future des FAP au sein des FANT<sup>715</sup>.

(b) Les missions des FANT

397. L'Ordonnance n° 001/PR/MDNACVG/82 du 30 novembre 1982 portant création et organisation des Forces Armées Nationales du Tchad prise trois mois après la promulgation de l'Acte Fondamental dispose en son article 2 : « Sous l'autorité du Président de la République, Chef de l'État et du Gouvernement, l'armée nationale a pour tâche de défendre l'indépendance et l'unité nationales, la souveraineté, l'intégrité territoriale, la sécurité du pays et de participer au développement économique et social<sup>716</sup> ».

398. Cette disposition reprenait quasiment les termes de l'article 21 de l'Acte Fondamental qui définissait les tâches de l'armée dans les termes suivants : « Sous l'autorité du Président de la République, Chef de l'État et du Gouvernement, l'armée nationale a pour tâche de défendre l'indépendance et l'unité nationales, l'intégrité territoriale, la sécurité du pays et de le préserver de la subversion et de toute agression et de participer à l'œuvre de la reconstruction nationale<sup>717</sup> ».

<sup>709</sup> T1, p. 111.

<sup>710</sup> D2783, p. 10, par. 4.

<sup>711</sup> D2783, p. 10.

<sup>712</sup> D1235, p. 45.

<sup>713</sup> D1235, p. 44.

<sup>714</sup> D1235, p. 45.

<sup>715</sup> D1235, p. 45.

<sup>716</sup> D2783, p. 13.

<sup>717</sup> D37/A3, pp. 62-69.

399. La Constitution de 1989 qui a abrogé et remplacé l'Acte Fondamental mettait à la charge de l'armée nationale « la mission de garantir l'indépendance nationale, l'intégrité territoriale, la sécurité du pays contre toute agression ou menace intérieure ou extérieure<sup>718</sup> ».

400. La mission officielle de l'armée nationale du Tchad, durant le régime de Hissein Habré, s'inscrivait dans les missions classiques dévolues aux armées de manière générale. Ces missions tiennent à la nécessité de préserver l'intégrité et la souveraineté du pays et la participation de l'armée aux activités entreprises pour le développement économique et social du pays.

(c) La chaîne de commandement

401. L'expert militaire a souligné que les FANT sont une armée structurée et disciplinée<sup>719</sup>. La chaîne de commandement était par conséquent opérationnelle et les composantes de cette chaîne étaient suffisamment informées des décisions et des activités des différentes unités de l'armée<sup>720</sup>.

402. Kagbé Nguerbaye Rhessa Nguena, un officier supérieur en détachement au ministère de l'intérieur, a toutefois déclaré qu'il est arrivé que la hiérarchie militaire ne soit pas respectée, notamment par le Président<sup>721</sup>.

(d) Le Président de la République

403. Le rang du Président de la République dans la chaîne de commandement des FANT a été fixé par les dispositions de l'Acte Fondamental, celles de l'Ordonnance n° 001/PR/MDNACVG/82 du 30 novembre 1982 et la Constitution de 1989. Ces dispositions textuelles mentionnaient que les FANT, durant le régime de Hissein Habré, relevaient de l'autorité du Chef de l'État qui est le Chef Suprême des forces armées et le garant de la souveraineté et de l'intégrité territoriale<sup>722</sup>.

404. Les prérogatives que le Président Hissein Habré exerçait sur l'armée nationale du Tchad découlaient par conséquent d'exigences constitutionnelles et légales. Il était dans ce cadre retenu que le chef de l'État était Chef Suprême des armées ; l'armée est à la disposition du chef de l'État. Le Président de la République, Chef de l'État, nomme aux emplois civils et militaires<sup>723</sup>.

---

<sup>718</sup> D2783, p. 7.

<sup>719</sup> D2783, p. 29.

<sup>720</sup> D2783, p. 84.

<sup>721</sup> D2783, pp. 4-5.

<sup>722</sup> D37/A3, pp. 62-69, art. 6 de L'Acte Fondamental).

<sup>723</sup> D2783, p. 39.

405. Le Président a, en outre, cumulé le poste de Chef de l'État avec le ministère de la défense qui est une institution centrale dans la chaîne de commandement de l'armée. Comme la Chambre l'a analysé dans sa section relative aux organes politiques, le processus qui a conduit à une gestion directe de ce département ministériel par le Chef de l'État a commencé le 24 juillet 1984 pour aboutir le 23 mars 1986 au cumul par Hissein Habré des fonctions de Président de la République avec celles de ministre de la défense nationale, des anciens combattants et victimes de guerre<sup>724</sup>.

406. Hissein Habré était, de par ses attributions de Chef d'État et Président de la République, le Chef suprême des armées et, à ce titre, au sommet de la chaîne de commandement des FANT. La Chambre a examiné en détail son autorité sur les FANT dans la section relative à la responsabilité pénale de Hissein Habré.

(i) Le commandant en chef

407. Les commandants en chef étaient nommés par le Président de la République par décret pris en Conseil des ministres<sup>725</sup>. Durant le régime de Hissein Habré, trois commandants en chef se sont succédé à la tête de l'armée tchadienne : Idriss Déby Itno (février 1983 à novembre 1985), Hassan Djamouss (novembre 1985 au 30 mai 1990) et Allaforza Koni Woumi (30 mai 1990 à la chute du régime)<sup>726</sup>. Idriss Déby Itno fut, par ailleurs, nommé conseiller militaire du Président de la République. Le commandant en chef Hassan Djamouss, du fait des victoires obtenues sur l'armée libyenne par ses troupes, avait acquis une grande notoriété et une popularité auprès de la population et des soldats. Kagbé Nguerbaye Rhessa Nguena en faisait le constat en soulignant que Hissein Habré a réussi à bâtir une forte armée à la tête de laquelle, il a mis Hassan Djamouss<sup>727</sup>.

408. Le commandant en chef était sous l'autorité directe du ministre de la défense nationale, des anciens combattants et victimes de guerre et il avait sous ses ordres l'ensemble des composantes de l'armée dont il assure la gestion et l'emploi. Il assistait le ministre de la défense pour tout ce qui concernait l'organisation générale des forces armées nationales, la mise en œuvre des forces, les opérations militaires et la coordination interarmées<sup>728</sup>.

409. Dans le cadre des décisions à caractère militaire ou de défense arrêtées en Conseil des ministres, qui lui étaient notifiées par le ministre de la défense, le commandant en chef coordonnait

<sup>724</sup>D2783, p. 86.

<sup>725</sup> D37/A3, pp. 62-69 (article 9 de l'Acte Fondamental).

<sup>726</sup> D2783, p. 41.

<sup>727</sup> T. 15 décembre 2015, p. 77 (Kagbé Nguerbaye Rhessa Nguena).

<sup>728</sup> D2783, p. 20.

la préparation des mesures militaires de défense, provoquait des décisions de leur application et en suivait l'application. Les commandants des différentes formations de l'armée et les directeurs des services interarmés recevaient les ordres du commandant en chef<sup>729</sup>.

410. Le commandant en chef est assisté dans ses tâches par le Bureau Organisation (B1), le Bureau Renseignement (B2), le Bureau Emploi et Tactique (B3), et le Bureau Logistique (B4)<sup>730</sup> qui l'aidaient dans la préparation, la mise en œuvre et le suivi des décisions.

411. Le commandant en chef rendait compte au ministre de la défense et au Président de la République à travers des notes de synthèse quotidiennes et mensuelles et des comptes rendu de missions opérationnelles de tout sujet à caractère militaire porté à sa connaissance<sup>731</sup>. Kagbé Nguertbaye Rhessa Nguena a indiqué à cet égard le rôle essentiel dévolu au bureau des renseignements militaires (B2) qui était formé de militaires choisis en raison de leur capacité particulière à mémoriser et à restituer ce qu'ils ont vu ou entendu. Il soutenait que toute information rapportée par ce bureau était transmise par le commandant en chef au cabinet militaire de la Présidence de la République<sup>732</sup>.

412. La place du commandant en chef dans la chaîne de commandement des FANT est importante car non seulement il avait à sa disposition l'ensemble des troupes de l'armée tchadienne mais il prenait souvent la direction effective des opérations militaires. De plus, il jouait le rôle d'interface entre les FANT et le Président de la République auquel il rendait régulièrement compte des activités de toutes les grandes formations de l'armée.

(ii) L'Armée de terre

413. Selon l'expert militaire, l'Armée de terre comprend l'infanterie, l'artillerie, la cavalerie et le train. Elle est chargée de défendre l'indépendance et l'unité nationales, la souveraineté, l'intégrité territoriale, la sécurité du pays, de résister à la subversion et de toute agression et de participer au développement économique et social du pays<sup>733</sup>.

414. L'Armée de terre était également l'autorité de tutelle des commandants des zones militaires qui exerçaient des responsabilités importantes car ils étaient les chefs de toutes les forces de défense se trouvant dans les limites de leur circonscription. Selon l'expert militaire, le commandant de zone

<sup>729</sup> D2783, p. 20.

<sup>730</sup> D2783, p. 20.

<sup>731</sup> D2783, p. 64.

<sup>732</sup> T. 15 décembre 2015, p.7 (Kagbé Nguertbaye Rhessa Nguena).

<sup>733</sup> D2783, p. 25.



militaire était le chef militaire de sa circonscription et, à ce titre, il assurait le commandement de toutes les unités militaires implantées dans sa zone. Le sous-commandant de zone militaire exerçait les mêmes attributions que le commandant de zone militaire dans les limites de sa circonscription. Il répondait toutefois de l'autorité du commandant de zone<sup>734</sup> de qui il recevait des ordres et auquel il rendait compte de ses activités militaires.

415. Bandjim Bandoum a déclaré que cinq commandants de zone étaient nommés au Sud dans la période 1984-1985 et qu'ils étaient puissants car personne ne semblait être au-dessus d'eux<sup>735</sup>. Il a indiqué que les commandants de zone et les sous-commandants de zone travaillaient en parfaite synergie avec la DDS<sup>736</sup>. Lorsque des arrestations sont opérées par l'antenne locale de la DDS, c'est le com-zone qui désignait l'équipe de soldats qui était chargée de pratiquer les actes de torture<sup>737</sup> accompagnant les enquêtes<sup>738</sup>.

416. Selon Kagbé Nguertbaye Rhessa Nguena, les commandants de zone étaient des officiers choisis particulièrement en raison de leur proximité avec le Chef de l'État et de la confiance que celui-ci avait à leur endroit. Il indiquait que lorsqu'ils prenaient le contrôle d'un territoire, les commandants de zone se comportaient comme dans un terrain conquis et cela poussait les populations à fuir ces localités<sup>739</sup>.

417. L'Armée de terre, durant le régime de Hissein Habré, était la force principale des FANT. Ses effectifs ont été régulièrement renforcés par les ralliements de forces combattantes à l'origine hostiles au régime de Hissein Habré. L'importance de l'Armée de terre durant la période ci-dessus évoquée résidait en outre dans le fait qu'elle assurait une autorité directe sur les commandants de zone et les sous-commandants de zone qui avaient en charge le maintien de l'ordre et la lutte contre les ennemis du régime dans les circonscriptions qu'ils dirigeaient.

(iii) L'Armée de l'air

418. Selon l'expert militaire, l'Armée de l'air comprenait l'aviation de combat, l'aviation de transport (lourd, liaison, hélicoptère), les fusilleurs de l'air et les services spécialisés de l'Armée de

---

<sup>734</sup> D2783, p.13.

<sup>735</sup> T. 22 septembre 2015, p. 75 (Bandjim Bandoum).

<sup>736</sup> T. 22 septembre 2015, p. 75 (Bandjim Bandoum).

<sup>737</sup> D41/A6, p. 18 (Bandjim Bandoum).

<sup>738</sup> D41/A6, p. 19 (Bandjim Bandoum).

<sup>739</sup> T. 15 décembre 2015, p. 52 (Kagbé Nguertbaye Rhessa Nguena).



l'air. Elle était chargée d'assurer la défense aérienne du territoire, le soutien tactique et logistique des autres armées et le transport aérien militaire<sup>740</sup>.

419. Romain Gagibati a souligné que l'Armée de l'air, durant le régime de Hissein Habré, était commandée par un gendarme qui ne connaissait rien des avions et de l'aviation. Il avait été nommé à ce poste en raison de sa proximité avec le Président. Il précisait que l'Armée de l'air disposait de deux avions C130 et de petits appareils mais qu'elle était la propriété personnelle de Hissein Habré. Il déclarait que cette appropriation des avions militaires par le Président pouvait se manifester jusqu'au choix technique du type d'appareil que les pilotes devaient utiliser pour les besoins des missions qu'ils devaient assurer. Il a fait part d'une liaison N'Djaména-Mongo qu'il avait effectuée avec les autres membres de l'équipage à l'occasion de laquelle le Président, par l'intermédiaire de son directeur du cabinet militaire, a donné des ordres pour l'utilisation d'un C130 malgré les réserves de l'officier permanencier suggérant l'utilisation d'un avion plus léger eu égard à la piste de l'aérodrome que la pluie avait rendue boueuse. Lorsque l'avion s'est embourbé sur la piste de l'aéroport de Mongo, le Président leur a reproché de chercher à casser un avion qu'il a acheté cher. Il confirmait qu'aucun avion ne pouvait décoller sans un ordre formel de Hissein Habré.

420. Kagbé Nguerbaye Rhessa Nguena a confirmé que l'Armée de l'air était une chasse gardée du Président. Il soutenait que le Commandant de l'Armée de l'air était censé exécuter les ordres du Chef d'état-major général des forces armées mais en réalité, il ne pouvait recevoir des ordres que du Président par l'intermédiaire du cabinet militaire logé à la Présidence. Il a, par ailleurs, confirmé qu'aucun avion ne pouvait décoller sans l'autorisation du Président. Cette situation s'expliquait, selon lui, en partie par le fait que le Président Hissein Habré portait un intérêt aux avions, particulièrement aux gros porteurs de type C130 qui permettaient de transporter rapidement des troupes sur un point donné. Ces avions pouvaient atterrir sur de courtes pistes en terre battue<sup>741</sup>.

## **2. La Garde présidentielle**

421. Selon Bandjim Bandoum, la Garde présidentielle était à l'origine une force conçue pour assurer la sécurité et les déplacements du Président<sup>742</sup>. Elle était commandée par le capitaine Ahmet Gorou, nommé par décret n° 585/PR/CAB du 07 août 1985. Ce dernier est de la même ethnie que le Président Hissein Habré<sup>743</sup>.

---

<sup>740</sup> D2783, p. 26.

<sup>741</sup> T. 15 décembre 2015, p. 73 (Kagbé Nguerbaye Rhessa Nguéna).

<sup>742</sup> T. 22 septembre 2015, pp. 74-99 (Bandjim Bandoum).

<sup>743</sup> D2713, p. 16.



422. Pour l'expert militaire qui cite l'auteur Florent Sene, la Garde présidentielle était une armée privée à base tribale<sup>744</sup>. Elle devait contrebalancer le pouvoir ou la puissance que pouvaient détenir les FANT en lesquels Hissein Habré n'avait pas tellement confiance<sup>745</sup>. L'expert militaire précisait que la Garde présidentielle qui est appelée aussi Sécurité présidentielle ne faisait pas partie de l'organigramme des FANT et que ses effectifs atteignaient en 1987 environ 3600 éléments. Il ajoutait que sur le plan opérationnel, elle était très bien formée, plus dotée en armes et en équipements que les FANT et son personnel était également mieux traité<sup>746</sup>.

423. De nombreux témoins ont mis l'accent sur la mise en place effective, la composition et les traitements dont les soldats de cette unité bénéficiaient. À cet égard, le témoin Olivier Bercault a indiqué que la Garde présidentielle formait l'élite de l'armée tchadienne et elle était composée essentiellement de militaires issus des Gorane Anakaza, l'ethnie du Chef de l'État<sup>747</sup>. Elle était une armée bien formée et les effectifs avoisinaient 3000 soldats<sup>748</sup>. La Garde présidentielle agissait seule ou de concert avec la DDS ou les FANT<sup>749</sup>.

424. De même, Fadoul Kitir, beau-frère de l'ancien commandant de zone Hassan Djamouss, a relevé devant la Chambre que les éléments de la Garde présidentielle étaient bien traités et régulièrement payés toutes les fins de mois contrairement aux militaires des FANT qui vivaient dans des difficultés et une quasi misère. Il ajoutait que cette situation de privilège avait engendré une révolte de la part de certains éléments des FANT qui s'étaient accaparés des sommes d'argent représentant la paie de la Garde présidentielle pour protester contre le traitement discriminatoire dont ils étaient les victimes. Cette révolte a eu lieu, précisait-il, à Wour dans le Tibesti<sup>750</sup>.

425. En définitive, la Garde présidentielle appelée parfois Sécurité présidentielle était, de par son rattachement institutionnel et sa composition, une armée d'élite distincte des FANT. Censée garantir à sa création la sécurité du Président, elle a été utilisée pendant les périodes de conflit armé et parfois à côté des FANT.

---

<sup>744</sup> D2783, p.15.

<sup>745</sup> D41/A6, p. 5.

<sup>746</sup> D2783, p.16.

<sup>747</sup> T. 21 septembre, p. 46 (Olivier Bercault).

<sup>748</sup> T. 21 septembre 2015, p. 46 (Oliver Bercault) ; T1, pp. 108-109.

<sup>749</sup> T1, pp. 108-109.

<sup>750</sup> T. 30 septembre 2015, p. 173 (Fadoul Kitir).



### 3. Le Service d'investigation présidentielle

426. Le Service d'investigation présidentielle (« SIP ») a été créé dans les années 1988-1989 et était un service très redouté car, en plus des missions de renseignement, il avait pour tâche de contrôler tous les services de renseignement, y compris la DDS<sup>751</sup>.

427. S'agissant de son organisation, des témoins ont souligné que le service était logé à la Présidence de la République et qu'il disposait de bureaux à N'Djaména, dans le quartier Moursal, et à Moundou ainsi que des lieux de détention différents des prisons de la DDS<sup>752</sup>. Son personnel était composé de militaires dont certains venaient des rangs de la Sécurité présidentielle<sup>753</sup>.

428. Nadjigoto Haunan, ancien directeur de la Sûreté nationale a évoqué l'existence de ce service en affirmant qu'il y avait un service d'investigation de la Présidence qui dépendait directement de Hissein Habré et que parmi les agents de ce service, il y avait un certain Ahmat Daril Bazin<sup>754</sup>.

429. Plusieurs témoins ont par ailleurs souligné l'importance de ce service pendant le régime de Hissein Habré et la peur qu'il suscitait. C'est le cas de l'expert Olivier Bercault qui a souligné que le SIP était dans son fonctionnement et dans sa composition une mini-DDS avec la particularité qu'il était directement lié au Président<sup>755</sup>.

430. Bandjim Bandoum, un ancien responsable au sein de la DDS, déclarait à son tour que, sur le plan de la préséance et des pouvoirs, le SIP était au-dessus de la DDS car l'agent de ce service Ahmat Daril a dessaisi tous les autres services de renseignement lorsqu'il est arrivé à Moundou<sup>756</sup>.

431. Il apparaît par ailleurs que les agents de ce service étaient très sollicités et que ce sont eux qui ont déclenché l'affaire dite des tracts<sup>757</sup>. Ils étaient également en mission au Sud durant la rébellion des CODOS où la présence d'Ahmat Daril Bazin<sup>758</sup> à Moundou<sup>759</sup> a été particulièrement notée.

432. Le Service d'investigation présidentielle était un service de renseignement et de répression qui avait la particularité d'avoir son siège à la Présidence de la République. Il permettait de démultiplier

<sup>751</sup> D1181, p. 4.

<sup>752</sup> T. 22 septembre, p. 12 (Bandjim Bandoum).

<sup>753</sup> D1187, p. 4.

<sup>754</sup> D1202, p. 2.

<sup>755</sup> T. 21 septembre 2015, p. 46 (Olivier Bercault).

<sup>756</sup> T. 14 septembre, p. 12 (Bandjim Bandoum).

<sup>757</sup> D1/27.

<sup>758</sup> T. 27 octobre 2015, p. 104 (Djadjimadji Madjikotrai).

<sup>759</sup> T. 30 novembre 2015, p.106 (Maitolel Daoussin Timothé).



les sources de renseignement mais également de réprimer plus efficacement les personnes considérées comme des ennemis du régime de Hissein Habré.

#### **D. Les organes sécuritaires**

433. Après son accession au pouvoir, Hissein Habré a aussitôt mis en place plusieurs organes, parmi lesquels la DDS, dont le but était de s'occuper de la sécurité intérieure et extérieure du pays. Cependant, la DDS, organe sécuritaire principal, à l'instar des organes secondaires, sera vite détournée de sa vocation initiale pour se transformer, selon les propos de Saleh Younouss, en un véritable « instrument de terreur »<sup>760</sup> chargé de traquer et de réprimer les opposants politiques résidant aussi bien à l'intérieur du pays qu'à l'étranger.

##### **1. La DDS**

434. Auparavant, il existait un Service de Documentation et de Renseignement (« SDR »), une structure administrative, rattachée à la Direction de la Sureté nationale, chargée du Renseignement.

435. Par la suite, par décret présidentiel n° 005/PR en date du 26 janvier 1983, Hissein Habré mettait en place une nouvelle structure dénommée Direction de la Documentation et de la Sécurité (DDS)<sup>761</sup>.

##### **(a) Les missions de la DDS**

436. La DDS avait pour mission principale d'assurer la sécurité intérieure et extérieure de l'État du Tchad<sup>762</sup>. Ainsi, il résulte de l'article 4 dudit décret que la DDS a pour mission : « a) la collecte et la centralisation de tous les renseignements émanant de l'intérieur ou de l'extérieur, relatifs aux activités étrangères ou d'inspiration étrangère susceptibles de compromettre l'intérêt national ; b) l'identification des agents de l'étranger ; c) la détection des réseaux (renseignements ou actions) étrangers éventuels et de leur organisation ; d) la recherche des buts poursuivis, immédiats ou lointains ; e) la préparation des mesures de contre-espionnage, de contre-ingérence, et éventuellement de contre-propagande ; f) la collaboration à la répression par l'établissement des dossiers concernant des individus, des groupements, collectivités, suspectés d'activités contraires ou seulement nuisibles

<sup>760</sup> D37/A2, pp. 23-24 ; voir également D41A15, p. 4 ; T. 15 septembre 2015, p. 14 (Mahamat Hassan Abakar).

<sup>761</sup> D41/A11 ; T. 15 septembre 2015, p. 13 (Mahamat Hassan Abakar).

<sup>762</sup> D41/A13.

à l'intérêt national ; g) la protection, sur le plan de la sécurité, des ambassades du Tchad à l'étranger et du courrier diplomatique<sup>763</sup> ».

437. Toutefois, si le but initial était d'assurer la sécurité intérieure et extérieure du Tchad, notamment de contrecarrer d'éventuelles actions de la Libye contre le Tchad, il y a lieu de souligner que cette structure s'est rapidement érigée en une machine de terreur et de répression<sup>764</sup>. En effet, les attributions de la DDS permettaient à ses agents d'agir à l'égard de tout citoyen soupçonné simplement d'être en désaccord avec le régime en place. De simples actions, même les plus innocentes, pouvaient être assimilées à des activités contraires ou nuisibles à l'intérêt national, conformément à l'article 4(f) du décret portant création de la DDS<sup>765</sup>.

438. Une note d'instruction n° 52/PR/DDS/87 du Directeur de la DDS en date du 26 août 1987 confirme également le changement d'orientation de cette structure<sup>766</sup>. En effet, elle précise que la DDS « a pour mission essentielle la sécurité intérieure et extérieure de l'État tchadien »<sup>767</sup>. S'agissant de la sécurité intérieure, cette note mentionne notamment : « Compte tenu de la situation de guerre imposée par la Libye au Tchad et les mouvements d'opposition d'obédience CDR, première armée et autres, la Documentation et la Sécurité, grâce à sa toile d'araignée tissée sur toute l'étendue du territoire national, veille particulièrement à la sécurité de l'État. Elle recherche le ou les auteurs de « rébellion ou insurrection armée, intelligence ou en collaboration avec l'ennemi, sabotage, trafic et vente d'armes, munitions et stupéfiants, et les complices, les partisans ainsi que les receleurs, rassembler les preuves, établir les fiches et procès-verbaux réguliers, transférer le ou les auteurs devant les tribunaux compétents chargés de les punir, appréhender la ou les personnes coupables de délits et crimes politiques, incitation à une révolte contre le pouvoir établi, attentats politiques, espionnage au profit de l'ennemi, etc. et toute personne porteuse d'objet de nature à porter atteinte à la sécurité de l'État »<sup>768</sup>.

439. Par ailleurs, « toute information intéressant la sécurité de l'État parvenue à [la] connaissance [d'un membre du personnel de la DDS] doit faire l'objet d'un compte rendu spontané au chef hiérarchique<sup>769</sup> ». La note stipulait aussi que « la Documentation et la Sécurité, service spécial,

<sup>763</sup> D41/A13.

<sup>764</sup> T. 15 septembre 2015, p. 13 (Mahamat Hassan Abakar) ; voir également D37/A2, pp. 23-24 ; voir également T1, p. 85 ; D41/A15, p. 4.

<sup>765</sup> D37/A2, p. 23 ; voir également T1, p. 86.

<sup>766</sup> D38/A68 ou D41/A13.

<sup>767</sup> D38/A62 ou D41/A13, art. 1, p. 1.

<sup>768</sup> D38/A62 ou D41/A13, art. 2.1, pp. 1-2.

<sup>769</sup> D38/A62 ou D41/A13, art. 3, p. 2.

constituant le nerf de l'État, est placée sous la responsabilité du chef de l'État de qui elle dépend et à qui elle rend compte de ses activités [...] constituant l'œil et l'oreille du Président<sup>770</sup> ».

440. Bref, il résulte de cette note d'instruction que les pouvoirs dévolus à la DDS étaient exorbitants<sup>771</sup>.

441. Les pouvoirs de la DDS se manifestaient également à travers ses actes de répression. La définition du terme « répression » a été trouvée dans un document de la DDS portant sur le contre-espionnage qui dispose : « La répression consiste à arrêter définitivement les activités adverses par une *élimination physique, prison, arrestation, condamnation* ou toute autre forme de répression<sup>772</sup> ».

442. La compétence territoriale de la DDS était très étendue. Aux termes du décret créant la DDS, elle couvrait aussi bien la République du Tchad que l'étranger. Aussi, dans la note d'instruction du 26 août 1987, le Directeur de la DDS reconnaissait l'existence d'un réseau lui permettant de couvrir la totalité du territoire national<sup>773</sup>.

#### (b) Structure hiérarchique et fonctionnement

443. Selon la note d'instruction du 26 août 1987 susmentionnée, « la DDS, grâce à sa toile d'araignée tissée sur toute l'étendue du territoire national, veille à la sécurité de l'État »<sup>774</sup>. L'expression « toile d'araignée » signifie que le régime était au courant de tout. Même au sein de la DDS, ceux qui étaient envoyés en mission étaient surveillés<sup>775</sup>. Par ailleurs, selon les propos de Guihini Koreï rapportés par Mbaïkoubou Laoutaï Nestor, « au sein de la DDS, les agents travaillaient par cloisonnement, c'est-à-dire, chacun doit s'atteler à ses tâches et ne pas chercher à connaître ce que les autres font<sup>776</sup> ».

444. Tout compte fait, la DDS était structurée d'une façon telle qu'elle pouvait mener ses enquêtes sur toute l'étendue du territoire.

445. Les membres de la DDS étaient également astreints au secret professionnel selon les dispositions du décret portant sa création : « Astreint au secret professionnel, le personnel de la Documentation et de la Sécurité ne doit, sous quelque prétexte que ce soit, violer le secret

<sup>770</sup> D38/A62 ou D41/A13, art. 1, p. 1.

<sup>771</sup> T1, pp. 86-88 ; voir également D37/A2, p. 24.

<sup>772</sup> D38/A14.

<sup>773</sup> D41/A11 ; D41/A13 ; voir également, T1, p. 89.

<sup>774</sup> D41/A11: art. 3 du décret n° 005 PR du 26.01.1983 portant création de la DDS ou D2759/43.

<sup>775</sup> T1, p. 89. Voir également la note d'instruction ci-dessus citée ; voir aussi D37/A2, p. 25 ; D37/A6, p. 5 (Déclaration de Bandjim Bandoum).

<sup>776</sup> D2076, p. 2.

professionnel » et doit observer « strictement la règle du cloisonnement de la “Maison (DDS)”<sup>777</sup> ». Par ailleurs, le personnel de la DDS devait prêter serment.

(i) Lien avec le Président

446. Le décret portant création de la DDS qui dispose en son article 1<sup>er</sup> : « Il est créé une centrale de Renseignements dénommée Direction de la Documentation et de la Sécurité directement subordonnée à la Présidence de la République en raison du caractère confidentiel de ses activités »<sup>778</sup>.

447. La Chambre a analysé en détail l'étendue du lien entre Hissein Habré et la DDS dans sa section relative à sa responsabilité.

(ii) Les postes clés au sein de la DDS

448. La DDS comptait plus de mille agents au sommet de laquelle se trouvait le Directeur.

a. Le Directeur

449. Nommé par décret présidentiel, le Directeur est chargé de coordonner et de contrôler les activités des services qui dépendent de la DDS<sup>779</sup>. Entre 1982 et 1990, quatre directeurs se sont succédé à la tête de cette structure : Saleh Younouss (avril 1983-30 mai 1987), Guihini Koreï (30 mai 1987-juillet 1990), Ahmat Allatchi (juillet 1990-20 août 1990) et Toké Dadi (20 août 1990-1<sup>er</sup> décembre 1990)<sup>780</sup>.

b. Le Directeur-adjoint

450. Il est également nommé par décret présidentiel<sup>781</sup>. Il assistait le Directeur et le suppléait en cas d'absence ou d'empêchement. Il est responsable des services techniques et du service intérieur de la Direction<sup>782</sup>. Cependant, quelques directeurs-adjoints, entendus par le juge d'instruction tchadien à la suite d'une commission rogatoire internationale de la Chambre d'Instruction, ont expliqué que ce poste était surtout administratif. C'est le cas de Saleh Batraki qui fut adjoint de Saleh Younouss de 1983 à 1984. Il a déclaré qu'il « n'avait pas le pouvoir de décision, c'est-à-dire, le pouvoir d'arrestation, d'interrogatoire<sup>783</sup> ». C'est également le cas de Mbaïkoubou Laoutaï Nestor qui a fait observer : « Mon

<sup>777</sup> D38/A62 ou D41/A13, art. 3, p. 2.

<sup>778</sup> D2759/43 ; D41/A11.

<sup>779</sup> D2759/43 (Art. 5 du Décret du 26 janvier 1983 portant création de la DDS).

<sup>780</sup> D2146/19, p. 6.

<sup>781</sup> D2759/43 (Art. 7 du Décret du 26 janvier 1983 portant création de la DDS).

<sup>782</sup> D2759/43 (Art. 8 du Décret du 26 janvier 1983 portant création de la DDS).

<sup>783</sup> D1187, p. 2.

poste de Directeur-adjoint n'existe que de nom puisqu'en réalité, les ordres sont reçus directement par le Directeur de la DDS qui les reçoit directement de Hissein Habré car la DDS est rattachée à la Présidence<sup>784</sup> ».

c. Le coordinateur

451. Il était chargé de tous les services centraux et provinciaux de la DDS, ainsi que ceux situés à l'étranger, dans les chancelleries et ambassades du Tchad où les agents de la DDS exerçaient leurs missions sous la couverture de conseillers militaires et culturels<sup>785</sup>. Il faisait directement son rapport au Directeur de la DDS<sup>786</sup>.

d. Le contrôleur général

452. Il est chargé de gérer l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers saisis sur les personnes arrêtées et de recevoir les demandes d'attribution desdits biens qui lui sont adressées par les agents de la DDS<sup>787</sup>. Mbaïkoubou Laoutaï Nestor qui a eu à occuper les fonctions de contrôleur général à partir de mai 1989, a souligné que Guihini Koreï lui avait dit que sa mission consistait à assurer l'administration logistique, précisément la gestion du carburant, les états des vivres et des primes globales d'administration des éléments militaires<sup>788</sup>.

(iii) Les services de la DDS

453. La DDS est passée de trois<sup>789</sup> à vingt-trois<sup>790</sup> services pendant le régime de Hissein Habré.

a. Le service de la Documentation

454. Aux termes de l'article 12 du décret n° 005/PR/DDS du 26 janvier 1983 portant création de la DDS, « le Service de la Documentation comprend outre le Secrétariat, le Bureau d'exploitation et le Bureau des archives<sup>791</sup> ». Le Bureau des archives « établit le fichier d'identité des agents suspectés des faits d'ingérence, en assure le classement et la conservation<sup>792</sup> ». Selon Bandjim Bandoum, le

<sup>784</sup> D2076, p. 3.

<sup>785</sup> D2146/19, p. 4.

<sup>786</sup> D1184, p. 2, Khalil Djibrine: « Ma mission était d'informer la Direction sur les faits à caractère subversif. Je renseignais donc la DDS. Dans l'exercice de ma mission, je saisis ma hiérarchie sous forme de fiche adressée à la direction de la DDS ».

<sup>787</sup> D2146/19, p. 4.

<sup>788</sup> D2076, p. 2.

<sup>789</sup> D2759/43, art. 12-16, p. 3.

<sup>790</sup> D2759/10.

<sup>791</sup> D2759/43 ; D41/A11.

<sup>792</sup> D2759/43, art. 12 du décret portant création de la DDS.

Directeur de la DDS pouvait confier au Service de la Documentation, entre autres, des missions d'interrogatoire<sup>793</sup>.

b. Le service d'exploitation

455. Son rôle consistait à « veiller à la centralisation, au recoupement, à l'analyse et à l'exploitation prévisionnelle des renseignements à l'intention du Gouvernement<sup>794</sup> ». Il établissait des notes ou des fiches d'information qu'il adressait au Directeur à cette fin<sup>795</sup>. Si ces informations intéressaient les militaires, il les adressait également au Service de liaison militaire extérieur qui était un service de la DDS<sup>796</sup>. Ces fiches étaient, par la suite, directement adressées au Président de la République par le Directeur de la DDS<sup>797</sup>.

c. Le service des recherches

456. Il est chargé, à travers ses antennes disséminées dans les arrondissements municipaux de N'Djaména, de collecter les informations dans la capitale. Le chef de service des recherches était également nommé par Hissein Habré<sup>798</sup>.

d. Le service de liaison militaire

457. Il avait pour mission de s'occuper des prisonniers de guerre en procédant à leurs auditions et interrogatoires. Ce fut le cas lors de la répression des communautés Hadjeraï et Zaghawa. Selon Bandjim Bandoum, ce service était également chargé de surveiller les forces armées tchadiennes, car Hissein Habré n'avait confiance qu'en sa garde personnelle<sup>799</sup>. Les fonctions de chef de service ont été successivement exercées par Ibédou Abdelkerim et Yalde Samuel.

e. Le service de transmission

458. Il était en liaison avec les services centraux, provinciaux et même extérieurs situés à l'étranger dans les ambassades. C'est un service quotidien car le chef de service de transmission appelait tous les jours tous les chefs de service, lesquels lui faisaient un compte-rendu écrit en morse de la situation. Les messages, une fois déchiffrés à N'Djaména, étaient par la suite remis au coordinateur qui en

---

<sup>793</sup> D2146/19, p. 4.

<sup>794</sup> D2759/43, art.13 du décret portant création de la DDS.

<sup>795</sup> D2035/4.

<sup>796</sup> D2146/19, p. 4.

<sup>797</sup> D2035/5 Fiche relatant d'activités d'opposants au Nigéria adressée au Président de la République.

<sup>798</sup> D39, p. 25 : Djadda El-Hadj Mallah, nommé par Habré le 12 octobre 1985 chef de service de Recherche de la DDS.

<sup>799</sup> D2146/19, p.4

faisait une synthèse à l'attention du Directeur. Sur la base de ces éléments, le Directeur fixait les orientations de la DDS<sup>800</sup>.

f. Le service sources ouvertes

459. Sa mission consistait à capter les stations radios, notamment internationales, et à collecter toutes les informations émanant de la presse. Une synthèse était faite au Directeur de la DDS qui allait personnellement la remettre quotidiennement au Président de la République. C'était le réceptacle de toutes les correspondances adressées à l'époque par les organisations humanitaires et des personnalités politiques au Président de la République ou aux ministres aux fins de s'enquérir du sort des personnes arrêtées, notamment des opposants. Selon Bandjim Bandoum, « le service de la Présidence regroupait l'ensemble de ces courriers et les remettait avec des annotations à ce service pour exploitation. Ce service faisait des recoupements et essayait d'identifier la source des fuites afin de les prévenir. Le chef de service était Manon Zaccaria, de sa création jusqu'à la chute du régime de Hissein Habré<sup>801</sup> ».

g. Le service de la sécurité fluviale

460. Il était chargé de contrôler et de surveiller les entrées et les sorties effectuées par voie fluviale par la population, à travers les fleuves Chari, Logone et le Lac Tchad, afin de traquer les ennemis réels ou supposés du régime de Hissein Habré<sup>802</sup>. Le chef de ce service était nommé par Hissein Habré<sup>803</sup>.

h. Le service pénitentiaire

461. Le service pénitentiaire a été mis sur pied au sein de la DDS, en violation de la législation en vigueur au Tchad<sup>804</sup>. Ce service avait la charge de l'organisation de la population carcérale dans les différents centres de détention de la DDS qui existaient sous le régime de Habré. Cependant, il appartenait aux éléments de la BSIR et de la DDS de surveiller lesdits centres.

462. De sa création jusqu'à la chute du régime de Hissein Habré, le service pénitentiaire a été dirigé par Abakar Torbo<sup>805</sup>.

---

<sup>800</sup> D2146/19, p. 5.

<sup>801</sup> D2146/19, p. 5.

<sup>802</sup> D2035/15.

<sup>803</sup> D39, p.25: Abbas Abougrène a été nommé à deux reprises chef de service de la sécurité fluviale par le Président de la République (nommé d'abord le 15 décembre 1988 puis renommé le 20 octobre 1989).

<sup>804</sup> D2699 (Décret N° 371/77/CSM/MJ du 09.11.1977, portant statut des établissements pénitentiaires du Tchad).

<sup>805</sup> D2146/18 PV du 17.01.2014, p.39, Bandjim Bandoum; D1203 PV du 23.08.2013 Abdel Kader Hassan; T.23.09.2015, pp.45-46 Bandjim Bandoum.

i. La DDS dans les provinces

463. La compétence territoriale de la DDS a fait l'objet d'une disposition particulière dans le décret portant sa création où il est indiqué que celle-ci couvre la République du Tchad et l'étranger<sup>806</sup>.

464. Selon Bandjim Bandoum, c'est vers 1983 que les cellules de la DDS à l'étranger et dans les provinces ont été créées. Elles ont été créées en fonction de la situation et surtout dans les localités sensibles, comme ce fut le cas au Sud avec la rébellion des CODOS. Il en était ainsi de la DDS au poste frontalier de Maro, non loin de Sarh, qui est à la frontière avec la Centrafrique, à Goré dans le Logone et à Beinamar dans le Logone occidental. Ces endroits étaient marqués par la présence des CODOS<sup>807</sup>. Chaque cellule de la DDS disposait de postes de radio avec lesquels elle communiquait, de façon indépendante, avec N'Djaména<sup>808</sup>. La DDS était également présente à Biltine, avant même la répression contre les Zaghawa<sup>809</sup>.

465. Les cellules de la DDS, dans ces provinces, pouvaient procéder à des arrestations, et il y a eu dans le dossier des exemples survenus à Doba et à Moundou<sup>810</sup>.

j. Le service de la Mission Terroriste (MT) et le réseau « Mosaïque »

466. La Mission Terroriste était une branche de la DDS dont la mission consistait à traquer et à liquider physiquement les opposants tchadiens basés à l'extérieur, notamment dans les pays limitrophes et en Afrique de l'Ouest où vivaient de fortes communautés de réfugiés tchadiens ou à les kidnapper pour les transférer au Tchad où ils étaient, soit emprisonnés, soit exécutés<sup>811</sup>. Les agents de cette structure, spécialement formés, étaient affectés dans les ambassades du Tchad au titre de conseillers diplomatiques. Ils opéraient sous le couvert de l'anonymat avec des noms de codes « 38 ». Leurs actions étaient rendues possibles grâce, d'une part, à la collaboration avec le « Service espionnage » et « contre-espionnage<sup>812</sup> » et avec des Tchadiens établis à l'étranger<sup>813</sup> et, d'autre part, à la coopération avec le service de renseignements des pays membres du groupe « Mosaïque », réunissant outre Israël, cinq autres pays francophones que sont : le Togo, la Côte-d'Ivoire, le Zaïre, le Cameroun et la République centrafricaine. C'est dans le cadre de cette coopération que les membres du groupe « Mosaïque » extradiaient les opposants à leurs régimes respectifs. Ce fut le cas de Bichara

<sup>806</sup> D2759/43.

<sup>807</sup> D37/A6, p.1.

<sup>808</sup> D37/A6, p.2.

<sup>809</sup> D37/A6, p.46.

<sup>810</sup> D37/A6, pp. 21-24.

<sup>811</sup> D1235, p. 139.

<sup>812</sup> D2146/19, p. 5.

<sup>813</sup> D1235, p. 40.



Chaïbo, ancien Directeur-adjoint de la DDS qui avait déserté N'Djaména. Il a été interpellé lors d'une brève escale aérienne au Togo, avant d'être extradé au Tchad<sup>814</sup>.

k. Le service de la sécurité intérieure ou d'investigation

467. Ce service s'occupait de la sécurité des déplacements du Président. Ces agents étaient associés à la Garde présidentielle lors de ses déplacements.<sup>815</sup> Ce service avait la charge de la surveillance interne des membres de la DDS<sup>816</sup>.

l. Le service contrôle

468. Il était chargé de veiller à la gestion des moyens mis à la disposition de la DDS.

**2. La BSIR**

469. La Brigade Spéciale d'Intervention Rapide ou BSIR, une structure essentiellement composée de militaires<sup>817</sup>, était le « bras armé » de la DDS<sup>818</sup>. Sa création résulte de l'article 15 du décret du 26 janvier 1983 portant création de la DDS qui dispose que « le service "action" dispose d'un secrétariat [et] d'une Brigade Spéciale d'Intervention Rapide<sup>819</sup> ».

470. Il ressort de l'article 16 du décret précité que le service "action" est « chargé de prendre les mesures propres à combattre, limiter ou canaliser les effets des plans d'ingérences étrangères ou de subversion<sup>820</sup> ».

471. La BSIR était dirigée par un commandant nommé par le Président de la République.

472. Agissant donc sous le commandement de la DDS, les agents de la BSIR étaient chargés de surveiller les différents lieux de détention gérés par le service pénitentiaire<sup>821</sup>. Selon Bandjim Bandoum, « le commandant de la BSIR peut donner des ordres directement pour aller arrêter, mais après, la BSIR était une sorte de bras armé de la DDS, et donc elle recevait des ordres de la DDS pour agir<sup>822</sup> ».

---

<sup>814</sup> D41/A1, p.30.

<sup>815</sup> D2146/19, p.5

<sup>816</sup> T. 23 septembre 2015, p. 29 (Bandjim Bandoum).

<sup>817</sup> D119 ; T1, p.101.

<sup>818</sup> D1195 ; D2039.

<sup>819</sup> D2759/43, art.15 du décret 26 janvier 1983 portant création de la DDS.

<sup>820</sup> D2759/43, art.16 du décret 26 janvier 1983 portant création de la DDS.

<sup>821</sup> T1, p.101.

<sup>822</sup> T. 22 septembre 2015, p. 50 (Bandjim Bandoum).

### 3. Les Renseignements généraux

473. Le service des Renseignements généraux dépendait hiérarchiquement de la Direction de Sûreté nationale, laquelle était rattachée au ministère de l'intérieur et de l'administration du territoire<sup>823</sup>. Il était chargé de la collecte d'informations et de renseignements au sein du ministère de l'intérieur<sup>824</sup>.

474. Il existait une collaboration entre la DDS et les RG<sup>825</sup>. À ce titre, Bandjim Bandoum soulignait que certains services seulement des RG travaillaient avec la DDS. À propos des RG, Bandjim Bandoum a déclaré ceci : « Les RG faisaient remonter les informations à leur hiérarchie, le Directeur de la Sûreté nationale, qui, lui-même, rendait compte au Président. Je précise que le Directeur de la Sûreté nationale dépendait normalement du ministère de l'intérieur, mais il pouvait rendre compte directement au Président sans passer par sa hiérarchie, compte tenu de sa proximité ou de son ethnie<sup>826</sup> ».

475. Cependant, des éléments de preuve indiquent qu'à la suite de la création de la DDS, le service des Renseignements généraux avait perdu en influence et n'avait plus la même confiance de Hissein Habré<sup>827</sup>.

### E. Les organes judiciaires

476. La plupart des témoins entendus par la Chambre ont souligné que les organes judiciaires existaient même si, en pratique, ils n'avaient aucun pouvoir. Selon Olivier Bercault, « les victimes ont toujours affirmé n'avoir jamais eu contact avec l'appareil judiciaire, et n'avoir jamais pu avoir un avocat »<sup>828</sup>. Il en conclut que « l'appareil judiciaire était absent dans cette procédure<sup>829</sup> ».

477. Bandjim Bandoum ajoutait : « À ma connaissance, il n'y a jamais eu [de rapports entre la DDS et les cours et tribunaux]. On m'a cité un ou deux cas, mais je n'en ai pas connu. La DDS fonctionnait en marge de l'appareil judiciaire<sup>830</sup> ».

---

<sup>823</sup> D41/A1, p. 32.

<sup>824</sup> T1, p. 108.

<sup>825</sup> D41A1, p. 32.

<sup>826</sup> D2146/19, p. 7.

<sup>827</sup> T1, p. 108.

<sup>828</sup> T. 23 novembre 2015, pp. 7-8 (Abdourahmane Gueye).

<sup>829</sup> T. 21 septembre 2015, p. 71 (Mike Dottridge).

<sup>830</sup> D2146/19, p. 8.

478. Jean Bawoyeu Alingué abondait dans le même sens en affirmant qu'avec l'Acte Fondamental, [...] la place du judiciaire, c'est [...] comme le législatif, [...], c'est la même chose. Il n'a aucun pouvoir, mais ça existait<sup>831</sup> ». Déjà en 1989, Amnesty International soulignait l'absence de jugement des personnes arrêtées<sup>832</sup>.

479. La Chambre a cependant noté quelques rares exceptions. En effet, interrogé par la Chambre, Mahamat Hassan Abakar a fait observer : « En ce qui concerne le fonctionnement de la justice, je n'ai pas connaissance d'une intervention quelconque de monsieur Habré pour sanctionner des magistrats ». À titre d'exemple, Mahamat Hassan Abakar a cité le jugement d'un chauffeur qui conduisait une benne de la mairie de N'Djaména et qui avait mortellement renversé deux neveux de Hissein Habré qui étaient à moto. Estimant que la faute des victimes était exclusive, le tribunal avait relaxé le prévenu et débouté la partie civile de sa demande de dommages et intérêts<sup>833</sup>.

480. En somme, il apparaît que les organes judiciaires existaient, mais, ils n'avaient aucun pouvoir par rapport aux faits qui sont soumis à l'appréciation de la Chambre. L'attitude du pouvoir judiciaire, qui n'a pu cependant agir dans le cadre des compétences qui lui sont dévolues, peut s'expliquer par le fait que celles-ci ont été complètement phagocytées par la DDS.

## VI. CONCLUSIONS FACTUELLES SUR LES CRIMES

### A. La répression des opposants politiques

#### 1. Arrestations massives et détentions systématiques dans le réseau de prisons secrètes de la DDS/BSIR

##### (a) Arrestations massives suivies de détentions

481. Il est indiqué dans l'Ordonnance de renvoi que « tout au long du régime de Hissein Habré, soit du 7 juin 1982 au 1<sup>er</sup> décembre 1990, les faits suivants ont été commis : arrestations massives,

<sup>831</sup> T.10 septembre 2015, p.123.

<sup>832</sup> T.11 septembre 2015, pp. 48-51 (Mike Dottridge). Selon Dottridge, en 1989 Amnesty International avait lancé un appel en faveur d'un ancien Secrétaire d'État Moukhtar Béchir Moukhtar, arrêté en 1988 en disant que depuis la prise du pouvoir par le Président Habré, aucun détenu politique n'a été jugé, ni déféré au parquet...".Également le 07.03.1990 Amnesty soulignait que "des prisonniers auraient été exécutés en l'absence de toute procédure légale"

<sup>833</sup> T. 15 septembre 2015, pp. 52-53 (Mahamat Hassan Abakar).

détention secrète<sup>834</sup> ». L'Ordonnance de renvoi précise que « les arrestations massives ont été une donnée permanente au cours du régime de Hissein Habré<sup>835</sup> ».

482. Un rapport du chef de service de sécurité du Logone oriental indique dans certains de ses passages le caractère massif des arrestations qui s'y sont déroulées<sup>836</sup>. Il est par exemple mentionné à la page 3 : « Surtout la présence du camarade Mahamat Fadil, l'officier de liaison à la Présidence de la République, avait vidé la ville de Doba et (ses) banlieues vu l'arrestation en plein midi des hommes dans les quartiers<sup>837</sup> ».

483. De nombreux témoins ont confirmé qu'il y avait des arrestations massives au Tchad lorsque Hissein Habré était au pouvoir. Le témoin Saleh Batraki, Directeur adjoint de la DDS de 1983 à 1984, déclare à ce propos : « Je confirme que dès 1983, on procédait à des arrestations arbitraires des gens »<sup>838</sup>. Il a précisé dans sa déposition que chaque fois qu'il venait le matin au bureau, il voyait que la cellule était pleine de gens arrêtés<sup>839</sup>.

484. Le témoin Olivier Bercault a soutenu devant la Chambre que les arrestations étaient faites en dehors de tout cadre juridique et judiciaire<sup>840</sup>. Le témoin Daboubou Gagolmo a, lui aussi, déclaré que pendant les neuf mois qu'a duré sa détention, il n'a pas vu de juge<sup>841</sup>; plusieurs autres témoins dont Abakar Adoum et Hadje Chaïbo ont affirmé la même chose<sup>842</sup>. Il ressort aussi du témoignage de Bandjim Bandoum que les arrestations se déroulaient à la fois sur le territoire tchadien et à l'étranger. Ce dernier a déclaré devant la Chambre qu'il y avait « une cellule appelée Mission Terroriste mise en place en 1987 et qui s'occupait de l'enlèvement des opposants politiques à l'étranger<sup>843</sup> ». À ce propos, il a évoqué le cas de l'opposant Kayé Jacob en ces termes : « Kayé était au Bénin. Il avait une mission, (qui) est partie pour le tromper. Ils l'ont entraîné dans le guêpier. Ils l'ont arrêté et ils l'ont pris à la frontière camerounaise. Ils l'ont amené à Léré et c'est là où un avion est parti le chercher et l'a ramené à N'Djaména et c'est là où il a été exécuté<sup>844</sup> ».

---

<sup>834</sup>D2819, p. 33.

<sup>835</sup>D2819, p. 33.

<sup>836</sup>D 2025/46 Rapport du chef de service de sécurité du Logone oriental à Doba sur les événements intervenus dans la préfecture du Logone oriental du 1er au 30 novembre 1984

<sup>837</sup> D2054.

<sup>838</sup>D1187, p. 5.

<sup>839</sup>D1187, p. 2.

<sup>840</sup>T. 29 septembre 2015, p. 46 (Olivier Bercault).

<sup>841</sup> Transcription N 17 P 55

<sup>842</sup> Transcriptions N 28 et 38 et respectivement Pages 10 et 55

<sup>843</sup>T. 22 septembre 2015, pp. 129-130 (Bandjim Bandoum).

<sup>844</sup> T. 22 septembre 2015 pp. 128-129 (Bandjim Bandoum).

485. Les arrestations concernaient un grand nombre de personnes au Tchad. Le témoin Saleh Batraki a précisé qu'au début, les arrestations de la DDS visaient les citoyens tchadiens d'origine libyenne. Par la suite, les agents de la DDS s'en étaient pris à tout le monde<sup>845</sup>. Les victimes étaient des activistes politiques ou des combattants armés. Il y avait également de simples civils, c'est-à-dire, des hommes, des femmes et même des enfants<sup>846</sup>. Le cas de Hawa Brahim Faradj doit être signalé ici. Elle a déclaré avoir été arrêtée par le commissaire central adjoint Mouhamadou Wakhay le 6 juin 1985 pour obliger sa mère à se livrer et elle a été gardée à la prison pendant plusieurs années. Au moment de son arrestation, elle avait moins de 14 ans<sup>847</sup>.

486. Saleh Batraki a affirmé dans sa déposition qu'on arrêtaient les gens pour n'importe quelles raisons, mais aussi pour tout motif<sup>848</sup>. Sur ce dernier point, il est mentionné par exemple sur un document de la DDS à propos de personnes qualifiées de détenus politiques, les motifs d'arrestation tels que « relation avec les CODOS, subversion, tentative de corruption, déserteur, suspect, complicité d'évasion d'un détenu politique, etc.<sup>849</sup> ». Saleh Batraki a précisé que les arrestations pouvaient également avoir des motifs personnels par exemple le refus pour les femmes de céder aux avances des agents de la DDS<sup>850</sup>.

487. Selon le témoin Bandjim Bandoum, « en général, les opposants politiques étaient arrêtés pour tout type de motifs à savoir appartenance ethnique, opposition supposée ou réelle au régime, des propos tenus contre Hissein Habré, séjour dans un pays hostile au régime comme la Libye, etc.<sup>851</sup> ». De manière générale, les motifs d'arrestations sont résumés dans le rapport de la CNE. Le rapport de la CNE précité indique que les motifs d'arrestation peuvent se résumer ainsi : « Tente de voyager sans laissez-passer » ; « A dit que le père de Hissein Habré est un sudiste » ; « A écouté le Radio Bardai » ; « A volé du kérosène » ; « Est trouvé en détention de drogue, etc.<sup>852</sup> ».

488. Selon le témoin Saleh Batraki, les ordres d'arrestation venaient, soit du directeur de la DDS, soit du Président de la République Hissein Habré<sup>853</sup>. Cela a été confirmé par les témoins Bandjim Bandoum et Olivier Bercault<sup>854</sup>. Ce dernier apportait, dans sa déposition devant la barre sur interpellation d'un des conseils de la Défense les précisions suivantes : « Donc, le lien organique de

---

<sup>845</sup>D1187, p. 4.

<sup>846</sup>T1, p. 116.

<sup>847</sup> Transcription n° 30 pp. 1-2.

<sup>848</sup>D1187, p. 4.

<sup>849</sup> D2027/2.

<sup>850</sup>D1187, p. 3.

<sup>851</sup>D2146, p. 9.

<sup>852</sup>D37/A1, p. 35.

<sup>853</sup>D1187, p. 3.

<sup>854</sup>T. 22 septembre 2015, p. 18 (Olivier Bercault).

donneur d'ordre de recevoir l'information, il est établi qu'il est très fort. Et d'ailleurs, la déposition de Mahamat Djibrine à la CNE est claire. Il explique : "En ce qui concerne les arrestations, c'est un exemple que je prends, c'est la Président, lui-même, qui ordonne. Quand il est informé, il nous demande d'interpeller. Il a lui aussi des sources d'informations. Donc, ça va dans les deux sens"<sup>855</sup> ».

489. Il résulte encore des déclarations de Bandjim Bandoum que les personnes étaient arrêtées sur la base de fiches préalablement établies, soit par la DDS, soit par le parti UNIR<sup>856</sup>. Ensuite, le Directeur de la DDS désignait un chef de service et mettait à sa disposition des éléments de la BSIR<sup>857</sup>. Le témoin Mahamat Mbodou a déclaré dans sa déposition que les ordres d'arrestation provenant du Directeur de la DDS sont adressés directement au commandant de la BSIR<sup>858</sup>. Les personnes arrêtées étaient généralement interrogées dans les locaux de la DDS ou de la BSIR. Soit elles étaient libérées à la fin de l'interrogatoire, soit elles étaient incarcérées dans les centres de détention en attendant la décision du Président<sup>859</sup>.

490. De nombreuses personnes arrêtées étaient systématiquement incarcérées. Elles étaient détenues dans les centres de détention de N'Djaména et dans d'autres localités du Tchad. De nombreuses archives de la DDS sur la situation des détenus politiques viennent corroborer les différents témoignages et montrent qu'il y avait beaucoup de détenus dans les prisons<sup>860</sup>. Ils apportent en outre des éléments d'information sur les personnes arrêtées et détenues<sup>861</sup>, sur leur nombre et sur les motifs d'arrestation. Ainsi, des pièces de la procédure, des témoignages dont ceux de personnes ayant comparu à l'audience mais aussi des archives de la DDS tendent tous à donner du crédit au fait qu'il y a eu, sous le régime de Hissein Habré, de nombreuses arrestations suivies de détentions quasi systématiques.

491. En conséquence, la Chambre conclut, sur la base des pièces de la procédure, des débats et en particulier des témoignages cités ci-dessus, que pendant que Hissein Habré était au pouvoir, soit entre 1982 et 1990, il y avait eu des arrestations massives au Tchad et que lesdites arrestations étaient suivies, dans la majeure partie des cas, de la détention des personnes concernées.

---

<sup>855</sup> A38, p. 3.

<sup>856</sup> D2146/19, p. 9.

<sup>857</sup> D2146/19, p. 9.

<sup>858</sup> D1195, p. 3.

<sup>859</sup> D2146/19, p. 9.

<sup>860</sup> D2027/1, p. 1.

<sup>861</sup> Voir les documents cotés D2027/1 à D2027/82 ; voir également les pièces cotés D2027/83 à D2027/354.

(b) Le réseau de prisons secrètes

492. La Chambre d’Instruction a souligné l’existence, à côté des prisons répertoriées par la législation pénitentiaire en vigueur au Tchad, d’autres centres de détention non prises en compte par ladite législation.

493. Il résulte de l’Ordonnance de renvoi que Hissein Habré a mis sur pied, au sein de la DDS, un service pénitentiaire qui avait la charge d’un système pénitentiaire parallèle et illégal qui organisait la population carcérale en violation de la législation pénitentiaire en vigueur : ce sont les prisons dites « secrètes<sup>862</sup> ».

494. Il est important de noter cependant que le caractère secret des prisons est davantage lié à l’opacité organisée et entretenue sur les activités qui s’y déroulent qu’à l’ignorance par le public de leur existence ou même de leur emplacement. L’exploitation des archives de la DDS<sup>863</sup> permet, par exemple, de constater que par arrêté signé du Président de la République, un chef « du service pénitencier » a été officiellement nommé ainsi qu’un contrôleur, ce qui signifie que l’existence de la structure n’était pas entourée du sceau du secret.

495. Suffisamment d’éléments dans la procédure établissent néanmoins qu’il y avait une volonté manifeste de maintenir le secret absolu sur toutes les activités de ce réseau de prisons parallèles. Le témoin Khadija Hassane Zidane affirmait à l’audience : « Ils m’ont fait prêter serment et quand nous étions venus, il y avait un singe. Un singe qui a mis ses mains sur ses yeux, un autre singe qui a mis sa main sur sa bouche, un autre qui a mis ses mains sur ses oreilles, (tu n’as rien vu, tu n’as rien entendu par Allah avec un Coran). On a commis sur nous des choses. Nous avons été torturés et on nous a fait prêter serment et voilà nous sommes venus ici pour raconter tout cela<sup>864</sup> ». L’existence de ce serment est confirmée par Madina Fadoul Kitir en ces termes : « On nous a tout simplement dit qu’on nous a libéré, qu’on aille se laver, se changer et après la télévision, la radio, les photographes viendront. On nous a fait après prêter serment et après on nous a présenté à la télévision<sup>865</sup> ».

496. D’autres détenus ayant été libérés ont confirmé l’existence et les termes de ce serment. Le maintien du secret est d’ailleurs de rigueur même pendant la période de détention. L’exemple de Rose Loquissim qui a été exécutée pour avoir entretenu, à travers des notes secrètes, une correspondance

<sup>862</sup> D2819, p. 29.

<sup>863</sup> Arrêté n° 0012 PRCAB 89 (D 41/ A-25).

<sup>864</sup> T. 20 octobre 2015, p. 6 (Khadija Hassane Zidane).

<sup>865</sup> T. 12 octobre 2015, p. 13 (Madina Fadoul Kitir).

régulière avec l'extérieur est abondamment documenté<sup>866</sup> et son passage dans les prisons de la DDS est confirmé par les archives de la DDS<sup>867</sup>.

497. Le secret ainsi cultivé est renforcé par le serment des agents de la DDS d'une part et d'autre part par les sanctions sévères infligées aux agents qui contrevenaient. Les termes du serment sont les suivants : « Je jure sur mon honneur, fidélité et dévouement au Président de la République et aux institutions de la 3ème République. Je prends l'engagement solennel de ne jamais trahir (illisible) de garder secret toutes les activités de la DDS quelles que soient les circonstances et en toutes épreuves<sup>868</sup> ».

498. Les agents qui, dans le cadre de leur travail, violent les impératifs de secret que leur impose le serment susmentionné subissent des sanctions qui peuvent aller jusqu'à l'exécution selon certains témoins. À ce propos, il est affirmé dans une pièce du dossier que le militaire de la BSIR qui, en rapport avec un détenu politique transmet des informations à la famille de ce dernier encourt l'exécution publique<sup>869</sup>.

499. Selon le témoin Mahamat Hassan Abakar, rien qu'à N'Djaména, il y avait entre 1982 et 1990 sept centres de détention à savoir la prison « Piscine », la prison appelée « Locaux », derrière la société nationale d'électricité, la prison appelée « Camp des Martyrs », la prison de la « Gendarmerie », « la prison à la Présidence », et la « Prison de Moursal<sup>870</sup> ». La Chambre tient à noter que toutes ces prisons se situent dans un petit périmètre dont le rayon fait un peu plus de 1500 mètres avec comme centre le palais présidentiel<sup>871</sup>.

(i) La Piscine

500. La prison de la Piscine était située au sein des locaux de la DDS. Il s'agissait d'une ancienne Piscine de l'époque coloniale qui avait été transformée en prison souterraine en 1987<sup>872</sup>. Le mur de la Piscine avait été relevé et son toit avait été recouvert d'une dalle en béton armé<sup>873</sup>. La structure de la prison de la Piscine mesurait 21,47 m de long et 9,62 m de large<sup>874</sup>. La Piscine contenait 10 cellules

---

<sup>866</sup> A145.

<sup>867</sup> A144 ; A143.

<sup>868</sup> D38/A12, Serment de l'agent.

<sup>869</sup> D37/A2, p. 85.

<sup>870</sup> T. 16 septembre 2015, p. 68, l. 27-32, (Mahamat Hassan Abakar).

<sup>871</sup> C19, Extrait de carte de N'Djaména produit par les conseils des parties civiles.

<sup>872</sup> D37/A1, p. 44.

<sup>873</sup> D37/A1, p. 44.

<sup>874</sup> D37/A1, p. 44.





souterraines avec de petites fenêtres à barreaux. Ces fenêtres mesuraient 75 cm de longueur et 34 cm de largeur et étaient tout près du plafond<sup>875</sup>.

501. Décrivant l'un des endroits où il avait été détenu, Younouss Mahadjir disait : « Ils m'ont amené dans la Piscine sous terre. C'est une piscine construite en cellules. C'est là que je suis descendu. On m'a amené dans la cellule n° 1 à gauche puisque les cellules sont construites de gauche à droite au niveau du rez-de-chaussée<sup>876</sup> ».

502. Les cellules de la Piscine ne mesuraient qu'entre 2,98 m et 3,13 m de longueur et 2,97 et 3,20 m de largeur<sup>877</sup>. La porte d'entrée à deux battants mesurait 1,38 m de largeur et 1,96 m de hauteur et permettait d'accéder aux cellules<sup>878</sup>. Étant une ancienne piscine, le sol de la prison était en pente<sup>879</sup>. Les cellules du bout faisaient environ 5,80 m de hauteur alors que celles situées près de l'entrée ne faisaient que 4,20 m de hauteur<sup>880</sup>. Plusieurs témoins décrivent la Piscine comme étant un trou. Dans ce sens, Younouss Mahadjir déclarait ceci devant la Chambre : « On m'a posé des questions et après ils m'ont amené dans une cellule souterraine qu'on appelle la Piscine<sup>881</sup> ». Le passage suivant du témoignage de Younouss Mahadjir rend bien compte de la perception selon laquelle ce lieu de détention était un trou : « Pour le ravitaillement en eau au niveau de la Piscine, en haut, il y avait une fenêtre et à travers cette fenêtre, ils ont introduit un tuyau qui va jusqu'à tomber dans la cellule. Là, les gardiens sont en haut et ils surveillent<sup>882</sup> ».

503. Lors de son passage devant la Chambre, le témoin Hélène Jaffé a aussi décrit la Piscine en ces termes : « [...] Nous sommes allés voir ensuite à l'extérieur là ce qu'on appelait la Piscine. Il fait déjà très chaud à cette époque, alors on peut imaginer ce que cela fait sous une dalle de béton. Une piscine couverte d'une dalle de béton. On pouvait encore voir le plongeur qui avait été coupé. Je ne sais pas pourquoi d'ailleurs, on voyait quand on entrait dans la Piscine, il y avait d'abord trois marches. Un petit espace d'un mètre carré et encore quatre marches et là, il y a une porte métallique. On se trouvait dans un couloir sombre, sale. On devinait à travers la poussière, la boue, le bleu du fond de la piscine. Là, il y avait des portes qui s'ouvraient sur des cellules. Elles étaient recouvertes d'une plaque métallique et on est entrée dans toutes les cellules. Elles étaient de plus en plus hautes au fur et à

<sup>875</sup> D37/A2, p. 50.

<sup>876</sup> T. 16 novembre 2015, pp. 114-115 (Younouss Mahadjir).

<sup>877</sup> D37/A2, p. 50.

<sup>878</sup> D37/A1, p. 44.

<sup>879</sup> D37/A2, p. 50.

<sup>880</sup> D37/A2, p. 50.

<sup>881</sup> T. 16 novembre 2015, p. 55 (Younouss Mahadjir).

<sup>882</sup> T. 16 novembre 2015, p. 115 (Younous Mahadjir).

mesure qu'on allait au fond du couloir. Et sur les murs, il y avait des traces de sang, d'éjection, des traces de moustiques écrasées<sup>883</sup> ».

504. Le témoin Hélène Jaffé devait préciser plus loin, sur interpellation de la Chambre qu' « il y avait un monument, un bâtiment circulaire où il y avait les bureaux. Et puis c'était une salle au rez-de-chaussée qui, vraisemblablement, servait à des douches ou à mettre les effets quand les gens allaient à la Piscine et qui devait mesurer, je ne sais pas moi 1 mètre sur 4<sup>884</sup> ».

505. Les cellules contenaient souvent plus de 50 personnes<sup>885</sup>. Le témoin Ismaël Hachim a décrit la Piscine de la manière suivante : « C'est à mon avis l'un des pires lieux de torture que l'esprit humain ait conçu. Ce qui était anciennement la piscine Leclerc a été recouverte d'un horrible toit de béton, ne laissant apparaître que quelques rares persiennes et flanquée d'un escalier qui plongeait dans un sous-sol rugueux et aux murs crasseux<sup>886</sup> ».

506. Le témoin Mahamat Hassan Abakar a déclaré devant la Chambre « qu'à N'Djaména lorsque Hissein Habré était Président, il y avait 7 centres de détention. Celle qui est la plus triste, la plus effroyable était la prison appelée Piscine. C'était une piscine du temps de l'armée française. Elle a été transformée par la DDS. Elle a été couverte de dalle et transformée en prison. C'était un véritable mouvoir. Les gens y mouraient en quantité effroyable<sup>887</sup> ».

507. Décrivant la Piscine, le témoin Boukar Aldoummgar Mbaidje déclare : « Il fait tellement chaud dans la Piscine là, il n'y a pas d'oxygène. On se couche à plat ventre à l'entrée de la porte, et au fur et à mesure, on se relève pour quelques minutes après tu te relèves et un autre prend le relais pour prendre un peu d'air qui passe en dessus de la porte. Les asticots c'est incroyable quelques dix, douze jours seulement chacun de nous a le corps en fleur à la tête, aux oreilles partout au dos<sup>888</sup> ».

(ii) Les Locaux

508. L'ex-mess des sous-officiers français situé derrière le commissariat central a été transformé en prison ouverte en 1982. Cette prison contenait 5 cellules. Il s'agissait des cellules A, B, C, D et

<sup>883</sup> T. 12 octobre 2015, p. 5 (Hélène Jaffé).

<sup>884</sup> T. 12 octobre 2015, p. 29 (Hélène Jaffé).

<sup>885</sup> D37/A1, p. 44.

<sup>886</sup> D37/A2, p. 50.

<sup>887</sup> T. 8 septembre 2015, p. 90 (Mahamat Hassan Abakar).

<sup>888</sup> T. 18 novembre 2015, pp. 11-12 (Boukar Aldoummgar Mbaidje).

E<sup>889</sup>. La cellule E était réservée aux femmes. La cellule la plus petite mesurait 4,95 m de longueur sur 3,90 m de largeur. La cellule la plus grande avait une superficie de 118, 81 m<sup>2</sup>. La cellule la plus grande contenait régulièrement plus de 150 détenus. La prison des Locaux a été fermée en 1989 et les détenus avaient été transférés à la prison de la Gendarmerie II<sup>890</sup>.

509. Aux Locaux, les conditions de détention étaient différentes d'une cellule à l'autre<sup>891</sup>. La cellule A était la meilleure<sup>892</sup>. Elle était destinée à des personnalités. Ses détenus avaient le droit de sortir de 6 heures du matin à 6 heures du soir<sup>893</sup>. La cellule C était surnommée la « cellule de la mort ». Elle mesurait 10,90 m de longueur, 9,35 m de largeur et 4,20 m de hauteur<sup>894</sup>. Elle contenait en moyenne 50 à 60 détenus. Cependant, elle a contenu jusqu'à 200 voire 300 détenus<sup>895</sup>. Cette cellule était la plus peuplée. Elle était fermée tout le temps et les détenus n'avaient pas le droit de sortir<sup>896</sup>.

510. La cellule D était réservée aux prisonniers les plus malades<sup>897</sup>. Elle était composée de deux pièces avec une ouverture entre les deux pièces et une seule porte commune vers l'extérieur<sup>898</sup>.

511. La cellule E était un espace plus ou moins ouvert. Elle était réservée aux femmes qui pouvaient y préparer à manger<sup>899</sup>.

512. Évoquant de manière quelque peu descriptive la prison des Locaux, Bandjim Bandoum déclarait devant la Chambre : « Quand j'étais revenu des États-Unis et que Saleh Younous m'a demandé de recenser les prisonniers avec les motifs d'arrestation, j'étais dans les Locaux pour aller dans les cellules A, B, C pour recenser les prisonniers et c'est là où j'ai vu que la situation des prisonniers était épouvantable. Les Locaux étaient insalubres parce que quand on vous met à 30 à 40 par exemple dans un local de 4 mètres ou de 10 mètres carrés c'est épouvantable. [...] Il y a eu des moisissures, c'était difficile pour les gens de dormir. Quand je venais pour ouvrir la porte, les yeux des prisonniers étaient hagards, c'est-à-dire, on sentait la mort dans leurs yeux et donc c'était épouvantable et moi ça m'a frappé<sup>900</sup> ».

<sup>889</sup> T. 22 septembre 2015, pp. 53-54 (Bandjim Bandoum).

<sup>890</sup> T. 30 septembre 2015, p. 3 (Marabi Toudjibedje).

<sup>891</sup> D37/A2, p. 51.

<sup>892</sup> D37/A2, p. 51.

<sup>893</sup> D37/A2, p. 51.

<sup>894</sup> D37/A2, p. 51.

<sup>895</sup> D37/A2, p. 51.

<sup>896</sup> D37/A2, p. 52.

<sup>897</sup> D37/A2, p. 52.

<sup>898</sup> D37/A2, p. 52.

<sup>899</sup> D37/A2, p. 52.

<sup>900</sup> Transcription N 14 (Bandjim Bandoum) Pages 53; 54

513. Le témoin Marabi Toudjibedje a déclaré ceci en décrivant les Locaux : « Aux Locaux, il y a quatre cellules de garçon et une cellule de femme. Concernant les cellules de garçon, il y a les cellules A, B et D, c'est pour les détenus et C c'est pour les prisonniers de guerre<sup>901</sup> ».

514. Le témoin Clément Abaïfouta a lui aussi décrit les Locaux en ces termes : « Voilà, les Locaux, c'est trois ouvertures là, c'est là où sont logés les femmes. Juste à droite, c'est la cellule D et plus loin c'est la cellule B et c'est dans ce couloir-là à droite que les militaires de la BSIR couchaient avec les femmes. Et plus loin, c'est la cellule C et juste derrière la cellule C, il y avait ce groupe électrogène maudit. C'est ce groupe-là qui faisait tellement de vacarme et lorsque ce groupe-là cédait, tout le monde lève la main pour dire merci Dieu. Ce groupe faisait tellement de vacarme et c'est comme on a mis ce groupe exprès pour traumatiser les gens. Et là, à ma gauche c'est la cellule A, plus loin ici, vous voyez ce nime c'est là où sont les militaires. Et je vous dirais l'espace vide c'est là où j'ai failli être abattu. Et quelques semaines plus tard, Ibéde a été abattu simplement parce qu'il cherchait de l'eau au robinet autour de 17 h<sup>902</sup> ».

(iii) Le Camp des Martyrs ou Camp 13

515. La prison du Camp des Martyrs ou Camp 13 était située au bout du camp militaire du même nom<sup>903</sup>. Elle était divisée en 12 petites cellules<sup>904</sup>. Les cellules situées à droite de la prison possédaient des fenêtres de petites dimensions placées immédiatement au-dessous du plafond et qui donnaient sur l'extérieur<sup>905</sup>. Les cellules situées à gauche de la prison possédaient des fenêtres semblables qui donnaient sur la petite cour de la prison<sup>906</sup>. Ces cellules pouvaient recevoir entre 16 et 60 détenus<sup>907</sup>.

516. Cette description sommaire de ce lieu de détention est confirmée par le témoignage de Souleymane Guengueng qui déclare : « Il est venu. Il m'a ouvert et il m'a conduit tout droit dans la cellule 7 où il y avait 7 personnes dedans je devais être la huitième personne. Monsieur le Président, cette cellule où il y a huit personnes et même la cellule n° 9 où j'ai fait trois jours ont les mêmes dimensions. Puisque le Camp des Martyrs est comme cette position quand vous rentrez du grand portail, il y a 12 petites cellules que tu peux estimer à 1 mètre 20 de largeur sur 2 mètres de longueur. Ce sont des cellules qui étaient construites depuis le temps colonial. On dit qu'on mettait là les sous-

<sup>901</sup> Transcription N 18 du 30/ 9 2015 Page 3 (Marabi Toudjibedje).

<sup>902</sup> Transcription N 36 pages 19- 20 (Clément Abaïfouta).

<sup>903</sup> D37/A2, p. 52.

<sup>904</sup> D37/A1, p. 46

<sup>905</sup> D37/A1, p. 46.

<sup>906</sup> D37/A2, p. 53.

<sup>907</sup> D37/A1, p. 45.

officiers militaires par mesure disciplinaire. Donc, cette petite cellule qui fait 2,40 mètres, je vous assure on m'a mis dedans comme huitième personne<sup>908</sup> ».

517. Répondant à des questions du Parquet général, Souleymane Guengueng précisait : « C'était au Camp des Martyrs. Ce Camp est divisé en deux parties. Quand vous entrez, le grand portail à votre droite vous avez 12 cellules. Je suis conduit au Camp des Martyrs. On m'a enfermé là-bas. J'étais tout seul durant les 3 premiers jours dans ma cellule. La cellule était pleine d'eau et c'est crachée de béton si tu t'assois, ça accroche tes habits, tu t'allonges. Effectivement, bien qu'au deuxième jour, il y avait l'eau qui s'est retirée. J'ai tenté de me coucher les deux derniers jours pour arriver à la cellule 7. J'étais à moitié nu déjà mes habits étaient tous déchirés<sup>909</sup> ».

518. Il ressort du rapport de la CNE que la prison du Camp des Martyrs était destinée aux individus jugés dangereux ou qui faisaient l'objet d'une punition<sup>910</sup>. L'affirmation selon laquelle la prison du Camp des Martyrs était destinée aux individus dangereux et à ceux qui ont fait l'objet de punition est indirectement confirmée par le témoignage de Souleymane Guengueng qui explique qu'à la suite d'une dénonciation le faisant passer avec quatre autres prisonniers comme des leaders de groupes préparant une évasion, ils ont été transférés au Camp des Martyrs où ils ont subi un enfermement hermétique de 3 mois<sup>911</sup>.

519. La CNE a aussi relevé que la prison du Camp des Martyrs n'était pas permanente. Elle permettait de dégarnir les effectifs de la Piscine et des Locaux<sup>912</sup>.

#### (iv) Le Camp de la Gendarmerie

520. La prison de la Gendarmerie I était située dans le Camp de la Gendarmerie<sup>913</sup>. À l'origine, elle était réservée aux prisonniers de guerre, notamment les Libyens<sup>914</sup>. Ensuite, elle avait accueilli certains opposants politiques. Elle se composait de 4 bâtiments. Les bâtiments A et B comportaient chacun 5 cellules. Les bâtiments C et D comportaient chacun 10 cellules<sup>915</sup>. Les cellules mesuraient

<sup>908</sup> T. 18 novembre 2015, p. 74 (Souleymane Guengueng).

<sup>909</sup> T. 18 novembre 2015, p. 74 (Souleymane Guengueng).

<sup>910</sup> D37/A2, p. 52.

<sup>911</sup> T. 18 novembre 2015, p. 84 (Souleymane Guengueng).

<sup>912</sup> D37/A1, p. 45.

<sup>913</sup> D37/A2, p. 53.

<sup>914</sup> D37/A2, p. 53.

<sup>915</sup> D37/A1, pp. 45-46.

chacune 2,30 m de longueur et 2,20 m de largeur<sup>916</sup>. Les cellules étaient dotées de fenêtres de 0,70 m sur 0,45 m<sup>917</sup>. Les cellules pouvaient contenir en moyenne entre 12 et 30 détenus<sup>918</sup>.

521. Décrivant les cellules du Camp de la Gendarmerie, Hissein Robert Gambier disait : « Au moment où nous étions à la Gendarmerie, à la cellule n° 1, on m'a enfermé. Il y a les cellules 1, 2 et 3 et là-bas, c'est la grande cellule. À la cellule n° 1, nous étions au nombre de 30 là, 20 à 22 sont morts parce qu'il fait chaud. Vous ne pouvez pas respirer. Il y a un demi-fût, urines, cacas, tout cela dans la cellule même<sup>919</sup> ».

522. Quelques mois avant la fin du régime de Hissein Habré, de nouvelles cellules de détention avaient été aménagées dans le Camp de la Gendarmerie. Il s'agissait de la prison de la Gendarmerie II<sup>920</sup>. Cette nouvelle prison avait accueilli le transfert massif de détenus politiques au début de l'année 1990<sup>921</sup>.

523. Interpellé sur l'existence à la Gendarmerie de ce second lieu de détention, Hissein Robert Gambier disait : « Non, Gendarmerie 1 et 2 là je ne sais pas. Je connais la Gendarmerie seulement là où se trouvent les gens de la BSIR. Il y a les cellules 1, 2, 3 et la grande cellule. Il y a 3 petites cellules. C'est à l'intérieur où se trouve la grande cellule qui peut prendre 200, 300, 400, et même 500 prisonniers. On les étouffait à l'intérieur. Quand les prisonniers de droit commun sont finis, on la laissait aux prisonniers politiques<sup>922</sup> ».

#### (v) La Prison de la Présidence

524. En 1987, une prison avait été ouverte à la Présidence<sup>923</sup>. Elle était située dans le jardin d'une villa qui faisait office de bureau pour le Président. Elle était séparée de la résidence privée du Président de la République par un mur de clôture. Elle comportait environ 10 cellules<sup>924</sup>. Les cellules étaient minuscules<sup>925</sup>. Elles pouvaient contenir jusqu'à 16 détenus<sup>926</sup>.

---

<sup>916</sup>D37/A1, p. 45.

<sup>917</sup>D37/A1, p. 45.

<sup>918</sup>D37/A1, p. 45.

<sup>919</sup>T. 29 octobre 2015 (Hissein Robert Gambier).

<sup>920</sup>D37/A2, p. 53.

<sup>921</sup>D37/A2, p. 53.

<sup>922</sup>T. 29 octobre 2015, p. 43 (Hissein Robert Gambier).

<sup>923</sup>D37/A2, p. 53.

<sup>924</sup>D37/A2, p. 53.

<sup>925</sup>D37/A1, p. 45.

<sup>926</sup>D37/A1, p. 45.



525. La Prison de la Présidence accueillait les prisonniers considérés comme « spéciaux<sup>927</sup> » en raison de leur particulière dangerosité pour le régime de Hissein Habré<sup>928</sup>.

526. Dans son témoignage, Clément Abaïfouta a confirmé l'existence de ce lieu de détention en ces termes : « Nous avons reçu la famille de Goukouni Oueddeye, Ahmat Oueddeye, et autres et c'est eux qui nous ont dit parce qu'ils étaient dans la même cellule que moi. Ils nous ont dit que les prisonniers libyens sont à la Présidence et sous le contrôle directement de Hissein Habré parce que c'est lui qui les torturait, qui les fouettait de ses propres mains. Ça c'est ce que Ahmat et Abakar Oueddeye m'ont dit en prison<sup>929</sup> ». Le même témoin affirmait : « La famille de Goukouni Oueddeye de la Présidence sont venus nous trouver aux Locaux. Ils disent qu'ils ont commencé leur prison à la Présidence<sup>930</sup> ».

(vi) La Prison de la BSIR

527. La BSIR disposait d'une cellule de prison dans ses locaux. Cette cellule avait été aménagée dans le jardin de la BSIR<sup>931</sup>. Elle mesurait 7 m de longueur et 3,25 m de largeur. Elle pouvait contenir jusqu'à 80 personnes<sup>932</sup>.

528. La prison de la BSIR accueillait les personnes arrêtées avant d'être transférées à la DDS<sup>933</sup>. Dans certains cas, les personnes arrêtées étaient amenées à la prison de la BSIR par les éléments qui les avaient arrêtées à des fins d'interrogatoire<sup>934</sup>. Généralement, au bout de 24 ou 48 heures, les personnes arrêtées étaient transférées vers la DDS pour une enquête plus approfondie avant d'être amenées dans les lieux de détention plus grands<sup>935</sup>.

529. Plusieurs témoins ont affirmé avoir séjourné à la BSIR. Souleymane Abdoulaye Taher<sup>936</sup> et Maïbé Comandié Gabin, par exemple, ont énoncé qu'ils ont séjourné à la Prison de la BSIR<sup>937</sup>. Maïbé Comandié Gabin précisait dans sa déposition : « Au niveau de la BSIR, ils ont construit un hangar et c'est là où il utilisait comme violon et à l'intérieur, il y avait aussi des prisons. On mettait aussi des gens là-bas. Mais, ces gens, on ne les voyait pas. Mais nous, nous étions restés avec le défunt

<sup>927</sup>D37/A2, p. 53.

<sup>928</sup>D37/A2, p. 54.

<sup>929</sup>T. 9 novembre 2015, p.103 (Clément Abaïfouta).

<sup>930</sup>T. 9 novembre 2015, p.103 (Clément Abaïfouta).

<sup>931</sup>D37/A2, p. 51.

<sup>932</sup>D37/A2, p. 51.

<sup>933</sup>D37/A2, p. 51.

<sup>934</sup>D37/A1, p. 45.

<sup>935</sup>D37/A2, p. 51.

<sup>936</sup>T. 10 novembre 2015, p.13 (Souleymane Abdoulaye Taher).

<sup>937</sup>T. 19 novembre 2015 p. 119 (Maïbé Comandié Gabin).

secrétaire d'État à l'époque au niveau de la fonction publique Bachar Mokhtar Bachar. Nous étions ensemble là avec les Moussa Grillon également avec Ali, l'actuel Sultan de Darkapka, nous étions tous là avec d'autres personnes<sup>938</sup> ».

(vii) La Prison de Moursal

530. À la fin du règne de Hissein Habré, une prison avait été créée à Moursal, l'un des quartiers populaires de N'Djaména<sup>939</sup>. Cette prison avait été installée dans la concession du nommé Ousmane Doudji<sup>940</sup>. Il s'agissait d'une résidence confisquée<sup>941</sup> à son propriétaire, Ousmane Doudji, pour être transformée en prison. La création de cette prison, intervenue quelques mois avant la chute du régime de Habré<sup>942</sup>, avait pour finalité de faire face au surpeuplement des autres centres de détention existant à N'Djaména.

531. Le témoin Bandjim Bandoum confirme l'existence dudit centre de détention en ces termes : « Moi, je n'ai jamais été à la Présidence de la République. Ce que je sais, c'est qu'il existait une prison au sein de la Présidence de la République, il existait aussi une prison qui est à Moursal<sup>943</sup> ».

532. Il transparaît en plus du témoignage de Bandjim Bandoum qui répondait à une question relative aux attributions du Service d'investigation présidentielle et au caractère particulier de la prison de Moursal, que le Service d'investigation présidentielle qui était doté d'attributions parallèles à celles de la DDS, avait ouvert un bureau à Moursal où ils arrêtaient les gens, les interrogeaient avant d'envoyer les procès-verbaux à la Présidence<sup>944</sup>.

(viii) Les centres de détention dans les provinces

533. Lorsque Hissein Habré était au pouvoir, des centres de détention existaient en dehors de N'Djaména<sup>945</sup>. Ils étaient disséminés sur l'ensemble du territoire tchadien. Généralement, il s'agissait de centres de détention destinés à la garde à vue et à l'internement des prisonniers de droit commun<sup>946</sup>. Toutefois, ces centres de détention existant dans les différentes provinces du Tchad avaient été utilisés pour accueillir des prisonniers politiques en attendant leur transfert vers N'Djaména<sup>947</sup>. En outre,

<sup>938</sup> T. 19 novembre 2015, p. 152 (Maïbé Commandié Gabin).

<sup>939</sup> D37/A1, p. 45.

<sup>940</sup> D37/A1, p. 45.

<sup>941</sup> D37/A1, p. 45.

<sup>942</sup> T. 15 septembre 2015, p. 9 (Mahamat Hassan Abakar).

<sup>943</sup> T. 23 septembre 2015, p. 9 (Bandjim Bandoum).

<sup>944</sup> T. 23 septembre 2015, p. 12 (Bandoum Bandjim).

<sup>945</sup> D37/A1, p. 45.

<sup>946</sup> D37/A1, p. 46.

<sup>947</sup> D37/A1, p. 46.



quelquefois, des cellules des camps militaires tels qu'à Sarh et Koumra avaient été utilisées comme lieux de détention provisoire<sup>948</sup>.

534. Les dimensions de ces centres de détention existant dans les différentes zones en dehors de N'Djaména variaient en moyenne entre 1m2 et 8 m sur 4<sup>949</sup>. Ces différents centres de détention pouvaient recevoir entre 5 et 50 détenus<sup>950</sup>.

535. Le témoignage de Bandjim Bandoum précité révèle non seulement l'existence de la maison d'arrêt de Moundou mais aussi montre qu'il a servi de centre de transit à des prisonniers qui ont par la suite été conduits à N'Djaména<sup>951</sup>.

536. En conséquence, la Chambre conclut qu'il ressort des pièces du dossier que, parallèlement à la législation pénitentiaire en vigueur, des centres de détention ont été créés durant le régime de Hissein Habré entre 1982 et 1990 dont les plus importants se trouvaient à N'Djaména. La Chambre note en outre que d'autres centres de détention existaient dans les différentes provinces du Tchad pendant la Présidence de Hissein Habré et servaient à détenir provisoirement des prisonniers avant leur transfert vers N'Djaména.

(c) Mauvais traitements généralisés

(i) Séances et autres mauvais traitements

537. Il est indiqué à la page 39 de l'Ordonnance de renvoi que « l'exploitation des pièces du dossier fait ressortir le caractère systématique de la pratique de la torture ainsi que la variété des formes de tortures auxquelles était, en permanence, soumise la population civile du Tchad<sup>952</sup> ».

538. Les éléments de preuve relatifs à ces sévices et autres mauvais traitements sont fournis à la fois par les nombreuses victimes directes entendues par la Chambre, les témoins directs et de contexte, les témoins experts, en particulier Hélène Jaffé et la CNE.

a. Les sévices systématiques durant les interrogatoires dans les locaux de la DDS

539. Il ressort du rapport de la CNE que les personnes arrêtées et fichées étaient conduites vers le service des interrogatoires<sup>953</sup>. Les interrogatoires étaient systématiquement pratiqués aux fins

---

<sup>948</sup>D37/A1, p. 46.

<sup>949</sup>D37/A1, p. 46.

<sup>950</sup>D37/A1, p. 46.

<sup>951</sup> T. 23 septembre 2015, p. 22 (Bandoum Bandjim).

<sup>952</sup>D2918, p. 39.

<sup>953</sup>D37/A1, p. 36.

d'inciter les détenus à reconnaître les faits qui leur étaient reprochés ou à dénoncer leurs complices<sup>954</sup>. Durant ces interrogatoires, il y avait des pratiques de torture et de mauvais traitements. Les interrogatoires se pratiquaient tard la nuit<sup>955</sup>, au siège de la DDS, à la BSIR et à la Présidence de la République<sup>956</sup>. La CNE a précisé que dans les provinces, les chefs d'antenne de la DDS procédaient à des séances de torture, soit sur instruction du Directeur de la DDS soit sur leur propre initiative<sup>957</sup>.

540. Il a été relevé par la CNE que la torture était une pratique institutionnalisée au sein de la DDS. Elle avait pour finalité d'obtenir des aveux ou de faire souffrir les personnes interrogées<sup>958</sup>. La CNE a noté que la torture pouvait continuer après l'obtention d'aveux. Concernant les personnes arrêtées, selon leur appartenance ethnique ou le niveau de leur richesse, la torture avait pour finalité l'intimidation ou les représailles<sup>959</sup>. Presque tous les détenus de la DDS étaient soumis à la torture sans distinction d'âge ou de sexe<sup>960</sup>. Ces conclusions du rapport de la CNE sont confirmées par de nombreux témoins qui ont été entendus devant la Chambre.

541. Il résulte du témoignage de Saria Asgnegue, qui dit avoir été infirmier major à la BSIR de 1982 à 1989, qu'à plusieurs reprises, il a eu à constater des traces de sévices sur le corps des prisonniers<sup>961</sup>. Plusieurs détenus qui ont, eux-mêmes, subi des tortures l'ont confirmé à la barre de la Chambre.

542. Il résulte des constatations de la CNE que la DDS avait instituée une commission permanente chargée de l'interrogatoire des détenus. Certains témoignages tendent à confirmer l'existence d'une telle commission.

543. Mahamat Mbodou, ex-agent de la DDS, a expliqué à la CNE que « généralement, les interrogatoires et les tortures se font en commission<sup>962</sup> ».

544. Mahamat Djibrine, ex-agent de la DDS, a déclaré devant la CNE que « pour les tortures, tout dépend des gens. C'est souvent une commission qui est chargée des interrogatoires<sup>963</sup> ».

---

<sup>954</sup> D37/A1, p. 37.

<sup>955</sup> D37/A1, p. 37.

<sup>956</sup> D37/A1, p. 37.

<sup>957</sup> D27/A1, p. 39.

<sup>958</sup> D37/A1, p. 38.

<sup>959</sup> D27/A1, p. 38.

<sup>960</sup> D1/D27, p. 8.

<sup>961</sup> T. 15 octobre 2015, p. 64 (Saria Asgnegue).

<sup>962</sup> D1-27, p. 9.

<sup>963</sup> D1-D27, p. 9.



545. Enfin, Yalde Samuel a déclaré à la CNE : « Il y avait une commission spéciale chargée de procéder aux interrogatoires appelés dans notre jargon “interrogatoires serrés” [...]. La commission chargée des interrogatoires serrés était souvent discrète (c’est pourquoi) il n’était pas facile de savoir sa composition. Mais dans la routine, elle était composée de Mahamat Djibrine, Issa Arawaï et Doudet Yaldé Bang<sup>964</sup> ».

546. L'existence d'une telle commission est indirectement confirmée par le témoin Saria Asnegue qui a déclaré dans ce sens : « Torture là, ça c’est 100%. C'est une réalité. [...] Il y en a tous les jours : les femmes, les prisonnières, les prisonniers. (La torture) existe constamment dans les locaux de la DDS. Au Camp des Martyrs, ils viennent les prendre et les amènent à la DDS d'abord et vont les torturer aux Locaux. Aux Locaux, ils viennent avec les véhicules et les amènent là-bas à la DDS d'abord, ils les torturent là-bas à la DDS<sup>965</sup> ».

547. À travers sa déclaration, Saria Asnegue soutient que des prisonniers sont embarqués dans des véhicules pour être conduits à la DDS aux fins d'interrogatoires et de tortures. Il apparaît dès lors à travers ces témoignages des éléments donnant crédit à l'existence d'une telle commission d'interrogatoire. Cela explique le fait que des gens soient extraits d'un lieu de détention pour être conduits systématiquement ailleurs, en l'occurrence aux Locaux pour faire l'objet d'interrogatoires « serrés ».

548. La Chambre a entendu de nombreux témoins experts et victimes directes ayant fait des déclarations sur les actes de torture et autres mauvais traitements qui existaient au Tchad entre 1982 et 1990.

549. Concernant les actes de torture et autres mauvais traitements allégués, Mahamat Hassan Abakar a déclaré devant la Chambre : « Toute personne suspectée, arrêtée, doit être systématiquement torturée. Vous avez vu cette gamme de torture “Arbatachar”, le supplice des baguettes et autres. Et surtout, les agents de la DDS rivalisent dans la terreur. Donc, il y a des cris, des pleurs, des gémissements et il y en a qui trépassent, il y en a qui survivent mais esquinés comme je l'ai dit toute leur vie. Comme Hadji Macho, ce monsieur que nous avons auditionné et qui dit qu'il a été torturé, battu et qu'il n'est plus en mesure de satisfaire les besoins de ses épouses. Toutes les deux épouses l'ont quitté<sup>966</sup> ».

---

<sup>964</sup>T1, p. 148.

<sup>965</sup> T. 15 octobre 2015, p. 64 (Saria Asnegue).

<sup>966</sup>T. 16 septembre 2015, p. 11 (Mahamat Hassan Abakar).

550. Olivier Bercault a abondé dans les même sens que le témoin précédant en déclarant ceci devant la Chambre : « Sur le cas de la torture, c'était une pratique généralisée. Je ne pense pas que cela soit un hasard. [...] La torture est sans doute une méthode de gouvernement avant tout. Je pense que c'est ce qui s'est passé au Tchad du temps de Habré. C'est tellement massif à mon sens même dans les documents de la DDS c'est évoqué à demi-mots. Je peux vous citer deux documents retrouvés dans les archives de la DDS<sup>967</sup>. Voilà, il y a une lettre adressée au directeur de la DDS par le commandant de la BSIR à N'Djaména au sujet d'un détenu qui a été arrêté et le dernier paragraphe de cette lettre mentionnait : " C'est en le contraignant à révéler certaine vérité qu'il a trouvé la mort le 14 octobre à 8 heures". On a quand même là une torture qui est évoquée à demi-mot dans ce document officiel de la DDS. Un autre document qu'on a retrouvé aussi, un procès-verbal d'interrogatoire d'un détenu et l'agent écrit sur la rubrique mention que " le prévenu n'a reconnu certains faits qui lui sont reprochés qu'en dernière position, après lui avoir infligée une correction physique". Il y a un autre procès-verbal d'interrogatoire du 1<sup>er</sup> août 1986 retrouvé aussi dans les archives de la DDS. Le procès-verbal a précisé : "Le prévenu persiste à maintenir sa première déposition malgré l'interrogation serrée à laquelle nous l'avons soumise"<sup>968</sup>. Donc, la torture est évoquée, c'est clair. Je pense qu'elle est tellement présente que ça transparaît de certains documents<sup>969</sup> ».

551. Bandjim Bandoum a déclaré durant son audition : « Tous les directeurs de la DDS, quand ils recevaient un rapport sur un interrogatoire et une déclaration disaient toujours que la déclaration n'était pas conforme à la vérité et qu'il fallait saigner la personne détenue pour obtenir la vérité. Les agents de la DDS, de la sorte pour obtenir ce qu'ils voulaient, étaient obligés de torturer<sup>970</sup>. [...] Au temps de Hissein Habré, personne n'était jamais puni pour des actes de torture. Pour eux, c'était quelque chose d'établi, de légal, quelque chose qui était ordonné. Au niveau de la DDS, on n'a jamais puni quelqu'un pour des actes de torture. On abattait les gens comme ça, et c'était impuni. [...] Ceux qui torturaient étaient les éléments de la BSIR, pas les officiers ou les chefs de la DDS. [...] Pour la torture à Sarh, il y avait la Sécurité présidentielle et c'était des gens de confiance que l'on pouvait appeler pour pratiquer les tortures [...]»<sup>971</sup> ».

552. Bandjim Bandoum a réitéré ses déclarations devant la Chambre : « Les interrogatoires et les tortures étaient systématiques<sup>972</sup> . Le Directeur (Saleh Younous, Guihini Koreï) donnait des ordres

<sup>967</sup> T. 21 septembre 2015, p. 46 (Olivier Bercault).

<sup>968</sup> T. 21 septembre 2015, p. 47 (Olivier Bercault).

<sup>969</sup> T. 21 septembre 2015, p. 47 (Olivier Bercault).

<sup>970</sup> A-6, p. 17.

<sup>971</sup> A-6, p. 18.

<sup>972</sup> T. 23 septembre 2015, p. 62 (Bandjim Bandoum).

précis dans ce sens-là<sup>973</sup> ». Concernant les lieux de torture, Bandjim Bandoum a affirmé que « soit, il y a des locaux qui sont apprêtés au sein de la DDS pour ça, soit par exemple les prisonniers sont sortis. Ils sont auditionnés comme par exemple c'est le cas des éléments de la BSIR. C'est toujours les éléments de la BSIR qui pratiquaient la torture<sup>974</sup> ». Il a précisé que les tortures étaient faites pour que la personne dise la vérité, pour avoir des aveux<sup>975</sup>.

553. Parlant de la torture, le témoin Daniel Fransen a évoqué, devant la Chambre, l'existence d'indices sérieux de commission d'une telle infraction au regard de la diversité des victimes en faisant état et du fait qu'elles proviennent d'horizons diverses<sup>976</sup>.

554. Le Docteur Hélène Jaffé a déclaré qu'entre 1991 et 2009, elle avait consulté environ 700 personnes qui ont déclaré avoir été victimes de torture durant le régime de Hissein Habré<sup>977</sup>. Elle a précisé que « concernant les victimes directes, on distingue les séquelles caractéristiques de tortures physiques de celles liées aux conditions d'incarcération et au manque de soin. Les séquelles caractéristiques de torture constatées le plus souvent sont celles de l'«Arbatachar». [...] Cela entraîne des cicatrices sous forme de lignes sur les bras et les chevilles qui rappellent, chaque jour par leur présence, ce qui a été subi. De plus, il existe des pathologies des articulations, de la ceinture scapulaire, des luxures d'épaules et des côtes, des douleurs musculaires et vertébrales d'intensité variable suivant le temps pendant lequel le patient a été soumis à cette torture. La forme extrême est la gangrène des deux avant-bras entraînant une amputation de ces membres, la personne ayant été oubliée par ses bourreaux, avec ses liens pendant au moins douze heures. L'«Arbatachar» était l'un des moyens de torture les plus usités. Les autres formes de tortures dont nous avons constaté les séquelles étaient : tortures électriques, brûlures avec des allumettes, ingestion forcée d'eau, tortures des bâtonnets, etc.<sup>978</sup>».

555. Le Docteur Hélène Jaffé a confirmé sa déclaration devant la Chambre et a précisé que lorsque que Hissein Habré était au pouvoir, la torture était systématique<sup>979</sup>.

#### b. Les différents types de sévices

<sup>973</sup> T. 23 septembre 2015, p. 63 (Bandjim Bandoum).

<sup>974</sup> T. 23 septembre 2015, p. 63 (Bandjim Bandoum).

<sup>975</sup> T. 23 septembre 2015, p. 63 (Bandjim Bandoum).

<sup>976</sup> T. 17 septembre 2015, p. 28 (Daniel Fransen).

<sup>977</sup> D1215, p. 4.

<sup>978</sup> D1215, p. 5.

<sup>979</sup> T. 12 octobre 2015, p. 74, l. 17-18 (Hélène Jaffé).

556. Il ressort des témoignages des victimes directes entendues devant la Chambre et du travail de la CNE que plusieurs méthodes de tortures avaient été utilisées au Tchad entre 1982 et 1990. Selon la CNE, il pouvait s'agir à la fois de tortures physiques et morales<sup>980</sup>.

i. L' « Arbatachar »

557. Il a été évoqué au titre des méthodes de torture le ligotage avec la méthode de l' « Arbatachar ». Selon la CNE, il s'agit d'une méthode de torture consistant à attacher les deux bras aux chevilles derrière le dos en tirant sur la corde au point que les deux coudes se joignent presque par derrière. Dès lors, la poitrine se bombe au maximum<sup>981</sup>. Une variante de la méthode de l' « Arbatachar » consiste à mettre en travers du dos un morceau de bois sur lequel sont attachés les deux bras<sup>982</sup>. L' « Arbatachar » peut provoquer rapidement l'arrêt de la circulation sanguine et entraîner ainsi la paralysie des membres. La CNE a indiqué que quelques-unes des personnes ayant subi cette torture pendant un temps assez long ont complètement perdu l'usage de leur membres supérieurs ; d'autres sont demeurés difformes, la poitrine toujours bombée<sup>983</sup>.

558. Le Docteur Hélène Jaffé a décrit la méthode de l' « Arbatachar » de la manière suivante : « Il s'agit d'un ligotage des bras qui sont ramenés dans le dos et auxquels on attache aux chevilles du patient qui se trouve ainsi arc-bouté, avec les épaules tendues en arrière<sup>984</sup> ».

559. Jean Noyoma Kovounoma, agent sanitaire, a déclaré avoir été arrêté par Mahamat Djibrine El-Djonto<sup>985</sup> le 11 mai 1989 à N'Djaména dans le bureau de son chef de service et incarcéré à la DDS dans une petite cellule<sup>986</sup> où il a passé la nuit avec deux autres personnes avant d'être extrait le lendemain par Mahamat Djibrine El-Djonto qui l'a confié à trois personnes pour l'interroger. L'interrogatoire s'est déroulé de la manière qu'il a expliquée dans les termes suivants : « Les trois personnes à qui Mahamat Djibrine El-Djonto m'a confié, ils m'ont attaché les mains aux pieds par derrière. On m'a mis un tuyau et on a ouvert le robinet à flot et on me gavait à l'eau sous pression. J'ai, par la suite, perdu connaissance sous le flot d'eau et on m'a balancé à terre sur le ciment. Je suis allé tomber sur l'épaule droite. Un d'eux m'a donné un coup de pied au bas ventre. J'étais resté sur le plancher sans connaissance et ils ont attendu un moment et je ne sais combien de temps cela a pris

<sup>980</sup> D27/A1, p. 42.

<sup>981</sup> D27/A1, p. 42 ; voir également D1-D27, p. 9.

<sup>982</sup> D27/A1, p. 42.

<sup>983</sup> D27/A1, p. 42.

<sup>984</sup> D1215, p. 5.

<sup>985</sup> T. 26 octobre 2015, p. 38 (Jean Noyoma Kovounoma).

<sup>986</sup> T. 26 octobre 2015, pp. 37-38 (Jean Noyoma Kovounoma).

avant de commencer à m'interroger. Dans l'interrogatoire, les questions posées sont de leur avouer que j'étais un agent de Lybie au Tchad<sup>987</sup> ».

560. Choukou Sougui Issa a décrit, devant la Chambre, les séances de torture auxquelles on l'avait soumis. Il a déclaré qu'il a été arrêté le 27 décembre 1982 au bord du fleuve de N'Djaména par des personnes dont le chef, Guirsigui Sougoumi, est membre de la famille de Hisseine Habré<sup>988</sup>. Son argent et la montre qu'il avait avec lui ont été confisqués. On lui reprochait le fait de remettre de l'argent aux familles des opposants se trouvant en Libye. Il a décrit devant la Chambre la manière dont il a été torturé d'abord au bord du fleuve puis dans la prison des Locaux. Il a déclaré ceci : « J'ai été alors ligoté, mes bras et mes jambes liés par derrière<sup>989</sup> ».

561. Josué Doumassen Ngardiguiro, militaire, a dit qu'il a été envoyé à l'école technique agricole de Baily au profit de l'armée. En 1990, en deuxième année, une équipe de militaires est venue avec un véhicule bâché pour l'arrêter et l'amener à N'Djaména au siège de la DDS<sup>990</sup>. Josué Doumassen Ngardiguiro a été soupçonné d'avoir participé à l'affaire des tracts<sup>991</sup>.

562. Josué Doumassen Ngardiguiro a expliqué que, le 17 août 1990, des agents sont venus le chercher et l'ont conduit dans une grande salle. Parmi ces agents, il avait retenu les noms de Mahamat Saker et du commandant Issa qui l'a installé face à lui. Il a expliqué la suite des événements dans les termes suivants : « Le premier mot (c'est) monsieur vous êtes soupçonné d'avoir fait les tracts. Vous reconnaissez ou pas ? Moi j'ai dit quels tracs ? Le temps de dire, j'ai ramassé des paires de gifles. Mais qu'on dise au moins quelles sortes de tracs ? Tout en ramassant les coups, j'ai continué à parler parce que je ne peux pas accepter qu'on colle sur moi de motifs banals. Celui-là a appuyé sur le bouton, quatre combattants étaient sortis de la première pièce pour venir et (ils) m'ont ramassé. Ces quatre-là m'ont mis ventre par terre, le premier met ici à la poitrine pour me pousser par derrière, celui qui est le second en bas là-bas derrière (me) ramasse les jambes et plie vers devant. Les deux tirent les jambes et les bras pour les mettre ensemble. Entre temps, celui qui est bien gros qui est là au milieu c'est celui-là qui pose la jambe aux reins pour bien m'appuyer au sol pour permettre à ce que les bras et les jambes là s'entrecroisent pour attacher<sup>992</sup> ».

<sup>987</sup>T. 26 octobre 2015, pp. 38-39 (Jean Noyoma Kovounoma).

<sup>988</sup>T. 9 décembre 2015, P 40 (Choukou Sougui Issa)

<sup>989</sup>T. 9 décembre 2015, P 38 (Choukou Sougui Issa)

<sup>990</sup>T. 18 novembre 2015, pp. 5-6 (Josué Doumassen Ngardiguiro).

<sup>991</sup>T. 18 novembre 2015, p. 8 (Josué Doumassen Ngardiguiro).

<sup>992</sup>T. 18 novembre 2015, pp. 8-9, voir également pp. 10-11 (Josué Doumassen Ngardiguiro).

## ii. L'ingurgitation forcée d'eau

563. Selon des témoins entendus devant la Chambre et la CNE, l'ingurgitation forcée d'eau faisait partie des méthodes de torture utilisées par les agents de la DDS. D'après la CNE, à travers cette méthode de torture, le détenu est solidement ligoté. Ensuite, il est couché sur le dos avec la bouche grandement ouverte<sup>993</sup>. Le détenu est forcé à avaler une grande quantité d'eau. Souvent, cela continue jusqu'à l'évanouissement<sup>994</sup>. Quelquefois, un agent de la DDS montait sur le ventre du détenu ou y plaçait un pneu<sup>995</sup>.

564. Le cas de Jean Noyoma Kovounoma relaté ci-dessus relève d'une combinaison entre la méthode de l'« Arbatachar » et de l'ingurgitation d'eau. Jean Noyoma Kovounoma a soutenu en effet : « C'était le gavage à l'eau. Quand on m'a mis l'eau sous pression, là mon ventre était ballonné, j'étais comme une pirogue avec les mains et pieds attachés par derrière j'avais la forme d'une pirogue<sup>996</sup> ».

565. Mahamat Gadaya a déclaré avoir été interpellé en 1988 et torturé par des agents de la DDS à travers la méthode de l'ingurgitation d'eau. Il déclare avoir été conduit après son arrestation à la Présidence de la République sous l'accusation d'avoir convoyé des libyens vers Maldoum Bada Abass qui était entré en rébellion. Il a soutenu, évoquant ces événements : « J'étais attaché à la méthode de l'« Arbatachar » et ils m'avaient mis un sac plastique à la tête. Ils me versaient de l'eau dans l'intestin à l'aide d'un tuyau pour m'amener à dénoncer mes complices. Après cet exercice musclé, ils m'avaient conduit au Camp des Martyrs dans une cellule où j'étais malade couché pendant trois semaines<sup>997</sup> ».

566. Khadija Hassan Zidane a déclaré avoir été arrêtée par Guihini Koreï, Amat Allachi, Mahamat Fadil, Issa Arawaï, Aba Moussa, Abakar Torbo, Djada et Saleh Younous<sup>998</sup> dans sa maison. Les agents qui l'avaient arrêtée lui reprochaient d'avoir collaboré avec les Libyens et, notamment de les avoir aidés à s'évader. Relatant les tortures qu'elle a subies, elle a déclaré : « Trois jours après, on a mis sur moi un pneu, on m'a fait introduire par la bouche un tuyau. Ils m'ont ingurgité de l'eau [...] là, j'ai enduré beaucoup de sévices<sup>999</sup> ».

---

<sup>993</sup> D27/A1, p. 42.

<sup>994</sup> D27/A1, p. 42.

<sup>995</sup> D1-D27, p. 9.

<sup>996</sup> T. 26 octobre 2015, pp. 38-39 (Jean Noyoma Kovounoma).

<sup>997</sup> D105, p. 2.

<sup>998</sup> T. 19 octobre 2015, p. 84 (Khadija Hassan Zidane).

<sup>999</sup> T. 19 octobre 2015, p. 84 (Khadija Hassan Zidane).





### iii. Le pot d'échappement

567. D'après des témoins entendus devant la Chambre, le pot d'échappement constituait l'une des méthodes de torture utilisées durant les interrogatoires dans les locaux de la DDS. En outre, selon la CNE, cette méthode de torture consistait à introduire dans la bouche du détenu qui est déjà ligoté le pot d'échappement d'un véhicule automobile dont le moteur était mis en marche<sup>1000</sup>. Une accélération du moteur entraînait ainsi des brûlures chez le détenu<sup>1001</sup>. La bouche du détenu était brûlée et cela entraînait également chez lui une perte de connaissance<sup>1002</sup>.

568. Le témoin Hélène Jaffé a fait état d'une telle méthode de torture en ces termes : « Il y a eu, nous a-t-on aussi (dit), des gens qui étaient attachés à l'arrière d'une voiture, les mains et les pieds entravés. On a mis le tuyau d'échappement dans la bouche qui brûle et puis on fait passer les gaz. Ça asphyxie<sup>1003</sup> ».

569. Fatim Hachim Saleh a déclaré durant son audition qu'elle a été témoin d'une torture faite avec la méthode du pot d'échappement. Elle a déclaré dans ce sens : « Je dois vous signaler que j'ai été témoin oculaire d'un fait particulièrement odieux. Un soudanais, un certain Ousman, était détenu et parlait l'arabe soudanais. [...] Ce Soudanais qui est toujours en vie et dont j'ai les coordonnées a subi une torture vraiment atroce. Il a été amené, ligoté avec sa bouche appuyée autour du pot d'échappement d'une voiture 404 pickup. Cet ordre a été expressément donné par Hissein Habré<sup>1004</sup> ».

### iv. Les brûlures au moyen de corps incandescents

570. Selon des témoins entendus devant la Chambre, des brûlures au moyen de corps incandescents étaient infligés aux individus durant leurs interrogatoires dans les locaux de la DDS. En outre, d'après la CNE, cette méthode de torture consistait à utiliser des buchettes d'allumettes allumées ou les bouts incandescents de cigarettes pour brûler les parties sensibles du corps des détenus<sup>1005</sup>.

571. Fatimé Hachim Saleh a déclaré devant la Chambre qu'elle a été torturée avec des allumettes. Elle a expliqué cela dans les termes suivants : « Je voudrais aussi vous dire une chose lors de mon

---

<sup>1000</sup> D1-D27, p. 9.

<sup>1001</sup> D1-D24, p. 9.

<sup>1002</sup> D27/A1, p. 42.

<sup>1003</sup> T. 12 octobre 10 2015, p. 17 (Hélène Jaffé)

<sup>1004</sup> D1-D27, PV audition Fatim Hachim Saleh, p. 3 (CRI 28 février 2002).

<sup>1005</sup> D1-D27, p. 9, Voir également D27/A1, p. 42.

arrestation, j'ai tellement subi des tortures. On allumait des allumettes qu'on mettait sur moi. Je n'ai pas relaté ces faits<sup>1006</sup> ».

572. Izidine Mahamat Haroun a déclaré qu'il a été arrêté par un agent de la DDS Abdallah Gagaya le 17 avril 1987 à minuit et conduit à la DDS<sup>1007</sup>. Il a dit qu'Abdallah Gagaya l'avait arrêté et interrogé dans son bureau pour avoir des informations sur les activités du Faki Zakaria Béchir avec qui il habitait<sup>1008</sup>. Il a déclaré avoir subi des séances de torture à la DDS. Il a décrit les séances de torture de la manière suivante : « C'est toujours Abdallah Gagaya qui m'a ramené chez lui à la DDS. C'est là qu'il m'a dit que puisque tu ne veux pas parler, on va te torturer. C'est là qu'ils m'ont attaché, qu'ils m'ont brûlé et qu'ils m'ont tabassé<sup>1009</sup> ».

573. L'épouse du commandant Galiam a rapporté à la Chambre un cas de mauvais traitements que Hisseine Habré a fait subir à son mari et qu'elle a décliné en ces termes : « Une semaine avant son arrestation, il (le commandant Galiam) est revenu du boulot vers 15 h 30. Mon mari portait une blessure sur le bras et je lui ai posé la question : "Qu'est-ce que tu as ici ?" Il m'a dit : "C'est ton oncle [...] qui m'a utilisé aujourd'hui, il veut ma mort". Je lui ai dit : "Pourquoi ? Qu'est-ce que tu as fait pour qu'il puisse te mettre du feu au bras ?" Il me dit : [...] "Je voulais intervenir auprès de monsieur Hissein Habré par rapport aux exactions des Hadjeraï, j'ai des amis qui ont été arrêtés et on a renvoyé leurs familles de la maison et j'ai demandé à monsieur le Président, monsieur le Président quand vous arrêtez les hommes pourquoi les enfants vous ne les ramenez pas chez eux et il a dit : "Si ça ne vous plaît pas, vous allez les suivre" et il m'a écrasé la cigarette sur mon bras<sup>1010</sup> ».

#### v. Le supplice des baguettes

574. D'après des témoins entendus devant la Chambre, des baguettes étaient souvent utilisées pour les torturer. Ils ont décrit cette méthode comme étant le supplice des baguettes. Selon la CNE, cette méthode de torture consistait à placer au niveau des tempes deux baguettes de bois solidement attachées aux deux extrémités par des cordes. La pression montait au fur et à mesure que les cordes étaient serrées<sup>1011</sup>. Le détenu avait l'impression que sa tête allait exploser. Dès fois, l'agent de la DDS pouvait taper sur les baguettes. Cela entraînait une résonance insupportable dans la tête<sup>1012</sup>.

<sup>1006</sup>T. 14 octobre 2015, p. 16 (Fatim Hachim Saleh).

<sup>1007</sup>T. 7 décembre 2015, p. 2 (Izidine Mahamat Haroun).

<sup>1008</sup>T. 7 décembre 2015, p. 2 (Izidine Mahamat Haroun).

<sup>1009</sup>T. 7 décembre 2015, p. 2 (Izidine Mahamat Haroun).

<sup>1010</sup>T. 2 décembre 2015, p. 38 (Zenaba Sile Borgoto).

<sup>1011</sup>D1-D27, p. 9.

<sup>1012</sup>D1-D27, p. 9.

575. Le Docteur Hélène Jaffé a fait une déclaration sur le supplice des baguettes devant la Chambre en ces termes : « Quelque chose que je n'aurai jamais entendu auparavant, c'est le port de baguettes. Alors ces baguettes, c'est une horreur. Peu de gens peuvent en parler parce que la plus part sont morts. On met deux baguettes de bois qu'on attache devant et derrière la tête au-devant sur l'oreille et on sert ces liens. On connaît certainement que l'un d'eux qui avait assisté mais qui n'a pas subi, m'a dit que tout d'un coup, ils se mettaient à saigner du nez, saigner des oreilles et les yeux étaient comme les yeux de caméléon. Des yeux exorbitants, ce qui veut dire que le contenu de la boîte crânienne était écrasé. Inutile de vous dire que les gens en mourraient. Donc, quelques gens ont survécu à ce genre de sévices, ou très peu. Le fait d'avoir été le témoin était en soit un torture<sup>1013</sup> ».

576. Il apparaît du témoignage de Hissein Robert Gambier qu'il a subi la torture infligée avec la méthode appelée le supplice des baguettes. Il a déclaré dans ce sens : « Ils ont pris deux bois et ils m'ont attaché. [...] C'est serré et après il a serré, serré, serré, serré, serré, après ils ont attaché. Quand ils m'ont attaché, ils ont une baguette. Quand ils tapent ça se resserre. Je voyais, tout est fumée, comme des nuages. Après brusquement, mon œil s'est éclairci, je voyais les tortionnaires la tête en bas, tout est en bas, même la salle en bas. J'ai dit comment, ces gens-là je les vois direct, mais comment d'abord les têtes en bas ?<sup>1014</sup> ». En faisant ces déclarations, le témoin, qui avait amené deux bâtons avec lui, a démontré comment ses tortionnaires avaient placé de tels bâtons de part et d'autre de sa tête, les deux extrémités enserrées dans des liens pour les amener à se joindre.

#### vi. L'utilisation de piment

577. Selon des témoins, du piment était également utilisé pour torturer les individus qui étaient interrogés dans les locaux de la DDS. D'après la CNE, cette méthode de torture consistait à placer la tête du détenu dans un trou situé à même le sol<sup>1015</sup>. Ensuite, il fallait souffler de l'air dans du feu auquel on avait ajouté des piments qui se trouvaient dans un autre trou communiquant avec le premier<sup>1016</sup>. Cela entraînait des brûlures et irritations insupportables chez les détenus<sup>1017</sup>.

578. Le témoin Souleymane Abdoulaye Taher a déclaré avoir subi la torture avec le piment à la DDS. Il a soutenu en illustration ses propos qu'il a été conduit dans un bâtiment où était aménagé un système qui ressemblait à la soufflerie des forgerons. Au bout, il y a un agent qui pompait dans un trou qui communiquait avec celui où était installé le supplicé dont la tête était enveloppée dans une toile. Il a décrit les tortures qu'il a subies de la manière suivante : « Il pompait et il y a un petit trou,

<sup>1013</sup>T. 12 octobre 2015, p. 16 (Hélène Jaffé).

<sup>1014</sup>T. 29 octobre 2015, p. 7 (Hissein Robert Gambier).

<sup>1015</sup>D1-D27, p. 9.

<sup>1016</sup>T1, p. 155.

<sup>1017</sup>T1, p. 155.

ils mettaient le piment et ça vous pique directement au visage. Je pense que c'est la deuxième fois où j'ai perdu connaissance parce qu'on te fait sortir la tête. Quand tu es souffrant on te pose la question où est parti ton frère Hassan ? (Hassan Djamouss) Est-ce que les biens de tes frères et Hassan (sont quelque part ?) Où ont-ils mis leurs biens ? Ce sont les questions qu'on me posait tout le temps. Et c'est la deuxième fois où j'ai perdu connaissance et après on m'a ramené au sous-sol. Après ça, je n'ai jamais eu de torture jusqu'à ma sortie<sup>1018</sup> ».

vii. Les décharges électriques

579. De nombreux témoins entendus devant la Chambre ont expliqué qu'ils avaient été torturés avec des décharges électriques. Pour la CNE, à travers cette méthode de torture, le détenu recevait des décharges électriques par le biais d'un fil électrique relié à un générateur<sup>1019</sup>.

580. Souleymane Abdoulaye Taher a déclaré devant la Chambre avoir été torturé avec des décharges électriques. La première fois, il avait été attaché sur une chaise spécialement aménagée à cet effet avant que le courant ne lui soit appliqué par un certain Toloba au niveau des ongles des orteils sur ordre de Mahamat Djibrine et en présence de Guihini Koreï. Le témoin a déclaré avoir été électrocuté à trois ou quatre reprises avant qu'il ne perde connaissance et soit conduit en cellule au sous-sol où il a retrouvé son grand frère également détenu<sup>1020</sup>.

581. Ginette Ngarbaye a déclaré devant la Chambre qu'elle a été arrêtée le 16 janvier 1986 par Sabre Ribe et Mahamat Dona et conduite à la DDS<sup>1021</sup>. Elle a ajouté qu'Issa Arawaï lui reprochait de collaborer avec des gens de l'opposition en se rendant à Kousseri pour les rencontrer<sup>1022</sup>. Elle a précisé que lorsque Sabré Ribe l'avait arrêtée, elle était en état de grossesse<sup>1023</sup>. Elle a déclaré avoir subi des séances de torture à la DDS : « La première fois, ils m'ont électrocutée ici, la seconde fois un peu partout. Ils m'ont fait du matin jusqu'à 21 h. Après, il est revenu me demander d'aller rejoindre les femmes. Il y a d'autres femmes qui étaient à côté Asta Monique et d'autres. Et ils m'ont fait ça pendant une semaine<sup>1024</sup> ».

582. Khadija Hassan Zidane a déclaré devant la Chambre que sa mère a été arrêtée et détenue à la prison des Locaux<sup>1025</sup>. Évoquant les sévices subis par sa mère en détention et qui lui avaient

<sup>1018</sup>T. 10 novembre 2015, p. 20 (Souleymane Abdoulaye Taher).

<sup>1019</sup>T1, p. 156.

<sup>1020</sup>T. 10 novembre 2015, p. 3 (Souleymane Abdoulaye Taher).

<sup>1021</sup>T. 19 novembre 2015, pp. 48-49 (Ginette Ngarbaye).

<sup>1022</sup>T. 19 novembre 2015, p. 53 (Ginette Ngarbaye).

<sup>1023</sup>T. 19 novembre 2015, p. 49 (Ginette Ngarbaye).

<sup>1024</sup>T. 19 novembre 2015, p. 50 (Ginette Ngarbaye).

<sup>1025</sup>T. 19 octobre 2015, p. 100 (Khadija Hassane Zidane).

occasionné une plaie béante au sein, elle affirmait : « Durant un an, elle a été électrocutée, torturée pendant toute une année. Toute une main peut pénétrer au niveau de son sein<sup>1026</sup> ».

viii. Le tabassage

583. Certains témoins entendus devant la Chambre ont affirmé qu'ils étaient souvent tabassés par les agents de la DDS durant les interrogatoires et leurs détentions. Selon la CNE, cette méthode de torture consistait à frapper violemment les détenus<sup>1027</sup>. Les agents de la DDS frappaient généralement à mains nues ou à l'aide d'un gros bâton les parties les plus sensibles du corps des détenus<sup>1028</sup>.

584. Hadjé Mérami Ali a déclaré devant la Chambre qu'elle s'était rendue à Kousseri pour rencontrer un certain Brahim Djida Directeur de la Sûreté qui voulait la voir. Une fois sur les lieux, elle a été arrêtée après qu'on lui ait aspergé un gaz au niveau des yeux et embarquée dans un véhicule en direction de la DDS chez Saleh Younous<sup>1029</sup>. Elle a déclaré avoir été interrogée par Bichara Chaïbo au sujet d'une valise qu'elle aurait transportée et qui contiendrait des dossiers destinés aux Libyens<sup>1030</sup>. Expliquant ce qui s'était passé, elle a déclaré : « Issa Harawaï et El-Djonto étaient face à moi. Ils m'ont demandée de dire la vérité, j'ai été envoyée par des Libyens. "Si tu ne dis pas la vérité, nous allons, nous-mêmes, nous occuper de l'enquête et tu vas nous dire la vérité". Apparemment, je leur ai dit que toute la vérité vous revient, faites de moi ce que vous voulez. Ils m'ont attachée à un fil et après, ils me tabassaient à coup de bâton. Quand le coup de bâton passait, j'avais l'impression que c'était une matraque. On m'a dit que c'est une matraque. Après le coup de matraque j'avais l'impression qu'une partie de mon corps s'enlevait. Après cela, on m'a enfermée dans une cellule et ils m'ont laissée comme morte<sup>1031</sup> ». Hadjé Mérami Ali a expliqué que c'est Issa Arawaï et Mahamat Djibrine El-Djonto qui l'avaient torturée à la DDS<sup>1032</sup>.

585. Ngabouli Mallah a déclaré devant la Chambre qu'il a été arrêté le 21 octobre 1984 dans sa concession par Khalil Djibrine, Idriss Thiéré et deux autres individus dont il ignore les noms<sup>1033</sup>. Khalil Djibrine était le chef de la DDS de Sarh<sup>1034</sup>. Ensuite, Ngabouli Mallah a été conduit à Sarh à

<sup>1026</sup> T. 19 octobre 2015, p. 100 (Khadija Hassan Zidane).

<sup>1027</sup> T1, p. 156.

<sup>1028</sup> T1, p. 156.

<sup>1029</sup> T. 21 octobre 2015, p. 90 (Hadjé Mérami Ali).

<sup>1030</sup> T. 21 octobre 2015, p. 90 (Hadjé Mérami Ali).

<sup>1031</sup> T. 21 octobre 2015, p. 92 (Hadjé Mérami Ali).

<sup>1032</sup> T. 22 octobre 2015, p. 23 (Hadjé Mérami Ali).

<sup>1033</sup> T. 27 octobre 2015, p. 2 (Ngabouli Mallah).

<sup>1034</sup> T. 27 octobre 2015, p. 10 (Ngabouli Mallah).

la villa Tombalbaye<sup>1035</sup>. Il a déclaré qu'il est resté dans cette maison jusqu'à 19 heures avec d'autres personnes. Il a précisé que Khalil Djibrine lui reprochait d'avoir financé la rébellion<sup>1036</sup>.

586. Ngabouli Mellah a déclaré avoir été conduit dans un véhicule où ils étaient 16 à Kissimi, un village situé à 5 km de Sarh. Il a poursuivi en disant : « C'est là où Khalil devrait nous abattre. On nous a tous torturés subitement<sup>1037</sup>. [...] Arrivé à l'abattoir en brousse à 5 km de la ville avant qu'on commençait à me tabasser c'est la même question que Khalil me pose. Le temps de répondre à la question de Khalil, un de ses éléments me donne un coup de crosse. Donc, j'ai des dents enlevées. [...] Le temps que je suis tombé, un de ses éléments m'a donné un coup avec ses chaussures et ma mâchoire est cassée. Donc, ils m'ont traîné devant la voiture. Ils m'ont ligoté<sup>1038</sup>. Moi, j'étais franchement abattu. J'ai reçu plusieurs coups sur la tête et au corps<sup>1039</sup> ».

587. Awada Guerderké Ali, un militaire, a déclaré devant la Chambre avoir conduit son enfant malade à l'hôpital où il a passé la nuit. Le lendemain, lorsqu'il s'est rendu à son service, il a été arrêté parce qu'on le soupçonnait d'avoir des liens avec Maldoum Abbas. Poursuivant, il a déclaré : « Et comme ça, on m'a pris, on m'a attaché et on m'a amené au niveau de la DDS. On m'a bastonné, on m'a frappé. Il y a des traces. Si vous voulez je vais vous les montrer tout de suite<sup>1040</sup>. [...] Depuis qu'on m'a mis à la disposition de la DDS, il n'y a pas d'interrogatoire. On me tapait chaque jour. Ils m'ont cassé la tête. J'ai des traces un peu partout au niveau du corps<sup>1041</sup> ».

588. Izidine Mahamat Haroun a déclaré qu'il a été arrêté par le Commissaire de la DDS<sup>1042</sup> Abdallah Gagaya le 17 avril 1987 à minuit et conduit à la DDS<sup>1043</sup>. Il a dit qu'Abdallah Gagaya l'avait arrêté et interrogé pour avoir des informations sur les activités de l'imam et marabout Faki Zakaria Béchir avec qui il habitait<sup>1044</sup>. Il a déclaré avoir subi des séances de torture à la DDS. Il a décrit les séances de torture de la manière suivante : « C'est toujours Abdallah Gagaya qui m'a ramené chez lui à la DDS. C'est là qu'il m'a dit que puisque tu ne veux pas parler, on va te torturer. C'est là qu'ils m'ont attaché, qu'ils m'ont brûlé et qu'ils m'ont tabassé<sup>1045</sup> ».

<sup>1035</sup>T. 27 octobre 2015, p. 3 (Ngabouli Mellah).

<sup>1036</sup>T. 27 octobre 2015, p. 4 (Ngabouli Mellah).

<sup>1037</sup>T. 27 octobre 2015, p. 3 (Ngabouli Mellah).

<sup>1038</sup>T. 27 octobre 2015, p. 4. (Ngabouli Mellah).

<sup>1039</sup>T. 27 octobre 2015, p. 3 (Ngabouli Mellah).

<sup>1040</sup>T. 5 octobre 2015, p. 69.

<sup>1041</sup>T. 5 octobre 2015, p. 70 (Awada Guerderké Ali).

<sup>1042</sup>T. 7 décembre 2015, p. 26 (Izidine Mahamat Haroun).

<sup>1043</sup>T. 7 décembre 2015, p. 2 (Izidine Mahamat Haroun).

<sup>1044</sup>T. 7 décembre 2015, p. 2 (Izidine Mahamat Haroun).

<sup>1045</sup>T. 7 décembre 2015, p. 2 (Izidine Mahamat Haroun).

589. Madjéré Antoinette a déclaré devant la Chambre qu'entre le 10 et le 11 septembre 1984, son petit frère, commissaire, n'est pas revenu de son travail, ce que ses enfants sont venus lui rapporter. Elle déclare s'être rendue à la préfecture pour avoir des nouvelles de son petit frère<sup>1046</sup> et que là, on lui a dit que le Directeur Mahamat Fadoul avait besoin d'elle et il faut qu'elle se rende chez ce dernier<sup>1047</sup>. Selon le témoin, le Directeur Mahamat Fadoul lui reprochait d'avoir envoyé des gens pour enterrer son frère<sup>1048</sup>. Madjéré a précisé que Mahamat Fadoul l'a interrogée en présence de deux militaires et leur avaient demandé de l'attacher. Les militaires ne l'avaient pas attachée mais l'avaient frappée. Elle a précisé cela dans les termes suivants : « Donc, ils sont partis prendre les branches d'arbres maintenant pour me taper, ils m'ont tapée, je roule, je vais, je reviens, je roule par terre. Mon dos là tout est plaies<sup>1049</sup> ».

590. Souleymane Guengueng a déclaré qu'il a été arrêté en 1988 et accusé fausement<sup>1050</sup>. Il a précisé que lorsque Yalde Samuel, un agent de la DDS, l'interrogeait, un monsieur très trapu en tenu de combat est venu lui donner un coup de crosse avec ses deux mains. Depuis lors, Souleymane Guengueng dit qu'il a souvent des maux de tête et qu'il n'arrive pas à guérir les séquelles du coup de crosse qu'il avait reçu<sup>1051</sup>.

591. Dawsen Timothé a déclaré devant la Chambre que le 4 décembre 1982, revenant de son travail, les forces armées de Hissein Habré l'avaient intercepté et l'avaient tabassé avant de prendre sa moto de marque Suzuki. Le 28 juillet 1983, les éléments armés de Hissein Habré l'avaient encore tabassé et laissé presque pour mort avant de prendre sa mobylette de marque BB<sup>1052</sup>. Le témoin précise que, le 25 juin 1985, alors qu'il passait un examen, deux policiers sont venus l'arrêter pour l'incarcérer dans la prison de la DDS qui se trouvait à la préfecture du Logone occidental à côté du fleuve Logone<sup>1053</sup>. Les questions qu'on lui posait après son arrestation tournaient autour d'armes que Kamougué lui aurait données<sup>1054</sup>.

#### ix. La flagellation

<sup>1046</sup>T. 26 octobre 2015, p. 79 (Madjéré Antoinette).

<sup>1047</sup>T. 26 octobre 2015, p. 80 (Madjéré Antoinette).

<sup>1048</sup>T. 26 octobre 2015, pp. 80-81 (Madjéré Antoinette).

<sup>1049</sup>T. 26 octobre 2015, p. 81, (Madjéré Antoinette).

<sup>1050</sup>T. 18 novembre 2015, p. 66 (Souleymane Guengueng).

<sup>1051</sup>T. 18 novembre 2015, p. 70 (Souleymane Guengueng).

<sup>1052</sup>T. 30 novembre 2015, p. 105 (Dawsen Timothé).

<sup>1053</sup>T. 30 novembre 2015, p. 106 (Dawsen Timothé).

<sup>1054</sup>T. 30 novembre 2015, p. 112 (Dawsen Timothé).

592. Certains témoins entendus devant la Chambre ont décrit la flagellation comme une méthode de torture qui était souvent utilisée par les agents de la DDS. Pour la CNE, à travers cette méthode de torture, les détenus étaient frappés avec des lanières en cuir<sup>1055</sup>.

593. L'infirmier Saria Asnegue a déclaré devant la CNE que « les prisonniers sont parfois ligotés, on voit les traces de fouets. On voit aussi les séquelles de l'«Arbatachar». C'est la douleur, des paralysies de membres. Parfois, ça peut durer 2 semaines. Je les voyais après les tortures. Ils sont souvent fouettés<sup>1056</sup> ».

594. Le témoin Hissein Robert Gambier confirme l'existence d'une telle pratique lorsqu'il a expliqué devant la barre son arrestation et les tortures dont il a été victime parce qu'on l'accusait d'être Libyen. Il a déclaré ceci dans ce sens : « On m'a amené directement au palais. [...] Au palais, on m'a entouré. J'étais toujours attaché. Le Président Habré, lui-même, était sorti avec son Djellaba transparent. Comme je le voyais, il était là, il a parlé en langue patois, en langue Gorane, je ne comprends pas mais j'entends seulement direction, c'est le mot direction que j'avais compris. Ils m'ont tapé et il leur a donné un signe, c'est en rouge, je ne sais pas la question. [...] Ils m'ont fouetté, fouetté, fouetté, attaché fouetté, j'étais comme un poulet<sup>1057</sup> ».

595. Il apparaît également du témoignage de Madina Fadoul Kitir qu'elle a subi la flagellation. Elle a déclaré devant la Chambre qu'elle avait été arrêtée et amenée à la DDS avant d'être sévèrement tabassée par les agents de la DDS. Elle a précisé qu'elle avait été amenée dans le bureau de Mahamat Djibrine El-Djonto. Ce dernier lui avait posé des questions avant de la laisser avec trois personnes pour poursuivre l'interrogatoire. Elle a décrit la suite de la manière suivante : « Ils m'ont amenée dans une chambre. Dans cette chambre, ils ont commencé à me chicoter jusqu'à ce que je perde connaissance. Finalement, je ne sentais plus la douleur. [...] J'étais très fatiguée. Je saignais beaucoup. Même mes habits étaient collés sur ma peau. Fatimé Hachim a mis de l'eau sur moi. Ensuite, elle a enlevé, petit-à-petit, mes habits [...] <sup>1058</sup> ». Elle a précisé avoir été arrêtée le 11 juillet 1989 avec son enfant<sup>1059</sup> et flagellée avec des fils électriques<sup>1060</sup>. Elle a ajouté ceci à sa description : « J'avais plusieurs blessures. J'étais très torturée. On m'a énormément torturée<sup>1061</sup> ».

---

<sup>1055</sup>T1, p. 156.

<sup>1056</sup>A103, p. 3 (PV Entretien Saria Asnegue, Fiche n° 250).

<sup>1057</sup>T. 29 octobre 2015 pp 7-8 (Hissein Robert Gambier).

<sup>1058</sup>T. 12 octobre 2015, pp. 129-130 (Madina Fadoul Kitir).

<sup>1059</sup>T. 12 octobre 2015, p. 134 (Madina Fadoul Kitir).

<sup>1060</sup>T. 13 octobre 2015, p. 8, (Madina Fadoul Kitir).

<sup>1061</sup>T. 13 octobre 2015, p. 11 (Madina Fadoul Kitir).



596. Le témoin Ahmat Maki Outman a lui aussi déclaré qu'il a été arrêté pour avoir été témoin des exactions commises par la Sécurité présidentielle à la mission protestante qu'il fréquentait régulièrement. Il dit avoir été incarcéré et torturé<sup>1062</sup>. Il a précisé également qu'il a été torturé dans la maison des anciens combattants avec des chicottes<sup>1063</sup>.

597. Ousmane Abakar Tahir a déclaré devant la Chambre qu'en 1982, il était combattant des FAP<sup>1064</sup>. En juin 1982, il avait été transféré en Libye. En juin 1983, lui et ses collègues étaient revenus pour attaquer Faya-Largeau qui était occupée par les FAN. Le 30 juin 1983, il avait été arrêté comme prisonnier de guerre et transféré à N'Djaména<sup>1065</sup>.

598. Ousmane Abakar Tahir a précisé qu'ils avaient été torturés par des militaires zaïrois durant leur transfert vers N'Djaména. Il a précisé dans ce sens, parlant des militaires zaïrois qu'on avait envoyé pour venir soutenir Hissein Habré. Ousmane Abakar Tahir a précisé ceci devant la Chambre : « Ils nous comptaient un à un pour nous faire rentrer dans le magasin tout en nous insultant, en nous torturant et puis on te jette comme ça. [...] Les véhicules sont arrivés et on nous a fait monter sur les véhicules tout en nous torturant avec des cordelettes avec des chicottes parce qu'ils savent que les gens qui nous escortaient la plus part ce sont des Gorane<sup>1066</sup>. Ils ont dit que ces gens-là c'est ici chez eux. Donc, avec leurs gros yeux, il faut bien les taper, sinon, ils vont s'évader. Ils commençaient à nous torturer en nous faisant monter sur les véhicules ainsi que dans le véhicule même<sup>1067</sup> ».

#### x. L'extraction d'ongles

599. L'extraction d'ongles était également utilisée comme méthode de torture par les agents de la DDS. Certains témoins ont confirmé cela. De plus, d'après la CNE, quelquefois, les ongles des détenus étaient arrachés à l'aide d'une pince ou d'une tenaille<sup>1068</sup>.

600. Mahamat Nour Dadjji a déclaré qu'il a été arrêté le 28 mai 1987 et conduit à la DDS où il avait été interrogé pendant deux semaines. Il a précisé : « Abakar Torbo était en train de torturer un militaire. Il a arraché les dix ongles de ce militaire en notre présence à l'aide d'une paire de pinces. [...] Le militaire était attaché à une chaise. Pendant les deux semaines d'interrogatoire, nous avons assisté à plusieurs formes de torture à savoir l'extraction d'ongles [...]»<sup>1069</sup>.

<sup>1062</sup>T. 28 septembre 2015, p. 2, voir également pp. 6-7 (Ahmat Maki Outman).

<sup>1063</sup>T. 28 septembre 2015, pp. 6-7 (Ahmat Maki Outman).

<sup>1064</sup>T. 7 décembre 2015, pp. 47-48 (Ousmane Abakar Tahir).

<sup>1065</sup>T. 7 décembre 2015, p. 49 (Ousmane Abakar Tahir).

<sup>1066</sup>T. 7 décembre 2015, pp. 49-50 (Ousmane Abakar Tahir).

<sup>1067</sup>T. 7 décembre 2015, p. 50 (Ousmane Abakar Tahir).

<sup>1068</sup>T1, p. 156.

<sup>1069</sup>D2123, p. 3.

## xi. Le supplice de l'immersion

601. Certains témoins ont évoqué une variante de la méthode de torture de l'immersion dans l'eau. C'est le cas de Choukou Sougui Issa dont la déposition a été évoquée ci-dessus et qui avait été arrêté parce qu'on le suspectait de servir de convoyeur de fonds à la rébellion. Il a déclaré ceci à propos de la méthode de torture qu'il a subie : « J'ai été alors ligoté, mes bras et mes jambes liés par derrière et j'ai été par la suite jeté dans le fleuve. Je ne sais pas combien de temps j'ai mis sous l'eau mais une fois sorti, j'avais le ventre rempli d'eau et je vomissais de l'eau. J'ai pu rejeter l'eau que j'avais dans le ventre et après, ils m'ont dit vas-tu dire la vérité ou on te replonge dans l'eau, j'ai alors dit non, je n'ai rien à dire. Ils m'ont encore par la suite jeté dans l'eau, ils ont fait cela à trois reprises<sup>1070</sup> ».

602. Le témoin Fatim Hachim Saleh a également déclaré avoir subi cette variante de la torture de l'immersion qui consiste à ligoter la victime et à la jeter dans le fleuve feignant de vouloir l'y noyer avant de l'en retirer. Elle déclare avoir subi ce supplice à plusieurs reprises<sup>1071</sup>.

## xii. La cohabitation avec les cadavres

603. Certains témoins entendus devant la Chambre ont expliqué que les cadavres cohabitaient avec les détenus dans les cellules. Les témoins soumis à cela le considéraient comme une forme de torture. Selon la CNE, cette méthode consistait à enfermer des détenus avec des cadavres pendant plusieurs jours<sup>1072</sup>. Les cadavres se décomposaient ainsi dans les cellules alors que les détenus étaient encore dedans<sup>1073</sup>.

604. Souleymane Guengueng a expliqué devant la Chambre qu'il y avait des morts qui restaient pendant longtemps dans les cellules avant d'être retirés : « Il y a des prisons où les cas sont graves même des gens pouvaient passer des jours sans qu'on fasse bouger celui qui est mort c'était possible<sup>1074</sup> ».

605. Les propos du témoin Saria Asnegue lors de son passage devant la Chambre confortent le fait que les prisonniers cohabitaient, de façon anormalement longue, avec les cadavres de leurs pairs. Le témoin ci-dessus cité déclarait en parlant d'Abba Moussa : « *Kam Mat* » voilà. Ça, c'est son terme. Il vient le matin, quand il vient le matin-là, avant d'ouvrir la cellule, il demande « *Kam Matou* ». Combien sont morts ? [...] S'il n'y a pas de morts, il est mécontent. [...] S'il y a une personne ou deux

<sup>1070</sup>T. 9 décembre 2015, p. 38 (Choukou Sougui Issa).

<sup>1071</sup>T. 13 octobre 2015, p. 89 (Fatim Hachim Saleh).

<sup>1072</sup>T. 21 septembre 2015, p. 47 (Olivier Bercault).

<sup>1073</sup>D1-D27, p. 7.

<sup>1074</sup>T. 18 novembre 2015, p. 124 (Souleymane Guengueng).

personnes mortes, il garde ça dans les cellules, il attend demain pour que ça s'ajoute à 3 ou 4 d'abord, il ramasse fait sortir, met dans le véhicule pour aller enterrer<sup>1075</sup> ».

### xiii. La « diète noire »

606. La CNE a précisé qu'en plus des différentes méthodes de torture susmentionnées et pratiquées sur les détenus, il y avait également la « diète noire » qui consistait à laisser mourir de faim et de soif les détenus<sup>1076</sup>. La CNE a précisé qu'il y avait également la privation d'oxygène, la privation de soins médicaux, l'empoisonnement et tant d'autres méthodes de torture qui dépendaient de l'imagination des agents de la DDS<sup>1077</sup>.

607. Sur la « diète noire », Mike Dottridge a déclaré ceci devant la Chambre : « Il y a eu des détenus politiques tués à cause de la torture mais la plupart des morts que nous avons documentés ce n'était pas la torture directement qui les a tués, c'était ce qu'on appelait en Guinée Conakry, à l'époque de Sékou Touré, la « diète noire » donc la privation de nourriture et de temps en temps de boisson aussi ou tout simplement la privation de soins médicaux avec des nourritures dans des quantités tellement minimales que le prisonnier en est mort. Donc, ce n'était pas je peux dire une méthode qui coûtait beaucoup qu'on a utilisé pour tuer ces personnes<sup>1078</sup> ».

608. À propos de l'insuffisance de la nourriture qui était donnée aux détenus se trouvant dans les centres de détention de la DDS, Awada Guerderké Ali dont le témoignage a été évoqué ci-dessus a soutenu devant la Chambre : « [...] On a subi toute forme de torture même l'eau on nous la donnait dans une petite tasse. On nous la donnait dans une boîte de tomate. Parfois, on nous versait l'eau par terre. Si tu peux boire. Si non tant pis pour toi, tant mieux<sup>1079</sup> ».

609. Lors de son passage devant la Chambre, le témoin Younous Mahadjir évoquant les types de tortures qu'il a subis parmi lesquels l'« Arbatachar » et le gavage d'eau a ajouté : « Mais, il y a une autre torture pire, c'est celle de l'alimentation. On ne recevait presque pas l'alimentation. Elle était insuffisante et de mauvaise qualité. Donc, ceci a fait qu'à la sortie, j'ai perdu environ 35 kilos. J'étais à 75 kilos quand je rentrais et je suis ressorti avec 40 kilos. [...] Si en trois mois et demi j'ai perdu plus de 30 kilos, c'est parce qu'effectivement, je cheminai vers la mort<sup>1080</sup> ».

### xiv. Les mauvais traitements à caractère sexuel

<sup>1075</sup> T. 15 octobre 2015, p. 69 (Saria Asnegue).

<sup>1076</sup> D27/A1, p. 42.

<sup>1077</sup> D27/A1, p. 43.

<sup>1078</sup> T. 11 septembre 2015, p. 37 (Mike Dottridge).

<sup>1079</sup> T. 5 octobre 2015, p. 71 (Awada Guederké Ali).

<sup>1080</sup> Transcription N 40 du 16/11/2015 P 56 (Younous Mahadjir)

610. Dans le cadre des mauvais traitements infligés aux hommes en détention, la Chambre note qu'un certain nombre d'éléments de preuve font état de violences ou torture à caractère sexuel.

611. La Chambre a notamment entendu ou reçu des témoignages de victimes directes.

612. Hissein Robert Gambier, technicien tchadien arrêté en décembre 1985 par des agents de la DDS au motif qu'il aurait été un mercenaire libyen<sup>1081</sup>, a témoigné avoir été victime de nombreuses tortures par des agents de la DDS dans les locaux de la DDS lors d'interrogatoires sur ses liens avec la Libye<sup>1082</sup>. Lors d'une de ces séances de torture, alors qu'il était ligoté et suspendu la tête en bas, il a été victime de violences sexuelles<sup>1083</sup>. Selon ses propres mots, « il a tiré mon roi et mes princes. Le roi c'est ma verge, ma verge avec mes testicules »<sup>1084</sup>. À la suite de ces violences, Hissein Robert Gambier a perdu un testicule<sup>1085</sup>. Il a, par ailleurs, confirmé avoir été soigné par le docteur Hélène Jaffé<sup>1086</sup>.

613. Naïb Dallou, chef de la brigade criminelle de la Police judiciaire, a été arrêté le 18 juin 1983 à N'Djaména par Touka Haliki, directeur de la Police judiciaire, et Brahim Djidda, commissaire central selon Naïb Dallou<sup>1087</sup>, au motif qu'il aurait été un agent de liaison de Mahamat Douba Alifa, ambassadeur du Tchad en Libye<sup>1088</sup>. Lors de sa détention au sein de la Société Tchadienne d'Énergie Électrique (« STEE ») derrière le commissariat central, alors qu'il était interrogé sur ses liens avec la Libye, Naïb Dallou a été torturé par des agents de la DDS avec la méthode du « tire-fort » qui consiste à ligoter une personne sur des piquets, lui attacher les bras sur lesdits piquets tout en attachant une ficelle sur le pénis et à tirer sur le fil<sup>1089</sup>. Par cette méthode son pénis s'est fendu et son corps était couvert de sang<sup>1090</sup>. Suite à ces tortures, Naïb Dallou a souffert d'impuissance sexuelle<sup>1091</sup>.

614. La Chambre note que Naïb Dallou n'a pas été entendu par la Chambre et que la Défense n'a pas eu de réelle occasion de l'examiner ou de tester son témoignage, celui-ci ayant été seulement entendu par des officiers de police judiciaire tchadiens et sénégalais lors de la commission rogatoire internationale conduite au Tchad en août 2013<sup>1092</sup>. De plus, cette partie de son témoignage n'a pas été discutée spécifiquement par les Parties à l'audience ou dans leurs écritures. Toutefois, la Chambre

<sup>1081</sup> D103, pp. 2-3.

<sup>1082</sup> Voir notamment T. 29 octobre 2015, pp. 7-9, 35, 38 (Hissein Robert Gambier) ; D103, p. 3.

<sup>1083</sup> T. 29 octobre 2015, p. 7 (Hissein Robert Gambier).

<sup>1084</sup> T. 29 octobre 2015, pp. 7, 37 (Hissein Robert Gambier).

<sup>1085</sup> T. 29 octobre 2015, pp. 7-8 (Hissein Robert Gambier).

<sup>1086</sup> T. 29 octobre 2015, pp. 8, 37-38, 68 (Hissein Robert Gambier).

<sup>1087</sup> D74, pp. 2, 8.

<sup>1088</sup> D74, pp. 2, 8.

<sup>1089</sup> D74, p. 4.

<sup>1090</sup> D74, p. 4.

<sup>1091</sup> D74, pp. 4, 9.

<sup>1092</sup> D74, p. 1.

note que son témoignage quant aux violences à caractère sexuel infligées –y compris la méthode employée- est consistant avec celui d'autres témoins qui ont déposé devant la Chambre et que la Défense a eu l'opportunité d'interroger. La Chambre accepte donc le témoignage de Naïb Dallou à cet égard.

615. Les violences ou torture à caractère sexuel à l'encontre des hommes ont ainsi été décrites par plusieurs autres témoins détenus, notamment à la direction de la DDS et à la prison des Locaux.

616. Selon Ginette Ngarbaye, certains hommes détenus à la direction de la DDS ont subi des violences à caractère sexuel des agents de la DDS<sup>1093</sup>. Lors de son contre-interrogatoire devant la Chambre, elle a cité en exemple un homme qui a été tiré par les testicules en sortant d'interrogatoire et qui hurlait alors que le sang coulait de son organe génital<sup>1094</sup>. Selon Ginette Ngarbaye, cet homme est décédé deux ou trois jours après<sup>1095</sup>.

617. Selon Hawa Brahim, dans la prison des Locaux, un homme âgé, dénommé Abdallah Idriss, a subi une forme de torture génitale consistant à électrocuter son pénis et l'empêchant ainsi de retenir ses urines<sup>1096</sup>. Selon elle, Abdallah Idriss est mort en prison quelques mois après<sup>1097</sup>.

618. Ahmat Maki Outman, homme d'ethnie Hadjeraï originaire de Mongo<sup>1098</sup>, a témoigné que dans le cadre des arrestations des missionnaires à Mongo trois personnes lui avaient rapporté que des violences sexuelles avaient été commises contre des hommes arrêtés. Ces violences consistaient à enfoncer une tige dans leur organe génital<sup>1099</sup>. Ces formes de tortures ont été pratiquées par des agents de la DDS sur les hommes qui ont fait l'objet d'arrestations massives dans la ville de Mongo et qui étaient détenus dans la gendarmerie de la ville<sup>1100</sup>. Bien que constituant une preuve par ouï-dire, la Chambre accepte le témoignage de Ahmat Maki Outman à cet égard. La Chambre a notamment pris en compte que le témoin avait identifié nominativement les sources de l'information, que trois personnes étaient à la source de cette information, qu'elles avaient directement assisté à ces sévices et les avaient rapportés au témoin rapidement après leur commission<sup>1101</sup>. La Chambre note, par ailleurs, que cette forme de sévices à caractère sexuel a été confirmée par le témoin Hélène Jaffré<sup>1102</sup>.

<sup>1093</sup> T. 19 novembre 2015, pp. 49, 55-57, 109, 112 (Ginette Ngarbaye) ; D43, p. 3.

<sup>1094</sup> T. 19 novembre 2015, pp. 109-112 (Ginette Ngarbaye) ; D43, p. 3.

<sup>1095</sup> T. 19 novembre 2015, p.112 (Ginette Ngarbaye).

<sup>1096</sup> D1, p. 12.

<sup>1097</sup> D1, p. 12.

<sup>1098</sup> D2065, p. 1.

<sup>1099</sup> T. 28 septembre 2015, pp. 9, 10, 24 (Ahmat Maki Outman).

<sup>1100</sup> D2065, p. 2.

<sup>1101</sup> T. 28 septembre 2015, pp. 9, 10, 24 (Ahmat Maki Outman). Voir Arrêt Lukić, par. 377 ; Arrêt Taylor, par. 151-152.

<sup>1102</sup> Voir Arrêt Lukić, par. 377 ; Arrêt Taylor, par. 151-152.

619. Hélène Jaffé, médecin français en mission au Tchad en 1991<sup>1103</sup>, a expliqué que, de manière générale, les hommes qui sont venus en consultation suite à leur détention dans les prisons secrètes du régime Hissein Habré ont parlé plus ouvertement que les femmes des violences sexuelles qu'ils avaient subies, principalement car ils avaient des problèmes et séquelles spécifiques qui devaient être traités médicalement<sup>1104</sup>. Selon Hélène Jaffé, en un sens, les séquelles parlaient pour eux<sup>1105</sup>.

620. Dans un document préparé par Hélène Jaffé pendant sa mission au Tchad, celle-ci a répertorié et catalogué les formes de mauvais traitements associées aux plaintes principales des patients qu'elle a traités. Parmi ces mauvais traitements et plaintes, au moins sept hommes ont fait état de violences sexuelles et torture génitale (plus particulièrement sodomie, coups sur les testicules, introduction d'un bâton dans le sexe) et de séquelles physiques et psychologiques provoquées par ces sévices, notamment l'impuissance, l'atrophie des testicules et l'incontinence urinaire<sup>1106</sup>.

621. La Chambre considère que les témoignages et déclarations ci-dessus sont crédibles en ce qu'ils s'intègrent dans le récit clair et précis desdits témoins et/ou qu'ils sont corroborés. Elle relève par ailleurs que la Défense n'a pas contesté de manière spécifique la matérialité de la pratique de ces formes de mauvais traitements.

622. Par ailleurs, la Chambre relève que selon Naïb Dallou, lors de sa détention aux Locaux, plusieurs hommes, dont il faisait partie, ont été forcés à avoir des rapports sexuels avec des cadavres. Selon lui, huit femmes d'ethnie arabe venant de Kousseri, et accusées d'être des agents du CDR, ont été arrêtées, emprisonnées, puis tuées aux Locaux<sup>1107</sup>. Après leur décès, le commandant des Locaux a ordonné à plusieurs hommes -dont Naïb Dallou- d'avoir un rapport sexuel avec les corps de ces femmes sans vie. Quand un des hommes a refusé de s'exécuter, un des militaires présents a abattu ce dernier<sup>1108</sup>.

623. La Chambre note tant cet événement que ce type de violence ne sont pas corroborés par d'autres éléments de preuve présentés devant la Chambre. Compte tenu du fait que seul un témoin, qui n'a pas comparu devant la Chambre et que la Défense n'a pas eu de réelle possibilité d'interroger, a fait état de cet événement et de cette forme spécifique de mauvais traitement<sup>1109</sup>, la Chambre ne peut conclure que des hommes détenus ont été forcés à avoir des rapports sexuels avec des cadavres.

<sup>1103</sup> T. 12 octobre 2015, pp. 2, 4 (Hélène Jaffé).

<sup>1104</sup> T. 12 octobre 2015, pp. 50-51 (Hélène Jaffé).

<sup>1105</sup> T. 12 octobre 2015, p. 51 (Hélène Jaffé).

<sup>1106</sup> D1225, pp. 1, 2, 4, 5 et 13 de la liste.

<sup>1107</sup> D74, p. 5.

<sup>1108</sup> D74, p. 5.

<sup>1109</sup> Voir ci-dessus, la section relative aux standards de preuve.

624. Au vu de l'ensemble de ces éléments de preuve, la Chambre conclut que dans le cadre de la répression systématique contre les opposants et prétendus ennemis du régime, plusieurs hommes arrêtés et/ou détenus ont subi des violences et mauvais traitements à caractère sexuel d'une cruauté notable.

xv. La combinaison de plusieurs types de sévices

625. De nombreuses victimes directes ont déclaré devant la Chambre avoir été torturées par les agents de la DDS à travers les différentes méthodes de torture décrites ci-dessus. Certaines d'entre elles ont déclaré devant la Chambre avoir subi à la fois plusieurs formes de torture.

626. Doungous Batil a déclaré devant la Chambre avoir subi des actes de torture. Ce témoin a déclaré devant la Chambre qu'il habitait à l'île de Somo et qu'il était venu au quartier de Kilémate pour rendre visite à sa tante maternelle. Une fois sur les lieux, Khamis Atié est venu lui dire qu'Abas Abirinké a besoin de lui. À la suite d'un appel avec un talkie-walkie, il a été conduit à la BSIR où on lui avait reproché d'avoir eu des relations avec la rébellion Hadjeraï.

627. Doungous Batil a expliqué la suite d'une manière qui laisse voir la combinaison de plusieurs formes de tortures : « Mahamat Bidon était assis sur une chaise et il avait une chicotte en main. Il m'a frappé avec ça à la tête. Entre temps, Mahamat Bidon et l'autre étaient venus. Ils m'ont pris et ils m'ont jeté. Et les militaires qui étaient là ont commencé par me taper. L'un d'entre eux m'a donné un coup de pieds au niveau de ma hanche. Il m'a fait une infection à ce niveau. [...] Ils m'ont encore donné des coups de pieds. Ils m'ont mis une chaîne ici. Ils m'ont mis une pointe. La pointe était sortie de ce côté. Ils ont introduit dans le trou un fil, un câble et ils m'ont attaché au niveau de la chaise. Ils m'ont aussi attaché à ce niveau. [...] Dans cet état, j'ai mis trois jours. Quand ils m'ont détaché, ils m'ont jeté. Ils disent : "Bon, s'il meurt, essayez de le jeter !" »<sup>1110</sup> ».

628. Il en est de même pour Ngarba Akhaye qui a déclaré qu'il a été arrêté le 11 juin 1986 dans son village dans le département de Chari Baguirmi avant d'être conduit à N'Djaména au siège de la DDS<sup>1111</sup>. La suite de son récit montre qu'il a subi plusieurs formes de tortures dont la bastonnade, l'« Arbatachar », les coups de chicottes, l'étouffement par obstruction des voies respiratoires, le tout jusqu'à l'évanouissement<sup>1112</sup>.

<sup>1110</sup>T. 5 octobre 2015, p. 92-93 (Doungous Batil).

<sup>1111</sup>T. 28 octobre 2015, p. 39 (Ngarba Akhaye).

<sup>1112</sup>T. 28 septembre 2015, pp. 39-40 (Ngarba Akhaye).

629. Fatim Hachim Saleh qui a également subi plusieurs formes de tortures a déclaré avoir été arrêtée le 9 mai 1989<sup>1113</sup> par Abbas Moussa et Sambou qui l'avait amenée aux Locaux. Elle a précisé qu'en ce moment, elle était enceinte. Le témoin a déclaré qu'Abakar Torbo lui reprochait d'avoir cotisé pour aider les Zaghawa<sup>1114</sup>.

630. En plus des faits de brûlures dont elle a fait état plus haut, Fatim Hachim Saleh dit avoir subi la simulation de noyade et celle d'exécution par arme à feu qu'elle a décrites dans les termes qui suivent : « Ils étaient venus, ils m'ont extraite de cette prison-là. Ils m'ont bandé les yeux. Ils m'ont mise dans un véhicule. On m'a amenée au niveau du fleuve. Ils m'ont jetée dans l'eau. Un autre est descendu, il m'a fait sortir. J'ai écouté un autre qui dit : "Mahamat tire, tire". Mais lui, il tire en l'air. Après ça, ils reviennent pour m'interroger. Ils m'ont fait comme ça, peut-être à trois reprises<sup>1115</sup> ».

631. Hadjié Mérami Ali a soutenu devant la Chambre les propos suivants qui montrent qu'elle a subi la combinaison de plusieurs formes de tortures dont le tabassage et l'électrocution : « J'ai été électrocutée, j'ai été tabassée à l'aide d'une matraque alors que j'étais suspendue. [...] On m'a gravement torturée. Quand il m'avait arrêtée, on m'avait électrocutée et on m'avait tabassée et on m'a emmenée aux Locaux à l'état mourant. Une femme du nom de Fatoumata Konaté s'occupait de me masser à l'aide de l'eau chaude. J'étais malade environ un an<sup>1116</sup> ».

632. Jean Noyoma Kovounoma, agent sanitaire à qui on reprochait d'être un agent libyen, a été arrêté le 11 mai 1989 à N'Djaména par Mahamat Djibrine El-Djonto qui l'a confié à trois personnes qui lui ont fait subir la torture de l'« Arbatachar », l'ingurgitation d'eau et le tabassage. S'en expliquant, il soutient : « Ils m'ont attaché les mains aux pieds par derrière. On m'a mis un tuyau et on a ouvert le robinet à flot et on me gavait à l'eau sous pression. J'ai, par la suite, perdu connaissance sous le flot d'eau et on m'a balancé à terre sur le ciment. Je suis allé tomber sur l'épaule droite. Un d'eux m'a donné un coup de pied au bas ventre<sup>1117</sup> ».

633. Ngabouli Mallah a déclaré devant la Chambre qu'il a été arrêté le 21 octobre 1984 dans sa concession par Khalil Djibrine commissaire, chef de la DDS de Sarh<sup>1118</sup>, Idriss Thiéré et deux autres individus dont il ignore les noms<sup>1119</sup>. Ensuite, Ngabouli Mallah a été conduit à Sarh à la villa

<sup>1113</sup> T. 13 octobre 2015, p. 100, l. 16 (Fatim Hachem Saleh).

<sup>1114</sup> T. 13 octobre 2015, p. 88 (Fatim Hachem Saleh).

<sup>1115</sup> T. 13 octobre 2015, p. 89 (Fatim Hachem Saleh).

<sup>1116</sup> T. 22 octobre 2015, pp. 8-9 (Hadjié Mérami Ali).

<sup>1117</sup> T. 26 octobre 2015, pp. 38-39 (Jean Noyoma Kovounoma).

<sup>1118</sup> T. 20 octobre 2015, p. 10 (Ngabouli Mallah).

<sup>1119</sup> T. 27 octobre 2015, p. 2 (Ngabouli Mallah).



Tombalbaye<sup>1120</sup>. Il a déclaré qu'il est resté dans cette maison jusqu'à 19 heures avec d'autres personnes. Il a précisé que Khalil Djibrine lui reprochait d'avoir financé la rébellion<sup>1121</sup>.

634. Le témoin Ngabouli Mellah déjà cité ci-dessus a expliqué qu'après avoir été tabassé, il a subi d'autres tortures : « On m'a attaché les bras comme ça avec les jambes, la corde si vous pouvez voir les traces de la corde. Là également, il y a les traces. Khalil m'a ligoté comme un fagot je vous ai dit. Il m'a attaché, c'est ce côté-là qui trainait par terre. Par le dos, il est attaché à une 504 pour me trainer<sup>1122</sup> ».

635. Younous Mahadjir, assistant sanitaire travaillant à l'hôpital au moment des faits, dit avoir été arrêté le 18 août 1990. Younous Mahadjir a dit que deux personnes sont venues l'arrêter pour l'amener à la DDS. Il a été soupçonné d'avoir commis des actes contre la République dans l'affaire dite « des tracts ». Après son arrestation, il déclare avoir subi les tortures avec la méthode de l'« Arbatachar » et de l'ingurgitation d'eau<sup>1123</sup>.

636. Younous Mahadjir a déclaré devant la Chambre avoir subi, à la fois, des tortures physiques et morales. Il a précisé cela dans les termes suivants : « Pour moi, j'ai été torturé, arrêté illégalement parce que je ne suis pas passé par la justice. J'ai été tout simplement enlevé et on m'a gardé en prison et torturé. Effectivement, les tortures sont multiples, il y a des tortures physiques, c'est-à-dire, l'« Arbatachar » qui m'a provoqué des plaies qui sont cicatrisées un peu après mais qui ont aussi provoqué une paralysie pendant les premiers jours. Donc, quand je mangeais, je mangeais à la façon des animaux. Mes mains étant paralysées, j'étais obligé de manger directement par la bouche. Donc, ceci est aussi une des tortures que j'ai subies<sup>1124</sup> ».

637. Maibé Komandjé Gabin a déclaré devant la Chambre qu'il a été arrêté en juillet 1987 à Palla en provenance de la République centrafricaine via le Bénin<sup>1125</sup>. 24 heures après son arrivée à Palla, un commandant de la police est venu l'arrêter<sup>1126</sup>. Il a précisé qu'il a été qualifié de gros poison venant d'Afrique de l'Ouest envoyé par Goukouni Oueddeye pour collecter des informations et repartir. Ensuite, il a été transféré à N'Djaména<sup>1127</sup>.

<sup>1120</sup>T. 27 octobre 2015, p. 3 (Ngabouli Mallah).

<sup>1121</sup>T. 27 octobre 2015, p. 4 (Ngabouli Mellah).

<sup>1122</sup>T. 27 octobre 2015, p. 15 (Ngabouli Mallah).

<sup>1123</sup>T. 16 novembre 2015, pp. 54-55 (Younous Madjir).

<sup>1124</sup>T. 16 novembre 2015, pp.55- 56 (Younous Mahadjir).

<sup>1125</sup>T. 19 novembre 2015, pp. 116-117 (Maibé Komandjé Gabin).

<sup>1126</sup>T. 19 novembre 2015, p. 117 (Maibé Komandjé Gabin).

<sup>1127</sup>T. 19 novembre 2015, p. 117 (Maibé Komandjé Gabin).

638. Maibé Komandjé Gabin a expliqué les tortures qu'il a subies en ces termes : « Ils m'ont pris, ils m'ont envoyé aux séances de torture. J'avais les bois attachés ici, quelqu'un tapait sur le bois au fur et à mesure on te posait des questions, on tapait. Ça ne suffisait pas, il va falloir une personne devant une personne derrière monter et le poids, il fallait sentir<sup>1128</sup>. [...] La prochaine fois, ils m'ont attaché avec la méthode de l' « Arbatachar », je vous le montre, je ne suis pas un militaire mais j'ai un signe de lieutenant, deux galons, c'est cela les traces, je vais mourir avec ça. Je n'ai pas été militaire, mais les créatures de Dieu m'ont forgé à être militaire avec des traces que je vais aller jusqu'à la mort avec<sup>1129</sup> ».

639. Dawsen Timothé a décrit les séances de torture qu'il a subies de la manière suivante : « Ils m'ont attaché les bras et m'ont tapé avec la crosse et les chicottes pour m'obliger à leur dire ce que j'ai dans le ventre mais je leur ai toujours retourné la question<sup>1130</sup> ».

640. Miambaye Djotoldja Dakoye, policier de formation, a déclaré devant la Chambre que le 5 février 1983, des hommes en treillis enturbannés l'avaient enlevé *manu militari* et l'avaient amené dans le lieu appelé état-major de l'abattoir de Sarh<sup>1131</sup>. Le témoin dit qu'on lui reprochait de confectionner des cartes d'identité nationale pour les militaires et les civils qui voulaient rejoindre la rébellion des Kamougué et autres<sup>1132</sup>. Ensuite, il a raconté avoir subi des séances de torture. Il a dit : « J'ai été soumis à des tortures, j'ai été soumis à des interrogatoires musclés<sup>1133</sup>. [...] J'ai reçu des coups de crosse ou des coups de cordelettes et je me trouvais baigner dans le sang avec une déchirure profonde de ma lèvre inférieure et une de mes dents fut cassée<sup>1134</sup> ».

641. Bichara Béchir Sabone a déclaré à la Chambre qu'il avait été arrêté le 11 octobre 1987 à Iriba par Berdeï Noni et Kali, tous agents de la DDS à Iriba<sup>1135</sup>. Ensuite, il a été amené à N'Djaména. Le témoin a dit qu'on lui reprochait d'être parent des Zaghawa qui se sont rebellés<sup>1136</sup>. Le témoin a dit qu'il a été torturé. Il a précisé dans ce sens : « Ils me torturaient et me posaient des questions sur ceux qui se sont rebellés, on me demandait quelles sont ces personnes qui se sont rebellées alors que moi je ne les connaissais pas<sup>1137</sup>. [...] Les tortures consistaient à nous lier et à nous faire subir des décharges

<sup>1128</sup>T. 19 novembre 2015, p. 118 (Maibé Komandjé Gabin).

<sup>1129</sup>T. 19 novembre 2015, pp. 118-119 (Maibé Komandjé Gabin).

<sup>1130</sup>T. 30 novembre 2015, p. 106 (Dawsen Timothé).

<sup>1131</sup>T. 3 décembre 2015, p. 2 (Miambaye Djotoldja Dakoye).

<sup>1132</sup>T. 3 décembre 2015, p. 2 (Miambaye Djotoldja Dakoye).

<sup>1133</sup>T. 3 décembre 2015, p. 2 (Miambaye Djotoldja Dakoye).

<sup>1134</sup>T. 3 décembre 2015, p. 3 (Miambaye Djotoldja Dakoye).

<sup>1135</sup>T. 8 décembre 2015, p. 68 (Bichara Béchir Sabone).

<sup>1136</sup>T. 8 décembre 2015, p. 69 (Bichara Béchir Sabone).

<sup>1137</sup>T. 8 décembre 2015, p. 78 (Bichara Béchir Sabone).

électriques et il y a aussi la torture de l'ingurgitation. Donc, j'ai subi toutes les formes de torture. Les flagellations aussi<sup>1138</sup> ».

642. Zacharia Béchir Saboune a déclaré devant la Chambre que le 1<sup>er</sup> avril 1989, les militaires se sont rendus chez lui pour l'arrêter et l'amener à la DDS. Selon le témoin, il s'agissait de Warou, Abakar Torbo, Mahamat Bidon et El-Djonto<sup>1139</sup>. Il a déclaré avoir été torturé durant les interrogatoires qui tendaient à savoir s'il était lié à la rébellion du 1<sup>er</sup> avril 1989. Le témoin a déclaré : « Pendant la séance d'interrogation, on nous torturait. Il s'agit de la flagellation, des décharges électriques qu'on subissait et aussi des ingurgitations d'eau de par les narines et par la bouche<sup>1140</sup> ».

643. Oumar Goudja a déclaré devant la Chambre qu'il a été arrêté le 17 avril 1989 à Nguéli à l'entrée de N'Djaména et amené à la DDS vers 17 h<sup>1141</sup>. Ensuite, les agents de la DDS lui ont demandé de rentrer chez lui jusqu'à vers 22 heures<sup>1142</sup>. Vers 22 h, le témoin est revenu à la DDS et les agents de la DDS lui ont demandé d'indiquer le lieu d'où il venait<sup>1143</sup>. Le témoin avait répondu qu'il venait du Cameroun<sup>1144</sup>. À la question de savoir s'il connaissait Idriss Déby et Hassan Djamous, il avait répondu que tout le monde les connaît<sup>1145</sup>. À la suite de cela, le témoin avait été libéré et était rentré chez lui. Trois jours plus tard, les militaires étaient venus chez lui pour l'arrêter et l'amener à la DDS pour l'enfermer<sup>1146</sup>. Le témoin a précisé qu'il a subi toutes sortes de tortures : l'électricité, les frappes, attaché de 9 h du matin jusqu'à 15 h du soir alors qu'il suivait le carême<sup>1147</sup>. Le témoin a décrit les méthodes de torture qu'il avait subies dans ces termes : « Tortures à l'électricité, frappes, déchirures tout ce qu'il faut. Attaches, toutes sortes d'attaches, toutes sortes de tortures. [...] Sur moi maintenant, j'ai toutes ces séquelles avec moi<sup>1148</sup> ».

644. Par conséquent, il ressort des pièces du dossier, des témoignages concordants des victimes directes entendues devant la Chambre mais aussi du constat des experts qu'entre 1982 et 1990, il y avait eu au Tchad différentes formes de tortures qui étaient effectuées sur les détenus qui étaient dans les prisons secrètes de la DDS. Ces tortures ont été généralement infligées par des responsables de la DDS dont les noms ont été indiqués par les différents témoins qui se sont expliqués ou tout au moins

<sup>1138</sup>T. 9 décembre 2015, p. 3 (Bichara Béchir Sabone).

<sup>1139</sup>T. 9 décembre 2015, p. 14 (Zacharia Béchir Saboune).

<sup>1140</sup>T. 9 décembre 2015, p. 17 (Zacharia Béchir Saboune).

<sup>1141</sup>T. 14 décembre 2015, p. 3 (Oumar Goudja).

<sup>1142</sup>T. 14 décembre 2015, p. 3 (Oumar Goudja).

<sup>1143</sup>T. 14 décembre 2015, p. 3 (Oumar Goudja).

<sup>1144</sup>T. 14 décembre 2015, p. 3 (Oumar Goudja).

<sup>1145</sup>T. 14 décembre 2015, p. 4 (Oumar Goudja).

<sup>1146</sup>T. 14 décembre 2015, p. 4 (Oumar Goudja).

<sup>1147</sup>T. 14 décembre 2015, p. 4 (Oumar Goudja).

<sup>1148</sup>T. 14 décembre 2015, p. 42 (Oumar Goudja).

par les agents placés sous leur ordre. Dès lors, la Chambre conclut au vu des éléments de preuve susmentionnés qu'un grand nombre de détenus a été soumis au Tchad entre juin 1982 et décembre 1990 à différents sévices et de mauvais traitements dans les centres de détention secrètes de la DDS.

(ii) Conditions de détention

645. Il est indiqué à la page 40 de l'Ordonnance de renvoi « qu'en plus (des) formes élaborées de tortures physiques, les détenus étaient soumis à des conditions de vie inhumaines telles que la privation de soins et de nourriture, le surpeuplement et le manque d'hygiène<sup>1149</sup> ».

646. Les victimes d'incarcération au Tchad entre 1982 et 1990 ont vécu un certain nombre de faits en relation avec leurs conditions de détention. Ces faits ont été évoqués devant la Chambre par ces victimes directes, les témoins experts et quelques fois appuyés par des archives de la DDS.

647. Ngarba Akhaye, l'un des détenus qui préparaient les repas pour les prisonniers a déclaré devant la Chambre qu'en guise de repas, il n'y avait que le riz qui était bouilli, transformé en boule et, à côté, une sauce était versée. La ration était servie à 17 h et valable pour 24 h<sup>1150</sup>.

648. Divers autres témoins ont apporté des déclarations sur les conditions de détention dans les différentes prisons de la DDS.

a. Les conditions de détention à la prison de la Piscine

649. La Piscine est une prison qui a la particularité de se situer dans l'enceinte de la DDS. Clément Abaïfouta a, dans son témoignage, déclaré avoir été détenu à la prison de la DDS avant d'être transféré aux Locaux. Il allègue avoir été placé dans une petite salle qui pouvait mesurer 2 mètres sur 3. Dans cette cellule, se trouvaient déjà une dizaine de personnes couchées à même le sol à la merci de moustiques. Devant la porte, était déposé un grand pot de peinture qui servait aux besoins des prisonniers. Il a soutenu qu'au bout de deux semaines, le nombre de détenus a atteint 50 personnes et pour dormir, il fallait négocier avec son voisin qui devait garder la position assise pendant que vous, vous vous couchez pendant quelques minutes et vice-versa. Une fois par jour, vers 17 h, les détenus étaient autorisés à sortir pour 10 minutes, le temps de boire et de se laver au robinet situé juste à côté. Il a poursuivi : « Ma première surprise et mon premier choc c'est le repas. On nous a apporté ce jour-là au lendemain de mon arrestation du riz. Je peux encore me rappeler qu'il y avait du riz blanc et du riz complètement noir pour dire que le fond de la marmite noire était là et on nous a servi ça. Et quand

<sup>1149</sup> D2819, p. 30.

<sup>1150</sup> T. 28 septembre 2015, pp. 55-56 (Ngarba Akhaye).



j'ai regardé de première vue le repas, j'ai versé des larmes parce que je me suis dit que même mon chien ne pouvait manger ça. Il y avait juste à côté de moi un vieux dont j'ai oublié le nom, il m'a dit : « Mon fils, mange, car demain, tu mangeras à la même heure »<sup>1151</sup> ».

650. Abakar Adoum a déclaré avoir été enfermé dans la cellule 3 de la Piscine. Du riz sec était servi le soir dans la paume des mains des détenus comme ration journalière et un seul litre d'eau était autorisé pour 24 heures. Il a poursuivi en ces termes : « Dans la cellule, il y a l'entassement, il y a la faim, la soif et puis les morts. Chaque nuit, (il y a) deux, trois ou un qui meurent »<sup>1152</sup> ».

651. Souleymane Abdoulaye Taher a lui aussi expliqué devant la Chambre les conditions de détention qu'il a subies à la Piscine où il a été détenu. Il a précisé ceci à cet effet : « C'est lorsqu'on m'a ramené à la prison que j'ai ouvert les yeux au couloir devant la cellule 7, au sous-sol d'habitude on l'appelle la Piscine. Quand je me suis réveillé, j'ai constaté que c'est Mahamat Youssouf qui était à côté de moi et il est souffrant comme moi. [...] C'est un parent que je connais. La même nuit, Abba Moussa est venu me ramener à la cellule 11. Et dans la cellule 11, on était environ plus de 100. On restait 4 jours sans que les gens viennent ouvrir la cellule. Quelques jours après, j'ai constaté qu'il ne restait que 23 personnes. J'étais le plus jeune des détenus. Au moment chaud, c'est difficile de respirer, et on était obligé de rester au-dessous des morts. Moi en tant que jeune, on me disait que si tu n'arrives pas à respirer, fait au mieux de te coucher sur les ventres des morts parce qu'il y a de l'air frais. Quand quelqu'un est mort, son ventre était un peu frais. On avait l'habitude de se coucher là. Et quelques temps après, Abba Moussa est venu chercher »<sup>1153</sup> ».

652. Souleymane Abdoulaye Taher a précisé : « De la cellule 11, on m'a encore ramené à la cellule 7 au sous-sol. Je suis resté environ un mois où j'ai côtoyé des morts. Il y a pas mal de gens qui meurent parce qu'au sous-sol on n'arrivait pas à bien respirer. Quand on vous met 30 ou 40 personnes dans la même cellule ou même pas 4 sur 5 mètres alors qu'il arrive parfois que les gens qui ont du poids comme moi aujourd'hui, c'est difficile de supporter. Il n'y avait pas de l'air, on n'arrivait pas à respirer. Il y a eu pas mal de morts. Je me rappelle il y a une fois où on nous a mis au mois d'octobre plus de 300 dans la même cellule l'un sur l'autre. j'avais 14 ans à l'époque. Mes grands frères disaient : « Toi tu restes toujours sur nos épaules ». Il y a eu toujours des morts jusqu'à ce qu'il restait 20, 30 personnes quand on venait nous extraire. Les morts, on nous demande de faire sortir les corps

---

<sup>1151</sup>D 41; A-9.

<sup>1152</sup>T. 15 octobre 2015, p. 96 (Abakar Adoum).

<sup>1153</sup>T. 10 novembre 2015, pp. 4-5 (Souleymane Abdoulaye Taher).

et ceux qui sont solides viennent tirer les morts et les mettent dans les couloirs. Et Abba Moussa vient le chercher parce qu'il y a pas mal d'odeurs au niveau du sous-sol<sup>1154</sup> ».

653. Oumar Goudja a également décrit devant la Chambre les conditions de détention à la Piscine. Il soutient qu'il n'y avait, ni soins, ni nourriture. Il était dans une cellule de 3 m sur 2,50 m dans laquelle s'entassaient 18 ou 19 personnes dans une chaleur insupportable. Il a déclaré que bien que malade, il a refusé que l'infirmier lui fasse des injections parce qu'il préférerait mourir que subir ces conditions épouvantables de détention<sup>1155</sup>.

654. Le témoin Service Ibrahim Chakay a aussi donné une description des conditions de détention à la Piscine où il a eu à séjourner un temps après son arrestation. Il a précisé : « Dans la prison, on nous donnait de l'eau à l'aide d'une boîte, et la nourriture c'est un peu de riz mélangé avec de la sauce. Dans la prison, on pissait là, on fait les selles là, dans cette état, j'ai mis 3 mois<sup>1156</sup>. [...] On nous donnait de l'eau dans une boîte de conserve de tomate pour 24 heures ; si par chance on tombe sur un chef de poste généreux, il peut te donner de l'eau dans un gobelet d'un litre à la boîte de conserve d'huile, il cachait l'eau dans son uniforme et c'est quand il rentre à l'intérieur de la prison, qu'il remettait l'eau et la nourriture ; c'est du riz. Chez nous, on l'appelle Souroudou. Souroudou, c'est quoi ? C'est du riz mélangé avec du gombo, de la tomate et du sel, c'est tout. C'est ce qu'on nous donne, ce n'est pas dans une assiette, on peut même nous donner dans un carton ou parfois dans n'importe quel gobelet, dans n'importe quelle boîte. Voilà ce que nous mangeons<sup>1157</sup>. [...] Ne parlons pas d'un endroit aménagé pour nos besoins, il ne s'agit que d'un fût à côté de nous, c'est là où nous urinons, c'est là où nous déféquons, et quand ça s'emplit, on va, on nettoie ça et on ramène<sup>1158</sup> ».

#### b. Les conditions de détention au Camp des Martyrs

655. Ngarba Akhaye a déclaré devant la Chambre qu'au Camp des Martyrs, les détenus cohabitaient avec des cadavres en état de décomposition avancée<sup>1159</sup>.

656. Ngarba Akhaye a en outre déclaré : « On nous a mis dans une cellule. On ne pouvait même pas dormir, tellement la cellule été restreinte. Donc, on dormait à tour de rôle. Si vous voulez dormir tous les trois où tous les quatre vous ne pouvez pas<sup>1160</sup> ».

<sup>1154</sup> T. 10 novembre 2015, pp. 4-5 (Souleymane Abdoulaye Taher).

<sup>1155</sup> T. 14 décembre 2015, pp. 30-33 (Oumar Goudja).

<sup>1156</sup> T. 6 octobre 2015, p. 55 (Service Ibrahim Chakay).

<sup>1157</sup> T. 6 octobre 2015, p. 69 (Service Ibrahim Chakay).

<sup>1158</sup> T. 6 octobre 2015, p. 69 (Service Ibrahim Chakay).

<sup>1159</sup> T. 28 septembre 2015, p. 57 (Ngarba Akhaye).

<sup>1160</sup> T. 28 septembre 2015, P 41 (Ngarba Akhaye)

657. Souleymane Guengueng a déclaré devant la Chambre que c'est Abba Moussa qui l'a conduit au Camp des Martyrs et l'a enfermé à la chambre n° 9 où il a eu l'impression qu'il est descendu dans un caniveau ses pieds étant plongés dans une eau. Il a poursuivi en déclarant : « Je vais foncer vers un peu au fond de cette petite cellule, je vois des choses qui me piquent partout aux pieds. Mais, je me suis dit c'est quoi. Or, c'est un sol qui est craché avec du béton et c'est comme des lames de rasoir et vous voulez toucher ça vous pique et c'est fait exprès. [...] Il y avait une fenêtre percée au plafond où il y avait des garde-fous. J'ai cherché à grimper en haut, les moustiques même m'empêchaient d'être accroché aussi et dès que je suis vraiment fatigué je redescends dans l'eau et je ne peux pas supporter dans l'eau. J'avais une chemise et tous mes bras c'étaient devenus comme j'étais atteint de varicelle<sup>1161</sup> ».

c. Les conditions de détention dans la prison des Locaux

658. Madina Fadoul Kitir et Hissein Robert Gambier ont été détenus aux Locaux. Ils ont décrit devant la Chambre les conditions de détention qu'ils y ont subies.

659. Madina Fadoul Kitir disait devant la Chambre en parlant de son séjour dans la prison des Locaux : « On n'avait, ni eau, ni nourriture. On ne nous donnait que du riz sec. Et on faisait mouiller ce riz là et on en mangeait. Et quelques rares fois, on nous permettait d'aller prendre de l'eau. [...] De la viande, nous ne l'avons jamais vu. Nous les femmes, on n'a pas vu de la viande. [...] Nous ne pensons même pas à nous laver. On nous avait laissé un fût pour nous soulager. C'est tout ce qu'on avait. [...] J'ai trouvé le fût dans la cellule et on nous a dit c'est là où on doit se soulager<sup>1162</sup> ».

660. Hissein Robert Gambier a évoqué devant la Chambre les conditions de détention aux Locaux. Revenant sur son passage dans ce lieu de détention, il a affirmé avoir été enfermé aux Locaux dans une grande salle avec plus de 100 prisonniers et plusieurs d'entre eux mouraient à cause de la mauvaise qualité de la nourriture qui était mal cuite. Il indique qu'à cause de la mauvaise qualité de la nourriture, les prisonniers avaient les pieds qui enflaient et les dents qui devenaient mobiles et il en mourait chaque jour 3 ou 4. Il a poursuivi en disant : « D'autres sont maigres [...], quand vous soulevez leurs fesses, quand ils ont la diarrhée, il n'y a rien. La peau et l'os. Ce qu'on dit squelettes vivants, il n'y a que ça. Moi, j'ai mis cinq ans, je suis le doyen [...]. Tous meurent. À la cellule C, nous étions trois cents et quelques, ils sont tous morts<sup>1163</sup> ».

<sup>1161</sup> T. 18 novembre 2015, pp. 72-73 (Souleymane Guengueng).

<sup>1162</sup> T. 13 octobre 2015, p. 18 (Madina Fadoul Kitir).

<sup>1163</sup> T. 29 octobre 2015, pp. 16-17 (Hissein Robert Gambier).



661. Bandjim Bandoum, ex-agent de la DDS, a déclaré devant la Chambre en relatant les conditions de détention des prisonniers qu'il y avait un problème d'alimentation car les prisonniers mourraient de dysenterie, de toutes maladies. Quand les cuisiniers ouvraient des boîtes de conserve, les prisonniers se battaient dessus pour les récupérer et s'en servir pour pisser la nuit et quand ils sortent, ils utilisaient la même boîte qu'ils lavent pour boire de l'eau. Le témoin affirme avoir produit un rapport décrivant cette situation qu'il a remis à Saleh Younouss après avoir tenté de le remettre à Bichara Chaïbo<sup>1164</sup>.

d. Les conditions de détention dans la prison de la Présidence

662. Le témoin Ibrahim Moumra a évoqué devant la Chambre les conditions de détention à la prison de la Présidence où il a été détenu. Il a soutenu à ce propos qu'ils y ont vécu la torture et on ne leur donnait pas à manger. Il ajoute qu'il y avait des cas de décès dus à la chaleur. À ce propos, il a déclaré : « Quand on voyait qu'une personne commençait à respirer difficilement qui tend vers la mort ou une personne est malade, nous frappons devant la porte pour leur dire qu'il y a une personne qui est malade, par exemple ils nous demandaient une personne malade ou une personne décédée. Quand on répondait que c'est une personne malade, ils n'ouvraient pas la porte pour prendre la personne et aller la soigner. Mais, quand on répond que la personne est morte, ils disent voilà<sup>1165</sup> ».

663. Ibrahim Moumra a précisé que c'est au bout des 15 premiers jours que la faim a commencé à les affaiblir et que les maladies ont commencé à les attaquer. Le témoin a aussi fait état de la petite quantité de riz qu'on leur servait et qui les rendait plus faméliques. De 360 prisonniers, le témoin a expliqué qu'ils se sont retrouvés le 1<sup>er</sup> décembre 1990, jour de la chute de Hissein Habré, à 40 personnes seulement<sup>1166</sup>.

e. Les conditions de détention dans la prison de la Gendarmerie

664. Younous Mahadjir a été détenu à la prison de la Gendarmerie. Lors de son passage devant la Chambre, il a décrit les conditions de détention qu'il y a subies en ces termes : « [...] Il y a une autre torture pire c'est celle de l'alimentation. On ne recevait presque pas l'alimentation. Elle était insuffisante et de mauvaise qualité. Donc, ceci a fait qu'à la sortie, j'ai perdu environ 35 kilos. J'étais à 75 kilos quand je rentrais et je suis ressorti avec 40 kilos. Si en trois mois et demi j'ai perdu plus de 30 kilos, c'est parce qu'effectivement, je cheminais vers la mort. Il n'y avait aucun traitement qu'on

<sup>1164</sup> T. 22 septembre 2015, p. 57 (Bandjim Bandoum).

<sup>1165</sup> T. 14 décembre 2015, pp. 65-68 (Ibrahim Moumra).

<sup>1166</sup> T. 14 décembre 2015, pp. 65-68 (Ibrahim Moumra).



donnait. Je n'avais vu, ni agent, ni infirmier, ni personnel de santé qui venait nous traiter. Donc, cela veut dire qu'on nous laissait mourir<sup>1167</sup> ».

f. Les conditions de détention dans la prison de la BSIR

665. La BSIR ne disposait que d'une cellule de prison dans ses locaux. Cette cellule faisait 7 m de longueur et 3,25 m de largeur et pouvait contenir jusqu'à 80 personnes<sup>1168</sup>. Ce lieu d'incarcération se présentait comme un centre de transit où les détenus ne faisaient que peu de temps, environ 24 h ou 48 h pour des fins d'interrogatoire.

666. À l'occasion de son passage devant la Chambre, le témoin Service Ibrahim Chakay a quelque peu évoqué les conditions de surpopulation de la prison de la BSIR en ces termes : « Parfois, on était entassé, on n'avait même pas de place pour rester et parfois quand on retirait des gens, on trouvait un peu de place<sup>1169</sup> ».

667. Parlant des conditions de détention, Olivier Bercault, dans son témoignage, a indiqué que ce qui a tué dans les prisons, c'est la surpopulation patente, le manque d'hygiène, de nourriture d'eau et de soins<sup>1170</sup>.

668. Le juge Daniel Fransen qui a eu à instruire cette affaire pour le compte de la Belgique et qui a effectué plusieurs commissions rogatoires au Tchad a été entendu en qualité de témoin. Il a évoqué devant la Chambre les conditions de détention en ces termes : « [...] À la Piscine mais dans d'autres endroits aussi, il y avait une surpopulation carcérale importante, très peu d'aération et donc beaucoup de causes de décès par asphyxie ; la malnutrition était également quelque chose qui semblait être un problème et qui a conduit en tout cas à des décès. J'ai vu des décès par hyperthermie. Donc, ça, c'est pour ce qui concerne les décès des détenus. Il s'agit de décès qui ne sont pas donnés directement par quelqu'un. Donc en gros, c'est de très mauvaises conditions de détention, de malnutrition, d'accès aux soins. C'est une première partie des causes de décès<sup>1171</sup> ».

669. Saria Asnegue, infirmier major à la BSIR de 1982 à 1989<sup>1172</sup> et qui, de par ses fonctions, visitait régulièrement certains lieux de détention, a fourni à tous les stades de la procédure des témoignages sur les conditions de détention. Devant la Chambre, il a persisté dans son témoignage. Après avoir confirmé les cas de maladies, de maltraitements, de malnutritions et de surpopulation des

<sup>1167</sup> T. 16 novembre 2015, p. 56 (Younouss Mahadjir).

<sup>1168</sup> D37:A2 p 51

<sup>1169</sup> T. 6 octobre 2015, p 70 (Service Ibrahim Chakay)

<sup>1170</sup> T. 21 septembre 2015, pp. 48-49 (Olivier Bercault).

<sup>1171</sup> T. 17 septembre 2015, pp. 49-50 (Daniel Fransen).

<sup>1172</sup> D1200, p. 2.

cellules<sup>1173</sup>, Saria Asnegue a déclaré qu'il y avait un manque de médicaments pour soigner les prisonniers qui étaient en nombre important dans les cellules. Il a ajouté que certains étouffaient à cause de la chaleur, ce qui donne des cas de décès dont le nombre varie entre 20 et 30 chaque semaine<sup>1174</sup>.

670. Alifa Gaston, infirmier affecté à la BSIR en 1984 qui, à l'image de Saria Asnegue parcourait plusieurs centres de détention en raison de ses fonctions, a abondé dans le même sens que son collègue Saria Asnegue relativement aux nombreux cas de malnutrition, de maladies et de décès en prison<sup>1175</sup>

671. Devant la Chambre, Alifa Gaston a déclaré : « Les prisonniers, leurs maladies étaient plus la malnutrition. Vous allez voir quelqu'un qui est gros vous dites qu'il a pris du poids c'est des œdèmes, manque de repas. Or, les œdèmes quand ça pénètre dans les poumons, il n'y a pas de solution. Et puis deuxièmement, c'est la bronchite aiguë. La bronchite aiguë, il faut avoir suffisamment de médicaments pour soigner l'infection. On n'a pas assez de produits, donc, il y a dès fois où il peut parfois trouver la guérison mais parfois aussi il s'en va. [...] Dès fois, le type, il met comme ça la main pour laver les dents et les dents tombent, tout est gonflé. C'est ce qui fait que beaucoup sont morts<sup>1176</sup> ».

672. Dans un rapport du chef du service pénitencier de la BSIR du 28 janvier 1987 adressé au Directeur de la DDS et intitulé « rapport mensuel pour le mois de janvier 1987 sur la situation des détenus politiques, d'arrestations, de libération et des états des locaux à réfectionner », il est mentionné : « *Plusieurs cas de maladies sont à signaler surtout douleur d'articulation et des diarrhées, malgré les traitements prodigués. Ces médicaments ne répondent pas à ces maladies*<sup>1177</sup> ».

673. En outre, dans un autre rapport du chef du service pénitencier de la BSIR du 28 février 1987 adressé au Directeur de la DDS intitulé « rapport mensuel pour le mois de février 1987 sur la situation des détenus politiques, des prisonniers de guerre, des cas d'arrestation, de libération ainsi que des états des locaux », il est mentionné : « J'ai l'honneur de vous rendre compte dans le présent rapport de fin du mois de février 1987, la situation générale des détenus politiques, des prisonniers de guerre, des arrestations, des libérations et aussi des états des différents locaux. [...] Plusieurs cas de maladies sont toujours signalés. Mais, certains cas graves ont été soulagés depuis l'arrivée de médicaments de

---

<sup>1173</sup> T. 15 octobre 2015, p. 47 (Saria Asnegue).

<sup>1174</sup> T. 15 octobre 2015, pp. 66-67 (Saria Asnegue Donoh).

<sup>1175</sup> T. 14 octobre 2010, pp. 70-71 (Gaston Alifa)

<sup>1176</sup> T. 14 octobre 2015, pp. 70-72 (Gaston Alifa).

<sup>1177</sup> D2027/13, pp. 1-5.

la Présidence. Cependant, nous déplorons toujours le manque de certains médicaments pharmaceutiques qui ne se trouvent pas dans la grande pharmacie de la Présidence [...] <sup>1178</sup>.

674. Des symptômes décrits dans les témoignages ci-dessus relatés sont également visibles dans certains documents provenant des archives de la DDS. Il en est ainsi d'une fiche établie à l'attention du Président de la République par la DDS où il est mentionné textuellement : « L'état de santé des nommés Mahamat Kosso Mahamat, Moctar Bachar Moctar et Yaya Adoum Ahmat admis dans les "serveurs" de la Direction de la Documentation et de la Sécurité pour des raisons politiques, mérite d'être signalé. Le nommé Mahamat Kosso Mahamat souffre d'œdèmes aux membres inférieurs et de vertiges suivis d'un état d'amaigrissement. Quant à Moctar Bachar Moctar, ce sujet se plaint d'une baisse d'acuité visuelle. Le nommé Yaya Adoum Ahmat, sous-officier assimilé d'ethnie Zaghawa, souffre d'une inflammation de la vessie, des dents. Son état physique a subi également un amaigrissement progressif <sup>1179</sup> ».

675. Dans une autre pièce d'archive de la DDS, en l'occurrence un rapport mensuel du service pénitencier, <sup>1180</sup> il est également mentionné : « [...] 14 détenus politiques décédés par suite des maladies de diarrhées, rhumatisme, paralysie des membres supérieurs et inférieurs des enflures de la figure par une maladie épidémique (ajout manuscrit illisible) dans nos locaux <sup>1181</sup> ».

676. Sur les mauvaises conditions de détention dans les prisons de la DDS au Tchad de 1982 à 1990, la Défense a soutenu que l'on était dans les années 1980 marquées par un marasme économique <sup>1182</sup> général en Afrique <sup>1183</sup>. Selon la Défense, le Tchad, était un pays en guerre qui ne vivait que des moyens du bord et n'avait pas la possibilité de réserver à ses détenus un traitement meilleur que les conditions de vie habituelles de la population civile en liberté <sup>1184</sup>. La Défense précise que lorsque la commission des infractions se multiplie partout sur le territoire, naturellement pour la nécessité du maintien de l'ordre, les arrestations deviennent plus importantes et cela se passe ainsi partout dans le monde. Selon toujours la Défense, c'est d'ailleurs pour améliorer les conditions de détention que des centres au nombre de sept ont été ouverts à N'Djaména <sup>1185</sup>.

677. La Défense soutient qu'il n'y a aucun pays africain actuellement où il n'existe pas de promiscuité dans les centres de détention dans lesquels des prisonniers ne meurent de mort naturelle,

---

<sup>1178</sup> D2027/12, pp. 1-4.

<sup>1179</sup> D 41 A-74

<sup>1180</sup> D41 A-79

<sup>1181</sup> D41/A-79.

<sup>1182</sup> T. 11 février 2016, p. 11 (Plaidoiries finales Défense).

<sup>1183</sup> Mémoire final en Défense, p. 21

<sup>1184</sup> Mémoire final en Défense, p. 21, Voir également DEF2

<sup>1185</sup> T. 11 février 2016, p. 88 (Plaidoiries finales Défense).

y compris dans les locaux de garde à vue<sup>1186</sup>. Par conséquent, la Défense conclut que les arguments de l'Accusation sur les mauvaises conditions de détention pèchent encore une fois par leur faiblesse<sup>1187</sup>.

678. Il est important de noter, au regard des arguments développés ci-dessus que relativement aux mauvaises conditions de détention, la Défense ne les conteste pas en réalité mais cherche à les justifier par le manque de moyens. Il convient de noter cependant que les manquements soulignés de façon crédible par tous les témoins et pièces d'archives visés ci-dessus l'ont été alors même que d'importants investissements ont été effectués pour transformer une piscine à ciel ouvert en prison souterraine ce qui démontre que l'amélioration des conditions de détention des prisonniers n'était pas la priorité des autorités en charge du Tchad.

679. Au regard de tous ces éléments, les arguments de la Défense relatifs au manque de moyens ne saurait prospérer.

680. Les preuves produites ci-dessus démontrent, à suffisance, que pendant la période comprise entre 1982 et 1990 où Hissein Habré était au pouvoir au Tchad, les individus détenus dans les différentes prisons de la DDS étaient soumis à de très mauvaises conditions de détention : surpopulation, manque de nourriture, absence de soins médicaux adéquats pour les détenus malades, absence d'hygiène, manque de toilettes et de sorties. Par conséquent, la Chambre conclut qu'entre 1982 et 1990, il y avait au Tchad de mauvaises conditions de détention dans les différents centres de détention de la DDS telles que énumérées ci-dessus.

(d) Exécutions sommaires et disparitions

681. Il est indiqué dans l'Ordonnance de renvoi que les exécutions sommaires ont été une donnée permanente au cours de la période allant de 1982 à 1990 et qu'elles ont affecté plusieurs catégories de la population du Tchad, et particulièrement les populations du Sud, les opposants, les prisonniers de guerre<sup>1188</sup>.

682. L'infirmier Saria Asnegue, dont la fonction l'amenait à faire le tour des centres de détention de la DDS pour soigner le personnel et les prisonniers malades, a déclaré que des prisonniers étaient régulièrement enlevés et, sous prétexte d'une libération, étaient emmenés vers des destinations inconnues<sup>1189</sup>. Le témoin avait précisé dans un entretien avec la CNE qu'il lui arrivait de constater, à

<sup>1186</sup> Mémoire final en Défense, p. 22.

<sup>1187</sup> Mémoire final en Défense, p. 22.

<sup>1188</sup> Ordonnance de renvoi, pp. 41; 42.

<sup>1189</sup> T. 15 octobre 2015, p. 68 (Saria Asnegue).

l'occasion de ses tournées, que certains prisonniers n'étaient plus là et que leurs codétenus lui disaient qu'ils avaient été appelés la nuit pour être libérés ou transférés. Le témoin a indiqué cependant qu'il ne retrouvait nulle part la trace de ces détenus lors de ses tournées et était persuadé qu'ils étaient exécutés<sup>1190</sup>.

683. Le témoin Clément Abaïfouta a, lui aussi, déclaré devant la Chambre qu'il y avait fréquemment des détenus qui étaient extraits nuitamment des prisons et qu'on ne revoyait plus. Il a soutenu à ce propos : « Chaque jour, Abbas Moussa venait avec Abakar Torbo, Sambou le chauffeur et un jeune arabe qu'on appelait OUA, ils prenaient la pelle, la pioche et une corde par vague de 10 on les amenait. Ils partaient au tour de 9 h et ils revenaient vers les 15 h. Et ces gens jusqu'aujourd'hui je ne les revoie pas. J'ai été assez choqué, [...] un Kéinga et son fils était mineur, il avait à peine 15 ans et son tour devait arriver pour que son père et lui soient enlevés et ne reviennent plus<sup>1191</sup> ».

684. Le témoin Souleymane Guengueng a lui aussi évoqué devant la Chambre les enlèvements nocturnes de prisonniers. À ce propos, il a déclaré que, généralement, c'est Abakar Torbo qui est chargé des enlèvements nocturnes. Dès qu'il arrive, les gardiens ouvrent les portes des cellules. Abakar Torbo, muni de sa lampe torche, éclaire les prisonniers et procède à l'appel de ceux qui doivent être enlevés. Il connaît les intéressés et même s'ils se cachent, il les repère. À la fin de l'opération, il les emmène et on ne les revoit plus<sup>1192</sup>.

685. Zacharia Béchir Saboun a abondé dans le même sens que Souleymane Guengueng. Il dit avoir été témoin de l'enlèvement de détenus mais ignore la destination finale qui leur est réservée<sup>1193</sup>.

686. Kaltouma Défallah a également donné son témoignage sur ces enlèvements en ces termes : « C'est leur routine au Camp des Martyrs. [...] Ils venaient ouvrir la porte de l'extérieur, ils enlevaient deux ou trois personnes. Et c'est comme ça qu'après la fermeture de la porte nous, entre les détenus, on s'appelle. Qui est absent ? C'est quelle chambre ? Et après, ils ne reviennent pas je ne sais pas où on les amène<sup>1194</sup> ».

687. Abakar Adoum, lors de son témoignage devant la Chambre, a évoqué le même phénomène des enlèvements et exécutions des détenus au niveau de la prison de la Piscine. Il a déclaré : « [...]

---

<sup>1190</sup> A103, p. 2 (2e entretien Saria Asnegue Donoh).

<sup>1191</sup> T. 9 novembre 2015, P 11 (Clément Abaïfouta)

<sup>1192</sup> T. 18 novembre 2015, p. 112 (Souleymane Guengueng).

<sup>1193</sup> T. 9 décembre 2015, p. 18 (Zacharia Béchir Saboun)

<sup>1194</sup> T. 20 octobre 2015, p. 59 (Kaltouma Deffalah).

Ils viennent ouvrir la porte, faire sortir les prisonniers, ils ne reviennent plus, ils les amènent, ils les tuent. C'est une période très difficile<sup>1195</sup> ».

688. Le témoignage d'Ousmane Abakar Taher a aussi porté sur les enlèvements des détenus. Il a déclaré avoir été témoin de plusieurs enlèvements dont ceux de 150 et 19 prisonniers, entre autres. Il précise qu'aucun des prisonniers n'a été revu vivant. Il a même donné l'identité de certains prisonniers enlevés et déclarait à ce propos : « Sur les 150 personnes, je connais Ali Issa Gallé, c'est un arabe, il était dans la même cellule que moi. Il y a Keleu Mouhamat, lui aussi, il a été enlevé avec les 150 personnes. Ce sont les deux personnes que je connais des 150 personnes. [...] Les autres, les 19 Arabes du CDR, il y avait Nazal Adoum, il y avait Aly Diamoune, il y avait Abass Adoum, Oumar Bonko, Koumba Adoum, Mahamat Ben Mahamat<sup>1196</sup> ». Il attribue ces enlèvements aux agents de la DDS Abakar Torbo qui était le plus fréquent, Guihini Koreï et Issa Harawaiï.

689. S'agissant des exécutions sommaires, Clément Abaïfouta déclarait dans son témoignage qu'un groupe de prisonniers, des militaires qui auraient tenté une révolte dans leur caserne ont été conduits dans les cellules D et B. À ce niveau également, ils ont organisé une évasion qui a avorté suite à une dénonciation. Par la suite, ces mutins ont été abattus pendant qu'ils tentaient la traversée du fleuve, ou appréhendés et exécutés dans la prison. Il précise que ceux qui n'avaient pas été exécutés ont été enlevés le lendemain et conduits vers une destination inconnue<sup>1197</sup>.

690. Hadjé Mérami Ali a aussi donné un témoignage sur l'exécution des prisonniers de guerre qui avaient tenté de s'évader. Relatant sa perception des faits, elle a déclaré : « Il y avait des prisonniers de guerre qui s'étaient évadés et se sont réfugiés au bord du fleuve. Après les avoir recherchés et trouvés, on les avait attachés et les six prisonniers étaient fusillés tous devant nous. [...] C'était un grillage, donc, on avait tous vu ce qui se passait<sup>1198</sup> ».

691. Outre ces témoignages faits sur les exécutions sommaires en détention, d'autres témoins ont fait état d'arrestations suivies de disparitions.

692. Le jeune Djimrangar Naldjim explique que de retour de vacances passées au Cameroun, il s'est vu remettre une lettre qu'il devait donner à son oncle Djimaldongar Djimong. Au passage à la frontière, les agents de la DDS découvrent ladite lettre mais donnent un autre sens à la lettre qui disait : « Ce que vous m'avez envoyé n'a pas marché. Faites tout pour m'envoyer un autre ». Les

<sup>1195</sup>T. 15 octobre 2015, p. 107 (Abakar Adoum).

<sup>1196</sup>T. 7 décembre 2015, p. 78 (Ousmane Abakar Taher).

<sup>1197</sup>T. 9 novembre 2015, p. 35 (Clément Abaïfouta)

<sup>1198</sup>T. 22 octobre 2015, p. 7 (Hadjé Mérami Ali).

agents de la DDS exigent la présence du destinataire Djimaldongar Djimong qui, arrivé sur les lieux, tenta vainement de convaincre les agents sur le contenu de la lettre. Il fut arrêté et plus jamais on ne le revit<sup>1199</sup>.

693. Le témoin Zacharia Fadoul Kitir a soutenu que ses sept frères avaient été arrêtés par la DDS et n'ont plus été revus depuis lors.<sup>1200</sup> Il relate les différents événements qui ont affligé sa famille. Il raconte que le jour où Hassan Djamouss et Idriss Déby ont déserté les FAN, une mission a été expédiée à Ounianga Kébir avec des agents de la DDS avec comme objectif l'arrestation et le désarmement des militaires Zaghawa d'Ounianga Kébir, parmi lesquels se trouvaient son frère Abdoulaye Fadoul. Ces derniers ont refusé d'obtempérer aux ordres et ont préféré résister en escaladant la colline. Ils furent assiégés par les autres militaires et la DDS de sorte que la résistance ne dura pas longtemps, car privés de tout ravitaillement en eau, en vivres. Abdoulaye Fadoul fut capturé et on n'a plus retrouvé de traces de lui. Le même jour, Mahamat Fadoul est activement recherché par les militaires qui montent le guet à son domicile. Informé, il trouve refuge chez un marabout. Plus tard, lui aussi sera appréhendé et conduit au niveau de la prison de la Piscine où il disparut. Yacoub Fadoul fut arrêté avec son cousin au niveau du rond-point de la Présidence, et on n'a plus eu de leurs nouvelles. Saleh Fadoul a été interpellé sur son lit de malade et est porté disparu. Sidikh Fadoul était un officier du GUNT qui à la défaite du GUNT s'est réfugié à l'étranger. À la demande de Hissein Habré, Hassan Djamouss a entrepris une médiation et a ramené Sidikh Fadoul au pays. C'est chez Hassan Djamouss que les militaires viendront le chercher et malgré les protestations de son hôte auprès de Hissein Habré il sera placé en prison et disparaîtra aussi. Mouhamidane Fadoul était chauffeur. Il a été interpellé en pleine circulation alors qu'il était en compagnie d'un cousin à Bachir Ali Hagggar au motif qu'il transportait des armes pour le compte d'Hassan de Djamouss. Lui aussi va disparaître sans laisser de trace<sup>1201</sup>.

694. Le témoin Mahamat Nour Dadji a déclaré avoir été arrêté et détenu avec ses frères et deux gardes du corps de son père Ahmat Dadji qui fut, lui-même, arrêté. Il n'a plus été revu depuis lors en dépit des recherches effectuées après la chute du régime de Hissein Habré<sup>1202</sup>.

695. Le témoin Djadimadji Madjikotraï dont le père n'a pas été revu après avoir été arrêté et détenu quelques temps par la DDS a, lui aussi, soutenu à la barre « que son père qui était directeur de l'huilerie à Moundou a été arrêté le huit octobre 1984 à Moundou avec deux de ses collègues Abangar Toldé et Marabi Julien par des agents de la DDS conduit par Monsieur Absakine qui est directeur

---

<sup>1199</sup>D 1851

<sup>1200</sup>D 837, p. 5.

<sup>1201</sup>D837, p. 5.

<sup>1202</sup>D2123 PP 2-3



commissaire de la DDS. Il déclare que son père était gardé à la maison d'arrêt où il lui apportait chaque matin le petit déjeuner. Il soutient qu'un jour, il s'est rendu compte que son père avait été torturé car sa tête était carrément déformée et il avait des blessures partout. Il indique que dans la nuit du 17 octobre 1984, son père a été conduit à la maison où ses geôliers l'ont obligé à signer un chèque. Depuis lors, son père n'a plus été revu<sup>1203</sup> ».

696. Le témoin Ngarba Akhaye a déclaré qu'il a vu des gens qu'on sortait de la prison et qu'on embarquait dans des véhicules et qui ne revenaient plus<sup>1204</sup>.

697. La Dame Mariam Hassan Bagueri, épouse de Hissein Saïd Nanga dit Michelin, a aussi soutenu n'avoir plus revu son mari depuis son arrestation en 1987. Elle précise que le nom de son époux, qui est commerçant et qui n'a rien à voir avec la politique, a été vu dans les archives de la DDS sur une liste de personnes arrêtées pour l'affaire du Lieutenant Maldoum<sup>1205</sup>.

698. Le témoin Bandjim Bandoum a évoqué lors de son témoignage devant la Chambre la disparition du journaliste Saleh Ngaba. Il a déclaré que Saleh Ngaba a été arrêté à Sarh où il se trouvait puis conduit à N'Djaména où il a disparu.

699. Le témoin Ahmat Maki Outman a également évoqué l'arrestation du journaliste Saleh Ngaba. Il a dit avoir vu Saleh Ngaba déguisé en paysan avant que la milice populaire ne le démasque et donne l'information par l'intermédiaire d'un Hadjeraï au lieutenant Gaoudou qui, lui-même, a informé Mahamat Bidon. Saleh Ngaba a ainsi été arrêté et conduit à N'Djaména à bord d'un avion. Le témoin a déclaré ne plus rien connaître du sort de Saleh Ngaba<sup>1206</sup>.

700. La Chambre a entendu de nombreux témoignages relatifs à des arrestations suivies de disparitions, d'exécutions sommaires de détenus. Certains de ces témoignages émanent d'anciens agents de la DDS, d'anciens prisonniers qui déclarent avoir été témoins visuels des faits mais aussi de personnes dont les parents ont été arrêtés sous leurs yeux et dont ils n'ont retrouvé aucune trace à ce jour. Par ailleurs, dans de nombreux cas, des traces du passage de ces personnes dans les geôles de la DDS ont été retrouvées dans les archives de ladite structure. La Chambre conclut que ces témoignages sont pertinents et les témoins sont crédibles. Ces témoignages n'ont pas été sérieusement contestés par la Défense. La chambre est en conséquence convaincue qu'entre 1982 et 1990, il y avait

<sup>1203</sup> T. 27 octobre 2015, pp. 100-104 (Djadimadi Madjikotraï).

<sup>1204</sup> T. 28 septembre 2015, p. 51 (Ngarba Akhaye).

<sup>1205</sup> T. 29 septembre 2015, p. 8 (Mariam Hassan Bagueri).

<sup>1206</sup> T. 28 septembre 2015, p. 11 (Ahmat Maki Outman).



de nombreux cas d'exécutions sommaires et disparitions chez les détenus qui étaient enfermés dans les prisons de la DDS.

## **2. Le traitement des femmes dans les centres de détention de N'Djaména, puis transférées à Kalaït et Ouadi-Doum**

701. La Chambre d'Instruction a analysé le traitement des femmes en ce qu'elle a fait état de la présence de femmes dans les prisons secrètes du régime de Hissein Habré<sup>1207</sup>, de la détention des femmes dans le camp militaire à Ouadi-Doum<sup>1208</sup> et des viols et abus sexuels de ces femmes comme actes sous-jacents de torture<sup>1209</sup>.

702. Après quelques remarques générales à titre introductif, la Chambre a analysé et présenté les éléments de preuve et ses conclusions factuelles quant au traitement des femmes interrogées et/ou détenues à la DDS et aux RG avant qu'elles ne soient détenues dans les prisons secrètes de la Présidence, de la Piscine, du Camp des martyrs, des Locaux, puis transférées à Ouadi-Doum et Kalaït.

### **(a) Remarques générales**

703. La Chambre relève que plusieurs témoins ayant comparu devant la Chambre ont, au cours de leur déposition sur le système des prisons secrètes de la DDS, abordé le traitement des femmes au sein desdites prisons.

704. Selon le rapport du juge d'instruction belge Daniel Fransen admis lors du procès intitulé « Analyse et synthèse », les femmes détenues pendant le régime de Hissein Habré ont non seulement été soumises à des conditions de détention atroces au même titre que les hommes, mais également à des violences sexuelles et dans certains cas, à des barbaries particulières en raison de leur genre<sup>1210</sup>. Ledit rapport recense un total de 45 femmes détenues à divers moments de la période des faits dans les prisons de la DDS à N'Djaména<sup>1211</sup>, et 20 femmes ayant par la suite été en détention dans des camps militaires dans le désert tchadien<sup>1212</sup>.

705. Plus particulièrement, plusieurs témoins ayant évalué le système des prisons secrètes de la DDS ont expliqué qu'il n'y avait aucune séparation entre les mineurs et les adultes dans les prisons,

<sup>1207</sup> Ordonnance de renvoi, p. 31.

<sup>1208</sup> Ordonnance de renvoi, pp. 164, 165.

<sup>1209</sup> Ordonnance de renvoi, p. 136.

<sup>1210</sup> T3-2, p. 60.

<sup>1211</sup> T3-2, p. 60.

<sup>1212</sup> T3-2, p. 61.

que les femmes y accouchaient, et que d'autres femmes étaient emprisonnées avec leurs enfants<sup>1213</sup>. Selon Mahamat Hassan Abakar, Président de la CNE<sup>1214</sup>, cela était le signe que les conditions de détention des femmes n'étaient pas meilleures que celles des hommes<sup>1215</sup>.

706. S'agissant des violences sexuelles dont les femmes ont été victimes, Olivier Bercault a expliqué que les femmes qu'il a rencontrées avaient été très pudiques, et que par conséquent, dans son livre *La plaine des morts*, il avait parlé de façon périphérique des violences sexuelles. Selon ses propres termes, « ce n'est pas direct [] mais on lit entre les lignes, on comprend que certaines femmes ont été violées en détention »<sup>1216</sup>. Olivier Bercault a expliqué avoir rencontré une vingtaine de femmes, la plupart ayant décrit ce qui s'était passé sans parler explicitement de viols ou violences sexuelles. Ainsi par exemple, une femme lui a raconté que suite à une séance de torture, elle s'était réveillée couverte de semence sexuelle<sup>1217</sup>. Olivier Bercault a confirmé que les violences sexuelles commises pendant le régime de Hissein Habré avaient été, selon lui, sous-estimées en raison de leur dimension psychologique et culturelle<sup>1218</sup>.

707. Hélène Jaffé, spécialiste de la victimisation qui a effectué plusieurs missions au Tchad à partir de 1991<sup>1219</sup>, a quant à elle expliqué que les femmes avaient beaucoup hésité à venir la voir en consultation, plus de la moitié par pudeur, car avouer avoir été victime de torture c'était faire « l'aveu implicite » qu'il y avait eu des sévices sexuels « et les familles n'apprécient pas beaucoup »<sup>1220</sup>. Selon Hélène Jaffé la torture a intrinsèquement une dimension qui se superpose à la vie sexuelle ; il est ainsi difficile d'en parler pour toute femme, encore plus dans le contexte culturel du Tchad<sup>1221</sup>. « Souvent les femmes qui ont été violées disent : « ils ont voulu me violer là je me suis trouvée mal. » Il y a un déni de ce qui s'est passé. Ce n'est pas parce qu'elles ont perdu connaissance, mais parce qu'elles [ne] veulent plus se rappeler. Elles [ne] veulent plus savoir. »<sup>1222</sup> Elle a expliqué avoir reçu deux femmes qui ont confessé avoir été violées, mais, selon Hélène Jaffé, il y a certainement eu bien plus de viols que ces deux cas<sup>1223</sup>.

---

<sup>1213</sup> T. 21 septembre 2015, p. 77 (Olivier Bercault) ; T. 16 septembre 2015, p. 2 (Mahamat Hassan Abakar). *Voir également* D37/A1, p. 24.

<sup>1214</sup> T. 16 septembre 2015, p. 28 (Mahamat Hassan Abakar).

<sup>1215</sup> T. 16 septembre 2015, p. 2 (Mahamat Hassan Abakar). *Voir également* D37/A1, pp. 22, 24.

<sup>1216</sup> T. 21 septembre 2015, p. 77 (Olivier Bercault).

<sup>1217</sup> T. 21 septembre 2015, p. 93 (Olivier Bercault).

<sup>1218</sup> T. 21 septembre 2015, p. 94 (Olivier Bercault).

<sup>1219</sup> T. 12 octobre 2015, pp. 2, 4, 101 (Hélène Jaffé).

<sup>1220</sup> T. 12 octobre 2015, p. 23 (Hélène Jaffé).

<sup>1221</sup> T. 12 octobre 2015, pp. 23, 50 (Hélène Jaffé).

<sup>1222</sup> T. 12 octobre 2015, p. 50 (Hélène Jaffé).

<sup>1223</sup> T. 12 octobre 2015, p. 50 (Hélène Jaffé).

708. À l'instar de ces témoignages, la Chambre est consciente de la stigmatisation qui entoure les violences sexuelles dans le contexte culturel et psychologique des victimes de ce procès mais aussi des difficultés à témoigner en audience publique de sévices à caractère sexuel<sup>1224</sup>. La Chambre a ainsi analysé avec une attention toute particulière les témoignages des femmes détenues qui se sont exprimées devant elle en particulier Kaltouma Défallah, Khadija Hassan Zidane, Ginette Ngarbaye, Hadje Mérami Ali, Hawa Brahim, Fatime Sakine et Madina Fadoul Kitir ; ainsi que les procès-verbaux d'audition du dossier d'instruction relatifs au traitement des femmes détenues entre 1982 et 1990.

709. Par ailleurs, dans la mesure où certaines de ces femmes sont venues faire leurs dépositions en qualité de victimes directes de mauvais traitements et sévices sexuels, la Chambre entend s'appuyer essentiellement sur leurs dépositions devant la Chambre aux fins des présentes conclusions factuelles. À cet égard, la Chambre souligne que ces femmes ont vécu des situations par essence traumatisantes<sup>1225</sup> ; et que le fait qu'elles aient été détenues pendant des mois sans avoir une idée de la date ou de l'heure, et sans avoir la possibilité de consigner par écrit leurs expériences, ne rend que plus difficile la remémoration ultérieure de ces faits. La Chambre n'a donc pas considéré que des discordances mineures au sein du témoignage de ces femmes et/ou avec leurs dépositions préalables affectaient la valeur probante de leur récit dès lors que l'essentiel des faits incriminés était relaté avec suffisamment de précision<sup>1226</sup>.

---

<sup>1224</sup> Au-delà des témoignages d'Hélène Jaffé et d'Olivier Bercault précités, les témoignages des femmes détenues devant la Chambre et la jurisprudence constante des tribunaux pénaux internationaux sur les violences sexuelles et la vulnérabilité des victimes de violences sexuelles illustrent et confirment cette stigmatisation. *Voir par exemple* dans ce procès, Hawa Brahim ; T. 21 octobre 2015, p. 22, l. 27-28 « Je ne peux pas vous répondre. Nous sommes face à la télévision et il y a même des enfants qui me regardent » ; p. 19, l. 19-20 : « beaucoup de choses se sont passées » ; p. 88, l. 19-22 « Si nous n'étions pas face à la télévision je vous aurai apporté tous les détails possibles. Mais étant face à la télévision je ne peux plus rien vous dire ». Khadija Hassan Zidane : T. 20 octobre 2015, p. 7 « au début c'était la peur », puis T. 19 octobre 2015, p. 107 : « c'est une humiliation, c'est une honte pour moi ».

S'agissant de la jurisprudence des tribunaux internationaux, voir notamment Jugement Katanga, par. 204, 338 ; Jugement Kunarac, par. 564-565, Jugement Bemba, par. 230, 492, 567 ; Jugement AFRC, par. 695.

<sup>1225</sup> S'agissant de la jurisprudence internationale en la matière, voir notamment Jugement Furundžija, par. 113 ; Jugement Kunarac, par. 564. *Voir par ailleurs* dans ce procès, les témoignages de Khadija Hassan Zidane : notamment T. 19 octobre 2015, p. 86, l. 15-19 « Je ne sais pas si je suis une femme mariée avec qui on passe des nuits, je ne sais pas si je suis une pute sur qui on doit passer. Là où je suis, je suis traumatisée moralement. », p. 113 ; et de Hawa Brahim : notamment T. 21 octobre 2015, p. 19 « À Ouadi-Doum, [...] la mort était encore préférable ».

<sup>1226</sup> *Voir ci-dessus*, la section relative aux principes et standards de preuve.

(b) Le traitement des femmes interrogées et/ou détenues à la DDS et aux RG avant leur transfert dans les prisons secrètes

710. Les éléments de preuve montrent qu'un certain nombre de femmes ont été interrogées et/ou détenues à la DDS et/ou aux RG avant d'être envoyées dans une des prisons secrètes de N'Djaména<sup>1227</sup>.

711. Rahama Dingambaye, âgée de 20 ans à l'époque des faits, a été arrêtée par deux agents de la DDS en 1983<sup>1228</sup> et emmenée à la DDS où Issa Arawaï, chef du service de la documentation, et d'autres agents de la DDS lui ont fait subir des sévices, tels que le ligotage dit « arbatachar », lors d'interrogatoires sur ses liens prétendus avec l'opposition<sup>1229</sup>.

712. Fatime Sakine, commerçante tchadienne de coutume arabe née en 1965, a été arrêtée le 24 octobre 1984 alors qu'elle traversait le fleuve Chari à destination de Kousseri. Elle a été conduite aux RG où elle est restée pendant huit jours<sup>1230</sup>, puis à la DDS où elle a séjourné pendant une semaine<sup>1231</sup> avant d'être transférée à la prison des Locaux<sup>1232</sup>. Durant sa détention aux RG, Fatime Sakine a été interrogée sur la raison de son déplacement à Kousseri. Fatime Sakine soutient que son arrestation et son interrogatoire aux RG ont été motivés par le fait que ses parents sont arabes et sous le prétexte qu'elle aurait fait partie du CDR<sup>1233</sup>. Elle a, par ailleurs, été emmenée au bord du fleuve et « chicot[ée] » par un des hommes qui l'a questionnée<sup>1234</sup>.

713. Fatime Sakine a également été interrogée à son arrivée à la DDS, par Hissein Chakhade, puis par Saleh Younous, directeur de la DDS<sup>1235</sup>. Lors de ces interrogatoires Fatime Sakine dit avoir été ligotée suivant la méthode de « arbatachar », battue, piétinée et électrocutée par Issa Arawaï<sup>1236</sup>. Selon elle, Saleh Younous recevait des ordres du Président Hissein Habré aux fins de torturer les prisonniers<sup>1237</sup>. Sa détention au sein des prisons de la DDS est confirmée par deux listes de prisonniers de la DDS<sup>1238</sup>, l'une d'entre elles la décrivant comme « agent ennemi »<sup>1239</sup>. Elle a été libérée le 17

<sup>1227</sup> Voir de manière générale le témoignage d'Olivier Bercault, T. 21 septembre 2015, pp. 72-73 (Olivier Bercault), et de manière plus précise les développements ci-après.

<sup>1228</sup> D2747, p. 1.

<sup>1229</sup> D2747, p. 2.

<sup>1230</sup> T. 22 octobre 2015, pp. 59-61, 65-66 (Fatime Sakine).

<sup>1231</sup> D573.

<sup>1232</sup> T. 22 octobre 2015, p. 66 (Fatime Sakine).

<sup>1233</sup> T. 22 octobre 2015, pp. 59, 66-67 (Fatime Sakine).

<sup>1234</sup> T. 22 octobre 2015, p. 60, l. 1-4 (Fatime Sakine).

<sup>1235</sup> T. 22 octobre 2015, p. 61 (Fatime Sakine).

<sup>1236</sup> T. 22 octobre 2015, pp. 61, 107-108 (Fatime Sakine).

<sup>1237</sup> T. 22 octobre 2015, p. 73 (Fatime Sakine).

<sup>1238</sup> D2026/130, p. 5 ; D2026/131, p. 2.

<sup>1239</sup> D2016/130, p. 5.

janvier 1986 suite à l'accord entre le Comité d'action et de coordination du CDR (« CAC-CDR ») et le gouvernement de Hissein Habré<sup>1240</sup>.

714. Hawa Brahim a été arrêtée en juin 1985 à l'âge de 13 ans par le commissaire central adjoint Mahamat Wakaye pour mettre sa mère, Hadje Mabrouka Abakar, une tchadienne d'origine libyenne qui était soupçonnée de complicité avec le GUNT, sous pression afin qu'elle rentre au Tchad et se rende aux autorités tchadiennes<sup>1241</sup>. Le lendemain de son arrestation, Hawa Brahim a été interrogée par le directeur de la Sureté Nationale, Brahim Djidah<sup>1242</sup>, qui, sur les ordres « d'en haut »<sup>1243</sup>, lui a indiqué qu'elle resterait au poste de police tant que sa mère ne se présenterait pas au poste<sup>1244</sup>.

715. Elle a ainsi d'abord été enfermée seule dans une cellule du « Commissariat Central » où elle est restée pendant un an<sup>1245</sup> ou deux<sup>1246</sup>, avant d'être transférée aux Locaux par Abba Moussa de la DDS<sup>1247</sup>. Selon un document de la DDS intitulé « Situation trimestrielle : des détenus politiques dans nos locaux de détention en novembre 1987 » et daté de novembre 1987, Hawa Brahim a été transférée le 25 juillet 1987 de la DSN/RG aux Locaux et était accusée d'espionner au profit de sa mère Hadje Mabrouka Abakar<sup>1248</sup>. Quand sa mère a été finalement arrêtée, elle a été « gravement torturée » : elle a notamment été ligotée et électrocutée<sup>1249</sup>.

716. Hadje Merami Ali, commerçante tchadienne de coutume arabe<sup>1250</sup>, a été arrêtée en 1986 par Brahim Djidah, qui selon elle était le directeur de la police, et plusieurs autres policiers, au motif qu'elle était une espionne au compte des Libyens et qu'elle aurait aidé des prisonniers libyens à s'échapper de prison<sup>1251</sup>. Elle a d'abord été détenue à la DDS où elle a été interrogée par Bichara Chaïbo, directeur adjoint de la DDS, puis ligotée, électrocutée et tabassée à coups de bâton et matraque par d'autres agents de la DDS, y compris Issa Arawaï et Mahamat Djibrine dit El Jonto<sup>1252</sup>. Selon Hadje Merami Ali, Hissein Habré était au courant de son arrestation car il était connecté via « talkie-walkie » avec Bichara Chaïbo en sa présence<sup>1253</sup>.

<sup>1240</sup> D573 ; T. 22 octobre 2015, p. 80 (Fatime Sakine).

<sup>1241</sup> T. 21 octobre 2015, pp. 1-2, p. 15, l. 26 et 29, p. 38, l. 16-18, p. 56, l. 26-28 (Hawa Brahim) ; D1/D7, p. 10.

<sup>1242</sup> T. 21 octobre 2015, p. 38, l.28-30 (Hawa Brahim).

<sup>1243</sup> T. 21 octobre 2015, p. 4, l. 12 (Hawa Brahim).

<sup>1244</sup> T. 21 octobre 2015, pp. 2-3, p.38, l. 28-30, p. 44, l. 29-31 (Hawa Brahim).

<sup>1245</sup> T. 21 octobre 2015, p. 3, l. 30-31 (Hawa Brahim).

<sup>1246</sup> T. 21 octobre 2015, p. 16, l. 1-2 (Hawa Brahim).

<sup>1247</sup> T. 21 octobre 2015, pp. 5-6, 25-26 (Hawa Brahim).

<sup>1248</sup> D2027/6, p. 7, entrée 52.

<sup>1249</sup> T. 21 octobre 2015, p. 28 (Hawa Brahim).

<sup>1250</sup> T. 21 octobre 2015, pp. 89-90 (Hadje Merami Ali) ; T. 22 octobre 2015, p. 2 (Hadje Merami Ali).

<sup>1251</sup> D848 ; T. 21 octobre 2015, p. 90 (Hadje Merami Ali) ; T. 22 octobre 2015, pp. 4-5, 9, 18-19, 23, 49 (Hadje Merami Ali).

<sup>1252</sup> T. 21 octobre 2015, pp. 90-92 (Hadje Merami Ali) ; T. 22 octobre 2015, pp. 9, 23 (Hadje Merami Ali).

<sup>1253</sup> T. 22 octobre 2015, p. 29 (Hadje Merami Ali).

717. Ginette Ngarbaye, jeune femme d'une vingtaine d'années à l'époque des faits<sup>1254</sup>, a soutenu avoir été arrêtée le 16 janvier 1985<sup>1255</sup> par Sabre Ribe et Mahamat Dona de la DDS<sup>1256</sup> et emmenée par Mahamat Dona dans les bureaux de la DDS à la présidence<sup>1257</sup> au motif qu'elle aurait apporté à manger à Wadel Abdelkader Kamougué et les siens<sup>1258</sup>. Elle a déclaré alors avoir été conduite dans un bureau de la DDS où se trouvait Issa Arawaï<sup>1259</sup>, « avec une chemise manche courte blanche tachetée de sang »<sup>1260</sup>. Pendant une semaine, Issa Arawaï et d'autres agents de la DDS lui ont infligé divers sévices corporels dont l'électrocution sur diverses parties du corps y compris les seins<sup>1261</sup>, et ont abusé d'elle sexuellement<sup>1262</sup> alors qu'elle était enceinte<sup>1263</sup> de plusieurs mois. À plusieurs reprises, Ginette Ngarbaye s'est évanouie pendant les séances de torture et s'est réveillée nue<sup>1264</sup>. Ginette Ngarbaye a expliqué que Bandjim Bandoum était régulièrement présent pendant ces séances de torture comme observateur de ces divers sévices<sup>1265</sup>. Bandjim Badoum a confirmé lors de son témoignage devant la Chambre qu'il avait assisté à des interrogatoires de Ginette Ngarbaye par Issa Arawaï et qu'il avait donc vu Ginette être torturée par celui-ci<sup>1266</sup>. Clément Abaïfouta a par ailleurs confirmé avoir échangé avec Ginette Ngarbaye à la prison des Locaux<sup>1267</sup> où celle-ci lui avait expliqué avoir été torturée à la DDS avant son arrivée aux Locaux<sup>1268</sup>.

718. Au vu de ces éléments de preuve, la Chambre conclut qu'au moins cinq femmes (Rahama Dingambaye, Fatime Sakine, Hawa Brahim, Hadje Merami Ali et Ginette Ngarbaye) ont été arrêtées par des agents de la DDS ou de la police entre 1983 et janvier 1985 ; qu'elles ont ensuite été interrogées et/ou détenues à la DDS et aux RG avant d'être envoyées dans différentes prisons secrètes de N'Djaména ; que dans le cadre d'interrogatoires longs et/ou répétés relatifs à leur lien avec la Libye ou l'opposition, les agents de la DDS –y compris Mahamat Djibrine dit El Djonto, Bichara Chaïbo et Issa Arawaï- ont infligé toutes sortes de sévices corporels et psychologiques à ces femmes

<sup>1254</sup> T. 19 novembre 2015, p. 47, l. 22-23 (Ginette Ngarbaye).

<sup>1255</sup> T. 19 novembre 2015, pp. 61 et 98, l. 24 (Ginette Ngarbaye).

<sup>1256</sup> T. 19 novembre 2015, p. 48, l. 7-8 et 23-24, p.51, l. 10-15 (Ginette Ngarbaye).

<sup>1257</sup> T. 19 novembre 2015, pp. 49, 52, l. 1-2 (Ginette Ngarbaye).

<sup>1258</sup> T. 19 novembre 2015, pp. 50, 53, 62 (Ginette Ngarbaye). Wadel Abdelkader Kamougué a été le vice-président du GUNT (T. 9 septembre 2015, p. 31, l. 29-30 (Arnaud Dingammaddji) ; D1235, pp. 11, 36, 43), le chef des FAT (T. 2 décembre 2015, p. 110 (Bechir Bichara Deguechène) ; T. 3 décembre 2015, p. 87, l. 18-21 (Mianmbaye Djetoldia Dakoye)) et le chef du Comité permanent du Sud (T. 3 décembre 2015, pp. 18-19 (Mianmbaye Djetoldia Dakoye) ; D1235, p. 67).

<sup>1259</sup> T. 19 novembre 2015, pp. 52, 63 (Ginette Ngarbaye).

<sup>1260</sup> T. 19 novembre 2015, pp. 50, 55-56, 63, 81 (Ginette Ngarbaye).

<sup>1261</sup> T. 19 novembre 2015, pp. 49, 52, l. 1-2 (Ginette Ngarbaye).

<sup>1262</sup> T. 19 novembre 2015, p. 56 (Ginette Ngarbaye).

<sup>1263</sup> T. 19 novembre 2015, p. 49, l. 24, p. 55 (Ginette Ngarbaye).

<sup>1264</sup> T. 19 novembre 2015, p. 56, l.3-6 (Ginette Ngarbaye).

<sup>1265</sup> T. 19 novembre 2015, pp. 69, 91 (Ginette Ngarbaye).

<sup>1266</sup> T. 23 septembre 2015, p. 21 (Bandjim Bandoum).

<sup>1267</sup> T. 9 novembre 2015, p. 92 (Clément Abaïfouta).

<sup>1268</sup> T. 9 novembre 2015, p. 92 (Clément Abaïfouta).

détenues, y compris l'arbatachar, des électrocutions, des passages à tabac et des abus à caractère sexuel.

(c) Le traitement de Khadija Hassan Zidane à la Présidence

719. Khadija Hassan Zidane, femme au foyer tchadienne de coutume arabe<sup>1269</sup>, a été arrêtée à plusieurs reprises et a passé au total plus de trois ans de détention dans différents lieux : d'abord à la Présidence pendant plus de trois mois, puis à la Piscine/DDS pendant plus d'un an, au camp des martyrs pendant une vingtaine de jours, puis enfin au camp militaire de Ouadi-Doum également pendant plus d'un an<sup>1270</sup>.

720. Khadija Hassan Zidane a expliqué ne pas pouvoir se souvenir des dates précises de ces arrestations<sup>1271</sup>. Lors du contre-interrogatoire, la Défense a attaqué la crédibilité de celles-ci en avançant que Khadija Hassan Zidane ne pouvait pas placer les événements dans le temps et être crédible sur ses périodes de détention car elle n'avait pas la notion du temps<sup>1272</sup>. La Chambre note que certaines dates et périodes ont été enregistrées par la preuve documentaire disponible, et notamment des points de repère temporels disponibles au témoin<sup>1273</sup>, et d'autre part que le témoin a pu placer les événements les uns par rapport aux autres. Le témoin a donc présenté une séquence des événements crédible et de manière générale corroborée par d'autres témoins, et ce en relation de ses périodes de détention dans les différentes prisons secrètes et le camp de Ouadi-Doum<sup>1274</sup>. Dans ce contexte, la Chambre considère que les difficultés à se référer à des dates précises n'entachent pas la crédibilité du récit de Khadija Hassan Zidane.

721. Khadija Hassan Zidane a expliqué avoir été arrêtée par des membres de la DDS<sup>1275</sup> car elle était soupçonnée d'avoir des liens avec la Libye, notamment parce que son frère était un pilote d'avion libyen<sup>1276</sup>.

722. Khadija Hassan Zidane a témoigné que lors de sa détention à la Présidence pendant trois mois et demi, elle a subi des viols<sup>1277</sup> et divers sévices dont la méthode de torture consistant à forcer un

<sup>1269</sup> T. 19 octobre 2015, pp. 83, 95, l. 22 (Khadija Hassan Zidane) ; D874 ; D1189, p. 2.

<sup>1270</sup> T. 19 octobre 2015, pp. 87-88, 93, 100 (Khadija Hassan Zidane) ; D1189, p. 2.

<sup>1271</sup> T. 19 octobre 2015, pp. 84, 95 (Khadija Hassan Zidane).

<sup>1272</sup> T. 20 octobre 2015, pp. 13-15 (Khadija Hassan Zidane).

<sup>1273</sup> T. 20 octobre 2015, p. 15 (Khadija Hassan Zidane).

<sup>1274</sup> Voir notamment le témoignage de Kaltouma Defallah que la Chambre a jugé très crédible et les sections ci-après relatives au Camp des martyrs et à Ouadi-Doum.

<sup>1275</sup> Les personnes l'ayant arrêtée comprenaient Brahim Djidda, Guihini Koreï, Ahmad Allatchi, Mahamat Fadil, Mahamat Djibrine dit El Djonto, Abakar Torbo, Issa Arawaï et Saleh Younous (voir T. 19 octobre 2015, p. 84, l. 14-16, p. 85, l. 2, p. 87, p. 99, l. 3-6 (Khadija Hassan Zidane) ; D1189, p. 2).

<sup>1276</sup> T. 19 octobre 2015, p. 85, l. 8-11, p. 97 (Khadija Hassan Zidane) ; D1189, p. 3.

<sup>1277</sup> T. 19 octobre 2015, p. 90, l. 29, p. 91, l. 10-12, p. 92, l. 7-10 (Khadija Hassan Zidane).

pneu sur son corps et lui faire ingurgiter de l'eau au point de faire gonfler son ventre et de perdre connaissance<sup>1278</sup>. Selon elle, la nuit, des agents de la DDS -dont Mahamat Djibrine El Jonto<sup>1279</sup>- venaient la prendre pour « coucher avec elle » et la première nuit « le Président lui-même<sup>1280</sup> », « le Président Hissein Habré<sup>1281</sup> » était parmi eux<sup>1282</sup>.

723. Khadija Hassan Zidane a expliqué que c'est à la Présidence que Hissein Habré l'a violé à trois ou quatre reprises<sup>1283</sup> et l'a forcé à boire son sperme<sup>1284</sup>.

724. Elle a ainsi expliqué que la première fois qu'Hissein Habré l'a violée, elle était seule dans un salon de la Présidence<sup>1285</sup>. Elle a ensuite expliqué qu'elle a été violée plusieurs fois par Hissein Habré dans la pièce où elle subissait les interrogatoires<sup>1286</sup>. À une occasion, Hissein Habré qui était vêtu de kaki et était assis sur une chaise lui a ordonné de s'asseoir et l'a attrapée par les cheveux<sup>1287</sup>.

725. Khadija Hassan Zidane a expliqué avoir résisté les deux premières fois, mais pas la troisième fois car elle était épuisée par les séances de torture qu'elle venait de subir<sup>1288</sup>. Comme Khadija Hassan Zidane l'a clairement expliqué : « La quatrième fois j'ai aussi essayé de résister. C'est ce jour qu'il m'a poignardé avec un stylo sur mon vagin et il m'a fait boire l'eau. Il ne s'agit pas de l'eau à boire il s'agit du liquide qui sortait.<sup>1289</sup> »

726. Khadija Hassan Zidane a également témoigné qu'à cette occasion Guihini Koreï, Mahamat Fadul, Ahmad Allatchi ont voulu la forcer à avoir des rapports sexuels avec Hissein Habré, et que devant sa résistance, Hissein Habré lui a poignardé le sexe avec un stylo<sup>1290</sup>. Lors du contre-interrogatoire, la Défense a suggéré une contradiction dans le témoignage de Khadija Hassan Zidane quant à cet épisode<sup>1291</sup>. La Défense a en effet soulevé que dans une déclaration préalable le témoin avait dit que Hissein Habré l'avait « poignardé[e] » dans ses parties génitales<sup>1292</sup>, suggérant ainsi qu'elle avait été blessée par un poignard. Sans confirmer l'utilisation d'un poignard, Khadija Hassan

<sup>1278</sup> T. 19 octobre 2015, pp. 89-90 (Khadija Hassan Zidane).

<sup>1279</sup> T. 19 octobre 2015, p. 105 (Khadija Hassan Zidane).

<sup>1280</sup> T. 19 octobre 2015, p. 92, l. 11 (Khadija Hassan Zidane).

<sup>1281</sup> T. 19 octobre 2015, p. 92, l. 14 (Khadija Hassan Zidane).

<sup>1282</sup> T. 19 octobre 2015, p. 92 (Khadija Hassan Zidane).

<sup>1283</sup> T. 19 octobre 2015, pp. 92, 105-106 (Khadija Hassan Zidane) ; T. 20 octobre 2015, pp. 2-3, 5, p. 24, l. 22-28, p. 25, l. 4-9, p. 37, l. 27-31 (Khadija Hassan Zidane).

<sup>1284</sup> T. 20 octobre 2015, p. 3 (Khadija Hassan Zidane).

<sup>1285</sup> T. 19 octobre 2015, p. 92 (Khadija Hassan Zidane).

<sup>1286</sup> T. 20 octobre 2015, p. 2 (Khadija Hassan Zidane).

<sup>1287</sup> T. 20 octobre 2015, p. 11 (Khadija Hassan Zidane).

<sup>1288</sup> T. 20 octobre 2015, pp. 2-3 (Khadija Hassan Zidane).

<sup>1289</sup> T. 20 octobre 2015, p. 3 (Khadija Hassan Zidane).

<sup>1290</sup> T. 19 octobre 2015, p. 106 ; T. 20 octobre 2015, p. 25 (Khadija Hassan Zidane) ; D1189, p. 3.

<sup>1291</sup> T. 20 octobre 2015, pp. 24-25 (Khadija Hassan Zidane).

<sup>1292</sup> T. 20 octobre 2015, p. 24 (Khadija Hassan Zidane).



Zidane a confirmé son témoignage lors du contre-interrogatoire que c'est avec un stylo que Hissein Habré l'a « poignardé[e] » dans le vagin<sup>1293</sup>. La Chambre ne considère pas que cela constitue une contradiction entre la déclaration préalable et la déposition de Khadija Hassan Zidane mais considère plutôt que le témoin a fourni une précision quant au déroulement des faits et à l'objet utilisé pour la commission des sévices.

727. Kaltouma Défallah a expliqué que pendant sa détention au camp des Martyrs en février 1988 avec Khadija Hassan Zidane, cette dernière lui avait confié que Hissein Habré l'avait violée alors qu'elle était détenue à la Présidence<sup>1294</sup>.

728. Par ailleurs, pendant sa détention à la Piscine/DDS après les trois mois de détention à la Présidence, Khadija Hassan Zidane a expliqué avoir été amenée à plusieurs reprises à la Présidence pour interrogatoires, où elle a été torturée par les mêmes agents de la DDS qui l'avaient arrêtée, notamment en recevant des décharges électriques sur la tête et les seins<sup>1295</sup>.

729. La Défense a par ailleurs mis en cause la crédibilité de Khadija Hassan Zidane s'agissant de son témoignage sur les viols dont elle aurait été victime à la Présidence<sup>1296</sup> affirmant que Khadija était une belle femme à l'époque des faits ce qui aurait été à l'origine de tous ses maux<sup>1297</sup>, qu'elle aurait menti sur les auteurs des sévices qu'elle a subis<sup>1298</sup> et en essayant de faire avouer au témoin qu'elle avait menti<sup>1299</sup>. La Chambre n'est pas convaincue par les arguments présentés par la Défense lors du contre-interrogatoire, des écritures et plaidoiries finales<sup>1300</sup> pour les raisons qui suivent.

730. Lors de son témoignage devant la Chambre, Khadija Hassan Zidane a d'abord raconté son histoire de manière pudique, et dans ce contexte a été énigmatique quant aux sévices sexuels dont elle a été victime. Néanmoins la Chambre relève que dès le début de son témoignage devant elle Khadija Hassan Zidane a fait allusion aux violences sexuelles en disant « Même votre propre épouse que vous avez épousée de votre propre argent, vous ne pouvez pas la garder à la maison pour lui faire

<sup>1293</sup> T. 20 octobre 2015, p. 25 (Khadija Hassan Zidane).

<sup>1294</sup> T. 20 octobre 2015, p. 94 et pp. 44, 55, 68 s'agissant de la date de sa détention (Kaltouma Défallah).

<sup>1295</sup> T. 19 octobre 2015, p. 84, l. 25, p.85 l. 6-10, p. 104, l. 12-14 (Khadija Hassan Zidane) ; D1189, p. 3.

<sup>1296</sup> T. 20 octobre 2015, pp. 23-25 (Khadija Hassan Zidane). Voir également le Mémoire final en Défense, pp. 24-26.

<sup>1297</sup> T. 20 octobre 2015, pp. 26-27 (Khadija Hassan Zidane). Voir également T.11 février 2016, p.72 (Plaidoiries de la Défense).

<sup>1298</sup> T. 20 octobre 2015, pp. 29-31 (Khadija Hassan Zidane).

<sup>1299</sup> Voir notamment T. 20 octobre 2015, pp. 34, 42.

<sup>1300</sup> Voir notamment Mémoire final en Défense, pp. 24-26 ; T. 11 février 2016, p. 72 (Plaidoiries de la Défense).

du mal <sup>1301</sup>» et « Je ne sais pas si je suis une femme mariée avec qui on passe des nuits, je ne sais pas si je suis une pute sur qui on doit passer. Là où je suis, je suis traumatisée moralement. <sup>1302</sup>»

731. Quand des questions précises lui ont été posées sur les sévices sexuels dont elle avait été victime, elle s'est délivrée de ses années de silence et a déroulé de manière claire les événements et les violences sexuelles qu'elle a subies. C'est dans ce contexte qu'elle a expliqué avoir été violée par Hissein Habré lui-même à la Présidence. La Chambre relève à cet égard qu'au cours du contre-interrogatoire, Khadija Hassan Zidane s'est levée pour montrer la position dans laquelle elle était quand Hissein Habré l'a violée sur une table à la Présidence <sup>1303</sup>.

732. Khadija Hassan Zidane explique d'ailleurs assez clairement, à travers son témoignage, les raisons de ce silence. Elle a notamment exprimé un sentiment de peur puis d'humiliation, « au début c'était la peur <sup>1304</sup> », puis « c'est une humiliation, c'est une honte pour moi <sup>1305</sup> ». Puis elle a dit à plusieurs reprises que le procès était le moment qu'elle attendait pour se livrer : « j'avais dit que je ne vais jamais parler, je ne vais parler que lorsque je serai devant le juge [...] et voilà le moment est arrivé <sup>1306</sup> », « quand je serai face aux juges c'est là que je dirai la vérité <sup>1307</sup> » mais aussi « je disais que je n'allais rien dire tant que je n'ai pas rencontré Hissein Habré lui-même. S'ils le savaient, ils n'allaient pas me laisser jusque-là <sup>1308</sup> ». Pour finir, le deuxième jour de son témoignage, elle a expliqué « j'ai décidé de venir tout raconter tout, il n'y a plus de honte <sup>1309</sup> ».

733. La Chambre note que le témoignage de Khadija Hassan Zidane a dans une certaine mesure évolué dans le temps. Dans le contexte de la stigmatisation des violences sexuelles dont la Chambre a fait état en introduction, celle-ci considère que les raisons qui expliquent cette évolution sont satisfaisantes et n'entachent pas la crédibilité de son témoignage.

734. Par ailleurs, la Chambre note que l'audition de Khadija Hassan Zidane devant la Chambre s'est étendue sur deux jours et qu'elle a, à plusieurs reprises, exprimé une certaine fatigue et confusion quant à la répétition des questions par de nombreux interlocuteurs <sup>1310</sup>. La Chambre considère que cela est un facteur ayant déstabilisé le témoin sans pour autant lui faire perdre le fil de son témoignage.

<sup>1301</sup> T. 19 octobre 2015, p. 85, l. 17-20 (Khadija Hassan Zidane).

<sup>1302</sup> T. 19 octobre 2015, p. 86, l. 15-19 (Khadija Hassan Zidane).

<sup>1303</sup> T. 20 octobre 2015, pp. 37-38 (Khadija Hassan Zidane).

<sup>1304</sup> T. 20 octobre 2015, p. 7, l. 16 (Khadija Hassan Zidane).

<sup>1305</sup> T. 19 octobre 2015, p. 107, l. 1-6 (Khadija Hassan Zidane).

<sup>1306</sup> T. 19 octobre 2015, p. 106, l. 21-24 (Khadija Hassan Zidane).

<sup>1307</sup> T. 20 octobre 2015, p. 36, l. 26-28 (Khadija Hassan Zidane).

<sup>1308</sup> T. 20 octobre 2015, p. 6, l. 18-22 (Khadija Hassan Zidane).

<sup>1309</sup> T. 20 octobre 2015, p. 8, l. 2-3 (Khadija Hassan Zidane).

<sup>1310</sup> T. 20 octobre 2015, pp. 35, 38 (Khadija Hassan Zidane).

La Chambre considère ainsi que les inexactitudes ou omissions relevées dans les propos de Khadija Hassan Zidane ne traduisent que les difficultés qu'elle a rencontrées pour se souvenir, en audience, d'événements qu'elle s'était efforcée d'oublier pour survivre dans un contexte social particulièrement dur et hostile aux femmes victimes de viols<sup>1311</sup>.

735. La Chambre relève enfin que le témoignage de Khadija Hassan Zidane relatif aux événements ayant eu lieu à la Présidence est corroboré par un autre témoin ayant comparu devant la Chambre, Kaltouma Défallah<sup>1312</sup>.

736. La Chambre conclut donc que Khadija Hassan Zidane a été victime de sévices physiques - dont des violences sexuelles- lors de sa détention à la Présidence par des agents de la DDS dont Mahamat Djibrine dit El Djonto. Par ailleurs, la Chambre conclut que lors de sa présence au sein de la Présidence, Khadija Hassan Zidane a subi des violences sexuelles imposées par Hissein Habré à quatre reprises. La Chambre analysera la qualification juridique de ces faits dans la partie relative aux conclusions juridiques de ce Jugement.

(d) Le traitement des femmes à la Piscine

737. La Chambre a entendu deux femmes détenues à la prison de la Piscine décrire les viols répétés que les femmes subissaient notamment de la part d'agents de la DDS.

738. Khadija Hassan Zidane a témoigné que lors de sa détention à la Piscine, elle était seule en cellule et que Mahamat Djibrine dit El Djonto la faisait sortir pour la torturer et la violer<sup>1313</sup>. Une fois, il a pointé un pistolet sur elle afin de la forcer à avoir des rapports sexuels avec lui<sup>1314</sup>.

739. Après son passage à la DDS, Ginette Ngarbaye a été détenue, entre janvier et avril 1985, à la prison de la Piscine dans un enclos où il y avait les femmes alors que les hommes étaient enfermés dans des cellules<sup>1315</sup>. Les femmes se protégeaient du soleil grâce à l'ombre d'un nimier<sup>1316</sup>. Selon Ginette Ngarbaye, les femmes de la Piscine ont subi des viols répétés pendant cette période<sup>1317</sup>.

740. La Chambre n'a néanmoins pas reçu d'informations très précises sur les conditions de détention des femmes au sein de la prison de la Piscine.

<sup>1311</sup> Voir notamment T. 12 octobre 2015, p. 50 (Hélène Jaffé).

<sup>1312</sup> T. 20 octobre 2015, p. 94 (Kaltouma Défallah).

<sup>1313</sup> T. 19 octobre 2015, p. 93, l. 27-28, p. 94, l. 1-5, p. 102, l. 9, p. 105, l. 11-12 (Khadija Hassan Zidane).

<sup>1314</sup> T. 19 octobre 2015, p. 94, l. 1-5 (Khadija Hassan Zidane).

<sup>1315</sup> T. 19 novembre 2015, pp. 57, 64 (Ginette Ngarbaye).

<sup>1316</sup> T. 19 novembre 2015, p. 57, l. 22-25 (Ginette Ngarbaye).

<sup>1317</sup> T. 19 novembre 2015, pp. 55-57, 79 (Ginette Ngarbaye).

(e) Le traitement des femmes au Camp des martyrs

741. La Chambre n'a reçu que peu d'informations sur le traitement des femmes détenues au Camp des martyrs. Selon les témoignages versés au dossier, au moins trois femmes y ont fait un séjour relativement court.

742. Kaltouma Défallah, d'ethnie Hadjeraï et employée comme hôtesse de l'air de la compagnie Air Afrique à l'époque des faits, a été arrêtée le 2 février 1988 à N'Djaména par Abba Moussa et Abakar Torbo de la DDS lors d'une escale de transit du vol RK351 qui faisait la liaison entre l'Arabie Saoudite et Dakar-Abidjan<sup>1318</sup>. Selon Kaltouma Défallah, la seule raison expliquant son arrestation réside dans le fait qu'elle soit Hadjeraï<sup>1319</sup>. Un document de la compagnie aérienne Air Afrique daté du 2 février 1988 confirme que Kaltouma Défallah est descendue de l'avion RK351 lors de l'escale à N'Djaména car elle était demandée à la tour de contrôle pour message et qu'elle n'est jamais revenue<sup>1320</sup>.

743. Le lendemain, 3 février 1988, Ahmad Allati a ordonné à Abba Moussa d'emmener Kaltouma Défallah au Camp des martyrs où elle a été détenue d'abord seule pendant deux semaines environ, puis en compagnie de deux autres femmes, Hadja Mabrouka et Khadija Hassan Zidane, pendant une vingtaine de jours<sup>1321</sup>.

744. Le témoignage de Khadija Hassan Zidane confirme que Hadje Mabrouka et elle ont été toutes les deux transférées au Camp des martyrs où Kaltouma Défallah les a rejointes dans leur cellule<sup>1322</sup>; et que leur détention ensemble a duré une vingtaine de jours<sup>1323</sup>.

745. Selon Khadija Hassan Zidane, les cellules des femmes au Camp des martyrs faisaient face aux cellules des hommes<sup>1324</sup>.

746. Selon Kaltouma Défallah, les conditions de vie au Camp des martyrs étaient très difficiles : sa première cellule au camp des martyrs était très petite (1.5m/1m), et elle ne recevait qu'un peu de riz avec de l'eau<sup>1325</sup>.

<sup>1318</sup> T. 20 octobre 2015, pp. 43, 49-51, 67 (Kaltouma Défallah); D867; D2130, p. 2.

<sup>1319</sup> T. 20 octobre 2015, p. 46, l. 21-22, p.77 (Kaltouma Défallah). Voir également T. 20 octobre 2015, pp. 52, 68 (Kaltouma Défallah).

<sup>1320</sup> PC8/1.

<sup>1321</sup> T. 20 octobre 2015, pp. 44, 55, 68 (Kaltouma Défallah); D2130, p. 2.

<sup>1322</sup> T. 19 octobre 2015, p. 94, l. 6-10, p.102, 1.9-14 (Khadija Hassan Zidane); D1189, p. 3.

<sup>1323</sup> T. 19 octobre 2015, p. 94, pp. 87-88, 93, 100 (Khadija Hassan Zidane); D1189, p. 2.

<sup>1324</sup> T. 19 octobre 2015, p. 101 (Khadija Hassan Zidane).

<sup>1325</sup> T. 20 octobre 2015, pp. 44, 54, 68 (Kaltouma Défallah); D2130, p. 2.

(f) Le traitement des femmes à la prison des Locaux

747. La Chambre a reçu de nombreux éléments de preuve relatifs à la détention des femmes au sein de la prison des Locaux.

748. Selon ces éléments, aux Locaux, au moins une cellule était réservée aux femmes, la cellule E<sup>1326</sup> ; d'autres femmes étaient emprisonnées avec des hommes, notamment dans la cellule C<sup>1327</sup>.

(i) Le nombre de femmes détenues dans la cellule E

749. Les éléments de preuve montrent que le nombre de femmes détenues dans la cellule E de la prison des Locaux a varié entre une dizaine et une vingtaine en fonction des périodes, des départs vers Kalaït et Ouadi-Doum et des libérations, comme la Chambre l'examinera ci-après<sup>1328</sup>.

750. Fatime Sakine se souvient avoir trouvé une vingtaine de femmes à son arrivée aux Locaux fin 1984<sup>1329</sup>.

751. Au printemps 1985, Ginette Ngarbaye a été transférée aux Locaux où elle a été placée dans la cellule des femmes, cellule bondée et comprenant une vingtaine de femmes<sup>1330</sup>. Certaines de ces femmes, dix ou onze femmes selon Ginette Ngarbaye, ont été déplacées au camp militaire de Kalaït peu de temps après son arrivée<sup>1331</sup>. Clément Abaïfouta a confirmé avoir vu Ginette Ngarbaye à la prison des Locaux dans la cellule des femmes<sup>1332</sup>.

752. Rahama Dingambaye, étudiante tchadienne âgée d'une vingtaine d'années à l'époque des faits, a été emmenée aux Locaux par Keite Moise, commandant de la BSIR, où elle a passé sept jours avant son transfert vers Kalaït<sup>1333</sup>.

753. Hadje Merami Ali a été détenue pendant deux ans à la prison des Locaux et/ou à la Société tchadienne d'énergie électrique (« STEE ») avec sa fille Azine Sakho âgée de 12 ans au moment de son arrestation<sup>1334</sup>. Sa fille Azine, mineure à l'époque des faits, était en cellule avec les autres femmes<sup>1335</sup>. Selon Hadje Merami Ali, pendant sa détention aux Locaux, il y avait 16 femmes détenues

<sup>1326</sup> Voir notamment D2026/116 ; D2027/3, p. 3 ; T. 9 Novembre 2015, p. 92 (Clément Abaïfouta). Voir également T. 21 septembre 2015, p. 48 (Olivier Bercault).

<sup>1327</sup> T. 21 septembre 2015, p. 77 (Olivier Bercault) ; T. 22 septembre 2015, pp. 56, 132 (Bandjim Bandoum)

<sup>1328</sup> Voir à titre général les listes de détenues de la cellule E des Locaux telles que D2763/25, D2027/14, p. 4.

<sup>1329</sup> T. 22 octobre 2015, pp. 59, 66, 70 (Fatime Sakine).

<sup>1330</sup> T. 19 novembre 2015, pp. 51, 58 (Ginette Ngarbaye).

<sup>1331</sup> T. 19 novembre 2015, p. 58, p. 59, l. 5-9, p. 72 (Ginette Ngarbaye).

<sup>1332</sup> T. 9 novembre 2015, p. 92 (Clément Abaïfouta).

<sup>1333</sup> D2747, p. 2. Voir ci-après, la section relative au transfert vers Kalaït notamment s'agissant de la date.

<sup>1334</sup> T. 21 octobre 2015, p. 92 (Hadje Merami Ali) ; T. 22 octobre 2015, pp. 5-6 (Hadje Merami Ali).

<sup>1335</sup> T. 22 octobre 2015, pp. 5-6 (Hadje Merami Ali).

dans la cellule des femmes avec elle et sa fille<sup>1336</sup> : y compris Rose Lokissim, Raouda Khalih, Antoinette Neldemel, Fatimata Konaté, Félicité Nadiam, Didja Nadjimatou et Mariam Sidick<sup>1337</sup>. Une liste des détenues de la DDS datée du 7 mai 1986 confirme que 16 femmes étaient détenues dans la cellule E des Locaux à cette période<sup>1338</sup>. Par ailleurs, un procès-verbal d'enquête de la DDS daté du 15 mai 1986 confirme la détention de Rose Lokissim à cette période et pendant les deux années précédant la date du procès-verbal<sup>1339</sup>.

754. Selon une liste de la BSIR répertoriant les détenus politiques de la DDS, en décembre 1986, la cellule E des Locaux comprenait neuf femmes catégorisées comme opposantes politiques-dont Hadje Merami Ali, Azine Sakho, Fatimé Youssouf et Didja Nodjimgoto-<sup>1340</sup>.

755. Hawa Brahim a été transférée aux Locaux en 1987<sup>1341</sup> où elle a été détenue pendant un an environ ; et où elle a retrouvé d'autres femmes dont Hadje Merami Ali et sa fille Azine qui avait à peu près le même âge qu'elle<sup>1342</sup>. La cellule des femmes comprenaient alors environ 10 femmes<sup>1343</sup>.

756. La Chambre relève que plusieurs femmes ont été libérées de la prison des Locaux. Ainsi Ginette Ngarbaye et Fatime Sakine ont été libérées en janvier 1986 suite à l'accord entre les CAC-CDR et le gouvernement de Hissein Habré<sup>1344</sup> et après avoir juré sur la Bible ou le Coran, devant Issa Arawaï, Abakar Torbo et d'autres agents de la DDS, qu'elles n'avaient rien vu et rien entendu et qu'elles ne diront rien<sup>1345</sup>. Par ailleurs, selon Hawa Brahim, les dénommées « Raouda » et « Bila » ont été libérées des Locaux avant que le groupe des neuf femmes soit déplacé au camp militaire de Ouadi-Doum<sup>1346</sup>.

#### (ii) Les conditions de détention

757. Les conditions de détention aux Locaux étaient très dures. Il y avait peu de nourriture : un repas par jour, du blé parfois un peu de riz<sup>1347</sup>. Les femmes n'avaient qu'un seul vêtement pendant toute leur détention aux Locaux<sup>1348</sup>. Selon Hadje Merami Ali et Madina Fadoul Kitir, la cellule des

<sup>1336</sup> T. 22 octobre 2015, pp. 19, 20-22 (Hadje Merami Ali) ; D2026/116.

<sup>1337</sup> T. 22 octobre 2015, pp. 8, 19-22 (Hadje Merami Ali) ; D2026/116.

<sup>1338</sup> D2026/116.

<sup>1339</sup> PC9/1 pp. 1, 3.

<sup>1340</sup> D2027/14, p. 4.

<sup>1341</sup> D2027-6, p. 7, entrée 52.

<sup>1342</sup> T. 21 octobre 2015, pp. 6, 29, p. 18, l. 16 (Hawa Brahim) ; D1/D7, p.12.

<sup>1343</sup> T. 21 octobre 2015, pp. 6, 29 (Hawa Brahim) ; D1/D7, p. 12.

<sup>1344</sup> D573 ; T. 22 octobre 2015, p. 80 (Fatime Sakine) ; T. 19 novembre 2015, p. 60, l. 25 (Ginette Ngarbaye).

<sup>1345</sup> T. 19 novembre 2015, pp. 76, 79, 84 (Ginette Ngarbaye) ; T. 22 octobre 2015, pp. 89-90 (Fatime Sakine).

<sup>1346</sup> T. 21 octobre 2015, pp. 9, 10, 15-18 (Hawa Brahim).

<sup>1347</sup> T. 22 octobre 2015, pp. 71-72 (Fatime Sakine).

<sup>1348</sup> T. 22 octobre 2015, p. 31 (Hadje Merami Ali).

femmes de la prison des Locaux ressemblait plus à un endroit clôturé par du grillage qu'à une cellule ; elles pouvaient voir ce qui se passait à l'extérieur notamment les personnes qui se faisaient exécuter<sup>1349</sup>. Madina Fadoul Kitir a expliqué que dans la cellule des femmes il n'y avait pas de lumière, c'était la lumière de l'extérieur qui illuminait la cellule<sup>1350</sup>.

758. Les femmes avaient un peu plus de liberté que les hommes car la porte de leur cellule restait ouverte pendant la journée<sup>1351</sup>. Cependant, pour Hawa Brahim qui avait entre 13 et 15 ans au moment des faits, « Il n'y avait pas une prison dont les conditions sont aussi difficiles que les Locaux »<sup>1352</sup>.

759. Au vu des témoignages entendus par la Chambre, au moins trois femmes détenues ont accouché aux Locaux<sup>1353</sup>. Ginette Ngarbaye, Fatimé Hachem Saleh et une femme dénommée « Djidja » ont accouché aux Locaux à même le sol sans autre assistance que l'aide de leurs codétenues<sup>1354</sup>. Les nouveaux nés de Fatimé et « Djidja » sont morts en prison<sup>1355</sup>. La petite fille de Ginette Ngarbaye a survécu dans la prison des Locaux jusqu'à la libération de sa mère en janvier 1986<sup>1356</sup>. Fatime Sakine a expliqué avoir assisté ces femmes à accoucher en prison sans désinfectant ou autre assistance<sup>1357</sup>. Selon Gaston Alifa, infirmier militaire de la BSIR à partir de mars 1984<sup>1358</sup>, il n'y avait pas assez de soins ou de médicaments disponibles<sup>1359</sup>.

760. Fatimé Hachim Saleh a expliqué avoir été torturée trois fois alors qu'elle était enceinte, et que suite à la troisième torture elle a accouché de manière prématurée<sup>1360</sup>. Selon Fatime Sakine, la dénommée Fatimé a subi des violences à caractère sexuel de la part d'un militaire qui lui a inséré une baïonnette dans le vagin alors qu'elle était enceinte<sup>1361</sup>. La Chambre relève également le témoignage de Madina Fadoul Kitir qui a expliqué que « Fatimé » lui avait dit avoir accouché d'un enfant de sept mois mort prématuré, et que l'accouchement lui avait causé des séquelles physiques et qu'elle avait des difficultés à marcher<sup>1362</sup>.

<sup>1349</sup> T. 22 octobre 2015, p. 7 (Hadjé Merami Ali) ; T. 12 octobre 2015, p. 131 (Madina Fadoul Kitir).

<sup>1350</sup> T. 12 octobre 2015, p. 131 (Madina Fadoul Kitir).

<sup>1351</sup> T. 21 octobre 2015, p. 7, l. 15-18 (Hawa Brahim) ; D1/D7, p. 12.

<sup>1352</sup> T. 21 octobre 2015, p. 18, l. 5-6 (Hawa Brahim).

<sup>1353</sup> Sur les accouchements en général dans la prison des Locaux, voir, T. 14 octobre 2015, p. 90 (Gaston Alifa) ; T. 23 septembre 2015, p. 16 (Bandjim Bandoum) ; D1200.

<sup>1354</sup> T. 19 novembre 2015, pp. 51, 59, 70, 71 (Ginette Ngarbaye) ; T. 22 octobre 2015, pp. 63, 88-89 (Fatime Sakine) ; T. 14 octobre 2015, pp. 19-20 (Fatimé Hachim Saleh) ; D2125, p.3 ; D2734, pp. 2, 3.

<sup>1355</sup> T. 22 octobre 2015, pp. 63, 89 (Fatime Sakine) ; T. 19 novembre 2015, p. 75 (Ginette Ngarbaye) ; D2125, p. 3.

<sup>1356</sup> T. 19 novembre 2015, pp. 70-72, 74 (Ginette Ngarbaye).

<sup>1357</sup> T. 22 octobre 2015, p. 87 (Fatime Sakine).

<sup>1358</sup> T. 14 octobre 2015, p. 69 (Gaston Alifa).

<sup>1359</sup> T. 14 octobre 2015, p. 90 (Gaston Alifa).

<sup>1360</sup> T. 14 octobre 2015, pp. 19-20 (Fatimé Hachim Saleh).

<sup>1361</sup> T. 22 octobre 2015, pp. 63, 88-89 (Fatime Sakine).

<sup>1362</sup> T. 12 octobre 2015, p. 131 (Madina Fadoul Kitir).

(iii) Les sévices y compris les violences sexuelles

761. Trois femmes détenues à la prison des Locaux ont affirmé que les viols des détenues par les militaires de la prison et par des agents de la DDS étaient très fréquents voire systématiques.

762. Fatime Sakine a témoigné que lors de sa détention aux Locaux, elle était extraite le soir pour être conduite à la DDS où des militaires et des membres de la DDS -dont Saleh Younous, directeur de la DDS- la violaient<sup>1363</sup>. Selon Fatime Sakine, on l'appelait « madame Saleh Younous »<sup>1364</sup>. Ginette Ngarbaye a confirmé que Saleh Younous abusait sexuellement de Fatime Sakine, confirmant, par ailleurs, que Fatime Sakine avait été surnommée « madame Younous Saleh »<sup>1365</sup>.

763. Selon Hawa Brahim, des chefs de la DDS, notamment Abakar Torbo, Abba Moussa, Issa Arawaï et Mahamat Bidon, venaient prendre deux ou trois femmes des Locaux pour les emmener et les violer<sup>1366</sup>. Si les femmes se rebellaient, elles recevaient des coups<sup>1367</sup>.

764. Ginette Ngarbaye a également confirmé que les militaires faisaient sortir tous les soirs quelques femmes dont Khadija Sou et une certaine Kaltouma pour les emmener dans un bureau et les violer<sup>1368</sup>.

765. Plusieurs autres témoins ont confirmé la fréquence des viols et violences sexuelles à l'encontre des femmes détenues à la prison des Locaux.

766. Selon Clément Abaïfouta, prisonnier aux Locaux pendant plus de trois ans entre 1985 et 1988<sup>1369</sup>, les femmes en détention dans la prison des Locaux étaient forcées à entretenir des relations sexuelles avec les militaires<sup>1370</sup>. Il a expliqué avoir vu des femmes être violées<sup>1371</sup>. Presque tous les soirs Adoum ou Atoum, le chef de poste adjoint, violait une ou plusieurs femmes détenues aux Locaux<sup>1372</sup> ; les militaires prenaient les femmes par rotation<sup>1373</sup>. Clément Abaïfouta a notamment parlé d'une dénommée Kaltouma qui, un soir, lui avait expliqué qu'elle avait été violée par trois militaires ; Kaltouma est décédée quelques jours après<sup>1374</sup>. Selon Clément Abaïfouta, dans le couloir

<sup>1363</sup> T. 22 octobre 2015, pp. 89, 95, 97 (Fatime Sakine).

<sup>1364</sup> T. 22 octobre 2015, p. 95 (Fatime Sakine).

<sup>1365</sup> T. 19 novembre 2015, p. 80, l. 7-9 (Ginette Ngarbaye).

<sup>1366</sup> D1/D7, p. 12.

<sup>1367</sup> D1/D7, p. 12.

<sup>1368</sup> T. 19 novembre 2015, p. 74 (Ginette Ngarbaye).

<sup>1369</sup> D42, p. 2.

<sup>1370</sup> D42, p. 6.

<sup>1371</sup> T. 9 novembre 2015, pp. 8, 80 (Clément Abaïfouta).

<sup>1372</sup> T. 9 novembre 2015, pp. 8, 36 (Clément Abaïfouta).

<sup>1373</sup> T. 9 novembre 2015, p. 36 (Clément Abaïfouta).

<sup>1374</sup> T. 9 novembre 2015, pp. 8, 36 (Clément Abaïfouta).



entre les cellules D et B se trouvait une pièce à droite où les militaires de la BSIR violaient les femmes<sup>1375</sup>. La Chambre relève les propos de Clément Abaïfouta qui en parlant des sévices sexuels que les femmes ont subi aux Locaux, a dit « La DDS a [...] chosifié les personnes<sup>1376</sup> ».

767. Hissein Robert Gambier, détenu aux Locaux<sup>1377</sup>, a confirmé que les femmes étaient enlevées la nuit et, dans ses propres termes, elles « ont subi ce qui est arrivé à leurs organismes »<sup>1378</sup>.

768. Gaston Alifa, infirmier militaire de la BSIR à partir de mars 1984<sup>1379</sup>, a quant à lui expliqué avoir vu une femme dénommée Djidja, être violée par un des responsables de la prison et par la suite « chicotée » par d'autres militaires<sup>1380</sup>.

769. Ngarba Akhaye, détenu dans les prisons de la DDS à partir de juin 1986<sup>1381</sup>, a expliqué avoir vu la « dame Madina » dans la prison des Locaux après qu'elle ait subi des sévices de nature sexuelle : « après avoir été torturée quand elle marchait, on dirait qu'elle était excisée »<sup>1382</sup>. Selon Ngarba Akhaye, un câble électrique avait été introduit dans ses parties intimes<sup>1383</sup>.

770. Par ailleurs, la Chambre relève que, selon Naïb Dallou, huit femmes d'ethnie arabe venant de Kousseri et accusées d'être des agents du parti politique d'opposition CDR ont été arrêtées et emprisonnées aux Locaux où elles ont été violées quotidiennement par les militaires présents<sup>1384</sup>.

771. Enfin, la Chambre note que Khadija Hassan Zidane a expliqué que sa mère, qui a également été détenue pendant un an aux Locaux, a subi de nombreux sévices y compris par électrocution, ayant eu pour séquelle un trou et une plaie au niveau du sein requérant des soins réguliers<sup>1385</sup>. Selon Khadija Hassan Zidane, sa mère a été libérée car elle était malade<sup>1386</sup>. La Chambre relève que la mère de Khadija Hassan Zidane est décédée après sa libération<sup>1387</sup> sans qu'elle ne puisse établir au delà de tout doute raisonnable, au vu des éléments de preuve devant elle, un lien de causalité entre son traitement lors de sa détention aux Locaux et sa mort.

<sup>1375</sup> T. 9 novembre 2015, pp. 19, 36 (Clément Abaïfouta).

<sup>1376</sup> T. 9 novembre 2015, p. 19 (Clément Abaïfouta).

<sup>1377</sup> T. 29 octobre 2015, p. 16 (Hissein Robert Gambier).

<sup>1378</sup> T. 29 octobre 2015, p. 61 (Hissein Robert Gambier).

<sup>1379</sup> T. 14 octobre 2015, p. 69 (Gaston Alifa).

<sup>1380</sup> T. 14 octobre 2015, pp. 94-95 (Gaston Alifa).

<sup>1381</sup> T. 28 septembre 2015, p. 39 (Ngarba Akhaye).

<sup>1382</sup> T. 28 septembre 2015, p. 61 (Ngarba Akhaye).

<sup>1383</sup> T. 28 septembre 2015, pp. 46, 68 (Ngarba Akhaye).

<sup>1384</sup> D74, p. 5.

<sup>1385</sup> T. 19 octobre 2015, p. 85, l. 30-32, p. 99-100 (Khadija Hassan Zidane).

<sup>1386</sup> T. 19 octobre 2015, p. 100 (Khadija Hassan Zidane).

<sup>1387</sup> T. 19 octobre 2015, pp. 99-100 (Khadija Hassan Zidane).

772. La Chambre conclut que les femmes détenues aux Locaux souffraient de mauvaises conditions de détention, y compris en ce qu'au moins trois femmes ont accouché sans assistance médicale ; et que ces femmes ont été maltraitées et victimes de viols répétés et d'autres violences sexuelles particulièrement cruelles. Les auteurs de ces sévices comprenaient les autorités en charge de la prison des Locaux, des militaires de la BSIR et des agents de la DDS dont Saleh Younous, Abakar Torbo, Abba Moussa, Issa Arawaï et Mahamat Bidon.

(iv) Le décès de certaines femmes au cours de leur détention

773. D'après les éléments de preuve, plusieurs femmes détenues dans la prison des Locaux sont décédées lors de leur emprisonnement soit des suites de la maladie ou parce qu'elles ont été exécutées par les autorités en charge de la prison<sup>1388</sup>.

774. La Chambre relève que plusieurs témoins ont cité le cas de Rose Lokissim qui a été exécutée lors de sa détention aux Locaux<sup>1389</sup>. Rose Lokissim était détenue aux Locaux entre 1984 et 1986<sup>1390</sup>. Elle a été arrêtée car elle était membre des CODOS puis a été emprisonnée dans la Cellule E<sup>1391</sup> puis la Cellule C des Locaux<sup>1392</sup>. Lors de sa détention au sein de la Cellule E, Rose Lokissim prenait des notes des événements dont elle était témoin, notamment des décès<sup>1393</sup>. Interpellée et interrogée sur ses notes, elle a ensuite été intégrée à la Cellule C des Locaux avec les hommes<sup>1394</sup>. Un procès-verbal d'enquête de la DDS daté du 15 mai 1986 mentionne que comme Rose Lokissim est « irrécupérable » et qu'elle continue à « porter atteinte à la sûreté de l'État même en prison », « il serait souhaitable que les autorités la pénalise sévèrement »<sup>1395</sup>.

775. Un jour, au cours de l'année 1986, Rose Lokissim a été emmenée par Abba Moussa dans une voiture bâchée avec une pioche et une pelle et on ne l'a jamais revue vivante<sup>1396</sup>. La Chambre n'a pas reçu d'éléments lui permettant de conclure sur les circonstances précises de la mort de Rose Lokissim. Toutefois, au vu des circonstances y relatives, similaires à la pratique suivie pour l'exécution des

<sup>1388</sup> Voir à titre général T. 22 octobre 2015, p. 71 (Fatime Sakine) ainsi que les développements ci-après.

<sup>1389</sup> T. 23 septembre 2015, pp. 22-23 (Bandjim Bandoum); T. 22 octobre 2015, pp. 8-9 (Hadjé Merami Ali) ; T. 19 novembre 2015, pp. 72-73 (Ginette Ngarbaye) ; T. 22 octobre 2015, p. 93-94 (Fatime Sakine) ; T. 21 octobre 2015, pp. 32, 75 (Hawa Brahim).

<sup>1390</sup> T. 22 octobre 2015, p. 8 (Hadjé Merami Ali) ; D2026/116. Un procès-verbal d'enquête de la DDS daté du 15 mai 1986 confirme la détention de Rose Lokissim à cette période et pendant les deux années précédant la date du procès-verbal, PC9/1 pp. 1, 3.

<sup>1391</sup> T. 22 octobre 2015, p. 8 (Hadjé Merami Ali) ; D2026/116.

<sup>1392</sup> T. 22 septembre 2015, pp. 56, 132-133 (Bandjim Bandoum) ; T. 22 octobre 2015, pp. 62, 93 (Fatime Sakine).

<sup>1393</sup> T. 22 octobre 2015, pp. 8-9 (Hadjé Merami Ali) ; T. 22 octobre 2015, p. 62 (Fatime Sakine) ; T. 19 novembre 2015, pp. 72-73 (Ginette Ngarbaye) ; T. 21 octobre 2015, pp. 32, 75 (Hawa Brahim).

<sup>1394</sup> T. 23 septembre 2015, pp. 22-23 (Bandjim Bandoum) ; T. 22 octobre 2015, pp. 8-9 (Hadjé Merami Ali) ; T. 22 octobre 2015, pp. 93-94 (Fatime Sakine).

<sup>1395</sup> D41/A145, p. 3.

<sup>1396</sup> T. 22 octobre 2015, pp. 19-20, 22 (Hadjé Merami Ali) ; T. 22 octobre 2015, p. 94 (Fatime Sakine).

hommes détenus par la DDS et de la recommandation de la pénaliser « sévèrement », la Chambre n'aucun doute que Rose Lokissim a été exécutée.

776. Selon Hadje Merami Ali, une dénommée Kaltouma est décédée en prison ayant succombée à la maladie<sup>1397</sup>. Clément Abaïfouta a également parlé d'une dénommée Kaltouma qui, un soir, lui avait expliqué qu'elle avait été violée par trois militaires et qui est décédée quelques jours après<sup>1398</sup>.

777. Enfin la Chambre a reçu des éléments de preuve relatifs au décès en prison d'une dénommée Didja. Selon Hadje Merami Ali, un homme du nom d'Abderahmane a pris Didja pour l'emmener et la tuer<sup>1399</sup>. Fatime Sakine a confirmé l'exécution de Didja sans pouvoir apporter d'éléments précis sur les circonstances de son exécution<sup>1400</sup>.

(g) Le traitement des femmes transférées au camp militaire de Ouadi-Doum

(i) Le transfert vers le camp militaire de Ouadi-Doum

778. Hadja Mabrouka, Khadija Hassan Zidane et Kaltouma Défallah qui étaient détenues au Camp des martyrs ont été emmenées brièvement à la prison des Locaux où elles ont retrouvé six autres femmes des Locaux avant d'être toutes les neuf déplacées au camp militaire de Ouadi-Doum<sup>1401</sup>. Selon Hawa Brahim, les femmes transférées à Ouadi-Doum comprenaient Fatimé Youssouf, Kaltouma Défallah, Hadje Merami Ali et sa fille Azine, Khadija Hassan Zidane, Augustine Bakor, sa mère Hadje Mabrouka Abakar et elle-même<sup>1402</sup>.

779. Un document du service pénitencier de la DDS daté du 22 mars 1988 et adressé au directeur de la DDS confirme le transfert de « neuf détenus féminins » pour « raison de sécurité » en dehors de la prison des Locaux<sup>1403</sup>. Ce document liste par ailleurs les détenues : Merami Ali, Fatimé Youssouf, Augustine Bokore, Khadija Hassan, Azine Sakho, Kaltouma Défallah, Hawa Brahim, Mariam Dakhit et Mabrouka Abakar<sup>1404</sup>.

780. Selon Clément Abaïfouta, en échange des rapports sexuels que les femmes des Locaux étaient forcées à avoir avec les militaires, ces derniers leur apportaient des petits cadeaux, et quand ces

<sup>1397</sup> T. 22 octobre 2015, pp. 8-9 (Hadje Merami Ali).

<sup>1398</sup> T. 9 novembre 2015, pp. 8, 36 (Clément Abaïfouta).

<sup>1399</sup> T. 22 octobre 2015, pp. 8, 22 (Hadje Merami Ali).

<sup>1400</sup> T. 22 octobre 2015, pp. 63, 69, 71, 94 (Fatime Sakine).

<sup>1401</sup> T. 20 octobre 2015, pp. 44-45, 57, 68 (Kaltouma Défallah) ; T. 19 octobre 2015, pp. 94, 102, 116 (Khadija Hassan Zidane) ; T. 21 octobre 2015, p. 9, l. 30-31, p. 27, l. 14-17 (Hawa Brahim).

<sup>1402</sup> D1/D7, p.13 ; T. 21 octobre 2015, pp. 9-10, 14-15 (Hawa Brahim).

<sup>1403</sup> PC7/3.

<sup>1404</sup> PC7/3.

« privilèges » avaient été connus d'Abba Moussa, la décision avait été prise de transférer les femmes<sup>1405</sup>. Clément Abaïfouta a expliqué avoir entendu Abba Moussa dire que si les femmes voulaient des hommes, elles seraient emmenées là où il y a des hommes<sup>1406</sup>. Quelques jours plus tard, plusieurs femmes -dont Hadje Mérami et sa fille Azine- avaient en effet été transférées vers Ouadi-Doum<sup>1407</sup>.

781. Selon les témoignages reçus par la Chambre, Abakar Torbo et Abba Moussa étaient à bord du véhicule qui a emmené les femmes en dehors de N'Djaména, puis deux véhicules chargés de militaires les ont rejoints ; Abakar Torbo a alors ordonné aux militaires d'emmener les femmes à Ouadi-Doum et de tout faire pour qu'elles ne s'évadent pas<sup>1408</sup>. Selon Kaltouma Défallah, Hissein Habré était au courant de leur détention à Ouadi-Doum car Abba Moussa lui-même avait dit aux militaires que ces prisonnières étaient « des prisonnières spéciales de monsieur Hissein Habré [et qu'il] faut bien s'occuper d'elles »<sup>1409</sup>.

782. La Chambre note que la Défense a mis en cause la crédibilité de Kaltouma Défallah en soulignant principalement son animosité personnelle envers Hissein Habré et ses affiliations politiques<sup>1410</sup>.

783. La Chambre considère cependant que le témoignage de Kaltouma Défallah est très crédible. Si le témoin n'a pas toujours donné beaucoup de détails sur l'étendue de sa connaissance des abus sexuels que les femmes ont pu subir pendant leur détention, notamment quant aux auteurs, elle a verbalisé les termes essentiels permettant à la Chambre de comprendre son témoignage y compris la séquence des événements, la nature des sévices subis et l'environnement dans lequel ces événements se sont déroulés. La Défense n'a pas démontré que son appartenance au parti politique du Mouvement Patriotique du Salut (« MPS ») a affecté son témoignage. La Chambre rejette également les allégations que son témoignage aurait été dicté par la haine éprouvée à l'encontre de Hissein Habré. En effet, interrogée spécifiquement par la Défense à cet égard, le témoin a honnêtement déclaré : « depuis que je suis venue m'asseoir ici, devant la Président de la Chambre africaine, je n'ai plus [de] haine, là. C'est fini, ce que je voulais dire, je l'ai dit. A l'époque, oui. Mais maintenant qu'il est en face de moi, silencieux, un homme si fort, assis cloué sur sa chaise, je n'ai plus cette haine-la, j'ai dit ce que je voulais dire, ça s'arrête. »<sup>1411</sup> La Chambre conclut donc que son témoignage est crédible en

<sup>1405</sup> T. 9 novembre 2015, p. 79 (Clément Abaïfouta).

<sup>1406</sup> T. 9 novembre 2015, p. 14 (Clément Abaïfouta).

<sup>1407</sup> T. 9 novembre 2015, pp. 14, 36, 48 (Clément Abaïfouta).

<sup>1408</sup> T. 21 octobre 2015, p. 10 (Hawa Brahim) ; T. 19 octobre 2015, p. 117 (Khadija Hassan Zidane).

<sup>1409</sup> T. 20 octobre 2015, p. 71, l. 28-30 (Kaltouma Défallah).

<sup>1410</sup> T. 20 octobre 2015, pp. 87-88 (Kaltouma Défallah).

<sup>1411</sup> T. 20 octobre 2015, p. 88, l. 12-17 (Kaltouma Défallah).

soi et a une forte valeur probante considéré avec l'ensemble des autres éléments de preuve versés au dossier notamment car il est corroboré par plusieurs autres témoignages et la preuve documentaire.

784. Trois voitures bâchées de militaires ont ainsi amené les neuf femmes au camp militaire de Ouadi-Doum<sup>1412</sup>, au nord du Tchad, en plein désert<sup>1413</sup>.

785. Sur le chemin en direction du camp, la voiture dans laquelle se trouvaient Hawa Brahim et Hadje Merami Ali s'est retournée provoquant une fracture de la main à la jeune fille<sup>1414</sup> et blessant Hadje Merami Ali qui reçut le fût d'essence sur le dos<sup>1415</sup>. Hawa Brahim et Hadje Merami Ali n'ont reçu aucun soin de la part des militaires<sup>1416</sup>.

786. La Défense a argumenté dans son Mémoire final en Défense et lors des plaidoiries que le transfert de ces femmes était un acte administratif relevant de la responsabilité exclusive du service pénitentiaire<sup>1417</sup>. Au vu des éléments de preuve présentés ci-avant et relatifs aux circonstances entourant le départ de ces femmes, en particulier le témoignage de Kaltouma Défallah sur le statut spécial des prisonnières, mais aussi les circonstances et conditions de leur retour à N'Djaména en particulier le soin des agents de la DDS à forcer les femmes à se taire, ainsi que le fait que tant les prisons de la DDS que le camp de Ouadi-Doum constituaient un système de détention parallèle au système pénitentiaire légal, la Chambre considère que le transfert des femmes à Ouadi-Doum n'était pas un acte purement administratif, mais faisait partie du système de répression du régime.

(ii) Le traitement des femmes à Ouadi-Doum

787. La Défense a soutenu dans son Mémoire final en Défense et lors des plaidoiries que les témoignages des femmes sur les conditions à Ouadi-Doum étaient contradictoires, que les femmes avaient toute liberté de s'enfuir, et que celles-ci entretenaient des relations privilégiées avec les militaires du camp<sup>1418</sup>.

788. La Chambre a analysé avec soin les dépositions des témoins ayant déposé sur les faits allégués au camp militaire de Ouadi-Doum et conclut que les témoignages sont clairs, précis et corroborés. Elle est ainsi satisfaite que les éléments suivants présentent le déroulement des événements, les conditions de vie et le traitement des femmes de manière juste. La Chambre ne peut donc retenir les arguments présentés par la Défense en ce qu'ils font une lecture erronée des éléments de preuve

<sup>1412</sup> T. 22 octobre 2015, p. 25 (Hadje Merami Ali) ; T. 19 octobre 2015, p. 117 (Khadija Hassan Zidane).

<sup>1413</sup> T. 22 octobre 2015, p. 58 (Hadje Merami Ali).

<sup>1414</sup> T. 21 octobre 2015, p. 10, l. 32-34 (Hawa Brahim).

<sup>1415</sup> T. 20 octobre 2015, pp. 45, 69 (Kaltouma Défallah).

<sup>1416</sup> T. 21 octobre 2015, p. 11, l. 26-28 (Hawa Brahim) ; T. 20 octobre 2015, pp. 45, 69 (Kaltouma Défallah).

<sup>1417</sup> Mémoire final en Défense, pp. 22-23 ; T. 11 février 2016, pp. 38-39, 79-80 (Plaidoiries de la Défense).

<sup>1418</sup> Mémoire final en Défense, pp. 22-23 ; T. 11 février 2016, pp. 79-80 (Plaidoiries de la Défense).

présentés devant la Chambre. Les femmes transférées à Ouadi-Doum étaient isolées au milieu du désert, sans aucune possibilité réelle de s'échapper, et vivaient dans un climat de violence et de coercition.

789. À Ouadi-Doum, dans un désert où le vent souffle violemment<sup>1419</sup>, les femmes étaient logées dans un hangar en tôle abandonné par les Libyens<sup>1420</sup>. Selon Hadje Merami Ali, les lieux autour du hangar étaient minés rendant leurs déplacements dangereux<sup>1421</sup>.

790. Les femmes s'occupaient de tâches domestiques pour les militaires : par exemple elles s'occupaient du linge de certains militaires et du commandant, faisaient à manger au commandant<sup>1422</sup>; sortaient pour aller chercher du bois et des branches pour faire des feux<sup>1423</sup>; allaient puiser de l'eau au puit le matin<sup>1424</sup>. Selon Hadje Merami Ali, les femmes ramassaient également les baïonnettes sur les cadavres des soldats libyens et les remettaient aux militaires tchadiens pour qu'ils les vendent<sup>1425</sup>. Hadje Merami Ali a précisé que les femmes ne recevaient pas nécessairement l'argent de leur travail<sup>1426</sup>.

791. Selon Kaltouma Défallah, tous les militaires à Ouadi-Doum étaient tchadiens mais elle ne connaissait pas leur identité<sup>1427</sup>; c'était une base militaire prise aux Libyens où ne stationnaient que des hommes militaires sans leurs femmes<sup>1428</sup>. Selon Hawa Brahim, quatre ou cinq femmes de militaires étaient présentes et vivaient dans une habitation un peu à l'extérieur du camp militaire mais aucune femme n'était présente là où les détenues travaillaient la plupart du temps à savoir la résidence du commandant<sup>1429</sup>.

792. Les témoignages dépeignent des conditions de vie très difficiles. Selon Hawa Brahim, les conditions de vie étaient très dures, notamment à cause du manque de nourriture et de la chaleur<sup>1430</sup>. Les femmes devaient préparer à manger aux militaires mais ne recevaient rien de leur nourriture<sup>1431</sup>. Les femmes étaient réduites à manger la nourriture laissée par les soldats libyens prisonniers, qui -

<sup>1419</sup> T. 21 octobre 2015, p. 19, l. 4 (Hawa Brahim).

<sup>1420</sup> T. 22 octobre 2015, p. 11 (Hadje Merami Ali); D1/D7, p. 13.

<sup>1421</sup> T. 22 octobre 2015, p. 12 (Hadje Merami Ali).

<sup>1422</sup> T. 21 octobre 2015, p. 13, l. 17-20, p. 21, p. 54, l. 15-17 (Hawa Brahim); T. 21 octobre 2015, pp. 92-93 (Hadje Merami Ali); T. 22 octobre 2015, p. 26 (Hadje Merami Ali); T. 20 octobre 2015, p. 45 (Kaltouma Défallah).

<sup>1423</sup> T. 22 octobre 2015, p. 26 (Hadje Merami Ali).

<sup>1424</sup> T. 20 octobre 2015, p. 45 (Kaltouma Défallah).

<sup>1425</sup> T. 21 octobre 2015, pp. 92-93 (Hadje Merami Ali); T. 22 octobre 2015, p. 11 (Hadje Merami Ali).

<sup>1426</sup> T. 21 octobre 2015, p. 93 (Hadje Merami Ali); T. 22 octobre 2015, pp. 11-12 (Hadje Merami Ali).

<sup>1427</sup> T. 20 octobre 2015, pp. 59, 69 (Kaltouma Défallah).

<sup>1428</sup> T. 20 octobre 2015, p. 75 (Kaltouma Défallah).

<sup>1429</sup> T. 21 octobre 2015, p. 80 (Hawa Brahim).

<sup>1430</sup> D1/D7, p. 13.

<sup>1431</sup> D1/D7, p. 13.

selon certains soldats et détenues- était empoisonnée<sup>1432</sup>. Selon Kaltouma Défallah, les activités quotidiennes à Ouadi-Doum se faisaient dans des conditions difficiles avec le vent et la poussière<sup>1433</sup>.

793. Khadija Hassan Zidane a expliqué qu'à Ouadi-Doum, au début, les femmes s'occupaient de laver les uniformes des militaires et que par la suite les militaires ont commencé à les violer<sup>1434</sup>. Les militaires les prenaient à tour de rôle deux par deux et les emmenaient là où il y avait de l'herbe pour les violer<sup>1435</sup>. « La nuit nous étions leurs putains et le jour des prisonnières<sup>1436</sup> ».

794. Les viols quotidiens ont été confirmés par toutes les femmes victimes ayant témoigné.

795. Selon Kaltouma Défallah, les femmes étaient des « esclaves sexuel[le]s, des objets sexuels »<sup>1437</sup> et ce y compris les deux mineures de 13-15 ans<sup>1438</sup>. Les militaires emmenaient tous les soirs deux femmes à tour de rôle, sauf les trois qui étaient « âgées » : Hadje Merami Ali, Fatimé Youssouf et Hadje Mabrouka<sup>1439</sup>. Kaltouma Défallah a ajouté que si une femme résistait, les militaires la frappaient à la tête<sup>1440</sup>. Kaltouma Défallah a expliqué que la seule raison d'avoir emmené ces neuf femmes à Ouadi-Doum était de les asservir comme esclaves domestiques et sexuelles<sup>1441</sup>.

796. Selon Hawa Brahim, les femmes envoyées à Ouadi-Doum-dont elle faisait partie- ont subi des violences sexuelles quotidiennes durant plus d'un an avant d'être ramenées à N'Djaména<sup>1442</sup>. Hawa Brahim a indiqué que suite à ces violences sexuelles répétées, elle a souffert de stérilité pendant de nombreuses années<sup>1443</sup>. Malgré une grande pudeur exprimée à plusieurs reprises lors de son témoignage<sup>1444</sup>, Hawa Brahim a confirmé l'existence d'abus sexuels à l'encontre des femmes

<sup>1432</sup> T. 21 octobre 2015, p. 20, l. 8-13, pp. 47-48 (Hawa Brahim).

<sup>1433</sup> T. 20 octobre 2015, p. 45 (Kaltouma Défallah).

<sup>1434</sup> T. 19 octobre 2015, p. 94, l. 26-30, p.105, l. 12-14, p. 114, l. 3-8 (Khadija Hassan Zidane).

<sup>1435</sup> T. 19 octobre 2015, pp. 108, 114 (Khadija Hassan Zidane).

<sup>1436</sup> T. 19 octobre 2015, p. 114, l. 7-8 (Khadija Hassan Zidane).

<sup>1437</sup> T. 20 octobre 2015, p. 45, l. 12 (Kaltouma Défallah).

<sup>1438</sup> T. 20 octobre 2015, pp. 45, 60-61, 70 (Kaltouma Défallah).

<sup>1439</sup> T. 20 octobre 2015, pp. 45, 60-62, 76 (Kaltouma Défallah).

<sup>1440</sup> T. 20 octobre 2015, p. 76 (Kaltouma Défallah).

<sup>1441</sup> D2130, p. 4.

<sup>1442</sup> D92, p. 2 ; D1/D7, p. 13.

<sup>1443</sup> D92, p. 3.

<sup>1444</sup> Voir par exemple Hawa Brahim qui quand des questions lui sont posées sur les sévices sexuels dont elle a été victime, notamment T. 21 octobre 2015, p. 22 « Madame Hawa Brahim Faradj, le Président voudrait simplement vous demander est-ce que la nuit à Ouadi-doum, vous étiez victime d'abus sexuels de la part des militaires ? », elle répond : T. 21 octobre 2015, p. 22, l. 27-28 : « Je ne peux pas vous répondre. Nous sommes face à la télévision et il y a même des enfants qui me regardent » ; p. 19, l. 19-20 : « beaucoup de choses se sont passées » ; p. 88, l. 19-22 : « Si nous n'étions pas face à la télévision je vous aurai apporté tous les détails possibles. Mais étant face à la télévision je ne peux plus rien vous dire ».

transférées à Ouadi-Doum<sup>1445</sup> et a affirmé que les femmes avaient été emmenées à Ouadi-Doum pour les « besoins sexuels des militaires »<sup>1446</sup>.

797. Hadje Merami Ali a expliqué que sa fille Azine Sakho -âgée alors de 15 ans- a été violée pendant sa détention à Ouadi-Doum<sup>1447</sup>. Hadje Merami Ali a initialement déclaré qu'elle était elle-même trop âgée pour servir d'esclave sexuelle aux militaires de Ouadi-Doum mais un militaire a tenté de la violer une fois ou deux et elle s'est débattue<sup>1448</sup>. Les six femmes qui étaient emmenées à tour de rôle partaient deux par deux : un jour c'était Kaltouma et Khadija, un jour c'était Azine et Mardié, un autre jour c'était Marianne et Augustine<sup>1449</sup>. Toutefois, questionnée par la Défense, elle a fini par lâcher : « C'est parce que j'ai des enfants que je ne veux pas dire ça, mais ils ont couché avec tout le monde y compris moi-même »<sup>1450</sup>. La Chambre n'a aucun doute que les réticences initiales de Hadje Merami Ali à admettre qu'elle et les autres femmes plus âgées avaient été violées sont dues à la pudeur du témoin et au tabou que représente un tel crime dans le contexte du Tchad compte tenu de l'âge et de la situation familiale du témoin.

798. Selon Kaltouma Défallah, le commandant du groupement militaire de Ouadi-Doum envoyait ses hommes pour choisir deux ou trois femmes qu'ils amenaient chez le commandant<sup>1451</sup>. Le commandant abusait sexuellement des femmes qu'il faisait venir et les militaires du camp en faisaient autant<sup>1452</sup>.

799. Mahamat Hassan Abakar, président de la CNE<sup>1453</sup>, a également confirmé que les femmes emmenées à Ouadi-Doum ont été victimes de violences sexuelles<sup>1454</sup>.

800. Selon Kaltouma Défallah, tout cela était planifié car les militaires leur administraient des pilules contraceptives pour éviter qu'elles ne tombent enceintes<sup>1455</sup>. Hawa Brahim a également expliqué qu'un militaire venait tous les jours leur donner des médicaments sans qu'elles ne soient malades ou sans qu'il explique pourquoi elles devaient prendre ces médicaments<sup>1456</sup>.

<sup>1445</sup> T. 21 octobre 2015, pp. 22-23, 36 (Hawa Brahim). Voir également D1, p. 1.

<sup>1446</sup> T. 21 octobre 2015, p. 36 (Hawa Brahim) où le témoin a confirmé ce qu'elle a dit dans sa déposition antérieure D2125, pp.4-5.

<sup>1447</sup> T. 21 octobre 2015, p. 94 (Hadje Merami Ali) ; T. 22 octobre 2015, pp. 1, 12, 45 (Hadje Merami Ali).

<sup>1448</sup> T. 22 octobre 2015, pp. 13, 45-46 (Hadje Merami Ali).

<sup>1449</sup> T. 22 octobre 2015, pp. 13, 26 (Hadje Merami Ali).

<sup>1450</sup> T. 22 octobre 2015, pp. 46-47 (Hadje Merami Ali).

<sup>1451</sup> D2130, p. 3.

<sup>1452</sup> D2130, p. 3.

<sup>1453</sup> T. 16 septembre 2015, p. 28 (Mahamat Hassan Abakar).

<sup>1454</sup> T. 16 septembre 2015, p. 2 (Mahamat Hassan Abakar).

<sup>1455</sup> T. 20 octobre 2015, pp. 45, 61-62 (Kaltouma Défallah).

<sup>1456</sup> T. 21 octobre 2015, p. 21, l. 12-14, p. 37, l. 24-27 (Hawa Brahim) ; D2125, p. 5.



801. L'une des femmes, Augustine, est tombée malade peu de temps avant leur libération : elle vomissait beaucoup et est restée couchée pendant un mois<sup>1457</sup>. Selon Hawa Brahim, la femme d'un militaire lui administrait de l'eau salée<sup>1458</sup>. Selon Kaltouma Défallah, Augustine est décédée juste après leur libération<sup>1459</sup>.

(iii) La libération des femmes transférées à Ouadi-Doum

802. Après environ un an, en mars 1989, un avion militaire C130 piloté par le capitaine Manga dans lequel se trouvait Abba Moussa est venu chercher les neuf femmes pour les ramener à N'Djaména où Abakar Torbo les attendait<sup>1460</sup>.

803. Dans le bureau d'Abakar Torbo, les agents de la DDS leur ont fait jurer sur le Coran, les unes après les autres, qu'à l'instar des trois petits singes<sup>1461</sup> dont l'un ferme les yeux, le second la bouche et le dernier les oreilles, elles n'avaient rien vu, rien entendu lors de leur détention et ne diront rien à leur libération<sup>1462</sup>.

804. Le 12 mars 1989, les neuf femmes transférées à Ouadi-Doum ont été libérées comme le confirme notamment le certificat de libération de Kaltouma Défallah signé par le chef du service pénitencier de la DDS le 20 mars 1989<sup>1463</sup>.

805. La Chambre note par ailleurs qu'un document de la DDS, référencé DDS/A/AL/ML/890307, relatif à la liste des détenus libérés durant la période du 7 au 10 mars 1989 mentionne les noms des neuf femmes transférées à Ouadi-Doum aux entrées 74 à 82<sup>1464</sup>.

806. Hawa Brahim et Kaltouma Défallah ont mis en avant le rôle joué par la campagne menée par Amnesty International pour la libération des femmes détenues comme ayant été à l'origine de leur retour à N'Djaména et de leur libération. Selon Hawa Brahim, c'est grâce à la pression de la campagne menée par Amnesty International pour leur libération que les neuf femmes ont été libérées<sup>1465</sup>.

<sup>1457</sup> T. 20 octobre 2015, pp. 58, 78 (Kaltouma Défallah) ; T. 21 octobre 2015, p. 34 (Hawa Brahim).

<sup>1458</sup> T. 21 octobre 2015, p. 34 (Hawa Brahim).

<sup>1459</sup> T. 20 octobre 2015, p. 58 (Kaltouma Défallah).

<sup>1460</sup> T. 22 octobre 2015, p. 15 (Hadjé Merami Ali) ; D1/D7, p. 13 ; T. 21 octobre 2015, p. 13 (Hawa Brahim) ; T. 20 octobre 2015, p. 63 (Kaltouma Défallah).

<sup>1461</sup> Les trois petits singes sont également connus comme les « singes de la sagesse ».

<sup>1462</sup> T. 21 octobre 2015, p. 14 (Hawa Brahim) ; T. 21 octobre 2015, p. 93 (Hadjé Merami Ali) ; T. 22 octobre 2015, p. 27 (Hadjé Merami Ali) ; T. 19 octobre 2015, p. 94, l. 28-30, p. 95, l. 1-2, p. 117 (Khadija Hassan Zidane) ; T. 20 octobre 2015, p. 6 (Khadija Hassan Zidane)

<sup>1463</sup> T. 21 octobre 2015, p. 48, l. 25-27 (Hawa Brahim) ; T. 20 octobre 2015, p. 63 (Kaltouma Défallah) ; D867 ; D2130, p. 7 ; PC8/4.

<sup>1464</sup> PC7/2.

<sup>1465</sup> T. 21 octobre 2015, p. 50, l. 12-13, p. 52 (Hawa Brahim).



807. La Chambre note que dans plusieurs publications, une datée du 14 janvier 1988 intitulée « Women in prison », une de mars 1988 intitulée « Newsletter », et une autre de novembre 1988, Amnesty International décrit la détention secrète de « Mardié » Hawa Ibrahim et sa mère Mabrouka Houni Rahil et la raison suspectée de leur arrestation et demande leur libération immédiate<sup>1466</sup>.

808. À ce titre, Hawa Brahimi et Kaltouma Défallah ont affirmé que Houssein Habré était au courant de leur détention à Ouadi-Doum. Selon Hawa Brahimi, Houssein Habré savait que des femmes étaient détenues à Ouadi-Doum, notamment car plusieurs cartes d'Amnesty international sur la détention de certaines de ces femmes lui avaient été directement adressées<sup>1467</sup>. La Chambre a admis au cours du procès plusieurs cartes envoyées et adressées à Houssein Habré pour la libération de « Mardié » Hawa Ibrahim et sa mère Mabrouka<sup>1468</sup>.

809. Kaltouma Défallah a, quant à elle, expliqué que suite à une campagne d'Amnesty International, un article du journal *Africa* dans lequel se trouvait sa photo a été largement distribué, mais aussi envoyé directement à Houssein Habré notamment par l'ambassade de France<sup>1469</sup>.

810. Au vu des éléments de preuve présentés, la Chambre conclut que les neuf femmes transférées dans le camp militaire de Ouadi-Doum (Hadjé Merami Ali, Fatimé Youssouf, Augustine Bokore, Khadija Hassan, Azine Sakho, Kaltouma Défallah, Hawa Brahimi, Mariam Dakhit et Hadje Mabrouka Abakar) ont été asservies à une vie de domestiques au service du commandant et des militaires de ce camp ; qu'elles ont vécu dans des conditions extrêmement difficiles pendant environ un an, entre mars 1988 et mars 1989 ; et qu'elles ont été victimes de violences sexuelles répétées par le commandant et les militaires du camp.

#### (h) Le traitement des femmes transférées au camp militaire de Kalaït

811. Ginette Ngarbaye a témoigné que parmi les femmes qu'elle a retrouvées à la prison des Locaux à son arrivée au printemps 1985<sup>1470</sup>, dix ou onze femmes ont été déplacées au camp militaire de Kalaït dans le désert<sup>1471</sup>. Parmi elles, Zeneba D. lui a expliqué que les femmes ont été emmenées

<sup>1466</sup> PC7/1, pp. 1-2 ; T2-16, p. 3 ; T2/9 p. 4 ; T2/7, p. 5. Voir également T. 21 octobre 2015, pp. 1, 47, 51-52 (Hawa Brahimi).

<sup>1467</sup> T. 21 octobre 2015, p. 52 (Hawa Brahimi).

<sup>1468</sup> PC6/1 à PC6/7. Voir également D2030/95 (lettre adressée au Ministre des affaires étrangères du Tchad).

<sup>1469</sup> T. 20 octobre 2015, pp. 45, 64, 77 (Kaltouma Défallah).

<sup>1470</sup> T. 19 novembre 2015, pp. 51, 58 (Ginette Ngarbaye).

<sup>1471</sup> T. 19 novembre 2015, pp. 58, 59, 72 (Ginette Ngarbaye).

à Kalaït aux fins de construire une maison de commandement au sein du camp militaire<sup>1472</sup>. Zeneba Daiyassal, commerçante tchadienne au moment des faits, a confirmé avoir été transférée à Kalaït<sup>1473</sup>.

812. Fatime Sakine a expliqué qu'elle était à la prison des Locaux quand un groupe d'une dizaine de femmes-dont Félicité Ali, Khadija Sou, une dénommée Rahama D. et une certaine Fatouma- ont été emmenées pour être déplacées au camp militaire de Kalaït<sup>1474</sup>. Fatime Sakine a affirmé que ce groupe de femmes avait été transféré à Kalaït pour servir de « femmes des militaires »<sup>1475</sup>. Selon elle, seulement six femmes parmi les dix sont revenues de Kalaït<sup>1476</sup>.

813. Selon un document de la DDS, co-signé par le com-chef des FANT et daté du 23 mars 1985, onze « prisonnières » ont en effet été transférées à Kalaït et devaient s'occuper des travaux de corvée de bois, de cuisine et de lessive en accord avec le règlement des détenus<sup>1477</sup>. Selon ce document, lesdites femmes étaient : Félicité Tandjim, Adam Oumar, Fatouma Mahamat, Khadija Abdallah, Mariane Rououmata, Heleine Goudoumdo, Kaltouma Elikoussou, Elizabeth Lemel, Antoinette Nelem, une dénommée Zeneba et une dénommée Rahama<sup>1478</sup>.

814. Rahama Dingambaye a expliqué qu'elle a été transférée avec certaines de ses codétenues à Kalaït ; qu'à leur arrivée, elles ont été installées dans une tente en toile face au camp militaire ; que trois des femmes transférées à Kalaït étaient enceintes -dont elle-même-, et qu'elles ont toutes accouché au camp militaire de Kalaït sans assistance médicale ou matérielle<sup>1479</sup>.

815. Selon Fatime Goumsou Saleh, sa fille Kaltouma Eli Koussou, qui était commerçante à l'époque des faits, a été arrêtée, transférée puis détenue pendant plus d'un an dans un camp militaire à Kalaït où elle a été torturée et a subi des viols répétés de la part des militaires présents<sup>1480</sup>.

816. Mahamat Hassan Abakar, président de la CNE<sup>1481</sup>, a également confirmé que les femmes emmenées à Kalaït ont été victimes de violences sexuelles<sup>1482</sup>.

---

<sup>1472</sup> T. 19 novembre 2015, p. 83, l.17-20 (Ginette Ngarbaye).

<sup>1473</sup> D960.

<sup>1474</sup> T. 22 octobre 2015, pp. 80-81, 86 (Fatime Sakine).

<sup>1475</sup> T. 22 octobre 2015, pp. 80-81 (Fatime Sakine).

<sup>1476</sup> T. 22 octobre 2015, p. 86 (Fatime Sakine).

<sup>1477</sup> D2027/461.

<sup>1478</sup> D2027/461.

<sup>1479</sup> D2747, p. 2.

<sup>1480</sup> D128, pp. 2-3.

<sup>1481</sup> T. 16 septembre 2015, p. 28 (Mahamat Hassan Abakar).

<sup>1482</sup> T. 16 septembre 2015, p. 2 (Mahamat Hassan Abakar).

817. Les femmes envoyées à Kalaït ont été libérées suite à l'accord entre le CDR et le gouvernement de Hissein Habré et ramenées par avion à N'Djaména<sup>1483</sup>.

818. La Défense a avancé dans son Mémoire final en Défense des arguments similaires aux arguments qu'elle a mis en exergue pour le transfert des femmes à Ouadi-Doum, plus particulièrement la nature administrative du transfert des femmes vers Kalaït<sup>1484</sup>.

819. À cet égard, la Chambre relève la similitude du *modus operandi* des faits de Kalaït et Ouadi-Doum, plus particulièrement le transfert de femmes détenues dans les prisons de la DDS vers un camp militaire dans le désert tchadien, la condition des femmes sous le joug des militaires tchadiens pendant environ un an, le traitement des femmes et les violences sexuelles qu'elles ont subies, mais également leur libération suite à leur retour par avion à N'Djaména.

820. La Chambre considère que la seule déduction qu'elle peut raisonnablement tirer est qu'à l'instar des femmes déplacées à Ouadi-Doum, les onze femmes emmenées dans le camp de Kalaït (Félicité Tandjim, Adam Oumar, Fatouma Mahamat, Khadija Abdallah, Mariane Rououmata, Heleine Goudoumdo, Kaltouma Elikoussou, Elizabeth Lemel, Antoinette Nelem, une dénommée Zeneba et une dénommée Rahama) ont été asservies à une vie de domestiques au service des militaires du camp ; qu'elles ont vécu dans des conditions difficiles pendant environ un an entre mars 1985 et fin janvier 1986; qu'elles ont été victimes de violences sexuelles répétées par les militaires du camp ; et que cette condition de servitude et ce climat de violence faisaient partie intégrante du système de répression du régime en place à l'encontre des opposants et prétendus ennemis du régime.

(i) Conclusions générales

821. La Chambre a reçu de nombreux éléments de preuve concordants relatifs au traitement des femmes détenues pendant la période couverte par l'Ordonnance de renvoi, notamment des éléments de preuve mettant en exergue des mauvaises conditions de détention, un état de servitude prolongé, des violences sexuelles répétées voire quotidiennes, des tortures systématiques dont certaines à caractère sexuel, deux exécutions, et d'autres attaques contre la femme et ce qu'elle représente, notamment son pouvoir de donner la vie.

822. Au-delà des conclusions factuelles spécifiques ci-dessus, la Chambre considère que dans le contexte de la répression généralisée contre les opposants, les personnes considérées comme des ennemis du régime et les ethnies Arabes, Hadjeraï et Zaghawa, le traitement des femmes a été

---

<sup>1483</sup> D2747, p. 2.

<sup>1484</sup> Mémoire final en Défense, pp. 22-23.



spécialement cruel. La Chambre souligne la nature particulièrement intime des violences à l'encontre des femmes détenues dans un état de grande vulnérabilité dans les prisons de la DDS à N'Djaména et dans les camps militaires de Kalaït et Ouadi-Doum, et considère que cela a contribué au caractère particulièrement grave et cruel de ces mauvais traitements.

### 3. L'affaire des tracts

823. L'Ordonnance de renvoi a souligné qu' « il ressort des déclarations de plusieurs témoins et parties civiles qu'en 1990, le régime de Hissein Habré a fait arrêter et torturer plusieurs personnes dans l'affaire dite des tracts<sup>1485</sup> ».

824. Devant la Chambre, des témoins ont aussi fait état d'arrestations, de détentions et de tortures liées à l'affaire des tracts. La CNE a, dans son rapport, évoqué la dite affaire dont des traces se retrouvent également dans les archives de la DDS.

825. Le témoin Nahor Ngawara, membre du MOSANAT impliqué dans l'affaire des tracts a soutenu devant la Chambre qu'au moment où cette affaire est intervenue, leur mouvement était dans une situation difficile après l'arrestation de leur chef Maldoum Bakar qui avait pris la suite d'Haroun Gody. Il a précisé que la répression et les exécutions étaient telles qu'il a été obligé d'entamer des discussions avec ses anciens partenaires mais aussi d'anciens CODOS ce qui a abouti à l'impression de tracts pour dénoncer la situation et appeler au soulèvement populaire. Le témoin a précisé qu'il a personnellement coordonné la discussion entre plusieurs mouvements<sup>1486</sup>.

826. Younous Mahadjir est l'une des personnes impliquées dans l'affaire des tracts. Il a déclaré devant la Chambre avoir été arrêté le 18 août 1990 par deux personnes dans son lieu de travail à l'hôpital et conduit à la DDS où on l'a accusé d'avoir mené des actes contre la République en distribuant des tracts hostiles. S'en expliquant, il a poursuivi : « J'ai répondu qu'effectivement, on a discuté avec Nahor pour réfléchir dans la situation du pays et que la question des tracts a été évoquée mais que les tracts, je ne les ai pas vus. J'ai participé à la réflexion, mais je n'ai pas vu les tracts. Je n'ai pas non plus participé à leur distribution. Ils m'ont plusieurs fois posé la question : "Qui est votre complice ?". Et chaque fois, je répondais que je ne connaissais que les deux personnes Nahor et Abatcha<sup>1487</sup> ».

<sup>1485</sup>Ordonnance de renvoi, p. 82.

<sup>1486</sup>T. 17 novembre 2015, pp. 69-70 (Nahor Ngawara).

<sup>1487</sup>T. 16 novembre 2015, p. 55 (Younous Mahadjir).

827. Sur les événements qui ont suivi son arrestation, Younous Mahadjir a déclaré à la Chambre : « [...] Plusieurs fois, on m'a posé des questions [...] et après ils m'ont amené dans une cellule souterraine qu'on appelle Piscine. [...] Le lendemain à 17 h, ils sont venus, ils m'ont amené pour une torture acerbe dont vous avez entendu peut-être parler : la méthode de l'«Arbatachar»<sup>1488</sup> ». Le témoin indique avoir subi en plus, la torture de l'ingurgitation d'eau<sup>1489</sup>.

828. Lakoubou Mbaïnassen, a déclaré être militaire et se trouvait dans un centre d'instruction militaire à Koundoul à 20 km de N'Djaména. Le 15 juillet 1990, des éléments de la DDS sont venus l'appréhender pour le conduire à la DDS. Il a expliqué la suite des événements dans les termes suivants : « On est arrivé au bureau de la DDS, ils ont sorti une chemise rouge déposée sur la table, ils m'ont demandé de prendre connaissance de tous mes faits rangés sur cette chemise rouge. J'ai ouvert la chemise et j'ai vu des tracts à l'intérieur et je leur ai demandé mais qui vous a dit que j'ai fait ces tracts ? Ils m'ont répondu tu ne reconnais pas avoir fait ces tracts ? J'ai demandé qui vous a dit que c'est moi qui ai fait ces tracts. Aussitôt, ils m'ont orienté dans le bureau des tortionnaires et ils commençaient immédiatement à me ligoter. Ils ont attaché les deux jambes et les deux bras liés au dos, ils ont passé le tour de corde au niveau du cou lié aux jambes et aux bras au dos. J'ai fait reproduire ça, c'est de cette façon qu'on m'a ligoté<sup>1490</sup> ».

829. Lakoubou Mbaïnassen a poursuivi son récit en déclarant que lors de son interrogatoire, le nommé Mahamat Bidon qui pouvait peser facilement 100 kg était monté sur son dos alors qu'il était encore ligoté et ils l'ont frappé avec des chicottes faites à base de peau d'hippopotame pendant que d'autres lui donnaient des coups de pieds et des gifles. Il a poursuivi en déclarant : « [...] Après une heure de temps, ils m'ont jeté dans une cellule où il y a des saletés, c'est un tas d'ordures, un monticule comme ça. [...] Quelques jours plus tard, ils nous ont amenés dans la deuxième cellule où ils ont logé tous les amis arrêtés. Il s'agit du sous-lieutenant Lawkin Bardé, lieutenant Mbalajudian, sous-lieutenant Larmet, capitaine Bocar Mbaïzi, le colonel Josué et également moi. [...]»<sup>1491</sup>.

830. Josué Doumassen Ngardiguiro, a déclaré qu'il a été arrêté alors qu'il était en formation à l'école technique agricole de Bayli au profit de l'armée<sup>1492</sup> et conduit directement à N'Djaména dans la cour de la DDS<sup>1493</sup>. Il lui était reproché d'être impliqué dans l'affaire des tracts et il a répondu : « Moi j'ai dit : "Quels tracts ?". Le temps de dire, j'ai ramassé des paires de gifles. Mais qu'on dise au moins quelles sortes de tracts ? Tout en ramassant les coups, j'ai continué à parler parce que je ne peux pas

<sup>1488</sup>T. 16 novembre 2015, pp. 55-56 (Younous Mahadjir).

<sup>1489</sup>T. 16 novembre 2015, pp. 55-56 (Younous Mahadjir).

<sup>1490</sup>T. 16 novembre 2015, p. 117 (Lakoubou Mbaïnassen).

<sup>1491</sup>T. 16 novembre 2015, p. 117 (Lakoubou Mbaïnassen).

<sup>1492</sup>T. 18 novembre 2015, p. 5 (Josué Doumassen Ngardiguiro).

<sup>1493</sup>T. 18 novembre 2015, p. 6 (Josué Doumassen Ngardiguiro).

accepter qu'on colle sur moi de motifs banals. Celui-là a appuyé sur le bouton, quatre combattants étaient sortis de la première pièce pour venir et qui m'ont ramassé. Ces quatre-là m'ont mis ventre par terre, le premier met ici à la poitrine pour me pousser par derrière, celui qui est le second en bas là-bas derrière me ramasse les jambes et plie vers devant. Les deux tirent les jambes et les bras pour les mettre ensemble. Entre temps, celui qui est bien gros qui est là au milieu c'est celui-là qui pose la jambe aux reins pour bien m'appuyer au sol pour permettre à ce que les bras et les jambes-là s'entrecroisent pour attacher. [...] Ces combattants-là m'ont tourné le ventre à l'air et un a monté sur le ventre. Parle, parle, il est descendu encore avec des coups de pied malgré l'état attaché. Le commandant a fait stop et ils sont repartis. Ils continuent à me poser des questions. Ils ne sont jamais satisfaits parce que je ne peux pas mentir. Ce que je fais je le fais. Donc insatisfaits, ils sont revenus encore un coup de pied, coup de gifle, ils tournent, ils montent sur les bras, ils tapent par ici par là comme un jeu et ça les plaisait. Quelques-uns se mettent à rire<sup>1494</sup>. Le gros appelé Saker a dit ce sale sous-lieutenant. Il fait comme ça combien d'officiers j'en ai torturé. Ils sont morts entre mes mains, je les mets dans le sac et je les jette par la fenêtre dans l'eau<sup>1495</sup> ». Il conclut son témoignage par sa libération intervenue le 1<sup>er</sup> décembre 1990.

831. Bandjim Bandoum, ex-agent de la DDS, a témoigné sur l'arrestation et le sort de personnes soupçonnées d'avoir distribué des tracts<sup>1496</sup>. Il a déclaré : « Vous savez ceux qui ne sont pas aujourd'hui vivants, c'est qu'ils sont morts ou ils sont torturés, ils sont exécutés. Galli, je pense qu'il est vivant. Il est sorti de la prison. Mais, ceux qui sont arrêtés et qu'on n'a pas vus aujourd'hui, ils sont tués. Ils sont morts de maladies ou de mauvais traitements au niveau des prisons<sup>1497</sup> ».

832. Mahamat Djibrine El-Djonto a révélé à la CNE que l'arrestation de Galli Ngothé Gatta, qui a eu lieu dans le cadre de l'affaire des tracts, avait expressément été ordonnée par Hissein Habré. Mahamat Djibrine El-Djonto a déclaré devant la CNE : « Il (Hissein Habré) m'a ordonné d'aller arrêter Galli. C'était un soir, il m'a appelé dans son bureau, il m'a donné une fiche<sup>1498</sup> [...] ».

833. Le témoin Arnaud Dingammadji s'est prononcé devant la Chambre sur l'affaire des tracts. Il a expliqué que des opposants ont tenu à exprimer leur mécontentement par rapport au manque de liberté en distribuant des tracts dans la ville de N'Djaména pour inciter la population à se soulever pour revendiquer leurs droits. Les auteurs des tracts ont été arrêtés et jetés dans des prisons où certains comme Galli Ngothé Gatta, l'ancien conseiller spécial du Président, l'ancien préfet du Moyen-Chari,

<sup>1494</sup>T. 18 novembre 2015, p. 9 (Josué Doumassen Ngardiguiro).

<sup>1495</sup>T. 18 novembre 2015, pp. 5-16 (Josué Doumassen Ngardiguiro).

<sup>1496</sup>A6, p. 33 (Déclaration de Bandjim Bandoum).

<sup>1497</sup>T. 23 septembre 2015, p. 16 (Bandjim Bandoum).

<sup>1498</sup>A38, p. 3 ; voir également A111, p. 28.

Hamat Nahor ainsi qu'un ancien ambassadeur en Égypte et ancien préfet du Logone occidental et bien d'autres ont laissé leur vie. D'autres, 12 ou 13 personnes, n'en sont sorties que le 1<sup>er</sup> décembre 1990<sup>1499</sup> ».

834. La CNE a évoqué l'affaire des tracts dans son rapport. Elle a expliqué à cet effet que « certains citoyens qui en ont assez de la dictature et de ses méthodes policières, ont distribué des tracts dénonçant le pouvoir totalitaire de Hissein Habré ainsi que les violations flagrantes répétées des droits de l'homme par son régime. Cette prise de position courageuse avait entraîné l'arrestation de leurs auteurs le 16 août 1990. Ceux-ci n'ont survécu que grâce à la prise du pouvoir, trois mois plus tard, par le MPS dirigé par le colonel Idriss Déby<sup>1500</sup> ».

835. Dans un document de la DDS en date du 7 novembre 1990 en provenance de Cotonou au Bénin et destiné au Président de la République du Tchad, il est mentionné : « D'une source, il nous a été rapporté que suite à la rédaction des tracts dont les impliqués furent interpellés, beaucoup d'autres sudistes feraient partie du groupe<sup>1501</sup>. Du milieu bien renseigné en Europe, sur révélations des Tchadiens y résidant, le réseau non démantelé serait composé de : Ngardo en service à la Douane de N'Djaména, Rebaye ou Rembaye ex-ambassadeur en Égypte, Mbaibikel ex-Directeur de la SONAPA, Mayoroum, Marcel à la Cyclo-Tchad de Moundou et un Français, professeur soit à la Faculté ou à l'Université du Tchad à N'Djaména lequel serait le plus influent sur ces activités subversives [...] <sup>1502</sup> ».

836. Dans un autre document de la DDS en date du 17 août 1990 ayant pour objet des arrestations, il est également mentionné les noms de Galli Ngothé Gatta, Ahmat Gawara Nahor et Keba Kana comme ayant été arrêtés le 16 août 1990 à N'Djaména en raison de leur implication dans l'affaire des tracts<sup>1503</sup>. Il en est ainsi d'un autre document de la DDS en date du 20 août 1990 où il est mentionné que Koumangoto G. Mandjitoloum a été arrêté le 20 août 1990 à N'Djaména en raison de l'affaire des tracts<sup>1504</sup>.

837. Sur le cas des militaires impliqués dans l'affaire des tracts, la Défense a souligné que Josué Doumassen Ngardiguiro ne devait pas se mêler de la politique en s'impliquant dans la conception et la distribution de tracts<sup>1505</sup>. Sur le cas de Lakoubou Mbaïnassen, la Défense a considéré que le fait

---

<sup>1499</sup>T. 9 septembre 2015, p. 68 (Arnaud Dingammadji).

<sup>1500</sup>D37/A1, p. 86.

<sup>1501</sup>D38/A-89.

<sup>1502</sup>D38/A-89.

<sup>1503</sup>D38/A-94.

<sup>1504</sup>A111, p.72.

<sup>1505</sup>T. 18 novembre 2015, p. 62.



pour ce dernier d'avoir frappé les tracts avec sa machine à écrire constituait une haute trahison par rapport à ses devoirs de sous-officier<sup>1506</sup>.

838. La Défense ne conteste pas les déclarations des témoins qui se rapportent aux arrestations et incarcérations liées à l'affaire des tracts. Mais, elle fait valoir simplement que les militaires ne devaient pas se mêler de la politique et que le fait qu'un sous-officier se mêle de la confection de tracts constituait une haute trahison par rapport à ses devoirs de sous-officier.

839. Il ressort des témoignages reçus par la Chambre des victimes directes, des personnes impliquées dans l'affaire des tracts mais aussi des experts et du rapport de la CNE qu'en 1990, un groupe de citoyens tchadiens ayant distribué des tracts pour dénoncer ce qu'ils considèrent comme étant des exactions du régime de Hisssein Habré ont été arrêtés, emprisonnés et maltraités par des agents de la DDS. Les témoignages entendus dans ce sens devant la Chambre se corroborent les uns les autres. Des éléments d'archives de la DDS montrent aussi qu'il y a bien eu des arrestations liées à l'affaire des tracts. Par conséquent, la Chambre conclut de ce qui précède que des individus qu'on dit impliqués dans la confection et la distribution de tracts ont été arrêtés, incarcérés et ont subi des actes de torture au sein des prisons de la DDS.

#### **4. La répression à l'étranger**

840. Dans l'Ordonnance de renvoi, il a été mentionné que « ceux qui étaient catalogués ennemis du régime (de Hisssein Habré) pouvaient être arrêtés à tout moment, soit au Tchad, soit même à l'étranger par le biais de la Mission Terroriste (un service de la DDS), une structure spécialement chargée de faire la chasse aux opposants à l'extérieur, notamment dans les pays limitrophes et en Afrique de l'Ouest où vivent de fortes colonies de réfugiés tchadiens<sup>1507</sup> ».

841. Certains témoins entendus devant la barre ont évoqué la question de la répression des opposants à l'étranger. Des éléments d'archive de la DDS en ont également fait état en plus des nombreuses pièces de la procédure qui en attestent.

842. Bandjim Bandoum, ex-agent de la DDS, a déclaré devant la Chambre : « Sur les missions d'enlèvements par exemple [...], il y a une cellule qu'on appelle Mission Terroriste qui a été mise en place. [...] Cette mission s'est attelée à l'enlèvement par exemple des opposants à l'étranger<sup>1508</sup> ».

843. Kayé Jacob a été arrêté au Cameroun, ramené au Tchad et exécuté selon Bandjim Bandoum. Ce dernier a précisé devant la Chambre que Kayé Jacob était au Bénin où une mission partie du Tchad

<sup>1506</sup>T. 17 novembre 2015, p. 30.

<sup>1507</sup>D2819, p. 17.

<sup>1508</sup>T. 22 septembre 2015, pp. 128-129 (Bandjim Bandoum).

a réussi à le tromper en lui faisant croire à l'existence d'une cache d'armes et a réussi à l'attirer à la frontière camerounaise où il a été pris et transféré à N'Djaména par un avion spécialement affrété. Il déclare que c'est là où il a été exécuté<sup>1509</sup>.

844. Jean-Bawoyeu Alingué a confirmé devant la Chambre l'enlèvement de son neveu Kayé Jacob au Cameroun et son exécution : « Oui, mon neveu Jacob Kayé a été arrêté au niveau du Cameroun et on l'a amené et c'est entre Léré et Goun-Gaya qu'il a été assassiné<sup>1510</sup> ».

845. Abbas Abougrène, ex-chef de service de la sécurité fluviale, a soutenu à propos du Service Mission Terroriste de la DDS : « Il y avait également (la MT) Mission terroriste, un service qui s'occupait des liquidations physiques et dirigé par Mahamat Djibrine. Ce service a été supprimé au début de l'année 1989. [...] Quelques éléments de la DDS sont envoyés de temps en temps pour procéder à des liquidations physiques de Tchadiens à l'étranger<sup>1511</sup> ».

846. Saleh Younous, ex-directeur de la DDS a confirmé la pratique de la répression des opposants à l'étranger lorsqu'il a déclaré : « Je n'ai jamais reçu des instructions pour procéder à des éliminations physiques des Tchadiens résidant à l'étranger. Mais, plusieurs de mes collaborateurs étaient souvent convoqués directement par le Président de la République qui leur confiait ces tâches sans passer par moi. Il arrivait quelquefois qu'à la suite de l'élimination d'un Tchadien à l'étranger, le Président me demandait de faire une enquête sur l'affaire alors que c'était lui-même qui en avait donné l'ordre<sup>1512</sup> ».

847. L'appartenance du Tchad au réseau Mosaïque est confirmée par des témoins. Ce réseau qui était un instrument de coopération internationale et un cadre sophistiqué d'échange d'informations entre les services de sécurité de sept pays différents avait aussi pour mission l'organisation de la répression des opposants à l'étranger. Le témoin Arnaud Dingammadji a déclaré à cet effet : « Je sais que [...] le Tchad appartenait à un réseau de concertation ou d'entraide policière appelé le réseau Mosaïque auquel appartenait aussi Israël. Donc, (il) y avait le Tchad, Israël, le Zaïre, la RCA, le Cameroun, le Togo et la Côte-d'Ivoire<sup>1513</sup> ».

848. L'expert Arnaud Dingammadji évoquant, dans son rapport, les attributions de la DDS a également déclaré : « En plus de sa mission de répression de l'opposition intérieure, la DDS est également chargée, à travers un de ses services spéciaux, dénommé Mission Terroriste (MT) de faire la chasse aux opposants à l'extérieur, notamment dans les pays limitrophes et en Afrique de l'Ouest

<sup>1509</sup>T. 22 septembre 2015, pp. 128-129 (Bandjim Bandoum).

<sup>1510</sup>T. 10 septembre 2015, p. 146 (Jean-Bawoyeu Alingué).

<sup>1511</sup>A49, pp. 2-3, voir également D37/A1, p. 59.

<sup>1512</sup>A15, p. 4.

<sup>1513</sup>T. 9 septembre 2015, p. 88 (Arnaud Dingammadji).

où vivent de fortes colonies de réfugiés tchadiens. Pour ce faire, les agents spécialement formés sont affectés dans différentes ambassades du Tchad sous le masque de diplomates, avec le titre de conseiller culturel. [...] Concrètement, le travail de la Mission Terroriste consiste à repérer ces opposants, à les traquer, à les liquider physiquement ou à les kidnapper pour les transférer au Tchad où ils sont soit emprisonnés soit simplement exécutés [...] <sup>1514</sup> ».

849. Le cas de Bichara Chaïbo a été évoqué par Mahamat Djibrine El-Djonto devant la CNE. Il s'est également exprimé, de façon plus générale, sur l'organisation du Service Mission Terroriste de la DDS dont il dit que c'est un service de contre-espionnage qui avait des antennes à l'extérieur à Tripoli, Paris, Cotonou, etc. Évoquant le cas de Bichara Chaïbo, il a soutenu en substance qu'une opération avait été montée à partir de la Présidence pour capturer et ramener Bichara et que c'est Mobutu, ancien président du Zaïre qui avait affrété un avion spécial pour le ramener. Il a poursuivi en déclarant : « Quand Bichara était venu, on l'a vu seulement à l'aéroport. Il existe une organisation appelée Mosaïque qui regroupe Israël, le Cameroun, le Togo, le Zaïre, la Côte-d'Ivoire, la RCA et le Tchad. Les services secrets de ces pays collaborent pour extradier les opposants. C'est dans ce cadre que Bichara a été extradé. Cette organisation est financée par les USA. J'ai assisté à une conférence à Yaoundé. Le thème était "le terrorisme". J'étais parti avec le Directeur Guihini et le Directeur de la Sécurité nationale Nodjigoto. (Bichara Chaïbo) était la seule personne extradée du moins quand j'étais là. Nos agents de l'extérieur traitaient directement avec le Président. En Libye, c'était Moustapha Nassiri, en RCA Khalil Djibrine. Ce sont des agents de la DDS formés et envoyés en détachement comme conseillers culturels dans les ambassades. [...] À Bangui, dans le cadre de "Mosaïque", le Colonel Manson a fait un message pour dire qu'il a arrêté des opposants tchadiens. C'est Mahamat Bidon qui était désigné pour aller. À son retour, il n'avait pas fait son rapport et quand je lui ai posé la question, il m'a dit qu'on ne lui a pas demandé d'emmener ces prisonniers à N'Djaména, c'est tout [...] <sup>1515</sup> ».

850. Abdel Aziz Philippe, gendarme détaché à la BSIR en 1987, a fait un témoignage sur l'enlèvement et l'exécution de Bichara Chaïbo. Il a déclaré à ce propos : « C'est Bichara Chaïbo qui était chargé de coordonner les enlèvements des opposants à l'extérieur pour les déposer directement à la Présidence mais il a fini par être enlevé et tué par le Président. Dans ce service, il y a Sabre Ribe et Doudet Yalade Mband qui faisaient la même mission. Même dans les représentations diplomatiques, il y avait des gens qui enlevaient les opposants <sup>1516</sup> ».

---

<sup>1514</sup> D1235, pp. 139-140.

<sup>1515</sup> A38, pp. 2-4.

<sup>1516</sup> D1186, p. 4.



851. Dans un document de la DDS daté de mars 1988, il est fait état par le chef de service de la Sécurité fluviale au Directeur de la DDS de l'élimination de l'opposant Zakaria Anadif au Cameroun en ces termes: « Monsieur le Directeur de la DDS, Nous avons l'honneur de vous transmettre le compte-rendu n° 005 du Secteur 2 daté du 2-3-88 qui fait état de la liquidation dans la nuit du 1<sup>er</sup> au 2-2-88 à 2 h 20 mn de l'opposant Zakaria Anadif (Objet de notre Soit-transmis n° 26 du 29-2-88) à Hiléllé, village riverain camerounais situé en face de notre poste de Ambedane, par nos agents dudit poste auxquels se sont joints deux autres, partis de N'Djaména pour l'action. L'un de ces agents nommé Kama Alio a été blessé légèrement par balle au bras droit. Par contre d'autres sont rentrés sains et saufs [...]»<sup>1517</sup> »

852. Les déclarations des témoins susmentionnées sur l'enlèvement et l'exécution des opposants à l'étranger sont corroborées par le rapport de la CNE.

853. En effet, la CNE a, dans son rapport, soutenu que le service « Mission Terroriste » a eu à son actif plusieurs enlèvements et exécutions commis à l'étranger essentiellement sur des personnes qui vivaient dans les pays limitrophes du Tchad. Il est précisé dans ledit document que l'ex-Directeur adjoint de la DDS Bichara Chaïbo a été arrêté au Togo et transféré à Ndjaména où il a été tué. Le nommé Mahamat Hassan, un ex-combattant du CFR a lui aussi été enlevé à Batangafo en RCA le 14 juillet 1983. Mahamat Sidi a été enlevé en 1986 à Kousseri au Cameroun et transféré à N'Djaména où il a été détenu. Adam Mahamat Adam du Guerra a été assassiné à l'aide d'une arme à feu courant mars 1987 à Kousseri au Cameroun, Hamad Souhaid Mokhtar, un commerçant d'origine libyenne, a été tué à coup de poignard à son domicile à Kousseri au Cameroun en 1986, Mahamat Issa, originaire de l'Ouadaï, a été abattu à Fotokol au Cameroun en 1987, Adoum Yaro, transporteur, a été assassiné à Maiduguri au Nigéria. En 1985, un commerçant tchadien nommé Made a été éliminé physiquement dans une rue de Bangui en RCA. Dans tous ces cas, les assassins ont pu regagner leur base de N'Djaména sans être inquiétés<sup>1518</sup>. La CNE a précisé que la liste est longue et que ces quelques exemples pourront confirmer la pratique des enlèvements et exécutions dont sont victimes les membres de l'opposition tchadienne à l'étranger<sup>1519</sup>.

854. La Défense n'a pas élevé une contestation sérieuse sur les éléments de preuve exposés par les différents témoins.

855. Il ressort des témoignages cités ci-dessus confortés par les archives de la DDS que les opposants du régime de Hissein Habré résidant à l'étranger ont fait l'objet de répression. Plusieurs

---

<sup>1517</sup> D2034/8.

<sup>1518</sup> D37/A1, pp. 60.

<sup>1519</sup> D37/A1, p. 60.

témoignages pertinents et non discutés par la Défense le confirment, se corroborant ainsi les uns les autres. En outre, dans un document provenant des archives de la DDS il est mentionné expressément qu'un opposant du nom de Zacharia Anadif a été exécuté au Cameroun. Par conséquent, la Chambre en conclut que des opposants du régime de Hissein Habré résidant à l'étranger ont été victimes de répression. Cette répression organisée dans le cadre du réseau « Mosaïque » a abouti à des enlèvements, emprisonnements et exécutions d'opposants à l'étranger.

## 5. La répression des étrangers

856. En ce qui concerne la répression des étrangers, il est soutenu dans l'Ordonnance de renvoi qu'« aucun élément du dossier ne laisse apparaître que les étrangers ont constitué, de façon générale, une cible visée par la politique de répression<sup>1520</sup> ». En conclusion, la Chambre d'Instruction « estime que les faits visés dans le réquisitoire (introductif) au titre de la répression des étrangers s'analysent plutôt en crime contre les opposants<sup>1521</sup> ».

857. Deux Sénégalais Abdourahmane Gueye victime directe et Satta Gaye la sœur d'une autre victime directe (Demba Gaye) ont témoigné devant la Chambre. Par ailleurs, certains documents de la DDS ont confirmé l'arrestation des deux Sénégalais Abdourahmane Gueye et Demba Gaye et leur détention<sup>1522</sup>.

858. Abdourahmane Gueye a expliqué les circonstances de son arrestation et les conditions de détention qu'il a vécues dans les prisons de la DDS<sup>1523</sup>.

859. Le témoin Abdourahmane Gueye se dit commerçant homme d'affaires sénégalais qui résidait en Centrafrique en 1981. Il a déclaré avoir l'habitude de fournir des bijoux aux différents contingents de l'armée française de passage à Bangui. Dans ce cadre, il avait signé avec un contingent en place un contrat qu'il devait exécuter dans les deux mois mais avant le terme, les clients sont partis au Tchad. Pour honorer sa commande, il a obtenu du commandant du groupe qui a remplacé ses cocontractants de prendre le vol militaire pour aller livrer les marchandises à N'Djaména<sup>1524</sup>.

860. Arrivés à N'Djaména, Abdourahmane Gueye qui s'était fait accompagner par son ami Demba Gaye déclare avoir été arrêté avec son ami lorsqu'ils ont quitté la zone française pour aller faire leurs

<sup>1520</sup> Ordonnance de renvoi, p. 58.

<sup>1521</sup> Ordonnance de renvoi, p. 58.

<sup>1522</sup> D2024/6, p. 12.

<sup>1523</sup> T. 23 novembre 2015, pp. 2 et suivants (Abdourahmane Gueye).

<sup>1524</sup> T. 23 novembre 2015, p. 2 (Abdourahmane Gueye).

formalités à l'aéroport civil. Il a déclaré que les militaires qui les ont arrêtés l'ont séparé de son ami Demba Gaye.

861. Abdourahmane Gueye a dit avoir été interrogé par un monsieur sur son travail et les raisons qui l'ont poussé à voyager avec les Français. Il a déclaré leur avoir expliqué en détail son activité, les commandes de bijoux des militaires français, le prix, les acomptes versés, etc. Abdourahmane Gueye disposait d'une enveloppe dans laquelle il avait mis les bijoux en or qu'il devait livrer. Le monsieur a déchiré l'enveloppe<sup>1525</sup> en le suspectant d'être un espion envoyé par Kadhafi. Abdourahmane Gueye a été déshabillé et conduit à la prison de la DDS à bord d'une 404 bâchée. Il a déclaré être resté dans une cellule pendant des mois sans avoir de nouvelles de son compatriote Demba Gaye.

862. Abdourahmane Gueye a vécu cette situation pendant des mois en prison. Il a lui-même dormi avec des cadavres. Abdourahmane Gueye tombait régulièrement malade en prison. Il avait des poux sur lui et ses habits étaient déchirés. Abdourahmane Gueye a expliqué qu'il n'arrivait même plus à marcher correctement<sup>1526</sup>.

863. Un jour, Abakar Torbo et Guihini Koreï sont venus informer Abdourahmane Gueye qu'il peut sortir. Ils l'ont conduit après au Ministère de l'intérieur et là, Abdourahmane Gueye a rencontré l'ambassadeur du Sénégal au Tchad<sup>1527</sup> qui l'a informé que Demba Gaye est décédé. Le Ministre de l'intérieur Monsieur Ibrahim Itno a demandé des excuses à Abdourahmane Gueye et l'Ambassadeur lui a assuré que l'État du Tchad allait le dédommager<sup>1528</sup>.

864. Le Sénégalais Demba Gaye a été détenu dans les prisons de la DDS. Des archives de la DDS confirment sa détention au niveau de la prison des Locaux<sup>1529</sup>. Demba Gaye est décédé dans les prisons de la DDS. Des archives de la DDS confirment la mort de Demba Gaye en prison<sup>1530</sup>.

865. Le décès d'un Sénégalais nommé Demba Gaye est mentionné dans un document de la DDS du mois de novembre 1987. Dans ce document intitulé « Décès d'un détenu », il est mentionné ceci : « Monsieur le Directeur de la DDS, j'ai l'honneur de vous rendre compte qu'en date du 15/11/1987, à 18 h 30, un détenu nommé Ngaye Demba arrêté par les agents de la Sûreté à l'aéroport en date du

<sup>1525</sup> T. 23 novembre 2015, p. 3 (Abdourahmane Gueye).

<sup>1526</sup> T. 23 novembre 2015, p. 11 (Abdourahmane Gueye).

<sup>1527</sup> T. 23 novembre 2015, p. 12 (Abdourahmane Gueye).

<sup>1528</sup> T. 23 novembre 2015, p. 12 (Abdourahmane Gueye).

<sup>1529</sup> D41/A102, n° 26, voir également D2763-9, n° 26, p. 2.

<sup>1530</sup> PC13/5, voir également PC13/4.

25/03/1987, Sénégalais en provenance de la RCA, par vol français suspecté par la Sûreté nationale et transféré à la DDS est décédé par suite de maladie. L'intéressé est rayé sur la liste de nos détenus<sup>1531</sup> ».

866. Satta Gaye, la sœur de Demba Gaye, est venue témoigner devant la Chambre<sup>1532</sup>. Elle affirme que son frère était le fils unique de son père Abdou Tabara Gaye<sup>1533</sup>. Selon Satta Gaye, son frère avait migré vers la Centrafrique<sup>1534</sup>. Seulement, sa famille a appris son décès par le biais de son oncle qui avait, à l'époque, adressé une lettre au Président Abdou Diouf pour être édifié sur le sort de Demba Gaye<sup>1535</sup>.

867. Satta Gaye déclare avoir fait plusieurs démarches pour obtenir le certificat de décès de son frère et que lorsqu'elle l'a finalement obtenu, il y était mentionné que Demba Gaye était mort d'une dysenterie amibienne, œdèmes des membres inférieurs plus anémie sévère<sup>1536</sup>. Satta Gaye a déclaré que son frère était un commerçant qui vendait de l'or et du diamant. Elle précise que Clément Abaïfouta lui a dit qu'il a, lui-même, enterré Demba Gaye dans une fosse commune<sup>1537</sup>.

868. Un témoin entendu devant la Chambres fait ressortir le fait que d'autres étrangers différents des Sénégalais ont été arrêtés par la DDS qui les considéraient très souvent comme des opposants ou des ennemis du régime de Hissein Habré.

869. Sur la répression des étrangers, Souleymane Guengueng a expliqué à la Chambre qu'il avait rencontré en prison un marabout malien et un Nigérien. Durant son audition, Souleymane Guengueng a expliqué qu'à la prison de la Gendarmerie, il était en détention avec un marabout malien qui est finalement mort à cause de la faim<sup>1538</sup>. Souleymane Guengueng a énoncé qu'Abakar Torbo disait souvent au marabout malien : « Mais toi là, tu as voulu tuer notre Président, tu vas mourir en prison<sup>1539</sup> ». Finalement, le marabout malien est mort en prison<sup>1540</sup>.

870. Souleymane Guengueng a également affirmé qu'il a rencontré en prison un Nigérien nommé Moussa. C'est un arabe qui était parti au Kanem pour voir ses parents et pour se faire un peu d'argent.

---

<sup>1531</sup> PC13/4.

<sup>1532</sup> T. 23 novembre 2015, p. 83 (Satta Gaye).

<sup>1533</sup> T. 23 novembre 2015, p. 84 (Satta Gaye).

<sup>1534</sup> T. 23 novembre 2015, p. 85 (Satta Gaye).

<sup>1535</sup> T. 23 novembre 2015, p. 85 (Satta Gaye).

<sup>1536</sup> T. 23 novembre 2015, p. 86 (Satta Gaye).

<sup>1537</sup> T. 23 novembre 2015, p. 89 (Satta Gaye).

<sup>1538</sup> T. 18 novembre 2015, p. 87 (Souleymane Guengueng).

<sup>1539</sup> T. 18 novembre 2015, p. 87 (Souleymane Guengueng).

<sup>1540</sup> T. 18 novembre 2015, p. 87 (Souleymane Guengueng).



La DDS l'a arrêté en le soupçonnant d'être un Libyen. Moussa a été torturé. Le Nigérien Moussa a été libéré grâce à l'intervention de l'ambassade du Niger<sup>1541</sup>.

871. En outre, la CNE a recensé des étrangers parmi les personnes arbitrairement détenus au Tchad de 1982 à 1990. Le rapport de la CNE fait état de 26 étrangers morts dans les prisons de la DDS ou exécutés dont 6 Camerounais, 5 Libyens, 4 Centrafricains, 1 Sénégalais, 2 Nigériens, 1 Malien, 1 Nigérien, 1 Zaïrois, 1 Éthiopien, 1 Syrien, 1 Yéménite et 1 Français<sup>1542</sup>.

872. Un document de la DDS en date du 16 novembre 1987 portant sur la situation trimestrielle des détenus politiques dans ses centres de détention pour le mois de novembre 1987 mentionne les noms de plusieurs étrangers détenus. Il s'agit notamment de Gana Rigobert, un Centrafricain arrêté le 18 mai 1984 à Ndjamena<sup>1543</sup>, Barka Adji Mahamat, ex-policier libyen, arrêté le 7 juillet 1987 à Gouro<sup>1544</sup>, Gueye Abderahmane, Sénégalais, arrêté le 25 mars 1987 à N'Djaména, venu ensemble avec Gaye Demba<sup>1545</sup>.

873. Un autre document de la DDS évoque l'arrestation et la détention d'un étranger. Il s'agit notamment de Nemekon Daniel, ressortissant centrafricain trouvé en possession de la photo de Ghadhafi et arrêté le 5 juillet 1983<sup>1546</sup>.

874. Sur le cas d'Abdourahmane Gaye, la Défense lui reproche d'avoir voyagé dans un avion militaire<sup>1547</sup>. Dès lors, selon la Défense, les autorités du Tchad avaient le droit de l'arrêter pour conjurer toutes les menaces qui pesaient sur le pays<sup>1548</sup>. La Défense considère qu'Abdourahmane Gueye est venu au Tchad par une voie anormale. Il aurait dû prendre un vol commercial au lieu de voyager par un avion militaire<sup>1549</sup>.

875. La Chambre note que même si Abdourahmane Gueye est arrivé au Tchad par un vol militaire français, les autorités tchadiennes auraient dû l'arrêter s'il a commis une infraction, faire une enquête et le cas échéant le traduire en justice ce qui n'a pas été le cas. En le détenant sans enquête ni jugement, les autorités tchadiennes ont violé les droits d'Abdourahmane Gueye. Par conséquent, les arguments de la Défense susmentionnés doivent être écartés comme non fondés.

<sup>1541</sup> T. 18 novembre 2015, p. 111 (Souleymane Guengueng).

<sup>1542</sup> D37/A1, p. 69.

<sup>1543</sup> D2027/6, p. 1.

<sup>1544</sup> D2027/6, p. 9.

<sup>1545</sup> D2024/6, p. 12.

<sup>1546</sup> D1-D27, 8, p. 143.

<sup>1547</sup> T. 23 novembre 2015, p. 56.

<sup>1548</sup> T. 23 novembre 2015, p. 59.

<sup>1549</sup> T. 23 septembre 2015, p. 63.



876. Il ressort des témoignages faits devant la Chambre et des archives de la DDS que les étrangers dont deux Sénégalais ont été arrêtés et détenus dans les prisons de ma DDS. L'un des deux Sénégalais, Demba Gaye, est décédé dans les prisons de la DDS. En outre, d'autres pièces du dossier font état de l'arrestation et de la détention de nombreux étrangers par la DDS. Cela est confirmé par de nombreuses archives de la DDS. Par conséquent, la Chambre en conclut que durant le régime de Hissein Habré, de nombreux étrangers, dont deux Sénégalais, ont fait l'objet d'arrestation et de détention de la part de la DDS. Ces étrangers arrêtés et détenus dans les prisons de la DDS étaient souvent considérés comme des opposants ou des ennemis du régime de Hissein Habré.

#### **6. La répression des membres de la DDS jugés suspects**

877. Il ressort de différents témoignages entendus devant la Chambre que des membres de la DDS jugés suspects avaient fait l'objet de répression durant le régime de Hissein Habré. Des archives de la DDS ont également permis d'en retrouver des traces.

878. Selon certains témoins, il y avait au sein de la DDS un service de surveillance interne chargé de contrôler les agents et dont les rapports pouvaient aboutir à des arrestations d'agents de la DDS et leur détention à la BSIR ou dans d'autres lieux de détention de la DDS.

879. À ce sujet, le témoin Bandjim Bandoum a affirmé qu'il y avait un service chargé de la surveillance interne des agents de la DDS. Il a déclaré que ce service appelé « service intérieur » était chargé de traquer les agents de la DDS<sup>1550</sup>.

880. Bandjim Bandoum a en outre déclaré avoir été arrêté à deux reprises. La première fois c'était à cause d'une divergence de vue avec son supérieur sur l'origine d'une explosion intervenue dans les bureaux de World Vision. Il a expliqué à propos de cette affaire qu'il avait un tir de grenade là où ses collègues estimaient qu'il s'agissait de l'explosion d'une valise piégée qui proviendrait d'espions venus de la Libye. Devant son insistance, on l'a suspecté de vouloir couvrir les deux personnes visées par ses collègues et qui étaient de la même ethnie que lui, ce qui lui a valu d'être arrêté et détenu une première fois<sup>1551</sup>.

881. En dehors de son cas personnel, Bandjim Bandoum a précisé que des agents de la DDS et de la BSIR ont fait l'objet d'arrestations pour des motifs qu'il ignorait. Il a évoqué le cas d'un de ses

<sup>1550</sup>T. 23 septembre 2015, p. 31 (Bandjim Bandoum).

<sup>1551</sup>T. 22 septembre 2015, p. 110 (Bandjim Bandoum).



collègues de la DDS qui s'appelaient Mavi et qui avait ramené Kayé Jacob<sup>1552</sup> à N'Djaména en précisant qu'il avait été par la suite arrêté et tué<sup>1553</sup>.

882. Zakaria Manou, ex-agent au Service sources ouvertes de la DDS, a également soutenu qu'à la DDS, il y avait le service de la sécurité interne<sup>1554</sup>. Selon Zakaria Manou, le service de sécurité était chargé de veiller à ce que ne soit pas violée la ligne de conduite à tenir au sein de la DDS qui consistaient en somme à ne pas trainer dans la cour, à ne pas rendre visite aux collègues et à ne pas demander de nouvelles de collègues absents. Le témoin a précisé que « le service de la sécurité intérieure était composé d'éléments chargés de surveiller les déplacements des agents et de dénoncer ceux qui contrevenaient aux directives. Les personnes dénoncées pouvaient être arrêtées et détenues disciplinairement dans les locaux de la BSIR durant 24 à 72 heures si les faits ne sont pas graves. Quand les faits sont jugés graves, les gens arrêtés peuvent être détenus pendant 6 à 9 mois et libérés sans jugement<sup>1555</sup> ».

883. Saleh Batraki, ex-Directeur adjoint de la DDS de 1983 à 1984 a déclaré lui aussi qu'il existait un service de renseignement à la Présidence chargé de surveiller les agents de la DDS. Il a affirmé que ce service a été créé à l'insu des agents de la DDS et il était composé d'éléments de la Sécurité présidentielle qui dépendaient directement de la Présidence, plus précisément du Président de la République<sup>1556</sup>.

884. Marabi Toudjibedje, un militaire affecté à la BSIR en 1983 avant d'être à nouveau affecté à la prison des Locaux comme adjoint d'Abbas Moussa, en charge de la prison déclare qu'après avoir constaté que les prisonniers mangeaient très mal, il a acheté un jour du pain avec de la viande pour trois prisonniers qui avaient été amenés de Moundou. Au moment où les prisonniers étaient en train de manger leur pain, le Directeur de la DDS, en l'occurrence Saleh Younous est venu et a demandé aux prisonniers celui qui leur avait donné la nourriture et les prisonniers avaient désigné Marabi Toudjibedje. Alors, Saleh Younous a instruit Issa Arawaï pour qu'il mette Marabi Toudjibedje en prison où il a été détenu jusqu'en janvier 1986<sup>1557</sup>.

885. Le témoin Alifa Gaston, ex-infirmier à la BSIR, a déclaré qu'un prisonnier qui avait été arrêté à Marwa et qu'il avait conduit à l'hôpital pour un rhumatisme au genou avait réussi à s'évader. Deux

<sup>1552</sup>T. 22 septembre 2015, pp. 128-129 (Bandjim Bandoum).

<sup>1553</sup>T. 22 septembre 2015, p. 111 (Bandjim Bandoum).

<sup>1554</sup>D1197, p. 2.

<sup>1555</sup>D1197, pp. 2-3.

<sup>1556</sup>D1187, p. 4.

<sup>1557</sup>T. 30 septembre 2015, pp. 3-4 (Marabi Toudjibedje).

agents de la DDS ont été accusés d'avoir favorisé ladite évasion après avoir été corrompus et ont été publiquement exécutés en plein jour pour servir d'exemple<sup>1558</sup>.

886. D'autres témoins ont fait des dépositions devant le juge d'instruction dans lesquelles, ils déclarent, soit avoir été victimes de la répression au sein de la DDS, soit avoir été témoins d'arrestation et de détention d'autres collègues. Ces arrestations étaient généralement en rapport avec une violation des règles déontologiques en vigueur à la DDS. Il s'agit des témoins Abdelkader Hassan en charge du service étranger de la DDS, arrêté pour avoir critiqué téléphoniquement le Directeur de la DDS, Khalil Djibrine, arrêté pour avoir refusé de rejoindre son nouveau poste d'affection et Mbaïkoubou Laoutaï Nestor.

887. Il apparaît également de l'exploitation des archives de la DDS que des agents de la DDS jugés suspects sont concernés par la répression.

888. Dans un document du chef de service pénitencier de la BSIR en date du 1<sup>er</sup> juillet 1987, il est mentionné, à titre de compte rendu au Directeur de la DDS, qu'un agent de la Sécurité fluviale a été arrêté par le contrôleur du même service et gardé dans les locaux de la BSIR en attendant les instructions de la Direction de la Documentation et de la Sécurité<sup>1559</sup>.

889. Dans un autre document du service pénitencier de la DDS en date du 16 novembre 1987 intitulé « Situation trimestrielle des détenus politiques dans nos locaux de détention pour le mois de novembre 1987 », il est mentionné la détention de deux membres de la DDS, en l'occurrence Abdelatif Tidjani et Achim Mahamat Senoussi<sup>1560</sup>. Concernant Abdelatif Tidjani, agent de la sécurité fluviale, le document mentionne qu'il a été arrêté le 13 mars 1987 à N'Djaména pour avoir affranchi, le 10 mars 1987, une lettre écrite par sa sœur et destinée à son époux Bichara Chaïbo<sup>1561</sup>.

890. Dans un rapport mensuel de janvier 1987 adressé par le chef de service pénitencier au Directeur de la DDS, il est également fait état de la présence dans les locaux de la BSIR de 11 détenus, tous, éléments de la DDS et parmi lesquels un ex-chef de sécurité de Sarh<sup>1562</sup>.

891. D'autres archives ont confirmé l'arrestation de plusieurs agents de la DDS. Il s'agit notamment de Djeroudouba Dana, agent des RG résidant à Kousseri arrêté le 14 janvier 1985. Il lui était reproché de faire la navette entre Kousseri et N'Djaména et de remettre des renseignements à

---

<sup>1558</sup>T. 15 octobre 2015, p. 5 (Alifa Gaston).

<sup>1559</sup>D2026/67.

<sup>1560</sup>D2027-6, pp. 13-16.

<sup>1561</sup>D2027-6, p. 13.

<sup>1562</sup>D 2027-13, p. 2.

ses « maîtres »<sup>1563</sup>. Il y a également le cas d'Abdoulaye Madélasou, agent de la BSIR arrêté pour avoir tenté de faire évader une prisonnière<sup>1564</sup>. De nombreux autres agents de la DDS arrêtés ont été cités dans un document de la DDS intitulé « Situation des suspects civils arrêtés pour enquête dans l'affaire Djamouss » en date du 7 avril 1989<sup>1565</sup>.

892. La Défense considère que les procès-verbaux des déclarations faites par les témoins devant la CNE n'ont pas été signés<sup>1566</sup> et ceci pose suivant leur analyse, un problème de fiabilité de ces déclarations. Elle conclut à la nullité de ces actes. Le second moyen soulevé par la Défense est la remise en cause de l'indépendance et l'impartialité des agents de la DDS qui ont témoigné devant la CNE. Elle fait valoir que ces agents de la DDS ont été réhabilités par le nouveau régime que ceux-ci n'avaient plus la liberté de parole pour faire des déclarations fiables.<sup>1567</sup>

893. L'exception par laquelle un accusé excipe d'une nullité alléguée de la procédure antérieure à la décision de mise en accusation doit être déclarée irrecevable. Ces nullités sont en effet couvertes par la décision de mise en accusation ; que la mise en accusation ait été prononcée par Ordonnance du juge d'instruction ou par arrêt de la Chambre d'accusation. Les procès-verbaux dont la nullité est demandée par la Défense font partie des documents qui ont été admis par le juge d'instruction comme pièces à conviction avant que l'Ordonnance de mise en accusation ne soit rendue. Il s'ensuit alors que la régularité de ces pièces ne peut plus être contestée devant la Chambre de ceans<sup>1568</sup>.

894. Quant au second moyen, il y a lieu de rappeler que les éléments de preuve recueillis par la Chambre font l'objet d'une analyse rigoureuse et la Chambre examine, avec l'attention la plus scrupuleuse, les charges qui sont portées contre chaque accusé. Les juges apprécient souverainement la valeur probante des éléments de preuve qui leur sont soumis sans être tenus de respecter une quelconque hiérarchie légale entre les preuves. La Chambre évalue toute contradiction entre les témoignages et les éventuelles déclarations préalables, ainsi que toute contradiction possible avec d'autres moyens de preuve devant elle.

895. La Chambre peut tenir compte de divers facteurs, notamment du comportement du témoin à l'audience, du caractère vraisemblable et de la clarté de sa déposition, de l'existence ou non de contradictions ou d'incohérences dans celle-ci, entre elle et les déclarations antérieures du témoin

---

<sup>1563</sup>D1-D27, 8, p. 145.

<sup>1564</sup>D1-D27, 8, p. 145.

<sup>1565</sup>D1-D27, 8, pp. 156-168 (Adoum Bachar Boussa, Abakar Haroun Terco tous deux agents de la DDS à la SSF- Ali Abdoulaye Sabour, Nourène Abdraman Nourène tous deux officiers de sécurité DDS-Yonouda Djeribo Beida, officier antenne DDS, Abdelkrim Abdallah Oboye, agent en service à la DDS).

<sup>1566</sup>T. 11 février 2016, p. 31 (Plaidoiries finales Défense).

<sup>1567</sup>Mémoire final en Défense, pp. 42-43.

<sup>1568</sup>TPIY, *Affaire Dragoljub Kunarac et consorts c. Le Procureur*, n° IT-96-23 & IT-96-23/1-A, Arrêt, 12 juin 2002 (« Arrêt Kunarac »), par. 309.



invoquées à l'audience ou admises comme pièces à conviction, ou entre la déposition en question et celles d'autres témoins. La Chambre peut aussi examiner la situation personnelle du témoin, notamment le rôle qu'il a joué dans les faits en question, sa relation avec l'Accusé et les autres témoins, ses précédents judiciaires, les effets des traumatismes sur sa mémoire, les facteurs socioculturels et la question de savoir s'il est poussé par quelque motif à donner une certaine version des faits.

896. Dans le cas des témoins complices, qui sont des acolytes ou des compagnons de crime de l'Accusé, la Chambre est consciente que ces témoins peuvent avoir eu des raisons d'incriminer l'accusé au moment où la déclaration a été faite, être mus par des arrière-pensées ou avoir un intérêt quelconque d'incriminer celui-ci pour en retirer un certain avantage.

897. Au total, les différents témoignages se corroborant les uns les autres en plus d'être corroborés par des pièces d'archives de la DDS, la Chambre juge lesdits témoignages crédibles. Elle considère, par conséquent, que durant le régime de Hissein Habré, les membres de la DDS considérés comme suspects étaient arrêtés, détenus et parfois tués.

#### **B. La répression des Arabes ou assimilés**

898. Dans son réquisitoire définitif, le Ministère Public a soutenu que « les Arabes ont été victimes de beaucoup d'exactions tout au long du conflit armé au Nord entre les FANT et le GUNT » et que « leur répression était planifiée par les plus hautes autorités du régime<sup>1569</sup> ».

899. Plusieurs témoins ont évoqué une répression ayant visé les Arabes comme groupe ethnique. Fatimé Sakine, une femme arabe, a déclaré avoir été arrêtée le 24 octobre 1984 au bord du fleuve Chari au moment où elle voulait traverser pour aller acheter des marchandises à Kousseri. Elle a été conduite au commissariat central de N'Djaména dans les locaux des Renseignements généraux pour interrogatoire. Accusée d'être un agent de renseignements, elle a été chicottée par Moussa Goukouni en dépit de ses dénégations. Fatimé Sakine a déclaré avoir été conduite, après huit jours passés, aux Renseignements généraux, chez Hissein Chakhade puis au bureau de Saleh Younous Directeur de la DDS où elle a été maltraitée. Le nommé Issa Arawaï l'a attachée à la manière « Arbatachar » et elle a été électrocutée. Elle a déclaré avoir été, en outre, battue jusqu'à l'évanouissement<sup>1570</sup>.

<sup>1569</sup>Réquisitoire définitif, pp. 44-45

<sup>1570</sup>T. 22 octobre 2015, pp. 59-60 (Fatimé Sakine).



900. La DDS reprochait à Fatimé Sakine d'être de connivence avec les Arabes du CDR<sup>1571</sup>. Pour ce faire, parlant de son tortionnaire Issa Arawaï, elle a déclaré : « Moi, il me tapait tous les jours quand il vient. Il était comme un chien qui voulait me manger. Il voulait me tuer mais heureusement que Dieu avait prévu une longue vie pour moi<sup>1572</sup> ». Elle a soutenu avoir gardé des séquelles consécutivement à sa détention et à sa torture à l'électricité. Elle a dit que depuis lors, elle voit mal, entend mal et a un genou qui lui fait mal au point de boiter<sup>1573</sup>.

901. Poursuivant, Fatimé Sakine a déclaré devant la Chambre qu'un jour, ils ont amené 57 jeunes Arabes du CDR qui avaient été détenus à la DDS avant d'être conduits aux Locaux à la cellule C où on avait pulvérisé un produit avant l'arrivée des Arabes<sup>1574</sup>. Elle soutient que ces jeunes Arabes sont tous morts devant elle<sup>1575</sup>.

902. Fatimé Sakine a aussi affirmé que les hommes Arabes de sa famille, son grand frère et son père ont quitté le Tchad pour le Soudan à cause de la répression lorsque Hissein Habré est arrivé au pouvoir.<sup>1576</sup> Elle a précisé qu'il y avait également des femmes arabes arrêtées telles que Khadija, Fatouma, Kaltouma Miyanga, Ya Koysse et bien d'autres qui étaient dans la même cellule qu'elle<sup>1577</sup>.

903. Hissein Robert Gambier, un Arabe Bénésset de N'Djaména, a déclaré avoir été emprisonné en décembre, et torturé en février. Les agents de la DDS lui reprochaient d'être un Libyen.

904. Hissein Robert Gambier a déclaré qu'il était allé se recueillir sur la tombe de son parrain lorsqu'à son retour à l'hôtel, quatre personnes criant « Libye » « Libye » ont surgi, l'ont attaché et l'ont traîné dans une cabane puis conduit directement au palais présidentiel. Il a affirmé que le Président Habré, lui-même, était sorti et a parlé dans un dialecte qu'il ne comprenait pas mais a pu retenir le mot « direction ». Il affirme avoir été ensuite conduit à un endroit où il a subi des tortures faites par des agents qui voulaient savoir si les Libyens avaient des antennes à Maroua, à Kousseri, à Garoua, à Maiduguri ou à N'Djaména. combien étaient-ils et combien d'espions avaient réussi à venir au Tchad ? Le témoin a déclaré avoir répondu qu'il ne comprenait rien aux questions qui lui étaient posées et qu'il était tchadien avant de leur montrer sa carte de réfugié mais que ses tortionnaires lui disaient que les questions étaient en rouge ce qui signifie qu'elles « venaient d'en

<sup>1571</sup>T. 22 octobre 2015, p. 61 (Fatimé Sakine).

<sup>1572</sup>T. 22 octobre 2015, pp. 61- 63 (Fatimé Sakine).

<sup>1573</sup>T. 22 octobre 2015, p. 84 (Fatimé Sakine).

<sup>1574</sup>T. 22 octobre 2015, pp. 92-93 (Fatimé Sakine).

<sup>1575</sup>T. 22 octobre 2015, p. 63 (Fatimé Sakine).

<sup>1576</sup>T. 22 octobre 2015, p. 105 (Fatimé Sakine).

<sup>1577</sup>T. 22 octobre 2015, pp. 83-84 (Fatimé Sakine).

haut<sup>1578</sup> ». Le témoin a soutenu, qu'aujourd'hui encore, il ressent les séquelles de ses tortures car il entend toujours des bourdonnements<sup>1579</sup>.

905. Ngarba Akhaye, un Arabe du Chari Biguirma arrêté en 1986 et successivement détenu aux Locaux, au Camp des Martyrs et à la Piscine a déclaré qu'il a rencontré des prisonniers Arabes dans ces prisons. Il a soutenu qu'il y a eu des prisonniers Arabes dont certains sont morts en détention. Il a dit qu'à son arrivée en prison, il y a trouvé trois Arabes du Chari Biguirma<sup>1580</sup> et qu'à sa libération, il restait toujours des Arabes en détention<sup>1581</sup>. Ngarba Akhaye a évoqué l'existence d'une liste d'Arabes du Chari Biguirma qui était dans la prison. Il a précisé dans ce sens : « J'avais assisté à des cérémonies de dénombrement des prisonniers et là, ils nous ont amené des listes, (il) y avait la liste des Hadjeraï et la liste des Arabes Chari Baguirmi. Nous les Arabes du Chari Baguirmi et les Sara, nous avions une seule liste<sup>1582</sup> ».

906. Faustin Facho Balaam a déclaré devant la Chambre que les Arabes ont fait l'objet d'attaques, de réprimandes, de tueries et d'exactions comme tous les autres groupes. Poursuivant plus loin sur interpellation d'un conseil de la Défense, Faustin Facho Balaam a précisé qu'un grand nombre d'Arabes (plus de deux cent à trois cent mille) ont été contraints à l'exil en Libye sous l'effet de la torture et de la répression du régime de Hissein Habré<sup>1583</sup>.

907. Durant son audition devant la Chambre, l'expert Arnaud Dingammadji a soutenu que du fait de leur proximité avec la Libye, les Arabes ont été considérés comme des complices de l'ennemi ou des traîtres à la cause nationale ce qui a conduit à leur répression par le Gouvernement de Hissein Habré<sup>1584</sup>. Le témoin a précisé, par contre, que ses efforts de documentation sur la répression des Arabes ne lui ont pas permis d'avoir des informations catégoriques sur cette répression. Il en tire la conclusion qu'il est possible que la répression contre les Arabes ait eu lieu mais qu'elle ne devait pas être à grande échelle comme au Sud ou plus tard au Centre contre les Hadjeraï, ou plus tard au Nord-Est contre les Zaghawa<sup>1585</sup>.

908. Il ressort du rapport de la CNE que l'expert en politique tchadienne Robert Buijtenhuijs a soutenu en somme que la stigmatisation des Arabes comme pro-libyens est liée au fait que le CDR, faction la plus pro-libyenne du GUNT, était essentiellement composé d'Arabes d'une tribu

---

<sup>1578</sup>T. 29 octobre 2015, pp. 4-7 (Hissein Robert Gambier).

<sup>1579</sup>T. 29 octobre 2015, p. 2 (Hissein Robert Gambier).

<sup>1580</sup>T. 28 septembre 2015, p. 61 (Ngarba Akhaye).

<sup>1581</sup>T. 28 septembre 2015, p. 51 (Ngarba Akhaye).

<sup>1582</sup>T. 28 septembre 2015, p. 65 (Ngarba Akhaye).

<sup>1583</sup>T. 10 septembre 2015, pp. 81-82 (Faustin Facho Balaam).

<sup>1584</sup>T. 9 septembre 2015, p. 51 (Arnaud Dingammadji).

<sup>1585</sup>T. 9 septembre 2015, p. 51 (Arnaud Dingammadji).

originaire de la Libye et qui a émigré vers le Tchad à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle. Pour cette raison, les Arabes tchadiens ont été considérés comme des opposants politiques et ont été réprimés pendant tout le temps qu'a duré le conflit entre le Tchad et la Libye<sup>1586</sup>.

909. La Défense a argumenté que la répression des Arabes en tant que telle ne résulte pas des éléments de preuve et que l'expert Arnaud Dingammadji ne l'a pas évoquée dans son rapport<sup>1587</sup>. La Défense a ajouté que le Parquet général ne parle que de la répression des Zaghawa et des Hadjeraï<sup>1588</sup>.

910. La Chambre relève que les déclarations faites par les témoins mettent en lumière que des Arabes à l'instar des autres groupes ethniques du Tchad, ont également subi des répressions. Cependant, la Chambre note qu'il n'apparaît pas que cette population a été visée en tant que groupe racial ou ethnique comme les Hadjeraï ou les Zaghawa mais plutôt comme un groupe politique qui apportait son soutien au parti CDR qui était l'allié de la Libye que Hissein Habré combattait farouchement. Les Arabes tchadiens étaient confondus aux Libyens ; ce qui était à l'origine de la répression exercée sur cette population. Il va s'en dire que l'intention criminelle de lutter contre les Arabes n'a pas existé dès le départ. C'est d'ailleurs le sens du constat fait par l'expert Robert Buijtenhuijs cité par la CNE lorsque qu'elle a précisé : « [...] Les Arabes Tchadiens ont été considérés comme des opposants politiques et ont été réprimés pendant tout le temps qu'a duré le conflit entre le Tchad et la Libye<sup>1589</sup> ».

911. La Chambre soutient en conséquence que les Arabes ont subi des répressions au Tchad. Cependant, ces répressions ne visaient pas les Arabes en tant que groupe ethnique ou entité raciale définie. La répression s'opérait sur les Arabes pour leur assimilation aux Libyens pour le concours supposé qu'ils apportaient aux Libyens, mais aussi pour leur appartenance supposée ou réelle au CDR, groupe d'opposition politique.

### **C. La répression des CODOS et des populations du Sud assimilées aux CODOS ou suspectées de collaboration avec les CODOS (1982-1987)**

912. Il est allégué dans l'Ordonnance de renvoi que la population du Sud a été victime de répression, peu de temps après l'accession de Hissein Habré au pouvoir en 1982<sup>1590</sup>.

<sup>1586</sup> D37/A2, p. 170.

<sup>1587</sup> T. 10 septembre 2015, p. 81 Plaidoirie de la Défense).

<sup>1588</sup> T. 10 septembre 2015, p. 82 (Plaidoirie de la Défense).

<sup>1589</sup> D37/A2, p. 170.

<sup>1590</sup> D2819, p. 35 et pp. 51-54.



## 1. Contexte de la répression des CODOS

913. Le témoin Arnaud Dingammadji a évoqué ces événements du Sud et les a situés dans leur contexte. Il soulignait que fin août et début septembre 1983, malgré les négociations avec le Colonel Wadel Abdel Kamougué, fondateur du Mouvement révolutionnaire du peuple (MRP) et Président du Comité permanent du Sud, l'armée de Hissein Habré a attaqué et conquis le Sud<sup>1591</sup>. Les FANT ont, par la suite, multiplié les exactions et les pillages poussant une partie des populations et des militaires des FAT, ancienne armée de Wadel Abdel Kamougué, à s'organiser en des mouvements de résistance.

914. Selon le témoin Kaghbé Rhessa Nguena, cité par la Défense, c'est le mécontentement populaire et les exactions perpétrées par les militaires des FANT, à l'époque, qui ont poussé les populations et les anciens éléments des FAT à fuir et à se réorganiser pour se défendre. C'est ainsi que sont nés les CODOS<sup>1592</sup>.

915. Le témoin Facho Balaam a abondé dans le même sens. Sur interpellation du Procureur, il disait : « Les exactions commises dans les villages par les militaires étaient telles que d'une manière spontanée, des groupes d'autodéfense se sont formés et notre rôle a été de les canaliser. Notre mouvement a canalisé les CODOS cocotiers qui étaient basés dans le Mayo-Kebbi<sup>1593</sup> ».

916. Il a précisé que les CODOS opéraient par embuscades et s'attaquaient aux petits postes des forces gouvernementales pour récupérer des armes. Il ajoutait qu'ils n'avaient aucun soutien extérieur<sup>1594</sup>.

917. Kaghbé Rhessa Nguena a toutefois indiqué que les CODOS n'étaient pas une véritable organisation hiérarchisée<sup>1595</sup>.

918. L'expert Arnaud Dingammadji a déclaré ceci à propos de l'organisation des CODOS : « Les CODOS ne constituent pas un ensemble uni. Ils n'ont, ni une unité politique, ni une unité militaire. Il s'agit d'insurgés organisés en plusieurs petits groupes avec des noms particuliers. Par exemple, au Mayo-Kebbi, on a affaire à des CODOS cocotiers. Au Logone oriental, on a affaire aux CODOS "Espoir", au Logone occidental, on a affaire aux CODOS verts tandis qu'au Moyen-Chari, on a deux

---

<sup>1591</sup> T. 9 septembre 2015 p. 40 (Arnaud Dingammadji).

<sup>1592</sup> T. 15 décembre 2015, pp.46-47 (Kagbé Rhessa Nguena).

<sup>1593</sup> T. 10 septembre 2015, p.54, l. 16 (Facho Balaam).

<sup>1594</sup> T. 10 septembre 2015, p. 61 (Facho Balaam).

<sup>1595</sup> T. 15 décembre 2015, pp.45-46 (Kagbé Rhessa Nguena).

groupes de CODOS rouges. Il y a les CODOS rouges CCFMI et le groupe des CODOS rouges groupement numéro 1<sup>1596</sup>».

919. Arnaud Dingammadji a poursuivi sa déposition dans les termes suivants : « Les CODOS sont donc créés comme mouvement de résistance en 1983. Ils ont commencé à attaquer les installations gouvernementales à travers des embuscades sur les pistes ou à livrer une guerre économique au Gouvernement<sup>1597</sup>. [...] Le mouvement des CODOS avait commencé à faire parler de lui à partir du premier trimestre 1983. Les derniers ralliements des CODOS ont lieu en 1987. On peut considérer que la rébellion des CODOS est terminée en 1986 avec le ralliement des Kotigas. Mais, les derniers éléments des Kotigas, notamment les CODOS “Espoir” du Logone occidental, de Beïnamar et les CODOS Naji de Tandjilé ont déposé définitivement les armes en janvier 1987. Donc, on peut considérer que la rébellion des CODOS a duré environ 4 ans<sup>1598</sup> ».

920. Les attaques menées par ces organisations CODOS contre les installations d'égrenage et les camions transportant le coton en sus des embuscades sur les routes ont conduit à une réaction musclée du régime de Hissein Habré qui a privilégié d'abord la force et la répression<sup>1599</sup>.

921. La Défense a répliqué en soutenant que les leaders du mouvement CODOS, notamment Facho Balaam s'étaient alliés avec Kadhafi pour comploter contre le régime de Hissein Habré. Pour la Défense, la Libye, par l'intermédiaire de son Guide de l'époque, avait pour objectif majeur de « diviser pour mieux régner ». En ce sens, son dirigeant, en l'occurrence Kadhafi, œuvrait pour la déstabilisation politique du Tchad, au Nord comme au Sud<sup>1600</sup>.

922. Il ressort de différents témoignages qu'il existait un mouvement de rébellion armée au Sud du Tchad à partir de 1983. Ce mouvement dénommé CODOS était bien éclaté et ne disposait, ni d'une organisation hiérarchisée, ni d'un soutien extérieur. La Défense n'a apporté aucune preuve attestant que la Libye apportait une aide quelconque à ce mouvement. Les différents témoins présents à la barre n'ont pas également fait état d'un appui logistique, militaire ou financier de la Libye à l'endroit des CODOS. Ces derniers se procuraient des armes en s'attaquant aux petits postes des forces gouvernementales pour récupérer des armes.

923. La Chambre en conclut que les CODOS sont constitués de plusieurs mouvements non hiérarchisés, ne disposant d'aucun soutien extérieur. Nés vers mars 1983, les différents mouvements

<sup>1596</sup> T. 9 septembre 2015 p.46 (Arnaud Dingammadji).

<sup>1597</sup> T. 9 septembre 2015 p.41 (Arnaud Dingammadji).

<sup>1598</sup> T. 9 septembre 2015 p.47 (Arnaud Dingammadji).

<sup>1599</sup> T. 9 septembre 2015 p.42 (Arnaud Dingammadji).

<sup>1600</sup> T. 11 février 2015, p. 7 (plaidoiries finales).

CODOS sont des rebelles qui menaient une guerre économique contre le Gouvernement. Ils opéraient principalement par des embuscades ou par des attaques ponctuelles de camps militaires.

## **2. Répression contre les cadres du Sud**

924. De nombreux témoins et victimes ont fait mention de la répression des populations du Sud assimilées aux CODOS. Cette répression a atteint son paroxysme en 1984, notamment durant la période appelée communément « septembre noir <sup>1601</sup> ». La répression contre les cadres du Sud s'inscrit dans ce contexte.

### **(a) Listes des cadres à éliminer**

925. Des témoins ont fait des déclarations sur l'existence de listes établies par le Ministre Gouara Lassou, qui assurait l'intérim de Hissein Habré qui était à la Mecque, en pèlerinage, du 29 août 1984 au 9 septembre 1984 <sup>1602</sup>.

926. Ils ont soutenu que les listes visaient essentiellement des élites administratives, militaires et coutumières. Antoinette Mandjeré <sup>1603</sup>, Baningar Kassala <sup>1604</sup>, et Sabré Ribe <sup>1605</sup> ont fait des dépositions dans ce sens.

927. Antoinette Mandjeré a affirmé qu'il existait des listes de personnes qui contenaient les noms de cadres du Sud à éliminer <sup>1606</sup>. Elle déclarait par ailleurs que Mahamat Fadil, un agent dépendant de la Présidence détenait des listes des cadres du Moyen-Chari et que ces cadres ont été enlevés et ont tous disparu <sup>1607</sup>.

928. Baningar Kassala, un militaire retraité de l'armée tchadienne et membre des FANT à l'époque des faits, a soutenu que les exactions, dans le Sud, étaient planifiées par les hautes autorités comme l'atteste l'existence de listes détenues par le Ministre Gouara Lassou qui assurait l'intérim du Président qui était absent du pays « du 29 août 1984 au 9 septembre 1984 <sup>1608</sup> ». Baningar Kassala a précisé qu'il y avait certes des tueries isolées auparavant, mais lors du voyage de Hissein Habré, les

---

<sup>1601</sup> T. 21 septembre 2015, p. 49 (Olivier Bercault).

<sup>1602</sup> T. 21 septembre 2015, p.49 (Olivier Bercault).

<sup>1603</sup> T. 26 octobre 2015, p. 89 et p. 99 (Antoinette Mandjeré).

<sup>1604</sup> D1182, pp. 3-4.

<sup>1605</sup> D1181, p. 2.

<sup>1606</sup> T.26 octobre 2015, p.89 (Antoinette Mandjeré).

<sup>1607</sup> T.26 octobre 2015, p. 99 (Antoinette Mandjeré).

<sup>1608</sup> D2783, p. 10.

exactions s'étaient empirées<sup>1609</sup>. Selon lui, les personnes qui se trouvaient dans ces listes étaient tuées par les agents de la DDS et la Garde présidentielle<sup>1610</sup>.

929. Le témoin Sabre Ribe qui était un gendarme servant au Sud en 1984 a déclaré : « Une mission présidentielle qui a séjourné à Sarh est venue à Koumra avec une liste de 6 ou 7 personnes et a procédé à leur arrestation. Il y avait le chef du canton de Goundi et le chef administratif<sup>1611</sup> ».

930. Yalde Samuel, ex-gendarme de carrière, a affirmé que « la mission présidentielle était conduite par Mahamat Fadil avec une liste de personnes bien précises et qui concernait généralement des personnes très importantes. Il citait le cas de son beau-frère, pasteur de l'Église de Bira qui était exécuté alors qu'il officiait le culte à l'intérieur<sup>1612</sup> ».

931. Le témoin Mahamat Hassan Abakar, s'appuyant sur un document référencé DDS-BSIR n° 84 du 8 novembre 1984, soutenait qu'Ouardougou Souleymane, commissaire à la Sécurité présidentielle, s'est rendu à Koumra avec des listes de personnes suspectées de collaborer avec les CODOS. Il ajoutait que le commissaire a pu, avec le concours de la BSIR, neutraliser et éliminer les personnes qui étaient visées dans lesdites listes<sup>1613</sup>. Ces listes évoquées par Mahamat Hassan Abakar mentionnaient les noms suivants : Rimoyal Brabassi, commerçant, Omaire, enseignant, Djmasra, chef de centre médical, Zaïrois, commerçant, Israël, gestionnaire à l'hôpital Seymour, Nassertebaye, élève, Khadija, épouse d'un opposant, Mbaroumbay, commerçant<sup>1614</sup>.

932. Bandjim Bandoum qui était, lui-même, un agent de la DDS, a expliqué par ailleurs les circonstances qui ont conduit à l'établissement de ces listes en 1984. Il soutenait : « L'armée soupçonnait certains cadres sudistes de retarder ou de bloquer le regroupement et le brassage des CODOS dans l'armée. Ainsi, au cours des négociations avec ces derniers, des listes de ces cadres et responsables ont été faites par les antennes locales des FANT, lesquelles listes ont été, par la suite, utilisées quand les CODOS sont repartis en brousse<sup>1615</sup> ».

933. La Défense n'a pas particulièrement discuté des faits relatifs à l'existence des listes de cadres à éliminer au Sud.

---

<sup>1609</sup> D2783, p. 10.

<sup>1610</sup> D2783, p. 11

<sup>1611</sup> D1181, p. 2.

<sup>1612</sup> D1883, p.2

<sup>1613</sup> T. 15 septembre 2015, p. 12 (Mahamat Hassan Abakar).

<sup>1614</sup> T. 15 septembre 2015, pp.12 -13 (Mahamat Hassan Abakar).

<sup>1615</sup> D41-A6, p.14.



934. Il ressort des déclarations précitées que l'arrestation et l'exécution des personnes mentionnées ont été faites sur la base de listes préalablement dressées par les autorités administratives supérieures. Les FANT, les agents de la DDS, accompagnés des éléments de la Garde présidentielle<sup>1616</sup> ou de la BSIR ont ensuite mis en œuvre le plan d'exécution<sup>1617</sup>. Les témoignages sur l'existence de plusieurs listes comportant les noms des cadres qui devaient être éliminés sont constants et ne souffrent d'aucune incohérence.

935. La Chambre en conclut qu'il existait, dans le cadre de la répression dans le Sud du Tchad, notamment à partir de 1984, des listes de cadres à éliminer. Les personnes dont les noms étaient inscrits sur ces listes étaient éliminées, notamment par les FANT, les agents de la DDS, de la Garde présidentielle ou de la BSIR.

(b) La Délégation présidentielle

936. Plusieurs témoins font état d'une Délégation présidentielle qui a séjourné au Sud du Tchad en septembre 1984.

937. Bandjim Bandoum a déclaré que Hissein Habré avait créé « une cellule composée de Mahamat Fadil, Directeur de la Sécurité nationale, Conseiller de la sécurité à la Présidence, un civil, Ahmat Dari qui était à la SIP et le Commissaire Wardougou de la Police nationale. Cette cellule a été dépêchée au Sud, d'abord à Moundou, puis à Sarh. Ils ont procédé à des arrestations de civils, cadres administratifs, commerçants, chefs de canton, militaires soupçonnés de collaboration avec les CODOS [...] Il y avait des éléments de la BSIR qui étaient mis à la disposition de la délégation. Il y avait également des éléments de la Garde présidentielle et les gardes du corps de Zakaria Berdei et de Mahamat Fadil qui ont participé à ces tortures et exécutions »<sup>1618</sup>.

938. Yalde Samuel, ex-gendarme de carrière, affirmait également qu'il y avait au Sud, une Délégation présidentielle conduite par Mahamat Fadil. Il ajoutait que cette dernière disposait d'une liste de personnes bien précises et qui concernait généralement des personnes très importantes<sup>1619</sup>.

939. Devant la Chambre, Mahamat Hassan Abakar a soutenu l'idée d'une Délégation présidentielle envoyée au Sud uniquement pour les besoins de la répression de la population et particulièrement des

---

<sup>1616</sup> D2783, p. 11.

<sup>1617</sup> T. 15 septembre 2015, p.12 (Mahamat Hassan Abakar).

<sup>1618</sup> D2146, voir également T. 22 septembre 2015, p. 75 (Bandjim Bandoum).

<sup>1619</sup> D1883, p. 2.

cadres. Il a déclaré qu'il y avait « une mission conduite par le Commissaire Ouardougou Souleymane de la Sécurité présidentielle à Koumra au courant d'octobre 1984 »<sup>1620</sup>.

940. La Défense n'a pas contesté les témoignages sur la présence d'une Délégation présidentielle au Sud à l'époque de la répression.

941. Il ressort des éléments de preuve concordants qu'une Délégation présidentielle séjournait au Sud en 1984 et participait à la répression des populations et, plus particulièrement des cadres. La Chambre estime que les éléments de preuve apportés en ce sens sont crédibles.

942. La Chambre conclut en conséquence qu'une Délégation présidentielle séjournait bien au Sud du Tchad en 1984.

(c) La répression de Koumra

943. Plusieurs témoignages ont été recueillis par la Chambre sur les événements et les exactions qui ont eu lieu à Koumra en septembre 1984. À cet égard, des exécutions individuelles et des arrestations massives visant des cadres et la population civile, de manière générale, ont été rapportées.

944. Le témoin Djokota Prospère Kladoumngué a déclaré dans ce cadre avoir observé l'arrivée massive des FANT à Koumra en fin août et début septembre 1984. Après leur arrivée, les FANT ont convoqué une grande réunion à laquelle tous les habitants de Koumra ont été conviés. Au cours de cette assemblée, les FANT ont tenu les propos suivants : « Les vieux sont les pères des CODOS, les vieilles femmes sont les mères des CODOS, les femmes sont les épouses des CODOS<sup>1621</sup> ». Ayant qualifié tout le monde de CODOS, ils ont proféré des menaces d'exterminer tout le monde à leur retour de Moissala.

945. Djokota Prospère Kladoumngué a soutenu qu'à leur retour de Moissala, les FANT ont exécuté 4 personnes dans le village de Doro. À Koumra vers le 15 août 1984, plusieurs personnes ont été exécutées par les FANT, alors que beaucoup de paysans, déjà avertis de la menace, s'enfuyaient dans la brousse. Des cadres arrêtés dans d'autres villes ont également été transférés à Koumra pour y être exécutés. Ce fut le cas du chef de poste administratif, du chef de Canton de Goundi, du chef de poste administratif et du chef de Canton de Békamba<sup>1622</sup>.

---

<sup>1620</sup> T15 septembre 2015, p.12 (Mahamat Hassan Abakar).

<sup>1621</sup> T. 27 octobre 2015, p. 72 (Djokota Prosper Kladoumngué).

<sup>1622</sup> T. 27 octobre 2015, p. 91 (Djokota Prosper Kladoumngué).



946. L'exécution du chef de canton de Goundi est aussi rapportée par son petit-fils Alifa Ngabayé Sam<sup>1623</sup> et celui du chef de poste par Baningar Kassala qui a fait la déclaration suivante : « Quand j'ai appris que la mission se dirigeait vers Koumra, j'ai appelé mon cousin pour lui dire qu'il fasse attention parce qu'il y a une mission de la DDS qui se dirige vers Koumra. Donc, je lui ai dit de quitter compte tenu des exactions qu'il y a eues à Sarh. Mais, il n'a pas obtempéré. Alors, quand la mission était arrivée, il a été pris avec d'autres personnes. En plus de mon cousin, ils ont pris aussi Homer, Moypar, chef de poste administratif à Beydjondo, Baba Émile, chef de poste de Goundi, Djim Tola, chef de village de Goundou et Nedjiyade Kassala<sup>1624</sup> ».

947. Le témoin Mountégué Djim Hyngar déclarait : « Pareillement pour Israël, le gestionnaire de l'hôpital de Seymour, le bras droit, on l'a attrapé à l'hôpital, on l'a amené d'abord à la mairie de Koumra qui était, en quelque sorte, un centre transitoire de détention et puis de la mairie on l'a amené à 5 km sur la route Koumra à Sarh, à droite, on l'a tué. Le médecin chef de l'hôpital de Koumra, on est venu lui dire que bon il y a un cas de maladie et qu'il serait préférable qu'il se déplace pour voir le malade. En route, on l'a précipité directement à la mairie et de la mairie on est parti le tuer<sup>1625</sup> ».

948. D'autres témoins, notamment Baningar Kassala et Facho Balaam ont confirmé la commission de ces massacres et ont fait valoir que les exécutions se faisaient de façon « délibérée, arbitraire et visaient à éliminer les gens, particulièrement les cadres<sup>1626</sup> ».

949. Baningar Kassala a expliqué que la mission de la DDS en 1984 qui était composée de Guihini Koreï, de Khalil Djibrine et de Gueilet<sup>1627</sup>, venait de Sarh, et s'est dirigée, par la suite, à Koumra.

950. Le rapport d'analyse génétique des experts anthropologiques désignés par la Chambre d'Instruction a mentionné la présence d'un individu de sexe masculin enterré dans une tombe à Koumra et correspondant à Alifa Tai Baye Sam, chef de Canton du village de Goundi<sup>1628</sup>. Les experts ont conclu qu'il était mort par balle<sup>1629</sup>.

951. Mahamat Hassan Abakar a aussi relaté ce massacre de Koumra. Il se basait spécifiquement sur un document confidentiel envoyé à la DDS mentionnant la présence fin août et début septembre

---

<sup>1623</sup> D1597, p.2.

<sup>1624</sup> D1182, p.3.

<sup>1625</sup> T. 28 octobre 2015, p. 36, l. 24-34 (Mountégué Dim Hyngar).

<sup>1626</sup> T. 27 octobre 2015, p. 95, l. 4-5 (Djokota Prosper Kladoumngué), D1227, p.9, D1182, p.3.

<sup>1627</sup> D1182, p.3.

<sup>1628</sup> D2802, p. 8.

<sup>1629</sup> D2736, p. 517.

1984 d'Ouwardougou Souleymane de la Sécurité présidentielle à Koumra et les exécutions de 9 cadres dont Rimoyal, Homère, Djimasra et autres<sup>1630</sup>.

952. La Défense a mis en doute les déclarations du témoin principal Djokota Prospère Kladoumngué en lui reprochant de témoigner sur des faits qu'il n'avait pas personnellement vécus<sup>1631</sup>.

953. La Chambre relève que suite aux questions posées à Djokota Prospère Kladoumngué sur la source de ses témoignages, il a déclaré que les massacres se sont passés au vu et au su de tous<sup>1632</sup>. Il a poursuivi en déclarant qu'il a personnellement, soit vu les corps ou les tombes des victimes des massacres ou même participé à l'inhumation de quelques victimes<sup>1633</sup>.

954. En outre, le fait de témoigner par ouï-dire ne disqualifie pas par ailleurs un témoignage. La Chambre a déjà rappelé que le poids accordé aux preuves par ouï-dire dépend des circonstances dans lesquelles les faits en question ont été rapportés au témoin et de la situation personnelle du témoin. La Chambre tient à cet égard compte de la source et du caractère précis de l'information et s'il existe d'autres moyens de preuve corroborant l'information.

955. La Chambre considère que le témoin est crédible et digne de foi. Il a fourni des explications cohérentes sur la source de son témoignage et sa déclaration est confirmée par les témoignages de Mountégué Djim Hyngar, Bandjim Bandoum et Baningar Kassala dont les déclarations recourent tous les faits essentiels évoqués par Djokota Prospère, notamment les circonstances de l'attaque de Koumra, les noms et fonctions des cadres exécutés et les auteurs de cette répression.

956. La Chambre conclut, en définitive, qu'il ressort des dépositions cohérentes et circonstanciées recueillies auprès des victimes et des témoins que des exécutions ont été commises à l'encontre des populations de Koumra, notamment des cadres. Les auteurs de ces actes étaient les FANT ou les unités de la BSIR qui accompagnaient la Délégation présidentielle envoyée au Sud.

(d) La répression dans la préfecture de Sarh

957. De nombreux témoins et victimes ont fait des dépositions sur des massacres intervenus dans la préfecture de Sarh.

958. Mallah Ngaboli a évoqué la répression des cadres à Sarh en se référant à sa propre expérience. Alors qu'il occupait les fonctions de chef de service, responsable de la chaîne Chambon,

<sup>1630</sup> T. 15 septembre 2015, p. 12 (Mahamat Hassan Abakar).

<sup>1631</sup> T. 27 octobre 2015, p. 97 (Djokota Prosper Kladoumngué).

<sup>1632</sup> T. 27 octobre 2015, p. 75 (Djokota Prosper Kladoumngué).

<sup>1633</sup> T. 27 octobre 2015, p. 76 (Djokota Prosper Kladoumngué).





SONASUT/Banda à Sarh, il a été arrêté à son domicile le 21 octobre 1984 par une équipe de la DDS en présence de Khalil Djibrine, commissaire de l'antenne locale de la DDS, puis a été embarqué avec 16 autres personnes dans un véhicule. Parmi ces personnes appréhendées, 14 ont été abattues vers Kissimi, un village situé à 5 km de Sarh<sup>1634</sup>. Il a aussi déclaré avoir été ligoté comme un fagot de bois par les bras et les jambes puis attaché à une voiture de type Peugeot 504. Il a été traîné par terre par ce véhicule<sup>1635</sup>.

959. D'après ce témoin, la répression visait les ressortissants du Sud, notamment les cadres<sup>1636</sup> qui étaient arrêtés par des agents de la DDS en 1984 pour des motifs politiques comme Saneh Dianabaye et son grand frère Garagué, l'adjudant Gouran chef de quartier, Dégou, Michel Dani, Tagoumando<sup>1637</sup>. Dans la même période, le docteur Ndém, le chef du personnel Kaka, Djimraka et d'autres cadres étaient arrêtés et ne sont plus revenus<sup>1638</sup>. Le grand commerçant Harou Guini était également exécuté devant le témoin, à Sarh<sup>1639</sup>.

960. Koffi Nadji Ngabou soutenait aussi que son père a été arrêté en septembre 1983 dans la ville de Sarh, et exécuté dans le même mois dans le village dénommé Nguéré, à la sortie nord de Sarh. Pour lui, le motif de l'arrestation de son père serait une épuration ethnique car lorsque les FAN sont arrivés au Sud du pays à cette époque, ils ont arrêté et exécuté tous les cadres issus de la localité<sup>1640</sup>.

961. Antoinette Mandjeré a témoigné sur les mêmes faits et a estimé que le qualificatif de « septembre noir » à Sarh serait lié au fait que beaucoup de cadres et autres personnes du Moyen-Chari avaient été exécutés à Sarh, notamment des docteurs, des ingénieurs, des directeurs, des cadres supérieurs et des enseignants<sup>1641</sup>. Les arrestations étaient suivies, soit de disparitions<sup>1642</sup>, soit d'exécutions<sup>1643</sup>. Elle a indiqué également que sept commissaires de police ont été exécutés le même jour.

962. Antoinette Mandjeré a également évoqué des cas d'exécution individuelle en donnant l'exemple de son beau-fils. À ce propos, elle disait : « Mon beau-fils qui s'est marié avec ma fille, on

<sup>1634</sup> T. 27 octobre 2015, p. 3 (Mallah Ngaboli).

<sup>1635</sup> D131, p. 2. ; T. 27 octobre 2015, p. 10 (Mallah Ngaboli).

<sup>1636</sup> T. 27 octobre 2015, pp. 33 (Mallah Ngaboli).

<sup>1637</sup> T. 27 octobre 2015, p. 22 (Mallah Ngaboli).

<sup>1638</sup> T. 27 octobre 2015, p. 39 (Mallah Ngaboli).

<sup>1639</sup> T. 27 octobre 2015, p. 29 (Mallah Ngaboli).

<sup>1640</sup> D1631, p. 2.

<sup>1641</sup> T. 26 octobre 2015, p. 87. (Antoinette Mandjeré), T. 22 septembre 2015, p.64, l.28-61 (Bandjim Bandoum).

<sup>1642</sup> T. 26 octobre 2015, p. 97 et p. 99 (Antoinette Mandjeré).

<sup>1643</sup> T. 26 octobre 2015, p. 88, l. 7-15 (Antoinette Mandjeré).

l'a pris. On l'a tué et sa voiture est garée dehors. Ma fille-là, elle se trouvait dedans aussi emprisonnée mais moi je ne savais pas <sup>1644</sup>».

963. Nahor Gawara a souligné « qu'il y avait des massacres dans le Sud qui visaient principalement les cadres au point que certains d'entre eux étaient obligés de se réfugier en République centrafricaine <sup>1645</sup>».

964. Les témoins Mallah Ngabouli<sup>1646</sup>, Banningar Kassalla<sup>1647</sup> et Antoinette Mandjeré<sup>1648</sup> ont mentionné que les cadres suivants ont été tués par les FANT et les éléments de la Délégation présidentielle en 1984. Ils ont cité le Commissaire Mallah, Kélé Goumé, Konekoto Phillipe, Kélé, Contrôleur des impôts, Didi Boucela, Inspecteur de l'enseignement élémentaire, Oumar Matto Directeur du CG, Baba Traoré, Matta, Ngarté Baye François, Abdellaye.

965. Un rapport d'Amnesty International de 1987 énonçait par ailleurs que « plus de 50 personnes ont été arrêtées à Sarh en septembre [...] et certains d'entre elles auraient disparu, citons le cas de El-Hadji Baba Traoré qui aurait disparu le 25 septembre <sup>1649</sup> ». Les cadres exécutés n'ont pas eu la chance d'être enterrés selon leurs coutumes <sup>1650</sup> .

966. Le témoin Mike Dottridge a expliqué que des exécutions ont eu lieu à Sarh en indiquant qu'Amnesty International était informée des exécutions et des violations des droits humains au Sud du Tchad. Selon Mike Dottridge, le 3 octobre 1984, Amnesty International a commencé à lancer, publiquement, des appels au sujet de 7 personnes tuées à Sarh <sup>1651</sup>. Ces appels ont été directement adressés au ministre de l'intérieur monsieur Brahim Itno, ainsi qu'au commissaire aux armées Monsieur Idriss Déby mais qu'aucune réponse des autorités n'a été reçue précisait-il.

967. Les témoins ont expliqué que les familles des victimes n'étaient pas souvent informées du sort de leurs proches et il arrivait qu'elles n'aient pas accès à leurs corps pour les enterrer selon leurs coutumes <sup>1652</sup>.

968. Antoinette Mandjeré a expliqué à la Chambre qu'elle était informée entre le 10 et le 11 septembre 1984, que son petit frère, un commissaire de police n'est pas revenu de son travail, elle s'est rendue à la

---

<sup>1644</sup> T. 26 octobre 2015, p. 83 (Antoinette Mandjeré).

<sup>1645</sup> D1198, p. 2.

<sup>1646</sup> T. 27 octobre 2015, p. 225 (Mallah Ngaboli),

<sup>1647</sup> D1182, p. 3.

<sup>1648</sup> T. 26 octobre 2015, p. 85 (Antoinette Mandjeré).

<sup>1649</sup> V. Rapport Amnesty international 1987.

<sup>1650</sup> T. 27 octobre 2015, pp. 23-27 (Mallah Ngaboli) ; Voir également D2819, p.75.

<sup>1651</sup> T. 11 septembre 2015, p. 40.

<sup>1652</sup> T. 26 octobre 2015, pp. 86-87 ; pp. 96-97. (Antoinette Mandjeré).

préfecture en quête de renseignements. Elle fut interpellée deux jours plus tard par le Directeur de la DDS, Mahamat Fadil qui lui reprochait d'avoir fait enterrer son frère au sujet duquel elle était venue chercher des informations sur la disparition<sup>1653</sup>.

969. De nombreux témoins et parties civiles ont déclaré que les auteurs des arrestations, tortures et exécutions étaient des agents de la DDS, de la BSIR ou de la mission présidentielle. Les nommés<sup>1654</sup> Mahamat Fadil, Zakaria Berdeï et Khalil Djibrine, ont été<sup>1655</sup> à cet égard régulièrement cités comme les personnes qui dirigeaient ces exactions.

970. Bandjim Bandoum a soutenu que la « DDS avait des postes appelés cellules provinciales qui se sont installées effectivement à Sarh, à Doba, à Mongou à Bongokhoy et à Pala aussi<sup>1656</sup> en plus un détachement de la BSIR à Sarh »<sup>1657</sup>.

971. Amnesty International a également constaté la participation de Mahamat Fadil dans les exactions à Sarh. Elle a souligné, dans un rapport écrit en octobre 1984, qu'à Sarh capitale du Moyen-Chari, « les arrestations contre les anciens opposants auraient été dirigées par Mahamat Fadil, ancien Directeur de la Sûreté nationale<sup>1658</sup> ».

972. Il ressort en définitive des débats et des éléments objectifs du dossier que plusieurs exécutions étaient menées à Sarh. En effet, les témoins et victimes auditionnés par la Chambre, dans le cadre des exécutions et massacres de Sarh, ont été unanimes pour confirmer ces faits et leurs déclarations se corroborent. À côté de ces exécutions, la Chambre note également des cas de torture et de mauvais traitements tels que celui de Madame Antoinette qui a été éprouvée physiquement<sup>1659</sup> et qui en garde encore des séquelles. Des organisations internationales ont par ailleurs dénoncé, dans leurs publications et déclarations publiques, ces événements et émis des alertes sur les massacres commis à Sarh<sup>1660</sup>.

973. La Chambre conclut qu'en 1984, les populations civiles de Sarh, notamment les cadres étaient victimes d'exécutions ou de sévices perpétrés par les agents de la DDS et de la BSIR.

---

<sup>1653</sup> T. 26 octobre 2015, pp. 79-81 (Antoinette Mandjeré).

<sup>1654</sup> T. 26 octobre 2015, p. 93 et s (Antoinette Mandjeré).

<sup>1655</sup> T. 22 septembre 2015, pp. 123-124 (Bandjim Bandoum).

<sup>1656</sup> T. 22 septembre 2015, p. 72, l.28-31 (Bandjim Bandoum).

<sup>1657</sup> T. 22 septembre 2015, p. 72, l.21-25 (Bandjim Bandoum).

<sup>1658</sup> D2819, p 61.

<sup>1659</sup> T. 26 octobre 2015, p. 83-84, pp. 93-94 (Antoinette Mandjeré).

<sup>1660</sup> V. rapport Amnesty 1987

(e) Enlèvements suivis de disparitions des cadres civils

974. Plusieurs témoins ont rapporté l'existence de plusieurs cas d'enlèvements de cadres civils qui se sont soldés par des disparitions.

975. Djadimadji Madjikotrai, fils de Moussa Djadimadji ingénieur agronome et directeur de l'huilerie de Moundou de 1978 à 1984, a déclaré que le 8 octobre 1984, les agents de la DDS conduits par Monsieur Absakine qui est le directeur commissaire de la DDS ont enlevé son père et son collègue Monsieur Abangar Toldé à leurs bureaux<sup>1661</sup>.

976. Monsieur Abangar Toldé a été conduit chez le Préfet Zakaria Berdeï où il fut libéré peu après<sup>1662</sup>. En revanche, le père du témoin fut conduit à la maison d'arrêt. De la maison d'arrêt, les agents de la DDS sont venus l'extraire nuitamment et l'ont conduit chez le Préfet Zakaria Berdeï où il fut soumis à la torture qui lui a causé des blessures à la main et sur la tête. Son père fut ramené par des militaires à la maison pour la dernière fois le 17 octobre 1984 afin de le contraindre à signer des chèques. Il fut ramené à la maison d'arrêt et depuis lors, il n'a plus donné de signe de vie<sup>1663</sup>. Il en est de même pour son comptable Madji qui n'a plus réapparu depuis son arrestation<sup>1664</sup>.

977. Le témoin rajoutait que les recherches entreprises par sa maman pour retrouver son père sont restées infructueuses<sup>1665</sup>.

978. L'arrestation du père de Djadimadji Madjikotrai est confirmée par une fiche de renseignement de la DDS où il est écrit que Moussa Djadimadji né en 1949 à Atti et directeur de l'huilerie à Moundou a été arrêté et qu'il reconnaissait être un agent de liaison des CODOS<sup>1666</sup>.

979. Ces enlèvements suivis de disparitions à Moundou ont été confirmés par ailleurs, par le témoin Sabre Ribe qui soulignait qu'en 1984, la Délégation présidentielle était venue également à Moundou où elle a enlevé le directeur de l'huilerie ainsi que son comptable. Il ajoutait que les éléments de cette Délégation ont également pris le chef du personnel de l'usine de manufacture de cigarettes pour l'exécuter. Les membres de la Délégation étaient habillés en tenue militaire<sup>1667</sup>.

---

<sup>1661</sup> T. 27 octobre 2015, p.100 (Djadimadji Madjikotrai).

<sup>1662</sup> T. 27 octobre 2015, pp. 100-101(Djadimadji Madjikotrai).

<sup>1663</sup> T. 27 octobre 2015, p.102. (Djadimadji Madjikotrai).

<sup>1664</sup> T. 27 octobre 2015, p.110. (Djadimadji Madjikotrai).

<sup>1665</sup> T. 27 octobre 2015, pp 111-112. (Djadimadji Madjikotrai).

<sup>1666</sup> T. 27 octobre 2015, pp 110-111 (Djadimadji Madjikotrai).

<sup>1667</sup> D1181, p. 2 .

980. Djadjimadji Madjikotrai précisait : « Oui, le contexte c'est des arrestations vers le Sud avec tous les hauts cadres qui étaient là. On les arrêtait par-ci par-là. Il y avait les tueries. On écoutait. Proprement dit, si je me rappelle bien, j'ai un des maris de ma tante qui s'appelle Mata qui était aussi défunt au temps de la DDS <sup>1668</sup> ».

981. Yalde Samuel qui a servi dans l'armée au Sud du Tchad de février 1984 à juillet 1987 a témoigné sur les cas d'enlèvements au Sud et a soutenu : « C'est en 1984 que nous avons assisté à des cas d'enlèvements la nuit et nous ne connaissons pas leur position. C'est le cas du docteur Mandeckor Barack, Djibakay Sylvain, sous-préfet de Bénouy, Djerang Julien, inspecteur de l'enseignement <sup>1669</sup> ».

982. Asta Rosslyengar a fait état de la disparition de son époux Djiminguibaye Maskingagar, chef de circonscription de l'ONDR (Organisation Nationale pour le Développement Rural), en 1984. Elle alléguait que son mari fut enlevé à son service le 30 septembre 1984 et conduit au commissariat central de Sarh où il a disparu <sup>1670</sup>.

983. Ngartodin Ousmane a aussi soutenu l'existence des enlèvements suivis de disparitions dans son village. Il a souligné : « Le 17 août 1984, au village de Bekori, dans la préfecture de Doba, aux environs de 11 h, les combattants en patrouille à la recherche de rebelles avaient encerclé le marché et avaient tiré partout sur la population occasionnant ainsi 13 morts. Dans cette circonstance, mon oncle Yelingar Demro fut enlevé pour une direction inconnue. Depuis lors, la famille n'a pas de ses nouvelles <sup>1671</sup> ».

984. La Défense ne contestait pas sérieusement la version des faits donnée par le témoin principal Djadjimadji Madjikotrai sur ces événements qui ont eu lieu à Moundou. En revanche, elle a fait valoir que les motifs de l'arrestation de son père pouvaient être légitimes car liés à ses activités auprès des CODOS <sup>1672</sup>.

985. La Chambre relève toutefois qu'aucune pièce objective de la procédure n'atteste de l'appartenance du père du témoin Djadjimadji Madjikotrai aux CODOS ou n'établit un soutien de

---

<sup>1668</sup> T. 27 octobre 2015, p. 113 (Djadimadji Madjikotrai).

<sup>1669</sup> D1183, p. 2.

<sup>1670</sup> D2218, p. 2.

<sup>1671</sup> D2180, p. 2.

<sup>1672</sup> T. 27 octobre 2015, p. 116 et ss. (Djadimadji Madjikotrai).

quelque nature que celui-ci aurait apporté aux CODOS. De plus, le témoin a nié que son père faisait partie de ces mouvements CODOS ou même faisait de la politique<sup>1673</sup>.

986. Par ailleurs, le fait qu'un document de la DDS le cite comme un agent de liaison des CODOS<sup>1674</sup> ne saurait prospérer dans la mesure où des témoins ont expliqué les conditions dans lesquelles certaines fiches de la DDS étaient établies. Celles-ci étaient, le plus souvent, confectionnées pour justifier ou occasionner des arrestations arbitraires, ou assouvir des règlements de compte et même des problèmes de mœurs<sup>1675</sup>. Dès lors, la Chambre est fondée à croire à cette version donnée par Djadimadji Madjikotrai pour les motifs de l'arrestation de son père, eu égard à la cohérence et à la précision de ses déclarations<sup>1676</sup>.

987. La Chambre en conclut que durant le régime de Hissein Habré, notamment en 1984, la population civile du Sud du Tchad était, en plus des exécutions et des arrestations, victimes d'enlèvements suivis de disparitions. Les auteurs de ces enlèvements étaient les éléments de la Délégation présidentielle et, dans une certaine mesure, les agents des commissariats et les militaires.

### **3. Massacre à la ferme de Déli**

988. De nombreux témoins ont fait des dépositions sur le massacre de Déli qui a eu lieu le 17 septembre 1984.

989. Devant la Chambre, le témoin Olivier Bercault a situé le contexte politique qui a conduit au massacre de Déli. Il indiquait que le régime avait tenté de mettre fin à la répression brute en amorçant des négociations avec les CODOS. Dans ce cadre, les CODOS ont été, à la suite de négociations, rassemblés dans une ferme agricole pour être payés, désarmés et intégrés dans l'armée. Il estimait toutefois que ce fut un piège car le jour de la cérémonie officielle, à savoir le 17 septembre 1984, l'armée nationale est venue et a tiré des rafales sur les CODOS désarmés<sup>1677</sup>.

990. Mbainadjib Laoukoura, employé de la ferme, affirmait : « J'ai assisté à une scène de tuerie le 7 et le 9 septembre 1984. Suite à des négociations politiques, les CODOS avaient accepté de se regrouper dans la ferme de Déli pour procéder à des ralliements dans les rangs des FANT et à la démobilisation des invalides qui devaient avoir une prime de 60 000. La cérémonie devait avoir lieu le 17 septembre 1984. Ce jour-là, aux environs de 11 h 45, la ferme a été envahie par les FANT. Les militaires avaient demandé aux fonctionnaires en service dans la ferme de les rejoindre. Devant leur

<sup>1673</sup> T. 27 octobre 2015, p. 127.

<sup>1674</sup> Dossier belge p. 4.

<sup>1675</sup> D1187, p. 2.

<sup>1676</sup> T. 27 octobre 2015, p. 127 (Djadimadji Madjikotrai).

<sup>1677</sup> T.21 septembre 2015, p. 51.

réticence, ils ont tiré et les agents étaient obligés d'entrer dans leurs bureaux. Certains ont été tués parmi lesquels Allamadji, le chef de la ferme, Bondaye Loumaye, chef du personnel, Leondo Elison Dakobei Nathanul, observateur, Djekilamber Ellison, son fils et sa femme Nodjiouangonel Myriam, Banyo Kondoh Adoum, secrétaire fermier, Ngar Amnodji, Tchang et Belingar Étienne, responsables de la production. En dehors de ces personnes, beaucoup de CODOS et habitants du village ont été tués<sup>1678</sup> ».

991. Nguéridjibaye Trainguebe a expliqué comment son frère Allaramadaye a été tué dans la ferme de Déli. Elle affirmait : « C'était en septembre 1984, lors d'une cérémonie de ralliement des CODOS, mon frère, étant chef de ferme, le préfet l'avait convié à la cérémonie. Lors de la cérémonie, la force gouvernementale de l'époque a ouvert le feu sur eux. Mon grand frère n'était pas atteint mais, fuyant pour se réfugier dans son bureau, les militaires l'ont poursuivi et l'ont extrait de son bureau avant de le tuer<sup>1679</sup> ».

992. D'autres témoins ont également soutenu cette version en ajoutant que les FANT, en plus des CODOS piégés, ont tué aussi des civils qui n'étaient que de simples travailleurs en service dans la ferme.

993. Le témoin Mbainadjib Laoukoura, situait les massacres de Déli au 17 septembre 1984<sup>1680</sup>. Selon les propos du témoin, alors que le ralliement des CODOS semblait être acquis, les militaires FANT ont tiré sur les CODOS qui attendaient le versement de leurs salaires<sup>1681</sup> ainsi que sur le personnel de la ferme<sup>1682</sup>. À l'origine, quelques éléments CODOS refusaient de rendre leurs armes aux militaires<sup>1683</sup>. Il déclarait ainsi : « Les CODOS ne veulent pas leur donner les fusils, ils se sont bagarrés, il y a un coup de feu. Entre-temps, il y a un véhicule qui est passé devant la maison du chef de ferme et nous étions sous la véranda de notre bureau quand il y a un coup déjà là-bas le véhicule qui est devant le chef de ferme s'est approché de nous et il a dit allez-y là-bas et le défunt Bondey a dit nous sommes des fonctionnaires et directement, ils ont ouvert le feu sur nous<sup>1684</sup> ».

994. L'attaque des CODOS par les FANT à Déli est relatée, par ailleurs, par le témoin Ngarhamnodji Doumnande qui affirmait que les FANT ont été les premières à tirer sur les CODOS.

---

<sup>1678</sup> D2045, p. 3.

<sup>1679</sup> D463.

<sup>1680</sup> T. 24 novembre 2015, p. 75 (Mbainadjib Laoukoura).

<sup>1681</sup> T. 24 novembre 2015, pp. 77-78 (Mbainadjib Laoukoura).

<sup>1682</sup> T. 25 novembre 2015, pp. 3-4 (Mbainadjib Laoukoura).

<sup>1683</sup> T. 24 novembre 2015, p. 72 (Mbainadjib Laoukoura).

<sup>1684</sup> T. 24 novembre 2015, p. 68 (Mbainadjib Laoukoura).

D'après lui, les militaires avaient tout simplement tendu un piège aux CODOS qui étaient venus très nombreux<sup>1685</sup>, ils les avaient rassemblés pour ensuite tirer sur eux<sup>1686</sup>.

995. Ngarhamnodji Doumnande, une victime de l'attaque de Déli et chef de ferme adjoint à l'époque, a déclaré : « C'était le ratissage complet de la ferme, maison par maison, bureau par bureau, les magasins, les hangars étaient tous fouillés de fond en comble et c'est durant ces fouilles, ce ratissage, quand ils s'approchaient de ma maison, mon garçon de 9 ans, un élève qui était à l'intérieur mais qui les avait vus venir. Il a pris peur. Il est sorti et il tentait de rentrer en brousse et on l'a abattu devant la maison. Ensuite, ils sont rentrés à l'intérieur de mon logement, ils ont découvert mon boy, un sourd qui était là, qui faisait partie de la famille déjà, et notre secrétaire dactylo. Ils sont rentrés dans ma chambre à coucher, ils sont partis, ils se sont glissés sous le lit mais lors de la fouille, ils les ont découverts, ils les ont tués tous les deux dans ma chambre à coucher sous l'œil impuissant de mon épouse<sup>1687</sup> ».

996. Au total, Ngarhamnodji Doumnande soutenait que 12 personnes de la ferme ont été tuées le même jour y compris son enfant<sup>1688</sup>.

997. Ngarhamnodji Doumnande a précisé ceci : « Certains ouvriers rescapés de la ferme, qui dans un premier temps se sont repliés, ont rejoint la brousse avec toute la famille sont revenus et ont constaté que les collègues étaient tués, mon enfant était tué, mon boy était tué et le secrétaire était tué, les autres, le maçon est tué, l'observateur est tué ainsi que le jeune homme avec sa famille. Ils ne peuvent pas laisser ces cadavres-là dehors. Donc, ils ont procédé à l'enterrement dans la précipitation et de nuit dans les trous creusés par les CODOS en guise de fosses septiques mais ils n'ont pas encore eu le temps de fermer donc c'était resté ouvert. Et c'était là où ils ont enterré les quatre collègues ainsi que mon enfant. D'après les renseignements que j'ai reçus après, mon enfant a été enterré dans un trou à part<sup>1689</sup> ».

998. Ngarhamnodji Doumnande expliquait que, face à l'atrocité des attaques, les populations étaient obligées de se déplacer en brousse. La ferme était devenue pratiquement vide. Les ouvriers qui ont enterré les cadavres ont aussitôt regagné la brousse<sup>1690</sup>.

<sup>1685</sup> T. 25 novembre 2015, p. 20, l.18-21, p.26 (Ngarhamnodji Doumnande).

<sup>1686</sup> T. 25 novembre 2015, p. 10, l. 8-12, pp. 18-19. (Ngarhamnodji Doumnande).

<sup>1687</sup> T. 25 novembre 2015, p. 4, l. 20-32, p. 5 (Ngarhamnodji Doumnande).

<sup>1688</sup> T. 25 novembre 2015, p. 5 (Ngarhamnodji Doumnande).

<sup>1689</sup> T. 25 novembre 2015, p. 6 (Ngarhamnodji Doumnande).

<sup>1690</sup> T. 25 novembre 2015, pp. 6-7 (Ngarhamnodji Doumnande)..



999. Ngarhamnodji Doumnande notait enfin que les auteurs de ces massacres étaient les FANT, ils étaient habillés en tenue militaire et enturbannés<sup>1691</sup>.

1000. Les travaux d'excavation et d'exhumation effectués par les experts anthropologiques, dans la ferme de Déli et ses alentours, ont permis de retrouver 21 corps dont 9 dans une fosse commune<sup>1692</sup>. Les analyses ont démontré que 16 sur les 21 corps sont des jeunes-adultes (20-30) et adultes-moyens (30-50). Le groupe juvénile est représenté par trois cas (15-20) et celui des enfants est représenté par un cas (6-11). Dans un cas, il n'a pas été possible de déterminer le groupe d'âge, pour des raisons liées au mauvais état de conservation des restes osseux<sup>1693</sup>. L'analyse balistique a permis d'identifier des cartouches et des projectiles comme éléments associés aux squelettes. Quant à l'expertise médico-légale, elle a permis de constater sur la plupart des ossements des traumatismes et des fractures dus à l'impact de projectiles d'armes à feu<sup>1694</sup>.

1001. Dans le même ordre d'idée, les experts ont relevé, dans leur rapport d'expertise sur les travaux de prospection, d'excavation et d'exhumation archéologique des restes humains identifiés sous la numérotation FDDA3 et correspondant à un individu qui pourrait être de sexe masculin, d'âge compris entre 6 et 11 ans, avec des lésions *per mortem* au niveau de la ceinture pelvienne et aux membres inférieurs gauches avec fracas osseux avec de multiples fractures complexes consécutives au transfert d'énergie compatible avec l'action de projectile d'arme à feu<sup>1695</sup>.

1002. Ngarhamnodji Doumnande, concluait que l'attaque de Déli entrerait dans le cadre intentionnel du régime de Hissein Habré de réprimer les cadres. Selon lui, « c'était intentionnel. Les gens voulaient venir détruire tous les cadres de cette ferme-là. Voilà, c'était leur intention<sup>1696</sup> ». Bandjim Bandoum soutenait qu'aucune enquête n'a été diligentée pour sanctionner les responsables des tueries<sup>1697</sup>.

1003. La Défense n'a pas contesté les massacres de Déli. Mais, elle impute la responsabilité de leur survenance aux CODOS qui ont refusé de déposer les armes. Pour la Défense, le refus de désarmement est à l'origine de l'échange des tirs entre les CODOS et les FANT. La Défense explique que, dans ces circonstances, on ne saurait parler d'homicides volontaires s'il y a eu mort d'hommes. En tout état de cause, conclut la Défense, s'il est accepté que des accords étaient déjà trouvés avec les CODOS pour leur réintégration dans les rangs de l'armée régulière, le Président Habré qui était à

---

<sup>1691</sup> T. 25 novembre 2015, p. 16 (Ngarhamnodji Doumnande).

<sup>1692</sup> D2796, p. 53.

<sup>1693</sup> D2796, p. 73.9

<sup>1694</sup> D2796, p. 163 et ss.

<sup>1695</sup> D2796, pp. 188-197.

<sup>1696</sup> T. 25 novembre 2015, p. 24 (Ngarhamnodji Doumnande).

<sup>1697</sup> T. 25 novembre 2015, p. 27 (Ngarhamnodji Doumnande); T. 22 septembre 2015, p. 82 (Bandjim Bandoum).

la Mecque, au moment des faits, ne pouvait, logiquement, donner ordre ou instruction de commettre un quelconque homicide.

1004. La Chambre relève, contrairement aux allégations de la Défense, que les CODOS n'étaient pas venus fortement armés. Différents témoins ont soutenu que peu de CODOS (3 à 10) étaient porteurs d'armes à feu<sup>1698</sup>. Ces armes ne pouvaient, dans tous les cas, traduire une quelconque volonté d'affrontement ou d'agression de la part de ces derniers car les CODOS en armes étaient minoritaires et les armes détenues par ces derniers n'étaient pas aussi performantes que celles qui étaient aux mains des militaires<sup>1699</sup>.

1005. De même, lier les massacres essentiellement au refus des CODOS de déposer les armes n'est pas pertinent. Les militaires n'ont pas uniquement tiré sur les CODOS porteurs d'armes pour les désarmer mais sur tout le groupe des CODOS, ainsi qu'à la fois sur des travailleurs postés devant leurs bureaux<sup>1700</sup> et qui avaient décliné, aux militaires, leur état de fonctionnaires et sur des personnes trouvées dans les maisons ne portant assurément aucune arme. La stratégie mise en place par les militaires exprimait plus une volonté affichée d'en découdre avec les CODOS. En effet, dès leur arrivée à la ferme, les militaires ont commencé à encercler les bâtiments<sup>1701</sup> alors, qu'officiellement, il s'agissait seulement d'une cérémonie protocolaire confortant ainsi cette idée de piège tendue aux CODOS. La Chambre constate que même s'il s'agissait d'une cérémonie officielle, aucun témoin n'a souligné la présence d'une autorité locale à la cérémonie.

1006. Contrairement aux allégations de la Défense, les CODOS n'étaient animés d'aucun esprit de confrontation ou d'affrontement puisque le jour des faits, ils étaient tous enthousiastes de la finalisation du processus de paix. Tôt, ils se sont levés, ont matinalement nettoyé la ferme et ses voies d'accès en attendant l'arrivée des autorités. Ils chantaient et dansaient dans une belle ambiance<sup>1702</sup>.

1007. S'agissant du bilan des massacres, les experts anthropologiques ont certes découvert 21 corps<sup>1703</sup> mais toute la ferme et ses environs n'ont pas été excavés. En outre, les témoins ont déclaré que les victimes étaient tellement nombreuses que l'autorité locale était obligée de mobiliser non seulement une équipe du génie sanitaire mais elle a également réquisitionné les villageois des alentours pour

---

<sup>1698</sup> T. 24 novembre 2016, p. 68 (Mbainadjib Laoukoura) ; T. 25 novembre 2015, p. 16 (Ngarhamnodji Doumnande)

<sup>1699</sup> T. 25 novembre 2015, p. 35 (Ngarhamnodji Doumnande).

<sup>1700</sup> T. 25 novembre 2015, p. 4 (Ngarhamnodji Doumnande).

<sup>1701</sup> T. 25 novembre 2015, p. 3 (Ngarhamnodji Doumnande).

<sup>1702</sup> T. 25 novembre 2015, p. 2 (Ngarhamnodji Doumnande).

<sup>1702</sup> T. 24 novembre 2015, p. 77 (Mbainadjib Laoukoura).

<sup>1703</sup> D2796, p. 755.

procéder à l'inhumation des CODOS tués<sup>1704</sup>. La Chambre donne foi aux différents témoignages et considère par conséquent que 41 personnes au moins ont été tuées dans la ferme de Déli, y compris les 12 personnes travaillant ou vivant dans la ferme<sup>1705</sup>.

1008. La Chambre juge en conséquence pertinentes et constantes les différentes allégations des victimes sur le massacre de Déli qui a eu lieu le 17 septembre 1984. La preuve est établie que les FANT tiraient non seulement sur les CODOS mais aussi sur les populations civiles présentes dans la ferme, notamment les travailleurs et leurs familles qui y logeaient. Ce massacre a occasionné au moins 21 morts. Toutes les allégations confirment par ailleurs qu'il n'y a pas eu de sanctions de la part des autorités. La Chambre conclut en conséquence que la ferme de Déli a connu un massacre dont les auteurs étaient les FANT.

#### **4. Attaques contre les villages**

1009. L'Ordonnance de renvoi a relevé qu'il résulte des déclarations des témoins et des parties civiles entendus que des meurtres ont été commis dans plusieurs villages du Sud, notamment à Moissala, Sarh et Moundou<sup>1706</sup>.

1010. L'expert Arnaud Dingammadji soulignait que les représailles gouvernementales contre les attaques des CODOS s'effectuaient aussi sous forme de « ratissage pratiqué sans gants : villages pillés et incendiés, paysans massacrés<sup>1707</sup> ».

1011. Différents témoins ont fait des allégations sur les attaques contre les populations des villages du Sud du Tchad ainsi que sur les pratiques des militaires dans les villages attaqués.

1012. Le témoin Facho Balaam a résumé la répression contre les populations du Sud en ces termes : « Les exactions commises au Sud pendant le « septembre noir » se traduisent essentiellement par des massacres sans discrimination des populations. Les militaires, dirigés à l'époque par Idriss Déby comme commandant en chef des FAN et Mahamat Itno son frère, Ministre de l'intérieur, regroupaient les villageois sur la place publique et leur tiraient dessus. Il s'agissait de couper la base de ravitaillement des CODOS qui évoluaient en forêt<sup>1708</sup> ».

---

<sup>1704</sup>T. 25 novembre 2015, pp. 7-8 (Ngarhamnodji Doumnande).

<sup>1705</sup>T. 25 novembre 2015, p. 5 (Ngarhamnodji Doumnande).

<sup>1706</sup>D2819, p. 60.

<sup>1707</sup>D1235, p. 72.

<sup>1708</sup>D1227, p. 9.

(a) Massacre du village de Ngalo

1013. D'après les témoignages de Neldi Wa Moramngar, de Nguermadji Klaingar et de Djimingay Halta, Ngalo a connu trois massacres. Ces témoins ont évoqué, par ailleurs, le climat de peur et de terreur qui s'était installé dans le village au point que les personnes exécutées ne pouvaient même pas bénéficier d'un enterrement décent.

1014. Selon Djimingay Halta, Ngalo a été attaqué plusieurs fois. La première fois, le Pasteur a été tué. Le témoin Djimingay Halta a donné le récit de ces faits en disant que le 9 septembre 1984 les FANT sont arrivés à Ngalo. Alors que la population était prise de panique à leur vue, eux ont ouvert le feu et ont abattu le Pasteur de Ngalo et son adjoint<sup>1709</sup>».

1015. Lors de la deuxième attaque qui a eu lieu le 5 janvier 1985, le témoin a soutenu que 5 autres individus ont été tués contrairement à la première déclaration faite par lui devant le juge d'instruction où il disait que les victimes étaient plutôt 3 personnes. Pour la troisième attaque intervenue le 25 juillet 1985, il disait que les militaires ont regroupé uniquement les hommes sur la place publique de Ngalo. À la suite de ce rassemblement, les individus sélectionnés ont été conduits à l'écart du village par les militaires qui ont commencé par les exécuter par vague de trois ; puis suite à la révolte d'un des leurs, les militaires ont ouvert le feu sur l'ensemble des personnes qui restaient. Ensuite, les militaires ont mis le feu sur les corps suppliciés à l'aide d'un insecticide agricole appelé inflammable ULV pour se convaincre que tous étaient morts. Le massacre a fait 73 morts et 7 rescapés<sup>1710</sup>.

1016. Djimingay Halta expliquait cette troisième attaque de Ngalo en déclarant ceci : « Les FANT sont venus à Ngalo armés chacun d'un fusil. Ils ont commencé par tirer sur la population qui était restée assise. Il y avait des gens qui étaient atteints, d'autres ont fait les morts, ils se sont couchés, les militaires ont pensé que tout le monde qui est couché est mort alors qu'il y avait des vivants dedans. Ils pensaient finir le travail parce que personne ne bougeait. Ils étaient restés, quand ils ont démarré leurs véhicules, les pressés, ceux qui étaient couchés-là ont pensé qu'ils étaient déjà loin, ils se sont levés, ils ont pris la fuite en direction du village. Ils ont vu que ces gens n'étaient pas morts, ils ont fait demi-tour, marche arrière et ils sont venus, ils les ont tués<sup>1711</sup>». Il a poursuivi son récit en disant que les massacres ont fait 73 morts et les femmes ont été épargnées<sup>1712</sup>.

<sup>1709</sup> T. 30 novembre 2015, p. 2 (Neldi Maramgar).

<sup>1710</sup> T. 16 novembre 2015, pp. 23-41 (Djimingay Halta).

<sup>1711</sup> T. 16 novembre 2015, pp. 12-13 (Djimingay Halta).

<sup>1712</sup> T. 16 novembre 2015, pp. 38-41 (Djimingay Halta).

1017. Djimingay Halta expliquait à ce propos que les tombes collectives ont été privilégiées. Il a précisé dans ce sens : « C'est ainsi que l'idée nous est venue de les enterrer dans 5 fosses communes. Une fosse contenant 4 personnes de la même famille. Une autre fosse contenant trois personnes, trois fosses contenant chacune deux personnes. On les a enterrés à la hâte, on a pris la direction de la brousse<sup>1713</sup> ».

1018. Dans l'attaque de Ngalo, ajoutait Djimingaye Halta, les militaires ont même brûlé des personnes et des biens et plusieurs jeunes venant du village de Makoïla ont été brûlés<sup>1714</sup>. Il précisait d'ailleurs : « On a vu que certains. J'ai mon frère de même père mais, je ne l'ai pas reconnu. Ma mère est partie le soulever. Il avait la tête divisée en deux, je ne l'ai pas reconnu. C'est ma mère qui l'a reconnu. Elle a dit : "Mais c'est ton grand frère qui est là". Et les gens brûlés, il était très difficile de reconnaître un parent parce que tu vois même un parent, il est déformé<sup>1715</sup> ».

1019. Djimingay Halta soutenait que dans leur action, même les lieux de culte n'étaient pas épargnés par les militaires<sup>1716</sup>. Les églises ainsi que les pasteurs<sup>1717</sup> étaient brûlés.

1020. Djimingay Halta a souligné que les auteurs des massacres étaient des militaires en tenue<sup>1718</sup> et venaient de Sarh<sup>1719</sup>.

1021. Neldi Wa Moramngar déclarait que la première attaque de Ngalo effectuée par les militaires est intervenue le 9 septembre 1984. Elle avait fait plusieurs victimes dont le pasteur et son adjoint. Suite à cette attaque, la population a fui pour se réfugier en brousse<sup>1720</sup>. Le témoin précisait que leurs greniers, leurs vivres et leurs maisons ayant tous été brûlés par les militaires<sup>1721</sup> avant leur départ, les populations vivaient dans une misère atroce<sup>1722</sup>.

1022. Selon Neldi Wa Moramngar, le 5 janvier 1985, les FAN étaient revenus encore et ont abattu 2 hommes retrouvés dans la maison du chef de canton<sup>1723</sup>.

1023. D'après Neldi Maramngar, l'attaque le plus marquant a eu lieu le 27 juillet 1985. Il déclarait ceci devant la Chambre : « Autour de 13 h, un groupe de militaires avait encerclé le village de Ngalo

<sup>1713</sup> T. 16 novembre 2015, p. 13 (Djimingay Halta).

<sup>1714</sup> T. 16 novembre 2015, p. 36 (Djimingay Halta).

<sup>1715</sup> T. 16 novembre 2015, p. 23 (Djimingay Halta).

<sup>1716</sup> T. 16 novembre 2015, p. 42 (Djimingay Halta).

<sup>1717</sup> T. 16 novembre 2015, pp. 41-42 (Djimingay Halta).

<sup>1718</sup> T. 16 novembre 2015, p. 20 (Djimingay Halta).

<sup>1719</sup> T. 16 novembre 2015, p. 22 (Djimingay Halta).

<sup>1720</sup> T. 30 novembre 2015, p. 2 (Neldi Maramngar).

<sup>1721</sup> T. 30 novembre 2015, pp. 2-3 (Neldi Maramngar).

<sup>1722</sup> T. 30 novembre 2015, p. 10 (Neldi Maramngar).

<sup>1723</sup> T. 30 novembre 2015, p.1 (Neldi Maramngar).

et a rassemblé toute la population sur la place publique [...]. Après cela, nous avons subi des interrogatoires concernant le mouvement des CODOS que nous ignorons. Alors, ils ont écarté les femmes, les enfants et ils nous ont ligotés les mains derrière. Et pendant longtemps, on était resté assis et ils continuaient toujours les interrogatoires<sup>1724</sup>».

1024. Sur interpellation de la Chambre, Neldi Maramngar précisait qu'ils étaient interrogés sur leur appartenance ou non au mouvement des CODOS. Ensuite, ils étaient ramenés à 400 km du village pour être exécutés par vague de 5 personnes<sup>1725</sup>.

1025. Neldi Maramngar aussi affirmait : « C'est les membres directs de la famille qui sont partis rechercher les corps pour venir enterrer et quand pour 2 personnes il y a 6 personnes tuées, vous êtes obligés de faire dans la même fosse et c'est comme ça. Nous avons négligé les fosses individuelles pour faire les fosses communes. C'était selon la difficulté rencontrée<sup>1726</sup> ».

1026. Neldi Maramngar a aussi témoigné sur l'utilisation d'un produit dénommé ULV et du feu par les FANT. Il déclarait à cet égard : « Sous l'emprise du feu, quand quelqu'un se lève pour essayer de fuir ou quelqu'un se torture, il est immédiatement abattu. Donc, tous ceux qui s'étaient déplacés, qui ont essayé de fuir ou qui se sont retournés et que les FANT avaient vus étaient immédiatement abattus à bout portant<sup>1727</sup> ».

1027. Neldi Maramngar reconnaissait que les auteurs des massacres étaient les FANT<sup>1728</sup> et l'objectif visé était la destruction du village<sup>1729</sup>.

1028. Nguermadji Klaingar a également fait des déclarations sur les mêmes événements. Il soutient qu'en 1985, des militaires sont venus à Ngalo. Ils ont encerclé le village et ont procédé à des arrestations de personnes qu'ils ont ligotées pour ensuite les conduire dans un autre endroit du village où elles étaient prises par groupe de trois pour être exécutées<sup>1730</sup>.

1029. L'ampleur et l'existence de ces massacres de Ngalo décrits ci-dessus par les témoins sont confirmées par une liste de 62 personnes dressée par un responsable de la DDS<sup>1731</sup> qui les considère comme victimes du massacre de Ngalo.

<sup>1724</sup> T. 30 novembre 2015, p. 3 (Neldi Maramngar).

<sup>1725</sup> T. 30 novembre 2015, pp. 3-4 (Neldi Maramngar).

<sup>1726</sup> T. 30 novembre 2015, p. 22, l. 4-9 (Neldi Maramngar).

<sup>1727</sup> T. 30 novembre 2015, p. 22, l. 4-9 (Neldi Maramngar).

<sup>1728</sup> T. 16 novembre 2015, p. 12 (Neldi Maramngar).

<sup>1729</sup> T. 30 novembre 2015, p. 27 (Neldi Maramngar).

<sup>1730</sup> D2049, p. 2.

<sup>1731</sup> Voir, D2028-32

1030. De même, les rapports des experts anthropologiques ont confirmé l'existence de 7 fosses communes et individuelles disséminées à travers le village de Ngalo<sup>1732</sup>.

1031. Les experts anthropologiques ont identifié plusieurs personnes citées par les parties civiles comme victimes. Il en est ainsi des nommés Emmanuel Nadjitobaye, Klaingar Halta, Norngar Batinda, Basile Toidjingay, Ndoumouyana et autres<sup>1733</sup>.

1032. La Défense n'a pas contesté les faits relatifs aux massacres de Ngalo. En revanche, elle a remis en en cause l'implication réelle de Hissein Habré sur l'exécution de ce massacre. La question de la responsabilité de Hissein Habré est discutée ci-dessous dans la section relative à sa responsabilité pénale individuelle.

1033. La Chambre considère que les différents éléments de preuve soumis à son appréciation permettent de soutenir que Ngalo a connu trois massacres respectifs le 9 septembre 1984, le 5 juillet 1985 et les 25 et 27 juillet 1985. Les témoignages recueillis en ce sens sont cohérents et très crédibles. Les témoins directs ont relaté, de façon circonstanciée, le déroulement des trois massacres et leurs dépositions sont confirmées par des archives de la DDS<sup>1734</sup> et le rapport des experts anthropologiques<sup>1735</sup>.

1034. Les habitants de Ngalo étaient accusés, soit d'être des CODOS, soit de complicité avec les CODOS. Ils étaient réunis sur les places publiques, les hommes triés arbitrairement pour finalement être exécutés. À cet égard, au moins 73 personnes ont été tuées<sup>1736</sup>. Les massacres et les actes de supplice ont été l'œuvre des FANT, de la BSIR et des agents de la DDS. C'est ce qui ressort des différents témoignages dont celui de Neldi Maramngar, témoin direct des faits. La Chambre est convaincue que son témoignage est crédible puisqu'il était, lui-même, un rescapé du massacre de Ngalo. Son témoignage est aussi corroboré par les autres témoignages recueillis tout aussi crédibles et confirmés par les preuves scientifiques.

1035. La Chambre note aussi que les différents témoins qui ont déposé devant elle ont mis l'accent sur le fait que des personnes ont été brûlées vives par les militaires lors des différentes attaques de Ngalo.

---

<sup>1732</sup> D2089, pp. 34 et ss.

<sup>1733</sup> D2089, pp.3 5-37.

<sup>1734</sup> Voir D2028-32

<sup>1735</sup> D2089, pp. 34-37.

<sup>1736</sup> T.16 novembre 2015, p. 131. 25 (Djimingay Halta)

1036. La Chambre retient au final, après examen des différents éléments de preuve que Ngalo a connu trois attaques respectivement le 9 septembre 1984, le 5 juillet 1985 et les 25 et 27 juillet 1985. Plus de 70 personnes étaient victimes des attaques<sup>1737</sup>.

(b) Exécution de deux hommes suspectés d'avoir commis le massacre de Ngalo fin juillet 1985

1037. Selon Banningar Kassala, militaire des FANT à l'époque des faits : « Après avoir établi et transmis ma fiche pour informer des massacres commis à Ngalo par le Commandant de compagnie de Koumra et son adjoint, aidés des militaires, ces deux officiers qui avaient déserté leur poste pour se réfugier à N'Djaména ont été recherchés, retrouvés et ramenés, menottes aux mains sur ordre de Hissein Habré à la demande du Commandant Abdurahmane Bourdani. Ils ont été ramenés à Ngalo, au lieu de la commission des crimes, par une délégation officielle conduite par le directeur Zamtato. Ils furent exécutés publiquement sur le lieu où ils avaient exécuté plus de 80 personnes »<sup>1738</sup>.

1038. Djimingaye Halta, qui a assisté à l'exécution, a déclaré : « Mbangéré a tenu un petit discours et il a donné l'ordre à ses militaires-là de les exécuter. Ils étaient en tenue civile. Rien ne prouve que ce soient des militaires. Nous, on a dit c'est une manière de nous couillonner »<sup>1739</sup>. « On les a mis à l'écart, deux militaires. Et l'ordre a été donné par le commandant de zone. Il dit : "Tirez". Ils ont tiré et les deux sont tombés. Il y a un qui est de grande taille, il bougeait encore. Mbangéré a dit : "Visez le cœur, il n'est pas mort, visez le cœur". Il y a un militaire qui est venu, il a mis le bout du fusil là (le témoin indique le cœur). Le type est mort »<sup>1740</sup>.

1039. Kaghbé Nguetibaye Rhessa Nguena<sup>1741</sup> et Neldi Wa Moramngar<sup>1742</sup> ont confirmé que les deux hommes avaient été exécutés car ils étaient prétendument responsables du massacre de fin juillet à Ngalo.

1040. La Chambre conclut que deux hommes ont été exécutés par les FANT en réponse au massacre de Ngalo du 27 juillet 1985 qui avait fait plus de 70 victimes. La Chambre a analysé plus en détail l'exécution de ces deux hommes dans sa section relative à la responsabilité de Hissein Habré pour le fait d'ordonner.

---

<sup>1737</sup> D2783, pp. 10-11.

<sup>1738</sup> D2783, pp. 10-11.

<sup>1739</sup> T. 16 novembre 2015, p. 14 (Djimingaye Halta).

<sup>1740</sup> T. 16 novembre 2015, p. 29 (Djimingaye Halta).

<sup>1741</sup> T. 15 décembre 2015, p. 98 (Kagbe Nguetibaye Rhessa Nguena).

<sup>1742</sup> D2141, p. 3 ; T. 30 novembre 2015, p. 23 (Neldi Wa Moramngar).



(c) Massacre de Moissala et des villages environnants

1041. Plusieurs témoins ayant comparu à la barre ont affirmé que Moissala et ses alentours, notamment les villages voisins Sacko, Daboro et Ouangtagna ont connu plusieurs attaques lors de la Présidence de Hissein Habré.

1042. Le témoin Samedi Ousmane a indiqué que des FANT ont, à maintes reprises, sillonné son village Sacko à la recherche de CODOS. Ils étaient arrivés pour la première fois en septembre 1984<sup>1743</sup> et ont tué 2 adultes avec leur enfant<sup>1744</sup>.

1043. Samedi Ousmane poursuivait en soutenant que le 7 octobre 1984, les habitants de Sacko ont vu les FANT qui revenaient d'Ouangtagna près de Sacko. Ils se sont introduits dans leur maison et ont commencé à taper son père avec la crosse de l'arme tandis que le reste de la troupe regroupait la population. Le témoin s'est enfui dans la brousse d'où il pouvait entendre plusieurs détonations des armes à feu. Plus tard, il a été informé que les militaires ont attrapé des habitants du village et les ont conduits à Daboro où ils ont été exécutés avec d'autres villageois d'Ouangtagna. Ces massacres ont fait 17<sup>1745</sup>/19 victimes (Ndinta Boydjion, Nanta Boydion, Suzanne Boydion, Danio Daboro et autres) et ont concerné trois villages. Ce sont les femmes qui se sont chargées de l'enterrement de leurs cadavres<sup>1746</sup>.

1044. Samedi Ousmane a expliqué que lorsqu'il est revenu de la brousse, il a vu son père qui était gravement blessé. Les villageois ne pouvaient pas amener les blessés à l'hôpital car ils risquaient d'être tués eux-aussi. Après 7 jours, un dénommé Ngakoudé et Sœur Jeanne ont pu trouver les autorisations pour soigner les blessés. Entre temps, l'état de certains malades s'était aggravé et ils ont été évacués à Daboro<sup>1747</sup>.

1045. Samedi Ousmane a résumé la situation qui prévalait à l'époque dans les hôpitaux. Il expliquait que les militaires venaient même dans ces structures pour chercher les blessés assimilés à des CODOS afin de les exécuter. Pour sauver les blessés, il arrivait au personnel de santé de les cacher ou de leur demander de s'enfuir<sup>1748</sup>.

1046. Octave Djimtoloum, le petit-fils de Monsieur Danio Béro, décrivait exactement, dans les mêmes termes, le déroulement des faits survenus en 1984 à Ouangtagna<sup>1749</sup>. Il se rappelait que, le 7

<sup>1743</sup> T. 10 novembre 2015, p. 59 (Samedi Ousmane).

<sup>1744</sup> T. 10 novembre 2015, p. 68 (Samedi Ousmane).

<sup>1745</sup> D2046, p. 2 ; T. 10 novembre 2015, p. 68 (Samedi Ousmane).

<sup>1746</sup> T. 10 novembre 2015, pp. 62-63, 73 (Samedi Ousmane).

<sup>1747</sup> T. 10 novembre 2015, pp. 63-64 (Samedi Ousmane).

<sup>1748</sup> T. 10 novembre 2015, p. 64 (Samedi Ousmane).

<sup>1749</sup> D1622, p. 2.

octobre 1984, les militaires avaient encerclé le village, réuni 26 hommes qu'ils ont ligotés avant de les exécuter. Finalement, 6 personnes en sortiront vivantes. Octavio Djimtoloum citait parmi les témoins Samedi Ousmane.

1047. La Défense n'a pas contesté particulièrement les événements de Moissala et les faits tels que rapportés par le témoin Samedi Ousmane.

1048. La Chambre donne crédit aux déclarations de Samedi Ousmane tenues à l'audience selon lesquelles les trois attaques de Moissala ont occasionné au total 19 tués et 6 blessés<sup>1750</sup>. Les propos des témoins sur les attaques des villages aux alentours de Moissala ont largement été confirmés par le témoin Bandjim Bandoum qui citait le massacre de Moissala parmi les massacres les plus marquants qu'aient connus le Sud. Assimilés à des CODOS, les blessés avaient même peur d'aller se soigner. Il fallait avoir une autorisation qui prenait des jours. Ce qui avait des conséquences graves sur leur santé. Toutes ces contraintes ont fait que le père de Samedi Ousmane a été finalement amputé de son bras même s'il a pu être sauvé<sup>1751</sup>. Après un an, il se plaignait toujours de ses douleurs et il était finalement décédé<sup>1752</sup>.

1049. En conclusion, la Chambre retient qu'en 1984, Moissala et les villages environnants particulièrement Ouangtagna, Doboro et Sacko ont été attaqués au moins à trois reprises. Lors de ces attaques, 19 personnes ont été tuées et au moins, il y a eu 6 victimes. La Chambre considère, par ailleurs, que les auteurs de ces attaques étaient les FANT.

(d) Massacres du village de Maïbo

1050. À l'instar de plusieurs autres villages du Sud, Maïbo, n'a pas été épargné par les massacres.

1051. Dans son témoignage devant la Chambre, Mbaissourom Mandi René a confirmé la date du massacre ainsi que les faits dont il était directement témoin. Il a déclaré dans ce sens : « Le 7 mars 1985, il y avait un communiqué qui nous invitait à sortir hommes, femmes, enfants, tous à la place publique<sup>1753</sup> ».

1052. Dans la même logique, Ngarnadji Djedanoum déclarait : « En date du 7 mars 1985, les FANT quittaient le CPA de Bodo prenant la route vers Daï, un village situé à 12 km environ de Bodo. Ils

<sup>1750</sup>T. 10 novembre 2015, p. 60 (Samedi Ousmane).

<sup>1751</sup>T. 10 novembre 2015, pp. 64 (Samedi Ousmane).

<sup>1752</sup>D2046, p. 2 ; T. 10 novembre 2015, p. 74 (Samedi Ousmane).

<sup>1753</sup>T. 12 novembre 2015, p. 2 (Mbaissourom Mandi René).

sont partis en véhicules et après quelques moments, ils ont abandonné leurs véhicules à Daï et se retournent à pieds à Maïbo. Arrivés à 1 kilomètre de Maïbo, ils encerclent tout le village<sup>1754</sup>».

1053. Cet encerclement du village de Maïbo est aussi confirmé par les différents témoins notamment Kal-Alsoum-Nanre qui affirmait : « Un groupe de militaires à bord de trois véhicules est arrivé au village de Maïbo. Ils ont encerclé le village et ont demandé à tous les villageois de sortir de leurs cases<sup>1755</sup> ».

1054. Le témoin Ngarnadji Djedadoum<sup>1756</sup> a confirmé cette stratégie d'encerclement, lui qui a vécu aussi les événements personnellement.

1055. Kal Alsoum Nanré a déclaré ceci : « Les militaires de la BSIR ont encerclé le village de Maïbo et ils ont demandé de sortir parce qu'ils ont une communication à faire [...]. Quand ils nous ont regroupés sous le manguier, comme ils venaient d'arriver sous la chaleur, ils sont restés et nous aussi, nous sommes restés et c'est quelques temps après que Brahim Itno a pris la parole pour nous demander où sont les CODOS ? Est-ce qu'on a vu les CODOS ?<sup>1757</sup> ».

1056. Sur interpellation de la Chambre, le témoin Mountégué Djim Hyngar déclarait : « Oui, le mode opératoire (est le même) surtout pour les six massacres, après ils vont modifier. Les militaires vont modifier parce que la population est maintenant avisée. Donc, ils vont modifier par une technique d'encerclement à pied. On gare les véhicules loin et puis on progresse dans la brousse et on sort dans le village en l'encerclant et on dégage maintenant les populations. Avant, il était question de venir et dire à la population de sortir<sup>1758</sup> ».

1057. Mountégué Djim Hyngar a décrit, de manière générale, la situation qui prévalait à Maïbo. Il a expliqué que les militaires faisaient sortir les villageois sur la place publique sous prétexte de leur livrer un message et c'est là qu'ils en profitaient pour trier certains d'entre eux et les exécuter<sup>1759</sup>.

1058. Il a précisé par ailleurs dans sa déposition les circonstances dans lesquelles il a été témoin de ce massacre alors qu'il partait à Maïbo où son père avait une ferme. Dans ce sens, il a déclaré ceci : « Un 7 mars 1985, j'ai quitté Doba pour Bodo et de Bodo, j'allais à la ferme de mon père pour aller le trouver là-bas parce qu'ils étaient à la ferme là-bas. Quand j'étais arrivé, à quelques kilomètres déjà du village, j'entendais des cris hystériques et délirants des femmes. Je suis arrivé au village, il y avait

---

<sup>1754</sup> T. 12 novembre 2015, p. 37 (Ngarnadji Djedananoum).

<sup>1755</sup> D2081, p. 2.

<sup>1756</sup> D2068.

<sup>1757</sup> T. 2 décembre 2015, p. 21 (Kal Alsoum Nanré).

<sup>1758</sup> T. 28 octobre 2015, p. 13 (Mountégué Djim Hyngar).

<sup>1759</sup> T. 28 octobre 2015, pp. 5-6, 23 (Mountégué Djim Hyngar).

un émoi terrible. L'odeur de poudre et les cris des femmes emplissaient le village. Certaines femmes sont venues me dire de fuir. Qu'est-ce qui s'est passé ? Un massacre s'était passé. Après les circonstances du massacre, j'étais venu voir les cadavres des gens qui gigotaient dans leur sang et d'autres qu'on transportait. Certaines femmes ramassaient les cadavres des leurs parce qu'il n'y avait que des femmes. Il n'y avait pas d'hommes. Tous les hommes ont fui. Premièrement, les femmes aussi avaient fui, et puis après, elles sont revenues. Donc, les femmes portaient les cadavres devant les cases des victimes individuellement <sup>1760</sup>».

1059. Le récit de Mountégué Djim Hyngar vient corroborer ceux des victimes directes de ce massacre à savoir Mbaissouroum Mandi René<sup>1761</sup>, Ngarnadji Djedananoum<sup>1762</sup> et Kal-Alsoum-Nanre<sup>1763</sup>.

1060. Par ailleurs, la Chambre a reçu différents témoignages sur la manière précise dont les victimes ont été triées et sur le nombre de personnes abattues.

1061. Mbaissouroum Mandi René soutenait ceci lors de sa déposition : « Après, les militaires commençaient à désigner des gens, sélectionner tel se lève, tel se lève, tel se lève. Nous nous sommes levés. Nous sommes 17 personnes. Les 17 personnes, ils ont demandé de nous retirer sous un petit manguier. Les femmes, les enfants et les vieillards, les vieilles personnes, ils ont demandé de rentrer, ils n'ont rien à voir ici. Ils se sont adressés à nous, ils ont dit vous les 17 personnes-là, vous nous dites la vérité, on cherche la vérité et c'est chez vous. Voilà, on leur a répondu que ce qu'on leur a dit, c'est ça la vérité. C'est la réalité, nous sommes des pauvres cultivateurs parmi nous, il n'y a aucun militaire, il n'y a pas quelqu'un qui vient de quelque part qui est militaire parmi nous. Parmi nous les 17, il y a les pasteurs, les élèves, les infirmiers, les agents de l'agriculture et les cultivateurs. [...] Ils nous ont demandé de nous asseoir. On s'était assis. Après, ils ont désigné mon grand frère, c'est un maître, il s'appelle Mbainodjim, c'est mon frère de même père, même mère. Ils l'ont confié à un militaire qui l'a retiré à cinq mètres et il l'a exécuté. Après l'exécution de mon grand frère, le militaire est revenu. Ils nous ont demandé de nous coucher à plat ventre. Et nous nous sommes tous couchés à plat ventre, la tête baissée sans les regarder. Est-ce que vous avez entendu ce qu'on vous a dit, on a dit oui, on a entendu. Maintenant là vous voulez mourir ? On a dit non qu'est-ce qu'on a fait pour qu'on nous tue et on va accepter de mourir. La mission qui nous a amenés ici, nous n'allons pas repartir bredouille. Après cela, tout ce qu'on a senti, c'est les balles sur nous. Après cela, les femmes et les enfants ayant

---

<sup>1760</sup> T. 28 octobre 2015, pp. 4-5 (Mountégué Djim Hyngar)

<sup>1761</sup> T. 12 novembre 2015, p. 10 (Mbaissouroum Manda René),

<sup>1762</sup> T. 12 novembre 2015, p. 38 (Ngarnadji Djedananoum).

<sup>1763</sup> D2081, p. 2.

écouté les coups de fusil accouraient vers nous en pleurant. Eux, après le forfait, ils nous ont abandonnés, ils sont partis<sup>1764</sup> ».

1062. Ngarnadji Djedananoum a confirmé ces faits en déclarant ceci : « Il utilise son doigt pour dire à quelqu'un tu te lèves, tu te lèves jusqu'au nombre de 17. Nous nous sommes levés. Quelques moments plus tard, on fait repartir le reste qui était à la place publique dans leurs demeures. Et nous les 17, nous sommes conduits sous un arbre pas loin à 150 m. C'est là maintenant que nous trouvons sous cet arbre, couchés à plat ventre. Un de nos frères Bandathiou Gnakar un maître bénévole qui était abattu en premier et ensuite nous autres les 16, nous étions encerclés et toujours couchés à plat ventre. Ces messieurs ou ces soldats nous couvraient et nous donnaient des coups de rafales de tout côté. Tout le monde était mort sur place, sauf nous quatre que Dieu n'a pas accepté notre mort nous avons retrouvé la vie<sup>1765</sup> ».

1063. Mbaissouroum Mandi René<sup>1766</sup>, Ngarnadji Djedananoum<sup>1767</sup> et Kal-Alsoum-Nanre<sup>1768</sup>, rescapés de la tuerie, ont soutenu que les massacres ont causé 13 victimes et seules 4 personnes en sont sorties vivantes. Ils ont également confirmé que ce sont les femmes qui ont enterré les morts et soigné les rescapés<sup>1769</sup>.

1064. Mountégué Djim Hyngar confirmait aussi qu'il y avait 4 rescapés dans le massacre de Maïbo et ils s'en étaient sortis avec de graves blessures. Il a déclaré ceci dans ce sens : « Ngarnadji, il s'est tiré avec un bassin fracassé. Il y a Kal Alsoum, il s'est tiré avec un bras de moins. La rafale a sectionné son bras gauche. Il y a Mbaissouroum qui a une large éraflure, une brûlure à la carotide et qui a frôlé la mâchoire. Il est vivant et il porte une large cicatrice. Il y a Paya Massma qui a l'omoplate fracassée<sup>1770</sup> ».

1065. Les civils ont été les principales victimes des attaques de Maïbo et des autres villages. Le témoin Mountégué Djim Hyngar disait à ce propos : « Je l'affirme, je confirme que de tous ces gens que, ce soit ceux qui sont abattus, que ce soit les rescapés, il n'y a pas un seul CODOS. Qu'est-ce qui me donne l'assurance d'une telle affirmation ? Il est vrai que c'est une zone qui abrite la ferme de mon père mais en fréquentant cette ferme, je connais quand même certaines de ces personnes qui venaient

<sup>1764</sup> T. 12 novembre 2015, pp. 2-8 (Mbaissouroum Mandi René).

<sup>1765</sup> T. 12 novembre 2015, pp. 37-38 (Ngarnadji Djedananoum).

<sup>1766</sup> T. 12 novembre 2015, p. 10 (Mbaissouroum Manda René).

<sup>1767</sup> T. 12 novembre 2015, p. 38 (Ngarnadji Djedananoum).

<sup>1768</sup> D2081, p. 2.

<sup>1769</sup> T. 2 décembre 2015, p. 27 (Kal-Alsoum-Nanré).

<sup>1770</sup> T. 28 octobre 2015, p. 26 (Mountégué Djim Hyngar).

travailler à la ferme. Je connais ces gens. C'est des pauvres laboureurs <sup>1771</sup>». Sous l'auspice des négociations menées, les militaires piégeaient les populations qui sortaient pour les exécuter finalement<sup>1772</sup>.

1066. Ngarnadi Djedananoum a confirmé ces déclarations en faisant remarquer que l'exécution qui a eu lieu sous un arbre qui se situait à 150 m de la place publique<sup>1773</sup> n'a concerné que des cultivateurs sauf Diakala qui était un maître bénévole, Mouti qui était un infirmier et Galaw qui était pasteur adjoint<sup>1774</sup>.

1067. L'implication des militaires des forces armées régulières dans le massacre a été soutenue par les différents témoins qui leur en imputent la responsabilité. Aussi, un dénommé Jacques Tolingar a été formellement identifié par Mountégué Djim Hyngar <sup>1775</sup> et Ngarnadji Djedananoum<sup>1776</sup> parmi les chefs qui conduisaient la troupe responsable des massacres de Maïbo.

1068. Les auteurs des massacres étaient par conséquent des militaires qui venaient de N'Djaména. C'est ce qui ressortait également de la déposition de Ngarnadji Djedananoum devant le juge d'instruction<sup>1777</sup>.

1069. D'autres témoins ont précisé que la BSIR <sup>1778</sup> est aussi intervenue directement lors de ce massacre et ils étaient venus nombreux<sup>1779</sup> et bien armés à bord de véhicules militaires. Le chef des troupes était Brahim Itno, selon Kal Alsoum Nanré<sup>1780</sup>.

1070. Mountégué Djim Hyngar a également confirmé que le chef de troupe des militaires s'appelait Brahim Itno qui était à l'époque, le Ministre de l'intérieur et il serait envoyé par le Président de la République<sup>1781</sup>.

1071. La Chambre considère qu'à travers les témoignages de Mbaissouroum Mandi René, de Mountégué Djim Hyngar, de Garnadji Djedananoum et de Kal Alsoum Nanré, il ressortait que deux modes opératoires ont été suivis par les militaires. D'abord, à travers un message public, ils font sortir

---

<sup>1771</sup> T. 28 octobre 2015, p. 40 (Mountégué Djim Hyngar).

<sup>1772</sup> T. 28 octobre 2015, p. 42 (Mountégué Djim Hyngar).

<sup>1773</sup> T. 12 novembre 2015, p. 51 (Ngarnadji Djedananoum).

<sup>1774</sup> T. 12 novembre 2015, p. 55 (Ngarnadji Djedananoum).

<sup>1775</sup> T. 28 octobre 2015, p. 26 (Mountégué Djim Hyngar).

<sup>1776</sup> D2068, p. 2.

<sup>1777</sup> D2068, p. 2.

<sup>1778</sup> T. 28 octobre 2015, p. 16 (Mountégué Djim Hyngar) ; T. 12 novembre 2015, pp. 8, 12 (Mbaissouroum René Manda) ; T. 12 novembre 2015, p. 40 (Ngarnadji Djedananoum).

<sup>1779</sup> T. 12 novembre 2015, p. 9 (Mbaissouroum René Manda) ; T. 28 octobre 2015, p. 16 (Mountégué Djim Hyngar) ; T. 12 novembre 2015, p. 38 (Ngarnadji Djedananoum).

<sup>1780</sup> T. 2 décembre 2015, p. 8 (Kal Alsoum Nanré).

<sup>1781</sup> T. 28 octobre 2015, p. 25 (Mountégué Djim Hyngar).

les villageois pour ensuite leur demander des informations sur les CODOS ou les qualifier de CODOS pour enfin trier un certain nombre parmi eux et les exécuter. Ce mode opératoire étant compris par les villageois, les militaires procédaient après par la technique d'encerclement à pied.

1072. Les témoignages sur le massacre de Maïbo sont d'autant plus crédibles que certains témoins ont vécu personnellement le massacre et portent encore les séquelles physiques des exactions, lesquelles séquelles prouvent la réalité des fusillades évoquées et l'ampleur des massacres. Les auteurs du massacre étaient des militaires qui venaient de N'Djaména et étaient sous la direction de Mahamat Itno.

1073. En définitive, la Chambre estime que des preuves suffisantes ont été ramenées par les témoignages susmentionnés qui établissent que le massacre de Maïbo a bien eu lieu le 7 mars 1985. Les personnes tuées étaient au nombre de 13 et il y avait 4 rescapés<sup>1782</sup> de la fusillade. Toutes les victimes étaient tout simplement suspectées d'être de connivence avec les CODOS. Les auteurs de ces massacres étaient des militaires qui provenaient de N'Djaména, notamment des éléments appartenant aux FANT et à la BSIR.

(e) Massacre de Bégada

1074. Pour le massacre de Bégada, Mountégué Djim Hyngar a soutenu que les militaires ont utilisé le même mode opératoire suivi dans les autres villages. Ce faisant, ils ont regroupé la population sur la place publique. Il a poursuivi : « Une fois qu'ils ont rassemblé la population, ils leur ont dit que c'est eux qui soutiennent les CODOS. La population a protesté en déclarant : "On soutient les CODOS. En quoi il y a aucun CODOS ici ?" Ils disent : "Oui, même s'il n'y a pas de CODOS, c'est vous qui leur fournissez des vivres". Alors, sur ce, ils ont désigné des hommes valides<sup>1783</sup> ». Finalement, 17 personnes furent exécutées dans le village de Bégada<sup>1784</sup>.

1075. La Défense a émis des doutes à l'endroit des déclarations du témoin et remis en cause la fiabilité de son récit. La Défense reprochait à Mountégué Djim Hyngar de témoigner en se basant essentiellement sur des ouï-dire<sup>1785</sup>.

1076. La Chambre constate que le massacre de Bégada est rapporté par un seul témoin. Toutefois, même si Mountégué Djim est un témoin digne de foi, la Chambre ne peut conclure, au-delà de tout doute raisonnable, sur la base de son seul témoignage. En effet, Mountégué Djim Hyngar n'a pas

<sup>1782</sup> T. 12 novembre 2015, pp. 2-8 (Mbaissouroum Mandi René).

<sup>1783</sup> T. 28 octobre 2015, p. 13 (Mountégué Djim Hyngar).

<sup>1784</sup> T. 28 octobre 2015, p. 13 (Mountégué Djim Hyngar).

<sup>1785</sup> T. 28 octobre 2015, p. 51 (Mountégué Djim Hyngar).

assisté au massacre de Bégada et la Chambre ne dispose pas assez de preuves supplémentaires qui confirment ses déclarations.

1077. Après avoir analysé tous ces paramètres, la Chambre considère qu'il n'est pas établi, au-delà de tout doute raisonnable, que Bégada a connu un massacre.

(f) Massacres du village de Bengamian

1078. Le village de Bengamian a également connu plusieurs massacres<sup>1786</sup>.

1079. Mountégué Djim Hyngar a été témoin des massacres dans trois villages comme il l'a souligné lors de sa déposition devant la Chambre : « J'ai été témoin à savoir les massacres collectifs dans les trois villages de Bengamian, Békoy et Maybo<sup>1787</sup> ». Selon lui, Bengamian a connu quatre massacres<sup>1788</sup> dont ceux commis en 1985 respectivement le 18 février, le 8 mars et un autre au courant du mois de mai<sup>1789</sup>.

1080. Mountégué Djim Hyngar a décrit comment il a vécu l'une des attaques du massacre de Bengamian<sup>1790</sup> : « Donc, je patiente, tous les itinéraires sont dangereux. J'ai attendu, il y avait des femmes qui ramassaient, trainaient leurs gosses et qui courraient vers la brousse. Je leur ai demandé qu'est-ce qui s'est passé, elle m'a fait la main comme ça de retourner en brousse. Il y a eu un massacre là-bas et qu'ils sont encore là. Quand elle dit, ils sont encore là, ça veut dire que les militaires sont encore là. [...] Donc, ça c'est toujours à propos du massacre de Bengamian, le village qui a eu quatre massacres<sup>1791</sup> ».

1081. Ce témoin expliquait aussi que le 18 février 1985, les FANT ont attaqué le village de Bangamian qui est à 17 km de Bodo. La population était réunie sur la place publique avant que les plus robustes ne soient triés pour être attachés et exécutés derrière le village. On les a fait asseoir et les militaires ont tiré sur eux. Le témoin Mountégué Djim Hyngar fait état de 14 morts dont certains ont été enterrés deux par deux dans des fosses communes. Il y a eu 4 rescapés lors de cette attaque<sup>1792</sup>. Les hommes ayant, pour la plupart été massacrés, il revenait aux femmes d'enterrer les cadavres.

---

<sup>1786</sup> T. 28 octobre 2015, p. 8 (Mountégué Djim Hyngar).

<sup>1787</sup> T. 28 octobre 2015, pp. 7-11 (Mountégué Djim Hyngar).

<sup>1788</sup> T. 28 octobre 2015, p. 8 (Mountégué Djim Hyngar).

<sup>1789</sup> T. 28 octobre 2015, pp. 7-8, 15, 29 (Mountégué Djim Hyngar).

<sup>1790</sup> T. 28 octobre 2015, p. 8, l. 20-23 (Mountégué Djim Hyngar).

<sup>1791</sup> T. 28 octobre 2015, pp. 8-9 (Mountégué Djim Hyngar).

<sup>1792</sup> D2041, p. 2.



1082. Mountégué Djim Hyngar a précisé : « Ici, je parle d'un fait par exemple à Bengamian, on peut aujourd'hui trouver dans une tombe deux cadavres si on les exhume ce qui est paradoxale et complètement inouï pour notre tradition. Mais, qu'est-ce qui explique cela ? C'est que, parfois, comme il n'y avait pas d'hommes, c'est les femmes qui enterraient les morts. Or, il peut arriver qu'une femme ait perdu et son frère et son mari. Alors, que faut-il faire ? Elle peut appeler une amie qui l'aide à creuser une seule tombe, elle ne peut pas creuser deux tombes parce que traditionnellement, nos tombes sont profondes<sup>1793</sup> ».

1083. Enfin, Bengamian a connu une autre tuerie le 18 mars 1985 avec comme bilan 3 morts et trois rescapés dont Mougoungar Nodjicod Jonas, Nim-Jim Bote, Timothée Bothe<sup>1794</sup>. Deux autres tueries seront évoquées par Mountégué Hyngar aux mois de mai et de juin 1985 avec respectivement 4 et 2 victimes<sup>1795</sup>.

1084. Les massacres de Bengamian sont aussi rapportés par Kod Dounanan Nodjikod. Ce dernier a expliqué que les militaires sont venus une première fois en 1983 et ont occupé le village pendant plusieurs jours. Afin de les éviter, les villageois ont fui pour se réfugier en brousse pendant 6 mois. Toutefois, les militaires sont revenus en février 1985 et ont brûlé la case de son père<sup>1796</sup>.

1085. Kod Dounanan Nodjikod a rapporté que les hommes du village ont été, par la suite, réunis et qu'un des villageois, en l'occurrence Ngarbaroun Amos a été exécuté par les militaires qui ont ensuite tiré sur le groupe d'hommes. Sur 18 hommes, 14 ont été tués. Il a expliqué que les militaires sont revenus à plusieurs reprises, en 1985 et que chaque fois, ils tuaient des villageois<sup>1797</sup>.

1086. Les massacres de Bengamian tels que décrits par ces deux témoins sont aussi confirmés par d'autres témoins qui ont comparu devant le juge d'instruction. Il s'agit de Djimrangar Atonasie<sup>1798</sup>, Nedjim Abdel<sup>1799</sup> et Timothée Djimadoubeye<sup>1800</sup>.

1087. La Défense a remis en cause la crédibilité du témoignage de Mountégué Djim Hyngar et de son récit. Dans ce cadre, elle a relevé que sur bien des points, le témoin témoignait par ouï-dire et qu'il n'avait pas assisté aux scènes de tueries qu'il décrivait<sup>1801</sup>.

---

<sup>1793</sup> T. 28 octobre 2015, p. 11 (Mountégué Djim Hyngar).

<sup>1794</sup> D2041, p. 2.

<sup>1795</sup> D2041, p. 3.

<sup>1796</sup> D2071, pp. 2-3.

<sup>1797</sup> D2071, pp. 2-3.

<sup>1798</sup> D1512.

<sup>1799</sup> D1628.

<sup>1800</sup> D1517.

<sup>1801</sup> T. 28 octobre 2015, p. 51 (Mountégué Djim Hyngar).



1088. La crédibilité du témoin ne peut toutefois être remise en cause au regard de la cohérence et de l'exhaustivité de sa déposition devant la Chambre. Le fait qu'il ait déposé sur certaines parties de son témoignage par ouï-dire ne disqualifie pas *ipso facto* son témoignage. La force probante d'un témoignage par ouï-dire dépend en effet des circonstances dans lesquelles le témoin a eu connaissance des faits et du caractère précis de l'information qu'il rapporte. La Chambre constate, sous ce rapport, que le témoignage de Mountégué Djim Hyngar est précis et qu'il traduit par ailleurs la situation générale qui existait au Sud pendant cette période, telle que rapportée par les témoins de contexte. Sa déposition est aussi circonstanciée car renseignant suffisamment sur le déroulement des faits, les identités de certaines victimes exécutées et sur celles des rescapés.

1089. La Chambre estime en outre que le témoignage de Mountégué Djim Hyngar est d'autant plus crédible qu'il est confirmé par les déclarations de plusieurs témoins ayant comparu devant le juge d'instruction, notamment Kod Dounanan Nodjikod<sup>1802</sup>, Djimrangar Atonasie<sup>1803</sup>, Nedjim Abdel<sup>1804</sup> et Timothée Djimadoubeye<sup>1805</sup>.

1090. En conséquence, la Chambre conclut, au regard des éléments de preuve produits, que Bengamian a connu quatre attaques le 18 février 1985, le 8 mars 1985 et courant mai et juin 1985. Au moins, 23 personnes ont été exécutées durant ces différentes attaques, comme le confirmait le récit de Mountégué Djim Hyngar devant la Chambre. Les auteurs en étaient les FANT.

(g) Massacre du village de Bekoye

1091. Des témoins ont soutenu que, le 8 mars 1985, Bekoye situé à 3 km de Bengamian, a été le théâtre d'une tuerie<sup>1806</sup>.

1092. À ce propos, Mountégué Hyngar a fait observer qu'en usant de la même technique utilisée ailleurs, les FANT ont fusillé 7 personnes. Trois personnes répondant au nom de Djalo Djimtaloum Djimtonan, Naodjingar Rom-Ingard et Timothe Bote en sont sorties vivantes mais handicapées à vie. Mountégué Djim Hyngar a noté toutefois qu'il existait, en plus de cette tuerie collective, des tueries individuelles<sup>1807</sup>.

---

<sup>1802</sup> D2071, pp. 2-3.

<sup>1803</sup> D1512.

<sup>1804</sup> D1628.

<sup>1805</sup> D1517.

<sup>1806</sup> T. 28 octobre 2015, p. 7 (Mountégué Djim Hyngar).

<sup>1807</sup> T. 28 octobre 2015, p. 7 (Mountégué Djim Hyngar) ; D2041, p. 3.

1093. Ces allégations de Mountégué Djim Hyngar sont corroborées par les déclarations de Nahodjingar Romhingar qui a expliqué que le 18 mars 1984, les militaires ont fait irruption dans leur village, réuni les hommes et les ont interrogés sur les CODOS. N'ayant pu obtenir des villageois, qui se considéraient seulement comme de simples cultivateurs, les réponses attendues, les militaires ont ouvert le feu sur eux. Depuis lors, le témoin, atteint par une balle au bassin est devenu impuissant et est incapable de cultiver la terre<sup>1808</sup>.

1094. Les militaires ont causé 7 morts et plusieurs blessés dans le village. Betaloum Nadji Ayi, Nanyenan Diolla, Djimtonebeye Gassou, Djimadoumngar, Nadjiyen, Djimadoum, Tomnay sont tous morts lors de ce massacre<sup>1809</sup>.

1095. La Chambre estime que les témoignages recueillis sur le massacre de Bekoye sont crédibles et dignes de foi. De plus, ils sont circonstanciés dans la mesure où ils indiquent tant les identités complètes des exécutés et des survivants que les circonstances précises des exécutions.

1096. En conséquence, la Chambre considère que des preuves suffisantes ont établi que le 18 mars 1985, Bekoye a connu un massacre au cours duquel 7 personnes ont été tuées et trois autres ont été blessées. Les FANT en étaient les auteurs.

(h) Massacre des villages de Ndjola 1, Ndjola 2 et Ndjola 3

1097. Plusieurs pièces du dossier mentionnent que les populations de Ndjola 1, Ndjola 2 et Ndjola 3 étaient victimes de massacres.

1098. Le témoin Olivier Bercault a affirmé que lors de ses recherches, il a trouvé que plusieurs villages étaient brûlés au Sud. Il rappelait que les violences au Sud du Tchad étaient évoquées par divers documents officiels, notamment une fiche de la DDS du 4 août 1985 libellée ainsi : « J'ai le regret de vous rendre compte et de vous communiquer la liste des morts et des blessés de la population des villages Ndjola 2 et Ndjola 3 massacrée dans la journée du dimanche 28 juillet 1985 par les forces gouvernementales venant en direction de Koumra<sup>1810</sup> ».

1099. Tolna Abdel a déclaré que, le 28 juillet 1985, des hommes en tenue sont entrés dans le village de Ndjola 3 et ont réuni ses habitants dans la cour de l'école du village avec pour but de les massacrer.

---

<sup>1808</sup> D2082, p. 2.

<sup>1809</sup> D2082, p. 2.

<sup>1810</sup> T. 21 septembre 2015, p. 50 (Olivier Bercault).

Alors que son père tentait de s'échapper, les militaires l'ont abattu par un tir de loin pour ensuite l'achever<sup>1811</sup> de près. Noyal Tougoy et Djiguimal Tougoy ont survécu à ce massacre<sup>1812</sup>.

1100. Motomadjji Poline a aussi soutenu que le 28 Juillet 1985, son frère a été intercepté par les militaires de Hissein Habré et conduit dans une église de Ndjola 2 dans la sous-préfecture de Bouna, département de Bar-Sara, région de Mandoul. Il a été finalement exécuté en compagnie de plusieurs autres amis alors qu'il n'était ni CODOS, ni homme politique<sup>1813</sup>.

1101. Le rapport d'expertise militaire notait par ailleurs que le 28 juillet 1985, plusieurs personnes furent tuées dans les villages de Ndjola 1 et Ndjola 2<sup>1814</sup>.

1102. Les massacres à Ndjola 2 et Ndjola 3 sont également évoqués dans une lettre du 4 août 1985 que le sous-préfet de Moissala a adressée au préfet du Moyen-Chari. Dans cette lettre, le sous-préfet fait part de la liste de 68 villageois tués par les forces gouvernementales venant de Koumra<sup>1815</sup>.

1103. La Défense n'a pas contesté ces massacres de Ndjola 1, Ndjola 2 et Ndjola 3.

1104. La Chambre estime que de multiples témoignages relatent la commission des massacres au niveau des villages de Ndjola 1, Ndjola 2 et Ndjola 3. Outre les déclarations pertinentes des témoins, la lettre officielle du sous-préfet de Moissala, qui représente l'autorité dans la circonscription administrative, vient confirmer la perpétration de ces faits par les forces armées gouvernementales au niveau des villages de Ndjola 1, Ndjola 2 et Ndjola 3.

1105. La Chambre est convaincue par conséquent que des massacres ont été commis à Ndjola 1, Ndjola 2 et Ndjola 3 par les forces gouvernementales. Ces massacres sont à l'origine de l'exécution d'au moins 68 personnes<sup>1816</sup>.

(i) Massacre du village de Maiguide

1106. Des témoignages ont été reçus sur le massacre de Maiguide qui a eu lieu le 18 février 1985. Madjadoumbaye René a décrit le stratagème des militaires. D'après lui, ces derniers demandaient à travers un message public aux populations qui avaient quitté les domiciles pour la brousse de revenir chez eux<sup>1817</sup>. Les militaires ont ensuite encerclé le village vers 2 h du matin<sup>1818</sup> et ont soumis les

---

<sup>1811</sup> D1491, p. 2.

<sup>1812</sup> D1491, p. 2.

<sup>1813</sup> D2242, p. 2.

<sup>1814</sup> D2713, p. 103.

<sup>1815</sup> D2713.

<sup>1816</sup> D2713.

<sup>1817</sup> T. 30 novembre 2015, p. 78 (Madjadoumbaye René).

<sup>1818</sup> T. 30 novembre 2015, p. 65, l. 4-6 (Madjadoumbaye René).

populations à des interrogatoires portant sur les lieux où pouvaient se trouver les CODOS. Les militaires vont ensuite demander de l'argent au père de Madjadoumbaye. Comme il disait ne pas en avoir, ils ont tapé et injurié des villageois qu'ils vont finalement exécuter. Le témoin disait à ce propos : « Alors, quand il me dit de rester par terre, moi j'étais resté par terre. Un moment donné, on a amené mon père. Quand mon père est amené, d'un seul coup on a sifflé deux sifflés et puis on a arrosé. Vous voyez comme ça on a arrosé, mon père et mes frères tués [...]. Après avoir tiré sur les gens, ils ont laissé les cadavres par terre et s'enfuir. Alors en ce moment-là, il n'y a pas d'hommes. Ce sont seulement les femmes qui sont là. Ce sont les femmes qui ont enterré les hommes deux à deux par tombe. Il y a eu 25 morts<sup>1819</sup>, 15 blessés dont 6 sont des étrangers passant<sup>1820</sup> ».

1107. Cette période coïncide avec l'époque où les gens avaient très peur et se réfugiaient dans la brousse comme le soulignait Madjadoumbaye René : « Dans tous ces cantons, les gens ont fui<sup>1821</sup> ».

1108. Évoquant plus précisément le déroulement des faits dans cette journée du 18 février 1985, Madjadoumbaye René a déclaré : « On a saisi les gens rassemblés, arraché les chèvres, égorgé et mangé [...]. D'abord, vers je ne sais (quelle heure) comme on a pris ma montre à 10 h ; 12 h comme ça, ils ont fini de manger, ils ont tué les gens et ils sont partis<sup>1822</sup> ».

1109. Madjadoumbaye René a indiqué que l'interrogatoire portant sur les CODOS semblait être un prétexte car même lorsque les villageois ont nié appartenir aux CODOS, les militaires ont continué leurs agissements, en prenant la montre de ladite victime et en massacrant les villageois. Il a précisé : « Ils ont demandé à mon père de leur donner de l'argent mais mon père n'avait pas d'argent. Donc, ils disent à mon père vous, vous êtes le chef, vous ne donnez pas d'argent on va tuer ta population<sup>1823</sup> ».

1110. Finalement, ils avaient tué les populations et les femmes étaient obligées de s'occuper des cadavres. C'est ainsi que Madjadoumbaye René déclarait que les 25 morts ont été enterrés par les femmes dans des fosses communes deux par deux<sup>1824</sup>.

---

<sup>1819</sup> D2043, p. 2.

<sup>1820</sup> T. 30 novembre 2015, p. 66, l. 4-6 (Madjadoumbaye René).

<sup>1821</sup> T. 30 novembre 2015, p. 83, l. 21-23 (Madjadoumbaye René).

<sup>1822</sup> T. 30 novembre 2015, p. 75, l. 12-16 (Madjadoumbaye René).

<sup>1823</sup> T. 30 novembre 2015, p. 72, l. 19-22 (Madjadoumbaye René).

<sup>1824</sup> T. 30 novembre 2015, p. 117 (Madjadoumbaye René).

1111. Madjadoumbaye René a déclaré que lors du massacre de Maiguide, il a été victime de torture puisque ligoté à l' « Arbatachar » par les FANT. Il disait ne plus être capable de travailler plus de deux heures<sup>1825</sup>.

1112. Les auteurs du massacre étaient des militaires comme le précisait Madjadoumbaye René qui avait perdu son père et son frère lors de ce massacre<sup>1826</sup>. Il a reconnu parmi les militaires une personne qui était chef de poste militaire à Baliba<sup>1827</sup> et il a soutenu que les militaires venaient de Sarh<sup>1828</sup>.

1113. La Chambre considère que le témoignage de Madjadoumbaye René est crédible d'autant plus qu'il rapporte des faits qu'il a personnellement vécus. Son père était le chef du village et il a assisté à l'entretien que les militaires ont eu avec celui-ci, lesquels militaires avaient d'ailleurs confisqué la montre du témoin. Madjadoumbaye René a donné, par ailleurs, des informations précises et circonstanciées sur le contexte, le déroulement des exactions et leur bilan et les informations livrées sont conformes au contexte général et aux pratiques que la Chambre a notés lors des passages des militaires dans les autres villages du Sud, ce qui donne foi et crédit à son témoignage.

1114. La Chambre conclut, au vu de ces éléments objectifs, que le massacre de Maiguide a eu lieu le 18 février 1985 et que 25 personnes<sup>1829</sup> ont été tuées par des militaires.

#### **D. La répression des Hadjeraï**

1115. Il ressort de l'Ordonnance de renvoi que durant le régime de Hissein Habré du 7 juin 1982 au 1<sup>er</sup> décembre 1990, des actes de répression ont été menés à l'égard des groupes ethniques, notamment les Hadjeraï<sup>1830</sup>.

1116. L'expert Arnaud Dingammadji indiquait que l'appellation Hadjeraï est un nom donné par les Arabes aux habitants de la montagne du Guéra. En réalité, cette ethnie est composée d'une quinzaine de sous-groupes dont les plus connus sont les Kenga, les Djonkor et les Moukoulou<sup>1831</sup>. Les Hadjeraï constituaient l'une des trois principales forces composant les FAN qui ont conquis le pouvoir avec Hissein Habré en juin 1982<sup>1832</sup>. À ce titre, ils ont été associés à l'exercice du pouvoir mais dès 1984,

<sup>1825</sup> T. 30 novembre 2015, p. 84 (Madjadoumbaye René).

<sup>1826</sup> T. 30 novembre 2015, p. 76 (Madjadoumbaye René).

<sup>1827</sup> T. 30 novembre 2015, p. 73 (Madjadoumbaye René).

<sup>1828</sup> T. 30 novembre 2015, p. 78 (Madjadoumbaye René).

<sup>1829</sup> T. 30 novembre 2015, p. 117 (Madjadoumbaye René).

<sup>1830</sup> D2819, p. 33.

<sup>1831</sup> D1235, p. 105.

<sup>1832</sup> D1235, p. 105.

un malaise s'est installé entre eux et Hissein Habré. Cette crise a débouché sur la création d'un mouvement dénommé le MOSANAT<sup>1833</sup>.

### **1. La création du MOSANAT**

1117. L'Ordonnance de renvoi stipule que « la création du MOSANAT, le 26 octobre 1986, va marquer le début de la structuration de la rébellion des Hadjeraï, et en même temps, sceller le sort de l'alliance entre les Hadjeraï et le pouvoir central »<sup>1834</sup>.

1118. Le MOSANAT était un mouvement clandestin d'opposition au régime de Hissein Habré qui a été fondé par Maldoum Bada Abbass<sup>1835</sup>.

1119. Plusieurs témoignages recueillis démontrent toutefois que les problèmes entre la communauté Hadjeraï et le pouvoir de Hissein Habré étaient latents et ont démarré avec la mort subite en 1984 d'Idriss Miskine. Ministre tchadien des Affaires étrangères, Idriss Miskine fut un fidèle compagnon de Hissein Habré et occupait le poste de vice-président du CCFAN<sup>1836</sup> au cours de la lutte dans le maquis.

1120. Selon Djété kourtou Gamar, les Hadjeraï n'avaient pas cru à la version officielle de la mort d'Idriss Miskine. Ils étaient persuadés que leur leader était décédé par suite d'empoisonnement et non de paludisme chronique, comme annoncé officiellement. Djété Kourtou Gamar insistait sur les signes cliniques que présentait Idriss Miskine lors de son malaise, notamment le fait qu'il bavait lorsqu'il a été reconduit à son domicile<sup>1837</sup>.

1121. Nahor Ngawara, l'un des médecins qui était au chevet d'Idriss Miskine lors de son malaise, remettait également en cause la version officielle avancée sur les circonstances de la mort d'Idriss Miskine. Il affirmait : « C'est clair qu'Idriss Miskine a probablement été intoxiqué et même si je ne pouvais pas du tout donner ce diagnostic probable parce qu'on allait me dire par qui. Le contexte que vous connaissez de l'époque faisait que je ne pouvais pas du tout dire qu'il s'agissait d'une intoxication<sup>1838</sup> ». Il avouait qu'il avait, lui-même, établi un diagnostic fictif en raison du contexte

---

<sup>1833</sup> D1235, p. 105.

<sup>1834</sup> D2819, p. 48.

<sup>1835</sup> T. 21 septembre 2015, p. 101 (Olivier Bercault).

<sup>1836</sup> D1235, p. 106.

<sup>1837</sup> T. 6 octobre 2015, p. 97 (Djété Kourtou Gamar).

<sup>1838</sup> T. 17 novembre 2015, p. 49 (Nahor Ngawara).

de l'époque. Il disait qu'il avait des craintes pour sa vie et c'est la raison pour laquelle, il avait effectué ce faux diagnostic<sup>1839</sup>.

1122. L'expert Arnaud Dingammadji<sup>1840</sup> et Olivier Bercault<sup>1841</sup> ont tous soutenu que la communauté Hadjeraï avait appris, avec beaucoup de suspicions, la mort d'Idriss Miskine.

1123. Zenaba Bassou Ngolo, la femme de Saleh Ngaba affirmait que les circonstances suspicieuses de la mort d'Idriss Miskine avaient mécontenté les Hadjeraï qui organisaient des rencontres clandestines afin de se révolter<sup>1842</sup>.

1124. Selon Mahamat Nour Dadjji, à la mort d'Idriss Miskine, son père Mahamat Dadjji, chef de file des Hadjeraï était au centre des rencontres et des échanges entre les membres de sa communauté. Il recevait chez lui les fondateurs du MOSANAT (Saleh Ngaba et Maldoum Bada Abass) ainsi que plusieurs autres personnalités Hadjeraï civiles ou militaires<sup>1843</sup>.

1125. Pour Arnaud Dingammadji, les suspicions liées à la mort d'Idriss Miskine combinées aux différentes frustrations que subit la communauté Hadjeraï vont encourager la naissance d'un mouvement de rébellion politique appelé le MOSANAT<sup>1844</sup>. Ses membres fondateurs sont Maldoum Bada Abass, Saleh Ngaba, Ababacar Waya, Gali Ngothé, Karim Boyi, Dabdai Gamarga et Khamis Eli Mamoundo<sup>1845</sup>.

1126. Selon l'expert Arnaud Dingammadji, suite à la création du MOSANAT et au mécontentement des Hadjeraï, le régime de Hissein Habré va répliquer sévèrement et va limoger en 1987 les deux seuls représentants de la communauté Hadjeraï qui siégeaient au Gouvernement, en l'occurrence Moussa Kadam, ministre des travaux publics, de l'urbanisme et de l'habitat et Haroun Gody, secrétaire à la Présidence, chargé de l'Inspection générale et du contrôle de l'État<sup>1846</sup>.

1127. Sur la base des témoignages de Mahamat Nour Dadjji, de Madame Zeina Hissein Michelin, et de la veuve de Saleh Ngaba, la Défense soutient que les arrestations étaient légitimes en raison de la

---

<sup>1839</sup> T. 17 novembre 2015, p. 48 (Nahor Ngawara).

<sup>1840</sup> D1235, p. 136.

<sup>1841</sup> T. 21 septembre 2015, p. 100 (Olivier Bercault).

<sup>1842</sup> D899, p. 2.

<sup>1843</sup> T. 29 septembre 2015, p. 90 (Mahamat Nour Dadjji).

<sup>1844</sup> D1235, p. 106.

<sup>1845</sup> D1235, note de bas page n°8.

<sup>1846</sup> D1235, p. 107.



révolte des Hadjeraï et les personnes mortes aux combats ne peuvent être considérées comme des victimes<sup>1847</sup>.

1128. La Chambre est d'avis que les témoignages sur la création du MOSANAT et ses conséquences ont été rapportés par plusieurs témoins. Les preuves produites démontrent que même si le malaise entre la communauté Hadjeraï et le régime de Hissein Habré a commencé avec le décès d'Idriss Miskine en 1984<sup>1848</sup>, la cause directe de la crise était la rébellion déclenchée par Maldoum Abass et Haroun Gody<sup>1849</sup>.

1129. De l'avis de la Chambre, il a été établi, au-delà de tout doute raisonnable, qu'à partir de la création du MOSANAT, le 26 octobre 1986, une crise ouverte était née entre Hissein Habré et la communauté Hadjeraï.

## **2. La commission chargée de la répression des Hadjeraï**

1130. Différents témoins ont évoqué, devant la Chambre, l'existence d'une commission spéciale chargée de la répression des Hadjeraï.

1131. Bandjim Bandoum, un ancien responsable de la DDS, a soutenu qu'une commission spéciale chargée de la répression des Hadjeraï a existé. Selon lui, elle a été mise en place en 1987 par Saleh Younouss, Directeur de la DDS. Elle était chargée d'auditionner les Hadjeraï arrêtés, de mener des enquêtes afin d'harmoniser les informations recueillies et de rédiger enfin des fiches à l'attention du Directeur de la DDS. Sans être exhaustif, Bandjim Bandoum citait ces personnes comme faisant parties de ladite commission. Il s'agit du Lieutenant Kété, Mahamat Djibrine El-Djonto, Mahamat Saker dit Bidon, Issa Arawaï, Diada Mala, Philippe et autres.<sup>1850</sup>

1132. Abbas Abougréne, chef de service adjoint de la Sécurité fluviale à la DDS de 1986 à 1989, affirmait qu'il existait une commission chargée de réprimer les Hadjeraï composée d'Abakar Torbo, de Doudou Yalde, de Mahamat Saker, de Diada Mala, et des membres de la BSIR. Selon lui, suite à la « création de cette commission de répression des Hadjeraï, il y a eu des arrestations et des exécutions massives des membres de cette ethnie sur l'ensemble du territoire national. Des

<sup>1847</sup> T. 11 février 2016, pp. 87-88 (Plaidoiries de la Défense).

<sup>1848</sup> D1235, p. 105.

<sup>1849</sup> Voir D1235, pp 105-112.

<sup>1850</sup> T.22 septembre 2015, p. 97 (Bandjim Bandoum).

arrestations ont eu lieu à l'Est (Abéché, Biltine, Oum Hadjer) au Centre (Mongo, Bikine et Melfi) et au Sud (Moundou et Sarh)<sup>1851</sup> ».

1133. Sabre Ribe déclarait qu'il était, lui-même, membre de cette commission mais il précisait que cette commission s'appelait commission tchadienne chargée « des interrogations » de personnes impliquées dans les événements liés à la rébellion des Hadjeraï<sup>1852</sup>. Elle était composée, entre autres, de Mahamat Djibrine El-Djonto, de Mahamat Wakaye et d'El-Hadji Djadda.

1134. Le rapport de l'expert Arnaud Dingammadji a également fait état de l'existence d'une commission spéciale chargée de l'arrestation des Hadjeraï. Dans son rapport, Arnaud Dingammadji soulignait que cette commission était composée de six personnes qui étaient toutes des figures marquantes des services de la répression<sup>1853</sup>.

1135. Dans le même sillage, Abdel Aziz Philippe déclarait que les personnes qui s'occupaient de l'arrestation des Hadjeraï étaient Ali Yek et Ibedou. Ils dénonçaient, eux-mêmes, leurs parents et ont procédé à leur arrestation pour les conduire à la DDS. D'après Abdel Aziz Philippe, on arrêtait les gens simplement parce qu'ils étaient des Hadjeraï<sup>1854</sup>.

1136. L'existence de la commission de répression des Hadjeraï a été par ailleurs évoquée par un témoin expert, en l'occurrence Olivier Bercault. Il confirmait devant la Chambre que cette commission existait effectivement et ses membres étaient spécialement choisis sur la base de leur affinité avec le Président Habré. La commission était chargée de conduire les arrestations, les interrogatoires et la répression des Hadjeraï<sup>1855</sup>.

1137. La Défense fait valoir que le Président Hissein Habré ne pouvait pas créer un organe de répression des Hadjeraï, alors qu'au même moment, il partageait le pouvoir avec ces Hadjeraï. Pour la Défense, Hissein Habré ne pouvait pas non plus planifier leur extermination en les ayant toujours dans son Gouvernement. La Défense en veut pour preuve la nomination d'Idriss Miskine au Gouvernement<sup>1856</sup>.

1138. La Chambre note toutefois que les attaques contre la communauté Hadjeraï ont démarré timidement en 1984 mais c'est véritablement en mai 1987 que la répression a atteint son

---

<sup>1851</sup> D1191, p. 4.

<sup>1852</sup> D1181, p. 3.

<sup>1853</sup> D1235, p. 108.

<sup>1854</sup> D1186, p. 2.

<sup>1855</sup> T. 21 septembre 2105, pp. 53-54 (Olivier Bercault)

<sup>1856</sup> T. 11 février 2016, pp. 65-66 (Plaidoiries de la Défense).

paroxysme<sup>1857</sup> et, à cette période, les Hadjeraï étaient évincés du pouvoir de Hissein Habré, contrairement aux allégations de la Défense. Le ministre Idriss Miskine était déjà mort en 1984, Haroun Gody et Moussa Kadam, les deux autres représentants de cette communauté<sup>1858</sup> au Gouvernement ont été eux limogés le 30 mars 1987<sup>1859</sup>.

1139. La Chambre note qu'il existe des divergences entre les témoins sur le nom réel de la commission appelée d'une part, « commission de répression des Hadjeraï » et d'autres parts, commission tchadienne chargée « d'interrogations » des personnes impliquées dans les événements liés à la rébellion des Hadjeraï. Quoi qu'il en soit, la Chambre considère qu'il est bien établi qu'il existait une commission mise en place dans le cadre de la répression des Hadjeraï à partir de 1987. Les membres de ladite commission étaient des agents de la DDS, de la BSIR et des FANT<sup>1860</sup>.

### **3. La répression menée à l'encontre des leaders du MOSANAT, des cadres Hadjeraï, de leurs proches et de l'ensemble de la communauté Hadjeraï.**

1140. Plusieurs témoins soutiennent que la répression de la communauté Hadjeraï s'est accentuée en 1987 et s'est poursuivie jusqu'en 1990. Selon ces témoins, les responsables politiques, les militaires, les professeurs, les fonctionnaires, les éleveurs, les chômeurs, les étudiants et les membres des familles d'opposants ont été victimes de répression et de détention dans des conditions inhumaines.

#### **(a) Le cas de Saleh Ngaba, membre fondateur du MOSANAT**

1141. Zenaba Bassou Ngolo, la femme de Saleh Ngaba, affirmait devant la Chambre que son mari, journaliste de profession et correspondant de différentes agences de presse étrangères, était membre fondateur du MOSANAT<sup>1861</sup>.

1142. Elle expliquait que, face à l'arrestation massive des Hadjeraï, son mari s'était réfugié à Mongo et s'était déguisé en paysan mais un de ses cousins l'a dénoncé<sup>1862</sup>. Elle précisait avoir appris l'arrestation de son mari à Radio Tchad<sup>1863</sup>. Des gens lui ont raconté que Saleh Ngaba était ramené le 12 juin 1987, à N'Djaména<sup>1864</sup>.

---

<sup>1857</sup> D1235, p. 108.

<sup>1858</sup> T. 5 octobre 2015, p. 30 (Fatimé Toumle).

<sup>1859</sup> D1235, p. 107.

<sup>1860</sup> D 1235, p. 108.

<sup>1861</sup> T. 6 octobre 2015, p. 29 (Zenaba Bassou Ngolo).

<sup>1862</sup> T. 6 octobre 2015, p. 2 (Zenaba Bassou Ngolo).

<sup>1863</sup> T. 6 octobre 2015, pp. 2-4 (Zenaba Bassou Ngolo).

<sup>1864</sup> D1235, p. 139.

1143. Le témoignage d’Ahmat Maki Outman, a également porté sur l’arrestation de Saleh Ngaba, en 1987. Selon lui, « il (Saleh Ngaba) était la première personne à tomber dans les filets de la SP. Il était déguisé et portait une hache à l’épaule, personne ne savait que c’était lui mais c’est un de leurs frères Hadjeraï qui l’a dénoncé au lieutenant Gaoudou qui a, à son tour, informé Mahamat Bidon. Il ajoutait qu’un avion de marque Transall est venu ramener Saleh Ngaba à N’Djaména <sup>1865</sup> ».

1144. Dans son rapport, l’expert Arnaud Dingammadji a noté que Saleh Ngaba vivait avant son arrestation, dans la clandestinité<sup>1866</sup>.

1145. Romain Gagibati, technicien de l’armée de l’air, a affirmé avoir voyagé dans le même avion que celui qui transportait Saleh Ngaba à N’Djaména. Il a déclaré ceci : « J’étais dans cet avion qui a amené Saleh Ngaba à N’Djaména [...]. Il était ligoté à l’“Arbatachar”, quand je suis passé, il me dit : “Man ! Je me suis retourné”. Et j’ai dit : Hé man ! Qu’est-ce que tu fais ici ? Il me dit : “C’est le Tchad non, tu connais bien” <sup>1867</sup> ».

1146. La présence de Saleh Ngaba à la BSIR est confirmée par des agents en service à la DDS et par des organisations internationales.

1147. Saria Asnegue, infirmier major en service à la BSIR à l’époque, déclarait que Saleh Ngaba était bien présent à la BSIR et il vivait dans des conditions pénibles.

1148. De même, Amnesty International qui avait adopté Saleh Ngaba comme un détenu d’opinion était informée de son transfert à la prison du Camp des Martyrs.

1149. Mike Dottridge a fait état des nombreux appels qui ont été lancés en direction des autorités tchadiennes pour préserver la vie et l’intégrité physique de Saleh Ngaba qui était finalement décédé en 1987<sup>1868</sup>.

1150. La Défense a soutenu que Saleh Ngaba était un membre du MOSANAT qui organisait des réunions secrètes et séditionnelles. Pour la Défense, Saleh Ngaba s’était retiré dans le maquis pour soutenir une rébellion armée<sup>1869</sup>.

1151. La Chambre constate que plusieurs témoins ont relevé que Saleh Ngaba a quitté N’Djaména pour Mongo avec pour seul objectif d’échapper à une arrestation en se déguisant en paysan.

---

<sup>1865</sup> T. 28 septembre 2105, p. 11 (Ahmat Maki Outman).

<sup>1866</sup> D1235, p. 108.

<sup>1867</sup> T. 24 novembre 2015, p. 17 (Romain Gagibati).

<sup>1868</sup> T. 11 septembre 2016, pp. 45-46 (Mike Dottridge).

<sup>1869</sup> T. 6 octobre 2015, p. 36 (Zenaba Bassou Ngolo).

Contrairement à l'argument de la Défense, il n'est pas établi que Saleh Ngaba a rejoint le maquis et comme l'a affirmé son épouse devant la Chambre, son mari avait pris la fuite<sup>1870</sup>.

1152. Par ailleurs, Hissein Habré, a informé Christian Millet de l'Agence France-Presse que Saleh Ngaba est mort de mauvais traitements<sup>1871</sup>. De même, les témoignages recueillis à propos de l'arrestation de Saleh Ngaba sont constants, cohérents et crédibles. En tant que journaliste, Saleh Ngaba faisait partie des premières victimes de la répression des Hadjeraï. Arrêté en juin 1987, il est mort en prison comme le prouve une liste de la DDS en date du 21 décembre 1988. Il procédait de ladite liste que Saleh Ngaba mentionné sous le n° 62 est mort d'une « dysenterie amibienne chronique complication atteinte hépatique <sup>1872</sup>».

1153. La Chambre est convaincue que les témoignages recueillis sur le cas de Saleh Ngaba prouvent, au-delà de tout doute raisonnable, que celui-ci a bien été arrêté à Mongo le 12 juin 1987 par les militaires du régime de Hissein Habré<sup>1873</sup> et qu'il était victime de mauvaises conditions de détention en prison.

1154. Plusieurs témoins ont par ailleurs fait des dépositions sur l'arrestation d'autres leaders Hadjeraï, après celle de Saleh Ngaba.

(b) Le cas d'Ahmat Dadji, leader politique Hadjeraï

1155. Selon le témoin Mahamat Nour Dadji, fils d'Ahmat Dadji (ancien membre du CCFAN, membre du Comité central de l'UNIR, PDG de la SONASUT<sup>1874</sup>), Guihini Koreï et Mahamat Djibrine El-Djonto étaient venus le 28 mai 1987 vers 23 heures chercher son père dans une Mercedes noire de la Présidence immatriculée PR02 aux motifs que c'était à la demande du Président<sup>1875</sup>. Les agents de la BSIR avaient aussi arrêté son fils Mahamat Nour Dadji, son grand frère, Hassan Dadji ainsi que son cousin, Oumar Badal Gom et conduits à la BSIR<sup>1876</sup>.

1156. Après deux semaines de détention, les enfants d'Ahmat Dadji ont été libérés. Mahamat Dadji disait devant la Chambre : « Deux semaines après, on nous a relâchés. Et on nous a dit : "Vous n'avez

<sup>1870</sup> T. 6 octobre 2015, p. 13 (Zenaba Bassou Ngolo).

<sup>1871</sup> D39, p. 48.

<sup>1872</sup> D37/A1, pp. 169-176.

<sup>1873</sup> T. 28 septembre 2015, pp. 4-5 (Ahmat Maki Outman).

<sup>1874</sup> D1235, p. 108.

<sup>1875</sup> T. 29 septembre 2015, pp. 83-84 (Mahamat Nour Dadji).

<sup>1876</sup> T. 29 septembre 2015, p. 84 (Mahamat Nour Dadji).

rien vu. Vous n'avez rien su. Rentrez chez vous !". On était obligé de rentrer jusqu'à la rue 40 à pieds, notre domicile familial<sup>1877</sup> ».

1157. L'arrestation d'Ahmat Dadji a été relatée par l'expert Arnaud Dingammadji qui relevait qu'à partir de mai 1987, la répression contre les Hadjeraï devenait effective. La plupart des cadres et leaders de cette communauté étaient arrêtés et emprisonnés. Certains leaders comme Ahmat Dadji, Hamit Lamine et Hissein Seid Nanga « n'ont plus réapparu<sup>1878</sup> ».

1158. Une correspondance d'Amnesty International retrouvée dans les archives de la DDS qui exprimait les inquiétudes de l'organisation au sujet de l'arrestation massive des Hadjeraï, mentionnait le nom d'Ahmat Dadji parmi les personnes arrêtées.

1159. De même, le nom d'Ahmat Dadji figurait dans un document de la DDS répertoriant les Hadjeraï arrêtées dans « l'affaire Maldoum ».

1160. Après la chute de Hissein Habré le 1<sup>er</sup> décembre 1990, Mahamat Nour Dadji n'a pas retrouvé son père Ahmat Dadji<sup>1879</sup>. Il a déclaré avoir effectué des recherches dans les lieux de détention mais qui sont restées infructueuses<sup>1880</sup>. Mahamat Nour Dadji ajoutait qu'il n'avait non plus revu les deux gardes du corps de son père, depuis leur arrestation<sup>1881</sup>.

1161. En définitive, les circonstances entourant l'arrestation d'Ahmat Dadji ont été relatées de façon constante et cohérente par son fils Mahamat Nour Dadji. Sa déposition est renforcée par les archives de la DDS et par les déclarations circonstanciées des témoins de contexte.

1162. La Chambre conclut que Ahmat Dadji, ses deux gardes du corps ainsi que trois membres de sa famille (Hassan Dadji, Mahamat Nour Dadji et Omar Badal Gom) ont été arrêtés au mois de mai 1987 par Guihini Koreï et Mahamat Djibrine El-Djonto qui étaient accompagnés des agents de la BSIR. Les enfants ont été détenus pendant deux semaines puis libérés alors que le père et ses gardes du corps n'ont plus donné de signe de vie.

---

<sup>1877</sup> T. 29 septembre 2015, p. 86 (Mahamat Nour Dadji).

<sup>1878</sup> D123, pp. 108-114.

<sup>1879</sup> T. 29 septembre 2015, p. 109 (Mahamat Nour Dadji)

<sup>1880</sup> T. 29 septembre 2015, pp. 88-89 (Mahamat Nour Dadji)

<sup>1881</sup> T. 29 septembre 2015, p. 84 (Mahamat Nour Dadji)

(c) Le cas de Hissein Seid Nanga dit Michelin, cadre économique

1163. Mariam Hassan Bagueri a expliqué que, le 29 mai 1987, son mari, Hissein Seid Nanga dit Michelin, était enlevé par des militaires au moment où il rejoignait sa maison<sup>1882</sup>.

1164. Mariam Hassan Bagueri a soutenu que Hissein Seid Nanga et Maldoum Bada Abass étaient des cousins et tous étaient originaires de la région du Guéra. Cependant, elle précisait que Hissein Seid Nanga n'était pas intéressé par les activités politiques. Même s'il contribuait financièrement à l'organisation des manifestations politiques, lui personnellement, n'y prenait jamais part<sup>1883</sup>.

1165. Mariam Hassan Bagueri a soutenu que suivant le témoignage de plusieurs personnes, Hissein Habré est celui-là qui a personnellement tué son mari. Mariam Hassan Bagueri rappelait enfin que « les militaires avaient arrêté le même jour (d'autres Hadjeraï à savoir) Ahmat Dadji, Hissein Nanga et Ahmat Al Amin<sup>1884</sup> ».

1166. L'expert Arnaud Dingammadji mentionnait dans son rapport, Hissein Seid Nanga dit Michelin, parmi les cadres civils arrêtés à l'époque de la répression menée contre les Hadjeraï<sup>1885</sup>.

1167. Le nom de Hissein Seid Nanga est aussi mentionné dans une correspondance d'Amnesty International retrouvée dans les archives de la DDS et dans laquelle cette organisation s'inquiétait de l'arrestation massive des Hadjeraï<sup>1886</sup>.

1168. La Chambre estime, au vu de ces preuves circonstanciées qui se confirment, que Hissein Seid Nanga dit Michelin a été effectivement arrêté durant la période de la répression des Hadjeraï, précisément le 29 mai 1987. Arrêté par les militaires, il n'a plus réapparu. Toutefois, la Chambre ne dispose pas d'éléments suffisants pour affirmer qu'il a été tué personnellement par Hissein Habré.

(d) L'ensemble de la communauté Hadjeraï, victime de la répression du régime

1169. De nombreux témoins ont soutenu que la répression contre l'ensemble de la communauté Hadjeraï a eu lieu aussi bien dans le Guéra qu'à N'Djaména.

1170. Ahmat Maki Outman indiquait : « Lorsque les frères Hadjeraï, plus particulièrement Maldoum Bada Abass et Haroun Gody, ont eu des problèmes avec l'ex-Président Hissein Habré, ces frères

<sup>1882</sup> T. 29 septembre 2015, p. 2, l. 25-31 (Mariam Hassan Bagueri).

<sup>1883</sup> T. 29 septembre 2015, p. 15, l. 15-23 (Mariam Hassan Bagueri).

<sup>1884</sup> T. 29 septembre 2015, p. 15, l. 29-34 (Mariam Hassan Bagueri).

<sup>1885</sup> D1235, p. 108.

<sup>1886</sup> D2035-38.

avaient pris la direction de la région du Guéra où ils avaient pris refuge dans une grotte qu'on appelait Morgue [...]. Quelques jours plus tard, le Président Hissein Habré avait envoyé le groupement de la SP sous la conduite d'un certain Mahamat Bidon dans la région. Quand la SP était arrivée à Biskine avec Mahamat Bidon, ils ont assiégé la région du Guéra et localisé tous ceux qui sont frères ou proches de Haroun Gody, de Saleh Ngaba et de Maldoum Bada <sup>1887</sup>».

1171. Ahmat Maki Outman ajoutait : « Il y a eu beaucoup d'autres incidents dans le Guéra. Ceux qui étaient arrêtés étaient des proches parents de Haroun Gody et de Maldoum Bada <sup>1888</sup> ».

1172. Mme Ngaba précisait qu'il y avait beaucoup d'arrestations à Mongo Djimé Tere, un cadre d'Air Afrique, Ahmat Dadj, Directeur de SONASUT, Issa Godé et Haroun Gody, tous des cadres de Mongo ont été arrêtés à l'époque de la répression des Hadjeraï<sup>1889</sup>.

1173. Fatimé Toumle abondait dans le même sens et soutenait que les arrestations des Hadjeraï ne se sont pas uniquement déroulées à N'Djaména. Elle déclarait devant la Chambre : « J'ai eu écho des arrestations de cadres, de hauts cadres, des responsables des Hadjeraï du Guéra. [...]. La série d'arrestations a gagné tout le Tchad. Tout ce qui est Hadjeraï, que ce soit fonctionnaire, que ce soit paysan, que ce soit élève, ce qui n'ont pas eu la chance, ont été pris. Malheureusement, à la DDS, personne n'y est sorti <sup>1890</sup> ».

1174. Fatimé Toumle ajoutait que son mari Haroun Gody avait décidé de s'enfuir à cause de la situation qui prévalait à l'époque. Elle déclarait : « Il [Haroun Gody] a eu vent que monsieur Hissein Habré est en train de se préparer pour les arrêter. Là, il est venu me confier. Il me dit : "L'heure est grave. Maintenant, monsieur Hissein est en train de se préparer pour nous arrêter. Moi, je ne pourrais pas rester attendre qu'on vienne m'humilier devant toi, devant les enfants et devant ma famille<sup>1891</sup>" ».

1175. Daboubou Gagolmo, percepteur à Biltine à l'époque, déclarait que, le 26 mai 1987, un agent de la DDS, en l'occurrence Monsieur Dodogo Dagache, l'avait appelé sous prétexte que le sous-préfet avait besoin de lui. Daboubou Gagolmo fut appréhendé par les militaires qui se planquaient à sa porte. Ils l'ont amené directement au camp militaire. Daboubou Gagolmo affirmait qu'il a rencontré plusieurs Hadjeraï en prison : « Un chef de canton, un ancien combattant de la base

<sup>1887</sup> T. 28 septembre 2015, pp. 3-4 (Ahmat Maki Outman).

<sup>1888</sup> T. 28 septembre 2015, p. 13 (Ahmat Maki Outman).

<sup>1889</sup> T. 6 octobre 2015, pp. 13-14 (Zenaba Bassou Ngolo).

<sup>1890</sup> T. 5 octobre 2015, pp. 8 (Fatimé Toumle).

<sup>1891</sup> T. 5 octobre 2015, p. 4 (Fatimé Toumle).



française, un docteur, Itacy un enseignant, Madame Nawaroum, Togui Gara, etc. Ils étaient à peu près une vingtaine de personnes en prison<sup>1892</sup>».

1176. Mahamat Nour Dadjî relatait que lorsqu'il était à la BSIR, il avait remarqué que plusieurs personnes étaient arrêtées et le nombre s'élevait au fur et à mesure que la nuit avançait. Il déclarait : « Autour de 1 heure 30 du matin, on a commencé à amener les gens. La plupart était des Hadjeraï. Ils venaient et dans une chambre de moins 3 mètres sur 6, on était plus de 150 autour de 2 heures du matin<sup>1893</sup> ». Il indiquait également qu'il avait trouvé beaucoup de Hadjeraï en prison et parmi eux se trouvaient des jeunes âgés entre 12 et 13 ans de même que des blessés<sup>1894</sup>.

1177. Ibrahima Chakay affirmait qu'en 1988, entre 25 % et 35 % des prisonniers étaient des Hadjeraï<sup>1895</sup>. Sur interpellation du Procureur, il réitérait ses propos en soutenant : « Que ce soit à la BSIR, que ce soit à la DDS, à la Présidence, certainement entre 25 % et 35 % étaient des Hadjeraï, dans les provinces également, c'était la même chose<sup>1896</sup> ».

1178. Awada Guéderlé Ali a expliqué qu'il a dû s'absenter de son poste pour amener son enfant malade à l'hôpital et n'a donc pas pu participer à une patrouille. Pour ce manquement, il a été arrêté et conduit à la police politique de la DDS. Au cours de son interrogatoire, on lui signifia qu'il était de connivence avec Maldoum Bada Abass qui était en rébellion, juste pour son appartenance au groupe ethnique Hadjeraï<sup>1897</sup>.

1179. Mme Ngaba a expliqué que les parents et proches de Saleh Ngaba ont été aussi des victimes de la répression de Hissein Habré<sup>1898</sup>.

1180. Le témoin Abdourahmane Gueye, déclarait avoir été détenu en 1987 au Camp des Martyrs avec des militaires dont le capitaine Mohamed Djamil. Il remarquait qu'une dizaine d'hommes arrêtés avec lui était des Hadjeraï. Ils lui ont expliqué que le régime arrête les Hadjeraï<sup>1899</sup>.

1181. Dans son rapport annuel sur le Tchad, Amnesty International avisait qu'entre mai et juin 1987, la DDS avait arrêté plus de trente personnes appartenant toutes à la communauté Hadjeraï et elles étaient toutes gardées au secret sans inculpation ni jugement<sup>1900</sup>. Une autre correspondance

<sup>1892</sup> T. 29 septembre 2015, p. 38, l. 9-21 (Daboubou Gagolmo).

<sup>1893</sup> T. 29 septembre 2015, p. 85 (Mahamat Nour Dadjî).

<sup>1894</sup> T. 29 septembre 2015, pp. 84-85 (Mahamat Nour Dadjî).

<sup>1895</sup> T. 6 octobre 2015, p. 72 (Ibrahima Chakay).

<sup>1896</sup> T. 6 octobre 2015, p. 72 (Ibrahima Chakay).

<sup>1897</sup> T. 5 octobre 2015, p. 72 (Awada Guéderké Ali).

<sup>1898</sup> T. 28 septembre 2015, p. 9 (Ahmat Maki Outman).

<sup>1899</sup> T. 23 novembre 2015, p. 8 (Abdourahmane Gueye).

<sup>1900</sup> D2819, p.76.

d'Amnesty International, retrouvée dans les archives de la DDS, faisait état de l'arrestation de 24 personnes toutes appartenant à l'ethnie Hadjeraï<sup>1901</sup>.

1182. La Défense n'a pas remis en cause les allégations sur les actes d'arrestations des Hadjeraï. Elle a expliqué, d'une part, que tous les Hadjeraï n'étaient pas visés par les arrestations et que, d'autre part, les personnes arrêtées étaient, soit des rebelles, soit avaient rejoint le mouvement du MOSANAT<sup>1902</sup>. La Défense fait ensuite valoir que les nombreuses arrestations opérées s'expliquent par un besoin d'assurer le maintien de l'ordre et la nécessité de lutter contre la criminalité sans cesse croissante qui sévissait partout sur le territoire tchadien<sup>1903</sup>.

1183. La Chambre relève que les preuves qui ont été fournies révèlent que les opposants politiques de la communauté Hadjeraï et tous ceux qui étaient simplement soupçonnés d'appartenir ou de soutenir le MOSANAT ont été particulièrement visés par les arrestations et les exécutions. Contrairement aux arguments de la Défense, la Chambre estime que la nécessité de la lutte contre la criminalité ne peut, ni expliquer, ni justifier de tels massacres d'une atrocité et d'une ampleur inégalées. Cette répression dévoile plutôt l'esprit d'une punition collective à l'encontre des Hadjeraï pour la rébellion que des membres de cette communauté avaient osée entreprendre<sup>1904</sup>. En pratique, la répression se manifestait par des arrestations massives tant à N'Djaména que dans le Guéra.

1184. La Chambre conclut que plusieurs personnes appartenant à l'ethnie Hadjeraï ont été victimes d'arrestation dans les années 1987. Les acteurs matériels de ces actes de répression étaient la DDS, la BSIR ainsi que la SP.

#### **4. Les cas de disparitions lors de la répression des Hadjeraï**

1185. Devant la Chambre, Abdourakhmane Gueye, ressortissant sénégalais, s'est rappelé le sort des Hadjeraï qui étaient ses compagnons de cellule. Il expliquait que les Hadjeraï étaient extraits en pleine nuit pour ne plus revenir. Ils étaient un groupe de dix Hadjeraï détenus dans la même cellule. Il précisait : « Le capitaine Mohamed Djamil dont je vous parle. En pleine nuit, ils sont venus ouvrir cette cellule. On l'appelle avec son équipe qu'il m'avait présentée, presque 10 personnes. [...] Il m'a dit : "Sénégalais, moi je m'en vais, je ne sais pas, destination inconnue". C'est comme ça qu'il m'a parlé, il est parti<sup>1905</sup> ».

---

<sup>1901</sup> D2035/38.

<sup>1902</sup> T. 6 octobre 2015, p. 36 (Zenaba Bassou Ngolo).

<sup>1903</sup> T. 11 février 2016, p. 88 (Plaidoiries de la Défense).

<sup>1904</sup> T. 29 septembre 2015, p. 18 (Mariam Hassan Bagueri).

<sup>1905</sup> T. 23 novembre 2015, p. 10 (Abdourahmane Gueye).



1186. Mme Ngaba a expliqué avoir appris en juin 1987, l'arrestation, à Mongo, de son mari Saleh Ngaba par les militaires du régime de Hissein Habré. Il était par la suite transporté à N'Djaména et depuis, il n'a plus de ses nouvelles<sup>1906</sup>. C'est ainsi que Hissein Habré a fait disparaître son mari conclut-elle.

1187. Mariam Izzo, expliquait que son mari Tiromo Sambo a été enlevé en 1987 par les soldats de Hissein Habré aux alentours de 16 h devant son domicile. Il a été embarqué, par la suite, à bord d'un véhicule Toyota 4x4, pour une destination inconnue. Depuis lors, elle n'a plus de ses nouvelles<sup>1907</sup>.

1188. L'épouse de Youssouf Chetima, explique également qu'en 1987, les éléments de la DDS ont fait irruption à Ati, raflant, sans motifs, tous les hommes appartenant à l'ethnie de Maldoum Bada Abass. C'est ainsi que son époux a été enlevé pour une destination inconnue et depuis, il n'a pas réapparu<sup>1908</sup>.

1189. Clément Abaïfouta, a aussi témoigné sur la présence massive des Hadjeraï dans les prisons ainsi que des disparitions forcées dont ils ont été victimes. Il soutenait que, durant sa période de détention entre 1985 et 1989, il voyait un nombre élevé de Hadjeraï qui étaient arrêtés et enlevés régulièrement. Il a précisé ceci dans ce sens : « Régulièrement, vers 15 h-16 h, un groupe de 15 personnes appartenant à cette ethnie (Hadjeraï) étaient embarqués à bord d'un pickup avec leurs bagages et on ne les revoyait plus<sup>1909</sup> ». Il donnait ainsi l'exemple de Kami, un Hadjeraï Kenga et son fils âgé de moins de quinze ans qui ont été enlevés une nuit et ils n'étaient pas retrouvés à la chute du Président Habré<sup>1910</sup>.

1190. Garba Akhaye, détenu au Camp des Martyrs et aux Locaux de 1987 à 1989, a confirmé qu'à l'époque de la répression, au moins trois fois par semaine, des Hadjeraï étaient enlevés de la prison et ils ne revenaient plus<sup>1911</sup>.

1191. La Chambre conclut que les différents témoignages recueillis permettent de retenir que les Hadjeraï ont été massivement arrêtés puis ont été victimes de disparitions dans les années 1984-1989. Ces cas de disparitions étaient fréquents. Il en existait aussi bien à N'Djaména que dans la province du Guéra. Les auteurs de ces disparitions étaient les militaires, les éléments de la SP, de la BSIR<sup>1912</sup> et de la DDS.

---

<sup>1906</sup> T. 6 octobre 2015, p. 3 (Hadjé Bassou Zenaba).

<sup>1907</sup> D2178, p. 2.

<sup>1908</sup> D234, p. 2.

<sup>1909</sup> D42, p. 6.

<sup>1910</sup> T. 9 novembre 2015, p.12 (Clément Abaïfouta).

<sup>1911</sup> D2075, p. 2.

<sup>1912</sup> Le père de Mahamat Nour Dadjé et ses deux gardes du corps arrêtés et ramenés à la BSIR ont tous disparus.

## 5. Les sévices infligés aux personnes arrêtées

1192. Plusieurs témoins ont soutenu devant la Chambre que les Hadjeraï arrêtés en 1987, subissaient des actes de torture.

1193. Mahamat Nour Dadji décrivait les séances de torture auxquelles il a assisté au moment de son arrestation à la BSIR en mai 1987. Il informait la Chambre qu'il y avait dans la salle d'interrogatoire, une chambre et un cabinet dans lequel se trouvaient des gens qui étaient torturés<sup>1913</sup>. Mahamat Nour Dadji expliquait qu'il avait vu dans ce cabinet « un militaire Hadjeraï assis, solidement attaché et les mains mises sur la table. Les militaires lui arrachaient les dix ongles avec une pince<sup>1914</sup> ». Mahamat Nour Dadji affirmait avoir également vu un Hadjeraï attaché à « l'Arbatachar ». Il a déclaré : « On était debout et avant tout interrogatoire, il y avait toujours quelqu'un qu'on torturait. Cette fois-ci, c'était quelqu'un qu'on avait pris en "Arbatachar". On l'avait attaché derrière le dos. C'était tellement violent qu'on sentait même ses os craqueler. Imaginez le sort<sup>1915</sup> ».

1194. Abdourahmane Gueye, l'une des victimes sénégalaises détenues à la prison de la DDS, expliquait à cet égard que lorsqu'il était en prison en 1987, il entendait fréquemment, dans la nuit, quelqu'un qui criait et il a interrogé son codétenu, en l'occurrence le capitaine Djamil, qui lui a dit que, « c'est Saleh Ngaba<sup>1916</sup> ».

1195. Ces allégations relatives aux sévices infligés à Saleh Ngaba sont réaffirmées par l'infirmier Saria Asnégue qui soutenait que Saleh Ngaba avait subi des tortures en prison. Il déclarait avoir constaté, en 1987, la présence de nombreux Hadjeraï dans la prison dite « Locaux », particulièrement le journaliste Saleh Ngaba. Selon lui, ce dernier portait des haillons et avait le corps couvert de blessures dues aux tortures subies<sup>1917</sup>.

1196. Jean Noyoma Kouvonoma, détenu à l'époque, au Camp des Martyrs, a témoigné avoir vu le nom de Saleh Ngaba écrit sur le mur de sa cellule<sup>1918</sup>. Cette allégation est reprise, de façon beaucoup plus précise, par Maïbe Komandje Gabin qui indiquait que le nom de Saleh Ngaba était écrit avec du sang<sup>1919</sup>.

<sup>1913</sup> T. 29 septembre 2015, p. 85, l. 21-24. (Mahamat Nour Dadji).

<sup>1914</sup> T. 29 septembre 2015, pp. 85-86 (Mahamat Nour Dadji).

<sup>1915</sup> T. 29 septembre 2015, p. 86 (Mahamat Nour Dadji).

<sup>1916</sup> T. 23 novembre 2015, p. 10 (Abdourahmane Gueye).

<sup>1917</sup> D1200, p. 3.

<sup>1918</sup> T. 26 octobre 2015, p. 43 (Jean Noyoma Kouvonoma).

<sup>1919</sup> T. 19 novembre 2015, p. 122 (Maïbe Komandje Gabin).

1197. Sabre Ribe, membre de la « commission d'interrogation des Hadjeraï » relatait qu'il y avait certainement de la torture à la DDS. Les gens étaient soumis à l'« Arbatachar ». Selon lui, les chefs de la DDS menaient ces pratiques afin d'obtenir des renseignements sur les personnes arrêtées. Il confirmait que les gens mourraient en prison parce qu'ils étaient entassés dans les cellules exigües<sup>1920</sup>.

1198. Bandjim Bandoum déclarait que les tortures à l'endroit des Hadjeraï étaient effectives en 1987 et « les noms qui revenaient étaient essentiellement ceux des membres de la commission de répression des Hadjeraï même s'il y'avait des éléments de la BSIR qui étaient aussi chargés des tortures<sup>1921</sup> ».

1199. La Chambre considère que les éléments de preuve examinés permettent de retenir que les Hadjeraï étaient victimes de terribles sévices en prison ou lors de leurs arrestations. Selon les témoignages recueillis, les auteurs de ces sévices étaient les agents de la BSIR, de la DDS et les membres de la commission de répression des Hadjeraï, comme l'ont indiqué les différents témoins. Ces tortures avaient pour but d'extorquer des aveux aux Hadjeraï arrêtés ou de punir les personnes suspectées de proximité avec les dirigeants du MOSANAT<sup>1922</sup>. Sabre Ribe a confirmé en effet que ces tortures avaient pour but de soutirer des informations. Il a expliqué que les tortures étaient pratiquées par les agents de la DDS à l'occasion des interrogatoires des Hadjeraï arrêtés<sup>1923</sup>.

1200. Par conséquent, la Chambre conclut que plusieurs Hadjeraï étaient victimes d'actes de torture durant les années 1987. Les auteurs de ces actes étaient les agents de la BSIR, de la DDS et, principalement de la « commission de répression des Hadjeraï ».

## **6. Les exécutions des personnes arrêtées**

1201. Ahmat Maki Outman affirmait que les éléments de la SP ont arrêté et torturé le même jour où Saleh Ngaba était capturé Bacouro, Garsou Gody, infirmier, Iguini Boundi, enseignant, Nakoussou, directeur d'école, Issa Guemesi professeur de SVT, Papa Doudi chef de Mougoulou, Bonboyoy Gody, chef d'internat et Adoum Bana, surveillant au lycée de Mongo. Plus tard, les éléments de la SP les ont exécutés au pied de la montagne à 10 kilomètres de Mongo<sup>1924</sup>.

1202. Fatimé Toumle affirmait avoir appris l'arrestation et l'exécution de son mari à la Radio nationale du Tchad en 1988. Un communiqué officiel annonçait la mort de son mari en ces termes : « Le traître Haroun Gody a été exécuté<sup>1925</sup> ».

<sup>1920</sup> D1181, p. 3.

<sup>1921</sup> D2146, p. 8.

<sup>1922</sup> D1181, pp. 2-3.

<sup>1923</sup> D1181, p. 3.

<sup>1924</sup> T. 28 septembre 2105, pp. 4-5 (Ahmat Maki Outman).

<sup>1925</sup> T. 5 octobre 2015, pp. 10-11, 25 (Fatimé Toumle).

1203. Selon Daboubou Gagolmo, certaines arrestations étaient suivies tout simplement d'exécutions. Il a expliqué dans ce sens : « Le 16 juin 1987 vers 16 heures [...], ils nous ont embarqués dans un pickup bâché et on est parti. On arrive et on nous a fait descendre du pickup. [...] Chaque militaire prend sa cible et nous quatre, on nous a mis à part et les 16 autres sont retirés à peu près à 50 m. Ils ont été tous fusillés. Après Mahamat Bidon nous prodiguait des conseils pour nous dire vous avez la chance, vous avez vécu, vous avez tout vu et prochainement ne vous mêlez pas des affaires de ce genre <sup>1926</sup> ». Il ajoutait qu'en prison également, « chaque jeudi ou chaque mardi le pickup s'approchait et des prisonniers étaient enlevés et exécutés et cela a duré presque 6 mois <sup>1927</sup> ».

1204. Sur interpellation de la Chambre Daboubo Gagolmo répondait : « Certains des prisonniers exécutés, étaient des civils à l'instar du chef de canton du Guéra<sup>1928</sup> ».

1205. Garba Akhaye, détenu au Camp des Martyrs et aux Locaux de 1987 à 1989, expliquait très clairement le sort de la plupart des Hadjeraï détenus. Il soutenait dans son procès-verbal d'audition : « Nous procédions uniquement à l'enterrement des personnes décédées en prison. Pour ce qui est des Hadjeraï, extraits de prison sur la base d'une liste détenue par Abakar Torbo, par groupe de 4, trois fois par semaine, mardi, mercredi et jeudi, et, qui partaient avec les militaires pour ne jamais revenir, nous n'intervenons pas [...] Du reste, chaque fois que les groupes Hadjeraï étaient ainsi extraits, leurs parents restés dans la cellule se mettaient à pleurer. C'est ainsi qu'ils nous ont fait savoir que d'après les indiscretions qui leur avaient été faites par les militaires, ils partaient pour être exécutés [...] Chaque nouvel an, les prisonniers sont comptés et les Hadjeraï ont leur liste à part<sup>1929</sup> ».

1206. Toma Ratou, épouse de Garsou Gody, a expliqué que son mari a été enlevé le 17 juillet 1987 à son lieu de travail et « a été abattu en compagnie de beaucoup d'autres jeunes Hadjeraï pour leur appartenance ethnique<sup>1930</sup> ».

1207. La mort de l'infirmier Garsou Gody est aussi rapportée par Arnaud Dingammadji qui affirmait qu'il a été exécuté par les militaires du régime de Hissein Habré le 11 juin 1987 car il était suspecté d'avoir hébergé, chez lui, Saleh Ngaba. L'expert rappelait d'ailleurs que, ce même jour, six autres personnes étaient exécutées à Mongo<sup>1931</sup>.

<sup>1926</sup> T. 29 septembre 2015, pp. 38-39 (Daboubou Gagolmo).

<sup>1927</sup> T. 29 septembre 2015, p. 39 (Daboubou Gagolmo).

<sup>1928</sup> T. 29 septembre 2015, p. 42 (Daboubou Gagolmo).

<sup>1929</sup> D2075, p. 2.

<sup>1930</sup> D2297, p. 2.

<sup>1931</sup> D1235, p. 109.

1208. Toma Ratou, épouse de Garsou Gody disait que son mari a été enlevé le 17 juillet 1987 à son lieu de travail et « a été abattu en compagnie de beaucoup d'autres jeunes Hadjeraï pour leur appartenance ethnique<sup>1932</sup> ».

1209. Le témoin Mahamat Hassan Abakar a expliqué devant la Chambre des cas d'exécutions massives des Hadjeraï dans le Guéra. Il a rappelé la teneur d'un document officiel retrouvé dans les archives de la DDS. Ce document faisait état d'un bilan provisoire des personnes tuées par localité par les militaires : Mongo, chef-lieu de préfecture 52, Bitkine 68, Melfi 22, Mangalmé 19, Ambazira 40, Mattaya 5, Sarakenga 12, Banana 7, Somo 8, Gondolo 10, Walya 4, Korbo 9. De même, ajoutait Mahamat Hassan Abakar, une autre liste annexée au rapport de la CNE mentionnait les noms de personnalités Hadjeraï arrêtées dans le Guéra. Il précisait qu'elles ont été pour la plupart par la suite exécutées. Il citait dans ce cadre Saleh Ngaba, un journaliste de renommée, Khamis Elis, Mamoundo, membre du Conseil national consultatif, Arabi Hagar lieutenant de l'armée, Garsouk Gody infirmier à Mongo, Bamboyo Kodi, responsable du service fret mission protestante de Mongo, Mahamat Kabira chef de canton, caporal-chef Gamané, ancien combattant de l'armée française, Bada chef de village au Bokoro, Tam de l'armée française<sup>1933</sup>.

1210. La Chambre considère que les éléments de preuve examinés permettent de retenir, au-delà de tout doute raisonnable, que les Hadjeraï étaient victimes d'exécutions en prison ou lors de leurs arrestations. Il résulte de plusieurs témoignages que les auteurs de ces exécutions étaient généralement les auteurs des arrestations à savoir les agents de la BSIR, de la DDS et les éléments de la SP.

1211. Par conséquent, la Chambre conclut que plusieurs Hadjeraï étaient victimes d'exécutions durant les années 1987-1990. Les auteurs de ces actes étaient les agents de la BSIR, de la DDS et de la SP.

### **E. La répression des Zaghawa**

1212. Il est allégué dans l'Ordonnance de renvoi que les membres de l'ethnie Zaghawa ont également fait l'objet d'arrestations et de répressions massives à partir du 1<sup>er</sup> avril 1989<sup>1934</sup>.

---

<sup>1932</sup> D2297, p. 2.

<sup>1933</sup> T. 15 septembre 2015, p. 11 (Mahamat Hassan Abakar).

<sup>1934</sup> D2819, p. 34.

1213. Les Zaghawa vivent traditionnellement au Nord-Est du Tchad et au Nord-Ouest du Soudan. Au Tchad, il existe différents sous-groupes de Zaghawa à avoir les Kobe, Kabka, Douréne, Kigbe, Gourouf, Kigué et autres<sup>1935</sup>.

1214. Les Zaghawa faisaient partie des principaux alliés de Hissein Habré au moment de la conquête du pouvoir. Après l'accession au pouvoir de Hissein Habré, ils constituaient les piliers militaires du régime entre 1982 et 1989<sup>1936</sup>. Idriss Déby<sup>1937</sup> et Hassan Djamouss<sup>1938</sup> occupaient respectivement des postes de conseiller militaire à la Présidence et commandant en chef des FANT. Ibrahim Mahamat Itno<sup>1939</sup> était Ministre de l'intérieur. Le témoin Bandjim Bandoum soutenait qu'Idriss Déby Itno « était d'abord commandant en chef au niveau des FAN et quand ils sont arrivés à N'Djaména c'était lui qui était commandant en chef de l'armée nationale tchadienne. Il y avait Hassan Djamouss qui était aussi très influent<sup>1940</sup> ».

1215. Cependant, et comme le soulignait l'expert Arnaud Dingammadji, après les Hadjeraï, « un autre groupe, fidèle compagnon de Hissein Habré décide de quitter le pouvoir en 1989 et d'entrer en rébellion contre son régime. Les dissidents évoquaient plusieurs raisons pour justifier leur acte<sup>1941</sup> ».

### **1. Les sources de tension entre le régime de Hissein Habré et les Zaghawa**

1216. Il est soutenu dans l'Ordonnance de renvoi que les mêmes griefs qui ont entraîné la « goranisation » du pouvoir et les discriminations de toutes sortes vont également constituer des sources de tension entre les Zaghawa et les tenants du pouvoir de Hissein Habré<sup>1942</sup>.

1217. L'expert Arnaud Dingammadji soulignait que dans la nuit du 1<sup>er</sup> au 2 avril 1989, trois leaders Zaghawa, notamment Hassan Djamouss, Ibrahima Mahamat Itno et Idriss Déby Itno décidèrent d'entrer en dissidence contre le régime de Hissein Habré<sup>1943</sup>.

---

<sup>1935</sup> D1235, p. 115.

<sup>1936</sup> D1235, p. 116.

<sup>1937</sup> Idriss Déby fut nommé en 1983 Commandant en chef des FANT. En 1985, il fut admis à l'école de guerre de Paris. À partir de 1987, il devient conseiller à la Présidence, chargé de la sécurité et de la Défense (D1235, p. 118).

<sup>1938</sup> En 1985, Hassan Djamouss fut nommé commandant en chef des forces armées. C'est à ce titre qu'il a mené avec ses troupes dans les années 1986 et 1987, la reconquête du nord (D1235, p. 1170).

<sup>1939</sup> Ibrahim Mahamat Itno a occupé de 1984 à 1989 le poste de Ministre de l'intérieur du Tchad (D1235, p. 118).

<sup>1940</sup> T. 22 septembre 2015, p. 78 (Bandjim Bandoum).

<sup>1941</sup> D1235, p. 116.

<sup>1942</sup> D2819, p. 50.

<sup>1943</sup> D1235, p. 116.



1218. La version officielle soutenait que suite à l'échec de leur coup d'État, Idriss Déby, Hassan Djamouss et Ibrahim Itno décidèrent de quitter le régime dans la nuit du 1<sup>er</sup> avril 1989<sup>1944</sup>.

1219. En revanche, pour les auteurs de « l'action du 1<sup>er</sup> avril », les raisons de leur défection relevaient du fait que Hissein Habré et son entourage, réunis au sein du comité « Ain-Ngalaka » se préparaient à les éliminer physiquement<sup>1945</sup>.

1220. Plusieurs témoins présents à la barre ont aussi évoqué les raisons directes et indirectes de la dissension entre le pouvoir de Hissein Habré et les Zaghawa.

1221. Zakaria Fadoul Kitir expliquait parmi les origines de la mésentente entre Hissein Habré et les Zaghawa, l'arrestation en juin 1988 de Sidikh Fadoul Kitir et d'autres Zaghawa à l'insu de leurs leaders qui étaient pourtant des chefs militaires et alliés du régime<sup>1946</sup>. Selon la femme d'Hassan Djamouss, en l'occurrence Mariam Hassan Djamouss, Sidikh Fadoul Kitir était arrêté le même jour qu'Ismaël Chaïbo, Jacoub Adam Erégué, Adoumour et Ibrahim Kossi<sup>1947</sup>. Pour elle, c'est particulièrement ces arrestations qui ont conduit à la révolte des Zaghawa<sup>1948</sup>.

1222. Oumar Déby Itno, frère d'Idriss Déby, a révélé que c'est à cause des multiples arrestations des Zaghawa au village et en province qu'Hassan Djamouss et Idriss Déby ont quitté la capitale pour se diriger vers l'Est<sup>1949</sup>.

1223. L'expert Arnaud Dingammadji invoquait parmi les causes de la mésentente entre le régime de Hissein Habré et les Zaghawa, la frustration des FANT qui se sentaient délaissés alors qu'ils se sont sacrifiés pour la libération du Nord. Ils ne recevaient leurs salaires que deux ou trois fois par an alors que la Garde présidentielle, composée essentiellement de Gorane, bénéficiait de tous les égards et dépendait directement de la Présidence. Devant cet état de fait, deux mutineries ont éclaté en février et mars 1989 dans des garnisons du Tibesti et d'Ennedy où les FANT se sont emparés de la paie des commandos de la SP. Ils étaient, par la suite, réprimés sévèrement par les commandos de la Garde présidentielle qui provenaient de N'Djaména<sup>1950</sup>.

1224. Le témoin Zakaria Fadoul Kitir abondait dans le même sens. Il énonçait parmi les raisons de la méfiance entre le régime et les leaders Zaghawa, la « goranisation » du pouvoir, notamment les

---

<sup>1944</sup> D1235, pp. 118-119.

<sup>1945</sup> D1235, p. 119.

<sup>1946</sup> T. 30 septembre 2015, pp. 168-169 (Zakaria Fadoul Kitir).

<sup>1947</sup> T. 11 novembre 2015, p. 22 (Mariam Ahmat Djamil Djamouss).

<sup>1948</sup> T. 11 novembre 2015, p. 5 (Mariam Ahmat Djamil Djamouss).

<sup>1949</sup> T. 19 septembre 2015, p. 78 (Oumar Déby Itno).

<sup>1950</sup> D1235, p. 120.



différences de traitement entre les FANT et les éléments de la Garde présidentielle<sup>1951</sup>, tous des Gorane. Selon lui, la Sécurité présidentielle apparaissait comme une doublure à l'armée tchadienne. Pendant que les FANT vivaient dans la misère, les éléments de la Sécurité présidentielle étaient bien payés et le régime de Hissein Habré avait plus d'égards envers eux<sup>1952</sup>.

1225. Pour la Défense, c'est « sous l'influence de puissances étrangères dont le seul dessein était de renverser le Président Habré que la rébellion Zaghawa fut orchestrée pour servir de fondement par la suite à ce qui sera qualifié de crimes contre l'humanité, de crime de guerre, de crimes de torture, pour en imputer la responsabilité à cet homme [Président Habré]<sup>1953</sup>».

1226. La Défense a également tenté de jauger la crédibilité des témoins, notamment Oumar Déby Itno. La Défense a, dans une certaine mesure, tenté de lui faire avouer qu'il y avait un coup d'État qui se préparait à l'époque mais celui-ci a catégoriquement nié les faits<sup>1954</sup>.

1227. Pour la Chambre, les différents témoignages recueillis à propos de la frustration des FANT et de la « goranisation » du pouvoir sont très crédibles. Les témoins entendus devant la Chambre sur ce point sont essentiellement des témoins directs, en l'occurrence Mariam Hassan Djamouss, la femme d'Hassan Djamouss, Oumar Déby Itno, frère d'Idriss Déby, et Bandjim Bandoum qui a vécu en prison avec les Zaghawa arrêtés lors de la mutinerie d'Ounianga et des événements du 1<sup>er</sup> avril. Leurs différents témoignages sont attestés par d'autres témoins-experts, notamment l'expert sur le contexte historique Arnaud Dingammadji qui a évoqué toutes les versions relatives à l'« action du 1<sup>er</sup> avril ».

1228. La Chambre estime qu'il ressort des éléments du dossier, notamment des auditions des victimes et des témoins de contexte que les sources de mécontentement entre le régime de Hissein Habré et la communauté Zaghawa sont nombreuses. Les événements du 1<sup>er</sup> avril 1989 qualifiés de coup d'État constituent une réaction des leaders Zaghawa face à la montée de la « goranisation » du pouvoir et aux multiples frustrations dont ils étaient victimes au même titre que leur communauté.

1229. La Chambre considère que la rupture entre le Président Habré et la communauté Zaghawa était devenue effective à partir du 1<sup>er</sup> avril 1989. Face à la préparation du coup d'État, la réaction du pouvoir a été très musclée. Toutefois, la Chambre estime qu'un coup d'État initié par quelques leaders Zaghawa ne saurait justifier la répression contre l'ensemble de la communauté Zaghawa.

<sup>1951</sup> Le témoin réfère indifféremment à la Sécurité Présidentielle et la Garde Présidentielle. La Chambre a déjà expliqué qu'il s'agissait d'une seule et même entité.

<sup>1952</sup> T. 30 septembre 2015, pp. 171-172 (Zakaria Fadoul Kitir).

<sup>1953</sup> T. 11 février 2016, p. 9 (Plaidoiries de la Défense).

<sup>1954</sup> T. 19 septembre 2015, pp. 8, 71 (Oumar Déby Itno).



## 2. Les vagues d'arrestations, d'exécution et de répression massive des Zaghawa suite aux événements du 1<sup>er</sup> avril 1989

1230. Il ressort de l'Ordonnance de renvoi qu'après la révolte du 1<sup>er</sup> avril, les Zaghawa étaient victimes de répression de la part du régime de Hissein Habré. Par ailleurs, une commission était même mise en place dans le cadre de cette répression<sup>1955</sup>.

1231. Abass Abougréne, entendu à titre de témoin affirmait devant le juge d'instruction : « Juste après le mouvement du 1<sup>er</sup> avril, une commission *ad hoc* a été créée pour la répression des Zaghawa. Guihini Koreï a réuni tous les chefs de service de la DDS et leur a demandé de procéder à l'arrestation de tous les Zaghawa qui tenteraient de fuir le pays. Il y avait ainsi une arrestation des Zaghawa sur l'ensemble du territoire<sup>1956</sup> ».

1232. Bandjim Bandoum a également fait allusion à l'existence de cette commission en précisant qu'un agent de la DDS, en l'occurrence Moïse Kette, en faisait partie<sup>1957</sup>. Lors de sa déposition devant le juge d'instruction, il avait soutenu que cette commission créée par la direction de la DDS a permis de procéder à des arrestations et interrogatoires. Les membres de cette commission étaient les chefs de service de l'appareil de sécurité, c'est-à-dire, Adoum Galmaye, Abakar Torbo, Mahamat Djibrine El-Djonto, Nodjigoto Haunan, Mahamat Saker Bidon, Issa Arawaï, Warou Fodou, Doudet Yalade, Abdel Aziz Philippe, Mbang Elina Jérémie, Nodjiman Jérôme, Moïse Kette, Al-Hadj Djada, Sabre Ribe et Saleh Nambe. « Un point était fait tous les jours par Mahamat Djibrine en présence de la commission et du Directeur de la DDS<sup>1958</sup> ».

1233. Hissein Habré, lui-même, a prononcé après « l'action du 1<sup>er</sup> avril » plus précisément dans la semaine du 13 au 19 mai 1989 le discours suivant : « Les ennemis camouflés, les ennemis rampants dans nos rangs, manipulés par la main de l'étranger, essayent même, tentent même de créer des cellules, des organisations fantoches, des réseaux douteux et obscurs pour combattre insidieusement de manière maligne, l'effort, le combat [...] mais que ceux-ci sachent que nous les suivons et ils seront démasqués et détruits. Et sachez que les ennemis sont là. [...] Ils sont près de nous et même dans nos rangs [...]. La révolution a riposté et les a écrasés<sup>1959</sup> ».

1234. Plusieurs témoins ont fait état de l'arrestation massive et d'exécution des Zaghawa après les événements du 1<sup>er</sup> avril.

<sup>1955</sup> D2819, p. 59.

<sup>1956</sup> D1191, p. 4.

<sup>1957</sup> T. 22 septembre 2015, pp. 102-103 (Bandjim Bandoum).

<sup>1958</sup> D2146/19, p. 55.

<sup>1959</sup> D1236/3, p. 3.

1235. Zakaria Fadoul Kitir affirmait que le jour de l'évasion d'Hassan Djamous et d'Idriss Déby, les agents de la DDS étaient partis à Ounianga Kébir pour intimider l'ordre à tous les militaires Zaghawa de se rendre et de rendre leurs armes. Les militaires Zaghawa ont refusé et ont regagné une colline qui se trouvait dans cette localité. Pour riposter, les forces armées du régime ont assiégé la colline. Les militaires Zaghawa étaient ainsi privés d'eau et de nourriture. Un affrontement s'en est suivi et beaucoup d'entre eux furent tués<sup>1960</sup>.

1236. Selon Abass Abougréne, après le mouvement du 1<sup>er</sup> avril 1989, les militaires de la Sécurité présidentielle ont quadrillé la ville de N'Djaména et ont procédé à des arrestations et fouilles systématiques des Zaghawa<sup>1961</sup>.

1237. Le témoin Bandjim Bandoum indiquait que, lorsqu'il était en prison en 1989, il avait remarqué que « depuis le 1<sup>er</sup> avril 1989, tous les soirs, à chaque instant, on débarquait avec quatre, cinq ou six ressortissants Zaghawa et on les mettait dans les cellules<sup>1962</sup>».

1238. Souleymane Guengueng qui était arrêté en 1988<sup>1963</sup> et détenu pendant deux ans et demi dans diverses prisons du Tchad<sup>1964</sup> avait déclaré que presque 300 prisonniers de guerre, combattants du MPS étaient enfermés et privés d'eau<sup>1965</sup> à l'époque.

1239. Maïbé Commandié Gabin a aussi déclaré qu'en 1989, alors qu'il était au Camp des Martyrs avec Souleymane Guengueng, Clément Abaïfouta et autres, il avait aperçu que plusieurs prisonniers Zaghawa étaient enlevés et ils n'ont plus réapparu<sup>1966</sup>.

1240. Bandjim Bandoum a soutenu qu'alors il était détenu au Camp 13 en 1989, des prisonniers Zaghawa avaient réussi en creusant la dalle, à s'extraire de la prison. Mais, comme ils étaient très faibles ils n'ont pu aller loin, et ont donc été repris et ramenés ; ces prisonniers ont finalement disparu<sup>1967</sup>.

---

<sup>1960</sup> T. 30 septembre 2015, p. 167 (Zakaria Fadoul Kitir).

<sup>1961</sup> D1191.

<sup>1963</sup> T. 18 novembre 2015, p. 6 (Souleymane Guengueng).

<sup>1964</sup> Souleymane Guengueng a séjourné deux fois au Camp des martyrs, une fois dans Les Locaux et une fois à la Gendarmerie. (T. 18 novembre 2015, p. 54 (Souleymane Guengueng)).

<sup>1965</sup> T. 18 novembre 2015, p. 29 (Souleymane Guengueng).

<sup>1966</sup> T. 19 novembre 2015, pp. 119- 120 (Maïbé Commandié Gabin).

<sup>1967</sup> T. 22 septembre 2015, p. 113 (Bandjim Bandoum).

1241. Il apparaît à la lumière de ces témoignages que plusieurs exactions ont été menées à l'encontre des Zaghawa. Plusieurs témoins présents à la barre ont évoqué la répression des Zaghawa à N'Djaména et en dehors de N'Djaména.

(a) Le cas de Madina Fadoul Kitir

1242. Madina Fadoul Kitir a expliqué qu'elle avait fait l'objet d'une arrestation 10 septembre<sup>1968</sup> 1989 aux environs de 2 h du matin chez sa mère. Madina Fadoul Kitir dit avoir été ramenée à la Piscine pour être interrogée par Mahamat Djibrine El-Djonto qui lui a posé des questions sur son mari Hassan Charfadine Mbar et sur ses frères, notamment Saleh Fadoul. N'ayant pas voulu donner de réponses, elle fut battue par les agents de la DDS jusqu'à son évanouissement<sup>1969</sup>.

1243. Le lendemain, elle a été transférée à la prison des Locaux<sup>1970</sup> où elle dit avoir été reconnue par Fatimé Hachim Saleh. Celle-ci a vu qu'elle était très fatiguée, saignait beaucoup et que ses habits étaient collés sur sa peau. C'est ainsi que Fatimé Hachim Saleh a mouillé son habit pour pouvoir le décoller de son corps et lui a ensuite offert son sous-vêtement.

1244. Madina Fadoul Kitir indiquait qu'elle n'a jamais revu son mari Hassan Charfadine, depuis leur arrestation<sup>1971</sup>.

1245. L'arrestation de Madina Fadoul Kitir est confirmée par une archive de la DDS du 15 septembre 1989, intitulée l'arrestation d'une suspecte dans l'évasion des détenus Zaghawa, où son nom apparaît comme étant la suspecte en question<sup>1972</sup>.

1246. Fatimé Hachim Saleh a aussi fait une déposition relative à l'arrestation de Madina Fadoul : « Deux mois après mon accouchement, je suis sortie un jour j'ai vu une femme. Ils [les agents de la DDS] ont jeté la femme au niveau de la véranda. Et la femme avait devant elle un sac. Pour moi, je croyais qu'elle est morte parce qu'ici souvent on amenait des gens morts. Quand je me suis rapprochée, j'ai trouvé que c'est Madame Madina Fadoul. [...] Elle a été tellement tabassée, elle a tellement saigné et même son habit s'est collé sur le sang<sup>1973</sup> ».

<sup>1968</sup> T. 13 octobre 2015, p. 4 (Madina Fadoul Kitir).

<sup>1969</sup> T. 13 octobre 2015, p. 8 (Madina Fadoul Kitir).

<sup>1970</sup> T. 12 octobre 2015, pp. 129-130 (Madina Fadoul Kitir) ; T. 13 octobre 2015, pp. 5-7, (Madina Fadoul Kitir).

<sup>1971</sup> T. 12 octobre 2015, p.1 32 (Madina Fadoul Kitir).

<sup>1972</sup> D2035/11.

<sup>1973</sup> T. 13 octobre 2015, p. 90 (Fatimé Hachim Saleh).

1247. Au vu des témoignages ci-dessus, la Chambre est convaincue que Madina Fadoul a effectivement été arrêtée le 21 avril 1989 et a subi des actes de supplice. Les auteurs de son arrestation étaient les agents de la DDS.

(b) Le cas de Fatimé Hachim Saleh

1248. Fatimé Hachim Saleh a allégué que le lendemain du 1<sup>er</sup> avril 1989, vers 4 heures du matin, son mari et elle ont été informés qu'Idriss Déby et Hassan Djamouss avaient déserté et le régime est en train d'arrêter les Zaghawa. Ils ont également entendu que les agents du régime détenaient une liste de noms et son mari et elle y figuraient<sup>1974</sup>. Le 9 mai 1989<sup>1975</sup>, vers 13 heures du matin, Mahamat Djibrine et deux autres personnes sont venus les arrêter et les ont conduits à la DDS. Son mari a été soumis à un interrogatoire dans le bureau d'Abakar Torbo. Lorsque son mari a reconnu appartenir à l'ethnie Zaghawa, l'agent l'a suspecté d'être de connivence avec Idriss Déby qu'il aurait aidé à sortir. Malgré le démenti que son mari a apporté, l'agent ne l'a pas cru et lui lança : « Maintenant, (il) faut suivre ces gens-là. Maintenant, tu vas leur dire la vérité ». Depuis ce jour, elle n'a plus revu son mari<sup>1976</sup>.

1249. Fatimé Hachim Saleh a passé sa première nuit à la DDS et fut transférée, le lendemain, à la prison des Locaux dans une petite cellule qu'elle partageait avec une autre détenue, Zahara. Après deux jours de séjour aux Locaux, elle fut extraite un soir et conduite au bord d'un fleuve. Les yeux bandés, elle fut jetée dans l'eau alors qu'elle était enceinte à l'époque. Un agent criait à son collègue : « Mahamat, tire ! tire ! ». Celui-ci tirait, mais en l'air. Après cette action, les agents l'ont interrogée sur le montant des cotisations qu'elle et son mari avaient réalisées. Puisqu'elle répondait qu'elle n'en savait rien, la même séance de torture fut répétée à trois reprises. Faute d'avoir obtenu une réponse satisfaisante, elle fut ramenée dans sa cellule de deux mètres sur deux<sup>1977</sup>.

1250. Fatimé Hachim a aussi relaté qu'à l'issue de la troisième séance de torture, elle a dû accoucher toute seule sans aucune assistance médicale, à sept mois de grossesse. C'est sa codétenue Zahra, une jeune fille de 20 ans, qui est allée chercher un objet sale mais assez tranchant dans une poubelle pour couper le cordon ombilical. L'enfant qui était né n'avait pas survécu<sup>1978</sup>.

1251. Elle a déclaré avoir beaucoup souffert de la solitude durant plus de 18 mois dans sa cellule à la prison des Locaux avant d'être transférée dans une autre cellule à la Gendarmerie. Elle y a retrouvé

<sup>1974</sup> T. 13 octobre 2015, p. 85 (Fatimé Hachim Saleh).

<sup>1975</sup> T. 13 octobre 2015, p. 94 (Fatimé Hachim Saleh) ; D 2028, p. 147.

<sup>1976</sup> T. 13 octobre 2015, p. 88 (Fatimé Hachim Saleh).

<sup>1977</sup> T. 13 octobre 2015, p. 89 (Fatimé Hachim Saleh).

<sup>1978</sup> T. 13 octobre 2015, p. 90 (Fatimé Hachim Saleh).

quatre femmes en la personne de Kaltouma Souleymane, Fatima Hadjous, Hadja Zine et Marième<sup>1979</sup>. Fatimé Hachim Saleh a soutenu conserver des problèmes d'audition à cause du bruit assourdissant d'un groupe électrogène au niveau de la prison des Locaux<sup>1980</sup>.

1252. La Défense a mis en doute les déclarations du témoin alléguant qu'elle n'avait pas évoqué, devant le juge d'instruction, la perquisition qu'auraient effectuée les agents de la DDS qui étaient venus les arrêter<sup>1981</sup>.

1253. La Chambre note que les déclarations de Fatimé Hachim sont cohérentes et soutenues par les témoignages de sa codétenue Madina Fadoul Kitir. Madina avait en effet dans sa déposition expliqué comment Fatimé Hachim s'est effondrée lorsque ses codétenues ont été libérées à l'occasion du nouvel an<sup>1982</sup>. De même, elle a témoigné sur l'accouchement en prison de Fatimé Hachim<sup>1983</sup>.

1254. Au vu de ce qui précède, la Chambre considère alors que Fatimé Hachim Saleh et son mari ont été arrêtés le 9 mai 1989 par les agents de la DDS. Fatimé Hachim Saleh ne retrouva sa liberté que le 1<sup>er</sup> décembre 1989<sup>1984</sup>. La Chambre est convaincue que, durant toute sa détention dans les prisons de la DDS, Fatimé Hachim Saleh a subi plusieurs séances de torture qui ont provoqué son accouchement prématuré dans des conditions insalubres. Son mari gardé à la DDS n'a plus donné de signe de vie.

(c) Le cas de Zakaria Fadoul Kitir et de ses frères

1255. Zakaria Fadoul Kitir a été arrêté le 26 avril 1989. Il a déclaré ceci : « Arrivé à la DDS, il [un agent de la DDS] m'a demandé mon nom, mon prénom d'abord je lui ai dit mais vous me connaissez puisque vous avez envoyé quelqu'un me chercher mais comme j'ai compris que ça n'allait pas comme je le pensais, je lui ai décliné mon identité, etc. Jusque-là, je ne savais pas que j'étais arrêté<sup>1985</sup> ». Après l'interrogatoire, Zakaria Fadoul Kitir est placé dans la cellule n° 4 à la prison de la Piscine<sup>1986</sup>.

1256. Zakaria Fadoul Kitir a expliqué que pendant sa détention, on leur servait du riz mélangé avec du sable<sup>1987</sup>. Les détenus « dormaient, urinaient et déféquaient » à l'intérieur des cellules « comme

<sup>1979</sup> T. 13 octobre 2015, p. 94 (Fatimé Hachim Saleh).

<sup>1980</sup> T. 14 octobre 2015, p. 31 (Fatimé Hachim Saleh).

<sup>1981</sup> T. 13 octobre 2015, p. 114 (Fatimé Hachim Saleh).

<sup>1982</sup> T. 12 octobre 2015, p. 132 (Madina Fadoul Kitir).

<sup>1983</sup> T. 12 octobre 2015, p. 131 (Madina Fadoul Kitir).

<sup>1984</sup> T. 12 octobre 2015, p. 84 (Madina Fadoul Kitir).

<sup>1985</sup> T. 30 septembre 2015, p. 152 (Zakaria Fadoul Kitir).

<sup>1986</sup> T. 30 septembre 2015, p. 153 (Zakaria Fadoul Kitir).

<sup>1987</sup> T. 30 septembre 2015, p. 155 (Zakaria Fadoul Kitir).

des animaux »<sup>1988</sup> de sorte que Zakaria Fadoul était méconnaissable à sa libération<sup>1989</sup>. Zakaria Fadoul Kitir a soutenu que sa famille a été persécutée. C'est ainsi que son frère Mahamat Fadoul Kitir, qui s'était réfugié chez un marabout, a été arrêté et détenu à la Piscine où il l'a rencontré. Le marabout qui l'avait hébergé était exécuté<sup>1990</sup>. Son frère Yacoub, a aussi été arrêté avec son cousin au niveau du rond-point de la Présidence et ont disparu depuis lors<sup>1991</sup>. Zakaria Fadoul Kitir a également cité son frère Saleh Fadoul Kitir que des agents de la DDS sont venus arrêter alors qu'il était malade et alité. Lui non plus n'a pas réapparu<sup>1992</sup>. Mouhamidane Fadoul Kitir, chauffeur, a été accusé d'avoir transporté des armes pour la rébellion dirigée par Hassan Djamouss et conduit à la DDS et depuis lors, il n'a plus apparu<sup>1993</sup>. Sidikh Fadoul Kitir a été arrêté par les militaires du régime le 29 juin 1988, avant l' « Action du 1<sup>er</sup> avril » et a été également porté disparu.

1257. Sur une fiche des archives de la DDS intitulée « *Situation des détenus en 1989 dans les différents locaux de la DDS* », on peut dénombrer au moins cinq membres de la famille Fadoul Kitir, en l'occurrence « Yacoub Fadoul Kitir », n° 19, arrêté le 3 avril 1989 à N'Djaména, « Ali Fadoul Kitir », n° 162, arrêté le 21 avril 1989 à Am-Timan, « Saleh Fadoul Kitir », n° 165, arrêté le 25 avril 1989 à N'Djaména, « Zakaria Fadoul Kitir », n° 168, arrêté le 26 avril 1989 à N'Djaména et « Mahamat Fadoul Kitir », n° 180, arrêté le 3 mai 1989 à N'Djaména<sup>1994</sup>.

1258. À propos du témoignage de Zakaria Fadoul Kitir, la Défense a relevé quelques contradictions au niveau de sa déposition faite à l'instruction et celle relatée devant la Chambre. Ces contradictions portent principalement sur le nombre de frères arrêtés ou disparus de Zakaria Fadoul Kitir<sup>1995</sup>.

1259. La Chambre constate qu'il y a une variation sur le nombre de frères et de sœurs que le témoin assurait avoir et le nombre de frères et de sœurs qu'il présentait comme des victimes. Toutefois, la Chambre est convaincue par l'explication que le témoin a donnée sur la conception du mot « frère » qui regroupe les frères consanguins et germains<sup>1996</sup>.

1260. La Chambre note que le témoignage de Zakaria Fadoul Kitir relate la répression de plusieurs personnes appartenant à la même famille. Il est très crédible et confirmé par d'autres preuves documentaires. En conséquence, la Chambre conclut que la famille Fadoul appartenant à l'ethnie

<sup>1988</sup> T. 30 septembre 2015, p. 160 (Zakaria Fadoul Kitir).

<sup>1989</sup> T. 30 septembre 2015, p. 164 (Zakaria Fadoul Kitir).

<sup>1990</sup> T. 30 septembre 2015, p. 167 (Zakaria Fadoul Kitir).

<sup>1991</sup> T. 30 septembre 2015, p. 168 (Zakaria Fadoul Kitir).

<sup>1992</sup> T. 30 septembre 2015, p. 168 (Zakaria Fadoul Kitir).

<sup>1993</sup> T. 30 septembre 2015, p. 170 (Zakaria Fadoul Kitir).

<sup>1994</sup> D2026/39, pp. 1-4.

<sup>1995</sup> T. 1 octobre 2015, p. 87 (Zakaria Fadoul Kitir).

<sup>1996</sup> T. 1 octobre 2015, p. 86 (Zakaria Fadoul Kitir).



Zaghawa était victime de répression. Ils étaient entièrement visés par les agents de la DDS après les événements de 1989. Zakaria Fadoul était victime de mauvaises conditions de détention alors que ses frères, notamment Sidikh Fadoul Kitir, Yacoub Fadoul Kitir, Mahamat Fadoul Kitir, Saleh Fadoul Kitir et Mouhamidane Fadoul Kitir étaient victimes de disparition.

(d) Le cas d'Oumar Goudja

1261. Oumar Goudja, un commerçant appartenant à l'ethnie Zaghawa<sup>1997</sup>, a déclaré qu'il a été arrêté pour la première fois le 17 avril 1989 à Nguéli puis relâché. La seconde fois, les militaires l'ont amené à la DDS et l'ont mis dans une cellule étroite (1, 50/1m)<sup>1998</sup>.

1262. Oumar Goudja affirmait avoir subi plusieurs types de tortures. Il a été battu, ligoté, électrocuté. Après 21 jours, il a été déplacé à la cellule 5 où il a retrouvé d'autres personnes. Dans la cellule, il n'y avait, ni douche, ni toilettes. Après un mois de détention à la DDS, il fut transféré à la prison des Locaux et fut mis à l'isolement<sup>1999</sup>.

1263. Plus tard, il a été transféré à la Gendarmerie où le repas en petite quantité leur était servi une seule fois par jour<sup>2000</sup>. Oumar Goudja est resté en prison jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 1990<sup>2001</sup>. Il dit que la cause de son arrestation est que sa femme était la sœur de la femme d'Hassan Djamous<sup>2002</sup>.

1264. La Chambre considère que le témoignage d'Oumar Goudja est cohérent, crédible et s'inscrit dans le contexte général de la répression massive des Zaghawa. Oumar Goudja a été une victime directe de la répression des Zaghawa. Arrêté en avril 1989 par les agents de la DDS, il a été victime d'actes de supplice et vivait dans des conditions pénibles de détention jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 1990, date de sa libération.

(e) Le cas de Souleymane Abdoulaye Taher

1265. Un autre Zaghawa dénommé Souleymane Taher a déclaré qu'il a été arrêté le 9 septembre 1989 à son domicile. Cousin de Madina Fadoul Kitir, il dit qu'il l'a croisée en montant dans la voiture qui devait le conduire à la DDS. Il avait également vu, dans cette voiture, Warou Fodé et Midaille. Souleymane Taher était conduit par la suite à la BSIR puis à la Piscine<sup>2003</sup>.

<sup>1997</sup> T. 14 décembre 2015, pp. 5-6 (Oumar Goudja).

<sup>1998</sup> T. 14 décembre 2015, p. 4 (Oumar Goudja).

<sup>1999</sup> T. 14 décembre 2015, pp. 5-6 (Oumar Goudja).

<sup>2000</sup> T. 14 décembre 2015, p. 7 (Oumar Goudja).

<sup>2001</sup> T. 14 décembre 2015, p. 7 (Oumar Goudja).

<sup>2002</sup> T. 14 décembre 2015, p. 10 (Oumar Goudja).

<sup>2003</sup> T. 10 novembre 2015, pp. 2-3 (Souleymane Abdoulaye Taher).

1266. Souleymane Taher a évoqué l'existence d'une chaise avec trois ceintures spécialement conçue pour la torture, à la Piscine. Ligoté et placé sur cette chaise, Mahamat Djibrine El-Djonto ordonnait à ce qu'il soit électrocuté. C'est ainsi qu'il a été soumis à une décharge électrique à plusieurs reprises et perdit connaissance<sup>2004</sup>. Il a été soumis à d'atroces actes de torture durant lesquels les tortionnaires l'interpellaient dans ces termes : « Où est ton cousin ? Où se trouvent les biens de tes parents ? Où ils ont mis leurs biens ?<sup>2005</sup> ».

1267. À la Piscine, Souleymane Taher a évoqué les difficiles conditions de détention dans les différents centres et cellules où il a séjourné. Selon lui, les cellules 11 et 7 étaient caractérisées par beaucoup de morts<sup>2006</sup>. Il soutient qu'au moins 300 personnes du côté de sa mère et du côté de son père ont été victimes de la répression des Zaghawa<sup>2007</sup>.

1268. Souleymane Taher avait retrouvé son grand frère Acyl Abdoulaye à la Piscine. Il lui a expliqué que les raisons de leurs arrestations étaient l'évasion de leur cousin Hassan Chaffardine et aussi leur appartenance à l'ethnie Zaghawa<sup>2008</sup>.

1269. Fin 1989, Souleymane Abdoulaye Taher a été transféré aux Locaux. Il était tellement malade qu'il a été ramené à la prison de la Présidence puis à la Gendarmerie, à la fin du mois de juin 1990.

1270. La Chambre conclut que le témoignage de Souleymane Taher est crédible. Elle est convaincue que le témoin, âgé alors de 14 ans, avait fait l'objet d'une arrestation le 9 septembre 1989. Il a vécu dans des conditions très dures en prison où il a subi plusieurs séances de torture, de la part des agents de la DDS. Il a été constamment transféré d'un milieu carcéral à un autre (Piscine, Présidence et Gendarmerie). Les auteurs de son arrestation étaient particulièrement les agents de la BSIR. Il a été libéré à la veille du 1<sup>er</sup> décembre 1990<sup>2009</sup>.

(f) La répression menée à l'encontre de la famille Itno

1271. Évoquant les événements du 1<sup>er</sup> avril 1989, Oumar Déby Itno, frère du Président Idriss Déby<sup>2010</sup>, a expliqué que vers quatre heures du matin, des militaires en grand nombre compris entre 400 à 500 sont arrivés et ont fouillé toute la maison familiale. Entre huit et neuf heures, ils ont abattu

---

<sup>2004</sup> T. 10 novembre 2015, p. 3 (Souleymane Abdoulaye Taher).

<sup>2006</sup> T. 10 novembre 2015, p. 5 (Souleymane Abdoulaye Taher).

<sup>2007</sup> T. 10 novembre 2015, p. 11 (Souleymane Abdoulaye Taher).

<sup>2008</sup> T. 10 novembre 2015, p. 3 (Souleymane Abdoulaye Taher).

<sup>2009</sup> T. 10 novembre 2015, p. 9 (Souleymane Abdoulaye Taher).

<sup>2010</sup> T. 19 octobre 2015, p. 41 (Oumar Déby Itno).

deux personnes qui venaient leur rendre visite. Lui et ses frères ont pu s'échapper et sont partis à Iriba. Les arrestations des Zaghawa étaient menées par les membres de la Sécurité présidentielle<sup>2011</sup>.

1272. Le témoin précisait que ses frères ont été exécutés et jusqu'ici, il n'a pas retrouvé leurs tombes. Il a précisé dans ce sens : « Brahim Mahmat Itno ex-ministre de Hissein Habré, Hissein Mahamat Itno, Abraham Déby Itno et cinq autres personnes habitant à Madiar ont été arrêtés et n'ont plus réapparu<sup>2012</sup> ».

1273. Une fiche du service pénitencier de la DDS du 16 avril 1989 fait état de la situation des suspects civils arrêtés dans l'affaire Djamouss et Déby<sup>2013</sup>. Dans ce document, apparaissent les noms de plusieurs membres de la famille Itno, à savoir Daoud Ourdougou, arrêté le 2 avril 1989 : « Élève du CM2, de la famille Brahim Itno » ; Ousman Nassour Seid, arrêté le 2 avril 1989 : « Élève du CM2, de la famille Itno » ; Bichara Hassan Abdoulaye, arrêté le 2 avril 1989 : « Élève du CM2, de la famille Itno » et Abdou Mahamat Itno, arrêté le 6 avril 1984 : « Frère de Brahim Itno arrêté à Farcha »<sup>2014</sup>.

1274. La Défense interrogea le témoin pour savoir comment il avait fait pour pouvoir savoir que le nombre de militaires qui étaient venus chez eux, le 1<sup>er</sup> avril 1989, étaient environ 400 à 500. Mais, le témoin répondait que cela est lié tout simplement au fait qu'ils étaient très nombreux<sup>2015</sup>.

1275. Pour apprécier la crédibilité du témoignage d'Oumar Déby Itno, la Chambre a apprécié sa cohérence et sa logique. Elle considère que la plupart des victimes Zaghawa qui ont déposé à la barre l'étaient parce qu'ils étaient, dans une certaine mesure, des parents de deuxième voire de troisième degré des auteurs de « l'action du 1<sup>er</sup> avril ». Ils étaient victimes à cause de leur lien de parenté indirect avec les rebelles *a fortiori* les frères et les sœurs directs de ces derniers. À cause de la défection d'un des leurs, Oumar Déby Itno, membre direct de la famille d'Idriss Déby Itno a démontré que la famille Itno a subi une répression atroce. Par ailleurs, tout comme la Défense, la Chambre constate que la victime a évoqué la présence d'un nombre élevé de militaires mais cela n'enlève en rien la crédibilité de son témoignage.

1276. En conclusion, la Chambre retient qu'Oumar Déby Itno ainsi que sa famille étaient victimes de répression après les événements du 1<sup>er</sup> avril 1989. Certains d'entre eux ont été victimes d'arrestations, d'autres d'exécutions ou de disparitions. Les auteurs de la répression étaient les militaires de la BSIR et de la DDS.

---

<sup>2011</sup> T. 19 octobre 2015, pp. 34-55 (Oumar Déby Itno).

<sup>2012</sup> T. 19 octobre 2015, pp. 41-42 (Oumar Déby Itno).

<sup>2013</sup> D2035/45.

<sup>2014</sup> D2035/45.

<sup>2015</sup> T. 19 octobre 2015, pp. 53-54 (Oumar Déby Itno).

(g) L'arrestation d'Hassan Djamouss

1277. Alors qu'elle était en France au moment des faits, Mariam Hassan Djamouss a expliqué : « Vers le 14 avril, j'ai appris par la radio et par les Tchadiens qui vivaient à Paris qu'Hassan Djamouss a été capturé par la force gouvernementale et ramené à N'Djaména<sup>2016</sup>. Le 25 avril, j'ai appris par la Radio France Internationale qu'il est exécuté<sup>2017</sup> ».

1278. Les déclarations de Mariam Hassan Djamouss sont corroborées par la déposition du Président de la CNE qui soutenait qu'Hassan Djamouss avait été blessé et capturé lors de sa fuite vers le Soudan<sup>2018</sup>.

1279. Zakaria Fadoul Kitir a affirmé qu'il avait appris du docteur Abdel Karim Hassan qu'il a entendu d'Adam Bakhit, Conseiller à la Présidence dire qu'« à la bataille d'Hadjarmarfaine, à partir du 12 avril 1989, Hassan Djamouss était blessé, qu'il avait eu les jambes fracassées, qu'on l'amenait à l'hôpital d'Abéché et comme il perdait beaucoup de sang, on l'aurait acheminé au camp français, donc, à N'Djaména<sup>2019</sup> ».

1280. L'arrestation d'Hassan Djamouss est révélée par un document de la DDS qui faisait état de la « situation des détenus en 1989 dans les différents locaux de la DDS ». Le nom d'Hassan Djamouss apparaît au numéro 89 de la liste, précisant qu'il a été arrêté le 12 avril 1989 à N'Djaména<sup>2020</sup>. De même, dans le rapport de la CNE, un portrait d'Hassan Djamouss mort étendu sur le sol, torse nu y était exposé<sup>2021</sup>.

1281. Au vu de tous ces éléments de preuve très crédibles, la Chambre en conclut qu'Hassan Djamouss, arrêté vivant le 12 avril 1989, est par conséquent décédé lors de sa détention.

(h) Les autres cas d'arrestations et de répressions des Zaghawa

1282. Plusieurs témoins entendus devant la Chambre ont allégué que les Zaghawa étaient victimes d'arrestations et de répressions même en dehors de N'Djaména. Toutefois, ces prisonniers Zaghawa étaient généralement transférés des provinces vers N'Djaména par avion<sup>2022</sup>.

<sup>2016</sup> T. 11 novembre 2015, p. 2 (Mariam Ahmat Djamil Djamouss).

<sup>2017</sup> T. 11 novembre 2015, p. 2 (Mariam Ahmat Djamil Djamouss).

<sup>2018</sup> T. 16 septembre 2015, p. 5 (Mahamat-Hassan Abakar).

<sup>2019</sup> T. 30 septembre 2015, p. 157 (Zakaria Fadoul Kitir).

<sup>2020</sup> D2026/39.

<sup>2021</sup> D37/A1, p. 149.

<sup>2022</sup> T. 15 octobre 2015, p. 95, 104 (Abakar Adoum).

1283. Abakar Adoum a déclaré devant la Chambre qu'il a été arrêté le 21 avril 1990 vers Iriba par le sous-préfet et le responsable local de la DDS<sup>2023</sup>. Détenu brièvement à Iriba, il a été ensuite transféré par avion à N'Djaména à la prison de la Piscine où les conditions de détention étaient très pénibles. Il y avait la faim, la soif, les tortures puis le mort. Il déclarait ainsi que chaque nuit, les prisonniers étaient extraits par 2 ou 3 dans leurs cellules. Ils étaient, par la suite, torturés. Ils revenaient ainsi avec leur peau couverte de sang et de plaies<sup>2024</sup>. Après huit mois à la Piscine, Abakar Adoum a été transféré à la Gendarmerie<sup>2025</sup>.

1284. Le témoin disait qu'à la Piscine, il y avait beaucoup de détenus Zaghawa avec lui. Il a précisé que c'était « soit ce qu'on amenait de la guerre, soit ceux qui sont collectés ou cherchés à l'aide des indicateurs, ramassés dans la prison de Iriba <sup>2026</sup> ». Selon toujours le témoin, il y avait beaucoup d'arrestations à Iriba. Finalement, sur l'ordre de Hissein Habré, certaines personnes arrêtées étaient tout simplement exécutées au pied de la montagne à Iriba car le Président Hissein Habré avait tout simplement convenu que « celui qui amène un prisonnier ici à N'Djaména, c'est lui qui va le faire mourir <sup>2027</sup> ».

1285. Yacoub Haroun Ibrahim a aussi soutenu que les militaires de Hissein Habré avaient arrêté son père avec deux de ses frères et d'autres villageois de Tarisso, Ourba, Térarama et Hakar. Tous furent transférés à Tiné puis exécutés et enterrés à Bakayna<sup>2028</sup>.

1286. Pour Yacoub Haroun, la raison principale de l'arrestation de son père est liée au fait qu'il soit Zaghawa<sup>2029</sup>.

1287. La Défense soutient que le 1<sup>er</sup> avril 1989, Idriss Déby, Ibrahim Itno, Hassan Djamouss et leurs fidèles, ont fait défection de l'armée en emportant les armes, et sont entrés en rébellion contre le Gouvernement. La Défense estime que c'est à bon droit que les services de sécurité se sont lancés à leur poursuite pour les arrêter. D'après la Défense, la désertion est une infraction militaire et doit être réprimée quand elle est constituée. Pour la Défense, « l'action 1<sup>er</sup> avril 1989 » est effectivement une désertion et comme telle, elle devait être réprimée. Les arrestations et les exécutions qui s'en sont suivies rentrent alors dans ce cadre<sup>2030</sup>. Elles ne peuvent être qualifiées de crimes.

<sup>2023</sup> T. 15 octobre 2015, p. 95 (Abakar Adoum).

<sup>2024</sup> T. 19 octobre 2015, p. 5 (Abakar Adoum).

<sup>2025</sup> T. 15 octobre 2015, p. 96 (Abakar Adoum).

<sup>2026</sup> T. 15 octobre 2015, p. 104 (Abakar Adoum).

<sup>2027</sup> T. 19 octobre 2015, p. 10 (Abakar Adoum).

<sup>2028</sup> T. 14 octobre 2015, pp. 39-40 (Yacoub Haroun Ibrahim).

<sup>2029</sup> T. 14 octobre 2015, p. 41 (Yacoub Haroun Ibrahim).

<sup>2030</sup> T. 11 février 2016, p. 93 (Plaidoiries de la Défense).

1288. La Chambre n'est pas convaincue par le moyen soulevé par la Défense qui soutient que la désertion d'Idriss Déby et ses compagnons a justifié la répression des Zaghawa. Si la désertion constitue une infraction aux règlements militaires, la répression doit être individualisée et s'opérer suivant les voies de droit. Or, la répression s'est abattue sur l'ensemble de la population de façon aveugle laissant apparaître une responsabilité collective.

1289. En conclusion, la Chambre retient qu'à partir du 1<sup>er</sup> avril 1989 jusqu'à la chute du régime de Hissein Habré en 1990<sup>2031</sup>, les Zaghawa étaient victimes de répression. En effet, plusieurs témoignages et archives rendent compte de la répression effective des Zaghawa<sup>2032</sup>. Les personnes étaient souvent arrêtées ou exécutées sur la base de leur lien de sang ou seulement de leur appartenance ethnique avec les rebelles. Elles étaient souvent arrêtées à leurs bureaux ou à leurs domiciles. La répression ne se limitait pas aux arrestations, mais elle se manifestait dans les conditions de détention, les exécutions, les mauvais traitements, les sévices et les disparitions massives. Les auteurs étaient généralement les agents de la DDS, les militaires de la BSIR, les éléments de la SP<sup>2033</sup> et, dans une certaine mesure, les Renseignements généraux<sup>2034</sup>.

#### **F. Le traitement des prisonniers des batailles du Nord**

1290. Il ressort de l'Ordonnance de renvoi que, de 1982 à 1990, plusieurs conflits appelés communément « les batailles du Nord » ont eu lieu dans la partie septentrionale du Tchad<sup>2035</sup>. Ces différentes batailles du Nord peuvent se résumer en deux conflits majeurs : un premier conflit qui a opposé le régime de Habré au GUNT et un deuxième qui a ouvertement opposé le Tchad à la Libye<sup>2036</sup>.

1291. La première guerre du Nord, « c'est celle qu'on appelle [...] la guerre contre le GUNT<sup>2037</sup> ». Le GUNT était un gouvernement d'union nationale composé de plusieurs factions armées qui avaient vu le jour le 10 novembre 1979 au terme de la Conférence de Lagos<sup>2038</sup>. Il était dirigé par Goukouni Oueddeye qui en était le Président, Kamougué, le Vice-président et Hissein Habré, le Ministre de la

<sup>2031</sup> Plusieurs Zaghawa détenus ont été libérés le 1<sup>er</sup> décembre 1990 avec l'arrivée du MPS. Voir les cas de répression des Zaghawa précédemment cités.

<sup>2032</sup> Voir particulièrement, T. 30 septembre 2015 (Zakaria Fadoul Kitir) ; T. 10 novembre 2015 (Souleymane Abdoulaye Taher) ; T. 12 octobre 2015 (Madina Fadoul Kitir) ; T. 13 octobre 2015 (Fatimé Hachim Saleh).

<sup>2033</sup> D2035/45.

<sup>2034</sup> D2035/22 ; D2035/24.

<sup>2035</sup> D2819, p. 20 ; D1235, pp. 13-57.

<sup>2036</sup> T. 9 septembre 2015, pp. 22, 29 (Arnaud Dingammadji).

<sup>2037</sup> T. 9 septembre 2015, p. 22 (Arnaud Dingammadji).

<sup>2038</sup> D1/D27- 8, p. 34.

défense. Le CDR d'Acyl Ahmat puis d'Acheikh Ibn Oumar était également représenté dans le gouvernement du GUNT<sup>2039</sup>.

1292. Suite à des dissensions au sein du GUNT, Hissein Habré déclenche, le 21 mars 1980, une guerre contre les autres positions du Gouvernement d'union nationale qui fait appel à la Libye pour vaincre Habré. Vaincu, Hissein Habré quitte momentanément la zone. Mais, profitant du départ des Libyens du Tchad, Hissein Habré contre-attaque, défait les forces gouvernementales, conquiert le pouvoir le 7 juin 1982 et devient ainsi le Président du Tchad le 21 octobre 1982<sup>2040</sup>.

1293. La victoire de Hissein Habré a obligé le GUNT à se retirer et à se réorganiser à partir de ses bases arrière que sont le Bénin et la Libye<sup>2041</sup>. À partir du mois de juin 1983, des combats opposent dans le Nord du Tchad les FANT de Hissein Habré aux troupes du GUNT appelées Armée Nationale de Libération (ANL)<sup>2042</sup>. Le 24 juin 1983, le GUNT a pris Faya-Largeau avec l'aide des troupes libyennes. Cependant, les FANT aidées principalement par les Zaïrois et les Français reprennent Faya-Largeau<sup>2043</sup> le 30 juillet 1983<sup>2044</sup>.

1294. À partir du 31 juillet 1983, la guerre du Nord allait connaître une phase d'internationalisation avec l'intervention simultanée de plusieurs pays notamment la France et la Libye<sup>2045</sup>. Du côté du GUNT, l'allié principal c'était la Libye et les pays socialistes. Du côté du gouvernement Habré, les alliés étaient naturellement la France, les États-Unis ainsi que certains pays « modérés »<sup>2046</sup>.

1295. L'instauration d'une ligne rouge par les forces armées françaises à partir du 10 août 1983 a entraîné immédiatement une accalmie, le gel des opérations et des hostilités sur le terrain. Au nord de la ligne rouge se trouvait la zone d'influence libyenne tandis qu'au sud de la ligne rouge, se trouvait la zone d'influence française avec l'opération « MANTA »<sup>2047</sup>.

---

<sup>2039</sup> D1/D27- 8, p. 34.

<sup>2040</sup> D1/D27- 8, p. 34.

<sup>2041</sup> D1235, p 15

<sup>2042</sup> D1/D27- 8, p. 35.

<sup>2043</sup> T3/2, p. 192.

<sup>2044</sup> D1-D27-8, p. 35.

<sup>2045</sup> T. 9 septembre, pp. 26-27 (Arnaud Dingammadji).

<sup>2046</sup> T. 9 septembre, p. 27 (Arnaud Dingammadji).

<sup>2047</sup> T. 9 septembre, p. 26(Arnaud Dingammadji).

1296. La deuxième Guerre du Nord ou guerre Tchad-Libye s'est produite entre 1986 et 1989 y compris la phase des initiatives diplomatiques<sup>2048</sup>. En janvier 1987 les combats vont de nouveau s'intensifier avec l'offensive des FANT pour la reconquête du Nord occupé par la Libye<sup>2049</sup>.

### **1. L'exécution des ministres et cadres civils et militaires du GUNT/ANL/CDR**

1297. Il résulte de l'Ordonnance de renvoi que « le 30 juillet 1983, la ville de Faya-Largeau est reprise par les troupes gouvernementales et plus de mille combattants et cadres du GUNT sont capturés puis, pour la plupart, transférés à N'Djaména<sup>2050</sup>».

1298. Les différentes phases d'offensives, de contre-offensives, de conquêtes et de reconquêtes intervenues entre le GUNT et les FANT et qui, par moment ont ouvertement opposé le Tchad à la Libye, ont occasionné la capture de nombreux prisonniers de guerre. L'expert Arnaud Dingammadji, évoquant la reconquête de Faya-Largeau par les FANT, a soutenu devant la Chambre que « de sources officielles, il y avait eu 800 morts et 1230 prisonniers parmi lesquels de hauts dignitaires du GUNT<sup>2051</sup>».

1299. Plusieurs témoins entendus devant la Chambre ont fait des dépositions sur l'arrestation et l'exécution des ministres et autres cadres civils ou militaires du GUNT, des éléments de l'ANL et du CDR. Les différents témoins ont également fait allusion à l'exécution d'un certain nombre de militaires tchadiens et libyens mis hors de combat.

1300. Béchir Bichara Dagachène a indiqué qu'à l'époque, il était un combattant du CDR, une composante du GUNT<sup>2052</sup> et était à Faya-Largeau lorsque le 30 juillet 1983, les FANT ont lancé une contre-offensive contre les forces du GUNT<sup>2053</sup>. Les FANT, ayant pris le dessus sur les forces armées du GUNT, ont capturé un nombre de prisonniers compris entre 800 et 1000<sup>2054</sup> parmi lesquels figuraient des cadres civils du GUNT. Il citait parmi ceux-ci Hassan Afledjé, maire de la ville de N'Djaména, Moussé Eli Kosso, le Docteur Nougouri qui étaient tous les deux des ministres du GUNT<sup>2055</sup>. Ces cadres ont été séparés du groupe et depuis, ils n'ont plus été revus<sup>2056</sup>. Les autres

<sup>2048</sup> T. 9 septembre, p. 29 (Arnaud Dingammadji).

<sup>2049</sup> D 1235, p. 38.

<sup>2050</sup> Ordonnance de renvoi, p. 106.

<sup>2051</sup> T. 9 septembre 2015, p. 25 (Arnaud Dingammadji).

<sup>2052</sup> T. 2 décembre 2015, p. 91 (Béchir Bichara Dagachène).

<sup>2053</sup> T. 2 décembre 2015, p. 91 (Béchir Bichara Dagachène).

<sup>2054</sup> T. 2 décembre 2015, p. 91 (Béchir Bichara Dagachène).

<sup>2055</sup> T. 2 décembre 2015, p. 91 (Béchir Bichara Dagachène).

<sup>2056</sup> T. 2 décembre 2015, p. 109 (Béchir Bichara Dagachène).



prisonniers ont été amenés à la maison d'arrêt de Faya-Largeau où ils ont passé 5 jours avant d'être transférés à N'Djaména<sup>2057</sup>.

1301. Le témoin Ousmane Abakar Taher, à l'époque combattant des FAP une des composantes du GUNT, indiquait que le samedi 30 juillet 1983, les FANT ont mené une contre-offensive et ont défait les combattants du GUNT. Fait prisonnier, il a été gardé à la maison d'arrêt de Faya-Largeau. Ses collègues transférés de la préfecture, lui ont révélé que des cadres civils, prisonniers de guerre au nombre de 150 ont été ligotés par les FANT puis embarqués dans des véhicules<sup>2058</sup> en présence de Hissein Habré. Ces cadres enlevés n'étaient plus revus. Ils auraient été tués à Faya-Largeau même<sup>2059</sup>.

1302. Mianmbaye Djétoldia Dakoye rapportait que lorsqu'ils ont perdu la bataille de Faya-Largeau, Mabéti Mbaye qui a été pris vivant a été, par la suite, tué et qu'il a vu son corps devant l'état-major du GUNT<sup>2060</sup>.

1303. Adam Hassaballah Kedellaye, un combattant du GUNT a précisé que le 30 juillet, les troupes de Hissein Habré ont attaqué les éléments du GUNT par surprise vers 9 heures 30<sup>2061</sup>, et lui avec d'autres militaires avaient été faits prisonniers<sup>2062</sup>. Il soutenait que des prisonniers, au nombre de 600, étaient détenus à la maison d'arrêt de Faya-Largeau. Les autres, y compris des cadres civils du GUNT, (ministres et autres tels que le Docteur Noukouri, Adoum Hamit, Moussa Ali Kosso, un journaliste tchadien,) étaient détenus au bureau TACTIC de Faya-Largeau situé non loin d'un bâtiment administratif qui a servi de quartier général à Hissein Habré<sup>2063</sup>.

1304. Adam Hassaballah Kedellaye a décrit dans les détails la manière dont les cadres du GUNT ont été ligotés et amenés dans 6 camions militaires<sup>2064</sup>.

1305. Les déclarations des témoins précédents sur l'exécution des cadres militaires et civils du GUNT sont corroborées par les récits de Garhonde Djarma<sup>2065</sup>, Faustin Facho Balaam<sup>2066</sup> et de Sougui Anar Brahi<sup>2067</sup> qui ont cité parmi les victimes des personnalités appartenant au gouvernement de Goukouni Oueddeye tels : Mahamat Nour Adam Barka, ministre des Affaires étrangères, Mahamat Saleh Abdel Maoula, ministre de l'intérieur, Mahamat Oumar Kabrala, ex-ministre de l'intérieur,

<sup>2057</sup> T. 2 décembre 2015, pp.91-92 (Béchir Bichara Dagachène).

<sup>2058</sup> T. 7 décembre 2015, p. 48 (Ousmane Abakar Taher).

<sup>2059</sup> T. 7 décembre 2015, pp. 61-62 (Ousmane Abakar Taher).

<sup>2060</sup> T. 3 décembre 2015, p. 58 (Mianmbaye Djétoldia Dakoye).

<sup>2061</sup> D2135, p. 3.

<sup>2062</sup> D2135, p. 4.

<sup>2063</sup> D2135, p. 4.

<sup>2064</sup> D2135, p. 4.

<sup>2065</sup> D1201, p.2.

<sup>2066</sup> D1227, pp. 4-5.

<sup>2067</sup> D2117, p. 3.

Hehemir Torna, secrétaire d'État aux finances, Mahamat Hamid, chef de protocole du président Goukouni, Galmaye Youssoubomi, magistrat, Lawane Hassana Filedje, ancien maire de N'Djaména, Docteur Noukouri Goukouni et autres.

1306. La Défense a fait valoir que les preuves apportées par l'Accusation ne sont pas crédibles. Elle prétend que l'Accusation se base principalement sur les déclarations de Faustin Facho Balaam dont les affirmations ne sont corroborées par aucune autre allégation. Pour la Défense, il n'existe pas d'élément extérieur à la limite neutre et impartial qui permet de conclure qu'il y avait effectivement une exécution des cadres civils et militaires du GUNT en dehors des combats. Elle soutient que le décès tout comme la naissance sont constatés par des actes d'état-civil. Pour la Défense, le juriste ne peut fonder sa conviction que sur des preuves. Or, la preuve matérielle attestant l'exécution de ces cadres n'a pas été rapportée. D'après la Défense, les témoins n'ont pas précisé l'auteur des exécutions, et les preuves apportées en ce sens étaient d'une « légèreté effarante<sup>2068</sup> ».

1307. La Chambre rappelle que la preuve de l'exécution des ministres et autres cadres civils et militaires a été abondamment rapportée par différents témoins et pas seulement Faustin Facho Baalam. Au moins un témoin, Mianmbaye Djetoldia Dakoye, affirme avoir vu la dépouille d'un ministre du GUNT qui avait été capturé quelques temps auparavant et d'autres ont déclaré avoir personnellement vu la sélection et le transport des cadres vers une destination inconnue. Les arguments de la Défense sur les modes de preuve par acte d'état-civil ne peuvent prospérer. Il a en effet été rappelé dans principes et standards d'évaluation de la preuve qu'il est bien établi devant les juridictions internationales qu'il n'est pas nécessaire, pour prouver qu'une victime a succombé, que son corps ait été retrouvé ou qu'un acte de décès soit produit. La mort d'une victime peut être prouvée, notamment par témoignage direct ou sur la base de preuves indirectes<sup>2069</sup>. Ainsi, les différentes déclarations des témoins, confortées par le fait qu'aucun des cadres du GUNT capturés n'a été revu à ce jour atteste suffisamment de la réalité des événements décrits.

1308. La Chambre conclut que les preuves établissent que 150 cadres du GUNT ont été faits prisonniers en dehors des combats, puis ont été enlevés et exécutés. Les auteurs de cette exécution étaient les FANT.

1309. S'agissant des prisonniers libyens, il a été allégué que des militaires libyens avaient été

<sup>2068</sup> T. 11 février 2016, pp. 81-82 (Plaidoiries de la Défense).

<sup>2069</sup> Arrêt *Lukić*, par. 149, 208, 211, 249, 316.

capturés à Fada, Ouadi-Doum, dans d'autres localités et même à Mateen-es-Sara au Sud de la Libye lors de la deuxième phase de la guerre du Nord, et ont été détenus au Tchad où ils ont été gardés jusqu'à la chute du Président Habré en 1990<sup>2070</sup>.

1310. Cependant, la Chambre ne dispose pas de preuves établissant que des prisonniers libyens ont été exécutés après leur capture. Par conséquent, la Chambre ne peut conclure que des prisonniers de guerres libyens ont été exécutés.

## **2. Sévices et mauvais traitements des prisonniers de guerre au cours de leur détention à Faya-Largeau et de leur transfert vers N'Djaména**

1311. Il a été allégué dans l'Ordonnance de renvoi que plus de 1000 combattants et cadres du GUNT sont capturés à l'issue de la bataille de reconquête de Faya-Largeau et que certains prisonniers de guerre ont été transférés à N'Djaména<sup>2071</sup>. Durant leur transfert et leur détention, ces prisonniers étaient victimes d'exécutions, de sévices et de mauvais traitements<sup>2072</sup>.

### **(a) Détention à l'aéroport de Faya-Largeau**

1312. Mianmbaye Djétoldia Dakoye, secrétaire à la compagnie de Sécurité présidentielle du GUNT, a déclaré qu'il a été fait prisonnier par les FANT lors de la « grande bataille » de Faya-Largeau le 30 juillet 1983 et qu'il a d'abord été détenu à l'aéroport de Faya-Largeau. D'autres prisonniers étaient déjà présent quand il est arrivé à l'aéroport<sup>2073</sup>.

1313. Il a également expliqué que Hissein Habré est entré dans le hall de l'aéroport où il se trouvait et qu'il s'est faufilé dans le groupe de prisonniers et a notamment dit : « ce sont ces bambins-là qui nous ont fait chier ? »<sup>2074</sup>. Hissein Habré a ajouté à l'attention des personnes qui gardaient les prisonniers de guerre : « faites ce que vous voulez ». Les prisonniers ont alors été « sur le champ [...] battus [...] avec des cordelettes »<sup>2075</sup>.

1314. Bichara Djibrine Ahmat était aussi détenu à l'aéroport<sup>2076</sup>. D'après lui, les prisonniers de

<sup>2070</sup> T. 9 septembre, pp. 81-82 (Arnaud Dingammadji).

<sup>2071</sup> D2819, p.106.

<sup>2072</sup> D2819, pp.119-122, pp. 126-127.

<sup>2073</sup> T. 3 décembre 2015, p. 4 (Mianmbaye Djétoldia Dakoye).

<sup>2074</sup> T. 3 décembre 2015, pp. 5, 27, 93 (Mianmbaye Djétoldia Dakoye).

<sup>2075</sup> T. 3 décembre 2015, p. 18 (Mianmbaye Djétoldia Dakoye).

<sup>2076</sup> T. 8 décembre 2015, pp. 2, 9-10 (Bichara Djibrine Ahmat).

guerre détenus à l'aéroport étaient « nombreux », une centaine environ<sup>2077</sup>.

1315. La Chambre conclut donc qu'environ une centaine de prisonniers de guerre étaient détenus à l'aéroport de Faya-Largeau le 30 juillet 1983 immédiatement après la reprise de la ville par les FANT. Les prisonniers de guerre y ont été battus avec des cordelettes par les FANT.

(b) Détention à la maison d'arrêt de Faya-Largeau

1316. Mianmbaye Djétoldia Dakoye a déclaré qu'après avoir été détenu à l'aéroport, il a été conduit avec les autres prisonniers de guerre à la maison d'arrêt de Faya-Largeau<sup>2078</sup>. Le témoin a déclaré que les conditions de détention à la maison d'arrêt de Faya-Largeau étaient invivables<sup>2079</sup>. Il a soutenu qu'ils étaient environ 2000<sup>2080</sup> dans la maison d'arrêt lui et ses frères d'arme du GUNT et ils y sont restés du 30 juillet au 5 août 1983<sup>2081</sup> sans nourriture et sans que les blessés ne soient pris en charge<sup>2082</sup>.

1317. Ousmane Abakar Taher a été fait prisonnier avec d'autres collègues et détenu à la maison d'arrêt de Faya-Largeau pendant six jours. Il a déclaré : « La situation était terrible. Il n'y a pas de nourriture et il n'y a même pas d'eau. Il y a les blessés qui mourraient à nos côtés<sup>2083</sup>, par manque de soins<sup>2084</sup> ».

1318. Le témoin Zakaria Tahir Maldrich, a déclaré que les prisonniers de guerre étaient victimes de torture à Faya-Largeau<sup>2085</sup>.

1319. La Chambre conclut qu'il est établi que les 2000 prisonniers gardés pendant 6 jours à la maison d'arrêt de Faya-Largeau ont été soumis dans des conditions effroyables. Outre la surpopulation, ils n'ont reçu ni eau ni nourriture et les blessés mourraient faute de soins.

<sup>2077</sup> T. 8 décembre 2015, p. 10 (Bichara Djibrine Ahmat) ; voir aussi T. 3 décembre 2015, pp. 4-5 (Mianmbaye Djétoldia Dakoye).

<sup>2078</sup> T. 3 décembre 2015, pp. 4-5 (Mianmbaye Djétoldia Dakoye).

<sup>2079</sup> T. 3 décembre 2015, p. 5 (Mianmbaye Djétoldia Dakoye).

<sup>2080</sup> T. 3 décembre 2015, p. 16 (Mianmbaye Djétoldia Dakoye).

<sup>2081</sup> T. 3 décembre 2015, p. 5 (Mianmbaye Djétoldia Dakoye).

<sup>2082</sup> T. 3 décembre 2015, pp. 25-26 (Mianmbaye Djétoldia Dakoye).

<sup>2083</sup> T. 7 décembre 2015, p.48 (Ousmane Abakar Taher).

<sup>2084</sup> T. 7 décembre 2015, p.48 (Ousmane Abakar Taher).

<sup>2085</sup> D777, p. 2.

(c) Transfert de Faya-Largeau à N'Djaména

1320. Il ressort de l'Ordonnance de renvoi que plusieurs prisonniers de guerre ont été transférés de Faya-Largeau à N'Djaména<sup>2086</sup>. Plusieurs témoins ont évoqué devant la Chambre, le transfert des prisonniers de guerre capturés à la bataille de Faya-Largeau vers N'Djaména.

1321. Mianmbaye Djétoldia Dakoye, secrétaire à la compagnie de Sécurité présidentielle du GUNT a témoigné sur le transfert des prisonniers vers N'Djaména. Il a soutenu que de Faya-Largeau à Koro Toro, les conditions étaient difficiles car ils n'avaient eu droit, ni à la nourriture, ni à l'eau alors que l'environnement était désertique. Il déclare que lorsqu'ils sont arrivés à Mossoro ils ont été accueillis par des mercenaires zaïrois qui les avaient sévèrement châtiés avant qu'ils ne soient conduits à Dagana. Une fois arrivés à N'Djaména, les FANT les firent faire un tour de la ville au cours duquel les populations leur proféraient : « Des mercenaires sauvages à la solde de la Libye »<sup>2087</sup>.

1322. Ousmane Abakar Taher<sup>2088</sup> et Bichara Djibrine Ahmat<sup>2089</sup>, indiquaient que lorsqu'ils sont arrivés à N'Djaména ils ont été exposés aux jets de pierres et insultes des populations qui les prenaient pour des « mercenaires libyens ».

1323. La Chambre note que, de façon constante, les témoins entendus ont soutenu que les prisonniers qui étaient transférés de Faya-Largeau à N'Djaména étaient privés d'eau et de nourriture. Ils ont également subi plusieurs sévices de la part des militaires zaïrois venus en renfort aux FANT. À leur arrivée à N'Djaména, ils ont été exposés à la population qui leur a proféré des insultes.

(d) Détention à la maison d'arrêt de N'Djaména

1324. Béchir Bichara Dagachène, a déclaré que les cellules de détention à la maison d'arrêt de N'Djaména étaient très étroites. Alors que leur capacité ne devrait pas dépasser 10 personnes, chaque cellule en contenait une soixantaine. Aucune d'elles ne disposait de couchages et les prisonniers dormaient à même le sol<sup>2090</sup>.

<sup>2086</sup> Ordonnance de renvoi, pp.126-127.

<sup>2087</sup> T. 3 décembre 2015, pp. 4-5 (Mianmbaye Djétoldia Dakoye).

<sup>2088</sup> T. 7 décembre 2015, pp. 50, 64 (Ousmane Abakar Taher).

<sup>2089</sup> T. 8 décembre 2015, pp. 3, 11 (Bichara Djibrine Ahmat).

<sup>2090</sup> T. 2 décembre 2015, p. 91 (Béchir Bichara Dagachène).

1325. Il a soutenu qu'au bout de 4 à 5 mois de détention, les prisonniers étaient affaiblis au point qu'ils ne pouvaient plus bouger ni même aller aux WC, ils faisaient leurs besoins sur place et beaucoup ont alors commencé à mourir<sup>2091</sup>. D'après lui, entre 1983 et 1984, 75 prisonniers sont morts de faim. Il fallait, chaque fois attendre, quatre jours pour que leurs corps soient retirés des cellules<sup>2092</sup>.

1326. Béchir Bichara Dagachène a aussi déclaré que les prisonniers de guerre étaient très souvent maltraités par les COPO-FAN qui les frappaient quand ils sortaient et revenaient des toilettes<sup>2093</sup>. Le témoin a en outre déclaré que dès leur arrivée à la maison d'arrêt de N'Djaména, ils ont été filmés par la presse, puis les agents de la DDS ont prélevé 4 prisonniers du lot qu'ils ont emmené avec eux tandis que tous les autres ont été enfermés dans 18 cellules<sup>2094</sup> et laissés à la disposition de la DDS<sup>2095</sup>.

1327. Mianmbaye Djétoldia Dakoye a relaté les conditions de détention en ces termes : « Moi et certains de mes collègues combattants, logés dans la cellule 15 dormions à même le sol. [...] Toutes les cellules étaient bondées de monde. À la cellule 15, nous sommes nombreux, nous ne pouvons même pas rester accroupis. Nous nous sommes organisés. Un groupe reste debout, un autre groupe reste assis. On se relaye de temps en temps. Les premiers jours et les premières semaines, pendant 7 mois, c'était très difficile parce que la nourriture n'existait pas, trouver de l'eau à boire, c'est aussi pire »<sup>2096</sup>. Le témoin a aussi affirmé que les COPO-FAN les battaient tous les matins en leur disant que c'était le « café matinal »<sup>2097</sup>.

1328. Ousmane Abakar Taher, également détenu à la maison d'arrêt de N'Djaména, a déclaré avoir vu des prisonniers qui mouraient des suites de la torture de la faim parmi ceux qui partageaient sa cellule<sup>2098</sup>.

1329. Le rapport de la CNE a confirmé les déclarations des témoins ci-dessus cités en ce qu'ils vivaient dans des circonstances inhumaines sans nourriture suffisante, sans soins pour les blessés, dans des cellules très étroites d'où le nombre élevé de décès<sup>2099</sup>. Le rapport de la CNE a également indiqué que certains prisonniers étaient torturés pendant leur interrogatoire<sup>2100</sup>.

<sup>2091</sup> T. 2 décembre 2015, p. 93 (Béchir Bichara Dagachène).

<sup>2092</sup> T. 2 décembre 2015, p. 116 (Béchir Bichara Dagachène).

<sup>2093</sup> T. 2 décembre 2015, pp. 93, 102-103, 116 (Béchir Bichara Dagachène).

<sup>2094</sup> T. 2 décembre 2015, p. 91 (Béchir Bichara Dagachène).

<sup>2095</sup> T. 2 décembre 2015, p. 95 (Béchir Bichara Dagachène).

<sup>2096</sup> T. 3 décembre 2015, p. 6 (Mianmbaye Djétoldia Dakoye). D'autres témoins ont également fait des déclarations sur les conditions de détention à la maison d'arrêt de N'Djaména. Voir : T. 7 décembre 2015, pp. 52-53 (Ousmane Abakar Taher) ; D1199, p. 4 ; D981, p. 2 ; D981, p. 2 ; D576, p. 2 ; D997, p. 2 ; D2139 et D1181, p. 3.

<sup>2097</sup> T. 3 décembre 2015, p. 35 (Mianmbaye Djétoldia Dakoye).

<sup>2098</sup> T. 7 décembre 2015, p. 112 (Ousmane Abakar Taher).

<sup>2099</sup> D37-A2, p. 257.

<sup>2100</sup> D37-A2, p. 257.

1330. La Chambre est convaincue par ces témoignages concordants que les prisonniers de guerre de la maison d'arrêt de N'Djaména étaient soumis à des conditions de détention extrêmement difficiles : exigüité des cellules de détention et surpeuplement, alimentation insuffisante et de mauvaise qualité, quand elle n'était pas inexistante, insalubrité, et absence de soins médicaux. Ils étaient également battus par les COPO-FAN.

### **3. Exécutions de prisonniers de guerre à Ambing**

1331. Il ressort de l'Ordonnance de renvoi<sup>2101</sup> et de déclarations de plusieurs témoins que des prisonniers de guerre ont été exécutés à Ambing.

1332. Bichara Djibrine Ahmat, combattant du GUNT depuis 1980 a déclaré que début août 1983, des agents de la DDS ont sorti tous les prisonniers de la maison d'arrêt de N'Djaména de leurs cellules, les ont regroupés dans la cour et ont sélectionné 150 parmi eux qu'ils ont emmenés à Ambing. À Ambing alors que les prisonniers étaient enchaînés entre eux, des militaires leur ont tiré dessus avec des kalachnikovs, les tuant tous sauf le témoin. Après avoir fusillé les prisonniers, les militaires sont restés un moment sur place pour s'assurer qu'ils étaient bien tous morts<sup>2102</sup>.

1333. Ousmane Abakar Taher, a soutenu en ces termes : « Ils ont enlevé 150 personnes et ils les ont embarquées dans des véhicules et on ne sait pas là où ils les ont amenées au début. C'est après qu'on a appris que ces gens ont été exécutés environ quelques km de N'Djaména et il y a un rescapé qui s'appelle Bichara Djibrine Ahmat. C'est Dieu qui l'a sauvé »<sup>2103</sup>. Béchir Bichara Dagachène a aussi assisté à la sélection des prisonniers de guerre par les agents de la DDS<sup>2104</sup>.

1334. Le témoin Mianmbaye Djétoldia Dakoye a également confirmé devant la Chambre l'enlèvement des 150 prisonniers<sup>2105</sup>.

1335. La Défense a relevé les incohérences dans les différentes déclarations du témoin. Ainsi, elle fait remarquer que le témoin a déclaré lors de son audition devant la CNE, que les prisonniers avaient fait un mois de détention à la maison d'arrêt de N'Djaména avant d'être extraits pour être exécutés à Ambing. Devant le juge d'instruction, ce délai est d'une semaine, puis porté à trois jours devant la Chambre d'Assises. Ensuite, elle soutient que Bichara a allégué devant la CNE que les 150 prisonniers ont été transportés dans un gros-porteur alors que devant le juge d'instruction, il parlait

<sup>2101</sup> D2819, pp. 116-117.

<sup>2102</sup> T. 8 décembre 2015, pp. 3-4, 15, 40 (Bichara Djibrine Ahmat).

<sup>2103</sup> T. 7 décembre 2015, p. 52 (Ousmane Abakar Taher).

<sup>2105</sup> T. 3 décembre 2015, pp. 6-7 (Mianmbaye Djétoldia Dakoye).

d'un porte-char, puis d'un véhicule devant la Chambre. Sur le moment de l'extraction des prisonniers pour Ambing, la Défense fait valoir que le témoin a soutenu devant la CNE que « le soleil était tombé et il commençait déjà à faire sombre » alors que devant la Chambre d'Assises, il répondait à la demande de la Chambre qu'ils étaient extraits des prisons « aux environs de 13 heures et la sélection était terminée aux environs de 16 heures <sup>2106</sup> ».

1336. La Défense soutient également que beaucoup de contradictions sont faites par le témoin sur les blessures qui lui auraient été occasionnées. Il y a beaucoup de divergences entre les versions données devant la CNE, devant le juge d'instruction et celle qui a été faite devant la Chambre <sup>2107</sup>. Des contradictions sont relevées par la Défense à propos de la version donnée sur chaîne qui avait été utilisée pour entraver les prisonniers. La Défense soutient aussi que le témoin a donné des versions différentes quand il s'est agi d'expliquer comment il s'était défait de la chaîne. La Défense met également en doute comment le récit donné par le témoin sur les pansements de ses blessures et aussi comment il a pu rejoindre le Cameroun <sup>2108</sup>.

1337. La Défense a conclu qu'il résulte du témoignage de Bichara Djibrine Ahmat une multitude de contradictions et d'invéraisemblances qui en entachent sa crédibilité <sup>2109</sup>.

1338. La Chambre convient qu'il existe plusieurs contradictions dans les déclarations du seul témoin direct du massacre d'Ambing. Cependant, il existe plusieurs autres déclarations qui corroborent le récit de Bichara Djibrine Ahmat.

1339. Plusieurs déclarations de témoins et documents d'archives confirment le récit de Bichara Djibrine Ahmat. Il est constant que Bichara Djibrine a été incarcéré à la maison d'arrêt de N'Djaména en qualité de prisonnier de guerre. Il est aussi établi que 150 prisonniers ont été enlevés de la maison d'arrêt de N'Djaména et conduits vers une destination inconnue et le témoin Bichara Djibrine en faisait partie <sup>2110</sup>.

1340. Qu'enfin, c'est sur les renseignements donnés par Bichara Djibrine que le charnier d'Ambing a été localisé <sup>2111</sup>. À propos de la contestation soulevée par la Défense sur les restes mortuaires trouvés dans le charnier, la Chambre tient à souligner qu'il n'est pas établi que tous les corps ont été mis dans

---

<sup>2106</sup> T. 11 février 2016, pp. 17-19 (plaidoirie Défense).

<sup>2107</sup> T. 11 février 2016, pp. 20 (plaidoirie Défense).

<sup>2108</sup> T. 11 février 2016, pp. 20 (Plaidoirie de la Défense).

<sup>2109</sup> T. 11 février 2016, p. 22 (Plaidoirie de la Défense).

<sup>2110</sup> T. 2 décembre 2015, pp 92-134 (Béahir Bichara Dagachène). Voir aussi T. 3 décembre 2015, p. 36 (Mianmbaye Dietoldia Dakoye) et T 7 décembre 2015, p 99 (Ousmane Abakar Taher).

<sup>2111</sup> D37, p. 54.



un seul charnier, que d'autres corps ont pu se trouver dans d'autres charniers non excavés puisque selon les experts, « une nouvelle ouverture des fosses n'apporterait pas de nouvelles données car celles-ci ont été déjà obtenus pendant les exhumations de 1992 <sup>2112</sup> ».

1341. Au vu de ce qui précède, la Chambre note que le témoignage de Bichara Djibrine Ahmat est crédible.

1342. En conclusion, la Chambre considère qu'en août 1983, 150 prisonniers ont été extraits de la maison d'arrêt de N'Djaména, conduits à Ambing, une localité de la périphérie de N'Djaména, pour y être exécuté par les militaires.

#### **4. Exécutions de 19 prisonniers de guerre en 1987**

1343. Des témoins ont fait des dépositions sur l'enlèvement et l'exécution de 19 prisonniers de guerre début 1987.

1344. Béchir Bichara Dagachène a soutenu qu'en 1987, les agents de la DDS, Abakar Torbo, Guihini Koreï, Issa Arawaï, Mahamat Bidon et d'autres dont il ignore le nom sont venus à la maison d'arrêt avec une liste et ont enlevé 19 personnes toutes des Arabes qu'ils n'ont plus revus<sup>2113</sup>.

1345. Mianmbaye Djétoldia Dakoye<sup>2114</sup> et Ousmane Abakar Taher<sup>2115</sup> ont aussi relaté l'enlèvement des 19 prisonniers devant la Chambre. Ils ont précisé que les 19 prisonniers ont été sélectionnés sur la base d'une liste et qu'ils étaient tous des cadres militaires importants du CDR<sup>2116</sup>.

1346. La Chambre estime que les différents témoignages relatifs à cet événement se corroborent et sont crédibles. Ils permettent par conséquent de conclure, au-delà de tout doute raisonnable, que 19 prisonniers de guerre, appartenant à l'ethnie Arabe, ont été enlevés début 1987<sup>2117</sup> par les agents de la DDS et ont été exécutés.

---

<sup>2112</sup> D2089, pp. 72-75.

<sup>2113</sup> T. 2 décembre 2015, p. 93 (Béchir Bichara Dagachène).

<sup>2114</sup> T. 3 décembre 2015, pp. 6, 37-38, 50 (Mianmbaye Djétoldia Dakoye).

<sup>2115</sup> T. 7 décembre 2015, p. 55 (Ousmane Abakar Taher).

<sup>2116</sup> T. 2 décembre 2015, p. 106 (Béchir Bichara Dagachène) ; T. 7 décembre 2015, p. 55 (Ousmane Abakar Taher).

<sup>2117</sup> Si aucun des témoins n'a précisé la date exacte de cet événement, en dehors de dire qu'il a eu lieu en 1987, la Chambre note que Ousmane Abakar Taher qui a assisté à la sélection et à l'extraction des 19 officiers du CDR a été libéré le 13 avril 1987 (T. 7 décembre 2015, pp. 63, 93 (Ousmane Abakar Taher)). Leur exécution s'est donc nécessairement déroulée avant cette date.

## 5. Exécutions à Kalaït-Oum-Chalouba

1347. Idriss Abdoulaye, combattant du GUNT, tendance FAP<sup>2118</sup> a déclaré avoir été fait prisonnier avec 52 de ses compagnons en août 1983<sup>2119</sup> à Kalaït-Oum-Chalouba par les FANT, dirigées par Abderahmane Bardaba et Brahim Itno. Le lendemain de la bataille, les prisonniers ont été conduits à 10 km de la ville pour être fusillés. Les FANT leur ont tiré dessus avec des kalachnikovs alors que les prisonniers étaient reliés entre eux par un fil et qu'ils leur faisaient face. Idriss Abdoulaye a allégué avoir été le seul survivant de ce massacre malgré qu'il ait été atteint par 7 balles<sup>2120</sup>.

1348. Ousmane Abakar Taher a témoigné de la présence d'Idriss Abdoulaye, en provenance de Kalaït, à la maison d'arrêt de N'Djaména, en août 1983, au moment où, lui-même, y était détenu<sup>2121</sup>.

1349. La Défense a relevé que c'est à bon droit que l'État a procédé à l'arrestation des militaires ennemis qui le combattaient<sup>2122</sup>. La Défense s'est en outre montrée septique à l'égard de la déposition d'Idriss Abdoulaye relativement au massacre de Kalaït<sup>2123</sup>. La Défense a estimé qu'Idriss Abdoulaye ne pouvait pas être atteint par 7 balles, dont certaines ont traversé la zone des côtes, sans qu'aucun organe vital ne soit touché.

1350. La Chambre considère qu'il y a eu de légères variations dans le récit du témoin notamment en ce qui concerne le temps passé seul avec ses blessures avant qu'il ne soit trouvé et transporté vers un médecin. Elle n'écarte pas en outre qu'il y ait eu des exagérations dans la narration du récit du massacre. Toutefois, ces variations ne peuvent remettre en cause les allégations du témoin sur son arrestation et sur le massacre de Kalaït-Oum-Chalouba. Le témoignage d'Idriss Abdoulaye est d'autant plus crédible qu'il est confirmé par Ousmane Abakar Taher<sup>2124</sup>, prisonnier de guerre à la maison d'arrêt de N'Djaména à l'époque.

1351. La Chambre conclut que les témoignages recueillis sur l'exécution de 52 prisonniers de guerre en août 1983 à Kalaït-Oum-Chalouba sont crédibles. Les auteurs de ce massacre, qui ont aussi infligé 7 blessures par balles à l'unique rescapé, étaient les FANT.

<sup>2118</sup> T. 10 décembre 2015, p. 36 (Idriss Abdoulaye).

<sup>2119</sup> T. 10 décembre 2015, p. 13 (Idriss Abdoulaye).

<sup>2120</sup> T. 10 décembre 2015, pp. 6-9, 16, 28 (Idriss Abdoulaye).

<sup>2121</sup> T. 7 décembre 2015, p. 76 (Ousmane Abakar Taher).

<sup>2122</sup> T. 10 décembre 2015, p. 37 (Idriss Abdoulaye).

<sup>2123</sup> T. 11 février 2016, p. 46 (Plaidoiries de la Défense).

<sup>2124</sup> T. 7 décembre 2015, p. 76 (Ousmane Abakar Taher).

## VII. QUALIFICATION JURIDIQUE DES CRIMES

1352. L'Ordonnance de renvoi comporte trois types d'infractions reprochées à l'Accusé à savoir des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et le crime de torture<sup>2125</sup>. La Chambre a déterminé ci-dessous si les faits visés dans l'Ordonnance de renvoi tels qu'établis dans ses conclusions factuelles sur les crimes sont constitutifs de crimes internationaux commis au Tchad entre le 7 juin 1982 et le 1<sup>er</sup> décembre 1990.

### A. Crimes contre l'humanité

#### 1. Éléments constitutifs contextuels des crimes contre l'humanité

##### (a) Droit applicable

1353. Les dispositions légales relatives aux crimes contre l'humanité sont prévues à l'article 6(1) du Statut qui dispose en ses parties pertinentes :

« Aux fins du présent Statut, on entend par crimes contre l'humanité, l'un des actes ci-après commis à l'occasion d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile :

a) Le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable.

b) L'homicide volontaire ; [...]

f) La réduction en esclavage ou la pratique massive et systématique d'exécutions sommaires, d'enlèvement de personnes suivi de leur disparition ;

g) La torture ou les actes inhumains causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique et psychique inspirées par des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste ».

1354. Selon la définition susmentionnée, le crime contre l'humanité n'est constitué que lorsque l'un des actes prévus a été commis à l'occasion d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre la population civile.

##### (i) Existence d'une attaque généralisée ou systématique

1355. Le premier élément contextuel du crime contre l'humanité est l'existence d'une attaque généralisée ou systématique.

<sup>2125</sup> Ordonnance de renvoi, pp. 185-186.



1356. Selon la jurisprudence des TPI « une “attaque” peut s’analyser comme tout type de comportement entraînant des actes de violence »<sup>2126</sup>. Une attaque ne se limite donc pas au recours à la force armée, mais elle comprend également des situations où des mauvais traitements sont infligés à la population civile<sup>2127</sup>.

1357. Ainsi, en droit international coutumier, l’attaque peut être commise en dehors de tout conflit armé. Elle peut aussi le précéder, se poursuivre après qu’il ait cessé, ou continuer pendant celui-ci, sans forcément en faire partie<sup>2128</sup>.

1358. De même, en droit international coutumier, l’existence d’un plan ou d’une politique visant à la perpétration des crimes n’est pas un élément constitutif du crime contre l’humanité. Par contre, l’existence d’un tel plan ou politique peut être utile dans le cadre de l’administration de la preuve<sup>2129</sup>.

1359. Le terme « généralisée » renvoie au fait que l’attaque a été menée sur une grande échelle et au nombre de victimes qu’elle a faites<sup>2130</sup>. La jurisprudence du TPIY a considéré que l’échelle requise peut être atteinte de deux manières. D’une part, l’échelle peut être atteinte à travers l’effet cumulatif d’attaques individuelles. D’autre part, l’échelle peut être atteinte à travers un seul acte d’une grande ampleur, c’est-à-dire, un acte unique touchant un grand nombre de personnes à la fois<sup>2131</sup>.

1360. Le terme « systématique » connote le caractère organisé des actes de violence et l’improbabilité de leur caractère fortuit. C’est au scénario des crimes, c’est-à-dire à la répétition délibérée et régulière des comportements criminel similaires, que l’on reconnaît leur caractère systématique<sup>2132</sup>.

1361. C’est uniquement l’attaque, et non les actes individuels de l’accusé, qui doit revêtir un caractère généralisé ou systématique. Il suffit que les actes de l’accusé s’inscrivent dans le cadre de cette attaque pour que, toutes les autres conditions étant remplies, un seul acte ou un nombre relativement limité d’actes puissent recevoir la qualification de crimes contre l’humanité, à moins qu’ils ne soient isolés ou fortuits<sup>2133</sup>.

<sup>2126</sup> TPIY, *Affaire le Parquet c. Dragoljub Kunarac, Radimir Kovac et Zoran Vukovic*, n° IT-96-23-T & IT-96/23/1-T, Jugement, 23 février 2001 (« Jugement Kunarac »), par. 415-416.

<sup>2127</sup> Arrêt Kunarac, par. 86.

<sup>2128</sup> Arrêt Kunarac, par. 86.

<sup>2129</sup> Arrêt Kunarac, par. 98.

<sup>2130</sup> TPIR, *Affaire le Parquet c. Théoneste Bagosora et Anatole Nsengiyumva*, n° ICTR-98-41-A, Arrêt, 14 décembre 2011 (« Arrêt Bagosora »), par. 389 ; Arrêt Kunarac, par. 98 ; TPIY, *Affaire le Parquet c. Tihomir Blaškić*, N° IT-95-14-A, Arrêt, 29 juillet 2004 (« Arrêt Blaškić »), par. 101.

<sup>2131</sup> TPIY, *Affaire le Parquet c. Tihomir Blaškić*, N° IT-95-14-T, Jugement, 3 mars 2000 (« Jugement Blaškić »), par. 204.

<sup>2132</sup> Arrêt Bagosora, par. 389 ; Arrêt Kunarac, par. 98 ; Arrêt Blaškić, par. 101.

<sup>2133</sup> Arrêt Blaškić, par. 101 ; Arrêt Nahimana, par. 294.

1362. La Chambre rappelle, par ailleurs, que les caractères de l'attaque sont alternatifs.

(ii) Exigence que cette attaque soit dirigée contre une population civile

1363. Pour qu'un crime contre l'humanité soit commis aux termes de l'article 6(1) du Statut, il est nécessaire qu'une attaque généralisée ou systématique soit lancée contre une population civile. Cela signifie que « la population civile doit être la cible principale de l'attaque »<sup>2134</sup>.

1364. Le terme « population » ne signifie pas que toute la population de l'entité géographique dans laquelle l'attaque s'est déroulée doit avoir été prise pour cible. Un nombre suffisant d'individus doit avoir été pris pour cible au cours de l'attaque ou l'avoir été d'une manière telle qu'une chambre de première instance sera convaincue que l'attaque était effectivement dirigée contre une population civile, plutôt que contre un nombre limité d'individus choisis au hasard<sup>2135</sup>.

1365. S'agissant de la « nature » de la population, il est reconnu que la population ciblée doit être essentiellement de caractère civil. Toutefois, la présence au sein de cette population de personnes isolées n'ayant pas le statut de civil ne prive pas la population elle-même de sa qualité de civile<sup>2136</sup>. Le statut civil des victimes, le nombre de civils et la proportion de civils parmi la population attaquée, les moyens et les méthodes utilisés au cours de l'attaque, le caractère discriminatoire de l'attaque, la nature des crimes commis pendant celle-ci et la résistance opposée aux assaillants sont des éléments pertinents pour déterminer la condition civile de la population attaquée<sup>2137</sup>.

1366. La nature coutumière de la protection de la population civile a été confirmée par la jurisprudence des TPI. La Chambre d'appel du TPIY a souligné à de nombreuses reprises que le fait de prendre des civils pour cible est absolument prohibé en droit international coutumier<sup>2138</sup>.

1367. Dès lors l'existence d'une attaque par un camp contre la population civile d'un autre camp ne justifie pas l'attaque du second contre la population civile du premier. Toute attaque contre la population civile de l'ennemi est illégitime et les crimes commis dans le cadre d'une telle attaque peuvent recevoir la qualification de crimes contre l'humanité si les autres conditions sont remplies. Ainsi, l'existence d'une attaque contre la population civile de l'une des parties belligérantes ne réfute ni n'annule l'existence d'une attaque de cette partie contre la population civile de l'autre<sup>2139</sup>.

<sup>2134</sup> Arrêt Kunarac, par. 91.

<sup>2135</sup> Arrêt Martić, par. 305 ; Arrêt Kunarac, par. 90.

<sup>2136</sup> Arrêt Mrkšić, par. 31 ; Arrêt Popović, par. 567, 569. Voir aussi Arrêt Galić, par. 113.

<sup>2137</sup> Arrêt Mrkšić, par. 32 ; Arrêt Blaškić, par. 113, 115 ; Arrêt Kunarac, par. 91.

<sup>2138</sup> Arrêt D. Milosević, par. 53 ; Arrêt Blaškić, par. 109.

<sup>2139</sup> Arrêt Kunarac, par. 87, 97.

1368. La Chambre tient, par ailleurs a souligné que contrairement aux allégations du Parquet Général<sup>2140</sup>, les combattants mis hors de combat ne sont pas des civils. Cette question a été explicitement tranchée par la Chambre d'appel du TPIY qui a jugé que le terme « civil » dans le contexte des crimes contre l'humanité « ne comprend pas les personnes hors de combat »<sup>2141</sup>. La définition de « civil » dans le contexte des crimes contre l'humanité correspond à celle figurant à l'article 50 du Protocol Additionnel I, à savoir que les civils peuvent être définis comme les personnes qui n'appartiennent pas aux forces armées, à des milices ou à des corps de volontaires faisant partie de ces forces, à des groupes de résistance organisés ou à une levée en masse<sup>2142</sup>.

1369. Toutefois, la « condition selon laquelle des actes de l'accusé doivent s'inscrire dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile quelle qu'elle soit, n'implique pas nécessairement que les actes criminels commis dans le cadre de cette attaque l'aient été seulement contre des civils »<sup>2143</sup>. Ainsi des personnes hors de combat peuvent être victimes de crimes contre l'humanité, dès lors que toutes les autres conditions sont remplies, à savoir que l'acte prohibé s'inscrit dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique contre une population civile quelle qu'elle soit<sup>2144</sup>.

(iii) Le lien entre les actes sous-jacents et l'attaque systématique ou généralisée contre la population civile

1370. Parmi les éléments contextuels des crimes contre l'humanité, il y a le lien existant entre les actes sous-jacents et l'attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile. Ce lien est caractérisé par deux éléments. D'une part, l'acte prohibé doit, par sa nature ou par ses conséquences, faire objectivement partie de l'attaque. D'autre part, l'auteur/l'accusé doit avoir connaissance de l'attaque menée contre la population civile et du fait que les actes prohibés s'inscrivent dans le cadre de cette attaque<sup>2145</sup>.

a. L'acte prohibé doit, par sa nature ou par ses conséquences, faire objectivement partie de l'attaque

<sup>2140</sup> Réquisitions finales du Parquet Général, p. 54.

<sup>2141</sup> Arrêt Martić, par. 302 ; voir aussi par. 291-301 ; Arrêt Mrkšić, par. 35 ; Arrêt Blaškić, par. 114, 116.

<sup>2142</sup> Arrêt Martić, par. 300, 302.

<sup>2143</sup> Arrêt Martić, par. 305, 307 ; Arrêt Mrkšić, par. 32.

<sup>2144</sup> Arrêt Martić, par. 311-312 ; 317-319.

<sup>2145</sup> Arrêt Kunarac, par. 99.

1371. Il est bien établi que pour qu'un acte soit qualifié de crime contre l'humanité, il faut qu'il s'inscrive dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile<sup>2146</sup>.

1372. L'acte prohibé doit faire objectivement partie de l'attaque. Il n'est pas suffisant qu'il coïncide avec l'attaque. Par contre, l'acte prohibé n'a pas à être commis au centre de l'attaque. Il peut être commis avant ou après et même à distance, à partir du moment où il ne s'agit pas d'un acte isolé. Un acte sera considéré comme isolé, si compte tenu du contexte et des circonstances de sa commission, il est si éloigné de l'attaque en question que nul ne saurait raisonnablement soutenir qu'il en faisait partie<sup>2147</sup>.

b. L'Accusé doit avoir connaissance de l'attaque menée contre la population civile et du fait que les actes prohibés s'inscrivent dans le cadre de cette attaque

1373. Il est bien établi que l'auteur/l'accusé doit avoir connaissance de l'attaque menée contre la population civile et du fait que les actes prohibés s'inscrivent dans le cadre de cette attaque<sup>2148</sup>. En effet, l'auteur de crimes contre l'humanité doit avoir agi en connaissance de cause, c'est-à-dire qu'il doit comprendre le contexte général dans lequel s'inscrit son acte<sup>2149</sup>.

1374. Cet élément moral concerne la connaissance et non le ou les mobiles de l'auteur/l'accusé. Un crime contre l'humanité peut être commis pour des mobiles purement personnels (par exemple, la vengeance personnelle). L'accusé/l'auteur n'a pas à partager le but ou l'objectif de l'attaque. De même, il importe peu qu'il ait entendu diriger ses actes contre la population civile visée ou seulement sa victime. Il doit seulement avoir connaissance de cette attaque et savoir que ses actes s'inscrivent dans celle-ci. Il n'est pas nécessaire qu'il soit informé de tous les détails de l'attaque<sup>2150</sup>.

(b) Sur l'existence d'une attaque généralisée contre la population du Tchad

(i) Arguments des parties

1375. Selon le Parquet Général, l'attaque a été lancée au Tchad durant la période allant du 7 juin 1982 au 1<sup>er</sup> décembre 1990 contre les populations civiles du sud, les arabes, les Hadjeraï, les Zaghawa, les étrangers et de façon générale contre tous ceux qui étaient considérés comme opposants ou

<sup>2146</sup> Arrêt *Blaškić*, par. 98.

<sup>2147</sup> Arrêt *Kunarac*, par. 100.

<sup>2148</sup> Arrêt *Kunarac*, par. 99 ; Arrêt *Mrkšić*, par. 41 ; Arrêt *Šainović*, par. 270.

<sup>2149</sup> TPIR, *Affaire le Parquet c. Kayishema et Ruzinda*, N° ICTR-95-1-T, Jugement, 21 mai 1999, par. 133-134.

<sup>2150</sup> Arrêt *Tadić*, par. 270-272 ; Arrêt *Kunarac*, par. 102-103 ; TPIY, *Affaire le Parquet c. Dario Kordić et Mario Čerkez*, N° IT-95-14/2-T, Jugement, 26 février 2001, par. 187.

ennemis supposés du régime. Elle s'est traduite par la commission répétée de faits d'homicide, la pratique massive et systématique d'exécutions sommaires, d'enlèvements de personnes suivis de leur disparition, de tortures ou d'actes inhumains causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique et psychique, tous constitutifs des crimes contre l'humanité<sup>2151</sup>.

1376. Le Parquet Général a allégué que l'attaque était à la fois systématique et généralisée car était visée toute personne considérée comme un opposant ou ennemi au régime de Hissein Habré. Plus spécifiquement, la création des commissions chargées de la répression des Hadjeraï et des Zaghawa démontre que les personnes prises pour cibles ne relevaient pas du hasard et étaient identifiées lors de réunions coordonnées conjointement par Hissein Habré et son entourage immédiat au sein de la DDS<sup>2152</sup>. Leur création montre aussi le niveau de planification de la répression systématique de ces communautés<sup>2153</sup>.

1377. Selon le Parquet Général, les populations civiles établies dans les cinq préfectures du Sud et les villes du Sud, telles que Sarh, Moundou, Pala et Doba ont subi des exactions<sup>2154</sup>. Les massacres n'ont pas épargné les villages comme Bégada, Bengamian en février et mars 1985, Maybo, Békoye, Ndjolo 1, Ndjolo 2 et Ndjolo 3.<sup>2155</sup> Cette pratique massive d'exécutions s'est généralisée dans toutes les localités méridionales du Tchad et était accompagnée de pillages et de destructions de villages entraînant ainsi la désolation des populations<sup>2156</sup>.

1378. Le Parquet Général a ajouté qu'à l'instar des populations du Sud du Tchad, les Arabes ont été persécutés par le régime de Hissein Habré en raison de leur soutien réel ou supposé aux Libyens et au CDR, faction du GUNT<sup>2157</sup>. Leur répression se manifestait par des arrestations massives, des exécutions sommaires et des enlèvements suivis de disparitions<sup>2158</sup>.

1379. Le Parquet Général a aussi estimé que les Zaghawa avaient fait l'objet d'une répression qui a commencé en 1989 et s'est poursuivie jusqu'à la chute de Hissein Habré<sup>2159</sup>. Les forces de répression du régime de Hissein Habré se sont livrées à des exécutions sur les populations civiles de l'ethnie Zaghawa, notamment au Nord-Est dans la localité d'Abéché où plusieurs charniers ont été

<sup>2151</sup> Réquisitions finales du Parquet Général, p. 52 ; voir aussi, p. 54.

<sup>2152</sup> Réquisitions finales du Parquet Général, p. 53.

<sup>2153</sup> Réquisitions finales du Parquet Général, p. 114.

<sup>2154</sup> Réquisitions finales du Parquet Général, p. 36.

<sup>2155</sup> Réquisitions finales du Parquet Général, p. 36.

<sup>2156</sup> Réquisitions finales du Parquet Général, p. 37.

<sup>2157</sup> Réquisitions finales du Parquet Général, p. 37.

<sup>2158</sup> Réquisitions finales du Parquet Général, p. 37.

<sup>2159</sup> Réquisitions finales du Parquet Général, p. 38.



découverts. Les arrestations collectives ont succédé à la persécution individuelle et visaient les parents des supposés auteurs, les complices, les militants, en réalité tous les Zaghawa sans distinction<sup>2160</sup>. Les zones de répression correspondaient à plus de 40 localités différentes à travers le pays telles que Moundou et Sarh dans le Sud jusqu'à Abéché, Am-Tim, Iriba et Tim dans l'Est et Ouadi-Doum, Faya-Largeau et Ounianga-Kébir dans le Nord. En dehors de ces zones, d'autres Zaghawa furent arrêtés à l'intérieur du pays avant d'être exécutés<sup>2161</sup>.

1380. Enfin, le Parquet Général a allégué que les étrangers n'étaient pas épargnés par la répression au Tchad entre 1982 et 1990. Les motifs des exactions commises à leur rencontre découlaient de simples suspicions de collusion avec l'ennemi<sup>2162</sup>.

1381. Les avocats des parties civiles *Clément Abaïfouta et consorts* ont considéré que les attaques lancées contre les populations civiles tchadiennes durant le régime de Hissein Habré étaient planifiées. Selon elles, Hissein Habré a créé la DDS, dont la fonction était la neutralisation de ses ennemis, ceux-ci évoluant au fil des années, soit par leur élimination, soit par leur détention. En conformité avec ce plan, la DDS a éliminé au fil des années de très nombreuses personnes considérées comme ennemies de son régime à des périodes différentes, les opposants politiques, les membres des groupes ethniques Hadjeraï et Zaghawa et les prisonniers de guerre du GUNT<sup>2163</sup>.

1382. Selon les avocats des parties civiles *Clément Abaïfouta et consorts*, à partir de 1987, les Hadjeraï ont subi une répression systématique, planifiée grâce à une commission créée dans ce but<sup>2164</sup>. Les dignitaires Hadjeraï, leur famille et l'ethnie dans son ensemble ont été ciblés<sup>2165</sup>. La répression contre Zaghawa était aussi planifiée et systématique<sup>2166</sup>. Suite à l'entrée en dissidence contre le régime de Hissein Habré le 1<sup>er</sup> avril 1989 de trois personnalités phares du régime de Hissein Habré de l'ethnie Zaghawa, l'ensemble des Zaghawa ont été considérés comme des ennemis potentiels et visés en tant que tels. Les arrestations individuelles se transformèrent vite en de véritables vagues répressives, touchant d'abord les parents des supposés complices, puis les militaires pour s'étendre à tous les Zaghawa sans distinction. Les arrestations avaient lieu dans plus de quarante localités différentes, à travers le pays : de Moundou et Sarh dans le Sud jusqu'à Abéché, Am-Timan, Iriba et Tiné dans l'Est et Ouadi-Doum, Faya-Largeau et Ounianga Kébir dans le Nord<sup>2167</sup>.

<sup>2160</sup> Réquisitions finales du Parquet Général, p. 38.

<sup>2161</sup> Réquisitions finales du Parquet Général, p. 38.

<sup>2162</sup> Réquisitions finales du Parquet Général, p. 39.

<sup>2163</sup> Mémoire final des parties civiles *Clément Abaïfouta et consorts*, p. 7.

<sup>2164</sup> T. 9 février 2016, p. 7 (Plaidoiries des parties civiles *Clément Abaïfouta et consorts*).

<sup>2165</sup> Mémoire final des parties civiles *Clément Abaïfouta et consorts*, p. 30.

<sup>2166</sup> T. 9 février 2016, p. 15 (Plaidoiries des parties civiles *Clément Abaïfouta et consorts*).

<sup>2167</sup> Mémoire final des parties civiles *Clément Abaïfouta et consorts*, p. 29.

1383. Les avocats des parties civiles *Clément Abaïfouta et consorts* ont allégué que la répression de l'opposition dans le Sud du Tchad a été particulièrement violente de juin 1984 à la mi-1985, avec des événements d'une « intensité inouïe » à partir de septembre 1984 : le « septembre noir ». Elle a visé non seulement les rebelles, mais surtout la population civile, et en particulier les cadres administratifs et politiques<sup>2168</sup>.

1384. Les avocats des parties civiles RADHT-ACVRP ont indiqué qu'entre 1984 et 1985, les populations du Sud ont subi les attaques systématiques des FANT. À partir de 1987, des attaques ont été menées contre les Hadjeraï suite à la mort d'Idriss Miskine à N'Djaména d'abord, puis sur toute l'étendue du territoire national et plus particulièrement au Guéra où plusieurs dizaines de villages furent détruits et les populations massacrées. Le 1<sup>er</sup> avril 1989, suite à la défection d'Hassan Djamous et d'Idriss Déby, les populations civiles de l'ethnie Zaghawa ont été traquées sur toute l'étendue du territoire tchadien<sup>2169</sup>.

1385. La Défense a répondu qu'il n'existait pas d'attaque généralisée et systématique dirigée contre la population civile du Tchad pendant la présidence de Hissein Habré. Il « n'y a jamais eu de politique définie par l'État ou par une quelconque organisation tendant à exterminer une population civile ou à commettre à son encontre des exactions ». Selon la Défense, il n'y a aucune preuve de l'existence d'une politique planifiée. Au contraire, dès son arrivée au pouvoir, Hissein Habré a lancé de multiples appels à toutes les populations du Tchad et à tous les groupes politico-militaires pour un cessez-le-feu définitif et le rassemblement de tous pour l'unification du Tchad. Les populations dites Hadjeraï et Zaghawa, présentées comme les populations visées par la « prétendue attaque », ont conquis le pouvoir avec Hissein Habré et l'ont exercé avec lui jusqu'à son départ pour bon nombre d'entre eux. Chaque fois qu'il y a eu une crise interne entre alliés au pouvoir, l'origine en a été une rébellion interne fondée sur de fausses accusations ou sur une instigation venant de puissances étrangères dont l'objectif était d'évincer le Président Habré. Selon la Défense, il est clair que dans ce contexte, il n'y avait pas une politique définie ou une poursuite dirigée contre une quelconque ethnie<sup>2170</sup>.

(ii) Conclusions juridiques sur l'existence d'une attaque systématique ou généralisée contre la population civile

1386. À titre préliminaire, la Chambre rappelle que l'existence d'un plan ou d'une politique étatique visant à la perpétration de crimes n'est pas un élément constitutif du crime contre l'humanité<sup>2171</sup>. La

<sup>2168</sup> Mémoire final des parties civiles *Clément Abaïfouta et consorts*, p. 29.

<sup>2169</sup> Mémoire final des parties civiles RADHT-ACVRP, p. 40-42.

<sup>2170</sup> Mémoire final en Défense, p. 15.

<sup>2171</sup> Arrêt Kunarac, par. 98.

Chambre tient à souligner également qu'il est totalement prohibé de prendre des civils pour cible<sup>2172</sup>. Par conséquent, si la rébellion de certains membres d'une communauté peut justifier une réponse légale des autorités étatiques à leur rencontre, elle ne peut jamais justifier la répression de l'ensemble de la communauté ou de l'ethnie à laquelle appartiennent ces personnes.

1387. Les éléments de preuve analysés dans la section de ce Jugement relative aux conclusions factuelles sur les crimes démontrent que dans les semaines qui ont suivi la prise de pouvoir de Hissein Habré par la force le 7 juin 1982, les arrestations massives de citoyens tchadiens ont commencé. Ces arrestations ont initialement ciblé les opposants politiques au régime de Hissein Habré, et notamment les membres des différentes factions du GUNT et ceux suspectés d'être alliés à la Libye. Toutefois, très rapidement, des centaines de civils tchadiens suspectés d'opposition ou considérés comme tel en raison de leurs liens familiaux, amicaux et/ou ethniques ont été arrêtés, y compris les femmes et les enfants.

1388. Après leurs arrestations ces personnes étaient généralement interrogées, puis quasi-systématiquement incarcérées, au secret, dans une des prisons du réseau de détention de la DDS à N'Djaména ou en province. Des sévices y étaient systématiquement pratiqués lors des interrogatoires et ce, à grande échelle. En plus des sévices qui leur étaient infligés, les détenus étaient systématiquement maintenus dans des conditions de détention tellement effroyables que nombre d'entre eux mourraient ou tombaient malades. Quand ils ne mourraient pas suite aux mauvais traitements et/ou conditions inhumaines de détention, de nombreux détenus ont été extraits des prisons de la DDS et ont été exécutés ou emmenés par les agents de la DDS et/ou de la BSIR sans jamais plus réapparaître. Les corps de ceux décédés en prison ou exécutés n'étaient presque jamais restitués aux familles et les cadavres étaient enfouis sans rites et dans des fosses tenues secrètes.

1389. Les catégories de personnes considérées comme ennemies du régime de Hissein Habré ont évolué au fil des années. Parallèlement à la répression des supporters du GUNT ou de la Libye, ou de ceux considérés comme tels<sup>2173</sup>, une répression féroce s'est abattue sur les CODOS et la population civile du Sud, considérée comme forcément alliée des CODOS. Comme l'a expliqué un témoin, « les vieux sont les pères des CODOS, les vieilles femmes sont les mères des CODOS, les femmes sont les épouses des CODOS »<sup>2174</sup>. La répression dans le Sud a été particulièrement violente à partir d'août/septembre 1984 -période connue sous le nom de « Septembre Noir » - jusqu'au mois d'août 1985. Les cadres civils du Sud ont été particulièrement ciblés et ont été systématiquement arrêtés,

<sup>2172</sup> Arrêt D. Milosević, par. 53 ; Arrêt Blaškić, par. 109.

<sup>2173</sup> Voir ci-dessus les conclusions factuelles relatives aux opposants politiques.

<sup>2174</sup> T. 27 octobre 2015, p. 72 (Djokota Prosper Kladoumngué).

maltraités et/ou exécutés. La traque des CODOS a donné lieu à de multiples exactions et exécutions de civils, dont parfois des enfants, dans les villages du Sud, notamment à Déli, Ngalo, Bengamian, Bekoye, Maiguide, Maybo, Njola 1, Njola 2, Njola 3, Moisala et les villages alentours<sup>2175</sup>.

1390. À partir de 1987, la communauté Hadjeraï, dont les leaders étaient alliés de longue date avec Hissein Habré, a été victime d'une répression de grande ampleur. L'ensemble de la population Hadjeraï, à Guéra mais aussi sur tout le territoire tchadien, a alors fait l'objet d'une punition collective pour la rébellion et la création du MOSANAT par certains de ces membres. Comme pour les opposants politiques ou suspectés tels, les Hadjeraï ont été systématiquement et méthodiquement arrêtés, maltraités, exposés à des conditions de détention inhumaines, exécutés et/ou victimes de disparition<sup>2176</sup>.

1391. La dernière grande vague de répression a ciblé la communauté des Zaghawa, en particulier à Moundou et à Sarh, mais aussi dans le reste du Tchad. Suite à la défection le 1<sup>er</sup> avril 1989 de Idriss Déby Itno, Hassan Djamous et Ibrahim Mahamat Itno, et jusqu'à la chute de Hissein Habré, les personnes d'ethnie Zaghawa ont été systématiquement arrêtées, maltraitées, exposées à des conditions inhumaines de détention, exécutées et/ou enlevées sans réapparaître<sup>2177</sup>. Tout comme les populations du Sud et les Hadjeraï, les Zaghawa ont été ciblés pour leur appartenance même à la communauté Zaghawa.

1392. L'ensemble des éléments de preuve démontrent que dès les premières semaines d'existence du régime de Hissein Habré jusqu'à sa chute, la population civile du Tchad -et plus particulièrement, les opposants politiques au régime de Hissein Habré ou ceux perçus comme tels, les populations civiles du Sud et des ethnies Hadjeraï et Zaghawa- a été victime d'une attaque à grande échelle qui a fait des milliers de victimes. La répression frappait de manière indiscriminée tout membre de ces groupes, hommes, femmes et enfants. Elle a consisté en des actes de violence répétés, délibérés et réguliers, dont des arrestations, détentions au secret et dans des conditions effroyables, sévices de toutes sortes, disparitions et exécutions.

1393. La Chambre considère que la création d'une délégation en charge de la répression dans le Sud et des commissions de répression des Zaghawa et des Hadjeraï démontrent la volonté de réprimer ces populations en tant que telles, tout autant qu'elle démontre le caractère organisé de la répression. De plus, la répression de ces populations civiles était l'œuvre des forces gouvernementales sécuritaires

---

<sup>2175</sup> Voir ci-dessus les conclusions factuelles relatives à la répression des CODOS.

<sup>2176</sup> Voir ci-dessus les conclusions relatives à la répression des Hadjeraï.

<sup>2177</sup> Voir ci-dessus les conclusions relatives à la répression des Zaghawa.



et militaires, dont la DDS, la BSIR, les FANT, la GP et le SIP, ce qui atteste également de son caractère organisé.

1394. La Chambre conclut donc qu'il existait une attaque systématique et généralisée contre la population civile du Tchad dès les premières semaines de la prise du pouvoir par Hissein Habré jusqu'à sa chute le 1<sup>er</sup> décembre 1990.

## 2. Actes sous-jacents des crimes contre l'humanité

1395. La Chambre note, à titre préliminaire, qu'elle ne peut entrer de conclusion pour les crimes commis par les agents de la DDS à l'étranger, car sa compétence *ratione loci* est limitée à juger les crimes commis « sur le territoire tchadien »<sup>2178</sup>.

### (a) L'homicide volontaire

#### (i) Droit applicable

1396. L'homicide volontaire, acte sous-jacent constitutif de crime contre l'humanité, est prévu par l'article 6(1)(b) du Statut. Le Statut ne définit par la notion d'homicide volontaire.

1397. Selon la jurisprudence constante du TPIY, le crime d'homicide volontaire est constitué lorsque les trois conditions suivantes sont réunies :

- La victime est décédée ;
- Le décès de la victime est le résultat d'un acte ou d'une omission de l'accusé ou de personnes dont il est pénalement responsable ;
- Cet acte ou cette omission a été commis par l'accusé ou par des personnes dont il est pénalement responsable avec l'intention de 1) donner la mort à la victime ou 2) de porter des atteintes graves à son intégrité physique dont il ne pouvait que raisonnablement prévoir qu'elles étaient susceptibles d'entraîner la mort<sup>2179</sup>.

1398. Selon la jurisprudence, la préméditation n'est pas requise<sup>2180</sup>.

#### (ii) Arguments des parties

<sup>2178</sup> Statut, art. 3(1).

<sup>2179</sup> Arrêt *Kvočka*, par. 259. Voir aussi Jugement Kordić, par. 236 ; Jugement D. Milosević, par. 931.

<sup>2180</sup> Jugement Kordić, par. 235 ; voir également Jugement Jelisić, par. 51 ; Jugement Akayesu, par. 587-589 ; Jugement Kayishema, par. 137-138.

1399. La Parquet Général a soutenu que de nombreux homicides volontaires ont été commis, en particulier dans les villages du Sud du Tchad et à la ferme de Déli<sup>2181</sup>.

1400. Selon les avocats des parties civiles RADHT-AVCRP, à l'époque de Hissein Habré, les tueries et exécutions sommaires étaient une pratique largement répandue à travers tout le Tchad et n'ont épargné, ni les populations civiles, ni les militaires, particulièrement dans les régions du Sud du Tchad<sup>2182</sup>. L'homicide volontaire a été systématique dans la répression du Sud entre 1982 et 1985. Les militaires FANT ont commis plusieurs exécutions dans les villages dont Ngalo<sup>2183</sup>. À Moundou, une centaine de personnes ont été tuées entre juin et décembre 1982<sup>2184</sup>.

1401. Concernant les exécutions des membres de l'ethnie Zaghawa, les conseils des parties civiles RADHT-AVCRP ont allégué qu'Ibrahim Itno avait été tué et que Hassan Djamouss avait été blessé, puis capturé vers la frontière soudanaise en avril 1989 et ramené à N'Djaména où il a été exécuté<sup>2185</sup>.

1402. Pour les avocats des parties civiles *Clément Abaïfouta et consorts*, parmi les exactions commises par la DDS, l'homicide volontaire, comme crime contre l'humanité, est constitué<sup>2186</sup>. Lors des plaidoiries, ils ont spécifiquement allégué que plusieurs femmes détenues dans les prisons de la DDS ont été « exécutées », y compris Rose Lokissim, Kaltouma et Didja<sup>2187</sup>.

1403. D'après la Défense, aucune preuve d'homicide ou de meurtre qui serait imputable à Hissein Habré n'a été rapportée<sup>2188</sup>. La Défense a ajouté que les témoins entendus sur les événements de Déli ont expliqué que c'est le refus des CODOS de se désarmer qui a entraîné l'échange de tirs entre les CODOS et les militaires. Pour la Défense, les tirs ayant été échangés entre les parties belligérantes, « on ne peut parler d'homicides volontaires s'il y a mort d'hommes dans un camp ou dans un autre »<sup>2189</sup>.

(iii) Conclusions juridiques sur l'homicide volontaire

a. Décès des détenus dans le réseau de prisons de la DDS/BSIR

<sup>2181</sup> Réquisitions finales du Parquet Général, pp. 153, 181

<sup>2182</sup> Mémoire final des parties civiles RADHT-AVCRP, p. 28.

<sup>2183</sup> Mémoire final des parties civiles RADHT-AVCRP, p. 44.

<sup>2184</sup> T. 8 février 2016, p. 63 (Plaidoiries des parties civiles RADHT-AVCRP).

<sup>2185</sup> Mémoire final des parties civiles RADHT-AVCRP, p. 45.

<sup>2186</sup> T. 9 février 2016, p. 74 (Plaidoiries des parties civiles *Clément Abaïfouta et consorts*).

<sup>2187</sup> T. 8 février 2016, pp. 85, 118 (Plaidoiries des parties civiles *Clément Abaïfouta et consorts*).

<sup>2188</sup> Mémoire final en Défense, p. 19.

<sup>2189</sup> Mémoire final en Défense, p. 29.

1404. La Chambre a conclu que lors des interrogatoires et/ou durant leur détention dans le réseau de la DDS/BSIR, de multiples détenus ont été soumis à de graves sévices, notamment par les agents de la DDS et de la BSIR. Deux formes de sévices étaient particulièrement redoutables : le supplice des « baguettes » dont peu réchappaient, et la « diète noire » consistant en la privation de nourriture et de boisson<sup>2190</sup>.

1405. La Chambre a également établi qu'en plus des tortures qui leur étaient infligées, les détenus étaient systématiquement maintenus dans des conditions effroyables. En effet, ils étaient entassés dans des cellules surpeuplées, insalubres et infestées d'insectes. Faute de place, les détenus devaient dormir à tour de rôle sur le sol nu. Ces cellules étaient totalement dépourvues d'hygiène. Seul un fût était laissé aux détenus pour leurs besoins naturels. Les cadavres étaient laissés en état de décomposition dans les cellules parfois plusieurs jours. L'odeur y était pestilentielle<sup>2191</sup>. La chaleur y était telle que certains détenus étaient contraints de s'allonger sur les cadavres de leurs codétenus décédés afin d'y chercher un peu de fraîcheur<sup>2192</sup>. D'autres buvaient leur propre urine<sup>2193</sup>. Les détenus recevaient rarement plus d'un repas par jour de mauvaise qualité et en quantité insuffisante. Les membres de la DDS ou de la BSIR qui donnaient de la nourriture supplémentaire aux détenus étaient punis sévèrement<sup>2194</sup>.

1406. La prison de la Piscine a été décrite unanimement comme étant la plus effroyable de toutes. La chaleur sous la dalle y était accablante et l'air irrespirable, cela s'aggravant à mesure que les détenus descendaient en profondeur vers le fond de la Piscine<sup>2195</sup>.

1407. Les détenus, dont l'organisme était déjà fragilisé par de telles conditions d'incarcération et les tortures, développaient inévitablement des maladies pour lesquelles ils ne recevaient aucun traitement médical<sup>2196</sup>. Hissein Robert Gambier a ainsi résumé les conséquences de telles conditions sur les détenus : « Les dents tremblent, tout tremble. Il n'y a pas de sang, ils meurent, une mort atroce. Chaque jour, trois, quatre personnes meurent. [...] Tous meurent. À la cellule C, nous étions trois cents et quelques, ils sont tous morts »<sup>2197</sup>.

---

<sup>2190</sup> Voir ci-dessus, la section relative aux sévices infligés aux détenus de la DDS.

<sup>2191</sup> Voir ci-dessus, les sections relatives aux conditions de détention dans les prisons de la DDS, à la répression des étrangers, des Hadjerai et des Zaghawa.

<sup>2192</sup> T. 10 novembre 2015, pp. 4-5 (Souleymane Abdoulaye Taher).

<sup>2193</sup> T. 19 novembre 2015, pp. 13-14 (Lacoubou Mbaïnassoum).

<sup>2194</sup> T. 30 septembre 2015, pp. 3-4 (Marabi Toudjibedje) ; voir aussi ci-dessus, la section relative à la répression de membres de la DDS.

<sup>2195</sup> Voir ci-dessus, les sections relatives aux prisons de la DDS et aux conditions de détention.

<sup>2196</sup> Voir ci-dessus la section relative aux conditions de détention dans les prisons de la DDS.

<sup>2197</sup> T. 29 octobre 2015, pp. 16-17 (Hissein Robert Gambier).

1408. L'expert statisticien, Patrick Ball<sup>2198</sup>, a d'ailleurs conclu que la mortalité dans les prisons de la DDS de septembre 1985 à janvier 1987 était « des centaines de fois plus élevée que la mortalité normale des hommes adultes au Tchad pendant la même période » et « substantiellement plus élevée que celles des pires contextes du vingtième siècle de prisonniers de guerre », tels que les prisonniers de guerre allemands détenus dans les prisons soviétiques et les prisonniers de guerre américains détenus au Japon durant la Seconde Guerre mondiale<sup>2199</sup>. D'ailleurs tous les matins, Abba Moussa récupérait les cadavres<sup>2200</sup> et Bandjim Bandoum en faisait le décompte afin de rapporter le nombre de morts au Directeur de la DDS<sup>2201</sup>. Clément Abaïfouta était, quant à lui, chargé d'extraire les corps des cellules, de les enterrer et de creuser des fosses communes<sup>2202</sup>.

1409. La Chambre conclut donc que beaucoup de détenus mourraient dans les prisons de la DDS/BSIR des suites de graves sévices et/ou de leur soumission à de conditions de détention effroyables.

1410. La Chambre n'a, dès lors, aucun doute qu'en infligeant délibérément de telles conditions de détention aux prisonniers et/ou de graves sévices tout en sachant qu'ils ne recevraient aucun soin médical, les agents de la DDS et de la BSIR avaient l'intention de porter des atteintes graves à leur intégrité physique, dont ils ne pouvaient que raisonnablement prévoir qu'elles étaient susceptibles d'entraîner la mort<sup>2203</sup>.

1411. Par ailleurs, du fait même de l'appartenance des auteurs de ces actes aux forces gouvernementales en charge du système de répression, il ne fait aucun doute qu'ils avaient connaissance de l'attaque contre la population civile et étaient conscients du fait que leurs actes participaient de cette attaque.

1412. La Chambre conclut donc que le crime d'homicide volontaire, comme crime contre l'humanité visé à l'article 6(b), est constitué pour l'ensemble de ces faits.

b. Les détenus extraits des prisons de la DDS/BSIR

1413. La Chambre a conclu que les personnes détenues dans le réseau de prisons de la DDS/BSIR, y compris celles d'ethnie Hadjeraï et Zaghawa et des femmes dont Rose Lokissim et une dénommée

<sup>2198</sup> T. 18 septembre 2015, p. 2 (Patrick Ball).

<sup>2199</sup> D2784, pp. 1, 7-9 ; T. 18 septembre 2015, pp. 7-8, 20 (Patrick Ball).

<sup>2200</sup> Voir notamment T. 10 novembre 2015, pp. 4-5 (Souleymane Abdoulaye Taher).

<sup>2201</sup> T. 22 septembre 2015, p. 45 ; T. 23 septembre 2015, pp. 7-8 (Bandjim Bandoum).

<sup>2202</sup> T. 9 novembre 2015, pp. 7, 10-11 (Clément Abaïfouta).

<sup>2203</sup> Voir Arrêt Kvočka, par. 261-262.



Didja, étaient régulièrement enlevées par des agents de la DDS, dont Abba Moussa et Abakar Torbo, pour ne plus jamais réapparaître<sup>2204</sup>.

1414. Ces enlèvements suivaient un mode opératoire similaire à chaque fois : les prisonniers étaient sélectionnés, souvent par Abakar Torbo et sur la base d'une liste, puis étaient emmenés par les agents de la DDS, souvent accompagnés de militaires et/ou de membres de la BSIR, dans une voiture bâchée avec des pelles, des pioches et des cordes. La plupart des témoins qui ont assisté à de telles scènes sont convaincus que les personnes ainsi emmenées ont été exécutés<sup>2205</sup>.

1415. Bien que la Chambre ne dispose pas de preuve que les corps de ces personnes aient jamais été retrouvés<sup>2206</sup>, compte tenu des circonstances, en particulier du mode opératoire utilisé à chaque fois, et du fait que les détenus extraits des prisons de la DDS n'ont pas été revus depuis une trentaine d'années, la Chambre est convaincue que ces détenus ont été exécutés par les agents de la DDS, de la BSIR et/ou des FANT qui avaient l'intention de les tuer.

1416. Par ailleurs, du fait même de l'appartenance des auteurs de ces actes aux forces gouvernementales en charge du système de répression, il ne fait aucun doute qu'ils avaient connaissance de l'attaque contre la population civile, que les actes s'inscrivaient dans cette attaque et qu'ils en étaient conscients.

1417. La Chambre conclut donc que le crime d'homicide volontaire, comme crime contre l'humanité visé à l'article 6(b), est constitué pour l'ensemble de ces faits.

c. Exécutions commises dans le Sud du Tchad

i. Exécutions des cadres du Sud

1418. La Chambre a conclu qu'à partir de 1984 de nombreux cadres du Sud, dont le nom était mentionné sur des listes, ont été éliminés par les FANT, les agents de la DDS, de la Garde présidentielle ou de la BSIR. Ainsi, d'août à octobre 1984, des militaires des FANT ou de la BSIR qui accompagnaient la Délégation présidentielle envoyée au Sud et/ou les agents de la DDS, ont exécuté de nombreux civils à Koumra et à Sarh, notamment des cadres<sup>2207</sup>.

<sup>2204</sup> Voir ci-dessus les sections relatives aux exécutions et disparitions, au traitement des femmes, à l'affaire des tracts, aux Hadjeraï et aux Zaghawa.

<sup>2205</sup> Voir ci-dessus les sections relatives aux exécutions et disparitions, au traitement des femmes, à l'affaire des tracts, aux Hadjeraï et aux Zaghawa.

<sup>2206</sup> La Chambre rappelle que pour établir le meurtre d'une personne, il n'est pas nécessaire que son corps ait été retrouvé (Arrêt Lukić, par. 149, 208, 211, 249, 316).

<sup>2207</sup> Voir ci-dessus, les conclusions factuelles relatives à la répression du Sud.

1419. La Chambre n'a aucun doute que ceux qui ont exécuté ces personnes avaient l'intention de les tuer. L'existence de listes préétablies de cadres à abattre est démonstratrice de cette intention.

1420. Du fait même de l'appartenance des auteurs de ces actes aux forces gouvernementales en charge de conduire l'attaque contre la population civile, il ne fait aucun doute qu'ils en avaient connaissance, que leurs actes participaient de cette attaque et qu'ils en étaient conscients.

1421. La Chambre conclut donc que le crime d'homicide volontaire, comme crime contre l'humanité visé à l'article 6(b), est constitué pour ces faits.

ii. Massacre de la ferme de Déli

1422. La Chambre a conclu que le 17 septembre 1984, les militaires des FANT, qui avaient tendu un piège aux CODOS, ont tiré sur les CODOS et les membres civils de la ferme de Déli, tuant au moins 21 personnes dont 12 civils dont un enfant<sup>2208</sup>.

1423. Compte tenu du fait que seul un petit nombre de CODOS était armé et que la très grande majorité des CODOS ne participaient donc pas aux hostilités quand ils ont été tués, que les membres des FANT avaient tendu un piège aux CODOS et qu'ils ont délibérément tiré, sans distinction et en connaissance de leur statut, sur les civils présents à la ferme, dont un enfant, la Chambre ne peut accueillir l'argument de la Défense que les CODOS auraient été légalement tués lors de combats les opposant aux FANT. En raison de ces circonstances, la Chambre est convaincue que les militaires des FANT avaient l'intention de tuer les CODOS et les civils de la ferme de Déli quand ils ont fait feu sur eux.

1424. La Chambre rappelle, par ailleurs, que des personnes n'ayant pas le statut de civil mais ne participant pas aux hostilités au moment de la commission du crime, peuvent être victimes de crime contre l'humanité si l'acte prohibé s'inscrit dans le cadre d'une attaque contre la population civile<sup>2209</sup>. En l'espèce, la Chambre n'a aucun doute que le massacre de la ferme de Déli faisait partie de l'attaque contre la population civile tchadienne, et plus particulièrement de l'attaque contre les populations civiles du Sud.

1425. Du fait même de l'appartenance des auteurs de ces actes aux forces gouvernementales en charge de conduire l'attaque contre la population civile, il ne fait aucun doute qu'ils en avaient connaissance et étaient conscients du fait que leurs actes participaient de cette attaque.

<sup>2208</sup> Voir ci-dessus, les conclusions factuelles relatives à la ferme de Déli.

<sup>2209</sup> Arrêt Martić, par. 311-312 ; 317-319.

1426. La Chambre conclut donc les FANT ont commis le crime d'homicide volontaire, comme crime contre l'humanité visé à l'article 6(b), à la ferme de Déli.

iii. Massacres dans les villages du Sud

1427. La Chambre a conclu qu'entre août 1984 et juillet 1985, les militaires des FANT et de la BSIR ont fusillé et tué des centaines de villageois dans les villages de Ngalo<sup>2210</sup>, Moissala, Maïbo, Bengamian, Bekoye, Maiguide, Ndjola 1, Ndjola 2 et Ndjola 3, et dans les villages avoisinants<sup>2211</sup>. À chaque fois, les victimes, des hommes pour la plupart mais dont aucun ne participait aux hostilités au moment des exécutions, ont été sélectionnées de façon arbitraire parmi les civils rassemblés par les militaires.

1428. La Chambre n'a aucun doute qu'en tirant sur les victimes, les militaires avaient l'intention de les tuer. Dans le cas de Ngalo, cette conclusion est renforcée par le fait que les militaires ont mis le feu sur les corps suppliciés à l'aide d'un insecticide agricole inflammable.

1429. Par ailleurs, du fait même de l'appartenance des auteurs de ces actes aux forces gouvernementales en charge de conduire l'attaque contre la population civile, il ne fait aucun doute qu'ils en avaient connaissance, que leurs actes s'inscrivaient dans cet attaque et qu'ils en étaient conscients.

1430. La Chambre conclut donc que le crime d'homicide volontaire, comme crime contre l'humanité visé à l'article 6(b), est constitué pour l'ensemble de ces faits.

d. Exécutions de membres de la communauté Hadjeraï et Zaghawa

1431. La Chambre a conclu qu'à partir de 1987, de nombreux Hadjeraï ont été exécuté immédiatement après leur arrestation, en particulier à Mongo<sup>2212</sup>. De même, la Chambre a conclu qu'à partir de 1989, de nombreux Zaghawa ont été exécuté immédiatement après leur arrestation, en particulier à Iriba et à Tiné<sup>2213</sup>.

1432. Nombre des victimes étaient des civils qui ne participaient pas aux hostilités au moment de leur exécution et il est clair que les militaires et les agets de la GP, de la BSIR et de la DDS qui les ont exécutés avaient l'intention de les tuer. Du fait même de l'appartenance des auteurs de ces actes aux forces gouvernementales en charge de conduire l'attaque contre la population civile, qui visait

<sup>2210</sup> La Chambre a analysé la qualification juridique de l'exécution de deux hommes à Ngalo en réponse au massacre de Ngalo de juillet 1985 dans sa section relative à la responsabilité de Hissein Habré.

<sup>2211</sup> Voir ci-dessus, les conclusions factuelles relatives à la répression des villages du Sud.

<sup>2212</sup> Voir ci-dessus, les conclusions factuelles relatives aux Hadjeraï.

<sup>2213</sup> Voir ci-dessus, les conclusions factuelles relatives aux Zaghawa.

alors plus particulièrement les populations Hadjeraï et Zaghawa, il ne fait aucun doute qu'ils en avaient connaissance, que leurs actes participaient de cette attaque et qu'ils en étaient conscients.

1433. La Chambre conclut donc que le crime d'homicide volontaire, comme crime contre l'humanité visé à l'article 6(b), est constitué pour l'ensemble de ces faits.

(b) Pratique massive et systématique d'exécutions sommaires

(i) Arguments des parties

1434. Selon le Parquet Général, la pratique massive et systématique d'exécutions sommaires consiste en « la pratique arbitraire et illégale utilisée de façon large et régulière consistant à commettre des homicides en négation totale du droit à la vie des victimes et de leur droit à se défendre dans un procès juste et équitable. Peu importe que les victimes soient tuées en groupe ou individuellement, il suffit que les actes soient répandus dans le contexte de l'attaque »<sup>2214</sup>.

1435. D'après le Parquet Général, de telles exécutions ont été commises dans le Sud du Tchad, notamment à Daro, Koumra<sup>2215</sup>, dans le canton de Bodo<sup>2216</sup>, le village de Ngalo<sup>2217</sup>, le village de Bégada, le village de Bengamian<sup>2218</sup>, le village de Maïbo<sup>2219</sup>, le village de Bekoye, les villages de Ndjola 1, Ndjola 2, Ndjola 3<sup>2220</sup>, et de Sarh<sup>2221</sup>.

1436. D'après les avocats des parties civiles RADHT-AVCRP, la pratique massive et systématique d'exécutions sommaires a été relevée pendant tout le règne de Hissein Habré<sup>2222</sup>. Selon eux, cette pratique a été perpétrée au Sud du Tchad pendant 4 ans au moins, notamment les exécutions sommaires à la ferme de Déli en septembre 1984<sup>2223</sup>. Les Zaghawa ont également été victimes d'exécutions sommaires<sup>2224</sup>.

1437. Les avocats des parties civiles *Clément Abaïfouta et consorts* et la Défense n'ont pas particulièrement abordé cette question.

<sup>2214</sup> Réquisitions finales du Parquet Général, p. 55.

<sup>2215</sup> T. 10 février 2016, p. 164 (Réquisitions du Parquet Général) ; voir également Réquisitions finales du Parquet Général, p. 168.

<sup>2216</sup> Réquisitions finales du Parquet Général, p. 55.

<sup>2217</sup> Réquisitions finales du Parquet Général, p. 55.

<sup>2218</sup> Réquisitions finales du Parquet Général, p. 171.

<sup>2219</sup> Réquisitions finales du Parquet Général, p. 173.

<sup>2220</sup> Réquisitions finales du Parquet Général, p. 179.

<sup>2221</sup> Réquisitions finales du Parquet Général, p. 181.

<sup>2222</sup> Mémoire final des parties civiles RADHT-AVCRP, p. 45.

<sup>2223</sup> Mémoire final des parties civiles RADHT-AVCRP, p. 45.

<sup>2224</sup> Mémoire final Parties civiles RADHT-AVCRP, p. 46.

(ii) Droit applicable

1438. Les dispositions légales afférentes à la pratique massive et systématique d'exécutions sommaires sont contenues dans l'article 6(1)(f) du Statut.

1439. Aux termes de l'article 131-2 du Code pénal du Sénégal, similaires à ceux de l'article 6(1)(f) du Statut, « constitue un crime contre l'humanité l'un des actes ci-après commis à l'occasion d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile : (6) [...] la pratique massive et systématique d'exécutions sommaires »<sup>2225</sup>. Toutefois, ni le Statut et ni le Code pénal du Sénégal ne définissent pas la notion de « pratique massive et systématique d'exécutions sommaires ».

1440. Selon le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les exécutions sommaires et arbitraires, « par "exécution sommaire", il faut entendre la privation arbitraire de la vie en vertu d'un jugement prononcé au terme d'une procédure sommaire au cours de laquelle les garanties prévues par la loi et en particulier les garanties minimales de procédure énoncées à l'article 14 du PIDCP ont été restreintes, dénaturées ou purement et simplement ignorées »<sup>2226</sup>.

1441. La Chambre considère donc que les exécutions sommaires sont une forme d'homicide volontaire commis en l'absence totale du respect du droit à la vie des victimes et de leur droit à bénéficier des garanties minimales d'un procès juste et équitable<sup>2227</sup>.

1442. L'acte prohibé requiert, de plus, que la pratique d'exécutions sommaires soit massive et systématique. En ce sens, la pratique massive et systématique d'exécutions sommaires peut s'analyser comme une forme particulière du crime contre l'humanité d'extermination, bien établi devant les TPI. La Chambre a donc appliqué les éléments pertinents de l'extermination à la pratique massive et systématique d'exécutions sommaires.

1443. Il résulte du libellé même de l'acte prohibé que la pratique doit être, à la fois, massive et systématique. Le caractère massif de la pratique implique que les exécutions sommaires soient commises à grande échelle dans le contexte de l'attaque lancée contre la population civile<sup>2228</sup>. Toutefois, il n'est pas requis que pour chaque incident d'exécution sommaire, un grand nombre de

<sup>2225</sup> Article 131-2 du Code pénal du Sénégal issu de la Loi n° 2007-02 du 12 février 2007 modifiant le Code pénal, *JORS* du 10 mars 2007, n° 6332, pp. 2377-2380.

<sup>2226</sup> Exécutions sommaires ou arbitraires, Rapport du Rapporteur spécial, M. S. Amos Vako, nommé par la Résolution 1982/35 du 7 mai 1982 du Conseil économique et social, E/CN.4/1983/16, 31 janvier 1983, par. 66.

<sup>2227</sup> La Chambre note que si le Tchad n'avait pas ratifié le PIDCP au moment des faits, il a ratifié la Charte Africaine des droits de l'Homme et des peuples le 9 octobre 1986. L'article 4 de la Charte africaine contient des dispositions minimales relativement au droit à un procès équitable qui sont équivalentes aux conditions minimales reconnues à l'article 14 du PIDCP (<http://www.achpr.org/ft/instruments/achpr/ratification/> (consulté le 27 juillet 2016)).

<sup>2228</sup> Arrêt Stakić, par. 259.

personnes soient tuées. Les victimes peuvent être tuées individuellement. Ce qui importe est que la pratique soit massive.

1444. La définition de l'attaque systématique contre la population civile est pertinente pour définir le caractère systématique de la pratique d'exécutions sommaires. La Chambre considère donc que ce caractère connote le caractère organisé des exécutions sommaires et l'improbabilité de leur caractère fortuit. C'est à la répétition délibérée et régulière des exécutions sommaires que l'on reconnaît leur caractère systématique<sup>2229</sup>.

1445. L'élément moral doit embrasser l'ensemble de ces éléments.

(iii) Conclusions juridiques sur la pratique massive et systématique d'exécutions sommaires

1446. Dans ses conclusions juridiques, la Chambre a conclu que faits suivants constituent le crime contre l'humanité d'homicide volontaire, visé à l'article 6(b) du Statut :

- L'exécution de détenus du réseau de prisons de la DDS et de la BSIR, après leur enlèvement par des agents de la DDS accompagnés de militaires ;
- L'exécution, à partir de 1984, de nombreux civils et cadres du Sud, en particulier à Koumra et à Sarh, par les FANT, les agents de la DDS, de la Garde présidentielle ou de la BSIR ;
- L'exécution, le 17 septembre 1984, d'au moins 21 CODOS et de membres civils de la ferme de Déli par les militaires des FANT ;
- L'exécution entre août 1984 et juillet 1985 de centaines de villageois dans les villages de Ngalo, Moissala, Maïbo, Bengamian, Bekoye, Maiguide, Ndjola 1, Ndjola 2 et Ndjola 3, et dans les villages avoisinants par les militaires des FANT et de la BSIR ;
- L'exécution, à partir de 1987, de nombreux Hadjeraï immédiatement après leur arrestation, en particulier à Mongo ;
- L'exécution, à partir de 1989, de nombreux Zaghawa immédiatement après leur arrestation, en particulier à Iriba et à Tiné.

1447. Aucune de ces exécutions n'a fait l'objet ne serait-ce que d'un début de procédure judiciaire. Le nombre cumulé de ces exécutions s'élève au minimum à plusieurs centaines. Les exécutions ont

<sup>2229</sup> Arrêt Bagosora, par. 389 ; Arrêt Kunarac, par. 98 ; Arrêt *Blaškić*, par. 101.

donc été commises à grande échelle, satisfaisant ainsi le caractère massif de la pratique. La répétition délibérée et régulière de telles exécutions sur huit années par les mêmes organes gouvernementaux sécuritaires et militaires en démontre le caractère systématique. Les membres de ces organes avaient donc recours à la pratique massive et systématique d'exécutions sommaires entre juin 1982 et décembre 1990.

1448. Par ailleurs, compte tenu des circonstances entourant la commission de ces actes prohibés, la Chambre est convaincue que les auteurs de ces exécutions n'avaient aucunement l'intention d'octroyer à leurs victimes les garanties minimales d'un procès juste et équitable. La Chambre est également convaincue qu'en raison de l'échelle étendue et de la répétition délibérée de ces exécutions sur huit années, leurs auteurs ne pouvaient ignorer qu'elles s'inscrivaient dans le cadre d'une pratique massive et systématique d'exécutions sommaires. Enfin, du fait même de l'appartenance des auteurs de ces actes aux forces gouvernementales en charge de conduire l'attaque contre la population civile, il ne fait aucun doute qu'ils en avaient connaissance et étaient conscients du fait que leurs actes participaient de cette attaque.

1449. La Chambre conclut donc que ces faits constituent la pratique massive et systématique d'exécutions sommaires, comme crime contre l'humanité, visé à l'article 6(f) du Statut.

(c) Enlèvement de personnes suivi de disparition

(i) Arguments des parties

1450. Après avoir soutenu que l'interdiction des disparitions forcées est bien établie en droit international coutumier, le Parquet Général a allégué que l'élément matériel de l'enlèvement de personnes suivi de leur disparition se définit comme « Participant à la réalisation du crime sont la privation de liberté par l'arrestation, la détention, l'enlèvement suivi du maintien de la personne dans cet état et le déni, c'est-à-dire le refus de reconnaître la privation de liberté, le refus de révéler le sort réservé à la personne et ou le refus de révéler l'endroit où elle se trouve »<sup>2230</sup>. L'élément moral consiste « d'une part [en] l'intention de commettre les actes de privation de liberté et [en] la connaissance que cette privation de liberté serait suivie des différents refus énumérés [dans l'élément matériel... et] d'autre part [en] l'intention d'opposer les refus, et la connaissance que le déni fût accompagné ou précédé d'une privation de liberté »<sup>2231</sup>. La « mort de la victime en détention par

<sup>2230</sup> Réquisitions finales du Parquet Général, p. 56.

<sup>2231</sup> Réquisitions finales du Parquet Général, pp. 56-57.

exemple par suite de torture ou d'exécution sommaire ne change pas la qualification en disparition forcée qui conserve un caractère autonome »<sup>2232</sup>.

1451. Selon le Parquet Général, aucun agent n'osait révéler le sort de la personne où le lieu où elle était gardée. Toutes les arrestations effectuées par les agents de la DDS étaient arbitraires et s'analysent en enlèvements. Les victimes étaient ensuite maintenues en détention dans le plus grand secret en raison de la confidentialité entourant toutes les activités de la DDS conformément aux dispositions du décret qui l'a créée<sup>2233</sup>.

1452. Le Parquet Général a expliqué que beaucoup de prisonniers de la DDS n'ont pas réapparu lorsque les portes des prisons se sont ouvertes après la fuite de Hissein Habré. Ayant été enterrées dans l'anonymat, leurs proches sont restés sans nouvelles depuis leur enlèvement. Les agents de la DDS, appuyés par la BSIR et les RG, procédaient aux arrestations. Ils ont agi avec l'autorisation, l'appui ou l'assentiment d'un État ou d'une organisation politique<sup>2234</sup>.

1453. Les avocats des parties civiles RADHT-AVCRP ont souligné que pendant tout le règne de Hissein Habré, des personnes ont été enlevées par la DDS et la BSIR, mises en détention sans que les membres de leur famille ne puissent connaître l'endroit où elles étaient détenues, ni les motifs de leur détention. La plupart de ces personnes ont disparu définitivement puisqu'à l'arrivée du MPS, à l'ouverture des prisons, elles n'ont pas été retrouvées<sup>2235</sup>.

1454. Durant les plaidoiries, les avocats des parties civiles RADHT-AVCRP ont affirmé que l'enlèvement de personnes suivi de disparition a été un des crimes les plus présents dans ce dossier. La DDS avait créé une telle terreur au sein de la population qu'aucun proche de personne arrêtée n'osait aller lui rendre visite<sup>2236</sup>.

1455. Les avocats des parties civiles *Clément Abaïfouta et consorts* ont argumenté que les cas de disparitions forcées étaient une conséquence prévisible des détentions secrètes instaurées dans le cadre de la répression commise par le régime de Hissein Habré. Tous les éléments étaient en place pour que de tels crimes soient commis : les centres de détention étaient tenus secrets et les proches n'étaient pas informés du sort des prisonniers. De nombreux prisonniers, dont des Hadjeraï et des sudistes, ont disparu et n'ont jamais été revus par leurs proches<sup>2237</sup>.

<sup>2232</sup> Réquisitions finales du Parquet Général, p. 57.

<sup>2233</sup> Réquisitions finales du Parquet Général, p. 56.

<sup>2234</sup> Réquisitions finales du Parquet Général, p. 57.

<sup>2235</sup> Mémoire final des Parties civiles RADHT-AVCRP, p. 46.

<sup>2236</sup> T. 8 février 2016, pp. 65-66 (Plaidoiries des parties civiles RADHT-AVCRP).

<sup>2237</sup> Mémoire final des parties civiles *Clément Abaïfouta et consorts*, pp. 69-70.



1456. La Défense a répondu qu'aucune preuve d'enlèvements suivis de disparitions forcées qui seraient imputables à Hissein Habré n'a été rapportée. Pour la Défense, l'amalgame que tente de faire le Parquet Général entre les notions d'arrestation et d'enlèvement ne saurait induire la Chambre en erreur. D'après la Défense, l'arrestation est une notion juridique qui n'a rien à voir avec l'enlèvement. Les arrestations de ceux qui ont commis des infractions étaient légitimes. Il est dès lors impropre de parler en l'espèce d'enlèvements suivis de disparitions<sup>2238</sup>.

(ii) Applicabilité aux CAE

1457. Dans sa Résolution 33/173 du 20 décembre 1978, l'Assemblée Générale des Nations Unies sur les « Personnes disparues » s'est alarmée « de ce que l'on rapporte de diverses régions du monde sur la disparition forcée ou involontaire de personnes à la suite d'actes illicites ou d'excès commis par les autorités chargées de l'ordre public et de la sécurité ou par des organismes analogues, dans de nombreux cas alors que ces personnes étaient détenues ou emprisonnées, ainsi que de mesures illégales ou de violence généralisée » et « d'apprendre qu'il est difficile d'obtenir des autorités compétentes des renseignements sérieux sur la situation des personnes en question et notamment que lesdites autorités ou lesdits organismes persistent à refuser de reconnaître qu'ils détiennent ces personnes ou de s'expliquer à ce sujet ».

1458. L'Assemblée Générale demandait alors, entre autres mesures, aux gouvernements de « veiller à ce les autorités ou organismes chargés de l'ordre public et de la sécurité aient à répondre entièrement, notamment devant la loi, de la manière dont ils s'acquittent de leurs devoirs, cette obligation étant étendue à la responsabilité légale en cas d'excès injustifiables qui conduiraient à la disparition forcée ou involontaire de personnes »<sup>2239</sup>.

1459. En 1981, la XXIVe Conférence internationale de la Croix-Rouge a adopté une Résolution relative aux « Disparitions forcées ou involontaires » stipulant notamment que les disparitions forcées ou involontaires « impliquent des violations des droits de l'homme fondamentaux, tels que le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité personnelle, le droit de ne pas être soumis à la torture ou à des traitements cruels, inhumains ou dégradants, le droit de ne pas être arrêté ou détenu arbitrairement et le droit d'être jugé équitablement et publiquement ». La Résolution invitait « *instamment* les gouvernements à s'efforcer de prévenir les disparitions forcées ou involontaires, d'entreprendre et de

<sup>2238</sup> Mémoire final en Défense, p. 19.

<sup>2239</sup> Assemblée Générale des Nations, Résolution 33/173 du 20 décembre 1978.

mener à terme des enquêtes approfondies sur chaque cas de disparition se produisant sur son territoire »<sup>2240</sup>.

1460. En 1983, dans sa Résolution 666 (XIII-0/83) l'Assemblée générale de l'Organisation des États d'Amérique a décrit la pratique des disparitions forcées comme constitutive d'un crime contre l'humanité.

1461. En 1988, dans son l'arrêt *Vélasquez Rodriguez*, la Cour interaméricaine des droits de l'Homme a jugé l'État du Honduras responsable de la disparition de Manfredo Velasquez. Elle a notamment pointé que l'État du Honduras s'était abstenu de mettre en œuvre les moyens adéquats pour enquêter sur sa disparition<sup>2241</sup>. Elle a, par ailleurs, considéré que par sa disparition,

« Manfredo Velasquez a été victime d'une détention arbitraire qui l'a privé, sans fondement légal, de sa liberté physique et sans qu'il soit amené devant un juge ou un tribunal compétent pour connaître de sa détention »<sup>2242</sup>.

« La disparition de M. Manfredo Velasquez viole aussi le droit à l'intégrité personnelle [...] En premier lieu parce qu'un isolement prolongé et l'impossibilité de communiquer qui en résulte représentent en soi un traitement cruel et inhumain qui porte atteinte à l'intégrité psychique et morale de la personne et va à l'encontre du droit de tout détenu à un traitement respectueux de sa dignité [...] En second, lieu, parce que même s'il n'a pas été démontré de manière directe que M. Manfredo Velasquez a été torturé physiquement, le simple fait que son enlèvement et sa captivité aient été imputables à des autorités qui soumettaient - ainsi qu'il a été prouvé - les détenus à des vexations, des cruautés et des tortures, représente pour le Honduras un manquement au devoir que lui impose [la Convention] »<sup>2243</sup>.

« Le contexte dans lequel la disparition s'est produite et le fait que sept ans plus tard on continue d'ignorer son sort sont en soi suffisants pour conclure raisonnablement que M. Manfredo Velasquez a été privé de la vie. Cependant, même en conservant une marge minimale de doute, nous devons avoir présent à l'esprit qu'il fut livré aux mains d'autorités dont une des pratiques systématiques consistait à exécuter sans jugement les détenus et à cacher les cadavres pour s'assurer l'impunité. Ce fait, lié à l'absence d'enquête sur ce qui s'est passé, constitue une infraction à un devoir juridique du Honduras [...] et qui est de garantir à toute personne soumise à sa juridiction le droit à l'inviolabilité de la vie et le droit à ne pas en être privé arbitrairement, ce qui implique la prévention raisonnable des situations susceptibles d'aboutir à supprimer ce droit »<sup>2244</sup>.

1462. Dans une Résolution de 1992 portant sur la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, l'Assemblée générale des Nations Unies a considéré que « les disparitions forcées portent atteinte aux valeurs les plus profondes de toute société attachée au

<sup>2240</sup> Résolution II de la XXIV<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge, Revue internationale de la Croix-Rouge, 63, pp. 327-328.

<sup>2241</sup> CIADH, *Affaire Velasquez Rodriguez c. Honduras*, Série C, n° 4, Arrêt, 29 juillet 1988 (« Arrêt Velasquez »), par. 178, 180-181, 185.

<sup>2242</sup> Arrêt Velasquez, par. 186.

<sup>2243</sup> Arrêt Velasquez, par. 187.

<sup>2244</sup> Arrêt Velasquez, par. 187.

respect de la légalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et que leur pratique systématique est de l'ordre du crime contre l'humanité »<sup>2245</sup>.

1463. Le Statut de la CPI adopté en 1998 prévoit que le crime de « disparitions forcées de personnes », dont il donne une définition, constitue un crime contre l'humanité<sup>2246</sup>.

1464. En 2006, dans son arrêt *Goiburú*, la Cour interaméricaine des droits de l'Homme a jugé que « la prohibition des disparitions forcées et le devoir corrélatif d'enquêter à leur sujet et de sanctionner ses responsables ont atteint le caractère de *jus cogens*<sup>2247</sup> ».

1465. C'est d'ailleurs cette même année que la Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées du 20 décembre 2006<sup>2248</sup> a codifié et défini le crime de disparition forcée. Il est significatif que l'article 1 alinéa 2 de la Convention prévoit que : « Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la disparition forcée ».

1466. Comme le démontre l'analyse ci-dessus, même si l'interdiction des disparitions forcées n'est devenue conventionnelle qu'en 2006, cette interdiction et l'obligation corrélatrice de poursuivre les auteurs d'un tel crime avait acquis le statut de *jus cogens* bien avant et, au plus tard, au moment des faits objet des poursuites devant la Chambre. La Chambre note, à cet égard, que les droits protégés par la prohibition des disparitions forcées – dont le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité personnelle, le droit de ne pas être soumis à la torture ou à des traitements cruels, inhumains ou dégradants, le droit de ne pas être arrêté ou détenu arbitrairement et le droit d'être jugé équitablement et publiquement - datent de bien avant la période couverte par les faits puisqu'elles relèvent de normes impératives du droit international<sup>2249</sup>. Plusieurs de ces prohibitions sont d'ailleurs explicitement rappelés dans la Charte africaine des droits de l'Homme ratifiée par le Tchad en 1986<sup>2250</sup>. La Chambre considère, par conséquent, qu'à la période des faits incriminés, le caractère illégal des disparitions forcées était suffisamment prévisible à l'Accusé.

<sup>2245</sup> Assemblée générale des Nations Unies, Résolution portant sur la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, A/RES/47/133, 18 décembre 1992, Préambule, alinéa 4.

<sup>2246</sup> Statut de la CPI, art. 7 1) i) et 7 2) i).

<sup>2247</sup> CIADH, *Affaire Goiburú c. Paraguay*, Série C, n° 153, Arrêt sur le fond et sur les réparations, 22 septembre 2006, par. 84.

<sup>2248</sup> La Convention est entrée en vigueur le 23 décembre 2010.

<sup>2249</sup> Voir Arrêt Velasquez ; CIADH, *Affaire Gomes Lund et autres (Guerrilha do Araguaia), Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais et Dépens*, Arrêt, 24 novembre 2010, par. 103.

<sup>2250</sup> Voir notamment Charte africaine des droits de l'Homme, art. 4 (droit à la vie), art. 5 (interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants), art. 6 (interdiction de la privation arbitraire de liberté).

(iii) Droit applicable

1467. Les dispositions légales afférentes à l'enlèvement de personnes suivi de leur disparition sont contenues à l'article 6(1)(f) du Statut.

1468. Selon l'article 2 de la Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées du 20 décembre 2006, « on entend par “disparition forcée” l'arrestation, la détention, l'enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté par des agents de l'État ou par des personnes ou des groupes de personnes qui agissent avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'État, suivi du déni de la reconnaissance de la privation de liberté ou de la dissimulation du sort réservé à la personne disparue ou du lieu où elle se trouve, la soustrayant à la protection de la loi ».

1469. Aux termes du Statut de la CPI, « par “disparitions forcées de personnes”, on entend les cas où les personnes arrêtées, détenues ou enlevées par un État ou une organisation politique ou avec l'autorisation, l'appui ou l'assentiment de cet État ou de cette organisation, qui refuse ensuite d'admettre que ces personnes sont privées de liberté ou de révéler le sort qui leur est réservée ou l'endroit où elles se trouvent, dans l'intention de les soustraire à la protection de la loi pendant une période prolongée »<sup>2251</sup>.

1470. Si ces deux définitions sont très similaires, la définition retenue dans le Statut de la CPI semble ajouter un élément supplémentaire, à savoir que l'auteur avait l'intention de soustraire les personnes à la protection de la loi « pendant une période prolongée ». Or, si la Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées requiert que la personne soit soustraite à la loi, elle ne requiert pas que ce soit pendant une période prolongée.

1471. La Chambre a retenu la définition de la Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées qui lui paraît mieux refléter l'état du droit international coutumier.

(iv) Conclusions juridiques sur l'enlèvement de personnes suivi de leur disparition

1472. Dans sa section relative à ses conclusions factuelles, la Chambre a conclu qu'entre juin 1982 et le 1<sup>er</sup> décembre 1990, des centaines de personnes arrêtées, entres autres, par la DDS, la BSIR, la GP et les FANT sur tout le territoire du Tchad ne sont jamais réapparues. Ainsi, de nombreuses personnes qui ont vu leurs proches emmenés par les agents de ces organes ne les ont jamais revus. Si beaucoup soupçonnaient que leurs proches étaient détenus dans le réseau parallèle et illégal de prisons de la DDS, ils ne recevaient aucune information quant au lieu de leur détention ni quant à leur sort.

---

<sup>2251</sup> Statut de la CPI, art. 7 1) i).

Peu d'entre eux osaient d'ailleurs s'enquérir du sort de leurs proches de peur de représailles. Beaucoup n'ont réalisé que leurs proches étaient morts qu'à la chute du régime de Hissein Habré.

1473. En effet, les corps de ceux décédés en prison ou exécutés n'étaient presque jamais restitués aux familles et les cadavres étaient enfouis sans rites dans des fosses tenues secrètes<sup>2252</sup>. Les agents de la DDS et de la BSIR, tenus au secret, ne pouvaient et ne devaient informer les proches des détenus de leur sort<sup>2253</sup>. De façon similaire, ceux qui avaient la chance de sortir vivants des prisons de la DDS devaient prêter le serment que, tels les trois petits singes, ils n'avaient rien vu et rien entendu et qu'ils ne parleraient pas.

1474. La Chambre rappelle qu'elle a également conclu que les personnes détenues dans le réseau de prisons de la DDS et de la BSIR, y compris celles d'ethnie Hadjeraï et Zaghawa, étaient régulièrement enlevées par des agents de la DDS, dont Abbas Moussa et Abakar Torbo, pour ne plus jamais réapparaître.

1475. Comme les conclusions factuelles de la Chambre l'ont amplement démontré, les personnes ainsi arrêtées, détenues et enlevées par la DDS, la BSIR, la GP et/ou les FANT, tous des organes gouvernementaux, étaient soustraites de la protection de la loi. Les éléments matériels de l'acte prohibé de l'enlèvement de personnes suivi de leur disparition sont donc clairement remplis.

1476. La Chambre souligne, à cet égard, que même en admettant que certaines des arrestations étaient légitimes, cela ne justifie aucunement le déni de reconnaissance de la privation de liberté, la dissimulation du sort réservé à la personne arrêtée ou du lieu où elle se trouve, et encore moins de la soustraire à la protection de la loi comme l'ont fait les agents de la DDS et de la BSIR pendant des années. L'argument de la Défense à cet égard est donc rejeté<sup>2254</sup>.

1477. S'agissant de l'élément moral, la Chambre est convaincue que les agents qui ont procédé aux arrestations, détentions et enlèvements avaient l'intention, ou à tout le moins savaient, que leurs actes seraient suivis du déni de la reconnaissance de la privation de liberté et de la dissimulation du sort réservé à la personne disparue ou du lieu où elle se trouve. La Chambre rappelle, à cet égard, que les agents de la DDS prêtaient le serment de garder le secret sur les activités de la DDS. De plus, compte tenu de l'implication de ces agents dans la répression, la Chambre n'a aucun doute qu'ils avaient l'intention de soustraire les personnes arrêtées, détenues ou enlevées à la protection de la loi.

<sup>2252</sup> Voir de façon générale, T. 9 novembre 2015 (Clément Abaïfouta).

<sup>2253</sup> T. 22 septembre 2015, p. 55 (Bandjim Bandoum) ; D41/A13, p. 2.

<sup>2254</sup> Mémoire final en Défense, p. 19.

1478. Par ailleurs, du fait même de l'appartenance des auteurs de ces actes aux forces gouvernementales en charge de conduire l'attaque contre la population civile, il ne fait aucun doute qu'ils en avaient connaissance, que leurs actes s'inscrivaient dans cette attaque et qu'ils en étaient conscients.

1479. La Chambre conclut donc que le crime contre l'humanité d'enlèvement de personnes suivi de leur disparition, visé à l'article 6(1)(f) du Statut, est constitué.

(d) Le viol et l'esclavage sexuel comme actes sous-jacents

1480. Si de nombreuses déclarations faites au cours de la procédure d'instruction font état de manière détournée ou périphérique des violences sexuelles, ce sont vraiment les témoignages devant la Chambre qui ont permis de comprendre la place et l'ampleur de ces violences au sein du système de répression du régime en place à l'époque des faits.

1481. La Chambre considère que, dans la limite de ses pouvoirs de qualification juridique tels que développés ci-dessus dans la partie de ce Jugement relative aux questions préliminaires, il est de sa responsabilité d'établir les faits mais aussi les qualifications juridiques précises correspondantes et reflétant l'entièreté du comportement criminel décrit par les conclusions factuelles. C'est ainsi qu'elle a considéré la qualification des faits relatifs aux violences sexuelles à la lumière du droit applicable pertinent.

(i) Droit applicable

a. Applicabilité des crimes d'esclavage sexuel et de viol

1482. Dans la mesure où les crimes d'esclavage sexuel et de viol sont liés dans le développement de leur droit et statut en droit international, la Chambre a analysé successivement leur applicabilité dans une même section.

1483. Les textes juridiques internationaux les plus récents catégorisent l'« esclavage sexuel » séparément de l'esclavage, mettant ainsi en avant la nature sexuelle du droit de propriété exercé sur une victime<sup>2255</sup>. Toutefois, si l'évolution de la société vers une reconnaissance accrue des questions de genre et des violences sexuelles à travers la clarification de la terminologie juridique pertinente est indicative, il appartient à la Chambre de vérifier les interdictions appartenant aux normes de *jus cogens* et au droit international coutumier au moment des faits<sup>2256</sup>.

<sup>2255</sup> Voir notamment le Statut de la CPI, art. 7(1)(c) et (g).

<sup>2256</sup> Voir en ce sens, Jugement Kunarac, note 1333.

1484. L'interdiction de la réduction en esclavage est une norme de *jus cogens* faisant partie du droit international coutumier depuis les années 1926-1930<sup>2257</sup>. L'interdiction contre l'esclavage fut d'ailleurs une des premières normes à acquérir le statut de norme coutumière internationale<sup>2258</sup>.

1485. La pénalisation de la réduction en esclavage comme crime contre l'humanité a été codifiée et appliquée par les tribunaux créés au lendemain de la Seconde Guerre mondiale puis par les tribunaux pénaux internationaux<sup>2259</sup>.

1486. Par exemple, la Loi n° 10 du Conseil de contrôle allié de l'Allemagne a codifié les crimes contre l'humanité, dont l'asservissement, à peu près dans les mêmes termes que la Charte de Nuremberg<sup>2260</sup>. Les Principes de Nuremberg dans lesquels la réduction en esclavage est qualifiée de crimes contre l'humanité reflètent les principes généraux du droit international relatifs aux crimes contre l'humanité à l'époque<sup>2261</sup>.

1487. La Commission du droit international des Nations Unies a constamment fait figurer la réduction en esclavage au nombre des crimes contre l'humanité dans ses projets de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, et ce, dès les années 1950<sup>2262</sup>.

---

<sup>2257</sup> Voir notamment CIJ, *Affaire de la Barcelona Traction, Light and Power Co.Ltd.* (Belgique c. Espagne), Arrêt, 5 février 1970, par. 34 ; Jugement Kunarac, par. 519-520 ; Conseil économique et social des Nations Unies, Formes contemporaines d'esclavage, Rapport final sur le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé, E/CN.4/Sub.2/1998/13, 28 mai 1998, par. 28, 46 et références (« Rapport final sur les formes contemporaines d'esclavage ») ; Convention de 1926 relative à l'esclavage (entrée en vigueur le 9 mars 1927) ; P. Sellers 'Wartime Female Slavery : Enslavement ?', 44 *Cornell Int'l L.J.* 115 (2011), p. 122. Voir également les divers traités internationaux relatifs aux droits de l'homme qui évoquent l'esclavage y compris la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de juin 1981 (« Charte africaine»). L'article 5 de la Charte africaine prévoit que : « Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdites. »

<sup>2258</sup> CIJ, *Affaire de la Barcelona Traction, Light and Power Co.Ltd.* (Belgique c. Espagne), Arrêt, 5 février 1970, par. 34 ; Jugement Kunarac, par. 520 ; Rapport final sur les formes contemporaines d'esclavage, par. 46.

<sup>2259</sup> Article II c) de la Loi n° 10 du Conseil de contrôle allié pour l'Allemagne, 20 décembre 1945 ; Article 6(c) du Statut du Tribunal militaire international de 1945 (« Charte de Nuremberg ») annexé à l'Accord concernant la poursuite et le châtement des grands criminels de guerre des Puissances européennes de l'Axe (Accord de Londres), 8 août 1945 ; article 5(c) de la Charte du Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient, 19 janvier 1946 (« Charte de Tokyo ») ; article 5(c) du Statut du TPIY ; article 3(c) du Statut du TPIR ; article 5 du Statut des CETC ; Arrêt Kunarac, par. 124 ; Arrêt Duch, par. 161.

<sup>2260</sup> Loi n° 10 du Conseil de contrôle allié de l'Allemagne : Châtiment des personnes coupables de crimes de guerre, de crimes contre la paix et de crimes contre l'humanité, 20 décembre 1945. Aux termes de l'article II c) de la Loi n° 10, est notamment considéré comme crime contre l'humanité l'asservissement. Voir aussi Charte de Nuremberg, art. 6(c), aux termes duquel la réduction en esclavage est listée comme un des crimes contre l'humanité.

<sup>2261</sup> Résolution 95(I) de l'Assemblée générale des Nations Unies relative à la confirmation des principes de droit international reconnus par le statut de la Cour de Nuremberg, 11 décembre 1946. Voir en particulier le Principe VI c) qui établit la réduction en esclavage comme crime contre l'humanité et crime de droit international (disponible à : <https://www.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/Article.xsp?action=openDocument&documentId=B2FD6E645D959EC9C12563BD002BE1D0> (consulté le 15 mai 2016)).

<sup>2262</sup> Voir article 2, par. 11 du Projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité de 1954, *Yearbook of the International Law Commission (1954)*, Vol. II, Documents of the sixth session including the report of the Commission to the General Assembly, p. 150.

1488. La jurisprudence du TPIY<sup>2263</sup> et des CETC a confirmé la nature coutumière du crime de réduction en esclavage, la Cour Suprême des CETC ayant notamment conclu que suite aux jugements rendus par les tribunaux créés au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, en 1975, « il était prévisible que certains faits [...] pouvaient faire l'objet de poursuites en application du droit international coutumier sous la qualification de réduction en esclav[age] en tant que crime contre l'humanité<sup>2264</sup> ».

1489. La pénalisation de la réduction en esclavage comme crime contre l'humanité faisait ainsi partie du droit international coutumier au moment des faits incriminés.

1490. En droit pénal international, parmi les éléments qui doivent être pris en compte pour déterminer s'il y a eu réduction en esclavage figure le contrôle de la sexualité, au même titre que le travail forcé, le contrôle des mouvements d'un individu, le contrôle de l'environnement physique, le contrôle psychologique, les mesures prises pour empêcher ou décourager toute tentative de fuite, le recours à la force, les menaces de recourir à la force ou la contrainte, la durée, la revendication de droits exclusifs<sup>2265</sup>. La Chambre note à cet égard que, dans l'affaire *Kunarac et consorts* au TPIY, la Chambre de première instance a conclu que le crime d'esclavage comme crime contre l'humanité pouvaient comprendre des actes de nature sexuelle<sup>2266</sup>, et que si les accusés ont été condamnés pour réduction en esclavage, les conclusions factuelles développent des faits et éléments de preuve d'esclavage sexuel<sup>2267</sup>.

1491. La Chambre de première instance dans l'affaire *Kunarac et consorts* a ainsi expliqué que l'utilisation sexuelle peut être un symptôme, une forme de mise en œuvre de l'esclavage :

« Il ressort de cette définition que sont révélateurs d'une réduction en esclavage les éléments de contrôle et de propriété, la limitation et le contrôle de l'autonomie, de la liberté de choix ou de circulation et, souvent, les bénéfices retirés par l'auteur de l'infraction. [...] Sont également symptomatiques l'exploitation, le travail ou service forcé ou obligatoire, exigé souvent sans rémunération et qui constitue souvent aussi, mais pas nécessairement, une épreuve physique, l'utilisation sexuelle, la prostitution et la traite des êtres humains.<sup>2268</sup> »

<sup>2263</sup> Arrêt Kunarac, par. 124.

<sup>2264</sup> Arrêt Duch, par. 161 (la Chambre note que la traduction française de ce paragraphe est, en partie, incorrecte en ce qu'elle traduit « *enslavement* » à la dernière ligne de la version originale anglaise comme « réduction en esclave » au lieu de « réduction en esclavage »). Voir aussi Rapport final sur les formes contemporaines d'esclavage, par. 44.

<sup>2265</sup> Jugement Kunarac, par. 543 ; Arrêt Kunarac, par. 119 ; Jugement Krnojelac, par. 353-359 ; Arrêt Duch, par. 119, 147-154 ; Robert Cryer, *An Introduction to International Criminal Law and Procedure*, pp. 246-247 (section relative à 'Enslavement'), 3ème édition, (Cambridge, 2014).

<sup>2266</sup> Jugement Kunarac, par. 542. Voir aussi Arrêt Kunarac, par. 186.

<sup>2267</sup> Voir notamment Jugement Kunarac, par. 728-759, 782.

<sup>2268</sup> Jugement Kunarac, par. 542 (italique ajouté).



1492. La Chambre de la Cour suprême a confirmé, dans l'Arrêt Duch, ces critères comme faisant partie du droit international coutumier dès 1975<sup>2269</sup>.

1493. Par ailleurs, les pratiques comprises dans l'esclavage sexuel sont interdites en droit international humanitaire et droit pénal international comme droit international coutumier depuis bien avant la période des faits incriminés. La pratique de l'esclavage sexuel sous quelque forme que ce soit en période de conflit armé -que ce soit la détention et l'exploitation de femmes dans des « camps de viol » ou des « centres de délasserment », ou d'autres formes de violence sexuelle- constitue une violation grave du droit international humanitaire<sup>2270</sup>. Ainsi, la Cour martiale temporaire de Batavia (instituée par les autorités néerlandaises en territoire indonésien après la Seconde guerre mondiale) a condamné neuf soldats japonais, dont le Colonel Shoichi Ikeda, pour les crimes de guerre d'enlèvement, de prostitution forcée et de viol de 35 femmes néerlandaises, initialement détenues dans des camps d'internement, mais contraintes et/ou forcées à fournir des services sexuels aux soldats japonais dans une maison de passe<sup>2271</sup>. La Chambre note aussi l'analyse de l'Appendice du Rapport final sur les formes contemporaines d'esclavage relative à la pratique des « femmes de réconfort » par l'armée japonaise pendant la seconde guerre mondiale et les normes de droit international coutumier applicable à l'époque des faits<sup>2272</sup>. En particulier, la Chambre note la conclusion selon laquelle les crimes d'esclavage et de viol commis dans les centres de délasserment au Japon étaient punissables en vertu du droit international coutumier dans les années 1940<sup>2273</sup>.

1494. De plus, la plupart des infractions aux Conventions de Genève - que le Tchad a ratifiées le 5 août 1970<sup>2274</sup> - avaient le statut de droit international coutumier pendant la période des faits incriminés<sup>2275</sup>. L'article 27 alinéa 2 de la IVème Convention de Genève, par exemple, prévoit qu'il sera porté une attention spéciale aux femmes : « la femme est spécialement protégée contre toute atteinte à son honneur, et notamment contre le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à la pudeur ». Les actes contre lesquels la femme est protégée en vertu de cette disposition étaient et

<sup>2269</sup> Arrêt Duch, par. 147-154.

<sup>2270</sup> Voir également de manière générale, Rapport final sur les formes contemporaines d'esclavage, par. 30, et les références citées ; Rapport final sur les formes contemporaines d'esclavage, Appendice, par. 25-30, 33 ; Robert Cryer, *An Introduction to International Criminal Law and Procedure*, pp. 253-254, 3ème édition, Cambridge, 2014.

<sup>2271</sup> *La Reine c. Shoichi Ikeda*, N° 72A/1947, 30 mars 1948, traduction en anglais disponible à <https://www.law.cuhk.edu.hk/en/research/crj/document/Batavia-Judgment-No-72A-1947.pdf> (consulté le 6 mai 2016) (« Jugement Shoichi Ikeda ») ; Rapport final sur les formes contemporaines d'esclavage, Appendice, par. 33.

<sup>2272</sup> Rapport final sur les formes contemporaines d'esclavage, Appendice, par. 11-24.

<sup>2273</sup> Rapport final sur les formes contemporaines d'esclavage, Appendice, par. 17, 26-28, 33.

<sup>2274</sup> D2715, p. 4.

<sup>2275</sup> CIJ, *Affaire des Activités Militaires et Paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), Arrêt, 27 juin 1986 (« Arrêt Nicaragua »), par. 218, 220 ; CIJ, *Affaire Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, Avis consultatif du 8 juillet 1996, par. 79-82 ; Theodore Meron, *Human Rights and Humanitarian Norms as Customary International Law* (Clarendon Press, 1989), pp. 41-61.

demeurent prohibés en tous lieux et en toutes circonstances et les femmes, quels que soient leur nationalité, leur race, leur confession, leur âge, leur état-civil, leur condition sociale, ont un droit absolu au respect et à l'intangibilité de leur honneur, de leur pudeur, et, en un mot, de leur dignité de femmes<sup>2276</sup>.

1495. L'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève, qui est une norme de *jus cogens* du droit international coutumier, prohibe « les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants » -y compris le viol et l'esclavage sexuel<sup>2277</sup>. C'est une interdiction valant pour toutes les parties à un conflit<sup>2278</sup>.

1496. Enfin la jurisprudence des tribunaux internationaux a rappelé que l'interdiction du viol et des violences sexuelles graves s'est imposée en droit international coutumier sous l'influence du Code Lieber, de la IVème Convention de La Haye de 1907 et de la codification du viol comme crime contre l'humanité au lendemain de la Seconde Guerre mondiale notamment dans la Loi n°10 du Conseil de contrôle allié de l'Allemagne<sup>2279</sup>.

1497. À la lumière de ces développements, la Chambre considère que l'esclavage sexuel n'est autre qu'une forme d'esclavage<sup>2280</sup>. L'élément matériel constitutif de l'esclavage est d'ailleurs le premier élément matériel de l'esclavage sexuel<sup>2281</sup>. Le second élément matériel de l'esclavage sexuel n'altère

---

<sup>2276</sup> Françoise Krill, « La protection de la femme dans le droit international humanitaire », Revue Internationale de la Croix-Rouge 756 (31 décembre 1985) (disponible à : <https://www.icrc.org/fre/resources/documents/misc/5fzfg6.htm>. (consulté le 15 mai 2016). Voir également Theodore Meron, *Human Rights and Humanitarian Norms as Customary International Law* (Clarendon Press, 1989), p. 47, relatif à la nature coutumière de l'article 27 de la IVème Convention de Genève ; Cherif Bassiouni, *Crimes Against Humanity in International Criminal Law* (2<sup>nd</sup> édition, Kluwer Law International, 1999), pp. 360-361 ; Rapport final sur les formes contemporaines d'esclavage, par. 57-59, et Appendice, par. 17, 20.

<sup>2277</sup> Voir notamment dans ICTY, *Affaire le Procureur c. Anto Furundžija*, N° IT-97-17/1, Décision relative à l'exception préjudicielle d'incompétence soulevée par la Défense aux fins d'abandonner les chefs 13 & 14 de l'Acte d'Accusation (Absence de compétence *rationae materiae*), 29 Mai 1998, par. 3-18 ; Tribunal de Haut Risque A au Guatemala, *Affaire C-01076-2012-00021-of 2<sup>o</sup>*, Jugement (*Sentencia*) *Sepur Zarco*, pp. 28, 30, 37-38, 54, 67, 96, 493, 26 février 2016 (Jugement relatif à des faits incriminés dans les années 1980, disponible en espagnol ; pour un résumé du jugement en français, voir <http://www.asfcanada.ca/fr/blogue/billet/cas-sepur-zarco-conclusions-jugement-et-reparations/305> (consulté le 15 mai 2016).

<sup>2278</sup> Article 3 commun aux quatre Conventions de Genève, *Recueil des Traités des Nations Unies*, Vol. 75, pp. 33, 35, 87, 89, 137, 139, 289, 291 ; Arrêt Nicaragua, par. 220, 255 ; Arrêt Tadić sur l'exception préjudicielle d'incompétence, par. 98-134, plus particulièrement par. 131-134 ; Arrêt Čelebići, par. 125-127 ; Jugement Akayesu, par. 608 ; Jugement Krnojelac, par. 52, 60, 350-355. Voir également Theodore Meron, *Human Rights and Humanitarian Norms as Customary International Law* (Clarendon Press, 1989), pp. 34-36.

<sup>2279</sup> Jugement Furundžija, par. 168-169 et les références citées. Voir aussi, Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre annexe à la Convention IV de La Haye, 18 octobre 1907 ; CICR, *Droit International coutumier*, pp. 774-775 (vol. I).

<sup>2280</sup> Voir notamment CPI, *Affaire Le Procureur c. Germain Katanga & Matthieu Ngudjolo*, N° ICC-01/04-01/07, Décision relative à la confirmation des charges, document N° ICC-01/04-01/07-717, 30 septembre 2008, par. 430 ; Jugement Kunarac, par. 542 ; Rapport final sur les formes contemporaines d'esclavage, par. 30 ; Robert Cryer (eds), *An Introduction to International Criminal Law and Procedure*, 3ème édition (Cambridge, 2014), pp. 253-254.

<sup>2281</sup> Sur la définition de la réduction en esclavage, voir l'article 1 de la Convention relative à l'esclavage du 25 septembre 1926 qui stipule que : « L'esclavage est l'état ou la condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de

en rien le premier élément matériel, mais ajoute une condition, à savoir la contrainte d'accomplir un ou plusieurs actes de nature sexuelle pour que le crime soit constitué.

1498. Les éléments constitutifs de l'esclavage sexuel font partie de normes de *jus cogens* reconnues comme droit international coutumier<sup>2282</sup>. Ainsi l'interdiction de l'esclavage sexuel, tel que défini ci-dessus, était prévisible au moment des faits incriminés en application du droit international coutumier. La Chambre reprend à son compte la notion de prévisibilité telle qu'elle résulte de la jurisprudence des CETC, à savoir que, « pour satisfaire à l'exigence de prévisibilité, un accusé 'doit pouvoir se rendre compte que son comportement est criminel au sens général du terme sans devoir se référer à une disposition particulière' [...] L'accessibilité peut être démontrée par l'existence d'un traité international ou d'une disposition du droit international coutumier qui trouvaient à s'appliquer à l'époque des faits<sup>2283</sup> ». Par conséquent, le crime d'esclavage sexuel est applicable dans cette affaire et cette interdiction était prévisible à l'Accusé au moment des faits incriminés.

1499. Comme le montre les développements ci-avant relatifs à l'esclavage sexuel, le crime de viol, que ce soit comme crime de guerre ou crime contre l'humanité, est reconnu comme tel depuis le Code Lieber, les tribunaux de l'après Seconde Guerre mondiale, puis les tribunaux *ad hoc* des années 1990.

1500. La Chambre tient notamment à mettre en exergue l'affaire *Le Procureur c. Anto Furundžija*, au cours de laquelle la Chambre de première instance du TPIY a examiné le développement de l'interdiction du viol entre 1863 et 1946 et sa répression par les décisions des tribunaux nationaux comme internationaux, pour conclure que la violation de l'interdiction engageait la responsabilité pénale au titre du droit international coutumier :

« L'interdiction du viol et des violences sexuelles graves en période de conflit armé s'est imposée en droit international coutumier sous l'influence de l'article 44 du Code Lieber interdisant expressément le viol et des dispositions générales de l'article 46 du Règlement annexé à la IVe Convention de La Haye considéré à la lumière de la clause Martens insérée dans le Préambule de ladite convention. Alors que le viol et les violences sexuelles n'ont pas fait précisément l'objet de poursuites de la part du Tribunal de Nuremberg, le viol a été expressément qualifié de crime contre l'humanité dans l'article II 1) c) de la Loi no 10 du

---

propriété ou certains d'entre eux. » ; voir aussi Jugement Kunarac, par. 540 ; Arrêt Kunarac, par. 124. S'agissant des éléments constitutifs de l'esclavage sexuel, voir TSSL, *Affaire Le Procureur c. Issa Sesay, Morris Kallon et Augustine Gbao*, SCSL-04-15-T, Jugement, 2 mars 2009, (« Jugement RUF »), par. 158 ; TSSL, *Affaire Le Procureur c. Alex Brima, Brima Kamara, Santigie Kanu*, SCSL-04-16-T, Jugement, 20 juin 2007 (« Jugement AFRC »), par. 708 ; Jugement Taylor, par. 418-419 ; CPI, *Éléments des crimes*, art. 7(1)(g)-2 : les deux éléments matériels de l'esclavage sexuel sont : « 1) L'auteur a exercé l'un quelconque ou l'ensemble des pouvoirs associés au droit de propriété sur une ou plusieurs personnes, par exemple en achetant, vendant, prêtant ou troquant ladite ou lesdites personnes, ou en leur imposant une privation similaire de liberté », et « 2) L'auteur a contraint ladite ou lesdites personnes à accomplir un ou plusieurs actes de nature sexuelle. »

<sup>2282</sup> Voir notamment Bassiouni M. C., 'Enslavement as an International Crime', 23 *N.Y.U.J. Int'l L. & Pol.* 458 (1991) ; Rapport final sur les formes contemporaines d'esclavage, par. 8, 36.

<sup>2283</sup> Arrêt Duch, par. 160. Voir aussi ci-dessus l'introduction.

Conseil de contrôle allié. Le Tribunal militaire internationale de Tokyo a condamné les Généraux Toyoda et Matsui au titre de la responsabilité du supérieur hiérarchique pour les violations des lois ou coutumes de la guerre commises par leurs soldats à Nankin et notamment des viols et violences sexuelles qui y ont été pratiqués sur une vaste échelle. L'ancien Ministre japonais des affaires étrangères, Hirota, a également été condamné pour ces atrocités. Cette décision et celle de la Commission militaire des Etats-Unis dans l'affaire Yamashita ont, de même que l'intégration dans le droit international coutumier de l'interdiction fondamentale des 'atteintes à la dignité de la personne' édicté par l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève, contribué à l'émergence de normes universellement admises prohibant aussi bien le viol que les violences sexuelles graves<sup>2284</sup>. »

1501. La Chambre considère, par conséquent, que l'interdiction de viol faisait partie des normes de droit international coutumier à l'époque des faits et que cette interdiction était prévisible à l'Accusé au moment des faits incriminés.

b. Éléments constitutifs

i. L'esclavage sexuel

1502. Comme mentionné ci-dessus, les éléments matériels de l'esclavage sexuel sont :

- 1) L'auteur a exercé l'un quelconque ou l'ensemble des pouvoirs associés au droit de propriété sur une ou plusieurs personnes, par exemple en achetant, vendant, prêtant ou troquant ladite ou lesdites personnes, ou en leur imposant une privation similaire de liberté, et
- 2) L'auteur a contraint ladite ou lesdites personnes à accomplir un ou plusieurs actes de nature sexuelle<sup>2285</sup>.

1503. La notion de servitude se rattache d'abord à l'impossibilité dans laquelle se trouve la victime de modifier sa condition<sup>2286</sup>. Ainsi par pouvoir associé au droit de propriété, il faut entendre la possibilité d'user, de jouir et de disposer d'une personne, assimilée à un bien, en la plaçant dans une situation de dépendance aboutissant à la priver de toute autonomie<sup>2287</sup>.

1504. La Chambre relève que l'esclavage sexuel est un crime continu<sup>2288</sup>. Ainsi, un élément à prendre en compte pour déterminer s'il y a eu réduction en esclavage est la durée pendant laquelle se seraient exercés les attributs du droit de propriété<sup>2289</sup>.

<sup>2284</sup> Jugement Furundžija, par. 168.

<sup>2285</sup> CPI, Éléments des crimes relatifs à l'article 7(1)(g)-2 sur l'esclavage sexuel ; Jugement Taylor, par. 418-419 ; Jugement AFRC, par. 708 ; Jugement RUF, par. 158

<sup>2286</sup> Jugement Katanga, par. 976.

<sup>2287</sup> Jugement Katanga, par. 975. *Voir également* Rapport final sur les formes contemporaines d'esclavage, Appendice, par. 22, relatif à l'application du droit relatif à l'esclavage dans le cas des centres de détresse et la notion de perte d'autonomie.

<sup>2288</sup> Jugement AFRC, par. 39 ; Jugement Taylor, par. 118, 1018, 1025.

<sup>2289</sup> Jugement Kunarac, par. 542 ; Arrêt Kunarac, par. 121.

1505. Pour démontrer l'exercice de pouvoirs susceptibles d'être associés au droit de propriété ou d'en résulter, il convient de procéder à une analyse au cas par cas prenant en considération divers facteurs. Ces facteurs incluent d'une part, la détention ou la captivité et leurs durées respectives, la limitation de toute liberté de choix ou de mouvements et, plus généralement, de toute autre mesure prise pour empêcher ou décourager d'éventuelles tentatives de fuite ; et d'autre part, le recours à des menaces, à la force ou à d'autres formes de contrainte physique ou morale, l'obligation de se livrer à des travaux forcés, l'exercice de pressions psychologiques et l'état de vulnérabilité de la victime<sup>2290</sup>.

1506. L'élément moral est constitué par l'intention de se livrer à l'acte d'esclavage sexuel ou d'avoir agi avec la connaissance raisonnable que le crime était susceptible de se produire<sup>2291</sup>.

1507. Enfin, pour établir l'existence de l'esclavage sexuel constitutif d'un crime contre l'humanité, il conviendra de démontrer que le comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile. De même, il faut établir que l'auteur et /ou l'accusé avait connaissance de l'attaque menée contre la population civile et du fait que les actes prohibés s'inscrivaient dans le cadre de cette attaque<sup>2292</sup>.

#### ii. Le viol

1508. En droit pénal international, l'élément matériel du crime de viol est constitué par la pénétration sexuelle, fût-elle partielle, a) du vagin ou de l'anus de la victime par le pénis du violeur ou tout autre objet utilisé par lui, ou b) de la bouche de la victime par le pénis du violeur, dès lors que cette pénétration sexuelle a lieu sans le consentement de la victime. Le consentement à cet effet doit être donné volontairement et doit résulter de l'exercice du libre arbitre de la victime, évalué au vu des circonstances<sup>2293</sup>.

1509. La Chambre d'appel du TPIY a précisé que l'emploi de la force ou la menace de son emploi constitue certes une preuve incontestable de l'absence de consentement, mais que l'emploi de la force n'est pas en soi un élément constitutif du viol. En effet, il existe des facteurs autres que l'emploi de la force qui font de la pénétration sexuelle un acte non consensuel ou non voulu par la victime. Une définition restrictive fondée sur l'emploi de la force ou sur la menace de son emploi pourrait permettre aux auteurs de viols de se soustraire à leur responsabilité pour des actes sexuels qu'ils auraient

---

<sup>2290</sup> Jugement Katanga, par. 976 ; Jugement Kunarac, par. 542-543 ; Arrêt Kunarac, par. 119, 121 ; Jugement RUF, par. 160 ; Jugement Taylor, par. 420.

<sup>2291</sup> Jugement Taylor, par. 418-419 ; Jugement AFRC, par. 708 ; Jugement RUF, par. 158.

<sup>2292</sup> Arrêt Kunarac, par. 99.

<sup>2293</sup> Arrêt Kvočka, par. 395 ; Arrêt Kunarac, par. 127 ; Jugement AFRC par. 693 ; Jugement Taylor, par. 415.

imposés à des victimes non consentantes à la faveur de circonstances coercitives, mais sans pour autant recourir à la force physique<sup>2294</sup>.

1510. La Chambre estime qu'à la place de la force physique, l'auteur peut profiter de circonstances particulières qui sont vécues par la victime de façon si contraignantes qu'elles interdisent d'emblée une résistance physique. À titre d'exemple, il a été jugé que la détention de la victime au moment des faits peut constituer une telle circonstance<sup>2295</sup>. De même, la Chambre d'appel du TPIY a considéré que les circonstances relatives à la plupart des affaires où les actes incriminés sont qualifiés de crime contre l'humanité ou crimes de guerre, se caractérisent presque toujours par la coercition, rendant un consentement véritable impossible<sup>2296</sup>.

1511. L'élément moral est constitué par l'intention de procéder à cette pénétration sexuelle et par le fait de savoir qu'elle se produit sans le consentement de la victime<sup>2297</sup>. La Chambre d'appel du TPIY a explicitement rejeté l'argument que la résistance continue de la victime était une condition nécessaire pour indiquer au violeur que la relation sexuelle n'est pas consentie. Elle l'a formulé en ces termes :

« Lorsque les Appelants croient pouvoir affirmer que seule une résistance continue permet d'indiquer au violeur que ses avances ne sont pas les bienvenues, cette affirmation est tout aussi erronée en droit qu'absurde dans les faits. »<sup>2298</sup>

1512. Pour établir l'existence d'un viol constitutif d'un crime contre l'humanité, il conviendra de démontrer que le comportement faisait objectivement partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile. L'auteur et /ou l'accusé doit avoir connaissance de l'attaque menée contre la population civile et du fait que les actes prohibés s'inscrivaient dans le cadre de cette attaque<sup>2299</sup>.

(ii) Arguments des parties

1513. Dans le réquisitoire introductif du 2 juillet 2013, le Procureur Général a soutenu que les violences sexuelles dont les femmes avaient été victimes constituent des viols en tant qu'actes sous-

<sup>2294</sup> Arrêt Kunarac, par. 129 ; Jugement Furundžija, par. 185.

<sup>2295</sup> Arrêt Kunarac, par. 132.

<sup>2296</sup> Arrêt Kunarac, par. 130.

<sup>2297</sup> Arrêt Kvočka, par. 127-128, 395 ; Jugement Kunarac, par. 460.

<sup>2298</sup> Arrêt Kunarac, par. 128.

<sup>2299</sup> Arrêt Kunarac, par. 99.

jacents de crimes contre l'humanité, visés par l'article 6 du Statut<sup>2300</sup>. Le Procureur n'a cependant pas avancé cette qualification juridique devant la Chambre, ni celle de l'esclavage sexuel.

1514. Dans la Requête relative à la qualification juridique des faits, dans leurs écritures finales et au cours des leurs plaidoiries, les avocats de l'ensemble des parties civiles ont avancé que les faits et éléments de preuve soutiennent une qualification juridique de viols et esclavage sexuel en tant qu'actes sous-jacents autonomes de crimes contre l'humanité, tels que visés par l'article 6(a) du Statut<sup>2301</sup>.

1515. Dans la Réponse de la Défense à la requête relative à la qualification juridique des faits, la Défense soutient qu'aucun élément de fait ne soutient la qualification d'esclavage sexuel<sup>2302</sup>. Dans son Mémoire final, la Défense soutient par ailleurs que le crime de viol à l'encontre de Khadija Hassan Zidane n'est pas constitué<sup>2303</sup>.

### (iii) Conclusions juridiques

#### a. Le viol

##### i. Au sein des prisons secrètes de la DDS

1516. La Chambre a établi qu'entre 1984 et 1989, plusieurs femmes et jeunes filles détenues et/ou interrogées dans plusieurs lieux de détention de la DDS à N'Djaména -à la DDS, la Piscine et les Locaux- ont été soumises à des rapports sexuels forcés par des agents de la DDS -dont Issa Arawai, Mahamat Djibrine dit El Djonto, Saleh Younous, Abakar Torbo et Abba Moussa-, des membres des autorités en charge de la prison des Locaux et des militaires de la BSIR. Ainsi, à la prison des Locaux, les femmes, telles Fatime Sakine et Ginette Ngarbaye, étaient extraites de leur cellule le soir par des agents de la DDS et étaient violées en rotation de deux ou trois<sup>2304</sup>. La Chambre relève que ces actes consistaient en des pénétrations sexuelles et étaient imposés de force, parfois de manière répétée et avec brutalité, parfois même sous la menace d'armes. Les auteurs ont ainsi pris avantage de la situation de vulnérabilité des femmes détenues.

<sup>2300</sup> Réquisitoire Introductif, pp. 33-34.

<sup>2301</sup> Requête relative à la qualification juridique des faits, par. 58-59, 61-64 ; Mémoire final des conseils des parties civiles RADHT-AVCRP, pp. 42, 48-52 ; Mémoire final des conseils des parties civiles *Clément Abaïfouta et consorts*, par. 243-244, 279 ; T. 8 février 2016, pp. 67-68 (plaidoiries des parties civiles) ; T. 9 février 2016, pp. 25-26, 35-37 (plaidoiries des parties civiles).

<sup>2302</sup> Réponse de la Défense à la requête relative à la qualification juridique des faits, p. 8.

<sup>2303</sup> Mémoire final en Défense, pp. 24-26.

<sup>2304</sup> Voir ci-dessus, les conclusions factuelles relatives au traitement des femmes.

1517. Les viols étaient tolérés, voire institutionnalisés, notamment là où la présence des femmes était continue et/ou intégrée dans le système de répression telle que la Prison des Locaux<sup>2305</sup>. Il est d'ailleurs notable que certaines des plus hautes autorités de la DDS étaient impliquées dans ces viols. La Chambre relève, par ailleurs, que les viols étaient souvent accompagnés d'autres formes de violence et sévices, et étaient parfois commis dans le contexte d'interrogatoires<sup>2306</sup>. En tout état de cause ces viols étaient liés à la détention de ces femmes perçues comme des opposantes politiques ou ennemies du régime ou encore en lien avec de telles personnes. L'intersection des viols et autres formes de mauvais traitements, la fréquence des viols et un certain niveau d'institutionnalisation des viols permettent à la Chambre de conclure que les viols commis dans les prisons de la DDS étaient intrinsèquement liés à la façon dont les auteurs entendaient accomplir leurs objectifs militaires et politiques.

1518. À la lumière de ce qui précède, la Chambre est convaincue que ces rapports sexuels avaient lieu en l'absence de consentement de la part des victimes. La Chambre est également convaincue que les auteurs avaient l'intention d'avoir des rapports sexuels avec les victimes tout en sachant que ces dernières n'y avaient pas consentis. Par ailleurs, du fait même de leur appartenance aux autorités en charge de la répression dans les prisons secrètes de la DDS, il ne fait aucun doute que les auteurs de ces actes avaient connaissance de l'attaque contre la population civile, que leurs actes participaient de cette attaque et qu'ils en étaient conscients.

1519. Ainsi, la Chambre conclut que des agents de la DDS, des militaires de la BSIR et des membres des autorités en charge de la prison des Locaux -dont Issa Arawai, Mahamat Djibrine dit El Djonto, Saleh Younous, Abakar Torbo et Abba Moussa- ont, entre 1984 et 1989, violé plusieurs femmes et jeunes filles détenues à la DDS, la Piscine et les Locaux, commettant ainsi le crime de viol, comme crime contre l'humanité, visé à l'article 6(a) du Statut.

#### ii. Le cas de Khadija Hassan Zidane à la Présidence

1520. La Chambre a établi que lors de sa détention à la Présidence Khadija Hassan Zidane a été soumise à des rapports sexuels par des agents de la DDS, dont Mahamat Djibrine dit El Djonto. Ces rapports sexuels lui ont été imposés dans le cadre d'interrogatoires sur ses prétendus liens avec la Libye ou dans le contexte d'autres sévices physiques par des agents de la DDS<sup>2307</sup>.

<sup>2305</sup> Voir ci-dessus, les conclusions factuelles relatives au traitement des femmes.

<sup>2306</sup> Voir ci-dessus, les conclusions factuelles relatives au traitement des femmes.

<sup>2307</sup> Voir ci-dessus, les conclusions factuelles relatives au traitement des femmes.



1521. La Chambre relève que ces actes consistaient en des pénétrations sexuelles et étaient imposés de force.

1522. À la lumière de ce qui précède, la Chambre est convaincue que ces rapports sexuels avaient lieu en l'absence de tout consentement de Khadija Hassan Zidane. La Chambre est également convaincue que les auteurs avaient l'intention d'avoir des rapports sexuels avec Khadija Hassan Zidane tout en sachant que cette dernière n'y avait pas consenti. Par ailleurs, du fait même de leur appartenance aux autorités en charge de la répression dans les prisons secrètes de la DDS, il ne fait aucun doute que les auteurs de ces actes avaient connaissance de l'attaque contre la population civile, que leurs actes participaient de cette attaque et qu'ils en étaient conscients.

1523. Ainsi, la Chambre conclut que des agents de la DDS, dont Mahamat Djibrine dit El Djonto, ont violé Khadija Hassan Zidane pendant les trois mois de sa détention à la Présidence, commettant ainsi le crime de viol, comme crime contre l'humanité, visé à l'article 6(a) du Statut.

1524. La Chambre a également établi que lors de détention au sein de la Présidence, Khadija Hassan Zidane avait subi des violences sexuelles imposées par Hissein Habré à quatre reprises<sup>2308</sup>. Plus précisément Khadija Hassan Zidane a été soumise à des rapports sexuels forcés à trois reprises et la quatrième fois a été forcée à boire le sperme de Hissein Habré<sup>2309</sup>.

1525. La Chambre relève donc que trois de ces actes consistaient en des pénétrations sexuelles et que le quatrième consistait en une pénétration du pénis et/ou du liquide du pénis dans la bouche de la victime après que la victime ait résisté et ait été violemment blessée au niveau du vagin. Tous étaient imposés de force, parfois avec brutalité face à sa résistance.

1526. À la lumière de ce qui précède, la Chambre est convaincue que ces rapports sexuels avaient lieu en l'absence de tout consentement de la victime<sup>2310</sup>. Ainsi qu'elle l'a développé dans ses conclusions relatives à la responsabilité de Hissein Habré, la Chambre est également convaincue que les autres éléments du crime sont constitués<sup>2311</sup>.

1527. La Chambre conclut donc que le crime de viol comme acte sous-jacent de crime contre l'humanité visé par l'article 6(a) du Statut est constitué pour les rapports et actes sexuels subis par Khadija Hassan Zidane à la Présidence pendant la période des faits incriminés.

---

<sup>2308</sup> Voir ci-dessus, les conclusions factuelles relatives au traitement des femmes.

<sup>2309</sup> Voir ci-dessus, les conclusions factuelles relatives au traitement des femmes.

<sup>2310</sup> Voir aussi ci-dessous, les conclusions de la Chambre relatives à la responsabilité de Hissein Habré.

<sup>2311</sup> Voir aussi ci-dessous, les conclusions de la Chambre relatives à la responsabilité de Hissein Habré.



### iii. Les camps militaires de Ouadi-Doum et Kalaït

1528. La Chambre a établi qu'en 1985-1986, onze femmes (Félicité Tandjim, Adam Oumar, Fatouma Mahamat, Khadija Abdallah, Mariane Rououmata, Heleine Goudoumdo, Kaltouma Elikoussou, Elizabeth Lemel, Antoinette Nelem, une dénommée Zeneba et une dénommée Rahama) confinées dans le camp militaire de Kalaït et asservies à une vie de domestiques ont été soumises à des rapports sexuels forcés par les militaires du camp de Kalaït<sup>2312</sup>.

1529. La Chambre a également établi qu'en 1988-1989, neuf femmes et jeunes filles (Hadjé Merami Ali, Fatimé Youssouf, Augustine Bokore, Khadija Hassan, Azine Sakho, Kaltouma Deffallah, Hawa Brahim, Mariam Dakhit et Hadje Mabrouka Abakar) confinées dans le camp militaire de Ouadi-Doum et asservies à une vie de domestiques ont été soumises à des rapports sexuels forcés par le commandant et les militaires du camp de Ouadi-Doum<sup>2313</sup>.

1530. La Chambre relève que ces actes consistaient en des pénétrations sexuelles et étaient imposés de force, de manière répétée et parfois avec brutalité. Les auteurs ayant pris avantage de la situation de vulnérabilité des femmes et jeunes filles –dont deux mineures- transférées et détenues dans les camps militaires de Kalaït et Ouadi-Doum, et à la lumière des conclusions factuelles ci-dessus, la Chambre est convaincue que ces rapports sexuels avaient lieu en l'absence de consentement de la part des victimes. La Chambre est également convaincue que les auteurs avaient l'intention d'avoir des rapports sexuels avec les victimes tout en sachant que ces dernières n'y avaient pas consentis.

1531. Par ailleurs, du fait même de leur appartenance aux forces militaires gouvernementales impliquées dans le système de répression, il ne fait aucun doute que les auteurs de ces actes avaient connaissance de l'attaque contre la population civile, que leurs actes participaient de cette attaque et qu'ils en étaient conscients.

1532. Ainsi, la Chambre conclut que des militaires tchadiens postés dans les camps militaires de Kalaït et Ouadi-Doum ont, en 1985-1986 et en 1988-1989 respectivement, violé plusieurs femmes et jeunes filles -dont deux mineures- détenues par les autorités du régime de Hissein Habré, commettant ainsi le crime de viol, comme crime contre l'humanité, visé à l'article 6(a) du Statut.

#### b. L'esclavage sexuel

1533. Comme rappelé aux paragraphes précédents, la Chambre a établi qu'en 1985-1986, onze femmes (Félicité Tandjim, Adam Oumar, Fatouma Mahamat, Khadija Abdallah, Mariane

<sup>2312</sup> Voir ci-dessus, les conclusions factuelles relatives au traitement des femmes.

<sup>2313</sup> Voir ci-dessus, les conclusions factuelles relatives au traitement des femmes.

Rououmata, Heleine Goudoumdo, Kaltouma Elikoussou, Elizabeth Lemel, Antoinette Nelem, une dénommée Zeneba et une dénommée Rahama) confinées dans le camp militaire de Kalaït et asservies à une vie de domestiques ont été soumises à des rapports sexuels forcés par les militaires du camp de Kalaït<sup>2314</sup>.

1534. La Chambre a également établi qu'en 1988-1989, neuf femmes et jeunes filles (Hadjé Merami Ali, Fatimé Youssouf, Augustine Bokore, Khadija Hassan, Azine Sakho, Kaltouma Deffallah, Hawa Brahim, Mariam Dakhit et Hadje Mabrouka Abakar) confinées dans le camp militaire de Ouadi-Doum et asservies à une vie de domestiques ont été soumises à des rapports sexuels forcés par le commandant et les militaires du camp de Ouadi-Doum<sup>2315</sup>.

1535. La Chambre relève que le transfert et la détention de ces femmes dans le désert, au sein de camps militaires isolés et dont les environs étaient minés, a eu pour conséquence d'anéantir leur liberté de mouvements. Les auteurs ayant pris avantage de la situation de vulnérabilité des femmes transférées dans les camps militaires de Kalaït et Ouadi-Doum, ont asservi ces femmes à des travaux domestiques -tels que s'occuper du linge et des repas du commandant et des militaires- et à des rapports sexuels pour lesquels elles n'avaient pas de réel libre arbitre. La Chambre rappelle en particulier qu'au moins deux de ces victimes étaient mineures à l'époque des faits. Cette situation de mise en esclavage s'est prolongée au cours d'une période d'un an environ dans les deux cas.

1536. À la lumière de ce qui précède, la Chambre est convaincue que les militaires des camps de Kalaït et Ouadi-Doum où se trouvaient des femmes et jeunes filles transférées par la DDS exerçaient sur elles des pouvoirs associés au droit de propriété. Elle est également convaincue que ces militaires ont délibérément contraint ces femmes à avoir des relations sexuelles avec eux. Il ne fait donc aucun doute qu'ils étaient conscients que ces femmes, qui vivaient en captivité dans leur camp pendant une longue période sans possibilité de fuir, ne disposaient d'aucune autonomie et qu'ils exerçaient sur elles un pouvoir tel qu'elles se trouvaient en réalité complètement sous leur contrôle, y compris sur leur pouvoir de reproduction.

1537. Par ailleurs, du fait même de leur appartenance aux forces militaires gouvernementales impliquées dans le système de répression, la Chambre ne doute pas que les auteurs de ces actes avaient connaissance de l'attaque contre la population civile, que leurs actes participaient de cette attaque et qu'ils en étaient conscients.

<sup>2314</sup> Voir ci-dessus, les conclusions factuelles relatives au traitement des femmes.

<sup>2315</sup> Voir ci-dessus, les conclusions factuelles relatives au traitement des femmes.

1538. Ainsi, la Chambre conclut que des militaires tchadiens postés dans les camps militaires de Kalaït et Ouadi-Doum ont, en 1985-1986 et 1988-1989 respectivement, réduit en esclaves sexuelles plusieurs femmes et jeunes filles-dont deux mineures-, commettant ainsi le crime d'esclavage sexuel visé à l'article 6(a) du Statut.

(e) Torture

(i) Droit applicable

a. Applicabilité de la torture

1539. La torture, comme acte sous-jacent du crime contre l'humanité, est prévue à l'article 6(1)(g) du Statut.

1540. L'interdiction de la torture est à la fois de source coutumière et conventionnelle.

1541. Le TPIY a rappelé que « l'interdiction de la torture est une norme du droit coutumier. Elle constitue aussi une norme de *jus cogens*, ainsi que l'a confirmé le Rapporteur spécial de l'ONU pour la torture »<sup>2316</sup>. En effet, cette prohibition absolue, à laquelle il ne peut être dérogé en aucun cas<sup>2317</sup>, est énoncée dans de nombreux instruments internationaux<sup>2318</sup>. En particulier, la torture constitue une violation grave des Conventions de Genève<sup>2319</sup> et de l'Article 3 Commun à ces Conventions que le Tchad a ratifiées le 5 août 1970<sup>2320</sup>. La prohibition de la torture est aussi proclamée à l'article 5(1) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples<sup>2321</sup> qui a été signée par le Tchad le 29 mai 1986 et ratifiée le 9 octobre 1986<sup>2322</sup>.

1542. L'interdiction de la torture est également affirmée par la Convention contre la torture<sup>2323</sup>. Cette Convention définit la torture dans son article premier. Le TPIY a statué que cette définition

<sup>2316</sup> Jugement Čelebići, par. 454.

<sup>2317</sup> Jugement Čelebići, par. 454.

<sup>2318</sup> Voir, par exemple, DUDH, art. 5 ; PIDCP, art. 7 ; CEDH, art. 3 ; Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1975, art. 1 ; Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture du 9 décembre 1985, art. 2 ; Statut de la CPI, art. 7 e).

<sup>2319</sup> CGI, art. 50 ; CGII, art. 51 ; CGIII, art. 130 ; CGIV, art. 147.

<sup>2320</sup> D2715, p. 4.

<sup>2321</sup> Charte africaine des droits de l'homme et des peuples adoptée par la dix-huitième Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement, juin 1981, Nairobi, Kenya, art. 5 (1) : « [...] La torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdites ».

<sup>2322</sup> Voir le site de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples en ligne <http://www.achpr.org/fr/instruments/achpr/ratification/> (consulté le 3 juin 2016).

<sup>2323</sup> Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants adoptée et ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 39/46 du 10 décembre 1984.

pouvait être considérée comme reflétant le droit international coutumier « en ce qui concerne les États »<sup>2324</sup>.

1543. La Chambre n'a donc aucun doute qu'à l'époque des faits incriminés il était accessible et prévisible pour l'Accusé que la commission de la torture pouvait engager la responsabilité pénale de son auteur.

b. Éléments constitutifs de la torture

1544. Dans le Statut des CAE, la torture, en tant qu'infraction autonome, est définie par l'article 8. Cet article qui reprend la définition de l'article premier de la Convention contre la torture stipule :

« Aux fins du présent Statut, le terme "torture" désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës physiques ou mentales sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles. Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture ».

1545. La jurisprudence internationale a établi qu'en droit international coutumier les éléments constitutifs de la torture sont :

- Le fait d'infliger, par un acte ou une omission, une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales ;
- L'acte ou l'omission doit être délibéré ;
- L'acte ou l'omission doit avoir pour but d'obtenir des renseignements ou des aveux, ou de punir, d'intimider ou de contraindre la victime ou un tiers ou d'opérer une discrimination pour quelque motif que ce soit<sup>2325</sup>.

i. Le critère de l'agent étatique

<sup>2324</sup> Arrêt Kunarac, par. 146, 148 ; voir aussi Arrêt Furundjiza, par. 111.

<sup>2325</sup> Arrêt Kunarac, par. 142, 144.

1546. Contrairement à l'article premier de la Convention pour la torture – et donc à l'article 8 du Statut - le droit coutumier international n'exige pas que les actes ou omissions constitutifs du crime de torture soient commis « par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite »<sup>2326</sup>.

1547. La Chambre d'appel a expliqué que cette différence s'explique par le fait que la Convention contre la torture lie les États et vise à régler leurs activités. C'est seulement à cette fin et dans cette mesure qu'elle traite des actes d'individus agissant à titre officiel. En ce sens, la définition figurant dans la Convention contre la torture reflète l'état du droit international coutumier en ce qui concerne les obligations des États, mais ne reflète pas totalement l'état du droit international coutumier en ce qui concerne la définition du terme torture en général, qui ne se limite pas aux actes ou omissions constitutifs de torture commis par des agents étatiques ou à leur instigation<sup>2327</sup>.

1548. Cependant, la Chambre constate que l'article 8 du Statut des CAE stipule que « Aux fins du présent Statut, le terme "torture" désigne [...] ». La Chambre considère donc que cette formulation impose à la Chambre d'appliquer, à l'ensemble des dispositions prévoyant l'acte prohibé de torture comme acte sous-jacent, la définition de la torture visée à l'article 8 du Statut. En d'autres termes, « [a]ux fins du présent Statut », la torture telle que définie par l'article 8 du Statut – et donc par l'article premier de la Convention contre la torture – s'applique également à la définition de la torture comme actes sous-jacents des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre.

1549. « Aux fins du présent Statut », il est donc requis pour ces crimes que les actes ou omissions constitutifs du crime de torture soient commis « par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite ». La Chambre note, cependant, qu'en pratique cela n'a eu aucune incidence sur les conclusions juridiques de la Chambre, les auteurs des tortures étant tous, en l'espèce, des agents étatiques.

#### ii. Intensité des douleurs ou de la souffrance

1550. La torture se distingue des autres formes de mauvais traitements par le caractère aigu de la souffrance ou des douleurs infligées<sup>2328</sup>. Mais il n'y a pas de conditions plus spécifiques permettant d'opérer une classification exhaustive et d'énumérer tous les actes susceptibles de recevoir cette qualification. La jurisprudence existante n'a pas déterminée en termes absolus le degré de souffrance

<sup>2326</sup> Arrêt Kunarac, par. 148 ; Arrêt Kvočka, par. 248.

<sup>2327</sup> Arrêt Kunarac, par. 146-147.

<sup>2328</sup> Jugement Brđanin, par. 483 ; Arrêt Kunarac, par. 149.

à partir duquel la torture est réputée constituée<sup>2329</sup>. Le degré de douleur ou de souffrance au-delà duquel la torture sera constituée dépend des circonstances propres de chaque affaire<sup>2330</sup>.

1551. Pour évaluer la gravité d'un mauvais traitement, il faut évaluer la gravité objective des souffrances et douleurs infligées, et notamment la nature, le but et la persistance des actes commis. Des critères plus subjectifs, comme l'état de santé mentale et physique de la victime, les conséquences du traitement auquel elle a été soumise, l'âge, le sexe ou l'état de santé de la victime, ou même sa situation d'infériorité sont également pris en compte. Il n'est pas nécessaire que la torture ait laissé des séquelles permanentes ni même que la souffrance soit visible après la commission du crime<sup>2331</sup>.

1552. En revanche, la jurisprudence pénale internationale a reconnu le viol comme constitutif d'un acte de torture<sup>2332</sup>. La Chambre souscrit pleinement à la conclusion de la Chambre d'appel du TPIY dans l'affaire *Kunarac et consorts* selon laquelle « certains actes établissent d'eux-mêmes la souffrance de ceux qui les subissent. Le viol est évidemment l'un de ceux-ci. [...] Les violences sexuelles causent nécessairement une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, et justifient ainsi leur qualification d'actes de torture »<sup>2333</sup>.

1553. Dès lors, « même si le mobile de l'auteur du crime est d'ordre purement sexuel, il ne s'ensuit pas qu'il n'avait pas l'intention de commettre un acte de torture ou que son comportement ne cause pas à la victime une douleur ou des souffrances aiguës, qu'elles soient physiques ou mentales, puisque pareilles douleur ou souffrances sont les conséquences probables et logiques de son comportement. »<sup>2334</sup>

1554. La Chambre fait aussi siennes les considérations de la Chambre de première instance *Čelebići* du TPIY en ce qu'elle considère que :

« tout viol est un acte abject, qui porte atteinte au plus profond de la dignité humaine et de l'intégrité physique. La condamnation et la répression du viol s'impose d'autant plus qu'il a été commis par un agent de l'État. Le viol provoque de vives douleurs et souffrances, tant physiques que psychologiques. La souffrance psychologique des victimes de viol, notamment des femmes, est parfois encore aggravée par les conditions socioculturelles et elle peut être particulièrement vive et durable. De plus, il est difficile d'imaginer qu'un viol commis par un agent de l'État, ou à son instigation ou avec son consentement, puisse être considéré comme ayant une finalité autre que la volonté de punir, de contraindre, de discriminer ou d'intimider »<sup>2335</sup>.

<sup>2329</sup> Arrêt Kunarac, par. 149.

<sup>2330</sup> Jugement Brdanin, par. 483.

<sup>2331</sup> Jugement Brdanin, par. 484.

<sup>2332</sup> Arrêt Kunarac, par. 150-151 ; Jugement Akayesu, para. 597 ; Jugement Brdanin, par. 485.

<sup>2333</sup> Arrêt Kunarac, par. 150.

<sup>2334</sup> Arrêt Kunarac, par. 153 ; voir aussi par. 155.

<sup>2335</sup> Jugement Čelebići, par. 495.

1555. En conséquence, chaque fois qu'un viol ou une autre forme de violence sexuelle répondra aux critères susmentionnés, il constituera, comme tous les autres actes qui satisfont à ces critères et aux autres éléments constitutifs du crime, une torture.

iii. L'exigence d'un dol spécial

1556. La jurisprudence des TPI<sup>2336</sup> et l'article premier de la Convention contre la torture – et donc l'article 8 du Statut – requiert que l'auteur des actes ou omissions ait eu une intention spéciale. Ainsi, aux termes de l'article 8 la douleur et les souffrances intentionnellement infligées à la victime doivent l'être « aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit »<sup>2337</sup>.

1557. La Chambre note que le terme « notamment » indique que cette liste n'est pas exhaustive. Cette condition est un autre élément qui distingue la torture des autres mauvais traitements<sup>2338</sup>.

(ii) Arguments des parties

1558. Le Parquet Général a tout d'abord affirmé que les termes « Au sens du présent statut » de l'article 8 doivent être d'interprétation restrictive au regard des principes généraux qui régissent l'interprétation des règles du droit pénal et que la définition de la torture de l'article 8 doit renvoyer aussi bien à la torture constitutive des crimes de guerre qu'à la torture constitutive des crimes contre l'humanité<sup>2339</sup>.

1559. Pour le Parquet Général, les victimes entendues ont décrit, dans les détails, les formes de torture subies et les séquelles qu'elles en ont gardées. Elles ont fait état de souffrances mentales et physiques résultant de l'application de méthodes cruelles de torture, telles que l'*arbatachar*, l'ingurgitation forcée d'eau, le tabassage, les brûlures, l'utilisation du piment, le supplice des baguettes, la suspension des personnes, le supplice du pneu, le supplice du pot d'échappement de

<sup>2336</sup> Voir, par exemple, TPIR, *Affaire le Parquet c. Jean-Paul Akayesu*, n° ICTR-96-4-T, Jugement, 2 septembre 1998, par. 594.

<sup>2337</sup> Statut, art. 8.

<sup>2338</sup> La Chambre note que les Éléments des crimes de la CPI requièrent un tel but pour que la torture constitue un crime de guerre (Éléments des crimes, art. 8 2) a) ii)-1 et 8 2) c) i)-4), mais ne requièrent pas tel but pour qu'elle constitue un crime contre l'humanité (art. 7 1) f)). Les Éléments des crimes de la CPI requiert une condition supplémentaire pour que la torture constitue un crime contre l'humanité : que les victimes de torture soient « sous la garde ou le contrôle de l'auteur » (Article 7 1) f)). Par contre, ce n'est pas une condition requise pour la torture comme crime de guerre.

<sup>2339</sup> Réquisitions finales du Parquet Général, pp. 47-48.



voiture, les brûlures, le tire-fort et l'extraction d'ongles<sup>2340</sup>. Les victimes ont révélé que le but poursuivi était d'obtenir des aveux, de dénoncer des personnes suspectées d'être des opposants ou ennemis du régime ou de les faire souffrir simplement<sup>2341</sup>. La torture était systématiquement pratiquée par des agents de la DDS et de la BSIR, dont Issa Arawaï, Guihini Korei, Abakar Torbo, Mahamat Saker Bidon, Mahamat Djibrine dit El Djonto, Touka Haliki, Samuel Yaldé, Doudou Yaldé et Ahmat Allachi<sup>2342</sup>.

1560. Le Parquet Général a également avancé que les viols des femmes dans les prisons secrètes et les camps militaires de Ouadi-Doum et Kalaït constituent des tortures<sup>2343</sup>. Le Parquet Général a aussi argumenté que les conditions de leur détention et les autres sévices qu'elles ont subis constituaient des actes de tortures et/ou des actes inhumains.<sup>2344</sup> Le Parquet Général a aussi spécifiquement plaidé que les viols subis par Khadija Hassan Zidane constituent des actes de torture<sup>2345</sup>.

1561. D'après les avocats des parties civiles RADHT-AVCRP, les actes commis par l'Accusé et ses subordonnés lors des attaques systématiques et généralisées menées contre les populations tchadiennes permettent de relever des actes de torture<sup>2346</sup>. Les éléments matériels du crime de torture sont à la fois des souffrances physiques et morales. Les souffrances mentales sont prises en considération et les plus grandes souffrances sont souvent mentales<sup>2347</sup>. Les hommes et femmes détenus par la DDS ont subi des tortures physiques<sup>2348</sup> ainsi que des tortures mentales lors de leur détention<sup>2349</sup>. Les avocats sont aussi requis que les viols commis contre ces femmes constituaient un acte de torture<sup>2350</sup>.

1562. Les avocats des parties civiles *Clément Abaïfouta et consorts* ont également plaidé que les viols des femmes détenues devaient être qualifiés d'actes de torture<sup>2351</sup>, y compris les viols et violences sexuelles infligées à Khadija Hassan Zidane<sup>2352</sup>.

---

<sup>2340</sup> Réquisitions finales du Parquet Général, pp. 48-49.

<sup>2341</sup> Réquisitions finales du Parquet Général, p. 50.

<sup>2342</sup> Réquisitions finales du Parquet Général, p. 51.

<sup>2343</sup> Réquisitions finales du Parquet Général, pp. 58-63 ; T. 10 février 2016, pp. 43-44, 53-54 (Réquisitions du Parquet Général).

<sup>2344</sup> Réquisitions finales du Parquet Général, pp. 58-63.

<sup>2345</sup> Réquisitions final du Procureur Général, pp. 73-84 ; T. 10 février 2016, pp. 43-44, 53-54, 66-69 (Réquisitions du Parquet Général).

<sup>2346</sup> Mémoire final des parties civiles RADHT-AVCRP, p. 43.

<sup>2347</sup> Mémoire final des parties civiles RADHT-AVCRP, p. 64.

<sup>2348</sup> T. 8 février 2016, pp. 35-36 (Plaidoiries des parties civiles RADHT-AVCRP) ; Mémoire final des parties civiles RADHT-AVCRP, pp. 48, 64.

<sup>2349</sup> Mémoire final des parties civiles RADHT-AVCRP, pp. 48, 64-66.

<sup>2350</sup> Mémoire final des parties civiles RADHT-AVCRP, p. 64.

<sup>2351</sup> T. 9 février 2015, p. 32 (Plaidoiries des parties civiles *Clément Abaïfouta et consorts*).

<sup>2352</sup> Mémoire final des parties civiles *Clément Abaïfouta et consorts*, par. 205-211.

1563. Sur le viol de Khadija Hassan Zidane et ses implications qualifiées d'actes de torture, la Défense a argumenté que le fait allégué n'étant pas prouvé, il ne peut être considéré comme un acte sous-jacent constitutif de crime contre l'humanité<sup>2353</sup>. Les autres arguments de la Défense sont d'ordre factuel ou relatif à la responsabilité de Hissein Habré.

(iii) Conclusions juridiques sur la torture comme crime contre l'humanité

a. Sur les sévices au sein du réseau de prisons de la DDS

1564. La Chambre a conclu qu'au cours des centaines d'interrogatoires conduits dans les prisons de la DDS et de la BSIR à N'Djaména et en province, et plus particulièrement au siège de la DDS, les personnes interrogées étaient quasi systématiquement soumises à de multiples sévices<sup>2354</sup>. Le témoin Saria Asgneue, infirmier dans des prisons de la DDS, a résumé de façon explicite la situation quand il a déclaré à la Chambre : « Torture là, ça c'est 100%. C'est une réalité. [...] Il y en a tous les jours : les femmes, les prisonnières, les prisonniers »<sup>2355</sup>. Il est impossible à la Chambre de revenir sur les détails relatifs à chaque victime ou même de lister les victimes tellement cette pratique a été massive et systématique.

1565. La Chambre a conclu que les sévices infligés aux personnes interrogées étaient variés et comprenaient souvent le ligotage suivant la méthode de « *l'arbatachar* », mais aussi le supplice des baguettes dont peu réchappaient vivants, le supplice du pot d'échappement, des gavages d'eau, des décharges électriques, les brûlures, le tabassage, la flagellation, l'utilisation du piment, l'extraction d'ongles, le supplice de l'immersion, des violences sexuelles tant sur les femmes que sur les hommes, dont le tire-fort, et la diète noire, consistant à priver les détenus de nourriture et d'eau<sup>2356</sup>. Les victimes et témoins entendus par la Chambre ont largement explicité la nature de ces sévices. Ils ont également détaillé les séquelles physiques et psychologiques, souvent irrémédiables, causés par de tels sévices et qui affectent les victimes encore aujourd'hui, près de 30 ans après les faits<sup>2357</sup>.

1566. La Chambre a également conclu que ce sont principalement les agents de la DDS et de la BSIR qui étaient en charge d'infliger ces sévices. Les agents impliqués les plus cités sont : Issa Arawaï, Guihini Koreï, Abakar Torbo, Mahamat Saker dit Bidon, Mahamat Djibrine dit El Djonto et

<sup>2353</sup> Mémoire final en Défense, p. 25.

<sup>2354</sup> Voir ci-dessus, les conclusions factuelles relatives aux sévices dans les prisons de la DDS, au traitement des femmes, à la répression du Sud, à l'affaire des tracts, à la répression des Hadjeraï, Zaghawa.

<sup>2355</sup> T. 15 octobre 2015, p. 64 (Saria Asgneue).

<sup>2356</sup> Voir ci-dessus, les conclusions factuelles relatives aux sévices dans les prisons de la DDS, au traitement des femmes, à la répression du Sud, à l'affaire des tracts, à la répression des Hadjeraï, Zaghawa.

<sup>2357</sup> Voir ci-dessus, les conclusions factuelles relatives aux sévices dans les prisons de la DDS, au traitement des femmes, à la répression du Sud, à l'affaire des tracts, à la répression des Hadjeraï, Zaghawa.

Abba Moussa<sup>2358</sup>. En outre, il existait, au moins pendant un moment, une commission spéciale chargée de procéder aux « tortures »<sup>2359</sup>.

1567. La Chambre a également conclu que lors de ces interrogatoires, les victimes étaient notamment questionnées sur leurs liens (réels ou imaginaires) avec la Libye, les Arabes, le GUNT, les Hadjeraï, les Zaghawa, les CODOS ou encore l'affaire des tracts<sup>2360</sup>.

1568. Sur la base de l'ensemble des éléments de preuve et des conclusions rappelées ci-dessus, la Chambre est convaincue que la douleur et les souffrances physiques et psychiques infligées lors de ces sévices étaient aiguës. La Chambre est également convaincue que les agents de la DDS et de la BSIR, qui étaient tous des agents étatiques et opéraient dans l'exercice de leurs fonctions, infligeaient délibérément de telles douleur et souffrances dans le but d'obtenir des renseignements et des aveux sur les ennemis du régime, et/ou de punir ceux considérés comme ou assimilés à de tels ennemis, et/ou encore de les intimider.

1569. Par ailleurs, du fait même de leur appartenance aux forces gouvernementales en charge du système de répression, il ne fait aucun doute que les auteurs de ces actes avaient connaissance de l'attaque contre la population civile, que ces actes s'inscrivaient dans cette attaque et qu'ils en étaient conscients.

1570. La Chambre conclut donc que la torture, comme crime contre l'humanité, visée à l'article 6(g), est constituée pour ces faits.

b. Sur le traitement des femmes détenues

i. Les sévices au sein des prisons secrètes de la DDS

1571. La Chambre a précédemment conclu qu'entre 1984 et 1989, plusieurs femmes et jeunes filles détenues et/ou interrogées dans plusieurs lieux de détention de N'Djaména -soit à la DDS, la Piscine et aux Locaux- ont été soumises à des viols par des agents de la DDS –dont Issa Arawaï, Mahamat Djibrine dit El Djonto, Saleh Younous, Abakar Torbo et Abba Moussa-, des membres des autorités en charge de la prison des Locaux et des militaires de la BSIR<sup>2361</sup>.

<sup>2358</sup> Voir ci-dessus, les conclusions factuelles relatives aux sévices dans les prisons de la DDS, au traitement des femmes, à la répression du Sud, à l'affaire des tracts, à la répression des Hadjeraï, Zaghawa.

<sup>2359</sup> Voir ci-dessus, les conclusions factuelles relatives aux sévices dans les prisons de la DDS.

<sup>2360</sup> Voir ci-dessus, les conclusions factuelles relatives aux sévices dans les prisons de la DDS, au traitement des femmes, à la répression du Sud, à l'affaire des tracts, à la répression des Hadjeraï, Zaghawa.

<sup>2361</sup> Voir ci-avant, les conclusions factuelles relatives au traitement des femmes.

1572. La Chambre a également établi que lors de leurs détentions, ces femmes et jeunes filles ont, notamment dans le cadre d'interrogatoires longs et/ou répétés, subi divers sévices corporels et psychologiques tels que le ligotage dit « *arbatachar* », et des sévices sexualisés telle l'électrocution sur des parties intimes, ou l'insertion d'une baïonnette dans le vagin<sup>2362</sup>. Plus particulièrement la Chambre a conclu qu'au moins cinq femmes (Rahama Dingambaye, Fatime Sakine, Hawa Brahim, Hadje Merami Ali et Ginette Ngarbaye) ont été arrêtées par des agents de la DDS ou de la police entre 1983 et janvier 1985 et que dans le cadre d'interrogatoires longs et/ou répétés à la DDS relatifs à leur lien avec la Libye ou l'opposition, les agents de la DDS –y compris Bichara Chaïbo et Issa Arawaï- ont infligé toutes sortes de sévices corporels et psychologiques à ces femmes détenues, y compris des électrocutions, des passages à tabac et des abus à caractère sexuel<sup>2363</sup>. À la Piscine, Khadija Hassan Zidane a subi des tortures physiques et des viols de la part de Mahamat Djibrine dit El Djonto<sup>2364</sup>. Aux Locaux, les viols des détenues par les militaires de la prison et par des agents de la DDS étaient très fréquents voire systématiques et Fatimé Hachim Saleh a été torturée trois fois alors qu'elle était enceinte, notamment de la part d'un militaire qui lui a inséré une baïonnette dans le vagin<sup>2365</sup>.

1573. La Chambre a par ailleurs relevé que l'intersection des viols et autres formes de mauvais traitements, la fréquence des viols et un certain niveau d'institutionnalisation des violences permettaient à la Chambre de conclure que les viols commis en détention étaient intrinsèquement liés à la façon dont les auteurs entendaient accomplir leurs objectifs militaires et politiques. La Chambre est ainsi convaincue que les viols et sévices infligés aux femmes détenues avaient pour finalité de punir et/ou d'intimider les victimes, mais également, dans certains cas, d'obtenir des renseignements ou des aveux.

1574. À la lumière de ce qui précède, la Chambre est convaincue que ces viols et sévices -notamment les sévices sexualisés- ont provoqué des douleurs et souffrances aiguës, tant physiques que psychologiques aux femmes et jeunes filles détenues qui en ont été victimes. Les auteurs, qui étaient tous des agents étatiques et agissaient pendant l'exercice de leurs fonctions, avaient l'intention d'infliger de telles souffrances aux fins de punir et/ou intimider les victimes, mais également, dans certains cas, aux fins d'obtenir des renseignements ou aveux sur leur lien avec la Libye ou l'opposition.

---

<sup>2362</sup> Voir ci-avant, les conclusions factuelles relatives au traitement des femmes.

<sup>2363</sup> Voir ci-avant, les conclusions factuelles relatives au traitement des femmes.

<sup>2364</sup> Voir ci-avant, les conclusions factuelles relatives au traitement des femmes.

<sup>2365</sup> Voir ci-avant, les conclusions factuelles relatives au traitement des femmes.

1575. Par ailleurs, du fait même de leur appartenance aux forces gouvernementales en charge du système de répression, il ne fait aucun doute que les auteurs de ces actes avaient connaissance de l'attaque contre la population civile, que leurs actes participaient de cette attaque et qu'ils en étaient conscients.

1576. Par conséquent, la Chambre conclut que des agents de la DDS, des militaires de la BSIR et des membres des autorités en charge de la prison des Locaux –dont Issa Arawaï, Mahamat Djibrine dit El Djonto, Salah Younous, Abakar Torbo et Abba Moussa- ont, entre 1984 et 1989, commis le crime de torture envers plusieurs femmes et jeunes filles détenues dans les prisons de la DDS, commettant ainsi le crime de torture en tant que crime contre l'humanité visé à l'article 6(g) du Statut.

ii. Le cas de Khadija Hassan Zidane à la Présidence

1577. La Chambre a établi que lors de sa détention à la Présidence Khadija Hassan Zidane a subi des viols et divers sévices -dont la méthode de torture consistant à forcer un pneu sur son corps et lui faire ingurgiter de l'eau au point de faire gonfler son ventre et de perdre connaissance- par des agents de la DDS dont Mahamat Djibrine dit El Djonto<sup>2366</sup>.

1578. La Chambre a par ailleurs conclu ci-avant que Khadija Hassan Zidane avait été violée à quatre reprises et poignardée avec un stylo au niveau du vagin par Hissein Habré à la Présidence pendant la période des faits incriminés. La Chambre relève que c'est dans le contexte d'interrogatoires répétés et de séances de mauvais traitements physiques de la part d'agents de la DDS à la Présidence que les viols ont été perpétrés<sup>2367</sup>.

1579. Ces viols et tortures étaient liés à son arrestation, notamment aux fins d'obtenir des renseignements ou des aveux sur ses liens prétendus avec la Libye.

1580. À la lumière de ce qui précède, la Chambre est convaincue que ces viols et sévices physiques répétés ont provoqué des douleurs et souffrances aiguës, tant physiques que psychologiques à Khadija Hassan Zidane, et que les auteurs, qui étaient tous des agents de l'État et agissaient pendant l'exercice de leurs fonctions, avaient l'intention de lui infliger de telles souffrances aux fins de la punir, de l'intimider mais également d'obtenir des renseignements ou des aveux.

1581. Par ailleurs, du fait même de leur appartenance aux forces gouvernementales en charge du système de répression, il ne fait aucun doute que les auteurs de ces actes avaient connaissance de

<sup>2366</sup> Voir ci-avant, les conclusions factuelles relatives au traitement des femmes.

<sup>2367</sup> Voir ci-avant, les conclusions factuelles relatives au traitement des femmes.

l'attaque contre la population civile, que leurs actes s'inscrivaient dans cette attaque et qu'ils en étaient conscients.

1582. La Chambre conclut dès lors que le crime de torture en tant qu'acte sous-jacent de crime contre l'humanité visé à l'article 6(g) du Statut est constitué pour les sévices et viols subis par Khadija Hassan Zidane à la Présidence.

### iii. Les camps militaires de Kalaït et Ouadi-Doum

1583. La Chambre a établi qu'en 1985-1986, onze femmes (Félicité Tandjim, Adam Oumar, Fatouma Mahamat, Khadija Abdallah, Mariane Rououmata, Heleine Goudoumdo, Kaltouma Elikoussou, Elizabeth Lemel, Antoinette Nelem, une dénommée Zeneba et une dénommée Rahama) confinées dans le camp militaire de Kalaït et asservies à une vie de domestiques ont été soumises à des viols par les militaires du camp de Kalaït<sup>2368</sup>.

1584. La Chambre a également établi qu'en 1988-1989, neuf femmes et jeunes filles (Hadjé Merami Ali, Fatimé Youssouf, Augustine Bokore, Khadija Hassan, Azine Sakho, Kaltouma Deffallah, Hawa Brahim, Mariam Dakhit et Hadje Mabrouka Abakar) ont été confinées dans le camp militaire de Ouadi-Doum et asservies à une vie de domestiques ont été soumises à des viols par le commandant et les militaires du camp de Ouadi-Doum<sup>2369</sup>.

1585. Les auteurs ayant pris avantage de la situation d'extrême vulnérabilité des femmes et jeunes filles –dont deux mineures- transférées et détenues dans les camps militaires de Kalaït et Ouadi-Doum, la Chambre est convaincue que ces viols sur les femmes détenues n'avaient d'autre finalité que de punir et/ou d'intimider les victimes. Il est d'ailleurs significatif, à cet égard, que les femmes ont été transférées à Ouadi-Doum quelques jours après<sup>2370</sup> qu'Abba Moussa ait déclaré, en réaction aux « privilèges » dont certaines bénéficiaient en échange de rapports sexuels forcés, que si les femmes voulaient des hommes, elles seraient emmenées là où il y a des hommes<sup>2371</sup>.

1586. À la lumière de ce qui précède, la Chambre est convaincue que ces viols ont provoqué des douleurs et souffrances aiguës, tant physiques que psychologiques aux femmes et jeunes filles détenues qui en ont été victimes, et que les auteurs, qui agissaient pendant l'exercice de leurs fonctions, avaient l'intention d'infliger de telles souffrances aux fins de punir et/ou intimider les victimes.

<sup>2368</sup> Voir ci-dessus, les conclusions factuelles relatives au traitement des femmes.

<sup>2369</sup> Voir ci-dessus, les conclusions factuelles relatives au traitement des femmes.

<sup>2370</sup> T. 9 novembre 2015, pp. 14, 36, 48 (Clément Abaïfouta).

<sup>2371</sup> T. 9 novembre 2015, pp. 14, 47 (Clément Abaïfouta).

1587. La Chambre note, en outre, que les deux mineures qui ont été violées de manière quotidienne pendant plusieurs mois étaient accompagnées de leurs mères respectives lors de leur détention dans le camp militaire de Ouadi-Doum. La Chambre considère que la souffrance psychologique infligée à ces mères qui voyaient leurs filles être emmenées pour être abusées sexuellement de manière quotidienne et des mois durant ne pouvait être qu'aiguës, et que les auteurs, qui étaient des agents étatiques et agissaient dans le cadre de leurs fonctions, avaient l'intention d'infliger de telles souffrances aux fins de punir et/ou intimider les victimes. Au vu de ces éléments, la Chambre conclut que cela constitue une torture morale.

1588. Enfin, du fait même de leur appartenance aux forces militaires gouvernementales impliquées dans le système de répression, il ne fait aucun doute que les auteurs de ces actes avaient connaissance de l'attaque contre la population civile, que leurs actes s'inscrivaient dans cette attaque et qu'ils en étaient conscients.

1589. La Chambre conclut, par conséquent, que des militaires tchadiens postés dans les camps militaires de Kalaït et Ouadi-Doum ont, en 1985-1986 et en 1988-1989 respectivement, soumis plusieurs femmes et jeunes filles-dont deux mineures- à des tortures physiques et morales, commettant ainsi le crime de torture, comme crime contre l'humanité, visé à l'article 6(g) du Statut.

(f) Actes inhumains

(i) Droit applicable

1590. Les actes inhumains, actes sous-jacents des crimes contre l'humanité, sont prévus à l'article 6(1)(g) du Statut. Selon cet article, sont concernés « les actes inhumains causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique et psychique inspirées par des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste ».

1591. Les éléments constitutifs d'actes inhumains retenus par la jurisprudence des TPI sont similaires aux conditions requises par le Statut. En effet, les éléments requis devant les TPI sont les suivants :

- La victime doit, eu égard aux circonstances de l'espèce, avoir gravement souffert dans son intégrité physique ou mentale, ou doit être gravement atteinte dans sa dignité humaine ;
- Ces souffrances ou atteintes doivent être le résultat d'un acte ou d'une omission de l'accusé ou d'une personne dont il est pénalement responsable ;

- La personne pénalement responsable doit avoir agi 1) avec l'intention de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou mentale ou à la dignité humaine de la victime ou 2) sans cette intention, mais en pouvant raisonnablement prévoir que ledit acte ou ladite omission était susceptible d'entraîner des atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale ou à la dignité humaine de la victime<sup>2372</sup>.

1592. La gravité doit être appréciée au cas par cas, eu égard aux circonstances de l'espèce<sup>2373</sup>. Pour l'apprécier, « il faut prendre en considération toutes les données factuelles et notamment la nature de l'acte ou de l'omission, le contexte dans lequel il s'inscrit, la situation personnelle de la victime – notamment l'âge, le sexe et l'état de santé — ainsi que les effets physiques, mentaux et moraux de l'acte ou de l'omission sur la victime »<sup>2374</sup>.

1593. Toutefois, la Chambre note que le Statut des CAE a ajouté un élément constitutif pour que ce crime soit constitué. Il faut, en effet, que les souffrances ou des atteintes aient été « inspirées par des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste »<sup>2375</sup>.

#### (ii) Arguments des parties

1594. Le Parquet Général a argumenté que constituent des actes inhumains les faits suivants : la détention secrète car les familles des détenus n'avaient aucune possibilité de communiquer avec eux en raison de la confidentialité qui entourait toutes les activités de la DDS et car les détenus étaient maintenus dans l'incertitude de leur sort ; la cohabitation des détenus avec les cadavres qui ont causé des atteintes graves à leur santé psychique ; les mauvaises conditions de détention qui ont causé de grandes souffrances et des atteintes à la santé physique et psychique des détenus<sup>2376</sup>.

1595. Le Parquet Général a également argumenté que les sévices et les mauvaises conditions de détention des femmes, y compris à Ouadi-Doum et Kalaït, constituent des actes inhumains ou tortures en tant que crimes contre l'humanité visés par l'article 6 du Statut<sup>2377</sup>.

1596. Dans la section de leur Mémoire final intitulée « Traitements inhumains », les avocats de parties civiles RADHT-AVCRP ont argumenté que les prisons de Hissein Habré ont été le lieu de pratique de toutes formes d'actes de maltraitance humaine. Les détenus n'y ont jamais mangé à leur

<sup>2372</sup> Arrêt Kordić, par. 117 ; Arrêt Vasiljević, par. 165.

<sup>2373</sup> Arrêt Kordić, par. 117.

<sup>2374</sup> Jugement Galić, par. 153.

<sup>2375</sup> Statut, art. 6(g).

<sup>2376</sup> Réquisitions finales du Parquet Général, pp. 57-58.

<sup>2377</sup> Réquisitions finales du Procureur général, pp. 58-63 ; T. 10 février 2016, pp. 43-44, 53-54 (Réquisitions du Parquet Général).



faim. Ils étaient enfermés 24 heures sur 24. Les cellules n'étaient pas dotées de toilettes, si bien que les détenus se soulageaient dans des demi-fûts et dormaient à côté de leurs matières fécales et ne prenaient jamais de douche. Le manque d'hygiène, de nourriture, des soins, les tortures physiques et la chaleur entraînaient une mortalité élevée dans les prisons de la DDS<sup>2378</sup>.

1597. Les avocats des parties civiles *Clément Abaïfouta et consorts* ont argumenté que les conditions de détention dans les centres du service pénitencier de la DDS étaient inhumaines, résultat en grande partie du surpeuplement, du manque d'hygiène et de médicaments, et de la malnutrition<sup>2379</sup>.

1598. La plupart des arguments de la Défense sur cette question sont d'ordre factuel<sup>2380</sup>. La Défense a aussi allégué que le Tchad, qui était en guerre, n'avait pas les moyens de « réserver à ses détenus un traitement meilleur que les conditions de vie habituelles de la population civile en liberté ». C'est d'ailleurs « pour améliorer les conditions de détention » que les sept prisons ont été ouvertes. La Défense a également plaidé qu'il n'y a actuellement aucun pays africain « où il n'existe pas de promiscuité dans les centres de détention dans lesquels des prisonniers ne meurent de mort naturelle »<sup>2381</sup>.

### (iii) Conclusions juridiques

#### a. Conditions de détention dans le réseau de prisons de la DDS

1599. La Chambre a établi que les détenus du réseau de prisons de la DDS (notamment les Locaux, la Piscine, le Camps des Martyrs ou Camp 13, la prison de la Présidence, la prison de la gendarmerie, la prison de la BSIR et la prison de Moursal) étaient systématiquement maintenus dans des conditions de détention effroyables. En effet, ils étaient entassés dans des cellules surpeuplées, insalubres et infestées d'insectes. Faute de place, les détenus devaient dormir à tour de rôle sur le sol nu. Ces cellules étaient totalement dépourvues d'hygiène. Seul un fût était laissé aux détenus pour leurs besoins naturels. Les cadavres étaient laissés en état de décomposition dans les cellules parfois plusieurs jours. L'odeur y était pestilentielle<sup>2382</sup>. La chaleur y était telle que certains détenus étaient contraints de s'allonger sur les cadavres de leurs codétenus décédés afin d'y chercher un peu de fraîcheur<sup>2383</sup>. D'autres buvaient leur propre urine<sup>2384</sup>. Les détenus recevaient rarement plus d'un repas

<sup>2378</sup> Mémoire final des parties civiles RADHT-AVCRP, p. 50.

<sup>2379</sup> Mémoire final des parties civiles *Clément Abaïfouta et consorts*, par. 94-96.

<sup>2380</sup> Mémoire final en Défense, pp. 19-21.

<sup>2381</sup> Mémoire final en Défense, p. 21.

<sup>2382</sup> Voir ci-dessus, les conclusions factuelles relatives aux conditions de détention dans les prisons de la DDS, la répression des étrangers, des Hadjeraï et des Zaghawa.

<sup>2383</sup> T. 10 novembre 2015, pp. 4-5 (Souleymane Abdoulaye Taher).

<sup>2384</sup> T. 19 novembre 2015, pp. 13-14 (Lacoubou Mbainassoum).

par jour de mauvaise qualité et en quantité insuffisante. La prison de la Piscine a été décrite unanimement comme étant la plus effroyable de toutes. La chaleur sous la dalle y était accablante et l'air irrespirable, cela s'aggravant à mesure que les détenus descendaient en profondeur vers le fond de la Piscine<sup>2385</sup>.

1600. Les détenus, dont l'organisme était déjà fragilisé par de telles conditions d'incarcération et les tortures, développaient inévitablement des maladies pour lesquelles ils ne recevaient aucun traitement médical<sup>2386</sup>. Hissein Robert Gambier a ainsi résumé les conséquences de telles conditions sur les détenus : « Les dents tremblent, tout tremble. Il n'y a pas de sang, ils meurent, une mort atroce. Chaque jour, trois, quatre personnes meurent. [...] Tous meurent. À la cellule C, nous étions trois cents et quelques, ils sont tous morts »<sup>2387</sup>.

1601. L'expert statisticien, Patrick Ball<sup>2388</sup>, a d'ailleurs conclu que la mortalité dans les prisons de la DDS de septembre 1985 à janvier 1987 était « des centaines de fois plus élevée que la mortalité normale des hommes adultes au Tchad pendant la même période » et « substantiellement plus élevée que celles des pires contextes du vingtième siècle de prisonniers de guerre », tels que les prisonniers de guerre allemands détenus dans les prisons soviétiques et les prisonniers de guerre américains détenus au Japon durant la Seconde Guerre mondiale<sup>2389</sup>. La Chambre a déjà conclu que beaucoup de détenus mourraient dans les prisons de la DDS/BSIR des suites des tortures et/ou de leur soumission à de telles conditions de détention<sup>2390</sup>. La Chambre souligne, par ailleurs, que les conclusions de l'expert statisticien que la mortalité dans les prisons de la DDS de septembre 1985 à janvier 1987 était « des centaines de fois plus élevée que la mortalité normale des hommes adultes au Tchad pendant la même période » invalident la contention de la Défense que les détenus recevaient un traitement comparable aux conditions de vie habituelles de la population civile en liberté<sup>2391</sup>.

1602. Du fait du caractère secret des activités de la DDS, les détenus n'avaient aucune possibilité de communiquer avec les membres de leur famille, et ce, parfois, pendant des années. Ils étaient également maintenus dans l'incertitude de leur sort et confrontés à la mort ou à l'enlèvement par les agents de la DDS de leurs codétenus.

<sup>2385</sup> Voir ci-dessus, les conclusions factuelles relatives aux conditions de détention dans les prisons de la DDS.

<sup>2386</sup> Voir ci-dessus, les conclusions factuelles relatives aux conditions de détention dans les prisons de la DDS.

<sup>2387</sup> T. 29 octobre 2015, pp. 16-17 (Hissein Robert Gambier).

<sup>2388</sup> T. 18 septembre 2015, p. 2 (Patrick Ball).

<sup>2389</sup> D2784, pp. 1, 7-9 ; T. 18 septembre 2015, pp. 7-8, 20 (Patrick Ball).

<sup>2390</sup> Voir ci-dessus, conclusins juridiques relatives aux décès dans les prisons de la DDS.

<sup>2391</sup> Mémoire final en Défense, p. 21.

1603. La Chambre conclut que les conditions de détention imposées aux personnes incarcérées dans les sept prisons de la DDS, telles que résumées ci-dessus, ont causé des atteintes graves à leur intégrité physique et à leur santé physique et psychique.

1604. La Chambre n'a également aucun doute qu'en infligeant délibérément de telles conditions de détention aux prisonniers, les agents de la DDS et de la BSIR avaient l'intention de porter de graves atteintes à leur intégrité physique et à leur santé physique et psychique. La Chambre rappelle notamment que les agents de la DDS ou de la BSIR qui donnaient des rations supplémentaires aux détenus étaient sévèrement sanctionnés, y compris par plusieurs années de détention dans les geôles de la DDS<sup>2392</sup>.

1605. Compte tenu que les personnes détenues à la DDS l'étaient en raison de leur appartenance réelle ou supposée à l'opposition politique au régime de Hissein Habré, à la rébellion du sud du Tchad, aux communautés Hadjeraï et Zaghawa, ou en raison de leur alliance réelle ou supposée avec la Libye, la Chambre est convaincue que les souffrances et atteintes qui leur ont été causées par les agents de la DDS et de la BSIR étaient inspirées par des motifs d'ordre politique et/ou ethnique.

1606. Par ailleurs, du fait même de leur appartenance aux forces en charge du, ou impliquées, dans le système de répression, il ne fait aucun doute que les auteurs de ces actes avaient connaissance de l'attaque contre la population civile, que leurs actes participaient de cette attaque et qu'ils en étaient conscients.

1607. Par conséquent, la Chambre conclut que les conditions de détention dans les prisons de la DDS/BSIR constituent des actes inhumains, comme crime contre l'humanité, en application de l'article 6(1)(g) du Statut.

b. Le traitement des femmes

i. La prison des Locaux

1608. La Chambre a établi que les conditions de détention des femmes et jeunes filles dans la Prison des Locaux étaient difficiles. Les conditions d'hygiène étaient extrêmement précaires, la nourriture manquait, les détenues ne bénéficiaient pas d'un accès aux soins pendant leur détention. La Chambre relève en particulier qu'au moins trois femmes ont accouché sans assistance matérielle ou médicale lors de leur détention aux Locaux provoquant pour au moins deux d'entre elles la mort de leur nourrisson. Enfin la Chambre rappelle qu'il n'y avait aucune séparation entre les mineurs et les

---

<sup>2392</sup> T. 30 septembre 2015, pp. 3-4 (Marabi Toudjibedje).

adultes en prison et que les femmes détenues, qui étaient pour la plupart au sein de la cellule E, ne jouissaient d'aucune intimité étant dans une cellule proche de celles des hommes<sup>2393</sup>.

1609. La Chambre est persuadée que les conditions extrêmement difficiles imposées aux détenues de la prison des Locaux pendant de longues périodes -certaines détenues y étant restées pendant deux ans- ont gravement porté atteinte à leur intégrité physique et mentale. Les terribles conditions de détention imposées aux femmes faisaient partie intégrante du système de mauvais traitements des détenus décrit ci-dessus concernant les hommes détenus. La Chambre est donc convaincue que les responsables de la prison des Locaux et de la DDS avaient l'intention d'exposer ces femmes à des conditions de détention déplorables et qu'ils ont agi avec l'intention d'entraîner de graves atteintes à l'intégrité physique et mentale des détenues, ou, à tout le moins, en sachant que de telles atteintes seraient la conséquence probable des conditions de détention auxquelles ils les exposaient.

1610. Compte tenu que ces femmes à la DDS étaient détenues en raison de leur appartenance réelle ou supposée à l'opposition politique au régime de Hissein Habré, à la rébellion du sud du Tchad, ou aux communautés Hadjeraï et Zaghawa, la Chambre est convaincue que les souffrances et atteintes qui leur ont été causées par les agents de la DDS et de la BSIR étaient inspirées par des motifs d'ordre politique et/ou ethnique.

1611. Enfin, du fait même de leur appartenance aux autorités en charge de la répression dans les prisons secrètes de la DDS, il ne fait aucun doute que les auteurs de ces actes avaient connaissance de l'attaque contre la population civile, que leurs actes participaient de cette attaque et qu'ils en étaient conscients.

1612. À la lumière des éléments de preuve, la Chambre conclut que les conditions de détention imposées aux femmes détenues à la prison des Locaux constituaient des actes inhumains, un crime contre l'humanité visé par l'article 6(g) du Statut.

#### ii. Les camps militaires de Kalaït et Ouadi-Doum

1613. La Chambre a établi que les conditions de détention des femmes et jeunes filles dans les camps militaires de Kalaït et Ouadi-Doum étaient extrêmes. À Kalaït, les femmes ont vécu pendant un an dans une tente en toile, trois des femmes ayant accouché dans le désert sous cette même tente sans assistance médicale. À Ouadi-Doum, les femmes ont vécu dans un hangar abandonné pendant environ un an, la nourriture était limitée et de mauvaise qualité, le vent et la chaleur ont rendu leur condition

---

<sup>2393</sup> Voir ci-dessus, les conclusions factuelles relatives au traitement des femmes.

extrêmement précaire, les alentours du hangar étaient minés, les femmes ne bénéficiaient pas d'un accès aux soins et les militaires avaient un contrôle sur les fonctions de reproduction d'au moins certaines femmes par l'administration de contraceptifs sans que celles-ci ne soient informées<sup>2394</sup>.

1614. La Chambre est persuadée que les conditions extrêmement difficiles imposées aux femmes transférées à Kalaït et Ouadi-Doum pendant environ un an ont gravement porté atteinte à leur intégrité physique et mentale. La Chambre est convaincue que les militaires responsables desdits camps avaient l'intention d'exposer ces femmes à de telles conditions de détention et qu'ils ont agi avec l'intention d'entraîner de graves atteintes à leur intégrité physique et mentale, ou, à tout le moins, en sachant que de telles atteintes seraient la conséquence probable des conditions de détention imposées. De même, la Chambre n'a aucun doute que les agents de la DDS responsables de leur transfert savaient quelles seraient les conditions de détention de ces femmes dans ces camps militaires au milieu du désert, qu'ils les ont néanmoins délibérément exposées à de telles conditions et qu'ils ont donc agi avec l'intention d'entraîner de graves atteintes à l'intégrité physique et mentale de ces femmes, ou, à tout le moins, en sachant que de telles atteintes seraient la conséquence probable des conditions de détention auxquelles ils les exposaient.

1615. Compte tenu que ces femmes avaient été arrêtées et étaient maintenues en détention en raison de leur appartenance réelle ou supposée à l'opposition politique au régime de Hissein Habré, à la rébellion du sud du Tchad, ou aux communautés Hadjeraï ou Zaghawa, ou en raison de leur alliance réelle ou supposée avec la Libye, la Chambre est convaincue que les souffrances et atteintes qui leur ont été causées par les agents de la DDS et de la BSIR étaient inspirées par des motifs d'ordre politique et/ou ethnique.

1616. Par ailleurs, du fait même de leur appartenance aux forces en charge du, ou impliquées, dans le système de répression, il ne fait aucun doute que les auteurs de ces actes avaient connaissance de l'attaque contre la population civile, que leurs actes participaient de cette attaque et qu'ils en étaient conscients.

1617. À la lumière des éléments, la Chambre conclut que les conditions de vie et confinement imposées aux femmes détenues dans les camps militaires de Kalaït et Ouadi-Doum constituaient des actes inhumains, un crime contre l'humanité visé par l'article 6(g) du Statut.

---

<sup>2394</sup> Voir ci-dessus, les conclusions factuelles relatives au traitement des femmes.

## B. Crimes de guerre

### 1. Applicabilité des crimes de guerre aux CAE

1618. Les crimes de guerre sont visés à l'article 7 du Statut qui stipule en ses parties pertinentes :

« 1. Aux fins du présent Statut, constitue un crime de guerre l'un des actes ci-après lorsqu'il concerne des membres des forces armées, des prisonniers de guerre ou des civils ou des biens protégés par des dispositions des Conventions de Genève du 12 août 1949 :

a) l'homicide volontaire ;

b) la torture ou les traitements inhumains, y compris, les expériences biologiques ou causant intentionnellement de grandes souffrances à l'intégrité physique et psychique ;  
[...]

f) la déportation ou le transfert illégal ou la détention illégale ;  
[...]

2. Les Chambres africaines extraordinaires sont compétentes pour juger les personnes ayant commis des violations graves de l'article 3, commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes en temps de guerre et du Protocole additionnel II auxdites Conventions du 8 juin 1977. Ces violations comprennent :

a) les atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes, en particulier le meurtre, de même que les traitements cruels tels que la torture, les mutilations ou toutes formes de peines corporelles ; [...] ».

1619. La Chambre partage l'opinion de la Chambre d'Instruction que la référence explicite aux Conventions de Genève au paragraphe 1 de cet article implique qu'il renvoie aux infractions graves commises dans le cadre d'un conflit armé international, alors que la référence explicite à l'Article 3 Commun aux Conventions de Genève et à son Protocole Additionnel II au paragraphe 2 indique que qu'il vise les actes prohibés commis dans le cadre d'un conflit armé non international<sup>2395</sup>.

1620. Il est bien établi, et d'ailleurs non contesté par les Parties, que les infractions graves codifiées dans les Conventions de Genève de 1949<sup>2396</sup> et l'Article 3 Commun à ces Conventions font partie du droit international coutumier lequel impose une responsabilité pénale pour leur violation<sup>2397</sup>. Les Conventions de Genève ont, par ailleurs, été ratifiées par le Tchad dès le 8 août 1970<sup>2398</sup>.

1621. L'Accusé, qui était Chef Suprême des Armées, Ministre de la Défense à partir de 1986 et titulaire d'une licence en droit, d'un diplôme de sciences politiques et d'un DES en droit public<sup>2399</sup>, ne pouvait ignorer que la commission des infractions graves des Conventions de Genève et de

<sup>2395</sup> Ordonnance de renvoi, p. 90.

<sup>2396</sup> CGI, art. 50 ; CGII, art. 51 ; CGIII, art. 130 ; CGIV, art. 147.

<sup>2397</sup> Arrêt Tadić sur l'exception préjudicielle d'incompétence, par. 79, 102-104, 127, 134 ; Arrêt Čelebići, par. 113, 138-139, 420 ; CIJ, *Affaire de la Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, avis consultatif, 8 juillet 1996, par. 79 et 82 ; CIJ, *Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci, Nicaragua c. États-Unis d'Amérique*, arrêt, 27 juin 1986, par. 218.

<sup>2398</sup> D2715.

<sup>2399</sup> B1, p. 4 ; D1235, p. 7.

l'Article 3 Commun à ces Conventions constitue un crime de guerre engageant la responsabilité pénale de ses auteurs. La Chambre note, à cet égard, le témoignage de Mianmbaye Djetoldia Dakoye qui était convaincu de la parfaite connaissance par Hissein Habré des obligations découlant des Conventions de Genève<sup>2400</sup>.

## 2. Éléments constitutifs contextuels des crimes de guerre

### (a) Droit applicable

1622. La jurisprudence internationale exige de manière constante que quatre éléments d'ordre contextuel soient remplis pour qu'un crime de guerre soit constitué : l'acte sous-jacent doit être commis dans le cadre d'un conflit armé ; l'acte doit être lié au conflit armé ; l'auteur/l'accusé connaissait les caractéristiques du crime de guerre ; et la victime devait être une personne protégée dans le cadre d'un conflit armé international et une personne ne participant pas directement aux hostilités dans le cadre d'un conflit armé non international.

#### (i) Existence d'un conflit armé

1623. Il est bien établi qu'un « conflit armé existe chaque fois qu'il y a recours à la force armée entre États ou un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un Etat. Le droit international humanitaire s'applique dès l'ouverture de ces conflits armés et s'étend au-delà de la cessation des hostilités jusqu'à la conclusion générale de la paix ; ou, dans le cas de conflits internes, jusqu'à ce qu'un règlement pacifique soit atteint. Jusqu'alors, le droit international humanitaire continue de s'appliquer sur l'ensemble du territoire des États belligérants ou, dans le cas de conflits internes, sur l'ensemble du territoire sous le contrôle d'une Partie, que des combats effectifs s'y déroulent ou non »<sup>2401</sup>.

1624. Deux catégories de conflits armés sont reconnues en droit international humanitaire : le conflit armé international et le conflit armé non international ou interne.

#### a. Conflit armé international

1625. La jurisprudence internationale a établi qu'il « est indéniable qu'un conflit armé est de caractère international s'il oppose deux ou plusieurs États »<sup>2402</sup>.

<sup>2400</sup> T. 2 décembre 2015, p. 40 (Mianmbaye Djetoldia Dakoye).

<sup>2401</sup> Arrêt Tadić sur l'exception préjudicielle d'incompétence, par. 70.

<sup>2402</sup> Arrêt Tadić, par. 84.

1626. De plus, « un conflit armé interne qui éclate sur le territoire d'un État peut devenir international (ou, selon les circonstances, présenter parallèlement un caractère international) si i) les troupes d'un autre État interviennent dans le conflit ou encore, si ii) certains participants au conflit armé interne agissent au nom de cet autre État »<sup>2403</sup>.

1627. Toutefois, toute intervention d'un État étranger n'entraîne pas forcément l'internationalisation d'un conflit armé interne. Ainsi, dans l'affaire *Tadić*, la Chambre d'appel du TPIY a statué que « [p]our imputer la responsabilité d'actes commis par des groupes militaires ou paramilitaires à un État, il faut établir que ce dernier exerce un contrôle global sur le groupe, non seulement en l'équipant et le finançant, mais également en coordonnant ou en prêtant son concours à la planification d'ensemble de ses activités militaires. Ce n'est qu'à cette condition que la responsabilité internationale de l'État pourra être engagée à raison des agissements illégaux du groupe. Il n'est cependant pas nécessaire d'exiger de plus que l'État ait donné, soit au chef du groupe soit à ses membres, des instructions ou directives pour commettre certains actes spécifiques contraires au droit international »<sup>2404</sup>.

1628. En d'autres termes, « le contrôle exercé par un État sur des forces armées, des milices ou des unités paramilitaires subordonnées peut revêtir un caractère global (mais doit aller au-delà de la simple aide financière, fourniture d'équipements militaires ou formation). Le droit international n'exige nullement que les autorités exerçant le contrôle planifient toutes les opérations des unités qui dépendent d'elles, qu'elles choisissent leurs cibles ou leur donnent des instructions spécifiques concernant la conduite d'opérations militaires ou toutes violations présumées du droit international humanitaire. Le degré de contrôle requis en droit international peut être considéré comme avéré lorsqu'un État (ou, dans le contexte d'un conflit armé, une Partie au conflit) joue un rôle dans l'organisation, la coordination ou la planification des actions militaires du groupe militaire, en plus de le financer, l'entraîner, l'équiper ou lui apporter son soutien opérationnel. Les actes commis par ce groupe ou par ses membres peuvent dès lors être assimilés à des actes d'organes de fait de l'État, que ce dernier ait ou non donné des instructions particulières pour la perpétration de chacun d'eux »<sup>2405</sup>.

1629. Le critère du « contrôle global » a notamment été confirmé par les arrêts *Aleksovski*<sup>2406</sup> et *Kordić*<sup>2407</sup>. Ce critère est moins strict<sup>2408</sup> que celui retenu par la CIJ dans les affaires *Nicaragua* et

---

<sup>2403</sup> Arrêt *Tadić*, par. 84.

<sup>2404</sup> Arrêt *Tadić*, par. 131.

<sup>2405</sup> Arrêt *Tadić*, par. 137.

<sup>2406</sup> Arrêt *Aleksovski*, par. 131-134.

<sup>2407</sup> Arrêt *Kordić*, par. 308-313.

<sup>2408</sup> Arrêt *Aleksovski*, par. 145.



*Bosnie Herzégovine c. Serbie et Monténégro* où elle a requis un « contrôle effectif » pour les groupements armés agissant en tant qu'agents de l'État<sup>2409</sup>. Bien que la CIJ ait rejeté le critère du « contrôle global » comme applicable à la responsabilité de l'État, elle a, cependant, reconnu que « [p]our autant que le critère du 'contrôle global' soit utilisé aux fins de déterminer si un conflit armé présente ou non un caractère international, ce qui était la seule question que la Chambre d'appel [du TPIY] avait à résoudre, il se peut qu'il soit pertinent et adéquat »<sup>2410</sup>.

1630. À l'instar de la Chambre d'appel du TPIY dans l'affaire *Aleksovski*, la Chambre considère que dans la mesure où le critère du « contrôle global » permet « une meilleure protection des victimes civiles des conflits armés, cette norme différente et moins stricte est totalement en harmonie avec le but fondamental de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève consistant à 'assurer la protection maximale possible aux civils' »<sup>2411</sup>. La Chambre a donc adopté le critère du « contrôle global » pour déterminer l'existence du caractère international d'un conflit armé.

1631. La Chambre note, par ailleurs, que lorsque « l'État exerçant le contrôle se trouve être voisin de l'État où se déroule le conflit et qu'il vise à satisfaire ses visés expansionnistes à travers les forces armées qu'il contrôle, le degré de contrôle requis peut être plus facilement établi »<sup>2412</sup>.

1632. Outre le critère du contrôle global, il existe deux autres tests permettant d'établir le caractère international d'un conflit armé. Il s'agit du critère de l'organe de fait de l'État, pour lequel il est nécessaire de déterminer si l'État a donné à un particulier isolé ou un groupe qui n'est pas militairement organisé des « instructions spécifiques » de commettre un acte illicite ou d'établir que l'acte illicite a été, *a posteriori*, publiquement avalisé ou approuvé par l'État<sup>2413</sup>. Le troisième critère couvre l'assimilation d'individus à des organes de l'État en conséquence de leurs comportements dans les faits au sein de la structure dudit État<sup>2414</sup>.

1633. La Chambre note, par ailleurs, que la jurisprudence internationale admet qu'un conflit armé non international puisse « selon les circonstances [...] présenter parallèlement un caractère international »<sup>2415</sup>.

---

<sup>2409</sup> CIJ, *Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci, Nicaragua c. États-Unis d'Amérique*, arrêt, 27 juin 1986, par. 115 ; CIJ, *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie et Monténégro)*, arrêt, 26 février 2007, par. 399-407.

<sup>2410</sup> CIJ, *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie et Monténégro)*, arrêt, 26 février 2007, par. 404.

<sup>2411</sup> Arrêt *Aleksovski*, par. 146.

<sup>2412</sup> Arrêt *Tadić*, par. 140.

<sup>2413</sup> Arrêt *Tadić*, par. 137, 144.

<sup>2414</sup> Arrêt *Tadić*, par. 141.

<sup>2415</sup> Arrêt *Tadić*, par. 84. Voir aussi Arrêt *Kordić*, par. 320.

b. Conflit armé non international

1634. Un conflit armé non international est caractérisé par la double existence d'un « conflit armé prolongé » et de « groupes armés organisés »<sup>2416</sup>. Ces deux critères sont cumulatifs. Ils servent « au minimum, uniquement aux fins de distinguer un conflit armé du banditisme, d'insurrections inorganisées et de courtes durée ou d'activités terroristes, qui ne relèvent pas du droit international humanitaire »<sup>2417</sup>. Ne constitue donc pas un conflit armé non international les « situations de troubles et tensions internes, telles que les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence ou les actes de nature similaire »<sup>2418</sup>

1635. Dans la pratique des TPI, le critère tiré des « violences armées prolongées » se rapporte davantage à « l'intensité des violences » qu'à leur durée. Parmi les éléments pour évaluer l'intensité des violences armées, les TPI ont retenu le nombre, la durée et l'intensité des différents affrontements ; les types d'armes et autres matériels militaires utilisés ; le nombre de munitions tirées et leur calibre ; le nombre de personnes et le type de forces engagées dans les combats ; le nombre de victimes ; l'étendue des destructions ; et le nombre de civils ayant fui la zone des combats<sup>2419</sup>. La Chambre de première instance dans l'affaire *Haradinaj* a jugé que comme un conflit armé interne se poursuit jusqu'au règlement de paix, elle n'avait « pas à s'enquérir des variations d'intensité du conflit armé pendant le reste de la période considérée »<sup>2420</sup>.

1636. Les facteurs suivants ont été considérés comme pertinents pour évaluer le degré d'organisation des groupes armés : l'existence d'une structure de commandement, d'un quartier général, de règles de discipline et d'instances disciplinaires au sein du groupe ; le fait que le groupe contrôle un territoire délimité ; la capacité du groupe à se procurer des armes et autres équipements militaires, de recruter et de donner une instruction militaire ; la capacité de planifier, coordonner et mener des opérations militaires, notamment d'effectuer des mouvements de troupes et d'assurer un soutien logistique, y compris pendant une période prolongée ; la capacité de définir une stratégie militaire unique et d'user de tactiques militaires ; et la capacité de s'exprimer d'une seule voix et de conclure des accords, comme des accords de cessez-le-feu ou de paix<sup>2421</sup>. Tant que le groupe armé a la capacité organisationnelle de respecter les obligations découlant du droit international humanitaire, le fait qu'il se livre à des violations systématiques de ce type ne signifie pas nécessairement qu'il n'a

<sup>2416</sup> Arrêt Tadić sur l'exception préjudicielle d'incompétence, par. 70 ; Jugement Limaj, par. 87.

<sup>2417</sup> Jugement Tadić, par. 562 ; Jugement Limaj, par. 89.

<sup>2418</sup> Art. 8(2)(f) du Statut de la CPI ; Jugement Limaj, par. 87.

<sup>2419</sup> Jugement Haradinaj, par. 49.

<sup>2420</sup> Jugement Haradinaj, par. 100.

<sup>2421</sup> Jugement Haradinaj, par. 60 ; CPI, *Situation en République Démocratique du Congo, Affaire le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06, Décision sur la confirmation des charges, 29 janvier 2007.

pas le niveau d'organisation requis pour être partie à un conflit armé. Cela dépend de si ces violations étaient le fruit d'une stratégie militaire ordonnée par les responsables du groupe ou si elles ont été commises par certains membres en ayant décidé de leur propre chef<sup>2422</sup>

1637. Par ailleurs, l'intensité d'un conflit et l'organisation des groupes armés sont des questions de fait qui doivent être tranchées au cas par cas à la lumière des éléments de preuve<sup>2423</sup>.

(ii) Existence d'un lien entre le crime et le conflit armé

1638. Les crimes de guerre se distinguent des infractions de pur droit interne en ce qu'ils sont déterminés par le contexte dans lequel ils sont commis - le conflit armé -, ou en dépendent<sup>2424</sup>.

1639. Un lien de cause à effet n'est pas exigé entre le conflit armé et la perpétration du crime, mais « il faut, à tout le moins, que l'existence du conflit armé ait considérablement pesé sur la capacité de l'auteur du crime à le commettre, sa décision de le commettre, la manière dont il l'a commis ou le but dans lequel il l'a commis ». S'il peut être établi que « l'auteur du crime a agi dans l'optique de servir un conflit armé ou sous le couvert de celui-ci, cela suffit pour conclure que ses actes étaient étroitement liés au dit conflit »<sup>2425</sup>.

1640. Ainsi, il n'est pas nécessaire que les crimes allégués soient contemporains des hostilités ou commis à leur proximité. Il suffit que les crimes « aient été étroitement liés aux hostilités se déroulant dans d'autres parties des territoires contrôlés par les parties au conflit »<sup>2426</sup>.

1641. Cependant, l'expression « sous le couvert du conflit armé » ne signifie pas simplement « en même temps qu'un conflit armé » et/ou « en toutes circonstances créées en partie par le conflit armé »<sup>2427</sup>. Il faut un lien spatio-temporel entre les crimes imputés à l'accusé et le conflit armé<sup>2428</sup>.

1642. La jurisprudence des TPI a dégagé des indices pour déterminer si un acte donné est suffisamment lié au conflit armé, à savoir « le fait que l'auteur du crime est un combattant, le fait que la victime n'est pas un combattant, le fait que la victime appartient au camp adverse, le fait que l'acte pourrait être considéré comme servant l'objectif ultime d'une campagne militaire, et le fait que la commission du crime participe des fonctions officielles de son auteur ou s'inscrit dans leur

<sup>2422</sup> Jugement Boškoski, par. 205.

<sup>2423</sup> Jugement Rutaganda, par. 93.

<sup>2424</sup> Arrêt Kunarac, par. 58.

<sup>2425</sup> Arrêt Kunarac, par. 58 ; Arrêt Stakić, par. 342 ; Arrêt Rutaganda, par. 569.

<sup>2426</sup> Arrêt Tadić sur l'exception préjudicielle d'incompétence, par. 70 ; Arrêt Kunarac, par. 57.

<sup>2427</sup> Arrêt Rutaganda, par. 570.

<sup>2428</sup> Arrêt Stakić, par. 342.

contexte »<sup>2429</sup>. En règle générale, la détermination du lien nécessitera la prise en considération de plusieurs de ces facteurs et non pas d'un seul d'entre eux<sup>2430</sup>. Par ailleurs, l'exigence d'un lien ne nécessite pas que le comportement soit planifié ou le fruit d'une politique quelconque<sup>2431</sup>.

(iii) Mens rea

1643. La *mens rea* pour les crimes de guerre inclut l'exigence que l'auteur/l'accusé ait connaissance de la nature du conflit<sup>2432</sup>. « Le principe de culpabilité individuelle exige de lui une connaissance suffisante des éléments de fait établissant l'existence du conflit armé et son caractère (international ou interne) »<sup>2433</sup>. Il n'est, toutefois, pas nécessaire qu'il ait été en mesure de déterminer lui-même la nature juridique du conflit armé<sup>2434</sup>.

1644. Comme un accusé ne peut être déclaré coupable que si l'élément moral (*mens rea*) embrasse l'élément matériel (*actus reus*)<sup>2435</sup>, l'auteur/l'accusé doit donc connaître les circonstances de fait qui donnent lieu à l'existence d'un conflit armé international ou interne ainsi que du lien entre ses actes et ledit conflit armé<sup>2436</sup>.

(iv) Statut de la victime

a. Statut de la victime dans le cadre d'un conflit armé international

1645. Pour les crimes de guerre commis dans le cadre d'un conflit armé international (constituant des violations graves des Conventions de Genève), il faut prouver que la victime faisait partie de l'une des catégories de personnes protégées<sup>2437</sup>. Ces catégories sont déterminées par les Conventions de Genève. En général, sont protégés : les civils, les prisonniers de guerre<sup>2438</sup> et les combattants qui ne sont plus capables de se battre parce qu'ils sont blessés, malades ou naufragés.

1646. La jurisprudence internationale a établi que les personnes protégées peuvent inclure des personnes de même nationalité que les auteurs des crimes. En effet, « les allégeances peuvent tenir

<sup>2429</sup> Arrêt Kunarac, par. 59.

<sup>2430</sup> Arrêt Rutaganda, par. 570.

<sup>2431</sup> Arrêt Kunarac, par. 57.

<sup>2432</sup> Arrêt Kordić, par. 311 ; Arrêt Naletilić, par. 113.

<sup>2433</sup> Arrêt Naletilić, par. 119, 321 ; Arrêt Kordić, par. 311.

<sup>2434</sup> Arrêt Naletilić, par. 119 ; Arrêt Kordić, par. 311.

<sup>2435</sup> Arrêt Naletilić, par. 114.

<sup>2436</sup> Arrêt Naletilić, par. 118, 119, 121 ; Arrêt Kordić, par. 311.

<sup>2437</sup> Arrêt Čelebići, par. 422.

<sup>2438</sup> La notion de prisonnier de guerre est définie à l'article 4 de la Convention de Genève III.

plus à l'appartenance ethnique qu'à la nationalité » et « le critère déterminant est celui de l'allégeance à une partie au conflit » qui repose sur « l'analyse de la substance des relations »<sup>2439</sup>.

b. Statut de la victime dans le cadre d'un conflit armé non international

1647. L'article 3 Commun aux Conventions de Genève définit comme suit les personnes qui peuvent être victimes de crimes de guerre commis dans le cadre d'un conflit armé non international : « [l]es personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention ou toute autre cause ». Il est bien établi qu'il faut prouver que la victime ne participait pas directement aux hostilités au moment de l'infraction alléguée<sup>2440</sup>.

1648. La Chambre d'appel du TPIY a interprété cette obligation comme le fait de ne pas prendre part à « des actes de guerre qui, par leur nature ou leur but, étaient destinés à frapper concrètement le personnel ou le matériel des forces armées adverses ». La question doit être examinée au cas par cas, à la lumière des circonstances personnelles de la victime à l'époque des faits<sup>2441</sup>.

c. Connaissance du statut de la victime

1649. L'auteur/l'accusé doit avoir la connaissance des circonstances de fait établissant le statut de personne protégée dans le cadre d'un conflit armé international ou du fait qu'elle ne participait pas aux hostilités au moment de l'infraction alléguée<sup>2442</sup>.

(b) Sur l'existence d'un conflit armé à caractère non international au Sud du Tchad

1650. S'agissant du conflit qui a opposé les FANT aux CODOS, la Chambre d'Instruction a estimé qu'au « regard de la durée du conflit (quatre ans), des forces engagées de part et d'autre, du caractère organisé et hiérarchisé des groupes CODOS ainsi que des pertes que les CODOS faisaient subir aux FANT, ce conflit présentait toutes les caractéristiques d'un CANI »<sup>2443</sup>.

1651. La Chambre rappelle qu'elle n'est pas liée par les conclusions juridiques de la Chambre d'Instruction.

(i) Arguments des parties

<sup>2439</sup> Arrêt Tadić, par. 166 ; Arrêt Aleksovski, par. 151 ; Arrêt Čelebići, par. 83-84.

<sup>2440</sup> Arrêt D. Milošević, par. 59.

<sup>2441</sup> Arrêt Strugar, par. 177.

<sup>2442</sup> Arrêt Boškovski, par. 66.

<sup>2443</sup> Ordonnance de renvoi, p. 114.

1652. Pour le Parquet Général, la situation qui prévalait au Sud du Tchad entre 1982 et décembre 1987 ne peut être qualifiée de conflit armé non international, en raison de l'émiettement des groupes CODOS qui n'étaient ni homogènes ni organisés de façon structurée. De plus, les combats entre les FANT et les CODOS étaient caractérisés par l'inégalité des rapports de force, y compris en armement, et par le fait que les CODOS avaient essentiellement recours à des embuscades et des sabotages alors que les FANT les pourchassaient en faisant usage de la force. Le Parquet Général a qualifié cette situation de « troubles intérieurs »<sup>2444</sup>.

1653. Les avocats des parties civiles *Clément Abaïfouta et consorts* ont affirmé que les témoignages des victimes et l'analyse des pièces de l'instruction permettent de conclure à l'existence d'un conflit armé interne entre 1983 et 1987, sans toutefois préciser si cette affirmation concernait le conflit au Nord ou au Sud du Tchad, ou encore les deux<sup>2445</sup>.

1654. Les avocats des parties civiles RADHT-AVCRP ont, quant à eux, soutenu que : « Le régime de Habré était [...] confronté à un conflit armé au Sud du Tchad »<sup>2446</sup>.

1655. La Défense a qualifié la situation dans le Sud de « rébellion armée » et de « guérilla »<sup>2447</sup>.

(ii) Conclusions sur l'existence d'un conflit armé non international au Sud du Tchad

1656. Le conflit qui s'est déroulé au Sud entre 1983 et 1987 opposait les forces armées gouvernementales, dont les FANT, aux CODOS, diminutif des commandos du Sud du Tchad. Afin de déterminer si le conflit les opposant constituait un conflit armé non international, la Chambre a tout d'abord examiné si le mouvement des CODOS était un groupe armé organisé, tel que requis par la jurisprudence internationale

1657. Le mouvement des CODOS est né en 1983 en rébellion aux exactions et bavures des FANT dans le Sud du Tchad<sup>2448</sup>.

1658. Bandjim Bandoum, qui connaît bien les CODOS car il est lui-même du Sud du Tchad et a négocié pendant plusieurs années avec eux, a expliqué que les CODOS ne formaient pas un groupe homogène<sup>2449</sup>. Les CODOS étaient constitués de différents groupes, comme les CODOS Espoir ou

<sup>2444</sup> Réquisitions finales du Parquet Général, p. 65 ; T. 10 février 2016, pp. 56-57 (Réquisitions du Parquet Général).

<sup>2445</sup> T. 9 février 2016, p. 29 (Plaidoiries des parties civiles *Clément Abaïfouta et consorts*).

<sup>2446</sup> Mémoire final des conseils des parties civiles RADHT-AVPRC, p. 7 ; voir aussi p. 56.

<sup>2447</sup> T. 11 février 2016, p. 8 (Plaidoiries de la Défense).

<sup>2448</sup> T. 9 septembre 2015, pp. 41, 47 (Arnaud Dingammadji) ; T. 15 décembre 2015, pp. 46-47 (Kagbe Ngeitbaye Rhessa Nguena).

<sup>2449</sup> D2146/18, p. 5.

Cocotiers à Bongor, les CODOS Espoir à Bénamar dans la région de Moundou, les CODOS Verts à Doba, les CODOS Rouges de Moïssala jusqu'à Kyabé<sup>2450</sup>. D'une région ou d'une préfecture à l'autre, ils étaient « organisés de façon différente sur des bases ethniques, sociales ou géographiques »<sup>2451</sup>. Les différents groupes des CODOS ne s'entendaient pas et n'avaient pas d'unité politique, ni d'unité de commandements ou d'objectifs<sup>2452</sup>.

1659. L'expert historique Arnaud Dingammadji a confirmé que les CODOS ne constituaient pas « un ensemble uni. Ils n'ont, ni une unité politique, ni une unité militaire. Il s'agit d'insurgés organisés en plusieurs petits groupes avec des noms particuliers. Par exemple, au Mayo-Kebbi, on a affaire à des CODOS cocotiers. Au Logone oriental, on a affaire aux CODOS Espoirs, au Logone occidental, on a affaire aux CODOS verts, tandis qu'au Moyen-Chari, on a deux groupes de CODOS rouges. Il y a les CODOS rouges CCFMI et le groupe des CODOS rouges groupement numéro 1. Les CODOS espoirs et les CODOS rouges groupement numéro 1 se sont unis pour former ce qu'on appelle le front sud. Ce front sud, [...] c'était une tentative d'unification de tous les CODOS sous le commandement du Colonel Kotiga. Cette tentative a échoué. Donc, chaque groupe a évolué de son côté. Et chaque groupe s'identifiait à un peu près une région, à une préfecture et même à un groupe ethnique »<sup>2453</sup>

1660. En raison de leur manque d'unité, Bandjim Bandoum a d'ailleurs dû négocier séparément avec cinq ou six groupes de CODOS différents dans les cinq préfectures du Sud<sup>2454</sup>. Chaque accord passé avec un groupe de CODOS était indépendant des autres accords passés avec les autres groupes de CODOS<sup>2455</sup>. Arnaud Dingammadji a confirmé que chaque groupe de CODOS a signé un accord séparé avec le gouvernement de Hissein Habré<sup>2456</sup> et l'a rallié à un moment différent<sup>2457</sup>.

1661. D'après Bandjim Bandoum, les CODOS utilisaient essentiellement des méthodes de « guérilla rurale ». Ils tendaient des embuscades, consistant notamment à détruire les ponts qui reliaient les villages, puis se repliaient en forêt<sup>2458</sup>. Ils manquaient d'armes. Ils n'avaient que deux ou trois armes individuelles, kalachnikovs ou bazookas par groupe. Ils ne possédaient pas d'armes lourdes. Ils n'avaient pas de véhicules roulants, peut-être seulement des motos ou des bicyclettes<sup>2459</sup>. Les CODOS

<sup>2450</sup> D41/A6, par. 68.

<sup>2451</sup> D2146/18, p. 5 ; T. 22 septembre 2015, p. 136 (Bandjim Bandoum).

<sup>2452</sup> T. 22 septembre 2015, pp. 43, 86 (Bandjim Bandoum) ; D41/A6, par. 68.

<sup>2453</sup> T. 9 septembre 2015 p. 46 (Arnaud Dingammadji).

<sup>2454</sup> T. 22 septembre 2015, p. 86 (Bandjim Bandoum) ; voir aussi D41/A6, par. 71.

<sup>2455</sup> D41/A6, par. 71. Voir aussi la section relative au contexte historique du Tchad.

<sup>2456</sup> T. 9 septembre 2015 p. 46 (Arnaud Dingammadji).

<sup>2457</sup> T. 9 septembre 2015 p. 45 (Arnaud Dingammadji).

<sup>2458</sup> T. 22 septembre 2015, p. 74 (Bandjim Bandoum).

<sup>2459</sup> T. 22 septembre 2015, p. 74, 85-86 (Bandjim Bandoum).

se sont seulement temporairement emparés de postes administratifs<sup>2460</sup>. Ils ne sont jamais parvenus à contrôler une partie du territoire du Sud du Tchad<sup>2461</sup>.

1662. Arnaud Dingammadji a expliqué que la stratégie des CODOS reposait en partie « sur la guerre économique » qui consistait à attaquer les marchés de coton ou les usines de la Coton-Tchad et donc à priver le régime des devises du coton. Ils avaient également recours aux embuscades contre les FANT et se sont essayés aux prises d'otages<sup>2462</sup>.

1663. Il résulte clairement de ces éléments de preuve que les CODOS ne disposaient pas d'une structure de commandement unifiée. Ils étaient, au contraire, fragmentés en plusieurs groupes indépendants les uns des autres. De fait, ils n'avaient pas la capacité, ni la volonté, de définir une stratégie militaire unique, ni celle de planifier, de coordonner ou de mener des opérations militaires pendant une période prolongée. Très limités en armement, leurs actions étaient sporadiques et de faible ampleur. Elles impliquaient peu de confrontations directes avec les FANT. Ils n'avaient également pas la capacité, ni la volonté, de s'exprimer d'une seule voix et de conclure des accords communs de cessez-le-feu ou de paix, les accords de ralliement au régime de Hissein Habré étant conclu de manière autonome par chaque groupe.

1664. La Chambre conclut donc que les CODOS ne constituaient pas un groupe armé organisé, tel que requis dans le cadre d'un conflit armé non international.

1665. Les critères « d'intensité des violence » et de « groupes armés organisés » étant cumulatifs, il n'est pas nécessaire que la Chambre examine si le critère de l'intensité des violences était rempli.

1666. La Chambre conclut donc qu'il n'existait pas de conflit armé non international dans le Sud du Tchad entre 1983 et 1987.

(c) Sur l'existence d'un conflit armé au Nord du Tchad et sur son caractère

(i) Arguments des parties

1667. Le Parquet Général a argumenté que les critères d'un conflit armé interne au Nord du Tchad entre les FANT et le GUNT, y compris sa branche armée l'ANL, sont remplis<sup>2463</sup>. Le Parquet Général a également soutenu qu'il existait au Nord du Tchad un conflit armé « internationalisé » ou de

<sup>2460</sup> T. 22 septembre 2015, p. 87-87 (Bandjim Bandoum).

<sup>2461</sup> T. 22 septembre 2015, p. 88 (Bandjim Bandoum).

<sup>2462</sup> T. 9 septembre 2015, pp. 41, 46-47 (Arnaud Dingammadji).

<sup>2463</sup> Réquisitions finales du Parquet Général, pp. 65-66 ; voir aussi p. 67.



caractère international, au motif que « la Libye exerçait un contrôle global sur le GUNT, contrôle caractérisé par la coordination, l'organisation et la planification des actions militaires »<sup>2464</sup>. Il a précisé que « le caractère international du conflit armé interne » était renforcé par le fait que les forces armées gouvernementales ont bénéficié de l'appui militaire ou logistique de différentes puissances étrangères, dont la France, le Zaïre et les États-Unis d'Amérique<sup>2465</sup>

1668. Pour les avocats des parties civiles RADHT-AVCRP, la « guerre entre les GUNT et les FANT répond aux critères d'un conflit armé international en raison de l'appui de la Libye en logistique, en premier lieu et de l'envoi de ses troupes qui ont participé aux combats, en second lieu »<sup>2466</sup>.

1669. Les avocats des parties civiles *Clément Abaïfouta et consorts* ont affirmé que les témoignages des victimes et l'analyse des pièces de l'instruction permettent de conclure à l'existence d'un conflit armé interne entre 1983 et 1987 et d'un conflit armé international entre 1983 et 1986, sans toutefois préciser si ces affirmations concernaient le conflit au Nord ou au Sud du Tchad, ou les deux<sup>2467</sup>.

1670. Pour sa part, la Défense soutient que « deux conflits armés majeurs » ont marqué le nord du Tchad. Le premier conflit armé s'est déroulé entre 1983 et 1985 et a été déclenché par le GUNT qui bénéficiait d'un « soutien inconditionnel de son allié libyen », notamment par la mise à la disposition du GUNT de « moyens très importants au plan matériel, financier et logistique ». Le 31 juillet 1983, la Libye entraîna directement dans le conflit en procédant à des bombardements intensifs de la ville de Faya-Largeau et en déployant au sol près de 6000 hommes. Quant aux troupes gouvernementales, elles étaient soutenues par la France et les États-Unis d'Amérique. Selon la Défense, le second conflit s'est étalé de 1986 à 1989. Après leur retrait en 1984, les militaires français sont revenus en février 1986 avec un contingent de 2000 hommes dotés de moyens aériens appréciables. Les Américains mettaient à la disposition du gouvernement tchadien leur soutien logistique et financier<sup>2468</sup>.

(ii) Conclusions sur l'existence d'un conflit armé au Nord du Tchad et sur son caractère

1671. Les éléments de preuve démontrent que très rapidement après la prise de pouvoir par Hissein Habré, le GUNT s'est doté d'une branche armée dénommée Armée Nationale de Libération (« ANL »), commandée par le Général Djibril Négué Djiogo, afin de reprendre les offensives militaires contre Hissein Habré<sup>2469</sup>. Des recrutements massifs ont été opérés pour constituer cette

<sup>2464</sup> Réquisitions finales du Parquet Général, p. 66 ; T. 10 février 2016, p. 83 (Réquisitions du Parquet Général).

<sup>2465</sup> Réquisitions finales du Parquet Général, p. 67.

<sup>2466</sup> Mémoire final des conseils des parties civiles RADHT-AVCRP, p. 60 ; voir aussi pp. 56-57 ; T. 8 février 2016, p. 24 (Plaidoiries des parties civiles RADHT-AVCRP).

<sup>2467</sup> T. 9 février 2016, p. 29 (Plaidoiries des parties civiles *Clément Abaïfouta et consorts*).

<sup>2468</sup> Mémoire final en Défense, pp. 8-9 ; T. 11 février 2016, pp. 7-8 (Plaidoiries de la Défense).

<sup>2469</sup> D1235, p. 15 ; D1227, p. 4 ; D2780, pp. 2-3. ; T. 15 décembre 2105, p. 20 (Kagbe Nguetibaye Rhessa Nguena).

armée<sup>2470</sup>. Durant l'été 1983, elle était composée de 6000 hommes environ<sup>2471</sup>. L'ANL était divisée en deux secteurs de commandement : le front nord et le front sud. Le front nord, dans le BET, était le mieux organisé du fait de sa proximité avec la Libye<sup>2472</sup>.

1672. Il y eut plusieurs accrochages entre le GUNT et les FANT à partir de fin décembre 1982<sup>2473</sup>, mais c'est à partir de mai 1983 que le GUNT a lancé une véritable offensive contre les positions des FANT dans le BET. Les localités de Zouar, Gouro et Ounianga-Kébir sont alors prises par le GUNT. Le 24 juin 1983, Faya-Largeau tombait entre les mains du GUNT<sup>2474</sup>. Quelques jours plus tard, les FANT perdaient Oum-Chalouba, Kalait, et Fada. Le 10 juillet 1983, deux des plus grandes villes de l'Est, Abéché et Biltine, tombaient entre les mains des forces du GUNT<sup>2475</sup>. Les FANT reprenaient toutefois Abéché dès le lendemain puis plusieurs des villes tombées une semaine plus tôt. Le 30 juillet 1983, Hissain Habré et les FANT reprenaient Faya-Largeau lors d'une victoire fulgurante<sup>2476</sup>.

1673. S'agissant du soutien de la Libye, Facho Balaam a expliqué que c'est seulement après s'être assuré du soutien du Président libyen Khadafi que le GUNT a décidé de reprendre la lutte armée contre Hissain Habré<sup>2477</sup>. Selon lui, le soutien de la Libye s'est concrétisé sous forme logistique, comme la formation des combattants du GUNT et la fourniture de vivres, d'essence et de matériel militaire, dont des armes et des munitions<sup>2478</sup>. La Libye a aussi fourni des hommes au GUNT « et c'était un soutien réel »<sup>2479</sup>. Les Libyens « n'ont jamais eu à contrôler les opérations militaires »<sup>2480</sup>. Le Président Khadafi était l'allié du GUNT, même si les membres du GUNT étaient conscients de ses « prétentions » sur le Tchad<sup>2481</sup>.

1674. Bichara Djibrine Ahmat a témoigné dans le même sens. Selon lui le GUNT était soutenu par la Libye sur le plan logistique (véhicules, armes et munitions). « Les opérations militaires étaient dirigées par les officiers du GUNT. Les Libyens ne participaient pas aux opérations militaires sauf s'ils étaient eux-mêmes attaqués »<sup>2482</sup>. Les militaires du GUNT se formaient en Libye où ils étaient

<sup>2470</sup> D1235, p. 15 ; T. 15 décembre 2015, p. 20 (Kagbe Nguetibaye Rhessa Nguena).

<sup>2471</sup> D1235, pp. 23, 29.

<sup>2472</sup> D1235, p. 15.

<sup>2473</sup> D1227, p. 4.

<sup>2474</sup> D1235, p. 16.

<sup>2475</sup> T1, p. 62 ; D1235, p. 16 ; D2015/28 ; D2015/26 ; D2025/16, p. 1 ; T. 7 décembre 2015, pp. 48, 68, 92 (Ousmane Abakar Taher).

<sup>2476</sup> D1235, p. 18.

<sup>2477</sup> D1227, p. 3.

<sup>2478</sup> D1227, pp. 4-5 ; T. 10 septembre 2015, pp. 46, 49 (Facho Balaam).

<sup>2479</sup> T. 10 septembre 2015, p. 46 (Facho Balaam).

<sup>2480</sup> D1227, p. 5 ; T. 10 septembre 2015, pp. 46, 49 (Facho Balaam).

<sup>2481</sup> T. 10 septembre 2015, p. 83 (Facho Balaam).

<sup>2482</sup> D1190, p. 3.

dotés en matériel de guerre<sup>2483</sup>. Adam Hassaballah Kedellaye, membre du GUNT, a expliqué avoir été formé, notamment au maniement des armes légères et lourdes, pendant six mois en Libye sous la conduite d'instructeurs libyens avant de revenir au Tchad en juin 1983<sup>2484</sup>. Bechir Bichara Dagachène a confirmé qu'en 1983 la Libye formait, sur son propre territoire, les soldats du GUNT. Après leur formation, ils étaient équipés en armes et envoyés à Faya-Largeau<sup>2485</sup>. Selon Ousmane Abakar Taher, au moment de la reprise de Faya-Largeau par Hissein Habré le 30 juillet 1983, le GUNT était déjà soutenu par la Libye. Le témoin a expliqué que ce soutien consistait en la formation des soldats du GUNT en Libye et à la fourniture de véhicules et d'armes<sup>2486</sup>.

1675. Mianmbaye Djétoldia Dakoye a précisé que le GUNT envoyait ceux recrutés au Bénin en formation en Libye par avion libyen<sup>2487</sup>. La Libye soutenait le GUNT en fournissant de la nourriture et des moyens logistiques, comme des armes et des véhicules<sup>2488</sup>. Il y avait des techniciens libyens, notamment des « gens de la transmission » et des infirmiers, dans les rangs du GUNT pour « surveiller » le matériel qu'ils donnaient. Il n'y avait pas de soldats libyens dans le GUNT<sup>2489</sup>.

1676. Kagbe Ngueitbaye Rhessa Nguena était chargé de recruter les anciens militaires des FAT et des techniciens pour les envoyer en Libye rejoindre le GUNT<sup>2490</sup>. Toutefois, il a dû quitter les rangs de l'ANL et la Libye, en raison de son opposition aux libyens sur la création d'une unité au sein de l'ANL<sup>2491</sup>.

1677. Dans son rapport, l'expert historique a affirmé que le « ravitaillement de l'ANL était entièrement assuré par la Libye [...qui était] approvisionnée régulièrement en armes, en munitions, en moyens de transport, en carburant, en nourriture, bref en tout ce qu'il faut pour être opérationnel et efficace[.]. Grâce à cette aide, le GUNT s'est doté d'une force de frappe qui [...] est nettement supérieure à celle des FANT »<sup>2492</sup>. Durant les batailles de juillet 1983 et jusqu'à la reprise de Faya-Largeau par les FANT le 30 juillet 1983, les « Libyens se content[ai]ent de fournir le matériel, les moyens de transport et les renseignements »<sup>2493</sup>. Son rapport cite également Goukouni Oueddeye, alors à la tête du GUNT, qui a expliqué s'agissant de l'aide apportée par la Libye :

<sup>2483</sup> T. 8 décembre 2015, pp. 6, 44 (Bichara Djibrine Ahmat).

<sup>2484</sup> D2135, pp. 2-3.

<sup>2485</sup> D1192, p. 2 ; T. 2 décembre 2015, p. 128 (Bechir Bichara Dagachène).

<sup>2486</sup> T. 7 décembre 2015, pp. 47, 69, 106, 118 (Ousmane Abakar Taher).

<sup>2487</sup> T. 3 décembre 2015, pp. 14-15, 21, 79 (Mianmbaye Djétoldia Dakoye).

<sup>2488</sup> T. 3 décembre 2015, p. 22 (Mianmbaye Djétoldia Dakoye).

<sup>2489</sup> T. 3 décembre 2015, pp. 22, 58, 81 (Mianmbaye Djétoldia Dakoye).

<sup>2490</sup> T. 15 décembre 2015, pp. 20, 35 (Kagbe Ngueitbaye Rhessa Nguena).

<sup>2491</sup> T. 15 décembre 2015, p. 35 (Kagbe Ngueitbaye Rhessa Nguena) ; D2780, p. 3.

<sup>2492</sup> D1235, p. 15.

<sup>2493</sup> D1235, p. 17.

« Les Libyens nous apportaient la logistique, c'est-à-dire nos besoins pour la réussite des opérations. Aussi, en ce qui concerne l'armement, le chef d'état-major discutait avec eux. Des fois, on les informait des opérations, des fois la Libye elle-même suggérait : 'au lieu de rester comme ça, faites quelque chose'. [...] Nous dépendions entièrement de la Libye tant sur le plan militaire que politique. Nous combattons un régime en place, nous n'avions pas d'autre soutien de l'extérieur. On était entièrement dépendant de la Libye »<sup>2494</sup>.

1678. Les éléments de preuve devant la Chambre montrent unanimement que la Libye est intervenue directement dans le conflit armé entre les FANT et les GUNT/ANL le 31 juillet 1983. Notamment, d'après Facho Balaam, c'est seulement après la reprise de Faya-Largeau par les FANT que les libyens ont soutenu directement le GUNT en procédant à des bombardements aériens<sup>2495</sup>. Selon Bechir Bichara Dagachène, il n'y avait pas de présence libyenne au sol lors de la bataille de Faya-Largeau du 30 juillet 1983, mais les avions libyens sont venus en appui des hommes qui se battaient sur le terrain<sup>2496</sup>. Le rapport de l'expert historique mentionne que le 31 juillet 1983, la Libye est intervenue militairement en pilonnant intensément par air et par terre Faya-Largeau pendant plusieurs jours, contraignant les FANT à évacuer Faya-Largeau le 10 août 1983<sup>2497</sup>. Le rapport mensuel de la DDS pour août 1983, daté du 6 septembre 1983, fait d'ailleurs référence à « [l'] assaut libyen sur Faya, appuyé massivement par l'aviation libyenne »<sup>2498</sup>. La Libye a, à partir, de ce moment-là, déployé massivement des troupes sur le territoire tchadien, estimées à 6000 hommes fin août 1983<sup>2499</sup>.

1679. Le rapport mensuel de la DDS pour août 1983, daté du 6 septembre 1983, mentionne également que suite à la « chute de Faya », les Français « ont beaucoup renforcé leurs effectifs militaires au pays, un fort contingent d'avions militaires compris »<sup>2500</sup>. En effet, le 10 août 1983, la France, qui avait déjà envoyé du matériel militaire et des instructeurs au Tchad en juin et juillet 1983<sup>2501</sup>, envoyait 2000 hommes (et jusqu'à près de 3500 en mai 1984) et d'importants moyens militaires au Tchad dans le cadre de l'opération « MANTA », mettant en place une ligne défensive au sud de Faya-Largeau (au niveau du 15<sup>ème</sup> parallèle) pour éviter au GUNT et à ses alliés libyens de descendre plus au Sud<sup>2502</sup>. L'instauration de cette ligne rouge a provoqué temporairement le gel des opérations militaires, à l'exception de quelques accrochages sporadiques<sup>2503</sup>.

<sup>2494</sup> D1235, pp. 15-16 ; voir aussi p. 19.

<sup>2495</sup> D1227, p. 5.

<sup>2496</sup> D1192, p. 2.

<sup>2497</sup> D1235, pp. 19, 23.

<sup>2498</sup> D2025/16, p. 1.

<sup>2499</sup> D1235, p. 23.

<sup>2500</sup> D2025/16, p. 1. Voir aussi, D2025/17 concernant la présence de militaires français sur le territoire tchadien fin août 1983.

<sup>2501</sup> D1235, p. 17.

<sup>2502</sup> D1235, pp. 19, 22-23 ; T1, p. 64.

<sup>2503</sup> D1235, p. 25.

1680. Parallèlement, le 3 juillet 1983, le Zaïre envoyait 250 hommes en soutien des FANT. Jusqu'à 2500 soldats zaïrois ont été déployés au Tchad, mais ils ne participaient pas directement aux combats<sup>2504</sup>. À ce moment-là, les États-Unis ont aussi envoyé une aide en matériel militaire de 10 millions de dollars, puis une aide supplémentaire de 15 millions de dollars<sup>2505</sup>. Les États-Unis ont continué à fournir une aide militaire substantielle à Hissein Habré dans les années suivantes<sup>2506</sup>.

1681. Durant le gel des opérations militaires, les Libyens ont renforcé leur présence militaire dans le nord du Tchad, ont mis progressivement en place leur propre administration et ont imposé leur tutelle aux autorités locales. Le drapeau libyen a remplacé celui du Tchad, l'hymne national tchadien fut interdit et l'Arabe imposé comme seule langue officielle<sup>2507</sup>. Un accord franco-libyen, signé le 17 septembre 1984, prévoyait le retrait des troupes françaises et libyennes du Tchad, mais la Libye n'en a pas respecté les termes, contrairement à la France<sup>2508</sup>.

1682. Par ailleurs, les différentes tentatives de réconciliation du GUNT et de Hissein Habré ont toutes échoué<sup>2509</sup>. L'échec de ces tentatives et la montée du mécontentement des populations, des combattants et des cadres du GUNT face à la « tutelle étroite exercée par les militaires libyens » ont provoqué la désintégration progressive du GUNT qui se recomposait sous une forme différente fin 1985<sup>2510</sup>.

1683. Le 10 février 1986, le GUNT lançait une nouvelle offensive de grande envergure contre les FANT. Le 16 février, des Jaguar français bombardaient l'aérodrome libyen de Ouadi-Doum. La Libye ripostait en bombardant l'aéroport de N'Djaména. La France se déployait à nouveau au Tchad et déclenchait l'opération « ÉPERVIER » qui comprenait un volet dissuasif, un potentiel aérien important et 2000 hommes<sup>2511</sup>. Les combats ont cependant continué entre les FANT et le GUNT<sup>2512</sup>.

1684. Suite à l'échec de la réunion de Loubomo, la désintégration du GUNT a repris. Dès septembre 1986, des combats ont même opposé les troupes des FAP et du CDR pour le contrôle de la ville de Fada, les Libyens intervenant militairement aux côtés du CDR contre les FAP. Le 24 octobre 1986, les FAP et les FANT signaient un accord prévoyant la fin des hostilités, la prise en charge de l'intendance et de la logistique des FAP par le Haut commandement des FANT et l'intégration future

<sup>2504</sup> D1235, pp. 17, 20-21 ; voir aussi, T. 7 décembre 2015, pp. 49, 72-73, 91 (Ousmane Abakar Taher) ; D2015/11, p. 4.

<sup>2505</sup> D1235, pp. 18, 21-22.

<sup>2506</sup> D1239, p. 39, 41-42, 46.

<sup>2507</sup> D1235, pp. 19, 39-40.

<sup>2508</sup> D1235, p. 28.

<sup>2509</sup> D1235, pp. 31-34.

<sup>2510</sup> D1235, pp. 35-37.

<sup>2511</sup> D1235, pp. 40-41.

<sup>2512</sup> D1235, p. 41.

des FAP au sein des FANT. Ainsi, le GUNT s'est retrouvé complètement disloqué, beaucoup de ses cadres et combattants ayant alors rallié les FANT. Du GUNT initial, seules les forces du CDR restaient opposées à Hissein Habré<sup>2513</sup>. En représailles, le 11 décembre 1986, la Libye attaquait très violemment les FAP dans le Tibesti. Aidés par les FANT et la France, les FAP mettaient finalement les Libyens en déroute<sup>2514</sup>.

1685. Le 2 janvier 1987, les FANT et leurs nouveaux alliés des FAP s'emparaient de Fada, dans le BET, où les Libyens avaient installé une importante base militaire<sup>2515</sup>. Les combats aboutissaient à la reprise, en mars 1987, de la forteresse de Ouadi-Doum par les FANT<sup>2516</sup>. Après quatre mois d'accalmie, les combats reprenaient en août 1987 dans la bande d'Aouzou. Les FANT lançaient même une attaque victorieuse contre la base militaire de Maaten-Es Sarra qui se trouve en Libye<sup>2517</sup>.

1686. Le 11 septembre 1987, le Tchad et la Libye signaient un cessez-le-feu et le 16 septembre, le Colonel Kadhafi annonçait la fin de la guerre entre les deux pays<sup>2518</sup>.

1687. Le 14 novembre 1988, le CDR, devenu FPT, signait un accord de réconciliation avec le gouvernement de Hissein Habré, provoquant la libération des prisonniers de guerre le 25 décembre 1988<sup>2519</sup>. Le 31 août 1989, la Libye et le Tchad ont signé l'accord-cadre d'Alger dans lequel ils s'engageaient à régler leurs différends par des moyens politiques, à libérer tous les prisonniers de guerre, à respecter le cessez-le-feu et à signer un traité d'amitié, de bon voisinage et de coopération économique et financière<sup>2520</sup>.

1688. Sur la base de l'ensemble de ces éléments, la Chambre n'a aucun doute que le GUNT, et sa branche armée l'ANL, constituait un groupe armé organisé tel que requis par la jurisprudence internationale et que les combats l'opposant aux FANT étaient prolongés et d'une intensité suffisante, à partir de mai 1983 pour constituer un conflit armé non international. Ce conflit armé non international s'est poursuivi jusqu'au 14 novembre 1988, date de la signature de l'accord de réconciliation avec la dernière faction du GUNT encore en conflit avec le régime de Hissein Habré.

1689. Il est indéniable, et d'ailleurs non contesté par les Parties, que la Libye procurait un soutien essentiel aux forces du GUNT. En effet, les Libyens formaient les combattants du GUNT sur le territoire libyen et les dotaient en équipement. Le soutien de la Libye était également d'ordre

---

<sup>2513</sup> D1235, p. 44.

<sup>2514</sup> D1235, p. 45.

<sup>2515</sup> D1235, pp. 47-48.

<sup>2516</sup> D1236, pp. 49-50.

<sup>2517</sup> T1, p. 72 ; D1235, p. 50.

<sup>2518</sup> T1, p. 73 ; D1235, p. 57.

<sup>2519</sup> D1235, p. 61.

<sup>2520</sup> D1235, pp. 58-59. Voir aussi pour l'ensemble de ces événements, la section relative au contexte historique.

logistique avec la fourniture d'armes, de munitions, de véhicules, de vivres, de carburant, ainsi que d'ordre technique avec la présence de techniciens de transmission au sein du GUNT. Toutefois, les témoins entendus par la Chambre ont dénié catégoriquement que la Libye contrôlait ou participait aux opérations militaires du GUNT/ANL. S'il existe des preuves que la Libye a joué un rôle dans l'organisation de l'ANL et qu'elle lui suggérait parfois de conduire certaines opérations militaires, la Chambre ne peut conclure, au-delà de tout doute raisonnable, que la Libye jouait un rôle dans l'organisation, la coordination ou la planification des actions militaires de l'ANL, en plus de la financer, l'entraîner, l'équiper et de lui apporter son soutien opérationnel, et qu'elle avait un contrôle global sur l'ANL. De l'avis de la Chambre, les dissensions au sein-même des forces du GUNT concernant ses rapports avec la Libye renforce cette conclusion.

1690. En revanche, la Chambre conclut qu'à partir du 31 juillet 1983, date du début de la participation directe de la Libye, un conflit armé international a opposé la Libye et le Tchad, soutenu par la France, les États-Unis et le Zaïre. Ce conflit a pris fin le 31 août 1989 avec la signature de l'accord-cadre d'Alger.

1691. Il existait donc, sur le territoire du Tchad, de façon parallèle et imbriquée un conflit armé non international de mai 1983 au 14 novembre 1988 entre le régime de Hisssein Habré et les FANT, d'une part, et le GUNT et sa branche armée l'ANL, soutenus par la Libye, d'autre part, et un conflit armé international du 31 juillet 1983 au le 31 août 1989 entre la Libye et le Tchad, soutenu par la France, les États-Unis et le Zaïre,.

### **3. Actes sous-jacents des crimes de guerre**

1692. À titre préliminaire, la Chambre souligne qu'elle n'a pas été en mesure d'établir l'existence d'un lien suffisant entre les viols des femmes dans les prisons de la DDS et dans les camps militaires du nord du Tchad. Elle n'a donc pas fait de développements relatifs aux actes prohibés par l'article 7(2)(e) du Statut.

#### **(a) Homicide volontaire et meurtre**

##### **(i) Droit applicable**

1693. Le crime de guerre d'homicide volontaire est visé à l'article 7(1)(a) du Statut et celui de meurtre à l'article 7(2)(a) du Statut. Ni l'un ni l'autre n'est défini par le Statut.

1694. En droit international humanitaire, l'homicide volontaire est une infraction grave aux Conventions de Genève<sup>2521</sup>, alors que le meurtre constitue une violation de l'Article 3 Commun à ces Conventions.

1695. Il ressort d'une jurisprudence constante que les éléments constitutifs de l'homicide volontaire et de meurtre, comme crimes de guerre, sont essentiellement les mêmes que ceux de l'homicide intentionnel comme crime contre l'humanité<sup>2522</sup>. Par conséquent, la Chambre renvoie à la définition de l'homicide intentionnel comme crime contre l'humanité<sup>2523</sup>.

(ii) Arguments des parties

1696. Selon le Parquet Général, les soldats arrêtés lors des combats entre le GUNT et les FANT avaient le statut de prisonniers de guerre et étaient, à ce titre, protégés par les Conventions de Genève. Les cadres civils du GUNT, arrêtés à Faya-largeau, étaient également protégés par les Conventions de Genève. Dès lors, les hommes exécutés à Faya-Largeau, à Ambing et dans un lieu inconnu après avoir été extraits de la maison d'arrêt de N'Djaména ont été victimes d'homicide volontaire<sup>2524</sup>. Les hommes décédés en raison des conditions exécrales de détention qui leur étaient délibérément imposées ont aussi été victimes d'homicide volontaire, acte sous-jacent aux crimes de guerre prévus par l'article 7 du Statut<sup>2525</sup>.

1697. Les avocats des parties civiles RADHT-AVCRP ont soutenu que les membres civils du gouvernement du GUNT ont été exécutés par les FANT à Faya-Largeau et que des anciens combattants du GUNT détenus à la maison d'arrêt de N'Djaména ont également été exécutés, en particulier 150 d'entre eux à Ambing. Ces exécutions constituent le crime d'homicide volontaire<sup>2526</sup>.

1698. La Défense a essentiellement avancé des arguments d'ordre factuel qui ont déjà été examinés par la Chambre<sup>2527</sup>.

(iii) Conclusions juridiques sur l'homicide volontaire et le meurtre

a. Exécution des 150 cadres du GUNT à Faya-Largeau

<sup>2521</sup> Voir CGI, art. 50 ; CGII, art. 51 ; CGIII, art. 130 ; CGIV, art. 147 (ces articles renvoient à « l'homicide intentionnel »).

<sup>2522</sup> Jugement Brdanin, par. 380 ; Arrêt Čelebići, par. 422-423.

<sup>2523</sup> Voir ci-dessus, la section relative au droit applicable pour l'homicide intentionnel comme crime contre l'humanité.

<sup>2524</sup> Réquisitions finales du Parquet Général, pp. 68-69, 71.

<sup>2525</sup> Réquisitions finales du Parquet Général, p. 101.

<sup>2526</sup> Mémoire final des parties civiles RADHT-AVCRP, pp. 57-59 ; T. 8 février 2016, pp. 24, 27 (Plaidoirie des parties civiles RADHT-AVCRP).

<sup>2527</sup> Mémoire final en Défense, pp. 31, 33-38.



1699. La Chambre a conclu que suite à la reprise de Faya-Largeau le 30 juillet 1983, les FANT ont arrêté 150 ministres, cadres civils et militaires du GUNT, puis les ont exécutés<sup>2528</sup>.

1700. La Chambre note que les éléments de preuve n'ont pas permis d'établir la date exacte de ces exécutions. En particulier, la Chambre n'a pu établir si ces exécutions ont été commises le 30 juillet 1983 alors que seul un conflit armé non international existait ou si elles ont été commises à partir du 31 juillet 1983, date à laquelle un conflit armé international a débuté parallèlement au conflit armé non international déjà existant. Dès lors, seules les dispositions relatives au conflit armé non international sont applicables.

1701. La Chambre n'a aucun doute que les militaires des FANT avaient l'intention de tuer ces hommes. En effet, ils ont été tués après avoir été capturés, séparés d'autres prisonniers et transportés par camion.

1702. De même, elle est convaincue que l'exécution des 150 ministres, cadres civils et militaires du GUNT à la suite de la reprise de Faya-Largeau par les FANT était étroitement liée au conflit armé opposant le GUNT aux FANT et que les militaires des FANT qui ont tué ces hommes avaient non seulement connaissance du conflit armé interne, mais aussi du lien entre leurs actes et ce conflit.

1703. Enfin, les 150 ministres, cadres civils et militaires du GUNT ayant été exécutés après leur capture, il est clair qu'ils ne participaient pas directement aux hostilités au moment de leur exécution et que les soldats des FANT en étaient conscients.

1704. La Chambre conclut donc que les militaires des FANT ont commis le crime de guerre de meurtre, visé à l'article 7(2)(a) du Statut.

b. Décès à la maison d'arrêt de N'Djaména

1705. La Chambre a conclu que les prisonniers de guerre transférés de Faya-Largeau ont été placés en détention, parfois pour plusieurs années, dans une partie de la maison d'arrêt de N'Djaména où ils y étaient incarcérés dans des cellules insalubres, étroites et bondées où ils ne pouvaient même pas tous être accroupis en même temps. Ils recevaient une alimentation très largement insuffisante et de mauvaise qualité et presque pas de soins médicaux. Ils étaient régulièrement battus. Après quelques mois de ce traitement, ils étaient tellement affaiblis qu'ils n'avaient plus la force de bouger et faisaient leurs besoins sur place accroissant l'insalubrité et les risques de maladie. Beaucoup mourraient alors.

---

<sup>2528</sup> Voir ci-dessus, conclusions factuelles relatives à l'exécution de 150 ministres et cadres civils et militaires à Faya-Largeau.

Les prisonniers mourraient aussi de faim. Leurs cadavres n'étaient enlevés qu'au bout de quelques jours<sup>2529</sup>. La Chambre n'a aucun doute que le décès des prisonniers était le résultat de ces conditions de détention et des sévices infligés.

1706. Ces conditions de détention effroyables étaient connues des agents de la DDS qui avaient la responsabilité des prisonniers et les géraient au quotidien avec l'assistance des COPO-FAN<sup>2530</sup>.

1707. Les agents de la DDS ont été alertés à plusieurs reprises des conséquences de telles conditions de détention<sup>2531</sup>. Ainsi, le 6 avril 1984, le Directeur de la DDS a reçu un rapport relatif à la situation des prisonniers de guerre détenus à la maison d'arrêt de N'Djaména, faisant état de la surpopulation carcérale en des termes particulièrement explicites : « En fait, 660 PG [prisonniers de guerre] les occupent, en ne disposant qu'un demi mètre carré par individu, en moyenne (0,54 m<sup>2</sup>) »<sup>2532</sup>. Le document soulignait également une « Hygiène inexistante », en particulier « Les WC sont hors service et les déjections humaines souillent la cour principale. Les prisonniers ne disposent pas de savon », ainsi qu'une « sous-alimentation généralisée » : « L'irrégularité de l'approvisionnement, la monotonie du régime alimentaire et l'absence chronique du bois nécessaire à la cuisson des céréales ont encore aggravé les effets de l'insuffisance des quantités de nourriture parvenues aux prisonniers. » Le constat sur la « carence des soins médicaux » était lapidaire : « La structure médicale responsable est inactive et il n'y a pas de médicaments à dispositions »<sup>2533</sup>. Le rapporteur concluait que la « combinaison de ces facteurs a causé une situation critique en ce qui concerne la santé des prisonniers. Plus de la moitié d'entre eux doivent être qualifiés de gravement malades ; 160 prisonniers se trouvent dans un état gravissime, 22 [...] sont] considérés comme perdus, 28 cas de décès ont été rapportés pour les deux mois précédents »<sup>2534</sup>.

1708. La Chambre n'a, dès lors, aucun doute qu'en infligeant de telles conditions de détention aux prisonniers de guerre, les agents de la DDS avaient l'intention de porter des atteintes graves à leur intégrité physique, dont ils ne pouvaient que raisonnablement prévoir qu'elles étaient susceptibles d'entraîner la mort<sup>2535</sup>.

1709. De même, elle est convaincue que les actes et omissions des agents de la DDS, qui étaient activement impliqués dans la répression des opposants du GUNT et des personnes soutenant et/ou

---

<sup>2529</sup> Voir ci-dessus, conclusions factuelles relatives à la détention de prisonniers de guerre à la maison d'arrêt de N'Djaména.

<sup>2530</sup> Voir ci-dessous, section relative à la responsabilité de Hissein Habré comme supérieur hiérarchique.

<sup>2531</sup> Voir, par exemple, D2767/4.

<sup>2532</sup> D41/A195, p. 2.

<sup>2533</sup> D41/A195, pp. 2-3.

<sup>2534</sup> D41/A195, p. 3.

<sup>2535</sup> Voir Arrêt Kvočka, par. 261-262.

assimilées aux Libyens, étaient étroitement liés aux deux conflits. Pour les mêmes raisons, la Chambre est également convaincue que les agents de la DDS avaient non seulement connaissance des circonstances des deux conflits armés parallèles, mais aussi du lien entre leurs actes et omissions et ces conflits, ainsi que du fait que les prisonniers de guerre dont ils avaient la charge ne participaient pas directement aux hostilités lors de leur détention à la maison d'arrêt de N'Djaména et étaient des personnes protégées.

1710. La Chambre conclut que ces faits constituaient les crimes de guerre d'homicide volontaire, visé à l'article 7(1)(a) du Statut, et de meurtre, visé à l'article 7(2)(a) du Statut.

c. Exécutions des prisonniers de guerre à Ambing

1711. La Chambre a conclu que quelques jours après l'arrivée des prisonniers de guerre à la maison d'arrêt de N'Djaména, en août 1983, des agents de la DDS ont sélectionné et extrait 150 prisonniers de guerre. Les agents de la DDS, assistés de militaires, les ont emmenés à Ambing. Les militaires ont alors encerclé les prisonniers et leur ont tiré dessus avec des kalachnikovs, tuant tous les prisonniers à l'exception de Bichara Djibrine Ahmat<sup>2536</sup>.

1712. La Chambre n'a aucun doute qu'en tirant sur les prisonniers de guerre avec des kalachnikovs, malgré les cris et les prières des prisonniers, les militaires avaient l'intention de les tuer. Ils sont, d'ailleurs, restés un moment sur place après le massacre pour s'assurer qu'ils étaient bien tous morts.

1713. De même, la Chambre est convaincue que les actes des militaires, qui étaient activement impliqués dans les deux conflits armés, étaient étroitement liés à ces conflits, et ce, d'autant plus que le massacre a été perpétré seulement quelques jours après la reprise de Faya-Largeau par les FANT et l'intervention directe de la Libye. Pour les mêmes raisons, la Chambre est également convaincue que les militaires avaient non seulement connaissance des circonstances des deux conflits armés parallèles, mais aussi du lien entre leurs actes et ces conflits, ainsi que du fait que les prisonniers de guerre, détenus et enchaînés, ne participaient pas directement aux hostilités au moment de leur exécution et étaient des personnes protégées.

1714. La Chambre conclut que le massacre de 149 prisonniers de guerre à Ambing constitue des crimes de guerre d'homicide volontaire, visé à l'article 7(1)(a) du Statut, et de meurtre, visé à l'article 7(2)(a) du Statut.

d. Exécution des 19 prisonniers de guerre en 1987

---

<sup>2536</sup> Voir ci-dessus, conclusions factuelles relatives au massacre d'Ambing.

1715. La Chambre a conclu que début 1987, des agents de la DDS ont sélectionné et extrait 19 prisonniers de guerre de la maison d'arrêt de N'Djaména et les ont exécutés<sup>2537</sup>.

1716. La Chambre note que les 19 prisonniers, sélectionnés sur la base d'une liste, étaient tous des cadres militaires importants du CDR<sup>2538</sup> et n'ont donc pas été choisis au hasard. La Chambre est convaincue qu'en les sélectionnant ainsi et en les emmenant hors de la maison d'arrêt de N'Djaména, suivant un mode opératoire similaire à celui du massacre d'Ambing et des exécutions des détenus incarcérés dans le réseau de prisons de la DDS, les agents de la DDS avaient l'intention de tuer les 19 prisonniers.

1717. De même, la Chambre est convaincue que les actes des agents de la DDS, qui étaient activement impliqués dans la répression des opposants du CDR et des personnes soutenant et/ou assimilées aux Libyens, étaient étroitement liés à ces conflits, et ce, d'autant plus que ces exécutions ont eu lieu avant le 13 avril 1987<sup>2539</sup>, au moment ou juste après les trois mois d'offensive des FANT contre le CDR et la Libye<sup>2540</sup>. Pour les mêmes raisons, la Chambre est également convaincue que les agents de la DDS avaient non seulement connaissance des circonstances des deux conflits armés parallèles, mais aussi du lien entre leurs actes et ces conflits, ainsi que du fait que les prisonniers de guerre, détenus à la maison d'arrêt de N'Djaména, ne participaient pas directement aux hostilités au moment de leur exécution et étaient des personnes protégées.

1718. La Chambre conclut que l'exécution de 19 prisonniers de guerre détenus à la maison d'arrêt de N'Djaména début 1987 constitue les crimes de guerre d'homicide volontaire, visé à l'article 7(1)(a) du Statut, et de meurtre, visé à l'article 7(2)(a) du Statut.

e. Exécutions à Kalaït-Oum-Chalouba

1719. La Chambre a conclu que suite à la bataille de Kalaït-Oum-Chalouba, le 11 août 1983, les FANT ont fusillé 53 prisonniers de guerre qu'ils avaient capturés pendant la bataille. Seul Idriss Abdoulaye a survécu à ses blessures<sup>2541</sup>.

<sup>2537</sup> Voir ci-dessus, conclusions factuelles relatives à l'exécution de 19 prisonniers de guerre en 1987.

<sup>2538</sup> T. 2 décembre 2015, p. 106 (Bechir Bichara Dagachène) ; T. 7 décembre 2015, p. 55 (Ousmane Abakar Taher).

<sup>2539</sup> Si aucun des témoins n'a précisé la date exacte de cet événement, en dehors de dire qu'il a eu lieu en 1987, la Chambre note que Ousmane Abakar Taher qui a assisté à la sélection et à l'extraction des 19 officiers du CDR a été libéré le 13 avril 1987 (T. 7 décembre 2015, pp. 63, 93 (Ousmane Abakar Taher)). Leur exécution s'est donc nécessairement déroulée avant cette date.

<sup>2540</sup> D1235, pp. 47, 49-50.

<sup>2541</sup> Voir ci-dessus, les conclusions factuelles relatives aux exécutions à Kalaït-Oum-Chalouba.

1720. La Chambre est convaincue qu'en tirant sur les prisonniers de guerre qui leur faisaient face<sup>2542</sup> avec des kalachnikovs<sup>2543</sup>, les militaires des FANT avaient l'intention de les tuer.

1721. De même, la Chambre est convaincue que les actes des militaires qui, après avoir repris Faya-Largeau ont livré bataille à Kalaït-Oum-Chalouba, ont fait prisonniers les 53 combattants du GUNT<sup>2544</sup>, étaient étroitement liés aux deux conflits armés, et ce, d'autant plus que le massacre a été perpétré seulement quelques jours après l'intervention directe de la Libye et le lendemain de l'évacuation de la ville de Faya-Largeau par les FANT. Pour les mêmes raisons, la Chambre est également convaincue que les militaires avaient non seulement connaissance des circonstances des deux conflits armés parallèles, mais aussi du lien entre leurs actes et ces conflits, ainsi que du fait que les prisonniers de guerre, qu'ils avaient mis hors de combat la veille, ne participaient pas directement aux hostilités au moment de leur exécution et étaient des personnes protégées.

1722. La Chambre conclut que les FANT, en fusillant 52 prisonniers de guerre, ont commis les crimes de guerre d'homicide volontaire, visé à l'article 7(1)(a) du Statut, et de meurtre, visé à l'article 7(2)(a) du Statut.

(b) Torture comme crime de guerre

(i) Droit applicable

1723. Les dispositions légales afférentes à la torture, comme crime de guerre, sont prévues par les articles 7(1)(b) et 7(2)(a) du Statut.

1724. Devant les TPI, les éléments constitutifs de la torture comme violation grave des Conventions de Genève<sup>2545</sup> (article 7(1)(b) du Statut) et comme violation de l'Article 3 Commun à ces Conventions (7(2)(a) du Statut) sont les mêmes que pour la torture comme crime contre l'humanité<sup>2546</sup>. La Chambre partage la position des TPI et renvoie donc à ses développements sur la torture comme crime contre l'humanité.

1725. La Chambre rappelle qu'«[a]ux fins du présent Statut »<sup>2547</sup> il est requis pour les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité que les actes ou omissions constitutifs du crime de torture

<sup>2542</sup> T. 10 décembre 2015, p. 16 (Idriss Abdoulaye).

<sup>2543</sup> T. 10 décembre 2015, p. 16 (Idriss Abdoulaye).

<sup>2544</sup> T. 10 décembre 2015, p. 23 (Idriss Abdoulaye).

<sup>2545</sup> CGI, art. 50 ; CGII, art. 51 ; CGIII, art. 130 ; CGIV, art. 147.

<sup>2546</sup> Jugement Krnojelac, par. 178 ; Jugement Kvočka par. 158 ; Jugement Brdanin, par. 482.

<sup>2547</sup> Statut, art. 8.

soient commis « par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite »<sup>2548</sup>. La Chambre note, cependant, qu'en pratique cela n'a eu aucune incidence sur les conclusions juridiques de la Chambre, les auteurs des tortures étant tous, en l'espèce, des agents étatiques.

(ii) Arguments des parties

1726. Dans sa section intitulée « Torture et traitements inhumains », le Parquet Général a soutenu que les prisonniers de guerre étaient soumis à un « traitement spécialement rigoureux entraînant la mort de plusieurs d'entre eux tant dans les prisons de N'Djaména que dans celles implantées en province ». Les lieux de détention étaient caractérisés par la surpopulation « entraînant une promiscuité génératrice de maladies et de décès ». Les prisonniers de guerre faisaient leurs besoins à l'intérieur des cellules et ne recevaient pas de soins médicaux. Les prisonniers de guerre parqués à Faya-Largeau manquaient de nourriture. Les conditions de détention à la maison d'arrêt de N'Djaména étaient « très pénibles ». Les prisonniers de guerre qui y étaient détenus recevaient très peu de nourriture et de mauvaise qualité, si bien que beaucoup sont morts de faim. Les cadavres étaient laissés dans les cellules pendant plusieurs jours. Les prisonniers de guerre faisaient également l'objet de maltraitance<sup>2549</sup>. Le Parquet Général n'a toutefois pas spécifié lesquels de ces actes relevaient de la torture.

1727. Dans une section intitulée aussi « Tortures et traitements inhumains », les avocats des parties civiles RADHT-AVCRP ont allégué que « les conditions de détention étaient insoutenables » dans toutes les prisons surpeuplées où étaient détenus les prisonniers de guerre. La chaleur y était intenable et les prisonniers mourraient de malnutrition, de mauvaises conditions d'hygiène et de santé<sup>2550</sup>. Les avocats des parties civiles n'ont pas précisé non plus quels faits relevaient de la torture.

1728. Les avocats des parties civiles *Clément Abaïfouta et consorts* ont argumenté que le fait que les prisonniers de guerre aient été battus à l'aéroport de Faya-Largeau par les FANT était constitutif de la torture<sup>2551</sup>.

1729. La Défense n'a pas spécifiquement discuté cette question.

(iii) Conclusions juridiques sur la torture comme crime de guerre

<sup>2548</sup> Voir ci-dessus, section relative au droit applicable pour la torture comme crime contre l'humanité.

<sup>2549</sup> Réquisitions finales du Parquet Général, pp. 41-42.

<sup>2550</sup> Mémoire final des parties civiles RADHT-AVCRP, p. 60 ; T. 8 février 2016, pp. 26-27 (Plaidoiries des parties civiles RADHT-AVCRP).

<sup>2551</sup> Mémoire final des parties civiles *Clément Abaïfouta et consorts*, p. 54.

a. Mauvais traitements infligés aux prisonniers de guerre à l'aéroport de Faya-

Largeau

1730. La Chambre a conclu que suite à la reprise de Faya-Largeau le 30 juillet 1983, les militaires des FANT ont battu les prisonniers de guerre qui se trouvaient à l'aéroport de Faya-Largeau avec des cordelettes<sup>2552</sup>.

1731. La Chambre rappelle qu'une des conditions requises pour constituer la torture est que les actes commis infligent à la victime une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales<sup>2553</sup>. Or, de l'avis de la Chambre, les souffrances et douleurs infligées aux prisonniers de guerre lorsqu'ils ont été battus avec des cordelettes ne sont pas d'une gravité objective suffisante pour constituer le degré de souffrance requis pour la torture. En effet, ces actes ont été relativement limités dans le temps et n'ont pas été décrits comme étant d'une grande intensité. La Chambre conclut donc que la torture, comme acte sous-jacent de crimes de guerre, n'est pas constituée pour ces actes.

b. Séances et mauvaises conditions de détention imposées aux prisonniers de guerre

à Faya-Largeau et pendant leur transfert vers N'Djaména

1732. La Chambre a conclu que suite à la reprise de Faya-Largeau le 30 juillet 1983, au moins 1000 combattants du GUNT ont été arrêtés par les FANT, puis détenus à la maison d'arrêt de Faya-Largeau pendant six jours dans des conditions terribles faute de nourriture et d'eau. Les blessés y mourraient faute de soins. Beaucoup ont été, en plus, maltraités et frappés par les soldats des FANT. Ces prisonniers de guerre ont ensuite été transférés, par les FANT, à N'Djaména. Au cours du transfert qui a duré trois jours, ils ont été privés de nourriture et d'eau malgré la chaleur accablante et ont été maltraités par des militaires Zaïrois venus en renfort des FANT. Arrivés à N'Djaména, ils ont été exposés à la foule qui leur a jeté des pierres et les a insulté<sup>2554</sup>.

1733. La Chambre est d'avis que l'ensemble des sévices et des conditions de détention et de transport imposées aux prisonniers de guerre leur ont causé, de par leur accumulation, leur caractère successif et leur intensité, des souffrances aiguës, telles que requises pour constituer la torture.

1734. Compte tenu des circonstances, la Chambre n'a aucun doute que les militaires des FANT, qui agissaient dans l'exercice de leur fonction, ont délibérément imposé ces sévices et conditions dans le

<sup>2552</sup> Voir ci-dessus, les conclusions factuelles relatives à la détention des prisonniers de guerre à l'aéroport de Faya-Largeau.

<sup>2553</sup> Arrêt Kunarac, par. 142, 144 ; Arrêt Haradinaj, par. 290.

<sup>2554</sup> Voir ci-dessus, les conclusions factuelles relatives à la détention des prisonniers de guerre à la maison d'arrêt de Faya-Largeau, à leur transfert vers N'Djaména et à leur arrivée.

but de les intimider et/ou de les punir d'être alliés à la Libye. Le fait qu'ils aient exposé les prisonniers de guerre à la vindicte populaire lors de leur arrivée à N'Djaména est révélateur de leur état d'esprit.

1735. Les hommes détenus et transportés ayant été faits prisonniers de guerre lors de la bataille de Faya-Largeau, il n'y a aucun doute que les actes des militaires des FANT étaient étroitement liés aux deux conflits armés et que les militaires des FANT avaient non seulement connaissance de ces conflits armés, mais aussi du lien entre leurs actes et ces conflits. De même, il est évident que les militaires des FANT savaient que les prisonniers de guerre qu'ils détenaient et transportaient ne participaient pas directement aux hostilités et étaient des personnes protégées.

1736. La Chambre conclut donc que les FANT ont ainsi infligé aux prisonniers de guerre le crime de guerre de torture visé aux articles 7(1)(b) et 7(2)(a) du Statut.

(c) Traitements inhumains et traitements cruels

(i) Droit applicable

1737. Les traitements inhumains et traitements cruels sont respectivement prévus par les articles 7(1)(b) et 7(2)(a) du Statut.

1738. Les traitements inhumains sont des infractions graves aux Conventions de Genève<sup>2555</sup>, alors que les traitements cruels sont des violations graves de l'Article 3 Commun à ces Conventions.

1739. Hormis leurs éléments contextuels, les éléments constitutifs des infractions de traitements inhumains et de traitements cruels sont les mêmes<sup>2556</sup>. Ils se caractérisent par « un acte ou une omission intentionnel qui cause de graves souffrances mentales ou physiques ou constitue une atteinte grave à la dignité humaine »<sup>2557</sup>.

1740. La gravité de l'acte doit être appréciée en fonction des circonstances de l'espèce, en prenant en compte notamment la nature de l'acte ou de l'omission, son contexte, sa durée et/ou son caractère répétitif, les incidences physiques, mentales et morales sur la victime ainsi que la situation personnelle de cette dernière, notamment son âge, son sexe, et son état de santé<sup>2558</sup>.

(ii) Arguments des parties

<sup>2555</sup> CGI, art. 50 ; CGII, art. 51 ; CGIII, art. 130 ; CGIV, art. 147.

<sup>2556</sup> Jugement Naletilić, par. 246.

<sup>2557</sup> Arrêt Blaškić, par. 665 ; Čelebići, par. 426(b) ; Jugement Jelisić, par. 41.

<sup>2558</sup> Jugement Prlić, Vol. I, par. 119.



1741. Les arguments développés par le Parquet Général et les avocats des parties civiles RADHT-AVCRP pour les traitements inhumains et traitements cruels sont les mêmes que ceux présentés pour la torture comme crimes de guerre.

1742. À l'occasion de leurs plaidoiries, les avocats des parties civiles *Clément Abaïfouta et consorts* ont plaidé qu'en livrant les prisonniers de guerre aux soldats Zaïrois qui leur ont infligés des sévices et en les exposant à la population de N'Djaména qui leur jetait des pierres, les FANT ont commis des traitements dégradants contraires aux articles 3 et 14 de la IIIe Convention de Genève. Ils ont ajouté que ces traitements dégradants se sont poursuivis à la maison d'arrêt de N'Djaména<sup>2559</sup>.

1743. La Défense n'a pas présenté d'arguments spécifiques sur ces questions.

(iii) Conclusions juridiques sur les traitements inhumains et traitements cruels

1744. La Chambre rappelle qu'elle a déjà conclu que les sévices et mauvais traitements infligés aux prisonniers de guerre détenus dans la maison d'arrêt de Faya-Largeau, durant leur transport de Faya-Largeau à N'Djaména et à leur arrivée à N'Djaména constituent cumulativement le crime de guerre de torture. Elle n'a donc pas analysé ces faits dans cette section.

a. Mauvais traitements infligés aux prisonniers de guerre à l'aéroport de Faya-Largeau

1745. La Chambre a conclu que suite à la reprise de Faya-Largeau, le 30 juillet 1983, les militaires des FANT ont battu les prisonniers de guerre qui se trouvaient à l'aéroport de Faya-Largeau avec des cordelettes<sup>2560</sup>.

1746. La Chambre est convaincue qu'en battant les prisonniers de guerre avec des cordelettes, les militaires leur ont causé de graves souffrances physiques et qu'ils avaient l'intention de leur infliger de telles souffrances.

1747. De même, elle est convaincue que les actes des militaires des FANT étaient étroitement liés au conflit armé opposant le GUNT aux FANT et que les militaires des FANT qui ont battu ces hommes avaient non seulement connaissance du conflit armé interne, mais aussi du lien entre leurs actes et ce conflit. Enfin, il est clair que les militaires du GUNT détenus à l'aéroport ne participaient pas directement aux hostilités et que les soldats des FANT en étaient conscients.

<sup>2559</sup> T. 9 février 2016, pp. 16-18 (Plaidoiries des parties civiles *Clément Abaïfouta et consorts*).

<sup>2560</sup> Voir ci-dessus, les conclusions factuelles relatives à la détention des prisonniers de guerre à Faya-Largeau.

1748. La Chambre conclut donc que les militaires des FANT ont commis le crime de guerre de traitements cruels visé à l'article 7(2)(a) du Statut.

b. Séances et cruelles conditions de détention imposées aux prisonniers de guerre à la maison d'arrêt de N'Djaména

1749. La Chambre a conclu que les prisonniers de guerre transférés de Faya-Largeau ont été placés en détention, parfois pour plusieurs années, dans une partie de la maison d'arrêt de N'Djaména où ils y étaient incarcérés dans des cellules insalubres, étroites et bondées où ils ne pouvaient même pas tous être accroupis en même temps. Ils recevaient une alimentation très largement insuffisante et de mauvaise qualité et presque pas de soins médicaux. Ils étaient régulièrement battus. Après quelques mois de ce traitement, ils étaient tellement affaiblis qu'ils n'avaient plus la force de bouger et faisaient leurs besoins sur place accroissant l'insalubrité et les risques de maladie. Beaucoup mourraient alors. Les prisonniers mourraient aussi de faim. Leurs cadavres n'étaient enlevés qu'au bout de quelques jours<sup>2561</sup>. La Chambre a également conclu qu'elle n'avait aucun doute que le décès des prisonniers était le résultat de ces conditions de détention et des sévices infligés<sup>2562</sup>.

1750. La Chambre considère que l'ensemble des sévices et des conditions de détention imposées aux prisonniers de guerre détenus à N'Djaména leur ont causé, de par leur accumulation et leur caractère successif et prolongé, de graves souffrances mentales et physiques et ont attenté gravement à leur dignité humaine. En particulier, les agents de la DDS ne pouvaient pas ignorer qu'ils causeraient de graves souffrances mentales et physiques aux détenus en les privant de nourriture sur une période prolongée.

1751. Ces conditions de détention effroyables étaient connues des agents de la DDS qui avaient la responsabilité des prisonniers et les géraient au quotidien avec l'assistance des COPO-FAN<sup>2563</sup>. Les agents de la DDS ont d'ailleurs été alertés à plusieurs reprises des conséquences de telles conditions de détention<sup>2564</sup>, y compris par un rapport très détaillé adressé le 6 avril 1984 au Directeur de la DDS. Ce rapport soulignait en conclusion que la « combinaison de ces facteurs a causé une situation critique en ce qui concerne la santé des prisonniers. Plus de la moitié d'entre eux doivent être qualifiés de gravement malades ; 160 prisonniers se trouvent dans un état gravissime, 22 [...] sont] considérés comme perdus, 28 cas de décès ont été rapportés pour les deux mois précédents »<sup>2565</sup>.

<sup>2561</sup> Voir ci-dessus, les conclusions factuelles relatives aux conditions de détention à la maison d'arrêt de N'Djaména.

<sup>2562</sup> Voir ci-dessus, les conclusions juridiques relatives aux décès à la maison d'arrêt de N'Djaména.

<sup>2563</sup> Voir ci-dessous, les conclusions relatives à la responsabilité de Hissein Habré comme supérieur hiérarchique.

<sup>2564</sup> Voir, par exemple, D2767/4.

<sup>2565</sup> D41/A195, p. 3.

1752. Compte tenu des circonstances, la Chambre n'a aucun doute que les agents de la DDS avaient l'intention d'imposer ces sévices et conditions aux prisonniers de guerre.

1753. De même, elle est convaincue que les actes et omissions des agents de la DDS, qui étaient activement impliqués dans la répression des opposants du GUNT et des personnes soutenant et/ou assimilées aux Libyens, étaient étroitement liés aux deux conflits. Pour les mêmes raisons, la Chambre est également convaincue que les agents de la DDS avaient non seulement connaissance des circonstances des deux conflits armés parallèles, mais aussi du lien entre leurs actes et omissions et ces conflits, ainsi que du fait que les prisonniers de guerre dont ils avaient la charge ne participaient pas directement aux hostilités lors de leur détention à la maison d'arrêt de N'Djaména et étaient des personnes protégées.

1754. La Chambre a conclu que ces faits caractérisent les crimes de guerre de traitements inhumains et traitements cruels, respectivement visés aux articles 7(1)(b) et 7(2)(a) du Statut.

c. Blessures infligées à Bichara Djibrine Ahmat à Ambing

1755. La Chambre a conclu que quelques jours après l'arrivée des prisonniers de guerre à la maison d'arrêt de N'Djaména, en août 1983, des agents de la DDS ont sélectionné et extrait 150 prisonniers de guerre. Les agents de la DDS, assistés de militaires, les ont emmenés à Ambing. Les militaires ont alors encerclé les prisonniers et leur ont tiré dessus avec des kalachnikovs, tuant tous les prisonniers à l'exception de Bichara Djibrine Ahmat qui a été blessé<sup>2566</sup>.

1756. La Chambre n'a aucun doute qu'en tirant sur Bichara Djibrine Ahmat avec des kalachnikovs, les militaires lui ont causé de graves souffrances physiques et morales et qu'ils avaient l'intention de lui infliger de telles souffrances. La Chambre souligne, à cet égard, qu'être le seul survivant d'un tel massacre génère nécessairement de graves souffrances morales.

1757. De même, la Chambre est convaincue que les actes des militaires, qui étaient activement impliqués dans les deux conflits armés, étaient étroitement liés à ces conflits, et ce, d'autant plus que le massacre a été perpétré seulement quelques jours après la reprise de Faya-Largeau par les FANT et l'intervention directe de la Libye. Pour les mêmes raisons, la Chambre est également convaincue que les militaires avaient non seulement connaissance des circonstances des deux conflits armés parallèles, mais aussi du lien entre leurs actes et ces conflits, ainsi que du fait que Bichara Djibrine Ahmat, détenu et enchaîné, ne participait pas directement aux hostilités et était une personne protégée.

<sup>2566</sup> Voir ci-dessus, les conclusions factuelles relatives au massacre d'Ambing.

1758. La Chambre conclut que Bichara Djibrine Ahmat a été victime des crimes de guerre de traitements inhumains et de traitements cruels, respectivement visés aux articles 7(1)(b) et 7(2)(a) du Statut.

d. Blessures infligées à Idriss Abdoulaye

1759. La Chambre a conclu que suite à la bataille de Kalaït-Oum-Chalouba, le 11 août 1983, les FANT ont fusillé 53 prisonniers de guerre qu'ils avaient capturés pendant la bataille. Seul Idriss Abdoulaye a survécu à ses blessures<sup>2567</sup>.

1760. La Chambre est convaincue qu'en tirant sur Idriss Abdoulaye qui leur faisait face<sup>2568</sup> avec des kalachnikovs<sup>2569</sup>, les militaires lui ont causé de graves souffrances physiques et morales et qu'ils avaient l'intention de lui infliger de telles souffrances. La Chambre souligne, à cet égard, qu'être le seul survivant d'un tel massacre génère nécessairement de graves souffrances morales.

1761. De même, la Chambre est convaincue que les actes des militaires qui, après avoir repris Faya-Largeau ont livré bataille à Kalaït-Oum-Chalouba, ont fait prisonniers les 53 combattants du GUNT, dont Idriss Abdoulaye<sup>2570</sup>, étaient étroitement liés aux deux conflits armés, et ce, d'autant plus que le massacre a été perpétré seulement quelques jours après l'intervention directe de la Libye et le lendemain de l'évacuation de la ville de Faya-Largeau par les FANT. Pour les mêmes raisons, la Chambre est également convaincue que les militaires avaient non seulement connaissance des circonstances des deux conflits armés parallèles, mais aussi du lien entre leurs actes et ces conflits, ainsi que du fait que Idriss Abdoulaye, qu'ils avaient mis hors de combat la veille, ne participait pas directement aux hostilités et était une personne protégée.

1762. La Chambre conclut que Idriss Abdoulaye a été victime des crimes de guerre de traitements inhumains et de traitements cruels, respectivement visés aux articles 7(1)(b) et 7(2)(a) du Statut.

(d) Transfert illégal

(i) Arguments des Parties

1763. Le Parquet Général a soutenu que « le transfert des prisonniers de guerre capturés à Faya-Largeau vers N'Djaména, à près de 1000 kilomètres, sans que les prisonniers y aient consenti et/ou

---

<sup>2567</sup> Voir ci-dessus, les conclusions factuelles relative au massacre de Kalaït-Oum-Chalouba.

<sup>2568</sup> T. 10 décembre 2015, p. 16 (Idriss Abdoulaye).

<sup>2569</sup> T. 10 décembre 2015, p. 16 (Idriss Abdoulaye).

<sup>2570</sup> T. 10 décembre 2015, p. 23 (Idriss Abdoulaye).

aient reçu une quelconque notification de ce transfert ou de ses raisons, s'analyse en un transfert illégal »<sup>2571</sup>.

1764. Se référant au Jugement *Krnojelac* du TPIY, la Parquet Général a affirmé que le « transfert est un déplacement forcé de personnes qui se distingue de la déportation en ce qu'il peut s'effectuer, comme en l'espèce, à l'intérieur des frontières d'un même pays et ne suppose pas, contrairement à la déportation, un déplacement par-delà les frontières nationales »<sup>2572</sup>.

1765. Selon le Parquet Général, le transfert est illégal s'il ne répond pas aux motifs admis en droit international, les articles 46 et 48 de la Troisième Convention de Genève prévoyant notamment que « [l]a Puissance détentrice, en décidant le transfert des prisonniers de guerre, devra tenir compte des intérêts des prisonniers eux-mêmes, en vue, notamment, de ne pas accroître les difficultés de leur rapatriement » et que « [e]n cas de transfert, les prisonniers de guerre seront avisés officiellement de leur départ et de leur nouvelle adresse postale ; cet avis leur sera donné assez tôt pour qu'ils puissent préparer leurs bagages et avertir leur famille ». L'illégalité du transfert suppose également que soit caractérisé l'élément moral de l'infraction, qui consiste dans l'intention de l'auteur de déplacer les individus concernés de force, c'est-à-dire sans leur consentement, de la région où ils se trouvent légalement<sup>2573</sup>.

1766. Les avocats des parties civiles RADHT-AVCRP ont souligné que le transfert des prisonniers de guerre de Faya-Largeau à N'Djaména était une violation des dispositions de l'article 7(1) du Statut. En effet, l'objectif de ce transfert était d'isoler les prisonniers et de les rendre encore plus vulnérables en les transportant vers un lieu inconnu, coupé de leur base et de leur milieu<sup>2574</sup>.

1767. Les avocats des parties civiles *Clément Abaïfouta et consorts* ont demandé la condamnation de l'Accusé pour le crime de guerre de transfert illégal<sup>2575</sup>.

1768. La Défense a soutenu qu'en raison du nombre de combattants faits prisonniers à Faya-Largeau, entre 1000 et 2000, l'État tchadien ne pouvait pas les garder à Faya-Largeau où aucune structure capable de les accueillir n'existait. « C'est ainsi qu'ils ont été transportés le plus

---

<sup>2571</sup> Réquisitions finales du Parquet Général, pp. 102-103 ; voir aussi p. 41.

<sup>2572</sup> Réquisitions finales du Parquet Général, p. 103.

<sup>2573</sup> Réquisitions finales du Parquet Général, p. 103.

<sup>2574</sup> Mémoire final des parties civiles RADHT-AVCRP, p. 60 ; T. 8 février 2016, p. 27 (Plaidoirie des parties civiles RADHT-AVCRP).

<sup>2575</sup> Mémoire final des parties civiles *Clément Abaïfouta et consorts*, par. 119, 195, 243, 279, 320.

naturellement à N'Djaména où ils ont été gardés comme cela se fait pour tous les prisonniers de guerre du monde »<sup>2576</sup>.

1769. La Défense a, par ailleurs, plaidé que « la déportation désigne le transfert forcé de personnes civiles ou d'autres personnes protégées par les Conventions de Genève à l'extérieur du territoire où elles ont leurs résidences ou tout autre territoire occupé ou non ». Sur la base de cette définition, elle a argumenté que la déportation ne s'applique pas à l'espèce<sup>2577</sup>.

(ii) Droit applicable

1770. Les dispositions afférentes au transfert illégal, crime sous-jacent au crime de guerre, sont énoncées par l'article 7(1)(f) du Statut sans toutefois le définir.

1771. Les Éléments des crimes de la CPI indique que le transfert illégal, comme acte sous-jacent de crime de guerre (article 8 2) a) vii)-1), est établi lorsque :

- « 1. L'auteur a déporté ou transféré une ou plusieurs personnes dans un autre État ou un autre lieu.
2. Ladite ou lesdites personnes étaient protégées par une ou plusieurs des Conventions de Genève de 1949.
3. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant ce statut de personne protégée.
4. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé international.
5. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé ».

1772. Les allégations de transfert illégal étant relatives aux prisonniers de guerre, la Chambre a focalisé son analyse sur cette question, excluant la question du transfert illégal de civils non détenus à laquelle renvoie le Jugement *Krnojelac* cité par le Parquet Général.

1773. L'article 12 de la IIIe Convention de Genève sur les prisonniers de guerre énonce que :

« Les prisonniers de guerre ne peuvent être transférés par la Puissance détentrice qu'à une Puissance partie à la Convention et lorsque la Puissance détentrice s'est assurée que la Puissance en question est désireuse et à même d'appliquer la Convention. »

1774. Ainsi, la notion de transfert d'un détenu en droit international humanitaire a été définie comme suit : « La remise d'un détenu par une partie à un conflit armé à un autre État ou à une autre entité

<sup>2576</sup> Mémoire final en Défense, p. 32 ; T. 11 février 2016, p. 81 (Plaidoiries de la Défense).

<sup>2577</sup> T. 11 février 2016, pp. 39-49, 79-80 (Plaidoiries de la Défense).

non étatique. Il s'applique aussi aux situations dans lesquelles un détenu est transféré sans avoir à franchir de frontière internationale. Il n'englobe toutefois pas les situations dans lesquelles un détenu est transféré entre des autorités appartenant à la même partie au conflit »<sup>2578</sup>.

1775. Les articles 46, 47 et 48 de la IIIe Convention de Genève énoncent les conditions pour qu'un tel transfert de détenus soit légal. Il est clair, par ailleurs, que ces conditions ont été édictées dans le but de protéger principalement les ressortissants étrangers, prisonniers de la Puissance détentrice, y compris en vue de faciliter leur rapatriement ultérieur<sup>2579</sup>.

1776. La Chambre note que la Chambre d'appel du TPIY, dans l'affaire *Mrškić*, a jugé que « la IIIe Convention de Genève fait à tous les agents de la Puissance détentrice l'obligation ès qualité de protéger les prisonniers de guerre en son pouvoir »<sup>2580</sup>. Cette obligation inclut « l'obligation de n'autoriser la remise de prisonniers de guerre à personne sans s'être assuré au préalable qu'ils ne seraient pas malmenés » et « de ne remettre les prisonniers de guerre à aucun agent qui ne garantirait pas leur sécurité » y compris entre les autorités d'une même puissance détentrice<sup>2581</sup>. La Chambre note, toutefois, que la Chambre d'appel a fait ces conclusions dans le cadre de l'analyse de la responsabilité d'un officier militaire pour manquement à son obligation d'agir<sup>2582</sup>, et qu'elle ne s'est en rien prononcée sur les éléments constitutifs du crime de transfert forcé des prisonniers de guerre. La Chambre souligne, d'ailleurs, que la compétence du TPIY est limitée au crime de guerre de transfert forcé de civils<sup>2583</sup>.

1777. Sur la base de l'ensemble de ces éléments, la Chambre estime qu'en droit international humanitaire, le transfert de prisonniers de guerre détenus n'inclut pas les situations dans lesquelles un prisonnier reste entre les mains des autorités appartenant à la même partie au conflit ou à la même puissance.

### (iii) Conclusions juridiques sur le transfert illégal

1778. En l'espèce, les prisonniers de guerre capturés par les FANT à Faya-Largeau ont été remis à la DDS qui était responsable de leur détention à la maison d'arrêt de N'Djaména<sup>2584</sup>. Ils ont donc été

<sup>2578</sup> « Consultation régionale d'experts gouvernementaux sur les motifs et procédures d'internement et les transferts de détenus : Renforcement du droit international humanitaire protégeant les personnes privées de liberté », Montreux, Suisse, 20-22 octobre 2014, CICR, 2015, pp. 6, 47 (note de bas de page 51).

<sup>2579</sup> Voir notamment CGIII, art. 46 qui renvoie au rapatriement des prisonniers de guerre.

<sup>2580</sup> Arrêt *Mrškić*, par. 73.

<sup>2581</sup> Arrêt *Mrškić*, par. 74.

<sup>2582</sup> Arrêt *Mrškić*, par. 151.

<sup>2583</sup> Art. 2(g) du Statut du TPIY.

<sup>2584</sup> Voir *ci-dessus*, les conclusions factuelles relatives à la détention des prisonniers de guerre à Faya-Largeau, et *ci-dessous*, les conclusions relatives à la responsabilité de Hissein Habré comme supérieur hiérarchique.

transférés entre deux autorités gouvernementales appartenant à la même partie au conflit et non à un autre État ou à une autre entité non étatique. Les conditions requises pour le transfert illégal d'un prisonnier de guerre ne sont donc pas remplies.

1779. La Chambre note, de plus, que ces prisonniers étaient pour la plupart des ressortissants tchadiens et n'avaient donc pas vocation à être rapatriés vers la Libye à leur libération. De plus, la région de Faya-Largeau ne constituait pas nécessairement leur lieu de résidence, le GUNT et l'ANL s'étant repliés à Faya-Largeau pour des raisons militaires et stratégiques en raison de la proximité avec la Libye.

1780. La Chambre rappelle, en outre, que l'article 19 de la IIIe Convention de Genève prévoit que : « Les prisonniers de guerre seront évacués, dans le plus bref délai possible après avoir été faits prisonniers, vers des camps situés assez loin de la zone de combat pour être hors de danger ». Compte tenu des combats dans le BET et du fait que la zone de contrôle du régime de Hissein Habré sur le Tchad s'est retrouvée limitée, après l'intervention de la Libye, aux territoires au sud du 15<sup>e</sup> parallèle grâce à la ligne rouge créée par l'opération MANTA. La Chambre considère donc que le transfert des prisonniers de guerre vers N'Djaména n'était pas nécessairement problématique en lui-même. Ce sont les conditions du transfert et la façon dont les prisonniers de guerre ont été traités, puis les conditions de détention à la maison d'arrêt de N'Djaména, qui étaient illégales comme l'a déjà constaté la Chambre<sup>2585</sup>.

1781. A la lumière de ce qui précède, la Chambre conclut que le crime de guerre de transfert illégal, visé à l'article 7(1)(f) du Statut, n'est pas constitué.

1782. La Chambre note, à titre superfétatoire, que bien que le Procureur et les parties civiles se sont référés à plusieurs reprises à la notion de « déportation » durant leurs plaidoiries, le crime de déportation ne faisait pas partie des charges alléguées. De surcroît, la Chambre rappelle qu'il ressort de la jurisprudence des TPI que la déportation exige le transfert de personnes au-delà des frontières d'un État<sup>2586</sup>. La Chambre estime donc que rien ne permet de conclure que le crime de guerre de déportation a été commis.

(e) Détention illégale

(i) Arguments des parties

<sup>2585</sup> Voir ci-dessus, les conclusions juridiques relatives à l'homicide volontaire, au meurtre, aux traitements inhumains et aux traitements cruels, comme crimes de guerre.

<sup>2586</sup> Arrêt Stakić, par. 278.



1783. Dans ses réquisitions finales, le Parquet Général a plaidé que la détention des prisonniers de guerre à la maison d'arrêt de N'Djaména était illégale puisque les prisonniers de guerre n'avaient reçu aucune notification officielle de leur détention et des faits qui leur étaient reprochés. D'après lui, la « détention est illégale si elle n'est pas effectuée en vertu d'un titre délivré par les autorités judiciaires du pays qui sont en mesure de contrôler la régularité de la mesure de détention et si cette détention résulte de l'intention de priver arbitrairement des personnes protégées de leur liberté »<sup>2587</sup>.

1784. Les avocats des parties civiles RADHT-AVRCP ont argumenté que la détention des prisonniers de guerre ne reposait sur aucune décision de justice et manquait de base légale constituant ainsi le crime de détention illégale<sup>2588</sup>.

1785. Les avocats des parties civiles *Clément Abaïfouta et consorts* ont demandé la condamnation de Hissein Habré pour le crime de guerre de détention illégale<sup>2589</sup>.

1786. La Défense a soutenu que la détention des prisonniers de guerre n'était pas consécutive à la commission d'une infraction de droit commun mais à leur état de combattants arrêtés à l'occasion d'un conflit armé. « Ils ont été traités comme il se doit en pareille occurrence, à la mesure des moyens de la puissance détentrice »<sup>2590</sup>.

(ii) Droit applicable

1787. La détention illégale est prévue par l'article 7(1)(f) du Statut, qui ne la définit toutefois pas.

1788. La détention illégale de civils est une infraction grave aux Conventions de Genève<sup>2591</sup>. Comme les faits de l'espèce concernent la question de légalité de la détention des prisonniers de guerre, la Chambre a concentré son analyse sur cette question.

1789. Les éléments des crimes de la CPI définissent la détention illégale comme crime de guerre (article 8 2) a) vii)-2) ainsi :

- « 1. L'auteur a détenu ou maintenu en détention une ou plusieurs personnes dans un lieu déterminé.
2. Ladite ou lesdites personnes étaient protégées par une ou plusieurs des Conventions de Genève de 1949.
3. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant ce statut de personne protégée.

<sup>2587</sup> Réquisition finales du Parquet Général, p. 102.

<sup>2588</sup> Mémoire final des parties civiles RADHT-AVRCP, p. 60.

<sup>2589</sup> Mémoire final des parties civiles *Clément Abaïfouta et consorts*, pp. 119, 279, 320.

<sup>2590</sup> Mémoire final en Défense, p. 32.

<sup>2591</sup> CGIV, art. 147.

4. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé international.

5. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé. »

1790. En droit international humanitaire, les combattants ennemis ne sont privés de liberté que dans le but de les empêcher de continuer à participer aux hostilités et non de les sanctionner. Ils doivent d'ailleurs être libérés et rapatriés sans trainer dès la fin des hostilités<sup>2592</sup>.

1791. L'article 21 de la IIIe Convention de Genève dispose que la Puissance détentrice peut soumettre les prisonniers de guerre à l'internement (notamment pour les empêcher de fuir), mais qu'ils ne peuvent être enfermés ou consignés que dans le cadre de sanctions pénales ou disciplinaires ou si cette mesure s'avère nécessaire à la protection de leur santé.

1792. La IIIe Convention de Genève organise un régime d'internement des prisonniers de guerre visant à réaliser un équilibre entre deux paramètres : d'une part, le traitement humain de prisonniers de guerre particulièrement vulnérables, par l'affirmation de garanties détaillées et, d'autre part, la sécurité de la puissance détentrice par la neutralisation de ces personnes.

1793. Ainsi, les prisonniers de guerre ont droit à un traitement humain, dépourvu d'actes de violence, d'intimidation, d'insultes, de curiosité publique et de représailles, et au respect de leur personne et de leur honneur<sup>2593</sup>.

1794. La IIIe Convention de Genève fixe aussi les règles relatives au régime d'internement, y compris les lieux et les conditions d'internement<sup>2594</sup>. En particulier, les prisonniers de guerre doivent être internés dans des établissements présentant des garanties d'hygiène et de salubrité suffisantes<sup>2595</sup>. Ils doivent être internés dans des logements décentes et avoir accès à une alimentation variée et en quantité suffisante<sup>2596</sup> et à des soins médicaux adéquats<sup>2597</sup>.

1795. Au vu de ces éléments, la Chambre considère que toute détention de prisonniers de guerre qui ne respecterait pas ces conditions constitue le crime de guerre de détention illégale.

1796. Elle souligne, par ailleurs, que l'internement de prisonniers de guerre ne requiert pas de décision judiciaire. Si leur détention sur la base d'une sanction pénale ou disciplinaire nécessite

---

<sup>2592</sup> <https://www.icrc.org/fr/war-and-law/protected-persons/prisoners-war/overview-detainees-protected-persons.htm> (consulté le 24 juillet 2016).

<sup>2593</sup> CGIII, art. 13-14.

<sup>2594</sup> CGIII, art. 19, 22, 23 et 26.

<sup>2595</sup> CGIII, art. 22.

<sup>2596</sup> CGIII, art. 25-28.

<sup>2597</sup> CGIII, art. 30.



effectivement une décision de l'autorité compétente, ce n'est pas le cas si leur détention ou confinement s'avère nécessaire à la protection de leur santé.

(iii) Conclusions juridiques sur la détention illégale

1797. La Chambre a conclu que les prisonniers de guerre transférés de Faya-Largeau ont été placés en détention, parfois pour plusieurs années, dans une partie de la maison d'arrêt de N'Djaména où ils y étaient incarcérés dans des cellules insalubres, étroites et bondées où ils ne pouvaient même pas tous être accroupis en même temps. Ils recevaient une alimentation très largement insuffisante et de mauvaise qualité et presque pas de soins médicaux. Ils étaient régulièrement battus. Après quelques mois de ce traitement, ils étaient tellement affaiblis qu'ils n'avaient plus la force de bouger et faisaient leurs besoins sur place accroissant l'insalubrité et les risques de maladie. Beaucoup mourraient alors. Les prisonniers mourraient aussi de faim. Leurs cadavres n'étaient enlevés qu'au bout de quelques jours<sup>2598</sup>. La Chambre a également conclu qu'elle n'avait aucun doute que le décès des prisonniers était le résultat de ces conditions de détention et des sévices infligés<sup>2599</sup>.

1798. Il est clair que ces conditions de détention violaient les garanties d'internement prévues par la IIIe Convention de Genève qui ont été rappelées ci-dessus. En outre, la détention ou le confinement des prisonniers de guerre n'était justifié par aucune sanction pénale ou disciplinaire et était encore moins justifié par la protection de leur santé. Compte tenu des circonstances, la Chambre n'a aucun doute que les agents de la DDS ont délibérément imposé des conditions de détention en violation des droits protégés par la IIIe Convention de Genève aux prisonniers de guerre détenus à la maison d'arrêt de N'Djaména

1799. De même, elle est convaincue que les actes et omissions des agents de la DDS, qui étaient activement impliqués dans la répression des opposants du GUNT et des personnes soutenant et/ou assimilées aux Libyens, étaient étroitement liés au conflit armé international opposant le Tchad à la Libye. Pour les mêmes raisons, la Chambre est également convaincue que les agents de la DDS avaient non seulement connaissance des circonstances de ce conflit armé, mais aussi du lien entre leurs actes et omissions et ce conflit, ainsi que du fait que les prisonniers de guerre dont ils avaient la charge étaient des personnes protégées.

1800. La Chambre conclut donc que ces faits caractérisent le crime de guerre de détention illégale visé à l'article 7(1)(f) du Statut.

---

<sup>2598</sup> Voir ci-dessus, les conclusions factuelles relatives à la détention des prisonniers de guerre à la maison d'arrêt de N'Djaména.

<sup>2599</sup> Voir ci-dessus, les conclusions juridiques relatives à l'homicide volontaire et le meurtre comme crimes de guerre.

## C. Crime autonome de torture

### 1. Droit applicable

1801. La torture, en tant qu'infraction autonome, est prévue par l'article 8 du Statut qui la définit ainsi :

« Aux fins du présent Statut, le terme "torture" désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles. Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture ».

1802. Comme la Chambre l'a déjà expliqué, devant les CAE, les éléments constitutifs de la torture comme crime autonome sont les mêmes que les éléments constitutifs de la torture comme crime de guerre (articles 7(1)(b) et 7(2)(a) du Statut) et de la torture comme crime contre l'humanité (article 6(g) du Statut) (outre les éléments constitutifs contextuels). La Chambre renvoie donc à ses développements sur la torture comme crime contre l'humanité.

### 2. Arguments des parties

1803. Le Parquet Général, les avocats des parties civiles RADHT-AVCRP et des parties civiles *Clément Abaïfouta et consorts* ont argumenté que les faits caractérisant la torture comme crime contre l'humanité constituent également la torture comme crime autonome.

1804. Outre les arguments présentés dans le cadre de la torture comme crime contre l'humanité et les arguments factuels, la Défense a soutenu qu'il résulte des dépositions que les arrestations par des services spécialisés de l'État étaient motivées par la recherche des auteurs ou complices de projets criminels et autres complots visant à attenter à la sûreté de l'État et de la sécurité publique. Compte tenu de « la nécessité impérieuse de préserver l'ordre public, l'intégrité du territoire et la pérennité des institutions commandait à l'Etat du Tchad et à ses services de police de parer au péril dans ce domaine des crimes contre l'autorité de l'État et la paix publique, **matière où la prévention est constituée dès que la résolution criminelle est arrêtée.** C'est dire, au sens de l'article 8 *in fine* des statuts, que l'arrestation et la détention ou la rétention de ces personnes soupçonnées de crimes contre

la sûreté de l'Etat, se justifiaient au regard de la gravité des faits. S'il n'est pas contesté dans le contexte d'alors, que des personnes aient pu être arrêtées et détenues, il n'est pas démontré que des actes de torture aient été commis à leur égard »<sup>2600</sup>.

### **3. Conclusions juridiques sur le crime autonome**

1805. À titre préliminaire, la Chambre rappelle que quand bien même l'arrestation de certaines personnes aurait été légalement justifiée comme l'avance la Défense, la prohibition de la torture est absolue et il est bien établi qu'il ne peut être dérogé en aucun cas<sup>2601</sup>.

1806. La Chambre a conclu précédemment que les faits suivants caractérisent la torture comme crime contre l'humanité, en vertu de l'article 6(g) du Statut :

- Les graves sévices infligés quasi systématiquement au cours des centaines d'interrogatoires conduits par les agents de la DDS et de la BSIR dans les prisons de la DDS et de la BSIR à N'Djaména et en province, et plus particulièrement au siège de la DDS ;
- Les viols de plusieurs femmes et jeunes filles détenues et/ou interrogées dans plusieurs lieux de détention de N'Djaména -soit à la DDS, la Piscine et aux Locaux- par des agents de la DDS –dont Issa Arawāi, Mahamat Djibrine dit El Djonto, Saleh Younous, Abakar Torbo et Abba Moussa-, des membres des autorités en charge de la prison des Locaux et des militaires de la BSIR, entre 1984 et 1989 ;
- Les viols et divers sévices -dont la méthode de torture consistant à forcer un pneu sur son corps et lui faire ingurgiter de l'eau au point de faire gonfler son ventre et de perdre connaissance- infligés à Khadija Hassan Zidane lors de sa détention à la Présidence par des agents de la DDS dont Mahamat Djibrine dit El Djonto, et par Hissein Habré ;
- Les viols de onze femmes confinées dans le camp militaire de Kalaït et asservies à une vie de domestiques par les militaires du camp de Kalaït en 1985-1986 ;
- Les viols de neuf femmes et jeunes filles confinées dans le camp militaire de Ouadi-Doum et asservies à une vie de domestiques par le commandant et les militaires du camp de Ouadi-Doum en 1988-1989.

1807. La Chambre a aussi conclu que l'ensemble des sévices et des conditions de détention imposées aux prisonniers de guerre durant leur détention à la maison d'arrêt de Faya-Largeau, leur transfert

<sup>2600</sup> Mémoire final en Défense, p. 46.

<sup>2601</sup> Jugement Čelebići, par. 454 ; Statut, art. 8.

vers N'Djaména et leur arrivée à N'Djaména où ils ont été exposés à la foule constituent la torture comme crime de guerre, en vertu des articles 7(1)(b) et 7(2)(a) du Statut.

1808. Considérant que les éléments constitutifs de la torture comme crime autonome sont identiques aux éléments constitutifs de la torture comme crime de guerre et de la torture comme crime contre l'humanité (outre les éléments constitutifs contextuels), la Chambre conclut que les faits listés ci-dessus constituent également le crime autonome de torture visé à l'article 8 du Statut.

## VIII. RESPONSABILITE PÉNALE INDIVIDUELLE DE L'ACCUSÉ

### A. Ordonnance de renvoi et arguments des Parties

#### 1. Ordonnance de renvoi

1809. Dans son Ordonnance de renvoi, la Chambre d'Instruction a considéré qu'il existait des charges suffisantes pour démontrer que Hissein Habré, Guihini Koreï, Abakar Torbo, Mahamat Djibrine dit El Djonto et Saleh Younous étaient membres d'une entreprise criminelle commune («ECC») entre 1982 et 1990<sup>2602</sup>. L'objectif commun de l'ECC consistait, d'après l'Ordonnance de renvoi, en la « mainmise sur le pouvoir par la pratique de la terreur sur la population » au moyen du crime de torture et des crimes contre l'humanité d'homicides volontaires, d'exécutions sommaires, d'enlèvements de personnes suivis de disparitions, de tortures et d'actes inhumains<sup>2603</sup>. La Chambre d'Instruction a considéré avoir des charges suffisantes pour retenir la responsabilité de Hissein Habré pour tous les crimes contre l'humanité et le crime autonome de torture sur la base de l'ECC<sup>2604</sup>.

1810. La Chambre d'Instruction a également considéré que la responsabilité de Hissein Habré était engagée pour tous les crimes de guerre allégués en qualité de supérieur hiérarchique. Il convient de noter que, pour la Chambre d'Instruction, les crimes de guerre comprenaient tant les crimes commis dans le cadre du conflit du Nord du Tchad que ceux commis dans le Sud<sup>2605</sup>.

1811. La Chambre rappelle qu'elle n'est pas liée par les conclusions de la Chambre d'Instruction.

<sup>2602</sup> Ordonnance de renvoi, pp. 156, 158-172.

<sup>2603</sup> Ordonnance de renvoi, pp. 156-158, 185-186.

<sup>2604</sup> Ordonnance de renvoi, pp. 156, 185-186.

<sup>2605</sup> Ordonnance de renvoi, pp. 156, 185-187.

## 2. Arguments des Parties

1812. Le Procureur Général a plaidé que la responsabilité individuelle de Hissein Habré était engagée pour avoir participé, de 1982 à 1990, à une entreprise criminelle commune de type II ou systémique (« ECC II ») dont le but consistait à réprimer toute velléité de rébellion ou d'opposition contre son régime par la commission du crime de torture et des crimes contre l'humanité de meurtres, d'exécutions sommaires, d'enlèvements suivis de disparitions, de tortures et d'actes inhumains.<sup>2606</sup> Si le Procureur Général n'a pas nommé spécifiquement les autres membres de l'ECC, il a argumenté que Hissein Habré avait « agi de concert avec des autorités administratives, des chefs politiques et des responsables militaires. »<sup>2607</sup>

1813. Le Parquet Général a également soutenu que la responsabilité de Hissein Habré pouvait être retenue pour complicité par incitation pour les crimes commis contre les groupes ethniques et les opposants politiques<sup>2608</sup> et par aide et encouragement pour les crimes contre l'humanité et les crimes commis contre les prisonniers de guerre<sup>2609</sup>. S'agissant des prisonniers de guerre, le Parquet Général a aussi plaidé la responsabilité pour avoir failli à ses obligations légales d'agir<sup>2610</sup> et la responsabilité du supérieur hiérarchique<sup>2611</sup>. Pour les crimes commis dans le Sud, le Procureur Général a estimé que sa responsabilité comme supérieur hiérarchique devait être retenue<sup>2612</sup>. Enfin, il a plaidé que Hissein Habré devait être condamné sur la base de la commission directe pour les crimes contre Khadija Hassan Zidane<sup>2613</sup>,

1814. Les avocats des parties civiles *Abaifouta et consorts* ont argumenté que plusieurs modes de participation sont cumulativement applicables<sup>2614</sup>. Ils ont ainsi allégué que la responsabilité de Hissein Habré devait être retenue pour avoir :

- planifié la neutralisation des personnes considérées comme les ennemis de son régime (les opposants politiques, les membres des groupes ethniques Hadjeraï et Zaghawa, et les prisonniers de guerre du GUNT)<sup>2615</sup> ;

<sup>2606</sup> Réquisitions finales du Parquet Général, pp. 104-122.

<sup>2607</sup> Réquisitions finales du Parquet Général, pp. 105-106.

<sup>2608</sup> Réquisitions finales du Parquet Général, pp. 123-125.

<sup>2609</sup> Réquisitions finales du Parquet Général, pp. 125-130.

<sup>2610</sup> Réquisitions finales du Parquet général, pp. 84-104.

<sup>2611</sup> Réquisitions finales du Parquet général, pp. 130-151.

<sup>2612</sup> Réquisitions finales du Parquet général, pp. 151-207.

<sup>2613</sup> Réquisitions finales du Parquet Général, pp. 73-84.

<sup>2614</sup> Mémoire final des parties civiles *Abaifouta et consorts*, pp. 3-5.

<sup>2615</sup> Mémoire final des parties civiles *Abaifouta et consorts*, pp. 7-34.

- ordonné la commission de crimes contre ces mêmes personnes et les habitants du Sud du Tchad<sup>2616</sup> ;
- commis directement des crimes contre Khadija Hassan Zidane et Mahamat Moussa Mouli<sup>2617</sup> ;
- participé à une ECC, comprenant, outre Houssein Habré, Abakar Torbo, Saleh Younous, Guihini Koreï et Mahamat Djibrine dit El Djonto, et dont l'objectif commun était de prévenir toute velléité de rébellion ou d'opposition politique à son régime et de neutraliser toute personne considérée comme ennemie du régime. Ils ont, par ailleurs, argumenté que les violences sexuelles à l'encontre des détenues, l'esclavage sexuel, les disparitions forcées et les actes de pillage relevaient de l'entreprise criminelle commune élargie ou de type III (« ECC III »)<sup>2618</sup> ;
- aidé et encouragé « les crimes dont il est accusé », y compris contre les prisonniers de guerre<sup>2619</sup>.

1815. Les avocats des parties civiles *Abaiïfouta et consorts* ont aussi plaidé que ces mêmes crimes relevaient également de la responsabilité du supérieur hiérarchique<sup>2620</sup>.

1816. Les avocats des parties civiles RADHT-AVCRP ont, quant à eux, soutenu que la responsabilité de Houssein Habré devait être engagée au titre de l'ECC pour le crime de torture et les crimes contre l'humanité<sup>2621</sup>. Ils ont argumenté que Houssein Habré « avait élaboré un système inique pour asseoir, protéger et perpétuer son pouvoir contre la liberté, la vie des populations Tchadiennes »<sup>2622</sup>. Ils ont avancé que la responsabilité du supérieur hiérarchique s'imposait pour les crimes de guerre, à savoir tant les crimes commis durant le conflit au Nord du Tchad que ceux commis au Sud<sup>2623</sup>.

1817. La Défense a rejeté toute responsabilité de Houssein Habré dans les crimes commis au Tchad entre 1982 et 1990. Elle a notamment soutenu qu'il n'y avait aucune preuve que les crimes allégués soient imputables à Houssein Habré<sup>2624</sup>. Après avoir catégoriquement nié que Houssein Habré puisse être

<sup>2616</sup> Mémoire final des parties civiles *Abaiïfouta et consorts*, pp. 35-55.

<sup>2617</sup> Mémoire final des parties civiles *Abaiïfouta et consorts*, pp. 56-60.

<sup>2618</sup> Mémoire final des parties civiles *Abaiïfouta et consorts*, pp. 60-72.

<sup>2619</sup> Mémoire final des parties civiles *Abaiïfouta et consorts*, pp. 73-83.

<sup>2620</sup> Mémoire final des parties civiles *Abaiïfouta et consorts*, pp. 83-100.

<sup>2621</sup> Mémoire final des parties civiles RADHT-AVCRP, pp. 70-81.

<sup>2622</sup> Mémoire final des parties civiles RADHT-AVCRP, p. 70.

<sup>2623</sup> Mémoire final des parties civiles RADHT-AVCRP, pp. 81-91.

<sup>2624</sup> Mémoire final en Défense, pp. 19, 53.



retenu responsable pour les crimes commis contre Khadija Hassan Zidane<sup>2625</sup>, elle a argumenté qu'il « n'y a pas eu d'action concertée du Président HABRE avec qui que ce soit dans un but criminel commun », ni de « système organisé visant à maltraiter les détenus et à commettre les divers crimes reprochés » et que le Parquet Général n'avait pas réussi à prouver que la DDS ou « les services accessoires de police » étaient placés sous l'autorité de Hissein Habré<sup>2626</sup>.

1818. S'agissant des crimes commis dans le Sud, la Défense a souligné que Hissein Habré ne pouvaient avoir donné l'ordre de les commettre étant alors en pèlerinage à la Mecque et que la preuve du lien de subordination requis pour la responsabilité du supérieur hiérarchique et connaissance de Hissein Habré de la commission de tels crimes n'avait pas été rapportée. La Défense a, au contraire, soutenu que les forces qui auraient commis ses crimes étaient alors sous le commandement de Idriss Déby Itno, Chef d'État major des armées<sup>2627</sup>. Elle a, par ailleurs, allégué que la sanction « énergique » imposée sur instruction de Hissein Habré aux auteurs du massacre de Ngalo démontre que lorsqu'il était informé d'exactions commises par ses troupes, Hissein Habré prenait les mesures nécessaires pour en punir les auteurs<sup>2628</sup>.

## **B. Responsabilité individuelle directe de l'Accusé**

### **1. Droit applicable**

1819. La Chambre rappelle qu'en vertu de l'article 10(2) du Statut, « quiconque a commis [...] un crime visé aux articles 5 à 8 du présent Statut est individuellement responsable dudit crime en tant qu'auteur ou complice ».

1820. En droit pénal international, un individu est réputé avoir « commis » un crime lorsqu'il a perpétré matériellement l'acte criminel en question ou s'est rendu coupable d'une omission en violation d'une règle de droit pénal<sup>2629</sup>. Dès lors, toute conclusion relative à la participation directe requiert la participation physique ou personnelle de l'accusé à tous les éléments matériels constitutifs du crime avec l'intention de commettre le crime ou la conscience que ce crime serait la conséquence probable de sa conduite<sup>2630</sup>. Ce postulat se fonde sur le principe général du droit selon lequel la responsabilité pénale repose sur la culpabilité individuelle (*nulla poena sine culpa*)<sup>2631</sup>. La Chambre d'appel du TPIR a expliqué qu'il n'est pas nécessaire de rechercher une définition détaillée des

<sup>2625</sup> Mémoire final en Défense, pp. 24-25.

<sup>2626</sup> Mémoire final en Défense, pp. 28, 47-50.

<sup>2627</sup> Mémoire final en Défense, pp. 29-30, 50-60.

<sup>2628</sup> Mémoire final en Défense, pp. 29, 57

<sup>2629</sup> Arrêt Tadić, par. 188 ; Arrêt Kayishema, par. 187 ; Jugement Kunarac, par. 390.

<sup>2630</sup> Jugement Limaj, par. 50, 509. *Voir aussi* Arrêt Kayishema, par. 187.

<sup>2631</sup> Arrêt Tadić, par. 186.

éléments de la responsabilité individuelle pour commission directe, car celle-ci varie en fonction des crimes et de ce qui constitue les éléments desdits crimes<sup>2632</sup>.

1821. La Chambre rappelle, par ailleurs, que « la qualité officielle d'un accusé, soit comme chef d'Etat ou de gouvernement, [...] ne l'exonère en aucun cas de sa responsabilité pénale au regard du présent Statut »<sup>2633</sup>.

1822. La Chambre relève enfin que devant les juridictions pénales internationales, les règlements de procédure et de preuve (« RPE ») disposent que le témoignage d'une victime de violences sexuelles n'a pas besoin d'être corroboré<sup>2634</sup>. Ces dispositions ont notamment permis de tenir compte de façon réaliste de la nature intrinsèque du crime de violences sexuelles, celui-ci étant souvent commis en l'absence de témoins ou uniquement devant des témoins agissant avec son auteur. La Chambre fait sienne ces considérations en ce qu'elles sont conformes aux standards de preuve énoncés plus haut dans ce jugement. En pareil cas, la Chambre a méticuleusement analysé la déposition du témoin à charge avant de juger qu'elle était de nature à justifier une déclaration de culpabilité à l'encontre de l'Accusé.

## 2. Arguments des parties

1823. Le Parquet Général soutient que Hissein Habré a commis directement et physiquement, au sens de l'article 10(2) du Statut, les crimes de torture comme crime autonome et de torture comme crime contre l'humanité pour avoir violé Khadija Hassan Zidane à quatre reprises et lui avoir planté un stylo dans le bas-ventre<sup>2635</sup>.

1824. Les parties civiles *Clément Abaifouta et consorts* allèguent également la responsabilité pénale individuelle de Hissein Habré par commission directe pour les viols et violences à l'encontre de Khadija Hassan Zidane<sup>2636</sup>.

1825. La Défense a, quant à elle, réfuté les arguments du Procureur Général et des parties civiles en avançant que Hissein Habré ne pouvait pas être intéressé par une femme en détention qui ne se lavait

---

<sup>2632</sup> Arrêt Kayishema, par. 187.

<sup>2633</sup> Statut, art. 10(3).

<sup>2634</sup> Voir art. 96 du RPE du TPIY ; art. 96 du RPE du TPIR ; art. 63(4) du RPE de la CPI. Voir aussi TPIY, *Affaire Le Procureur c. Duško Tadić*, Décision relative à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir des mesures de protection pour les victimes et les témoins, 10 août 1995, par. 46-49.

<sup>2635</sup> Réquisitions finales du Parquet Général, pp. 73-84 ; T. 10 février 2016, pp. 61-65, 73-77, 83-84 (Réquisitions du Parquet Général).

<sup>2636</sup> Mémoire final des conseils des parties civiles *Clément Abaifouta et consorts*, par. 196-211 ; T. 9 février 2016, pp. 27-30 (Plaidoiries des parties civiles *Clément Abaifouta et consorts*).



pas<sup>2637</sup> et en remettant en cause la crédibilité du témoin Khadija Hassan Zidane comme la Chambre l'a déjà expliqué ci-avant<sup>2638</sup>. La Défense soutient ainsi que les viols et tortures à l'encontre de Khadija Hassan Zidane ne sont pas constitués<sup>2639</sup>.

### **3. Analyse et conclusions de la Chambre**

1826. La Chambre rappelle que Khadija Hassan Zidane, femme au foyer tchadienne de coutume arabe, a été arrêtée à plusieurs reprises et a été détenue à la Présidence pendant plus de trois mois<sup>2640</sup>. Khadija Hassan Zidane a expliqué avoir été arrêtée par des membres de la DDS<sup>2641</sup> car elle était soupçonnée d'avoir des liens avec la Libye, notamment parce que son frère était un pilote d'avion libyen<sup>2642</sup>.

1827. La Chambre a établi que lors de sa détention au sein de la Présidence, Khadija Hassan Zidane avait subi des violences sexuelles imposées par Hissein Habré à quatre reprises. Plus précisément Khadija Hassan Zidane a été soumise à des rapports sexuels forcés à trois reprises et la quatrième fois a été forcée à « boire » le sperme de Hissein Habré<sup>2643</sup>, lui imposant alors un rapport sexuel oral.

1828. Khadija Hassan Zidane a ainsi expliqué que la première fois que Hissein Habré l'a violée, elle était seule dans un salon de la Présidence<sup>2644</sup>. Elle a ensuite expliqué qu'elle a été violée plusieurs fois par Hissein Habré dans la pièce où elle subissait les interrogatoires<sup>2645</sup>. À une occasion, Hissein Habré, qui était vêtu de kaki et était assis sur une chaise, lui a ordonné de s'asseoir et l'a attrapée par les cheveux<sup>2646</sup>.

1829. Khadija Hassan Zidane a expliqué avoir résisté les deux premières fois, mais pas la troisième fois car elle était épuisée par les séances de torture qu'elle venait de subir<sup>2647</sup>. Comme Khadija Hassan Zidane l'a clairement expliqué : « La quatrième fois j'ai aussi essayé de résister. C'est ce jour qu'il

<sup>2637</sup> T. 11 février 2016, pp. 72-73 (Plaidoiries de la Défense).

<sup>2638</sup> T. 11 février 2016, pp. 44-45, 68-73 (Plaidoiries de la Défense).

<sup>2639</sup> Mémoire final en Défense, pp. 24-26.

<sup>2640</sup> Voir ci-dessus, les conclusions factuelles relatives au traitement des femmes.

<sup>2641</sup> Les personnes l'ayant arrêtée comprenaient Brahim Djidda, Guihini Koreï, Ahmad Allatchi, Mahamat Fadil, Mahamat Djibrine dit El Djonto, Abakar Torbo, Issa Arawai et Saleh Younous (voir T. 19 octobre 2015, p. 84, l. 14-16, p. 85, l. 2, p. 87, p. 99, l. 3-6 (Khadija Hassan Zidane) ; D1189, p. 2).

<sup>2642</sup> Voir ci-dessus, les conclusions factuelles relatives au traitement des femmes.

<sup>2643</sup> Voir ci-dessus, les conclusions factuelles relatives au traitement des femmes.

<sup>2644</sup> T. 19 octobre 2015, p. 92 (Khadija Hassan Zidane).

<sup>2645</sup> T. 20 octobre 2015, p. 2 (Khadija Hassan Zidane).

<sup>2646</sup> T. 20 octobre 2015, p. 11 (Khadija Hassan Zidane).

<sup>2647</sup> T. 20 octobre 2015, pp. 2-3 (Khadija Hassan Zidane).

m'a poignardé[e] avec un stylo sur mon vagin et il m'a fait boire l'eau. Il ne s'agit pas de l'eau à boire il s'agit du liquide qui sortait.<sup>2648</sup> »

1830. La Chambre a conclu que le témoignage de Khadija Hassan Zidane était crédible notamment en ce qu'elle a expliqué de manière claire les événements et les violences sexuelles qu'elle avait subies<sup>2649</sup>. C'est dans ce contexte qu'elle a expliqué avoir été violée par Hissein Habré lui-même à la Présidence. La Chambre relève, à cet égard, qu'au cours du contre-interrogatoire, Khadija Hassan Zidane s'est levée pour montrer la position dans laquelle elle était quand Hissein Habré l'a violée sur une table à la Présidence<sup>2650</sup>.

1831. La déposition à la barre de Khadija Hassan Zidane mettant en cause Hissein Habré dans des faits de viols sur sa personne est non seulement cohérente en soi et avec ses déclarations préalables, mais, comme la Chambre l'a déjà expliqué, également soutenu par la déposition d'une autre détenue, Katoulma Défallah, dont le témoignage a été considéré très crédible par la Chambre<sup>2651</sup>.

1832. Kaltouma Défallah a, en effet, expliqué que pendant sa détention au camp des Martyrs en février 1988 avec Khadija Hassan Zidane, cette dernière lui avait confié que Hissein Habré l'avait violée alors qu'elle était détenue à la Présidence<sup>2652</sup>. Si le témoignage de Kaltouma Défallah ne corrobore pas les détails sur les circonstances et le déroulement des viols, il renforce la crédibilité du témoignage de Khadija Hassan Zidane et confirme que si celle-ci avait choisi de rester silencieuse jusqu'au procès pour parler des viols qu'elle avait subis de la part de Hissein Habré, ces viols avaient bien eu lieu.

1833. Pour ces raisons et celles développées plus avant, la Chambre rejette les arguments de la Défense concernant la crédibilité de Khadija Hassan Zidane. La Chambre n'est pas non plus convaincue par l'argument de la Défense selon lequel Hissein Habré ne pouvait être intéressé par une femme qui n'était pas propre. En effet, en matière de violences sexuelles commises dans le contexte d'un conflit armé et/ou d'une attaque généralisée contre la population civile, l'humiliation et la dégradation sexuelles de la victime est un facteur plus pertinent que la gratification de l'auteur des violences sexuelles<sup>2653</sup>.

<sup>2648</sup> T. 20 octobre 2015, p. 3 (Khadija Hassan Zidane).

<sup>2649</sup> Voir ci-dessus, les conclusions factuelles relatives au traitement des femmes.

<sup>2650</sup> T. 20 octobre 2015, pp. 37-38 (Khadija Hassan Zidane).

<sup>2651</sup> Voir ci-dessus, les conclusions factuelles relatives au traitement des femmes.

<sup>2652</sup> T. 20 octobre 2015, p. 94 (« Elle nous expliquait que... qu'elle était à la présidence, qu'elle avait été arrêtée à la présidence et que Hissein Habré se servait d'elle comme femme. »), et pp. 44, 55, 68 s'agissant de la date de sa détention (Kaltouma Défallah).

<sup>2653</sup> Arrêt Đordević, par. 852.

1834. Concernant l'identification par Khadija Hassan Zidane de l'auteur des crimes, la Chambre considère que le témoignage de Khadija Hassan Zidane montre qu'elle connaissait Hissein Habré avant la commission des crimes<sup>2654</sup>, qu'elle l'a vu à au moins six reprises pendant la période de leur commission<sup>2655</sup>. Il n'y a donc aucun doute sur l'identité de l'auteur des viols de Khadija Hassan Zidane à la Présidence.

1835. La Chambre rappelle qu'elle est convaincue que ces rapports sexuels avaient lieu en l'absence de consentement de la part de la victime. L'Accusé a pris avantage de la situation d'extrême vulnérabilité de Khadija Hassan Zidane qui était détenue et considérablement affaiblie par les séances de torture qu'elle subissait de la part des agents de la DDS et à plusieurs desquelles il avait assisté<sup>2656</sup>.

1836. La Chambre est également persuadée que l'Accusé avait l'intention d'avoir des rapports et actes sexuels avec la victime tout en sachant que cette dernière n'y avait pas consenti. En effet, la victime a résisté à ses assauts à trois reprises, Hissein Habré lui ayant d'ailleurs violemment planté un stylo dans le bas-ventre et les jambes lorsqu'elle refusa de se soumettre la dernière fois<sup>2657</sup>. Bien que Khadija Hassan Zidane n'ait pas résisté lors du troisième viol, Hissein Habré ne pouvait pas ignorer que la victime n'était pas consentante. En effet, elle venait juste d'être brutalement torturée, les agents de la DDS l'ayant forcée à ingurgiter de l'eau tout en lui ayant mis un pneu sur la poitrine. Khadija Hassan Zidane n'avait alors « plus la force de résister » à l'assaut de Hissein Habré<sup>2658</sup>.

1837. Par ailleurs, il ne fait aucun doute que l'Accusé a profité de sa position d'autorité en tant que Président du Tchad pour soumettre Khadija Hassan Zidane à ces viols et sévices. En effet, ces actes ont eu lieu au sein même de la Présidence, ce qui les rattache de manière très étroite à la personne officielle du Président de la République. De plus, c'est dans le contexte d'interrogatoires répétés et de séances de mauvais traitements physiques de la part d'agents de la DDS à la Présidence, auxquelles Hissein Habré a -au moins pour partie- assisté, que les viols ont été perpétrés<sup>2659</sup>. Ces viols et tortures étaient liés à son arrestation notamment aux fins d'obtenir des renseignements ou des aveux sur ses prétendus liens avec la Lybie. L'Accusé l'a d'ailleurs lui-même interrogée à cet égard<sup>2660</sup>. Les actes de Hissein Habré s'inscrivaient donc pleinement dans l'attaque contre la population civile.

<sup>2654</sup> T. 19 octobre 2015, p. 112 (Khadija Hassan Zidane).

<sup>2655</sup> T. 20 octobre 2015, p. 30 (Khadija Hassan Zidane).

<sup>2656</sup> T. 20 octobre 2015, p. 30 (Khadija Hassan Zidane).

<sup>2657</sup> T. 19 octobre 2015, p. 106 ; T. 20 octobre 2015, p. 25 (Khadija Hassan Zidane) ; D1189.

<sup>2658</sup> T. 20 octobre 2015, pp. 3, 39 (Khadija Hassan Zidane). La Chambre rappelle, par ailleurs, que la résistance de la victime n'est pas une condition nécessaire pour indiquer au violeur que la relation sexuelle n'est pas consentie (Arrêt Kunarac, p. 128).

<sup>2659</sup> T. 20 octobre 2015, p. 30 (Khadija Hassan Zidane).

<sup>2660</sup> T. 19 octobre 2015, p. 104 (Khadija Hassan Zidane).

1838. À la lumière de ces développements, la Chambre est convaincue que l'Accusé qui agissait dans le cadre de sa fonction présidentielle avait l'intention d'infliger à Khadija Hassan Zidane des souffrances aiguës, tant physiques que psychologiques, aux fins de la punir, de l'intimider mais également d'obtenir des renseignements ou des aveux sur la Libye.

1839. Par ailleurs, Hissein Habré étant le chef d'orchestre du système de répression qui s'est abattu sur la population civile du Tchad pendant sa présidence, il avait pleinement connaissance de l'attaque contre cette même population et était entièrement conscient que ces actes s'inscrivaient dans cette attaque.

1840. Par conséquent, la Chambre conclut que Hissein Habré a commis, en vertu de l'article 10(2) du Statut, le crime de viol comme acte sous-jacent de crime contre l'humanité visé par l'article 6(a) du Statut ; le crime de torture comme acte sous-jacent de crime contre l'humanité visé par l'article 6(g) du Statut ; et le crime autonome de torture visé à l'article 8 du Statut, pour avoir violé Khadija Hassan Zidane à quatre reprises à la Présidence et lui avoir planté un stylo dans le bas-ventre et les jambes.

### **C. Responsabilité de l'Accusé pour l'exécution des deux hommes suspectés d'avoir commis le massacre de Ngalo**

#### **1. Droit applicable**

1841. En vertu de l'article 10(2) du Statut, « quiconque a [...] ordonné [...] un crime visé aux articles 5 à 8 du présent Statut est individuellement responsable dudit crime en tant qu'auteur ou complice ».

1842. La jurisprudence internationale définit ainsi l'élément matériel du fait d'ordonner :

« En ce qui concerne le fait d'ordonner, sera tenue responsable la personne en position d'autorité qui donne à une autre personne l'ordre de commettre une infraction, si cette infraction a effectivement été commise par la suite par la personne ayant reçu l'ordre. »<sup>2661</sup>  
« Il faut que l'ordre concoure de manière directe et substantielle à la perpétration de l'acte illégal. »<sup>2662</sup>

1843. Il n'est pas nécessaire que l'ordre soit donné par écrit ou revête une forme particulière<sup>2663</sup>. Il n'est pas non plus nécessaire que l'ordre soit donné directement par le supérieur hiérarchique à la ou

<sup>2661</sup> Arrêt Nahimana, par. 481. Voir aussi, Arrêt Kordić, par. 28.

<sup>2662</sup> Arrêt Kamuhanda, par. 75. Voir aussi, Arrêt Nahimana, par. 492.

<sup>2663</sup> Arrêt Kamuhanda, par. 76 ; Arrêt Galić, par. 239.

les personne(s) ayant commis l'élément matériel du crime<sup>2664</sup>. La présence de l'accusé sur le lieu du crime n'est pas un élément constitutif du fait d'ordonner le crime<sup>2665</sup>.

1844. L'élément moral requis pour établir ce mode de participation est l'intention directe de celui qui a ordonné<sup>2666</sup>. Une intention d'un degré moindre que l'intention directe peut cependant être retenue pour le fait d'ordonner. Ainsi, « quiconque ordonne un acte ou une omission en ayant conscience de la réelle probabilité qu'un crime soit commis au cours de l'exécution de cet ordre possède la *mens rea* requise pour établir la responsabilité [...] pour avoir ordonné. Il faut considérer le fait d'ordonner en ayant conscience de cette réelle probabilité comme l'acceptation du crime qui en découle »<sup>2667</sup>.

## 2. Arguments des parties

1845. Le Parquet Général n'a pas explicitement requis la condamnation de Hissein Habré pour l'exécution des deux hommes suspectés avoir commis le massacre de Ngalo en juillet 1985. Il a, par contre, soutenu que l'exécution de ces deux hommes « sans aucune forme de procédure » par une juridiction compétente et sans qu'ils aient été reconnus coupable sur la base d'un texte de loi, constitue « des exécutions sommaires qui ne sauraient être admises comme de véritables punitions ou sanctions »<sup>2668</sup>. Au soutien de son argument, le Parquet Général a plaidé que la justice internationale exige que le supérieur hiérarchique, lorsqu'il n'a pas le pouvoir de le faire lui-même, fasse diligenter une enquête et que les mesures prises pour sanctionner ses subordonnés soient proportionnées par rapport aux faits<sup>2669</sup>.

1846. Les avocats des parties civiles *Clément Abaïfouta et consorts* ont, quant à eux, souligné que « ironiquement, la sanction elle-même [l'exécution des deux hommes] semble avoir été un crime, car il ressort des témoignages qu'elle ne faisait pas suite à un procès »<sup>2670</sup>.

1847. Les avocats des parties civiles RADHT-AVCRP ont argumenté, lors des audiences de plaidoiries, que l'exécution des deux hommes était illégale faute de procès juste et équitable, que Hissein Habré, ne disposant pas de pouvoirs judiciaires, ne pouvait prendre une telle décision, et que cela mettait « en médaillon le caractère arbitraire et totalitaire de ce régime »<sup>2671</sup>.

<sup>2664</sup> Arrêt Blaškić, par. 282.

<sup>2665</sup> Arrêt Boškovski, par. 125.

<sup>2666</sup> Arrêt Kordić, par. 29.

<sup>2667</sup> Arrêt Kordić, par. 30.

<sup>2668</sup> Réquisitoire Final du Parquet Général, p. 207.

<sup>2669</sup> Réquisitoire Final du Parquet Général, p. 207 ; T. 10 février 2016, pp. 172-173 (Réquisitoire du Parquet Général).

<sup>2670</sup> Mémoire des parties civiles *Clément Abaïfouta et consorts*, par. 313.

<sup>2671</sup> T. 8 février 2016, pp. 58-59 ; voir aussi, p. 19 (Plaidoiries des parties civiles RADHT-AVCRP).

1848. La Défense n'a pas contesté l'implication de Hissein Habré dans l'exécution des deux hommes. Au contraire, elle a argué à cet égard que « les massacres qui ont été commis à Ngalo [...] lorsqu'ils ont été portés à la connaissance de Monsieur le Président de la République ont vu leurs auteurs réprimés. En effet le commandant de la compagnie de Koumra et son adjoint qui s'étaient réfugiés à N'Djaména après avoir commis les massacres de Ngalo ont été recherchés et ramenés sur les lieux de leur crime où, publiquement, ils ont été sanctionnés de la manière la plus énergique sur instruction du Président de la République. »<sup>2672</sup>

### **3. Analyse et conclusions de la Chambre**

1849. La Chambre a conclu plus haut qu'en juillet 1985 des militaires des FANT ont tué plus de 70 personnes dans le village de Ngalo et que deux hommes avaient été exécutés par les FANT en réponse à ce massacre<sup>2673</sup>.

1850. Concernant l'exécution de ces deux hommes, Djimingaye Halta a expliqué qu'environ une semaine après le massacre de Ngalo, le Com-zone Mbangéré Dogdou est venu à Ngalo accompagné d'autres militaires et de deux prisonniers<sup>2674</sup>. Le Com-zone a alors déclaré être « porteur d'un message du Président Hissein Habré. C'est lui qui m'a dit de venir avec ces deux personnes-là, ce sont eux qui ont dirigé les actions [lors du massacre de juillet 1985. Hissein Habré] ne reconnaît pas les avoir envoyés, ils sont venus d'eux-mêmes. »<sup>2675</sup> Le Com-zone a également dit que « pour que la population, le canton de Ngalo ait confiance en lui [Hissein Habré], ces deux messieurs seront exécutés tout à l'heure en [...] présence » des villageois<sup>2676</sup>.

1851. Selon Djimingaye Halta, le Com-zone a alors donné l'ordre aux militaires de tirer sur les deux prisonniers. Les militaires ont tiré sur les deux hommes qui sont tombés. Alors qu'un des deux bougeait encore, le Com-zone a ordonné que l'on vise le cœur. Un des militaires a mis le bout du fusil sur le cœur de l'homme à terre et l'a tué<sup>2677</sup>. Le témoin a assisté à cette exécution<sup>2678</sup>. Les militaires, qui étaient venus avec des pelles, ont enterré le premier homme et ont demandé aux villageois d'enterrer le deuxième, ce qu'ils ont fait<sup>2679</sup>.

<sup>2672</sup> Mémoire final en Défense, p. 57; voir aussi, p. 29.

<sup>2673</sup> Voir ci-dessus, les conclusions factuelles relatives au massacre du village de Ngalo.

<sup>2674</sup> T. 16 novembre 2015, pp. 14, 43 (Djimingaye Halta).

<sup>2675</sup> T. 16 novembre 2015, pp. 14, 26-29 (Djimingaye Halta).

<sup>2676</sup> T. 16 novembre 2015, pp. 27-29 (Djimingaye Halta).

<sup>2677</sup> T. 16 novembre 2015, pp. 14, 29 (Djimingaye Halta).

<sup>2678</sup> T. 16 novembre 2015, p. 48 (Djimingaye Halta).

<sup>2679</sup> T. 16 novembre 2015, pp. 29-30 (Djimingaye Halta).



1852. Le témoin a précisé à maintes reprises que les deux hommes exécutés « étaient en tenue civile. Rien ne prouve que ce soient des militaires. »<sup>2680</sup> Il a également ajouté qu'il n'y pas eu de jugement, ni de simulacre de jugement avant l'exécution et que les deux hommes n'ont pas pu s'exprimer publiquement<sup>2681</sup>. Les villageois, qui avaient peur des militaires, n'ont pas osé poser de questions sur les deux hommes<sup>2682</sup>.

1853. Neldi Wa Moramngar a témoigné avoir appris que le « Président a envoyé deux personnes pour être tuées sur place comme sanction » du massacre de juillet 1985<sup>2683</sup>. Il a confirmé que l'identité des deux hommes exécutés étaient inconnue et que leur implication alléguée dans le massacre de Ngalo n'était pas démontrée, en ces termes : « ce n'est pas une sanction, tout un village détruit, massacré, on prend deux personnes que nous ne connaissons même pas leur identité, est-ce que c'est des prisonniers, est-ce que c'est des voleurs, est-ce que c'est déjà pris dans la rue ? On les a amenés pour tuer et enterrer pour dire que Hissein Habré a tué ceux qui ont menacé le village de Ngalo. C'est une insulte, ce n'est pas une sanction. C'est une moquerie »<sup>2684</sup>.

1854. Kagbe Nguetibaye Rhessa Nguena a expliqué en audience qu'on lui avait rapporté que Hissein Habré avait sanctionné le massacre de Ngalo, en y amenant deux personnes « qu'il a fait exécuter là-bas »<sup>2685</sup>. Ces deux hommes « ont été exécutés devant la population par d'autres éléments des FANT »<sup>2686</sup>. Il n'a pu établir l'identité de ces deux personnes avec certitude. D'après certains, il s'agissait du Commandant de compagnie de Koumra et de son adjoint<sup>2687</sup>. Selon d'autres, il s'agissait de membres des « populations de Ngalo même qu'on a ramassé pour [les] exécuter »<sup>2688</sup>.

1855. Banningar Kassala, officier de renseignement des FANT, a déclaré à l'instruction que « après avoir établi et transmis ma fiche pour informer des massacres commis à Ngalo par le Commandant de compagnie de Koumra et son adjoint, aidés des militaires, ces deux officiers qui avaient déserté leur poste pour se réfugier à Ndjamena ont été recherchés, retrouvés et ramenés, menottes aux mains sur ordre de Hissein Habré à la demande du Commandant Abdurahmane Bourdani. Ils ont été ramenés à Ngalo, au lieu de la commission des crimes, par une délégation officielle conduite par le directeur

<sup>2680</sup> T. 16 novembre 2015, pp. 14-15, 26, 28, 34, 38, 49 (Djimingaye Halta).

<sup>2681</sup> T. 16 novembre 2015, pp. 28, 30 (Djimingaye Halta).

<sup>2682</sup> T. 16 novembre 2015, pp. 30-31 (Djimingaye Halta).

<sup>2683</sup> T. 30 novembre 2015, pp. 23, 27 (Neldi Wa Moramngar).

<sup>2684</sup> T. 30 novembre 2015, pp. 23, 28, 62-63 (Neldi Wa Moramngar).

<sup>2685</sup> T. 15 décembre 2015, pp. 21-22, 74 (Kagbe Nguetibaye Rhessa Nguena).

<sup>2686</sup> D2780, p. 10.

<sup>2687</sup> T. 15 décembre 2015, pp. 21-22, 74, 98 (Kagbe Nguetibaye Rhessa Nguena).

<sup>2688</sup> T. 15 décembre 2015, p. 98 (Kagbe Nguetibaye Rhessa Nguena).

Zamtato. Ils furent exécutés publiquement sur le lieu où ils avaient exécuté plus de 80 personnes. Ces exactions sont à mettre sur le compte des bavures militaires »<sup>2689</sup>.

1856. Olivier Bercault a souligné, s'agissant de Ngalo, que les deux hommes « sous ordre du Président ont été exécutés, réserve, bien sûr, là-dessus. Les documents décrivent qu'on les a pris comme responsables, que le Président Habré n'était pas content, on les exécute sans aucun procès, sans aucune investigation, sans aucune instruction. [...] un cas extrême de punition en dehors de toute règle de droit »<sup>2690</sup>.

1857. La Chambre ne peut établir au-delà de tout doute raisonnable l'identité et la qualité des deux hommes exécutés, les preuves étant contradictoires à cet égard et le seul témoin (Baningar Kassala) affirmant formellement qu'il s'agissait du Commandant de compagnie de Koumra et son adjoint n'ayant pas été entendu par la Chambre. La Chambre n'est donc pas en mesure d'établir que les deux hommes étaient effectivement des officiers des FANT et encore moins qu'ils avaient participé au massacre de 73 personnes à Ngalo. En tout état de cause, et indépendamment de leur identité et qualité réelles, il résulte des éléments de preuve analysés ci-dessus que les deux hommes fusillés par les FANT à Ngalo l'ont été sans procès préalable et sans qu'un jugement ait été équitablement rendu par une juridiction compétente, civile ou militaire. Leur exécution n'avait donc aucune justification légale.

1858. Il ne fait aucun doute qu'en tirant volontairement sur ces deux hommes les soldats des FANT ont provoqué leur mort et qu'ils avaient, avec le Com-zone qui leur a donné l'ordre de tirer, l'intention de les tuer. Le fait que le Com-zone ait ordonné que l'on vise le cœur de celui qui bougeait encore après les premiers tirs et que les FANT soient arrivés avec des pelles démontre bien cette intention.

1859. Il n'y a, par ailleurs, aucun doute que les actes des FANT étaient liés étroitement à l'attaque contre la population civile, ces exécutions intervenant en réponse à un massacre qui avait eu lieu une semaine auparavant dans le même village et que les FANT avaient conscience de ce lien comme l'illustre les propos du Com-zone aux villageois. La Chambre rappelle, par ailleurs, que les victimes d'un crime contre l'humanité ne doivent pas nécessairement être des civils<sup>2691</sup>.

1860. La Chambre conclut donc que les deux hommes ont été victimes d'homicide volontaire, comme acte sous-jacent de crime contre l'humanité, visé à l'article 6(b) du Statut.

---

<sup>2689</sup> D2783, pp. 10-11.

<sup>2690</sup> T. 21 septembre 2015, p. 78 (Olivier Bercault).

<sup>2691</sup> Voir ci-dessus, la section relative aux éléments constitutifs contextuels des crimes contre l'humanité.



1861. Sur la base de l'ensemble des éléments de preuve concordants analysés ci-dessus, la Chambre conclut que Hissein Habré a ordonné aux militaires des FANT d'exécuter les deux hommes en réponse au massacre de Ngalo de juillet 1985, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté par la Défense, bien au contraire. La Chambre est également convaincue que c'est sur la base de cet ordre de Hissein Habré que les deux hommes ont été fusillés à Ngalo. Comme la Chambre l'a analysé ci-dessous<sup>2692</sup>, il ne fait, en effet, aucun doute que Hissein Habré, Chef des Armées, était en position d'autorité quand il a donné cet ordre aux membres des FANT qui se sont réclamés de lui quand ils ont fusillé les deux hommes. La Chambre n'a également aucun doute que Hissein Habré, en donnant cet ordre, avait l'intention que les deux hommes soient tués.

1862. Par ailleurs, Hissein Habré étant le chef d'orchestre du système de répression qui s'est abattu sur la population civile du Tchad pendant sa présidence, dont la population du Sud et de Ngalo, il avait pleinement connaissance de l'attaque contre cette même population et était entièrement conscient que ses actes s'inscrivaient dans cette attaque, et ce d'autant plus qu'il a ordonné ces exécutions en réponse à d'autres exécutions commises une semaine auparavant dans le cadre de cette attaque.

1863. La Chambre conclut, par conséquent, que Hissein Habré, usant de sa position d'autorité sur les FANT, et avec l'intention de commettre ce crime, a ordonné l'exécution des deux hommes tués par les FANT à Ngalo en réponse au massacre de plus de 70 personnes dans ce village une semaine plus tôt. Hissein Habré est donc coupable d'avoir ordonné, en vertu de l'article 10(2) du Statut, l'homicide volontaire, comme acte sous-jacent de crime contre l'humanité, visé à l'article 6(b) du Statut.

1864. La Chambre souligne, par ailleurs, que ce crime ne saurait s'analyser comme constitutif d'une punition telle que requise au titre de la responsabilité du supérieur hiérarchique. En effet, un supérieur hiérarchique est tenu de prendre des mesures nécessaires et raisonnables pour punir la commission d'un crime par ses subordonnés<sup>2693</sup>, pas de commettre un autre crime.

---

<sup>2692</sup> Voir ci dessous, la section relative à la responsabilité de Hissein Habré au titre de l'ECC et comme supérieur hiérarchique.

<sup>2693</sup> Arrêt Halilović, par. 63 ; Arrêt Popović, par. 1932-1933.



## **D. Responsabilité fondée sur la contribution de l'Accusé à une entreprise criminelle**

### **commune**

#### **1. Droit applicable**

##### **(a) Applicabilité du mode de responsabilité de l'entreprise criminelle commune devant les CAE**

1865. Aucune des parties n'a discuté ou contesté que le mode de responsabilité de l'entreprise criminelle commune (« ECC ») soit applicable devant les CAE. La Chambre considère toutefois qu'il lui appartient de s'assurer qu'il l'est effectivement.

1866. L'ECC peut être résumé comme étant la responsabilité pour la participation dans la réalisation d'un but criminel commun. Le Statut des CAE ne prévoit pas explicitement le mode de responsabilité de l'ECC. L'article 10 paragraphe 2 du Statut stipule en effet que :

Quiconque a commis, ordonné, planifié ou incité à commettre, ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter un crime visé aux articles 5 à 8 du présent Statut est individuellement responsable dudit crime en tant qu'auteur ou complice.

1867. La Chambre note que l'article 7(1) du Statut du TPIY<sup>2694</sup>, l'article 6(1) du Statut du TPIR<sup>2695</sup>, l'article 6(1) du TSSL<sup>2696</sup> et l'article 29(1) de la Loi relative à la création des CETC<sup>2697</sup>, formulés dans des termes très similaires, ne prévoient pas non plus explicitement le mode de responsabilité de l'ECC<sup>2698</sup>. Or, ces juridictions ont estimé que la participation à une ECC, comme forme de « commission »<sup>2699</sup>, est un mode de responsabilité individuel reconnu par le droit international

<sup>2694</sup> L'article 7(1) du Statut du TPIY énonce : « Quiconque a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter un crime visé aux articles 2 à 5 du présent statut est individuellement responsable dudit crime. »

<sup>2695</sup> L'article 6(1) du Statut du TPIR stipule : « Quiconque a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter un crime visé aux Articles 2 à 4 du présent Statut est individuellement responsable dudit crime. »

<sup>2696</sup> L'article 6(1) du TSSL est ainsi libellé : « Quiconque a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter un crime visé aux articles 2 à 4 du présent Statut est individuellement responsable dudit crime. »

<sup>2697</sup> L'article 29(1) de la Loi relative à la création des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux du Cambodge pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique, NS/RKM/1004/006, du 27 octobre 2004 prévoit que : « Tout suspect qui a planifié, incité, ordonné de commettre, qui s'est rendu complice ou qui a commis les crimes mentionnés aux Articles 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de la présente loi, est individuellement responsable de ces crimes. »

<sup>2698</sup> La Chambre note que l'article 3(1)(b) du Statut du Tribunal spécial pour le Liban (« TSL ») prévoit explicitement la contribution à la commission d'un crime par « un groupe de personnes agissant de concert. » L'article 25(3)(a) du Statut de la CPI renvoie, quant à lui, à la notion de commettre un crime « conjointement avec une autre personne », dont les critères sont sensiblement différents de ceux de l'ECC.

<sup>2699</sup> Décision Ojdanić sur l'ECC, par. 20 ; Arrêt Krnojelac, par. 29, 73 ; TPIY, *Affaire le Procureur c. Mitar Vasiljević*, N° IT-98-32-A, 25 février 2004 (« Arrêt Vasiljević »), par. 95 ; Arrêt *Kvočka*, par. 79-80 ; TPIR, *Affaire le Procureur c. Élizaphan Ntakirutimana et Gérard Ntakirutimana*, N° ICTR-96-10-A et ICTR-96-17-A, 13 décembre 2004 (« Arrêt Ntakirutimana »), par. 462 ; Arrêt Krajišnik, par. 655, 662.

coutumier et est inclus dans leur statut respectif<sup>2700</sup>. La Chambre reprend donc, à son compte, la conclusion de la Chambre d'appel dans l'affaire *Ntakirutimana* selon laquelle, attendu que les Statuts de ces juridictions et celui des CAE prévoient des dispositions quasi-semblables visant les formes de participation sur la base desquelles un accusé peut voir sa responsabilité pénale individuelle s'engager, la Chambre d'Assises est convaincue que la jurisprudence de ces juridictions s'applique à l'interprétation de l'article 10 paragraphe 2 du Statut<sup>2701</sup>.

1868. La jurisprudence internationale a considéré qu'il existe trois formes d'ECC : l'ECC de forme élémentaire ou de type I (« ECC I »), l'ECC de forme systémique ou de type II (« ECC II ») et l'ECC de forme élargie ou de type III (« ECC III »). L'ECC I et l'ECC II sont solidement établies en droit international coutumier depuis la fin de la seconde guerre mondiale<sup>2702</sup>.

1869. Se fondant une analyse fouillée de la jurisprudence des tribunaux d'après la seconde guerre mondiale, la Chambre d'appel du TPIY a, dans l'affaire *Tadić*, conclu que l'ECC III est aussi un mode de responsabilité en droit international coutumier<sup>2703</sup>. Dans les affaires *Milutinović et consorts*<sup>2704</sup>, *Stakić*<sup>2705</sup>, *Dorđević*<sup>2706</sup>, *Popović et consorts*<sup>2707</sup>, la Chambre d'appel du TPIY a confirmé le statut de norme de droit international coutumier de l'ECC III. Dans l'affaire *Karemera*, la Chambre d'appel du TPIR a également affirmé que, sur la base de l'analyse de la Chambre d'appel *Tadić*, il n'y a aucun doute que l'ECC III est fermement acceptée en droit international coutumier<sup>2708</sup>.

---

<sup>2700</sup> Arrêt *Tadić*, par. 190-193, 220, 226 ; Décision Ojdanić sur l'ECC, par. 21 ; Arrêt Krnojelac, par. 28-29 ; Arrêt Vasiljević, par. 95 ; Arrêt Krajišnik, par. 659 ; Arrêt *Ntakirutimana*, par. 468 ; ICTR, *Affaire Édouard Karemera et consorts*, N° ICTR-98-44-AR72.5 et ICTR-98-44-AR72.6, Décision relative aux appels portant sur des exceptions d'incompétence : entreprise criminelle commune, 12 avril 2006 (« Décision Karemera sur l'ECC »), par. 16 ; STSL, *Affaire Alex Tamba Brima et consorts*, N° SCSL-04-06-T, Jugement, 20 juin 2007 (disponible en anglais) (« Jugement AFRC »), par. 61 ; CETC, *Affaire 002*, N° 002/19-09-2007-CETC-CP/BCJI (CP 38), Décision relative aux appels interjetés contre l'ordonnance des co-juges d'instruction sur l'entreprise criminelle commune, 20 mai 2010 (« CETC Décision sur l'ECC »), par. 72 (relativement aux catégories élémentaire et systémique d'ECC, voir ci-dessous pour la catégorie élargie) ; TSL, *Affaire N° STL-11-01/I*, Décision préjudicielle sur le droit applicable : terrorisme, complot, homicide, commission, concours de qualifications, 16 février 2011 (« TSL Décision sur l'ECC »), par. 236, 251.

<sup>2701</sup> Voir Arrêt *Ntakirutimana*, par. 468.

<sup>2702</sup> Arrêt *Tadić*, par. 195-203, 220, 226 ; Arrêt Krnojelac, par. 28-29 ; Arrêt Vasiljević, par. 95 ; Arrêt Krajišnik, par. 659 ; Jugement *Karemera*, par. 1433-1434 ; Jugement AFRC, par. 61 ; CETC Décision sur l'ECC, par. 57-72 ; TSL décision sur l'ECC, par. 236 ; voir aussi Décision Ojdanić sur l'ECC, par. 41.

<sup>2703</sup> Arrêt *Tadić*, par. 204-220.

<sup>2704</sup> Décision Ojdanić sur l'ECC, par. 29-30, 41.

<sup>2705</sup> Arrêt *Stakić*, par. 100-103.

<sup>2706</sup> Arrêt *Dorđević*, par. 48-53 ; voir aussi par. 40-41.

<sup>2707</sup> Arrêt *Popović*, par. 1672-1673.

<sup>2708</sup> Décision *Karemera* sur l'ECC, par. 13, 16. Voir aussi Jugement *Karemera*, par. 1433-1434.

1870. Dans son analyse, la Chambre d'appel *Tadić* s'est notamment basée sur les affaires de *l'île de Borkum* et des *lynchages d'Essen*<sup>2709</sup> et sur plusieurs affaires devant les tribunaux italiens d'après la seconde guerre mondiale<sup>2710</sup>.

1871. Or, la Chambre préliminaire et la Chambre de première instance des CETC ont donné une interprétation différente de cette jurisprudence<sup>2711</sup>. Après avoir noté que ces affaires « pourraient effectivement contenir des éléments intéressant directement l'applicabilité » de l'ECC III, la Chambre préliminaire des CETC a jugé qu'à « défaut de jugement motivé dans ces affaires, l'on ne saurait dire avec certitude quelle forme de responsabilité a effectivement été appliquée »<sup>2712</sup> et que ces affaires ne sauraient donc « convaincre de l'existence de l'entreprise criminelle commune en droit international coutumier »<sup>2713</sup>. Elle a, par ailleurs, refusé de considérer les affaires italiennes « comme précédents valables pour dresser l'état du droit international coutumier » au motif qu'elles émanent de juridictions internes<sup>2714</sup>. Elle a conclu que les précédents retenus dans l'Affaire *Tadić* ne « constituent pas une assise suffisamment solide » pour conclure à l'existence de l'ECC III en droit international coutumier entre 1975-1979<sup>2715</sup>. Elle a aussi considéré que l'ECC III n'était pas suffisamment prévisible aux accusées devant les CETC et que son application violerait le principe de légalité<sup>2716</sup>.

1872. Outre le fait qu'un appel soit actuellement pendant devant la Cour Suprême des CETC sur la question de l'applicabilité de l'ECC III aux CETC<sup>2717</sup>, la Chambre d'Assises n'est pas convaincue par le raisonnement de la Chambre préliminaire des CETC, par lequel elle n'est, en tout état de cause, pas liée<sup>2718</sup>. En effet, en l'absence de jugements motivés dans les affaires *l'île de Borkum* et des *lynchages d'Essen*, la Chambre d'appel *Tadić* a correctement interprété les condamnations prononcées à la lumière des réquisitions du Procureur et des arguments de la défense, comme illustratives de l'application de l'ECC III<sup>2719</sup>.

<sup>2709</sup> Arrêt *Tadić*, par. 205-213.

<sup>2710</sup> Arrêt *Tadić*, par. 214-219.

<sup>2711</sup> CETC Décision sur l'ECC, par. 79-87 ; CETC, *Affaire 002*, N° 002/19-09-2007/ECCC/TC, Décision relative à l'applicabilité de la théorie de l'entreprise criminelle commune devant les CETC, 12 septembre 2011 (« CETC Décision 002 sur l'ECC »), par. 26-38.

<sup>2712</sup> CETC Décision sur l'ECC, par. 79, voir aussi par. 80-81 ; CETC Décision 002 sur l'ECC, par. 30-31.

<sup>2713</sup> CETC Décision sur l'ECC, par. 81 ; CETC Décision 002 sur l'ECC, par. 38.

<sup>2714</sup> CETC Décision sur l'ECC, par. 82.

<sup>2715</sup> CETC Décision sur l'ECC, par. 83 ; voir aussi par. 87.

<sup>2716</sup> CETC Décision sur l'ECC, par. 87.

<sup>2717</sup> Voir CETC, *Affaire 002*, N° 002/19-09-2007-ECCC/SC, Appel des Co-Procureurs contre le jugement du premier procès dans le cadre du dossier N° 002, 28 novembre 2014.

<sup>2718</sup> Voir, par exemple, Arrêt *Đorđević*, par. 50, 52.

<sup>2719</sup> Arrêt *Tadić*, par. 205-213.

1873. S'agissant des affaires jugées par les juridictions italiennes, si elles ne sont pas, en elles-mêmes, suffisantes pour prouver que l'ECC III faisait bien partie du droit international coutumier, elles n'en sont pas moins pertinentes car elles concernent des crimes de guerre commis entre 1943 et 1945<sup>2720</sup>.

1874. La Chambre note, par ailleurs, qu'il existe d'autres affaires qui soutiennent le statut de droit international coutumier de l'ECC III. La Chambre préliminaire des CETC ne les a pas analysées, limitant son évaluation aux seules affaires discutées par l'Arrêt Tadić<sup>2721</sup>. La Chambre a donc procédé à l'analyse de plusieurs de ces autres affaires.

1875. Le Tribunal Militaire International de Nuremberg (« TMI ») a condamné chacun des accusés pour crimes de guerre (chef d'accusation n°3) et crimes contre l'humanité (chef d'accusation n°4) sans distinguer de crimes spécifiques ou d'actes sous-jacents. Ainsi, chaque accusé a été condamné, sur la base de sa contribution spécifique, au plan concerté nazi dans sa totalité, sans que le TMI n'établisse si l'accusé en question avait eu l'intention que chacun de ces crimes ou actes sous-jacents soit commis<sup>2722</sup>.

1876. Le cas de Fritz Sauckel est particulièrement éclairant. Fritz Sauckel était « plénipotentiaire à l'utilisation de la main-d'œuvre, ce titre lui conférant autorité sur toute la main-d'œuvre disponible, y compris celles des travailleurs recrutés à l'étranger et des prisonniers de guerre »<sup>2723</sup> et « avait incontestablement une responsabilité générale sur l'ensemble du programme de travail obligatoire »<sup>2724</sup>. Les Juges du TMI ont considéré que « quel qu'ait pu être le désir de Sauckel de voir les travailleurs étrangers traités de façon humaine, les preuves soumises au Tribunal démontrent que, dans beaucoup de cas, la conscription se fit par des méthodes énergiques et même violentes »<sup>2725</sup>. Même s'il « ne semble pas qu'il ait été, par principe, favorable à des méthodes brutales d'extermination par le travail, comme l'était Himmler », Sauckel « avait connaissance des méthodes impitoyables employées pour le recrutement et soutenait pleinement ces méthodes en se fondant sur

<sup>2720</sup> Arrêt Tadić, par. 214-219.

<sup>2721</sup> CETC Décision sur l'ECC III. Voir aussi Arrêt Đorđević, par. 50-52. Voir cependant CETC Décision 002 sur l'ECC, par. 34-35, qui analyse la jurisprudence citée par STL Décision sur l'ECC, note 355, au soutien de sa conclusion que la « responsabilité pénale individuelle pour d'autres crimes prévisibles dans le cadre d'une criminalité de groupe a été également envisagée dans différentes affaires d'ECC II ».

<sup>2722</sup> Tribunal militaire international de Nuremberg, Jugement, 1<sup>er</sup> octobre 1946, publié dans Procès des grands criminels de guerre devant le Tribunal militaire international de Nuremberg, 14 novembre 1945 – 1<sup>er</sup> octobre 1946, Texte officiel en langue française, Documents officiels, Nouveau Monde éditions 2012, Tome 1 (« Jugement TMI »), pp. 296-367 ; voir aussi pp. 238-278. Voir aussi Acte d'accusation, 6 octobre 1976, publié dans Procès des grands criminels de guerre devant le Tribunal militaire international de Nuremberg, 14 novembre 1945 – 1<sup>er</sup> octobre 1946, Texte officiel en langue française, Documents officiels, Nouveau Monde éditions 2012, Tome 1, pp.45-71.

<sup>2723</sup> Jugement TMI, p. 257.

<sup>2724</sup> Jugement TMI, p. 345.

<sup>2725</sup> Jugement TMI, p. 258.

ce qu'elles étaient nécessaires afin d'atteindre les contingents fixés » et « avait connaissance des conditions défectueuses dans lesquelles vivaient les travailleurs »<sup>2726</sup>. Le TMI a condamné Sauckel sur cette base pour l'ensemble des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité<sup>2727</sup>. Il résulte clairement de raisonnement que le TMI a déclaré Sauckel coupable de crimes dont il n'avait pas l'intention qu'ils soient commis, mais qui ont été commis au cours de la réalisation du projet commun auquel il avait contribué par son implication dans le programme de travail forcé.

1877. De même, le TMI a condamné Albert Speer, Ministre des armements et de la production de guerre du Troisième Reich et plénipotentiaire aux armements dans le cadre du Plan de quatre ans, pour l'ensemble des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. Le TMI a retenu sa responsabilité pour l'ensemble de ces crimes, y compris les mauvais traitements, alors que la « position de Speer était telle qu'il n'a pas eu une part directe dans les mauvais traitements résultant de l'application du programme du travail forcé, bien qu'il en ait connu l'existence » et bien qu'il « insistait pour qu'il soit donné aux travailleurs forcés une nourriture suffisante et pour que les conditions matérielles soient telles qu'ils puissent fournir un travail efficace »<sup>2728</sup>.

1878. Plusieurs décisions rendues en application de la Loi n° 10 du Conseil du contrôle allié ont également adopté un mode de participation proche de l'ECC III.

1879. Dans l'affaire *RuSHA*, le Tribunal de la zone d'occupation américaine a condamné Richard Hildebrandt, Chef du Bureau principal SS de la race et de la relocation (nommé « RuSHA »), pour crimes contre l'humanité pour avoir ordonné qu'un « traitement spécial » soit réservé aux étrangers qui avaient eu des relations sexuelles avec des Allemandes<sup>2729</sup>. En 1940, avaient été promulgués plusieurs décrets prévoyant que les étrangers de « race inférieure » qui avaient des relations sexuelles avec des allemandes seraient soumis à un « traitement spécial », à savoir la pendaison, ou transférés dans un camp de concentration<sup>2730</sup>. Le Tribunal a trouvé Hildebrandt coupable au motif qu'il avait reconnu savoir que le « « traitement spécial » pouvait conduire à la pendaison »<sup>2731</sup>.

1880. Dans l'affaire *Sch. et consorts*, Sch. et deux SS ont arrêté N., l'administrateur d'une synagogue, dans la nuit des 10 et 11 novembre 1938 dans le cadre d'une campagne de persécution

---

<sup>2726</sup> Jugement TMI, p. 345.

<sup>2727</sup> Jugement TMI, p. 345.

<sup>2728</sup> Jugement TMI, pp. 355-358.

<sup>2729</sup> *Affaire États-Unis d'Amérique c. Ulrich Greifelt et consorts, United States v. Ulrich Greifelt and others, Trials of War Criminals before the Nuremberg Military Tribunals under Control Council Law No. 10, Vol. V (Washington DC : United States Government Printing Office, 1950), Opinion and Judgement (« Affaire RuSHA »)* (disponible en anglais, traduction non officielle), pp. 160-161. Voir aussi STL Décision sur l'ECC, note 355.

<sup>2730</sup> *Affaire RuSHA*, p. 117.

<sup>2731</sup> *Affaire RuSHA*, p. 120. Voir aussi Arrêt *Brđanin*, par. 393, 399-404.



des Juifs . Sch. a d'abord emmené N. au bureau de police puis sur les lieux d'une synagogue en feu où d'autres l'ont alors brutalement insulté et maltraité. Alors que Sch. ramenait N. au bureau de police, on a lui (N.) a tiré dans le dos. Alors que N. gisait sur le sol, plusieurs personnes lui ont donné des coups de pieds. N. a été encore maltraité au bureau de police et est mort quatre jours plus tard de sa blessure par balle. La Cour suprême de la zone d'occupation britannique a jugé que l'ensemble de ces événements constituait « un crime contre l'humanité du début à la fin »<sup>2732</sup>. Bien que Sch. ait été présent, il n'a pas été possible d'établir qu'il ait tiré sur N. ou qu'il avait pris part au passage à tabac subséquent. En revanche, la Cour a jugé que « s'il était établi qu'en conduisant N. à cet endroit, l'accusé était conscient ou avait seulement tenu compte de la possibilité qu'il serait responsable du terrible destin de N., il serait pénalement responsable, au titre des crimes contre l'humanité, de tout ce qui est arrivé à N. à la synagogue en feu, pour toutes les insultes, mauvais traitements et menaces qu'il a subi »<sup>2733</sup>.

1881. Dans l'affaire *Weiss*, le Juge-avocat général a défini le droit en matière de responsabilité pénale découlant d'un dessein commun comme suit :

Il est bien établi en droit que quand deux ou plusieurs personnes joignent leurs efforts pour commettre un acte criminel, chacune d'entre elles peut être tenue responsable pénalement de tous ses actes et de ceux de ses complices, commis pour la réalisation du dessein commun, et quand le dessein criminel est effectivement effectué, alors la responsabilité de chaque personne qui y a participé est déterminée par la nature et l'étendue de sa participation [...]. De plus, tous ceux qui se rallient à un tel dessein commun de commettre un acte illégal doivent assumer la responsabilité pour toutes les conséquences de l'exécution de cet acte s'il est commis en réalisation du plan, et ce, même s'il n'est pas spécifiquement contemplé par les parties, ou même interdit par l'accusé, ou encore même si l'auteur physique n'a pas été identifié »<sup>2734</sup>.

1882. La Chambre note, par ailleurs, que le Tribunal Spécial pour le Liban a trouvé que la « responsabilité pénale individuelle pour d'autres crimes prévisibles dans le cadre d'une criminalité de groupe a été également envisagée dans différentes affaires d'ECC II »<sup>2735</sup>.

1883. La Chambre note, en outre, le jugement rendu par la Cour martiale temporaire de Batavia (instituée par les autorités néerlandaises en territoire indonésien après la Seconde guerre mondiale)

---

<sup>2732</sup> *Affaire Sch. et consorts*, 20 avril 1949, *Decisions of the Supreme Court for the British Zone, Decisions in Criminal Cases*, Vol. II, Berlin 1950 (« Affaire Sch. et consorts ») (disponible en anglais et allemand, traduction en français non officielle), p. 2.

<sup>2733</sup> *Affaire Sch. et consorts*, p. 3.

<sup>2734</sup> *Affaire États-Unis c. Martin Gottfried Weiss et 39 consorts*, *Review proceedings of General Military Court in the case of US v. Martin Gottfried Weiss et al. on the recommendation of the Staff Judge Advocate*, 1945 (« Affaire Weiss ») (disponible en anglais, traduction en français non officielle), p. 141. Voir aussi STL Décision sur l'ECC, note 355.

<sup>2735</sup> STL Décision sur l'ECC, note 355. *Contra* CETC Décision 002 sur l'ECC, par. 34-35.

dans l’Affaire *Shoichi Ikeda*. Dans cette affaire, le colonel japonais Shoichi Ikeda était poursuivi pour les crimes de guerre d’enlèvement, de prostitution forcée et de viol de 35 femmes néerlandaises détenues dans des camps d’internement<sup>2736</sup>. Le plan initial visait à établir des maisons de passe et à recruter des femmes pour la fourniture de services sexuels aux soldats japonais<sup>2737</sup>. La Cour a jugé que l’accusé aurait dû savoir que ces femmes ne travailleraient pas comme prostituées volontairement, mais sous la contrainte et/ou la force<sup>2738</sup>. Elle l’a condamné pour avoir commis les crimes de guerre dont il était inculpé<sup>2739</sup>.

1884. De l’avis de la Chambre, le fait que les jugements rendus dans l’après seconde guerre mondiale ne mentionnent pas précisément le mode de participation retenu, ou utilisent une terminologie différente de celle actuellement employée par les tribunaux internationaux, n’empêche pas de conclure qu’un mode similaire ou équivalent à l’ECC III a été appliqué par ces tribunaux. En effet, les conclusions de ces juridictions quant au mode de participation et à l’état d’esprit de l’accusé correspondent aux composantes essentielles de l’ECC III.

1885. Sur la base des développements précédents, la Chambre est donc satisfaite que l’ECC III faisait bien partie du droit international coutumier au moment des faits dont elle est saisie, de 1982 à 1990.

1886. Il convient maintenant de vérifier que le mode de participation de l’ECC était, à cette époque, suffisamment prévisible et accessible à Hissein Habré<sup>2740</sup>. En d’autres termes, la Chambre doit s’assurer que l’Accusé était suffisamment averti que s’il participait en tant que membre d’une ECC à la commission de crimes extrêmement graves, tels que ceux allégués dans l’Ordonnance de renvoi, il pouvait être tenu pénalement responsable sur cette base. La Chambre rappelle, à cet égard, que l’Accusé devait être capable de savoir si son comportement revêtait un caractère criminel au sens où on l’entend généralement, sans faire référence à une disposition particulière<sup>2741</sup>.

1887. Le droit interne en vigueur à cette époque au Tchad fournit des indications utiles à cet égard<sup>2742</sup>. Ains, les articles 45 et 46 du Code pénal tchadien promulgué le 7 juin 1967 stipulent :

« **Article 45.** Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit :

<sup>2736</sup> *La Reine c. Shoichi Ikeda*, N° 72A/1947, 30 mars 1948, traduction en anglais disponible à <https://www.law.cuhk.edu.hk/en/research/crj/document/Batavia-Judgment-No-72A-1947.pdf> (consulté le 6 mai 2016) (« Jugement Shoichi Ideka »), pp. 1-2.

<sup>2737</sup> Jugement Shoichi Ideka, p. 4.

<sup>2738</sup> Jugement Shoichi Ideka, p. 9.

<sup>2739</sup> Jugement Shoichi Ideka, p. 11.

<sup>2740</sup> Voir Arrêt Duch, par. 96 ; Décision Ojdanić sur l’ECC, par. 37-38.

<sup>2741</sup> Voir Arrêt Duch, par. 96 ; Décision Hadžihasanović, par. 34.

<sup>2742</sup> Voir Arrêt Duch, par. 96 ; Décision Hadžihasanović sur l’exception d’incompétence, par. 34. Voir aussi Décision Ojdanić sur l’ECC, par. 38-39.

1. Ceux qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, auront provoqué à cette action ou donné des instructions pour la commettre ;
2. Ceux qui auront procuré des armes, des instruments ou tout autre moyen qui aura servi à l'action, sachant qu'ils devaient y servir ;
3. Ceux qui auront, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'infraction dans les faits qui l'auront préparée ou facilitée ou dans ceux qui l'auront consommée ;
4. Ceux qui, connaissant la conduite criminelle des malfaiteurs exerçant des brigandages ou des violences contre la sûreté de l'État, la paix publique, les personnes ou les propriétés, leur fournissent habituellement logement, lieu de retraite ou de réunion ou informations utiles à leur activité.

**Article 46.** Les complices d'un crime ou d'un délit seront punis comme les auteurs mêmes de ce crime ou de ce délit, sauf les cas où la loi en dispose autrement. Celui qui aura provoqué à un crime ou à un délit sera puni des peines prévues pour l'infraction quand même elle n'aurait pas été commise par l'abstention volontaire de celui qui devait la commettre et d'une circonstance ou d'une qualité qui lui serait personnelle. »<sup>2743</sup>

1888. Les articles 161 à 163 du Code pénal relatifs aux « associations de malfaiteurs » sont également pertinents en ce qu'ils prévoient que :

« **Article 161.** Toute association formée, quelle que soit sa durée ou le nombre de ses membres, toute entente établie dans le but de préparer ou de commettre des crimes contre les personnes ou les propriétés constitue un crime contre la paix publique.

**Article 162.** Sera puni de la peine des travaux forcés à temps quiconque se sera affilié à une association formée ou aura participé à une entente établie dans le but spécifié à l'article précédent. [...]

**Article 163.** Sera puni de la même peine quiconque aura sciemment et volontairement favorisé les auteurs des crimes prévus à l'article 161, en leur fournissant des instruments de crimes, moyens de correspondance, logement ou lieu de réunion. [...]»<sup>2744</sup>.

1889. Bien qu'elles ne définissent pas l'ECC en tant que telle et qu'elles utilisent une terminologie différente, ces dispositions, inspirées de la tradition civiliste de l'ancien colonisateur français, soutiennent le principe selon lequel lorsque des personnes partagent l'objectif commun de commettre un crime, elles sont toutes responsables du crime commis, quel que soit leur rôle dans sa perpétration et de leur intention<sup>2745</sup>.

<sup>2743</sup> Disponible à : [http://www.vertic.org/media/National%20Legislation/Chad/TD\\_Code\\_Penal.pdf](http://www.vertic.org/media/National%20Legislation/Chad/TD_Code_Penal.pdf) (consulté le 7 mai 2016).

<sup>2744</sup> Disponible à : [http://www.vertic.org/media/National%20Legislation/Chad/TD\\_Code\\_Penal.pdf](http://www.vertic.org/media/National%20Legislation/Chad/TD_Code_Penal.pdf) (consulté le 7 mai 2016).

<sup>2745</sup> Voir Arrêt Tadić, par. 224 et note 285. Voir aussi pour des applications par les juridictions françaises de la notion de « complicité » proches de la notion d'ECC III : France, Cour de cassation, Chambre criminelle, 31 décembre 1947, Bulletin criminel N° 270 ; France, Cour de cassation, Chambre criminelle, 28 mai 1980, Jean Pradel, Les grands arrêts du droit pénal général, 408 (2001) ; France, Cour de cassation, Chambre criminelle, 19 juin 1984, Bulletin criminel N°

1890. De plus, et surtout, les nombreuses décisions qui forment le droit international coutumier, ainsi que les multiples systèmes de droit interne qui prévoient cette forme de responsabilité sous différentes terminologies et l'appliquent parallèlement au droit international coutumier<sup>2746</sup> devraient permettre à toute personne de régler son comportement en conséquence et devraient raisonnablement donner quiconque à penser qu'une violation de ces principes pouvait engager sa responsabilité pénale<sup>2747</sup>. C'est d'autant plus vrai dans le cas de l'Accusé qu'il était titulaire d'une licence en droit, d'un diplôme de sciences politiques et d'un DES en droit public<sup>2748</sup>, et qu'il présidait aux plus hautes fonctions de l'État tchadien.

1891. Par ailleurs, compte tenu du caractère odieux des crimes reprochés<sup>2749</sup>, il n'est pas concevable qu'une personne ayant apporté une contribution importante et délibérée à la commission d'un de ces crimes dans le cadre de la réalisation d'un projet criminel commun, ne soit pas consciente que son comportement était criminel.

1892. En conséquence, la Chambre est convaincue que le mode de participation de l'ECC était suffisamment prévisible et accessible à l'Accusé au moment de la commission des faits incriminés.

(b) Éléments constitutifs de l'ECC

1893. Ainsi que nous l'avons vu ci-dessus, le droit international coutumier reconnaît trois formes d'ECC. La première forme ou forme élémentaire (« ECC I ») est caractérisée par des affaires où les participants sont animés de la même intention criminelle de réaliser le but commun<sup>2750</sup>. La deuxième catégorie, la forme systémique (« ECC II »), est une variante de l'ECC I. Elle se caractérise par l'existence d'un système criminel organisé de mauvais traitements, tel que typiquement, les camps de concentration ou de détention<sup>2751</sup>. La troisième catégorie, la forme élargie (« ECC III »), permet de tenir un de ses membres responsable de certains crimes commis par d'autres membres de cette ECC même si ces crimes vont au-delà du but commun, mais à condition qu'ils soient une conséquence naturelle et prévisible de l'exécution de ce but<sup>2752</sup>. Ces trois catégories ont les mêmes éléments matériels, mais divergent quant à l'élément moral.

---

231. Voir également Décision Ojdanić sur l'ECC, par. 23, qui souligne que l'ECC est plus exigeante que l'association de malfaiteurs.

<sup>2746</sup> Voir notamment Arrêt Tadić, par. 224-225.

<sup>2747</sup> Voir Décision Ojdanić sur l'ECC, par. 41.

<sup>2748</sup> B1, p. 4 ; D1235, p. 7.

<sup>2749</sup> Décision Ojdanić sur l'ECC, par. 42-43.

<sup>2750</sup> Arrêt Kvočka, par. 82 ; Jugement Popović, Tome II, par. 1021.

<sup>2751</sup> Arrêt Kvočka, par. 82 ; Arrêt Vasiljević, par. 98 ; Jugement Popović, Tome II, par. 1021. Voir aussi Arrêt Martić, par. 171 qui décrit l'ECC II comme une « système criminel organisé ».

<sup>2752</sup> Arrêt Stakić, par. 65.

(i) Éléments matériels de l'ECC

1894. La jurisprudence des tribunaux internationaux a dégagé trois éléments matériels devant être réunis pour engager la responsabilité pénale d'un accusé au titre de l'ECC.

1895. Le premier élément est d'adhésion d'une pluralité de personnes à un objectif criminel commun<sup>2753</sup>. Il n'est pas nécessaire de désigner nommément chaque participant à l'ECC, il peut être suffisant de mentionner des catégories ou des groupes de personnes<sup>2754</sup>. Ces catégories ou groupes doivent cependant être identifiés de façon suffisamment précise<sup>2755</sup>. Les participants ne doivent pas nécessairement être organisés en structure militaire, politique ou administrative<sup>2756</sup>.

1896. Le deuxième élément est l'existence d'un objectif commun qui consiste à commettre un des crimes visés par le Statut ou en implique la perpétration<sup>2757</sup>. L'objectif commun ne doit pas nécessairement avoir été mis au point ou formulé au préalable, mais peut « se concrétiser de manière inopinée et se déduire du fait que plusieurs individus agissent de concert en vue de mettre à exécution une entreprise criminelle commune »<sup>2758</sup>. S'il est nécessaire de prouver l'existence d'un objectif commun entre les membres de l'ECC<sup>2759</sup>, il n'est cependant pas nécessaire d'exiger qu'elles aient noué un accord ou conclu une entente<sup>2760</sup>. La Chambre doit définir l'objectif commun en précisant à la fois le but criminel envisagé et sa portée (à travers, par exemple, le champ spatio-temporel de l'entreprise criminelle commune et les caractéristiques générales des victimes)<sup>2761</sup>.

1897. Pour l'ECC II, la jurisprudence requiert l'existence d'un système criminel organisé<sup>2762</sup>. De l'avis de la Chambre, cela n'est pas une condition supplémentaire, mais cela constitue la manifestation objective de l'objectif commun.

1898. Le troisième élément est la participation ou l'adhésion de l'accusé à la réalisation de l'objectif commun<sup>2763</sup>. L'accusé peut contribuer et prendre part à la réalisation de l'objectif commun de différentes manières, sans qu'il lui soit nécessaire de commettre un crime ou une partie de l'élément

<sup>2753</sup> Arrêt Tadić, par. 227(i). La traduction française de l'Arrêt Tadić mentionne « pluralité des accusés ». Mais il est clair, au vu de la version originale anglaise de l'arrêt qui requiert « a plurality of persons », que c'est une erreur de traduction. Arrêt Brđanin, par. 364.

<sup>2754</sup> Arrêt Krajišnik, par. 156 ; Arrêt Limaj, par. 99.

<sup>2755</sup> Arrêt Krajišnik, par. 157.

<sup>2756</sup> Arrêt Tadić, par. 227(i).

<sup>2757</sup> Arrêt Brđanin, par. 364 ; Arrêt Tadić, par. 227(ii).

<sup>2758</sup> Arrêt Tadić, par. 227(ii).

<sup>2759</sup> Arrêt Brđanin, par. 430.

<sup>2760</sup> Arrêt Brđanin, par. 419.

<sup>2761</sup> Arrêt Brđanin, par. 364.

<sup>2762</sup> Arrêt Stakić, par. 65 ; Arrêt Martić, par. 171. Voir aussi Arrêt Tadić, par. 228.

<sup>2763</sup> Arrêt Brđanin, par. 364, 427.

matériel d'un crime s'inscrivant dans le cadre dudit objectif<sup>2764</sup>. La participation de l'accusé n'a pas à être criminelle en elle-même, tant que les actes ou omissions de l'accusé contribuent à la réalisation de l'objectif commun<sup>2765</sup>. Ainsi, le fait que la participation d'un accusé à l'ECC se limitait à ses obligations routinières de l'exonère pas de cette responsabilité<sup>2766</sup>. La contribution d'un accusé peut aussi prendre la forme d'une omission<sup>2767</sup>. Si la responsabilité pour avoir participé à une ECC ne peut être engagée que si un crime a été commis<sup>2768</sup>, la participation de l'accusé n'est pas une condition *sine qua none* sans laquelle les crimes n'auraient pu être commis<sup>2769</sup>. De même, la présence de l'accusé sur les lieux au moment de la commission du crime n'est pas requise<sup>2770</sup>.

1899. Pour être tenu responsable sur la base de l'ECC, il suffit que l'accusé ait commis des actes qui « vis[ai]ent d'une manière ou d'une autre à contribuer au projet ou à l'objectif commun »<sup>2771</sup>. La contribution d'un accusé ne doit pas nécessairement être substantielle, mais « elle doit être à tout le moins importante pour que l'accusé soit responsable de ces crimes »<sup>2772</sup>. La Chambre d'appel *Kvočka* a, par ailleurs, jugé que, dans le cadre de l'ECC II, il n'est pas nécessaire d'établir la participation de l'accusé dans chacun des crimes<sup>2773</sup>.

1900. Enfin, il n'y a pas de limitation géographique à l'ECC<sup>2774</sup>. La responsabilité au titre de l'ECC est aussi étendue que l'objectif lui-même, y compris si l'objectif consiste en un système de cruauté et d'injustice organisé par un gouvernement au niveau national<sup>2775</sup>.

## (ii) Élément moral

1901. S'agissant de l'ECC I, l'élément moral requis est de deux ordres : l'accusé doit avoir, à la fois, eu l'intention de commettre le crime, ou les crimes, et celle de participer à la réalisation du but criminel commun<sup>2776</sup>. Cette intention doit être partagée par l'ensemble des membres de l'ECC<sup>2777</sup>.

<sup>2764</sup> Arrêt Tadić, par. 227(iii) ; Arrêt *Brđanin*, par. 427 ; Arrêt Krajišnik, par. 215, 218, 695-696 ; Arrêt Popović, par. 1615, 1653.

<sup>2765</sup> Arrêt Šainović, par. 985 ; Arrêt Krajišnik, par. 215, 695-696 ; Arrêt Popović, par. 1653.

<sup>2766</sup> Arrêt Popović, par. 1615.

<sup>2767</sup> Arrêt Kvočka, par. 186 ; Arrêt Krajišnik, par. 204 (omission de l'accusé d'intervenir pour prévenir la commission nouvelle de crimes).

<sup>2768</sup> Arrêt *Brđanin*, par. 430.

<sup>2769</sup> Arrêt Kvočka, par. 98, 193, 421 ; Arrêt Popović, par. 1653.

<sup>2770</sup> Arrêt Krnojelac, par. 81.

<sup>2771</sup> Arrêt Tadić, par. 228.

<sup>2772</sup> Arrêt *Brđanin*, par. 430 ; Arrêt Krajišnik, par. 215.

<sup>2773</sup> Arrêt Kvočka, par. 263.

<sup>2774</sup> Décision Karemera sur l'ECC, par. 16.

<sup>2775</sup> TPIR, *Affaire Le Procureur c. André Rwamakuba*, No. ICTR-98-44-AR72.4, *Decision on Interlocutory Appeal Regarding Application of Joint Criminal Enterprise to the Crime of Genocide*, 22 October 2004, par. 25.

<sup>2776</sup> Arrêt *Brđanin*, par. 365 ; Arrêt Popović, par. 1652.

<sup>2777</sup> Arrêt Tadić, par. 228.

Cette intention peut se déduire de la connaissance par l'accusé de l'objectif commun et de sa participation continue à la réalisation de cet objectif<sup>2778</sup>.

1902. S'agissant de l'ECC II, l'accusé doit avoir eu personnellement connaissance d'un système criminel organisé et l'intention d'en servir le but criminel<sup>2779</sup>.

1903. L'ECC III n'est pas une forme de responsabilité autonome. Elle requiert toujours l'adhésion d'un accusé à une ECC I ou II. Pour être tenu responsable au titre de l'ECC III, l'accusé doit donc posséder l'intention criminelle requise pour l'ECC I ou II, et le crime commis, bien que ne faisant pas partie de l'objectif commun, doit être une conséquence naturelle et prévisible de l'exécution de cet objectif<sup>2780</sup>. En d'autres termes, l'accusé ne peut être déclaré coupable d'un crime n'entrant pas dans le but commun que si 1) il était prévisible qu'un tel crime était susceptible d'être commis au cours de la réalisation de l'ECC (I ou II), et 2) si l'accusé a délibérément pris ce risque (dol éventuel), c'est-à-dire qu'il avait conscience qu'un tel crime était la conséquence possible de la réalisation du but commun et qu'il a néanmoins décidé de prendre part à l'ECC<sup>2781</sup>. *Il faut prouver que l'accusé, en particulier, pouvait prévoir un tel crime*<sup>2782</sup>.

1904. La Chambre d'appel du TPIY a, par ailleurs, confirmé que le standard applicable à l'ECC III est celui de la « possibilité » de la commission d'un crime, non celui de la « probabilité ». Elle a, toutefois souligné que ce standard ne saurait être satisfait par des scénarios invraisemblablement éloignés. Le standard de l'élément moral de l'ECC III ne requiert pas la compréhension qu'un crime au-delà de l'ECC I ou II soit probablement commis. Il requiert, cependant, que la possibilité qu'un crime puisse être commis soit suffisamment substantielle pour être prévisible par un accusé<sup>2783</sup>.

(iii) Crimes commis par des auteurs matériels non membres de l'ECC

1905. Dans l'affaire *Brđanin*, la Chambre d'appel a jugé que

*« ce qui importe dans le cas de l'entreprise criminelle commune de première catégorie, c'est non pas que la personne qui a accompli ce qui constitue l'élément matériel du crime appartienne à l'entreprise criminelle commune, mais que ce crime entre dans le cadre du but commun. Lorsque l'auteur principal du crime n'est pas membre de l'entreprise criminelle commune, cet élément essentiel peut se déduire de différentes circonstances, et notamment du fait que l'accusé ou tout autre membre de l'entreprise*

<sup>2778</sup> Arrêt *Krajišnik*, par. 202, 204, 697 ; Arrêt *Popović*, par. 1652 ; Arrêt *Đorđević*, par. 512.

<sup>2779</sup> Arrêt *Brđanin*, par. 365. Voir aussi Arrêt *Tadić*, par. 228 ; Arrêt *Stakić*, par. 65.

<sup>2780</sup> Arrêt *Stakić*, par. 65.

<sup>2781</sup> Arrêt *Tadić*, par. 228 ; Arrêt *Brđanin*, par. 365, 411 ; Arrêt *Martić*, par. 83.

<sup>2782</sup> Arrêt *Stakić*, par. 65 ; Arrêt *Brđanin*, par. 365.

<sup>2783</sup> TPIY, *Affaire Le Procureur c. Radovan Karadžić*, No. IT-95-5/18-AR72-4, *Decision on Prosecution's Motion Appealing Trial Chamber's Decision on JCE III Foreseeability*, 25 juin 2009 (disponible en anglais) (« Décision *Karadžić* on JCE III »), par. 18. Voir aussi Arrêt *Šainović*, par. 1525, 1557 ; Arrêt *Popović*, par. 1432.

criminelle commune a étroitement collaboré avec l'auteur principal du crime pour réaliser le but criminel commun »<sup>2784</sup>.

1906. La Chambre est d'avis qu'un raisonnement similaire est applicable à l'ECC II. C'est d'autant plus vrai que la Chambre d'appel a considéré qu'un accusé pouvait être tenu responsable, au titre de l'ECC III, de crimes commis par des auteurs matériels qui n'étaient pas membres de l'ECC. Ainsi, elle a jugé que :

« Lorsque l'accusé, ou tout autre membre de l'entreprise criminelle commune, fait appel, pour réaliser le but criminel commun, à des personnes qui commettent, en plus (ou à la place) des crimes envisagés dans le cadre du but commun, d'autres crimes, l'accusé peut être tenu responsable de ces crimes à condition qu'il ait pris part à la réalisation du but criminel commun avec l'intention requise et que, dans les circonstances de l'espèce, i) il ait été prévisible qu'un tel crime était susceptible d'être commis par une ou plusieurs personnes que l'accusé (ou tout autre membre de l'entreprise criminelle commune) a utilisées pour accomplir l'élément matériel des crimes entrant dans le cadre du but commun et ii) que l'accusé ait délibérément pris ce risque — c'est-à-dire qu'il ait su qu'un tel crime était la conséquence possible de la réalisation du but commun et qu'il a néanmoins décidé de prendre part à l'entreprise criminelle commune. »<sup>2785</sup>

1907. Pour qu'un participant à l'ECC soit tenu responsable d'un crime commis par une personne étrangère à celle-ci, il faut prouver que le crime est imputable à au moins l'un des membres de l'ECC et que celui-ci — en utilisant l'auteur principal du crime comme instrument — a agi conformément au plan commun<sup>2786</sup>. L'existence de ce lien doit être appréciée au cas par cas<sup>2787</sup>. Les facteurs qui indiquent l'existence d'un tel lien incluent la preuve que le membre de l'ECC a explicitement ou implicitement demandé à l'auteur matériel non membre de l'ECC de commettre un tel crime ou a incité, ordonné, encouragé ou autrement fait usage d'une personne non membre de l'ECC pour commettre le crime<sup>2788</sup>. La jurisprudence du TPIY a considéré que d'autres facteurs étaient pertinents pour établir l'existence d'un tel lien. Il s'agit notamment de situations où :

- le membre de l'ECC contrôlait la structure hiérarchique (policrière ou militaire, par exemple) à laquelle l'auteur matériel appartenait<sup>2789</sup> ;
- le membre de l'ECC et la personne utilisée coopérait étroitement<sup>2790</sup> ;

<sup>2784</sup> Arrêt *Brđanin*, par. 410.

<sup>2785</sup> Arrêt *Brđanin*, par. 411 ; Arrêt *Martić*, par. 168.

<sup>2786</sup> Arrêt *Brđanin*, par. 413 ; Arrêt *Krajišnik*, par. 225 ; Arrêt *Martić*, par. 168.

<sup>2787</sup> Arrêt *Brđanin*, par. 413 ; Arrêt *Krajišnik*, par. 226.

<sup>2788</sup> Arrêt *Krajišnik*, par. 226.

<sup>2789</sup> Arrêt *Martić*, par. 181 ; Arrêt *Popović*, par. 1423, 1426, 1683.

<sup>2790</sup> Arrêt *Brđanin*, par. 410 ; Arrêt *Popović*, par. 1050-1051, 1057, 1428. Voir aussi Arrêt *Martić*, par. 192, pour un exemple où la coopération n'a pas été jugée suffisamment étroite.





- l'organisation utilisée par le membre de l'ECC coopérait ou agissait de concert avec d'autres organisations, ceux-là devenant alors les instruments du membre de l'ECC qui utilisait la première organisation<sup>2791</sup>.

1908. Il n'est pas déterminant que l'auteur matériel non membre de l'ECC ait partagé la *mens rea* du membre de l'ECC or qu'il connaissait l'existence de l'ECC. Ce qui importe est que le membre de l'ECC l'ait utilisé pour commettre l'*actus reus* du crime faisant partie de l'objectif commun<sup>2792</sup>.

## **2. Conclusions de la Chambre sur l'ECC**

### **(a) Sur l'existence d'une ECC**

1909. Comme la Chambre l'a analysé ci-dessus, dans les semaines qui ont suivi la prise de pouvoir de Hissein Habré par la force le 7 juin 1982, les arrestations massives de citoyens tchadiens ont commencé. Elles ont initialement touché les opposants politiques au régime de Hissein Habré, notamment les membres des différentes factions du GUNT, ceux suspectés d'être alliés à la Libye et ceux assimilés aux Libyens, dont les Arabes. Cependant, très vite, tout citoyen tchadien ou étranger suspecté d'opposition ou assimilé comme tel en raison de ses liens familiaux, amicaux et/ou ethniques était susceptible d'être arrêté, y compris les femmes et les enfants<sup>2793</sup>. Le cas de Hawa Brahim, âgée de 13 ans, et arrêtée pour contraindre sa mère, une Tchadienne d'origine libyenne soupçonnée de complicité avec le GUNT, à se rendre aux autorités tchadiennes, est, à cet égard, édifiant et symptomatique<sup>2794</sup>.

1910. Comme l'a résumé Bandjim Bandoum, ancien chef du Service exploitation de la DDS<sup>2795</sup> : « En général, les opposants étaient arrêtés pour tout type de motif : appartenance ethnique, opposition supposée ou réelle au régime, des propos tenus contre Hissein HABRE, séjour dans un pays hostile comme la Libye. »<sup>2796</sup> Les Archives de la DDS, qui confirment les propos de Bandjim Bandoum, laissent également apparaître que des motifs « politique[s] »<sup>2797</sup>, la « subversion », la « relation avec les CODOS », l'« intelligence avec [l'] ennemi », être « agent ennemi », « agent de renseignements

<sup>2791</sup> Arrêt Martić, par. 195 ; Arrêt Popović, par. 1067.

<sup>2792</sup> Arrêt Krajišnik, par. 226.

<sup>2793</sup> Voir ci-dessus, les conclusions relatives à l'existence d'une attaque contre la population civile. Voir également, T1, p. 116.

<sup>2794</sup> T. 21 octobre 2015, pp. 1-2, p. 15, l. 26 et 29, p. 38, l. 16-18, p. 56, l. 26-28 (Hawa Brahim) ; D1/D7, p. 10.

<sup>2795</sup> D2759/10, p. 1.

<sup>2796</sup> D2146/18, p. 9.

<sup>2797</sup> D2761/3.

ennemi », « rebelle (CODO[S]) », ou encore être simplement « suspect » justifiaient les arrestations<sup>2798</sup>.

1911. Ces arrestations étaient menées en dehors de tout cadre juridique et judiciaire, la plupart du temps, par les membres de la BSIR et/ou la DDS<sup>2799</sup>. Elles étaient souvent effectuées sur la base de fiches préalablement établies par la DDS ou par l'UNIR. Les personnes arrêtées étaient alors généralement interrogées au siège de la DDS ou à la BSIR. Elles étaient ensuite quasi-systématiquement incarcérées dans une des sept prisons du réseau de détention de la DDS<sup>2800</sup>. Il existait également des centres de détention dans les provinces, mais il n'était pas rare que les détenus soient transférés dans les prisons de la DDS à N'Djaména.

1912. Le réseau de détention de la DDS/BSIR était constitué de sept prisons à N'Djaména : les Locaux, la Piscine, le Camps des Martyrs ou Camp 13, la prison de la Présidence, la prison de la gendarmerie, la prison de la BSIR et la prison de Moursal. Ce réseau de prisons, parallèle au système pénitencier légal, existait et opérait en violation de la législation pénale en vigueur<sup>2801</sup>. Il était fréquent que les détenus, qui pouvaient y passer des mois voire des années s'ils survivaient, soient transférés d'une prison à l'autre.

1913. Les multiples preuves et dépositions analysées ci-dessus démontrent que la torture y était systématique lors des interrogatoires. Elle était pratiquée à grande échelle et de façon institutionnelle, étant de fait quasiment érigée en mode de gouvernance. Ainsi, la docteure Hélène Jaffé, spécialisée dans la réhabilitation des victimes de torture, a examiné 581 victimes directes de torture du régime de Hissein Habré au cours des 1778 consultations qu'elle a données au Tchad de 1991 à 1996<sup>2802</sup>. Ce sont principalement les agents de la DDS et de la BSIR qui étaient en charge des tortures. Les agents impliqués les plus cités sont : Issa Arawaï, Guihini Koreï, Abakar Torbo, Mahamat Saker dit Bidon, Mahamat Djibrine dit El Djonto et Abba Moussa. Les moyens de torture étaient variés et comprenaient souvent le ligotage suivant la méthode de « l'arbatachar », mais aussi le supplice des baguettes dont peu réchappaient vivants, le supplice du pot d'échappement, des gavages d'eau, des électrocutions, des violences sexuelles tant sur les femmes que sur les hommes et la diète noire, consistant à priver les détenus de nourriture et d'eau<sup>2803</sup>.

<sup>2798</sup> D2027/2. Voir aussi, D37/A1, p. 35.

<sup>2799</sup> D2146/19, p. 9. Voir ci-dessus, notamment, les conclusions factuelles sur les arrestations massives.

<sup>2800</sup> Voir ci-dessus, les conclusions factuelles sur les arrestations massives et la détention dans les prisons de la DDS.

<sup>2801</sup> Voir ci-dessus, les conclusions factuelles sur la détention dans les prisons de la DDS.

<sup>2802</sup> T. 12 octobre 2015, p. 36 (Hélène Jaffé) ; D41/A4, p. 9.

<sup>2803</sup> Voir ci-dessus, les conclusions factuelles relatifs aux sévices dans les prisons de la DDS, au traitement des femmes, et à la répression des Hadjeraï et Zaghawa.

1914. En plus des tortures qui leur étaient infligées, les détenus étaient systématiquement maintenus dans des conditions effroyables. En effet, ils étaient entassés dans des cellules surpeuplées, insalubres et infestées d'insectes. Faute de place, les détenus devaient dormir à tour de rôle sur le sol nu. Ces cellules étaient totalement dépourvues d'hygiène. Seul un fût était laissé aux détenus pour leurs besoins naturels. Les cadavres étaient laissés en état de décomposition dans les cellules parfois plusieurs jours. L'odeur y était pestilentielle<sup>2804</sup>. La chaleur y était telle que certains détenus étaient contraints de s'allonger sur les cadavres de leurs codétenus décédés afin d'y chercher un peu de fraîcheur<sup>2805</sup>. D'autres buvaient leur propre urine<sup>2806</sup>.

1915. La prison de la Piscine, opérationnelle à partir de 1987 après qu'une dalle de béton ait été coulée sur l'ancienne piscine de l'armée française, a été décrite unanimement comme étant la plus effroyable de toutes. La chaleur sous la dalle y était accablante et l'air irrespirable, cela s'aggravant à mesure que les détenus descendaient en profondeur vers le fond de la Piscine<sup>2807</sup>.

1916. Les détenus recevaient rarement plus d'un repas par jour de mauvaise qualité et en quantité insuffisante. Les détenus, dont l'organisme était déjà fragilisé par de telles conditions d'incarcération et les tortures, développaient inévitablement des maladies pour lesquelles ils ne recevaient aucun traitement médical<sup>2808</sup>. Les mots terribles de Hissein Robert Gambier résument bien les conséquences de telles conditions sur les détenus : « Les dents tremblent, tout tremble. Il n'y a pas de sang, ils meurent, une mort atroce. Chaque jour, trois, quatre personnes meurent. [...] D'autres sont maigres. Ils peuvent durer jusqu'à ce qu'ils deviennent maigres. Quand vous soulevez leur fesse quand ils ont la diarrhée, il n'y a rien. La peau et l'os. Ce qu'on dit squelettes vivants, il n'y a que ça. Moi, j'ai mis cinq ans, je suis le doyen, tout ce qui s'est passé là, on m'appelait ; Cinq ans. Le doyen. Tous meurent. À la cellule C, nous étions trois cents et quelques, ils sont tous morts »<sup>2809</sup>.

1917. En effet, beaucoup mourraient dans les prisons de la DDS/BSIR des suites des tortures et/ou de leur soumission à de telles conditions de détention. L'expert statisticien, Patrick Ball<sup>2810</sup>, a d'ailleurs conclu que la mortalité dans les prisons de la DDS de septembre 1985 à janvier 1987 était « des centaines de fois plus élevée que la mortalité normale des hommes adultes au Tchad pendant la même période » et « substantiellement plus élevée que celles des pires contextes du vingtième siècle

<sup>2804</sup> Voir ci-dessus, les conclusions factuelles relatives aux conditions de détention dans les prisons de la DDS.

<sup>2805</sup> T. 10 novembre 2015, pp. 4-5 (Souleymane Abdoulaye Taher).

<sup>2806</sup> T. 19 novembre 2015, pp. 13-14 (Lacoubou Mbaïnassoum).

<sup>2807</sup> Voir ci-dessus, les conclusions factuelles relatives aux conditions de détention dans les prisons de la DDS et aux arrestations massives.

<sup>2808</sup> Voir ci-dessus, les conclusions factuelles relatives aux conditions de détention dans les prisons de la DDS.

<sup>2809</sup> T. 29 octobre 2015, pp. 16-17 (Hissein Robert Gambier).

<sup>2810</sup> T. 18 septembre 2015, p. 2 (Patrick Ball).

de prisonniers de guerre », tels que les prisonniers de guerre allemands détenus dans les prisons soviétiques et les prisonniers de guerre américains détenus au Japon durant la Seconde Guerre mondiale<sup>2811</sup>. D'ailleurs tous les matins, Abba Moussa récupérait les cadavres<sup>2812</sup> et Bandjim Bandoum en faisait le décompte afin de rapporter le nombre de morts au Directeur de la DDS<sup>2813</sup>.

1918. Quand ils ne mourraient pas suite aux tortures et/ou conditions inhumaines de détention, de nombreux détenus ont été, selon un mode opératoire similaire, extraits des prisons de la DDS/BSIR, puis exécutés ou emmenés sans jamais plus réapparaître. Chaque jour, ou presque, Abakar Torbo, Abba Moussa et/ou d'autres agents de la DDS ou de la BSIR sélectionnaient des détenus, parfois sur la base d'une liste préétablie, et les emmenaient hors de la prison avec une pioche et une pelle, souvent dans une voiture de type 404 bâchée, pour les exécuter sommairement<sup>2814</sup>. Le cas de Rose Lokissim, qui notait sur des bouts de papiers des informations sur le sort des détenus, est exemplaire. Après l'avoir interrogée sur ses notes, les agents de la DDS l'ont jugée « irrécupérable » malgré deux ans de détention et ont recommandé « que les autorités la pénalisent sévèrement »<sup>2815</sup>. Elle a ensuite été emmenée par Abba Moussa dans un véhicule de type 404 bâchée avec une pelle et une pioche et exécutée<sup>2816</sup>.

1919. La Chambre a également reçu de multiples éléments de preuve relatifs au fait que les proches de ceux ou celles enlevés ne recevaient aucune information quant au lieu de leur détention ni quant à leur sort. Beaucoup n'ont réalisé que leurs proches étaient morts qu'à la chute du régime de Hissein Habré. Les corps de ceux décédés en prison ou exécutés n'étaient presque jamais restitués aux familles et les cadavres étaient enfouis sans rites dans des fosses tenues secrètes<sup>2817</sup>. Les agents de la DDS et de la BSIR, tenus au secret, ne pouvaient et ne devaient informer les proches des détenus de leur sort<sup>2818</sup>. De façon similaire, ceux qui avaient la chance de sortir vivants des prisons de la DDS devaient prêter le serment que, tels les trois petits singes, ils n'avaient rien vu et rien entendu et qu'ils ne parleraient pas.

<sup>2811</sup> D2784, pp. 1, 7-9 ; T. 18 septembre 2015, pp. 7-8, 20 (Patrick Ball).

<sup>2812</sup> *Voir notamment* T. 10 novembre 2015, pp. 4-5 (Souleymane Abdoulaye Taher).

<sup>2813</sup> T. 22 septembre 2015, p. 45 ; T. 23 septembre 2015, pp. 7-8 (Bandjim Bandoum).

<sup>2814</sup> *Voir ci-dessus*, les conclusions factuelles sur les exécutions et les disparitions et les conclusions juridiques sur l'homicide volontaire comme crime contre l'humanité.

<sup>2815</sup> D41/A145, p. 3.

<sup>2816</sup> T. 22 octobre 2015, pp. 19-20, 22 (Hadjé Merami Ali) ; T. 22 octobre 2015, p. 94 (Fatime Sakine) ; T. 9 novembre 2015, p. 10 (Clément Abaïfouta).

<sup>2817</sup> *Voir de façon générale*, T. 9 novembre 2015 (Clément Abaïfouta).

<sup>2818</sup> T. 22 septembre 2015, p. 55 (Bandjim Bandoum) ; D41/A13, p. 2.

1920. Il résulte aussi des preuves analysées par la Chambre que les catégories de personnes considérées comme ennemies du régime de Hissein Habré ont évolué au fil des années.

1921. Parallèlement à la répression des supporters du GUNT ou de la Libye, ou considérés comme tels, le régime de Hissein Habré s'est lancé dans la reconquête du Sud du Tchad. En même temps que le régime menait des négociations avec les CODOS<sup>2819</sup>, une répression féroce s'est abattue sur les CODOS et la population civile du Sud, considérée comme forcément alliée des CODOS<sup>2820</sup>. L'état d'esprit des troupes impliquées dans la répression du Sud peut être résumé ainsi : « les vieux sont les pères des CODOS, les vieilles femmes sont les mères des CODOS, les femmes sont les épouses des CODOS »<sup>2821</sup>. La répression dans le Sud a été particulièrement violente à partir d'août/septembre 1984, période connue sous le nom de « Septembre Noir », jusqu'au milieu de l'année 1985. À cette époque, une « délégation présidentielle » composée notamment de Mahamat Fadil, Chef des RG et de la Sûreté nationale, a été envoyée dans le Sud afin de participer à la répression des populations du Sud, et en particulier de ses cadres<sup>2822</sup>. Les cadres sudistes ont alors été systématiquement arrêtés, torturés, et/ou exécutés, souvent sur la base de listes préétablies, en particulier à Sarh et Koumra. Plusieurs d'entre eux ont été ensuite transférés à N'Djaména pour être détenus dans les prisons de la DDS où ils ont été exposés au même traitement que les autres détenus<sup>2823</sup>. Outre le massacre de 21 personnes dont un enfant à la ferme de Déli, la traque des CODOS a également donné lieu à de multiples exactions et exécutions dans les villages du Sud, notamment à Ngalo, Bengamian, Bekoye, Maiguide, Maïbo, Njola 1, Njola 2, Njola 3 et les villages alentours. Suivant un mode opératoire similaire, les forces impliquées, généralement après avoir préalablement encerclé le village, interrogeaient la population sur la présence des CODOS, sélectionnaient des hommes et les exécutaient sommairement, faisant plusieurs dizaines de morts<sup>2824</sup>. Les forces impliquées dans la répression du Sud comprenaient les FANT, la BSIR, la DDS et la GP et le SIP<sup>2825</sup>.

1922. À partir de 1987, la communauté Hadjeraï, dont les leaders étaient alliés de longue date avec Hissein Habré, a été victime d'une répression de grande ampleur. De façon similaire à la « délégation présidentielle » qui a opéré lors de la répression du Sud, une commission fut créée pour piloter la répression contre les Hadjeraï. Plusieurs membres de la BSIR et de la DDS en faisaient partie, dont Mahamat Djibrine dit El Djonto, Mahamat Saker dit Bidon et Issa Arawaï. L'ensemble de la

<sup>2819</sup> Voir ci-dessus, la section relative au contexte historique.

<sup>2820</sup> Voir ci-dessus, les conclusions factuelles relatives à la répression dans le Sud.

<sup>2821</sup> T. 27 octobre 2015, p. 72 (Djokota Prosper Kladoumngué).

<sup>2822</sup> Voir ci-dessus, les conclusions factuelles relatives à la répression dans le Sud ; Voir aussi D2766/43.

<sup>2823</sup> Voir, par exemple, T. 27 octobre 2015, p. 115 (Djadjimadji Madjikotrai) ; T. 27 octobre 2015, pp. 3-4 (Mallah Ngabouli) ; D1399, p. 2 ; D215, p. 2 ; D1527, p. 2.

<sup>2824</sup> Voir ci-dessus, les conclusions factuelles relatives à la répression dans le Sud.

<sup>2825</sup> Voir ci-dessus, les conclusions factuelles relatives à la répression dans le Sud.

communauté Hadjeraï a alors fait l'objet d'une punition collective pour la création et la rébellion du MOSANAT par certains de ces membres. Comme pour les autres opposants ou suspects tels, les Hadjeraï ont été systématiquement et méthodiquement arrêtés, torturés, exposés à des conditions de détention inhumaines, exécutés et/ou victimes de disparition<sup>2826</sup>. La répression a été particulièrement brutale à Mongo, où Mahamat Saker dit Bidon avait été déployé<sup>2827</sup>, et où de nombreux cadres et leaders Hadjeraï ont été arrêtés puis exécutés sommairement ou transférés dans les centres de détention de la DDS à N'Djaména, y compris par avions militaires. Les membres de la DDS, de la BSIR et de la GP étaient parmi les principaux auteurs de ces exactions<sup>2828</sup>.

1923. La dernière grande vague de répression durant le régime de Hissein Habré a ciblé la communauté des Zaghawa. Suite à la défection de Idriss Déby Itno, Hassan Djamous et Ibrahim Mahamat Itno, anciens hauts gradés du régime de Hissein Habré, le 1<sup>er</sup> avril 1989, une commission spéciale pour la répression des Zaghawa fut créée par Guihini Koreï, alors Directeur de la DDS. Les membres de cette commission étaient des membres de la DDS et de la BSIR dont plusieurs avaient déjà fait partie de la commission contre les Hadjeraï, dont Mahamat Djibrine dit El Djonto, Mahamat Saker dit Bidon et Issa Arawaï. Le mode opératoire suivi pour la répression menée contre les Zaghawa fut quasiment identique à celui utilisé contre les Hadjeraï et très similaire à celui utilisé dans le Sud. Ainsi, les personnes d'ethnie Zaghawa, y compris les femmes, ont été systématiquement arrêtées, torturées, exposées à des conditions inhumaines de détention, exécutées et/ou enlevées sans réapparaître. Là encore, des avions militaires ont été affrétés pour acheminer certains de ceux arrêtés en province vers N'Djaména. Les forces impliquées étaient principalement la DDS, la BSIR, la GP et les RG. Tout comme les populations du Sud et les Hadjeraï, les Zaghawa ont été ciblés pour leur appartenance même à la communauté Zaghawa. L'exemple de Zacharia Fadoul Kitir, dont les sept frères et demi-frères ont été arrêtés et exécutés ou portés disparus, est révélateur<sup>2829</sup>.

1924. La Chambre rappelle qu'il ne résulte pas des éléments de preuve que les Arabes et les étrangers étaient ciblés en tant qu'ethnie ou groupe, mais qu'ils l'étaient en raison de leur opposition supposée au régime de Hissein Habré.

1925. La Chambre note, en outre, que l'acharnement à débusquer de potentiels opposants au régime a conduit la DDS à se retourner contre ses propres membres et à les traiter de façon similaire à ceux considérés comme les ennemis du régime<sup>2830</sup>. De fait, il existait au sein même de la DDS un climat

<sup>2826</sup> Voir ci-dessus, les conclusions factuelles relatives à la répression des Hadjeraï.

<sup>2827</sup> T. 22 septembre 2015, pp. 101-102 (Bandjim Bandoum).

<sup>2828</sup> Voir ci-dessus, les conclusions factuelles relatives à la répression des Hadjeraï.

<sup>2829</sup> Voir ci-dessus, les conclusions factuelles relatives à la répression des Zaghawa.

<sup>2830</sup> Voir ci-dessus, les conclusions factuelles relatives à la répression des membres de la DDS.

de suspicion difficile à supporter<sup>2831</sup>. Même les plus proches collaborateurs de Hissein Habré avaient peur<sup>2832</sup> et, pour faire face à une obligation de résultat impérieuse, pouvaient incriminer des innocents<sup>2833</sup>.

1926. Tout au long du régime de Hissein Habré, les vagues de répression ont suivi un mode opératoire similaire. Ce mode opératoire consistait à sélectionner les ennemis et ceux assimilés comme tels, à les arrêter, à les détenir dans le réseau de prisons parallèle de la DDS et de la BSIR, à les torturer lors d'interrogatoires afin d'obtenir des renseignements ou des aveux, de les punir ou encore de les intimider, à leur infliger des conditions de détention d'une grande cruauté, à en exécuter certains et/ou à les faire disparaître. Des commissions ou délégations spéciales ont été créées pour rendre la répression plus efficace, notamment à travers la collaboration des forces impliquées. En effet, la répression des opposants politiques, des populations du Sud, des Hadjeraï et des Zaghawa a nécessité la mise en œuvre d'une collaboration étroite entre les différents organes sécuritaires, militaires et politiques, en particulier la DDS et la BSIR, mais aussi les FANT, la GP, le SIP, les RG et l'UNIR. Les ennemis du régime ont été systématiquement traqués sur l'ensemble du territoire tchadien, et parfois en dehors<sup>2834</sup>, avec une intensité particulière dans les régions dont étaient originaires les personnes ciblées. À chaque fois, le simple fait d'être apparenté à une personne perçue comme ennemie, d'appartenir à une communauté ou d'avoir quelque relation que ce soit avec ceux-ci, suffisait à mettre en branle la machine répressive.

1927. La Chambre tient à rappeler que si la lutte contre la sédition peut être considérée comme étant légitime, elle ne saurait, en aucune manière, justifier de s'en prendre à toute la population ethnique à laquelle appartienne les séditeux, ni même justifier que des crimes internationaux soient commis à leur encontre<sup>2835</sup>.

1928. La similitude de ces vagues de répression, conduites à très grande échelle et sans interruption sur huit ans, démontre l'existence d'un objectif commun. Cet objectif commun consistait à réprimer non seulement toute rébellion et toute opposition pouvant, aux yeux du régime, porter atteinte à l'unité et la souveraineté du Tchad, mais aussi à prévenir toute velléité d'opposition en imposant un régime de terreur. Cet objectif commun s'est constitué immédiatement, et au plus tard dans les semaines qui ont suivi la prise de pouvoir par la force par Hissein Habré.

<sup>2831</sup> T. 23 septembre 2015, p. 42 (Bandjim Bandoum).

<sup>2832</sup> T. 23 septembre 2015, pp. 40-41 (Bandjim Bandoum).

<sup>2833</sup> T. 23 septembre 2015, pp. 32-33 (Bandjim Bandoum).

<sup>2834</sup> Voir ci-dessus, les conclusions factuelles relatives à la répression à l'étranger.

<sup>2835</sup> *Contra* Mémoire final en Défense, pp. 17-19, 28, 46.

1929. Afin de réaliser cet objectif commun, les membres de l'ECC, qui le partageaient, avaient l'intention de recourir, et ont eu recours, aux crimes d'homicide volontaire, de pratique massive et systématique d'exécutions sommaires, d'enlèvement de personnes suivi de leur disparition, de torture et d'actes inhumains.

1930. Il est d'ailleurs symptomatique qu'un document de la DDS énonce quasi-littéralement les moyens criminels à utiliser pour atteindre l'objectif commun. Ce document stipule en effet que : « La répression consiste à arrêter définitivement les activités adverses par une ELIMINATION PHYSIQUE, PRISON, ARRESTATION, CONDAMNATION ou toute autre forme de répression. »<sup>2836</sup>

1931. Compte tenu de leur degré d'implication dans l'exécution de l'objectif commun (tel qu'il résulte des éléments de preuve devant la Chambre), la Chambre considère que les personnes suivantes étaient membres de l'ECC : Abakar Torbo (Chef du service pénitencier de la DDS pendant toute son existence<sup>2837</sup> et membre de la commission de répression des Hadjeraï<sup>2838</sup>), Saleh Younous (Directeur de la DDS d'avril 1983 au 30 mai 1987<sup>2839</sup>), Guihini Koreï (Directeur du cabinet adjoint à la Présidence<sup>2840</sup> puis Directeur de la DDS du 30 mai 1987<sup>2841</sup> à 1989<sup>2842</sup>), Mahamat Djibrine dit El Djonto (Chef du service contre-espionnage de la DDS depuis sa création<sup>2843</sup>, puis Coordinateur de la DDS à partir de mai 1989<sup>2844</sup>, et membre des Commissions pour la répression des Hadjeraï et des Zaghawa<sup>2845</sup>), Abba Moussa (Directeur Adjoint du Service pénitencier de la DDS), Issa Arawaï (Directeur adjoint de la DDS<sup>2846</sup> et membre des Commissions pour la répression des Hadjeraï et des Zaghawa<sup>2847</sup>), Mahamat Saker dit Bidon, Commandant adjoint puis Commandant de la BSIR<sup>2848</sup> et membre des Commissions de répression contre les Hadjeraï et les Zaghawa<sup>2849</sup>) et Mahamat Fadil (Chef des RG et de la Sûreté Nationale<sup>2850</sup> et de la Délégation Présidentielle dans le Sud).

---

<sup>2836</sup> D41/A14, p. 2.

<sup>2837</sup> T. 23 septembre 2015, pp. 45-46 (Bandjim Bandoum) ; D1187, p. 2 ; D37/A1, pp. 24-25.

<sup>2838</sup> D1191, p. 3.

<sup>2839</sup> D41/A15, p. 2 ; T. 9 novembre 2015, p. 47 (Clément Abaïfouta) ; D2759/24.

<sup>2840</sup> T. 2 décembre 2015, p. 41 (Zeneba Sile Borgoto).

<sup>2841</sup> D2759/24.

<sup>2842</sup> D2146/19, p. 6.

<sup>2843</sup> D2146/19, pp. 4-5 ; D1991, p. 2.

<sup>2844</sup> D41/A38, p. 2 ; D1191, p. 3.

<sup>2845</sup> D41/A6, p. 8.

<sup>2846</sup> D2759/295.

<sup>2847</sup> D41/A6, p. 8.

<sup>2848</sup> T. 30 septembre 2015, pp. 79, 86 (Outman Moussa) ; T. 18 novembre 2015, p. 76 (Souleymane Guengueng) ; D41/AA41, pp. 8, 24, 37 ; D41/A1, pp. 24, 43.

<sup>2849</sup> D2146/18, p. 8 ; D1181, p. 3.

<sup>2850</sup> D41/A6, par. 17, 23.



1932. D'autres membres de la DDS, de la BSIR, de la Garde Présidentielle, des FANT, des RG, du SIP, de l'UNIR et des organes politiques étaient également membres de l'ECC sans que toutefois la Chambre soit en mesure d'en établir une liste exhaustive.

1933. La Chambre considère que cette ECC est globalement de type I, mais qu'elle inclut une ECC de type II s'agissant du système organisé de mauvais traitements mis en place dans le réseau des prisons de la DDS. La Chambre rappelle toutefois que l'ECC II n'est qu'une variante de l'ECC I et que l'existence d'un système criminel organisé n'est pas une condition supplémentaire de l'ECC II, mais qu'il constitue la manifestation objective de l'objectif commun<sup>2851</sup>.

1934. La Chambre considère qu'il ne résulte pas des éléments de preuve devant elle que tous les membres de l'ECC avaient l'intention de recourir au viol et à l'esclavage sexuel pour réaliser l'objectif commun. En revanche, la Chambre est convaincue que le viol et la mise en esclavage sexuel des femmes détenues étaient une conséquence naturelle et prévisible de l'exécution de l'ECC. En effet, ces femmes, assujetties pour la plupart à la torture, étaient détenues dans un climat de violence généralisée et institutionnalisée et dans un état d'extrême vulnérabilité, sans aucune protection<sup>2852</sup>. Par ailleurs, elles étaient interrogées et surveillées par des agents étatiques recourant quotidiennement, et en toute impunité, à la violence contre les détenus, y compris contre elles. S'agissant des camps de Kalait et de Ouadi-Doum, les femmes qui y étaient détenues étaient, en outre, quasiment les seules femmes accessibles aux soldats stationnés dans ces camps en plein désert. La Chambre renvoie d'ailleurs, à cet égard, aux propos qu'avait tenus Abba Moussa juste avant leur transfert à Ouadi-Doum<sup>2853</sup>, et selon lesquels si les femmes voulaient des hommes, elles seraient emmenées là où il y a des hommes<sup>2854</sup>. Les crimes de viol et d'esclavage sexuel commis contre les femmes détenues ressortent donc de l'ECC de type III.

1935. La Chambre a analysé ci-dessous si l'Accusé était membre de cette ECC.

(b) Sur la contribution de l'Accusé à l'ECC

1936. La Chambre a d'abord analysé le rôle de Hissein Habré dans la création des organes impliqués dans l'exécution de l'ECC et son éventuel contrôle sur ces organes, puis les éléments de preuve relatifs à sa présence au sein des prisons de la DDS et sa participation directe aux interrogatoires et à la torture, et enfin l'envoi de délégations dans le Sud.

<sup>2851</sup> Voir ci-dessus, la section relative au droit applicable pour l'ECC.

<sup>2852</sup> Voir Arrêt Đorđević, par. 921.

<sup>2853</sup> T. 9 novembre 2015, pp. 14, 36, 48 (Clément Abaïfouta).

<sup>2854</sup> T. 9 novembre 2015, p. 14 (Clément Abaïfouta).



(i) Sur la création par et le contrôle de Hissein Habré sur les organes impliqués dans l'exécution de l'ECC

1937. La Chambre a évalué les éléments de preuve relatifs au rôle de Hissein Habré dans la création et à son contrôle sur la DDS, la BSIR, le SIP les FANT et la GP.

a. Sur la création et le contrôle de la DDS

1938. La Chambre rappelle que Hissein Habré a créé la DDS quatre mois après s'être emparé du pouvoir, par Décret présidentiel du 18 octobre 1982<sup>2855</sup>.

1939. L'article 1<sup>er</sup> du Décret présidentiel créant la DDS stipule que la DDS est « directement subordonnée à la Présidence de la République, en raison du caractère confidentiel de ses activités. »<sup>2856</sup>

1940. La note d'instruction N°52/PR/DDS/87 du Directeur de la DDS en date du 26 août 1987 énonce que « La Documentation et la Sécurité, service spécial, constituant le nerf de l'Etat, est placée sous la responsabilité du chef de l'Etat de qui elle dépend et à qui elle rend compte de ses activités. [...] Constituant l'œil et l'oreille du Président de la République, la Direction de la Documentation et de la Sécurité doit s'informer du bon fonctionnement des services étatiques, para-étatiques, privés ainsi que la gestion des deniers publics »<sup>2857</sup>.

1941. Toutefois, l'article 2 du Décret créant la DDS prévoit que « Par délégation permanente du Président de la République, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité en assure la tutelle sur le plan administratif. »<sup>2858</sup>

1942. Sur la base de cet article, la Défense a allégué que la DDS relevait non pas de l'autorité du Président de la République, mais de celle du Ministre de l'intérieur et de la sécurité par « délégation permanente ». La Défense a ajouté que l'article 19 du Décret créant la DDS, qui stipule que « Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité est chargé de l'application du présent décret », confirme la tutelle du Ministre sur la DDS<sup>2859</sup>. A l'appui de son argument, la Défense a également souligné que Ibrahim Mahamat Itno, alors Ministre de l'Intérieur, avait signé l'ordre de mise en liberté de

<sup>2855</sup> D2759/43 ; T. 15 décembre 2015, p. 86 (Kagbe Nguetba Rhessa Nguena).

<sup>2856</sup> D2759/43, art. 1, p. 1.

<sup>2857</sup> D38/A62 ou D41/A13, art. I, p. 1 et art. 31, p. 3.

<sup>2858</sup> D2759/43, art. 2, p. 1.

<sup>2859</sup> Mémoire final en Défense, pp. 26, 28, 47-48 ; Plaidoiries de la Défense, pp. 49, 66-67, 74.

Abdourahmane Gueye<sup>2860</sup> ainsi que l'arrêté de détachement de Mahamat Djibrine dit El Djonto à la DDS<sup>2861</sup>.

1943. Le Parquet Général<sup>2862</sup>, comme les avocats des parties civiles<sup>2863</sup>, ont plaidé que c'était Hissein Habré qui avait la réalité du contrôle de la DDS.

1944. La Chambre a reçu de nombreux moyens de preuve relatifs au contrôle exercé par Hissein Habré sur la DDS.

1945. Bandjim Bandoum, ancien membre de la DDS et qui en connaissait bien le fonctionnement interne, a été catégorique à cet égard :

« La DDS était sous la responsabilité du président [...] y avait pas d'intermédiaire »<sup>2864</sup>.

« La DSS n'est [pas] sous la tutelle du ministère de l'intérieur, elle est placée directement sous la responsabilité de la présidence [...] la DDS n'a jamais travaillé sous l'autorité du ministre de l'intérieur. »<sup>2865</sup>

1946. D'après Bandjim Bandoum, Hissein Habré « contrôlait tout » au moyen de la « toile d'araignée » qu'était la DDS<sup>2866</sup> et avec laquelle Hissein Habré avait une grande « proximité »<sup>2867</sup>. En particulier, il était en « contact permanent » avec le Directeur de la DDS<sup>2868</sup>.

1947. Kagbe Nguetba Rhessa Nguena, qui était enquêteur à l'Inspection de l'Administration du Territoire au Ministère de l'Intérieur en 1987, a aussi attesté que le Ministre de l'Intérieur n'avait aucune autorité hiérarchique sur la DDS, celle-ci étant « liée[] au Président de le République. »<sup>2869</sup>

1948. Pour Mahamat Hassan Abakar, « personne dans la République, quel que soit son rang, ne doit s'immiscer dans le fonctionnement de la DDS »<sup>2870</sup>, « c'est une évidence que la DDS est dirigée, contrôlée quotidiennement, suivie par le Président Hissein Habré. [...] C'est pour ça qu'il n'a pas délégué son ministre de l'intérieur pour s'occuper de la DDS [...] Elle est rattachée directement à lui.

<sup>2860</sup> Mémoire final en Défense, p. 26.

<sup>2861</sup> Mémoire final en Défense, pp. 48-49 ; Plaidoiries de la Défense, p. 49.

<sup>2862</sup> Réquisitions finales du Parquet Général, pp. 113, 117-120, 189-194.

<sup>2863</sup> Mémoire final des parties civiles *Clément Abaïfouta et consorts*, par. 14-19, 122-130, 285 ; Mémoire des parties civiles RADHT-AVCRP, pp. 74-79, 84.

<sup>2864</sup> T. 22 septembre 2015, p. 61 (Bandjim Bandoum).

<sup>2865</sup> T. 23 septembre 2015, p. 66 (Bandjim Bandoum).

<sup>2866</sup> T. 22 septembre 2015, pp. 114-115 ; T. 23 septembre 2015, p. 49 (Bandjim Bandoum). *Voir aussi* D38/A62 ou D41/A13, p. 1 (Note d'instruction N°52/PR/DDS/87 du Directeur de la DDS en date du 26 août 1987 qui stipule que la DDS "grâce à sa toile d'araignée tissée sur toute l'étendue du territoire national, veille particulièrement à la sécurité de l'Etat").

<sup>2867</sup> T. 22 septembre 2015, p. 65 (Bandjim Bandoum).

<sup>2868</sup> T. 23 septembre 2015, p. 72 (Bandjim Bandoum).

<sup>2869</sup> T. 15 décembre 2015, p. 98 (Kagbe Nguetba Rhessa Nguena).

<sup>2870</sup> T. 15 septembre 2015, p. 33 (Mahamat Hassan Abakar).

»<sup>2871</sup> C'est également ce qu'a expliqué Al Hadj Togou Djimé, Ministre de l'Intérieur du Tchad d'octobre 1989 jusqu'à la chute du régime de Hissein Habré, lors de son témoignage devant la CNE<sup>2872</sup>. Olivier Bercault a également témoigné dans le même sens devant la Chambre<sup>2873</sup>.

1949. La Chambre note que certains documents de la DDS datés de 1983 et 1984 contiennent une référence au « Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité » dans leur en-tête<sup>2874</sup>. Toutefois, cette référence n'est pas systématique<sup>2875</sup>. À partir de 1985, les documents de la DDS ont presque systématiquement l'en-tête suivant : « République du Tchad, Président de la République, Direction de la Documentation et de la Sécurité », et un système de numérotation incluant « PR/DDS », ce qui est indicatif de l'existence d'un lien hiérarchique direct entre le Président et la DDS<sup>2876</sup>. La Chambre note que Saleh Younous, Directeur de la DDS de 1983 à 1987, a d'ailleurs déclaré à la CNE qu'en 1983-1984, la DDS « était administrativement rattachée au Ministère de l'Intérieur », mais qu'à partir de 1985, elle « a été rattachée à la Présidence. »<sup>2877</sup>

1950. Outre ces éléments de preuve d'ordre général concernant le contrôle de Hissein Habré sur la DDS, il existe de nombreux éléments de preuve relatifs au pouvoir de Hissein Habré de nommer et de révoquer les agents de la DDS et de son implication dans la gestion quotidienne du personnel de la DDS, ainsi que de son pouvoir de leur donner des ordres sans compter son immixtion dans la gestion quotidienne de la DDS.

#### i. Pouvoir de nomination et de révocation des agents de la DDS et implication dans la gestion quotidienne du personnel

<sup>2871</sup> T. 15 septembre 2015, p. 36 (Mahamat Hassan Abakar).

<sup>2872</sup> T. 15 septembre 2015, p. 15 (Mahamat Hassan Abakar) ; D41/A16, pp. 1-2 (« En ma qualité de Ministre de l'Intérieur ou membre du bureau exécutif de l'UNIR, je n'ai aucune autorité sur la DDS qui est rattachée directement à la Présidence [...] Tout ce qui concerne la DDS est ré[s]ervé au Président et aucune personnalité de l'époque quel que soit son rang, sa fonction ne peut s'immiscer dans les affaires de cette Direction »).

<sup>2873</sup> T. 22 septembre 2015, pp. 17-18 (Olivier Bercault).

<sup>2874</sup> Voir notamment, D2025/4 ; D2025/21 ; D2025/32 ; D2025/34 ; D2026/164 ; D2027/83-D2027/86 ; D2027/88 ; D2027/464 ; D2027/468 ; D2031-79 ; D2031/91 ; D2031/95 ; D2031/296 ; D2032/22 ; D2033/1 ; D2033/60 ; D2765/02 ; D2765/14 ; voir aussi D41/A3, p. 23.

<sup>2875</sup> Voir, par exemple, D2025/3 ; D2025/6 ; D2025/11 ; D2025/17 ; D2026/147 ; D2026/151 ; D2026/152 ; D2027/463 ; D2027/466 ; D2027/467 ; D2027/475 ; D2027/476 ; D2031/76 ; D2031/81 ; D2031/86 ; D2031/115 ; D2031/292 ; D2031/295 ; D2033/9 ; D2033/15 ; D2033/56 ; D2033/69 ; D2762/33 ; D2762/41 ; D2763/34 ; D2763/38 ; D2765/11.

<sup>2876</sup> Voir, par exemple, D2026/131 ; D2026/127 ; D2026/126 ; D2025/66 ; D2025/107 ; D2024/132 ; D2024/151 ; D2024/185 ; D2024/11 ; D2024/25 ; D2024/37 ; D2024/56 ; D2024/63 ; D2024/77 ; D2024/99 ; D2024/121 ; D2026/1 ; D2026/94 ; D2026/120 ; D2026/179 ; D2026/240 ; D2027/19 ; D2027/354 ; D2027/455 ; D2031/73 ; D2031/124 ; D2031/137 ; D2031/155 ; D2031/157 ; D2031/169 ; D2031/266 ; D2033/87 ; D2033/90 ; D2033/109 ; D2033/117 ; D2033/129 ; D2033/211 ; D2033/244 ; D2033/246 ; D2035/41 ; D2035/23 ; D2035/39 ; D2035/61 ; D2760/56-D2760/60 ; D2760/64 ; D2761/14 ; D2762/20-D29762/22 ; D2762/36 ; D2763/26-D2763/31 ; D2765/64 ; D2765/67 ; D2766/36 ; D2766/59 ; D2767/10 ; D2767/17-D2767/20 ; voir aussi D41/A3, pp. 23, 25.

<sup>2877</sup> D41/A15, p. 3.

1951. Le Décret créant la DDS prévoit que le Président de la République nomme le Directeur de la DDS et son adjoint<sup>2878</sup>. Toutefois, si Hissein Habré nommait effectivement le Directeur de la DDS<sup>2879</sup> et son Directeur adjoint<sup>2880</sup>, il nommait de nombreux autres agents de la DDS. En effet, il résulte des Archives de la DDS et des témoignages recueillis qu'il nommait également les chefs de service centraux de la DDS et leurs adjoints<sup>2881</sup>, mais aussi d'autres agents de la DDS à tous les niveaux<sup>2882</sup> : du Contrôleur de la DDS<sup>2883</sup>, en passant par les chefs de service et les officiers de sécurité dans les régions<sup>2884</sup>, jusqu'aux traducteurs<sup>2885</sup>.

1952. Ce pouvoir étendu de nomination des agents de la DDS permettait à Hissein Habré de confier des postes clés à des hommes de confiance, des proches, des membres de sa famille et/ou des membres de son ethnie, les Goranes<sup>2886</sup>. Ainsi, par exemple, il a nommé Saleh Younous, un proche de longue date, au poste de (premier) Directeur de la DDS<sup>2887</sup> ; Guihini Koreï, un proche parent<sup>2888</sup>, au poste de (deuxième) Directeur de la DDS<sup>2889</sup> ; Ahmat Allatchi, son gendre, au poste de (troisième) Directeur de la DDS<sup>2890</sup> ; Issa Arawaï, aussi d'ethnie Gorane, au poste de Directeur adjoint de la DDS<sup>2891</sup> ; Saleh Batraki, également d'ethnie Gorane, Directeur adjoint de la DDS<sup>2892</sup> ; Toke Dadi, aussi Gorane, Directeur Adjoint de la DDS<sup>2893</sup>.

1953. La Chambre considère que le fait que le Ministre de l'Intérieur ait signé l'arrêté de détachement de Mahamat Djibrine dit El Djonto n'affecte en rien la conclusion de la Chambre relative au pouvoir de nomination de Hissein Habré des agents de la DDS<sup>2894</sup>. En effet, cela n'exclut pas que Hissein Habré ait pu le nommer. En outre, lorsque Mahamat Djibrine dit El Djonto a été nommé Coordinateur de la DDS, il l'a été par décret présidentiel<sup>2895</sup>.

<sup>2878</sup> D2759/43, art. 5, 7.

<sup>2879</sup> D2759/43, art. 5 ; D2759/24.

<sup>2880</sup> D2759/05 ; D2759/43, art. 7 ; D41/A24.

<sup>2881</sup> D2759/10 ; D2759/34 ; D38/A19 ; T. 22 septembre 2105, pp. 92-93 ; T. 23 septembre 2015, pp. 2-3, 62-63 (Bandjim Bandoum).

<sup>2882</sup> D1184, p. 2 ; D2759/10 ; D2759/22 ; D2759/23 ; D2759/31 ; D2759/35.

<sup>2883</sup> D41/A38, p. 2 ; D2076, p. 2 ; T. 23 septembre 2015, p. 63 (Bandjim Bandoum).

<sup>2884</sup> D2031/316 ; D1184, p. 2 ; T. 22 septembre 2105, pp. 58, 122 ; T. 23 septembre 2015, p. 63 (Bandjim Bandoum).

<sup>2885</sup> D2759/32.

<sup>2886</sup> T. 17 septembre 2015, pp. 20-21 (Daniel Fransen) ; T. 15 décembre 2015, pp. 102, 113 (Kagbe Ngueitba Rhessa Nguena) ; D2047, p. 5 ; voir aussi D46/A6, p. 2.

<sup>2887</sup> D41/A15, p. 1 ; T. 15 septembre 2015, p. 61 (Mahamat Hassan Abakar).

<sup>2888</sup> T. 15 septembre 2015, p. 31 (Mahamat Hassan Abakar) ; T. 22 septembre 2015, pp. 31-32, 45 (Olivier Bercault) ; D2076, p. 5.

<sup>2889</sup> D2759/24 ; D2076, p. 5.

<sup>2890</sup> D2076, p. 2 ; D41/A44, p. 2.

<sup>2891</sup> D2759/295 ; T. 22 septembre 2015, p. 45 (Olivier Bercault).

<sup>2892</sup> D41/A6, p. 1 ; D1187, p. 2 ; D41/A41, p. 1.

<sup>2893</sup> D38/A38, p. 2 ; D41/A41, par. 157.

<sup>2894</sup> D38/A38, p. 1. *Contra* Mémoire final en Défense, pp. 48-49 ; Plaidoiries de la Défense, p. 49.

<sup>2895</sup> D38/A38, p. 2.

1954. La Chambre rappelle, par ailleurs, que plusieurs hauts gradés de la DDS faisaient partie des Commissions de répression contre les Hadjeraï et les Zaghawa, dont Mahamat Djibrine dit El Djonto et Issa Arawai<sup>2896</sup>.

1955. Le contrôle de Hissein Habré sur le personnel de la DDS ne se limitait pas aux nominations. Les Archives de la DDS démontrent qu'il procédait également à des révocations. Ainsi, le 30 mai 1987, il nommait Guihini Koreï Directeur de la DDS « en remplacement » de Saleh Younous<sup>2897</sup>. Le 30 août 1990, il nommait Toke Dadi Directeur Adjoint de la DDS « en remplacement » de Mbaïkoubou Laotaye<sup>2898</sup>. Dans un message porté du 11 mars 1986, il ordonnait au Directeur de la DDS de renvoyer « immédiatement » tous les agents de la DDS recrutés depuis le 1<sup>er</sup> février 1986 « de manière anarchique et sans tenir compte des besoins du service. »<sup>2899</sup>

1956. Les agents de la DDS devaient, par ailleurs, jurer « Fidélité et Dévouement au Président de la République » et prenaient « l'engagement solennel de ne jamais trahir et garder le secret de toutes les activités de la DDS, quelles que soient les circonstances et en toutes épreuves. »<sup>2900</sup> Le fait que même les plus proches collaborateurs de la DDS avaient peur de Hissein Habré<sup>2901</sup> est une preuve de son autorité.

1957. Les Archives de la DDS montrent également que Hissein Habré était informé d'au moins certaines notes de service portant nomination<sup>2902</sup> et mutation<sup>2903</sup> des agents de la DDS, et des agents de la DDS désignés pour effectuer le pèlerinage à la Mecque<sup>2904</sup>.

#### ii. Pouvoir de donner des ordres aux agents de la DDS

1958. Bandjim Bandoum, ancien agent de la DDS, a expliqué s'agissant des arrestations que : « Soit l'ordre d'arrêter provenait directement du Président ou soit du Directeur de la DDS, car ce sont les deux personnalités qui pouvaient en décider. Il n'y avait pas d'autres canaux. Les personnes étaient arrêtées sur la base d'une fiche d'information établie préalablement soit par la DDS soit par le parti UNIR. Ensuite l'ordre d'arrestation émanait généralement du directeur qui désignait un chef de service, et mettait à sa disposition des éléments de la BSIR. Généralement c'était le chef de service

<sup>2896</sup> D41/A6, p. 8.

<sup>2897</sup> D2759/24.

<sup>2898</sup> D2759/05.

<sup>2899</sup> D2759/28.

<sup>2900</sup> D41/A12 ; D41/A62, p. 2 ; voir aussi D1191, p. 3.

<sup>2901</sup> T. 23 septembre 2015, pp. 40-41 (Bandjim Bandoum) ; D41/A6, p. 19, par. 127.

<sup>2902</sup> D2759/14 ; D2759/25.

<sup>2903</sup> D2759/26.

<sup>2904</sup> D2759/114.

désigné par le Directeur pour mener l'interpellation, qui procédait également aux interrogatoires qui se déroulaient soit dans les locaux de la DDS ou soit dans les locaux de la BSIR. [...] Le chef de service remettait l'interrogatoire au directeur. Si l'interrogatoire satisfaisait le directeur, la personne était ensuite incarcérée en prison dans l'attente de la décision du Président. Si l'interrogatoire ne satisfait pas le Directeur, l'interrogatoire continuait jusqu'à ce que l'on parvienne à des aveux »<sup>2905</sup>.

1959. Une liste datée du 17 mai 1990 du Service Pénitencier de la DDS atteste que plusieurs personnes ont été arrêtées en 1985 sur « ordre » ou « instruction du Président de la République »<sup>2906</sup>. Une autre liste de détenus, dont la date est illisible, mentionne que Tahar Ingaye a été arrêté à Abéché « sur instruction du Président de la République »<sup>2907</sup>. De façon similaire, une fiche de la DDS à l'attention du Président de la République en date du 29 juillet 1989 mentionne l'arrestation du Secrétaire général du Comité régional de l'UNIR du Mayo-Kebbi « sous ordre formel du Président de la République »<sup>2908</sup>.

1960. En plus de Bandjim Bandoum, plusieurs agents de la DDS, dont Saleh Batraki, ancien Directeur adjoint de la DDS<sup>2909</sup>, Mahamat Djibrine dit El Djonto<sup>2910</sup> et Ahmat Allatchi, ancien Directeur adjoint et Directeur de la DDS<sup>2911</sup>, ont déclaré que Hissein Habré donnait des ordres d'arrestations.

1961. En audience, Bandjim Bandoum a, par ailleurs, déclaré qu'une fois une fiche sur la personne arrêtée avait été établie, seul Hissein Habré pouvait ordonner sa libération<sup>2912</sup>. Cette déclaration est corroborée par Saleh Younous, ancien Directeur de la DDS, qui avait déclaré à la CNE : « Je ne peux procéder à une libération de détenu que si le motif est mineur et surtout avant qu'une fiche ne soit adressée au Président car dans ce cas seul le Président peut décider de libérer ce détenu »<sup>2913</sup>. Ainsi, Guihini Koreï, alors Directeur de la DDS, n'avait pas pu faire libérer l'un de ses proches, Ibrahim Mahamat Itno, ancien ministre de l'Intérieur, détenu dans le cadre de la répression contre les Zaghawa. Il en a été de même pour Haroun Godi, ancien secrétaire d'État et ami du premier Directeur de la DDS, Saleh Younous, détenu dans le cadre de la répression des Hadjerai<sup>2914</sup>.

---

<sup>2905</sup> D2146/19, p. 9.

<sup>2906</sup> D28/2, pp. 3-4.

<sup>2907</sup> D2027/67, p. 3.

<sup>2908</sup> D28/3, p. 35.

<sup>2909</sup> D1187, p. 3.

<sup>2910</sup> D41/A38, p. 3.

<sup>2911</sup> D8/177.

<sup>2912</sup> T. 23 septembre 2015, p. 6 (Bandjim Bandoum).

<sup>2913</sup> D41/A15, p. 3.

<sup>2914</sup> D2146/19, p. 8.

1962. Le témoignage de Kagbe Nguetba Rhessa Nguena est venu appuyer ces déclarations. Alors qu'il s'était rendu à la DDS pour demander la libération d'un étudiant, Guihini Koreï et Mahamat Djirine dit El Djonto lui avaient dit d'attendre le retour de Hissein Habré « car rien ne pouvait se décider sans lui ». Hissein Habré a finalement autorisé la libération de l'étudiant<sup>2915</sup>. De façon similaire, Choukou Sougui Issa a expliqué avoir été arrêté fin 1982 et détenu jusqu'au 3 août 1983<sup>2916</sup> sur la base de liens prétendus avec la Libye<sup>2917</sup>. Pendant cette période, son dossier a été envoyé trois fois à la Présidence et retourné à la DDS sans instruction « de le garder ou de le libérer »<sup>2918</sup>. Finalement, Hissein Habré a ordonné sa libération<sup>2919</sup>. Il en est de même du témoignage de Zakaria Fadoul Kitir, arrêté lors de la vague de répression des Zaghawa, et qui aurait été libéré après l'intervention directe d'un de ses proches auprès de Hissein Habré<sup>2920</sup>. D'autres témoins, comme Choukou Sougui Issa, Samuel Yalde Nahimbaye, Adelil Makaye Safi, Saleh Batraki, Mahamat Hassan Abakar et Facho Balaam, ont encore affirmé que Hissein Habré décidait des libérations de détenus<sup>2921</sup>.

1963. Fatime Hachim Saleh a aussi attesté du pouvoir de Hissein Habré de décider du sort des détenus. Elle-même arrêtée et détenue dans le cadre de la répression contre les Zaghawa, elle a servi de traductrice pour Hissein Habré lors de l'interrogatoire de détenus soudanais Zaghawa. Après que l'un d'eux fut emmené sur un signe de Hissein Habré, elle l'a interpellé sur son sort : « j'ai dit mais Monsieur le Président pourquoi vous avez libéré les trois autres femmes et moi non ? Il dit je peux même libérer cent hommes sauf toi »<sup>2922</sup>.

1964. Bandjim Bandoum a également expliqué que tous les jours, et parfois plusieurs fois par jour<sup>2923</sup>, le Directeur de la DDS allait voir le Président de la DDS avec des fiches préparées par les agents de la DDS et relatives aux détenus et à leurs auditions<sup>2924</sup>. Toutes ces fiches étaient spécifiquement et nominativement adressées au Président de la République<sup>2925</sup>. Plusieurs de ces fiches revenaient de la Présidence avec des annotations sur le sort à réserver aux détenus : l'annotation

<sup>2915</sup> T. 15 décembre 2015, pp. 49, 79-80 (Kagbe Nguetba Rhessa Nguena).

<sup>2916</sup> T. 9 décembre 2015, pp. 37, 51 (Choukou Soughi Issa).

<sup>2917</sup> T. 9 décembre 2015, pp. 38, 40-41, 43, 45 (Choukou Soughi Issa).

<sup>2918</sup> T. 9 décembre 2015, pp. 43-44 (Choukou Soughi Issa).

<sup>2919</sup> T. 9 décembre 2015, pp. 47-48 (Choukou Soughi Issa).

<sup>2920</sup> T. 30 septembre 2015, pp. 165-166 (Zacharia Fadoul Kitir).

<sup>2921</sup> T. 9 décembre 2015, p. 48 (Choukou Sougui Issa) ; D1183, p. 3 ; D1187, p. 3 ; D2052, p. 3 ; D1180, p. 2 ; D1227, p.

7. Voir aussi T. 23 septembre 2015, pp. 53, 97-98 (Facho Balaam).

<sup>2922</sup> T. 13 octobre 2015, p. 96 (Fatime Hachim Saleh).

<sup>2923</sup> D2146/19, p. 8.

<sup>2924</sup> T. 22 septembre 2015, pp. 66, 100, 107, 115 ; T. 23 septembre 2015, pp. 43-44, 54, 66-67, 105-106, 108 (Bandjim Bandoum).

<sup>2925</sup> T. 22 septembre 2015, pp. 61, 107 ; T. 23 septembre 2015, pp. 65-66, 105-106 (Bandjim Bandoum).



« L » correspondait à libérer, « V » à « Vu » et « E » à exécuter<sup>2926</sup>. Bandjim Bandoum a affirmé que les ordres annotés étaient systématiquement exécutés par les agents de la DDS<sup>2927</sup>. Sabre Ribe a confirmé que les ordres donnés par Hissein Habré étaient scrupuleusement exécutés<sup>2928</sup>.

1965. Bandjim Bandoum a témoigné avoir vu la fiche de Rose Lokissim avec l'annotation « E »<sup>2929</sup>. La Chambre rappelle qu'elle a conclu plus haut que Rose Lokissim avait effectivement été exécutée par des agents de la DDS, confirmant par là-même que l'annotation « E » impliquait l'exécution de la personne concernée.

1966. Plusieurs agents de la DDS, dont Saleh Batraki, ancien Directeur adjoint de la DDS<sup>2930</sup>, Samuel Yaldé Nahimbaye<sup>2931</sup>, et Ahmat Allatchi, ancien Directeur adjoint et Directeur de la DDS<sup>2932</sup>, ont confirmé que le Directeur de la DDS rendait compte au Président qui, en retour lui donnait des instructions quant au sort à réserver aux détenus, et que les fiches transmises à la Présidence revenaient annotées.

1967. La Chambre note, par ailleurs, qu'un autre élément de preuve indique que Hissein Habré pouvait donner ses instructions en annotant les correspondances qui lui étaient adressées. Ainsi, une lettre du 29 octobre 1984 rédigée par un ministre délégué à la Présidence, et adressée « À SON EXCELLENCE, Monsieur le Président de la République », sollicitait son avis pour libérer ou faire hospitaliser certains prisonniers de guerre. En haut de ce document se trouve une note manuscrite qui ordonne de « Contrôler l'existence de ces prisonniers de guerre à l'hôpital. Désormais aucun prisonnier de guerre ne doit quitter la Maison d'arrêt, sauf cas de décès. »<sup>2933</sup> La Défense<sup>2934</sup> a contesté les conclusions de l'expert comparateur en écritures concluant « qu'il y avait des éléments qui laissent à suggérer que l'auteur des écrits connus [Hissein Habré] est l'auteur » des annotations.<sup>2935</sup> La Chambre a déjà conclu, plus haut, que l'expert était compétent et crédible<sup>2936</sup>. Elle note que les conclusions de l'expert relatives à l'auteur de cette note manuscrite sont confirmées par le fait que la lettre était adressée par un ministre « À SON EXCELLENCE, Monsieur le Président de la République » en personne. La Chambre relève, en outre, que le ton autoritaire et sans appel de la réponse adressée au ministre indiquent qu'elle émane d'une personne d'un échelon hiérarchique

<sup>2926</sup> T. 22 septembre 2015, pp. 66, 100, 107, 115 ; T. 23 septembre 2015, pp. 6-7, 43-44, 54, 66-67, 105-106, 108 (Bandjim Bandoum) ; D2146/19, p. 8.

<sup>2927</sup> T. 23 septembre 2015, p. 19 (Bandjim Bandoum).

<sup>2928</sup> D1181, p. 3. *Voir aussi*, D1205, p. 2.

<sup>2929</sup> T. 23 septembre 2015, p. 22 (Bandjim Bandoum).

<sup>2930</sup> D1187, p. 3.

<sup>2931</sup> D1183, pp. 4-5.

<sup>2932</sup> D8/177.

<sup>2933</sup> D2719, pp. 76-77.

<sup>2934</sup> T. 11 février 2016, pp. 78-79 (Plaidoiries de la Défense).

<sup>2935</sup> D2719, p. 10 ; T. 21 septembre 2015, p. 15-16 (Robin Tanaka).

<sup>2936</sup> *Voir ci-dessus*, la section relative à l'évaluation des preuves spécifiques.

nettement supérieur au ministre. À la lumière de l'ensemble de ces éléments, la Chambre est donc convaincue que Hissein Habré est bien l'auteur de cette note manuscrite

1968. Bandjim Bandoum a déclaré en audience : « je disais tout à l'heure que en ce qui concerne les libérations, les exécutions voilà la décision venait d'en haut parce que le directeur Saleh Younous même ne pouvait pas prendre la décision d'exécuter quelqu'un ou de libérer quelqu'un [...] si c'est un cas par exemple de droit commun [...] Saleh Younous pouvait peut-être prendre la décision de libérer mais si c'est un cas politique la fiche est transmise au Président et sans la décision... c'est au haut niveau que ça se prend»<sup>2937</sup>, suggérant ainsi que Hissein Habré décidait des exécutions.

1969. D'autres témoins ont été plus explicites quant au fait que Hissein Habré pouvait ordonner des exécutions. Ainsi, Mahamat Djibrine dit El Djonto a déclaré devant la CNE : « C'est le chef d'état en personne qui donne l'ordre de liquidation »<sup>2938</sup> Ahmat Maki Ousman a, quant à lui, déclaré que quand Mahamat Bidon a demandé à Daoud Kinefou, préfet de Mongo, s'il fallait exécuter ou non certaines personnes, « Daoud lui a répondu que comme c'est un ordre du chef de l'Etat, qu'il faut les exécuter. »<sup>2939</sup>.

1970. La Chambre note encore le cas de Ahmat Dadji, chef de file des Hadjeraï, et ancien conseiller diplomatique de Hissein Habré<sup>2940</sup>. Le 28 mai 1987, le Directeur de la DDS, Guihini Koreï, et Mahamat Djibrine dit El Djonto sont arrivés à son domicile familial à bord d'une Mercedes de la Présidence immatriculée « PR02 » et ils lui ont dit que « le Président nous envoie vous chercher » et l'ont emmené<sup>2941</sup>. Il n'a pas réapparu depuis<sup>2942</sup>.

1971. D'autres agents de la DDS ont également déclaré que le Directeur de la DDS recevait des ordres directement de Hissein Habré dont il dépendait hiérarchiquement<sup>2943</sup>. En particulier, Nestor Mbaikobou Laoutai, Contrôleur et Directeur adjoint de la DDS a déclaré à la Chambre d'Instruction :

« Mon poste de directeur adjoint n'existe que de nom puisqu'en réalité, les ordres sont reçus directement par le directeur de la DDS qui les reçoit directement de Hissein Habré car la DDS est rattachée à la présidence ; Le directeur de la DDS reçoit directement ses ordres par le biais des appels téléphoniques ; il dispose dans son bureau d'une ligne téléphonique appelée communément '**ligne rouge**' qui lui permet d'être en contact permanent avec le président ; Je ne suis pas informé de l'existence des ordres écrits reçus par le directeur de la DDS de la part du président mais je sais que quelques fois, le directeur de la DDS quittait précipitamment le

<sup>2937</sup> T. 23 septembre 2015, pp. 43-44, pp. 13, 122 (Bandjim Bandoum).

<sup>2938</sup> D41/39, p. 4.

<sup>2939</sup> D2065, p. 2.

<sup>2940</sup> T. 29 septembre 2015, pp. 89, 90, 94 (Mahamat Nour Dadji).

<sup>2941</sup> T. 29 septembre 2015, pp. 83-85, 92, 100, 104-105, 108, 118 (Mahamat Nour Dadji)

<sup>2942</sup> Voir ci-dessus, les conclusions factuelles relatives aux Hadjeraï.

<sup>2943</sup> D1181, p. 3 ; D2783, p. 13 ; D1188, p. 2.

bureau pour la Présidence de la République avant de revenir. Je présume que c'est certainement pour recevoir des ordres »<sup>2944</sup>.

1972. Le fait que Hissein Habré communiquait directement par téléphone avec les plus hauts échelons de la DDS est confirmé par le Cahier de permanence de la DDS<sup>2945</sup>. Ainsi, au moment où se mettait en place la répression contre les Zaghawa, Hissein Habré appelait directement le Directeur de la DDS et son adjoint dans la nuit du 31 mars au 1<sup>er</sup> avril 1989, respectivement à 3h25 et 4h35 du matin<sup>2946</sup>.

1973. Plusieurs témoins ont, par ailleurs, spécifiquement attesté du peu de pouvoir du Ministre de l'Intérieur sur la DDS.

1974. Kagbe Ngueitba Rhessa Nguena, qui a servi à l'Inspection de l'administration du Territoire au Ministère de l'intérieur<sup>2947</sup>, a expliqué qu'à l'exception d'une fois où le Ministre de l'Intérieur lui avait demandé de sortir des personnes qui avaient été arrêtées « parce que ça fait pas bien » que deux agents de la DDS demandent que « les gens soient repris sur ordre du Président », il n'a jamais « vu la DDS venir travailler avec le ministère de l'Intérieur. »<sup>2948</sup>

1975. Lors de son audition devant la Chambre, Abourahmane Guèye a rapporté que l'Ambassadeur du Sénégal lui avait confié être allé voir le Ministre de l'Intérieur tchadien, Ibrahim Mahamat Itno, pour obtenir sa libération, mais que le Ministre lui avait dit ne pas pouvoir le renseigner parce que c'est la DDS qui l'avait arrêté, qu'il n'en avait pas le droit, que « la DDS est à la présidence et c'est la présidence qui commande la DDS » et que cela n'était pas de son niveau<sup>2949</sup>. La Chambre considère que fait que Ibrahim Mahamat Itno ait signé l'arrêté final de libération d'Abourahmane Guèye<sup>2950</sup>, ne veut pas dire qu'il l'ait ordonné<sup>2951</sup>. Il est d'ailleurs significatif que la note de la DDS, n°71/PR/DDS/SP/88, datée du 3 février 1988, stipule que Abourahmane Guèye a été « libéré sur ordre du Directeur » et ne mentionne Ibrahim Mahamat Itno que pour dire qu'il était présent lors de la remise du prisonnier à l'Ambassadeur sénégalais<sup>2952</sup>. En outre, d'après Abourahmane Guèye, le Président du Sénégal de l'époque, Abdou Diouf, était intervenu auprès de son homologue Hissein Habré pour obtenir sa libération et celle de son concitoyen Demba Gaye<sup>2953</sup>. Compte tenu de

<sup>2944</sup> D2076, p. 3.

<sup>2945</sup> T. 22 septembre 2015, p. 62 (Bandjim Bandoum); D2759/93. Voir aussi D2759/65, D2759/66, D2759/67, D2759/77, D2759/94, D2759/163, D2759/192, D2759/195 (mentionnant des appels téléphoniques en provenance de la Présidence).

<sup>2946</sup> D2759/92.

<sup>2947</sup> T. 15 décembre 2015, p. 22 (Kagbe Ngueitba Rhessa Nguena).

<sup>2948</sup> T. 15 décembre 2015, pp. 101-102 (Kagbe Ngueitba Rhessa Nguena).

<sup>2949</sup> T. 23 novembre 2015, p. 54 (Abdourahmane Guèye).

<sup>2950</sup> T. 23 novembre 2015, p. 69 (Abdourahmane Guèye).

<sup>2951</sup> *Contra* Mémoire final en Défense, p. 26.

<sup>2952</sup> D41/A99.

<sup>2953</sup> T. 23 novembre 2015, pp. 15, 18, 39, 59-60 (Abdourahmane Guèye).

l'ensemble de ces éléments, la Chambre est, au contraire, convaincue que Abourahmane Guèye a été libéré sur instruction, ou au moins avec l'aval, de Hissein Habré.

iii. Implication dans la gestion quotidienne de la DDS et du réseau de prisons de la DDS

1976. Plusieurs éléments de preuve attestent que Hissein Habré était également impliqué dans la gestion quotidienne de la DDS. En particulier, son autorisation était sollicitée pour l'achat de matériel nécessaire à son fonctionnement courant, y compris pour des quantités relativement limitées. Ainsi, par exemple, le 4 septembre 1989, le Directeur Adjoint de la DDS demandait l'autorisation de Hissein Habré pour le paiement de l'achat de 100 paires de menottes<sup>2954</sup>. Le 4 février 1988, le Directeur de la DDS l'informait des difficultés financières de la DDS pour s'approvisionner en fourniture de bureau et entretenir les véhicules de service<sup>2955</sup>. C'est même Hissein Habré qui a signé le bon de renouvellement d'un poste de radio et d'une paire de patogas<sup>2956</sup>.

1977. De façon similaire, l'autorisation de Hissein Habré était également sollicitée pour l'attribution de matériel par la DDS au profit de la BSIR, y compris, ici encore, pour des quantités relativement négligeables. Ainsi, le 5 juin 1987, le Directeur Adjoint de la DDS demandait au « Président de la République » de mettre à disposition de la DDS cinq bâches militaires au profit de la BSIR<sup>2957</sup>. Le 9 août 1989, la DDS l'informait d'une demande d'attribution de six tentes par la DDS au profit de la BSIR pour pallier « aux intempéries de la saison »<sup>2958</sup>.

1978. Les éléments de preuve indiquent également que Hissein Habré était impliqué dans la gestion du réseau de prisons de la DDS. Gaston Alifa, infirmier à la BSIR et détaché dans les prisons de la DDS, a expliqué devant la Chambre que la nourriture et les médicaments provenaient de la Présidence<sup>2959</sup>. Mahamat Alimine a corroboré le témoignage de Gaston Alifa en affirmant à l'instruction que chaque mois, il était chargé d'aller chercher, à l'intendance de la Présidence, les denrées alimentaires pour les détenus politiques<sup>2960</sup>.

---

<sup>2954</sup> D38/A33.

<sup>2955</sup> D38/A30.

<sup>2956</sup> D41/A6, p. 5, par. 31.

<sup>2957</sup> D38/A32.

<sup>2958</sup> D2029/12.

<sup>2959</sup> T. 15 octobre 2015, p. 20 (Gaston Alifa).

<sup>2960</sup> D2111, pp. 3, 5.

1979. Une note à l'en-tête « Présidence de la République, Le Président » datée du 22 juillet 1985 énumère les rations alimentaires « pour les prisonniers politiques DDS »<sup>2961</sup>. Par ailleurs, une fiche « À l'attention du Président de la République du Tchad » et commençant par « Excellence », n° 462/PR/DDS/90, du 27 septembre 1990, du service santé de la BSIR, en charge des « détenus des différents locaux disciplinaires » de la DDS, l'alertait qu'elle rencontrait « énormément de difficultés » dans la livraison de médicaments<sup>2962</sup>.

#### iv. Conclusions sur le contrôle de Hissein Habré sur la DDS

1980. Il résulte des éléments de preuve analysés ci-dessus que Hissein Habré, qui a créé la DDS, nommait et révoquait ses agents, et ce, à tous les échelons, assurant ainsi sa mainmise sur cet organe. Il est d'ailleurs significatif que les agents de la DDS devaient lui prêter allégeance. Hissein Habré donnait des ordres à ces mêmes agents, y compris des ordres d'arrêter ceux qui étaient et/ou qu'il percevait comme lui étant hostiles. Il décidait du sort des prisonniers de la DDS, ordonnant leur libération, leur maintien en détention ou encore leur exécution. Hissein Habré était également impliqué dans la gestion quotidienne de la DDS, tant de son personnel et de son équipement, et dans la gestion des maigres rations de nourriture et de médicaments octroyés aux prisonniers de la DDS. Son implication à cet égard est démonstrative d'une volonté de contrôle de la DDS et de ses prisons jusque dans les moindres détails.

1981. La Chambre conclut donc que Hissein Habré exerçait un contrôle direct et entier sur la DDS, et ce, dès sa création. La Chambre considère que les éléments de preuve suggérant l'implication du, ou le rattachement administratif au, Ministère de l'Intérieur au début du fonctionnement de la DDS ou de façon occasionnelle n'affectent pas la conclusion de la Chambre, compte tenu du volume et de la concordance des éléments de preuve attestant du contrôle continu de Hissein Habré sur cet organe. La Chambre est, par ailleurs, d'avis qu'une implication initiale et/ou occasionnelle du Ministre de l'Intérieur dans les affaires de la DDS, n'est pas contraire au contrôle général exercé par Hissein Habré, le Ministre de l'Intérieur lui étant lui-même subordonné.

1982. Compte tenu du contrôle que Hissein Habré exerçait sur la DDS, la Chambre n'a aucun doute que Hissein Habré lui a insufflé ses principales orientations et qu'il a joué un rôle déterminant dans la participation centrale de la DDS dans la répression contre la population civile du Tchad. C'est d'ailleurs ce qu'a expliqué Saleh Younous, premier Directeur de la DDS, à la CNE : « la mission

<sup>2961</sup> D18/IG/6, pp. 164 et 186 ; D1/D25, p. 314 (contenu dans le rapport d'Amnesty International intitulé « Tchad l'héritage Habré », octobre 2001, Infdex AI : AFR 20/004/2001, Dist : SC/CC/CO, p. 15).

<sup>2962</sup> D38/A73.

première qui était assignée à la DDS a été progressivement modifiée par le Président lui-même. La Direction devait s'occuper au début, de la sécurité intérieure et extérieure du pays et notamment de contrecarrer toute action des Libyens contre le Tchad. Mais petit à petit le Président lui-même a donné une nouvelle orientation à la Direction et en a fait un instrument de terreur »<sup>2963</sup>. Si la Chambre ne peut conclure au-delà de tout doute raisonnable que la DDS a été créée dans un but unique de répression, elle conclut que Hissein Habré l'a été très vite détournée pour la transformer en un véritable appareil de répression de la population civile tchadienne.

1983. La Chambre est également convaincue qu'en raison de ce même contrôle, le Service pénitencier de la DDS, en charge des personnes détenues au sein du réseau de prisons de la DDS, n'a pu être créé et n'a pu fonctionner pendant huit ans sans, au minimum, l'aval de Hissein Habré. La Chambre rappelle, à cet égard, que Hissein Habré était impliqué dans la gestion des médicaments et de la nourriture des détenus de la DDS et que les deux faisant cruellement défaut au sein des prisons de la DDS.

1984. La Chambre note également qu'Abakar Torbo était le chef du Service pénitencier de la DDS pendant toute son existence<sup>2964</sup> et que celui-ci en était un des maillons essentiels. En effet, en plus de participer aux arrestations<sup>2965</sup>, il recevait les nouveaux détenus<sup>2966</sup>, les interrogeait et les torturait<sup>2967</sup>. Il était aussi impliqué dans des viols de détenus<sup>2968</sup>. Il sélectionnait les détenus à extraire des prisons de la DDS avant de les faire disparaître<sup>2969</sup>, dictait et établissait de faux certificats de décès pour les détenus morts des suites des tortures et/ou des mauvaises conditions de détention<sup>2970</sup>, et supervisait la libération des détenus en les faisant jurer de ne pas rapporter ce qu'ils avaient vu et enduré dans les geôles de la DDS<sup>2971</sup>. En tant que Chef du Service pénitencier, Abakar Torbo était chargé de faire des rapports journaliers ou des fiches recensant les prisonniers qu'il adressait au Directeur de la DDS<sup>2972</sup>. La Chambre n'a aucun doute que si Abakar Torbo ne lui avait pas donné satisfaction,

<sup>2963</sup> D41/A15, p. 4 ; T. 15 septembre 2015, p. 63 (Mahamat Hassan Abakar).

<sup>2964</sup> T. 23 septembre 2015, pp. 45-46 (Bandjim Bandoum) ; D41/A41, par. 243 ; D1187, p. 3 ; D37/A1, pp. 24-25 ; D2759/10, p. 3. *Voir aussi* D41/A15, p. 2.

<sup>2965</sup> T. 20 octobre 2015, pp. 43, 49-51, 67 (Kaltouma Défallah) ; T. 19 octobre 2015, pp. 84, 86, 98-99 (Khadija Hassan Zidane).

<sup>2966</sup> T. 12 octobre 2015, p. 129 ; 14 octobre 2015, p. 10 (Fatime Hachim Saleh) ; T. 15 octobre 2015, p. 96 (Abakar Adoum).

<sup>2967</sup> T. 13 octobre 2015, p. 30 (Madina Fadoul Kitir) ; T. 13 octobre 2015, p. 88 ; T. 14 octobre 2015, p. 22 (Fatime Hachim Saleh) ; T. 9 novembre 2015, p. 12 (Clément Abaïfouta) ; T. 29 septembre 2015, pp. 85-86, 98 (Mahamat Nour Dadji).

<sup>2968</sup> D1/D7, p. 12.

<sup>2969</sup> T. 15 octobre 2015, pp. 68, 77 (Saria Asnègue Donoh) ; T. 28 septembre 2015, pp. 43-44, 53-54, 63-64, 81-82 (Ahmat Maki Outman) ; T. 3 décembre 2015, p. 37 (Mianmbaye Djétoldia Dakoye).

<sup>2970</sup> T. 14 octobre 2015, p. 71, 82-84 ; T. 15 octobre 2015, p. 21 (Gaston Alifa).

<sup>2971</sup> T. 28 septembre 2015, pp. 97-98 (Ahmat Maki Outman) ; T. 19 novembre 2015, pp. 76, 79, 84 (Ginette Ngarbaye) ; T. 22 octobre 2015, pp. 89-90 (Fatime Sakine).

<sup>2972</sup> T. 23 septembre 2015, pp. 45-46 (Bandjim Bandoum) ; T. 15 octobre 2015, p. 75 (Gaston Alifa).

Hissein Habré -qui nommait les chefs de service de la DDS- n'aurait eu aucune hésitation à le remplacer, comme il l'a si souvent fait pour d'autres postes clés.

1985. Enfin, la Chambre rappelle le témoignage de Bandjim Bandoum selon lequel les travaux de transformation de l'ancienne piscine coloniale en prison ont eu lieu en 1987 et ont nécessité d'importants moyens matériels et financiers<sup>2973</sup>. Compte tenu de l'importance des moyens requis pour une telle transformation et de l'immixtion de Hissein Habré dans l'octroi de matériel et d'équipement à la DDS nettement plus mineurs, la Chambre conclut que les travaux de transformation de la prison de la Piscine n'ont pu être effectués qu'avec, au minimum, l'accord de Hissein Habré.

b. Sur la création et le contrôle de la BSIR

1986. Lors de son témoignage devant la Chambre, Kagbe Nguetiba Rhessa Nguena a expliqué que Hissein Habré avait créé la BSIR<sup>2974</sup>. Sa déclaration est corroborée par Baal Zarh Papy, qui faisait partie de l'entourage de Hissein Habré<sup>2975</sup> et qui avait déclaré au Juge d'instruction belge qu'il « fallait l'aval du Président » pour créer la BSIR<sup>2976</sup>. L'article 15 du Décret créant la DDS, signé par Hissein Habré, stipule, par ailleurs, que le « service "action" dispose [...] d'une Brigade Spéciale d'Intervention Rapide »<sup>2977</sup>.

1987. Bandjim Bandoum a expliqué qu'un « décret présidentiel avait rattaché hiérarchiquement la BSIR à la DDS »<sup>2978</sup> et que la « BSIR était sous la responsabilité directe de la DDS »<sup>2979</sup>. Étant le « bras armé » de la DDS,<sup>2980</sup> la BSIR « recevait des ordres de la DDS pour pouvoir agir »<sup>2981</sup>. La BSIR assurait la garde des détenus du réseau de prisons de la DDS et leurs extractions nocturnes de ces mêmes prisons<sup>2982</sup>. Elle travaillait en « marge des institutions » et en « vase clos »<sup>2983</sup>.

1988. Ces déclarations sont confirmées par Mahamat Mbodou, ancien chef de bureau des renseignements anti-fraude de la BSIR<sup>2984</sup>, qui a expliqué durant l'instruction que « la BSIR travaillait en collaboration directe avec la DDS et qu'elle était son bras armé. [...] C'est le directeur de la DDS

<sup>2973</sup> D2146/18, p. 3 ; T. 22 septembre 2015, p. 68 (Bandjim Bandoum). Voir aussi T. 14 septembre 2015, p. 90 (Mahamat Hassan Abakar).

<sup>2974</sup> T. 15 décembre 2015, p. 86 (Kagbe Nguetiba Rhessa Nguena).

<sup>2975</sup> D8/188.

<sup>2976</sup> D8/189.

<sup>2977</sup> D2759/43, p. 3.

<sup>2978</sup> D2146/19, p. 8.

<sup>2979</sup> T. 23 septembre 2015, p. 48 (Bandjim Bandoum).

<sup>2980</sup> T. 23 septembre 2015, p. 48 (Bandjim Bandoum).

<sup>2981</sup> T. 22 septembre 2015, p. 51 (Bandjim Bandoum) ; D2146/19, p. 9.

<sup>2982</sup> T. 22 septembre 2015, p. 113 (Bandjim Bandoum).

<sup>2983</sup> T. 22 septembre 2015, p. 55 (Bandjim Bandoum).

<sup>2984</sup> D1195, p. 2.

qui est [le] responsable direct de la BSIR et les éléments de la BSIR reçoivent des ordres directement du directeur. La BSIR est une force spéciale mise à la disposition de la DDS. »<sup>2985</sup> Saleh Batraki, Directeur adjoint de la DDS de 1983 à 1984<sup>2986</sup>, a également attesté que la « BSIR était sous les ordres du Directeur de la DDS »<sup>2987</sup>. Les Archives de la DDS, en particulier des notes du Commandant de la BSIR, ou d'autres responsables de la BSIR, adressées au Directeur de la DDS, confirment aussi que la BSIR était subordonnée à la DDS<sup>2988</sup>.

1989. D'après Kagbe Nguetba Rhessa Nguena, la BSIR relevait du Président<sup>2989</sup> et ses interventions se faisaient sur son autorisation<sup>2990</sup>. À cet égard, il a notamment expliqué que Hissein Habré lui avait donné un ordre de mission signé de sa main pour s'assurer de l'exécution de ses ordres<sup>2991</sup>. Le témoin, rattaché au Ministère de l'Intérieur, avait alors été chargé d'enquêter, avec des militaires de la BSIR, sur des allégations qu'un sous-préfet avait Hissein Habré de soulard<sup>2992</sup>. Si les allégations contre le sous-préfet avaient été confirmées, le sous-préfet aurait été conduit à N'Djaména pour que Hissein Habré décide de son sort, car « tout dépend de Hissein Habré »<sup>2993</sup>.

1990. Sabre Ribe, gendarme détaché à la BSIR, a expliqué lors de l'instruction que : « Nous recevons les ordres du chef qui était le président de la République. Parce que toutes les fiches lui parvenaient quotidiennement et c'est par ses ordres que nous agissons et personne ne peut poser un acte sans son ordre. [...] Je ne collabore pas directement avec le président, sinon, c'est le directeur de la DDS qui reçoit directement les ordres du président ainsi donc, toutes les arrestations sont autorisées par lui. [...] À la BSIR, nous établissons des fiches et le directeur les transmet au Président qui les annote et les renvoie pour exécution à la direction de la DDS. [...] On ne peut rien faire sans le président, c'est lui qui ordonne l'arrestation et la libération. [...] Cela me paraît difficile de dire qu'un responsable puisse exécuter un détenu sans l'autorisation du président HABRE. »<sup>2994</sup>.

1991. D'autres témoins ont attesté que Hissein Habré donnait, parfois, directement des ordres aux membres de la BSIR. Alifa Gaston, ancien infirmier à la BSIR, a ainsi déclaré que : « au sein de la BSIR, en cas d'évasions, HISSEIN HABRÉ venait faire des reproches aux agents ou forces de l'ordre chargés de garder les prisonniers avant de partir. À ces occasions, il prenait le soin de demander au

<sup>2985</sup> D1195, p. 3.

<sup>2986</sup> D1195, p. 2.

<sup>2987</sup> D1187, p. 3.

<sup>2988</sup> Voir, par exemple, D2025/34 ; D2026/107 ; D2027/434-D2027/455 ; D2766/64.

<sup>2989</sup> T. 15 décembre 2015, pp. 23, 98 (Kagbe Nguetba Rhessa Nguena).

<sup>2990</sup> T. 15 décembre 2015, p. 86 (Kagbe Nguetba Rhessa Nguena).

<sup>2991</sup> T. 15 décembre 2015, pp. 23, 82-83, 94-95 (Kagbe Nguetba Rhessa Nguena).

<sup>2992</sup> T. 15 décembre 2015, pp. 22, 94-95 (Kagbe Nguetba Rhessa Nguena).

<sup>2993</sup> T. 15 décembre 2015, p. 84 (Kagbe Nguetba Rhessa Nguena).

<sup>2994</sup> D1191, pp. 3-4.



commandant de maintenir tout le personnel en place et il venait vers 1h-2h du matin »<sup>2995</sup>. Roya Makaye Domma, arrêté le 3 juin 1990 par Abbas Abougrène car suspecté d'être partisan d'Idriss Déby Itno, a déclaré avoir été détenu trois jours à la BSIR avant d'être conduit devant Hissein Habré qui lui a reproché de vouloir déstabiliser son régime. Après que Hissein Habré ait ordonné qu'on le « dégage vite », deux militaires l'ont tiré par terre sur les graviers. De retour à la BSIR, il a été torturé<sup>2996</sup>. Abdel Aziz Philippe, détaché à la BSIR en 1987<sup>2997</sup>, a, par ailleurs, expliqué que « le président HABRE donne directement des instructions aux responsables de la BSIR sans passer par la direction de la DDS. Et il peut se déplacer pour venir donner directement des instructions aux chefs de services au niveau de la BSIR »<sup>2998</sup>.

1992. Tout comme pour la DDS, Hissein Habré nommait et révoquait certains des membres de la BSIR. En particulier, il nommait le Commandant de la BSIR et son adjoint<sup>2999</sup>. Ainsi, il a nommé Mahamat Saker dit Bidon, dont le Gorane était la langue maternelle<sup>3000</sup>, Commandant adjoint puis, Commandant de la BSIR<sup>3001</sup>. Mahamat Saker dit Bidon était également membre des Commissions de répression contre les Hadjeraï et les Zaghawa<sup>3002</sup>. D'autres agents de la BSIR, comme Sabre Ribe et Moïse Kette, faisaient aussi partie de la Commission de répression contre les Hadjeraï<sup>3003</sup>. Bandjim Bandoum a, par ailleurs, expliqué que la BSIR, dont il a été membre, était principalement composée de Goranes, l'ethnie de l'Accusé<sup>3004</sup>.

1993. Selon Ahmat Maki Ousman, « le Président Hissein Habré avait envoyé le groupement de la SP sous la conduite d'un certain Mahamat Bidon » à Mongo en 1987 lors de la répression contre les Hadjeraï<sup>3005</sup>. Il a aussi expliqué qu'alors que la SP ne voulait pas exécuter les Hadjeraï qu'elle avait arrêtés, Mahamat Bidon le voulait et qu'un ordre venu « du haut » avait été donné à cet égard<sup>3006</sup>. Ces personnes ont finalement été exécutées<sup>3007</sup>.

1994. Hissein Habré était également impliqué dans la gestion quotidienne de la BSIR à travers les demandes qui lui étaient adressées, le plus souvent, par le Directeur de la DDS, ou son adjoint, et

<sup>2995</sup> D1204, p. 5 : T. 15 octobre 2015, pp. 37-39 (Gaston Alifa).

<sup>2996</sup> D76, p. 1.

<sup>2997</sup> D1186, p. 2.

<sup>2998</sup> D1186, p. 4.

<sup>2999</sup> D2759/4 ; D2759/10, p. 1 ; D2759/23, p. 2.

<sup>3000</sup> D2759/321 ; T. 21 septembre 2015, p. 45 (Olivier Bercault).

<sup>3001</sup> T. 30 septembre 2015, pp. 79, 86 (Outman Moussa) ; T. 18 novembre 2015, p. 76 (Souleymane Guengueng) ; D41/AA41, pp. 8, 24, 37 ; D41/A1, pp. 24, 43.

<sup>3002</sup> D2146/18, p. 8 ; D1181, p. 3.

<sup>3003</sup> D2146/18, p. 8 ; D1181, p. 3.

<sup>3004</sup> D41/A41, p. 15.

<sup>3005</sup> T. 28 septembre 2015, p. 3 ; voir aussi pp. 8, 18 (Ahmat Maki Outman).

<sup>3006</sup> T. 28 septembre 2015, pp. 14-15, 33 (Ahmat Maki Outman).

<sup>3007</sup> T. 28 septembre 2015, p. 14 (Ahmat Maki Outman).

portant, notamment, sur des dotations en équipement, telles que 400 tenues militaires<sup>3008</sup>, cinq bâches militaires<sup>3009</sup> et six tentes<sup>3010</sup>.

1995. De façon similaire aux documents émis par la DDS, de nombreux documents émis par la BSIR avaient l'en-tête suivant : « République du Tchad, Présidence de la République, Direction de la Documentation et de la Sécurité, Brigade Spéciale d'Intervention Rapide » et leur numérotation suivait le format suivant : « PR/DDS/BSIR »<sup>3011</sup>.

1996. Sur la base de ces éléments de preuve ainsi que de ceux analysés dans la section relative à la DDS, la Chambre conclut que la BSIR était subordonnée au Directeur de la DDS, qui était lui-même directement subordonnée à Hissein Habré. De la même façon que pour la DDS, Hissein Habré donnait des ordres aux agents de la BSIR, soit directement, soit par l'intermédiaire de la DDS. La BSIR, qui agissait comme le « bras armé » de la DDS, était ainsi chargée de procéder aux arrestations, de torturer, de garder ceux détenus dans le réseau de prisons de la DDS et d'en exécuter certains. Afin de s'assurer de son contrôle sur cet organe composé essentiellement de membres de son ethnie, Hissein Habré, qui l'avait créé, en nommait le Commandant et son adjoint et s'immisçait dans sa gestion quotidienne de son équipement.

c. Sur la création et le contrôle du Service d'Investigation Présidentielle

1997. Bandjim Bandoum a expliqué que le Service d'Investigation présidentielle (« SIP ») « a été créé au niveau de la présidence ». Indépendant de la DDS, la SIP « faisait un travail parallèle à la DDS ». Les agents de la SIP transféraient rarement les personnes qu'ils arrêtaient à la DDS. La plupart du temps, ils les auditionnaient eux-mêmes et établissaient les procès-verbaux d'audition. « [C]'est au niveau de la présidence donc s'il y a des prisonniers à amener à la présidence, ils les amènent directement à la présidence ». Toujours d'après Bandjim Bandoum, la Présidence contrôlait ce qui se passait au sein du SIP<sup>3012</sup>. Le siège du SIP était d'ailleurs au sein des locaux de la Présidence et le SIP était composée de Goranes<sup>3013</sup>. Le SIP fonctionnait également comme « un organe de renseignement »<sup>3014</sup>.

---

<sup>3008</sup> D41/A31.

<sup>3009</sup> D41/A32.

<sup>3010</sup> D2029/12.

<sup>3011</sup> Voir, par exemple, D2027/98 ; D2027/434-D2027/455 ; D2033/121. La Chambre note que comme pour les documents de la DDS, certains des documents de la BSIR datées de 1983 et 1984 renvoient au « Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité », mais sont indicatifs du lien de subordination entre la DDS et la BSIR : voir, par exemple, D2027/84 ; D2033/39.

<sup>3012</sup> T. 23 septembre 2015, pp. 12, 48-49, 104 (Bandjim Bandoum) ; D41/A6, par. 46.

<sup>3013</sup> T. 23 septembre 2015, p. 106 (Bandjim Bandoum) ; D41/A6, par. 46.

<sup>3014</sup> T. 23 septembre 2015, pp. 12, 51 (Bandjim Bandoum).

1998. Hauna Nodjidoto, ancien coordinateur de la DDS, a aussi témoigné que le SIP « dépendait directement de Hissein Habré »<sup>3015</sup>. Olivier Bercault l'a décrite comme une « mini-DDS [...] liée au Président »<sup>3016</sup>.

1999. Il résulte des témoignages combinés et concordants de Bandjim Bandoum<sup>3017</sup>, Hauna Nodjidoto<sup>3018</sup>, de Djadjimadji Madjikotrai<sup>3019</sup> et de Maitolel Daoussin Timothe<sup>3020</sup> que Hissein Habré envoyait des agents de la SIP pour effectuer des missions spéciales. Notamment, Ahmat Dari, agent de la SIP, faisait partie de la délégation envoyée par Hissein Habré pour participer à la répression des cadres dans le Sud (en particulier à Moundou, Koumra et Sarh).

2000. La Chambre conclut donc que la SIP était directement subordonnée à Hissein Habré qui l'utilisait à la fois comme organe supplémentaire de renseignement et comme organe de répression à sa solde.

#### d. Sur le contrôle de Hissein Habré sur les FANT

2001. L'article 5 de l'Acte fondamental de la République du 29 septembre 1982 stipule que le Président de la République est le Chef Suprême des Armées<sup>3021</sup>. Ses articles 20 et 21 précisent que l'armée nationale est « [s]ous l'autorité de Président de la République »<sup>3022</sup>. À partir du 23 mars 1986, Hissein Habré a, en outre, cumulé ces fonctions avec celles de Ministre de la défense, des anciens combattants et des victimes de guerre<sup>3023</sup>, supprimant ainsi un des échelons dans la chaîne de commandement.

2002. En vertu de l'article 9 de l'Acte Fondamental, il nommait aux hautes fonctions militaires<sup>3024</sup>.

2003. Une interview que Hissein Habré a accordée au journal *Jeune Afrique* en octobre 1983 reflète bien la façon dont il concevait ce cumul de pouvoirs :

« Jeune Afrique : Vous êtes à la fois chef d'État et chef militaire. A la tête de vos troupes et dans ce bureau présidentiel. C'est une situation unique en Afrique. Comment arrivez-vous à concilier les deux ?

---

<sup>3015</sup> D1202, p. 2.

<sup>3016</sup> T. 21 septembre 2015, p. 46.

<sup>3017</sup> T. 22 septembre 2015, pp. 88-89 ; T. 23 septembre 2015, p. 12 ; D2146/18, p. 7.

<sup>3018</sup> D1202, p. 2.

<sup>3019</sup> T. 27 octobre 2015, p. 104 (Djadjimadji Madjikotrai).

<sup>3020</sup> T. 30 novembre 2015, pp. 106, 118, 123, 127 (Maitolel Daoussin Timothe).

<sup>3021</sup> D37/A3, p. 63.

<sup>3022</sup> D37/A3, p. 67. *Voir aussi*, D2783, p. 20.

<sup>3023</sup> D2713, pp. 40, 43-44.

<sup>3024</sup> D37/A3, p. 64.

Hissène Habré : Je ne vois pas ce qu'il y a d'inconciliable. Un chef militaire et un chef politique, c'est la même chose. Beaucoup de chefs d'État ont été ou sont encore des militaires.... Les deux fonctions sont [...] complémentaires. L'une enrichit l'autre. Je me trouve très bien dans cette peau-là »<sup>3025</sup>.

2004. Il est d'ailleurs significatif que Hissène Habré participait directement à certains des combats et opérations militaires<sup>3026</sup>, renforçant, par là-même, son autorité sur les FANT. Kagbe Ngueitba Rhessa Nguena a expliqué que quand Hissène Habré était « sur le terrain, il prend en main le commandement des opérations. Le CEMGA et tous les autres deviennent des exécutants »<sup>3027</sup>.

2005. Comme la Chambre l'a déjà analysé ci-dessus, les FANT étaient « une armée structurée, disposant d'organes de commandement. Dans les échelons de la chaîne de commandement, les informations pouvaient partir du sommet vers la base et de la base vers le sommet »<sup>3028</sup>.

2006. Toutefois, plusieurs éléments de preuve indiquent que Hissène Habré ne respectait pas toujours la chaîne de commandement, mais intervenait aussi à différents niveaux hiérarchiques au sein des FANT en donnant directement des ordres.

2007. D'après Kagbe Ngueitba Rhessa Nguena, « les FANT c'est l'armée nationale sous l'ordre de Hissène Habré »<sup>3029</sup>. « La hiérarchie n'était pas respectée. [...] Les ordres ne passaient pas forcément par la voie hiérarchique. Par exemple, le Président Habré pouvait donner directement des ordres jusqu'aux plus petites unités à la tête desquelles il avait placé ses hommes de confiance »<sup>3030</sup>. « Il donnait des ordres par des moyens de communication à portée lointaine »<sup>3031</sup>, dont des talkies walkies<sup>3032</sup>. De plus, un « Commandant de sous-zone pouvait par exemple saisir directement le Président de la République sans passer par ses supérieurs hiérarchiques. »<sup>3033</sup> En audience, il a précisé que Hissène Habré avait placé dans le Sud « les siens, les gens dont il a confiance » et que « quand vous êtes nommé par le Président vous avez des directives »<sup>3034</sup>.

---

<sup>3025</sup> D1236/29, p. 4.

<sup>3026</sup> T. 24 novembre 2015, pp. 16, 28 (Gagibati Romain Ndjibeye Nandiguingar) ; T. 3 décembre 2015, pp. 5, 28 (Mianmbaye Djétoldia Dakoye) ; T. 7 décembre 2015, pp. 100-102 (Ousmane Abakar Tahir) ; D2783, pp. 7-8 ; T. 21 septembre 2015, pp. 70-71 (Olivier Bercault). *Voir aussi*, la section relative à la responsabilité de Hissène Habré comme supérieur hiérarchique.

<sup>3027</sup> D2780, p. 6.

<sup>3028</sup> D2713, p. 81. *Voir aussi* D41/A6, pp. 6-7 ; T. 24 novembre 2015, p. 31 (Gagibati Romain Ndjibeye Nandiguingar) ; D2783, p. 13.

<sup>3029</sup> T. 15 décembre 2015, p. 98 (Kagbe Ngueitba Rhessa Nguena).

<sup>3030</sup> D2780, p. 5 ; T. 15 décembre 2015, p. 50 (Kagbe Ngueitba Rhessa Nguena).

<sup>3031</sup> T. 15 décembre 2015, p. 91 (Kagbe Ngueitba Rhessa Nguena) ; D2780, p. 5.

<sup>3032</sup> T. 15 décembre 2015, p. 51 (Kagbe Ngueitba Rhessa Nguena).

<sup>3033</sup> D2780, p. 4 ; T. 15 décembre 2015, p. 50 (Kagbe Ngueitba Rhessa Nguena).

<sup>3034</sup> T. 15 décembre 2015, p. 66 (Kagbe Ngueitba Rhessa Nguena).

2008. Kagbe Nguetba Rhessa Nguena a également affirmé que s'agissant des escadrons blindés basés à N'Djaména, ils avaient « comme mission d'intervenir à la demande des Commandants de zone ou de sous-zone. [Or, c'est en fait] le Président qui donnait l'ordre aux escadrons blindés de rallier une zone donnée »<sup>3035</sup>.

2009. Bandjim Bandoum a témoigné dans le même sens et expliqué qu'un « Comm Zone des FANT qui était de l'ethnie de Habré ne passait pas par quelqu'un d'autre et pouvait accéder directement à Habré »<sup>3036</sup>. Dans le Sud, le « Comm Zone de Doba était un Gorane et dans la plupart des zones, soit le chef soit l'adjoint étaient des Goranes et ils étaient là avec leurs gardes du corps qui [étaient] également des Goranes. »<sup>3037</sup>

2010. Les témoignages de Kagbe Nguetba Rhessa Nguena et de Bandjim Bandoum sont notamment corroborés par celui de Namia Mbaitoudjibe Augustin, conseiller de commandants militaires de 1984 à 1989, qui a dit lors de l'instruction que : « En principe, le com-zone dépend du com-chef. Mais pour les raisons d'ordre politique, le président peut donner directement les ordres au com-zone en sa qualité du chef suprême de l'armée »<sup>3038</sup>.

2011. Selon Kagbe Nguetba Rhessa Nguena, « S'agissant de l'armée de l'air, il y avait à sa tête un commandant de l'armée de l'air [...] et était donc censé exécuter les ordres du CEMGA [Chef d'État Major Général des Armées] ; mais en réalité, il ne pouvait recevoir d'ordre que du Président à travers le cabinet militaire logé à la Présidence, car aucun avion ne pouvait décoller sans l'autorisation du Président. Cette situation s'expliquait en partie par le fait que le Président Hissein HABRE portait un intérêt particulier aux avions, particulièrement aux gros-porteurs type Hercules C130 qui permettaient de transporter rapidement les troupes sur un point donné. »<sup>3039</sup>

2012. Gagibati Romain Ndjibeye Nandiguingar, mécanicien navigant des FANT<sup>3040</sup>, a confirmé en audience que Hissein Habré avait la mainmise sur l'armée de l'air. Il a notamment affirmé que Hissein Habré donnait des ordres précis et spécifiques aux militaires des FANT : « décollez, telle heure, telle destination, on décollait, on partait. On ramenait des civils, on ramenait des militaires. »<sup>3041</sup> Les ordres de Hissein Habré étaient transmis par la chaîne de commandement<sup>3042</sup>. Il a ajouté que pour qu'un avion militaire puisse décoller, il fallait « absolument » un ordre de Hissein Habré. Selon ses propres

<sup>3035</sup> D2780, p. 4.

<sup>3036</sup> D41/A6, par. 43.

<sup>3037</sup> D41/A6, par. 116.

<sup>3038</sup> D2084.

<sup>3039</sup> D2780, pp. 4-5 ; T. 15 décembre 2015, pp. 72-73 (Kagbe Nguetba Rhessa Nguena).

<sup>3040</sup> T. 24 novembre 2015, pp. 19, 51, 55 (Gagibati Romain Ndjibeye Nandiguingar).

<sup>3041</sup> T. 24 novembre 2015, p. 18 (Gagibati Romain Ndjibeye Nandiguingar).

<sup>3042</sup> T. 24 novembre 2015, pp. 54-55 (Gagibati Romain Ndjibeye Nandiguingar).

termes, « Si vous décollez un avion sans l'ordre de Hissein Habré, on vous dira mais vous, vous allez où là ? Mieux vaut aller se suicider que de décoller sans ses ordres. »<sup>3043</sup>

2013. Le témoin a aussi expliqué que le 27 septembre 1988, Hissein Habré a donné un ordre de mission à l'armée de l'air par l'intermédiaire de son Directeur de cabinet. Contre l'avis des officiers, il leur a ordonné d'utiliser un gros-porteur C130 pour accomplir cette mission.<sup>3044</sup> Suite à l'embourbement du C130 lors cette mission, lui et un autre officier ont été, sur ordre de Hissein Habré, enfermés à la prison de la Présidence, puis transférés dans le désert (dans la grotte même où avait été détenue Françoise Claustre, otage de Hissein Habré dans les années 1970<sup>3045</sup>) pendant six mois où ils ont été détenus dans des conditions très difficiles.<sup>3046</sup> C'est le Président lui-même qui leur a brutalement notifié leur mise aux arrêts, sans qu'aucune procédure militaire n'ait été diligentée<sup>3047</sup> :

« [C]'était le 3 octobre 1988. Nous étions arrivés et le Président Hissein Habré nous avait reçu dans son salon. On était assis, il est arrivé, on s'est levé et il a dit : « Vous là, parce que vous portez des galons vous croyez vous permettre tout et vous avez poussé la plaisanterie plus loin en voulant casser cet avion là que j'ai acheté très cher ». Voilà ce qu'il a dit et il l'a dit avec une violence telle, c'était cruel qu'on commençait à trembler. [...] Et il a dit- d'ailleurs je vais vous envoyer à Yéboubou je vais vous faire construire des huttes à mes parents, tout le monde sait ce que c'est les huttes hein. Construire des huttes à mes parents, il a dit aux gorilles qui étaient là, y avait plein de militaires et gendarmes qui étaient là, des gens de la présidence, il a dit allez, amenez-les en prison. Ils commençaient par nous prendre les épaules, les bras, les mains tout ça. Et moi, il partait déjà dans son bureau, j'ai fait un pas en avant et j'ai dit- monsieur le Président j'ai quelque chose à vous dire. Alors là, la violence, c'est ce jour-là que j'ai su ce que c'est la violence, la cruauté, c'est là. Sans ménagement il a dit : « Vous d'ailleurs j'ai un autre dossier sur vous », je lui ai dit « moi monsieur le Président, moi Ndiwebé » ! Il me dit « vous » et il est parti. On nous a poussés comme de pauvres cancre. »<sup>3048</sup>

2014. Ils ont été libérés sur instruction du Président<sup>3049</sup>. Quand le Président les a reçus immédiatement après leur libération, il a admis les avoir « puni parce que j'étais en colère [...] mais je vous dis simplement que moi, étant Président de la République, je ne peux pas vous dire qu'il faut que je vous présente mes excuses, non. »<sup>3050</sup>

<sup>3043</sup> T. 24 novembre 2015, pp. 31-32 (Gagibtati Romain Ndjibeye Nandiguingar).

<sup>3044</sup> T. 24 novembre 2015, pp. 1-2 (Gagibtati Romain Ndjibeye Nandiguingar).

<sup>3045</sup> T. 24 novembre 2015, pp. 25-27, 36, 61-62 (Gagibtati Romain Ndjibeye Nandiguingar) ; D1235, pp. 8-9.

<sup>3046</sup> T. 24 novembre 2015, pp. 5-11, 23-24, 26, 34 (Gagibtati Romain Ndjibeye Nandiguingar).

<sup>3047</sup> T. 24 novembre 2015, pp. 20-21 (Gagibtati Romain Ndjibeye Nandiguingar).

<sup>3048</sup> T. 24 novembre 2015, pp. 5-6 ; voir aussi pp. 33-34 (Gagibtati Romain Ndjibeye Nandiguingar).

<sup>3049</sup> T. 24 novembre 2015, p. 12 (Gagibtati Romain Ndjibeye Nandiguingar).

<sup>3050</sup> T. 24 novembre 2015, p. 14 ; voir aussi p. 24 (Gagibtati Romain Ndjibeye Nandiguingar).

2015. Cet épisode, tout comme le fait que Hissein Habré ait ordonné l'exécution des deux hommes accusés d'être responsables du massacre de Ngalo<sup>3051</sup>, démontre que Hissein Habré disposait du pouvoir de punir ses subordonnés et l'exerçait de façon arbitraire.

2016. Les missions auxquelles Gagibati Romain Ndjibeye Nandiguingar a participé comprenaient notamment le transfert de Saleh Ngaba de Mongo vers N'Djaména, ce dernier étant ligoté selon l'arbatashar pendant le vol<sup>3052</sup>. L'embarquement de Saleh Ngaba dans l'avion est corroboré par Ahmat Maki Outman<sup>3053</sup>.

2017. D'autres témoins ont attesté que les avions militaires étaient utilisés pour le transfert d'opposants au régime vers N'Djaména. Ainsi, Bandjim Bandoum a expliqué en audience que Zakaria Berdeï s'était rendu à Sarh dans un avion C130 pour récupérer des Hadjeraï arrêtés et les ramener à N'Djaména<sup>3054</sup>. Il a aussi déclaré que des avions de la Cotton Tchad ou de la Sonasut étaient utilisés pour transporter des personnes importantes arrêtées par la Délégation présidentielle au Sud et les ramener à N'Djaména<sup>3055</sup>. Abakar Adoum a également témoigné devant la Chambre que de nombreux Zaghawa, arrêtés dans la région de Tiné et d'Iriba ont été transférés à N'Djaména par avion pour être emmenés dans les prisons de la DDS<sup>3056</sup>. Az-Ari Ibrahim Moura a déclaré avoir été lui aussi, avec d'autres Zaghawa, transporté par avion militaire de Iriba à N'Djaména où il a été incarcéré à la Présidence avec environ 200 Zaghawa<sup>3057</sup>. Mariam Djamil Djamous a affirmé que son mari, Hassan Djamous avait été ramené, après son arrestation, à N'Djaména par avion militaire<sup>3058</sup>.

2018. La Chambre conclut qu'en tant que Chef Suprême des Armées et, à partir de 1986, Ministre de la Défense, Hissein Habré pouvait donner, et donnait, des ordres aux militaires des FANT. Sa participation à certains combats, durant lesquels il prenait en charge le commandement des opérations, renforçait son autorité auprès de ses troupes. Il donnait également des ordres et interagissait directement avec les différents échelons de la hiérarchie des FANT sans respecter la chaîne de commandement. C'était notamment le cas avec les hommes de confiance et/ou d'ethnie Gorane qu'il avait placé au niveau des com-zone dans les préfectures du sud du Tchad.

2019. L'armée de l'air et les avions militaires sont particulièrement illustratifs du contrôle que Hissein Habré exerçait sur les FANT. En effet, aucun avion militaire ne pouvait décoller sans son

<sup>3051</sup> Voir, ci-dessus, les conclusions sur la responsabilité de Hissein Habré pour l'exécutions des deux hommes à Ngalo.

<sup>3052</sup> T. 24 novembre 2015, pp. 18, 43 (Gagibati Romain Ndjibeye Nandiguingar).

<sup>3053</sup> T. 28 septembre 2015, pp. 4-5, 11, 21-22 (Ahmat Maki Outman).

<sup>3054</sup> T. 22 septembre 2015, pp. 102, 114 (Bandjim Bandoum).

<sup>3055</sup> D41/A6, par. 82, 85.

<sup>3056</sup> T. 15 octobre 2015, pp. 95-96, 104, 106 (Abakar Adoum).

<sup>3057</sup> T. 15 décembre 2015, pp. 5-6 (Az-Ari Ibrahim Moura).

<sup>3058</sup> T. 11 novembre 2015, pp. 10-11 (Mariam Djamil Djamous).

autorisation. De plus, il donnait des ordres de mission précis et spécifiques quant à l'utilisation de ces avions, en particulier les gros-porteurs C130. Outre le transport des troupes, ces avions ont été massivement utilisés pour le transfert d'opposants politiques, en particulier les Hadjeraï et les Zaghawa, arrêtés en province vers la capitale N'Djaména en vue de leur déferrement et détention par la DDS. La Chambre est convaincue que l'utilisation des avions militaires pour ces transferts a été sinon ordonnée par Hissein Habré, au moins approuvée par lui.

2020. La Chambre conclut également que Hissein Habré avait la possibilité de sanctionner les militaires des FANT et usait de ce pouvoir de façon arbitraire. Elle n'a donc aucun doute que Hissein Habré contrôlait les FANT.

2021. La Chambre rappelle enfin le témoignage de Bandjim Bandoum selon lequel la « DDS travaillait avec tous les Comm Zone dans le Sud »<sup>3059</sup>. « Entre les Comm Zones et les agents de la DDS locale, il y avait une collaboration constante »<sup>3060</sup> et « une coordination parfaite »<sup>3061</sup>.

e. Sur la création et le contrôle de la Garde Présidentielle

2022. Bandjim Bandoum a expliqué que la Garde Présidentielle (« GP »), aussi appelée Sécurité Présidentielle (« SP »), était une force spéciale qui avait été initialement créée pour assurer la sécurité et les déplacements de Hissein Habré<sup>3062</sup>. Baningar Kassala a confirmé que la GP, créée dès la prise du pouvoir de Hissein Habré, l'avait été pour assurer sa protection personnelle<sup>3063</sup>.

2023. La GP était une unité d'élite, principalement composée de Goranes<sup>3064</sup>. Les militaires de la GP étaient mieux payés, mieux habillés, mieux armés et mieux équipés que les militaires des FANT<sup>3065</sup>.

2024. D'après Kagbe Nguetba Rhessa Nguena, la GP était liée au Président de la République<sup>3066</sup> et n'intervenait que sur ses ordres<sup>3067</sup>. Baningar Kassala, haut gradé des FANT, a expliqué que « la Garde Présidentielle dépendait du Président de la République [...] la GP n'agissait que sur ordre du Président de la République »<sup>3068</sup>. Bandjim Bandoum a attesté que lorsque Hissein Habré est monté au

<sup>3059</sup> D41/A6, p. 18, par. 118.

<sup>3060</sup> D41/A6, p. 18, par. 119.

<sup>3061</sup> D41/A6, p. 19, par. 123.

<sup>3062</sup> T. 22 septembre 2015, p. 73 (Bandjim Bandoum) ; D41/A6, p. 7.

<sup>3063</sup> D2808, p. 3.

<sup>3064</sup> D41/A6, par. 34, 46 ; D2808, p. 4 ; T. 21 septembre 2015, p. 46 (Olivier Bercault).

<sup>3065</sup> D41/A6, par. 34 ; D2146/18, p. 5 ; D2713, pp. 15-16 ; T. 30 septembre 2015, p. 173 (Zacharia Fadoul Kitir).

<sup>3066</sup> T. 15 décembre 2015, p. 98 (Kagbe Nguetba Rhessa Nguena).

<sup>3067</sup> T. 15 décembre 2015, pp. 86, 99, 114 (Kagbe Nguetba Rhessa Nguena).

<sup>3068</sup> D2808, p. 3.



front lors des affrontements contre les Zaghawa, la GP l'a accompagné<sup>3069</sup>. Namia Mbaitoudjibe Augustin, conseiller à l'Etat-major des FANT de 1989 à 1990, a témoigné et corroboré ces déclarations en déclarant que « La répression des Zaghawa était dirigé[e] directement par HABRE qui donna[i]t des ordres à la garde présidentielle. [...] HABRE donnait des ordres au com-chef ALLAFOUZA KONI et c'est ce dernier qui a pourchassé les Zaghawa jusqu'à Tiné »<sup>3070</sup>. L'utilisation de la SP dans la répression des Zaghawa est également confirmée par une liste de la DDS, datée du 16 avril 1989 et intitulée « Situation des suspects civils arrêtés dans l'Affaire Hassan Djamouss et Debi », qui mentionne que plusieurs des suspects ont été arrêtés par la « SP » ou par une « patrouille SP »<sup>3071</sup>. Son utilisation est également corroborée par Abbas Abougène, ancien chef de la sécurité fluviale de la DDS : « Le 1<sup>er</sup> avril 1989, les militaires de la sécurité présidentielle ont quadrillé la ville de N'Djaména et ont procédé à des fouilles et arrestations systématiques des Zaghawa »<sup>3072</sup>.

2025. L'expert militaire a conclu que la GP était subordonnée directement au Président<sup>3073</sup>. Bandjim Bandoum a, par ailleurs, témoigné que les informations collectées par la GP allaient directement à Hissein Habré<sup>3074</sup>.

2026. Bandjim Bandoum a précisé que même en opération, les militaires de la GP « étaient toujours séparés des FANT »<sup>3075</sup>, bien qu'ils coordonnaient leurs interventions, en particulier dans le Sud<sup>3076</sup>. À cet égard, la Chambre rappelle que plusieurs éléments de preuve concordants ont permis d'établir l'implication active de la SP dans la répression des populations du Sud, y compris aux côtés de la Délégation Présidentielle<sup>3077</sup>.

2027. En conséquence, la Chambre conclut que la GP, ou la SP, était sous le contrôle direct de Hissein Habré. Le fait qu'elle soit composée principalement de Goranes et que ses membres soient bien dotés et payés permettait à Hissein Habré de s'assurer de leur loyauté. La Chambre est convaincue que Hissein Habré donnait des ordres à la GP/SP et qu'il l'a utilisée notamment dans le cadre de la répression contre les populations civiles du Sud et contre les Zaghawa.

<sup>3069</sup> D41/A6, par. 303.

<sup>3070</sup> D2084, p. 2.

<sup>3071</sup> D2035/45.

<sup>3072</sup> D1191, p. 4.

<sup>3073</sup> D2713, p. 66.

<sup>3074</sup> D41/A6, p. 5.

<sup>3075</sup> D41/A6, par. 45.

<sup>3076</sup> D41/A6, par. 12, 33, 141, 147-148.

<sup>3077</sup> T. 22 septembre 2015, pp. 73, 75 (Bandjim Bandoum) ; D2146/18, pp. 5-6 ; D41/A6, par. 12, 33, 44-45, 84, 117 ; D1182, p. 3 ; D1187, p. 4 ; D1183, p. 3 ; D2713, p. 99 ; D1182, p. 3.

(ii) Sur la présence de Hissein Habré dans les prisons de la DDS et sa participation directe aux interrogatoires et à la torture

2028. Plusieurs témoins ont affirmé que Hissein Habré se rendait dans les prisons du réseau de la DDS/BSIR et qu'il participait directement aux interrogatoires et à la torture des détenus.

2029. Comme la Chambre l'a déjà conclu, Hissein Habré a lui-même torturé Khadija Hassan Zidane, en la violant à quatre reprises et en lui plantant un stylo dans le bas-ventre et les jambes<sup>3078</sup>. Hissein Habré était en outre présent quand les agents de la DDS ont interrogé et torturé Khadija Hassan Zidane. Il l'a, d'ailleurs, lui-même interrogée sur ses liens avec les Libyens<sup>3079</sup>.

2030. Fatime Hachim Saleh a expliqué que durant sa détention aux Locaux, Hissein Habré, Abakar Tobo et Mahamat Saker Bidon l'ont amenée pour traduire lors de l'interrogatoire de Soudanais, dont un était suspecté de connivence avec Idriss Déby Itno. Après quelques temps, Hissein Habré a fait un signe et a dit « prenez le ». Elle s'est alors adressée à Hissein Habré et lui a dit : « mais Monsieur le Président pourquoi vous avez libéré les trois autres femmes et moi non ? Il dit je peux même libérer cent hommes sauf toi ». Deux ou trois jours plus tard, Fatime Hachim Saleh a revu le prisonnier soudanais qui était très mal en point. Il lui a confié avoir été soumis à la torture du pot d'échappement après l'interrogatoire<sup>3080</sup>.

2031. Alifa Gaston, infirmier dans les prisons de la DDS, a affirmé avoir vu Hissein Habré à plusieurs reprises dans les locaux de la DDS à « La Piscine ». Lors d'une de ses visites, Hissein Habré a demandé à ce qu'un détenu soit extrait de sa cellule. Amené devant Hissein Habré, le détenu en question l'avait insulté, ce qui avait fait rire Hissein Habré. Le lendemain, le détenu n'était plus là. D'après les gardiens, il aurait été libéré<sup>3081</sup>. Alifa Gaston a aussi vu Hissein Habré « à des heures tardives au moment où tout le monde est rentré, pour voir les hommes de garde, ou [...] les samedis »<sup>3082</sup>.

2032. D'autres témoins ont attesté avoir vu Hissein Habré dans les prisons du réseau de la DDS. De façon similaire à Gaston Alifa, Marabi Toudjibedje a déclaré que lorsqu'il était gardien de prison au siège de la DDS, il a vu le Président Hissein Habré, accompagné de gardes du corps, venir de nuit s'entretenir avec le Directeur de la DDS, Saleh Younous, deux fois par mois<sup>3083</sup>. Bandjim Bandoum

<sup>3078</sup> Voir, ci-dessus, les conclusions relatives à la responsabilité directe de Hissein Habré.

<sup>3079</sup> T. 19 octobre 2015, p. 104 ; T. 20 octobre 2015, p. 30 (Khadija Hassan Zidane)

<sup>3080</sup> T. 13 octobre 2015, pp. 96-97 (Fatime Hachim Saleh).

<sup>3081</sup> T. 15 octobre 2015, p. 4, 27-31 (Gaston Alifa) ; D10254, pp. 4-5.

<sup>3082</sup> T. 15 octobre 2015, pp. 4, 37-39 (Gaston Alifa) ; D1204, p. 5.

<sup>3083</sup> T. 30 septembre 2015, pp. 3, 23 (Marabi Toudjibedje) ; D2039, p. 5.

a, quant à lui, témoigné que Hissein Habré venait aussi « par surprise » à la DDS, « peut-être pour contrôler »<sup>3084</sup>. Fatime Hachim Saleh a déclaré que les « gens disaient que Hissein Habré passait de temps en temps » à la Gendarmerie, mais elle ne l'a personnellement pas vu là-bas<sup>3085</sup>. Abdel Aziz Philippe a expliqué que Hissein Habré « peut se déplacer pour venir donner directement des instructions aux chefs de services au niveau de la BSIR. [...] pendant la répression des Hadjaraï et des Zaghawa, le chef de l'état HABRE se déplaçait dans les locaux de la BSIR et de la DDS pour donner directement des instructions aux responsables de ces services »<sup>3086</sup>.

2033. La Chambre rappelle, en outre, que la Présidence même disposait de cellules dans lesquelles les détenus étaient soumis à des conditions de détention atroces<sup>3087</sup>. La résidence du Président se trouvait à seulement 150 mètres de ces cellules<sup>3088</sup>. Souleymane Abdoulaye Taher et un autre prisonnier, alors détenus à la Présidence, ont même vu Hissein Habré, en haut de sa résidence, en train de les regarder et de fumer une cigarette<sup>3089</sup>.

2034. Mahamat Moussa Mouli a expliqué devant la Chambre d'Instruction qu'en 1983-1984, il fût arrêté et emmené au Camp des Martyrs devant Hissein Habré au motif que son oncle lui devait de l'argent. Il a déclaré que pendant que Hissein Habré, accompagné de quatre gardes du corps et de Youssouph Sidi Sougoumi, l'interrogeait, il fût attaché à des barres en fer par les bras et jambes et suspendu en l'air. La douleur lui a fait perdre connaissance et lui a causé des blessures au bras et aux jambes. Selon lui, Hissein Habré l'a alors frappé avec une chaîne de vélo, l'a humilié en lui demandant d'imiter des cris d'animaux et l'a menacé de mort lente et douloureuse<sup>3090</sup>. La Chambre considère que, compte tenu de l'ensemble des éléments de preuve, et notamment de l'implication de Hissein Habré dans des interrogatoires et mauvais traitements sur des personnes arrêtées, la déposition de Mahamat Moussa Mouli est plausible et crédible. Toutefois, la Chambre note que la Défense n'a pas eu de réelle opportunité d'interroger le témoin et de tester son témoignage. De plus, la déposition de Mahamat Moussa Mouli, quant à l'implication de Hissein Habré dans son interrogatoire et dans les mauvais traitements qui lui ont été infligés, n'est pas corroborée. La

<sup>3084</sup> T. 23 septembre 2015, pp. 55-56, 121 (Bandjim Bandoum).

<sup>3085</sup> T. 14 octobre 2015, p. 11.

<sup>3086</sup> D1186, p. 4.

<sup>3087</sup> T. 23 septembre 2015, p. 51 (Bandjim Bandoum) ; T. 15 octobre 2015, p. 55 (Saria Asnègue Donos) ; T. 24 novembre 2015, p. 6 (Romain Gagibati).

<sup>3088</sup> T. 10 novembre 2015, pp. 22-23, 29 (Souleymane Abdoulaye Taher).

<sup>3089</sup> T. 10 novembre 2015, pp. 7, 23, 29, 38, 56 (Souleymane Abdoulaye Taher). *Voir aussi* D5, pp. 127-128 (photos de l'ancienne résidence de Hissein Habré prises lors de la commission rogatoire internationale diligentée au Tchad par le Juge d'instruction belge Daniel Fransen).

<sup>3090</sup> D2124.

Chambre n'est donc pas en mesure de se fonder sur son témoignage pour conclure sur la responsabilité pénale de Hissein Habré<sup>3091</sup>.

2035. De la même façon, si la Chambre accepte le témoignage de Mahamat Djibrine dit El Djonto devant la CNE selon lequel Hissein Habré interrogeait directement les détenus, cette déclaration étant corroborée par d'autres moyens de preuve que la Défense a eu l'opportunité réelle de tester, la Chambre n'est pas en mesure d'accepter que Hissein Habré l'avait giflé lors de son interrogatoire faute de corroboration<sup>3092</sup>.

2036. Toutefois, certains éléments de preuve démontrent que Hissein Habré usait de violence à l'égard de ses plus proches collaborateurs. Ainsi, Zenaba Sile Borgoto a affirmé devant la Chambre qu'une semaine avant sa deuxième arrestation en novembre 1987, son mari, le Commandant Galiam Négal, ancien partisan de Kamougué rallié à Hissein Habré et devenu Directeur de son cabinet militaire en 1986,<sup>3093</sup> est revenu du travail avec une blessure sur le bras. Expliquant à sa femme l'origine de cette blessure, il lui a dit : « c'est ton oncle qui m'a utilisé aujourd'hui, il veut ma mort. Je lui ai dit pourquoi qu'est-ce que tu as fait pour qu'il puisse te mettre du feu au bras ? Il me dit non, non je voulais intervenir auprès de monsieur Hissein Habré par rapport aux exactions des Hadjeraï, j'ai des amis qui ont été arrêtés et on a renvoyé leurs familles de la maison et j'ai demandé à monsieur le Président, monsieur le Président quand vous arrêtez les hommes pourquoi les enfants vous ne les ramenez pas chez eux et il a dit - si ça ne vous plaît pas vous allez les suivre - et il m'a écrasé la cigarette sur mon bras. »<sup>3094</sup> Le témoin a expliqué que son mari avait fait référence à Hissein Habré comme étant son oncle, car sa mère était Gorane et amie de la mère de Hissein Habré<sup>3095</sup>.

2037. Suite à cela, son mari a été détenu au Camp des Martyrs<sup>3096</sup>. Mahamat Saker Bidon, l'ancien garde du corps de son mari, a fait passer au témoin deux messages de celui-ci durant sa détention<sup>3097</sup>. Plusieurs de ses amis ont tenté d'obtenir, en vain, sa libération auprès de Hissein Habré. La dernière fois, fin avril 1988, Kotiga Guerina, Ministre de la Santé Publique<sup>3098</sup>, est intervenu auprès du Président qui lui avait promis de le libérer<sup>3099</sup>. Un ou deux jours plus tard, le témoin a reçu un coup de téléphone anonyme l'informant que son mari était mort des suites des tortures qui lui avaient été

<sup>3091</sup> Voir ci-dessus, la section relative aux standards de preuve.

<sup>3092</sup> D41/A38, p. 4 ; T. 15 septembre 2015, p. 65 (Mahamat Hassan Abakar). Voir ci-dessus, la section relative aux standards de preuve.

<sup>3093</sup> T. 2 décembre 2015, pp. 31-32, 55, 86 (Zenaba Sile Borgoto).

<sup>3094</sup> T. 2 décembre 2015, pp. 38, 46-47, 64-65 (Zenaba Sile Borgoto).

<sup>3095</sup> T. 2 décembre 2015, pp. 76-77 (Zenaba Sile Borgoto).

<sup>3096</sup> T. 2 décembre 2015, p. 38 (Zenaba Sile Borgoto). Voir aussi D41/A134.

<sup>3097</sup> T. 2 décembre 2015, pp. 51, 58-59 (Zenaba Sile Borgoto).

<sup>3098</sup> T. 2 décembre 2015, p. 44 (Zenaba Sile Borgoto).

<sup>3099</sup> T. 2 décembre 2015, pp. 37, 49, 54 (Zenaba Sile Borgoto). Voir aussi D41/A135.

infligées<sup>3100</sup>. Kotiga Guerina est alors retourné voir Hissein Habré<sup>3101</sup>. Deux ou trois heures plus tard, son cadavre, portant des traces de torture, a été restitué au témoin par Mahamat Saker Bidon et d'autres militaires<sup>3102</sup>. Mahamat Saker Bidon lui a confié que son mari avait été enterré une première fois à la Présidence, puis déterré pour que son corps lui soit rendu<sup>3103</sup>. La Chambre est convaincue que Hissein Habré a non seulement brûlé Galiem Négal avec sa cigarette, mais aussi que Hissein Habré est à l'origine de son arrestation, de son maintien en détention et des tortures qui ont causé sa mort.

2038. Certains témoins ont expliqué avoir été amenés directement devant Hissein Habré à la Présidence.

2039. Robert Hissein Gambier a témoigné avoir été amené devant le palais présidentiel, car il était suspecté d'être libyen. Il a été présenté, ligoté, à Hissein Habré qui était sorti du Palais (« Comme je le voyais, il était là »). Hissein Habré a donné des instructions en langue gorane aux militaires qui le gardaient, une langue que le témoin ne comprend pas. Il a seulement compris le mot « direction » qui a été prononcé par Hissein Habré. Hissein Habré ne s'est pas adressé au témoin. « Ils m'ont tapé, tapé et il leur a donné un signe, c'est en rouge ». Robert Hissein Gambier a ensuite été immédiatement conduit à la Direction de la Documentation et de la Sécurité<sup>3104</sup>. Il a été détenu à la DDS pendant cinq ans<sup>3105</sup>. Lors d'une séance d'interrogatoire et de torture, Issa Arawai a dit à Robert Hissein Gambier qu'il devait répondre aux questions car elles étaient en rouge, c'est-à-dire qu'elles venaient « d'en haut »<sup>3106</sup>. À son retour en cellule, il apprendra que les questions en rouge signifiaient « torturer à mort »<sup>3107</sup>. Robert Hissein Gambier ayant réfuté à l'audience avoir entendu (et compris) Hissein Habré ordonner que « c'est un libyen, il faut le torturer normalement »<sup>3108</sup>, la Chambre n'est pas en mesure de conclure que Hissein Habré a effectivement tenu ces propos. Toutefois, la Chambre considère qu'en ordonnant de l'amener à la DDS au motif qu'il était libyen et en transmettant des questions rouges, Hissein Habré a, de fait, ordonné que Robert Hissein Gambier soit torturé.

2040. Izadine Mahamat Haroun a déclaré qu'après plusieurs mois de détention au Camp des Martyrs, il a été ramené à la DDS au bureau de Guihini Koreï. Après l'avoir questionné sur la question de savoir si son oncle, un marabout, avait comme clients Idriss Déby Itno et Hassan Djamous, quatre

<sup>3100</sup> T. 2 décembre 2015, p. 37 (Zenaba Sile Borgoto).

<sup>3101</sup> T. 2 décembre 2015, pp. 38, 49 (Zenaba Sile Borgoto). Voir aussi D41/A135.

<sup>3102</sup> T. 2 décembre 2015, pp. 31-32, 37-39, 48-49, 59, 75 (Zenaba Sile Borgoto).

<sup>3103</sup> T. 2 décembre 2015, p. 59 (Zenaba Sile Borgoto).

<sup>3104</sup> T. 29 octobre 2015, pp. 5, 22-26, 40, 51, 80 (Hissein Robert Gambier).

<sup>3105</sup> T. 29 octobre 2015, p. 27 (Hissein Robert Gambier).

<sup>3106</sup> T. 29 octobre 2015, pp. 29, 35, 56 (Hissein Robert Gambier).

<sup>3107</sup> T. 29 octobre 2015, p. 57 (Hissein Robert Gambier).

<sup>3108</sup> T. 29 octobre 2015, p. 40 (Hissein Robert Gambier).

militaires lui ont couvert la tête et l'ont conduit à la Présidence<sup>3109</sup>. Lorsqu'on lui a découvert la tête, il a vu deux personnes assises en face de lui. Il s'agissait « de Guihini Koreï et une autre personne. C'est à cette personne qu'on a remis mon dossier. » Cette personne l'a alors interrogé sur son identité, sur son oncle et ses clients. « Il m'a demandé alors qui est la personne avec qui tu parles, je lui ai dit je ne connais pas cette personne. Où est-ce que tu es actuellement ? Je leur ai dit que je suis à N'Djaména. Il m'a demandé mon pays je leur ai dit le Tchad. Il m'a demandé le chef... qui est le maître le Maître du Tchad j'ai répondu que c'est Al Hadj Hissein Habré. Tu dis que tu connais Hissein Habré et il est devant toi et tu ne le reconnais pas, toi tu es un ennemi. Alors c'est là qu'il a écrit une note et a remis à Guihini Koreï. Après cela, ils ne m'ont pas couvert la tête, Guihini Koreï est sorti, je suis sorti avec Guihini Koreï et on a retrouvé les 4 militaires qui nous ont conduits là. On a embarqué à bord du véhicule et on est revenu à la DDS. Ce que tu ne veux pas dire, tu vas le dire aujourd'hui. C'est alors que j'ai été torturé. J'ai été brûlé avec du feu, j'ai été attaché et ils m'ont tabassé » juste après avoir rencontré Hissein Habré<sup>3110</sup>.

2041. Mallah Ngabouli, détenu dans diverses prisons dont la prison de la Présidence et torturé car suspecté d'avoir financé la rébellion du Sud<sup>3111</sup>, a expliqué avoir été reçu, à la Présidence, par Hissein Habré au moment de sa libération. Hissein Habré lui a demandé s'il avait participé au financement de la rébellion du Sud, ce que le témoin a nié<sup>3112</sup>. Il lui a aussi donné les « conseils » suivants : « Il m'a dit de repartir reprendre mon travail, de ne garder aucune rancune à qui que ce soit, même pour ceux qui m'ont arrêté et ceux qui ont comploté pour mon arrestation. »<sup>3113</sup>

2042. Roya Makaye Domma, arrêté le 3 juin 1990 par Abbas Abougrène car suspecté d'être partisan d'Idriss Déby Itno, a déclaré avoir été détenu trois jours à la BSIR avant d'être conduit devant Hissein Habré qui lui a reproché de vouloir déstabiliser son régime. Après que Hissein Habré ait ordonné qu'on le « dégage vite », deux militaires l'ont tiré par terre sur les graviers. De retour à la BSIR, il a été torturé<sup>3114</sup>.

2043. Plusieurs témoins ont également expliqué que Hissein Habré communiquait avec les agents en charge des interrogatoires et des tortures par téléphone et talkie-walkie.

2044. Josué Ngardiguino Doumassem, arrêté dans le cadre de l'affaire des tracts, a indiqué qu'à son arrivée à « La Piscine », Abakar Torbo avait téléphoné à « son Excellence » pour l'informer « que les

<sup>3109</sup> T. 7 décembre 2015, pp. 2-4, 15, 18, 25 (Izadine Mahamat Haroun).

<sup>3110</sup> T. 7 décembre 2015, pp. 3-4, 19 ; voir aussi pp. 16-18, 31-32, 35 (Izadine Mahamat Haroun).

<sup>3111</sup> T. 27 octobre 2015, pp. 3-4 (Mallah Ngabouli).

<sup>3112</sup> T. 27 octobre 2015, p. 27 (Mallah Ngabouli).

<sup>3113</sup> T. 27 octobre 2015, pp. 6-7, 27 (Mallah Ngabouli).

<sup>3114</sup> D76, p. 1.

intéressés sont là »<sup>3115</sup>. Le témoin a, par la suite, été torturé<sup>3116</sup>. Selon le témoin, « Excellence » ne pouvait désigner, à cette époque, que Hissein Habré<sup>3117</sup>. Compte tenu des circonstances, la Chambre concourt avec l'évaluation du témoin. La Chambre note, de plus, au support de cette conclusion, que de nombreux documents à l'intention de Hissein Habré étaient adressés à son « Excellence »<sup>3118</sup>.

2045. Bandjim Bandoum a affirmé que Hissein Habré pouvait contacter le Directeur de la DDS par téléphone ou talkie-walkie<sup>3119</sup>. Adjé Merami Ali a déclaré que Bichara Chaïbo communiquait avec Hissein Habré à l'aide de talkie-walkie quand elle a été arrêtée<sup>3120</sup>. Mahmoud Nahor Ngawara, médecin et arrêté en relation avec le MOSANAT, a expliqué que pendant son interrogatoire par Mahamat Djibrine dit El Djonto il y avait un talkie-walkie qui permettait à d'autres personnes de suivre son interrogatoire. De temps en temps, Mahamat Djibrine dit El Djonto sortait, puis revenait pour lui poser des questions supplémentaires. Mahmoud Nahor Ngawara a alors compris que Mahamat Djibrine dit El Djonto était en communication avec quelqu'un. À la fin de l'interrogatoire, Mahamat Djibrine dit El Djonto lui a dit qu'il avait « défendu ton cas auprès du Président, si tu recommences, tu finis dans un sac » et il a été relâché<sup>3121</sup>. La Chambre est convaincue que pendant l'interrogatoire de Mahmoud Nahor Ngawara, Mahamat Djibrine dit El Djonto était en communication avec Hissein Habré.

2046. La Chambre note que d'autres témoignages corroborent que Hissein Habré donnait des instructions par talkie-walkie<sup>3122</sup>. En particulier, lors de sa première visite à N'Djaména en juillet 1991<sup>3123</sup>, alors que Hélène Jaffé visitait un des lieux de torture de la DDS, un soldat lui a montré des fils téléphoniques au mur qui, d'après lui, étaient reliés à la Présidence et permettaient au Président de dire « si oui ou non il fallait continuer, [de] donner des conseils » et des « instructions »<sup>3124</sup>.

2047. La Chambre conclut donc que Hissein Habré se rendait régulièrement dans les prisons de la DDS, y compris pour contrôler ce qui s'y passait, mais aussi pour interroger lui-même des détenus et donner des instructions à ses subordonnés. À ces fins, il se faisait également présenter certains prisonniers à la Présidence. Hissein Habré communiquait également avec les agents en charge des interrogatoires et des tortures par téléphone et talkie-walkie, y compris durant les interrogatoires. Très

<sup>3115</sup> T. 18 novembre 2015, pp. 29-30, 35 (Doumassem Ngardiguino Josué).

<sup>3116</sup> T. 18 novembre 2015, pp. 22-23 (Doumassem Ngardiguino Josué).

<sup>3117</sup> T. 18 novembre 2015, pp. 29-30, 35 (Doumassem Ngardiguino Josué).

<sup>3118</sup> Voir par exemple, D2719, pp. 76-77 ; D38/A73 ; D2029/4 ; D2029/8-D2029/13 ; D2029/21-D2029/22 ; D2029/28 ; D2029/49 ; D2029/189 ; D2029/199 ; D2029/219.

<sup>3119</sup> T. 22 septembre 2015, p. 62 (Bandjim Bandoum).

<sup>3120</sup> T. 22 octobre 2015, p. 29 (Adjé Merami Ali).

<sup>3121</sup> T. 17 novembre 2015, pp. 47-48, 79, 89-90, 93 (Mahmout Nahor Ngawara).

<sup>3122</sup> T. 21 septembre 2015, pp. 89-90 (Olivier Bercault) ; T. 17 septembre 2015, pp. 22, 24, 62 (Daniel Fransen) ; D8/216.

<sup>3123</sup> T. 12 octobre 2015, p. 4 (Hélène Jaffé).

<sup>3124</sup> T. 12 octobre 2015, pp. 7, 29-30, 70-71, 106-107, 123 (Hélène Jaffé).

souvent, les prisonniers étaient torturés suite à son intervention. La Chambre est convaincue que si Hissein Habré ne donnait pas explicitement à ses subordonnés l'ordre de torturer les prisonniers au sujet desquels il était intervenu, ses instructions équivalaient à donner de tels ordres et étaient interprétées comme tels par ses subordonnés. Les tortures infligées par Hissein Habré à l'encontre d'au moins une détenue, Khadija Hassan Zidane, et la violence dont était capable Hissein Habré de faire preuve à l'encontre de ses subordonnés qu'il jugeait récalcitrants renforcent cette conclusion.

(iii) Sur l'envoi de délégations dans le Sud du Tchad

2048. La Chambre rappelle qu'elle a déjà conclu à l'existence d'une délégation dite présidentielle impliquée dans la répression du Sud<sup>3125</sup>.

2049. Selon Bandjim Bandoum, « Hissein HABRE a créé à ce moment-là une cellule composée de Mahamat FADIL, directeur de la sécurité nationale, Zakaria BERDEÏ, conseiller de la sécurité à la présidence, un civil, Ahmat DARI qui était de la SIP (Service Investigation Présidentielle), le commissaire WARDOUGOU de la police nationale. Cette cellule a été dépêchée au sud, d'abord à MOUNDOU, puis à SARH. Ils ont laissé le commissaire WARDOUGOU à SARH. Ils ont procédé à des arrestations : civils, cadres administratifs, commerçants, chef[s] de canton, chef[s] traditionnel[s], militaires soupçonnés de collaboration avec les CODOS. [... Pour les tortures, il] y avait des éléments de la BSIR qui étaient mis à la disposition de la délégation. Il y avait également des éléments de la garde présidentielle et les gardes de corps de Zakaria BERDEÏ et de Mahamat FADIL qui ont participé à ces tortures et exécution. Le commissaire de la DDS de SARH, KHALIL Djibrine a également participé à ces faits. »<sup>3126</sup>

2050. D'autres témoins et les Archives de la DDS confirment la présence et l'implication des membres de cette délégation dans la répression dans le Sud ainsi que leur rattachement direct à la Présidence.

2051. Antoinette Mandjéré a expliqué que le 10 ou 11 septembre 1984, son frère, qui était commissaire à Sarh a été arrêté, puis envoyé à N'Djaména par Mahamat Fadil<sup>3127</sup>. Elle a été elle-même arrêtée quelques jours plus tard sur ordre de Mahamat Fadil<sup>3128</sup>. Alors que le préfet Beshir Hagar appelait devant elle Mahamat Fadil afin d'obtenir sa libération, elle a entendu Mahamat Fadil

<sup>3125</sup> Voir ci-dessus, les conclusions factuelles relatives à la répression dans le Sud du Tchad.

<sup>3126</sup> D2146/18, pp. 7-8 ; T. 22 septembre 2015, pp. 123-124 (Bandjim Bandoum).

<sup>3127</sup> T. 26 octobre 2015, pp. 96, 99 (Antoinette Mandjéré).

<sup>3128</sup> T. 26 octobre 2015, pp. 82, 97 (Antoinette Mandjéré).



lui répondre « qu'il ne dépend pas de lui le préfet, ni du com-zone, qu'il dépend directement de la présidence »<sup>3129</sup>. Mahamat Fadil l'a ensuite interrogée sur ses liens avec les CODOS et torturée<sup>3130</sup>.

2052. Baningar Kassala a déclaré : « J'étais témoin de plusieurs vagues d'arrestations arbitraires effectuées par les agents de la DDS. La période cruciale pour moi, c'était 'Septembre Noir' en 1984. Une équipe composée d'agents de la DDS de N'Djaména, dont le chef était un certain FADIL, s'est rendue à Sarh. Ils étaient huit. L'équipe était escortée par des militaires de la Présidence. A Sarh l'équipe a été renforcée par la DDS locale. Cette équipe a effectué plusieurs arrestations. Il s'agissait des intellectuels, des cadres et des gens avec une certaine influence sur la population »<sup>3131</sup>.

2053. Samuel Yalde Nahimbaye a également attesté que la « mission[] présidentielle[] » était conduite par Mahamat Fadil<sup>3132</sup>. Khalil Djinrine a, quant à lui, déclaré, que « Au mois de septembre 1984, une mission conduite par Mahamat Fadil est venue de Ndjamena [dans le Sud...] Saleh Younouss Directeur de la DDS [...] m'a affirmé que cette mission n'était pas envoyée par son service [...] Mahamat Fadil est venu avec un policier nommé Wardougou Souleymane et d'autres agents dont j'ignore les noms »<sup>3133</sup>.

2054. Un rapport du Directeur de la DDS, adressé au « Président de la République », en date du 12 décembre 1984 et concernant les événements intervenus dans la préfecture du Logone oriental entre le 1<sup>er</sup> et le 11 novembre 1984, mentionne que : « Surtout la présence du camarade MAHAMAT Fadil, l'Officier de Liaison à la Présidence de la République avait vidé la ville de Doba et [s]es banlieues ; Vu l'arrestation en plein midi des hommes dans les quartiers, on note parmi les arrestations [de] messieurs MBAINDODJIM Samuel infirmier vétérinaire et membre du comité régional provisoire de l'UNIR de Doba, FELIX Eké un nigérian commerçant à Doba, ABDOULAYE Doba, forgeron à Doba et le chef de canton de Doba, monsieur [illisible]. On note également l'arrivée de [...] le Lieutenant KETTE de la Brigade Spéciale d'Intervention Rapide. Plusieurs opérations de ratissage s'en sont suivies réduisant l'ennemi au silence jusqu'à maintenant. Les opérations suivent leurs cours »<sup>3134</sup>.

2055. Il résulte d'un document de la DDS du 19 octobre 1984 que Mahamat Fadil a tenu les propos suivants lors d'une rencontre avec les fonctionnaires de Sarh en date du 16 octobre 1984 : « Le quatrième à prendre la parole, le Camarade MAHAMAT FADIL, attaché militaire à la Présidence de

<sup>3129</sup> T. 26 octobre 2015, pp. 82, 91, 99-100 (Antoinette Mandjéré).

<sup>3130</sup> T. 26 octobre 2015, pp. 82, 89-90 (Antoinette Mandjéré).

<sup>3131</sup> D8/172.

<sup>3132</sup> D1183, p. 3.

<sup>3133</sup> D1184, p. 4.

<sup>3134</sup> D2025/46, p. 3.

la République. Celui-ci a dit qu'il avait été envoyé spécialement par le Président de la République pour remplir une mission. Démentant les informations selon lesquelles il se préparerait à arrêter les enseignants, il a laissé entendre que les arrestations, opérées à Sarh, n'étaient pas arbitraires. Les personnes arrêtées sont en collaboration avec les dissidents et la preuve se trouve dans le document de KOTIGA. Il a rassuré l'assistance que les arrestations sont maintenant suspendues sur l'ordre du Président de la République. [...] Il fera tout pour mettre fin à certaines exactions de la part des militaires en ville et dans les provinces »<sup>3135</sup>.

2056. Dans une correspondance en date du 9 octobre 1984 envoyée au Directeur de la DDS par le Chef de la DDS du Moyen Chari, ce dernier relate l'arrestation de Brahim Gony par Mahamat Fadil, « Attaché militaire à la Présidence », le 7 du même mois<sup>3136</sup>.

2057. Une note de la DDS du 16 juillet 1984 stipule que « En 1984, [Moustapha Hassane] fut désigné pour une mission au sud avec le Camarade Mahamat Fadil. À son retour à N'Djaména, une autre mission l'a conduit à Moundou avec le Conseiller Technique du Président, le Camarade Zakaria Berdeï »<sup>3137</sup>.

2058. Un soit-transmis du 7 décembre 1984 du Chef de service de la sécurité à Moundou au Directeur de la DDS mentionne qu'à la demande de Zakaria Berdeï, « conseiller à la présidence », il lui a remis quatre prisonniers<sup>3138</sup>.

2059. Dans un rapport du 14 novembre 1984, le Commissaire de la Documentation et Sécurité de Tandjile se plaignait du comportement de « certains chefs militaires qui viennent en mission dans la préfecture de Tandjile ». Il rapportait notamment que « WARDOUGOU SOULEYMANE, Cdt de la SPO en mission à Kélo, a commis une grave erreur » en arrêtant un commerçant et en saisissant quatre véhicules et de l'argent<sup>3139</sup>. En annexe de ce rapport était jointe une note de Wardougou Souleymane à Mahamat Fadil datée du 8 novembre 1984 qui indique que cette arrestation et ces saisies ont été effectuées suite à la « mission » que Mahamat Fadil avait confiée à Wardougou Souleymane<sup>3140</sup>.

---

<sup>3135</sup> D41/A252, p. 2.

<sup>3136</sup> D2025/61, p. 1.

<sup>3137</sup> D2766/3, p. 2.

<sup>3138</sup> D2766/60.

<sup>3139</sup> D2766/43, p. 1.

<sup>3140</sup> D2766/43, pp. 2-3.

2060. Les témoignages de Hauna Nodjidoto<sup>3141</sup>, Dadjimadji Madjikotrai<sup>3142</sup> et Maitolel Daoussin Timothe<sup>3143</sup> corroborent que Ahmat Dari, agent de la SIP, faisait partie de la délégation envoyée par Hissein Habré pour participer aux arrestations et aux tortures contre les cadres du Sud, en particulier à Moundou<sup>3144</sup>, Koumra et Sarh.

2061. Les éléments de preuve montrent également que cette délégation dite présidentielle a été dépêchée de N'Djaména en septembre 1984 et a parcouru tout le sud du Tchad, notamment Moundou, Sarh, Doba, Laï, Kélo et Koumra pendant plusieurs mois<sup>3145</sup>. Comme la Chambre l'a déjà établi, pour accomplir sa mission, cette délégation disposait de listes de cadres du Sud à réprimer<sup>3146</sup>. Il s'agissait notamment de listes des responsables et des cadres civils, établies dans le cadre des négociations initiales avec les CODOS en 1983 et 1984<sup>3147</sup>.

2062. Les éléments de preuve indiquent également que, outre cette délégation, Hissein Habré avait envoyé son Ministre de l'Intérieur de l'époque, Ibrahim Mahamat Itno, dans le Sud.

2063. Ainsi, dans une lettre, non datée, adressée au Président de la République, Ibrahim Mahamat Itno, se désignant comme « le Chef de la Délégation Gouvernementale dans le Moyen-Chari et le Logone Oriental », écrivait que la Commission qu'il dirigeait avait commencé « son travail dès son arrivée à SARH le 31 octobre 1984 » dans le « respect des objectifs qui lui sont fixés, à savoir tranquilliser et refixer la population »<sup>3148</sup>.

2064. Bandjim Bandoum a témoigné que la délégation gouvernementale dirigée par Ibrahim Mahamat Itno, et dont il était membre, était chargée de négocier avec les CODOS<sup>3149</sup>.

2065. Toutefois, Kal Assoum Nanre a attesté en audience de la présence du Ministre de l'Intérieur lors du massacre dans le village de Maïbo<sup>3150</sup>. Selon lui, Ibrahim Mahamat Itno était le chef de la délégation de militaires qui a attaqué le village. Ibrahim Mahamat Itno s'est lui-même présenté aux villageois et leur a demandé où se trouvaient les CODOS<sup>3151</sup>. Mbaïssouroum René Manda<sup>3152</sup> et

<sup>3141</sup> D1202, p. 2.

<sup>3142</sup> T. 27 octobre 2015, p. 104 (Dadjimadji Madjikotrai).

<sup>3143</sup> T. 30 novembre 2015, pp. 106, 118, 123, 127 (Maitolel Daoussin Timothe).

<sup>3144</sup> Voir aussi T. 23 septembre 2015, p. 12 (Bandjim Bandoum).

<sup>3145</sup> Voir notamment D2146/18, pp. 7-8 ; D8/172-D8/173 ; D1184, p. 3 ; D1183, pp. 2-3 ; D2025/46.

<sup>3146</sup> Voir ci-dessus, les conclusions factuelles sur la répression du Sud. Voir aussi D2783, p. 10.

<sup>3147</sup> D2146/18, p. 6.

<sup>3148</sup> D2029/32, p. 1. Voir aussi D2025/58, p. 2.

<sup>3149</sup> T. 22 septembre 2015, pp. 45, 48, 125 (Bandjim Bandoum).

<sup>3150</sup> Voir ci-dessus, les conclusions factuelles sur la répression du Sud.

<sup>3151</sup> T. 2 décembre 2015, pp. 8-9, 16, 21, 25 (Kal Assoum Nanre).

<sup>3152</sup> T. 12 novembre 2015, pp. 4, 8 (Mbaïssouroum René Manda).

Ngarnadji Djedanoum<sup>3153</sup> ont déclaré que lorsque les militaires de la BSIR sont arrivés dans le village de Maïbo, ils ont annoncé être envoyés de N'Djaména par Hissein Habré pour chercher les CODOS et être porteurs d'un message de Hissein Habré à la population de chercher et de trouver les CODOS. Le témoignage de Moutede Djim Hyngar, dont le père avait servi de traducteur entre Ibrahim Mahamat Itno et les villageois, corrobore ces déclarations. En effet, il a expliqué à la Chambre qu'on lui avait raconté que le chef des militaires de la BSIR avait dit à la population qu'il s'appelait « Brahim Itno », qu'il était envoyé par le Président de la République et qu'il avait un message de sa part<sup>3154</sup>.

2066. La Chambre conclut donc que Hissein Habré a envoyé en septembre 1984, en plein « Septembre Noir », une délégation dans le Sud qui avait pour mission de participer à la répression des populations du Sud, en particulier de ses cadres. Cette délégation était composée de proches de Hissein Habré, dont Mahamat Fadil, son chef, attaché militaire à la Présidence, Zakaria Berdeï, conseiller technique à la Présidence, Ahmat Dari, agent de la SIP, et Wardougou Souleymane. Cette délégation était rattachée directement à Hissein Habré et il lui donnait des ordres<sup>3155</sup>. Cette délégation, assistée notamment de la GP et de la BSIR, eux-mêmes sous l'autorité de Hissein Habré, a parcouru le Sud pendant plusieurs mois et a participé aux arrestations, tortures et exécutions de la population. de sa part<sup>3156</sup>.

2067. La Chambre conclut également que Hissein Habré a envoyé Ibrahim Mahamat Itno, alors Ministre de l'Intérieur, dans le Sud du Tchad en octobre 1984. À la tête d'une « délégation gouvernementale », il avait pour mission de « tranquilliser et de refixer la population ». Si cette mission incluait des négociations avec la population du Sud et les CODOS en vue de restaurer la paix et l'unité du Tchad, elle comprenait également la répression féroce des populations civiles à travers la chasse aux CODOS ainsi que le démontre le massacre commis dans le village de Maïbo.

(c) Sur l'intention requise pour l'ECC

(i) Sur les sources d'information de Hissein Habré

2068. Plusieurs témoins ont décrit un système élaboré et efficace de collecte et de transmission de l'information au sein des différents organes impliqués dans la commission des crimes au Tchad durant

<sup>3153</sup> T. 12 novembre 2015, pp. 37, 44, 66 (Ngarnadji Djedanoum).

<sup>3154</sup> T. 28 octobre 2015, pp. 5, 15, 24-25, 34, 51 (Moutede Djim Hyngar).

<sup>3155</sup> Voir notamment D41/A252, p. 2.

<sup>3156</sup> T. 28 octobre 2015, pp. 5, 15, 24-25, 34, 51 (Moutede Djim Hyngar).

le régime de Hissein Habré, en particulier au sein de la DDS, des FANT, des RG et de la sécurité nationale, mais aussi en provenance d'autres sources internes et de sources externes.

a. La toile d'araignée de la DDS

2069. Bandjim Bandoum a décrit le service de renseignements de la DDS comme une « toile d'araignée »<sup>3157</sup>. Il a ainsi expliqué que « il y avait l'UNIR qui apportait les informations, qui faisait du renseignement, vous avez la DDS dans toutes les régions, dans toutes les préfectures et sous-préfectures, les postes administratifs, il y avait des agents d'information. Ce qui se passait par exemple aujourd'hui dans la région de Goré est automatiquement su le lendemain matin parce qu'il y a une antenne de la DDS qui est quelque part qui rapportait ces informations. [...] le service de renseignements qui a été mis en place sous le régime du président Hissein Habré est une sorte de toile d'araignée, toutes les fiches qui se font au niveau de la DDS [...] toutes les fiches d'audition sont adressées à son Excellence Monsieur le Président de la République du Tchad. Les com-zones, les officiers de renseignements militaires, toutes ces informations sont adressées à chacun, par exemple, au responsable et le responsable transmettait effectivement. Le Président, il était au courant de beaucoup de choses qui se passaient et des fois, c'est revenu au niveau de la DDS où synthèses ou [...] recoupements sont faits et renvoyés à la signature du directeur de la documentation qui transmet au Président de la République. »<sup>3158</sup> Pour les « personnalités », le Président était informé avant même que les fiches ne soient établies<sup>3159</sup>.

2070. S'agissant de l'UNIR, Bandjim Bandoum a précisé que « les cellules de l'UNIR, dans les arrondissements, les ministres sont transformés en quelque sorte [en] indicateurs, des informateurs. [...] si c'est des faits graves, on fait des fiches et ces fiches sont traitées »<sup>3160</sup>. « Hissein HABRE avait fait du parti un instrument de renseignements. [...] Le commissariat à la sécurité [de l'UNIR] dressait des fiches qui étaient adressées soit à la DDS, soit à la Présidence. Le secrétaire à la sécurité de l'UNIR, ISSAKA Hassan, [...] était en contact permanent avec le Président. [...] À peu près 80% des informations qui parvenaient à la DDS provenaient de l'UNIR car les informateurs étaient soit des miliciens de l'UNIR, soit des sympathisants. »<sup>3161</sup> Zeneba Sile Borgoto a corroboré le témoignage de Bandjim Bandoum sur ce point. En effet, elle a expliqué que le coordinateur de l'UNIR lui avait demandé à trois reprises de travailler comme agent de renseignement<sup>3162</sup>.

<sup>3157</sup> T. 22 septembre 2015, pp. 114-115 (Bandjim Bandoum).

<sup>3158</sup> T. 22 septembre 2015, p. 115 (Bandjim Bandoum).

<sup>3159</sup> T. 23 septembre 2015, p. 70 (Bandjim Bandoum).

<sup>3160</sup> T. 22 septembre 2015, p. 67 ; voir aussi p. 60 (Bandjim Bandoum).

<sup>3161</sup> D2146/19, p. 8. Voir aussi D41/A6, p. 4, par. 22-23.

<sup>3162</sup> T. 2 décembre 2015, pp. 49-50 (Zeneba Sile Borgoto).

2071. Bandjim Bandoum a expliqué que des antennes de la DDS étaient implantées dans toutes les grandes villes du Tchad et dans les localités sensibles comme celles du Sud<sup>3163</sup>. À partir de la deuxième moitié de 1983, la DDS dans le Sud avait des bureaux à Bongor, Fianga, Pala, Galal, Léré, Beinamar, Moundou, Benoy, Goré, Baibokoum, Doba, Kelo, Laï (Tandjilé), Koumra, Moissal, Kyabé, Maro et Sarh<sup>3164</sup>. « Il y avait des postes radio dans toutes les cellules DDS dans le sud. Chaque poste radio du sud communiquait de façon indépendante avec N'Djaména. A l'autre bout il y avait le chef de service radio qui était installé à N'Djaména, au sein même de la DDS, et qui recevait toutes les communications, les transcrivait sur papier et les déposait sur le bureau du Directeur de la DDS. La fiche était rédigée à N'Djaména après le contact radio. [...] Le chef de radio de N'Djaména tous les matins faisait un point radio avec toutes les cellules DDS dans le pays et appelait tous les services, et demandait s'il y avait un événement à signaler. C'était le compte-rendu verbal. Il y avait également une obligation en plus du compte-rendu verbal de faire un rapport ou une fiche ».<sup>3165</sup>

2072. Bandjim Bandoum a expliqué que le Service Exploitation de la DDS, dont il a été le chef adjoint, recueillait les informations, les recoupait et en faisait une synthèse qu'il envoyait au Directeur de la DDS qui les transmettait alors au Président de la République<sup>3166</sup>. C'est le Directeur de la DDS qui faisait le tri de ce qui devait être transmis au Président<sup>3167</sup>.

2073. Bandjim Bandoum a aussi affirmé qu'Abakar Torbo, Chef du Service Pénitentier, faisait tous les jours le recensement des prisonniers et adressait cette fiche au Directeur de la DDS<sup>3168</sup>. Bandjim Bandoum a d'ailleurs lui-même réalisé des rapports journaliers sur les détenus décédés, à l'attention du Directeur de la DDS<sup>3169</sup>. Il a aussi procédé, à la demande du Directeur de la DDS, Saleh Younous, au recensement des détenus des prisons de la DDS. Il lui a remis son rapport qui a ensuite été transmis à Hissein Habré comme cela lui a été directement confirmé. À la suite de ce recensement, plusieurs détenus ont été libérés<sup>3170</sup>.

2074. Bandjim Bandoum a également déclaré que le Service des « Sources Ouvertes » de la DDS était chargé de collecter toutes les informations émanant de la presse et des ONG. De façon similaire

<sup>3163</sup> D41/A6, p. 1, par. 6.

<sup>3164</sup> D41/A6, p. 2, par. 10.

<sup>3165</sup> D41/A6, p. 2, par. 8-9.

<sup>3166</sup> T. 22 septembre 2015, p. 60 (Bandjim Bandoum) ; D2146/19, p. 4.

<sup>3167</sup> D2146/19, p. 9.

<sup>3168</sup> T. 23 septembre 2015, p. 46 (Bandjim Bandoum).

<sup>3169</sup> T. 22 septembre 2015, p. 45 ; T. 23 septembre 2015, pp. 7-8 (Bandjim Bandoum).

<sup>3170</sup> D2146/19, p. 6 ; T. 22 septembre 2015, p. 51 ; T. 23 septembre 2015, pp. 28-29, 71 (Bandjim Bandoum).

au Service Exploitation, ce service faisait des synthèses que le Directeur de la DDS allait remettre chaque matin au Président<sup>3171</sup>.

2075. Bandjim Bandoum a précisé que le but des commissions chargées de la répression des Hadjeraï et des Zaghawa était notamment de « cloisonner les informations concernant ces ethnies. Toutes les fiches concernant ces deux ethnies arrivaient dans ces commissions qui les exploitaient pour procéder à des arrestations, aux interrogatoires et exécutions. Un point était fait tous les jours par Mahamat DJIBRINE en présence de l'ensemble de la commission, avec le Directeur de la Documentation. »<sup>3172</sup>

2076. D'après Bandjim Bandoum, « toutes les informations des services de répression remontaient à la Présidence de la République [...] c'était comme une toile d'araignée donc il [Hissein Habré] était au courant immédiatement de tout ce qui se passait. »<sup>3173</sup> En d'autres termes, toute l'information était centralisée et remontait vers la Présidence ce qui permettait à Hissein Habré d'être au courant de tout ce qui se passait »<sup>3174</sup>.

2077. Bandjim Bandoum a certifié que Hissein Habré était en « contact permanent » avec le Directeur de la DDS<sup>3175</sup>. Le Directeur allait lui remettre « personnellement » les procès-verbaux établis par la DDS « plusieurs fois par jour »<sup>3176</sup>.

2078. La Chambre note que l'expression « toile d'araignée » est reprise par la note d'instruction N°52/PR/DDS/87 du Directeur de la DDS en date du 26 août 1987. Celle-ci stipule, en effet, que la DDS accomplit sa mission « grâce à sa toile d'araignée tissée sur toute l'étendue du territoire national »<sup>3177</sup>. La Chambre observe que cette note mentionne également que la DDS constitue « l'œil et l'oreille du Président de la République »<sup>3178</sup>.

2079. De plus, l'Article 4 du Décret créant la DDS dispose que la DDS est chargée, entre autres, « de la collection et de la centralisation de tous les renseignements émanant de l'intérieur ou de l'extérieur relatifs aux activités étrangères ou d'inspiration étrangère, susceptibles de compromettre l'intérêt National [...et] de la collaboration à la répression par l'établissement des dossiers des

<sup>3171</sup> T. 22 septembre 2015, pp. 89-90 (Bandjim Bandoum) ; D2146/19, p. 5.

<sup>3172</sup> D2146/18, p. 8.

<sup>3173</sup> T. 22 septembre 2015, pp. 114-115 (Bandjim Bandoum) ; D2146/19, p. 8.

<sup>3174</sup> T. 23 septembre 2015, p. 49 (Bandjim Bandoum).

<sup>3175</sup> T. 23 septembre 2015, p. 72 (Bandjim Bandoum).

<sup>3176</sup> D2146/19, p. 8.

<sup>3177</sup> D38/A62 ou D41/A13, p. 1.

<sup>3178</sup> D38/A62 ou D41/A13, p. 3.

individus, des groupements, de collectivités suspectées d'activités contraires ou seulement nuisibles à l'intérêt national »<sup>3179</sup>

2080. L'ancien Directeur adjoint de la DDS, Mbaïkoubou Laoutaye Nestor, a confirmé que les fiches de renseignement provenaient des différentes antennes de la DDS installées sur le territoire<sup>3180</sup>. Khalil Djibrine, chef de service de la DDS à Sarh, a déclaré que sa « mission était d'informer la Direction sur les faits à caractère subversif [...] je saisissais ma hiérarchie sous forme de fiche adressée à la DDS. Je qualifie de la subversion, tout acte tendant à se rebeller de l'autorité centrale qui donc hostile au régime en place. »<sup>3181</sup>

2081. Les Archives de la DDS confirment la présence d'antennes de la DDS (y compris des opérateurs radio) à Moundou, Léré, Pala, Mao, Am-Teman, Moussoro, Doba, Sarh, Laï, Mongo, Massaguet, Dourbali, Oum-Hadjer, Biltine, Bol, Bousso, Adre, Bongor, Abéché, Ati, Goré et Maro<sup>3182</sup>. Elles démontrent également que les informations transmises par les antennes de la DDS au Directeur de la DDS étaient variées et détaillées, y compris des rapports mensuels et/ou annuels sur la situation politique, sociale, économique, sécuritaire et militaire de la province<sup>3183</sup>, des listes des prisonniers<sup>3184</sup>, des transferts de prisonniers<sup>3185</sup> et des rapports de mission<sup>3186</sup>. Certains de ces rapports font état d'exactions<sup>3187</sup>, telles que des tueries de civils<sup>3188</sup> ou d'actes de rançonnage<sup>3189</sup> par les membres des FANT ou même de « liquidation » d'un opposant<sup>3190</sup> et d'arrestations, amendes arbitraires et abus de pouvoir<sup>3191</sup> par des agents de la DDS.

2082. D'autres témoins ont corroboré le témoignage de Bandjim Bandoum quant au rôle crucial de la DDS dans la collecte d'information et dans la centralisation de cette information en direction de Hissein Habré. Ainsi, Samuel Yaldé Nahimbaye a déclaré que: « Quand j'étais chef de service d'exploitation, j'étais chargé de faire la synthèse des procès-verbaux pour les envoyer au directeur de la DDS en la personne de GUIHINI KOREÏ »<sup>3192</sup>.

<sup>3179</sup> D2759/43, pp. 1-2.

<sup>3180</sup> D2076, p. 4.

<sup>3181</sup> D1184, p. 2.

<sup>3182</sup> D2759/26 ; D2759-29.

<sup>3183</sup> D2024/1 ; D2024-27 ; D2024/74 ; D2024-121 ; D2025-73 ; D2025-100 ; D2025-135.

<sup>3184</sup> D2026-110 ; D2026-111.

<sup>3185</sup> D2761-01.

<sup>3186</sup> D2024/13.

<sup>3187</sup> D2025/58.

<sup>3188</sup> D2713, p. 99.

<sup>3189</sup> D2024/135 ; D2025/127.

<sup>3190</sup> D2034/8.

<sup>3191</sup> D2024/182 p. 1.

<sup>3192</sup> D1183, p. 4.



2083. Ibedou Abderlkerim, ancien agent du Service « Sources Ouvertes », a, quant à lui, corroboré les propos de Bandjim Bandoum s'agissant du rôle de ce service dans la collecte d'information à partir des médias, de leur synthèse et de leur transmission au Directeur de la DDS<sup>3193</sup>. Zakaria Manou, également ancien agent du Service « Sources Ouvertes », a déclaré que ce service « était chargé de recueillir et de dresser les rapports d'écoute des informations diffusées par les radios étrangères (RFI, Voix de l'Amérique, Voix de l'Allemagne, la BBC, Africa N° 1 et les stations des pays limitrophes). »<sup>3194</sup> Il a expliqué avoir fait les comptes rendus sur la répression des Hadjerai et des Zaghawa dont RFI et Africa N°1 avaient parlé<sup>3195</sup>.

2084. Sabre Ribe a expliqué que chaque matin, un rapport sur la situation des détenus était établi au niveau de la Direction de la DDS qui en informait systématiquement le Président Houssein Habré<sup>3196</sup>. Saria Asnègue Donos a précisé qu'Abakar Torbo, Chef du Service Pénitencier, rendait compte de chaque décès de détenu au Directeur de la DDS<sup>3197</sup>. Alifa Gaston, infirmier à la BSIR, a commenté que : « Houssein Habré était parfaitement informé de tout ce qui se passait dans les centres de détention sinon comment était-il informé de tous les cas d'évasion »<sup>3198</sup>.

2085. Mahamat Allatchi, ancien Directeur de la DDS, a attesté : « On disposait d'un tas de renseignements qui devaient être exploités. Ces renseignements pouvaient nous parvenir par n'importe quel agent ou fonctionnaire de la ville. [...] En fonction du degré d'importance de l'information, une fiche était créée, transmise au Directeur qui la transmettait au Président Habré. En ce qui me concerne, et durant le court laps de temps où j'ai été directeur, j'avais des contacts réguliers avec le Président Habré. Il m'appelait pour discuter des cas que je lui avais transmis »<sup>3199</sup>. Saleh Younous, également ancien Directeur de la DDS, a abondé dans ce sens en déclarant que son rôle, « comme celui de tout directeur était [...] de centraliser les renseignements recueillis et les transmettre au Président de la République. »<sup>3200</sup>

2086. Saleh Batraki, ancien Directeur adjoint, a relaté le cheminement de l'information de façon similaire : « Lorsqu'un informateur arrive, il va au service de recherche, fait son compte rendu verbal ou écrit. Le chef de service de recherche rend compte au directeur de la DDS. Le directeur rend compte au président qui donne des instructions »<sup>3201</sup>. Sabre Ribe, gendarme détaché à la BSIR, a

<sup>3193</sup> D2118.

<sup>3194</sup> D1197, p. 1.

<sup>3195</sup> D1197, p. 3.

<sup>3196</sup> D1181, p. 4.

<sup>3197</sup> T. 15 octobre 2015, p. 61 (Gaston Alifa).

<sup>3198</sup> D1204, p. 5.

<sup>3199</sup> D8/176-D8/177.

<sup>3200</sup> D41/A15, p. 2 ; T. 15 septembre 2015, p. 61 (Mahamat Hassan Abakar).

<sup>3201</sup> D1187, p. 3.

indiqué que : « toutes les fiches lui [Hissein Habré] parvenaient quotidiennement [...] À la BSIR, nous établissons des fiches et le directeur les transmet au Président qui les annote et les renvoie pour exécution à la direction de la DDS. »<sup>3202</sup>

2087. D'après Marabi Toudjibedje, Hissein Habré pouvait aussi venir de nuit s'entretenir avec le Directeur de la DDS<sup>3203</sup>. Il pouvait aussi l'appeler. Ainsi, au moment où se mettait en place la répression contre les Zaghawa, Hissein Habré appelait directement le Directeur de la DDS et son adjoint dans la nuit du 31 mars au 1<sup>er</sup> avril 1989, à 3h25 puis à 4h35 du matin<sup>3204</sup>.

2088. Par ailleurs, des centaines de rapports, notes ou correspondances, adressés directement au Président de la République, en provenance de toutes les régions du Tchad et du Directeur de la DDS, ont été retrouvés dans les Archives de la DDS<sup>3205</sup>. Certains de ces rapports contenaient des informations sur les arrestations, détentions et auditions<sup>3206</sup>. Par exemple, une fiche du 8 décembre 1988 à « L'attention du Président de la République du Tchad » lui notifiait l'arrestation et le transfèrement à la DDS d'un ex-élément des CDR<sup>3207</sup>. Une autre fiche « A l'attention du Président de la République » datée du 17 mai 1990 concernait le « compte rendu de la rafle effectuée le Dimanche 13 mai 1990 au quartier Dembé et Amtokoungne »<sup>3208</sup>. D'autres fiches adressées à Hissein Habré fournissaient des détails sur l'état de santé de détenus spécifiques<sup>3209</sup>. Une fiche du 27 septembre 1990 du service santé de la BSIR, en charge des « détenus des différents locaux disciplinaires » de la DDS, l'alertait qu'elle rencontrait « énormément de difficultés » dans la livraison de médicaments<sup>3210</sup>.

2089. Plusieurs de ces fiches concernent le sud du Tchad. Par exemple, le rapport « sur les événements intervenus dans la Préfecture du Logone Oriental pendant la période du 1er au 30 novembre 1984 » du Directeur de la DDS du 12 décembre 1984 informait le Président de la République que : « Surtout la présence du camarade MAHAMAT Fadil, l'Officier de Liaison à la Présidence de la République avait vidé la ville de Doba et [s]es banlieues ; Vu l'arrestation en plein midi des hommes dans les quartiers, on note parmi les arrestations [de] messieurs MBAINODJIM Samuel infirmier vétérinaire et membre du comité régional provisoire de l'UNIR de Doba, FELIX

<sup>3202</sup> D1191, pp. 3-4.

<sup>3203</sup> T. 30 septembre 2015, pp. 3, 23 (Marabi Toudjibedje) ; D2039, p. 5.

<sup>3204</sup> D2759/92.

<sup>3205</sup> Voir, par exemple, D2024/11 ; D2025/11 ; D2025/12 ; D2029/1 à D2029/241 ; D2035/15 ; D2035/19. Voir aussi D41/A3, p. 19.

<sup>3206</sup> D2029/151, p. 3 ; D2029/124 ; D2029/147 ; D2029/155.

<sup>3207</sup> D2029/128.

<sup>3208</sup> D2029/227.

<sup>3209</sup> D2029/185

<sup>3210</sup> D38/A73.

Eké un nigérian commerçant à Doba, ABDOULAYE Doba, forgeron à Doba et le chef de canton de Doba, monsieur [illisible]. On note également l'arrivée de [...] le Lieutenant KETTE de la Brigade Spéciale d'Intervention Rapide. Plusieurs opérations de ratissage s'en sont suivies réduisant l'ennemi au silence jusqu'à maintenant. Les opérations suivent leurs cours »<sup>3211</sup>. La synthèse mensuelle de renseignements relative au mois de septembre 1984 mentionne l'arrestation de cinq CODOS au Logone Occidental<sup>3212</sup>. Un rapport du Chef de service de la sécurité du Logone Oriental du 16 février 1985 mentionne le meurtre d'une vingtaine de personnes par des éléments de la « Compagnie Portée », du « Peloton Mobile » ou des FANT<sup>3213</sup>.

2090. Une fiche en date du 7 novembre 1990 informait Hissein Habré des suites de l'affaire de tracts, y compris des interpellations<sup>3214</sup>.

2091. Une autre fiche de la DDS du 9 avril 1989 à « L'Attention de son excellence le Président de la République du Tchad » résume ainsi les interrogatoires de plusieurs Zaghawa arrêtés, dont Ibrahim Mahamat Itno, son ancien ministre de l'Intérieur : « Des interrogatoires serrés auquel[es] il a été procédé, tous les prévenus ont fait à l'unanimité preuve d'une très mauvaise volonté et d'une malhonnêteté. A ce[t] effet certains déclarent sans détour n'être au courant de rien du tout, d'autres par contre manquant du sang froid demandent plutôt qu'on mette fin à leur vie »<sup>3215</sup>. La même mention d'« interrogatoire serré » apparaît dans une autre fiche de la DDS relative aux auditions de suspects Zaghawa adressée au Président de la République<sup>3216</sup>. Une autre fiche à l'attention du Président de la République, en date du 24 avril 1989, l'informe de l'audition de suspects Zaghawa arrêtés à Am-Timan<sup>3217</sup>. La Chambre note que Bandjim Bandoum a expliqué que le terme « interrogatoire serré » utilisé dans les fiches de la DDS « signifiait utiliser des moyens de torture »<sup>3218</sup>. Compte tenu des circonstances et du caractère généralisé de la torture lors des interrogatoires conduits par la DDS et la BSIR, la Chambre n'a aucun doute que cette expression renvoyait effectivement à la torture.

2092. La Chambre conclut donc que la DDS disposait d'un réseau de collecte et de centralisation de l'information très performant. Telle une toile d'araignée, son réseau couvrait tout le territoire tchadien et, en particulier, les zones sensibles comme le Sud du Tchad. L'information qu'elle collectait,

---

<sup>3211</sup> D2025/46, p. 3.

<sup>3212</sup> D2025/60, p. 4.

<sup>3213</sup> D713, pp. 86-87.

<sup>3214</sup> D41/A89.

<sup>3215</sup> D38/A1941, p. 2.

<sup>3216</sup> D38/A192.

<sup>3217</sup> D2035/23.

<sup>3218</sup> D2146/19, p. 9.

provenait de sources variées comme l'UNIR<sup>3219</sup>, transformé en un véritable instrument de renseignement, des FANT et des médias. Cette information était centralisée vers N'Djaména et traitée, notamment, par le Service Exploitation et le Service « Sources Ouvertes » qui la recoupaient et la synthétisaient, puis la transmettaient au Directeur de la DDS. Le Directeur de la DDS recevait aussi quotidiennement du Service Pénitencier des rapports de situation sur les détenus, dont ceux décédés. Le Directeur de la DDS faisait alors remonter l'information vers Hissein Habré avec qui il était en contact permanent. De plus, certains des rapports ou fiches établis par les agents de la DDS sur le terrain étaient directement adressés à Hissein Habré. Hissein Habré était, par ailleurs, informé, avant même l'établissement d'une fiche, dans les cas importants. Œil et oreille de Hissein Habré, la DDS fonctionnait comme un véritable organe de renseignement au service de la répression des ennemis du régime de Hissein Habré.

2093. La Chambre conclut donc que Hissein Habré recevait de la DDS une information riche et variée, comprenant notamment les arrestations, les auditions des personnes arrêtées, la torture, la situation des détenus dans le réseau de prisons de la DDS, y compris les décès, leur état de santé et l'insuffisance de médicaments, et les exactions commises par les forces sous son contrôle dans le Sud. Compte tenu du fonctionnement de la DDS où toute information importante remontait au Président de la République et du fait que Hissein Habré était le destinataire direct de certains des rapports ou fiches sur ces questions, la Chambre est convaincue que les informations collectées par les commissions Hadjeraï et Zaghawa lui étaient communiquées.

b. Les FANT

2094. S'agissant des FANT, Bandjim Bandoum a expliqué que les responsables des FANT basés en province envoyaient systématiquement par radio l'information collectée au Directeur du renseignement militaire basé à N'Djaména qui transmettait l'information au Com Chef des FANT au niveau national<sup>3220</sup>. D'après lui, un Com Zone d'ethnie Gorane pouvait rapporter directement à Hissein Habré sans respecter la hiérarchie militaire<sup>3221</sup>. Si un Com Zone avait connaissance d'informations relatives à la population civile, il saisissait la DDS locale ou le Directeur de la DDS directement<sup>3222</sup>.

2095. Kagbe Nguetibaye Rhessa Nguena a déclaré que le service de renseignement militaire ou B2 « fonctionnait normalement. C'est le service de l'armée qui fonctionnait le mieux car Hissein Habré

<sup>3219</sup> Voir aussi ci-dessus, la section relative aux organes politiques.

<sup>3220</sup> D41/A6, p. 7, par. 42, 50.

<sup>3221</sup> D41/A6, p. 7, par. 43.

<sup>3222</sup> D41/A6, p. 7, par. 43.

voulait savoir tout ce qui s’y passait. [...] Les renseignements passaient par la DDS ou par les hommes de confiance placés au sein des unités ou bien par le service de la surveillance du territoire. Les informations étaient transmises quotidiennement à la Président de la République. [...] Le Président était informé de tout au sein de l’armée par le canal de B2. Il était d’ailleurs informé par plusieurs sources au point qu’il ne pouvait pas ignorer certains faits. [...] Parfois, quand des choses sont effectuées sans qu’il n’ait donné l’ordre, il laisse faire si c’est à son avantage et dans le cas contraire, il réprimait »<sup>3223</sup>.

2096. Kagbe Ngueitbaye Rhessa Nguena a, par ailleurs, précisé que « Le déclenchement des massacres [dans le Sud] a eu lieu en l’absence de Hissein Habré. Mais même après son retour, les massacres se sont poursuivis sans pour autant qu’il ne les arrête alors qu’il en était informé par ses services de renseignement. »<sup>3224</sup>

2097. Banningar Kassala, officier chargé du renseignement pour les FANT, a confirmé que le service de renseignement militaire « fonctionnait très bien. Les ‘antennes’, c’est-à-dire les informateurs civils, collectaient des renseignements, qui après vérifications, sont transmis aux supérieurs hiérarchiques [...] par fiches de renseignements ou par messages codés. Le Président Habré était informé minute par minute, heure par heure, jour par jour de ce qui se passait dans l’armée. [...] Certains renseignements suivaient le canal hiérarchique normal. Par contre, il y a d’autres renseignements qui parvenaient au Président et dont j’ignore le canal. »<sup>3225</sup> Il a également précisé que si le service de renseignement militaire « obtenait des informations de caractère politique, elles étaient transmises sous forme de fiche à la DDS. »<sup>3226</sup>

2098. Les synthèses mensuelles de renseignements pour les périodes du 1<sup>er</sup> au 31 août 1984<sup>3227</sup> et du 1<sup>er</sup> au 31 octobre 1984<sup>3228</sup> du Commandant en Chef des FANT, Idriss Déby Itno, adressées, entre autres, au Président de la République démontrent également que Hissein Habré était informé par les FANT.

2099. L’expert militaire a, en outre, conclu que les FANT « sont une armée structurée, disposant d’organes de commandement. Dans les échelons de la chaîne de commandement, les informations pouvaient partir du sommet vers la base et de la base vers le sommet. [...] les échelons inférieurs établissaient des rapports circonstanciés et les échelons supérieurs des rapports mensuels de synthèse

---

<sup>3223</sup> D2780, p. 6.

<sup>3224</sup> D2780, p. 10.

<sup>3225</sup> D2783, p. 8.

<sup>3226</sup> D8/171.

<sup>3227</sup> D28/3, pp. 18-32.

<sup>3228</sup> D2025/62.

[...] ces rapports ne pouvaient qu'être le résultat de la synthèse des rapports en provenance des échelons subordonnés. »<sup>3229</sup>

2100. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments de preuve, la Chambre conclut que le service de renseignement des FANT ou B2 fonctionnait efficacement pendant le régime de Hissein Habré. L'information collectée remontait quotidiennement par la voie hiérarchique vers Hissein Habré, Chef Suprême des Armées et Ministre de la Défense à partir de 1986. De plus, Hissein Habré était aussi directement informé, sans passer par la voie hiérarchique, par les militaires sur le terrain, en particulier par ceux d'ethnie gorane qu'il avait notamment placés dans le Sud du Tchad.

c. Les RG et de la Direction de la Sûreté Nationale

2101. Bandjim Bandoum a expliqué que Hissein Habré recevait aussi des renseignements de la part des RG et de la Direction de la Sûreté Nationale. D'après lui, quand les RG faisaient un rapport, ils l'envoyaient à leur chef de service avec copie à la Présidence<sup>3230</sup>. « Mahamat Fadil était en charge dès 1983 de la Sûreté Nationale et des RG et il recevait de l'information des différentes antennes locales des RG. [...] Fadil quand il recevait de l'information des RG dans le Sud reportait directement à Habré sans passer par quelqu'un d'autre »<sup>3231</sup>.

2102. Baningar Kassala a attesté dans le même sens : « Il y avait aussi les Renseignements Généraux [...] chargés de collecter des renseignements. [...] Ce sont des amis des renseignements généraux qui m'ont appris que le Président était quotidiennement renseigné. »<sup>3232</sup>

2103. Plusieurs des archives des RG et de la Direction de la Sûreté Nationale confortent ces témoignages et démontrent que Hissein Habré recevait directement des rapports de ces organes<sup>3233</sup>. En particulier, une fiche adressée à l'attention de Monsieur le Président de la République du 17 mai 1984 avait pour objet un « crime causé par des combattants à Sarh (Moyen-Chari) » et lui « signalait l'assassinat à Sarh d'une jeune fille âgée de 8 ans par deux Combattants de coutume Boulala. »<sup>3234</sup> Une autre fiche en date du 29 août 1983 et intitulée « Destruction du village de Bekor (canton Mbikou) » lui rapportait que les « forces de l'ordre » avaient tué six personnes dans ce village, que beaucoup de villageois qui avaient tenté de traverser le fleuve Logone étaient morts noyés et que les « forces de l'ordre » avaient incendié le village<sup>3235</sup>.

<sup>3229</sup> D2713, p. 81.

<sup>3230</sup> D41/A6, p. 3, par. 16 ; T. 22 septembre 2015, p. 107 (Bandjim Bandoum).

<sup>3231</sup> D41/A6, par. 17, 23.

<sup>3232</sup> D2783, p. 8.

<sup>3233</sup> Voir, par exemple, D2029/1 ; D2029/67 ; D28/3, p. 41.

<sup>3234</sup> D2029/35.

<sup>3235</sup> D2713, pp. 86-87.

2104. La Chambre conclut donc que les RG et la Direction de la Sûreté Nationale rapportait quotidiennement à Hissein Habré, notamment durant la répression du Sud. Mahamat Fadil, en charge des RG et de la Sûreté Nationale et de la Délégation présidentielle déployée par Hissein Habré dans le Sud, l'informait directement.

d. Autres sources d'information internes

2105. Il existe aussi des éléments de preuve indiquant que Hissein Habré recevait des informations provenant d'autres sources internes que la DDS, les RG ou les FANT.

2106. Ainsi, Kagbé Ngueitbaye Rhessa Nguena a déclaré en audience que : « Du temps de l'UNIR, eux aussi avaient leur façon de prendre contact avec le Président. Tout le monde cherchait à être en contact direct avec lui »<sup>3236</sup>. Son témoignage est corroboré par Bandjim Bandoum qui a expliqué que le commissariat à la sécurité de l'UNIR adressait des fiches à la Présidence et que son secrétaire à la sécurité, Hassan Issaka, était en contact permanent avec lui<sup>3237</sup>.

2107. Kagbé Ngueitbaye Rhessa Nguena a, par ailleurs, affirmé que lorsque les agents de la BSIR étaient partie en mission afin d'arrêter le préfet suspecté d'avoir traité Hissein Habré de soulard, ils étaient équipés de « tous les moyens de communication » et c'est par ce biais-là que Kagbé Ngueitbaye Rhessa Nguena a envoyé deux messages au Président<sup>3238</sup>. Nodjito Haunan, coordinateur de la DDS de 1987 au 5 août 1989, a témoigné dans le même sens : « Hissein Habré était au courant de tout ce qui se passe dans la DDS. Il a des personnes qui lui rendent compte des moindres faits par radio. Il a des indicateurs dans la cour de la prison. Je suis catégorique, rien de ce qui se passe ne lui échappe. »<sup>3239</sup>

2108. Hissein Habré recevait aussi directement des rapports de son Ministre de l'Intérieur, Ibrahim Mahamat Itno, qu'il avait détaché dans le Sud du Tchad en octobre 1984<sup>3240</sup>.

2109. À la lumière de ces éléments de preuve, la Chambre est convaincue que Hissein Habré était directement informé par l'UNIR, dont son secrétaire à la sécurité, mais aussi par ceux à qui il confiait des missions spécifiques, comme Kagbé Ngueitbaye Rhessa Nguena et son Ministre de l'Intérieur, Ibrahim Mahamat Itno. La Chambre rappelle, en outre, qu'elle a déjà conclu que Hissein Habré

<sup>3236</sup> T. 15 décembre 2015, p. 50 (Kagbé Ngueitbaye Rhessa Nguena).

<sup>3237</sup> D2146/19, p. 8. *Voir aussi* D41/A6, p. 4, par. 22-23.

<sup>3238</sup> T. 15 décembre 2015, p. 48 (Kagbé Ngueitbaye Rhessa Nguena).

<sup>3239</sup> D1202, p. 2.

<sup>3240</sup> D2029/32.

utilisait aussi la SIP comme un organe de renseignement. Par ailleurs, les informations collectées par la GP allaient directement à Hissein Habré<sup>3241</sup>.

e. Sources d'information externes

2110. Il ressort des éléments de preuve que des ONG et organisations internationales ont alerté les autorités tchadiennes de l'époque sur les allégations de crimes commis contre la population civile.

2111. Ainsi, Amnesty International a publié, en plus de ses rapports annuels qui contenaient un chapitre sur le Tchad, 23 mini rapports pendant toute la période du régime de Hissein Habré. Ces rapports dénonçaient des violations spécifiques des droits de l'Homme par les forces gouvernementales tchadiennes, y compris des exécutions extrajudiciaires, des disparitions, des tortures, des arrestations illégales et des détentions au secret d'opposants politiques, des populations civiles du Sud et des membres des communautés Hadjeraï et Zaghawa<sup>3242</sup>.

2112. Mike Dottridge, ancien chercheur à Amnesty International, a expliqué qu'Amnesty International faisait, en outre, des communiqués de presse<sup>3243</sup>. Ainsi, le 8 novembre 1984, Amnesty International publiait un communiqué de presse et un appel public aux autorités tchadiennes à mettre fin aux exactions dans le Sud du Tchad. Amnesty International publiait en même temps un rapport relatif aux exécutions extrajudiciaires au Tchad<sup>3244</sup>. Ce rapport dénonçait notamment :

« La vague actuelle d'exécutions extrajudiciaires imputables aux forces gouvernementales a commencé fin août ou début septembre 1984, quand les forces gouvernementales, d'après les informations reçues, ont arrêté des opposants présumés et engagé des représailles dans certaines régions du sud [...] Selon une source d'information, il semblerait que des membres de la garde présidentielle, sous les ordres du commandant de l'armée, Idriss Déby, aient été déployés dans le sud début septembre 1984, et aient été responsables en grande partie de la recrudescence des assassinats. A Sarh, capitale du Moyen Chari, les opérations contre les anciens opposants auraient été dirigées par Mahamat Fadil, ancien Directeur de la Sûreté Nationale [...] Au cours du seul mois de septembre, les troupes gouvernementales auraient procédé à des centaines d'exécutions sommaires au sud du Tchad, brûlant également de nombreux villages. [...] Dans la plupart des cas portés à la connaissance d'Amnesty International, les victimes d'exécutions sommaires étaient des non-combattants civils. »<sup>3245</sup>

<sup>3241</sup> D41/A6, p. 5.

<sup>3242</sup> T. 11 septembre 2015, pp. 33, 47-48, 80 (Mike Dottridge) ; T2/1 ; T2/6 à T2/16 ; PC7/1 ; PC7/4 ; D1236/15 ; D1236/16.

<sup>3243</sup> T. 11 septembre 2015, pp. 33, 40, 51 ; T. 14 septembre 2015, p. 43 (Mike Dottridge).

<sup>3244</sup> T. 11 septembre 2015, pp. 40-41 (Mike Dottridge).

<sup>3245</sup> T2/1, pp. 2-3.



2113. Ce rapport faisait, en particulier, état d'allégations relatives au massacre de Déli par les forces gouvernementales<sup>3246</sup>.

2114. Le communiqué de presse a été retransmis par Radio France Internationale (« RFI ») le jour même de sa publication<sup>3247</sup>. Cette transmission a fait l'objet d'un rapport d'écoute de la DDS du 8 novembre 1984. Ce rapport d'écoute mentionne notamment que RFI avait rapporté que : « Amnesty International dénonce violemment le massacre par les forces gouvernementales dans le sud du pays » et reprenait les propos d'une interview avec un représentant d'Amnesty International<sup>3248</sup>. Le rapport d'Amnesty International a également été cité par le quotidien français *Le Monde* dans son édition du 9 novembre 1984<sup>3249</sup>.

2115. Une semaine plus tard, le 15 novembre 1984, Hissein Habré donnait une interview à RFI au cours de laquelle il a notamment affirmé que « nous avons essayé de rétablir l'ordre et la sécurité, c'est tout. Ceci dit, la guerre elle est ce qu'elle est, la guerre fait des victimes et personne, personne de sérieux, ne peut dire qu'il y a des guerres propres ! Une guerre entraîne nécessairement des pertes, des dégâts, des souffrances ! Ceci dit, les accusations d'atrocités, d'arbitraires, de massacres, ce sont là des affirmations gratuites, inacceptables, ce ne sont pas dans nos méthodes. »<sup>3250</sup>

2116. Commentant cette interview, Mike Dottridge, ancien chercheur à Amnesty International, a déclaré « si j'ai bien suivi, je pense effectivement que le chef d'État était bien au courant de ce que nous avons publié en novembre 1984. »<sup>3251</sup>

2117. Le rapport d'écoute de la DDS a aussi eu d'autres conséquences. Mike Dottridge a ainsi expliqué que « on était quasi sûr que les autorités tchadiennes ainsi que le public au Tchad étaient au courant du contenu de notre communiqué de presse parce que le lendemain, de nouveau, c'est un membre du gouvernement qui a nié publiquement qu'il y a eu des exécutions et il a invité Amnesty International à visiter le Tchad et cette fois on a commencé de nouveau les démarches pour organiser la visite, mais cette fois on a réussi. Donc ce n'était que fin mars 1985 que nos trois délégués se sont rendus à N'Djaména à l'invitation du Directeur général du ministère des Affaires Étrangères, monsieur Michel Froud, il a organisé des réunions principalement avec le directeur, à ce moment là, de la DDS monsieur Saleh Younouss, mais également avec un capitaine qui voulait rester anonyme de l'État-major et avec monsieur Kakoi, le chef adjoint de l'État-major particulier du Président de la

---

<sup>3246</sup> T2/1, p. 3.

<sup>3247</sup> T. 11 septembre 2015, p. 41 (Mike Dottridge).

<sup>3248</sup> D41/A83. Voir aussi T. 14 septembre 2015, pp. 10-11 (Mike Dottridge).

<sup>3249</sup> T1, p. 555.

<sup>3250</sup> T. 14 septembre 2015, p. 23 (Mike Dottridge).

<sup>3251</sup> T. 14 septembre 2015, p. 24 (Mike Dottridge).

République [...] Les trois délégués étaient même invités à la Présidence et attendaient un entretien avec le Président de la République. Ils voulaient lui poser la question très spécifique parce que monsieur Habré avait déjà parlé publiquement de bavure en septembre 1984, donc on voulait comprendre du point de vue du chef de l'État de quoi il s'agissait. Mais au dernier moment, l'audience avec le chef de l'État a été annulée. Il recevait la visite d'un ministre congolais de Brazzaville pour continuer les négociations pour la paix »<sup>3252</sup>.

2118. Mike Dottridge a aussi expliqué qu'en août 1989, l'ambassade du Tchad en France a publié une communication dans laquelle elle s'est plainte que le Tchad était « victime d'une campagne » orchestrée par Amnesty International et d'autres organisations des droits de l'Homme. Cette communication démentait les allégations de tortures, disparitions et exécutions extrajudiciaires, mais reconnaissait qu'il y avait eu des « détentions exceptionnelles dans le cas de personnes capturées et impliquées dans l'opposition armée » ayant fait l'objet d'un « traitement exceptionnel » ne relevant pas de la législation tchadienne<sup>3253</sup>.

2119. Mike Dottridge a aussi précisé qu'Amnesty International lançait souvent des appels (ou actions) urgents en faveur de personnes spécifiques qui prenaient la forme de cartes, lettres ou messages envoyées par les membres et supporters d'Amnesty International aux autorités tchadiennes<sup>3254</sup>. Plus de 50,000 de ces cartes et messages ont été retrouvés dans les anciens locaux de la DDS par la CNE<sup>3255</sup>. Mike Dottridge a déclaré qu'elles étaient presque toujours adressées au Président Hissein Habré<sup>3256</sup>. Quand elles ne l'étaient pas, elles étaient généralement adressées au Directeur de la DDS<sup>3257</sup>. Répondant à la question de savoir si Hissein Habré pouvait ignorer l'existence de ces alertes, Mike Dottridge a répondu :

« Monsieur le Président, tout est possible. Mais tout n'est pas probable. Que les agents du chef de l'État décident de ne pas montrer une série de cartes, une série de télégrammes, c'est possible. Qu'ils décident de ne pas porter à son attention l'existence de milliers de cartes, ce serait certainement irresponsable et donc pas très probable. »<sup>3258</sup>

2120. Bandjim Bandoum a confirmé la réception de telles cartes et messages. Le service de la Présidence regroupait l'ensemble de ces courriers et les remettait au Service « Sources ouvertes » de

<sup>3252</sup> T. 11 septembre 2015, pp. 41-42. *Voir aussi* PC7/4, p. 14.

<sup>3253</sup> T. 11 septembre 2015, pp. 49-50 (Mike Dottridge); PC7/4, p. 14.

<sup>3254</sup> T. 11 septembre 2015, pp. 31-32, 39-40, 43-46, 48-51, 53 ; T. 14 septembre 2015, pp. 19, 21, 42 (Mike Dottridge). *Voir aussi, par exemple*, PC6/1 à PC6/7 ; D2030/72 ; D2030/110 ; D2030/157 ; D2030/165.

<sup>3255</sup> T. 11 septembre 2015, p. 32 (Mike Dottridge) ; T. 16 septembre 2016, p. 60, l. 2-10 (Mahamat Hassan Abakar) ; T. 21 septembre 2015, pp. 41-42 (Olivier Bercault).

<sup>3256</sup> T. 11 septembre 2015, p. 32 ; T. 14 septembre 2015, p. 19 (Mike Dottridge). *Voir aussi, par exemple*, D2030/73.

<sup>3257</sup> T. 11 septembre 2015, p. 32 (Mike Dottridge).

<sup>3258</sup> T. 14 septembre 2015, p. 21 (Mike Dottridge).

la DDS pour identification des fuites et d'exploitation<sup>3259</sup>. Comme pour les autres informations émanant des ONG, le Service « Sources Ouvertes » en faisait une synthèse. Cette synthèse était transmise au Directeur de la DDS qui en rendait compte à Hissein Habré. Pour Bandjim Bandoum, Hissein Habré était au courant de ces cartes et messages<sup>3260</sup>. La DDS essayait également d'identifier les fuites<sup>3261</sup>.

2121. Le cas de Saleh Ngaba<sup>3262</sup> est illustratif des méthodes d'intervention d'Amnesty International auprès des autorités tchadiennes. Suite à l'appel d'Amnesty International<sup>3263</sup>, plusieurs lettres leur ont été adressées<sup>3264</sup>, y compris à Hissein Habré<sup>3265</sup>, leur demandant de ne pas le garder au secret et ne pas le maltraiter. Répondant aux appels d'Amnesty International, l'Ambassadeur du Tchad aux États-Unis a informé l'ONG que Saleh Ngaba avait été arrêté pour possession illégale d'arme à feu après qu'il aurait tué deux paysans et que son traitement était en accord avec le respect des droits civils des prisonniers de son espèce / de sa catégorie<sup>3266</sup>. Saleh Ngaba est finalement mort dans les prisons de la DDS<sup>3267</sup>.

2122. La Chambre note que le « Mémoire Poursuites ciblées devant les Chambres africaines extraordinaires : épisodes et incidents » de novembre 2012 mentionne que Hissein Habré aurait déclaré à Christian Millet, ancien journaliste de l'AFP, qui tentait de sauver Saleh Ngaba : « c'est trop tard, il est mort ». Quand Christian Millet lui aurait demandé comment, Hissein Habré lui aurait répondu : « de quoi voulez-vous qu'il meure dans une prison au Tchad ? Il est mort de mauvais traitements »<sup>3268</sup>. Aucun témoin entendu par la Chambre n'a été en mesure de confirmer cette conversation<sup>3269</sup>. La Défense n'a, par ailleurs, pas eu l'opportunité réelle de tester cet élément de preuve. La Chambre ne peut donc se fonder sur cet élément de preuve pour conclure sur la responsabilité pénale de Hissein Habré<sup>3270</sup>.

2123. En plus d'Amnesty International, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les exécutions sommaires et arbitraires, Amos Wako, a, à partir de 1986, abordé ces questions auprès des autorités tchadiennes et leur a demandé des informations sur les enquêtes potentiellement ouvertes et de

---

<sup>3259</sup> D2146/19, p. 5.

<sup>3260</sup> T. 22 septembre 2015, pp. 89-90 (Bandjim Bandoum).

<sup>3261</sup> D2146/19, p. 5.

<sup>3262</sup> Voir ci-dessus, les conclusions factuelles relatives à la répression des Hadjeraï.

<sup>3263</sup> T. 11 septembre 2015, pp. 45-46 (Mike Dottridge).

<sup>3264</sup> D2030/109 ; D2030/112 ; D2030/113 ; D2030/153 ; D2035/38.

<sup>3265</sup> D2030/115.

<sup>3266</sup> T. 11 septembre 2015, p. 46 ; T. 14 septembre 2015, pp. 54-55 (Mike Dottridge).

<sup>3267</sup> D2764/60, p. 4.

<sup>3268</sup> D39, p. 48.

<sup>3269</sup> Voir notamment T. 6 octobre 2015, pp. 17, 21-22 (Djenaba Bassou Ngollo).

<sup>3270</sup> Voir ci-dessus, la section relative aux standards de preuve.

traduire en justice les responsables<sup>3271</sup>. Il publiait chaque année un rapport y relatif. Dans son rapport de 1989, il a notamment déclaré : « entre autres causes de décès sont dénoncés l'absence de soins médicaux, une alimentation tout à fait insuffisante, le manque d'eau, la mauvaise aération, des cellules surpeuplées, des brutalités et autres mauvais traitements. »<sup>3272</sup> Il a également envoyé des câbles au gouvernement tchadien concernant le sort de membres des ethnies Hadjeraï et Zaghawa<sup>3273</sup>. S'agissant de la connaissance par Hissein Habré du contenu de ces câbles, Mike Dottridge a déclaré qu'il serait « très surprenant » que le chef de l'État n'ait pas été informé « de toutes ces vagues de préoccupations, de communication de l'instance des Nations Unies, ni des communications confidentielles des Nations Unies [...] selon la procédure 1503 de la Commission des Nations Unies des droits de l'Homme de l'époque, les rapports que nous avons présentés à la Commission des droits de l'Homme étaient également communiqués au ministère tchadien responsable pour les Affaires Étrangères »<sup>3274</sup>.

2124. Plusieurs éléments de preuve attestent que les médias, dont le Service « Sources Ouvertes » avait la charge de faire une synthèse quotidienne à destination du Directeur de la DDS qui transmettait à Hissein Habré, rapportaient régulièrement des allégations de violence par les forces gouvernementales tchadiennes. Par exemple, en novembre 1984, RFI avait diffusé un communiqué de presse d'Amnesty International sur les exécutions sommaires dans le Sud du Tchad<sup>3275</sup> et le quotidien *Le Monde* avait publié un article sur le même sujet<sup>3276</sup>. Le 9 novembre 1984, le quotidien *La Croix* publiait également un article intitulé « Au Sud, nous vivons entre les morts et les vivants. Les forces armées du Nord d'Hissein Habré s'en prennent surtout à la population pour tenter de mettre fin aux actions des 'CODOS' opposés au pouvoir en place à N'Djaména. Résultat : des centaines de morts »<sup>3277</sup>.

2125. Un article publié dans *Jeune Afrique* en octobre 1983 dénonçait les exactions commises dans le Sud dans ces termes : « Cette campagne du Sud menée par le chef d'état-major Idriss Déby, se fit alors sans trop de violence. Mais dès le départ du « Comchef » pour le Nord, les choses ont commencé à se gâter : exactions, règlements de compte, pillages ont surtout visé les notables – policiers, chefs de cantons – soupçonnés d'être des fidèles du colonel Kamougué [...]. Appliquant trop souvent le principe de la responsabilité collective [...], les FANT ratissent et incendient des villages »<sup>3278</sup>. Le

<sup>3271</sup> T. 11 septembre 2015, p. 34 ; T. 14 septembre 2015, pp. 21-22, 27 (Mike Dottridge).

<sup>3272</sup> T. 14 septembre 2015, p. 2 (Mike Dottridge).

<sup>3273</sup> T. 14 septembre 2015, pp. 21-22 (Mike Dottridge).

<sup>3274</sup> T. 14 septembre 2015, pp. 22-23 (Mike Dottridge).

<sup>3275</sup> T. 11 septembre 2015, p. 41 (Mike Dottridge).

<sup>3276</sup> T1, p. 555.

<sup>3277</sup> D1236/5.

<sup>3278</sup> T1, pp. 553-554.

même hebdomadaire intitulait sa Une du 26 décembre 1984 au 1<sup>er</sup> janvier 1985 « Les massacres d’Habré » et rapportait sur deux pleines pages les informations collectées sur les crimes commis dans le Sud du Tchad<sup>3279</sup>. Il réitérait dans son édition du 23 au 29 janvier 1985 avec sa Une intitulée : « Les massacres de Habré (suite) »<sup>3280</sup>, puis dans celle du 27 mars au 4 avril 1985 avec sa Une de sept pages intitulée « Les massacres de Habré « fin ?) »<sup>3281</sup>. RFI et Africa N°1 avaient parlé de la répression des Hadjeraï et des Zaghawa<sup>3282</sup>.

2126. La Chambre rappelle, par ailleurs, que le Président du Sénégal, Abdou Diouf, avait contacté son homologue Hissein Habré pour obtenir la libération de Abdourahmane Guèye, citoyen sénégalais. À sa libération en février 1988, ce dernier a été remis à l’Ambassadeur du Sénégal au Tchad en présence du Ministre de l’Intérieur Mahamat Ibrahim Itno. Mais son compatriote Demba Gaye, arrêté en même temps que lui, était mort plusieurs mois auparavant<sup>3283</sup> lors de sa détention dans la cellule C des « Locaux »<sup>3284</sup>. En raison de l’implication active des plus hautes autorités sénégalaises, Hissein Habré, qui avait ordonné la libération de Abdourahmane Guèye<sup>3285</sup>, ne pouvait pas ne pas être au courant de la situation de Demba Gaye, y compris de son décès dans les prisons de la DDS. Et ce d’autant plus que le Président Sénégalais avait, à la demande de la famille, écrit à Hissein Habré pour élucider les causes de son décès et qu’il lui avait répondu que Demba Gaye serait mort de diabète<sup>3286</sup>.

2127. La Chambre conclut que pendant toute la durée du régime de Hissein Habré, Amnesty International a régulièrement et publiquement dénoncé des instances spécifiques d’exécutions extrajudiciaires, de disparitions, de tortures, d’arrestations illégales et de détention au secret d’opposants politiques, de la population civile du Sud, des Hadjeraï et des Zaghawa par les forces gouvernementales tchadiennes. Ces dénonciations ont, par ailleurs, régulièrement été rapportées par les médias internationaux. La Chambre est convaincue que Hissein Habré a été informé de ces dénonciations, notamment par le biais du Service « Sources Ouvertes » de la DDS. À cet égard, et compte tenu du volume même de cartes, lettres et messages envoyés par les militants ou supporters d’Amnesty International, la Chambre est également convaincue que Hissein Habré en avait connaissance. La connaissance de Hissein Habré de ces dénonciations est aussi démontrée par ses propres dénégations sur les antennes de RFI en novembre 1984 des allégations très graves d’Amnesty International s’agissant des crimes commis au Sud par les forces gouvernementales. De même, il ne

<sup>3279</sup> D1236/13.

<sup>3280</sup> D1236/12.

<sup>3281</sup> D1236/11.

<sup>3282</sup> D1197, p. 3.

<sup>3283</sup> D41/98 ; D41/105 ; T. 23 novembre 2015, pp. 85-86 (Abdourahmane Guèye).

<sup>3284</sup> D41/A101 ; D41/A102, p. 2.

<sup>3285</sup> Voir ci-dessus, la section relative au pouvoir de Hissein Habré de donner des ordres à la DDS.

<sup>3286</sup> T. 23 novembre 2015, pp. 85, 90, 94 (Abdourahmane Guèye).

fait aucun doute que Hissein Habré a été tenu informé de la teneur de la rencontre entre Amnesty International et le Directeur de la DDS, un capitaine des FANT et du chef adjoint de l'état-major particulier du Président de la République, ces autorités ayant pour fonction de rapporter à Hissein Habré.

2128. En outre, de l'avis de la Chambre, il n'est pas concevable que les Ambassades du Tchad de France et des États Unis aient pu faire des communications démentant les dénonciations d'Amnesty International sans l'aval de Hissein Habré. Ces démentis démontrent encore sa connaissance du contenu des dénonciations d'Amnesty International, tout autant qu'ils constituent un aveu de cas de « détentions exceptionnelles » et de « traitement exceptionnel » et de l'incarcération de Saleh Ngaba. De même, il n'est pas non plus imaginable que Hissein Habré n'ait pas été renseigné sur la teneur des communications du Rapporteur des Nations Unies sur les exécutions sommaires et arbitraires. La Chambre rappelle, en outre, qu'elle a déjà conclu que Hissein Habré avait connaissance de la détention et du sort des deux détenus sénégalais.

(ii) Sur la connaissance de Hissein Habré

2129. Il résulte de l'ensemble des éléments de preuve analysés ci-dessus que Hissein Habré avait à sa disposition un réseau de renseignements performant et multi-sources, qui lui assurait de recevoir quotidiennement des informations riches et variées sur la situation au Tchad, en particulier dans les zones sensibles telles que le Sud. Ce réseau comprenait des sources tant sécuritaires et militaires que politiques, dont la DDS, les FANT, les RG, l'UNIR, la SIP et la GP. En particulier, Hissein Habré était en contact permanent avec le Directeur de la DDS qui avait tissé sa toile d'araignée sur toute l'étendue du territoire tchadien. Ainsi, tous les jours, il recevait, oralement ou par écrit, des informations relatives notamment aux arrestations, aux auditions des personnes arrêtées, à la torture, à la situation des détenus dans le réseau de prisons de la DDS, y compris les décès et leur état de santé, et aux exactions commises par les forces sous son contrôle.

2130. Hissein Habré était également informé des dénonciations de crimes par Amnesty International et dans les médias, notamment par le biais du Service « Sources Ouvertes » de la DDS, ainsi que des communications du Rapporteur des Nations Unies sur les exécutions sommaires et arbitraires.

2131. Il résulte des éléments de preuve que Hissein Habré, bourreau de travail et excellent administrateur, prenait effectivement connaissance des correspondances, rapports et fiches qui lui étaient adressées. Bandjim Bandoum a témoigné, à cet égard, que « Hissein Habré ne dormait pas et ne faisait que lire les rapports. »<sup>3287</sup> Facho Balaam a également confirmé qu'il « était un bon

<sup>3287</sup> D41/A6, p. 4, par. 24.

administrateur. Il passait tout son temps à éplucher toutes les fiches [...] il passe beaucoup de temps dans la lecture de ces documents »<sup>3288</sup>. En outre, les annotations qu'il faisait sur les fiches qui lui étaient transmises démontrent qu'il en prenait bien connaissance.

2132. La Chambre rappelle qu'elle a déjà conclu que Hissein Habré se rendait régulièrement dans les prisons de la DDS pour contrôler ce qui s'y passait et pour interroger lui-même des détenus. Il se faisait également présenter certains prisonniers à la Présidence. Hissein Habré communiquait également avec les agents en charge des interrogatoires et des tortures par téléphone et talkie-walkie durant les interrogatoires. Par ailleurs, la prison de la Présidence, dans laquelle les détenus étaient soumis à des conditions de détention atroces, se trouvait à seulement 150 mètres de la résidence du Président. Il était, en outre, impliqué dans la gestion de la nourriture et des médicaments des détenus du réseau de prisons de la DDS, fixait leur ration alimentaire et était alerté sur les difficultés d'approvisionnement des médicaments pour les détenus.

2133. Compte tenu de ces éléments, de l'ampleur des crimes commis en vue de réaliser l'objectif commun, du fait qu'ils ont été commis sans discontinuité et sans diminuer d'intensité pendant les huit années du régime de Hissein Habré et qu'ils ont nécessité l'implication et la coordination de toutes les organes sécuritaires et militaires sous le contrôle de Hissein Habré, la Chambre est convaincue que Hissein Habré avait pleinement connaissance de l'étendue et de la nature des crimes commis pour réaliser l'objectif commun. La Chambre note donc avec approbation la déclaration de Bandjim Bandoum selon laquelle « l'ampleur des massacres, que ce soit au sud, que ce soit avec les Hajderaï ou avec les Zaghawa, était de telle sorte que quelles que soient les conditions, même si ses collaborateurs proches ne lui ont pas dit il [Hissein Habré] devait être au courant »<sup>3289</sup>. La Chambre souligne toutefois qu'elle ne conclut pas que Hissein Habré était au courant de tous les crimes spécifiques commis par ses subordonnés<sup>3290</sup>, ce qui n'est d'ailleurs pas un élément requis pour l'ECC<sup>3291</sup>, mais il connaissait l'étendue et la nature des crimes qu'ils commettaient.

2134. S'agissant du pèlerinage à La Mecque de Hissein Habré, Olivier Bercault a affirmé que « quand on dit que le Président Habré n'était pas au Tchad en septembre 1984, c'est faux. En tout cas, il était là, la majeure partie du temps. C'est retrouvé dans les informations de la Présidence tchadienne dans un journal qui s'appelle Info Tchad qui disait que le Président Habré était en pèlerinage à la Mecque du 29 août 1984 au 9 septembre 1984. C'est-à-dire il a été absent pendant 11 jours du

<sup>3288</sup> T. 10 septembre 2015, pp. 60, 91 (Facho Balaam) ; D1227, p. 7. Voir aussi T. 10 septembre 2015, pp. 149, 153 (Jean Bawoyeu Alingué) : « en tant qu'administrateur, il est rigoureux ».

<sup>3289</sup> T. 23 septembre 2015, p. 74 (Bandjim Banfoum).

<sup>3290</sup> Voir Mémoire final en Défense, pp. 22, 27.

<sup>3291</sup> Voir ci-dessus, la section relative au droit applicable pour l'ECC.

territoire ce qui légalement ne change rien »<sup>3292</sup>. En effet, le journal tchadien *Info Tchad* titrait, le 29 août 1984, sur le départ à La Mecque de Hissein Habré<sup>3293</sup>, et le 10 septembre 1984, sur son retour au Tchad après une semaine de pèlerinage<sup>3294</sup>. La Chambre conclut donc que Hissein Habré était effectivement absent du Tchad du 29 août au 9 septembre 1984.

2135. Sur cette question, Kagbe Nguetibaye Rhessa Nguena a déclaré que « Les moyens de communication qu'il avait en ce moment pour aller à La Mecque sont des moyens sophistiqués. Même s'il est à la Mecque, ce qui se passe, on le tient informé, à moins que c'est fait exprès qu'on ne veut pas le faire entendre. Mais même s'il revient il sera au courant et dans ce cas il prendrait des mesures si c'est en dehors de lui. »<sup>3295</sup> Compte tenu de l'ampleur et de l'efficacité des moyens de renseignement à sa disposition et de son soucis de rester informé à tout moment de la situation au Tchad, la Chambre concourt avec le témoin et est convaincue que lors de son séjour à La Mecque, Hissein Habré est resté, de façon continue, informé de ce qui se passait au Tchad et que ce qui n'aurait pas été porté à sa connaissance pendant son absence du Tchad, l'a été à son retour.

(iii) Sur l'absence de sanctions des crimes

2136. Les témoins entendus par la Chambre ont unanimement déclaré que Hissein Habré n'avait pris aucune sanction contre les auteurs de crimes commis au Tchad durant sa présidence, à l'exception des deux hommes tués pour le massacre de Ngalo.

2137. Par exemple, Bandjim Bandoum a déclaré : « Au temps d'Hisène Habré, personne n'était jamais puni pour des actes de torture. Pour eux c'était quelque chose d'établi, de légal, quelque chose qui était ordonné. Au niveau de la DDS, on n'a jamais puni quelqu'un pour des actes de torture. On abattait les gens comme cela, et c'était impuni. »<sup>3296</sup>

2138. Selon Kagbe Nguetibaye Rhessa Nguena, après le retour de Hissein Habré de La Mecque, « les massacres se sont poursuivis sans pour autant qu'il ne les arrête alors qu'il en était informé par ses services de renseignement »<sup>3297</sup>. En audience, il a déclaré n'avoir pas connaissance que Hissein

<sup>3292</sup> T. 21 septembre 2015, pp. 49, 75-76 (Olivier Bercault).

<sup>3293</sup> PC4/2.

<sup>3294</sup> PC4/1.

<sup>3295</sup> T. 15 décembre 2015, p. 92 (Kagbe Nguetibaye Rhessa Nguena).

<sup>3296</sup> D41/A6, p. 18.

<sup>3297</sup> D2780, p. 10.



Habré avait pris d'autres sanctions contre les forces gouvernementales qui avaient commis des crimes dans le Sud que celle prise pour Ngalo<sup>3298</sup>.

2139. Baningar Kassala, officier de renseignement dans l'armée, a tenu des propos similaires au cours de l'instruction : « Je n'ai jamais entendu dire que Hissein Habré a essayé de faire quelque chose pour arrêter les massacres »<sup>3299</sup>. « Pour Ngalo, il y a eu des sanctions, contrairement aux évènements de Kotongoro. J'avais envoyé des fiches relativement aux évènements de Kotongoro exactement comme j'avais fait avec ceux qui Ngalo. [...] J'ignore les raisons de cette différence de traitement »<sup>3300</sup>. Olivier Bercault a confirmé que Ngalo était l'unique fois où il avait entendu parler d'une quelconque sanction pour des exactions commises sur la population civile<sup>3301</sup>.

2140. Plutôt que de sanctionner ceux qui commettaient des crimes, les éléments de preuve démontrent, au contraire, que Hissein Habré pouvait les féliciter. Ainsi, Bandjim Bandoum a déclaré que les deux agents qui avaient arrêtés Kaye Jacob avaient été reçus par Hissein Habré lors d'une fête durant laquelle il leur avait remis de l'argent<sup>3302</sup>.

2141. À la lumière de ces témoignages, la Chambre conclut que Hissein Habré n'a pris aucune sanction contre les auteurs des multiples crimes commis au cours de la réalisation de l'objectif commun. La Chambre rappelle, à cet égard, que l'exécution des deux hommes à Ngalo sur ordre de Hissein Habré ne saurait s'analyser comme constitutif d'une sanction telle que requise au titre de la supériorité du supérieur hiérarchique.

2142. La Chambre souligne que l'absence de toute sanction par Hissein Habré des agents de la DDS ou des FANT dément l'argument de la Défense selon lequel les agents de la DDS, y compris le Directeur de la DDS, et les militaires des FANT agissaient exclusivement de leur propre initiative<sup>3303</sup>. En effet, si Hissein Habré avait désapprouvé leurs actions, il les aurait sanctionné et il aurait pris des mesures pour faire cesser les crimes, ce qu'il n'a jamais fait, bien au contraire.

2143. Hissein Habré n'a pris aucune sanction malgré sa connaissance intime et étendue des crimes commis et du contrôle qu'il exerçait sur ceux qui les commettaient<sup>3304</sup>, et ce, alors même que ces crimes ont été commis sans discontinuité et sans diminuer d'intensité pendant les huit ans qu'a duré son régime. Ce faisant, Hissein Habré a créé et maintenu un environnement d'impunité totale à

<sup>3298</sup> T. 15 décembre 2015, pp. 74, 108 (Kagbe Nguetbaye Rhessa Nguena).

<sup>3299</sup> D2783, p. 10.

<sup>3300</sup> D2783, p. 12.

<sup>3301</sup> T. 21 septembre 2015, p. 78 (Olivier Bercault).

<sup>3302</sup> D41/A6, p. 17, par. 110-11.

<sup>3303</sup> Mémoire final en Défense, pp. 43, 50, 59.

<sup>3304</sup> *Contra* Mémoire final en Défense, pp. 53, 57.

l'échelle du Tchad, propice à la commission de nouveaux crimes.

(d) Conclusions sur la responsabilité de Houssein Habré au titre de l'ECC

2144. Houssein Habré a créé la plupart des organes impliqués dans les vagues successives de répression qui ont caractérisées son régime et les contrôlait tous, à savoir la DDS, la BSIR, la GP, le SIP et les FANT. Il donnait, aux agents de ces organes des ordres d'arrêter ceux qui étaient et/ou qu'il percevait comme lui étant hostiles, ordonnait leur maintien en détention ou encore leur exécution, y compris en annotant les fiches transmises par les agents de la DDS ou de la BSIR. Si Houssein Habré ne donnait pas explicitement à ses subordonnés l'ordre de torturer les prisonniers au sujet desquels il était intervenu, ses instructions équivalaient à donner de tels ordres et étaient interprétées comme tels par ses subordonnés. La Chambre est convaincue que Houssein Habré était conscient et avait l'intention que ces instructions soient interprétées de la sorte. En effet, Houssein Habré avait lui-même infligé des tortures à au moins une détenue, Khadija Hassan Zidane, et il était présent lorsque ses subordonnés, régulièrement impliqués dans la torture des détenus de la DDS ou de la BSIR, interrogeaient et torturaient Khadija Hassan Zidane, mais n'a pas cherché à les stopper<sup>3305</sup>. Sa présence et son comportement ne pouvait que constituer un blanc-seing de torturer à ses subordonnés.

2145. Houssein Habré se rendait régulièrement dans les prisons de la DDS pour contrôler ce qui s'y passait, donner des instructions et interroger lui-même les détenus. À ces fins, il se faisait également présenter certains prisonniers à la Présidence. Il communiquait aussi avec les agents en charge des interrogatoires et des tortures par téléphone ou talkie-walkie pendant les interrogatoires.

2146. S'agissant de la DDS, sa participation à la réalisation de l'objectif commun a été centrale. Houssein Habré, abusant de son contrôle sur cet organe, l'a été très vite détournée, après sa création, pour la transformer en un véritable appareil de répression de la population civile tchadienne. Il a permis que le Service pénitencier de la DDS, en charge des personnes détenues au sein du réseau de prisons de la DDS, de fonctionner pendant huit ans, y compris en approuvant la construction de l'effroyable prison de la Piscine, mais aussi en maintenant le chef de ce service à son poste. Ce faisant, il a ainsi assuré au système organisé de mauvais traitements et de torture du réseau des prisons de la DDS de pouvoir perdurer et fonctionner pendant les huit années de sa présidence.

2147. Houssein Habré a également abusé de son pouvoir sur les FANT en autorisant, sinon en ordonnant, l'utilisation des avions militaires pour ramener les Hadjeraï et les Zaghawa arrêtés dans

<sup>3305</sup> Voir ci-dessus, les conclusions relatives à la responsabilité directe de Houssein Habré.



le cadre des répressions menées contre ces communautés de la province vers N'Djaména en vue de leur incarcération dans le réseau de prison de la DDS.

2148. En septembre 1984, en plein « Septembre Noir », Hissein Habré a envoyé dans le Sud une délégation qui avait pour mission de participer à la répression des populations du Sud, en particulier de ses cadres. Cette délégation lui était rattachée directement et il lui donnait des ordres. Hissein Habré a aussi envoyé dans le Sud Ibrahim Mahamat Itno, alors Ministre de l'Intérieur, avec notamment pour mission « de refixer la population » qui s'est notamment caractérisée par le massacre de Maïbo.

2149. La Chambre note qu'en « vue du règlement du conflit avec les CODOS, Hissein Habré a alterné la méthode forte, à savoir la répression et la voie de la négociation. »<sup>3306</sup> Cette méthode de « la carotte et du bâton » est parfaitement compatible avec l'objectif commun de l'ECC qui visait à réprimer non seulement toute rébellion et toute opposition pouvant porter atteinte à l'unité et la souveraineté du Tchad, mais aussi à prévenir toute velléité d'opposition en imposant un régime de terreur.

2150. La Chambre est convaincue que Hissein Habré, agissant de concert avec les membres de l'ECC, a utilisé les organes sécuritaires et militaires dont il avait le contrôle comme outils de répression dans le but de réaliser l'objectif commun. Considérant l'ensemble des éléments analysés, la Chambre conclut que la contribution de Hissein Habré, qui cumulait les pouvoirs de Chef d'État, Chef Suprême des Armées, Chef du parti unique l'UNIR et Ministre de la Défense, à l'ECC a été non seulement importante, elle a été essentielle et déterminante.

2151. S'agissant de l'intention requise pour l'ECC, la Chambre note que les ordres donnés par Hissein Habré, dont il ne pouvait ignorer qu'ils étaient criminels par nature, et sa participation à certains des crimes commis par les membres de l'ECC et/ou les agents utilisés pour réaliser l'objectif commun démontrent que Hissein Habré avait l'intention de commettre les crimes prévus par l'ECC.

2152. De plus, Hissein Habré avait pleinement connaissance de l'étendue et de la nature des crimes commis pour réaliser l'objectif commun. Toutefois, malgré cette connaissance et le contrôle qu'il exerçait sur ceux qui les commettaient, Hissein Habré n'a pris aucune sanction à leur encontre, et ce, alors même que les crimes ont été commis sans discontinuité et sans diminuer d'intensité pendant huit ans. Il a ainsi créé et maintenu un environnement d'impunité total à l'échelle du Tchad, propice

---

<sup>3306</sup> D2780, p. 8. Voir aussi D1235, p. 89. *Contra* Mémoire final en Défense, p. 60.

à la commission de nouveaux crimes par les forces sous son contrôle. En outre, il a continué de participer à l'ECC en contribuant à chaque nouvelle vague de répression.

2153. Hissein Habré a d'ailleurs explicitement exposé ses intentions criminelles lors de son discours du 19 mai 1989 devant l'UNIR, alors que la vague de répression contre les Zaghawa battait son plein. Il a alors notamment déclaré :

« Les ennemis camouflés, les ennemis rampants dans nos rangs, manipulés par la main de l'étranger, [...] que ceux-ci sachent que nous les suivons et ils seront démasqués et détruits. Et sachez que les ennemis sont là. [...] Ils sont près de nous et même dans nos rangs [...] La révolution a riposté et les a écrasés »<sup>3307</sup>.

2154. Il ne fait, par conséquent, aucun doute que Hissein Habré, avait l'intention de commettre les crimes prévus par l'entreprise criminelle commune, à savoir l'homicide volontaire, la pratique massive et systématique d'exécutions sommaires, l'enlèvement de personnes suivi de leur disparition, la torture et des actes inhumains. Hissein Habré avait, en outre, l'intention de participer au but criminel commun qu'il partageait avec les autres membres de l'entreprise criminelle commune. La Chambre conclut donc que Hissein Habré était membre de l'entreprise criminelle commune.

2155. Par ailleurs, Hissein Habré étant le chef d'orchestre du système de répression qui s'est abattu sur la population civile du Tchad pendant sa présidence, il avait pleinement connaissance de l'attaque contre cette même population et était entièrement conscient que ces actes et omissions s'inscrivaient dans cette attaque.

2156. À ce titre et en vertu de l'article 10(2) du Statut, il est coupable du crime autonome de torture, visé à l'article 8 du Statut, et des crimes contre l'humanité d'homicide volontaire, de pratique massive et systématique d'exécutions sommaires, d'enlèvement de personnes suivi de leur disparition, de torture et d'actes inhumains, visés à aux articles 6(b), (f) et (g) du Statut.

(e) Sur la responsabilité de Hissein Habré au titre de l'ECC III

2157. La Chambre a établi qu'entre 1984 et 1989, plusieurs femmes et jeunes filles détenues et/ou interrogées dans plusieurs lieux de détention de la DDS à N'Djaména -à la DDS, la Piscine et les Locaux- ont été violées par des agents de la DDS -dont Issa Arawai, Mahamat Djibrine dit El Djonto, Saleh Younous, Abakar Torbo, Abba Moussa et Mahamat Saker dit Bidon-, des membres des autorités en charge de la prison des Locaux et des militaires de la BSIR<sup>3308</sup>.

<sup>3307</sup> D1236/3 ou D1236/18.

<sup>3308</sup> Voir ci-dessus, les conclusions juridiques de la Chambre sur le traitement des femmes.



2158. En tant que membre de l'ECC, Hissein Habré avait l'intention que, pour établir l'objectif commun, la torture et d'autres formes de sévices soient utilisées, lors des interrogatoires de personnes arrêtées et/ou détenues, même s'il s'agissait de femmes. Il lui arrivait d'ailleurs d'être présent lors des séances de torture infligées aux détenues par ses subordonnés, notamment lorsque Mahmat Djibrine dit El Djonto a torturé Khadija Hassan Zidane<sup>3309</sup>. Hissein Habré avait également l'intention que toute personne détenue dans le réseau de prisons de la DDS/BSIR, dont les femmes, soit soumise à de terribles conditions de détention, celles-ci faisant partie intégrante du système de mauvais traitements des détenus de l'ECC.

2159. Hissein Habré avait donc conscience que les femmes étaient détenues dans un climat de violence généralisée et institutionnalisée et étaient, dès lors, placées dans un état d'extrême vulnérabilité, sans aucune protection. Il savait également qu'elles étaient interrogées et surveillées par des agents étatiques, exclusivement de sexe masculin, recourant quotidiennement, et en toute impunité, à la violence contre les détenus. Il est, d'ailleurs, significatif que plusieurs de ceux qui ont violé ces femmes, dont Issa Arawai, Mahamat Djibrine dit El Djonto, Saleh Younous, Abakar Torbo, Abba Moussa et Mahamat Saker dit Bidon, étaient non seulement de hauts gradés de la DDS ou de la BSIR, mais étaient aussi membres de l'ECC. En outre, Hissein Habré avait lui-même violé une détenue, Khadija Hassan Zidane, à quatre reprises<sup>3310</sup>.

2160. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la Chambre conclut qu'il était prévisible à Hissein Habré que ses subordonnés étaient susceptibles de commettre le crime de viol à leur tour. En participant de façon continue à l'ECC, il a pourtant pris le risque que ce crime soit commis.

2161. La Chambre a établi qu'en 1985 et 1986, onze femmes confinées dans le camp militaire de Kalaït ont été victimes de viols et d'esclavage sexuel infligés par les militaires du camp de Kalaït<sup>3311</sup>. La Chambre a également établi qu'en 1988 et 1989, neuf femmes et jeunes filles confinées dans le camp militaire de Ouadi-Doum ont été victimes de viols et d'esclavage sexuel par le commandant et les militaires du camp de Ouadi-Doum<sup>3312</sup>. En mars 1989, un avion militaire C130 piloté par le capitaine Manga dans lequel se trouvait Abba Moussa est venu chercher les neuf femmes pour les ramener à N'Djaména où Abakar Torbo les attendait<sup>3313</sup>.

<sup>3309</sup> T. 20 octobre 2015, p. 30 (Khadija Hassan Zidane).

<sup>3310</sup> Voir ci-dessus, les conclusions relatives à la responsabilité directe de Hissein Habré.

<sup>3311</sup> Voir ci-dessus, les conclusions factuelles et juridiques relatives au traitement des femmes.

<sup>3312</sup> Voir ci-dessus, les conclusions factuelles et juridiques relatives au traitement des femmes.

<sup>3313</sup> T. 22 octobre 2015, p. 15 (Hadjé Merami Ali) ; D1/D7, p. 13 ; T. 21 octobre 2015, p. 13 (Hawa Brahim) ; T. 20 octobre 2015, p. 63 (Kaltouma Défallah).

2162. Selon Kaltouma Défallah, Hissein Habré était au courant de leur détention à Ouadi-Doum car Abba Moussa lui-même avait dit aux militaires que ces femmes étaient « des prisonnières spéciales de monsieur Hissein Habré [et qu'il] faut bien s'occuper d'elles »<sup>3314</sup>. Elle a également expliqué que suite à une campagne d'Amnesty International, un article du journal *Africa* dans lequel se trouvait sa photo a été envoyé directement à Hissein Habré par l'Ambassade de France<sup>3315</sup>. Elle a, par ailleurs, exprimé l'avis que le fait qu'un avion spécial ait été dépêché de N'Djaména pour venir les chercher à Ouadi-Doum prouve que Hissein Habré savait qu'elles étaient détenues là-bas<sup>3316</sup>.

2163. D'après Hawa Brahim, Hissein Habré savait que des femmes étaient détenues à Ouadi-Doum, d'une part, car un avion avait été envoyé pour les ramener à N'Djaména et, d'autre part, car plusieurs cartes d'Amnesty international sur la détention de certaines d'entre elles lui avaient été directement adressées<sup>3317</sup>. Pour elle, c'est grâce à la pression de la campagne menée par Amnesty International pour leur libération que les neuf femmes ont été libérées<sup>3318</sup>. La Chambre a ainsi admis au cours du procès plusieurs cartes envoyées et adressées à Hissein Habré pour la libération de « Mardié » Hawa Ibrahim et sa mère Mabrouka Houni Rahil<sup>3319</sup>. De plus, dans plusieurs publications, une de 14 janvier 1988 intitulée « *Women in prison* », une de mars 1988 intitulée « Newsletter », et une autre de novembre 1988, Amnesty International décrivait la détention secrète de « Mardié » Hawa Ibrahim et de sa mère Mabrouka Houni Rahil et la raison suspectée de leur arrestation, et demandait leur libération<sup>3320</sup>.

2164. Par ailleurs, les Archives de la DDS contiennent plusieurs lettres adressées, entre août 1988 et mars 1989, à différentes autorités tchadiennes, relatives à l'arrestation et la détention d'Hadje Merami et sa fille Azine Sakho et demandant leur libération<sup>3321</sup>.

2165. S'agissant des femmes envoyées à Kalaït, un document co-signé par le Directeur de la DDS et le Com-chef des FANT, daté du 23 mars 1985, stipule que onze « prisonnières » ont été transférées à Kalaït et devaient « s'occuper des travaux de corvée de bois, de cuisine et de lessive » en accord

<sup>3314</sup> T. 20 octobre 2015, p. 71, l. 28-30 (Kaltouma Défallah).

<sup>3315</sup> T. 20 octobre 2015, p. 77 ; voir aussi, pp. 45, 64 (Kaltouma Défallah).

<sup>3316</sup> T. 20 octobre 2015, p. 64 (Kaltouma Défallah).

<sup>3317</sup> T. 21 octobre 2015, pp. 51-52 (Hawa Brahim).

<sup>3318</sup> T. 21 octobre 2015, p. 50, l. 12-13, p. 52 (Hawa Brahim).

<sup>3319</sup> PC6-1 à PC6-7.

<sup>3320</sup> PC7/1, pp. 1-2 ; T2/16, p. 3 ; T2/9 p. 4. Voir également, T. 21 octobre 2015, pp. 1, 47, 51-52 (Hawa Brahim) ; T2/7, p. 5.

<sup>3321</sup> D2030/77 ; D2030/78 ; D2030/95 ; D2030/97 ; D2030/98 ; D2030/123 ; D2030/179. Voir aussi, T2/7, p. 5.

avec le règlement des détenus<sup>3322</sup>. Il mentionne également que le responsable de la zone était chargé de la surveillance de ces femmes et devait éviter leur évasion par tout moyen<sup>3323</sup>.

2166. La Chambre rappelle également que les femmes détenues à Kalaït ont été libérées suite aux accords de réconciliation nationale signés entre différents mouvements politico-militaires avec Hissein Habré<sup>3324</sup>. Tout comme les femmes détenues à Ouadi-Doum, elles ont été ramenées par avion à N'Djaména<sup>3325</sup>.

2167. L'analyse de ces éléments de preuve à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier démontre que Hissein Habré ne pouvait pas ignorer que des femmes avaient été transférées dans des camps militaires de Kalaït et de Ouadi-Doum. Outre le fait qu'Abba Moussa ait dit aux militaires que les femmes transférées étaient des détenues spéciales de Hissein Habré, la Chambre rappelle ses conclusions relatives au degré élevé d'information de Hissein Habré, y compris grâce aux synthèses transmises par le Service « Sources Ouvertes » de la DDS. Elle rappelle également qu'aucun avion militaire – et *a fortiori* un avion C130 – ne pouvait décoller sans, au minimum, l'aval de Hissein Habré. Compte tenu de son contrôle étendu sur les FANT et la DDS, il n'est, par ailleurs, pas envisageable que Hissein Habré ait pu ignorer la signature d'un accord relatif au transfert de détenues entre les deux organes. Enfin, la mise en liberté des femmes détenues à Kalaït suite aux accords de réconciliation nationale de 1986 est également indicative que leurs libérations faisaient partie intégrante des négociations et donc de la connaissance de Hissein Habré.

2168. Le transfert et la détention de ces femmes dans le désert, au sein de camps militaires isolés et dont les environs étaient minés, les rendaient extrêmement vulnérables et les mettaient complètement sous le contrôle et à la merci des soldats qui y étaient stationnés pour la très grande majorité sans leurs épouses. Clément Abaïfouta a d'ailleurs bien résumé la situation :

« Vous imaginez des militaires qui ayant passé une année, deux années sans voir une femme et vous jetez les femmes là-bas. Mais on les a jetées en pâture. Vous imaginez tout ce qui peut se passer là-bas »<sup>3326</sup>.

2169. La Chambre conclut donc qu'il était prévisible pour Hissein Habré que les femmes envoyées dans les camps militaires perdus en plein désert étaient susceptibles d'y être violées et utilisées comme esclaves sexuelles par les soldats qui y étaient stationnés. Malgré tout, en participant à l'ECC de manière ininterrompue, il a pris le risque que ces crimes soient commis.

---

<sup>3322</sup> D2027/461.

<sup>3323</sup> D2027/461.

<sup>3324</sup> D2747, p. 2 ; D960, p. 3.

<sup>3325</sup> D2747, p. 2.

<sup>3326</sup> T. 9 novembre 2015, p. 37 (Clément Abaïfouta).

2170. La Chambre est convaincue qu'il était prévisible pour l'Accusé que les crimes de viol et d'esclavage sexuel, comme crime contre l'humanité, étaient susceptible d'être commis au cours de la réalisation de l'ECC. La Chambre conclut donc que Hissein Habré est coupable, en application de l'article 10(2) du Statut, des crimes contre l'humanité de viol et d'esclavage sexuel, visés à l'article 6(a) du Statut.

## **E. Sur la responsabilité de Hissein Habré comme supérieur hiérarchique**

### **1. Droit applicable**

2171. L'article 10(3) du Statut stipule que :

« Le fait que l'un quelconque des actes visés aux articles 5 à 8 du présent Statut ait été commis par un subordonné n'exonère pas son supérieur de sa responsabilité pénale s'il savait ou avait des raisons de savoir que le subordonné s'apprêtait à commettre cet acte ou l'avait fait et que le supérieur n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ledit acte ne soit commis ou en punir les auteurs. »

2172. La Chambre d'appel du TPIY a expliqué que « Comme le montrent les articles 86 1)<sup>[3327]</sup> et 87<sup>[3328]</sup> du Protocole I [aux Conventions de Genève], le but de la responsabilité du supérieur hiérarchique est de garantir le respect du droit international humanitaire [...et] de tenir les supérieurs

---

<sup>3327</sup> L'article 86(1) du PAI stipule :

« Omissions

1. Les Hautes Parties contractantes et les Parties au conflit doivent réprimer les infractions graves et prendre les mesures nécessaires pour faire cesser toutes les autres infractions aux Conventions ou au présent Protocole qui résultent d'une omission contraire à un devoir d'agir.

2. Le fait qu'une infraction aux Conventions ou au présent Protocole a été commise par un subordonné n'exonère pas ses supérieurs de leur responsabilité pénale ou disciplinaire, selon le cas, s'ils savaient ou possédaient des informations leur permettant de conclure, dans les circonstances du moment, que ce subordonné commettait ou allait commettre une telle infraction, et s'ils n'ont pas pris toutes les mesures pratiquement possibles en leur pouvoir pour empêcher ou réprimer cette infraction. »

L'article 86(2) précise les exigences de la responsabilité du supérieur hiérarchique et peut être vu comme une codification du droit international coutumier.

<sup>3328</sup> L'article 87 du PAI énonce :

« Devoirs des commandants

1. Les Hautes Parties contractantes et les Parties au conflit doivent charger les commandants militaires, en ce qui concerne les membres des forces armées placés sous leur commandement et les autres personnes sous leur autorité, d'empêcher que soient commises des infractions aux Conventions et au présent Protocole et, au besoin, de les réprimer et de les dénoncer aux autorités compétentes.

2. En vue d'empêcher que des infractions soient commises et de les réprimer, les Hautes Parties contractantes et les Parties au conflit doivent exiger que les commandants, selon leur niveau de responsabilité, s'assurent que les membres des forces armées placés sous leur commandement connaissent leurs obligations aux termes des Conventions et du présent Protocole.

3. Les Hautes Parties contractantes et les Parties au conflit doivent exiger de tout commandant qui a appris que des subordonnés ou d'autres personnes sous son autorité vont commettre ou ont commis une infraction aux Conventions ou au présent Protocole qu'il mette en œuvre les mesures qui sont nécessaires pour empêcher de telles violations des Conventions ou du présent Protocole et, lorsqu'il conviendra, prenne l'initiative d'une action disciplinaire ou pénale à l'encontre des auteurs des violations. »



‘responsable[s] de ne pas avoir empêché qu’un crime soit commis ou de ne pas s’être opposé[s] au comportement illégal de [leurs] subordonnés’ »<sup>3329</sup>.

2173. À l’instar de la Chambre de première instance dans l’affaire *Čelebići*, dont elle adopte l’analyse<sup>3330</sup>, la Chambre considère que le principe de la responsabilité pénale individuelle des supérieurs pour ne pas avoir empêché ou réprimé les crimes commis par leurs subordonnés fait partie intégrante du droit pénal international coutumier. Il est bien établi que ce principe faisait partie du droit international coutumier avant sa codification par le Protocole Additionnel I aux Conventions de Genève de 1977<sup>3331</sup> et donc au moment des faits incriminés.

2174. L’Accusé, qui était Chef Suprême des Armées, Ministre de la Défense à partir de 1986 et titulaire d’une licence en droit, d’un diplôme de sciences politiques et d’un DES en droit public<sup>3332</sup>, ne pouvait ignorer que sa responsabilité pénale pouvait être engagée pour ne pas avoir empêché et/ou sanctionné les violations graves du droit international humanitaire commises par ses subordonnés. La Chambre note d’ailleurs, à cet égard, le témoignage de Mianmbaye Djetoldia Dakoye qui était convaincu de la parfaite connaissance par Hissein Habré des obligations découlant des Conventions de Genève<sup>3333</sup>. La Chambre note, en outre, que la Défense n’a pas contesté l’applicabilité de ce mode de responsabilité devant les CAE.

2175. Il résulte de la jurisprudence internationale que pour engager la responsabilité d’un accusé au titre de supérieur hiérarchique quatre critères doivent être remplis :

- La commission d’un crime relevant de la compétence de la Chambre ;
- L’existence d’un lien de subordination entre l’accusé et les auteurs ou complices du crime ;
- L’accusé savait ou avait des raisons de savoir qu’un crime avait été commis ou était sur le point d’être commis (élément moral) ;
- Un manquement à l’obligation de prendre les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher le crime ou en punir les auteurs.

<sup>3329</sup> Arrêt Blagojević, par. 281. La Chambre a déjà trouvé ci-dessus que l’article 7(1) du Statut du TPIY à le même sens que l’article 10(4) du Statut.

<sup>3330</sup> Jugement *Čelebići*, par. 333-343. Voir aussi TPIY, *Affaire Le Procureur c/ Enver Hadžihasanović et consorts*, N° IT-01-47-AR72, Décision relative à l’exception d’incompétence (Responsabilité du supérieur hiérarchique), 16 juillet 2003 (« Décision sur la responsabilité du supérieur »), par. 11.

<sup>3331</sup> Décision sur la responsabilité du supérieur, par. 29-31, 33.

<sup>3332</sup> B1, p. 4 ; D1235, p. 7.

<sup>3333</sup> T. 2 décembre 2015, p. 40 (Mianmbaye Djetoldia Dakoye).

(a) La commission d'un crime

2176. La Chambre note que le TPIY a jugé que « le verbe ‘commettre’ est employé tout au long du Statut dans un sens large, [...] il recouvre tous les modes de participation envisagés à l'article 7 1) »<sup>3334</sup>.

2177. La Chambre rejoint les TPI et considère donc que la formulation « le subordonné s'apprêtait à commettre cet acte ou l'avait fait » de l'article 10(4) englobe tous les modes de participation visés à l'article 10(2) du Statut<sup>3335</sup>. Dès lors, peu importe que le subordonné ait participé au crime par l'entremise de tiers, tant que sa responsabilité pénale est établie<sup>3336</sup>.

2178. Par ailleurs, il n'est pas nécessaire qu'un supérieur hiérarchique connaisse l'identité exacte de ceux de ses subordonnés qui ont commis des crimes pour être tenu responsable sur la base de l'article 10(4) du Statut<sup>3337</sup>.

(b) Existence d'un lien de subordination

2179. La jurisprudence internationale a jugé que le « principal élément à prendre en compte pour déterminer si une personne est investie ou non d'un pouvoir hiérarchique est la « possession ou non d'un réel pouvoir de contrôle sur les agissements des subordonnés »<sup>3338</sup>. Pour déterminer le degré de contrôle que doit exercer le supérieur hiérarchique sur ses subordonnés pour être tenu responsable en tant que tel, il convient de se fonder sur le concept de « contrôle effectif », défini comme « la capacité matérielle d'empêcher ou de punir un comportement criminel »<sup>3339</sup>.

2180. « [S]'il est nécessaire de démontrer que l'auteur du crime était le ‘subordonné’ de l'accusé [...], il ne faut pas forcément rapporter la preuve d'un lien de subordination direct ou formel, mais [il faut] établir que l'accusé avait, de par sa place dans une hiérarchie officielle ou autre, un rang supérieur à celui de l'auteur du forfait. La capacité d'exercer un contrôle effectif, c'est-à-dire la possibilité matérielle de prévenir ou de punir, [...] condition minimale nécessaire pour reconnaître

---

<sup>3334</sup> Arrêt Blagojević, par. 280. La Chambre note que la formulation des articles 7(3) du TPIY et 6(3) du TPIR quant à la responsabilité du supérieur hiérarchique est quasi-identique à celle de l'article 10(4) du Statut. En effet, ces articles prévoient que : « Le fait que l'un quelconque des actes visés aux articles [...] du présent statut a été commis par un subordonné ne dégage pas son supérieur de sa responsabilité pénale s'il savait ou avait des raisons de savoir que le subordonné s'apprêtait à *commettre* cet acte ou l'avait fait et que le supérieur n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ledit acte ne soit commis ou en punir les auteurs. » (Italique ajouté).

<sup>3335</sup> La Chambre rappelle que l'article 10(2) du Statut prévoit que : « Quiconque a commis, ordonné, planifié ou incité à commettre, ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter un crime visé aux articles 5 à 8 du présent Statut est individuellement responsable dudit crime en tant qu'auteur ou complice. »

<sup>3336</sup> Arrêt Orić, par. 20.

<sup>3337</sup> Arrêt Blagojević, par. 287.

<sup>3338</sup> Arrêt Halilović, par. 58.

<sup>3339</sup> Arrêt Halilović, par. 58 ; Arrêt Orić, par. 20.

l'existence d'un lien de subordination, suppose presque invariablement un tel lien »<sup>3340</sup>. Il importe peu que le contrôle effectif passe par d'autres subordonnés intermédiaires<sup>3341</sup>. Ainsi, l'exercice du contrôle effectif par un commandant n'exclut pas nécessairement qu'un autre commandant exerce aussi un contrôle effectif sur les mêmes subordonnés<sup>3342</sup>.

2181. La question de savoir si l'autorité qu'exerce un supérieur hiérarchique est assimilable à un contrôle effectif dépend des circonstances de l'espèce<sup>3343</sup>. Le concept de capacité matérielle tient évidemment compte de tous les éléments pouvant affecter la capacité matérielle du supérieur d'empêcher ou de punir<sup>3344</sup>. Parmi les facteurs de contrôle effectif, on peut citer les fonctions officielles de l'accusé, sa place au sein de la structure militaire ou politique, le pouvoir *de jure* ou *de facto* de donner des ordres ou de prendre des mesures disciplinaires et de les faire exécuter, le mode de nomination, les tâches qu'il accomplissait dans la réalité, le fait que les membres du groupe ou de l'unité impliqués dans les crimes font des rapports à l'accusé, et leur observance de la discipline<sup>3345</sup>.

2182. Toutefois, « l'autorité *de jure* se distingue du contrôle effectif. Si l'exercice d'un pouvoir *de jure* peut certainement donner à penser que le supérieur avait la capacité matérielle de prévenir ou de punir les crimes commis par ses subordonnés, ce pouvoir n'est ni nécessaire ni suffisant pour prouver que tel était le cas »<sup>3346</sup>.

(c) Élément moral : l'accusé savait ou avait des raisons de savoir

2183. S'agissant de l'élément moral, « il n'est pas nécessaire de prouver que l'accusé était animé de la même intention que l'auteur de l'acte criminel ; il doit être établi que l'accusé 'savait ou avait des raisons de savoir que le subordonné s'apprêtait à commettre un crime ou l'avait fait' »<sup>3347</sup>.

2184. S'agissant de l'élément moral « avait des raisons de savoir », il faut prouver que le supérieur « disposait d'informations suffisamment alarmantes pour justifier un complément d'enquête »<sup>3348</sup>. Les informations à la disposition du supérieur ne doivent pas nécessairement contenir des détails précis sur les actes illicites commis ou sur le point de l'être<sup>3349</sup>.

<sup>3340</sup> Arrêt Halilović, par. 59.

<sup>3341</sup> Arrêt Orić, par. 20.

<sup>3342</sup> Arrêt Popović, par. 1892 ; Arrêt Nizeyimana, par. 201, 346.

<sup>3343</sup> Arrêt Strugar, par. 254 ; Arrêt Blaškić, par. 69 ; Arrêt Bagosora, par. 450.

<sup>3344</sup> Arrêt Popović, par. 1857, 1859.

<sup>3345</sup> Arrêt Halilović, par. 58, 66 ; Arrêt Hadžihasanović, par. 199, 230 ; Arrêt Blaškić, par. 69 ; Arrêt Strugar, par. 254, 257-258 ; Popović, par. 1857 ; Arrêt Bagosora, par. 472 ; voir aussi, par. 565, 581.

<sup>3346</sup> Arrêt Orić, par. 91.

<sup>3347</sup> Arrêt Nahimana, par. 865 ; Arrêt Bagosora, par. 384.

<sup>3348</sup> Arrêt Strugar, par. 304.

<sup>3349</sup> Arrêt Krnojelac, par. 155.

2185. Si la connaissance qu'à un supérieur hiérarchique des infractions commises par le passé par ses subordonnés et l'absence de sanctions de sa part ne suffisent pas en elles-mêmes à conclure qu'il savait que ces derniers commettraient des crimes similaires, ces éléments peuvent, selon les circonstances de l'affaire, constituer tout de même des informations suffisamment alarmantes pour justifier la demande d'un complément d'information. L'absence de sanctions est un élément à prendre en compte pour déterminer si, dans les circonstances de l'espèce, le supérieur disposait d'informations suffisamment alarmantes pour l'avertir que des crimes similaires risquaient de se produire et pour demander un complément d'information<sup>3350</sup>. En effet, « lorsqu'un supérieur ne punit pas un crime dont il a effectivement connaissance, ses subordonnés sont portés à croire qu'il cautionne, voir qu'il encourage de tels agissements et ils sont alors plus enclins à commettre d'autres crimes »<sup>3351</sup>. Ainsi, la Chambre d'appel du TPIY a jugé qu'un accusé avait des raisons de savoir que ses subordonnés commettaient des crimes ou s'apprêtaient à en commettre parce qu'il les avait vu battre un détenu et qu'il savait que les détenus l'étaient en raison de leur origine ethnique, qu'ils étaient maltraités et qu'ils étaient régulièrement soumis à des interrogatoires par des gardiens placés sous ses ordres<sup>3352</sup>.

2186. Le fait que les crimes aient été commis à proximité du supérieur constitue un indice important que le supérieur avait connaissance des crimes, et encore plus si les crimes ont été commis de façon répétée<sup>3353</sup>.

(d) Manquement à l'obligation de prendre les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher le crime ou punir les auteurs.

2187. Les juridictions internationales ont jugé de manière constante que le « commandant a une obligation générale de prendre les mesures nécessaires et raisonnables, obligation qui est bien ancrée dans le droit international coutumier et s'explique par l'autorité dont il est investi »<sup>3354</sup>. Sont considérées « comme 'nécessaires' les mesures appropriées pour que le supérieur hiérarchique s'acquitte de son obligation (et montrant qu'il a véritablement tenté d'empêcher ou de punir), et comme 'raisonnables' celles qui sont raisonnablement en son pouvoir »<sup>3355</sup>. Ce que constitue des mesures

---

<sup>3350</sup> Hadžihasanović, par. 30.

<sup>3351</sup> Hadžihasanović, par. 30.

<sup>3352</sup> Arrêt Krnojelac, par. 163, 166-168 ; Hadžihasanović, par. 268.

<sup>3353</sup> Jugement Naletilić, par. 72 ; Jugement Aleksovski, par. 80.

<sup>3354</sup> Arrêt Halilović, par. 63.

<sup>3355</sup> Arrêt Halilović, par. 63.

nécessaires et raisonnables est davantage une question de preuve que de droit substantiel<sup>3356</sup> et s'apprécie au cas par cas<sup>3357</sup>.

2188. Un supérieur ne peut être tenu pénalement responsable pour avoir omis de prendre des mesures qui ne sont pas dans son pouvoir. Ainsi, un supérieur ne peut être tenu responsable que pour ne pas avoir pris les mesures qui étaient dans ses capacités matérielles<sup>3358</sup>. Le degré de contrôle effectif qu'un supérieur exerce sur ses subordonnés peut servir à déterminer les mesures nécessaires et raisonnables relevant de sa compétence<sup>3359</sup>.

2189. L'obligation du supérieur hiérarchique contient deux obligations juridiques distinctes : l'obligation de prévenir les crimes et celle d'en punir les auteurs. Le devoir de prévenir incombe au supérieur dès qu'il sait ou a des raisons de savoir qu'un crime est en train d'être commis ou est sur le point de l'être, alors que le devoir de punir intervient après la perpétration du crime. Lorsqu'un supérieur sait ou a des raisons de savoir qu'un crime est en train d'être commis ou est sur le point de l'être, il a donc l'obligation de le prévenir ; il ne peut attendre et le punir après-coup<sup>3360</sup>.

2190. L'obligation d'un supérieur de punir les auteurs d'un crime impose, pour le moins, d'enquêter sur d'éventuels crimes, d'établir les faits, et si le supérieur n'est pas habilité à prendre lui-même des sanctions, de les rapporter aux autorités compétentes<sup>3361</sup>. L'obligation de punir n'est manifestement pas remplie si le supérieur se contente d'assurances dont il sait qu'elles ne sont ou ne seront pas mises en œuvre<sup>3362</sup>.

## **2. Conclusions sur la responsabilité de Hissein Habré pour les crimes de guerre**

2191. La Chambre a établi plus haut que les prisonniers de guerre du GUNT/ANL ont été victimes des crimes de guerre d'homicide volontaire, de torture, de traitements inhumains, et de détention illégale, visés aux articles 7(1)(a), (b) et (f) du Statut et des crimes de guerre de meurtre, de torture et de traitements cruels, visés à l'article 7(2)(a) du Statut<sup>3363</sup>.

2192. La Chambre a analysé ci-dessous si la responsabilité de Hissein Habré pouvait être engagée pour ces crimes comme supérieur hiérarchique, en vertu de l'article 10(4) du Statut.

<sup>3356</sup> Arrêt Halilović, par. 63.

<sup>3357</sup> Arrêt Blaškić, par. 417.

<sup>3358</sup> Arrêt Blaškić, par. 417 ; Arrêt Popović, par. 1928, 1931 ; Arrêt Bagosora, par. 683.

<sup>3359</sup> Arrêt Blaškić, par. 72 ; Arrêt Boškoski, par. 231.

<sup>3360</sup> Arrêt Hadžihasanović, par. 260 ; Arrêt Bagosora, par. 642 ; Jugement Strugar, par. 373.

<sup>3361</sup> Arrêt Popović, par. 1932 ; Arrêt Bagosora, par. 510.

<sup>3362</sup> Arrêt Popović, par. 1938.

<sup>3363</sup> Voir ci-dessus, les conclusions juridiques relatives aux crimes de guerre.

(a) Sur l'existence d'un lien de subordination entre Hissein Habré et les auteurs et/ou complices des crimes de guerre

2193. La Chambre a conclu que ce sont des militaires des FANT et des agents de la DDS qui ont commis les crimes contre les prisonniers de guerre. Elle a donc examiné si Hissein Habré avait un contrôle effectif sur ces organes.

(i) Sur le contrôle effectif de Hissein Habré sur les FANT

2194. La Chambre a déjà conclu que Hissein Habré cumulait les fonctions de Président de la République, de Chef Suprême des Armées et, à partir de 1986, de Ministre de la Défense<sup>3364</sup>. Il revendiquait d'ailleurs ce cumul, en ces termes : « un chef militaire et un chef politique, c'est la même chose. [...] Les deux fonctions sont [...] complémentaires. L'une enrichit l'autre. Je me trouve très bien dans cette peau-là. »<sup>3365</sup>

2195. À ce titre, et en vertu de l'article 9 de l'Acte Fondamental, il nommait aux hautes fonctions militaires<sup>3366</sup>. Il nommait aussi des officiers de confiance à la tête des plus petites unités<sup>3367</sup>.

2196. Il pouvait donner, et donnait, des ordres aux militaires des FANT par la voie hiérarchique, mais aussi directement aux différents échelons de la hiérarchie des FANT sans respecter la chaîne de commandement. Sa participation à certains combats, durant lesquels il prenait en charge le commandement des opérations, renforçait son autorité auprès de ses troupes<sup>3368</sup>.

2197. Hissein Habré avait la capacité de sanctionner les militaires des FANT et usait de ce pouvoir sans toujours respecter la procédure militaire<sup>3369</sup>. Il n'hésitait pas à féliciter les officiers qu'il jugeait méritants. Ainsi, le 5 mars 1987, il a adressé un message au Chef des opérations de Tibesti et au Commandant d'escadron de Wour énonçant : « Je vous adresse mes félicitations sur vos travaux d'Hommes concernant les offensives, les destructions infligées à l'ennemi. Je vous demande d'être vigilants car l'ennemi ne tarde pas à faire la riposte. Je suis toujours prêt à répondre à vos aspirations sur tout ce dont vous en aurez besoin. Que DIEU soit avec vous »<sup>3370</sup>.

<sup>3364</sup> Voir ci-dessus, la section relative au contrôle de Hissein Habré sur les FANT dans la responsabilité au titre de l'ECC.

<sup>3365</sup> D1236/29, p. 4.

<sup>3366</sup> D37/A3, p. 64.

<sup>3367</sup> D2780, p. 5 ; T. 15 décembre 2015, p. 50 (Kagbe Nguetiba Rhessa Nguena).

<sup>3368</sup> Voir ci-dessus, la section relative au contrôle de Hissein Habré sur les FANT dans la responsabilité au titre de l'ECC.

<sup>3369</sup> Voir ci-dessus, la section relative au contrôle de Hissein Habré sur les FANT dans la responsabilité au titre de l'ECC.

<sup>3370</sup> D2024/34, p. 1.

2198. Par ailleurs, l'information collectée par le service de renseignement des FANT ou B2 remontait quotidiennement par la voie hiérarchique vers Hissein Habré. Il était aussi directement informé par les militaires sur le terrain<sup>3371</sup>.

2199. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la Chambre n'a aucun doute que Hissein Habré avait la capacité matérielle d'empêcher et de punir le comportement criminel des militaires des FANT. Elle conclut donc qu'il avait un contrôle effectif sur les FANT.

2200. La Chambre rappelle qu'il est bien établi en droit pénal international que l'exercice du contrôle effectif par un commandant n'exclut pas nécessairement qu'un autre commandant exerce aussi un contrôle effectif sur les mêmes subordonnés<sup>3372</sup>. Dès lors, un quelconque contrôle effectif exercé par des hauts gradés des FANT, comme le Chef d'État-Major, n'exclut pas que Hissein Habré possédait un contrôle effectif sur l'ensemble des troupes des FANT contrairement à ce que suggère la Défense<sup>3373</sup>.

(ii) Sur le contrôle effectif de Hissein Habré sur la DDS

2201. La Chambre a conclu ci-dessus que Hissein Habré exerçait un contrôle direct et entier sur la DDS, et ce, dès sa création. En particulier, il nommait et révoquait les agents de la DDS à tous les échelons, et en particulier aux postes clés où il plaçait ses hommes de confiance, assurant ainsi sa mainmise sur cet organe. Les agents de la DDS devaient d'ailleurs lui prêter allégeance<sup>3374</sup>.

2202. Il donnait des ordres à ces mêmes agents, y compris des ordres d'arrêter et de maintenir en détention ceux qui étaient et/ou qu'il percevait comme lui étant hostiles, de les torturer, d'en libérer certains et d'en exécuter d'autres<sup>3375</sup>. Les ordres qu'il donnait aux agents de la DDS, soit directement, soit par l'intermédiaire du Directeur de la DDS ou d'autres hauts gradés de la DDS, étaient systématiquement exécutés<sup>3376</sup>.

2203. Hissein Habré était également impliqué dans la gestion quotidienne de la DDS, tant de son personnel et de son équipement, démontrant ainsi une volonté de contrôle jusque dans les moindres

<sup>3371</sup> Voir ci-dessus, la section relative au contrôle de Hissein Habré sur les FANT dans la responsabilité au titre de l'ECC.

<sup>3372</sup> Arrêt Popović, par. 1892 ; Arrêt Nizeyimana, par. 201, 346.

<sup>3373</sup> Mémoire final de la Défense, pp. 55-56, 59 (alléguant notamment que le Chef d'État-Major des FANT, Idriss Déby Itno, « contrôlait effectivement ses militaires subordonnés et lui seul avait la capacité matérielle de prévenir et de sanctionner toutes infractions de leur part »).

<sup>3374</sup> Voir ci-dessus, la section relative au contrôle de Hissein Habré sur la DDS dans la responsabilité au titre de l'ECC.

<sup>3375</sup> Voir ci-dessus, la section relative au contrôle de Hissein Habré sur la DDS dans la responsabilité au titre de l'ECC.

<sup>3376</sup> Voir ci-dessus, la section relative au contrôle de Hissein Habré sur la DDS dans la responsabilité au titre de l'ECC.

détails<sup>3377</sup>. Il se rendait d'ailleurs régulièrement au siège de la DDS et dans les prisons de la DDS pour y contrôler ce qui s'y passait et donner des instructions aux agents de la DDS<sup>3378</sup>.

2204. En outre, Hissein Habré recevait quotidiennement des fiches, rapports et d'autres documents de la DDS, l'œil et l'oreille du Président, qui grâce à sa toile d'araignée couvrant tout le territoire tchadien disposait d'un réseau de collecte et de centralisation de l'information très performant. Cette information était transmise à Hissein Habré par le Directeur de la DDS avec qui il était en contact permanent ou directement par les agents de la DDS sur le terrain.

2205. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la Chambre n'a aucun doute que Hissein Habré avait la capacité matérielle d'empêcher et de punir le comportement criminel des agents de la DDS. Elle conclut donc qu'il avait un contrôle effectif sur la DDS.

(b) Sur la connaissance de Hissein Habré de crimes de guerre par ses subordonnés

2206. La Chambre a analysé pour chacun des crimes de guerre qu'elle a trouvé établi si Hissein Habré avait la connaissance requise pour engager sa responsabilité à titre de supérieur hiérarchique.

(i) Sur la connaissance de Hissein Habré de l'exécution des 150 cadres du GUNT

2207. La Chambre a conclu que suite à la reprise de Faya-Largeau le 30 juillet 1983, les FANT ont arrêté 150 cadres civils et militaires du GUNT, puis les ont exécutés, commettant ainsi le crime de guerre de meurtre visé à l'article 7(2)(a) du Statut<sup>3379</sup>.

2208. Il existe de nombreux éléments de preuve que Hissein Habré était présent à Faya-Largeau pendant et immédiatement après les hostilités avec le GUNT soutenu par la Libye.

2209. Mianmbaye Djétoldia Dakoye, ancien combattant du GUNT capturé et fait prisonnier de guerre lors de la bataille de Faya-Largeau, a témoigné que Hissein Habré dirigeait la contre-offensive des FANT à Faya-Largeau<sup>3380</sup>. Il a aussi déclaré avoir vu Hissein Habré, portant la « tenue du désert », dans le hall de l'aéroport de Faya-Largeau où il était détenu avec d'autres prisonniers de guerre. Il a expliqué que, dans l'après-midi du 30 juillet 1983, il a vu un véhicule arriver et Hissein Habré en descendre pour rentrer, escorté de militaires à la « peau noire », dans le hall de l'aéroport de Faya-Largeau. Hissein Habré s'est alors faufilé dans le groupe de prisonniers et a notamment dit : « ce sont

<sup>3377</sup> Voir ci-dessus, la section relative au contrôle de Hissein Habré sur la DDS dans la responsabilité au titre de l'ECC.

<sup>3378</sup> Voir ci-dessus, la section relative au contrôle de Hissein Habré sur la DDS dans la responsabilité au titre de l'ECC.

<sup>3379</sup> Voir ci-dessus, la section relative au contrôle de Hissein Habré sur la DDS dans la responsabilité au titre de l'ECC.

<sup>3380</sup> D1199, p. 3.



ces bambins-là qui nous ont fait chier ? ». Il a ensuite fait demi-tour avec sa troupe et est remonté dans le véhicule<sup>3381</sup>.

2210. En réponse aux questions de la Défense, Mianmbaye Djétoldia Dakoye a clarifié qu'il était à environ 200 mètres de Hissein Habré quand il l'a vu descendre du véhicule et reconnu<sup>3382</sup>. Hissein Habré s'est ensuite rapproché en venant « dans le hall de l'aéroport et c'est dans le hall de l'aéroport qu'il nous a vus, qu'il nous a regardés, il a fait le tour »<sup>3383</sup>. Hissein Habré était suffisamment proche pour permettre au témoin d'entendre ce qu'il disait<sup>3384</sup>. Contrairement à ce qu'a soutenu la Défense, le témoin n'a pas « rectifié » sa déposition à cet égard, il l'a seulement clarifiée.

2211. Mianmbaye Djétoldia Dakoye a, par ailleurs, expliqué n'avoir eu aucune difficulté à le reconnaître car il le connaissait « très bien avant », car lorsque que Hissein Habré était Ministre de la Défense, il était l'officier de police chargé d'assurer la sécurité de la mosquée où Hissein Habré venait prier<sup>3385</sup>. Compte tenu de la connaissance préalable de Hissein Habré par le témoin, de la distance à laquelle il a pu l'observer et des circonstances de la venue de Hissein Habré à l'aéroport et de son comportement, indicatifs de son autorité, la Chambre est convaincue que Mianmbaye Djétoldia Dakoye a reconnu et identifié Hissein Habré à l'aéroport de Faya-Largeau<sup>3386</sup>.

2212. Bichara Djibrine Ahmat, prisonnier de guerre du GUNT également détenu pour un temps à l'aéroport de Faya-Largeau, a confirmé la venue de Hissein Habré, accompagné d'hommes « blancs » et d'hommes « noirs » à l'aéroport le 30 juillet 1983<sup>3387</sup>. Le témoin a précisé que Hissein Habré s'est dirigé vers l'avion qui était stationné à l'aéroport, se réjouissant de sa présence<sup>3388</sup>. Compte tenu du vif intérêt de Hissein Habré pour les avions, cette précision renforce la crédibilité de l'identification de Hissein Habré par le témoin.

2213. Ousmane Abakar Taher, également combattant du GUNT capturé le 30 juillet 1983, a déclaré devant la Chambre que Hissein Habré était présent à Faya-Largeau le jour de l'enlèvement des 150 cadres civils et militaires du GUNT. S'il n'a lui-même pas vu Hissein Habré<sup>3389</sup>, plusieurs autres détenus lui ont dit l'avoir vu. Parmi eux, Zakaria Mahamat Tahir, Adali Wardougou et Hassan Tahir Téguir lui ont raconté qu'alors qu'ils étaient détenus à la préfecture de Faya-Largeau avec les cadres

<sup>3381</sup> T. 3 décembre 2015, pp. 4-5, 15, 17, 27-28, 92-93 (Mianmbaye Djétoldia Dakoye).

<sup>3382</sup> T. 3 décembre 2015, pp. 17, 80, 92-93 (Mianmbaye Djétoldia Dakoye).

<sup>3383</sup> T. 3 décembre 2015, pp. 92-93 (Mianmbaye Djétoldia Dakoye).

<sup>3384</sup> T. 3 décembre 2015, p. 93 (Mianmbaye Djétoldia Dakoye).

<sup>3385</sup> T. 3 décembre 2015, pp. 17, 80, 92 (Mianmbaye Djétoldia Dakoye).

<sup>3386</sup> Voir ci-dessus, la section sur les standards de preuve sur l'identification.

<sup>3387</sup> T. 8 décembre 2015, pp. 2, 32 (Bichara Djibrine).

<sup>3388</sup> T. 8 décembre 2015, p. 2, 21, 32 (Bichara Djibrine).

<sup>3389</sup> T. 7 décembre 2015, pp. 48, 66 (Ousmane Abakar Taher).

civils et militaires du GUNT, Hissein Habré était venu, leur avait posé des questions et avait ordonné que l'on regroupe les cadres pour les emmener à Djada. Une liste des cadres avait alors été établie<sup>3390</sup>. La Chambre accepte le témoignage par ouï-dire de Ousmane Abakar Taher à cet égard, compte tenu, en particulier, du fait qu'il a identifié précisément les sources de cette information, qu'elle provenait de trois sources différentes, qu'elle était de première main et qu'elle avait un caractère précis<sup>3391</sup>.

2214. Bechir Bichara Dagachène, combattant du CDR affilié au GUNT et détenu à l'aéroport de Faya-Largeau, a également vu Hissein Habré à l'aéroport. Ce dernier portait une tenue militaire couleur désert<sup>3392</sup>. D'après lui, la bataille de Faya-Largeau du 30 juillet 1983 était dirigée par Hissein Habré<sup>3393</sup>.

2215. D'après Garonde Djarma, ancien membre du CDR, Hissein Habré était à Faya-Largeau le 30 juillet 1983 et « gérait les combats »<sup>3394</sup>. Adam Hassaballah Kedellaye, membre du GUNT et prisonnier de guerre, a aussi attesté de la présence de Hissein Habré lors de la bataille de Faya-Largeau. D'après lui, « Hissein Habré s'était positionné à 25 km à l'arrière de ses troupes et il avançait à chaque fois que celles-ci ouvraient la voie. L'intérêt de sa présence était de remonter le moral de ses troupes »<sup>3395</sup>. Mahamat Idriss Adafia a confirmé la présence de Hissein Habré à l'aéroport de Faya-Largeau<sup>3396</sup>.

2216. Enfin, dans un article intitulé « Les Toubou et la rébellion Tchadienne » paru dans « Gens du roc et du sable : les Toubou » aux éditions CNRS en 1988, Robert Buijtenhuijs écrivait : « ... Les chefs militaires Toubous, contrairement aux leaders de la plupart des autres tendances politico-militaires tchadiennes, avaient l'habitude de monter eux-mêmes en première ligne pour galvaniser le moral de leurs troupes et ils ont perpétué cette tradition même après avoir accédé à des hautes fonctions politiques... Hissène Habré, tout chef d'Etat qu'il était, ne dédaignait pas... de prendre personnellement en main les opérations militaires lors des batailles d'Abéché et de Faya qui ont précédé l'intervention militaire française déclenchée par le président Mitterrand en août 1983 »<sup>3397</sup>.

2217. Au cours de l'instruction, Sougui Anar Brahim, ancien soldat du GUNT, a affirmé que les cadres et ministres du GUNT ont été faits prisonniers et exécutés sur « ordre exprès » de Hissein Habré<sup>3398</sup>. La Chambre ne peut toutefois baser sa décision relative à la responsabilité de Hissein Habré

<sup>3390</sup> T. 7 décembre 2015, p. 48-49, 85, 100-102, 104-105 (Ousmane Abakar Taher Taher).

<sup>3391</sup> Voir ci-dessus, la section relative aux standards de preuve.

<sup>3392</sup> T. 2 décembre 2015, p. 100 (Bechir Bichara Dagachène).

<sup>3393</sup> D1192, p. 2.

<sup>3394</sup> D41/A163, p. 2.

<sup>3395</sup> D2139, p. 4.

<sup>3396</sup> D2741, p. 2.

<sup>3397</sup> D41/A2, p. 275.

<sup>3398</sup> D2117, p. 3.

sur cette déclaration, celle-ci n'étant pas corroborée par d'autres éléments de preuve et la Défense n'ayant pas eu l'opportunité réelle de questionner le témoin et de tester ses affirmations<sup>3399</sup>.

2218. La Chambre conclut que les témoignages analysés ci-dessus établissent indiscutablement que Hissein Habré était présent à Faya-Largeau lors des combats du 30 juillet 1983 et immédiatement après, y compris à l'aéroport et à la préfecture de Faya-Largeau.

2219. La Chambre conclut également que la Défense fait une interprétation erronée des témoignages de Banningar Kassala et de Kagbe Nguetiba Rhessa Nguena à l'instruction<sup>3400</sup>. En effet, si Banningar Kassala a effectivement attesté qu'il n'avait vu Hissein Habré que sur le théâtre des opérations, à Tiné, il n'a pas dit que c'était la seule fois que Hissein Habré avait été présent durant les opérations de combat<sup>3401</sup>. Quant à Kagbe Nguetiba Rhessa Nguena, à la question de la Chambre d'Instruction « Avait-il l'habitude de diriger les opérations militaires ? », il a répondu : « Effectivement, il était en tête des opérations. Il prenait les devants. [...] Le Président de la République étant le chef suprême des armées, quand il est sur le terrain, il prend en main le commandement des opérations. Le CEMGA et tous les autres deviennent des exécutants. [...] je n'ai jamais fait d'opération avec Hissein Habré, mais je sais qu'il dirigeait les opérations de la dernière bataille livrée en 1990 contre les troupes de Déby »<sup>3402</sup>. Loin de démontrer que Hissein Habré a seulement dirigé les opérations de combat à Tiné, le témoignage de Kagbe Nguetiba Rhessa Nguena montre, au contraire, que c'était une pratique habituelle de Hissein Habré. La Chambre rejette donc l'argument de la Défense selon lequel Hissein Habré ne serait intervenu dans les opérations militaires qu'une seule fois en 1990 à Tiné pour stopper la marche du MPS vers N'Djaména<sup>3403</sup>.

2220. La Chambre rappelle sa conclusion que l'information collectée par le service de renseignement des FANT ou B2 remontait quotidiennement par la voie hiérarchique vers Hissein Habré et qu'il était aussi directement informé par les militaires sur le terrain. À cet égard, la Chambre note, en particulier, que les pièces du dossier montrent que les Chef des opérations sur le terrain envoyait des informations sur le déroulement des opérations militaires à Hissein Habré directement ou au Délégué du Président de la République du Tchad, qui les lui transmettait<sup>3404</sup>. Le fait que Hissein Habré répondait au Chef des opérations démontre qu'il les recevait<sup>3405</sup>.

<sup>3399</sup> Voir ci-dessus, la section sur les standards de preuve.

<sup>3400</sup> Mémoire final en Défense, p. 55.

<sup>3401</sup> D2783, p. 7.

<sup>3402</sup> D2780, p. 6.

<sup>3403</sup> Mémoire final en Défense, p. 55.

<sup>3404</sup> D2024/34, pp. 2-3 (concernant les combats de mars 1987).

<sup>3405</sup> D2024/34, p. 1.

2221. Sur la base de l'ensemble de ces éléments de preuve, la Chambre est convaincue qu'en sa qualité de Chef des Armées, Hissein Habré dirigeait lui-même les combats qui ont abouti à la reprise de Faya-Largeau au GUNT le 30 juillet 1983. La Chambre est également convaincue qu'après les combats, Hissein Habré s'est rendu à la préfecture de Faya-Largeau où étaient alors détenus les cadres civils et militaires du GUNT avec des soldats du GUNT, qu'il les a questionnés et a ordonné le regroupement des cadres. Compte tenu de ces éléments, de son implication personnelle dans la bataille de Faya-Largeau, du fait qu'il combattait le GUNT et ses membres depuis des années et que les cadres civils et militaires du GUNT étaient par définition des personnalités d'importance à ses yeux, du fait qu'il était tenu informé de ce qui se passait sur le terrain par les FANT et qu'il l'était d'autant mieux qu'il était sur place, la Chambre conclut que Hissein Habré savait que 150 cadres civils et militaires du GUNT avaient été arrêtés et avaient été et/ou étaient sur le point d'être exécutés par ses subordonnés.

(ii) Sur la connaissance de Hissein Habré des mauvais traitements infligés aux prisonniers de guerre à l'aéroport de Faya-Largeau

2222. La Chambre a conclu que suite à la reprise de Faya-Largeau le 30 juillet 1983, les militaires des FANT ont battu les prisonniers de guerre qui se trouvaient à l'aéroport de Faya-Largeau avec des cordelettes, commettant ainsi le crime de guerre de traitements cruels visé à l'article 7(2)(a) du Statut<sup>3406</sup>.

2223. La Chambre a déjà conclu dans la section précédente qu'il résulte de plusieurs témoignages concordants que le 30 juillet 1983 Hissein Habré s'est rendu à l'aéroport de Faya-Largeau, dans lequel étaient détenus des prisonniers de guerre capturés lors de la prise de Faya-Largeau.

2224. Mianmbaye Djétoldia Dakoye a expliqué qu'après être entré dans le hall de l'aéroport Hissein Habré s'est alors faufilé dans le groupe de prisonniers et a notamment dit : « ce sont ces bambins-là qui nous ont fait chier ? »<sup>3407</sup>.

2225. En réponse aux questions de la Chambre, Mianmbaye Djétoldia Dakoye a déclaré qu'à la suite de ces propos, Hissein Habré a ajouté à l'attention des personnes qui gardaient les prisonniers de guerre : « faites ce que vous voulez ». Les prisonniers ont alors été « sur le champ [...] battus [...] avec des cordelettes »<sup>3408</sup>.

<sup>3406</sup> Voir ci-dessus, les conclusions juridiques relatives aux crimes de guerre.

<sup>3407</sup> T. 3 décembre 2015, pp. 5, 27, 93 (Mianmbaye Djétoldia Dakoye).

<sup>3408</sup> T. 3 décembre 2015, p. 18 (Mianmbaye Djétoldia Dakoye).

2226. Questionné par le Parquet Général, le témoin a légèrement modifié sa déclaration relative aux instructions données par Hissein Habré et a précisé que Hissein Habré avait dit « faites ce que vous voulez avec les étrangers »<sup>3409</sup>. Il a ensuite été confronté par la Défense à sa déposition devant la Chambre d’Instruction selon laquelle : « S’adressant à ses combattants, il leur dit : ‘si ce sont vos frères tchadiens, donnez le[ur] de l’eau à boire et faite[s] ce que vous voulez aux étrangers » avant de repartir avec ses compagnons blancs »<sup>3410</sup>. Le témoin a répondu avoir repris devant la Chambre « l’essentiel » de sa déposition préalable, en a confirmé la teneur et a déclaré que rien ne le gênait dans sa déposition préalable<sup>3411</sup>.

2227. La Chambre considère toutefois que ces contradictions ne sont pas, en elles-mêmes, déterminantes et n’affectent pas la crédibilité de Mianmbaye Djétoldia Dakoye. En effet, les soldats du GUNT, alliés à et soutenus par la Libye, étaient considérés comme des traîtres au Tchad par Hissein Habré et ses subordonnés, non comme des « frères tchadiens » et, donc, potentiellement comme des étrangers. Il est d’ailleurs significatif que les militaires des FANT ont, en réponse aux propos de Hissein Habré, immédiatement battu les prisonniers de guerre sans chercher à différencier les Tchadiens des Libyens.

2228. La Défense a également souligné les divergences entre les dépositions de Bichara Djibrine Ahmat et de Mianmbaye Djétoldia Dakoye<sup>3412</sup>. Or, ces divergences ne sont, de l’avis de la Chambre, qu’apparentes. En effet, Bichara Djibrine Ahmat a témoigné que Hissein Habré n’avait rien dit aux prisonniers<sup>3413</sup>. Quant à Mianmbaye Djétoldia Dakoye, il a déclaré que Hissein Habré s’était adressé aux gardiens, non aux prisonniers<sup>3414</sup>. En outre, Bichara Djibrine Ahmat a dit qu’il ne lui était pas possible d’entendre ce que Hissein Habré disait<sup>3415</sup>. Il est donc logique qu’il n’ait pu entendre les propos rapportés par Mianmbaye Djétoldia Dakoye dans sa déposition préalable<sup>3416</sup>. Mianmbaye Djétoldia Dakoye a, par contre, expliqué que Hissein Habré s’était suffisamment rapproché de lui pour qu’il puisse entendre ce qu’il disait<sup>3417</sup>. La Chambre note que les prisonniers de guerre détenus à l’aéroport étaient « nombreux », une centaine environ<sup>3418</sup>. Mianmbaye Djétoldia Dakoye et Bichara Djibrine Ahmat pouvaient donc avoir, en raison de leur position respective, une perception différente des événements.

<sup>3409</sup> T. 3 décembre 2015, p. 27 (Mianmbaye Djétoldia Dakoye).

<sup>3410</sup> T. 3 décembre 2015, p. 94 (Mianmbaye Djétoldia Dakoye) ; D1199, p. 3.

<sup>3411</sup> T. 3 décembre 2015, pp. 94-95 (Mianmbaye Djétoldia Dakoye).

<sup>3412</sup> T. 8 décembre 2015, p. 53 (Bichara Djibrine Ahmat).

<sup>3413</sup> T. 8 décembre 2015, pp. 32, 52 (Bichara Djibrine Ahmat).

<sup>3414</sup> T. 3 décembre 2015, p. 18 (Mianmbaye Djétoldia Dakoye) ; D1199, p. 3.

<sup>3415</sup> T. 8 décembre 2015, p. 21 (Bichara Djibrine Ahmat).

<sup>3416</sup> T. 3 décembre 2015, p. 53 (Mianmbaye Djétoldia Dakoye).

<sup>3417</sup> T. 3 décembre 2015, p. 93 (Mianmbaye Djétoldia Dakoye).

<sup>3418</sup> T. 8 décembre 2015, p. 10 (Bichara Djibrine Ahmat) ; T. 3 décembre 2015, pp. 4-5 (Mianmbaye Djétoldia Dakoye).

2229. Sur la base de l'analyse ci-dessus, la Chambre conclut donc qu'après avoir clairement marqué son mépris à l'égard des prisonniers de guerre en se référant à eux comme « ces bambins-là qui nous ont fait chier », puis en instruisant ainsi les soldats des FANT qui les gardaient : « si ce sont vos frères tchadiens, donnez le[ur] de l'eau à boire et faite[s] ce que vous voulez aux étrangers », il ne fait aucun doute que Hissein Habré savait que les prisonniers de guerre étaient sur le point d'être maltraités par les gardes.

(iii) Sur la connaissance de Hissein Habré des tortures imposées aux prisonniers de guerre à la maison d'arrêt de Faya-Largeau et pendant leur transfert vers N'Djaména

2230. La Chambre a conclu que suite à la reprise de Faya-Largeau le 30 juillet 1983, au moins 1000 combattants du GUNT ont été arrêtés par les FANT, puis détenus à la maison d'arrêt de Faya-Largeau pendant six jours dans des conditions terribles faute de nourriture, d'eau et que les blessés y mourraient faute de soins. Beaucoup ont été maltraités et frappés par les soldats des FANT. Ces prisonniers de guerre ont ensuite été transférés à N'Djaména par les soldats des FANT. Au cours du transfert qui a duré trois jours, ils ont été privés de nourriture et d'eau malgré la chaleur accablante et ont été maltraités par des militaires Zaïrois venus en renfort des FANT. Arrivés à N'Djaména, ils ont été exposés à la foule qui leur a jeté des pierres et les a insultés. La Chambre a conclu que les FANT ont ainsi infligé aux prisonniers de guerre le crime de guerre de torture visé aux articles 7(1)(b) et 7(2)(a) du Statut<sup>3419</sup>.

2231. En raison de la présence de Hissein Habré à Faya-Largeau pendant et après la bataille, y compris sur les lieux où étaient détenus les prisonniers de guerre comme l'aéroport et la préfecture, de son implication dans la bataille, de son souci d'être constamment informé et de l'efficacité de son réseau de renseignement, la Chambre est convaincue qu'il connaissait au moins le nombre approximatif de prisonniers de guerre détenus à Faya-Largeau, leur lieu de détention, et leur imminent transfert à N'Djaména. En effet, outre la nécessité de coordonner avec la DDS (directement subordonnée à Hissein Habré) pour organiser la détention de ce grand nombre de prisonniers à N'Djaména, leur entretien et leur transfert impliquait d'importants moyens logistiques et en personnel militaire. La Chambre note que Mianmbaye Djétoldia Dakoye a d'ailleurs estimé à 200 le nombre de camions militaires impliqués dans le transfert des prisonniers<sup>3420</sup>. Hissein Habré ne pouvait, par ailleurs, pas ignorer la durée nécessaire pour effectuer le trajet entre Faya-Largeau et N'Djaména et la dureté du trajet en raison de la chaleur.

<sup>3419</sup> Voir ci-dessus, les conclusions juridiques sur les crimes de guerre.

<sup>3420</sup> T. 3 décembre 2015, p. 28 (Mianmbaye Djétoldia Dakoye). Voir aussi T. 2 décembre 2015, p. 99 (Bechir Bichara Dagachène).

2232. Par ailleurs, au lieu d'inciter ses subordonnés à respecter les règles de droit international humanitaire relatives à la protection des prisonniers de guerre, il leur a dit de faire ce qu'ils voulaient avec eux après avoir clairement marqué son mépris à leur égard en se référant à eux comme « ces bambins-là qui nous ont fait chier ». De plus, Hissein Habré ne pouvait ignorer les risques de représailles à l'encontre des prisonniers de guerre perçus par ses subordonnés, et par une partie de la population tchadienne, comme des traîtres au Tchad et des « mercenaires sauvages à la solde de la Libye »<sup>3421</sup>.

2233. Enfin, il est inconcevable que plus de 1000 prisonniers de guerre, entassés dans plus de 200 camions, aient été exposés à la vindicte populaire à N'Djaména sans que Hissein Habré n'en soit, au minimum, informé. Il convient d'ailleurs de noter que ce n'était pas la première fois que des prisonniers de guerre étaient exhibés devant la population de N'Djaména. En effet, dans son édition du 2 août 1983, l'agence tchadienne de presse *Info Tchad* rapportait qu'une « quarantaine d'officiers et de soldats libyens ont été faits prisonniers et montrés à la population de N'Djaména »<sup>3422</sup>. Dans son édition du 3 août 1983, *Info Tchad* mentionnait à nouveau « les prisonniers de guerre libyens présentés dimanche dernier à la population de N'Djaména »<sup>3423</sup>.

2234. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, et en particulier du propre comportement de Hissein Habré à l'encontre des prisonniers de guerre, la Chambre conclut que Hissein Habré savait, ou à tout le moins, avait des raisons de savoir, que les prisonniers de guerre étaient exposés et/ou étaient sur le point d'être exposés, par ses subordonnés, à des tortures à Faya-Largeau, pendant leur transfert et à leur arrivée à N'Djaména.

(iv) Sur la connaissance de Hissein Habré des mauvais traitements et homicides volontaires des prisonniers de guerre détenus à la maison d'arrêt de N'Djaména

2235. La Chambre a conclu que les prisonniers de guerre transférés de Faya-Largeau ont été placés en détention, parfois pour plusieurs années, dans une partie de la maison d'arrêt de N'Djaména où ils ont été soumis à des sévices et à des conditions de détention effroyables, entraînant maladies et décès. La Chambre a conclu que ces faits constituaient les crimes de guerre d'homicide volontaire, de traitements inhumains, et de détention illégale, visés aux articles 7(1)(a), (b) et (f) du Statut, et de meurtre et de traitements, visés à l'article 7(2)(a) du Statut<sup>3424</sup>.

<sup>3421</sup> T. 3 décembre 2015, pp. 6, 60 (Mianmbaye Djétoldia Dakoye) ; T. 8 décembre 2015, p. 3 (Bichara Djibrine Ahmat) ; T. 7 décembre 2015, pp. 50, 62 (Ousmane Abakar Taher) ; PC13/1, p. 3.

<sup>3422</sup> PC13/1.

<sup>3423</sup> PC13/2 ; T. 7 décembre 2015, p. 89 (Ousmane Abakar Taher).

<sup>3424</sup> Voir ci-dessus, les conclusions juridiques sur les crimes de guerre.

2236. S'agissant des auteurs et complices des crimes commis contre les prisonniers de guerre, Bechir Bichara Dagachène a expliqué que les prisonniers de guerre étaient « mis à la disposition de la DDS mais gardés dans la maison d'arrêt de N'Djaména parce que notre nombre était vraiment conséquent »<sup>3425</sup>. Les agents de la DDS étaient « responsables » des prisonniers de guerre<sup>3426</sup> et entraient comme ils voulaient dans la partie de la maison d'arrêt de N'Djaména où ils étaient détenus<sup>3427</sup>. L'administration pénitentiaire n'était pas impliquée dans la gestion des prisonniers de guerre<sup>3428</sup>. Ils dépendaient de la DDS<sup>3429</sup> et étaient gardés par les milices des COPO-FAN, les Comités populaires des forces armées du Nord<sup>3430</sup>.

2237. Mianmbaye Djétoldia Dakoye a confirmé que les COPO-FAN les « surveillaient en plus des agents de la DDS »<sup>3431</sup>. D'après lui, les COPO-FAN, qui étaient en civil, venaient « toujours accompagnés des gens de la DDS »<sup>3432</sup>. Ousmane Abakar Taher a confirmé que les prisonniers de guerre étaient « sous le couvert de la DDS » et qu'ils étaient gardés à la maison d'arrêt faute de place dans les prisons du réseau de la DDS. D'après Ousmane Abakar Taher, « c'est la DDS qui nous coiffait, qui contrôlait tout »<sup>3433</sup>.

2238. La Chambre conclut donc que les prisonniers de guerre étaient sous la responsabilité de la DDS qui associait les COPO-FAN à la gestion quotidienne. En plus des crimes qu'ils commettaient personnellement, les agents de la DDS étaient également impliqués dans les crimes dont les auteurs directs étaient les COPO-FAN qu'ils accompagnaient et contrôlaient. La responsabilité des agents de la DDS est donc établie pour l'ensemble des crimes commis contre les prisonniers de guerre incarcérés à la maison d'arrêt de N'Djaména.

2239. Compte tenu de la mainmise, de la proximité et de la connaissance détaillée par Hissein Habré des activités de la DDS, il ne pouvait pas ignorer que la DDS avait en charge les prisonniers de guerre détenus à la maison d'arrêt de N'Djaména. Sa connaissance des conditions de détention déplorables et des sévices infligés aux détenus du réseau de prisons de la DDS (et son intention qu'il en soit ainsi) constituait en elle-même des informations suffisamment alarmantes que les agents de la DDS

<sup>3425</sup> T. 2 décembre 2015, pp. 96, 112 (Bechir Bichara Dagachène).

<sup>3426</sup> T. 2 décembre 2015, pp. 122, 114 (Bechir Bichara Dagachène).

<sup>3427</sup> T. 2 décembre 2015, p. 114 (Bechir Bichara Dagachène).

<sup>3428</sup> T. 2 décembre 2015, pp. 114-115 (Bechir Bichara Dagachène).

<sup>3429</sup> T. 2 décembre 2015, p. 133 (Bechir Bichara Dagachène).

<sup>3430</sup> T. 2 décembre 2015, pp. 102, 112 (Bechir Bichara Dagachène).

<sup>3431</sup> T. 3 décembre 2015, p. 52 (Mianmbaye Djétoldia Dakoye).

<sup>3432</sup> T. 3 décembre 2015, p. 54 (Mianmbaye Djétoldia Dakoye).

<sup>3433</sup> T. 7 décembre 2015, p. 88 (Ousmane Abakar Taher).



procéderaient de façon similaire avec les prisonniers de guerre détenus à N'Djaména et justifiait la demande d'un complément d'information.

2240. Cependant, Hissein Habré a été, en outre, le destinataire d'alertes spécifiques à plusieurs reprises.

2241. Un document remis à la Présidence le 3 avril 1984<sup>3434</sup>, relatif à la situation des prisonniers de guerre détenus à la maison d'arrêt de N'Djaména, faisait état de la surpopulation carcérale en des termes particulièrement explicites : « Les cellules abritant les prisonniers totalisent 359 m<sup>2</sup> de surface au sol, [...]. En fait, 660 PG [prisonniers de guerre] les occupent, en ne disposant qu'un demi mètre carré par individu, en moyenne (0,54 m<sup>2</sup>) »<sup>3435</sup>. Le document soulignait également une « Hygiène inexistante », en particulier « Les WC sont hors service et les déjections humaines souillent la cour principale. Les prisonniers ne disposent pas de savon », ainsi qu'une « sous-alimentation généralisée » : « L'irrégularité de l'approvisionnement, la monotonie du régime alimentaire et l'absence chronique du bois nécessaire à la cuisson des céréales ont encore aggravé les effets de l'insuffisance des quantités de nourriture parvenues aux prisonniers. » Le constat sur la « carence des soins médicaux » était lapidaire : « La structure médicale responsable est inactive et il n'y a pas de médicaments à disposition »<sup>3436</sup>. Le rapporteur concluait que la « combinaison de ces facteurs a causé une situation critique en ce qui concerne la santé des prisonniers. Plus de la moitié d'entre eux doivent être qualifiés de gravement malades ; 160 prisonniers se trouvent dans un état gravissime, 22 [...] sont] considérés comme perdus, 28 cas de décès ont été rapportés pour les deux mois précédents »<sup>3437</sup>.

2242. Un courrier du 16 juillet 1984 l'a informé « des besoins particulièrement pressants » à la maison d'arrêt de N'Djaména, que « l'état de santé d'un certain nombre de prisonniers de guerre demeure très préoccupant et, en raison des des conditions de détention qui règnent à la Maison d'Arrêt, ne saurait s'améliorer dans un proche avenir »<sup>3438</sup>.

2243. Dans une lettre du 29 octobre 1984, Hissein Habré a été directement alerté par un Ministre délégué à la Présidence de la situation sanitaire précaire de 19 prisonniers de guerre. Le Ministre sollicitait son avis préalable en vue de leur élargissement. Hissein Habré a cependant ordonné, dans une note manuscrite apposée sur la lettre, que « Désormais aucun prisonnier de guerre ne doit quitter la maison d'arrêt sauf cas de décès »<sup>3439</sup>.

<sup>3434</sup> D41/A195, p. 1.

<sup>3435</sup> D41/A195, p. 2.

<sup>3436</sup> D41/A195, pp. 2-3.

<sup>3437</sup> D41/A195, p. 3.

<sup>3438</sup> D2767/2.

<sup>3439</sup> D2719, pp. 76-77. Voir aussi ci-dessus, la section relative à la responsabilité de Hissein Habré pour l'ECC.

2244. Par ailleurs, outre les informations communiquées oralement par le Directeur de la DDS, Hissein Habré recevait des listes de prisonniers de guerre. Ainsi, un soit-transmis du Directeur de la DDS envoyé le 4 janvier 1989 au Président de la République comportait, « pour toutes fins utiles », une liste de 140 prisonniers de guerre « FAT à la Maison d'arrêt », tous arrêtés cinq ans et demi plus tôt, le 30 juillet 1983 à Faya-Largeau<sup>3440</sup>.

2245. La Chambre conclut, dès lors, que Hissein Habré savait, ou au minimum, avait des raisons de savoir, que les agents de la DDS, ses subordonnés, avaient exposés, les exposaient et/ou étaient sur le point d'exposer les prisonniers de guerre détenus à la maison d'arrêt de N'Djaména à des conditions de détention tellement cruelles et inhumaines qu'elles pouvaient entraîner leur mort et qui ne respectaient les provisions protectrices des Conventions de Genève.

(v) Sur la connaissance de Hissein Habré de l'exécution de prisonniers de guerre détenus à la maison d'arrêt de N'Djaména

2246. La Chambre a conclu que quelques jours après l'arrivée des prisonniers de guerre à la maison d'arrêt de N'Djaména, en août 1983, et alors que la Libye était intervenue directement dans le conflit opposant les FANT au GUNT<sup>3441</sup>, des agents de la DDS ont sélectionné et extrait 150 prisonniers de guerre de la maison d'arrêt de N'Djaména. Les agents de la DDS, assisté de militaires, les ont emmenés à Ambing où les prisonniers ont été exécutés par les militaires. Il n'y a eu qu'un seul survivant, Bichara Djibrine Ahmat<sup>3442</sup>.

2247. La Chambre a également conclu que début 1987, des agents de la DDS ont, sur la base d'une liste, sélectionné et extrait 19 prisonniers de guerre, tous officiers du CDR, de la maison d'arrêt de N'Djaména et les ont exécutés<sup>3443</sup>.

2248. La Chambre a conclu que les agents de la DDS et les militaires des FANT avaient commis les crimes de guerre d'homicide volontaire et de traitements inhumains, visés aux articles 7(1)(a) et (b) du Statut, et de meurtre et de traitements cruels, visés à l'article 7(2)(a) du Statut<sup>3444</sup>.

2249. L'exécution des 149 prisonniers de guerre à Ambing en août 1983 et celle de 19 prisonniers de guerre début 1987 ont suivi le même mode opératoire que les exécutions dans le réseau de prisons de la DDS : sélection des prisonniers par des agents de la DDS, transfert en voiture vers le lieu

---

<sup>3440</sup> D2029/05.

<sup>3441</sup> D1235, p. 19.

<sup>3442</sup> Voir ci-dessus, les conclusions juridiques sur les crimes de guerre.

<sup>3443</sup> Voir ci-dessus, les conclusions juridiques sur les crimes de guerre.

<sup>3444</sup> Voir ci-dessus, les conclusions juridiques sur les crimes de guerre.

d'exécution et exécution des prisonniers, y compris avec l'aide de militaires. Ces deux exécutions ont impliqué des agents clés de la DDS qui participaient régulièrement aux exécutions des détenus du réseau de prisons de la DDS. Ainsi, Issa Arawai<sup>3445</sup>, Guihini Koreï<sup>3446</sup> et Abakar Torbo<sup>3447</sup> ont été impliqués dans l'exécution des prisonniers à Ambing, et notamment leur sélection. Les trois mêmes hommes et Mahamat Saker dit Bidon l'ont été dans l'exécution des 19 prisonniers de guerre début 1987. La Chambre rappelle, par ailleurs, que ces hommes étaient tous membres de l'ECC, dont le meurtre était un des moyens de réaliser l'objectif commun partagé avec Hissein Habré.

2250. S'agissant de l'exécution d'Ambing, compte tenu de ces éléments, du nombre important de prisonniers abattus, de la proximité temporelle de ces exécutions avec la reprise de Faya-Largeau le 30 juillet 1983 dirigée par Hissein Habré et des réseaux de renseignement à son service, notamment celui de la DDS, la Chambre est convaincue que Hissein Habré savait ou avait des raisons de savoir qu'un grand nombre de prisonniers de guerre étaient sur le point d'être abattus et/ou avaient été abattus par ses subordonnés.

2251. La Chambre est également convaincue que n'ayant pas sanctionné les auteurs du massacre d'Ambing, Hissein Habré avait des raisons de savoir que d'autres exécutions de prisonniers de guerre, détenus à la maison d'arrêt de N'Djaména, étaient sur le point de se produire. La Chambre rappelle, à cet égard, qu'au moins trois des agents de la DDS impliqués dans les exécutions d'Ambing l'ont été aussi dans l'exécution des 19 prisonniers de guerre début 1987. Il s'agissait d'Issa Arawai, de Guihini Koreï et d'Abakar Torbo, tous membres de l'ECC avec Hissein Habré, et qui n'ont jamais été inquiétés par Hissein Habré malgré les crimes qu'ils commettaient.

2252. Par ailleurs, les 19 hommes exécutés étaient tous des cadres militaires importants du CDR et ont été sélectionnés sur la base d'une liste<sup>3448</sup>. La Chambre note également que ces exécutions ont eu lieu avant le 13 avril 1987<sup>3449</sup>, au moment où juste après les trois mois d'offensive des FANT contre le CDR et la Libye<sup>3450</sup>. Les risques de représailles contre les membres du CDR étaient alors d'autant plus prévisibles.

<sup>3445</sup> T. 2 décembre 2015, p. 13 (Bechir Bichara Dagachène) ; T. 7 décembre 2015, p. 77 (Ousmane Abakar Taher).

<sup>3446</sup> T. 7 décembre 2015, p. 77 (Ousmane Abakar Taher).

<sup>3447</sup> T. 3 décembre 2015, p. 37 (Mianmbaye Djétoldia Dakoye) ; T. 2 décembre 2015, p. 96 (Bechir Bichara Dagachène).

<sup>3448</sup> T. 2 décembre 2015, p. 106 (Bechir Bichara Dagachène) ; T. 7 décembre 2015, p. 55 (Ousmane Abakar Taher).

<sup>3449</sup> Si aucun des témoins n'a précisé la date exacte de cet événement, en dehors de dire qu'il a eu lieu en 1987, la Chambre note que Ousmane Abakar Taher qui a assisté à la sélection et à l'extraction des 19 officiers du CDR a été libéré le 13 avril 1987 (T. 7 décembre 2015, pp. 63, 93 (Ousmane Abakar Taher)). Leur exécution s'est donc nécessairement déroulée avant cette date.

<sup>3450</sup> D1235, pp. 47, 49-50.

2253. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments et du fait que Hissein Habré était quotidiennement informé des activités de la DDS et de la situation des prisonniers, la Chambre conclut que Hissein Habré savait ou avait des raisons de savoir que des cadres militaires du CDR détenus à la maison d'arrêt de N'Djaména étaient sur le point d'être abattus et/ou avaient été abattus par ses subordonnés.

(vi) Sur la connaissance de Hissein Habré de l'exécution de prisonniers de guerre suite à la bataille de Kalaït-Oum-Chalouba

2254. La Chambre a conclu que suite à la bataille de Kalaït-Oum-Chalouba, le 11 août 1983 les FANT ont fusillé 53 prisonniers de guerre qu'ils avaient capturés pendant la bataille. Seul Idriss Abdoulaye a survécu à ses blessures. La Chambre a conclu que les FANT avait commis les crimes de guerre d'homicide volontaire et de traitements inhumains, visés à l'article 7(1)(a) et (b) du Statut, et de meurtre et de traitements cruels, visés à l'article 7(2)(a) du Statut<sup>3451</sup>.

2255. Idriss Abdoulaye a expliqué devant la Chambre que « ceux qui ont pris Faya » ont ensuite livré bataille à Kalaït-Oum-Chalouba, les ont fait prisonniers et les ont exécutés<sup>3452</sup>. La Chambre note, en outre, que le massacre a eu lieu le 11 août 1983<sup>3453</sup>, après l'intervention directe de la Libye dans le conflit opposant les FANT au GUNT et après que les FANT aient dû évacuer la ville de Faya-Largeau qu'ils avaient victorieusement reprise le 30 juillet 1983<sup>3454</sup>. Le risque de représailles par les FANT contre les soldats du GUNT était alors d'autant plus grand. Hissein Habré qui n'avait pas sanctionné les exécutions des 150 cadres civils et militaires du GUNT à Faya-Largeau pouvait raisonnablement prévoir que les troupes des FANT qui venaient de Faya-Largeau risquaient d'exécuter d'autres prisonniers.

2256. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, et prenant également en compte, le très efficace réseau de renseignement à son service, la Chambre conclut que Hissein Habré savait et/ou avait des raisons de savoir que d'autres prisonniers de guerre avaient été tués par les militaires des FANT préalablement impliqués dans la bataille de Faya-Largeau, ou étaient sur le point de l'être.

(c) Sur le manquement de Hissein Habré à son obligation de prendre les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher les crimes ou punir ses subordonnés

2257. La Chambre a déjà conclu dans sa section relative à la responsabilité de Hissein Habré au titre de l'ECC que Hissein Habré n'était intervenu, à aucun moment, pour prévenir et/ou punir les crimes

<sup>3451</sup> Voir ci-dessus, les conclusions juridiques sur les crimes de guerre.

<sup>3452</sup> T. 10 décembre 2015, p. 23 (Idriss Abdoulaye).

<sup>3453</sup> D2122, p. 1.

<sup>3454</sup> D1235, p. 19.

commis par ses subordonnés. Sa seule intervention, l'exécution de deux hommes à Ngalo, était un crime qui ne saurait s'analyser comme constitutif d'une punition valable au titre de la responsabilité du supérieur hiérarchique<sup>3455</sup>.

2258. Pourtant, compte tenu de sa position de Chef suprême des armées et de Ministre de la Défense à partir de 1986, et de son contrôle effectif étendu sur les FANT et la DDS, Hissein Habré avait la capacité de prendre de nombreuses mesures afin de prévenir les crimes de ses subordonnés et de les punir. Il avait, à cet égard, un rôle clé à jouer, son exemplarité étant susceptible d'avoir un impact important sur ses troupes. Il pouvait notamment rappeler avec force et conviction aux troupes sous son contrôle les dispositions du droit international humanitaire relatives à la protection des prisonniers de guerre, y compris quand il était sur le terrain des combats comme à Faya-Largeau fin juillet 1983. Il aurait également dû faire diligenter des enquêtes pour les crimes dont il avait une connaissance effective et pour ceux pour lesquels il disposait d'informations suffisamment alarmantes ; prendre des sanctions disciplinaires immédiates, y compris à titre provisoire ; et rapporter les crimes de guerre commis, ou ses soupçons à cet égard, aux autorités judiciaires compétentes. En prenant de telles mesures, Hissein Habré aurait évité que ses subordonnés ne commettent d'autres crimes. Or, il n'a pris, ni même tenter de prendre, aucune de ces mesures.

2259. La Chambre conclut donc que Hissein Habré a failli à son obligation de prendre les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher les crimes et punir ses subordonnés pour l'ensemble des crimes analysés dans cette section.

(d) Conclusions sur la responsabilité de Hissein Habré en vertu de l'article 10(4) du Statut

2260. Il ne peut y avoir aucun doute que Hissein Habré connaissait l'existence des deux conflits armés parallèles et qu'il savait que les crimes commis par ses subordonnés étaient étroitement liés à ces conflits.

2261. En conséquence, la Chambre conclut que Hissein Habré est coupable, sur la base de la responsabilité du supérieur hiérarchique visée à l'article 10(4) du Statut, des crimes de guerre d'homicide volontaire, de torture, de traitements inhumains, et de détention illégale, visés aux articles 7(1)(a), (b) et (f) du Statut, et des crimes de guerre de meurtre, de torture, et de traitements cruels, visés à l'article 7(2)(a) du Statut.

<sup>3455</sup> Voir ci-dessus, les conclusions relatives au fait d'ordonner.

2262. De l'avis de la Chambre, ce mode de responsabilité est celui qui englobe le mieux l'intégralité du comportement criminel de Hissein Habré pour ces crimes. La Chambre considère donc qu'il n'est pas nécessaire d'examiner d'autres modes de responsabilité potentiels.

## IX. CUMUL DE DÉCLARATIONS DE CULPABILITÉ

2263. La question du cumul de déclarations de culpabilité se pose lorsque plusieurs crimes du Statut sont trouvés constitués sur la base d'un même comportement criminel. Le critère permettant le cumul de déclarations de culpabilité sert un double objectif : il vise d'une part, à garantir qu'un accusé n'est déclaré coupable que d'infractions distinctes et, d'autre part, à veiller à ce que les crimes dont cet accusé est déclaré coupable rendent pleinement compte de ses agissements<sup>3456</sup>.

2264. Selon la jurisprudence constante des tribunaux internationaux, le cumul de déclarations de culpabilité est possible lorsque des infractions prévues par le Statut, portant sur un même comportement criminel, comportent chacune un élément constitutif nettement distinct qui fait défaut dans l'autre, c'est-à-dire qui exige la preuve d'un fait que ne requiert pas l'autre infraction<sup>3457</sup>. L'appréciation de la notion d'élément « nettement distinct » est une question de droit<sup>3458</sup>.

2265. Si ce critère n'est pas rempli, seule la déclaration de culpabilité fondée sur la disposition la plus spécifique sera retenue. L'infraction la plus spécifique englobe celle qui l'est le moins, puisque la commission de la première implique forcément que la deuxième a également été commise<sup>3459</sup>.

### A. Cumul de déclarations de culpabilité prononcées en application des articles 7(1) et 7(2) du Statut

2266. Se fondant sur la jurisprudence du TPIY selon laquelle une déclaration de culpabilité ne peut être prononcée à raison des mêmes faits sur la base des articles 2 (infractions graves aux Conventions de Genève de 1949) et 3 (violations des lois et coutumes de la guerre) du Statut du TPIY, les avocats des parties civiles *Clément Abaïfouta et consorts* ont argumenté qu'il était interdit de prononcer une déclaration de culpabilité cumulative en vertu des l'article 7(1) et 7(2) du Statut des CAE<sup>3460</sup>.

<sup>3456</sup> Arrêt Kordić, par. 1033.

<sup>3457</sup> Voir, par exemple, Arrêt Galić, par. 163 ; Arrêt Čelebići, par. 412 ; Arrêt Taylor, par. 577.

<sup>3458</sup> Arrêt Krajišnik, par. 387.

<sup>3459</sup> Arrêt Galić, par. 163 ; Arrêt Krstić, par. 218.

<sup>3460</sup> Mémoire final des parties civiles *Clément Abaïfouta et consorts*, pp. 8-9. Les autres parties ne se sont pas prononcées sur cette question.

2267. La Chambre note, cependant, que si les dispositions du chapeau de l'article 7(1) du Statut des CAE et de l'article 2 du Statut du TPIY sont équivalentes en ce qu'elles réfèrent toutes les deux aux Conventions de Genève de 1949, les dispositions du chapeau de l'article 7(2) du Statut des CAE et de l'article 3 du Statut du TPIY diffèrent.

2268. En effet, le chapeau de l'article 3 du Statut du TPIY énonce que : « Le Tribunal international est compétent pour poursuivre les personnes qui commettent des violations des lois ou coutumes de la guerre ». Cette formulation implique que l'application de cet article n'est pas limitée aux conflits armés non internationaux.

2269. Par contre, le chapeau de l'article 7(2) du Statut des CAE prévoit que les CAE « sont compétentes pour juger les personnes ayant commis des violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes en temps de guerre et du Protocole Additionnel II auxdites Conventions du 8 juin 1977 ». Cette formulation implique, au contraire, que l'application de ces dispositions est limitée aux conflits armés non internationaux.

2270. Dès lors, la Chambre considère que les articles 7(1) et 7(2) du Statut des CAE comportent chacun un élément nettement distinct qui fait défaut à l'autre. Les crimes de guerre visés à l'article 7(1) exige la preuve que la victime soit une personne protégée et qu'un lien de causalité soit établi entre les actes incriminés et un conflit armé de caractère international. Les crimes de guerre prévus par l'article 7(2) du Statut requièrent, quant à eux, l'existence d'un lien entre les actes incriminés et un conflit armé de caractère non international et que la victime ne participait pas aux hostilités quand le crime a été commis.

2271. La Chambre conclut donc qu'il est possible de cumuler les déclarations de culpabilité pour les crimes de guerre prévus aux articles 7(1) et 7(2) du Statut.

**B. Cumul de déclarations de culpabilité pour la torture comme crime autonome, d'une part, et la torture comme crime contre l'humanité ou comme crime de guerre, d'autre part**

2272. Le Parquet Général a soutenu qu'un cumul de déclarations de culpabilité, à raison d'un même fait, est possible entre le crime autonome de torture et le crime de torture, comme acte sous-jacent du crime contre l'humanité, car ils comprennent respectivement un élément distinct. Le crime autonome de torture requiert qu'un but soit poursuivi par l'auteur des faits, alors que la torture en tant que crime contre l'humanité exige qu'une attaque soit lancée contre la population civile<sup>3461</sup>. Les avocats des parties civiles *Clément Abaïfouta et consorts* ont argumenté qu'un cumul est « possible pour la torture

<sup>3461</sup> Réquisitions du Parquet Général, p. 83.

comme crime indépendant (art. 8 du Statut), puisqu'elle comporte des éléments contextuels nettement distincts de la torture comme crime de guerre (art. 7 du Statut), et de la torture comme crime contre l'humanité (art. 6 du Statut) »<sup>3462</sup>.

2273. La Chambre rappelle, tout d'abord, qu'en droit international coutumier, le but poursuivi par l'auteur des faits est un élément de la torture comme acte sous-jacent des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre<sup>3463</sup>. C'est donc un élément qu'ils ont en commun avec la torture comme crime autonome, contrairement aux allégations du Parquet Général.

2274. La condition de l'agent étatique est, en droit international coutumier, un élément nettement distinct, n'étant requis que pour la torture comme acte autonome. Or, comme la Chambre l'a déjà expliqué<sup>3464</sup>, devant les CAE, c'est aussi un élément constitutif de la torture en tant que crime contre l'humanité et crime de guerre.

2275. La torture en tant que crime contre l'humanité exige la preuve que l'acte s'inscrive dans le cadre d'une attaque systématique et généralisée dirigée contre la population civile et que la torture en tant que crime de guerre requiert l'existence d'un lien entre l'acte prohibé et un conflit armé (international ou non). Ce sont des éléments contextuels nettement distincts non exigés pour la torture pour acte autonome. En conséquence, une déclaration de culpabilité pour crime autonome peut être cumulée avec des déclarations de culpabilité pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité.

### **C. Cumul de déclarations de culpabilité pour le viol et l'esclavage sexuel en tant que crimes contre l'humanité**

2276. Comme l'a confirmé la Chambre d'appel du TSSL dans l'affaire *Taylor*, bien que les crimes de viol et d'esclavage sexuel, en tant que crimes contre l'humanité, constituent tous les deux des formes de violence sexuelle, ces crimes contiennent des éléments constitutifs distincts non requis par l'autre. Le crime de viol requiert une pénétration sexuelle non consentie, alors que l'esclavage sexuel peut être commis par une variété d'actes sexuels ne comprenant pas nécessairement une pénétration sexuelle. De plus, l'esclavage sexuel requiert l'exercice d'un des pouvoirs associés au droit de propriété sur une ou plusieurs personnes, ce que le crime de viol n'exige pas<sup>3465</sup>.

<sup>3462</sup> Mémoire final des parties civiles *Clément Abaïfouta et consorts*, p. 9. Les autres Parties ont été silencieuses sur cette question.

<sup>3463</sup> Arrêt Kunarac, par. 142, 144. C'est seulement devant la CPI qu'un tel but n'est pas requis pour la torture comme crime contre l'humanité.

<sup>3464</sup> Voir ci-dessus les sections relatives au droit applicable pour la torture comme crime contre l'humanité et comme crime de guerre.

<sup>3465</sup> Arrêt Taylor, par. 575, 578 ; Jugement Taylor, par. 6989. Voir aussi Jugement RUF, par. 2305.



2277. Par conséquent, la Chambre conclut qu'il est possible de cumuler les déclarations de culpabilité pour les crimes de viol et d'esclavage sexuel en tant que crimes contre l'humanité.

**D. Cumul de déclarations de culpabilité pour le viol et la torture en tant que crimes contre l'humanité**

2278. Les avocats des parties civiles *Clément Abaïfouta et consorts* ont soutenu que des déclarations de culpabilité pour viol et torture, comme crimes contre l'humanité, pouvaient être prononcées de façon cumulative pour les mêmes faits<sup>3466</sup>.

2279. La Chambre note qu'il est bien établi que la torture et le viol, contenant chacun des éléments nettement distincts de l'autre, le cumul de déclarations de culpabilité est permis<sup>3467</sup>. En effet, un des éléments du crime de viol est la pénétration sexuelle non consentie, tandis que le crime de torture requiert d'infliger délibérément une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, et que les actes de torture aient été infligés dans un but précis. Aucun de ces éléments de se retrouve dans l'autre crime.

2280. Le cumul de déclarations de culpabilité entre la torture et le viol, comme crimes contre l'humanité, est donc possible pour un même comportement criminel.

**E. Cumul de déclarations de culpabilité pour l'homicide volontaire et l'enlèvement de personnes suivi de leur disparition en tant que crimes contre l'humanité**

2281. L'homicide volontaire et l'enlèvement de personnes suivi de leur disparition comportent chacun des éléments nettement distincts non requis par l'autre. Ainsi, l'homicide volontaire requiert le décès de la victime. Par contre, l'enlèvement de personnes suivi de leur disparition exige l'arrestation, la détention, l'enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté de la victime par des agents de l'État ou des personnes agissant avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'État, le déni de la reconnaissance de la privation de liberté ou la dissimulation du sort réservé à la victime ou du lieu où elle se trouve, et la soustraction de la victime à la protection de la loi.

2282. La Chambre conclut, par conséquent, qu'il est permis de cumuler les crimes d'homicide volontaire et d'enlèvement de personnes suivi de leur disparition, en tant que crimes contre l'humanité, à raison d'un même comportement criminel.

<sup>3466</sup> Mémoire final des parties civiles *Clément Abaïfouta et consorts*, p. 9. Les autres parties n'ont pas pris position sur cette question.

<sup>3467</sup> Arrêt Kunarac, par. 179.



**F. Cumul de déclarations de culpabilité pour l'homicide volontaire et actes inhumains en tant que crimes contre l'humanité**

2283. L'homicide volontaire et les actes inhumains, comme crimes contre l'humanité, possèdent des éléments nettement distincts. Ainsi, l'homicide volontaire requiert le décès de la victime, tandis que pour constituer le crime d'actes inhumains, la victime doit avoir souffert dans son intégrité physique ou mentale. En outre, le Statut des CAE exige que l'infliction de telles souffrances soit inspirée par des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste.

2284. Une déclaration de culpabilité peut donc être prononcée pour chacun de ces deux crimes pour les mêmes faits.

**G. Cumul de déclarations de culpabilité pour l'homicide volontaire et la pratique massive et systématique d'exécutions sommaires en tant que crimes contre l'humanité**

2285. La Chambre a précédemment conclu que la pratique massive et systématique d'exécutions sommaires est une forme d'homicide volontaire. Ses éléments constitutifs englobent la commission d'homicides volontaires. Ce crime exigeant, en outre, que la pratique d'exécutions sommaires soit massive et systématique, il est clairement plus spécifique que le crime d'homicide volontaire.

2286. La Chambre conclut donc qu'il n'est pas possible de prononcer des déclarations de culpabilité pour l'homicide volontaire et la pratique massive et systématique d'exécutions sommaires à raison d'un même comportement criminel.

2287. La Chambre ne peut donc prononcer des déclarations de culpabilité cumulées pour les faits pour lesquels elle a trouvé qu'à la fois les crimes d'homicide volontaire et de la pratique massive et systématique d'exécutions sommaires, comme crime contre l'humanité, sont constitués. Ces faits sont ceux analysés dans les conclusions juridiques de la Chambre sur la pratique massive et systématique d'exécutions sommaires pour lesquels il convient de retenir seulement la déclaration de culpabilité de la pratique massive et systématique d'exécutions sommaires.

**H. Cumul de déclarations de culpabilité pour l'homicide volontaire/le meurtre et/ou traitements inhumains/traitements cruels et/ou détention illégale en tant que crimes de guerre**

2288. Tout comme l'homicide volontaire comme crime contre l'humanité, l'homicide volontaire et le meurtre comme crimes de guerre requièrent le décès de la victime. Les traitements inhumains et les traitements cruels exigent de graves souffrances physiques ou mentales ou une atteinte grave à la dignité humaine. La détention illégale nécessite la détention de la victime.

2289. La Chambre conclut donc que chacun de ces crimes possède un élément différent que les autres ne comportent pas. Le cumul de déclarations de culpabilité est donc possible pour ces trois crimes.

## X. LA SENTENCE

### A. Introduction et droit applicable

2290. La Chambre, en application de l'article 10(2) du Statut des Chambres Africaines Extraordinaires, ayant reconnu Hissein Habré coupable d'homicides volontaires (art. 6 (1) (b), de viol, d'esclavage sexuel (art. 6 (1) (a), d'enlèvements suivis de disparition, de torture (art. 6 (1) (g) et d'actes inhumains (art. 6 (1) (g), de torture (art. 7 (1) (b) et 7 (2) (a), de traitements inhumains (art. 7 (1) (b), d'atteinte à la dignité de la personne (art. 7 (2) (e), d'exécutions sommaires (art. 7 (2) (g) constitutifs de crime contre l'humanité, de crime de torture, et de crime de guerre, ainsi que de violations graves de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 et du Protocole additionnel II, en vient maintenant à déterminer la peine appropriée.

2291. La Chambre souligne que toute personne reconnue coupable est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée déterminée pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement à vie. La peine infligée doit répondre aux objectifs de rétribution, de dissuasion, de réinsertion et de protection de la société<sup>3468</sup>. La Chambre fait observer que, conformément aux principes généraux pour la détermination de la peine tant en droit interne qu'en droit international, elle prendra en considération, entre autres, les peines contenues dans le Statut des CAE, la gravité des crimes commis et l'ensemble de la conduite de l'Accusé ainsi que sa situation personnelle, notamment les circonstances aggravantes et atténuantes, ainsi que les antécédents judiciaires<sup>3469</sup>. Elle relève par ailleurs qu'elle est tenue de déduire de la durée totale de la peine toute période pendant laquelle l'Accusé a été placé en détention provisoire en attendant son procès et le jugement<sup>3470</sup>.

2292. Pour les peines applicables, le Statut des CAE prévoit en son article 24 que « 1. Les Chambres Africaines Extraordinaires peuvent prononcer contre une personne déclarée coupable d'un crime visé aux articles 5 à 8 du présent Statut, l'une des peines suivantes : a) une peine d'emprisonnement à temps de 30 ans au plus ; ou b) une peine d'emprisonnement à perpétuité, si l'extrême gravité du

<sup>3468</sup> Jugement Kalimanzira, par. 741.

<sup>3469</sup> Arrêt Kajelijeli, par. 290.

<sup>3470</sup> Arrêt Kvočka, par. 681.



crime et la situation personnelle du condamné le justifient. 2. À la peine d'emprisonnement, les Chambres Africaines Extraordinaires peuvent ajouter : a) une amende fixée selon les critères prévus par la loi sénégalaise ; b) la confiscation des profits, biens, avoirs, tirés directement ou indirectement du crime sans préjudices des droits des tiers de bonne foi<sup>3471</sup> ».

## **B. Détermination de la peine**

2293. Les parties abordent dans leurs réquisitions et plaidoiries, les questions relatives à la sentence. Il leur revient de relever toutes circonstances atténuantes ou aggravantes. En règle générale, faute par l'Accusé de saisir la Chambre de toutes informations utiles en temps opportun, la Chambre n'est pas tenue de rechercher de telles informations. Si toutefois, les parties n'ont pas présenté d'arguments sur ces circonstances, ou l'ont fait tardivement, la Chambre usera de sa discrétion pour déterminer ce qu'elle prendra en compte dans l'intérêt de la justice<sup>3472</sup>.

### **1. Arguments des parties**

#### **(a) Le Procureur**

2294. Le Procureur fait valoir que Hissein Habré mérite une condamnation à la hauteur des crimes dont il est déclaré coupable. Il soutient que la position d'autorité suprême de Hissein Habré face à la vulnérabilité des victimes qu'il avait la charge constitutionnelle de protéger fait qu'il ne peut pas bénéficier de circonstances atténuantes. Le Procureur fait également valoir que Hissein Habré n'a pas exprimé de remords face à la détresse de ses victimes. Il requiert que la Chambre prononce la condamnation de Hissein Habré à l'emprisonnement à perpétuité assorti de la confiscation de tous les biens et objets saisis au cours de la procédure ouverte devant les Chambres Africaines Extraordinaires.

#### **(b) La Défense**

2295. La Défense soutient que les éléments de preuve collectés durant l'enquête et l'instruction, exposés et débattus contradictoirement devant la Chambre, n'ont pas établi la responsabilité de Hissein Habré ni à titre personnel, ni au titre de l'Entreprise Commune Criminelle, encore moins sa responsabilité en sa qualité de supérieur hiérarchique civil ou militaire.

---

<sup>3471</sup> Statut, art. 24.

<sup>3472</sup> Arrêts Setako (par. 286), Rukundo (par. 255), Bikindi (par. 165) et Muhimana (par. 231).

2296. Toutefois, la Défense n'a pas présenté de conclusions concernant la peine aux motifs que Monsieur Hissein HABRE doit être acquitté des chefs de crimes contre l'humanité, de viol, crimes de guerre et crimes de torture visés aux articles 4, 6, 7, 8 et 10 du Statut des Chambres Africaines Extraordinaires.

## 2. Gravité des crimes

2297. Tous les crimes prévus par le Statut des Chambres Africaines Extraordinaires au sein des juridictions sénégalaises pour la poursuite des crimes internationaux commis au Tchad durant la période du 7 juin 1982 au 1<sup>er</sup> décembre 1990 constituent de graves violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme. La gravité de l'infraction est le facteur primordial que la Chambre retient à l'occasion du choix de la peine<sup>3473</sup>. Elle s'apprécie au regard des circonstances propres à l'espèce, de la forme et du degré de participation de l'Accusé à l'infraction ainsi que du nombre de victimes<sup>3474</sup>. Les conséquences du crime pour les victimes directes sont également à prendre en compte dans la sentence<sup>3475</sup>.

2298. La Chambre souligne que s'agissant de la détermination d'une peine appropriée, la Chambre d'appel commune au TPIR et au TPIY a affirmé qu'« il faudrait pouvoir comparer les peines infligées à des accusés [...] dans des affaires similaires ». Toutefois, elle indique que cette approche connaît des limites dans la mesure où « il exist[ait] dans chaque affaire un grand nombre de variables allant du nombre et de la gravité des crimes, à la situation de l'accusé<sup>3476</sup> ».

2299. Le TPIR réserve la peine d'emprisonnement à vie à quiconque a planifié ou, ordonné des atrocités ou participé à des crimes avec un zèle ou un sadisme particulier. En pratique, ceux qui sont condamnés aux peines les plus lourdes sont presque toujours de hauts responsables dans la mesure où leur autorité respective a pu jouer un rôle dans la perpétration des crimes<sup>3477</sup>.

<sup>3473</sup> Arrêts Nshogoza, par. 98, et Nahimana, par. 1060.

<sup>3474</sup> Arrêt Munyaiakazi, par. 185.

<sup>3475</sup> Arrêt Blaškić, par. 683 (où cette question est abordée sous un point intitulé « Gravité des infractions »).

<sup>3476</sup> Arrêts D.Milosevic (par. 326) et Strugar (par. 348).

<sup>3477</sup> Dans les affaires suivantes la peine d'emprisonnement à vie a été imposée à des ministres : Jugement Ndingabahazi par. 505, 508 et 511 (Ministre des finances) ; jugement Niyitegeka par. 499 et 502 (Ministre de l'information) ; Jugement Kambanda par. 44, 61 et 62 (Premier Ministre) ; Jugement Kamuhanda par. 6, 764 et 770 (Ministre de l'enseignement supérieure et de la recherche scientifique). La peine d'emprisonnement à vie a été imposée également à des responsables de rang inférieur, de même qu'à des personnes qui n'exerçaient pas de fonction au sein de l'appareil gouvernemental. Voir par exemple : Jugement Nchamihigo par. 395 et 396 (substitut du procureur à la préfecture de Cyanguu) ; Jugement Musema, par. 999 à 1008 (directeur influent d'une usine de thé qui exerçait un contrôle sur les tueurs) ; Jugement Rutaganda, par. 46 à 64, 73 (deuxième Vice-Président national des Interahamwe).

2300. Cependant, la Chambre a un pouvoir d'appréciation très large, mais pas illimité, pour déterminer la peine. Cela tient à l'obligation qu'elle a de déterminer une peine en tenant compte des éléments mentionnés ci-dessus.

2301. La Chambre a déclaré Hissein Habré coupable en application de l'article 10 (2) du Statut, des crimes contre l'humanité de viol, d'esclavage forcé, d'homicide volontaire, de pratique massive et systématique d'exécutions sommaires, d'enlèvement de personnes suivi de leur disparition, de torture et d'actes inhumains, visés aux articles 6 (1) (a), (b), (f) et (g) du Statut.

2302. Hissein Habré, Chef de l'État du Tchad, contrôlait la plupart des organes de sécurité impliqués dans la répression et la réalisation de l'objectif commun. En particulier, il contrôlait directement la DDS et la BSIR qu'il avait créées, dont il nommait et destituait les agents, y compris les personnes clés. Il était impliqué dans la gestion quotidienne de ces organes. Il contrôlait également la Garde présidentielle, composée essentiellement de Gorane, l'ethnie à laquelle il appartient, et le Service d'investigation présidentiel. Hissein Habré a autorisé la mise en place du réseau des prisons de la DDS, y compris la construction de la prison de la Piscine en 1987. Il s'est également assuré de son fonctionnement au travers de la DDS et de la BSIR.

2303. Hissein Habré donnait des ordres d'arrestation, de libération et d'exécution des personnes détenues dans le réseau de prisons de la DDS. Il participait directement aux interrogatoires et aux séances de torture, parfois en infligeant lui-même des sévices ou en les ordonnant. Il donnait aussi des ordres par téléphone ou talkie-walkie.

2304. Hissein Habré cumulait les fonctions de Président de la République, de Chef suprême des armées, et à partir de mars 1986, celles de Ministre de la défense. Il contrôlait les FANT qui ont également été impliquées dans la réalisation de l'objectif commun. Hissein Habré a autorisé les transferts vers N'Djaména, par avion militaire, des personnes arrêtées dans les provinces.

2305. Il a mandaté une délégation pour participer à la répression dans le Sud du Tchad, en particulier à la répression des cadres.

2306. La Chambre a décidé que Hissein Habré, agissant de concert avec les membres de l'entreprise criminelle commune, a utilisé les organes sécuritaires et militaires dont il avait le contrôle pour réaliser l'objectif commun : arrêter les ennemis du régime et ceux assimilés et les détenir dans les prisons parallèles de la DDS et les soumettre à des conditions de détention d'une grande cruauté ; les



torturer lors des interrogatoires afin d'obtenir des renseignements ou des aveux, ou de les punir ; les exécuter ou les faire disparaître. Les ennemis du régime ont été systématiquement traqués sur l'ensemble du territoire tchadien, et parfois en dehors.

2307. Malgré sa connaissance intime et étendue des crimes commis contre ses propres citoyens et le contrôle qu'il exerçait sur ceux qui les commettaient, Hissein Habré n'a pris aucune sanction à leur rencontre, et ce, alors même que les crimes ont été commis sans discontinuité et sans diminuer d'intensité pendant huit ans. Ce faisant, Hissein Habré a créé et maintenu un environnement d'impunité totale à l'échelle du Tchad, propice à la commission de nouveaux crimes. Il ne fait, par conséquent, aucun doute que Hissein Habré, avait l'intention de commettre les crimes prévus par l'entreprise criminelle commune et de participer au but criminel commun qu'il partageait avec les autres membres de l'entreprise criminelle commune.

2308. La Chambre a conclu que Hissein Habré est coupable, en application de l'article 10 (2) du Statut, des crimes contre l'humanité de viol et d'esclavage sexuel, visés à l'article 6 (1) (a) du Statut.

2309. En sus, la Chambre est convaincue que Hissein Habré a imposé à Khadija Hassan Zidane des rapports sexuels non consentis à trois reprises et un rapport sexuel buccal, lui aussi non consenti, après lui avoir violemment planté un stylo dans le bas-ventre et les jambes. La Chambre est aussi convaincue que Hissein Habré a profité de sa position d'autorité en tant que Président du Tchad pour soumettre Khadija Hassan Zidane à ces viols et sévices.

2310. Par ailleurs, Hissein Habré avait conscience que des femmes étaient détenues dans un climat de violence généralisée et institutionnalisée et, dès lors, placées dans un état d'extrême vulnérabilité, sans aucune protection. Il savait également qu'elles étaient interrogées et surveillées par des agents étatiques recourant quotidiennement, et en toute impunité, à la violence contre les détenues.

2311. En outre, Hissein Habré n'ignorait pas que des femmes avaient été transférées dans des camps militaires de Kalaït et d'Ouadi-Doum et il était prévisible qu'elles y seraient utilisées comme esclaves sexuelles par les soldats isolés en stationnement dans ces camps en plein désert. Malgré tout, en participant à l'entreprise criminelle commune, il a pris le risque que ces crimes soient commis.

2312. La Chambre a conclu que Hissein Habré est coupable, sur la base de la responsabilité du supérieur hiérarchique visée à l'article 10 (4) du Statut, des crimes de guerre d'homicide volontaire, de torture, de traitements inhumains, et de détention illégale, visés aux articles 7(1) (a), (b) et (f) du



Statut, et des crimes de guerre de meurtre, de torture, et de traitements cruels, visés à l'article 7 (2) (a) du Statut.

2313. En sa qualité de Chef des Armées, Hissein Habré dirigeait lui-même les combats contre le GUNT et a eu connaissance que 150 cadres militaires du GUNT avaient été arrêtés et ont été exécutés par ses subordonnés. Il a également eu connaissance du fait que les prisonniers de guerre ont été maltraités par les gardes ; et que ces prisonniers de guerre ont aussi été exposés, par ses subordonnés, à des sévices et à des conditions de détention cruelles à Faya-Largeau ainsi qu'à la maison d'arrêt de N'Djaména.

2314. En outre, la Chambre est convaincue que Hissein Habré savait qu'un grand nombre de prisonniers de guerre avaient été abattus par ses subordonnés. Hissein Habré, n'ayant pas sanctionné les auteurs du massacre d'Ambing, il avait des raisons de savoir que d'autres exécutions de prisonniers de guerre, détenus à la maison d'arrêt de N'Djaména, allaient se commettre.

### **3. Situation personnelle de l'Accusé**

2315. La Chambre jouit d'un large pouvoir discrétionnaire pour apprécier ce qui constitue des circonstances atténuantes ou aggravantes et le poids qu'il convient de leur accorder. Si les circonstances aggravantes doivent être prouvées au-delà de tout doute raisonnable, les circonstances atténuantes ne doivent l'être que sur la base de l'hypothèse la plus probable<sup>3478</sup>.

2316. Hissein Habré né le 13 août 1942 à Faya-Largeau au Nord du Tchad, est de l'ethnie Toubou ou Gorane, de religion musulmane. Brillant élève à l'école, Hissein Habré obtient son Certificat d'Études Primaires Élémentaires (CEPE) en 1958 et est recruté comme pointeur au service du matériel et Bâtiment des troupes françaises. Assez vite, il va gravir les échelons de l'administration, sa soif de connaissance le conduira en France pour effectuer des formations au cours desquelles il va s'imprégner des parcours des grands révolutionnaires et va prendre ouvertement des positions en faveur de la lutte du FROLINAT. Il a pris le pouvoir le 7 juin 1982 et a régné jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 1990.

---

<sup>3478</sup> Arrêt Kajelijeli, par. 291





### C. Les circonstances aggravantes

2317. La Chambre d'appel commune au TPIR et au TPIY a énuméré divers facteurs qui, dès lors qu'ils sont établis, au-delà de tout doute raisonnable, peuvent constituer des circonstances aggravantes. Ce sont notamment la qualité de l'auteur, la prolongation de l'infraction dans le temps, la préméditation et le mobile ainsi que les circonstances entourant l'infraction<sup>3479</sup>.

2318. La Chambre ne peut tenir compte d'une circonstance pour aggraver une peine que si cette circonstance est mentionnée dans l'acte d'accusation<sup>3480</sup> et si elle n'est pas déjà un élément constitutif de l'infraction considérée<sup>3481</sup>.

2319. La Chambre a notamment pris en compte l'extrême gravité et l'ampleur des crimes pour lesquels l'Accusé a été déclaré coupable. Elle a aussi tenu compte du fait que ces crimes ont été commis de façon ininterrompue pendant huit ans, pendant toute la durée du « règne » de Hissein Habré. Ces crimes ont fait des milliers de victimes, nombre d'entre elles souffrant, 30 ans plus tard, toujours des conséquences de ces crimes, lorsqu'elles y ont survécu. Ces crimes ont ainsi laissé des traces indélébiles dans de très nombreuses familles tchadiennes.

2320. La Chambre a également tenu compte du degré d'implication de l'Accusé dans la commission de ces crimes. En particulier, la Chambre note le rôle central, de chef d'orchestre, que Hissein Habré a joué dans la répression tous azimuts de la population civile. Hissein Habré, qui concentrait tous les pouvoirs : Président de la République, Chef suprême des armées, puis à partir de mars 1986, Ministre de la défense, a créé et entretenu un système où l'impunité et la terreur faisaient loi. Il était à la tête d'un régime de suspicion généralisé, si paranoïaque qu'il se retournait même contre ses propres agents.

2321. La Chambre a également retenu que Hissein Habré a commis, à quatre reprises, le crime de viol contre une victime particulièrement vulnérable.

2322. La Chambre a considéré le mépris insultant de l'Accusé à son propre égard pendant toute la durée du procès. Outre un turban derrière lequel il a constamment dissimulait son visage, l'Accusé portait des lunettes de soleil pour cacher ses yeux. Il a aussi refusé de se lever à chaque entrée et sortie de la Chambre, mais n'a pas hésité à se faire acclamer par quelques supporters à chacune de ses

<sup>3479</sup> Arrêt Blaskic, par. 686.

<sup>3480</sup> Jugement Nahimana par. 1038

<sup>3481</sup> Vasiljevic Appeal Judgment, para. 172-173 (cité dans Blaskic, Arrêt, para. 693).

propres sorties de la salle d'audience, et lui y répondant, formait, à l'aide ses doigts, le V de la victoire. En outre, Hissein Habré n'a montré aucune compassion vis-à-vis des victimes, ni exprimé de regrets pour les massacres et les viols qui ont été commis.

#### **D. Les circonstances atténuantes**

2323. Les circonstances atténuantes s'établissent sur la seule base de l'hypothèse la plus vraisemblable<sup>3482</sup>. Sont retenus à ce titre l'expression de remords par l'auteur, sa bonne moralité et son absence d'antécédents judiciaires, sa situation personnelle et familiale, son comportement après les faits, le fait qu'il ait agi sous l'empire de la contrainte ou qu'il ait participé indirectement à l'infraction, ainsi que son âge et l'assistance qu'il aurait apportée aux victimes<sup>3483</sup>. L'aide sélective fournie à des victimes n'a guère de poids en tant que circonstance atténuante<sup>3484</sup> et le mauvais état de santé de l'accusé ne doit être pris en compte que dans des cas rares ou exceptionnels<sup>3485</sup>.

2324. L'existence avérée de circonstances atténuantes n'ouvre pas automatiquement droit au profit de l'Accusé à ce que celles-ci soient prises en considération en diminution de sa peine ; elle exige tout simplement que la Chambre en tienne compte dans sa décision finale<sup>3486</sup>.

2325. Hissein Habré est décrit dans l'enquête de personnalité comme quelqu'un de très ambitieux. Ses proches seraient unanimes à louer son esprit de tolérance, son amour de la paix, son tempérament conciliateur, son abnégation et son attachement à l'intérêt du peuple tchadien, qui serait doublé d'un sens aigu de la justice et du droit.

2326. Il ressort également de l'enquête de personnalité que Hissein Habré a porté assistance à des membres de la population tchadienne surtout en exil. Cette assistance n'a concerné qu'un petit nombre de personnes qui lui étaient proches. L'aide qu'il a ainsi apportée est sélective et très limitée. Ces faits constituent une circonstance atténuante de portée limitée.

#### **E. Conclusions sur la peine**

2327. La Chambre fait observer que dans le cas d'un accusé reconnu coupable de crimes multiples, comme en l'espèce, elle peut à sa discrétion, imposer une peine unique. Cette pratique est habituellement indiquée lorsque les infractions peuvent être considérées comme relevant d'une seule

<sup>3482</sup> Arrêts Nahimana (par. 103S) et Kajelijeli (par.294).

<sup>3483</sup> Arrêt Blaškić, par. 696

<sup>3484</sup> Arrêt Nchamihigo par. 389

<sup>3485</sup> Arrêt Blaškić, par. 696.

<sup>3486</sup> Arrêt Niyitegeka, par.267

entreprise criminelle. Les verdicts de culpabilité rendus au titre de l'ensemble des chefs d'accusation se basent dans une large mesure sur des infractions ayant fondamentalement pour origine les mêmes actes.

2328. La Chambre conclut, après avoir apprécié la gravité des crimes commis compte tenu de la situation personnelle de Hissein Habré, qu'aucune atténuation de la peine ne se justifie et que, en l'espèce, les circonstances aggravantes l'emportent nettement sur les circonstances atténuantes.

2329. Par ailleurs, les Chambres Africaines Extraordinaires peuvent aussi prononcer contre une personne déclarée coupable d'un crime visé aux articles 5 à 8 du présent Statut, la confiscation des profits, biens, avoirs, tirés directement ou indirectement du crime sans préjudices des droits des tiers de bonne foi. Le Procureur qui sollicite la condamnation de Hissein Habré à une telle peine n'en justifie pas la pertinence ni le bien-fondé.

2330. En outre, la Chambre relève que la Chambre d'Instruction, en opérant la saisie des biens de Hissein Habré, motivait son ordonnance par des nécessités de mesures conservatoires pour préserver les intérêts des parties civiles. Le Procureur n'apporte pas d'éléments suffisants pour conclure que les biens saisis sont le fruit de crimes commis par Hissein Habré et susceptibles d'être confisqués.



## XI. DISPOSITIF

Par ces motifs, **LA CHAMBRE**

**VU** l'article 23(2) du Statut des CAE et l'article 318 du CPP ;

**VU** les écritures respectives des parties et les audiences des 8, 9, 10 et 11 février 2016 ;


**DÉCLARE** Hissein Habré coupable de :

- En application de l'article 10(2) du Statut, des crimes contre l'humanité de viol, d'esclavage forcé, d'homicide volontaire, de pratique massive et systématique d'exécutions sommaires, d'enlèvement de personnes suivi de leur disparition, de torture et d'actes inhumains, visés aux articles 6(a), (b), (f) et (g) du Statut.
- En application de l'article 10(2) du Statut, du crime autonome de torture, visé à l'article 8 du Statut ;
- En application de l'article 10(4) du Statut, des crimes de guerre d'homicide volontaire, de torture, de traitements inhumains, et de détention illégale, visés aux articles 7(1)(a), (b) et (f) du Statut, et des crimes de guerre de meurtre, de torture, et de traitements cruels, visés aux articles 7(2)(a) du Statut.


**ACQUITTE** Hissein Habré du crime de guerre de transfert illégal, visé à l'article 7(1)(f) du Statut.

En conséquence, la Chambre **CONDAMNE** Hissein Habré à la **PEINE À PERPETUITÉ**.


**DIT** n'y avoir pas lieu à la confiscation des objets saisis.



**Amady Diouf**  
Juge



**Gberdao Gustave Kam**  
Président de Chambre



**Moustapha Ba**  
Juge

Signé à Dakar, République du Sénégal, le 31 juillet 2016,  
et prononcé le 30 mai 2016 à Dakar, République du Sénégal.



## ANNEXE A : GLOSSAIRE ET LISTES DE REFERENCES

### A. Acronymes et abréviations (par ordre alphabétique)

<b>ANL</b>	Armée nationale de libération
<b>art.</b>	Article
<b>AVCRP</b>	Association des Victimes de Crimes et Répressions Politiques au Tchad
<b>AVRE</b>	Association pour les Victimes de Répression en Exile
<b>BET</b>	Borkou-Ennedi-Tibesti
<b>BSIR</b>	Brigade d'Intervention Rapide
<b>CAE</b>	Chambres africaines extraordinaires
<b>CCFAN</b>	Conseil de Commandement des Forces Armées du Nord
<b>CPP</b>	Code de procédure pénale du Sénégal
<b>CDR</b>	Conseil Démocratique et Révolutionnaire
<b>CDI</b>	Commission du Droit International
<b>CEDEAO</b>	Communauté des États de l'Afrique de l'Ouest
<b>CEDH</b>	Cour européenne des Droits de l'Homme
<b>CEN</b>	CNE Nationale
<b>CNE</b>	Commission nationale d'enquête du ministère tchadien de la justice
<b>CERD</b>	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, 21 décembre 1965
<b>CETC</b>	Chambre extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens
<b>CICR</b>	Comité international de la croix rouge
<b>CIJ</b>	Cour internationale de justice
<b>CNC</b>	Conseil National Consultatif
<b>CODOS</b>	Diminutif pour Commandos du Sud du Tchad
<b>CPI</b>	Cour pénale internationale

<b>CPP</b>	Code de procédure pénale de la République du Sénégal
<b>CRI</b>	Commission rogatoire internationale
<b>CSM</b>	Conseil Supérieur Militaire
<b>DDS</b>	Direction de la Documentation et de la Sécurité
<b>DUDH</b>	Déclaration universelle des droits de l'homme
<b>FAO</b>	Forces Armées Occidentales
<b>FAP</b>	Forces Armées Populaires
<b>FAN</b>	Forces Armées du Nord
<b>FANT</b>	Forces armées nationales du Tchad
<b>FAT</b>	Forces armées du Tchad
<b>FIDH</b>	Fédération Internationale des Droits de l'Homme
<b>FPST</b>	Front Patriotique du Salut Tchadien
<b>FROLINAT</b>	Front de libération national du Tchad
<b>GP</b>	Garde présidentielle
<b>GUNT</b>	Gouvernement d'Union Nationale de Transition
<b>HRW</b>	Organisation non-gouvernementale <i>Human Rights Watch</i>
<b>JORS</b>	Journal Officiel de la République du Sénégal
<b>MOSANAT</b>	Mouvement de salut national du Tchad
<b>MPS</b>	Mouvement Patriotique du Salut
<b>MT</b>	Service Mission Terroriste
<b>ONG</b>	Organisation Non Gouvernementale
<b>OUA</b>	Organisation de l'Unité Africaine
<b>p.</b>	Page
<b>Par.</b>	Paragraphe(s)
<b>pp.</b>	Pages
<b>PIDCP</b>	Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 16 décembre 1966
<b>PPT</b>	Parti progressiste du Tchad

<b>RADHT</b>	Réseau des Associations des Droits de l'Homme du Tchad
<b>RG</b>	Renseignements Généraux
<b>RNT</b>	Rassemblement des nationalistes Tchadiens
<b>SDR</b>	Service de Documentation et de Renseignement
<b>SIP</b>	Service d'investigation présidentielle
<b>T.</b>	Compte rendu des audiences
<b>TMI</b>	Tribunal militaire international établi en vertu de l'Accord de Londres du 8 août 1945
<b>TPIR</b>	Tribunal pénal international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1 <sup>er</sup> janvier et le 31 janvier 1994
<b>TPIY</b>	Tribunal pénal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991
<b>TSSL</b>	Tribunal Spécial pour la Sierra Leone
<b>UND</b>	Union nationale démocratique
<b>UNIR</b>	Union nationale pour l'indépendance et la Révolution
<b>V.</b>	Voir



## B. Termes définis

### 1. Références relatives à la présente affaire (classement par ordre alphabétique)

<b>Accord créant les CAE</b>	Accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Union Africaine la création de Chambres africaines extraordinaires au sein des juridictions sénégalaises, 22 août 2012
<b>Accord de coopération judiciaire entre le Tchad et le Sénégal</b>	Accord de coopération judiciaire entre la République du Sénégal et la République du Tchad pour la poursuite des crimes internationaux commis au Tchad durant la période du 7 juin 1982 au 1 <sup>er</sup> décembre 1990, 3 mai 2013
<b>Accusé</b>	Hissein Habré
<b>Chambre d'accusation</b>	Chambre africaine extraordinaire d'accusation de la Cour d'appel de Dakar
<b>Chambre d'Instruction</b>	Chambre africaine extraordinaire d'instruction au sein du Tribunal Régional Hors Classe de Dakar
<b>Chambre ou Chambre d'Assises</b>	Chambre africaine extraordinaire d'Assises
<b>Décret présidentiel créant la DDS</b>	Décret N°005/PR portant création de la Direction de la Documentation et de la Sécurité, 26 janvier 1983
<b>Mémoire final des conseils des parties civiles <i>Clément Abaifouta et consorts</i></b>	Conclusions finales, 18 janvier 2016, déposées par les conseils des parties civiles <i>Clément Abaifouta et consorts</i> , PC17/1
<b>Mémoire final des conseils des parties civiles RADHT-AVCRP</b>	Conclusions, 17 janvier 2016, déposées par les conseils des parties RADHT-AVCRP, PC15
<b>Mémoire final en Défense</b>	Mémoire final en Défense, 31 janvier 2016, DEF3
<b>Ordonnance de renvoi</b>	Ordonnance de non-lieu partiel, de mise en accusation et de renvoi devant la Chambre africaine extraordinaire d'assises, 13 février 2015, D2819
<b>Réponse de la Défense à la requête relative à la qualification juridique des faits</b>	Mémoire additionnel en Défense, 5 février 2016, DEF4
<b>Réponse des conseils des parties civiles Abaifouta et consorts à la requête aux fins de nullité de l'ordonnance de renvoi</b>	Conclusions en réponse aux exceptions de nullité soulevées par le Défense de Hissein Habré, 16 septembre 2015, déposées par les parties civiles Abaifouta et consorts, PC2/bis

<b>Réponse du Parquet Général à la requête aux fins de nullité de l'Ordonnance de renvoi</b>	Réquisitoire aux fins de rejet des conclusions en déclaration de nullité de l'ordonnance de mise en accusation et de renvoi de Hissein Habré, 12 octobre 2015, déposées par le Parquet Général, PG3/1
<b>Réponse du Parquet Général à la requête relative à la qualification juridique des faits</b>	Réponse à la requête des conseils des parties civiles Clément Abaifouta et consorts intitulée "Conclusions relatives à la qualification juridique des faits (avec annexe)", 4 février 2016, PG3
<b>Requête aux fins de nullité de l'Ordonnance de renvoi</b>	Conclusions en déclaration de nullité de l'ordonnance de renvoi du 13 juillet 2015, 9 septembre 2015, déposées par la Défense, DEF2/1
<b>Requête relative à la qualification juridique des faits</b>	Conclusions relatives à la qualification juridique des faits, 14 octobre 2015, déposées par les conseils des parties civiles Abaifouta et consorts, PC/11bis/1
<b>Réquisitoire final du Procureur général</b>	Réquisitions finales devant la Chambre africaine extraordinaire d'Assises, 19 janvier 2016, déposées par le Procureur général, PG2
<b>Statut</b>	Statut des Chambres africaine extraordinaires au sein des juridictions sénégalaises pour la poursuite des crimes internationaux commis au Tchad durant la période du 7 juin 1982 au 1 <sup>er</sup> Décembre 1990, Annexe de l'Accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Union Africaine sur la création de Chambres africaines extraordinaires au sein des juridictions sénégalaises, 22 août 2012

## 2. Autres références (classement par ordre alphabétique)

<b>Arrêt de la CIJ sur l'obligation de poursuivre ou d'extrader</b>	Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal), Arrêt, 20 juillet 2012, CIJ Recueil 2012
<b>Arrêt de la Cour de Justice de la CEDEAO</b>	Cour de Justice de la CEDEAO, <i>Hissein Habré c. République du Sénégal</i> , n° ECW/CCJ/JUD/06/10, 18 novembre 2010
<b>Arrêt de la Cour Suprême</b>	Cour Suprême (Sénégal), Chambre administrative, <i>Hissein Habré c. État du Sénégal</i> , arrêt n° 21, 12 mars 2015
<b>Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples</b>	Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, 27 juin 1981
<b>Convention américaine des Droits de l'Homme</b>	Convention américaine relative aux Droits de l'Homme, « Pacte de San José », 22 novembre 1969

<b>Convention contre la torture</b>	Convention contre la torture et autres peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants, 10 décembre 1984
<b>Conventions de Genève</b>	Les quatre Conventions de Genève, incluant la Convention pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, la Convention pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, la Convention relative au traitement des prisonniers de guerre, la Convention relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, Genève, 12 août 1949, 75 RTNU 31, 85, 135 et 287
<b>Convention européenne des Droits de l'Homme</b>	Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, 4 novembre 1950, telle qu'amendée par le Protocole n°11
<b>Décision de l'Union Africaine</b>	Union Africaine, Décision sur le procès Hissein Habré et l'Union africaine, Doc. ASSEMBLY/AU/3 (VII), 2 juillet 2006
<b>Décision du Comité contre la torture</b>	Comité des Nations Unies contre la torture, <i>Affaire Souleymane Guengueng et autres c. Sénégal</i> , Communication n° 181/2001, 18 mai 2006, CAT/C/36/D/181/2001
<b>Décision du Conseil Constitutionnel</b>	Conseil constitutionnel (Sénégal), Affaire n° 1-C-2015, Décision, 2 mars 2015, <i>JORS</i> , n°6884, 9 mai 2015
<b>Déclaration universelle des Droits de l'Homme</b>	Déclaration universelle des Droits de l'Homme, A.G.N.U. résolution 217 A (III) du 10 décembre 1948
<b>Directives et Principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique</b>	Directives et Principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique, 2001
<b>Éléments des crimes, Statut de la Cour pénale internationale</b>	Éléments des crimes, Statut de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/1/3
<b>Jugement de Nuremberg, texte officiel en langue française</b>	Jugement de Nuremberg, Procès des grands criminels de guerre devant le Tribunal Militaire International, Nuremberg, 14 novembre 1945-1 <sup>er</sup> octobre 1946, Texte officiel en langue française, 1947
<b>Ordonnance de la CIJ sur les mesures conservatoires</b>	Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal), Demande en indication de mesures conservatoires, Ordonnance, 28 mai 2009, CIJ Recueil 2009
<b>Projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité</b>	Projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et commentaires qui y sont relatifs, 1996, Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-huitième session, 51 N.U. AGDO

	Supplément n°10, reproduit dans l'Annuaire de la Commission du droit international, 1996, vol. II (2)
<b>Protocole additionnel II</b>	Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux, Genève, adopté le 8 juin 1997 (entré en vigueur le 7 décembre 1978), 12 décembre 1977, 1125 RTNU 609
<b>Statut de la Cour pénale internationale</b>	Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 17 juillet 1998 (N.U. Doc. A/CONF.183/9)
<b>Statut du TMI</b>	Statut du Tribunal militaire international établi en vertu de l'Accord de Londres du 8 août 1945

### C. Jurisprudence citée

#### 1. TPIR

##### **AKAYESU**

*Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, affaire n°ICTR-96-4-T Décision faisant suite à une requête de la Défense aux fins de comparution d'un accusé en tant que témoin expert, 9 mars 1998

*Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, affaire n°ICTR-96-4-T, Jugement, 2 septembre 1998 (« Jugement Akayesu »)

*Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, affaire n°ICTR-96-4-A, Arrêt, 1<sup>er</sup> juin 2001 (« Arrêt Akayesu »)

##### **BAGILISHEMA**

*Le Procureur c. Ignace Bagilishema*, affaire n°ICTR-95-1A-T, Jugement, 7 juin 2001 (« Jugement Bagilishema »)

*Le Procureur c. Ignace Bagilishema*, affaire n°ICTR-95-1A-A, Motifs de l'Arrêt rendu le 3 juillet 2002, 13 décembre 2002 (« Arrêt Bagilishema »)

##### **BAGOSORA et consorts**

*Aloys Ntabakuze c. Le Procureur*, affaire n°ICTR-97-34-A, Arrêt sur l'Appel interlocutoire de la Décision du 13 avril 2000 de la Chambre de première instance III, en date du 13 novembre 2000 mais déposée le 14 novembre 2000

*Le Procureur c. Théoneste Bagosora, Gratién Kabiligi, Aloys Ntabakuze et Anatole Nsengiyumva*, affaire n°ICTR-98-41-T, Décision relative à l'admissibilité de la déposition envisagée du Témoin DBY, 18 septembre 2003

*Aloys Ntabakuze c. Le Procureur*, affaire n°ICTR-98-41-AR72(C), *Decision (Appeal of the Trial Chamber I "Decision on Motions by Ntabakuze for severance and to establish a reasonable schedule for the presentation of prosecution witnesses" of 9 September 2003)*, 28 octobre 2003

*Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts*, affaires n°ICTR-98-41-AR93 & ICTR-98-41-AR93.2, *Decision on Prosecutor's Interlocutory Appeals regarding Exclusion of Evidence*, 19 décembre 2003

*Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts*, affaire n°ICTR-98-41-T, *Decision of Motion for Exclusion of Expert Witness Statement of Filip Reyntjens*, 28 septembre 2004

*Le Procureur c. Théoneste Bagosora, Gratien Kabiligi, Aloys Ntabakuze et Anatole Nsengiyumva*, affaire n°ICTR-98-41-T, *Décision relative à la requête du Procureur intitulée Prosecutor's Motion for the Admission of Certain Materials under Rule 89(C)*, 14 octobre 2004

*Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts*, affaire n° ICTR-98-41-AR 73, *Decision on Aloys Ntabakuze's Interlocutory Appeal on Questions of Law Raised by the 29 June 2006 Trial Chamber I Decision on Motion for Exclusion of Evidence*, 18 septembre 2006

*Le Procureur c. Théoneste Bagosora et Anatole Nsengiyumva*, affaire n° ICTR-98-41-A, *Arrêt*, 14 Décembre 2011.

#### **BIKINDI**

*Le Procureur c. Simon Bikindi*, affaire n°ICTR-2001-72-I, *Decision on the Defence Motion Challenging the Temporal Jurisdiction of the Tribunal and Objecting to the Form of the Indictment and on the Prosecutor's Motion Seeking Leave to File an Amended Indictment*, 22 septembre 2003

#### **BIZIMANA et consorts**

*Le Procureur c. Augustin Bizimana, Édouard Karemera, Matthieu Ngirumpatse, Calixte Nzabonimana, Joseph Nzirorera, André Rwamakuba*, affaire n°ICTR-98-44-I, *Décision relative à la requête du Procureur en disjonction d'instance et en autorisation de modification de l'Acte d'accusation*, 8 octobre 2003

#### **BIZIMUNGU et consorts**

*Le Procureur c. Prosper Mugiraneza*, affaire n°ICTR-99-50-AR73, *Decision on Prosper Mugiraneza's Interlocutory Appeal from Trial Chamber II Decision of 2 October 2003 Denying the Motion to Dismiss the Indictment, Demand Speedy Trial and for Appropriate Relief*, 27 février 2004

*Le Procureur c. Casimir Bizimungu et consorts*, affaire n° ICTR-99-50-T, *Oral Ruling on Qualification of Expert Witness Mbonyinkebe*, 2 mai 2005

*Le Procureur c. Casimir Bizimungu et consorts*, affaire n°ICTR-99-50-T, *Décision sur l'admissibilité de la déposition de Binaifer Nowrojee en qualité de témoin expert*, 8 juillet 2005

*Le Procureur c. Casimir Bizimungu et consorts*, affaire n°ICTR-99-50-T, *Decision on Casimir Bizimungu's Urgent Motion for the Exclusion of the Report and Testimony of Déo Sebahire Mbonyinkebe (Rule 89(C))*, 2 septembre 2005

#### **BLAGOJEVIC ET JOKIC**

*Le Procureur c. Blagojevic et Jokic*, affaire n° IT-02-60-T, 17 janvier 2005, par. 545.

## **GACUMBITSI**

*Le Procureur c. Sylvestre Gacumbitsi*, affaire n°ICTR-2001-64-T, Décision relative aux témoins experts de la défense, Articles 54, 73, 89 et 94 *bis* du Règlement de procédure et de preuve, 11 novembre 2003 (« Décision *Gacumbitsi* du 11 novembre 2003 »)

*Le Procureur c. Sylvestre Gacumbitsi*, affaire n°TPIR-2001-64-T, 17 juin 2004 (« Jugement *Gacumbitsi* »)

*Affaire Sylvestre Gacumbitsi c. Le Procureur*, n° ICTR-2001-64-A, Arrêt, 7 juillet 2006 (« Arrêt *Gacumbitsi* »)

## **KAJELIJELI**

*Juvénal Kajelijeli c. Le Procureur*, affaire n°ICTR-98-44A-T [*sic*], Arrêt (Appel de la Décision du 13 mars 2001 rejetant la « *Defence Motion Objecting to the Jurisdiction of the Tribunal* »), 16 novembre 2001

*Le Procureur c. Juvénal Kajelijeli*, affaire n°ICTR-98-44A-T, Jugement et sentence, 1<sup>er</sup> décembre 2003 (« Jugement *Kajelijeli* »)

*Juvénal Kajelijeli c. Le Procureur*, affaire n°ICTR-98-44A-A, *Judgement*, 23 mai 2005 (« Arrêt *Kajelijeli* »)

## **KAMBANDA**

*Le Procureur c. Jean Kambanda*, affaire n°ICTR-97-23-S, Jugement portant condamnation, 4 septembre 1998 (« Jugement *Kambanda* »)

*Jean Kambanda c. Le Procureur*, affaire n°ICTR-97-23-A, Arrêt, 19 octobre 2000 (« Arrêt *Kambanda* »)

## **KAMUHANDA**

*Jean de Dieu Kamuhanda c. Le Procureur*, affaire n°ICTR-99-54A-A, *Judgement*, 19 septembre 2005 (« Arrêt *Kamuhanda* »)

## **KARERA**

*Affaire François Karera c. Le Procureur*, n° ICTR-01-74-A, 2 février 2009 (« Arrêt *Karera* »)

## **KAREMERA et consorts**

*Le Procureur c. Édouard Karemera et consorts*, affaire n°ICTR-98-44-AR73, *Decision on Prosecutor's Interlocutory Appeal against Trial Chamber III Decision of 8 October 2003 Denying Leave to File an Amended Indictment*, 19 décembre 2003

*Le Procureur c. Édouard Karemera, Matthieu Ngirumpatse, Joseph Nzirorera, André Rwamakuba*, affaire n°ICTR-98-44-T, *Decision on Severance of André Rwamakuba and Amendments of the Indictments*, 7 décembre 2004

*Le Procureur c. Édouard Karemera et consorts*, affaire n°ICTR-98-44-AR73(C), *Decision on Prosecutor's Interlocutory Appeal of Decision of Judicial Notice*, 16 juin 2006

*Le Procureur c. Édouard Karemera et consorts*, affaire n°ICTR-98-44-AR73.10, *Decision on Nzirorera's Interlocutory Appeal Concerning his Right to be Present at Trial*, 5 octobre 2007

#### **KAYISHEMA et RUZINDANA**

*Le Procureur c. Clément Kayishema et Obed Ruzindana*, affaire n°ICTR-95-1-T, 21 mai 1999 (« *Jugement Kayishema et Ruzindana* »)

*Le Procureur c. Clément Kayishema et Obed Ruzindana*, affaire n°ICTR-95-1-A, *Motifs de l'Arrêt*, 1<sup>er</sup> juin 2001 (« *Arrêt Kayishema et Ruzindana* »)

#### **MUHIMANA**

*Le Procureur c. Mikaeli Muhimana*, affaire n°ICTR-95-IB-T, *Jugement et sentence*, 28 avril 2005 (« *Jugement Muhimana* »)

*Mikaeli Muhimana c. Le Procureur*, affaire n°ICTR-95-IB-A, *Judgement*, 21 mai 2007 (« *Arrêt Muhimana* »)

#### **MUSEMA**

*Le Procureur c. Alfred Musema*, affaire n°ICTR-96-13-T, *Jugement et sentence*, 27 janvier 2000 (« *Jugement Musema* »)

*Alfred Musema c. Le Procureur*, affaire n°ICTR-96-13-A, *Arrêt*, 16 novembre 2001 (« *Arrêt Musema* »)

#### **MUVUNYI**

*Le Procureur c. Tharcisse Muvunyi*, affaire n°ICTR-2000-55A-T, *Judgement and Sentence*, 12 septembre 2006 (« *Jugement Muvunyi* »)

#### **NAHIMANA et consorts**

*Affaire Ferdinand Nahimana et consorts c. Le Procureur*, n° ICTR-99-52-A, *Arrêt*, 28 novembre 2007 (« *Arrêt Nahimana* »)

#### **NDINDABAHIZI**

*Le Procureur c. Emmanuel Ndingabahizi*, affaire n°ICTR-01-71-T, *Jugement et sentence*, 15 juillet 2004 (« *Jugement Ndingabahizi* »)

*Emmanuel Ndingabahizi c. Le Procureur*, affaire n°ICTR-01-71-A, *Judgement*, 16 janvier 2007 (« *Arrêt Ndingabahizi* »)

#### **NIYITEGEKA**

*Le Procureur c. Eliézer Niyitegeka*, affaire n°ICTR-96-14-T, *Jugement portant condamnation*, 16 mai 2003 (« *Jugement Niyitegeka* »)

*Eliézer Niyitegeka c. Le Procureur*, affaire n°ICTR-96-14-A, *Judgement*, 9 juillet 2004 (« Arrêt Niyitegeka »)

#### **NTAGERURA et consorts**

*André Ntagerura, Emmanuel Bagambiki et Samuel Imanishimwe c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-99-46-A, Arrêt, 7 juillet 2006 (« Arrêt Ntagerura et consorts »)

#### **NTAKIRUTIMANA**

*Le Procureur c. Élizaphan Ntakirutimana et Gérard Ntakirutimana*, affaires n°ICTR-96-10-T et ICTR-96-17-T, *Judgement*, rendu le 19 février 2003 mais déposé le 21 février 2003 (« Jugement Ntakirutimana »)

*Le Procureur c. Élizaphan Ntakirutimana et Gérard Ntakirutimana*, affaires n°ICTR-96-10-A et ICTR-96-17-A, *Judgement*, 13 décembre 2004 (« Arrêt Ntakirutimana »)

#### **NYIRAMASUHUKO et consorts**

*Le Procureur c. Pauline Nyiramasuhuko et consorts*, affaire n° ICTR-98-42-T, *Oral Decision on the Qualification of Mr. Edmond Babin as Defence Expert Witness*, 13 avril 2005

*Le Procureur c. Pauline Nyiramasuhuko et consorts*, affaire n° ICTR-98-42-AR73, *Decision on Joseph Kanyabashi's Appeal against the Decision of Trial Chamber II of 21 march 2007 concerning the Dismissal of Motions to Vary his Witness List*, 21 août 2007

#### **RUGGIU**

*Le Procureur c. Georges Ruggiu*, affaire n°ICTR-97-32-I, Jugement portant condamnation, 1<sup>er</sup> juin 2000 (« Jugement Ruggiu »)

#### **RUTAGANDA**

*Le Procureur c. Georges Nderubumwe Rutaganda*, affaire n°ICTR-96-3-T, Jugement et sentence, 6 décembre 1999 (« Jugement Rutaganda »)

*Georges Anderson Nderubumwe Rutaganda c. Le Procureur*, affaire n°ICTR-96-3-A, Arrêt, 26 mai 2003 (« Arrêt Rutaganda »)

#### **RUTAGANIRA**

*Le Procureur c. Vincent Rutaganira*, affaire n°ICTR-1995-1C-T, Jugement portant condamnation, 14 mars 2005 (« Jugement Rutaganira »)

#### **RUKUNDO**

*Emmanuel Rukundo c. Le Procureur*, affaire n°ICTR-2001-70-AR72, Décision (Acte d'appel relatif à la décision du 26 février 2003 relative aux exceptions préjudicielles), 17 octobre 2003

*Affaire Le Procureur c. Emmanuel Rukundo*, n° ICTR-2001-70-A, Arrêt, 20 octobre 2010 (« Arrêt Rukundo »)



## **RWAMAKUBA**

*Le Procureur c. André Rwamakuba*, affaire n°ICTR-98-44C-PT, *Decision on Defence Motion for Stay of Proceedings*, 3 juin 2005

*Le Procureur c. André Rwamakuba*, affaire n°ICTR-98-44C-T, *Judgement*, 20 septembre 2006 (« Jugement Rwamakuba »)

*Le Procureur c. André Rwamakuba*, affaire n°ICTR-98-44C-A, *Decision on Appeal against Decision on Appropriate Remedy*, 13 septembre 2007 (« Décision Rwamakuba »)

## **SEMANZA**

*Laurent Semanza c. Le Procureur*, affaire n°ICTR-97-20-A, *Décision*, 31 mai 2000

*Le Procureur c. Laurent Semanza*, affaire n°ICTR-97-20-T, *Jugement et sentence*, 15 mai 2003 (« Jugement Semanza »)

*Laurent Semanza c. Le Procureur*, affaire n°ICTR-97-20-A, *Arrêt*, 20 mai 2005 (« Arrêt Semanza »)

## **SEROMBA**

*Le Procureur c. Athanase Seromba*, affaire n°ICTR-01-66-AR, *Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté contre une décision du Bureau*, 22 mai 2006

## **SERUSHAGO**

*Le Procureur c. Omar Serushago*, affaire n°ICTR-98-39-S, *Sentence*, 5 février 1999 (« Jugement Serushago »)

*Omar Serushago c. Le Procureur*, affaire n°ICTR-98-39-A, *Motifs du jugement*, 6 avril 2000 (« Arrêt Serushago »)

## **SIMBA**

*Aloys Simba c. Le Procureur*, affaire n°ICTR-01-76-AR72.2, *Decision on Interlocutory Appeal regarding Temporal Jurisdiction*, 29 juillet 2004

## **ZIGIRANYIRAZO**

*Protais Zigiranyirazo c. Le Procureur*, affaire n°ICTR-2001-73-AR73, *Decision on Interlocutory Appeal*, 30 octobre 2006

## **2. TPIY**

## **ALEKSOVSKI**

*Le Procureur c. Zlatko Aleksovski*, affaire n°IT-95-14/1-AR73, *Arrêt relatif à l'appel du Procureur concernant l'admissibilité d'éléments de preuve*, 16 février 1999

*Le Procureur c. Zlatko Aleksovski*, affaire n° IT-95-14/1-T, Jugement, 25 juin 1999 (« Jugement *Aleksovski* »).

*Le Procureur c. Zlatko Aleksovski*, n° IT-95-14/1-A, Arrêt, 24 mars 2000 (« Arrêt *Aleksovski* »)

## **BABIĆ**

*Le Procureur c. Milan Babić*, affaire n°IT-03-72-A, *Judgement on Sentencing Appeal*, 18 juillet 2005 (« Arrêt *Babić* »).

## **BARAYAGWIZA et consorts**

*Le Procureur c. Barayagwiza, Nahimana, Ngeze*, affaire n° n° IT-95-14/2-A, Arrêt, 28 novembre 2007 (« Arrêt *Barayagwiza et consorts* »).

## **BLAGOJEVIĆ et JOKIĆ**

*Le Procureur c. Vidoje Blagojević, Dragan Obrenović, Dragan Jokić, Momir Nikolić*, affaire n°IT-02-60, Décision du Bureau relative à la demande déposée par Blagojević en application de l'article 15 B) du Règlement, 19 mars 2003

*Le Procureur c. Vidoje Blagojević et consorts*, affaire n°IT-02-60-AR73.4, Version publique et expurgée de l'exposé des motifs de la décision relative au recours introduit par Vidoje Blagojević aux fins de remplacer son équipe de la défense, 7 novembre 2003

*Le Procureur c. Vidoje Blagojević et Dragan Jokić*, affaire n°IT-02-60-T, Décision relative à la Requête orale de Vidoje Blagojević, 30 juillet 2004

*Le Procureur c. Vidoje Blagojević et Dragan Jokić*, affaire n°IT-02-60-T, *Judgement*, 17 janvier 2005 (« Jugement *Blagojević et Jokić* »)

*Le Procureur c. Vidoje Blagojević et Dragan Jokić*, affaire n°IT-02-60-A, *Judgement*, 9 mai 2007 (« Arrêt *Blagojević et Jokić* »)

## **BLAŠKIĆ**

*Tihomir Blaškić c. Le Procureur*, affaire n°IT-95-14-AR108bis, Arrêt relatif à la requête de la République de Croatie aux fins d'examen de la Décision de la Chambre de première instance II rendue le 18 juillet 1997, 29 octobre 1997

*Le Procureur c. Tihomir Blaškić*, affaire n°IT-95-14-T, Jugement, 3 mars 2000 (« Jugement *Blaškić* »)

*Le Procureur c. Tihomir Blaškić*, affaire n°IT-95-14-A, Décision relative à la requête des Appelants Dario Kordić et Mario Čerkez aux fins de consultation de mémoires d'appel, d'écritures et de comptes rendus d'audience confidentiels postérieurs à l'appel déposés dans l'affaire *Le Procureur c/ Blaškić*, 16 mai 2002

*Tihomir Blaškić c. Le Procureur*, affaire n°IT-95-14-A, Arrêt, 29 juillet 2004 (« Arrêt *Blaškić* »)

## **BRALO**

*Le Procureur c. Miroslav Bralo*, affaire n°IT-95-17-A, *Judgement on Sentencing Appeal*, 2 avril 2007 (« Arrêt Bralo »)

#### **BRĐANIN**

*Le Procureur c. Radoslav Brđanin*, affaire n°IT-99-36-T, Décision relative à la présentation par l'Accusation de la déclaration du Témoin expert Ewan Brown, 3 juin 2003

*Le Procureur c. Radoslav Brđanin*, affaire n°IT-99-36-A, *Judgement*, 1<sup>er</sup> septembre 2004 (« Jugement Brđanin »)

*Le Procureur c. Radoslav Brđanin*, affaire n°IT-99-36-A, *Judgement*, 3 avril 2007 (« Arrêt Brđanin »)

#### **ČELEBICI / DELALIĆ et consorts / MUCIĆ et consorts**

*Le Procureur c. Zejnil Delalić, Zdrako Mucić, Hazim Delić et Esad Landžo*, affaire n°IT-96-21-T, Jugement, 16 novembre 1998 (« Jugement Čelebići »)

*Affaire Zejnil Delalić et consorts c. Le Procureur*, n° IT-96-21-A, Arrêt, 20 février 2001 (« Arrêt Čelebići »)

#### **DERONJIĆ**

*Le Procureur c. Miroslav Deronjić*, affaire n°IT-02-61-A, *Judgement on Sentencing Appeal*, 20 juillet 2005 (« Arrêt Deronjić »)

#### **FURUNDŽIJA**

*Le Procureur c. Anto Furundžija*, affaire n°IT-95-17/1-T, Jugement, 10 décembre 1998 (« Jugement Furundžija »)

*Anto Furundžija c. Le Procureur*, affaire n°IT-95-17/1-A, Arrêt, 21 juillet 2000 (« Arrêt Furundžija »)

#### **GALIĆ**

*Le Procureur c. Stanislav Galić*, affaire n°IT-98-29-AR73.2, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté en vertu de l'article 92 *bis* (C) du Règlement, 7 juin 2002

*Le Procureur c. Stanislav Galić*, IT-98-29-T, Décision relative aux rapports de témoins experts présentés par la Défense, 27 janvier 2003

*Le Procureur c. Stanislav Galić*, affaire n°IT-98-29-AR54, Décision de la Chambre d'appel relative à l'appel interjeté contre le rejet de la demande de dessaisissement d'un juge, 13 mars 2003

*Le Procureur c. Stanislav Galić*, affaire n°IT-98-29-T, Jugement et opinion, 5 décembre 2003 (« Jugement Galić »)

*Affaire Le Procureur c. Stanislav Galić*, n° IT-98-29-A, Arrêt, 30 novembre 2006 (« Arrêt Galić »)

#### **GOTOVINA et consorts**

*Le Procureur c. Ante Gotovina, Ivan Čermak et Mladen Markač*, affaire n°IT-06-90-AR73.2, *Decision on Ivan Cermak's Interlocutory Appeal against Trial Chamber's Decision on Conflict of Interest of Attorneys Cedo Prodanović and Jadranka Sloković*, 29 juin 2007

*Le Procureur c. Ante Gotovina, Ivan Čermak et Mladen Markač*, affaire n°IT-06-90-AR73.1, *Decision on Miroslav [eparović's Interlocutory Appeal against Trial Chamber's Decisions on Conflict of Interest and Finding of Misconduct*, 4 mai 2007

### **HADŽIHASANOVIĆ Enver et consorts**

*Affaire Le Procureur c. Enver Hadžihasanović et consorts*, n° IT-01-47-AR72, Décision relative à l'exception d'incompétence (responsabilité du supérieur hiérarchique), 16 juillet 2003 (« Décision Hadžihasanović sur l'exception d'incompétence »)

TPIY, *Affaire Le Procureur c. Astrit Harqija et Bajrush Morina*, n° IT-04-84-AR77.4-A, Arrêt, 23 juillet 2009 (« Arrêt Haraqija »),

### **HALILOVIĆ**

*Le Procureur c. Sefer Halilović*, affaire n°IT-01-48-T, *Decision on Motion for Exclusion of Statement of Accused*, 8 juillet 2005

*Le Procureur c. Sefer Halilović*, affaire n°IT-01-48-A, *Decision on Defence Motion for Prompt Scheduling of Appeal Hearing*, 27 octobre 2006 (« Décision Halilović »)

*Le Procureur c. Sefer Halilović*, affaire n°IT-01-48-A, *Judgement*, 16 octobre 2007 (« Arrêt Halilović »)

### **JELISIĆ**

*Le Procureur c. Goran Jelisić*, affaire n°IT-95-10-T, *Jugement*, 14 décembre 1999 (« Jugement Jelisić »)

*Le Procureur c. Goran Jelisić*, affaire n°IT-95-10-A, Arrêt, 5 juillet 2001 (« Arrêt Jelisić »)

### **JOKIĆ**

*Le Procureur c. Miodrag Jokić*, affaire n°IT-01-42/1-A, *Judgement on Sentencing Appeal*, 30 August 2005 (« Arrêt Jokić »)

### **KORDIĆ et ČERKEZ**

*Le Procureur c. Dario Kordić et Mario Čerkez*, affaire n°IT-95-14/2-PT, Décision du Bureau, 4 mai 1998

*Le Procureur c. Dario Kordić et Mario Čerkez*, affaire n°IT-95-14/2-T, *Jugement*, 26 février 2001 (« Jugement Kordić et Čerkez »)

*Dario Kordić et Mario Čerkez c. Le Procureur*, affaire n°IT-95-14/2-A, Décision relative à la requête de Mario Cerkez aux fins de prorogation du délai de dépôt de son mémoire de l'intimé, 11 septembre 2001

*Affaire Le Procureur c. Dario Kordić et Mario Čerkez*, n° IT-95-14/2-A, Arrêt, 17 décembre 2004 (« Arrêt Kordić »)

### **KOVAČEVIĆ**

*Le Procureur c. Milan Kovačević*, affaire n°IT-97-24-AR73, Arrêt motivant l'Ordonnance rendue le 29 mai 1998 par la Chambre d'appel, 2 juillet 1998

### **KRAJIŠNIK**

*Le Procureur c. Momčilo Krajišnik*, affaire n°IT-00-39-AR73.2, Rapport concernant la Décision relative à la demande de dessaisissement du Juge Meron de l'appel en l'espèce, adressé au Vice-Président en application de l'article 15 B) ii) du Règlement, 1<sup>er</sup> septembre 2006

### **KRNOJELAC**

*Le Procureur c. Milorad Krnojelac*, affaire n°IT-97-25-T, Jugement, 15 mars 2002 (« Jugement Krnojelac »)

*Milorad Krnojelac c. Le Procureur*, affaire n°IT-95-14/2-A, Arrêt, 17 septembre 2003 (« Arrêt Krnojelac »)

### **KRSTIĆ**

*Le Procureur c. Radislav Krstić*, affaire n°IT-98-33-T, Jugement, 2 août 2001 (« Jugement Krstić »)

*Le Procureur c. Radislav Krstić*, affaire n°IT-98-33-A, Arrêt, 19 avril 2004 (« Arrêt Krstić »)

### **KUNARAC et consorts**

*Affaire Le Procureur c. Dragoljub Kunarac et consorts*, n° IT-96-23-T & IT-96-23/1-T, Jugement, 22 février 2001 (« Jugement Kunarac »)

*Affaire Dragoljub Kunarac et consorts c. Le Procureur*, n°IT-96-23 & IT-96-23/1-A, Arrêt, 12 juin 2002 (« Arrêt Kunarac »)

### **KUPREŠKIĆ et consorts**

*Zoran Kupreškić, Mirjan Kupreškić, Vlatko Kupreškić, Drago Josipović, Dragan Papić, Vladimir Šantić, alias « Vlado » c. Le Procureur*, affaire n°IT-95-16-AR73.3, Décision relative à l'appel interjeté par Dragan Papić contre la Décision de procéder par voie de déposition, 15 juillet 1999

*Le Procureur c. Zoran Kupreškić, Mirjan Kupreškić, Vlatko Kupreškić, Drago Josipović, Dragan Papić, Vladimir Šantić, alias « Vlado »*, affaire n°IT-95-16-T, Jugement, 14 janvier 2000 (« Jugement Kupreškić et consorts »)

*Affaire Zoran Kupreškić et consorts c. Le Procureur*, n° IT-95-16-A, Arrêt, 23 octobre 2001 (« Arrêt Kupreškić »)

### **KVOČKA et consorts**

*Affaire Miroslav Kvočka et consorts c. Le Procureur*, n° IT-98-30/1-A, Arrêt, 28 février 2005 (« Arrêt Kvočka »)

#### **LIMAJ et consorts**

*Le Procureur c. Fatmir Limaj, Haradin Bala et Isak Musliu*, affaire n°IT-03-66-T, *Judgement*, 30 novembre 2005 (« Jugement Limaj et consorts »)

*Le Procureur c. Fatmir Limaj, Haradin Bala et Isak Musliu*, affaire n°IT-03-66-A, *Judgement*, 27 September 2007 (« Arrêt Limaj et consorts »)

#### **LUKIĆ et LUKIĆ**

*Milan Lukić et Sredoje Lukić c. Le Procureur*, affaire n° IT-98-32/1-AR11bis.1, *Order on Second Motion to Disqualify President and Vice-President from Appointing Judges to Appeal Bench and to Disqualify President and Judge Meron from Sitting on Appeal*, 11 mai 2007

*Affaire Le Procureur c. Milan Lukić et Sredoje Lukić*, n° IT-98-32/1-A, Arrêt, 4 décembre 2012 (« Arrêt Lukić »)

#### **MARTIĆ**

*Le Procureur c. Milan Martić*, affaire n°IT-95-11-T, *Decision on Defence's Submission of the Expert Report of Professor Smilja Avramov pursuant to Rule 94bis*, 9 novembre 2006 (« Décision Martić du 9 novembre 2006 »).

*Le Procureur c. Milan Martić*, affaire n°IT-95-11-T, *Decision on Defense's Submission of the Expert Report of Milisav Selukić pursuant to Rule 94 bis, and on Prosecution's Motion to Exclude certain Sections of the Military Expert Report of Milisav Selukić, and on Prosecution Motion to Reconsider Order of 7 November 2006*, 13 novembre 2006 (« Décision Martić du 13 novembre 2006 »).

*Le Procureur c. Martić*, affaire n° IT-95-11-A, Arrêt 8 octobre 2008 (« Arrêt Martić »).

#### **MILOŠEVIĆ Dragomir**

*Le Procureur c. Dragomir Milošević*, affaire n°IT-98-29/1-T, *Decision on Admission of Expert Report of Robert Donia*, 15 février 2007 (« Décision D. Milošević du 15 février 2007 »)

#### **MILUTINOVIĆ Milan et consorts**

*Le Procureur c. Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-99-37-AR72, Arrêt relatif à l'exception préjudicielle d'incompétence soulevée par Dragoljub Ojdanić – Entreprise criminelle commune, 21 mai 2003 (« Décision Ojdanić sur l'ECC »)

*Le Procureur c. Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-T, *Jugement*, 26 février 2003 (« Jugement Milutinović »).

#### **MRKŠIĆ et consorts**

*Affaire Le Procureur c. Mile Mrkšić, Veselin Šljivančanin*, affaire IT-95-13/1-A, Arrêt, 5 mai 2009.

## **NALETILIĆ et MARTINOVIĆ**

*Le Procureur c. Mladen Naletilić, alias « Tuta » et Vinko Martinović, alias « Štela », affaire n°IT-98-34-T, Jugement, 31 mars 2003 (« Jugement Naletilić et Martinović »)*

*Mladen Naletilić, alias « Tuta » et Vinko Martinović, alias « Štela » c. Le Procureur, affaire n°IT-98-34-A, Appeal Judgement, 3 mai 2006 (« Arrêt Naletilić et Martinović »)*

## **NIKOLIĆ Dragan**

*Le Procureur c. Dragan Nikolić, affaire n°IT-94-2-A, Arrêt relatif à la sentence, 4 février 2005 (« Arrêt D. Nikolić »)*

## **NIKOLIĆ Momir**

*Le Procureur c. Momir Nikolić, affaire n°IT-02-60/1-A, Version publique expurgée de la Décision relative à la Requête aux fins d'admission de moyens de preuve supplémentaires, 9 décembre 2004*

*Le Procureur c. Momir Nikolić, affaire n°IT-02-60/1-A, Judgement on Sentencing Appeal, 8 mars 2006 (« Arrêt M. Nikolić »)*

## **ORIC**

*Naser Orić c. Le Procureur, affaire n°IT-03-68-AR73.2, Interlocutory Decision on Length of Defence Case, 20 juillet 2005*

*Procureur c. Naser Orić, affaire n°IT-03-68-A, Decision on the Motion to Strike Defence Reply Brief and Annexes A-D, 7 juin 2007*

## **PERIŠIĆ**

*Affaire Le Procureur c. Momčilo Perišić, n° IT-04-81-T, Jugement, 6 septembre 2011 (« Jugement Perišić*

## **POPOVIĆ et consorts**

*Affaire Le Procureur c. Vujadin Popović et consorts, n° IT-05-88-T, Jugement, 10 juin 2010 (« Jugement Popović »)*

## **PRLIĆ et consorts**

*Jadranko Prlić, Bruno Stojić, Slobodan Praljak, Milivoj Petković, Valentin Orić et Berislav Pušić c. Le Procureur, affaire n°IT-04-74-AR73.1, Décision relative à l'appel interjeté par Bruno Stojić contre la Décision de la Chambre de première instance relative à sa demande de nomination d'un Conseil, 24 novembre 2004*

*Jadranko Prlić, Bruno Stojić, Slobodan Praljak, Milivoj Petković, Valentin Orić et Berislav Pušić c. Le Procureur, affaire n°IT-04-74-AR73.5, Decision concernant l'appel interjeté par Slobodan Praljak contre la décision portant sur les modalités de l'interrogatoire des témoins rendus par la Chambre de première instance le 10 mai 2007, 24 août 2007*

## **ŠAINOVIĆ**

*Le Procureur contre Nikola Šainović, Nebojša Pavković, Vladimir Lazarević, Sreten Lukić*, Arrêt, 23 janvier 2014.

### **SIMIĆ Blagoje**

*Le Procureur c. Blagoje Simić*, affaire n°IT-95-9-A, Jugement, 28 novembre 2006 (« Arrêt Simić »)

### **SIMIĆ Milan**

*Le Procureur c. Milan Simić*, affaire n°IT-95-9/2-S, Jugement sur la sentence, 17 octobre 2002

### **STAKIĆ**

*Le Procureur c. Milomir Stakić*, affaire n°IT-97-24-T, Jugement, 31 juillet 2003 (« Jugement Stakić »)

*Affaire Milomir Stakić c. Le Procureur*, n° IT-97-24-A, Arrêt, 22 mars 2006 (« Arrêt Stakić »)

### **TADIĆ Duško**

*Affaire le Procureur c. Duško Tadić*, n° IT-94-1-A, Arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995 (« Arrêt Tadić sur l'exception préjudicielle d'incompétence »)

*Le Procureur c. Duško Tadić, alias « Dule »*, affaire n°IT-94-1-T, Jugement, 7 mai 1997 (« Jugement Tadić »)

*Duško Tadić c. Le Procureur*, affaire n°IT-94-1-A, Décision sur la requête de l'Appelant aux fins de prorogation de délais et d'admission de moyens de preuve supplémentaires, 15 octobre 1998

*Duško Tadić c. Le Procureur*, affaire n°IT-94-1-A, Arrêt, 15 juillet 1999 (« Arrêt Tadić »)

*Le Procureur c. Duško Tadić*, affaires n°IT-94-1-A et IT-94-1-A bis, Arrêt concernant les jugements relatifs à la sentence, 26 janvier 2000 (« Arrêt Tadić relatif à la sentence »)

### **VASILJEVIĆ**

*Le Procureur c. Mitar Vasiljević*, affaire n°IT-98-32-T, Jugement, 29 novembre 2002 (« Jugement Vasiljević »)

*Le Procureur c. Mitar Vasiljević*, affaire n°IT-98-32-A, Arrêt, 25 février 2004 (« Arrêt Vasiljević »)

### **ZELENOVIĆ**

*Le Procureur c. Dragan Zelenović*, affaire n°IT-96-23/2-A, Jugement, 31 octobre 2007 (« Arrêt Zelenović »)

TPIY, *Affaire Le Procureur c. Zlatko Aleksovski*, n° IT-95-14/1-A, Arrêt, 24 mars 2000



### 3. TSSL

*Affaire Le Procureur c. Kallon et consorts*, n° SCSL-04-14-AR72 & SCSL-04-15-AR72 & SCSL-04-16-AR72, *Decision on Constitutionality and Lack of Jurisdiction* (Décision relative à la question de la constitutionnalité et à l'exception d'incompétence), 13 mars 2004.

Tribunal Spécial pour la Sierra-Leone (« SLSL »), *Affaire Le Procureur c. Charles Ghankay Taylor*, n° SCSL-03-01-A, Arrêt, 26 septembre 2013 (« Arrêt Taylor ») (disponible en anglais),

### 4. CETC

#### **KAING GUEK EAV, alias DUCH (Dossier 001)**

*Affaire Kaing Guek Eav, alias Duch*, Arrêt, dossier n° 001/18-07-2007-ECCC/SC, 3 février 2012 (« Arrêt Duch »)

*Affaire Kaing Guek Eav, alias Duch*, Jugement, dossier n° 001/18-07-2007/ECCC/TC, 26 juillet 2010 (« Jugement Duch »)

### 5. Cour pénale internationale

*Situation en République Démocratique du Congo, affaire Le Procureur c. Mathieu Ngudjolo Chui*, « *Judgement on the Prosecutor's Appeal against the Decision of Trial Chamber II Entitled "Judgement Pursuant to Article 74 of the Statute"* », 7 avril 2015

### 6. CEDH (Cour et Commission)

CEDH, Grande Chambre, *Affaire Al Khawaja et Tahery c. Royaume-Uni*, Arrêt, 15 décembre 2011 (« Arrêt Al Khawaja et Tahery »).

CEDH, *Affaire Battisti c. France*, n°28796/05, Décision sur la recevabilité du 12 décembre 2006.

CEDH, *Affaire Nideröst-Huber c. Suisse*, (Requête n° 18990/91) Arrêt, 18 février 1997

CEDH, *Van Mechelen et autres c. Pays-Bas*, (Requêtes nos 21363/93, 21364/93, 21427/93 et 22056/93), Arrêt, 23 avril 1997

CEDH, *Affaire Lobo Machado c. Portugal*, (Requête no 15764/89) Arrêt, 20 février 1996

CEDH, *Affaire Morel c. France*, (Requête no 34130/96), Arrêt, 6 juin 2000.

*Affaire Brozicek c. Italie*, Cour européenne des Droits de l'Homme, n°10964/84, arrêt du 19 décembre 1989

*Affaire C. c. Italie*, Commission européenne des Droits de l'Homme, n°10889/84, décision sur la recevabilité du 11 mai 1988

Affaire *Colozza c. Italie*, Cour européenne des Droits de l'Homme, n°9024/80, arrêt du 12 février 1985

Affaire *Craxi c. Italie*, n°34896/97, Cour européenne des Droits de l'Homme (première section), arrêt du 5 décembre 2002

Affaire *Håkansson et Sturesson c. Suède*, Cour européenne des Droits de l'Homme, n°11855/85, arrêt du 21 février 1990

Affaire *Kamasinski c. Autriche*, Cour européenne des Droits de l'Homme, n°9783/82, arrêt du 19 décembre 1989

Affaire *Krombach c. France*, Cour européenne des Droits de l'Homme, n°29731/96, arrêt du 13 février 2001

Affaire *Kwiatkowska c. Italie*, Cour européenne des Droits de l'Homme, n°52868/99, décision sur la recevabilité du 30 novembre 2000

Affaire *Medenica c. Suisse*, Cour européenne des Droits de l'Homme, n°20491/92, arrêt du 14 juin 2001

Affaire *Naletilić c. Croatie*, Cour européenne des Droits de l'Homme, n°51891/99, arrêt du 4 mai 2000

Affaire *Poitrinol c. France*, Cour européenne des Droits de l'Homme, n°14032/88, arrêt du 23 novembre 1993

Affaire *R.R. c. Italie*, Cour européenne des Droits de l'Homme, n°42191/02, arrêt du 9 juin 2005

Affaire *Sannino c. Italie*, Cour européenne des Droits de l'Homme, n°30961/03, arrêt du 27 avril 2006

Affaire *Sejdovic c. Italie*, Cour européenne des Droits de l'Homme, n°56581/00, arrêt du 10 novembre 2004

Affaire *Somogyi c. Italie*, Cour européenne des Droits de l'Homme, n°67972/01, arrêt du 18 mai 2004

Affaire *Van Geyselhem c. Belgique*, Cour européenne des Droits de l'Homme, n°26103/95, arrêt du 21 janvier 1999

Affaire *Vaturi c. France*, n°75699/01, Cour européenne des Droits de l'Homme (première section), arrêt du 13 avril 2006

Affaire *HLR c. France*, requête n° 24573/94, Arrêt, 29 avril 1997.

Affaire *Irlande c. Royaume-Uni*, requête, n° 5310/71, Arrêt, 18 janvier 1978.

Affaire *Demir et Baykara c. Turquie*, Arrêt, 12 novembre 2008.

## **7. Commission interaméricaine des Droits de l'Homme**

Report No. 50/00, Case 11.298, *Reinaldo Figueredo Planchart c. Venezuela*, 13 April 2000

## **8. Comité des Droits de l'Homme**

*Aston Little c. Jamaïque*, Communication n°283/1988, Doc. NU CCPR/C/43/D/283/1988, 19 novembre 1991

*Daniel Monguya Mbenge et consorts c. République Démocratique du Congo*, Communication n°16/1997, Doc. NU CCPR/C/18/D/16/1977, 25 septembre 1983

*Lubuto c. Zambie*, Communication n°390/1990, Doc. NU CCPR/C/55/D/390/1990, 17 novembre 1995

*Paul Kelly c. Jamaïque*, Communication n°253/1987, Doc. NU CCPR/C/41/D/253/1987, 10 avril 1991

Observation générale n°13, Doc. NU HRI/GEN/1/Rev.1, 13 avril 1984

## **9. Cour internationale de justice**

Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal), Arrêt, 20 juillet 2012, CIJ Recueil 2012

Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal), Demande en indication de mesures conservatoires, Ordonnance, 28 mai 2009, CIJ Recueil 2009

## **10. Cour interaméricaine des droits de l'homme**

*Affaire Giburu c. Paraguay*, Série C, n° 153, Arrêt sur le fond et sur les réparations, 22 septembre 2006

*Affaire Vélasquez Rodriguez c. Honduras*, Série C, n° 4, 29 juillet 1988

*Affaire Gomes Lund et autres (Guerrilha do Araguaia)*, Exceptions préliminaires, Fond réparations et frais et dépens, Arrêt 24 novembre 2010

## **11. Sénégal**

Avis de la Cour d'appel de Dakar sur la demande d'extradition de Hissein Habré, 25 novembre 2005 (extrait)

Conseil constitutionnel (Sénégal), Affaire n° 1-C-2015, Décision, 2 mars 2015, *JORS*, n°6884, 9 mai 2015

Cour d'appel de Dakar, Chambre d'accusation, *Affaire Souleymane Guengueng et consorts c. Hissein Habré*, arrêt n° 135, 4 juillet 2000.

Avis de la Cour d'appel de Dakar sur la demande d'extradition de Hissein Habré, 25 novembre 2005 (extrait), (en ligne) <https://www.hrw.org/legacy/french/docs/2005/11/26/chad12091.htm> (consulté le 23 février 2016).

Cour d'appel de Dakar, Tribunal régional hors classe de Dakar, *Affaire Souleymane Guengueng et consorts c. Hissein Habré*, n° du parquet 482, n° de l'instruction 13/2000, Procès-verbal d'interrogatoire de première comparution

Cour de cassation du Sénégal, première chambre statuant en matière pénale, *Affaire Souleymane Guengueng et consorts c. Hissein Habré*, arrêt n° 14, 20 mars 2001

Cour suprême (Sénégal), Chambre administrative, *Hissein Habré c. État du Sénégal*, arrêt n° 21, 12 mars 2015 (« Arrêt de la Cour suprême »).

Cour de cassation, *Affaire Ministère Public c. Matar Diop*, Arrêt, n° 17/2000, 18 janvier 2000.

Cour Suprême, *Affaire État du Sénégal et Ministère Public c. Al Hassane Ba et autres*, Arrêt n° 52, 16 juin 2011.

## 12. France

Cour de Cassation française, Chambre criminelle, 21 janvier 2004 : Juris-Data n° 2004-022243 ; Bull. crim. 2004, n° 17

## 13. Comité des Nations Unies contre la torture

*Affaire Souleymane Guengueng et autres c. Sénégal*, Communication n° 181/2001, 18 mai 2006, CAT/C/36/D/181/2001

## 14. Union Africaine

Décision sur le procès Hissein Habré et l'Union africaine, Doc. ASSEMBLY/AU/3 (VII), 2 juillet 2006

## 15. Cour de Justice de la CEDEAO

*Hissein Habré c. République du Sénégal*, Arrêt n° ECW/CCJ/JUD/06/10, 18 novembre 2010

*Hissein Habré c. République du Sénégal*, Arrêt n° ECW/CCJ/RUL/05/13, 5 novembre 2013

## 16. Autres

### (a) Canada

*Mugesera c. Canada (Ministre de la citoyenneté et de l'immigration)*, [2005] 2 R.C.S. 100, 2005 CSC 40

*Mugesera c. Canada (Ministre de la citoyenneté et de l'immigration)*, [2004] 1 R.C.F. 3, 2003 CAF 325

*R. c. Gagnon*, [1956] R.C.S. 635

(b) États-Unis

*Direct Sales Co. v. United States*, 319 U.S. 703 (1943)

*Glasser v. United States*, 315 U.S. 60, 80 (1942)

*Iannelli v. United States*, 420 U.S. 770 (1975)

(c) Royaume-Uni

*R. v. Anderson*, [1986] A.C. 27

## TABLE DES MATIÈRES

<b>I. PRÉTENTIONS DES PARTIES</b> .....	<b>1</b>
A. RÉCLAMATIONS DES PARTIES CIVILES <i>CLÉMENT ABAÏFOUTA ET CONSORTS</i> .....	1
1. Demandes de réparation pour les victimes directes.....	2
(a) Catégorie 1 : Victimes de détention arbitraire et de torture .....	2
(b) Catégorie 2 : Victimes de viol en détention .....	3
(c) Catégorie 3 : Victimes directes d'esclavage sexuel .....	3
(d) Catégorie 4 : Les victimes de massacres/répressions (les rescapés) .....	4
(e) Catégorie 5 : Des victimes, prisonniers de guerre.....	4
2. Demandes de réparation pour les victimes indirectes.....	5
3. Demandes de réparations collectives.....	5
4. Demande de provision .....	6
B. RÉCLAMATIONS DES PARTIES CIVILES <i>RADHT-AVCRP</i> .....	6
(a) Notion de victime .....	6
(b) L'étendue du préjudice.....	6
(c) Le lien de causalité.....	6
(d) La réparation .....	7
C. PRÉTENTIONS DE LA DÉFENSE .....	7
D. OBSERVATIONS DU PARQUET GÉNÉRAL.....	8
(a) L'identité des demandeurs .....	8
(b) L'existence d'un préjudice.....	9
<b>II. DÉCISION DE LA CHAMBRE SUR LES RÉCLAMATIONS</b> .....	<b>9</b>
A. LA RECEVABILITÉ.....	10
B. ÉVALUATION DES RÉPARATIONS .....	12
1. VICTIMES DIRECTES .....	13
(a) Victimes de viols et d'esclavage sexuel.....	13
(b) Victimes de détention arbitraire, tortures et autres traitements inhumains et rescapés de massacres .....	14
2. VICTIMES INDIRECTES .....	15
C. LES RÉPARATIONS COLLECTIVES.....	15
D. LA DEMANDE DE PROVISION .....	16
E. LA DEMANDE DE MISE EN CAUSE DE L'ÉTAT DU TCHAD .....	17
F. VALIDATION DES MESURES CONSERVATOIRES.....	17
<b>III. ANNEXES</b> .....	<b>20</b>
A. ANNEXE 1 CRI 1 : COTE CH22/1 : VICTIMES DIRECTES ENTENDUES À L'INSTRUCTION.....	20
B. ANNEXE 2 CRI 2 : COTE CH22/2 : VICTIMES ENTENDUES À L'INSTRUCTION.....	20
C. ANNEXE 3 CRI 3 : COTE CH22/3 : VICTIMES ENTENDUES À L'INSTRUCTION.....	20
D. ANNEXE 4 CRI 4 : COTE CH22/4 : VICTIMES DIRECTES ENTENDUES À L'INSTRUCTION.....	20
E. ANNEXE 5 : COTE CH22/5 : VICTIMES DIRECTES AYANT DÉPOSÉ À L'AUDIENCE .....	20
F. ANNEXE 6 : COTE CH22/6 : VICTIMES DIRECTES REPRÉSENTÉES PAR ME FATIMATA SALL ET CONSORTS .....	20
G. ANNEXE 7 : COTE CH22/7 : VICTIMES INDIRECTES REPRÉSENTÉES PAR JACQUELINE MOUDEINA ET CONSORTS.....	20

1. La Chambre Africaine Extraordinaire d'Assises de Dakar, statuant sur les demandes en réparation faites par :

1°) *Les parties civiles regroupées dans l'association des victimes Clément Abaïfouta et consorts représentées par :*

Me Jacqueline Moudeina, avocate au Barreau de N'Djaména,  
Me Assane Dioma Ndiaye, avocat au Barreau de Dakar,  
Me Georges-Henri Beauthier, avocat au Barreau de Bruxelles,  
Me William Bourdon, avocat au Barreau de Paris  
Me Lambi Soulgan, avocat au Barreau de N'Djaména  
Me Delphine Djiraïbe, avocate au Barreau de N'Djaména  
Me Alain Werner, avocat au Barreau de Genève

2°) *Les parties civiles regroupées au sein du RADHT et l'AVCRP représentées par :*

Me Fatimata Sall, avocate au Barreau de Dakar  
Me Yaré Fall, avocat au Barreau de Dakar  
Me Philippe Houssine, avocat au Barreau de N'Djaména  
Me Laminal Ndintamadji, avocat au Barreau de N'Djaména  
Me Yaré Fall, avocat au Barreau de Dakar

3°) *Et d'autres victimes n'ayant pas constitué d'avocats mais formellement identifiées devant le juge d'instruction ou devant la Chambre.*

## I. PRÉTENTIONS DES PARTIES

### A. Réclamations des Parties civiles Clément Abaïfouta et consorts

2. Les conseils des parties civiles *Clément Abaïfouta et consorts* allèguent que le Statut des CAE reconnaît la possibilité pour toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit de demander la réparation pour le préjudice qui lui a été causé. La réparation doit être « *adéquate, effective et rapide* »<sup>1</sup>, proportionnelle à la gravité de la violation et du préjudice subi. Les réparations peuvent « *être attribuées aux victimes individuellement ou collectivement* » sous la forme de « *la restitution, l'indemnisation et la réhabilitation* ». Ils soutiennent que la demande en

---

<sup>1</sup> Principes fondamentaux des Nations Unies, 11.b.

réparation est déposée au nom de 4733 victimes qui sont regroupées dans deux grandes catégories : les victimes directes et les victimes indirectes.

3. Ils définissent la victime directe comme étant toute personne ayant subi personnellement un préjudice résultant de la commission d'un ou de plusieurs crimes pour lesquels Hissein Habré a été condamné<sup>2</sup>. Parmi les victimes représentées, 1 049 sont des victimes directes. La victime indirecte est définie comme toute personne qui a souffert du préjudice direct causé à un membre de sa famille par la commission d'un ou de plusieurs crimes pour lesquels Hissein Habré a été condamné<sup>3</sup>. La plupart des victimes ou parties civiles indirectes agissent au nom d'une ou de plusieurs personnes proches décédées ayant laissé derrière elles une famille nombreuse.

4. En l'espèce, les avocats des parties civiles disent représenter 3 684 victimes indirectes. Ils soutiennent que les victimes indirectes vivent dans des zones rurales très loin de l'administration et dans une précarité telle qu'il leur est impossible de produire des actes de naissance ou des actes de notoriété, pour établir un lien successoral. Près de la moitié des parties civiles victimes indirectes sont en possession d'un acte de notoriété attestant de leur qualité d'héritier.

### **1. Demandes de réparation pour les victimes directes**

5. Ils ont classifié les victimes directes en plusieurs catégories : victimes d'arrestations arbitraires, de détention et de tortures, victimes de viol en détention, victimes d'esclavages sexuels et victimes rescapées des massacres<sup>4</sup>.

#### **(a) Catégorie 1 : Victimes de détention arbitraire et de torture**

6. Les conseils ont indiqué que cette catégorie de victimes a concerné 902 personnes : ils soutiennent que ces personnes ont souffert d'un emprisonnement cellulaire prolongé dans de mauvaises conditions de détention qui a affecté leur intégrité physique, psychologique et morale d'une part, et ont subi d'autre part des tortures qui ont occasionné chez les détenus différents préjudices :

<sup>2</sup> CPI, *Procureur c. Lubanga*, « Version expurgée de la Décision relative aux « victimes indirectes », 8 avril 2009, ICC-01/04-01/06-1813 (ICC-01/04-01/06-1634), para 47 qui cite "s'agissant des victimes directes, un lien de causalité doit exister entre les crimes retenus et le préjudice subi par les victimes ».

<sup>3</sup> CPI, *Procureur c. Lubanga*, « Version expurgée de la Décision relative aux « victimes indirectes », 8 avril 2009, ICC-01/04-01/06-1813 (ICC-01/04-01/06-1634), para. 49 ;" Les victimes indirectes doivent démontrer qu'en raison de leur relation avec une victime directe, les pertes, les blessures ou les dommages subis par cette dernière leur a causé un préjudice »

<sup>4</sup> Conclusions aux fins de demande de réparation des parties civiles Abaïfouta et consorts, p.17.



- Des préjudices physiques : il a été répertorié les séquelles suivantes : des pertes de vision, d'ouïe, des lésions de la peau, des fractures, la perte de l'usage des mains, des dysfonctionnements sexuels, des douleurs au dos.
- Des préjudices psychologiques : il a été relevé que les tortures ont provoqué au niveau des victimes des troubles de sommeil et de mémoire, une instabilité, de l'anxiété, un manque de concentration et des dépressions.

7. Les conseils sollicitent que la Chambre, sur la base de l'équité, alloue à chaque victime la somme de 50 millions à titre de réparation.

(b) Catégorie 2 : Victimes de viol en détention

8. Les parties civiles *Abaifouta et consorts*, soutiennent que toutes les femmes détenues ont subi des violences sexuelles y compris le viol et que ces victimes sont au nombre de 92 femmes. Les demandeurs considèrent que les femmes violées subissent encore les effets du tabou et de la honte associés aux violences sexuelles. Les préjudices actuels seraient :

- Des préjudices physiques : atteinte à la santé sexuelle et reproductive des victimes ainsi que des déformations génitales et des douleurs chroniques.
- Des préjudices matériels : les coûts des prises en charge des atteintes physiques et sexuelles des victimes.
- Des préjudices psychologiques : les femmes victimes de violences sexuelles ont subi des préjudices moraux et psychologiques aigus accentués par les préjugés culturels liés aux violences sexuelles et l'absence d'une prise en charge correcte des victimes.

9. Les conseils des parties civiles *Clément Abaifouta et consorts* sollicitent la somme de soixante millions (60.000.000) de CFA pour chaque victime de viol.

(c) Catégorie 3 : Victimes directes d'esclavage sexuel

10. Les demandeurs ont souligné que huit femmes figurent dans cette catégorie de victimes. Il s'agit des femmes transférées dans les camps militaires de Kalaït et d'Ouadi-Doum situés en plein désert et soumises à des conditions de servilité et d'esclavage sexuel qui leur ont occasionné des préjudices tant physiques que psychologiques :

- Sur le plan physique : les femmes ont subi des préjudices portant sur leur santé sexuelle et reproductive du fait des abus sexuels systématiques et des tortures mentales dont elles étaient victimes. Les conseils notent de façon spécifique que certaines femmes ont eu des

difficultés pour procréer, d'autres ont suivi des traitements à l'étranger afin de tomber enceintes.

- Sur le plan matériel : les femmes détenues dans les camps militaires d'Ouadi-Doum et de Kalait ont été privées de leur travail et de gains potentiels, de l'accès à une éducation et ont dû faire face aux prises en charge médicales de leur santé physique, mentale et reproductive.

- Sur le plan psychologique : les violences sexuelles ont occasionné indéniablement des préjudices moraux et psychologiques aux femmes qui en étaient victimes.

11. Les conseils des parties civiles *Clément Abaïfouta et consorts* sollicitent une réparation qui tient compte du sérieux des crimes commis à l'encontre des victimes et qu'une somme de soixante-quinze millions (75.000.000) de CFA soit accordée à chacune des huit (8) victimes ayant personnellement souffert de ces faits.

(d) Catégorie 4 : Les victimes de massacres/répressions (les rescapés)

12. Quarante-sept (47) survivants des 3 massacres commis à l'encontre des populations du Sud, des Hadjérai et des Zaghawa forment cette catégorie de victimes. Ces survivants ont échappé à la mort et ont vu leurs proches mourir dans d'atroces souffrances, souvent brûlés vifs ou égorgés. Les requérants relèvent que les rescapés portent des handicaps à vie qui affectent leur capacité de travail. Ils sollicitent la somme de 35 millions de francs CFA pour chaque victime ayant souffert de ces actes.

(e) Catégorie 5 : Des victimes, prisonniers de guerre

13. Cent (100) victimes directes font partie des prisonniers de guerre arrêtés pendant les conflits du Nord et transférés à N'Djaména dans des conditions inhumaines. Selon les parties civiles *Clément Abaïfouta et consorts*, les prisonniers de guerre ont souffert de la torture et de mauvais traitements qui ont occasionné la désintégration de leur personnalité ainsi que des séquelles physiques graves comme la perte de vision ou d'ouïe, les lésions de la peau, les fractures, les dysfonctionnements sexuels, les problèmes cardiaques, pulmonaires, gastro-intestinaux, musculaires et neurologiques.

14. Sur le plan psychologique, les parties civiles font valoir qu'elles souffrent du syndrome de stress post-traumatique accompagné de troubles du sommeil et de la mémoire, d'instabilité, d'anxiété, de manque de concentration et de dépression. Elles sollicitent pour la réparation des préjudices subis la somme de cinquante millions (50.000.000) de francs CFA pour chacune des 100 victimes ayant souffert de ces faits.

## **2. Demandes de réparation pour les victimes indirectes**

15. Les parties civiles *Clément Abaïfouta et consorts* prétendent que 3 684 victimes se sont constituées parties civiles en tant que victimes indirectes du fait de l'exécution arbitraire, de la disparition forcée, du décès à la suite des tortures ou lors des massacres d'un membre de leur famille. Ces parties civiles agissent au nom de familles entières.

16. Les parties civiles susmentionnées expliquent que la quantification exacte du préjudice subi par ces victimes est délicate, voire impossible. Elles soutiennent que des tribunaux ont pris en compte dans l'évaluation du préjudice, les facteurs suivants à savoir le degré de proximité/du type de victime indirecte et les conséquences/préjudices que les massacres ont engendrés<sup>5</sup>, et la présomption de souffrance psychologique, de sentiment de peur/terreur et d'insécurité des victimes indirectes<sup>6</sup>.

17. Elles relèvent que la majorité des victimes exécutées ou disparues avaient moins de 25 ans. À l'époque, le revenu annuel moyen au Tchad était d'environ 150.000 francs CFA pour les paysans et éleveurs et 5.000.000 de francs CFA pour les fonctionnaires et cadres.

18. Les avocats des parties civiles demandent à la Chambre d'allouer à chaque victime indirecte, sur la base de l'équité, la somme de 30.000.000 de francs CFA au titre du préjudice moral, sur une estimation de 7 personnes par foyer concerné par une demande de réparation de partie civile au nom d'une personne décédée, soit, 110.520.000.000 de francs CFA pour les 3684 parties civiles agissant au nom de la famille de la victime décédée, exécutée ou disparue.

## **3. Demandes de réparations collectives**

19. Les parties civiles *Clément Abaïfouta et consorts* font valoir qu'une somme représentant 30% de la valeur des fonds accordés au titre de l'indemnisation des victimes, à savoir 50.515.500.000 francs CFA, soit affectée à des projets de développement, outre l'érection de monuments à la mémoire des victimes dans chacune de ces localités. Elles demandent par ailleurs que cette période de l'histoire tchadienne soit enseignée dans les écoles du Tchad et la commémoration de la journée du 30 mai, comme journée de la lutte contre l'impunité. Enfin, elles demandent la construction de centres polyvalents de formation pratique socio-professionnelle en

---

<sup>5</sup> *Ibid.*, para. 248.

<sup>6</sup> *Ibid.*, para. 255.

faveur des enfants de victimes de Hissein Habré à Mbalkabra, Moundou, Déli, Moïssala, Sarh, Bodo, Bitkine, Mongo, Abéché, Koumra et N'Djaména.

#### **4. Demande de provision**

20. Les parties civiles *Cléments Abaïfouta et consorts* demandent que la Chambre accorde une provision représentant 50% du préjudice provisoirement évalué à 168.385.000.000 de francs CFA sous réserve d'augmentation ou diminution en cours d'instance à valoir sur la somme réclamée à titre principal.

#### **B. Réclamations des parties civiles RADHT-AVCRP**

##### **(a) Notion de victime**

21. Les parties civiles AVCRP-RADHT définissent les victimes comme étant des personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi un préjudice qui est une atteinte à l'intégrité physique, morale ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, à raison d'actes ou d'omissions qui enfreignent les lois pénales en vigueur dans un État. L'action civile en réparation de dommage causé conformément à l'article 2 du Code de procédure pénale sénégalais appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction. Elles distinguent deux types de victimes. Les victimes directes et les victimes indirectes.

##### **(b) L'étendue du préjudice**

22. Les parties civiles AVCRP-RADHT font valoir que la détermination du préjudice prendrait en compte, outre les dommages corporels relatifs aux atteintes à l'intégrité physiques, les dommages matériels concernant toutes les atteintes aux biens, les destructions, les spoliations et les préjudices moraux.

##### **(c) Le lien de causalité**

23. Les parties civiles AVCRP-RADHT soutiennent que l'action civile en réparation de dommages causés par toute infraction appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction. L'action est recevable pour tous chefs de dommages aussi bien matériels que corporels ou moraux qui découlent des faits objet de la poursuite.

24. Les demandeurs allèguent qu'une liste de victimes est déposée et contient les noms des victimes dont les préjudices découlent directement ou indirectement des crimes dont Hissein Habré

a été déclaré coupable. Ils soutiennent en outre que les populations civiles, les opposants supposés ou réels au régime de Hissein Habré, leurs conjoints, leurs familles au sens large n'ont pas été épargnés par cette répression et il est difficile d'établir avec exactitude les statistiques des victimes.

(d) La réparation

25. Les parties civiles *RADHT-AVCRP* soutiennent que le propre de la responsabilité civile est de rétablir aussi exactement que possible l'équilibre détruit par le dommage et de replacer la victime dans la situation où elle se trouverait si l'acte dommageable ne s'était pas produit. Mais, compte tenu de la nature et du nombre des victimes, il serait matériellement impossible de quantifier et de déterminer un chiffre pour chacune d'entre elles. Il y aura lieu dès lors de faire application des dispositions de l'article 28 alinéa 2 du Statut des Chambres aux termes duquel « les réparations peuvent être attribuées aux victimes individuellement ou collectivement, qu'elles aient ou non participé aux procédures devant les Chambres Africaines Extraordinaires ».

26. Elles soulignent que chacune des victimes, eu égard à la multiplicité et l'ampleur des préjudices subis doit pouvoir raisonnablement prétendre à la somme de cent cinquante millions (150.000.000) de francs CFA, soit au total pour les trois mille sept cent quatre-vingt-dix-huit (3 798) victimes regroupées au sein des deux associations citées ci-dessus, la somme globale de cinq cent soixante-neuf milliards sept cents millions (569.700.000.000) de francs CFA. Elles demandent que l'État tchadien soit déclaré civilement responsable des condamnations pécuniaires prononcées contre Hissein Habré, parce que celui-ci concentrait entre ses mains tous les pouvoirs à savoir Président de la République, Chef suprême des armées, Ministre de la Défense.

**C. Prétentions de la Défense**

27. La Défense de Hissein Habré demande à la Chambre de sursoir à statuer sur l'action civile en raison de l'irrégularité de la composition de la Chambre Africaine Extraordinaire d'Assises. Elle allègue que la Chambre Africaine Extraordinaire d'Assises, en son audience du 30 mai 2016, statuant sur l'action publique intentée contre Hissein Habré, a retenu sa culpabilité pour des crimes contre l'humanité, crime autonome de torture, des crimes de guerre et l'a condamné à l'emprisonnement à perpétuité.

28. La Défense souligne qu'en application de l'article 330 du Code de procédure pénale du Sénégal et nonobstant l'appel relevé le 10 juin 2016 par elle contre ladite décision, la Chambre poursuit son office sur les demandes en dommages et intérêts formées par les prétendues parties civiles.

29. La Défense, à l'appui de sa requête, soutient que la Chambre est irrégulièrement constituée aux motifs que la nomination de Monsieur Diouf Amady comme Juge titulaire au sein de la Chambre Africaine Extraordinaire d'Assises est faite en violation de l'article 11 du Statut des Chambres, en ce que celui-ci n'a jamais occupé les fonctions de Magistrat du Siègre autrement dit de Juge pendant ses vingt-cinq (25) années d'exercice dans le corps de la Magistrature.

30. La Défense conclut que cette irrégularité affecte d'une part, gravement la composition de la Chambre et invalide la sentence du 30 mai 2016 en ce que le vice porte sur la notion même et les composantes effectives d'une procédure équitable et d'autre part, impacte directement l'indépendance et l'impartialité prescrites par les règles qui constituent le standard minimum en matière de procès équitable et de droits de la défense tel que prévu par les dispositions de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966.

31. La Défense n'a pas produit d'observations sur le fond des demandes en réparation des parties civiles.

#### **D. Observations du Parquet Général**

32. Le Parquet Général fait valoir que les constitutions de parties civiles ont conformément à l'article 4 du Statut, eu lieu au cours de l'instruction par des demandes écrites des victimes ou de leurs ayants-droit ; qu'en application de l'article 2 alinéa 1<sup>er</sup> du Code de procédure pénale du Sénégal que seule une action formulée à titre personnelle est recevable, l'action successorale n'étant pas admise. L'action civile est recevable pour tous les chefs de dommages aussi bien matériels, corporels que moraux, qui découlent des faits objet de la poursuite.

33. Le Procureur fait en outre valoir que la recevabilité des demandes par la Chambre doit porter sur l'identité des demandeurs et l'existence d'un préjudice.

##### **(a) L'identité des demandeurs**

34. La personne qui a formulé une demande de constitution de partie civile doit justifier clairement de son identité. Cependant, compte tenu des difficultés pour l'obtention ou la production de pièces d'identité officielles, les demandeurs peuvent établir leur identité au moyen de documents officiels et non officiels, l'obligation de la Chambre restant de s'assurer que les éléments produits sont de nature à établir l'identité du demandeur avec une certitude suffisante.

(b) L'existence d'un préjudice

35. L'action civile est déclarée recevable à condition que le préjudice subi soit personnel, d'ordre matériel, corporel ou moral et qu'il soit la conséquence de l'infraction.

36. Le préjudice subi doit être la conséquence du crime. Le Procureur est d'avis que l'action en réparation du préjudice appartient non seulement aux victimes directes mais aussi aux victimes indirectes qui ont subi un préjudice personnel découlant directement du crime visant la victime immédiate. Le Procureur suggère dans la détermination de la recevabilité des constitutions de parties civiles surtout des victimes indirectes et notamment sur l'existence d'un préjudice personnel et direct, que la Chambre fasse recours à des présomptions fondées sur un critère raisonnable et prévisible sur un plan juridique. Il soutient que si la Chambre devait appliquer une norme exigeante en matière d'administration de preuves, la plupart sinon la quasi-totalité des victimes se trouveraient exclues du processus de réparation. Il suggère de développer et d'appliquer des normes de preuves allégées afin que les demandeurs puissent plus facilement prouver leurs allégations.

37. Le Procureur soutient que les demandes en réparation des parties sont fondées et il appartient à la Chambre de les évaluer et d'allouer les réparations appropriées.

38. Il demande que la Chambre ordonne la validation des saisies opérées sur les comptes et immeubles appartenant à Hissein Habré et que le produit soit reversé aux victimes par l'intermédiaire du fonds d'indemnisation.

## **II. DÉCISION DE LA CHAMBRE SUR LES RÉCLAMATIONS**

39. Par jugement en date du 30 mai 2016, la Chambre a reconnu Hissein Habré coupable du crime contre l'humanité, de crime de tortures et des crimes de guerre et l'a condamné à la peine à perpétuité.

40. Les victimes du groupe *Clément Abaïfouta et consorts*, celles regroupées au sein de l'association des victimes des crimes et répressions politiques au Tchad et du Réseau des ADH en abrégé RADHT et d'autres victimes entendues dans le cadre de l'instruction et devant la Chambre, se sont constituées parties civiles. La Chambre Africaine Extraordinaire d'Assises est la juridiction compétente pour statuer en 1er ressort sur les intérêts civils. Cette compétence est limitée à la

réparation des dommages-intérêts résultant des faits relevés dans la décision de mise en accusation, commis par l'Accusé à qui ils sont imputés<sup>7</sup>.

41. La Chambre rappelle qu'elle avait statué par décision séparée sur les prétentions de la Défense<sup>se</sup> et a déclaré irrecevable la requête aux fins de sursis à statuer formulée par les conseils de la défense sous l'intitulé « MEMOIRE DEFENSE (sur intérêts civils) ».

42. La Chambre, pour déterminer le préjudice subi par les victimes, va successivement analyser la recevabilité des demandes de constitution des parties civiles, puis évaluera les réparations à accorder.

### A. La recevabilité

43. Selon la jurisprudence constante, l'action d'une partie civile n'est recevable qu'autant que la personne ayant formulé la demande de constitution de partie civile justifie clairement de son identité<sup>8</sup>.

44. Dans l'affaire *Lubanga*, la Cour pénale internationale (« CPI ») a énoncé que s'agissant de la détermination du droit de participation des victimes au procès, l'objectif est de parvenir à un équilibre entre la nécessité d'établir l'identité d'un demandeur avec certitude d'une part, en gardant à l'esprit que les victimes ne doivent pas être injustement privées de la possibilité de participer au procès pour des raisons indépendantes de leur volonté<sup>9</sup>, d'autre part.

45. De même la Chambre de première instance des Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens (« CETC ») a considéré qu'en raison de l'importance des droits attribués aux parties civiles lors du procès, la preuve de l'identité des requérants ne pouvait en effet souffrir d'aucune équivoque et qu'elle ne pouvait se satisfaire d'une simple apparence<sup>10</sup>. Toutefois, si la preuve de l'identité du demandeur souhaitant participer au procès doit être fournie, celle-ci peut être établie par un large éventail de documents<sup>11</sup>.

46. La CPI, dans le procès *Lubanga*, a énoncé que s'agissant de la détermination du droit de participation des victimes à un procès, l'objectif est de parvenir à un équilibre entre la nécessité d'établir

<sup>7</sup> Cass. Crm., 27 févr. 1891 : Bull. Crim. 1891, n°51.

<sup>8</sup> CETC, Duch, Cour Suprême, arrêt, F- 28, 03 février 2012, note en bas de page 866.

<sup>9</sup> CPI Lubanga, ICC-01/04 janvier 2006, chambre de première instance I, jugement, 04 mars 2012, para.14

<sup>10</sup> CETC, Duch, Chambre de première instance, E2/94, 26 février 2009; jugement, E-188, 26 juillet 2010, note en bas de page 1062

<sup>11</sup> CETC, Duch, Cour Suprême, arrêt, F-28, 3 février 2012, paras. 543, 603



l'identité de la victime avec certitude d'une part, et les circonstances personnelles auxquelles il est confronté, d'autre part. Elle a ainsi admis que compte tenu de la situation en RDC, des difficultés que peut poser l'obtention ou la production de pièces d'identité officielles, les demandeurs peuvent prouver leur identité au moyen d'une série de documents officiels et non officiels dont elle a dressé une liste non exhaustive, ou sur la foi des déclarations de témoins crédibles<sup>12</sup>.

47. Les conseils des parties civiles *Clément Abaïfouta et consorts* ont allégué que « la plupart des victimes indirectes vivent dans des zones rurales très loin de l'administration en charge de l'état-civil et dans une précarité telle qu'il leur est impossible de produire des actes de naissance, indispensables pour l'établissement des actes de notoriété pour hérédité. De surcroît, le fort taux d'analphabétisme de la population tchadienne (80%) participe au manque d'intérêt qui est accordé à l'enregistrement des naissances.

48. Pour pallier ce manque d'un acte pourtant contributif à l'établissement du lien de filiation entre la victime directe et celle indirecte, un travail de proximité a été entrepris pour produire le recensement des victimes indirectes. À la lumière des actes de notoriété pour hérédité et du recensement, les avocats invitent la Chambre à considérer que le lien entre la partie civile et la victime directe est établi et que la réparation octroyée à la partie civile vaudra ainsi pour la famille entière à qui la personne agissant en tant que partie civile reversera la réparation.

49. Après ce constat, les conseils des parties civiles *Clément Abaïfouta et consorts* ont produit à l'appui de leur demande, une liste de personnes intitulée « FICHE DE RECENSEMENT DES VICTIMES DU REGIME HISSEIN HABRE (1982 à 1990) VICTIMES INDIRECTES » et des procurations que les victimes auraient établies au nom de Moudeina Jacqueline. et des actes de notoriété.

50. Les victimes regroupées au sein des associations *AVCRP-RADHT* ont produit à l'appui de leurs demandes de constitution de parties civiles, divers documents dont des copies de cartes nationales d'identité, de passeports, d'acte de naissance ou acte de notoriété<sup>13</sup>. Les documents justificatifs d'identité ne sont disponibles que pour certaines victimes.

51. La Chambre note par ailleurs que les parties civiles reconnaissent, dans leurs écritures, que seulement une partie des demandeurs disposent de documents officiels qui établissent leur identité.

---

<sup>12</sup>12 CPI, Lubanga, ICC-01/04-01/06, Chambre de première instance I, jugement, 14 mars 2012

<sup>13</sup> CPC 51, CPC 2682 et CPC 1409.

Qu'ils ont dû recourir à des méthodes accessoires pour établir l'identité des autres demandeurs. Ceci présuppose une marge d'erreur possible dans la détermination des personnes susceptibles de demander réparation d'un quelconque préjudice même en appliquant des présomptions.

52. Au regard des éléments d'analyse qui précèdent, la Chambre déclare recevables la constitution de partie civile des victimes qui ont produit des documents pouvant établir leur identité d'une part, et d'autre part, la constitution de partie civile des victimes qui ont comparu, soit à l'instruction, soit à l'audience et dont l'identité a pu être justifiée devant ces juridictions (aussi bien pour les victimes directes que pour les victimes indirectes). Toutefois, la Chambre précise que conformément au droit commun, une partie civile ne peut recevoir plus d'une réparation pour le même préjudice subi.

53. En conséquence, la Chambre déclare recevables les constitutions de parties civiles de victimes dont les noms sont annexés au présent jugement qui ont pu prouver leur identité par tout moyen de droit. La Chambre déclare irrecevables les constitutions de parties civiles des victimes dont l'identité n'a pu formellement être établie en l'état actuel du dossier.

## **B. Évaluation des réparations**

54. Aux termes de l'article 27 du Statut, les formes de réparation que les Chambres peuvent accorder aux victimes sont : la *restitution*, l'*indemnisation* et la *réhabilitation*, et l'article 28 précise que les réparations peuvent être attribuées aux victimes individuellement ou collectivement, qu'elles aient ou non participé aux procédures devant les Chambres Africaines Extraordinaires<sup>14</sup>.

55. Les conseils des parties civiles *Clément Abaïfouta et consorts* ont formulé leurs demandes en réparations des dommages subis en regroupant les victimes par catégorie en fonction du type d'infraction qu'elles ont subie. Ils soutiennent que les victimes qui sont concernées par leurs actions sont au nombre de 4.833 victimes au total dont 3.684 victimes indirectes et 1.149 victimes directes.

56. Les parties civiles regroupées au sein des associations *AVCRP et RADHT* soutiennent défendre les intérêts de trois mille sept cent quatre-vingt-dix-huit (3 798) victimes et ont demandé

---

<sup>14</sup> Article 27 -1 Statut des Chambres africaines extraordinaires Réparations. « Les réparations accordées par les Chambres africaines extraordinaires sont la restitution, l'indemnisation et la réhabilitation ». Article 28- 2 « Les réparations peuvent être attribuées aux victimes individuellement ou collectivement, qu'elles aient ou non participé aux procédures devant les Chambres africaines extraordinaires ».

qu'une somme de 150.000.000 de francs CFA soit allouée à chacune des victimes sans aucune autre distinction.

57. La Chambre rappelle qu'au regard des éléments du dossier et l'analyse qui en a été faite par elle, la Chambre a déclaré recevable la constitution de parties civiles des victimes qui ont produit des documents pouvant établir leur identité d'une part, et d'autre part, la constitution de parties civiles des victimes qui ont comparu, soit à l'instruction, soit à l'audience et dont l'identité a pu être justifiée devant ces juridictions (aussi bien pour les victimes directes que pour les victimes indirectes). Que c'est en fonction de ce principe qui singularise les victimes que la Chambre va se fonder pour examiner les demandes de réparation, tout en ne perdant pas de vue les arguments développés par les conseils des parties civiles.

58. Conformément au droit commun, les juges apprécient souverainement dans les limites des conclusions des parties, le préjudice subi, sans être tenus de spécifier les bases sur lesquelles ils en ont évalué le montant<sup>15</sup>. La réparation du préjudice doit être intégrale, sans perte ni profit pour aucune des parties<sup>16</sup>.

## **1. VICTIMES DIRECTES**

### **(a) Victimes de viols et d'esclavage sexuel**

59. Il est important de noter que les victimes de viol en détention ont non seulement subi des viols répétés, mais aussi d'autres atrocités en détention telles que la torture et les traitements inhumains. De même, les femmes victimes d'esclavage sexuel ont été soumises aux viols et à des traitements inhumains et à la torture. Il y a lieu de noter également que ces différents préjudices sont similaires. La Chambre estime que, dans ces conditions, les deux groupes de victimes peuvent être réunis en un seul pour la réparation des préjudices allégués.

60. Les demandeurs ont soutenu que les viols, les violences sexuelles, l'esclavage sexuel qu'elles ont subis ont provoqué divers préjudices qui se résument en des préjudices physiques, moraux, matériels, psychologiques. Ils avaient demandé que la Chambre accorde à chacune des victimes de viols la somme de 60.000.000 de francs CFA, et celle de 75.000.000 de francs CFA aux victimes d'esclavage sexuel.

---

<sup>15</sup> Cass. Crim. 14 juin 1978 : Bull. crim 1978 n° 198

<sup>16</sup> Cass. Crim. 6 févr 1983 Bull. crim 1983, n°46

61. La Chambre souligne que les victimes ont expliqué en des termes suffisamment explicites tant devant le juge d'instruction que devant la Chambre comment, par qui et où les viols et sévices sexuels ont été commis. La Chambre, sur la base des preuves alléguées par ces témoins directs, a déclaré Hissein Habré coupables de viols, d'esclavage sexuel. Qu'ainsi les faits de viols répétés et d'esclavage sexuel subis sont réels et ne peuvent faire l'objet de contestation. De même, les préjudices allégués sont certains ceux-ci étant les conséquences résultant des viols à répétition en détention ou pendant la période où ces femmes étaient soumises à l'esclavage sexuel. Ces préjudices de différents ordres méritent réparation.

62. La Chambre, pour l'évaluation du préjudice subi, est d'avis que les victimes ont connu des préjudices physiques, matériels, moraux et psychologiques dont ils gardent encore des séquelles. Cependant, elle estime que les montants des demandes ne sont pas justifiés. Au regard de la diversité des cas à prendre en charge et des éléments d'appréciation à sa disposition, la Chambre fixe le montant de la réparation à allouer à chacune des victimes d'esclavage sexuel et de viols répétés (voir annexe) la somme de vingt millions (20.000.000) de francs CFA.

(b) Victimes de détention arbitraire, tortures et autres traitements inhumains et rescapés de massacres

63. Les conseils des parties civiles *Clément Abaïfouta et consorts* soutiennent que ces victimes ont souffert d'un emprisonnement cellulaire prolongé dans de mauvaises conditions de détention qui ont affecté leur intégrité physique, psychologique et morale d'une part, et ont également subi d'autre part des tortures qui ont occasionné chez les détenus différents préjudices. Ils font valoir par ailleurs que les prisonniers de guerre ont souffert de la torture et de mauvais traitements qui leur ont causé les mêmes préjudices que ci-dessus énumérés. Pour les rescapés de massacres, les conseils des parties civiles soutiennent que les survivants de massacres traînent des séquelles tant physiques que psychologiques. Pour les divers préjudices physiques et psychologiques endurés, ils sollicitent à titre de réparation que la somme de 50.000.000 de francs CFA soit allouée à chacune des victimes de la détention arbitraire, de torture, et à chaque prisonnier de guerre victime de traitement inhumain, et enfin 35.000.000 de francs CFA pour chaque rescapé des massacres.

64. La Chambre, au regard des similitudes que présentent les préjudices subis par ces groupes de victimes, décide de les regrouper pour statuer en une seule fois sur les demandes de réparation formulées. La Chambre admet que les victimes visées dans le présent paragraphe présentent divers préjudices qui sont la conséquence directe des actes criminels dont Hissein Habré a été déclaré coupable. Ces préjudices consistent en séquelles physiques graves comme la perte de

vision ou d'ouïe, les lésions de la peau, les fractures, les dysfonctionnements sexuels, les problèmes cardiaques, pulmonaires, gastro-intestinaux, musculaires et neurologiques.

65. En conséquence, la Chambre considère qu'il y a lieu de faire droit aux demandes de réparations dans leur principe. Cependant, les sommes sollicitées sont exorbitantes et il y a lieu de les ramener à de justes proportions en allouant à chacune des victimes la somme de quinze millions (15.000.000) de francs CFA pour tout préjudice confondu.

## **2. VICTIMES INDIRECTES**

66. La victime indirecte est toute personne qui a souffert du préjudice direct causé à un membre de sa famille par la commission d'un ou de plusieurs crimes pour lesquels Hissein Habré a été condamné<sup>17</sup>. La plupart des victimes ou parties civiles indirectes agissent au nom d'une ou de plusieurs personnes proches décédées ayant laissé derrière elles une famille nombreuse.

67. Devant les Chambres d'instruction et d'assises, les victimes ont démontré la réalité des préjudices subis dont elles demandent la réparation. Les parties civiles allèguent qu'elles sont des victimes indirectes du fait de l'exécution arbitraire, de la disparition forcée, du décès à la suite des tortures ou lors des massacres d'un membre de leur famille. Il ne peut être raisonnablement contesté que celui qui voit un de ses parents, tuteur ou un de ses proches disparaître, ou exécutés a nécessairement souffert de cette situation et mérite par conséquent une réparation de son préjudice.

68. Toutefois, le montant sollicité apparaît exorbitant. Il y a lieu, au regard de la nature des préjudices tant matériels que moraux des victimes, de le ramener à de justes proportions et de fixer à la somme de dix millions (10 000 000) de francs CFA le montant des réparations à allouer à chacune des victimes indirectes.

## **C. LES RÉPARATIONS COLLECTIVES**

69. Les parties civiles Clément Abaïfouta et consorts ont sollicité de la Chambre qu'elle ordonne des réparations collectives en réservant 30% des fonds consacrés à l'indemnisation des victimes soit une somme de cinquante milliards cinq cent quinze millions cinq cent mille (50.515.500.000) francs CFA, à des projets de développement et à l'érection de monuments à la mémoire des victimes de certaines localités. Elles ont demandé en outre que cette période de l'histoire tchadienne soit

<sup>17</sup> CPI, *Procureur c. Lubanga*, « Version expurgée de la Décision relative aux « victimes indirectes », 8 avril 2009, ICC-01/04-01/06-1813 (ICC-01/04-01/06-1634), para. 49 ; « Les victimes indirectes doivent démontrer qu'en raison de leur relation avec une victime directe, les pertes, les blessures ou les dommages subis par cette dernière leur a causé un préjudice ».

enseignée dans les écoles du Tchad et la commémoration de la journée du 30 mai, comme journée de la lutte contre l'impunité. Enfin, elles demandent la construction de centres polyvalents de formation pratique socioprofessionnelle en faveur des enfants de victimes de Hissein Habré à Mbalkabra, Moundou, Déli, Moïssala, Sarh, Bodo, Bitkine, Mongo, Abéché, Koumra et N'Djaména.

70. La Chambre, relativement à la demande d'affectation d'une partie des sommes allouées aux victimes à des projets de développement, à l'érection dans certaines localités de monuments à la mémoire des victimes et à la construction, dans certaines localités, de centres polyvalents de formation pratique socioprofessionnelle en faveur des enfants de victimes de Hissein Habré, relève que les demandes formulées par les parties civiles ne comportent aucune donnée précise de nature à permettre à la Chambre d'en apprécier la faisabilité notamment des données relatives au coût et à la localisation précise des monuments, le type et le coût des projets de développement. À défaut de toutes ces données, la Chambre n'a pas les éléments suffisants pour ordonner la réparation collective sollicitée.

71. Sur la demande relative à l'enseignement dans les écoles du Tchad de la période de l'histoire relative aux faits incriminés et la commémoration par l'État du Tchad de la journée du 30 mai comme journée de la lutte contre l'impunité, la Chambre considère que l'État du Tchad n'étant pas partie à la procédure, elle ne peut lui faire supporter de telles obligations qui relèvent de sa souveraineté. Sur la base des motifs ci-dessus évoqués, la Chambre rejette les demandes de réparations collectives formulées par les parties civiles.

72. Il y a lieu, Hissein Habré ayant été déclaré coupable de crime contre l'humanité, de crime de tortures et des crimes de guerre et condamné à la peine d'emprisonnement à perpétuité, de le condamner également au paiement des différentes sommes accordées aux victimes à titre de réparation des préjudices subis.

#### **D. LA DEMANDE DE PROVISION**

73. Les parties civiles *Clément Abaïfouta et consorts* ont demandé que la Chambre leur accorde une provision représentant 50% des sommes qui leur seront allouées et qu'elles évaluent provisoirement à 168.385.000.000 de francs CFA.

74. La Chambre d'Assises, au regard de l'ancienneté des faits générateurs des dommages qui ont eu lieu avant décembre 1990, estime qu'il y a urgence pour les victimes dont certains traînent encore des séquelles, à recevoir des moyens financiers qui pourront leur permettre de se prendre en

charge. Elle fait droit par conséquent à la demande de provision dans son principe. La Chambre, quant au *quantum*, considère que les 50% demandés sont exagérés et fixe la provision à 10% de la somme allouée à chaque victime.

#### **E. LA DEMANDE DE MISE EN CAUSE DE L'ÉTAT DU TCHAD**

75. La Chambre a relevé que les parties civiles ont demandé que l'État tchadien soit déclaré civilement responsable des condamnations pécuniaires prononcées contre Hissein Habré, parce que Hissein Habré dans la période des faits, concentrait entre ses mains tous les pouvoirs à savoir Président de la République, Chef suprême des armées, Ministre de la Défense et agissait en tant que représentant de l'État.

76. La Chambre relève cependant que pour que soit recevable l'intervention ou la mise en cause d'un civilement responsable, il faut que celui-ci ait été mis en mesure de participer aux débats sur l'action publique et de discuter les faits. Nul ne peut en conséquence être déclaré civilement responsable s'il n'a pas été cité en cette qualité<sup>18</sup>, ou s'il n'a pas formellement accepté de comparaître pour y être jugé en cette même qualité. Est en conséquence irrecevable la mise en cause d'un civilement responsable postérieurement à la clôture des débats sur l'action publique<sup>19</sup>. La Chambre déclare irrecevable l'appel en garantie de l'État tchadien formulé par les parties civiles regroupées au sein des associations « AVCRP-RADHT ».

#### **F. VALIDATION DES MESURES CONSERVATOIRES**

77. Les parties civiles *Clément Abaïfouta et consorts* ont en outre demandé que tous les fonds et biens de Hissein Habré saisis soient affectés à la réparation des préjudices subis par les parties civiles. Le Parquet Général a demandé que la Chambre ordonne la validation des saisies opérées sur les comptes et immeubles appartenant à Hissein Habré.

78. La Chambre note que la Chambre d'instruction, suite au réquisitoire du Parquet général, a ordonné des mesures conservatoires sur le fondement de l'article 87 bis du CPP, d'une part sur un immeuble immatriculé au nom de l'Accusé Hissein Habré et d'autre part sur deux comptes bancaires ouverts dans les livres de la CBAO et de la BICIS par le même Accusé<sup>20</sup>. Par la première décision, la Chambre d'instruction avait, « dans le but de préserver les intérêts des parties civiles », mis sous

<sup>18</sup> Cass. Crm., 19 nov. 1953: Bull. Crim. 1953, n°302 – Cass crim, 15 févr. 1956, Bull. Crim 1956 n°166.

<sup>19</sup> Cass. Crm., 19 nov. 1953: Bull. Crim. 1953, n°302 – Cass crim, 15 févr. 1956, Bull. Crim 1956 n°166.

<sup>20</sup> D 1221 et D1222 Ordonnances aux fins de mesures conservatoires prises pas la Chambre d'instruction le 29 octobre 2013

mains de justice l'immeuble objet du titre foncier n° 14942/DG devenu le n° 10784/NGA d'une superficie de 1.336 m<sup>2</sup> sis à la cité Africa et immatriculé au nom de Hissein Habré en interdisant toute cession onéreuse ou gratuite dudit immeuble. Par la seconde décision, la Chambre d'instruction avait, dans la même motivation que ci-dessus, ordonné la saisie des comptes ouverts au nom de Hissein Habré dans les livres de la BICIS sous le numéro 09520058736000052 et dans les livres de la CBAO sous le numéro 01301017106600014/15.

79. Aux termes de l'article 452 *in fine* du CPP, le tribunal « statue également, s'il y a lieu sur la validité des mesures conservatoires prises [...] ».

80. L'Accusé Hissein Habré ayant été condamné au paiement des différentes sommes accordées aux victimes à titre de réparation des préjudices subis, il y a lieu de valider les mesures provisoires qui avaient été prises dans le but de préserver les intérêts des victimes.

### PAR CES MOTIFS

81. La Chambre reçoit la constitution de partie civile des victimes dont l'identité a été clairement établie et les noms figurent en annexe du jugement et y faisant droit ;

82. Condamne Hissein Habré à payer :

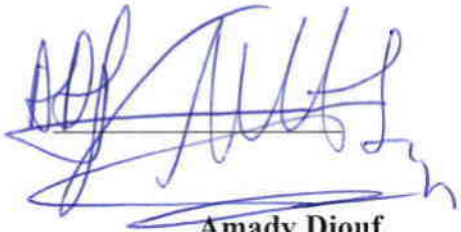
- À chacune des victimes de viols répétés ou d'esclavage sexuel la somme de vingt millions (20.000.000) de francs CFA ;
- À chacune des victimes de détention arbitraire et de torture, de prisonniers de guerre et les rescapés des massacres, la somme de quinze millions (15.000.000) de francs CFA pour toute cause de préjudice confondu ;
- À chaque victime indirecte la somme de dix millions (10 000 000) de francs CFA ;
- Rejette les demandes de réparations collectives formulées par les parties civiles ;
- Ordonne l'exécution provisoire de la décision et fixe la provision à 10% de la somme allouée à chaque victime ;
- Déclare irrecevable l'appel en garantie de l'État tchadien ;
- Valide les mesures conservatoires qui avaient été prises par la Chambre d'instruction.





---

**Gberdao Gustave Kam**  
**Président de la Chambre**



**Amady Diouf**  
**Juge**



**Moustapha Ba**  
**Juge**

Signé à Dakar, République du Sénégal, le 29 juillet 2016,  
et prononcé le 29 juillet 2016 à Dakar, République du Sénégal.

### III. ANNEXES

- A. Annexe 1 CRI 1 : Cote CH22/1 : Victimes directes entendues à l'instruction
  
- B. Annexe 2 CRI 2 : Cote CH22/2 : Victimes entendues à l'instruction
  
- C. Annexe 3 CRI3 : Cote CH22/3 : Victimes entendues à l'instruction
  
- D. Annexe 4 CRI 4 : Cote CH22/4 : Victimes directes entendues à l'instruction
  
- E. Annexe 5 : Cote CH22/5 : Victimes directes ayant déposé à l'audience
  
- F. Annexe 6 : Cote CH22/6 : Victimes directes représentées par Me Fatimata Sall et consorts
  
- G. Annexe 7 : Cote CH22/7 : Victimes indirectes représentées par Jacqueline Moudeina et consorts

CH / 1  
22

## CRI1 VICTIMES DIRECTES

### ENTENDUES A L'INSTRUCTION

NOMS ET PRENOMS VICTIMES DIRECTES	ASSOCIATION DE VICTIMES	PREJUDICES ALLEGUES
1. ABAKAR ADOUM HAMDAN	ADH	ARRESTATION ET TORTURE
2. ABAKAR AHMAT	AVCRHH	ARRESTION
3. ABAKAR ALI IMAM	-	DETENTION ET TORTURE, DETENTION ET TORTURE DE SON PERE ALI MAHAMAT ET DE SON ONCLE ABBA KABIR MAHAMAT IMAM
4. ABAKAR ARABIE	CRADHTVHH	ARRESTATION TORTURE
5. ABAKAR HIMEDE ASSILEK	AVCRHH	ARRESTATION ET SPOLIATION
6. ABAKAR HISSEIN ABBO	ADH	ARRESTATION TORTURE
7. ABAKAR IDRIS	AVCRHH	ARRESTATION
8. ABAKAR MAHAMAT AHMAT	AVCRHH	ARRESTATION
9. ABAKAR MOUKHTAR TAHIR	AVCRT	ARRESTATION ET TORTURES
10. ABAKAR MOUSTAPHA DABIRANA	NON PRECISE	ARRESTATION, TORTURES
11. ABAKAR SALEH	AVCRHH	ARRESTATION
12. ABAKAR WAYA	AVCRHH	ARRESTATION
13. ABANI HADJAR	CRADHTVHH	ARRESTATION ET TORTURE
14. ABBA MOUSTAPHA	CRADH	DETENTION ET TORTURE
15. ABBO MAHAMAT	NON PRECISE	ARRESTATION ET TORTURE
16. ABDALLAH BOUNIAMINE	AVCRHH	ARRESTATION TORTURE
17. ABDALLAH ISSA ATAB	-	DETENTION ET TORTURE
18. ABDARAMANE AHMET CHERIF	NON PRECISE	ARRESTATION TORTURE
19. ABDELJELIL MAHAMAT	AVCRHH	SPOLIATION
20. ABDELKADER ALKHALI	ADH	DETENTION ET TORTURE, SA FEMME FATIME BECHIR ARRETEE ET TORTUREE
21. ABDELKERIM AHO ISSA	AVCRPT	ARRESTATION ET SPOLIATION
22. ABDELKERIM HASSAN	AVCRHH	ARRESTATION
23. ABDELKERIM IBRAHIM ABDELKADER	AVCRPT	ARRESTATION, TORTURES ET SPOLIATION
24. ABDELWAHAB DJIMET ALI	AVCRHH	ARRESTATION ET TORTURE

25. ABDERAHIM AZIBER	ADH	ARRESTATION ET TORTURES
26. ABDERAMAN HISSEIN MAHAMADOU	AVCRHH	ARRESTATION
27. ABDOULAYE ABDELLAH	AVCRP	ARRESTATION ET TORTURES
28. ABDOULAYE ADAM HAMIT	AVCRP	ARRESTATION ET TORTURES
29. ABDOULAYE BOURMA AHMAT	AVCRHH	PRISONNIER DE GUERRE
30. ABDOULAYE HANNO	ADH	ARRESTATION ET TORTURE
31. ABDOULAYE ISSA	AVCRHH	ARRESTATION ET TORTURE
32. ABDOULAYE KASSARA	NON PRECISE	ARRESTATION TORTURE
33. ABDOULAYE MAHAMAT IBRAHIM	CRADHTVHH	ARRESTATION SPOLIATION
34. ABDOULAYE MALLOUM	NON PRECISE	SPOLIATION
35. ABDOULAYE RAHMANE IBET	ADH	ARRESTATION ET TORTURES
36. ABDOULAYE RAWADJGA ATCHE	NON PRECISE	ARRESTATION ET TORTURES
37. ABDOULAYE TAGLO DAGACHE	AVCRHH	ARRESTATION ET TORTURE
38. ABDARAMAN BECHIR NAGUIL	CRADHTVHH	ARRESTATION ET TORTURE
39. ABEROU KAITAMAR	AVCRHH	PRISONNIER DE GUERRE
40. ACHE BICHARA	AVCRHH	ARRESTATION
41. ACHTA MAHAMAT	AVCRHH	ARRESTATION TORTURE
42. ADAM ABDALLAH DJAZOULI	ADH	ARRESTATION TORTURE
43. ADAM ABDELKERIM AKHABACHE	NON PRECISE	ARRESTATION
44. ADAM BAKHIT ARDOS	AVCRP	ARRESTATION ET TORTURES
45. ADAM DAKO CHANA	AVCRP	ARRESTATION ET TORTURES
46. ADAM HAROUN ABAKAR	AVCRPT	ARRESTATION, TORTURES ET SPOLIATION
47. ADAM HASSANE	AVCRHH	ARRESTATION ET TORTURES
48. ADAM IZADINE ALI	AVCRHH	ARRESTATION
49. ADAM MOURSAL	AVCRPT	ARRESTATION
50. ADAM YOUSOUF KHAMIS	NON PRECISE	ARRESTATION TORTURE
51. ADELKERIM SABOUN ABAKAR	NON PRECISE	ARRESTATION TORTURES
52. ADEYE ADOUM	ADH	ARRESTATION ET TORTURE
53. ADIMATCHO DJAMAI	NON PRECISE	ARRESTATION ET TORTURES
54. ADOUM ANOM	ADH	ARRESTATION TORTURE
55. ADOUM BADA ABASS	NON PRECISE	ARRESTATION ET TORTURES
56. ADOUM BOUBA	ADH	ARRESTATION ET TORTURES
57. ADOUM GOMBO NAIEM	AVCRHH	ARRESTATION
58. ADOUM HAMIT	CRADHTVHH	ARRESTATION ET TORTURE

59. ADOUM HASSAN HAROUNA	AVCRHH	ARRESTATION
60. ADOUM HASSANE	NON PRECISE	ARRESTATION TORTURE SPOILIATION
61. ADOUM IDRISSE	NON PRECISE	ARRESTATION, TORTURES
62. ADOUM MBOULOUMI ALIMI	NON PRECISE	ARRESTATION ET TORTURE
63. ADOUM OUSMAN YOUSSEF	NON PRECISE	ARRESTATION ET TORTURES
64. ADOUM ZAKARIA MOUSSA	AVCRHH	ARRESTATION TORTURE
65. AHAMAT IDRISSE ALI	AVCRHH	ARRESTATION ET TORTURE
66. AHMAD ABDEL-RAHIM ABDOULAYE	AVCRHH	PRISONNIER DE GUERRE
67. AHMAT ABAKAT ADOUM	AVCRP	ARRESTATION ET TORTURES
68. AHMAT AKOUNA	ADH	ARRESTATION TORTURES
69. AHMAT AZIBET	ADH	ARRESTATION TORTURE
70. AHMAT BECHIR	AVCRHH	ARRESTATION TORTURE
71. AHMAT DAGO	ADH	ARRESTATION TORTURE
72. AHMAT FADIL	AVCRPT	ARRESTATION
73. AHMAT GANDOUL	ADH	ARRESTATION ET TORTURES
74. AHMAT MAHAMAT ASSIELL	AVCRHH	ARRESTATION TORTURE
75. AHMAT ROITEGAYE	CRADHTVHH	ARRESTATION TORTURE
76. AHMAT SALEH ASSATE	ADH	DETENTION ET TORTURE
77. AINAN TADALTA	AVCRHH	PRISONNIER DE GUERRE
78. AKOUNA IBRAHIM BAIZOUMA	AVCRHH	ARRESTATION
79. ALBILALI ADOUDOU MAHAMAT	AMVGT	ARRESTATION ET TORTURES
80. ALDOUMNGAR MBAIDJE BOUKAR	AVCRHH	ARRESTATION ET TORTURES
81. ALEINA N'GOUSSI JACKSON	AVCRHH	ARRESTATION TORTURE
82. ALHADJE BACHAR TAGABO	AVCRP	ARRESTATION
83. ALI ABDOULAYE SABRE BORGOU	AVCRPT	ARRESTATION ET TORTURES
84. ALI HAMID ABDALLAH	NON PRECISE	ARRESTATION ET TORTURE
85. ALI MAKKI AHMAT	AVCRHH	ARRESTATION ET TORTURES
86. ALIFA KOUROUMA	NON PRECISE	ARRESTATION ET TORTURE
87. ALIOUDA LIMANE WERGUE	AVCRHH	ARRESTATION
88. ALKHALI HAMID DJIBRINE	AVCRHH	ARRESTATION ET TORTURE
89. ANADIF MAHAMAT	ADH	ARRESTATION
90. ARABIE IDRISSE	AVCRHH	ARRESTATION SPOILIATION
91. ASNAL DJADINDIBE	AVCRHH	ARRESTATION ET SPOILIATION

92. ASSANE SIDNEY	AVCRHH	ARRESTATION TORTURE
93. ASSEID KHALIT	AVCRHH	ARRESTATION TORTURE
94. ASSOUMTA ZENABA DAYASSAL	AVCRHH	ARRESTATION
95. ATEIB ISSAKHA MOUDALAL	NON PRECISE	PRISONNIER DE GUERRE
96. ATI GODI GAMTOUTOU	AVCRHH	ARRESTATION ET TORTURE
97. AZHARI IBRAHIM	AVCRP	ARRESTATION ET TORTURES
98. AZINA NADAP	AVCRHH	ARRESTATION TORTURE
99. BABOU YAKOUMA	AVCRHH	ARRESTATION TORTURE
100. BACZA GOUNOUNG AMOS	AVCRHH	ARRESTATION TORTURE
101. BAGOUNOU MOUSSA BAKARI	AVCRHH	ARRESTATION TORTURE
102. BAKOUTOU DABA	NON PRECISE	ARRESTATION
103. BANG-NE HOUNTINTO	AVCRHH	ARRESTATION
104. BECHIR BICHARA DAGACHENE	AVCRHH	PRISONNIER DE GUERRE
105. BESSAO MAMADOU NDEKETE	AVCRHH	PRISONNIER DE GUERRE
106. BICHARA DJIBRINE AHMAT	ADH	ARRESTATION TORTURE
107. BICHARA DJIBRINE AHMAT	AVCRHH	PRISONNIER DE GUERRE, RESCAPE MASSACRE DE AMBING
108. BICHARA MAHADJIR	ADH	DETENTION ET TORTURE
109. BICHARA MAHAMAT ALI CHAIBO	AVCRPT	ARRESTATION ET TORTURES
110. BICHARA NIMANE	AVCRP	ARRESTATION, SPOILIATION ET TORTURES
111. BICHARA OUMAR AMBADI	AVCRPT	ARRESTATION ET SPOILIATION
112. BOBO TITIBA ARABI	AVCRPT	ARRESTATION ET TORTURES
113. BODINGAR MAHAMAT	AVCRHH	ARRESTATION
114. BORG MOUSSA	ADH	ARRESTATION
115. BOURMA AILAOU DOUROUB	CRADHTTVHH	DETENTION
116. BOURMA KHAMISS	AVCRPT	ARRESTATION ET TORTURES
117. BOURMA YARANGA	ADH	ARRESTATION
118. BRAHIM ABDOULAYE	AVCRHH	ARRESTATION TORTURE

119.	BRAHIM ABDOULAYE BROKO	-	DETENTION ET TORTURE
120.	BRAHIM DABAR	NON PRECISE	ARRESTATION TORTURE
121.	BRAHIM MAHAMAT GREMA	NON PRECISE	ARRESTATION
122.	BRAHIM MAHAMAT NOUR	AVCRHH	ARRESTATION ET TORTURE
123.	BRAHIM SABRE	ADH	DETENTION ET TORTURE, SON FRERE MOUSSA SABRE DISPARU
124.	BRAHIM SALEH ADOUM	AVCRP	ARRESTATION, SPOLIATION ET TORTURES
125.	CETIMA ABDOULAYE	NON PRECISE	ARRESTATION TORTURE
126.	CHENI KASOUM	CRADHVHH	SPOLIATION ET CONTRAINTE A L'EXIL
127.	CHOUKOU SOUGUI ISSA	AVCRP	ARRESTATION ET TORTURES
128.	DABISSOU ZLAMGOLO	AVCRP	ARRESTATION ET TORTURES
129.	DANNA ADOUM DANNA	AVCRHH	ARRESTION TORTURE
130.	DAYE TORNA	AVCRHH	ARRESTATION TORTURE
131.	DEFFALAH KOBBOUR SOUARE	-	DETENTION
132.	DENENODJI KOUTOU PAULINE	AVCRHH	ARRESTATION
133.	DETCHEANG SAMBA OUAIDOU	AVCRHH	ARRESTATION ET TORTURE
134.	DJAMOISS HELOU DOUNGOUS	ADH	ARRESTATION
135.	DJAMOISS NGARBEGUI	AVRHH	ARRESTATION
136.	DJIBRINE ABDOULAYE	AVCRHH	ARRESTATION
137.	DJIBRINE ADAMA DJIBRINE	ADH	ARRESTATION TORTURES
138.	DJIBRINE MOUSSA	CRADHTVHH	ARRESTATION TORTURE
139.	DJIDDA DEHE	RADHT	ARRESTATION
140.	DJIDDA OUMAR KHOUSSA	AVCRHH	PRISONNIER DE GUERRE
141.	DJIDI SALEH MAHAMAT	AVCRP	ARRESTATION ET TORTURES
142.	DJIMAT MERE OUSMANE	AVCRP	PRISONNIER DE GUERRE ET TORTURES
143.	DJIMET DAOUD	AVCRT	ARRESTATION
144.	DJOULLAM SIMANE	AVCRHH	ARRESTATION

145.	DOMNA ROYA MAKAYE	CRDHTVHH	ARRESTATION
146.	DOUDET OSSOGA	AVCRHH	ARRESTATION ET TORTURES
147.	DOUMASSEM NGARNDIGUIRO JOSUE	NON PRECISE	ARRESTATION ET TORTURES
148.	DOUMGOUL YOHANA	AVCRHH	PRISONNIER DE GUERRE
149.	DOUNGOUS BATIL	CRADHVHH	ARRESTATION ET TORTURES
150.	DOUNGOUSSO U KADA SAMBA	-	DETENTION
151.	DOUNIA MODENE ROSINE	AVCRHH	ARRESTATION
152.	DOUT MAHAMAT CHEIK	AVCRHH	ARRESTATION ET TORTURE
153.	FADIYA ANGAYA DAVID	AVCRHH	ARRESTATION ET TORTURE
154.	FADOUL ARABI EL GONY	NON PRECISE	ARRESTATION
155.	FAKIR ABAKAR HAROUN	AVCRHH	PRISONNIER DE GUERRE
156.	FATIME DJODDE	AVCRP	ARRESTATION ET TORTURES
157.	FATIME HIDJERA ALHASSANE	AVCRP	ARRESTATION ET TORTURES
158.	FATIME MAHAMAT	AVCRHH	ARRESTATION TORTURE
159.	FATIME SAKINE	AVCRHH	ARRESTATION ET TORTURE
160.	FELICITE ALI DABYO	AVCRHH	ARRESTATION
161.	FOUNBOUNDA I PHILIPPE	AVCRHH	ARRESTATION
162.	GABOUTOU CHEIK DJIRAKI	AVCRHH	ARRESTATION ET TORTURE
163.	GAGOLMO DABOUBOU	AVCRHH	ARRESTATION ET SPOILIATION
164.	GNAMASSOU M KOK-NAR	AVCRHH	ARRESTATION ET TORTURES
165.	GOMBO ABAKAR	AVCRHH	PRISONNIER DE GUERRE
166.	GOUDJA BECHIR	RADHT	ARRESTATION ET TORTURE
167.	GUECHA ADOUM	CRADHTVHH	ARRESTATION
168.	GUIDIMBAYE MADJIRO	AVCRHH	ARRESTATION TORTURE
169.	GUILOUNA ATOM GAK THOMAS	AVCRHH	PRISONNIER DE GUERRE



170.	HACHIM MAHAMAT	CRADHTVHH	ARRESTATION ET TORTURE
171.	HADDO BRAHIM HISSEIN	CRADHTVHH	ARRESTATION TORTURE SPOLIATION
172.	HADJE ANDA ALI BOUYE	AVCRHH	ASSIGNATION A RESIDENCE, EXPULSEE DE LA MAISON AVEC SA FAMILLE, DETENTION
173.	HALIME DJALLABI BIRDJO	NON PRECISE	ARRESTATION
174.	HALOUA ISSAK MAHAMAT	AVCRP	ARRESTATION, SPOLIATION ET TORTURES
175.	HAMID MOUSTAPHA	AVCRHH	ARRESTATION TORTURE
176.	HAMID TITIBA ARABI	AVCRPT	ARRESTATION ET TORTURES
177.	HAOUA BRAHIM	AVCRHH	VIOL
178.	HAOUA TOUMLE	AVCRHH	ARRESTATION
179.	HAROUN ALI EHMIR	AVCRHH	ARRESTATION
180.	HAROUN OUSMAINE DOKALA	AVCRHH	ARRESTATION
181.	HAROUN YOUNOUSS	NON PRECISE	ARRESTATION
182.	HASSAN ADAM YAYA	AVCRP	ARRESTATION, SPOLIATION ET TORTURES
183.	HASSAN ADOUM HAROUN	AVCRHH	ARRESTATION ET TORTURE
184.	HASSAN ADOUM IDRIS	NON PRECISE	ARRESTATION TORTURE
185.	HASSAN BECHIR	ADH	ARRESTATION ET TORTURE
186.	HASSAN DAHAB NOURENE	AVCRHH	DETENTION ET TORTURE
187.	HASSAN DAOUD SOGAR	CRADHTVHH	ARRESTATION TORTURE
188.	HASSAN IBRAHIM ADAM	AVCRHH	PRISONNIER DE GUERRE
189.	HASSAN MANANI TERAP	AVCRHH	PRISONNIER DE GUERRE
190.	HASSAN RAKHIS ABKRES	AVCRHH	ARRESTATION SPOLIATION
191.	HASSAN RAMADAN	AVCRHH	PRISONNIER DE GUERRE
192.	HASSANE DJIBRINE	AVCRHH	ARRESTATION
193.	HASSANE HISSEIN	CRADHTVHH	ARRESTATION
194.	HISSEIN	AVCRHH	ARRESTATION TORTURE

	ABDOULAYE ALDJILILE		
195.	HISSEIN GADAYE	AVCRHH	RESCAPE MASSACRE
196.	HISSEIN IBET	ADH	ARRESTATION ET TORTURES
197.	HISSEIN ISSA	AVCRHH	ARRESTATION ET TORTURES
198.	HISSEIN MAHAMAT	ADH	ARRESTION TORTURE
199.	HISSEIN ROBERT GAMBIER	RADHT	ARRESTATION TORTURES
200.	HISSEIN YOUSOUF GUETTE	AVCRHH	ARRESTION TORTURE
201.	HISSEINE THOMI	AVCRHH	ARRESTATION
202.	IBET DOUNIA	CRADTHH	ARRESTATION TORTURE ET SPOLIATION
203.	IBET MAHAMAT SALEH	CRADHTVHH	ARRESTATION TORTURE
204.	IBET SOULEYMAN ATOM	AVCRHH	ARRESTATION
205.	IBRAHIM ABO ALI	ADH	ARRESTATION
206.	IBRAHIM AHMAT DEFALLAH	AVCRHH	ARRESTATION TORTURES
207.	IBRAHIM MAHAMAT NOUR	AVCRHH	ARRESTATION
208.	IDRISS ABDERAMANE	NON PRECISE	ARRESTATION
209.	IDRISS ADOUM RAMADAN	AVCRHH	PRISONNIER DE GUERRE
210.	IDRISS DJOUDA	ARADHTVHH	DETENTION ET TORTURE
211.	IDRISS MAHAMAT YOUNOUSS	AVCRHH	ARRESTATION TORTURE
212.	IDRISSA DAOU	AVCRHH	ARRESTATION TORTURE
213.	IMAM MOUCTAR	AVCRP	ARRESTATION, SPOLIATION ET TORTURES
214.	ISMAEL ABDELKHERI NIBIS	NON PRECISE	ARRESTATION
215.	ISMAEL IBRAHIM SABRE	AVCRHH	ARRESTATION TORTURE
216.	ISMAEL MOUSTAPHA	AVCRP	ARRESTATION ET TORTURES
217.	ISMAIL ISSA YOUSOUF	AVCRP	ARRESTATION ET TORTURES
218.	ISSA IDRISS ALKHALI	RADHT	ARRESTATION TORTURE
219.	ISSA MOUSSA YOUSOUF	AVCRP	ARRESTATION ET TORTURES
220.	ISSA RATOU	ADH	ARRESTATION ET TORTURE

221.	ISSA YOUSSOUF	AVCRP	ARRESTATION ET SPOLIATION
222.	KADIDJA HASSAN ZIDANE	AVCRP	ARRESTATION ET VIOL
223.	KALASSOUM NANRE	AVCRHH	RESCAPE MASSACRE
224.	KALTOUMA DEFFALLAH	AVCRP	ARRESTATION ET VIOL
225.	KALTOUMA LAZINGAR	AVCRHH	ARRESTATION ET TORTURES
226.	KAMIS DEGOTO	ADH	ARRESTATION TORTURE
227.	KHAMIS DJEDE GAYALFE	ADH	ARRESTATION
228.	KHAMIS DJINDI	CRADHTHH	DETENTION ET TORTURE
229.	KODJI DANIKI	AVCRHH	ARRESTATION
230.	KODO SAMBO	ADH	ARRESTATION ET TORTURES
231.	KOMON DOBEIMON	AVCRHH	ARRESTATION ET TORTURE
232.	KONOMBAYE GOLDE	AVCRHH	CONTRAIT A L'EXIL
233.	KOSSORO LUDOVIC ADOUM	ADH	ARRESTATION TORTURES
234.	LAOUBARA KAGUEBETE DIONKEUR	AVCRHH	ARRESTATION ET TORTURES
235.	LAOUBONDE NEKEBE	AVCRHH	ARRESTATION ET TORTURE
236.	LAOUMAYE MONNAIE	RADHT	ARRESTATION
237.	LERHASSI MAURICE	AVCRHH	DETENTION ET TORTURE
238.	LIMANE MOUNGACHE	AVCRHH	ARRESTATION ET TORTURE
239.	LOUKOUBOU MBAINASSEME	AVCRHH	ARRESTATION ET TORTURE
240.	MADINA FADOU KITIR	AVCRP	ARRESTATION ET TORTURES
241.	MAHADJIR AKOUYA	-	DETENTION ET TORTURE
242.	MAHAMAT ABAKAR	CRADHTVHH	ARRESTATION TORTURE
243.	MAHAMAT ABBA ALI	ADH	ARRESTATION TORTURE
244.	MAHAMAT ABDALLAH	CRADHT	DETENTION ET TORTURE
245.	MAHAMAT ADHAM	AVCRHH	ARRESTATION ET TORTURE
246.	MAHAMAT AHMAT ABAKAR	ADH	DETENTION ET TORTURE

247.	MAHAMAT AHMAT ABASS	ADH	ARRESTATION TORTURE
248.	MAHAMAT ALI ABDOULAYE	AVCRHH	ARRESTATION TORTURE
249.	MAHAMAT AMINE	AVCRHH	ARRESTATION ET TORTURE
250.	MAHAMAT BALAL SALEH	ADH	ARRESTATION TORTURES
251.	MAHAMAT BECHIR DJIDDA	NON PRECISE	ARRESTATION ET TORTURE
252.	MAHAMAT BECHIR HIZAM	AVCRHH	ARRESTATION
253.	MAHAMAT BICHARA SEID	AVCRHH	PRISONNIER DE GUERRE
254.	MAHAMAT CHADARA YOUSOUF	NON PRECISE	ARRESTATION TORTURE
255.	MAHAMAT DAGACHE	AVCRHH	ARRESTATION
256.	MAHAMAT DISKREO DOUSWA HOUSALI	AVCRP	ARRESTATION ET TORTURES
257.	MAHAMAT FADALLAH	AVCRHH	PRISONNIER DE GUERRE
258.	MAHAMAT FIDESSE	AVCRHH	ARRESTATION ET TORTURE
259.	MAHAMAT GADAYA	AVCRHH	ARRESTATION
260.	MAHAMAT HISSEIN	NON PRECISE	ARRESTATION
261.	MAHAMAT IBRAHIM SIAM	NON PRECISE	ARRESTATION ET TORTURES
262.	MAHAMAT ISMAEL BACHAR	NON PRECISE	ARRESTATION TORTURE
263.	MAHAMAT KACHALLA KIM	AVCRHH	PRISONNIER DE GUERRE
264.	MAHAMAT KHAZALI	ADH	ARRESTATION ET TORTURES
265.	MAHAMAT MAHAMAT HASSAN	AVCRHH	PRISONNIER DE GUERRE
266.	MAHAMAT MOUSSA DJIME	AVCRHH	ARRSTATION
267.	MAHAMAT NOUR ABAKAR	NON PRECISE	ARRESATION TORTURE
268.	MAHAMAT NOUR NADATE	AVCRP	ARRESTATION ET TORTURES
269.	MAHAMAT OUDA HAMID	AVCRHH	ARRESTATION ET BLESSE PAR BALLE
270.	MAHAMAT SALEH AHMAT	CRADHTVHH	ARRESTATION TORTURE
271.	MAHAMAT SALEH OUSMANE	AVCRHH	ARRESTATION TORTURE

272.	MAHAMAT SALEH SENOUSSE	AVCRPT	ARRESTATION ET TORTURES
273.	MAHAMAT SALIM HAGGAR	AVCRP	ARRESTATION ET TORTURES
274.	MAHAMAT SOULEYMAN	AVCRHH	ARRESTATION
275.	MAHAMAT SOULEYMANE BANI	ADH	ARRESTATION ET TORTURE
276.	MAHAMAT TAHIR SOUGUI	AVCRP	ARRESTATION ET TORTURES
277.	MAHAMAT YACOUB ALI	ADH	ARRESTATION TORTURE
278.	MAHAMOUB BELLO	AVCRHH	ARRESTATION TORTURE
279.	MAHAMOUT MAHAMAT YACOUB	NON PRECISE	ARRESTATION TRORTURE
280.	MAHAMT ALI MOUSSA	AVCRHH	ARRESTATION TORTURE
281.	MAIBE KOMANDJE GABIN	AVCRP	ARRESTATION ET TORTURES
282.	MAITARA DJOUNDI	RADHT	ARRESTATION
283.	MAITOLEL DAOUSSIN TIMOTHEE	AVCRHH	ARRESTATION ET TORTURES
284.	MALLAH NGABOLI	AVCRHH	ARREATATION ET TORTURE
285.	MANDJERE ANTOINETTE	AVCRHH	ARRESTATION ET VIOL
286.	MANGA JOB	AVCRHH	ARRESTATION ET TORTURE
287.	MANGARAL NADJAM	NON PRECISE	ARRESTATION TORTURE
288.	MAPATA CHRISTOPHE WERGUE	AVCRHH	ARRESTATION ET TORTURE
289.	MARABI TOUDJIBEDJE	AVCRHH	ARRESTATION
290.	MARIAM ALMIRENE	AVCRP	ARRESTATION ET TORTURES
291.	MASNA DANAYE	AVCRHH	BLESSE PAR BALLE
292.	MBAIBEREU CHARLES	AVCRHH	ARRESTATION ET TORTURE
293.	MBANG OUDJINAS LEOURO	AVCRHH	ARRESTATION
294.	MERAMI ALI	AVCRP	ARRESTATION VIOL
295.	MERSO ADOUMDE	NON PRECISE	ARRESTATION
296.	MIHIMIT CHEIK	AVCRHH	ARRESTATION
297.	MOISSALA ASSIMTAN NGOYETH	AVCRHH	ARRESTATION
298.	MOUMINE	AVCRHH	ARRESTATION TORTURE

DJIBRINE			
299.	MOUSSA ABAKAR	CRADTHH	ARRESTATION TORTURE ET SPOLIATION
300.	MOUSSA ADAM	CRADHTVHH	DETENTION ET TORTURE
301.	MOUSSA BECHIR	ADH	ARRESTATION ET TORTURE
302.	MOUSSA BERNARD HOUMNGASSOU	AVCRHH	ARRESTATION TORTURE
303.	MOUSSA DJALA	AVCRHH	ARRESTATION ET TORTURE
304.	MOUSSA HASSAN SALEH	AVCRHH	ARRESTATION
305.	MOUSSA SALEH	ADH	ARRESTATION ET TORTURE
306.	MOUTI DEBI	ADH	DETENTION ET TORTURE, DISPARITION DE SES ENFANTS : ISSA OUSMANE MOUTI et RASS OUSMAN MOUTI
307.	NADIF DEFALLAH	AVCRHH	ARRESTATION ET TORTURES
308.	NADJASNGAR FRANCOIS	AVCRHH	ARRESTATION ET TORTURES
309.	NADJIGAYE TOURA NGABA	AVCRHH	ARRESTATION TORTURE ET SPOLIATION
310.	NADJINDORO UM LEMOULDE	AVCRHH	ARRESTATION
311.	NADJIWANE ABAKAR	AVCRHH	ARRESTATION TORTURE
312.	NADO DAGACHE SOGAR	NON PRECISE	ARRESTATION TORTURE
313.	NAIB DALLOU	NON PRECISE	ARRESTATION
314.	NANGAGOLI KADJA	CRADTHH	ARRESTATION
315.	NARE KOUNGO	CRADHTVHH	ARRESTATION TORTURE
316.	NASSINGAR PASCAL DJIMRANE	AVCRP	ARRESTATION ET TORTURES
317.	NASSOUR ABDOULAYE	NON PRECISE	ARRESTATION
318.	NDJEKOURE ETIENNE	AVCRHH	ARRESTATION
319.	NDOUBA MERTA	AVCRHH	ARRESTATION
320.	NGANA SAM VOUNA	AVCRP	ARRESTATION ET TORTURES
321.	NGARNDIBAYE ALEXI	AVCRHH	ARRESTATION TORTURE
322.	NGOLSOU	AVCRT	ARRESTATION

PIERRE		
323. NGONDINGA M DIONDOH LAOUNODJI	AVCRHH	ARRESTATION TORTURE
324. NORADINE ADOUM	NON PRECISE	ARRESTATION ET TORTURE
325. NORADINE ADOUM	AVCRHH	ARRESTATION
326. NOYOMA KOROUNSOUNA	NON PRECISE	ARRESTATION ET TORTURES
327. OUANI IGNABET	NON PRECISE	ARRESTATION
328. OUMAR ABAKAR	-	DETENTION ET TORTURE
329. OUMAR GOUDJA	AVCRP	DETENTION ET TORTURE
330. OUSMAN BAHAR ALI	AVCRHH	ARRESTATION TORTURE
331. OUSMAN MAHAMAT HASSANE	NON PRECISE	ARRESTATION, SPOILIATION ET TORTURES
332. OUSMAN MAITARA	ADH	DETENTION ET TORTURE
333. OUSMAN MALICK	AVCRHH	ARRESTATION TORTURE
334. OUSMANE ABAKAR	AVCRHH	PRISONNIER DE GUERRE
335. OUSMANE BATIL	ADH	ARRESTATION TORTURE
336. OUSMANE MINI ABDALLAH	ADH	DETENTION ET TORTURE
337. OUTMAN MOUSSA	CRADHVHH	ARRESTATION
338. OUYA MBOGO	AVCRHH	ARRESTION TORTURE
339. PAOJA NOUDJINGAR	AVCRHH	ARRESTATION
340. RAIGUE DJARMA	CRADHTVHH	ARRESTATION ET TORTURE
341. RAKHIE MAHAMAT NOUR	AVCRHH	DETENTION ET TORTURE
342. RAMADAN TAKINET	ADH	ARRESTATION TORTURE
343. RAMADANE DAGO	-	DETENTION ET TORTURE
344. RAMADANE GANDA	ADH	DETENTION ET TORTURE
345. RIMARANE NDINGAMNAYE ENOCK	AVCRHH	RESCAPE MASSACRE
346. SADICK ALI HISSEIN	NON PRECISE	ARRESTATION TORTURE
347. SADO	ADH	DETENTION

	OUYOUNA		
348.	SAIR HASSAN IHIMIR	AVCRP	TORTURES
349.	SALEH ABAKAR	AVCRHH	ARRESTATION TORTURE
350.	SALEH ABDOULAYE YOUSSOUF	-	DETENTION ET TORTURE
351.	SALEH BAOU	NON PRECISE	ARRESTATION ET TORTURE
352.	SALEH GOMBO MAHAMAT	NON PRECISE	ARRESTATION TORTURE
353.	SALEH HAMDANE CHAFARDINE	AVCRHH	ARRESTATION ET TORTURE
354.	SALEH IBET MAHAMAT	AVCRP	ARRESTATION ET TORTURES
355.	SALEH MAHAMAT HISSEIN	AVCRHH	PRISONNIER DE GUERRE
356.	SARAH NDOTTA	AVCRHH	DETENTION ET TORTURE
357.	SEID GABMKEME	AVCRHH	ARRESTATION TORTURE
358.	SOULEYMANE ABDOULAYE TAHER	AVCRHH	ARRESTATION ET TORTURES
359.	SOULEYMANE BACHAR DJOUMA	AVCRPT	ARRESTATION ET TORTURES
360.	SOULEYMANE MAHAMOUT	-	DETENTION ET TORTURE
361.	SOULEYMANE NASSOUR	AVCRP	ARRESTATION, TORTURES ET SPOLIATION
362.	SOULOUGOU DJOBABA	ADH	DETENTION ET TORTURE
363.	SOURADJE IBRAHIM OUSMAN	AVCRHH	PRISONNIER DE GUERRE
364.	SOURADJE IBRAHIM OUSMAN	AVCRHH	ARRESTATION
365.	TABADJE FATIME	AVCRHH	ARRESTATION ET TORTURE
366.	TAHER HASSAN TOM DAMANE	AVCRP	ARRESTATION ET TORTURES
367.	TAHIR ALHABID	AVCRP	ARRESTATION ET TORTURES
368.	TCHERE KALOUMKI	NON PRECISE	ARRESTATION TORTURES
369.	TITI HACHIM KABRO	AVCRP	ARRESTATION ET TORTURES
370.	TOCLOCK BAOUBAKATCHE	AVCRHH	ARRESTATION
371.	TOMEYODEL JACOB	AVCRP	ARRESTATION ET TORTURES



372.	TORNA YOWANGA	ADH	DETENTION ET TORTURE
373.	WADI MAHAMAT ABDELDJELIL	AVCRHH	ARRESTATION
374.	WALBADET PITIPSO	NON PRECISE	ARRESTATION, TORTURES
375.	WALI ABOTI KILELE	-	DETENTION ET TORTURE, DISPARITION DE SON PERE ABOTI KILELE
376.	WALI YOUNOUSS MOUSSA	ADH	ARRESTATION TORTURE
377.	YACOUB OUMAR MOUSSA	AVCRHH	PRISONNIER DE GUERRE
378.	YOUSSOUF ABDOULAYE ADOUM	AVCRHH	PRISONNIER DE GUERRE
379.	YOUSSOUF ABDOULAYE RAMAT	AVCRHH	ARRESTATION ET TORTURES
380.	YOUSSOUF ALHDJI ABAKAR	ADH	ARRESTATION TORTURE
381.	YOUSSOUF BATCHOMI	ADH	ARRESTATION TORTURE
382.	YOUSSOUF IDEKIM ABDEL NADI	AVCRHH	PRISONNIER DE GUERRE
383.	YOUSSOUF IDRISS RAMAT	AVCRP	PRISONNIER DE GUERRE ET TORTURES
384.	YOUSSOUF MAHAMAT	ADH	DETENTION ET TORTURE
385.	YOUSSOUF OUSMAN MOUSSA	AVCRHH	ARRESTATION ET TORTURE
386.	ZAKARIA BACHAR	AVCRP	ARRESTATION ET TORTURES
387.	ZAKARIA FADOUL KITIR	AVCRPT	ARRESTATION
388.	ZENABA SILE BORGOTO	AVCRHH	ARRESTATION
389.	ZOULATE ANDOKOLO	AVCRHH	ARRESTATION

ARRETONS LA PRESENTE LISTE DES VICTIMES DIRECTES ENTENDUES LORS DE LA PREMIERE COMMISSION

ROGATOIRE INTERNATIONALE AU TCHAD A TROIS CENT QUATRE VINGT-NEUF (389)

# CRI VICTIMES INDIRECTES

## L'INSTRUCTION

NOMS ET PRENOMS VICTIMES INDIRECTES	NOMS ET PRENOMS VICTIMES DIRECTES	ASSOCIATION DE VICTIMES	PREJUDICES ALLEGUES
1. ABAKAR ADOUM	TOM ABAKAR ADOUM	NON PRECISE	EXECUTE
2. ABAKAR DJIBRINE	ABDOULAYE DJIBRINE	ADH	DISPARU
3. ABAKAR GAMBALA	GAMBALA MAHAMAT	NON PRECISE	DISPARU
4. ABAKAR RATOU	DETI RATOU	NON PRECISE	DISPARU
5. ABDALLAH FADOU TAGUIL	ISSA ET MOUSSA FADOU TAGUIL	AVCRHH	EXECUTES
6. ABDARAMAN DJECK KOUDJOURA	ABDELKERIM KOUDJOURA	AVCRP	EXECUTE
7. ABDELATIF ABDELKADRE ADA-ACHOCH	MAHAMAT ADA-ACHOCH	AVCRP	ASSASSINE
8. ABDELKADER ISMAEL HASSAN	ISMAEL HASSAN	AVCRP	EXECUTE
9. ABDELKERIM BAKOUMI	DJADA DANYO OKI	AVCRHH	DISPARU
10. ABDELKERIM MAHAMAT ABRAMAN	PERE / MAHAMAT ABDRAMAN	AVCRHH	ARRESTATION ET TORTURE
11. ABDELKERIM MOLY IDLIM	SES PARENTS LEITCHE DOGUILO, DOMKI IDILIM et BRAHIM IDILIM	-	DISPARUS
12. ABDELKERIM SALEH DAOUSSA	HAMID HACHIM ABDELAH ET ATTEIB SALEH DAOUSSA	NON PRECISE	ARRESTATION ET TORTURE
13. ABDJALAH GONI	IZERIK DIFAL	AVCRHH	DISPARU
14. ABDOULAYE ABDELKERIM	ADOUM ABDELKERIM	NON PRECISE	DISPARU
15. ABDOULAYE BACHAR DIGO	IDRISS BACHAR DIGO	AVCRPT	ARRESTATION
16. ABDOULAYE CHARFADINE	CHARFADINE ADDAI	AVCRP	ARRESTATION ET SPOILIATION
17. ABDOULAYE GINGUIN BABA	ONCLE PATERNEL	AVCRHH	DISPARU
18. ABDOULAYE ISMAEL CHAIBO	PERE	AVCRP	DISPARU
19. ABDOULAYE OUSMANE MISKINE	OUMAR MISKINE	AVCRHH	DISPARU
20. ABDOULAYE YOUSOUF	PERE / YOUSOUF HASSAN	AVCRHH	MORT EN PRISON
21. ABDOURAHMANE ABOU HOURAIRA ADAM YOUSOU	ADAM YOUSOU	NON PRECISE	ARRESTATION ET TORTURE
22. ABDARAMAN AHMED CHERIF	SON NEVEU AHMAT MAHAMAT ALIO	-	DETENTION ET TORTURE
23. ABOKI MAHAMAT SALL	DOUNIA AKOUA	NON PRECISE	DISPARU

24. ACHE ABBA BRAHIM	ABBA BRAHIM	NON PRECISE	EXECUTE
25. ACHE ABDOULAYE	KHAMIS ABDOULAYE	AVCRHH	EXECUTE
26. ACHE AHMAT	IDRISS TCHOROMA	AVCRHH	DISPARU
27. ACHE AHMAT ABGATNA	MAHAMAT GANGALA		EXECUTE
28. ACHE BOUYE MAHAMOUDI	BOUYE MAHAMOUDI	AVCRP	DISPARU
29. ACHE CHABAKA	ADOUM CHABAKA , OUMAR CHABAKA	AVCRP	DISPARU
30. ACHE DAOUD	MAHAMAT DENE FADOU	AVCRP	DISPARU
31. ACHE DJEROU	YACOUB ADAM	AVCRP	MORT EN PRISON
32. ACHE HAMIT DANA	MAHAMAT BRAHIM	AVCRHH	EXECUTE
33. ACHE HASSAN OUMAR	HISSEIN YAMBA	AVCRHH	DISPARU
34. ACHE SIMONE	SARIA YAMADJI	AVCRHH	EXECUTE
35. ACHETOU HASSAN	HASSAN ALIFA	AVCRP	DISPARU
36. ACHITA ISSA BELO	HAMIDOU ISSA BELO	AVCRP	DISPARU
37. ACHTA ALI	YACOUBA KHAMIS		DISPARU
38. ACHTA BETEGNE	BETEGNE DOURNA	AVCRHH	DISPARU
39. ACHTA DAGO	YOUSSOUF CHETIMA	AVCRHH	EXECUTE
40. ACHTA HAMIT	HAMIT CHALLOUT	AVCRHH	DISPARU
41. ACHTA KABIRA NADJI	MAHAMAT KABIRA NADJI	AVCRHH	EXECUTE
42. ACHTA MAHAMAT NOUR	MOUNAYE AHMAT	AVCRHH	DISPARU
43. ACHTA TASGOTO	KHAMIS TASGOTO	NON PRECISE	DISPARU
44. ACSA ABDELKERIM GABA	DAOUD GABA	AVCRHH	EXECUTE
45. ADAM CHOUKOU MAHAMAT	ABAKAR CHOUKOU MAHAMAT ET HISSEIN CHOUKOU MAHAMAT	AVCRHH	ARRESTATION
46. ADAM ISSA BOTI	SALEH ABDOULAYE ADOUM		EXECUTE
47. ADAM MAHAMAT IDRISS	PERE / MAHAMAT IDRISS	AVCRP	DISPARU
48. ADAMA BRAHIM ANNOUR	MAHADI HADJIRA	AVCRHH	DISPARU
49. ADAMA HISSEIN	MOUSSA HAMDANE	AVCRHH	DISPARU
50. ADAMA KONATE	MAHAMAT SIDI		DISPARU
51. ADAMA MAHAMAT DJIBRINE	MAHAMAT DJIBRINE	AVCRP	DISPARU
52. ADAMA MARI	DJIMTOLABAYE DILABAYE	AVCRHH	ARRESTATION TORTURE
53. ADAMA OUSMAN	MAHAMAT SOULEYMANE	AVCRHH	EXECUTE
54. ADDA GASI	MOUSSA TCHERE	AVCRHH	DISPARU
55. ADJOBO SEID YOUSSOUF	DAOUD DAMINE	AVCRHH	DISPARU
56. ADOUM ABDELNEBI	MAHAMAT ABDELNEBI		DISPARU
57. ADOUM DJIBRINE	DJIBRINE ADOUM AGOUMA ADOUMA	AVCRHH	EXECUTES
58. ADOUM IDRISS	MAKAILA IDRISS	AVCRHH	DISPARU
59. ADOUM KEKE	ANGALA ABDRAMAN	ADH	DISPARU
60. ADOUM MAHAMAT	MAHAMAT HAMID	AVCRP	ARRESTATION ET

HAMID			EXECUTE
61. ADOUM MAHAMAT NAGUI	SON FILS MAHAMAT ZENE	AVCRHH	DISPARU
62. ADOUM MALLOU ASSI	MALLOUM ASSI	AVCRHH	EXECUTE
63. ADOUM NADJAI	NADJAI NOKO	AVCRHH	EXECUTE
64. ADOUM OUSMAN YOUSOUF	MAHAMAT OUSMAN YOUSOUF	AVCRPT	EXECUTE
65. ADOUM RATOU	SON PERE RATOU TARAHIMA	AVCRHH	DISPARU
66. AGUID YAYA DIALLO	SON ONCLE ALPHA KHASSIM YAYA DIALLO	ADH	DISPARU
67. AHAMAT TOUKOUBA	SES FRERES HISSEIN ALYOU et DERIB BABI	ADH	DISPARUS
68. AHMADOU DJAUROU	MAHAMED BELLO DJAUROU	AVCRP	DISPARU
69. AHMAT ADOUM IBRAHIM	MAHAMAT AHMAT	NON PRECISE	DISPARU
70. AHMAT ALBADOUR ADOUM MOUSSA	ADOUM MOUSSA	AVCRHH	DISPARU
71. AHMAT BADA	FRERE / DEKHIGNA BADA	AVCRHH	DISPARU
72. AHMAT BAMBOUROU	BAMBOUROU BANI	AVCRHH	DISPARU
73. AHMAT BEREI SOUGOUTO	SALEH BEREI SOUGOUTO	AVCRP	DISPARU
74. AHMAT DOURBAN MANZOUL	DOURBAN MANZOUL	AVCRP	ASSASSINE
75. AHMAT DREB YOKI	DAOUD DREB YOKI	AVCRHH	DISPARU
76. AHMAT HAMAT ABBO	SON FRERE TAHER HAMAT ABBO	-	DISPARU
77. AHMAT HASSAN IBRAHIM	ACHEIK BINAYE NAGHANON	AVCRP	EXECUTE
78. AHMAT SAKHAYOUM MAHADI	HASSAN IDRIS MAHADI	AVCRHH	ARRESTATION
79. AHMAT YAYA MAHAMAT	YAYA MAHAMAT	AVCRP	ARRESTATION
80. AISSATOU SOUMAINE TENNA	ZARA KONATE	AVCRHH	EXECUTE
81. AKHAYHE BRAHIM FARADJI	ALHADJI MABROUKA ABAKAR	AVCRHH	ARRESTATION TORTURE
82. AKOIDA KAIGO	MOUSSA FANG-ARGUE	AVCRHH	DISPARU
83. AKOUNA IBRAHIM ENTE	SALEH IBRAHIM	AVCRHH	ARRESTATION ET TORTURE
84. AKOUYA TASSI	SON PERE TASSI TCHERE	-	DISPARU
85. ALASS ALI ALASS	MAHAMAT DJAZOULI, SOULEYMANE, MOUMINE BORDJO ET ALI ALASS	AVCRP	DISPARU
86. ALDIOUMA ADOUM	ADOUM BARKA	AVCRHH	DISPARU
87. ALDJIMAT ADOUM	ADOUM BARKA	ADH	DISPARU
88. AL-HAFIZ MAHAMAT ALI	SON PERE MAHAMAT ALI YAYA	CRADH	DETENTION ET TORTURE
89. ALI ABDELKERIM ADAM	ABDELKERIM ADAM	AVCRP	EXECUTE

90. ALI ABOUBAKAR RORO	AHMAT ABOUBAKAR RORO	AVCRHH	EXECUTE
91. ALI AL-HADJI MOUSSA	SON PERE AL-HADJI MOUSSA	-	DISPARU
92. ALI ANNOUR DIPELTI	SON PERE ANNOUR DIPELTI	ADH	DISPARU
93. ALI HACHEN	MAHAMAT MOUSSA HACHEN MAHAMAT	AVCRHH	DISPARU
94. ALI ISSAKHA ABDEL AZIZ	ISSAKHA ABDEL AZIZ	NON PRECISE	DISPARU
95. ALI MAHAMAT ALI	MOUSSA MAGGAR	AVCRHH	ARRESTATION TORTURE
96. ALI SALEH BRAHIM	MAHAMAT NOUR SALEH BRAHIM	AVCRP	DISPARU
97. ALI YOUSOUF IDRIS	ABAKAR YOUSOUF IDRIS	AVCRHH	DISPARU
98. ALI ZADO DANA	ZADO DANA	AVCRHH	DISPARU ET SPOILIATION
99. ALLADIGBAYE CHRISTINE	PERE / ALLADIGBAYE RENE	AVCRHH	DISPARU
100. ALLADJABA HAGGAR	GAROUTOUMA	CRADHVHH	DISPARU
101. ALLANGA GOUKOUNI	NOUKOURI GOUKOUNI		DISPARU
102. AMABOUA ABBA	ABBA GODI	AVCRHH	DISPARU
103. AMBOURAM GAMANE	GAMANE MALLOUM	AVCRHH	ARRESTATION ET TORTURE
104. AMBOURAM YOUSOUF	SOUMAINE DAGO	AVCRP	DISPARU
105. AMFOD OUSMANE	EPOUX	AVCRHH	DISPARU
106. AMFOTTE DJIDDA	HASSANA FILEDE	AVCRHH	DISPARU
107. AMINA AZIB	EPOUX	AVCRP	ARRESTATION
108. AMINA HASSABALAH	HISSENE ABBAS	AVCRP	DISPARU
109. AMINA MAHAMAT YAYA	MAHAMAT YAYA	NON PRECISE	DISPARU
110. AMINA MOUSTAPHA SOUMAINE	SON EPOUX MAHAMAT ABDOU	ADH	DISPARU
111. AMMAL HISSEIN	ALHADJI ABBO NASSOUR	AVCRP	DISPARU
112. AMNE DJAZOULI TIDJANI	ABDOULAYE CAMARA	AVCRHH	DISPARU
113. AMNE DJIBRINE	DJIBRINE ADAM	AVCRHH	DISPARU
114. AMNE HISSEIN AHMAT	BABAKAR MAHAMAT AKACHA		ARRESTATION ET PRISON
115. AMNE YOUSOUF	OUMAR MAHAMAT	AVCRHH	EXECUTE
116. AMRA ABDOULAYE	ABDOULAYE ABOU	AVRCHH	DISPARU
117. AMSOSSAL	ADAM DJABAR	AVCRHH	DISPARU

	MOUSSA			
118.	AMTIRANE-RIGUER	HISSEIN SOULEYMAN	AVCRHH	MORT EN PRISON
119.	ANADIF DJIDDEI	ABDOULAYE DJIMET	NON PRECISE	DISPARU
120.	ANSOUMAN FATOUR	DJAGOTO MBERIDJEDJE	AVCRP	DISPARU
121.	ANTAYA ISSA	GOMA ZAOURI	ADHVHH	DISPARU
122.	ARABIE ABAKAR	MAHAMAT OUSMANE HASSAN	AVCRHH	MORT EN PRISON
123.	ARABIE BERNANKI DOUI	RAMADAN KABA	ADH	DISPARU
124.	ARDJOUNE ADOUM	GODI BARKA	AVCRHH	DISPARU
125.	ASSAFI YOUSOUF ALI	ANNOUR YOUSOUF	NON PRECISE	DISPARU
126.	ATCHTA ADAM ALI	DOUT BOUYE MAHAMMONDY	AVCRP	DISPARU ET SPOILIATION
127.	ATTEIB ANNOUR ABOUBAKAR	SON ONCLE HAMDAN ADELIL IMAM	-	DISPARU
128.	ATTEIBA ALI	YACOUB IBRAHIM	AVCRHH	DISPARU
129.	ATTEIBA AZIBERT	SON PERE AZIBERT MAHAMAT	AVCRHH	DISPARU
130.	AZAMASSOU MARC MBAIDIGUIM	NGUEMADJI MARC KAYA		EXECUTE
131.	AZE KHAMARA	ABDOULAYE OUSMANE	AVCRHH	DISPARU
132.	AZENINE RAMTALA NIMIR	MOUSSA ADOUM	AVCRHH	DISPARU
133.	BACHIR ABBAS HISSEIN	ABBAS HISSEIN	NON PRECISE	ASSASSINE
134.	BAKOUMI ADIDA	SON FILS OUMAR BAROUMI	-	DETENTION ET TORTURE, MORT EN PRISON
135.	BANATI BAMBAYA	SON FILS MALLOUM BAMBAYA	ADH	DISPARU
136.	BANDOLO GABMREKE	SON FILS MAHAMAT ABDOULAYE DJIMTOLOUM	ADH	DISPARU
137.	BARADINE YOUSOUF	ABDERAMANE IDEKIA	AVCRHH	DISPARU
138.	BEALEM LEVY	DOBAOU PATRICE	AVCRHH	EXECUTE
139.	BEDINGAOGOTO BRUNO	LAOUNGANE JACOB	AVCRHH	EXECUTE
140.	BEDOUKOU GOUDJA	DABA MANDABLE	AVCRHH	DIPARU
141.	BEGOTO NANGALMOUN	BABOUN KOUMBOY	AVCRHH	DISPARU
142.	BEHOSSO ALPHONSE	BOIKASS MICHEL, NDOBOUI FRANÇOIS BOIKOSS ET NGARBOUI GASTON BOIKOSS	AVCRPT	EXECUTES
143.	BEIE BERTHE	BATABLANG IDRISSE	AVCRHH	DISPARU

144.	BELE DJONTEINDJE JEAN	DINGAMDANDE DANIEL	AVCRHH	EXECUTE
145.	BETHIA ADJIAN	SABADET TOTODET	AVCRHH	ARRESTATION ET TORTURE
146.	BETOLOUM SEID GAMARGA	SEID GAMARGA	AVCRHH	EXECUTE
147.	BETOUBAM FELIX	PERE / BETOUBAM PAUL	NON PRECISE	EXECUTE
148.	BIBIDO SALEH GOURBALI	SALEH GOURBALI	AVCRP	EXECUTION ET SPOLIATION
149.	BICHARA AKAI	SON PERE AKAI ABDOULAYE	-	DISPARU
150.	BICHARA DOGO	SON PERE BICHARA FITRI	AVCRHH	DISPARU
151.	BINON DENEBEYE NADJIADJIM	NADJIADJIM MANIMIAN	AVCRHH	DISPARU
152.	BONGABAYE MBAINIYOANG PASCAL	BONGABAYE DANIEL	AVCRHH	DISPARU
153.	BOTENA KANTI	HALOU ABBO	AVCRP	MORT EN PRISON
154.	BOTINE CAPITAINE	ABDOULAYE RATOU	NON PRECISE	EXECUTE
155.	BOULO LAURENT	SOEUR / MBAINAN MARIAM TOUNIYAN	AVCRHH	ARRESTATION ET TORTURE
156.	BOUNA MAHAMAT	SON EPOUX GARBALI DAGACHENE	ADH	DISPARU
157.	BRAHIM ABAKAR MADARDAM	ABAKAR MADARDAM	AVCRHH	MORT EN PRISON
158.	BRAHIM HASSABARSSOUL	SOUMAINE HASSABARSSOUL	AVCRP	EXECUTE
159.	BRAHIM MAHAMAT SULTANI	MAHAMAT SULTANI BRAHIM	AVCHH	DISPARU
160.	BRAHIM SOULEYMAN	SOULEYMAN HASSAN	AVCRHH	EXECUTE
161.	BRAHIM SOULEYMANE NASSOUR	SOULEYMANE NASSOUR ET ADOUM SOULEYMANE NASSOUR	AVCRP	EXECUTES
162.	BRAHIM YACOUB ADIKER	PERE / YACOUB MAHAMAT	AVCRHH	EXECUTE
163.	BRISKILLA BONBON	DANIEL WARSIA	AVCRHH	DISPARU
164.	CHERIF GOMBO ADOUM	ADOUM ABKRESS	AVCRHH	ARRESTATION ET TORTURE
165.	CHERIF MAHAMAT DARY	HAGGAR MAHAMAT DARY	AVCRP	EXECUTE
166.	DABDOUGOU MICHEL	ABGUE ADOUM	NON PRECISE	MORT EN PRISON
167.	DAMIRE CHERIF	EPOUX	AVCRPT	DISPARU
168.	DANDE NODJIHOROUM	PERE / NADJINGAR NODJIHOROUM	AVCRHH	DISPARU
169.	DANNA HASSANA	EPOUX	NON PRECISE	SPOLIATION ET DISPARU

170.	DARDJA SEDIGA	SON PERE SEDIGA MAHAMAT	AVCRHH	DISPARU
171.	DATAYA ADANNAOH	EPOUX	CRADHTVHH	DISPARU
172.	DENEHOSOU DANGAR	MICHEL DANGAR	AVCRHH	EXECUTE
173.	DEOUNON CHRISTINE	LAOUMAYE DEOUNON ANDRE	AVCRHH	EXECUTE
174.	DIMNA NDIMADJINGAR	NDOASTAM NGARSANGUEM		EXECUTE
175.	DINGAMANDIKI M FRANCOIS	TARASMEM JUSTINE	AVCRHH	EXECUTE
176.	DINGAMYO MARCELLIN	NDOBAL GILBERT	NON PRECISE	DISPARU
177.	DINGAOYANBEA NG HUBERT	LAOMBATH PASCAL	NON PRECISE	EXECUTE
178.	DINGATOLOUM FRANCOIS	NGAMIANDJE ROMAIN	AVCRHH	EXECUTE
179.	DJADIMADJI MADJIKOTRAI	DJADIMADJI MOUSSA	AVCRHH	DISPARU
180.	DJAI ABOINA	GUELSOU ABOINA	AVCRHH	ARRESTATION
181.	DJALAL CHAFFI	SON ONCLE ABDELLATIF ABDRAMANE ALGADAM	AVCRP	MORT EN DETENTION
182.	DJALLAH NADJO	MOUSSA ALI	AVCRHH	EXECUTE
183.	DJAMAL BACHAR MAHAMAT	BACHAR MAHAMAT ASSOIR	AVCRHH	DISPARU
184.	DJAMAMA GOUDJA	EPOUX	ADH	DISPARU
185.	DJAMILA AHMAT IDRIS	ABDERAMANE OUSMANE ET IDRIS AHMAT IDRIS	AVCRHH	DISPARUS
186.	DJAMIRATOU HAMADOU	ISMAEL HACHIM ABDALLAH	AVCRP	ARRESTATION ET TORTURE
187.	DJANGDE MATALE EMMANUEL	AYOUBA BEDINL	AVCRHH	ARRESTATION ET TORTURE
188.	DJEDJE DJEGOUSSOU	LAOUMIAN LAOUKARA	AVCRHH	EXECUTE
189.	DJENDOUE FAUSTIN	MBAIYANGOL JOSEPH	AVCRHH	EXECUTE
190.	DJENI GOUDJA BAKOULOU	MATHO GOUDJA	NON PRECISE	MORT EN PRISON
191.	DJERABELE MAKALE	SON FRERE DJENKOME MAKALE	-	DISPARU
192.	DJERANG DAMLAR NAZAIRE	DJERANG LAOARABY JULIEN	AVCRHH	DISPARU
193.	DJETAYO MANKALE THOMAS	MADJIRE ZACHEE		EXECUTE
194.	DJIBRINE ADEF DAOUD	PERE / ADEF DAOUD	AVCRHH	EXECUTE
195.	DJIBRINE KAOUSSAT	ABDOULAYE KAOUSSA	ADH	EXECUTE
196.	DJIDDO	YOUSOUF ABDELKERIM	AVCRP	DISPARU



	HASSABAL RASSOUL	SALAM		
197.	DJIKITE FALMATA	EPOUX / THERE DJIMET	AVCRHH	DISPARU
198.	DJIMA ELIAS ZAKARIA	YAYA MAHAMAT	AVCRP	MORT EN PRISON
199.	DJIMADOUM BEDOUM	MERE / DENERATIMBAYE MBAIDOUNNIGUE	AVCRHH	EXECUTEE
200.	DJIMASNGAR BMAITI	BMAITI MONOMROTOG	AVCRHH	ARRESTATION
201.	DJIMIE BOTI ISSA	BOTI ISSA	AVCRHH	DISPARU
202.	DJIMIE KAMIS	SON PERE KHAMIS GADJAHONO	-	DISPARU
203.	DJIMIE KHAMIS	SON EPOUX	-	DISPARU
204.	DJIMONDE ALI	DJIMONDE JOB	AVCRP	DISPARU
205.	DJIMYE DJEDA	YAYA RABO	NON PRECISE	DISPARU
206.	DORKAGOUM BOULARANGAR MARTHE	DJIMRANGAR ASDET PIERRE		EXECUTE
207.	DORO MICHEL	SOYE YOUNGOURA DAVID	AVCRHH	ASSASSINAT
208.	DOUD ADOUM SAKER	ADOUM SAKER	AVCRP	EXECUTE
209.	DOUKSOUNA HANAN	HANAN GOUDADANA	AVCRHH	MORT EN PRISON
210.	DOUMRO NADJIADJIM	NGARYERA NADJIADJIM	AVCRHH	MORT EN PRISON
211.	DOUNIA SARIA KAGDOUGAR	SARIA BAKIDJA	AVCRHH	EXECUTE
212.	DOURAG ORO BAKHAR	ADAM TITIBA	AVCRP	MORT EN PRISON
213.	EBET KODOUN	KODOUN NEDI	ADH	DISPARU
214.	ELDJIMA DOUNDADINGAR	EPOUX	AVCRP	EXECUTE
215.	ELDJIMA TCHERE	DJIMET DABIGUIRI	AVCRHH	DISPARU
216.	ELDJOUMA DJIBRINE	DJIBRINE NADJUI		MORT EN PRISON
217.	FADALLAH ALDIGUEL	RAHIM SALEH	AVCRHH	MORT EN PRISON
218.	FADIME ADELIL CHOUKABA	SALAEH MAHAMAT BRAHIM	AVCRP	DISPARU
219.	FALATA DJOUMDALLAH	NAGAHOU SOUDON	AVCRHH	ARRESTATION
220.	FALMATA MOUSSA AKHOUNA	AKHOUNA MOUSSA	AVCRHH	DISPARU
221.	FALMATIE ABDOULAYE	ADOUM NOTTO	NON PRECISE	MORT EN PRISON
222.	FARAIZ SABOUN	EPOUX / TARI ABDOULAYE	AVCRHH	DISPARU
223.	FATALLAH ALI MAHAMAT	MAHAMAT DAGO	RADHT	DISPARU

224.	FATIM ABDOULAYE	ABDOULAYE FADOUR KITIR	AVCRP	DISPARU
225.	FATIM HASSAN ATTOM	ABAKAR ABDELKERIM	AVCRHH	MORT EN PRISON
226.	FATIM TCHANDOUM	YACOUB LANGUE BOWOYE	AVCRHH	EXECUTE
227.	FATIME ABAKAR	CHERIF YACOUB ADAM	AVCRHH	ARRESTATION ET TORTURE
228.	FATIME ADDALIL	KORA RATOU	AVCRP	DISPARU
229.	FATIME ADOUM	GOUDJE DINENI	AVCRHH	DISPARU
230.	FATIME AHMAT	AHMAT RIGUEIK	AVCRHH	DISPARU
231.	FATIME BECHIR TAHIR	MAHAMAT NOUR BECHIR	AVCRPT	EXECUTE
232.	FATIME DAHAB MACKA	SALEH LAWANE	AVCRHH	DISPARU
233.	FATIME DJASSIR	AHMAT DOUGOUS		DISPARU
234.	FATIME DJIMET SALEH	MAHAMAT DJIMET SALEH	AVCRP	ARRESTATION
235.	FATIME GOUDJA	SON PERE DJIMET GOUDJA	ADH	DISPARU
236.	FATIME GOUMSOU SALEH	KALTOUMA ELI KOUSSOU	RADHT	ARRESTATION ET VIOL
237.	FATIME HADJORO MATAR	TAHIR MAHAMATT	AVCRHH	DISPARU
238.	FATIME HASSABARASSOUL	ASSIHEL MAHAMAT MADANI	AVCRP	DISPARU
239.	FATIME HISSEIN	BECHIR HISSEIN NASSOUR	AVCRP	DISPARU
240.	FATIME IBET	MOUSSA SALEH	AVCRHH	DISPARU
241.	FATIME IBRAHILM DJIBRINE	BARH HABIB ALIO	NON PRECISE	DISPARU
242.	FATIME IBRAHIM ABBAS	SON FILS MAHAMAT OUSMANE	AVCRHH	DISPARU
243.	FATIME ISSA	ISSA DABOLONG		DISPARU
244.	FATIME JEANETTE AUBAN	DJIMET KOUKOU AL-HAS	AVCRHH	DISPARU
245.	FATIME KHATIR KHAMIT	MOUSSA TCHABO	AVCRP	MORT EN PRISON
246.	FATIME KODO	SON FILS MOUSSA ABRASS	ADH	DISPARU
247.	FATIME KOUSSA ABDOULAYE	HAMID SEID	AVCRHH	DISPARU
248.	FATIME MAHADJIR	ABAKAR ADOUM	NON PRECISE	ARRESTATION ET TORTURE
249.	FATIME MAHAMAT	SON EPOUX	ADH	DISPARU
250.	FATIME MOCTAR	SON PERE MOCTAR AHMAT	ADH	DISPARU
251.	FATIME NANG- TARA	ABDOULAYE NANG-TARA	AVCRHH	DISPARU
252.	FATIME OUMAR	MAHAMAT BABO ABDELKARIM	AVCRHH	MORT EN PRISON

253.	FATIME PAGA	IDRISS ABAKAR	AVCRHH	DISPARU
254.	FATIME RAMADAN	BALAM ATIM	AVCRHH	DISPARU
255.	FATIME SABOUN GARTIDJA	GARBE BAKOULOU	AVCRHH	DISPARU
256.	FATIME SALEH	SALEH DOUBA	AVCRHH	DISPARU
257.	FATIME SALEH BRAHIM	BIDJERE MAINA	AVCRHH	DISPARU
258.	FATIME SALIM MAHAMAT	MAHAMAT ABBA		ARRESTATION ET TORTURE
259.	FATIME TCHERE	GODI TOSSI		DISPARU
260.	FATIME TEGUIL	HASSANE HAMDANE DIT GALYAM	AVCRHH	DISPARU
261.	FATIME TOUMLE	EPOUX / HAROUN DODY	AVCRHH	EXECUTE
262.	FATIME YOUSOUF BECHIR	ISSA LAMINE	AVCRHH	DISPARU
263.	FATIME ZARA FATADJELIL	MAHAMAT ABSAKINE ADAM	AVCRHH	DISPARU
264.	FATIME ZARA MAHAMAT	MAHAMAT TAHIR MAHAMAT		PRISONNIER
265.	FATME ABDALLAH	ABDELKERIM MALICK	AVCRHH	DISPARU
266.	FATOUMA ABDELKERIM	ABDELKERIM ABOUD		DISPARU
267.	FATOUMATA AHMAD	AWAD ADAM OUSMANE	AVCRP	ARRESTATION
268.	FATOUMATA RAMADANE	YOUSOUF CHETIMA		DISPARU
269.	FORT LAMY DJEGOUTGA	FRERE	AVCRHH	EXECUTE
270.	FORT LAMY RATERLEM	BRAHIM KOTO	AVCRHH	DISPARU
271.	FOUDA ALBECHIR	ALKHALI MAHAMAT	AVCRHH	DISPARU
272.	GABI GARI KORI	NANDJELOUM GARI KORA	AVCRHH	ARRESTATION ET TORTURE
273.	GADA LIMANE OUMAR	FATIME LIMANE OUMAR	AVCRHH	MORTE EN PRISON
274.	GASSI ANGTA THARA	FRERE	NON PRECISE	MORT EN PRISON
275.	GONDJE EMILE	PERE / MESSEYODJE BERNARD	AVCRHH	EXECUTE
276.	GONDJE MOKEIN PIERRETTE	GONDJE ESSAIE	AVCRHH	DISPARU
277.	GOUA NDOODANSOU	KOI MANDARA	AVCRP	ASSASSINE
278.	GUERIDJIBAYE TRAINGUEBE	ALLARAMADJI NDIGUIMBE	AVCRHH	EXECUTE
279.	GUISSE NGOSSOU TIRAN	NGOSSOU TIRAN	CRADHTVHH	ARRESTATION ET TORTURE

280.	GUY PARISSA	PARISSA HAOUA	AVCRHH	EXECUTE
281.	HABABA MAHAMAT AHMAT DJALA	SON MARI ISMAEL HACHIM ABDALLAH	AVCRP	DETENTION ET TORTURE
282.	HABIBA BAMBIYA RATOU	BAMBIYA RATOU	AVCRHH	DISPARU
283.	HABIBA BRAHIM DAOUD	ABBA ABDARAMAN ISSA	AVCRP	DISPARU
284.	HABIBA DJIBIA KADI	DJIBIA KADI	AVCRP	DISPARU
285.	HABIBA GAGOLOUM	MARIAM GAGOLOUM	AVCRHH	ARRESTATION ET TORTURE
286.	HABIBA TERAP	HAROUN ANNOUR	AVCRHH	DISPARU
287.	HABSITA AHMAT	AHMAT SEID	AVCRHH	DISPARU
288.	HABSITA RATERLEM	BRAHIM DJAGALO	AVCRHH	DISPARU
289.	HABSITA TOUMLE	FRERE	AVCRHH	DISPARU
290.	HADJARA DAOUD	FRERE / HAROUN DAOUD	AVCRHH	DISPARU
291.	HADJE ABBA	EPOUX / GODBE HASSAN ALI	AVCRHH	DISPARU
292.	HADJE BASSON ZENABA	SALEH GABA	AVCRP	ARRESTATION
293.	HADJE BINTOU ABAKAR	ABAKAR MAHAMAT	AVCRP	DISPARU
294.	HADJE RAHIYE ABAKAR	ISSA MAHAMAT YOUSSEF	AVCRP	DISPARU
295.	HADJE ZENABA DJIMI	ADAM YAYA ADELIL	AVCRT	ARRESTATION
296.	HAIGA BOUYE MAHAMOUDI	EPOUSE / CHARFADINE DJOUMOUR	AVCRP	DISPARU
297.	HALALE HABO SADANE	MOUSSA TABAK ,MAHAMAT TABAK	AVCRP	DISPARU
298.	HALIMA BARKA MOUSSA	ALHADJI ALI DOUNGOUS	AVCRHH	DISPARU
299.	HALIMA HASSAN	TOM ASSABALA		DISPARU
300.	HALIME ATTAHIR YAKHOUB	ABAKAR OKORO	NON PRECISE	DISPARU
301.	HALIME GAMANE	GAMANE KODO		DISPARU
302.	HALIME HAROUN	DJEGUE ABBA	AVCRHH	DISPARU
303.	HALIME MAHADI		AVCRHH	DISPARU
304.	HALIME MBODOU	ADAM ALI MAHAMAT	AVCRP	DISPARU
305.	HALIME NANGTERLE	NANGTERLE DOUNIA	CRADHTVHH	DISPARU
306.	HALIME SAIRO SAFRE ERIASS	MAHAMAD FADOU KHITIR	AVCRP	EXECUTE

307.	HALIME YOUSOUF ANAMA	YOUSOUF ANAMA	AVCRP	DISPARU
308.	HAOUA ABBA	MAHAMAT MALLOUM	AVCRHH	DISPARU
309.	HAOUA ABDELKERIM	OUMAR ABDOULAYE	AVCRHH	DISPARU
310.	HAOUA ABDERAMANE YOUNOUS	NINGATOLOUM MBAIDADJE PAUL	AVCRHH	DISPARU
311.	HAOUA ABDOULAYE	ABDERAMANE ABDOULAYE KOULIBALY	AVCRHH	MORT EN PRISON
312.	HAOUA ADAM ATTEIB	SOULEYMANE ADAM ATTEIB		DISPARU
313.	HAOUA ADOUM	NANGTARA	AVCRHH	DISPARU
314.	HAOUA ADOUM	EPOUX	NON PRECISE	DISPARU
315.	HAOUA BOUKAR	SON PERE BOUKAR MAHAMAT	AVCRHH	DISPARU
316.	HAOUA CHETIMA MOUSSA	GAMANE ABBA	NON PRECISE	EXECUTE
317.	HAOUA DJAZOLI	AWAT HAMIT	AVCRP	EXECUTE
318.	HAOUA GOUDJI BARKA	BARKA GOUDJA	AVCRHH	DISPARU
319.	HAOUA IBRAHIM MAHAMAT ACHIM	IBRAHIM MAHAMAT ACHIM	AVCRP	DISPARU
320.	HAOUA IDRIS	Pazini	NON PRECISE	ARRESTATION ET TORTURE
321.	HAOUA KEITA	FALMATA KONATA	AVCRHH	ARRESTATION TORTURE
322.	HAOUA LAMINE NASSOUR	ABDOULAYE MOUSSA		DISPARU
323.	HAOUA OUTMAN	MOULY NENE	AVCRHH	DISPARU
324.	HAOUA RAMADAN IZO	ADOUM OUDA	AVCRHH	DISPARU
325.	HAOUA RATOU	KHAMIS RATOU	AVCRHH	DISPARU
326.	HAOUA SALEH BARKA	EPOUX	NON PRECISE	DISPARU
327.	HAOUA SATA	RAMADAN TCHERE	AVCRHH	EXECUTE
328.	HAOUA TCHOLI	TCHOLI GAMANE		DISPARU
329.	HAOUA YODE	ABDERAHIM YODE	CRADHTHH	DISPARU
330.	HAOUYE DAOUD	RAMADANE NASSABALA	AVCRP	DISPARU
331.	HAPSITA MAHAMAT	MOUTOUMANGAR RASSOUMNAGAR		DISPARU
332.	HAPSITA OUMAR	OUMAR ADOUM		DISPARU
333.	HARBA ABDEL- AZIZ	SON PERE ABDEL AZIZ	ADH	DISPARU
334.	HARBA MAHAMAT	MAHAMAT ABDARAMANE	CRADHTVHH	DISPARU
335.	HAROUN	COUSIN / SAMEDI GODI	AVCRHH	EXECUTE

	ADOUM RAKHIS	RAKHIS		
336.	HASSABALLAH BATARKO MOUSSA	COUSINS	AVCRHH	DISPARUS
337.	HASSAN DEFALLAH	DEFALLAH MOUMINE	ADH	MORT EN PRISON
338.	HASSAN IBRAHIM ABDELKEDRE	IBRAHIM ABDELKEDRE ATEIB	AVCRP	ARRESTATION TORTURE ET SPOLIATION
339.	HASSAN MAHAMAT ALI	MAHAMAT ALI	ADH	ARRESTATION
340.	HASSINA CHAIBO YOUSOUF	MAHADINE OUMAR	AVCRHH	EXECUTE
341.	HASSINA MAHAMAT ATHAM	MAHAMAT ATHMA		DISPARU
342.	HAWA ABDRAMAN	SON EPOUX OUMAR ALI	ADH	DISPARU
343.	HAWA KONGARGUE	MAHAMAT KONGARGUE		DECEDE
344.	HIBESSA TREYA	ADELHAMID SILEIM	AVCRP	DISPARU
345.	HISSEIN BECHIR	SON PERE BECHIR MAHAMAT	ADH	DISPARU
346.	HOMAL YVONNE	MBAIGOTO EDOUARD		DISPARU
347.	HOUBO ABDERAMANE CHERIF	OUMAR IBRAHIM	AVCRHH	DISPARU
348.	HOURRA CHAIB	MAHAMAT CHAHADOU OUDATALA	AVCRHH	DISPARU
349.	HOUSNA BARKAI	ABDEM-MAHAMOUD OUSMANE MAHADJIR	AVCRHH	DISPARU
350.	IDJA ABDERAMANE HADJE	BOUKAR ABDERAMANE	AVCRHH	EXECUTE
351.	IDRISS ABOUT	SON PERE ABOUT MAHAMAT	-	DETENTION ET TORTURE
352.	IDRISS HAMID	HAMID BATIL KARKOURI	AVCRPT	ARRESTATION, TORTURE ET SPOLIATION
353.	ILDJIMA RATOU	FRERE / BAKIMI RATOU	AVCRHH	EXECUTE
354.	ISMAEL HASSAN SAIR	HASSAN SAIR	AVCRP	TORTURE MORT EN PRISON
355.	ISSA ALI	ALI MAHAMAT	AVCRHH	DISPAU
356.	ISSA ALWALI	ALWALI	CRADHTHH	DISPARU
357.	ISSA AMADOU SOULEYMANE	AMADOU SOULEYMANE	AVCRHH	MORT EN PRISON
358.	ISSA HAMID	SON PERE HAMID ISSA	-	DISPARU
359.	ISSA HISSEIN ZAKARIA	FRERE / MAHAMAT HISSEIN	AVCRHH	MORT EN PRISON
360.	ISSAKA OUMAR IDRISS	IDRISS ADAM	ADH	DISPARU
361.	ISSAKHA ABDOULAYE SOUMAINE	PERE / ABDOULAYE SOUMAINE	AVCRHH	DISPARU
362.	ISSELE SAKINE	ACHIMET AZRAK	AVCRP	DISPARU

363.	JULIESSE KAITAMAR	YOH YANGMARGUE	AVCRHH	PRISONNIER DE GUERRE
364.	KADIDJA BECHIR KATALA	TCHERE BANT KORCHOME	AVCRHH	DISPARU
365.	KADIDJA DAHLOP	MAHAMAT ABSINE	AVCRHH	DISPARU
366.	KADIDJA HISSEIN ABBO	ABDOULKAYE BANAB		DISPARU
367.	KADIDJA MAHAMAT	KALBAYE MICHEL	AVCRHH	DISPARU
368.	KADIDJA MAHAMAT	NASSOUR NANKIN	AVCRHH	DISPARU
369.	KADIDJA MAHAMAT NOUR	AHMAT MAHAMAT	AVCRHH	DISPARU
370.	KADIDJA SOUMAINE	SOUMAINE SALIM	AVCRHH	DISPARU
371.	KADIDJA TASSI MALLOUM	TASSI MALLOUM	AVCRHH	DISPARU
372.	KALTOUMA ABDALLAH	SON EPOUX RAMADAN SEID	ADH	DISPARU
373.	KALTOUMA ABDELKERIM	ISSAKHA ABDLLAH	NON PRECISE	DISPARU
374.	KALTOUMA BEBE MODOUM BOYE	MODOUM BOYE ET MANKASSYA KOTBE	AVCRHH	ARRESTATION
375.	KALTOUMA IBET	SON EPOUX ADOUM SOSSAL	AVCRHH	DISPARU
376.	KALTOUMA MAHAMAT	FATIME DJIBRINE	NON PRECISE	DISPARU
377.	KALTOUMA MOUSSA	OUMAR MOUSSA	AVCRHH	PRISONNIER DE GUERRE
378.	KALTOUMA NADOUR	KAGOH NADOUR	NON PRECISE	DISPARU
379.	KAMISSA DREI	HASSAN RASSOUL	AVCRHH	DISPARU
380.	KAMISSA NASSOUR	EPOUX / ISSA BOTI	AVCRHH	DISPARU
381.	KAOUSSARA DJIMET	DJIMET MAHAMAT	AVCRHH	DISPARU
382.	KAPTOUMA DABA	ISSA DARDOKI	AVCRHH	ARRESTATION
383.	KASSO ARABIE	MICHEL LAOUBA	AVCRHH	DISPARU
384.	KELLOU DOUNGOUSS	DOUNGOUSS ABDELAZIZ	AVCRP	EXECUTE
385.	KEMKOY ROBERT	MARE MARCEL		ARRESTATION ET TORTURE
386.	KHADIDJA ABDELKERIM HAGGAR	ALI ABDELKERIM	AVCRT	ARRESTATION ET TORTURE
387.	KHADIDJA DEFALAH	MOCKTAR OUSMAN	AVCRP	DISPARU
388.	KHADIDJA DJIMET	EPOUX / BOURMA OUDA	AVCRHH	DISPARU
389.	KHADIDJA	GARDOUK GAMANE	AVCRHH	DISPARU

	GAMANE			
390.	KHADIJA DOUGOUS	OUMAR ABDELKERIM	AVCRHH	DISPARU
391.	KHADJIDJA SOUAR	KODO BOMBOYO	NON PRECISE	DISPARU
392.	KIDEMKE BOUNDI	HAROUN YODE RATOU	AVCRHH	DISPARU
393.	KIMITENE ANGELE	EPOUX	AVCRHH	MORT EN PRISON
394.	KINADOUM TCHERE	DJIME DOPTOUMON	AVRCHH	DISPARU
395.	KINDI BEWANE	DJIBIA ABAKAR DJOM	AVCRHH	DISPARU
396.	KINDI MAHAMAT BEISSALLAH	MAHAMAT BEISSALLAH		DISPARU
397.	KITEGUE BAMBOYO	SON PERE BAMBOYO NANGTOUMA, SON FRERE, SON FILS ALI DOGO	ADH	DISPARUS
398.	KLATAM AHMAT ABDOURAHMANE	BAHR EKTEIRO KODOKOTE	AVCRP	DISPARU
399.	KODJEL KAGUEREOU	ADA KAGUEREOU		DISPARU
400.	KODOU CHOKOU TIDJANI	PERE / EL HADJ CHOKOU TIDJANI	AVCRHH	ARRESTATION ET SPOILIATION
401.	KOSSOKO LUDOVIC	BANG BEMERME	ADH	DISPARU
402.	KOUBRA ALI	HISSEIN MAHAMAT	NON PRECISE	EXECUTE
403.	KOUBRA ISSA MAHAMAT	DASSOUGUI MAHAMAT		DISPARU
404.	KOUMANI GARBOUBOU	SON FRERE GAMANE GODI	ADH	DISPARU
405.	KOUMANI MACWAIKI	FILS		EXECUTE
406.	KOUSSORTO NANTOUDJOU	FRERE	ADH	DISPARU
407.	KOUZO HELENE	KADER THOMAITA	AVCRHH	EXECUTE
408.	LAOTOUDJI MARTIN	PERE / MBAIDODJE LAZARE	AVCRHH	DISPARU
409.	LAOUKARA LIAMAYE URBAIN	NGAOTEINDJE FRANCOIS	AVCRHH	ARRESTATION ET TORTURE
410.	LAREBEYE MARCELINE	DAMBE LEMINDE		ARRESTATION ET TORTURE
411.	LASSEM RACHEL	NDINDEDENGAR ALPHONSE	AVCRHH	DISPARU
412.	LEILA AHMAT SALEH	AHMAT SALEH	AVCRP	DISPARU ET SPOILIATION
413.	LOMIAN PASCAL	MAINKARO MISKINE	AVCRHH	DISPARU
414.	LOUDJOUMA NAO	WALI NAO	ADH	DISPARU
415.	LYDIE SOYO	GABANIGA SOYO	AVCRHH	MORT EN PRISON
416.	MABROUKA BADADE	OZINA ET KADIDJA	AVCRT	EMPRISONNEMENT ET VIOL



417.	MACKA MAHAMAT DJOUMA	ABERAMANE BACHIR ABDOULAYE	AVCRHH	ARRESTATION ET TORTURE
418.	MADA ALFILE	CHERIF DARIK	AVCRHH	DISPARU
419.	MADA MAHAMAT	MAHAMAT ABBAS		DISPARU
420.	MADINNA MAHAMAT	EPOUX	AVCRP	DISPARU
421.	MADJALTA PAULINE	TATALA	AVCRHH	EXECUTE
422.	MADJIADOUM DAVID	SARYA YAMADJI	AVCRHH	EXECUTE
423.	MADJINAIBEYE DAVID	GOLMIAN SOIDY	AVCRP	MORT EN PRISON
424.	MADJINGAYE DJIADITA	KITINA BARKA	AVCRHH	DISPARU
425.	MADROM DENISE	NGARTEMADE ISSAC	AVCRHH	DISPARU
426.	MAGANE DJIBRINE	ZAKARIA ABDERAMANE		ARRESTATION
427.	MAHA FADOU KHITIR	ISMAEL HACHIM ABDALLAH	AVCRP	ARRESTATION
428.	MAHADI HALID OUMAR	HALID OUMAR	AVCRHH	DISPARU
429.	MAHAMAT ADOUM SALEH	ADOUM SALEH	AVCRHH	EXECUTE
430.	MAHAMAT AHMAT ABDOULAYE	DAHAB AHMAT ABDOULAYE	AVCRP	DISPARU
431.	MAHAMAT ALBACHAR ZAKARIA	ZAKARIA YOUSSEF	AVCRP	ARRESTATION TORTURE
432.	MAHAMAT ALI	OUSMANE ALI	AVCRP	DISPARU
433.	MAHAMAT ALI ABDELKERIM ANNADIF	ABDELKERIM ANNADIF	AVCRP	ARRESTATION, TORTURE, SPOILIATION
434.	MAHAMAT ALI DJIBRINE	DJEBRINE ABDAMANE	ADH	ARRESTATION
435.	MAHAMAT ATIYA MAHAMAT	SON PERE ATIYA MAHAMAT	-	EXECUTE
436.	MAHAMAT BARKA	ADOUM ABALENE	NON PRECISE	DISPARU
437.	MAHAMAT BRAHIM MAHAMAT	BRAHIM MAHAMAT		PRISONNIER
438.	MAHAMAT DJOKO MOUSSA	DJOKO MOUSSA	AVCRHH	EXECUTE
439.	MAHAMAT DOUGOURGOU HISSEINE	SON FRERE BRAHIM DOUGOURGOU HISSEIN	ADH	EXECUTE
440.	MAHAMAT GAMAL	GAMAL ALLAH	ADH	EXECUTE
441.	MAHAMAT HACHIM ABDALLAH	ISMAEL HACHIM ABDALLAH	AVCRP	ARRESTATION
442.	MAHAMAT	HAMID DOUDE	AVCRP	DISPARU

	HAMID DOUDE			
443.	MAHAMAT HAMIT	BICHARA HAMIT	NON PRECISE	DISPARU
444.	MAHAMAT HASSABALA	PERE / HASSABALA KARNACK	AVCRHH	DISPARU
445.	MAHAMAT HASSABALRASSOUL	MOUSSA SAID ABDELHAMID ET ISMAEL HASSABALRASSOUL	AVCRP	DISPARUS
446.	MAHAMAT HASSAN HAROUN	ABOUNA ADOUM	AVCRHH	EXECUTE
447.	MAHAMAT IBRAHIM ISSA	IBRAHIM ISSA	AVCRHH	DISPARU
448.	MAHAMAT IDRIS	IDRISS MAHAMAT	AVCRP	DISPARU
449.	MAHAMAT IDRIS DJIBRINE	IDRISSA DJIBRINE	NON PRECISE	DISPARU
450.	MAHAMAT MANAN	MANAN TAHIR	AVCRHH	DISPARU
451.	MAHAMAT NOUR DADJI	PERE / AHMAT MAHAMAT DADJI	NON PRECISE	ARRESTATION
452.	MAHAMAT OUMAR	OUMAR MAHAMAT	AVCRHH	DISPARU
453.	MAHAMAT SALEH AHYA	SON PERE TIDJANI AHYA	ADH	DISPARU
454.	MAHAMAT SIDICK KHASSOUM	SIDICK KHASSOUM	AVRCHH	DISPARU
455.	MAHAMAT TAHIR ADIRDIR	ALLAZAM SALEH ET OUMAR ANGADAM ALLAZAM	NON PRECISE	1 – EXECUTE 2- ARRESTATION
456.	MAHAMAT TIROMA	TIROMA SAMBO	ADH	DISPARU
457.	MAHAMAT YOUNOUSS MOUSSA	TOM YOUNOUS MOUSSA	AVCRHH	DISPARU
458.	MAHAMAT YOUSSEF INNE	YOUSSEF INNE	AVCRP	EXECUTE
459.	MAHAMAT ZENE	MOUSSA WADI	AVCRHH	DISPARU
460.	MAHAMET ABAKAR	AHMET ABAKAR BARKA	AVCRP	DISPARU
461.	MAHAMT AMINE	AMINE ADOUM	AVCRP	ARRESTATION
462.	MAHAMT SALEH DEFALA	ABAKAR MAKKINE	AVCRHH	DISPARU
463.	MAIMOUNA BAM DOTARDE	BAM DOTARDE	AVCRHH	DISPARU
464.	MAIMOUNA MANGUE	AHMED OUEDDO	AVCRHH	DISPARU
465.	MAIMOUNA SELLI DABANGA	DIMANCHE SELLI		DISPARU
466.	MAINA BICHARA	SON FRERE MOUSSA BICHARA	ADH	DISPARU
467.	MAME HAMAT	MAHAMAT FADOUL	AVCRT	ARRESTATION ET

	RADJIAB	KHITIR		TORTURE
468.	MANATA GABI	ADOUME GABI	NON PRECISE	EXECUTE
469.	MANBANG DABANGA	GATCHANGA BAMBIAM	ADH	DISPARU
470.	MANBOUBOU BRAHIM	DJIMET MALLOUM	AVCRHH	DISPARU
471.	MANBOUBOU MALLOUM	ADOUM ET MOUSSA MALLOUM	NON PRECISE	EXECUTES
472.	MANDI BAHADA	SON MARI SIGUERT GUEDI	CRADHTVHH	DISPARU
473.	MANDIGUI NANGATOUN	MALLOUM DAUD		MORT EN PRISON
474.	MANDIRGUE BATEGNE	DOLOSSO BATEGNE	AVRCHH	DISPARU
475.	MANDJANG NGUENGUETA	EPOUX	NON PRECISE	DISPARU
476.	MANDJOGNO MANG-AUDI	KODI GARBAO	AVCRHH	DISPARU
477.	MANDOBO TCHERE	KHAMIS NANTOUDJOU	AVCRHH	EXECUTE
478.	MANDOUBOU BAKATCHE	SON EPOUX ISSA RATOU	ADH	DISPARU
479.	MANDOUYA BAMBORO	SON EPOUX RATOU TARAMA	ADH	DISPARU
480.	MANDRI SOUSSOU	DABAH MANDABLE	AVCRHH	DISPARU
481.	MANEMAGA DANEYOKI	BAKOUMI TAYOMAN	NON PRECISE	DISPARU
482.	MANGARGUE DABTOR	FRERE / MAHAMT DABTOR	AVCRHH	EXECUTE
483.	MANGO GATI	GAMANE MALLOUM	AVCRHH	ARRESTATION ET TORTURE
484.	MANKASSAYA DEMBYOWA	DJIMET GABOUTOU	CRADHTVHH	DISPARU
485.	MAN-KATA BEDE	RASS BADJA	NON PRECISE	DISPARU
486.	MANKOULOU KODO	MALLOUM KODO	AVCRHH	DISPARU
487.	MANKOUTOU DOUNANGA	DOUNANGA BALLE		DISPARU
488.	MAN-MOULI DEBGOTO	NAWALDE BAKOULOU	ADH	MORT EN PRISON
489.	MANMOUTANG MALLOUM ZARA	EPOUX	AVCRHH	DISPARU
490.	MANSERKE KORA	NANGOI TCHERE		DISPARU
491.	MANSOUA NANG-GANGUE	MEDO RAKHIS	AVCRHH	DISPARU
492.	MANSOUK GARBA GAH	FRERE / BANI GARBA	AVCRHH	DISPARU
493.	MANTAKIA SEHTI	SON EPOUX MOUSSA IBET	ADH	DISPARU

494.	MANYOUA TCHOD	KODEBE TCHOD	ADH	DISPARU
495.	MARDYA ALI BAROUD	ALI BAROUD	AVCRHH	MORT EN PRISON
496.	MARGAYE ABGOUDJA	DJIMET MARGAYE	ADH	DISPARU
497.	MARGUERITE DINGAMKOUNDOU	DINGAMKOUNDOU HENRY	AVCRHH	ARRESTATION
498.	MARI YANG KOLA	ZAKARIA MOUSSA	AVCRHH	DISPARU
499.	MARIAM ABBOALLAH	ABBO ALLAH	AVCRHH	DISPARU
500.	MARIAM ABDERAHMAN	MAHAMAT ADAM SABOUR	AVCRPT	DISPARU
501.	MARIAM AHMAT	AHMAT SEID	AVCRHH	DISPARU
502.	MARIAM ALI	DJIMET ALI	AVCRHH	DISPARU
503.	MARIAM BAKHIT YAYA	ADOUM OUMAR	AVCRPT	DISPARU
504.	MARIAM BAKOUMI	ACYL MOUSSA DIRAKI		DISPARU
505.	MARIAM BORGOU	SALEH FADOUL KHITIR	AVCRP	DISPARU
506.	MARIAM BRAHIM NARGARS	BACHAR ERETEIRO CODOKOTE	AVCRP	DISPARU
507.	MARIAM CLEMENTINE	AYE BARTANGA LIVANA	AVCRHH	ARRESTATION ET TORTURE
508.	MARIAM DJIMET	DJIMET KAMIS	AVRCHH	DISPARU
509.	MARIAM DOGO	HASSAN MADI	CRADHTHH	DISPARU
510.	MARIAM GARBOUBOU	GARBOUBOU WAIKI	AVCRHH	DISPARU
511.	MARIAM HAMADE ABDELSALAM	HAROUN HZMADE ABDELSALAM ET ADAM BRAHIM	AVCRP	EXECUTE ET SPOLIATION
512.	MARIAM HAROUN	DAOUSSA KOTI	AVCRPT	DISPARU
513.	MARIAM HASSAN BAGUERI	HISSEIN SEID NANGA	AVCRHH	DISPARU
514.	MARIAM KOUKDE ABDOU	MAHAMAT ABANGA	AVCRHH	DISPARU
515.	MARIAM MOUSA BRAHIM	MOUSSA BRAHIM		DISPARU
516.	MARIAM OUMAR AHMAT	OUMAR AHMAT	AVCRHH	DISPARU
517.	MARIAM OUOLDOL	OUOLDOL MAGALGOTOU	RADHT	DISPARU
518.	MARIAM SAAD MAHAMAT	ADOUM MAHAMAT	AVCRHH	
519.	MARIAM SEID	ISSA ALI	AVCRHH	DISPARU
520.	MARIAM	PERE/ TCHERE KODO	AVCRHH	MORT EN PRISON

	TCHERE			
521.	MARIAMA RATOU TOGO	MAHAMAT MALLOUM NANGOTO	AVCRHH	DISPARU
522.	MASDEOUL KAMRO	ALYO JEAN	AVCRHH	EXECUTE
523.	MASTOURA OUMAR	LOURENE ABDRAMAN	AVCRP	ARRESTATION TORTURE
524.	MATA MADJADOUM EMILIEN	PERE MATA NGARMADJI	AVCRHH	EXECUTE
525.	MBAGDJE CHRISTINE	PERE / GAMIN JOSEPH	NON PRECISE	DISPARU
526.	MBANGADITA SERRA KADJIDJA	BRAHIM MBANGADITA	AVCRHH	EXECUTE
527.	MBANGALTA RAHAMA	NDJETOLDA JULIEN	AVCRHH	EXECUTE
528.	MBARHOROMIA N YAPHET	BODEL DANIEL	AVCRPT	DISPARU
529.	MEMADJI MILA MADNGAR	DJIMADOUM GASTON	AVCRHH	EXECUTE
530.	MEMADJI SERAPHINE	KOUTMIAN MICHEL	AVCRHH	DISPARU
531.	MEMAIDJE IRENE	LAOUDOUMAYE KANKOR		EXECUTE
532.	MENBORI NIDI	PAUL DJIMET	NON PRECISE	MORT EN PRISON
533.	MENBORO DOUBAR	SIDJIMET DABNANGA	AVCRHH	DISPARU
534.	MERAM DABDOUKOU	DJIMET ABBA TATDOUMA	AVCRHH	DISPARU
535.	MERAM NABAG ALDJIDEY	SON EPOUX ZAKARIA HAROUN	AVCRHH	DISPARU
536.	MERAM NODJO	TCHEROMA GOUDJA		EXECUTE
537.	MISLENGAR RIBE MASTANGAR	MISLENGAR ANDRE	NON PRECISE	EXECUTE
538.	MOGUIAL NADJIORNGAR	DJIMTEBAYE ETIENNE BELINGAR	AVCRP	DISPARU
539.	MOHAMED NOUR BEN ISSA	PERE / ISSA ALI SOULEYMANE	AVCRHH	EXECUTE
540.	MOREMEM DELPHINE	DERING KOUMABA		DISPARU
541.	MOTOREAL JUSTIN NGANYDJI	DEWALA MORAL	AVCRHH	EXECUTE
542.	MOUCTHAR ABDALLAH SEID	MAHAMAT ABDALLAH	AVRCHH	DISPARU
543.	MOUSSA ABBO	FERE / YOUSOUF ABBO	AVCRHH	EXECUTE
544.	MOUSSA AMAN	HAROUN MOUSSA	ADH	DISPARU
545.	MOUSSA RAMADANE DEGUE	RAMADANE MOUSSA	AVCRP	DISPARU
546.	MOUSSA TAHA	SON PERE TAHA ABDELKERIM	CRADHTVHH	DISPARU
547.	MOUSTAPHA MASIR ABDALLAH	BEAU-FRERE DAUD ALI	AVCRHH	DISPARU

548.	MUSTAPHA ADOUM TCHERE	PERE / ADOUM TCHERE	NON PRECISE	DISPARU
549.	N'DERAM HONORINE	NGARMADJI GABRIEL	AVCRHH	EXECUTE
550.	NACGARGUE TCHOLI	ISSA BAOU		DISPARU
551.	NADJALDONGAR DANDY THERESE	DANE NDOMBE	AVCRHH	DISPARU
552.	NADJITAM NIGAYO	NEMBONKEM NIGAYO	AVCRHH	EXECUTE
553.	NADJOROUM NGAM-ASRA	NGADI JEANNOT	AVCRHH	EXECUTE
554.	NAGUIRA ALLADOUMADJI	ALLADOUMADJI MADJIMADJI	AVCRHH	DISPARU
555.	NAHAR ZENE	KALIZEUZ DJARI	AVCRHH	EXECUTE
556.	NAHAR ZENE DJARI	KALI ZENE DJARI	AVCRHH	EXECUTE
557.	NALIME BANI	BANI NANGATOUM	AVCRHH	DISPARU
558.	NANATOBAYE YANKIMADJI	DJIMADOUMBAYE NGUEBATOUN	AVCRHH	EXECUTE
559.	NANG-YADE CLARISSE	NANG-YADE NOUBADOUNGAR	AVCRHH	EXECUTE
560.	NARINGUE BOMBATI	PERE / BOMBATI YEDJI	AVCRHH	EXECUTE
561.	NAUDJITOLNAN ALLAH-AM CLAUDINE	MIANRODJIMADOUM	AVRCHH	ARRESTATION ET TORTURE
562.	NDOUMAYE CELESTINE	YOUMBEUREM MARC	AVCRHH	EXECUTE
563.	NDOUNGABA BRUNO	NDOUNGABA MICHEL	AVCRHH	ARRESTATION ET TORTURE
564.	NDOUNODJI TOUDJIBE RACHEL	BEASSOUM KOYE DAMAN	AVCRHH	DISPARU
565.	NEKAYO MADANDJE	BOUBA AWADJAN	AVCRHH	EXECUTE
566.	NELEYO MONIQUE	NDOUNANGAR FIDEL	AVCRHH	EXECUTE
567.	NELOUMTA MASDET	MASDET ALPHONSE	AVCRHH	EXECUTE
568.	NEMINDE AGNES	NEMINDE GASTON		EXECUTE
569.	NENODJI YORAM JOB	YAOLANAN ANDRE ALIAS SOURIS	AVCRHH	DISPARU
570.	NERAMADJI MODOBE	BEULNGAR MODOBE		DISPARU
571.	NERAYOGOTO MATHIEU	MBAIROUNGA JEAN	AVCRHH	EXECUTE
572.	NGARHOUNOU M MADENGAR	FRERE / NGANBE DOUMNAN MADENGAR	AVCRHH	EXECUTE
573.	NGARYEM NANDIMANGAR	PERE / SOULENGAR EDOUARD	AVCRHH	DISPARU
574.	NGASSONE	COMMANDANT	AVCRHH	EXECUTE

	MONOBOU	MONOBOU		
575.	NGOUJOTO NDISSEDE	NGOUGATO NDEMASSÉ	AVCRHH	DISPARU
576.	NGUEMADJIBAY E TORINA	TORINA NASGOTE	AVCRHH	EXECUTE
577.	NGUEMBAYE MBAITABE	MBAITABE NDJETOUN	AVCRHH	DISPARU
578.	NGUINAYO DAOUSSIN	NEUVEU / DORMBAYE DOUNRO NGASSOBE	AVCRHH	EXECUTE
579.	NODJIKOUAL RUTH	NGARAMBAYEL NATHANIEL	NON PRECISE	DISPARU
580.	NODJIKOYE SOPHIE	KOUMADILAOU DANMIAN	AVCRHH	DISPARU
581.	NODJIOUDOU NEYEUR	MBANG MOROMBAY NEYEUR	AVCRHH	DISPARU
582.	NOUDJIKWAMB AYE RATERLEM	DJELLY RATERLEM	AVCRHH	DISPARU
583.	NOUDJILAR NDOLDOUM CECILE	PERE / NDOLDOUM GASTON	AVCRHH	DISPARU
584.	ONGAL NGABA	DJIMADOUM	NON PRECISE	DISPARU
585.	OUAGA DALOP	MAHAMAT ISSA	AVCRP	DISPARU
586.	OUCHAR MAHAMAT	PERE / MAHAMAT RAMAT, ONCLE / YOUSOUF RAMAT	AVCRHH	DISPARUS
587.	OUMAR ABCHENAB	PERE / ALHADJI ALLAOUAL DAHYE	NON PRECISE	ARRESTATION ET TORTURE
588.	OUMAR ALAFI	ALI ALAFI	AVCRHH	DISPARU
589.	OUMAR ALI FADOUL	ALI FADOUL KITIR	AVCRP	DISPARU
590.	OUMAR GADI	GADI BORO	ADH	ARRESTATION TORTURE
591.	OUSMAL MADJINGAYE	EPOUX	NON PRECISE	DISPARU
592.	OUSMAN AHMED ABCHOK	SŒUR / KHAMISSA AHMED ABCHOK	AVCRHH	EXECUTEE
593.	OUSMAN BOUYE MAHAMAT	ADOUM MOURSAL HAROUN	AVCRP	ARRESTATION ET SPOILIATION
594.	OUSMAN ISMAEL	ISMAEL SIAM	AVCRP	MORT EN PRISON
595.	OUSMANE MOUSSA MAHAMAT	ADOUM ABDARAHMANE MAHAMAT	AVCRP	DISPARU
596.	PAULINE NDIGUEMRA	GASTON MAITANGAR	AVCRHH	EXECUTE
597.	PERSIDE MANGOYO	ALLAMO BANGA	AVCRHH	MORT EN PRISON
598.	PHILEPPE MONDJI MADINGAR	SAINA DANIEL	AVCRP	ASSASSINE
599.	POLOUMBODJE CLEMENTINE	POLOUMBODJE EUGENE	NON PRECISE	MORT EN PRISON
600.	RADJIRATOU DABAR	RATOU DABAR	NON PRECISE	DISPARU

601.	RAKHIE ADOUR	SAIR ADOUM	AVCRP	DISPARU
602.	RAKHIE MAHAMAT HAGGAR	IBRAHIM ABDERAMAN HAGGAR	AVCRP	ARRESTATION
603.	RAMADA IDRIS DJIBRINE	DANAWLYE ABAKAR	AVCRHH	EXECUTE
604.	RAMADAN IBET	IBET SAMIR	AVCRHH	TORTURE ET EXECUTION
605.	RANSETT NDIGALBAYE MAMADOU	KOSSI NGAGUE DJE- KONDO	AVCRHH	MORT EN PRISON
606.	RATAR CLAIRE	MBAISANGUIM JUSTIN	AVCRHH	EXECUTE
607.	REMBAYE HORMON	HONDJIM BANTA	NON PRECISE	DISPARU
608.	RISALA BICHARA	BICHARA OUMAR	AVCRHH	ARRESTATION
609.	ROMBA GLORIA DACKOYE	ROMBA GASTON DAKOYE		DISPARU
610.	RONELYAM SIDONIE	BEHOM YVONNE	AVCRHH	EXECUTE
611.	RONNEL ANNIE	MERE / GIGNETTE NGARBAYE	AVCRHH	ARRESTATION
612.	SADIE IBRAHIM SIAM	HASSANE DJAMOISS	AVCRP	MORT EN PRISON
613.	SAFI MAHAMAT	EPOUX	AVCRHH	DISPARU
614.	SAFIA FADOUL KITIR	HASSAN DJAMOUS	AVCRPT	ARRESTATION
615.	SAIDE HISSEINI	AKOUNA MOUSSA NENE	AVCRHH	EXECUTE
616.	SALEH ANNOUR OUDOU	SES FRERES MAHAMAT ANNOUR et HISSEIN ANNOUR	CRADHTVHH	DISPARUS
617.	SALEH BRAHIM	SON PERE BRAHIM BORNON	-	DISPARU
618.	SAMAFOU ABAKAR	BAGUI MICHEL	NON PRECISE	ASSASSINE
619.	SAMBE AHMAT	MADINI AHMAT	AVCRHH	DISPARU
620.	SAMIR ADAM ANNOUR	ADAM ANNOUR	NON PRECISE	DISPARU
621.	SAMIRA IDRIS MISKINE	PERE / IDRIS MISKINE	AVCRHH	MORT EN PRISON
622.	SAMIRA MAHAMAT MAHAMOUT	SALEH ABAKAR		DISPARU
623.	SANTENE HISSEIN	KHAMIS AKOUNA	NON PRECISE	ARRESTATION
624.	SEID GABMKEME	PERE / GABMKEME A BRASS	AVCRHH	EXECUTE
625.	SEID RAMADAN	RAMADAN HASSABALLAH	AVCRHH	DISPARU
626.	SEID RAMADAN	RAMADAN KORO	AVCRP	DISPARU
627.	SEIDE DJIBRINE	DJIBRINE KASSAR	NON PRECISE	MORT EN PRISON
628.	SEIDET MAITARA	RAMADAN MAITARA	AVCRHH	DISPARU
629.	SIAMA BRAHIM	EPOUX	AVCRP	DISPARU



630.	SIAMA TCHERE	SONG NANAGOUM ET DODI NANAGOUM	AVRCHH	EXECUTES
631.	SIPTENE CALEB KABIR	PERE	AVCRHH	ARRESTATION
632.	SOLKAM GENEVIEVE DAYASAL TATOLA	DAYASSAL PASCAL		EXECUTE
633.	SOUAT MAHAMAT	MAHAMAT ABDOU	AVCRP	MORT EN PRISON
634.	SOUAT MAHAMAT SOULEYMANE	ABDALLAH MAHAMAT	AVCRHH	DISPARU
635.	SOUGA ACHAFI YOUSOUF	ACHAFI YOUSOUF	AVCRHH	ARRESTATION ET TORTURES
636.	SOUGUI ABBA DJIDA	ABBA DJIDA		MORT EN PRISON
637.	SOULEYMANE ABDOULAYE TAHIR	ACYL ABDOULAYE ET ADAM ABDOULAYE TAHIR ET YACOUB ISSAK	AVCRHH	ARRESTATION ET EXECUTION
638.	SOULEYMANE ADJIDAYE	ADJIDAYE NOURENE	AVCRHH	DISPARU
639.	SOUMAINE HAMAT	DIKEMA RIGUEIT	AVCRHH	DISPARU
640.	SOUSSA YELE	RATOU YELE	ADH	DISPARU
641.	TADJA FADOUL	ISSAK HAROUNE	AVCRP	DISPARU
642.	TAHA ISSAKH	ISSAKH KOSSI	AVCRPT	SPOILIATION ET MORT EN PRISON
643.	TALADOMEL CELESTIN	DJIMANE ETIENNE	AVCRHH	DISPARU
644.	TALBEI ALIDO ALI	ABAKAR HAMID RAMA	AVCRP	DISPARU
645.	TAMBOUR KODO	ADOUM TCHERE		MORT EN PRISON
646.	TANDANGAYE MASSAGOTO	KODMANIA GOSSO	ADH	DISPARU
647.	TANG AKHDE ATCHE	SON EPOUX ATI BAMBILA	ADH	DISPARU
648.	TARMADJIBEAL MARIE CLAIRE	TARMADJIBEAL LEON	AVCRHH	EXECUTE
649.	TASGOTO DEMANKI	DJIMET GAGOLOUMA	AVCRHH	DISPARU
650.	TATOLA LAMANA	MADJIRANGUE TATOLA	AVCRHH	DISPARU
651.	TCHERE ABITE	SES FILS ABDOULAYE TCHERE ET MAHAMAT TCHERE	CRADHTVHH	DISPARUS
652.	THIA ADAM NOUWA	TAHER AHMAT IBRAHIM, MAHAMAT SALEH AHMAT IBRAHIM ET DJOUMA TAHER	AVCRP	EXECUTES
653.	THOMA	DJIMET ISSA	AVCRHH	DISPARU

	KHAFINE SALEH			
654.	TIDJANI ABDERAMANE	ABDERAMANE NOURENE	AVCRHH	EXECUTE
655.	TOHLARHIGAL MBAIBET	MBAIBET RENE		DISPARU
656.	TOMA MANDOLO DJARMA	RATOU DABNANGA	AVCRHH	DISPARU
657.	TOTODET HOUMN GASSO	BAIZINA APHOUM	AVCRHH	PRISONNIER DE GUERRE
658.	WAZINA AHMAT ALMAKI	AMDEIP ISSA MAHAMAT	AVCRHH	DISPARU
659.	YACOUB YAYA YACOUB	YAYA YACOUB	NON PRECISE	MORT EN PRISON
660.	YADALTA RIMOYAL	RIMOYAL ETIENNE	AVCRHH	EXECUTE
661.	YAMANE ANNOUR KHOUDAR	ANNOUR KHOUDAR	NON PRECISE	DISPARU
662.	YANKINELOUM MONIQUE	EPOUX / TOMASBE BENOUDJI BRUNO	AVCRHH	EXECUTE
663.	YAYA ADOUM RAKHIS	FRERE / BRAHIM ABBAS	AVCRHH	DISPARU
664.	YAYA HAMID DABOU	ADAM HAMID DABOU	AVCRP	ARRESTATION ET SPOILIATION
665.	YOTOUDJI ODETTE	BERDOULOUM HENOUY	AVCRHH	EXECUTE
666.	YOUDI KAKISS	GARINGUE KEBGUE	AVCRHH	EXECUTE
667.	YOUNOUSS MOUSSA	ALI MOUSSA	AVCRHH	ARRESTATION ET TORTURE
668.	YOUSSOUF ALI ADOUM	HAMID SOUGUI MAILE	AVCRPT	MORT EN PRISON
669.	YOUSSOUF ELIAS	SON PERE ELIAS MAHAMAT OUMAR	ADH	DISPARU
670.	YOUSSOUF HASSAN TIDJANI	SON PERE HASSAN TIDJANI MAKINE	ADH	DISPARU
671.	YOUSSOUF MAHAMAT NOUR	MAHAMAT NOUR	AVCRHH	DISPARU
672.	YOUSSOUFA ABDERAMANE	HELEONA ZONSOU	AVCRHH	ARRESTATION ET TORTURE
673.	YOUSSOUF MAHAMAT AMINE	SON PERE MAHAMAT AMINE MADJI	CRADHTVHH	DISPARU
674.	ZAKARIA ADELIL YAYA	ADELIL YAYA	ADH	DISPARU
675.	ZAKARIA ADOUM	ASSIL ADOUM	AVCRHH	DISPARU
676.	ZAKARIA TAHIR HAMID	TAHIR HAMID	AVCRP	EXECUTE
677.	ZAM-ZAM IZO	HASSAN HAMAT	AVCRHH	TORTURES
678.	ZARA ABDALLAH FATOUMA	EPOUX / GARBA KODGARGUE	AVCRHH	DISPARU
679.	ZARA ABDELKERIM	ABDOULAYE ABDELKERIM	NON PRECISE	DISPARU

680.	ZARA ABDOULAYE KOURSI	ALI DOUKHOU	AVCRP	EXECUTE
681.	ZARA ABDOULAYE MALLOUM	HASSANE ABDOULAYE	AVCRHH	DISPARU
682.	ZARA ABDOULAYE MOUSSA	ABDOULAYE MOUSSA	AVCRHH	DISPARU
683.	ZARA AL-ASS	SON MARI MAHAMAT HISSEIN	ADH	DETENTION ET TORTURE
684.	ZARA ALI	SON EPOUX BRAHIM MAHAMAT NOUR	ADH	DISPARU
685.	ZARA ALI ISSA	PERE / ALI ISSA	AVCRHH	EXECUTE
686.	ZARA ALI MALLOUM	PERE/ ALI MALLOUM	AVCRHH	DISPARU
687.	ZARA BEIN ADOUDOU	EPOUX	AVCRHH	EXECUTE
688.	ZARA GAMANE MALLOUM	GAMANE MALLOUM	AVCRHH	ARRESTATION
689.	ZARA GARBOUBOU ABDOULAYE	GARBOUBOU ABDOULAYE	ADH	DISPARU
690.	ZARA HADDAD BOKORI	MAHAMAT SALEH	AVCRP	ARRESTATION
691.	ZARA IZZO MISKINE	ABDEL RAZACK IZZO MISKINE	AVCRHH	DISPARU
692.	ZARA KONGARGUE	KONGARGUE TARA	AVCRHH	EXECUTE
693.	ZARA SAAD	IDRISS HAWANE	AVCRHH	DISPARU
694.	ZARA YLIASSE	GAN GABDANGA	AVCRHH	DISPARU
695.	ZARGA RATOU	PERE / RATOU NANGOLO	CRADTHH	DISPARU
696.	ZENAB SOUNDOUGA ISSA	MAHAMAT DEFFALLAH ET BARADINE MAHAMAT	AVCRP	DISPARU
697.	ZENABA ABAKAR ELHADJI	YACOUB KHAMIS	AVCRHH	EXECUTE
698.	ZENABA ALI	SON FRERE MOUSSA ALI MAL	AVCRHH	DISPARU
699.	ZENABA DANAQ	EPOUX	AVCRHH	EXECUTE
700.	ZENABA MAHAMA	SON PERE MAHAMAT SOUMAINE	AVCRHH	DISPARU
701.	ZENABA MAHAMOUT	MAHAMAT DJEMIL	AVCRHH	DISPARU
702.	ZENABA OUSMANE	NDOMADJI DJIMASNGAR	AVCRHH	ARRESTATION
703.	ZENABA RAMADAN	SOULEYMANE RAMADAN	AVCRHH	DISPARU
704.	ZENABA SILO BORGOTO	GALYAM	AVCRHH	ARRESTATION ET TORTURE
705.	ZENABA TAHIR	ABAKAR ANNOUR, BRAHIM ANNOUR ET BACHAR ANNOUR	AVCRHH	DISPARUS
706.	ZENABA YOUSOUF	ABNASSIB DJIDDA	AVCRHH	DISPARU

707.	ZENABA YOUSOUF	FRERE	AVCRHH	DISPARU
708.	ZENEBA BETEIGNA	EPOUX	AVCRHH	DIPARU
709.	ZOUGOULOU HADJE	ABBA BOURMA	AVCRP	DISPARU

**ARRETONS LA PRESENTE LISTE DES VICTIMES INDIRECTES ENTENDUES LORS DE LA PREMIERE COMMISSION**

**ROGATOIRE A SEPT CENT NEUF (709)**

CH / 2  
22

CRI 2 VICTIMES ENTENDUES A L'INSTRUCTION

- 1) ABA CHETI ALI (AVCRP, directe, détention et torture)
- 2) ABAKAR ABDOULAYE (ADH, directe, détention et torture)
- 3) ABAKAR ADOUDOU AHMAT (ADH, directe, détention et torture)
- 4) ABAKAR AKHOUNA SALEH (ADH, son père akhouna saleh)
- 5) ABAKAR MAHAMAT (son frère tahir mahamat)
- 6) ABAKAR TERAP MAHAMOUD (ADH, détention et torture)
- 7) ABALIS MAIDI (directe, prisonnier de guerre)
- 8) ABATCHA MALOUM DJARABE (ADH, son père maloum djarabe)
- 9) ABBAS DAOUD DOUKKOU (AVCRP, son père daoud doukkou)
- 10) ABDALLAH ADAM ESSO (AVCRP, les familles bahr esso et tahir ibrahim)
- 11) ABDALLAH SETI (ADH, son fils moussa abdallah)
- 12) ABDARAHIM MAITARA MORSI (ADH, son oncle soussa baba)
- 13) ABDEL AZIZ BACHAR, (AVCRP, indirecte, son frère abrahim bachar abdoulaye)
- 14) ABDEL AZIZ MAHAMAT (AVCRP, son père mahamat ahmat lissan)
- 15) ABDELKERIM ABDALLAH (CRADHTHH, directe, détention et torture)
- 16) ABDELKERIM IDRIS MADOLOUM (AVCRP, directe, détention et torture)
- 17) ABDELMADJID ISSAKHE OBE (AVCRP, son frère bokhit issakhe obe)
- 18) ABDELRAMAN ADAM BAKHIT (AVCRP, son fils annour raman adam)
- 19) ABDOULAYE ALI AHAMAT (AVCRP, son oncle bichara alafouza)
- 20) ABDOULAYE BADIANG LAZAR (ADH, directe, détention et torture)
- 21) ABDOULAYE DABDOUKOU ABADE (ADH, directe, détention et torture)
- 22) ABDOULAYE DJIBRINE MAHAMAT (son père djibrine mahamat)
- 23) ABDOULAYE GONI MAHAMAT (CRADHTHH, son père goni mahamat)
- 24) *ABDOULAYE HANO (directe, détention et torture)*
- 25) ABDOULAYE MOURRAH DAOUD, (AVCRP, directe, détention et torture)
- 26) ABDOULAYE MOUSSA AZARAK (CRADHTHH, directe : détention et torture, indirecte : son frère oumar moussa azarak)
- 27) ABDOULAYE WADE (ADH, son neveu wombi adoum)
- 28) ABDRAMAN ABDOULAYE KOUROUNDUG (directe, prisonnier de guerre)
- 29) ABDRAMANE NADJIKONG (son père nadjikong français)
- 30) ABELWAHID ALI ABDRAMAN (AVCRP, son frère hamid ali)

abdraman)

- 31) ABSAKINE DAGAS TCHANDO (ADH, directe, prisonnier de guerre)
- 32) ACHE ISSA (AVCRP, son époux brahim ahmat mahamat)
- 33) ACHE MOUSSA (ADH, son époux mahamat adam)
- 34) ACHE NAIM (CRADHTHH, son mari adoum hissein)
- 35) ACHETA ALI (AVCRP, son frère barouth ali)
- 36) ACHTA IBET (ADH, son père ibet abakar)
- 37) ACHTA ALI (ADH, son époux yaya abdelkerim)
- 38) ACHTA SAKAÏROUN (son époux dahab ahmat)
- 39) ADDA TCHOURA BOUKAR (*directe, détention et torture*)
- 40) ADAM ABDOULAYE (AVCRP, son frère ali abdoulaye noa)
- 41) ADAM ARINGZOU (AVCRP, son frère awini etienne)
- 42) ADAM CHAÏBO (son grand-frère mahamat saleh chaïbo)
- 43) ADAM HAMIT DITT (AVCRP, directe, arrestation et confiscation des biens)
- 44) ADAM KHALID (directe, détention et torture)
- 45) ADAM SIDDICK DAOUD (AVCRP, son frère abdelmadjid siddick daoud)
- 46) ADAM SORGOUNO DOGORO (AVCRP, directe, détention et torture)
- 47) ADAMA ALI RANGA (son mari khamis chech)
- 48) ADAMA HASSANA (son mari hissein dana)
- 49) ADAME HAROUN (*son père haroun nadine*)
- 50) ADJABO HOUTI (ADH, son père houti nene)
- 51) ADJABONA KAMISS (ADH, son époux assane abdoula)
- 52) ADJANE AKOUNA DJIME (son père ousmane djimé bichara)
- 53) ADJIMBAYE SIMPLICE (son neveu mingueyambaye jean)
- 54) ADOUDOU RAMAT DJIBRINE (directe, prisonnier de guerre)
- 55) ADOUM ABDELKERIM (CRADHTHH, son frère ahmat oumar)
- 56) ADOUM DAHAB (directe, détention et torture)
- 57) ADOUM KHAMIS (son père khamis dada)
- 58) ADOUM MALLOUM
- 59) ADOUM SAKINE (RADHT, directe, détention et torture)
- 60) ADOUM SALEH DAHIYE ATCHAKO (directe, détention et torture)
- 61) ADWANE SIMEH (ADH, directe, détention et torture)
- 62) AHMAT ABAKAR HASSABALAH (AVCRP, indirecte, son père abakar hassaballah)
- 63) AHMAT ABDAZENE OUSMANE (directe, détention et torture)
- 64) AHMAT ADOUM AHMAT (ADHTVHH, son frère bouba adoum ahmat)
- 65) AHMAT ALI GARBOA (CRADHTHH, directe : arrestation et torture, indirecte : ses frères amane nanangya ct nangoto ngoudja)
- 66) AHMAT AZIBERT (AVCRP, directe, rescapé de massacre)
- 67) AHMAT BACHAR (ADH, son frère mahamat bachar)
- 68) AJMAT CHOUGOU (AVCRP, ses fils tom ahmat et abdelkerim ahmat)
- 69) AHMAT DAMGOTO (CRADHTHH, son père damgoto togo et son cousin moto bakoulou)

- 70) AHMAT MAHAMAT MAKAIL (son frère youssouf mahamat makail)
- 71) AHMAT MAHAMAT TOURKI (RADHT, ses frères issa mahamat et ibrahim mahamat)
- 72) AHMAT TOUSSI (ADHTVHH, son frère djimet adoum toussi)
- 73) AKHAÏNA MINALLAH (ADH, directe, détention et torture)
- 74) AKHAYE MAHAMAT SALEH (AVCRP, directe, détention et torture)
- 75) AKOUANE NGOTE (directe, détention et torture)
- 76) AL HADJ IBRAHIM MOURA (AVCRP, directe, confiscation de ses biens, exilé)
- 77) ALANAF ALI (CRADHTHH, directe, blessé, détention et torture, indirecte : ses enfants issa alanaf et fatime alanaf)
- 78) ALI MAHAMAT MALEÏ (son père mahamat maleï)
- 79) ALI MOUSSA (AVCRP, son père adoum yousouf)
- 80) ALIFA ATCHOUMNGUE PASCAL (son père atchoumgue guiluy gaston)
- 81) ALIFA NGABAYE SAM (son grand-père alifa taï baye sam)
- 82) ALFAGA ISSA (AVCRP, son frère mahamat issa kourkou)
- 83) ALFATA MOUSSA (directe, détention et torture)
- 84) ALLA ARFOU (son mari kamara nestor)
- 85) ALLADOUMBAYE ASNGAR (son père asngar ndojim)
- 86) ALLAGOM TOLBAYE (son père tolbaye kandji)
- 87) ALLAHDJABA NOE (directe, prisonnier de guerre)
- 88) ALLAMINE WASKADA (CRADHTAHH, son oncle hassane ben nebi)
- 89) ALLARA MONNAIE GOLBE (son oncle laopumaye bekoutou)
- 90) ALLARAMADJI ELIGNE (son père eligne daidoune)
- 91) *ALLARASSEM MADJIADOUM SEVERIN (son frère ndonane evariste)*
- 92) ALLARBAYE GEDEON (son grand-père ndowaï français)
- 93) ALLASSEM OMER (son père madingar jean)
- 94) ALLAWANE WASSALE MOUSSA (directe, prisonnier de guerre)
- 95) ALLAYSSEM GO.GONGBOL (son père gongbol ngoyan robert)
- 96) ALLEMEGUE MADOKSOU JONATHAN (son père madoksou moïse)
- 97) ALLIOM MAKONG ABEDNEGO (son père makong moïse et son oncle yadi sara)
- 98) AMIR ABAKAR (AVCRP, directe, blessé et indirecte, son frère moubarak)
- 99) AMINA ALI (ADH, son père ali youssouf)
- 100) AMINA AZIB (AVCRP, son mari abdoulaye bechir)
- 101) AMINA HAMIT (AVCRP, son père hamit ramadan)
- 102) AMINA MAHAMAT (AVCRP, son mari adam youssouf)
- 103) AMINA MOUSSA (son époux djibrine moumine)
- 104) AMINE HAGGAR (directe, détention et torture)**
- 105) AMMATCHO GAOU GAOU son mari djimet nagel)
- 106) ANASSA ABDERAMANE (son papa abderamane...)
- 107) ANCHTA KAYE MADY (son frère yacob kaye)
- 108) ANNOUR ADOUM (CRADHTHH, son oncle adano)

- annour)
- 109) ANNOUR ADOUM ISSA (directe, détention, confiscation d'une somme de 5 000 000)
  - 110) APROUTSADI MATCHANGTOUL (mort de son cousin mamang ndoli)
  - 111) ARABI ANNOUR (ADHTVHH, son frère goudi annour)
  - 112) ASNGOMDI BEHOROUM (son frère jeudi behoroum)
  - 113) ASSANE BAGOME (son neveu dadagne terba)
  - 114) ASSILA AHMAT (son frère minir ahmat)
  - 115) ASSINALBAYE NANGUEYAM ALI (son père nangueyam nata julien)
  - 116) ATEIB ISSAKHA MOUDALAL (son neveu hisseine alamine idé)
  - 117) ATOMAL DEHEMGOTO (directe, torture)
  - 118) AWADA GUEDERKE ALI (ADH, détention et torture)
  - 119) AWADIA ABDRAMANE (AVCRP, son frère annour abdraman adam)
  - 120) AWATIF FADOUL (AVCRP, son frère hamad moura)
  - 121) AWATIF OUSMANE (AVCRP, indirecte, son père ousmane issa)
  - 122) BABIKIR MAHAMAT ABDALLAH (directe, saisie de son restaurant puis restitution avec perte de plusieurs appareils)
  - 123) BADA ALGONE (directe, détention)
  - 124) BAIKANDI ETIENNE (son père guisgue philippe, ses oncles matcha antoine et marakaye thomas)
  - 125) *BAINA BAI BAI ZONWARNA (son père zonwarna pierre)*
  - 126) BAKHT YAYA ISSAKHE (AVCRP, son père yaya issakhe kaka)
  - 127) BAKOR ZAKARIA (directe, détention et torture)
  - 128) BAHANDI KOUMAKOYE POUL (AVCRP, directe, blessé)
  - 129) BAHARADINE BEDA AIRE (AVCRP, directe, torturé et biens confisqués)
  - 130) BALA ROBERT (son père koumaye passame)
  - 131) BALAMTO PAUL JOCDINGUET (détention et torture)
  - 132) BALSOUNA RAYMOND, (AVCRP, directe, prisonnier de guerre)
  - 133) BEADOUM MDJIBANG PIQUET (son père piquet emmanuel)
  - 134) BEALBAYE MARIE (directe, détention et torture)
  - 135) BECHIR ALI GAAD (son frère allamine ali gaad)
  - 136) BECHIR NAO ALI (AVCRP, directe, détention et torture)
  - 137) BEDE BABA (ADH, sa mère sékou couboyo issa)
  - 138) BEFIO ANNASTASIE (son père befio david)
  - 139) BEKOYE FERNAND (son oncle djeramian gilbert)
  - 140) BELGOUME MAIRO EMMANUEL (son père mairo joseph kingabé)
  - 141) BEMADJIGAR NANADOUM (directe, détention et torture)
  - 142) BEMADJIM TOLNDANG (directe, détention et torture)
  - 143) BEMMON ARON directe, détention et torture)



- 144) BENANE MICHEL (ADH, sa mère ngaouyo angele)  
 145) *BENDO ISSAC (son frère ndaïdé begué)*  
 146) BERMADJI KOINA (son frère madna georges koina)  
 147) BERMIL PAUL (ADH, directe, détention et torture)  
 148) BERTELOT BESSAM (son oncle boulo kamoungue)  
 149) BESSOUM TCHOUKOYE (son père tchoukoye)  
 150) BETEGNE OFFI (ADH, son frère toussi kodmaligna)  
 151) BETEL NINGANADJI MARCEL (directe, détention et torture)  
 152) BETOLOUM GABRIEL (AVCRP, directe, prisonnier de guerre)  
 153) BINEYE RAKISS (directe, détention et torture)  
 154) BISSINGAR BLAGUE (sa sœur rachel blagué)  
 155) BODJIM CLEMENTINE (son père bodjim ngaro)  
 156) BORGOTO NADJIHOROUM (son père nadjihoroum digamsar)  
 157) BORSSAIN TORDE (directe : rescapé de massacre et indirecte : son père)  
 158) BOULORANYANE NGUEGAGNE (son frère nadjigoto nguegagne)  
 159) BOURKOU LOUISE (son époux bakandi kaiba)  
 160) BOUTKOU TAO NGAH (directe, rescapé de massacre)  
 161) BRAHIM ABDOULAYE ALI (directe, prisonnier de guerre)  
 162) CHEDEÏ MAHAMAT (son frère hisseine mahamat)  
 163) CHEIK MARINE AHMAT (directe, détention et torture)  
 164) DABDOUKOU BADA (ADHTVHH, son frère badalo bori bada)  
 165) DABOUC BATI (CRADHTHH, son oncle moussa damirgue)  
 166) DABOUK DOUNIA MAHMOUD (ADH, son frère gabreke dounia)  
 167) *DAIGUIDIM ASDONGARTI GILBERT (directe, prisonnier de guerre)*  
 168) DAIWOA GODI (ADH directe, détention et torture)  
 169) DALA OUSMAN (ADH, son époux ahmat saleh)  
 170) DAOUD MAITARA (ADH, son frère tatoumle banatine)  
 171) DARA SALAM HERI DIRMIS (ADH, son époux gnam bakkaye)  
 172) DARI WATANG (son frère yanka watang)  
 173) DEBY SIKI (CRADHTHH, directe, rescapé de massacre)  
 174) DENEKORO BERE LEA (directe, rescapé massacre, détention et torture)  
 175) DENEMADJI ANNETTE (son père misselangar andre)  
 176) DENENODJI HULDA BEKISSEL son père bekissel mbayssibetel)  
 177) DEOUDJE GILBERT (directe, rescapé massacre)  
 178) DEYO NGAKOUBOU (AVCRP, son frère soubame edouard)  
 179) DIEMME JOSEPHINE (son père tandjiguimel gabriel)

- 180) DIGMAL FRANCOISE (son frère jacques reouta)
- 181) DIMANCHE KERTOUMAR (son époux bakor abakar)
- 182) DINGAMREOU NDOKO (directe, détention et torture)
- 183) DJABO BEDE (ADH, son frère djibrine kalmaki)
- 184) DJAINTA MOYAMTAN (frère djainta dingan-yadé morille)
- 185) DJASSABA MBRAOU (directe, détention et torture)
- 186) DJEDOUBOUYOUM SAMUEL (son père mbaïyanbela esai)
- 187) DJERAL KLAMONG (son oncle mboder dilingala monkoh)
- 188) DJETABE AUBIN (son père bayam laoutaye)
- 189) DJETANYOM DANIEL (son père nadeyal mathias)
- 190) DJETEN-BOYOM ALEXANDRE (directe, détention et torture)
- 191) DJIBRINE AHMAT BARKA (AVCRP, son père youssouf ahmat)
- 192) DJIBDOUNA FRANCOIS (directe, détention et torture)
- 193) DJIBRINE ANNOUR (son père djibrine annour)
- 194) DJIDDA MAHAMAT SALEH (directe, prisonnier de guerre)
- 195) DJIDDA OUMAR (directe, prisonnier de guerre)
- 196) DJIDDA OUMAR RAMAT (son père djidda oumar)
- 197) DJIDJITEBAYE ROINAN (oncle moundo nelbalway)
- 198) DJIKOLOUM THEODORE (son frère sans précision)
- 199) DJIMADOUM ERNEST (sa tante moïnon ngaba)
- 200) DJIMADOUMBEYE TIMOTHEE (directe rescapé de massacre)
- 201) DJIMASNGAR LARDANE (son cousin behata nganingani)
- 202) DJIMET DANIKI (CRADHTHH, directe, détention et torture)
- 203) DJIMET DOUNGOUSS TCHERO (CRADHTHH, son frère barka doungouss)
- 204) DJIMET DREB (ADH, directe, détention et torture)
- 205) *DJIMIE NADIF (son père brahim abakar)*
- 206) DJIMRAMBAYE ALEXIS (sa sœur miguebaye josephine)
- 207) DJIMRANGAR ATONASIE (directe, rescapé de massacre)
- 208) DJIMRANGAR NALDJIM (AVCRP, son oncle djimaldongar djimong)
- 209) DJIMASSNGAR NGON-TOUATANGAR (directe, prisonnier de guerre)
- 210) DJIMTOGBAYE MIAGOTO (son père miagoto michel)
- 211) DJIMTOLOUM ALAIN (son père kad kamounque)
- 212) DJIMTOLOUM NANTOUM (ADH, son père nantou birre)
- 213) DJIMTOLOUM OCTAVE (son grand-père danyo bero)
- 214) DJIMTOUENA NDOASNA (directe, rescapé de massacre)
- 215) DJIRAÏMADJI TAKEMMA (son père takemna alphonse)
- 216) DJIRAINGUE PAULIN (son père deassal ranmadji)
- 217) DJOITIGAL HORINGAR (son père horingar kabe)
- 218) *DJOKLHA HABALAOU (directe, détention et torture)*
- 219) DJOKOINA BASILLE (son frère **morngue** moïkene)

- 220) DJONSIGBE SALEH (son époux abdramane mbayale clément)
- 221) DJOTOINAN TADASSOUM (ACRHH, son père tadassoum miangar)
- 222) DJOUATER HOAA (ADH, son père hoaa koï justin)
- 223) DJOUNA HAROUN (directe, détention et torture)
- 224) DJOUWOINGUE JACOB (son oncle ndilmadjibe djimba)
- 225) DODIKERIM GAOURANG (AVCRP, directe, rescapé de massacres)
- 226) DOLE ALISSA (AVCRP, son époux ainbo pierre)
- 227) DONGO SOUA (directe, détention et torture)
- 228) DOROCHAM HAROUN (son père haroun ibrahim)
- 229) DOUBOURO KAMONGARAL ex NGARHOUSSOURI NGARDOUMTA (directe, prisonnier de guerre)
- 230) DOUKAIKREO WANGBELE JEAN (AVCRP, directe, prisonnier de guerre)
- 231) DOUKSOUM ISKIMA (AVCRP, son oncle houmissou andre)
- 232) DOUMKODJE MAHAMAT (mort de son père nodjinan ndkoum)
- 233) DOUMLHANGO GABRIEL (son père Loussou happa)
- 234) DOUNGOUL YOHANNA (AVCRP, directe, prisonnier de guerre)
- 235) DOUNGOUS BICHARA (ADH, son frère youssouf bichara)
- 236) EDEMDI BAKOULOU GARA (ADH, son frère gamarga bakoulou)
- 237) ELDJIMA BARKA (son mari ahmat patcha)
- 238) ELIAB ANNA BAGATCHE (son père anna bagatche)
- 239) ELNDOUM TAMADJAL (son frère kohoum tamadhal)
- 240) EZERI FADOUL (AVCRP, son frère ahmat fadoul djoumor)
- 241) FACHO JACKSON (directe : détention et torture et indirecte : son père guilou dogsonne)
- 242) FAIKOUWA MANGOUM (son père mangoum....)
- 243) FAIZA ISHAK KHARIF (AVCRP, son père ishak kharif)
- 244) FANNE CHADARA (ADH, son époux idriss albaine)
- 245) FATI ABDOULAYE (AVCRP, son époux abdelatif abderaman)
- 246) FATIME YORODY (CRADH, son mari yam bakaye)
- 247) FATIME ABO (AVCRP, son mari hassan djimet)
- 248) FATIME ADAM (AVCRP, son père dagou bodesi)
- 249) FATIME AHMAT BOUKAR (AVCRP, son mari abbass hamdan)
- 250) FATIME AMANE (ADH, son époux abdalakh sabre)
- 251) FATIME BAKATCHE (ADHTVHH, son frère ahmat bakatche)
- 252) FATIME BOURMA (ADH, son père bourma nasser)
- 253) FATIME BOURMA
- 254) FATIME CHOUKOU (AVCRP, son époux cherif yosko)

- 255) FATIME DICKO (AVCRP, son père dicko salam)
- 256) FATIME DJIBRINE ANAFI (AVCRP, son père youssouf djibrine anafi)
- 257) FATIME KHAMIS GARBA (directe, détention et torture)
- 258) FATIME KODOU BAMBOYO (ADH, son mari bang bemerte)
- 259) FATIME MAHAMAT GONI (AVCRP, son frère abouna mahamat goni)
- 260) FATIME MAHAMAT ISSA (AVCRP, son père mahamat issa)
- 261) FATIME MAHAMAT SEID (son frère daboubou gatchelmé bany)
- 262) FATIME NEGUI (CRADHTHH, son père negui atche)
- 263) FATIME ZARA ADOUM (AVCRP, son père adoum youssouf)
- 264) FATIME ZARA SALEH (ADH, son époux mahamat issa)
- 265) FATOUMA ADOUM RAKISS (ADH, son neveu demamki abrass)
- 266) FATOUMA ALI RANGA (son époux ahmat absifile mahamat)
- 267) FATOUMA DJARMA (ADH, son époux saleh mahamat)
- 268) FATOUMA YAKA (son époux golsou hagna bere)
- 269) FAYCAL MEDRIGUE (son père koumaye passame)
- 270) FLANG AUGUSTIN (directe, détention et torture)
- 271) FOUDA HADID (ADHTVHH, son frère bendjaki hadid)
- 272) GAGUE VICTOR (directe, détention et saisie de son véhicule)
- 273) GANG-TCHOMBI (directe, détention et torture)
- 274) GARI MOUSSA (ADHTVHH, son frère djimet nagali)
- 275) GODJO VERONIQUE (son mari dankem ngaro)
- 276) **GONDJE VIKADI (directe, détention et torture)**
- 277) GONDJE YOTOUDJIMADJI (son père gondjé albert)
- 278) GOUANADJI HELENE (son mari djouadjang)
- 279) GOUDJA KALLAS (CRADHTHH, directe, prisonnier de guerre)
- 280) GOUDJA MOUSSA NANGMANLE (ADH, son père moussa nangmanle)
- 281) GOULKOUSSI RENE (mort de son père ngassi aimé)
- 282) GOUMSOU MAÏSALI (son époux abdoulaye adoum choukou)
- 283) GOUSSOUMAYE ALBAN (son père goussoumaye emile)
- 284) GUEGUERA SASSA SALOMON (son père gueguera totodet)
- 285) GUELMAN RIM-ASDE (son oncle ngarhoudal telgarlle didje)
- 286) GUELMIAN MADOUMNGAR (son père madingar séraphin)
- 287) GUERINGOM FATIME (son mari nassar tebaye gontibaye)
- 288) GUILLET DJIMTAN (directe, détention et torture)

- 289) GUINEO MADELEINE (son mari vailia michel)
- 290) GUIRINGUE JOSUE (son frère beadoum jacques)
- 291) HABBO BRAHIM (ADHTVV, son époux nanga tom tassi)
- 292) HABIBA ABA (ADH, son époux said balach)
- 293) HABIBA ARDINGA (ADH, son père ardinga elie)
- 294) HADJE DJIDITA DANA (son époux abakar dOUNGOUS)
- 295) HADJE MAHADJIRIE SMAIEL CHAIBO (AVCRP, son mari mahamat abdoulaye yacoub)
- 296) HAÏTAMBI FELIX MOURSAL (son frère henri moursal)
- 297) HALIMA OUMAR (ADH, sa mère touffa ngnyerke)
- 298) HALIMATA HAROUNA DJIBRINE (son père haroun djibrine)
- 299) HALIMATA OUMAR AHMAT (AVCRP, son mari idriss bineye younouss)
- 300) HALIME DOUNGOUS (son père alkhali bechir)
- 301) HALIME IDRIS (AVCRP, son père idriss moussa)
- 302) HALIME HISSEIN SALAM (AVCRP, son mari zakaria mahamat)
- 303) HALIME MAHAMAT (ADH, son mari hisseyini adoum)
- 304) HALIME MONGOYO (ADH, son frère ahmat mongoyo)
- 305) HALIME SADIE DJIMET (son mari gody garboubou)
- 306) HAMADOU ZOULNA (son père zoulna galamsassou daniel)
- 307) HAMDANE HARIRE (son père harire madani)
- 308) HAMET MAHAMAT HISSEIN (AVCRP, son cousin djibrine hassane herbi)
- 309) HAMID ABDELKERIM SOULEYMANE (AVCRP, ses frères habib abdelkerim et rabaï abdelkerim)
- 310) HAMIT ABDOULAYE YACOUB (AVCRP, son frère mahamat abdoulaye)
- 311) HAMIT BRAHIM OUSMANE (AVCRP, son frère yaya brahim ousmane)
- 312) HAMID YACOUB MAHAMAT (AVCRP, ses frères abakar yacoub et ibrahim yacoub)
- 313) HAMIT HASSAN ABDOULAYE (AVCRP, détention et torture)
- 314) HAMRA ABDARAMAN (mort de son mari tahir abakar)
- 315) HAMZA YACOUB (CRADHTHH, son père yacoub ali)
- 316) HANO GAMBO (son mari oumar mahamat)
- 317) HAOUA ALI (ADH, son père ali hissein)
- 318) HAOUA ALI MOULNA (son père ali moulna)
- 319) HAOUA DAORO ABDEL-AZIZ (ADHTVHH, son mari abdoulaye adelil)
- 320) HAOUA HASSANE (CRADHTHH, son époux hassane chadallah)
- 321) HAOUA HASSANE (CRADHTHH, son oncle moussa damirgue et son fils sakarane moussa)
- 322) HAOUA HISSEIN (ADH, son mari mahamat nour al hour)
- 323) HAOUA KHATIR IBRAHIM (AVCRP, directe, rescapé de massacre)

- 324) HAOUA MAHAMAT (ADHTVHH, son mari kora dango)
- 325) HAOUA TAHIR (directe, détention et torture)
- 326) HAPSITA ABDERAHIM (son frère abakar ahmat)
- 327) HAROUN BARGUE (son frère harib bargué)
- 328) HAROUN IDRIS ADOUM (directe, détention et torture)
- 329) HAROUN HISSEIN (AVCRP, son père hisseine mahamat)
- 330) HAROUNA ADEF (directe, prisonnier de guerre)
- 331) HASSAN ABDALLAH (AVRCP, directe, détention et torture)
- 332) HASSANE ADAM BRAHIM (AVCRP, son père adam brahim)
- 333) HASSAN AHMAT RAMADAN (AVCRP, son père ahmat ramadan)
- 334) HASSAN BESSAM (son frère nadjibaye klabé)
- 335) HASSAN ABDOULAYE TAHER (AVCRP, directe, rescapé de massacre, exilé)
- 336) HASSAN OUMAR HASSAN (son oncle abdoulaye togo)
- 337) HASSANA DJAME (directe, prisonnier de guerre)
- 338) HASSANE YASSINE (directe, détention et torture)
- 339) HASSANE YAYA ADOUM (AVCRP, son père yaya adoum)
- 340) HAWA CHAIBO (AVCRP, son père chaibo abouna ali)
- 341) HAWA DJABBAR CHERIF (AVCRP, son époux hamit boyeme)
- 342) HAWA GASSIE
- 343) HAWA KADARO (CRADHTHH, son père kadabo gadaye)
- 344) HAWAÏ BRAHIM (AVCRP, son père brahim houne)
- 345) HISSEIN ISA MADOULOUM (directe, détention et torture)
- 346) HOROKNA ROBERT (directe, détention et torture)
- 347) IBRAHIM ABDOULAYE NOUR (AVCRP, directe, détention et torture)
- 348) IBRAHIM ADAM HASSAN (son père adam hassan)
- 349) IBRAHIM AYGONGAR BOYBANDA KIMTO (directe, détention et torture)
- 350) IBRAHIM AYGONGAR BOYBANDA KIMTO (ATPDH)
- 351) IBRAHIM KOSSI ABAKAR (AVCRP, directe, détention et torture)
- 352) IBRAHIM YOUSSEF (son frère mackaï youssef)
- 353) IDRIS ABDOULAYE (directe, prisonnier de guerre)
- 354) IDRIS ADOUM ABDOULAYE (ADH, directe, détention et torture)
- 355) IDRIS AWADA ADELIL (AVCRP, son père awada adelil)
- 356) IDRIS CHOUCHE (AVCRP, directe, détention et torture)
- 357) IDRIS DJIBRINE (AVCRP, son oncle mahamat abderassoul)
- 358) IDRIS ISSA (son père issa baya)
- 359) ISMAEL HAMID (directe, détention et torture)
- 360) ISMAIL MANSOUR (directe, détention et torture)**
- 361) ISSA DOUNGOUSS AKAYE (directe, prisonnier de

guerre)

- 362) ISSA GASSARA (ADH, son frère amine bidjere dotard)  
363) ISSA GOFA ANAIM (ADH, son père anaïm barka)  
364) ISSA OUDDAH MOUSSA (directe, prisonnier de guerre)  
365) ISSA RAMADANE (directe, détention et torture)  
366) ISSA SOULEYMANE (directe, prisonnier de guerre)  
367) ISSA TOM (ADH, directe, détention et torture)  
368) ISSAKA NIMIR HACHIM (directe, détention et torture)  
369) ISSAKHA ADOUM (ADH, son frère bani adoum bodolo)  
370) ISSARE PASCAL (directe, blessé, resapé de massacre)  
371) IZADINE YAME (AVCRP, son frère bokhit yame)  
372) JACQUELINE NAHOM ROBO (son époux mbaïoguena  
moïta joseph)  
373) JACQUES BOULY (directe, détention et torture)  
374) JULIEN MOULANGUE (son père moulangué jules)  
375) KADIDJA MAHAMAT BANI (son grand-père dari baya)  
376) KADIDJA NASSARA (CRADHTHH, son père nassra  
kamis)  
377) KAL RACHEL (AVCRP, son époux makilanga djomé)  
378) KAL-ASSOUM NANARE (directe, détention et torture)  
379) KALTOUMA ABBO (ADHTVHH, son époux bachir  
adoum)  
380) KALTOUMA BRAHIM (son époux ADHTVHH, son époux  
zagala allah)  
381) KALTOUMA BOYEME AIRE (AVCRP, son frère baher  
boyeme)  
382) KALTOUMA DODI (son père dodi banati et son mari issa  
garmirsi)  
383) KALTOUMA HASSAN (son époux abaka safi)  
384) KALTOUMA HASSANE TORI (CRADHTHH, son père  
hassane tori)  
385) KALTOUMA HISSEIN SALAM (AVCRP, son mari ali  
chegue mockou)  
386) KALTOUMA MAHMAT (ADH, son époux adoum hissein)  
387) KALTOUMA SOSSAL (ADH, son époux brahim yassine)  
388) *KARA REBEKA (son père kara jean)*  
389) KARGUE KATIGNE JOSUE (son père katigne paul)  
390) KASSAMBA KOAL YANDOUM (son père kassamba  
gayamra jean paul)  
391) KATARA MAHAMAT (son mari annour guela)  
392) KEDAI RACHEL (son époux djoufri tchéou)  
393) KELOU DJIBRINE (son père djibrine hassane)  
394) KELOU HASSANA ABDOULAYE (son frère abakar  
hassan abdallah)  
395) KELLOU IDRIS (AVCRP, son mari younouss abderaman)  
396) KEMHONGUE HORTOLOUM (son père hortoloum  
bannadji)  
397) KEMIDONGUE BEMADJI (son père bamadji degoto)  
398) KEMSIAN DABEI BLINDENG (AVCRP, directe,  
détention et torture)

- 399) KENOUE TCHOUNGRE (directe, détention et torture)
- 400) KERTOUMAR PAUL (directe, détention et torture)
- 401) KHADIDJA ATIE (ADH, son fils hassan achahit)
- 402) KHADIDJA HAMID (AVCRP, détention et torture)
- 403) KHADIDJA IDRIS (son mari outman hissein)
- 404) KHADIDJA ISSA (ADHTVHH, son père idriss adie)
- 405) KHADIDJA KARCHOM (son oncle abdelkerim yacoub)
- 406) KHADIDJA SAFI (ADH, sa mère adama abdelkerim)
- 407) KHADIDJA YACOUB MAHAMAT (AVCRP, son fils mahamat abdeljalil)
- 408) KHADIDJA ZAKARIA (AVCRP, son père zakaria mahamat)
- 409) KHALIE BOURKHOU HAGGAR (AVCRP, son époux dourbane manzourt)
- 410) KHAMIS BEDOUM (son père doriyam souh)
- 411) KHATIR TORNIA GOUDJA (ADH, son frère youssouf tornia goudja)
- 412) KIMITINE TANGOINA NASSARA (directe, détention et torture)
- 413) KIRATA YEDJIBAYE (son père yedjibaye mbarou)
- 414) KLAKEGUE DJAR DAVID (directe, détention et torture)
- 415) KOBRO SOULEYMANE (AVCRP, son père souleyman sougourie)
- 416) KOBTOROUM MABDJI (directe, détention et torture)
- 417) KODETOINGAR BENANE CHARLOT (ADH, son père benane michel)
- 418) KOFFI NADJI NGABOU (son père ngabou ngréungar)
- 419) KOI ADDIA (directe, détention et torture)
- 420) KOIBOUR FRANCOIS (son père touramné narom)
- 421) KOIROUTOUM BEATRICE (son mari jérémy mba)
- KOITOU DJIM CLAIRE (mort de son frère gaston goltété)
- 422) KOKO MAHAMAT (son mari brahim moussa)
- 423) KOLO THOMAS (son père baikandi jacob)
- 424) KOM HELENE (son mari vaibra maurice)
- 425) KONATE NGAKOUTOU
- 426) KOSSADOUMNGUE ADOUM (son père adoum maurice et son cousin elie atgaye)
- 427) KOUA KOILABA (directe, détention et torture)
- 428) KOUA LOUISE (son mari beboutou benoit)
- 429) Koubra ABCHANAB (AVCRP, son oncle doudi djarman)
- 430) Koubra HASSAN (ADH, son frère adoum ali)
- 431) Koubra ISSAKHA (ADHTVHH, son mari abdoulaye abdelrahim)
- 432) KOUMAN MBOU LEA (son grand frère diambaye jacob)
- 433) *KOUMSI PIERRE (détention et torture)*
- 434) KOURSIA AHMAT SAKINE (ADH, son père ahmat sakine)
- 435) KRANG-KARFA MATHIEU (karfa bakra)
- 436) KYAN MICHEL SOU (directe, rescapé de massacre)



- 437) LADJIDONGARTI OUASSI (directe, détention et torture)
- 438) LAOUHINGANE JUSTIN (père gondjé mathieu)
- 439) LAPIA DJOINTANGAR (son grand frère najdikobaye)
- 440) LAREGOTO MBAITOURA MARTIAL (son père laregote gandtize)
- 441) LARMA YONGAR (son frère madjitoloum yongar)
- 442) LOUBAHADOUM OSEE (son père djidingar louis)
- 443) LOUBAHEIM LAMBO (son père lambo tatola)
- 444) *LUNDI GASTON WABOUTOU (son père koï taolam)*
- 445) MADIBAYE MATHIASS (directe, rescapé de massacre)
- 446) MADJADOUBE ROMOITA (décès de son oncle béhoroum édouard)
- 447) MADJINGUE MANKOBAYE (son père mankobaye bikine)
- 448) MADJINGUEBAYE NANHORNGUE (son père ndortolnan nabam)
- 449) MADJINGUEM MASNAN LEA (son époux nadebaï israël)
- 450) MADJIRA ERIC (son frère manina..)
- 451) MADJIRABE TOYOU MBAYE (sa sœur deneram ernestine)
- 452) MADJITOINGUE MADJIMBAYE (son père madjimbaye tatola)
- 453) MADJI-WAI (son époux nguindo kylayo jean)
- 454) MADNE CLAUDINE (son frère godngar total)
- 455) MAHADI ABDELWAHAB (AVCRP, sa mère hadjé leila)
- 456) MAHAMAT ABAKAR (AVCRP, directe, prisonnier de guerre)
- 457) MAHAMAT ABASS RABAH, (AVCRP, directe, détention et torture)
- 458) MAHAMAT ABDOULAYE (AVCRP, son père abdoulaye dahie)
- 459) MAHAMAT ABDOULAYE (ADH, directe : détention et torture, ses frères : kari et hissein abdoulaye)
- 460) MAHAMAT ACHEIK SALEH (son frère adoum hassan)
- 461) MAHAMAT ADOUM (mort de son père Adoum Nangatorim)
- 462) MAHAMAT ALGONI (AVCRP, son père mahamat algoni)
- 463) MAHAMAT ALI ISSA (AVCRP, son frère ousman ali issa)
- 464) MAHAMAT ALIFA (AVCRP, directe, détention et torture)
- 465) MAHAMAT ARDJA HASSAN (AVCRP, son père ardja hassan abdoulaye)
- 466) MAHAMAT BACHAR (AVCRP, directe, détention et torture, indirecte son frère ibrahim bachar)
- 467) MAHAMAT BATEIGNE (ADHTVHH, directe, rescapé de massacre)
- 468) *MAHAMAT BEN BECHIR HADJARA (son grand frère adoum béchir hadjara)*
- 469) MAHAMAT BEDA AÏRE (AVCRP, son père beda aïre)
- 470) MAHAMAT DAOUD (AVCRP, son père daoud soussa)
- 471) MAHAMAT DJIBRINE
- 472) MAHAMAT DJIMET SEID (directe, prisonnier de guerre)

- 473) MAHAMAT HAROUNA ABOUNASSIB (ADH, son frère hassana harouna)
- 474) MAHAMAT HASSANA MOUSSA (directe, détention et torture)
- 475) MAHAMAT HISSEIN HAMAT (ADH, son père hissein mahamat)
- 476) *MAHAMAT IBET (son père ibet bekla)*
- 477) MAHAMAT HAMIT (AVCRP, directe, détention et torture)
- 478) MAHAMAT HAROUN BAHAR (AVCRP, directe, détention et torture)
- 479) MAHAMAT IDRIS ABDEL BASSIT (ADH, son oncle El Hadji youssouf)
- 480) MAHAMAT IDRIS SOUSSA (AVCRP, son père taher idriss soussa)
- 481) MAHAMAT MAHADJIR (directe, détention et torture)
- 482) MAHAMAT NOUR DJIMET (ADH, son père djimet dagache)
- 483) MAHAMAT OUMAR (AVCRP, sa grand-mère wazina younouss chouai)
- 484) MAHAMAT OUMAR BOURMA (ADH, directe, détention et torture)
- 485) MAHAMAT OUZADINE (son frère faki ahmat mahamat algadam)
- 486) MAHAMAT OUZADINE (directe, détention et torture)
- 487) MAHAMAT SOUGOUR (AVCRP, son frère cherif sougour)
- 488) MAHAMAT TAHIR ARABI (ADH, son père arabi aduom)
- 489) MAHAMAT TAHIR BRAHIM (AVCRP, directe, détention et torture)
- 490) MAHAMAT ZENE MAHADI (directe, prisonnier de guerre)
- 491) MAHAMOUD MAHAMAT (ADH, son père mahamat abden abi)
- 492) MAHAMOUD CHOUCHA DEINE (AVCRP, directe, détention et torture)
- 493) MAHMAT ALI MAHAMAT SALEH (ADH, son frère adoum mahamat saleh)
- 494) MAIMOUNA ABDALLAH MAHAMAT (ADHTVHH, son époux moussa abderahim)
- 495) MAKA AHMAT (AVCRP, son frère tcholoï ahmat barka)
- 496) MAKA MOURSAL DEBY (AVCRP, son père issa moursal)
- 497) MAKAYE NGOINDO (directe, rescapé de massacre)
- 498) MAKI HAMAT HAAMID, (AVCRP, directe, détention et torture)
- 499) MAKYA ADELIL (son époux adoum miskine)
- 500) MALIA KATIR (AVCRP, son époux mahamat amdane)
- 501) MALDONGAR MOYAL (son neveu kissabarna ydare)
- 502) MALIK YACoub (CRADHTHH, son père yacoub achene)
- 503) MAMADOU AHMED GUEREMAL (ADH, détention et

- torture)
- 504) MANADJI MBISSILA (son cousin abba salam nodjihor)
- 505) MANBOUBOU ATCHE (son mari bendjere ratou)
- 506) MANDEKOR MARIAM KAMDOUL (AVCRP, directe, détention et torture)
- 507) MANDJENGAR MANGO (AVCRP, directe, détention et torture)
- 508) MANGADOUMINGUE MORNEDJI (ADHTVHH, son frère solngar mornedji)
- 509) MANGOL PHA MALLOUM ALAFI (directe, détention et torture)
- 510) MARIAM ABDRAMAN TERIO (AVCRP, son mari bachar bong)
- 511) *MARIAM AHMAT (son père ahmat goudja)*
- 512) MARIAM ASSINGAR (directe, détention et torture)
- 513) MARIAM ATI (son père ati yode)
- 514) MARIAM IBET (AVCRP, son époux abdelatif abdramane)
- 515) MARIAM HASSANA (ADH, son époux eli abdoulaye)
- 516) MARIAM AHMED DJAMIL (AVCRP, son époux HASSAN DJAMOUISS)
- 517) MARIAM MAHAMAT (ADH, son père mahamat maki)
- 518) MARIAM MAHAMAT BRAHIM (AVCRP, son père mahamat brahim)
- 519) MARIAM MAHAMAT KADJALAMI (AVCRP, directe, détention et torture)
- 520) MARIAMA MAHAMOUD (son mari derip adoudou)
- 521) MARIAMA RAMADAN (ADH, son époux mahmat arouga)
- 522) MARYOMA MAHAMAT (ADHTVHH, son père mahamat ousmane)
- 523) MASGUE CAMIL (son père nadi madine)
- 524) MASRABAYE REMI (directe, rescapé de massacre)
- 525) MASTOURA IBO (AVCRP, son fils abdelkerim mahamoud)
- 526) MATKISSAM BENOIT (directe, détention et torture)
- 527) MBAIAM BLAISE (son père kemmandé)
- 528) MBAIAOUSSEM NENDOMIAN JEROME (oncle mbangtoloum timothe)
- 529) MBAIDADJE BENJAMIN (son père mbaïdadje jude)
- 530) MBAIGOLMEM NETOLOUM PAULIN (son père netoloum laoukoura)
- 531) MBAIKOÏBE JOACHIM (directe, confiscation de biens divers)
- 532) MBAÏLASSEM DAVID (son père mbaïdingtol paul)
- 533) MBAINASSEM NONTEGYOL (son père nontegyol nangndi etienne)
- 534) MBAÏNDIGUIM NDOTEN EUGENE (AVCRP, son frère mbaïtoboum ngondah pascal)
- 535) MBAÏRASSEM MIANTABE (son père guiradoum jeremie)
- 536) MBAIRI ROSALIE (son mari dingam victor)
- 537) MBAITOUBANAR RACHEL (son mari mbaïnadjibe jacob)

- 538) MBAMBAYE EDOUARD (son frère bealta samuel)
- 539) MBAYE REBECCA (son frère boukar rigobert)
- 540) MBOINGAR MBAINODJIM (son oncle teningar antoine)
- 541) MBOR HELENE (son père koulngar mbaissina)
- 542) MBOR KAMNADJI CATHERINE (son mari togoto lonaye samuel)
- 543) MBRAOU NICOLAS (son oncle topyo koula)
- 544) MEKILA ROUYO (son père rouyo salem)
- 545) MEMADJI KEMROMIA (AVCRP, son père kerma jean)
- 546) MERANGAI ADNA (son oncle mouaguiringue nguealna)
- 547) MERCI KOULBE (son père koulbe betel)
- 548) **MIANMBAYE DAKOYE DJETOLDA (directe, prisonnier de guerre)**
- 549) MIDAINA CHARLES (son père bandian ballo)
- 550) MISKINE FAITIME (son frère zoua faitimé)
- 551) MODJINGAR WASSI (son père wassi..)
- 552) MONGO MATAR (ADH, son mari hissein fachar)
- 553) MOSSEDE LAOUDOUDOUL YAPHET (AVCRP, son oncle ngardadje luc)
- 554) MOURSAL AKOUNA (ADH, directe, détention et torture)
- 555) MOURSSAL KADO, (AVCRP, directe, détention, torture)
- 556) MOUSSA ADJI KERIM (son père hadji kerim)
- 557) *MOUSSA ALAZAM DJABAR (directe, prisonnier de guerre)*
- 558) MOUSSA ALI (son frère abdoulaye ali brahim)
- 559) MOUSSA CHERIF (AVCRP, son frère mansour alfadoul safi)
- 560) MOUSSA DARKALLAH MAHAMAT (AVCRP, directe, détention et torture)
- 561) MOUSSA HAMAT ABDELSALAM (AVCRP, directe, torture, pillage)
- 562) MOUSSA MAHAMAT (CRADHTHH, son frère abdoulaye mahamat fandjara et son oncle merecile fandjara adam)
- 563) MOUSSA MAHAMAT MAMI (ADH, son frère issa mahamat mami)
- 564) MOUSSA MAHAMOUT (ADHTVHH, son frère abdoulaye daningui)
- 565) MOUSSA MOURHAL (directe, détention et torture)
- 566) *MOUSSA NADJI (directe, détention)*
- 567) MOUSSA SEID BRAHIM (directe, détention et torture)
- 568) MOUSSA TAO (directe, détention et torture)
- 569) MOUSTAPHA CHOUKOU HASSABALAH (AVCRP, ses frères mahamat allamine choukou et abbakar issa kobar)
- 570) MOUSTAPHA MOUSSA (ADHTVHH, ses frères doute moussa, goni moussa, hassan moussa, mahamat moussa et adoum)
- 571) MOUSTAPHA NADJIM (directe, prisonnier de guerre)
- 572) MOUSTAPHA TIDJANI MALLOUM (AVCRP, son père allao tidjani)
- 573) MOYALBAYE DJIMET (son père djimet félix)
- 574) NACGARGUE BAKOUMI (son mari yeze zed)
- 575) NADJALDOM NANGASDE (son père nadjasta nestor)

- 576) NADJI TEMANE (son père temane tabira  
577) NADJINOUDJINGAR NANRASSEM (son frère  
djimrassem mindilabaye)  
578) NAÏLAR EUGENE (ses frères ndjendogue ambroise, tolban  
thomas et ningayo laurent)  
579) NAN MADJOUR (son frère haldibaye boïkan)  
580) NANAGOTO NGUNADJIBE YARANGAR (son cousin  
gueralbaye madjitoloum)  
581) NANG-YANA GOUH (directe, détention et torture)  
582) NANMADJI BERTRAND (directe, rescapé de massacre)  
583) NAN-OYAL DJIMTOINGAR (son frère nyaboye  
danalbaye)  
584) NANRADOUM NGANGBAYE (son père ngangbaye...)  
585) NANTOLYAN JUSTIN (directe, blessé, rescapé de  
massacre)  
586) NAODJINAGR ROMENGAR (directe, rescapé de  
massacre)  
587) NAOYAL ALEXIS (directe, rescapé de massacre)  
588) NARADOUMNGUE DIDENA (CRADHTHH, sa tante  
roskem mata)  
589) NARADOUMNGUE NAHORMADJI (directe, rescapé de  
massacre)  
590) NARDJIM NGOMDEL (son frère adoum nadji)  
591) NARMADJINGUE JUSTIN (son père nanadoumadjé  
charlot)  
592) NATHAN ALEXANDRE (directe, détention et torture)  
593) NATOYOUN MARCEL (ses deux frères bemadjita gustave  
et alladoum félix)  
594) NDAM GOTOUMTI (son père ndam doum)  
595) NDILABAYE MADENON (son père madnon wando)  
596) NDILABAYE NAM (son oncle mahamat hondé)  
597) NDILBAYE GILBERT (directe, détention et torture)  
598) NDILNAM MEURKAS (son frère ndjékouatotndo salomon)  
599) NDINTA MADELEINE (son père nataham boïdjam)  
600) NDOBOH KAMNADJI (son grand-père ndjorndogue  
tobroh)  
601) NDOLASSOUM RODE (AVCRP, son frère nerahongou  
dodowe)  
602) NDOMADJINGAR TINGANGAYE (directe, détention et  
torture)  
603) NDOMASSALBAYE DJIADOUM (son père djiadoum  
ngardanguem)  
604) NDOROUN NAVIDE (exécution de son oncle lundi ndobé)  
605) NDOUAGUE BENOIT (son frère beikoussion albert)  
606) NEDJIM ABDEL (directe, rescapé massacre)  
607) NELOUMTA FLORENCE  
608) *NELOUMTA PAULETTE NGAKOUTOU (son père  
ngakoutou simon)*  
609) NERABAYE CETHA (son oncle assim justin)  
610) NGAKOUTOU BOSS (son père ndoroum yandoh)

- 611) NGAKOUTOU MBEUNGAR MATHIAS (ADH, ses frères ndolengar maoulengar, garesna ngardino, alladoum ngariena et allaissem maniengar)
- 612) NGAMADA FRANCOIS (son père ngamada ngandolo)
- 613) *NGAMBOR JEAN (oncle ndomasse komodjim)*
- 614) NGARADOUM MOULME (son père moulmé blague)
- 615) NGAR-AMKARE EDOUARD (directe, prisonnier de guerre)
- 616) NGARHOSSOUM BEDOUNGAR JONAS (son frère laoudoumaye joseph)
- 617) NGARTONON NGARHODJAM (ses parents mongkadngarti maurice, gotoumbaye, bemadjide ngamoude, nandimangar, oundirangar modjinguio)
- 618) NGARYEM NONDIMANGAR (son père solengar edward)
- 619) NGOMIMADJI NGARNALTAM (son père ngarnaltam)
- 620) NGUEADOUMRI HAITA (son père haïta ferdinand)
- 621) NGUEALMADJI ASSALTA (son oncle ngonja borgoto)
- 622) NGUEASTA DJIMINGAR (son père djimingar....)
- 623) NGUEHOTOM NANE-ADOUMR (son père nane-adoumri)
- 624) NGUENDOH NGARO JEAN (son oncle ngaba ndordji delayo)
- 625) NIARARI TITYAMAL (son frère deïnan bernosse)
- 626) *NIBO LEON (son père sembélé koumaye)*
- 627) *NODJIADOUM PAMBAYE (son père pambaye belgote)*
- 628) NOEL MBONGAR (directe, rescapé de massacre)
- 629) NON-ALBAYE GUERALBAYE ELYSEE (directe : rescapé massacre et indirecte : son frère)
- 630) NOTOLNIAN OBED (son père guirtonal vakoro)
- 631) NOUDJIBAYE DENISE (AVCRP, son oncle djikounpeur jonas)
- 632) NOUDJITA MAURICE DAYE (son frère goguitrira sangbi)
- 633) NOUGOUDI NESI TEBIR (AVCRP, son époux ahmit bouyemin)
- 634) NOUNGDANGMON BON-ADADJE (son oncle maternel sondé nonkon)
- 635) NOUSRADINE MOURSAL (AVCRP, son cousin ibrahim ngnormo kadou)
- 636) NOYOMBINA WANDI ELIE (son père service wandi)
- 637) ODIAM NDODJIM (son frère djassinan oditam)
- 638) ODJIME MARTINE (son oncle ndong-be martin)
- 639) OTOMBAYE DJIMADOUMBAYE (son père djimadoumbaye ndoalngar)
- 640) OUALI SEID (ADHTVHH, son frère fouda seid)
- 641) *OIAM MICHEL (son père siyanyo joël)*
- 642) OUGALBAYE MIDAINA (son frère ningadibaye tendjibaye)
- 643) OUMAR HAGGAR (AVCRP, directe, blessé et confiscation des biens)
- 644) OUMAR MAHAMAT BANI (son frère moussa mahamat bani alias djoko)

- 645) OUMAR MAHAMAT GONI (AVCRP, son père mahamat goni)
- 646) OUMAR MAHAMAT( son oncle malloum abba malloum)
- 647) OUMAROU SAMBO (directe : détention et torture, indirecte : son frère abba sambo)
- 648) OUSMAN ABDELKERIM DJORO (AVCRP, son frère hachim abdelkerim djoro)
- 649) OUSMANE IBRAHIM (directe, détention et torture)
- 650) OUSMANE HASSA ABDOULAYE (AVCRP, directe, détention et torture)
- 651) OUSMANE NIMIR FADOUL (AVCRP, son père nimir fadoul)
- 652) OUSMAN HISSEIN NAMAN (AVCRP, son père hissein naman)
- 653) OUSSMAN SORGONON (AVCRP, directe, détention et torture)
- 654) OUTMAN BRAHIM MAHAMAT (AVCRP, de adoum abakar mahamat sans précision)
- 655) PASSAMI ISSAC (son frère vaïtime desire)
- 656) RAKIATOU CISSE KARAMOKO (CRADHTHH, son frère oumar fadoul)
- 657) RAMADAN DOGUE KEBDER (ses frères tchari dogue kebdar et gawoun dogue kebdar)
- 658) RAMADAN MOUSSA (directe, détention et torture)
- 659) RANGAYE ASSYO (directe, détention et torture)
- 660) RANGAYE EDWARD (directe, prisonnier de guerre)
- 661) RASSEDIBAYE MIWAYE (son oncle sans précision)
- 662) RIMBARBAYE FLORENT (directe, détention et torture)
- 663) RIMTEBAYE NADJI (AVCRHH, son oncle toïdjibaye ndongar)
- 664) RITOÏNGUE RENE (son oncle dodan...)
- 665) ROGOTO BATADJIM (son beau-frère djimadjibaye nadjadobe)
- 666) RONEL LOUM DJIMTADE (son père djimtade boundou)
- 667) ROUDA NGARYAM (son père ngaryam robert)
- 668) SABILA HASSANE DJAMIL (son mari mahamat issa teyso)
- 669) SABRE MAHAMAT DAGACHE (ADH, directe, détention et torture)
- 670) SADIE MAHAMAT ABDALLAH (AVCRP, sa sœur nouracham hachim andoussa)
- 671) SAFI TIDJANI (directe, détention et torture)
- 672) SAFIA ALI DOUNGARA (son père ali doungara)
- 673) SAFIA HAMID DJADJAR (AVCRP, son mari nassour issakh)
- 674) SAÏD ADAM (ADH, son père adam idriss)
- 675) SAÏD ADOUM (ADHTVV, son père adoum malloum)
- 676) SAID LOUM LOUM (ADH, directe, détention et torture)
- 677) SAINGAYE ALAIN (son père dimanche vapogo)

- 678) SAKAHAIAR FADIL GARE (directe, détention et torture)
- 679) SAKINE DJAZIM (son mari ali sidida)
- 680) SAKINE MOUSSA SAKINE (AVCRP, son père moussa sakine)
- 681) SALEH ABDOULAYE NOUA (AVCRP, son père issa abdoulaye noua)
- 682) SALEH CHARFADINE BARKA (AVCRP, directe, détention et torture)
- 683) SALEH DJOROU TERAP (AVCRP, son frère bornon djoro)
- 684) SAMEDI ARINGZOU ADAM (AVCRP, son grand frère gabour arama)
- 685) *SALEH GODI BABA (directe, détention et torture)*
- 686) SAMEDI BAMBI (son père bambi banhay)
- 687) SAMEDI NANHALTANGAR (directe, rescapé de massacre)
- 688) SANADJI NDOROUM (son père ndoroum yandoh)
- 689) **SAWA ADOUM (son mari moussa nadjo)**
- 690) SEÏNKER NICOLAS (son père mbongar sayo)
- 691) SENDANG KOLORE (ses frères koulna kolore et belmon kolore)
- 692) SERAYE TAO (son mari faiguede guineon)
- 693) SERVICE BRAHIM (ADH, directe, détention et torture)
- 694) SIAM HADID (ADHTVHH, son grand frère offi hadid)
- 695) SIDANG GASTON (directe, détention et torture)
- 696) SIDDICK MAHAMAT AHMAT (AVCRP, son père mahamat ahmat kitir)
- 697) SIGUIRI GOTONDE (son père gotonde nadjitoina)
- 698) SININE AHMAT IBRE (son père ahmat ibre)
- 699) SIPTEN GANBANG (directe, détention et torture)
- 700) SOUAD HAROUÉ HAGGAR (AVCRP, son mari ali abdelkerim haggar)
- 701) SOUAD RAMZI (ADH, son époux saleh mahamat ourada)
- 702) SOUAT IDIMAN ASSOUM (AVCRP, son frère ali idiman)
- 703) SOUGA HASSAN (son époux nadjo baba)
- 704) SOUGOUR BARKA ADAYE (AVCRP, son frère djeroua barka adaye)
- 705) SOULEYMANE KEMGUE MARADASS (directe, détention et torture)
- 706) SOUMAINE ZAKARIA (RADHT, directe, détention et torture))
- 707) SOUNTOIN GABRIEL (AVCRP, directe, détention et torture)
- 708) SOURRAYA ADOUM YOUSOUF (AVCRP, indirecte, son père ADOUM YOUSOUF)
- 709) TADJIM NAINA (son mari doumnadji djimgotbé)
- 710) TADJINE FADOUL (AVCRP, son grand frère ali fadoul djamour)
- 711) TAGUE FRANÇOIS (ses oncles gairing michel et daingolo kinde)



- 712) TAHIR DJOROU TERAP (AVCRP, son frère sendel djorou terap)
- 713) TANGSOU ELOI (son père waldou assabagui)
- 714) TAHER NANTCHA (AVCRP, son oncle rakhis goussou)
- 715) TAO MAIDI TIMOTHEE (directe détention et torture)
- 716) TARI GASSARA directe, détention et torture)
- 717) TAWARAI TAOLAM HOUA (son frère jumeau taobaye taolam houa)
- 718) TCHENI NADOUR (son père kguer djimet elie nadour)
- 719) TCHERE BIDJERE TCHOTCH (directe : détention, indirecte : son frère hissein tchotch)
- 720) TEDOUMTE MONIQUE (AVCRP, son frère ngaradoum paul)
- 721) TEIMANDE DEBNANKI (son mari mahadi mahamat)
- 722) TEMBORA DRENG (son mari dreng samuel)
- 723) TETEMBAYE TODOBE (son père totobe moasngar bertin)
- 724) THOMOTE MIAGOTO (directe, torture)
- 725) TISSAÏN PAUL (son oncle ngartinan tatola)
- 726) TISSIRE NGARDAYE (son oncle bissi abdoulaye)
- 727) TITINGAR NGARYANKA (son père ngaryanka madjita)
- 728) TODJIMNGAR DJIMRAM (directe, détention et torture)
- 729) TOGUIRABAYE GUIRGAN (mort de son père guirgang paul)
- 730) TOLNA ABEL (directe : détention et torture et indirecte : son père TOÏNA TOUBOY)
- 731) TOM DAOUD BECHIR (AVCRP, directe, détention et torture)
- 732) TOMA HAROUN (AVCRP, son oncle hassane souleymane)
- 733) TOMEL GERMAINE (son père djionlar djarson)
- 734) TOMINI MADJINGAR (son oncle ndjapa ndam)
- 735) TONYON RENE (son père houyog bernard)
- 736) TORBO HALIKI (directe, détention et torture)
- 737) TORDJI MOYALBAYE (son père moyalbaye)
- 738) TORI TCHONGO (ADHTVHH, directe, détention et torture)
- 739) TOUKA SORY ADOUM (AVCRP, son frère ousmane sory adam)
- 740) TOUKOUA VAIVERA (son grand frère sans précision)
- 741) TOULA JEAN (son frère vri gilbert)
- 742) VAILIA TAOLAYE (directe, exile pour menaces de mort)
- 743) VAÏOUGOU DAVID (son fils vaïougou david)
- 744) VAÏZAR VAÏVERA (directe, détention et torture)
- 745) VIA GOUGOULOUM (directe, détention et torture)
- 746) VOGLA ANDRE TCHIBITI (AVCRP, directe, prisonnier de guerre)
- 747) YADINAN NARINAN (directe, détention et torture)
- 748) YANLEDJI CHRISTINE (son père ndoyoum resbé)
- 749) YAYA ADAM (AVCRP, directe, détention et torture)
- 750) YAYA ADOUM (ADH, directe détention et torture)
- 751) YAYA HAMIT RAMADANE (AVCRP, son père hamit

- ramadane)
- 752) YERE BARKA (AVCRP, son époux sourgouno mahdjir)
- 753) YIGUITA NGARDAYE (ses fils elie gotomon et bernard gotomon)
- 754) *YOGUERIME SALEMON (son grand frère bégy moïse)*
- 755) YOUNOUSS DJEMIL (CRADHTHH, ses enfants :  
abdoulaye younouss djemil, abdeldejilil younouss djemil,  
abdelkerim younouss djemil)
- 756) YOUSOUF HASSAN ABDOULAYE (AVCRP, son frère  
adam hassan abdoulaye)
- 757) YOUSOUF RAMADANE (CRADHTHH, directe,  
détention et torture)
- 758) YUNANA ERBO DOUDET (directe, détention et torture)
- 759) ZAKARIA DJIBRINE (son frère algoni abakar)
- 760) ZAOURI SENA (ADH, directe, détention et torture)
- 761) ZARA ASSAFI (ADH, son père assafi mahamat)
- 762) ZARGA KODO (ADH, son époux djimé kabral)
- 763) ZARKA ABAKAR (AVCRP, son frère mahamat abakar)
- 764) ZENABA BAKATA DETI (ADH, son fils alin abouna)
- 765) ZENABA BRAHIM (son père brahim adam)
- 766) ZENABA KADO (son frère assi kado)
- 767) ZENABA NANGATOUM BEDI (son frère bani  
nangoutoum)
- 768) ZENABA SALEH (son mari issa abderaman)
- 769) ZENE CHAIBO (AVCRP, son mari ali sidaye)
- 770) ZENEBA ABDELKERIM (AVCRP, son mari bechir sinine  
awara)
- 771) ZENZBA DJIBRINE (AVCRP, son mari al hadj abakar)
- 772) ZOUGOULOU ABBA BOURMA (AVCRP, son époux  
mahamat goni abatcha)

ARRETONS LA PRESENTE LISTE DES VICTIMES ENTENDUES LORS DE LA DEUXIEME CRI

A SEPT CENT SOIXANTE DOUZE (772)

**CRI 3 VICTIMES ENTENDUES A L'INSTRUCTION**

- 1) ABAKAR ALI ABDALLAH (AVCRP, ses frères ahmat ali abdallah et soumaine ali abdallah)
- 2) -*ABAKAR HASSANE* (son frère abouna hassan)
- 3) ABAKAR NAÏM ADOUM (directe, détention et torture)
- 4) ABDALLAH HISSEIN (AVCRP, son père hissein abdoulaye)
- 5) -ABDEL KERIM ABDALLAH (directe, prisonnier de guerre)
- 6) ABDELHADI AHMAT (directe, detention et torture)
- 7) ABDELKERIM ADAM BAHR (ses trois frères : abdoulaye adam bahr, teka hamat et saleh erge manga)
- 8) -ABDELNEDJID FRANCOIS BANGUILALI (son père banguilali dibigue)
- 9) -*ABDOULAYE AOUADI HAWANE* (son frère khabiro adoum)
- 10) ABDOULAYE BICHARA (AVCRP, son père bichara adoum)
- 11) -*ABDOULAYE BONIPAS* (son oncle baroum jean)
- 12) -ABDOULAYE MAHAMAT (ses frères ibrahim et douad mahamat)
- 13) -*ABDOULAYE OUMAR MISKINE* (son père oumar miskine)
- 14) -ABDRAMAN HASSANA (directe, torture)
- 15) ABDRAMAN KHAMIS DEGAUL (son père khamis degaul)
- 16) -ABERAMAN BABA SOUKI MOUSTAPHA FALL (directe, détention et torture)
- 17) ABOUBAKAR YOUSOUF (son frère khalil youssouf yacoub)
- 18) ABOUKAR YOUSOUF YACOUB NC
- 19) -ABSITA ANNIL (son époux moussa nidjie)
- 20) ACHE AHMAT (AVCRP, son époux doud bouye)
- 21) -ACHE SEID (son mari mahamat goudja)
- 22) -ACHTA MAHAMAT SALEH (son père mahamat saleh)
- 23) ADEDI FRANCOIS (son père magnan albert)
- 24) ADEYTE NAIM ADOUM (son père naïm adoum)
- 25) -*ADOUM ARABI HUSSEIN* (son père arabi hussein)
- 26) ADOUM ATTOR ANNOUR (AVCRP, son oncle mahamat saleh ali hassan)
- 27) ADOUMBAYE MBAÏNADJI (son père mbaïbeti gaston)
- 28) -ADOUMNGUE DANIEL (son frère nguemadjinan emmanuel)
- 29) -AHMAT MAHAMAT ANNOUR (ses frères atteïb youssouf annour et amine idriss)
- 30) -*AHMAT MOUSSA HASSANE* (directe, détention et torture)
- 31) -AKAINA TOGUI (directe, détention et torture)
- 32) ALBAYE VIVIANNE (son père albaye toubamne)
- 33) ALGALI ADEF TALKI (son oncle bourodi talko)
- 34) -*ALI YOUNOUSS MAHMAT* (directe, détention et torture)
- 35) -ALIO BOURMA IZADINE (directe, détention et torture)
- 36) *ALLA-ADINGAR MATHIAS* (son frère nanendibaye yemina)
- 37) ALLADIGUIM ISSACK (sa sœur sans précision)
- 38) ALLADOUM BEASSINGAR (son frère madingue beassingar)

- 39) ALLADOUM DOGRINGUE (son père dogringue djinkere)
- 40) -ALLADOUM EMILE (son frère djimtala alnadj)
- 41) -ALLAFI SYLVAIN (son oncle kassire djibkebe)
- 42) -ALLAGAYE EVARISTE (son père vailoumon ndota)
- 43) -ALLAH ADINGUE GUIRINGAYE (son père guiringaye et son frère tentangar guiringaye)
- 44) -ALLAHADJIM JUSTIN (son père kinyo mathias)
- 45) -ALLAHAREM PIERRE (son père dingandoh fidèle)
- 46) -ALLAHTOINGUE NARCISSE NGUEADOUMNGAR (son père allahtouingué gotoram)
- 47) ALLAKERESSAIN NGARHOTONAN TEDJIM (son père ngarhotonan tedjim)
- 48) -ALLANDIGUIM CASIMIR (son frère lodjinar marina)
- 49) ALLANDIGUIM ISSACK AVRCHH
- 50) -ALLARABEYE ALBAIN (son père doumdom andré)
- 51) -ALLATCHI MOLLI ISSA (CRADHTHH, directe, détention et torture)
- 52) ALTEBAYE FELIX (directe: rescapé massacre, indirecte: son frère)
- 53) AMI BAKOR (son père bakor gaston)
- 54) -AMINE MAKARI (son père makari yaya)
- 55) AMINE MOIMOU (son oncle ndodjang joel)
- 56) ANNADIF MOUSSA MAHAMAT (AVCRP, son cousin saleh mahamat abdallah)
- 57) ANNOUR HAMIT (AVCRP, directe, torture)
- 58) AOUDOU ABDALLAH (son frère abdelkerim abdallah)
- 59) ARAFA ARABI (AVCRP, son père arabi abakar)
- 60) -ASDET HERVE (son frère pensée bernard)
- 61) ASMAN SAMSON (son père sob joel)
- 62) -ASRANGUE DINGAMBAYE (son père dingamaye ndadjingar)
- 63) -ASSANE ROBERT (directe, torture)
- 64) -ASSE HENRY (son père kaligué enock)
- 65) -ASSIRA MAYAL (son père mayal odnan)
- 66) -ASTA ROSSOLYENGAR (son époux djiminguebaye maskingangar)
- 67) AWA ANNIL (son frère hissein goudja)
- 68) -AWA TAPOLEMBAYE (son père ndokoum benoit)
- 69) AWAT MAKAYE (AVCRP, son père makaye awat)
- 70) AYANDE VICTOR (son père negor gaston)
- 71) AZIL AHMAT ABDELNOUR (AVCRP, son époux mahamat alamine)
- 72) BABENDI SALOMON (son oncle kaye magloire)
- 73) -BACHIR YOUSSEUF CHADARA (directe, détention et torture)
- 74) -BADERE NAOMIE (son mari docteur bargue daniel)
- 75) BAHIT MAHAMAT DJARARE (AVCRP, son frère cherif mahamat)
- 76) BAÏDIWILENG BARTHELEMI (directe, torture et pillage)
- 77) BAIKONDI WEIMING (directe, rescapé massacre, pillage)
- 78) BAKHIT AHMAT (AVCRP, son frère zakaria abdoulaye)
- 79) BAKHITE MAHAMAT DJARABE (AVCRP, son frère cherif mahamat)
- 80) BANAYEL MATHIEU (son père ngaram bernard)

- 81) BANDOUMAL DIMANCHE (son père maïndoh joachim)
- 82) *BAOULE ALBERTINE* (son frère modjina nasbe)
- 83) BARMBA YE HELDJIMAN (son mari tomol mathieu)
- 84) -BAYIS GARBA (directe, détention et torture)
- 85) -BECHIR ABDALLAH (directe, détention et torture)
- 86) -*BEDJAKI KODI* (son frère bomboyo kodi)
- 87) -BEGOTO ERNEST (son père naindouba fidel)
- 88) BEITIGA PAUL (son père baïbeye joseph)
- 89) BEKOUBAINAO LEVY (son père sawing mathieu)
- 90) BEKOYE NDOTEIN (son cousin souleymane boykete)
- 91) -BELMADJINGAR JUSTIN (son père toumbarou marc)
- 92) -BEMADJINGAR NDOUMABE (son oncle mbaïssara)
- 93) -*BENDOUMDET JONAS* (sa tante yotoum anne)
- 94) -BENINGA GILBERT (son frère yotoloum sylvain)
- 95) -BENINGA LAZARD (son frère, sans précision)
- 96) -BERAMGOTO NODJIASSEM (son frère nodjigoto clément)
- 97) -BERE NOEL (son frère allarem théodore)
- 98) BERLEYO MBAIKAODE (son père mbaïkaode daniel)
- 99) -BETELOUM AMBROISE (son père bambo andré)
- 100) BETOUBAM DENODJI GRACE (sat ante yorassem anne)
- 101) -BIGUE VALENTIN (son père teibeitchang andré)
- 102) BILIENG ESSIBEYE (directe, rescapé massacre, pillage)
- 103) BOIDO WIYADE SIMON (son père wiyade jean)
- 104) -BOIGUE THOMAS (son père boido gaston)
- 105) -BOKATE IRENE (son frère allahdoum edouard)
- 106) -BOKOS MARTHE (son frère dingamoud gilbert)
- 107) BONYO CHRISTINE (son frère djakoye albert)
- 108) BOUGOUROU NICOLAS (son frère baye Gabriel)
- 109) BOYDO KADE DOSROM (AVCRP, son frère babaindi tchang)
- 110) BOYTIGA EMMANUEL (directe, pillage)
- 111) BRAHIM ALBACHAM ZIOUDI (AVCRP, son frère maki albacham)
- 112) BRAHIM DJIMET (AVCRP, son père djimet attié)
- 113) -BRAHIM NAÏM (son grand-frère abdelmadjid naim)
- 114) -*CHERIF BRAHIM GUEDE* (directe, détention et torture)
- 115) DABE ELIE (directe, rescapé massacre, pillage)
- 116) DABEGUE JEAN (directe, détention et torture)
- 117) DABRO MICHEL (directe, rescapé de massacre, pillage)
- 118) -DAITEBAYE SERAPHIN (sa tante ambah ningar)
- 119) DANDE NAOMIE (son frère moïta sem)
- 120) DANG TOGOTOGO (directe, detention et torture)
- 121) -DANRI JEAN LOUIS (son père ouin kerou)
- 122) -DANYON PHILEMON (son père moidoti françois)
- 123) *DEBEL SUZANNE* (son mari mbakawdé ngariam)
- 124) -DEGAULLE NDETHIEL (sa tante wondanga wakargue)

- 125) DEHIYE IDRIS (AVCRP, son père idriss abdelkerim)
- 126) DELAOU MARTHE (sa mère mormeme sarah)
- 127) DEMBALA AUGUSTINE (son époux louis gotembaï)
- 128) -DENDO CHRISTINE (sa tante yoguerem bana)
- 129) DENEBEYE EVELYNE (son père djorobaye jean)
- 130) -DERO MBAÏKAOUdje (son frère nodjiwey mathieu)
- 131) DHOUNGOU MARIAM (son frère doloum marschel)
- 132) -DIGRE OUADE (son père ouyade felix)
- 133) DIGUEM-ASSOUM JACOB (directe, rescapé de massacre)
- 134) DILAMKORO SOLANGE (sa sœur nereyo alphonsine)
- 135) DINGAMBAYE NESTOR (son père djimadoumbaye etienne)
- 136) -DINGAMBEYE PIERRE (son frère nadjita daniel)
- 137) DINGAMGOTO MAIBE (son père maybe ousman)
- 138) -DINGAMTOUDJI HONORE (son père béré clément)
- 139) -DINGAOU JUSCAR (son père borsein jacques)
- 140) -DINGAOUNAYANG BENJAMIN (son père rombaye daniel)
- 141) DINGAOURAM LAZARD (sa mère moundom dande)
- 142) DJABIR ADEF MAHAMAT (son père adef mahamat)
- 143) DJAMAL ABDERAMAN SOULEYMANE (AVCRP, son père abderamane souleyman)
- 144) -DJAMAL AL CHARIF DAOUd (NON CHIFFRE)
- 145) DJAMAL ALCHARIF DAOUd (directe : détention et torture, son père alcherif daoud)
- 146) -DJASNA AMBROISE (sa mère deyome josephine)
- 147) -DJASNE BLANCHARD (sa mère madyo catherine)
- 148) DJASRANE MANASSE (son frère nodjingo gaston)
- 149) DJASTOLDE CELESTIN (AVCRP, son père sangtam rigobert)
- 150) -DJEKILABAL PIERRE (directe, détention et torture)
- 151) -DJEMBO OZIAS (son père taogonde)
- 152) DJERABE NESTOR (son père rana paul)
- 153) -DJIBRINE ADOUM (son frère mahamat abdoul moukaram)
- 154) DJIBRINE BADINE (son père badine massami)
- 155) -DJIBRINE MAHAMAT (son père mahamat bourma)
- 156) DJIDDO SEM (son frère guili sem dobo)
- 157) DJIKOLBAYANDRE (directe, detention et torture)
- 158) DJIKOLOUM DIMANCHE (AVCRP, son père peroue naldjim)
- 159) DJIM BOY (sa soeur dabegue Juliette)
- 160) DJIMADOUMNDO FRANCOIS (son frère nenguenodji ngakoutou)
- 161) -DJIMAREM CHARLEMAGNE (son père djimarem rana)
- 162) -DJIMASRA DAVID (son père djang nodji léonard)
- 163) DJIME ADOUM (CRADHTHH, directe, détention et torture)
- 164) -DJIME NANGA (directe, détention et torture)
- 165) -DJIMHOSSIME NGARTI VALENTIN (rescapé de massacre)
- 166) -DJIMIYARA TEYANBAYE (son père teyanbaye mouingar)

- 167) -DJIMMADJI DEBATA (son oncle minguédibaye paulin)
- 168) DJIMNGUIL EMILE (directe, pillage)
- 169) DJIMOSSOUMTA VERONIQUE (sa mère koutou alice)
- 170) -DJIMRABE SALOMON (directe, rescapé de massacre)
- 171) -*DJIMRANGUE NADJITOBAYE* (son père nadjassale abdoulaye)
- 172) -DJIMRATA RAPHAEL (son père yota albert)
- 173) -DJIMTOLOUM BARTHELEMY (perte biens matériels de son père mianbe  
andré)
- 174) -DJOAOUALYO MOTANG (son oncle kemder datoloum)
- 175) -DJOH PAULINE (son mari ndoboh edouard)
- 176) -DJONGAR NAMBAYE (directe, détention et torture)
- 177) -*DOBA MAURICE* (directe, torture)
- 178) *DOCTEUR SEGLING* (son père segling michel)
- 179) -DONEL GILBERT MAYADE (son père mayade jean)
- 180) -DOUDJIMBAÏDE SAMUEL (son père beningar boniface)
- 181) -DOUGRIGUE JEAN CLAUDE (directe, détention et torture)
- 182) DOUMANA BERNARD (son père norbaye louis)
- 183) -*DOUMDIBAYE MINGUEDIBAYE* (son père minguedibaye elie)
- 184) EL KANA DABARA (son père dabara yoa)
- 185) EMMA GABA (son époux godi tchere)
- 186) ERIC DJIMRANGAR (AVCRP, son oncle kossadingar maorongardi)
- 187) FATIME ABDOULAYE TAHER (AVCRP, son frère alkhali annour)
- 188) FATIME AL BACHAR (AVCRP, son époux rozi tahir saleh)
- 189) FATIME DOUNIA (son époux gamané godi)
- 190) FATIME HASSAN ADOUM (AVCRP, son mari ahmat mahamat ali)
- 191) -FATIME KHALIL (son époux nangolde kalba)
- 192) FATIME MOUSSA (AVCRP, son père moussa oumar)
- 193) -FATIME NAÏM ADOUM (son grand frère doum naïm adoum)
- 194) -FATIME RAKHIS (son époux, sans précision)
- 195) FATIME ZARA SENOUSSE (AVCRP, son époux alamine abderamane)
- 196) -FATOUMA BETIGA (son mari ramadan abbras)
- 197) FATOUMATA MAHAMAT (son père mahamat ali)
- 198) GOMBARE NADJI (son père gombare claude)
- 199) GOTEMBAYE MOYOMBAYE MARCEL (sa sœur neleyoh brigitte)
- 200) GOUDJA GUILIMA (ADH, son fils Al hadji goudja)
- 201) -GOULAYE DJANGBEYE (directe, rescapé de massacre)
- 202) *GOULAYE ETIENNE* (son frère magouman philippe)
- 203) -GOURSOU NGAR FELIX (son père nadjingaye ngaryo)
- 204) -GREGOIRE TAREBANGUI (son père tarebangui ndjingue)
- 205) -GUELDI JULIE (son mari guebergue jean)
- 206) GUELITIR JEAN (directe, détention et torture)
- 207) -GUERDE ISRAEL (son père nodjingar miro yohanna)
- 208) -GUIDALTA HALTOLNAN (son frère djimasra haltonan)
- 209) -GUIGNAR DINGAOUTEI DOMONIQUE (son père dingaoutei albert)

- 210) -GUINEO NORBERT (son père kedaouaïan)
- 211) -GUINEO PIERRE (directe, détention et torture)
- 212) HABIB MAHAMAT TAHIR (AVCRP, son oncle ahmat tahir issa)
- 213) -HABISSO SADO (directe : détention et torture, son frère hawane sado)
- 214) -HABSITA DJALABI (son époux hissein adam)
- 215) HADJE FATIME ABAKAR (AVCRP, son époux adoum manga)
- 216) -HAGREMINE BENOIT (son père weinding justin)
- 217) HALALE HABO SADANE (AVCRP, ses enfants moussa taba, adoudou et mahamat taba)
- 218) HALIMA KALAS CADA (AVCRP, son père kalas cada)
- 219) -HALIME AHMET AZEBER (son père ahmat zaïd)
- 220) -HALIME CHAIBO (son mari arabi ali)
- 221) -HALIME HAMID (son frère issa hamid)
- 222) -HALIME RAOUDI RANGA (son mari brahim kodoh)
- 223) -HALIME TCHONTO (son père tchonto gourgoum)
- 224) HAOUA AHMAT (CRADHTHH, son mari adoum hassane)
- 225) -HAOUA HISSEIN (son fils ahmat adoum)
- 226) HAOUA IDRIS (AVCRP, son oncle crimi lazam)
- 227) HAOUA SALEH (AVCRP, son père saleh idriss)
- 228) -HAPSITA AHMAT (son père ahmat issa)
- 229) HARBA ABDOULAYE HISSEIN (ADH, son oncle ousman hissein)
- 230) HAROUNE HISSEINE (AVCRP, son père hisseine mahamat)
- 231) HAROUNE MAHADJIR (son père mahdjir dagaya)
- 232) HASSAN ALI KORA (AVCRP, son frère ada mali koura)
- 233) -HASSAN AZARAK ADOUM (son père azarak adoum)
- 234) HASSAN OUMAR (son père feu oumar souleyman)
- 235) HAWA ADOUM (son père adoum oumran)
- 236) -HELENE BAH (son époux...sans précision)
- 237) HISSEIN AL MAHADJIRI (AVCRP, son frère ali mahadjiri)
- 238) -HOUNI ALLAITOU (son père allaitou gabriel)
- 239) -HOURA MOUSSA (son père moussa...)
- 240) -IBERAÏ TCHABDJANG (rescapé massacre, pillage)
- 241) IBET DOUNGOUSS (son père dOUNGOUSS dogo)
- 242) -IBRAHIM RAMADAN ABBA (son père ramadan abba)
- 243) IDRIS CHERIF BACHAR (AVCRP, son père cherif bachar)
- 244) IDRIS DJIBRINE (AVCRP, son oncle mahamat abdelrassoul)
- 245) INDEITOLOUM EMMANUEL (son père betoudji david)
- 246) INDOCHINE MARI ANDRE (directe, pillage)
- 247) IRE ANDRE (son père mbaïdjoula tchangué)
- 248) -ISSA ADAM (son frère oumar mahamat)
- 249) -ISSA AHMAT KORKO (ses frères souleyman ahmat korko, daoud ahmat korko et moussa ahmat korko)
- 250) ISSA ISSAKHA SENINE (AVCRP, son père issakha senine)
- 251) ISSARE ALBERT (son père kelka antoine)



- 252) JEAN ODERING (direct, detention et torture)
- 253) JIMADOUM JACQUES (son père kiandje ernest)
- 254) KADE SANAN (son père sanan philippe)
- 255) -*KAÏDA NADJI* (directe, torture)
- 256) -*KAILOUA RAOUL* (son père markaye manasse)
- 257) -*KAIYA TEYNA* (directe, rescapé massacre)
- 258) KALBEYE LUC (directe, rescapé massacre, torture)
- 259) -KALKAL ZACHARIE (son père lempo alphonse)
- 260) KALTOUMA ALAMINE (AVCRP, son époux mahamat ibrahim abdelbagui)
- 261) -KALTOUMA RAMADAN (son mari atom oudda)
- 262) -KAMOUGUE MALOUM (son père djedoubouyoum alphonse)
- 263) -KANDI EMMANUEL (mandaté par son père aveugle, bessing jérôme, pour la mort de son grand-père birgué hie)
- 264) KEITA RAOUL (son frère Issiye badi)
- 265) KEMDE PATRICE (directe, detention et torture)
- 266) -KEMDIGUI NGARADINA SYLVAIN (son père ngaradina guerndoal)
- 267) -KEMESSIAN KINGKERE (directe, rescapé de massacre)
- 268) KEMTCHANG GABRIEL (son frère allamane etienne)
- 269) -KERISSAIN TALTA (son père talta ndigayo et son frère masrangar talta)
- 270) -KESSE BADI (directe, torture et confiscation de biens)
- 271) KHADIDJA ABDOULAYE MAHAMAT (son mari alkhashim)
- 272) KHADIDJA BRAHIM (AVCRP, son mari khamis degol)
- 273) -KHADIDJA DODI BANATIME (son mari dodi dosso)
- 274) -KHADIDJA DOUNIA (son mari abakar djime)
- 275) -*KHADIDJA ISSA* (son père abakar issa)
- 276) -*KHADIDJA SEÏD* (son époux seïd sente)
- 277) KINDI DAMARIS (son mari baouleug andré)
- 278) KLADOUMBAYE KOSSADOUMNGAR (son frère ngori kossadoumngar)
- 279) KODJIGOTO ETIENNE (son père koulayom auguste)
- 280) *KOGRO DODOGOMI* (directe, rescapé de massacre)
- 281) KOGRO JEAN (son père adoum banne)
- 282) KOI ASNA HILAIRE (sa mère yandoloum louise)
- 283) KOÏ LAVOUNDJA (son frère taotika)
- 284) KOLNAR ALLIANCE (AVCRP, son père mogringar ngarkota)
- 285) KOMENGDI ARE THIMOTEE (son père are michel)
- 286) KOSHOR NELEMBEYE (son père koshor charle)
- 287) KOSRABE ALEXIS (son père betoubam ambroise)
- 288) KOUBRA ADOUM (son frère malloum adoum)
- 289) KOUYOUMTA CHRISTINE (son père, sans précision)
- 290) KOYE BAKOUNG (son père bakoung)
- 291) LAODOUL REBECKA (sa soeur laodoul dewa)
- 292) LAOUGAMA MARIE (son père laougama daniel)
- 293) LAOUGAMAE ELI (directe, torture et confiscation de biens)
- 294) LARGUE PAUL (directe, rescapé de massacre, pillage)

- 295) -LARLEDE ZITA (son père mbaïtiyo grégoire)
- 296) -LARME NDALBANG (son frère djimdou ndalbang)
- 297) -LOUNA LEVI (directe, torture)
- 298) -MACKI ZAKI (son père zacki ali)
- 299) MADANGA AUGUSTIN (directe: torture pillage, indirecte: son frère kelgue paul)
- 300) MADITA NDOSSARA (son frère gakinan ndossara gaston)
- 301) MADJI CHRISTIAN (son père mbaïbaroum samuel)
- 302) -MADJIBEYE DANNINGAR (son grand frère doyenann danningar)
- 303) -MADJIRE VIVIANE (sa mère deninga eve)
- 304) -MAHAMAT ABDALLAH ISSA (directe, détention et torture)
- 305) -MAHAMAT ABDOULAYE OUMAR (directe, détention et torture)
- 306) -MAHAMAT ADAM (directe, détention et torture)
- 307) -MAHAMAT ALI MAHADJIR (son père ali mahadjir)
- 308) MAHAMAT AL-MAHADI ACHERIF (AVCRP, ses frères ahmat ali taher et abdramat moussa ahmat)
- 309) MAHAMAT BICHAR ALI (AVCRP, son père bichara ali)
- 310) MAHAMAT HAMID (AVCRP, son frère daoud hamid)
- 311) MAHAMAT ISSA SALEH (directe, prisonnier de guerre)
- 312) MAHAMAT OUMAR IBRAHIM ABDALLAH (AVCRP, son frère ahamat moussa ibrahim)
- 313) MAHAMAT SALEH ALGONI HISSEIN (ADH, son oncle sans précision)
- 314) MAHAMAT TAHER ALI (CRADHTHH, directe, détention et torture)
- 315) MAIGUE ESAIE (son père bakere gabriel)
- 316) MALLAH JONAS (son frère mallah etienne)
- 317) MALLOUM JOSEPH (directe: rescapé massacre, indirecte: son père)
- 318) MANDALO HATCHE (CRADHTHH, son mari brahim gaba)
- 319) -MANETANAN FAUSTIN (directe, rescapé de massacre)
- 320) -MANGHASSEM GILBERT (son père minghanadji simon)
- 321) -MANKAGA GARI (son mari margaye bougdoum)
- 322) -MANKASSIA KONO (son mari magom allah)
- 323) -MANTASSIA AGBAYE (betoloum agbaye)
- 324) -MANZOUL HAMID MOUSTAPHA (directe, prisonnier de guerre)
- 325) -MARAKAYE JUSTIN (son père denbei simon)
- 326) MARANEANG MARGUERITE (son frère djimtoloum pierre)
- 327) MARIAM BAKOYE (son père bakoye roya)
- 328) MARIAM DILLOH (AVCRP, son époux hamid kwa)
- 329) -MARIAM IZZO (son mari tiroma sambo)
- 330) -MASRA ARNAUD (sa sœur allanaïssem donatienne)
- 331) MAYA RETIO MASDAYE (CRADHTHH, son mari abdallah ber)
- 332) -MBAÏAREM AARON (sa grand-mère routou-make pauline)
- 333) MBAIDIWILENG BARTHELEMI (détention et torture)
- 334) -MBAÏDJE ESTHER (son frère madjitoloum timothée)
- 335) MBAÏDO JONATHAN (sa tante sans précision)

- 336) -MBAÏGOTO NDODJE (directe, pillage)
- 337) -MBAIHIBI ROBERT (son grand-père ndombode jérôme)
- 338) -MBAÏKAOUdje BETOLOUM (son frère doubareou andré)
- 339) -MBAINAIGORE MARIAM (son époux modalbaye joseph)
- 340) MBAÏRAM EMMANUEL (son père mbairam gaston)
- 341) -MBAÏRAM SEBASTIEN (son père djekoundayom michel)
- 342) -MBAIREYOM SAMUEL (son père djimbaye boukar)
- 343) MBAÏSSIBA DAVID (AVCRP, son grand-père drapau mbainanim)
- 344) -MBAÏTORAL RENE (son frère mbaïndobé clément)
- 345) MBAÏTOUBAM BRUNO (son frère djikolde madeste)
- 346) -MBAÏTOUDAM REKIMADJI CHRISTINE (son grand-père mbangasne andré)
- 347) MBAÏTOUDJOU NODJIRAM FRANKLIN (directe: rescapé de massacre, indirecte: son père)
- 348) -MBAÏTOYO ALBERT (directe, détention et torture)
- 349) -MBAYAREM CLEMENT (son frère doondom martin)
- 350) -MBEDI WEINA (son père weina simon)
- 351) MBELEM ROBTOL (son père robtol daniel)
- 352) MBIDA JULES (sa sœur anne tamnda)
- 353) MBIR GLEGROIRE (son père madjinigie pierre)
- 354) MBONDAREM ALNODJI ROLAND (son oncle ngarmadi Etienne)
- 355) -MBONDOBET RASSEM (son frère sylvain mbondobet)
- 356) MEDEME BOUYE (AVCRP, son mari charfadine djoumour)
- 357) -MELMADJI ELYSE ALMBAYE (sa grand-mère kourassoum)
- 358) MERCI ODETTE (son père djingamon donane)
- 359) -MIANMADJINAN NGARBADOUM (son père ngarbaroum romain)
- 360) -MIAROM SAUVEE (son père toloum abel)
- 361) -MINGABEYE BERTINE (directe, rescapé de massacre)
- 362) -MINGUEMADJI NGARATE (son frère mahamat nguetola)
- 363) MIRNA JOSUE (son père kore joseph)
- 364) -MISSANA JULIEN (son grand frère didjendibaye mouadjingar ngueitaingar)
- 365) -MITETA YATINAN (son père yatinan silas)
- 366) -MOGNANGAR BOLNGAR (son frère djimramadji bolngar)
- 367) -MOGUERE GOUSSI (son père goussi kobou)
- 368) -MOÏBE GILBERT (son frère dingamnodjial marc)
- 369) -MOLEANG MARTHE (son père ndjekemnan david)
- 370) -MONEANG JOSEPHINE (son père naïmou jacques)
- 371) MONODJIMAL HONORINE (son père kemban leon)
- 372) -MONOMTA ODILE (son frère maïmou michel)
- 373) -MOTOMADJI PAULINE (son frère djibaye mbotolnan)
- 374) MOUANG REBECKA (son père keinadji jacques)
- 375) MOUBIGUE ALBERT (directe, rescapé de massacre, pillage)
- 376) MOUCTAR IBRAHIM (directe, détention et torture)
- 377) -MOUHAYADINE SALIM (directe, détention et torture)
- 378) MOUKTAR AHMAT MOUSSA (son oncle abderaman moussa)

- 379) -MOUNIA AZIBERT (directe, détention et torture)
- 380) -*MOUSSA BRAHIM YOUSSEUF* (son frère chanabe abdraman)
- 381) MOUSSA GOULYO JACQUES (directe, détention et torture)
- 382) MOUSSA OUMAR DJIBRINE (AVCRP, son frère atahir oumar djibrine)
- 383) MOYOPANG RACHELLE (son père nigadah gorges)
- 384) -*NADJI DAGUINA* (directe, rescapé de massacre)
- 385) NADJIADOUM ROMAIN (son frère abdramane beringa)
- 386) NADJIBEYE ERNEST (directe, rescapé de massacre)
- 387) -NADJILEM ADOUA (sa mère tisseem hélène)
- 388) NADJIOUADE PATRICE (son neveu allahodoum Silvestre)
- 389) NADJITA ROBERT (son frère mbete faustin)
- 390) -NADJITOINGAR THEODOR (son frère assa soldorom)
- 391) NAHAR BRAHIM (AVCRP, son oncle moussa annour djibrine)
- 392) -NAHIM ENOCK (directe, pillage de ses biens)
- 393) -NAIBEYE TAPITA (son père yotoudjine jean claude)
- 394) NAKIRI JEAN (AVCRP, son oncle rassemne pierre)
- 395) -NALDJIM EDOUARD (son père yotouloum victor)
- 396) NANG HOGUINA (son père yamitoual )
- 397) -NANGHOTOM JEANNE (son père bougoutou antoine)
- 398) -NANGKERE TEING (directe, pillage)
- 399) NANHOUN GAR TAMTOROUM (son frère mardibaye torta)
- 400) -*NAREBAYE BEAL MARCELINE* (son oncle mbaïro toli))
- 401) NARMADJI NESTORINE (son frère bemandjigar claude)
- 402) -NASSOUR ADAM ISSAKA (AVCRP, son père adam issaka)
- 403) NATANGAR ODJINGAR (sa tante jacky martine)
- 404) -NATEYARA THEODOR (son frère neldibaye rarikingar)
- 405) -NATOIALLAH DJIRENGAR (son père djirengar mouamour)
- 406) -NATOUBANGAR MAÏASBE (son frère mbaïadjim mbaïasbe)
- 407) -*NAYE ABDALLAH* (son époux awadi akaina)
- 408) -NDABEIDE BABIGUE ELIE (son père babigue essaie)
- 409) -NDAR BISSA (son frère weibigue bissa)
- 410) *NDEKOUANODJI ESTHER* (son père néreyo isaïe)
- 411) NDIMABE IYE (son père iye kéba)
- 412) -NDINGATOLOUM ROBERT (son frère mbaïmou sylvain)
- 413) NDINGATOLOUM SEBASTIE (son père auguste ndjontar)
- 414) -NDOADOUMNGAR MBAÏTOLOUM (directe, rescapé de massacre)
- 415) -*NDOBAN RAM PIERRE* (son frère bétol mbaye bertrand)
- 416) NDODJITEMAL GOMBARE (son frère kosneloum alexi)
- 417) NDOLDANGAR THOMAS (son frère mbaïnelemal mbaïnikoum)
- 418) -*NDOLENGAR CHARLES* (son oncle roke jean)
- 419) NDOUBAMBAYE PHILLIPE RODON (directe, détention et torture)
- 420) -NELANANG MARCELINE (son père mario auguste)
- 421) -NELEM YOLANDE (sa mère lady mariam)
- 422) -NELENANG ALICE (son fils douhamglaou magloire)

- 423) -NELENANG SANDRINE (son oncle doundou joseph)
- 424) -NETEL ELISE (son père mbaïtoudji andré)
- 425) -NETEL PULCHERIE (son père mbeurdé raphaël)
- 426) -NGABA GILBERT (son frère ngaba eli)
- 427) NGAKOUTOU BENOIT (son père mbaïtar paul)
- 428) NGARBAROUM TEOPHILE (son frère essibeye martin)
- 429) -*NGARDODJINE MEMERCI* (son père ngardodjim jacob)
- 430) NGARDONO RIGOBERT (directe, rescapé massacre, pillage)
- 431) -NGARGANGDONA HUBERT (son père massigoto gaston)
- 432) NGARHOUDJINA SAHANGARAL (son père sahangaral ngarmyan et son frère ngueasral sahangaral)
- 433) NGARNADJI CLEMENT (son grand frère ngarnadji Bernard)
- 434) -*NGARNIGABAYE GACKIGA* (son père gackiga)
- 435) -NGARTODJIM OUSMAN (son neveu yelngar demro)
- 436) *NGARTOLOUM ROMAI* (sa mère ndounon agathe)
- 437) -NGARYO EXAUCE (son grand frère ban-oyal léon)
- 438) NGOBO PIERRE (son frère soumotie Etienne)
- 439) NGUEKINAN AIME (son frère mokota ngartam)
- 440) -*NGUEMADJI KLENGAR* (son père klaingar halta et son frère basil klengar)
- 441) -NGUEMADJO NDONGAMBAYE (son frère mandita abel)
- 442) -NGUERNADJI NGUENADJINGAR (sa tante ndaïromti mbata)
- 443) -NGUEYAM SIYADINGAR (son frère beana siadingar)
- 444) -NODJITوبا DJIMASNGAR JULIEN (son frère bah milate)
- 445) -NODJITOLOUM AGUIDI (son père berangar aguidi)
- 446) NOUDJALASSEM BRUNO (son père ndoyo simon)
- 447) -NOUDJIGOTO JANAS (sa sœur nelem angeline)
- 448) -NOUDJIGOTO PASCI (son frère, sans précision)
- 449) NOU-HA KALEB (son frère haroun gonio)
- 450) NOUNGA DELPHINE (sa mère yodolegoum agnès)
- 451) NOUSSOURADINE ABDRAMANE ABAKAR (AVCRP, son père abdramane abakar)
- 452) ODERING ANTOINE (son père pinabeye Gabriel)
- 453) -ODERING GABRIEL (son père kourto jean pierre)
- 454) -ONGUITENE NDOUNABE (son frère djimtelngar jean)
- 455) -OUDIRBIGUE TOUDEGUE (directe, torture et pillage)
- 456) OUSMANE ELOI (son père kemtchang lagou)
- 457) PANDJE PATRICE (sa mère mounmrang Pauline)
- 458) -PAPAGNE KADJERE (directe, torture)
- 459) -PASCAL WEÏGUE (son père andré pankere)
- 460) -PERNDIKIM ELOI (son frère ndoyo seraphin)
- 461) -PERTOLOUM BERAL (son frère pertoloum nadjiadjim)
- 462) -PORASSEM MARTINE (son père mbaïtoloum jean)
- 463) -*POSSING INDOUA* (directe, confiscation de biens)
- 464) -RACHEL TINARE (son frère madji mathieu)

- 465) -RAHOGUINA KOU GALBAYE (son frère doudanan nestor)
- 466) RAM DANIEL (son oncle tamda moïse)
- 467) -RAMADJI BOGANGUETAR (son père boganguetar martin)
- 468) -RANODJI ROPHINE (sa sœur deban philomène)
- 469) RANYAMDE TOINGAYE TITIAM (AVCRP, son père mogringar ngarkota)
- 470) -REOUYO DIMANCHE (son frère bere thomas)
- 471) -RIBAR GILBERT (son père ndombete jaques)
- 472) RIBEYE MARTHE (son père mbaïro jean)
- 473) -RIDJIMITE BONHEUR (son père moïta timothée)
- 474) -RIMBANGAYE MOYENA (son frère rirabé nanadoum)
- 475) SADIE HASSANE ADAM (CRADHTHH, son père hassane adam)
- 476) SAGLE ANTOINE (son père madja pierre)
- 477) SALEH MAHAMADENE ALI (AVCRP, son père mahamadene ali koura)
- 478) -SALMATA ADERAMAN (son époux ouda mahamat)
- 479) -SALMATA ARABI (son frère djimet arabi)
- 480) SAMWASSAMI FAISSI PIERRE (directe, détention et torture)
- 481) -SANGASSIN MBATEBAYE (son père mbatebye mbatnan)
- 482) -SARADOUMDO JEAN PAUL (son père adina nassibeur)
- 483) -SEIDE ARABI (son époux abdi mahamat)
- 484) SEIDE DAGACHENE (son frère garbali dagachene)
- 485) SIDICK SOUGOUR MOUSTAPHA (AVCRP, son oncle moussa moustapha  
boit)
- 486) *SIKERE KELGUE* (ses enfants : marguina simon, dinglebeye augustin,  
mbayam job, habre sikere, lapia sikere, docteur fidèle, samafou andré)
- 487) -SIMINA NGARBAN (directe, détention et torture)
- 488) SINGSO SIMON (directe, rescapé massacre, pillage)
- 489) SOLKEM SARAH (son père Jacques danh)
- 490) -SOLMEM CLARISSE (son père adoptif ndombi raoul)
- 491) SORTO DJIME (son frère sabour djime)
- 492) SOUMAIRA DANIEL (directe, directe, torture)
- 493) -*TABLEGUE MATHIAS* (son frère mary andigue)
- 494) TAHA ISSAK KOSSI (AVCRP, son père issak kossi)
- 495) TAHIR YOUSOUF ABDEKERIM (AVCRP, son père youssouf abdelkerim)
- 496) -TARDJOKOUM MARTHE (son mari montang pascal)
- 497) -TARMBAYE MARTHE (son père tomadjita kader)
- 498) -*TATOLOUM NDOUBADEGUI* (ses oncles ngaro mourbe et ngabatamba)
- 499) TCHIMDOUGSOU EMMANUEL (son père kassalemlom kelo)
- 500) -*TEINA THABA* (directe, rescapé de massacre)
- 501) -*TELBEYE JULIETTE* (son frère ngartelsem seraphin)
- 502) -TENGAR NGARO (son grand-père bemadji betelim)
- 503) -TINODJI COLLETTE (son frère bannayal thomas)
- 504) TOBYO GAGUE (detention et torture)
- 505) -TOMA MOUKTAR (son mari khamis ngargou)
- 506) -TOMA RATO (son époux garso godi)

- 507) TONAL HELENE (son frère minguemadji ningar)  
 508) TONGSOU FIDEL (son frère balgue ayagamo)  
 509) -*TONGZA DJINGA* (directe, torture et pillage)  
 510) -TORDIBAYE GUIRIMBELE (directe, rescapé de massacre)  
 511) TOUBI GABRIEL (son frère Iye Samuel)  
 512) -TOUGOUNODJI JONAS (son père mobe philippe et son oncle meurbe  
 clément)  
 513) TRAHINGAM MAURICE (son père waïdou Daniel)  
 514) -*VAITCHAFA SAMMUEL* (son frère vandjoua keda)  
 515) -*VAÏTCHIOU ERNEST* (son père khoua david)  
 516) VALERY MALDOU (son père maldou)  
 517) -WEIDOU MOUNDJIRA (directe, rescapé massacre)  
 518) WOURA SEID (son frère hamdane seid ahmat)  
 519) YACOUB HAROUN IBRAHIM (AVCRP, son père haroun ibrahim tege)  
 520) -YAGO KAÏNDA HENRI (son père kaïnda paul)  
 521) -YAMTIGA TAGUINA (son oncla mbandje ogoum mbaïtam)  
 522) *YAYA MOUSSA KABBA* (son père moussa kabba)  
 523) YAYA OUSMANE (CRADHTHH, son père ousmane yaya)  
 524) -YAYA SAVERE (son oncle maternel haroun mahamat)  
 525) YEDIBAYE MADJALTA (son oncle mandibaye ngabengar)  
 526) -YEKDE MATCHA (son père matcha)  
 527) YOHISSEMBEI ROSALIE (son père maïbandje masroal)  
 528) YOKOUSSIRIM ELISABETH (son mari bihogo Maurice)  
 529) -YORAM NDOURDOM ESTHER (son frère dominique ndourdom)  
 530) YOTOLEM JACQUELINE (sa mère dero jeanne)  
 531) -YOTOUDJIM PAULINE (son père behole thomas)  
 532) -YOUNOUSS DJIBRINE (son père djibrine tamaro)  
 533) -YOUSOUF ADOUM (son père adoum tom)  
 534) YOUSOUF HASSAN ZAGUINI (AVCRP, son père hassan zaguini)  
 535) -YOUSOUF OUSMANE (son frère ramadan ousmane)  
 536) -*ZAKARIA BAHAR* (directe, détention et torture)  
 537) -ZAKARIA MAHAMAT (son frère fadoul mahamat)  
 538) ZAM-ZAM ADAM (AVCRP, son mari mahamat idriss boukar)  
 539) *ZANABA BAIKOUMA* (son époux issa danioko)  
 540) ZARA DAOUD (son frère kaboro idriss)

ARRETONS LA PRESENTE LISTE DES VICTIMES DIRECTES ENTENDUES LORS DE LA  
 QUATRIEME CRI A CINQ CENT QUARANTE (540)

**NB : en italique, les victimes n'appartenant à aucun groupe**

CH / 4  
22**CRI 4 VICTIMES DIRECTES ENTENDUES****A L'INSTRUCTION**

NOMS ET PRENOMS VICTIMES DIRECTES	ASSOCIATION DE VICTIMES	PREJUDICES ALLEGUES
1. ADAMA MARI	AVCRHH	DEPLACEE
2. ADOUM MALLOUM ASSY	AVCRHH	CONTRAIT A L'EXIL
3. ALI DJARAD	AVCRHH	PRISONNIER DE GUERRE
4. BECHIR MAHAMAT BAYA	NON PRECISE	PRISONNIER DE GUERRE
5. DENON MOUABA	AVCRHH	VIOL
6. DJIMLASSEN KOROMBAYE	AVCRHH	ARRESTATION ET TORTURE
7. FATIMA HACHIM	AVCRHH	ARRESTATION
8. GOHOTA MELLY	AVCRHH	ARRESTATION
9. GOMOUNG BAGUIRE	NON PRECISE	ARRESTAION TORTURE
10. HASSAN ABDELJELIL TCHERE	AVCRHH	ARRESTATION
11. JOEL KEINING ABDOULAYE	NON PRECISE	ARRESTATION
12. KINDI YAMARKE	AVCRHH	TORTURE ET SPOLIATION
13. KODBE NANGBOYOU	AVCRHH	ARRESTATION TORTURE
14. LOUIS ALIYO	NON PRECISE	ARRESTATION
15. MAHAMAT IDRIS ADFIA	AVCRHH	PRISONNIER DE GUERRE
16. MAHAMAT KOSSO MAHAMAT	AVCRHH	ARRESTATION TORTURE
17. MAHAMAT NOUR HADDAD	NON PRECISE	ARRESTATION TORTURE SPOLIATION
18. NODJIDENE LEA	AVCRHH	ARRESTATION ET VIOL
19. ODERING RENE	AVCRHH	BLESSE PAR BALLE
20. RAHAMA DINGAMBAYE	NON PRECISE	ARRESTATION TORTURE
21. SALEH ADOUM OUMAR	NON PRECISE	RESCAPE MASSACRE
22. SEBASTIEN MOUAKARNODJI	AVCRHH	ARRESTATION SPOLIATION
23. SELA FRANCOIS	AVCRHH	TORTURES
24. TOMAL ANGELE	AVCRHH	TORTURES

ARRETONS LA PRESENTE LISTE DES VICTIMES DIRECTES ENTENDUES LORS DE LA QUATRIEME CR I A VINGT-QUATRE (24)



## **CRI 4 VICTIMES INDIRECTES ENTENDUES A L'INSTRUCTION**

<b>NOMS ET PRENOMS VICTIMES INDIRECTES</b>	<b>NOMS ET PRENOMS VICTIMES DIRECTES</b>	<b>ASSOCIATION DE VICTIMES</b>	<b>PREJUDICES ALLEGUES</b>
1. BONDAL URBAIN	BONDAL EMILE	NON PRECISE	EXECUTE
2. MBARENTAR PAULINE	DAKOBETE NATHANIEL	NON PRECISE	EXECUTE
3. OUMBACHIR YOUSSOUF	ABDALLAH ADAM DANNA	NON PRECISE	SPOLE DE SES BIENS

ARRETONS LA PRESENTE LISTE DES VICTIMES INDIRECTES ENTENDUES LORS DE LA  
QUATRIEME CR I A TROIS (03)

CH/5  
22

**VICTIMES DIRECTES AYANT DEPOSE A L'AUDIENCE**

DETENTION ET TORTURE	SURVIVANT MASSACRE
1. ABDOURAHMANE GUEYE	14. MBAINADJIBE LAOUKOUROU
2. CLEMENT ABAIFOUTA	15. MBAISSOUROUM MANDA RENE
3. DJEDDE GAMAR KOURTOU	
4. FATIME HACHIM	
5. GINETTE NGARDAYE	
6. MADJADOUMBAYE RENE	
7. MAHAMAT NOUR DADJI	
8. MBAINADJIM LAOUKOURA ok	
9. NELDI WA MAROMNGAR	
10. OUSMANE ABAKAR TAHER	
11. SATTI GAYE	
12. SOULEYMANE GUENGUENG	
13. YOUNOUSS MAHADJIR	

ARRETONS LA PRESENTE LISTE DE VICTIMES AYANT DEPOSE A L'AUDIENCE DE LA CAEA A QUINZE (15) PERSONNES

**VICTIMES DIRECTES REPRESENTÉES PAR ME FATIMATA SALL ET CONSORTS**

CH  
22/6

<b>VICTIMES DIRECTES AYANT COMPARU</b>			
<b>DETENTION ET TORTURE</b>	<b>SURVIVANT MASSACRE</b>	<b>ATTEINTE SEXUELLE</b>	<b>PRISONNIER DE GUERRE</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- DOUNGOU BATIL</li> <li>- OUTMAN MOUSSA</li> <li>- BRAHIM SERVICE</li> <li>- AL ANAF ALI</li> <li>- BICHARA BECHIR SABOUNE</li> <li>- AWADA DEGUERKE ALI</li> </ul>	NEANT	KALTOUMA DEFFALAH	NEANT

<b>VICTIMES DIRECTES N'AYANT PAS COMPARU</b>					
<b>DETENANT UN DOCUMENT D'IDENTIFICATION OU ASSIMILE</b>	<b>NE DETENANT PAS DE DOCUMENT D'IDENTIFICATION</b>	<b>DETENTION ET TORTURE</b>	<b>PRISONNIER DE GUERRE</b>	<b>BLESSES ET RESCAPES MASSACRES</b>	<b>VICTIMES D'ATTEINTES SEXUELLES</b>
TOUTES LES VICTIMES DIRECTES ONT PRODUIT SOIT UNE COPIE DE CNI OU UN ACTE DE NAISSANCE	NEANT	N°1 A N° 753 DE ADOUM IDRIS A ABAKAR ADOUDOU ET N°001/D A N°042/D DE ABDOULAYE	NEANT	NEANT	NEANT

		SARHI A BRAHIM ADOUM OUMAR VOIR CPC 51 ET CPC 2682			
--	--	---	--	--	--

**VICTIMES INDIRECTES REPRESENTÉES PAR FATIMATA SALL ET  
CONSORTS**

N'ayant pas comparu		Ayant comparu
DETENANT UNE CARTE D'IDENTITE, PASSEPORT ET/OU UN ACTE DE NAISSANCE (N°1 à 111) VOIR CPC 1409	DETENANT UNE CARTE D'IDENTITE ET UN ACTE DE NOTORIETE (N°112 à 1802 ET 001/16 à 081/16) VOIR CPC 1409 ET CPC 2681	
<ol style="list-style-type: none"> <li>1. ABAKAR BABA</li> <li>2. ABBA OUTMAN</li> <li>3. ABBAS KOUMSER</li> <li>4. ABDELKERIM ABAKAR</li> <li>5. ABDERAMAN NONDALLA</li> <li>6. ABDOULAYE ABDILE</li> <li>7. ABDOULAYE ALI ADAM</li> <li>8. ABDOULAYE ALMIR HADJAR</li> <li>9. ABDOULAYE ISSA FADOUL</li> <li>10. ADAMA ABDELKERIM</li> <li>11. ADDEF ADDARIS ATTAHIR</li> <li>12. ADILE ALBADEL</li> <li>13. ADOUM MALLOUM</li> <li>14. ADOUM RAKHIS</li> <li>15. AHMAT ALKHADER</li> <li>16. AHMAT BAKATCHE</li> <li>17. AHMAT DAOUD</li> <li>18. AHMAT HASSAB- ALKERIM</li> <li>19. AL HADJ ALI</li> <li>20. ALANAF HAMID ANNOUR</li> <li>21. ALGONI ALBACHAR</li> <li>22. ALHADJI MOUSSA</li> <li>23. AMANE NANGNIGUIGNA</li> <li>24. ASSAFI YOUSOUF</li> <li>25. BACHAR ALI HISSEINE</li> <li>26. BAKOULOU ABDALLAH</li> <li>27. BAKOUMI YOUTOU</li> <li>28. BANG GARDOBO</li> <li>29. BANI NANGOUTOUM</li> <li>30. BEDE GADRO</li> <li>31. BICHARA ABDOULAYE</li> <li>32. BICHARI DJIBRINE</li> <li>33. BRAHIM ADOUM</li> <li>34. BRAHIM ALI</li> </ol>	<p>N°112, YOUWA KAMIS à N°1802 OUTMAN MAHAMAT</p> <p>N°001/16 GUEMON GOUSSOU à N°081/16 DABA BAKOULOU</p>	

- |  |  |  |
|--|--|--|
| <p>35. BRAHIM MAHADI<br/>36. DABOYE DANIEL<br/>37. DAKGOTO DOTARDE<br/>38. DANGOTO TOGO<br/>DINAR<br/>39. DJEGOUTGA AMANE<br/>40. DJIBRINE ABDELKADER<br/>41. DJIMET ARDET<br/>42. DJIMET MASKAYE<br/>43. DJIMT-AMBAYE JACOB<br/>44. DODI BANG BANI<br/>45. DOTARDE TCHONTO<br/>46. DOTCHI<br/>NANGTOUDJOU<br/>47. FAKI HISSEINI<br/>48. GABI DEBY<br/>49. GAMANE ALLAH<br/>50. GAMBKEME<br/>GABANANGA<br/>51. GARBOUBOU GOUDJA<br/>52. GARSOUK<br/>NANGDODIGNA<br/>53. GASSI NGARADOUM<br/>54. GAYE RETI<br/>55. GOLEH RAYE<br/>56. GOMBO DAGACHE<br/>57. GOUDOUNOU YABIS<br/>58. GOUSSALBAYE<br/>TENE BAYE<br/>59. IBETE IDRISSE<br/>60. IDARIBE PHILIPS<br/>61. IDRISSE<br/>62. IDRISSE HISSEINI<br/>63. ISSA AHMAT<br/>64. ISSA DANYOKI<br/>65. ISSA IDRISSE<br/>66. KADO DJILDAYE<br/>67. KAFINE BEINDJERE<br/>68. KAMIS AHMAT<br/>MADIENGUE<br/>69. KAMIS WARRO<br/>70. KAPARAME BABA<br/>71. KHAMIS DOUNGOUSS<br/>GAMBOU<br/>72. KHAMIS GOUDJA<br/>73. KODO BARKA<br/>74. MAHADI ALI MAHADI<br/>75. MAHAMAT ADOUM<br/>76. MAHAMAT ALHADJ<br/>NOUR<br/>77. MAHAMAT ALI ADJID</p> |  |  |
|--|--|--|

- |                               |  |  |
|-------------------------------|--|--|
| 78. MAHAMAT ANNOUR<br>YOUSOUF |  |  |
| 79. MAHAMAT DAOUD             |  |  |
| 80. MAHAMAT DJIMA             |  |  |
| 81. MAHAMAT HASSAN ET<br>MHTD |  |  |
| 82. MAHAMAT MAHADI            |  |  |
| 83. MAHAMAT<br>SOULEYMAN      |  |  |
| 84. MAIDE KEBIR               |  |  |
| 85. MANGNA MANTOGUE           |  |  |
| 86. MOUSSA AKHOUMA            |  |  |
| 87. NAIMI BARKA               |  |  |
| 88. NANG ALI DJAMOISS         |  |  |
| 89. NANGTOUDJOU<br>DANNE      |  |  |
| 90. NARH SORTO                |  |  |
| 91. NASSOUR ABBA              |  |  |
| 92. NIGUI KISS                |  |  |
| 93. NOUR MAHAMAT              |  |  |
| 94. OUMAR ABDOULAYE           |  |  |
| 95. OUMAR ADOUM               |  |  |
| 96. OUMAR ALLIGUEMA           |  |  |
| 97. OUMAR SOULEYMANE          |  |  |
| 98. OUSMAN MOUSSA             |  |  |
| 99. OUSMANE BICHARA           |  |  |
| 100. PUMAR<br>MOUSSA AZARAK   |  |  |
| 101. RAMADAN<br>BATEIGNET     |  |  |
| 102. RAMADAN<br>KODBE         |  |  |
| 103. RAMDALLAH<br>DIFELTI     |  |  |
| 104. SAKINE<br>ADOUM          |  |  |
| 105. SOFFO<br>CHAFARDINE      |  |  |
| 106. SOUSSA ABOR<br>GABI      |  |  |
| 107. TAMKI ABRASS             |  |  |
| 108. TASGOTO<br>DOUNIA        |  |  |
| 109. TOGUI ABBI               |  |  |
| 110. YOUNOUSS<br>MAHAMAT      |  |  |
| 111. YOUSOUF<br>BANI          |  |  |

CH / 7  
22

**VICTIMES INDIRECTES REPRESENTÉES PAR JACQUELINE  
MOUDEINA ET CONSORTS**

<b>DETENANT UNE CARTE D'IDENTITE, PASSEPORT ET/OU UN ACTE DE NAISSANCE</b>	<b>AYANT DEPOSE UN ACTE DE NOTORIETE</b>
<b>NEANT</b>	<b>CPC 2628 DE DJANDE MATELE EMMANUEL (HERITIER DE FEU AYOUBA BENDIL) A MOUNDONA MADJADOUM (HEIRITIER DE BOULOTOINGAR KANTA)</b>
	<b>CPC 2629 DE HALIME MBODOU (HERITIERE DE ADAM ALI MAHAMAT) A YAHAMAZOU SALEH ET FATIME OUMAR (HERITIERES DE MAHAMAT BABO)</b>
	<b>CPC 2630 DE HALIME RATOU DABNANGA (HERITIERE DE RATOU DABNANGA) A HAROUM ADOUM RAKHIS (HERITIER DE SAMEDI GODI RAKHIS)</b>
	<b>CPC 2631 DE NDIINGAMNAYAL NADJIADOUM (HERITIER DE NADJIADOUM NGARYETEM) A DJASRANGAR NADJINGAR (HERITIER DE NADJINGAR DEDJIRO)</b>
	<b>CPC 2632 DE ALLAISSSEN MADINGAR ET AUTRES (HERITIERS DE MADINGAR JEAN) A RAHOGUINAN KOUGALBAYE (HERITIER DE DOUDANAN NESTOR)</b>
	<b>CPC 2633 DE KAOSARE DJIMET ET ENFANTS (HERITIERS DE DJIMET MAHAMAT BRAHIM) A KOUUMA MATHIAS ET ENFANTS (HERITIERS DE BAGUI MICHEL)</b>
	<b>CPC 2634 DE FATIME TCHERE (HERITIERE DE GODI TASSI) A MENODJI SYLVIE ET AUTRES</b>



	(HERITIERS DE MBAITOUGARO NDOUBE)
	CPC 2635 DE SOULEYMANE DIMANCHE SELI (HERITIER DE DIMANCHE SELI) A DJARAINGUE NDILMADJIBE ET AUTRES (HERITIERS DE NDILMADJIBE DJIMBA)
	CPC 2636 DE MOUSSA ABBO (HERITIER DE YOPUSSOUF ABBO) A SANI MADARI TANDORI ET ENFANTS (HERITIERS DE CHARFADINE OBE)
	CPC 2637 DE DJOURAR SUZANNE (HERITIERE DE GOUAMBIGUE BEIDE) A LADJIGUE MATHIAS (HERITIER DE TCHILGUE JACOB)
	CPC 2638 DE NAN-HADJOU BOYKAN ET AUTRES (HERITIERS DE HAINDIBAYE BOYKAN) A AMSOUMAN FATOUR (HERITIERE DE DJAGOTO FRANCOIS MBAINDIDJE)

SOIT UN TOTAL DE CINQ CENT DEUX (502) VICTIMES INDIRECTES AYANT

DEPOSE UN ACTE DE NOTORIETE